



**HAL**  
open science

# Essai sur les fonctions de protection et de direction de l'ordre public écologique

Xavier Idziak

► **To cite this version:**

Xavier Idziak. Essai sur les fonctions de protection et de direction de l'ordre public écologique. Droit. Université du Littoral Côte d'Opale, 2023. Français. NNT : 2023DUNK0666 . tel-04418797

**HAL Id: tel-04418797**

**<https://theses.hal.science/tel-04418797>**

Submitted on 26 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Thèse de Doctorat**

*Mention : Sciences de la société*  
*Spécialité : Droit public*

présentée à *l'Ecole Doctorale en Sciences Humaines et Sociales (ED 586)*

**de l'Université du Littoral Côte d'Opale**

par

**Xavier Idziak**

pour obtenir le grade de Docteur de l'Université du Littoral et de la Côte  
d'Opale

***Essai sur les fonctions de protection et de direction de  
l'ordre public écologique***

Soutenue le 13 juin 2023, après avis des rapporteurs, devant le jury d'examen :

**M<sup>me</sup> Marie-Béatrice Lahorgue**

Maître de Conférences HDR, *Université de Haute-Alsace*

**Rapporteuse**

**M. Jochen Sohnle**

Professeur, *Université de Lorraine*

**Rapporteur**

**M<sup>me</sup> Marta Torre-Schaub**

Directrice de Recherche CNRS, *Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

**Examinatrice**

**M. Franck Wasserman**

Professeur, *Université du Littoral Côte d'Opale*

**Examineur**

**M<sup>me</sup> Evelyne Monteiro**

Maître de Conférences HDR, *Université du Littoral Côte d'Opale*

**Directrice de thèse**

**M. Éric Naim-Gesbert**

Professeur, *Université Toulouse Capitole*

**Directeur de thèse**



## Remerciements

Mes remerciements vont avant tout à mes deux directeurs de thèse, Monsieur Le Professeur Eric Naim-Gesbert et Madame Evelyne Monteiro. La patience, la disponibilité et les conseils avisés qu'ils ont su me prodiguer sont autant de qualités qui ont permis l'aboutissement de ce travail. Un grand merci également pour les échanges scientifiques qui ont pu m'ouvrir des perspectives dans mes recherches. Qu'ils sachent acquiescer ma plus profonde reconnaissance. Je tiens aussi à remercier les membres du jury qui m'ont fait l'honneur d'apprécier mon travail et de participer à ma soutenance.

Précisons que le travail de recherche, n'est pas un travail si solitaire comme il peut souvent le laisser paraître. C'est pourquoi je tiens à sincèrement remercier les membres du Département de droit de l'Université du Littoral Côte d'Opale ainsi que le Laboratoire de Recherche Juridique pour leurs précieux conseils et leurs soutiens durant ces années. Je remercie très sincèrement les directrices successives du LARJ, Madame Catherine Minet et Madame Sophie Moreil. Mes remerciements s'adressent également à Monsieur le Professeur Franck Wasserman, Madame Durand et Monsieur Martini qui m'ont permis de réaliser des enseignements.

Je tiens également à remercier très chaleureusement les enseignants-chercheurs avec lesquels j'ai eu l'occasion de travailler pour la réalisation de mes charges d'enseignements, Monsieur le Professeur Franck Wasserman, Monsieur Olivier Carton, Madame Isabelle Thumerel, Monsieur Frédéric Cuvilier. Que ceux-ci soient tous remerciés pour ces enrichissantes expériences. Ces remerciements vont aussi aux membres de mon comité de suivi, Monsieur Frédéric Davansant et Damien Thierry. Que Mesdames Agnès Louis et Stéphanie Douteaud reçoivent ma gratitude.

J'adresse également des remerciements aux écoles doctorales de l'Université Lille et l'Université de Picardie dont les directeurs respectifs, Madame le Professeur Johanne Saison et Monsieur le Professeur Xavier Boniface m'ont permis de poursuivre ce travail. Je remercie également Madame Sophie Ranchy pour sa bienveillance. Ma gratitude s'adresse également aux personnels des secrétariats du Département de droit et du LARJ, ainsi qu'à Madame Corinne Rameau, documentaliste de la maison de la recherche. Que Madame Marine Yzquierdo soit remerciée pour l'opportunité d'un travail en dehors du cadre universitaire.

J'ai également une attention toute particulière pour les doctorants et jeunes docteurs qui ont partagé cette voie à mes côtés. Que Valentin Noisette, Mégane Brunet, Emmanuelle Inacio, Laurie Podevin, Marine Maillard, Myriam Eldaya, Désiré Agbavon, Cyrille Grand-Clément, ainsi que Clémence Auque sachent que leur soutien fut déterminant dans l'aboutissement de mes travaux. Un grand merci également à Morgane Salaün.

Je me dois de conclure par mes parents, ma famille, mes amis et frères d'armes qui ont fait preuve d'un soutien indéfectible. Ils ont toujours cru en moi et n'ont eu de cesse de m'encourager, je leur serai éternellement reconnaissant.

Merci à tous ceux qui m'ont aidé de loin ou de près et que je n'ai pas cités.



## Liste des abréviations et sigles

### I. Abréviations générales

Aff.	Affaire
Art.	Article
art. cit.	article cité
c/	Contre
cf.	<i>Confer.</i>
chap.	Chapitre
chron.	Chronique
civ.	civile
circ.	circulaire
coll.	Collection
concl.	Conclusions
dir./dirs	Direction (pour les ouvrages collectifs)
dr.	Droit
éd.	édition(s)
env.	Environnement
et al.	<i>et alius</i> : et autres (dans le cadre d'un collectif d'auteurs)
HS	Hors-série (numéro spécial)
ex.	exemple
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
<i>in</i>	Dans
<i>infra</i>	Ci-dessous
maj.	Mise à jour/actualisation
n°	Numéro
not.	Notamment
obs.	Observations
<i>op. cit.</i>	<i>Opus citatum</i> (dans l'œuvre citée)
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
p.	Page
pp.	Plage de page
s.	Suivant
spéc.	Spécialement
<i>supra</i>	Ci-dessus
T.	Tome
trad.	Traduction
Univ.	Université
URL	Uniform Resource Locator (pour les liens web)
v.	Voir
vol.	Volume

## II. Abréviations des publications et codes

AFDI	Annuaire de droit Français de Droit International
AJ Contrat	Actualité juridique Contrat
AJCT	Actualité juridique, collectivités territoriales
AJDA	Actualité juridique, droit administratif
APD	Archives de philosophie du droit
BDEI	Bulletin de droit de l'environnement industriel
BJCL	Bulletin juridique des collectivités locales
Bull. Acad. Vét. de France	Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France
C. ener.	Code de l'énergie
C. env.	Code de l'environnement
C. pén.	Code pénal
C. transp.	Code des transports
C. urb.	Code de l'urbanisme
CJA	Code de justice administrative
C. sport	Code du sport
CGCT	Code général des collectivités territoriales
Contrats, conc. consom.	Contrats Concurrence Consommation
CSP	Code de la santé publique
D.	Recueil Dalloz
DMF	Le droit maritime français
Dr. adm.	Droit administratif
Dr. env.	Droit de l'environnement
Dr. pen.	Droit pénal
Dr. rur.	Droit rural
Dr. soc.	Droit social
EDCE	Études & documents du Conseil d'État
Énergie-Env.-Infrastr.	Énergie - Environnement – Infrastructures
Environnement	Revue Environnement et Développement durable
GAJA	Grands arrêts de la jurisprudence administrative
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
JA	Juris associations
JCl.	Jurisque Rural
JCP A.	La Semaine juridique, édition administrations et collectivités territoriales
JCP G.	La Semaine juridique, édition générale
JCP N.	La Semaine juridique, édition notariale
JCP S.	La Semaine juridique, édition sociale
JEDH	Journal européen des droits de l'homme
JTDE	Journal des Tribunaux - Droit Européen

LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
JO	Journal officiel
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JORF	Journal officiel de la République française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
LPA	Les petites affiches
NCCC	Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel
Nouv. bibl. de thèses	Nouvelle Bibliothèque de Thèses
PPS	Publications périodiques spécialisée
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses universitaires de France
PUG	Presses universitaires de Grenoble
PUL	Presses universitaires de Lyon
PULIM	Presses universitaires de Limoges
PUR	Presses universitaires de Rennes
Rev. adm.	La Revue administrative
RCADI	Recueil de Cours, Académie de Droit international
RDI	Revue de droit immobilier
RDIC	Revue de droit international et de droit comparé
RDP	Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger
RD rur.	Revue de droit rural
RDT	Revue de droit du travail
RDSS	Revue de droit sanitaire et social
RDUS	Revue de droit de l'Université de Sherbrooke
REDE	Revue européenne de droit de l'environnement
RGD	Revue générale du droit
RLCT	Revue Lamy Collectivités territoriales
RLDA	Revue Lamy Droit des Affaires
Rép. civ. Dalloz	Répertoire de droit civil Dalloz
Rép. eur. Dalloz	Répertoire de droit européen
Rép. internat. Dalloz	Répertoire de droit international Dalloz
Rép. pén. Dalloz	Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Dalloz
Rép. resp. puiss. Publ. Dalloz	Répertoire de la responsabilité de la puissance publique Dalloz
Rép. trav. Dalloz	Répertoire de droit du travail Dalloz
Resp. civ. et assur.	Responsabilité civile et assurances
Rev. crit. DIP	Revue critique de droit international privé
Rev. pénit	Revue pénitentiaire et de droit pénal
Rev. dr. trans.	Revue de droit des transports
RFDA	Revue française de droit administratif
RFDC	Revue française de droit constitutionnel
RIEJ	Revue interdisciplinaire d'études juridiques



RJE	Revue juridique de l'environnement
RJS	Revue de jurisprudence sociale
RPDP	Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal
RQDI	Revue québécoise de droit international
RRJ	Revue de la recherche juridique – Droit prospectif
RSC	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RSDA	Revue Semestrielle de Droit Animalier
RTD Civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD Com.	Revue trimestrielle de droit commercial
RTD Eur.	Revue trimestrielle de droit européen
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
RTDI	Revue trimestrielle de droit immobilier
SSL	Semaine Sociale Lamy
JSL	Jurisprudence sociale Lamy

### **III. Abréviations des organismes, juridictions, traités et autres**

AN	Assemblée Nationale
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
Cass.	Cour de cassation
CC	Conseil constitutionnel
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEE	Communauté économique européenne
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CURAPP	Centre Universitaire de Recherches sur l'Action Publique et le Politique
DNUDPA	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples
DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
INRA	Institut national de la recherche agronomique
IACHR	Inter-American Court of Human Rights
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
LPO	Ligue pour la protection des oiseaux
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OGM	Organisme génétiquement modifié
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des Nations unies

SFDE	Société française pour le droit de l'environnement
TA	Tribunal administratif
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
WWF	World Wide Fund for Nature
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

## Sommaire

**Introduction générale : prolégomènes à un essai sur l'ordre public écologique**

**Partie I : La matérialisation de l'ordre public écologique par une fonction de protection**

**Titre I : Une fonction de protection motivée par un intérêt général évolutif.**

*Chapitre I : L'utilisation d'un intérêt général déterminant l'évolution de la protection environnementale*

*Chapitre II : L'intérêt général écologique motivant l'ordre public écologique*

**Titre II : Une fonction de protection pour des sujets-objets de droit**

*Chapitre I : Les sujets particuliers de l'ordre public écologique*

*Chapitre II : L'approche juridique de l'autochtonie comme vecteur de la réalisation de l'ordre public écologique*

**Partie II : La construction de l'ordre public écologique par une fonction de direction**

**Titre I : L'articulation d'une fonction de direction autour d'un classicisme persistant en droit public**

*Chapitre I : Une atteinte à l'ordre public écologique pouvant se centrer autour du dommage écologique*

*Chapitre II : De l'utilisation d'instruments juridiques pour la réalisation d'une fonction de direction*

**Titre II : De la diversité des atteintes et de la répression à la fonction de direction**

*Chapitre I : Une atteinte à l'ordre public écologique pouvant se centrer autour du dommage écologique*

*Chapitre II : La genèse répressive de la fonction de direction de l'ordre public écologique*

**Conclusion générale**



## **Introduction générale :**

### **Prolégomènes à un essai sur l'ordre public écologique**

*« L'homme seul veut, l'homme seul exige, non sans raisons, mais face à une constellation déterminée, donnée dans la réalité sociale, d'intérêts et d'expectatives des hommes qui entrent en commerce les uns avec les autres dans l'univers de la vie quotidienne, donc en considérant une réalité donnée d'avance à l'homme dans les choses pour qu'il s'en empare selon sa détermination. Ce n'est qu'à partir de l'intuition intelligente et raisonnable par l'homme de ce qui est significatif ou absurde, plein de valeurs ou sans valeurs, que surgit l'existence : que ceci soit ou ne soit pas ! »<sup>1</sup>*

1. Un constat s'impose, il est *« Peu étudié, omniprésent, fondamental : l'ordre public écologique (ou environnemental). Qu'il soit si faiblement discuté, analysé, théorisé est assez inexplicable. Peut-être est-il trop proche de celui, grandissime, d'ordre public : la contiguïté crée souvent des terres désertes »<sup>2</sup>*. Cette constatation doit être tempérée. Elle ne doit pas conduire à une paralysie. Elle ne doit pas bloquer la volonté de se mouvoir vers la recherche d'une identification des éléments pouvant composer cet ordre public et la définition traduisant l'existence de celui-ci. Dès lors, comprendre l'ordre public écologique, revient à s'interroger sur une notion désormais classique du droit fondant les rapports et les restrictions à l'égard d'actions ou de comportements. La terminologie de l'ordre public n'est pas aisée. Il fait partie de ces mots courants qui laissent la plume doctrinale en donner des approches diverses et variées. Chacun aurait à cœur de détenir une vérité sur une définition mouvante. Ce terme d'ordre public est alors rebelle à l'interprétation. Il est possible de prendre au mot la mise en garde du Professeur Untermaier : *« les mots les plus courants, qui semblent aller de soi, s'avèrent souvent rebelles à une approche rigoureuse »<sup>3</sup>*. Cette remarque permet de revenir sur la notion d'ordre public afin de saisir l'amplitude malléable et singulière qu'elle recouvre. L'ordre public renvoie au fait d'ordonner. L'ordre est une *« disposition d'éléments, organisation de leur place dans un ensemble »<sup>4</sup>* ou encore l'*« état d'un ensemble, d'un lieu [...] dont tous les éléments sont à leur place, qui satisfait l'esprit par sa régularité, son organisation »<sup>5</sup>*. Plus précisément, l'ordre est un *« rapport intelligible, satisfaisant aux*

---

<sup>1</sup> **Maihofer W.**, « Le droit naturel comme un dépassement du droit positif », in APD, Le dépassement du droit, T. 8, 1963, p. 180.

<sup>2</sup> **Naim-Gesbert E.**, *Droit général de l'environnement*, Paris, Lexisnexis, 3<sup>ème</sup> éd., 2019, p. 225.

<sup>3</sup> **Untermaier J.**, *La conservation et le droit public*, Thèse, Lyon, 1972, p. 3.

<sup>4</sup> Dictionnaire Larousse en Ligne.

<sup>5</sup> *Ibid.*

*exigences de l'esprit, pouvant être saisi ou institué entre différents éléments* »<sup>6</sup>. La terminologie de l'ordre public est variable selon les champs disciplinaires et auteurs (I). Cela conduit à revenir sur l'accord manifeste qui relie l'environnement et son droit (II), pour finir par exposer la construction de l'étude et sa problématique (III).

## I) Approches terminologiques pour une étude des vivants

2. L'ordre public est une notion axiologique. Cela signifie que cette notion se définit par sa fonction. Celle-ci vise, avant tout, à garantir certains principes et certaines valeurs qui fondent l'ordre juridique dans lequel l'ordre public survient. La notion d'ordre public a déjà été étudiée sous de nombreux angles et dans de nombreuses matières<sup>7</sup>. Il est possible de reprendre le postulat déjà énoncé situant l'ordre public comme un ordre juridique qui recherche la protection de ce qu'il a d'essentiel pour assurer un fonctionnement pérenne<sup>8</sup>. L'ordre public est une notion stable, elle s'infiltré dans l'ensemble des branches juridiques<sup>9</sup>. Elle recherche toujours la protection d'une finalité souvent figée par l'ordre juridique qu'elle protège. Elle possède cependant un contenu variable<sup>10</sup> nécessaire à sa constitution. Classiquement, l'ordre public recherche la protection d'un ordre social et juridique spécifique duquel il ne peut se séparer. Ce classicisme conduit à appréhender l'ordre public comme « *ce qui est si important qu'est mise en question l'essence de la société et de son droit* »<sup>11</sup>. Il est possible de se demander si l'ordre public reste bien au sens de Maurice Hauriou, un « *ordre matériel et extérieur considéré comme un état de fait opposé au*

---

<sup>6</sup> Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL), consulté le 25 décembre 2022.

<sup>7</sup> Il est possible d'en avoir un aperçu au travers de l'introduction de la thèse de Pierre Lequet. V. **Lequet P.**, *L'ordre public environnemental et le contrat de droit privé*, Paris, LGDJ, 2022.

<sup>8</sup> En ce sens v. la thèse de **Picard E.**, *La notion de police administrative*, Paris, LGDJ, 1984, 2 T. ; **Picard E.**, « L'influence du droit communautaire sur la notion d'ordre public », *AJDA*, 1996, p. 55 ; **Picard E.**, « La fonction de l'ordre public dans l'ordre juridique », in **Redor M.-J. (dir.)**, *L'Ordre public : Ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux, Actes du colloque du Centre de recherche sur les droits fondamentaux de Caen des 11 et 12 mai 2000*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 2001, pp. 17-61 ; **Malaurie P.**, *L'ordre public et le contrat (Etude de droit civil comparé. France, Angleterre, U.R.S.S.)*, Reims, éd. Matot-Braine, 1953, spéc. p. 69 ; et de façon générale v. **Redor M.-J. (dir.)**, *L'Ordre public : Ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux, op. cit* ; **Dubreuil C.-A. (dir.)**, *L'ordre public, actes du colloque organisé les 15 et 16 décembre 2011 par le Centre Michel de l'Hospital de l'Université d'Auvergne*, Paris, éd. Cujas, 2013.

<sup>9</sup> V. en ce sens **Jeuneau A.**, *L'ordre public en droit national et en droit de l'Union européenne : essai de systématisation*, Thèse, Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2015, pp. 1-13.

<sup>10</sup> Note **Weil P.**, « CE, sect., 18 déc. 1959, Soc. Les films Lutétia », *D.*, 1960, p. 174 : « *La définition de l'ordre public [...] est l'une de ces définitions stables à contenu variable [...] qui, tout en résolvant certains problèmes, laissent la porte ouverte à des évolutions futures* ».

<sup>11</sup> En ce sens, **Duhamel O., Mény Y., (dir.)**, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, « ordre public », p. 683 relevé par **Gervier P.**, *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2014, p. 6.

désordre, l'état de paix opposé à l'état de trouble »<sup>12</sup>. Dès lors, les transformations et la recherche d'une définition de l'ordre public vers un ordre public écologique doivent être réalisées (A). C'est toutefois la recherche de l'évolution du droit face aux crises environnementales et écologiques qui conduit à une concertation d'un ordre pour l'avenir (B).

## **A) Variations d'un ordre public transposable dans le champ environnemental**

3. Si l'ordre public écologique relève d'une logique classique de construction similaire à d'autres ordres publics, il est alors possible de considérer la définition générale de l'ordre public afin de comprendre la perception environnementale relative à un tel ordre public par l'évolution du droit (1). Toutefois, l'évolution du droit de l'environnement tend à mettre en valeur un nouvel ordre émergent qui souffre de défauts en ce qui concerne la répression des différentes atteintes à l'environnement (2).

### **1) L'axiologie transposable de l'ordre public**

4. L'ordre public est un instrument dédié à la protection des valeurs sociales fondamentales de la société. Il permet de protéger la société contre les possibles insuffisances des règles de droit, quand bien même les valeurs sociales protégées ne sont pas reconnues consciemment<sup>13</sup>. Celles-ci peuvent varier selon le niveau de civilisation<sup>14</sup> et bénéficient de caractères intrinsèques<sup>15</sup>. Si la présence de l'ordre public est acquise, elle est protéiforme. Sa mutation se fait en fonction des évolutions sociétales<sup>16</sup>. D'une part, l'ordre public ne peut donc être perçu sous une forme unique compte tenu du changement des valeurs qui peuvent affecter une société. D'autre part, celui-ci relève d'une double acceptation, certains auteurs

---

<sup>12</sup> **Hauriou M.**, *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Sirey, 12<sup>ème</sup> éd., 1933, p. 549.

<sup>13</sup> **V. Costa J.-L.**, *Liberté, Ordre public et justice en France*, Paris, Les Cours du droit, 1964-1965, pp. 172-173 : « C'est un moyen technique approprié à la satisfaction des besoins du groupe social, tel que celui-ci les éprouve de façon plus ou moins consciente et raisonnée ».

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 172-173 : « On voit donc que l'ordre public, partout nécessaire, ne sera pas le même selon le donné sociologique et philosophique du moment. Il varie avec le niveau de civilisation. C'est un moyen technique approprié à la satisfaction des besoins du groupe social [...] ».

<sup>15</sup> Cf. **Bernard P.**, *La notion d'ordre public en droit administratif*, Paris, LGDJ, coll. Bibl. du droit public, 1962, spéc. p. 252. C'est à la fois l'absence de trouble et un aménagement harmonieux.

<sup>16</sup> C'est une « notion contingente, variable dans le temps et l'espace » ; v. **Van Lang A., Gondouin G., Inserguet-Brisset V.**, *Dictionnaire de droit administratif*, Paris, Sirey, Dalloz, 7<sup>ème</sup> éd., 2015, p. 318.

l'acceptent sous une forme dualiste<sup>17</sup> et d'autres dans une acceptation conceptuelle unitaire<sup>18</sup>. L'ordre public transcende les branches du droit<sup>19</sup>. Il est « *dérogatoire, variable dans l'espace et dans le temps* »<sup>20</sup>. Il l'est essentiellement du fait des réalités auxquelles la notion renvoie<sup>21</sup>. Il est une notion universelle et relative<sup>22</sup>.

5. En conséquence, il est admis que les contours de l'ordre public varient en fonction du contexte dans lequel il gît<sup>23</sup>. Les contours sont variables selon l'ordre public choisi, il existe alors des effets face aux libertés. L'ordre public induit obligatoirement des restrictions à ces dernières, des limitations et même des privations. Pour autant, une opposition entre l'ordre public et les libertés n'est pas tenable. Cet antagonisme ne suffit pas pour caractériser des ordres publics contradictoires envers les libertés. D'une part, l'ordre public n'a pas le monopole d'une limitation des libertés. Celles-ci peuvent tout aussi bien être limitées par l'action de l'administration et cela sans pour autant être contraires aux consécutions constitutionnelles des libertés<sup>24</sup>. Un exemple parlant est celui de l'expropriation ; dans cet exemple, l'utilité publique l'emporte sur la privation des libertés<sup>25</sup>. La présente thèse dans son approche de l'ordre public ignorera son rapport avec les droits et les libertés et à leur éventuel antagonisme. Il s'agit de ne pas perdre l'intérêt principal du sujet à étudier. Toutefois, une telle étude ne serait pas dénuée d'intérêt pour l'avenir puisque l'ordre public en tant que notion axiologique s'identifie souvent comme un objectif de valeur constitutionnelle. Il apparaît ainsi pour le Conseil Constitutionnel que le législateur doit « *opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre*

---

<sup>17</sup> Celles-ci conçoivent l'ordre public sous des conceptions matérielles et contentieuses, pour des précisions, v. **Gervier P.**, *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, op. cit., spéc. pp. 7-10.

<sup>18</sup> En ce sens, **Bernard P.**, *La notion d'ordre public en droit administratif*, op. cit., spéc. p. 281, l'auteur y perçoit la volonté « d'assurer le respect d'une exigence sociale fondamentale ».

<sup>19</sup> **Lequet P.**, *L'ordre public environnemental et le contrat de droit privé*, op. cit., spéc. pp. 10-14.

<sup>20</sup> **Terré F.**, « Rapport introductif », in **Bernard B. et al.**, *L'ordre public à la fin du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, 1996, p. 7.

<sup>21</sup> **Gervier P.**, *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, op. cit., p. 6.

<sup>22</sup> **Drouiller C.**, *Ordre public et droits fondamentaux. Contribution à l'étude de la fondamentalisation du droit privé interne*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2021, pp. 17-19.

<sup>23</sup> **Cornu G.**, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 11<sup>ème</sup> éd., 2016, pp. 720-721 ; **Redor M.-J.**, *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, op. cit., p. 13.

<sup>24</sup> En ce sens v. **Gervier P.**, *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, op. cit., spéc. pp. 79-114.

<sup>25</sup> En ce sens, l'article 545 du Code civil dispose que « *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité* » ; aussi le bloc constitutionnel reprend cette formulation au sein de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en son article 17 ; « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* » ; si la différence entre nécessité et utilité publique pourrait être notée, elle ne requiert pas de développement particulier.



public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré »<sup>26</sup>. Si la notion d'ordre public ne semble pas antagoniste aux libertés, cette non-contrariété se transfère aussi à l'ordre public écologique. Cet ordre émergent est comme son aîné, rattaché à la liberté. Le terme écologie, dans cet ordre, n'agit que dans le cadre d'un impératif d'ordre et de sécurité environnementale. L'ordre public est une notion difficile à appréhender qui, à l'image de l'environnement, se décline dans différentes branches du droit. Il est souvent fait mention de différents ordres comme l'ordre public contractuel, l'ordre public concurrentiel, l'ordre public économique, l'ordre public numérique<sup>27</sup>, l'ordre public successoral<sup>28</sup> ou encore un ordre public biologique<sup>29</sup> et même humaniste<sup>30</sup>. S'il est admis que l'ordre public emprunte à un classicisme évident, l'ordre public écologique fait bien plus que simplement emprunter à d'autres ordres, il se nourrit et tend à battre de ses propres ailes. Il est le fruit de l'union entre le droit de l'environnement et l'écologie, il agit comme un espace de collaboration sociale<sup>31</sup> entre ces derniers.

6. Si cet ordre écologique emprunte, de par sa terminologie, à la très célèbre notion d'ordre public, il faut se questionner sur sa formation et ses composantes. Il existe diverses méthodes pour étudier l'ordre public, c'est pourquoi il en existe tout autant pour cerner l'ordre public écologique. Cependant prétendre aborder dans cette thèse l'ordre public écologique dans son ensemble serait présomptueux. Si le manque de travaux sur ce dernier est notable, il en existe toutefois quelques-uns. Cela permet de le théoriser et de mieux le percevoir. L'intérêt pour ce sujet s'est accru, mais il reste encore de nombreuses zones d'ombres à éclaircir. Le Professeur Van Lang a déjà pu démontrer que l'ordre public écologique est une déclinaison de l'ordre public classique et qu'il répond à une impérativité qui consiste à la protection des intérêts environnementaux<sup>32</sup>. Cet ordre public émergent emprunte toujours à un certain

---

<sup>26</sup> Le Conseil Constitutionnel réitère bien souvent cette conciliation ; v. CC, 25 janv. 1985, *Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances*, n° 85-187 DC ; CC, 27 juillet 2000, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, n° 2000-433 DC ; CC, 5 octobre 2016, *M. Nabil F.*, n° 2016-580 QPC ; CC, 9 juin 2017, *M. Émile L.*, n° 2017-635 QPC, spéc. cons. 3 ; et plus récemment CC, 19 juin 2020, *M. Théo S.*, n° 2020-845 QPC.

<sup>27</sup> Pour de nombreux exemples sur ce point v. l'ouvrage général *L'ordre public*, APD, T. 58, 2015.

<sup>28</sup> **Beaubrun M.**, « Le nouvel ordre public successoral. Réflexions autour des réformes de 2001 et de 2006 », in *Liber amicorum Mélanges en l'honneur du professeur Gilles Goubeaux*, Paris, LGDJ, Lextenso, Dalloz, 2009, pp. 1-16.

<sup>29</sup> **Gaillard E.**, *Génération futures et droit privé : vers un droit des générations futures*, Paris, LGDJ, 2011, pp. 107-114.

<sup>30</sup> **Mekki M.**, *L'intérêt général et le contrat. Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, Paris, LGDJ, 2004, pp. 258-277.

<sup>31</sup> A l'image de l'ordre public de façon générale v. **Deumier P., Revet T.**, « Ordre public », in **Alland D., Rials S.**, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy, PUF, 2003, p. 1121.

<sup>32</sup> **Van Lang A.**, « L'ordre public écologique », in **Dubreuil C.-A. (dir.)**, *L'ordre public*, op. cit., p. 208.

classicisme dès lors qu'il limite et régule les libertés<sup>33</sup>. De nombreux exemples pourraient être utilisés, comme les atteintes à la liberté de circulation qui auraient de nombreuses répercussions positives sur l'environnement. Ce n'est toutefois pas l'objet de la présente démonstration. Le droit de l'environnement s'inscrit dans l'ordre public et peut contribuer à son renouveau<sup>34</sup>.

## 2) La définition de l'ordre public écologique

7. L'ordre public écologique, à l'image d'autres études relatives à des ordres publics, fait également l'objet de plusieurs définitions<sup>35</sup>. Ces définitions ont donné lieu à des débats doctrinaux dès les années 1970. L'ordre public écologique n'est encore qu'à un stade larvaire. Il bénéficie d'une théorie qui, selon Francis Caballero, est définie par son objet, c'est-à-dire au regard de l'absence de troubles écologiques ou de nuisances<sup>36</sup>. L'ordre public est perçu dans une dimension positive lorsque les instruments du droit sont utilisés conjointement selon le professeur Prieur<sup>37</sup>. La discordance entre les deux auteurs reposait sur la matérialité même de l'ordre public écologique<sup>38</sup>.
8. L'ordre public écologique a donc pu être envisagé au travers d'une définition de la matérialité de l'ordre public, donc au travers d'une tolérance de la nuisance. Rien n'empêche en revanche d'adopter une autre approche de cet ordre qui tendrait selon les auteurs à être « *l'alliance du droit et de la science et son large champ d'application (la nature et l'homme)* »<sup>39</sup> ; un « *ensemble de principes élaborés dans l'intérêt général de l'humanité et fondés sur la justice environnementale qui permet de sauvegarder les ressources naturelles*

---

<sup>33</sup> En ce sens, **Picheral C.**, « L'ordre public écologique en droit communautaire », in **Boutelet M., Fritz J.-C. (dir.)**, *L'ordre public écologique : Towards an ecological public order*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 107-129, spéc. pp. 122-125.

<sup>34</sup> En ce sens, **Van Lang A.**, *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, 5<sup>ème</sup> éd., coll. Thémis, 2021, p. 6 ; le droit de l'environnement « *aborde une phase réflexive, où se manifeste sa capacité à exporter sa dynamique rénovatrice. Elle s'exerce notamment sur le droit administratif, où la notion d'ordre public écologique contribue au renouveau de l'ordre public classique [...]* ». L'auteure était moins affirmative dans les autres éditions ; « *l'ordre public écologique pourrait contribuer au renouveau public classique* » ; v. **Van Lang A.**, *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, 2<sup>ème</sup> éd., coll. Thémis, 2011, p. 7.

<sup>35</sup> L'ordre public sanitaire en est un bon exemple, v. **Renard S.**, *L'Ordre public sanitaire (Étude de droit public interne)*, Thèse, Université de Rennes I, 2008, spéc. pp. 15-28.

<sup>36</sup> **V. Caballero F.**, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, LGDJ, 1981, p. 20 et plus particulièrement la partie I, Titre I, « La notion de nuisance, trouble de l'ordre public écologique ». pp. 41-67.

<sup>37</sup> **Prieur M.**, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd. coll. Précis, 2019, p. 46.

<sup>38</sup> **Prieur M.**, *La pollution atmosphérique en droit français et comparé*, PPS, coll. Droit et économie de l'environnement, 1976, p. 5.

<sup>39</sup> **Naim-Gesbert E.**, *Droit général de l'environnement, op. cit.*, p. 228.

et leurs équilibres entre elles et par rapport aux humains, ainsi que d'assurer l'accès équitable à ces ressources à toute personne et à toute autre espèce vivante »<sup>40</sup> ; « un ensemble de règles acceptées et reconnues par tous dont le but est de protéger les processus écologiques support de toute vie dans la perspective d'assurer le développement durable et le bien-être de l'humanité »<sup>41</sup>. L'existence d'un ordre public écologique n'est en ce sens pas réfutée par la doctrine qui s'en est parfois saisi à quelques reprises<sup>42</sup>, jusqu'à lui donner une identité<sup>43</sup>. Elle n'a pas pour autant fourni un travail d'ampleur. Les travaux actuels permettent cependant de constater des approches différentes. Il faut reprendre, à nouveau et avec vigueur afin d'en marteler l'esprit, l'expression du Professeur Naim-Gesbert qui relève la faiblesse des études sur cet ordre : « *Peu étudié, omniprésent, fondamental : l'ordre public écologique (ou environnemental). Qu'il soit si faiblement discuté, analysé, théorisé est assez inexplicable. Peut-être est-il trop proche de celui, grandissime, d'ordre public : la contiguïté crée souvent des terres désertes* »<sup>44</sup>. Il est une nouvelle dimension de l'ordre public<sup>45</sup>. L'ordre public écologique est ici assimilé à l'ordre public environnemental. Cela résulte non pas d'une confusion des deux ordres, mais du parti pris de la pédagogie. Il faut cependant voir l'ordre public écologique par-delà d'autres ordres qui cherchent à promouvoir la protection de l'environnement.

9. L'ordre public écologique fait suite à un ordre public environnemental qu'il ne convient pas de rejeter. Au contraire, celui-ci pose les repères de l'ordre public écologique qui ne peuvent

<sup>40</sup> **Kiss A.**, « L'ordre public écologique », in **Boutelet M., Fritz J.-C. (dir.)**, *L'ordre public écologique, towards an ecological public order*, op. cit., p. 167.

<sup>41</sup> **Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 461.

<sup>42</sup> **Fonbaustier L.**, « L'ordre public environnemental et les mutations de l'action publique », in **Hautereau-Boutonnet M. (dir.)**, *Le contrat et l'environnement. Étude de droit interne, international et européen*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. Droit de l'environnement, 2014, p. 143 et s ; **Vincent-Legoux-M.-C.**, *L'ordre public, Étude de droit comparé interne*, Paris, PUF, 2001, p. 481 ; ou encore sur une approche stipulative v. **Lequet P.**, *L'ordre public environnemental et le contrat de droit privé*, op. cit., p. 17, v. aussi la récente définition de l'ordre public écologique en lien avec une *pax natura* cf. **Naim-Gesbert E.**, « Ordre public écologique » in **Torre-Schaub M., Jézéquel A., Lormeteau B., Michelot A. (dir.)**, *Dictionnaire du changement climatique*, Paris, Mare & Martin, Coll. de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, 2022, p. 381.

<sup>43</sup> **V. Belaidi N.**, « L'ordre public écologique », *Droit et cultures*, vol. 68, n° 2, 2014, pp. 15-49.

<sup>44</sup> **Naim-Gesbert E.**, *Droit général de l'environnement*, op. cit., p. 225.

<sup>45</sup> **Malet-Vigneaux J.**, *L'intégration du droit de l'environnement dans le droit de la concurrence*, Thèse, Univ. Nice, 2014, spéc. p. 397 : « *L'expression d'ordre public écologique prend en effet toute sa pertinence pour qualifier une nouvelle dimension de l'ordre public, construit par des hommes en société et exprimant les valeurs fondamentales qu'ils peuvent accorder au respect de leur environnement naturel et aux rapports qu'ils entretiennent entre eux qui sont susceptibles de l'affecter* ».

plus s'appliquer<sup>46</sup>. Toutefois, l'ordre public écologique tend parfois à être assimilé à l'ordre public environnemental<sup>47</sup>. L'étude de Monsieur Pierre Lequet évoque la difficulté de discerner la définition et la finalité de l'ordre public environnemental<sup>48</sup>. Il le réalise par l'affirmation de l'existence d'un contrat instrumentalisant l'intérêt environnemental, fondant alors un ordre public<sup>49</sup>. Néanmoins, le contenu de l'ordre public écologique, s'il ne fait pas l'unanimité, doit se distinguer de l'ordre public environnemental qui tend à une certaine instantanéité et à un anthropocentrisme. Le regroupement des deux ordres nous semble inadapté. Ce précédent ordre public environnemental ne correspond pas, au sens de cette thèse, à l'ensemble des enjeux environnementaux.

C'est par la Charte de l'environnement, longtemps controversée, que le passage à l'ordre public écologique est dévoilé. Celle-ci est bien plus qu'une adjonction de principes environnementaux à une Constitution. Elle fait œuvre de charnière pour cet ordre<sup>50</sup>. Celui-ci commence à prendre forme par cette constitutionnalisation. Les lois relatives à l'environnement et à sa protection font d'ailleurs état, bien souvent, d'une nécessité écologique. C'est par la nécessité écologique et son étroit rapport à la science que l'ordre public écologique s'extrait d'un classicisme anthropocentré. Il n'est, dès lors plus, un ordre public centré sur l'environnement<sup>51</sup> ou conforme aux lois de la nature<sup>52</sup>. Il dépasse, au sens de cette thèse, les aléas de la pensée doctrinale qui n'aboutit pas à un accord unanime sur un ordre spécifique protégeant l'environnement. Il faut donc se montrer patient vis-à-vis de l'ordre public, après tout ; *« l'ordre public, qui s'est fait plus intelligent, a su atténuer ses techniques pour se rendre plus souple dans ses procédures, sinon plus conciliant dans le fond. Il apparaît d'autant plus efficace qu'il est patient et persuasif. Rien ne sert plus de fulminer : il lui faut d'abord informer, puis éduquer, puis convaincre »*<sup>53</sup>.

---

<sup>46</sup> En ce sens **Laville B.**, « L'ordre public écologique », in APD, L'ordre public, T. 58, 2015, pp. 317-336. D'une part l'ordre public environnemental peinant à trouver une place, il ne correspond bien souvent qu'à des autorisations et des interdictions. D'autre part, les conceptions de responsabilité sont différentes, certains sont partisans d'une responsabilité classique, d'autres d'une responsabilité plus éthique.

<sup>47</sup> De manière générale v. **Lequet P.**, *L'ordre public environnemental et le contrat de droit privé*, op. cit.

<sup>48</sup> *Ibid.*, pp. 16-17.

<sup>49</sup> *Ibid.*, spéc. pp. 504-519.

<sup>50</sup> **Laville B.**, « L'ordre public écologique », op. cit., spéc. pp. 324-326.

<sup>51</sup> En ce sens **Boutonnet M.**, « Le contrat, un instrument opportun de l'ordre public environnemental », *D.*, 2013, p. 2528 ou encore **Berenguer B.**, *L'argument environnemental en droit du marché*, Thèse, univ. Montpellier, 2015, pp. 209-211.

<sup>52</sup> V. **Prieur M.**, *La pollution atmosphérique en droit français*, op. cit., p. 5 : « L'ordre public de la nature se conforme aux lois biologiques pour répondre à un besoin d'équilibre et d'harmonie. En défendant l'homme contre les agressions de la pollution, l'autorité administrative contribuerait à l'élaboration d'un ordre social. L'ordre public de la nature ayant pour but de préserver l'équilibre écologique général, permet de justifier et de fonder une réglementation qui assure la surveillance et la répression des atteintes à la nature ».

<sup>53</sup> **Picard E.**, « Introduction générale : La fonction de l'ordre public dans l'ordre juridique », in *L'ordre public : Ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, op. cit., p. 55.

10. Un consensus autour de l'ordre public écologique ressort. Celui-ci semble toujours en construction, il pourrait à l'image d'autres ordres publics, apparaître comme un ordre public virtuel, un ordre qui est donc intangible et dépourvu d'effet. Or rien n'est plus faux. L'ordre public écologique répond aux finalités du droit de l'environnement. Il répond aussi aux approches variées du droit, qui sont bien trop souvent opposées. Si les approches anthropocentriques et biocentriques de l'environnement sont en compétition et ne répondent pas directement aux mêmes objectifs ; l'ordre public écologique en recherchant une certaine égalité ou une certaine équité, essaye de répondre aux interrogations du droit de l'environnement. Le constat que « *le droit de l'environnement se conçoit mieux qu'il se définit* »<sup>54</sup> est admis. L'ordre public écologique répond à une redéfinition des rapports du droit entre l'Homme et l'environnement. Chercher à concevoir cet ordre revient à envisager la participation de l'environnement à la fonction de protection d'un intérêt social particulier ou encore de plusieurs intérêts sociaux. Si ces intérêts sociaux sont fondamentaux, l'action de la puissance publique au travers de ses autorités l'est tout autant. Au regard des éléments précédents, l'ordre public écologique apparaît bien à l'image d'une définition classique de l'ordre public « *à la recherche de l'harmonie, à mille lieues d'une conception répressive ou étriquée* »<sup>55</sup>. Il n'en demeure pas moins que l'ordre évoqué dans cette thèse est envisagé essentiellement comme un ordre de protection ou de direction. Il est qualifié comme appartenant à l'une ou l'autre des catégories au regard de ses finalités et objectifs. Néanmoins, le clivage autour de cet ordre ne permet pas d'avoir une grille de lecture suffisamment claire. Il paraît difficile d'avoir un regard tranché, comme d'autres, sur un ordre public de direction<sup>56</sup> sous le domaine contractuel<sup>57</sup>. La même méfiance se réalise sur la police<sup>58</sup> et vers les prémices d'une limitation de la liberté contractuelle<sup>59</sup>. L'argument dans ce cas est de dire « [...] *que la protection de l'environnement constitue à part entière un ordre public de direction qui s'impose, de la même façon, à toutes les parties* »<sup>60</sup>. Plutôt que

---

<sup>54</sup> **Naim-Gesbert E.**, *Droit général de l'environnement*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>55</sup> **Drago G.**, « Avant-propos », in **Cass**, *L'ordre public*, rapport annuel, 2013.

<sup>56</sup> **Dupouy-Cadet S.**, *Le contrat et l'environnement*, Aix-en-Provence, PUAM, 2020, p. 415. L'auteure s'exprime par ailleurs surtout sur un ordre public environnemental.

<sup>57</sup> **V. Berenguer B.**, *L'argument environnemental en droit du marché*, *op. cit.*, pp. 209-211.

<sup>58</sup> **Malet-Vigneaux J.**, *L'intégration du droit de l'environnement dans le droit de la concurrence*, *op. cit.*, spéc. pp. 400-403.

<sup>59</sup> **Jolivet S., Malet-Vigneaux J.**, « L'ordre public écologique », in *L'ordre public, Actes de l'université d'été de Poitiers*, Poitiers, Presses universitaires juridiques, 2019, pp. 35-40.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 209.

de le qualifier cet ordre dans une dualité<sup>61</sup> ou vers une pondération<sup>62</sup>, l'ordre public écologique peut être envisagé au travers des fonctions de protection et de direction. Une précision sur le terme de fonction s'impose. Le terme de fonction renvoie au rôle joué par ces éléments afin de comprendre l'avènement d'une protection. Il renvoie également au moyen mis en œuvre pour y parvenir. Une étude poussée de ce que le terme fonction recouvrerai n'est alors pas utile. Il est bien plus sage de rester sur l'idée d'une action, d'un rôle auxquels renvoient les fonctions. Il convient d'éviter embourber dans une diatribe qui complexifierait une approche de l'ordre public écologique déjà complexe. La simplification est de mise.

11. L'ordre public écologique tente de répondre, par sa finalité, aux inconciliables libertés et droits. Il faut les exclure du présent travail par souci d'efficacité et de simplicité. Il existe peu de doute sur l'interpénétration des droits et de l'ordre public<sup>63</sup>. Celle-ci peut également s'appliquer à l'ordre public écologique. D'une part, l'environnement, sans pour autant devenir une composante de l'ordre public classique, a été érigé comme une composante essentielle de l'ordre social s'insérant dans un ordre classique. Cette notion est révélée par la jurisprudence qui définit de plus en plus couramment le droit garanti par l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946, comme le droit à la protection de la santé publique<sup>64</sup>. D'autre part, l'évolution vers un verdissement des droits ne saurait être limitée à la dimension classique de l'ordre public. Cela se justifie par une perturbation des équilibres classiques de

---

<sup>61</sup> En ce sens **Mauleon E.**, *Essai sur le fait juridique de pollution des sols*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 232, spéc. § 232. Il s'agit pour l'auteur d'identifier les règles qui se rattachent à un ordre de direction environnemental. Il existerait même un ordre public contractuel et écologique ; *ibid.*, pp. 230-233 et pour la définition v. spéc. pp. 219-223.

<sup>62</sup> **Monteillet V.**, *La contractualisation du droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. Nouv. Bibl. de Thèses, vol. 168, 2017, p. 587 : « *Cet ordre public émergent étoffe les finalités des ordres publics, d'abord politique (et moral), ensuite, économique et social, il faut désormais compter avec la finalité écologique. L'ordre public écologique, s'il est un ordre public de direction, n'exclut pas de poursuivre aussi l'objectif de protection relativisant un peu plus encore la distinction entre ces deux ordres. Plus encore, il semble être un ordre public de pondération* ».

<sup>63</sup> **V. Redor M.-J.**, *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux*, *op. cit.*, spéc. pp. 13-14.

<sup>64</sup> Sur ce point, la jurisprudence sur les antennes relais met en exergue la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Le législateur a également opté pour la protection de la santé et de l'environnement au regard des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 codifié à l'article L. 33-2 du Code des postes et des communications électroniques. Aussi cette protection se retrouve au travers du principe de précaution issu de l'arsenal européen qui inclut autant la santé de l'Homme que la protection de l'environnement ; l'article 95-3 du Traité CE prévoit que « *la Commission, dans ses propositions en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques* ». En matière de santé, v. not., **Billet P., Drousseau M., Martin G., Trinquette I. (dir.)**, *Droit de l'environnement et protection de la santé*, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2009.

l'ordre public qui bien, qu'enrichissante va modeler un instrument qui pourrait être autonome<sup>65</sup>. Dès lors, il est possible de relever une imprégnation de l'ordre public écologique. Celle-ci est fondée sur la recherche d'un équilibre de protection entre l'Homme et son environnement, dans un bien commun, pour pallier l'absence d'effectivité du droit de l'environnement<sup>66</sup>. Il semble par ailleurs qu'il en existe une reconnaissance timide dans le droit<sup>67</sup>. Certains prétextent l'utilisation des sanctions civiles pour reconnaître cet ordre<sup>68</sup>.

12. Il reste qu'il est difficile de comprendre l'ordre public écologique sans saisir son essence au sein de l'espace juridique. Sa compréhension ne peut se faire que par un certain recul sur ses fonctions de protection et de direction. Dès lors, cette thèse se propose de définir cet ordre comme alliant les vivants et les intérêts de tous. *L'ordre public écologique est la rencontre de l'esprit nominatif et catégoriste du Droit avec la Science. L'ensemble des règles qui en découle promeut un intérêt général écologique fondé sur des critères temporels et spatiaux visant à un meilleur équilibre dans les relations entre les vivants. Cet ensemble de règles dépasse les intérêts strictement humains et inscrit l'ordre public écologique au sommet d'un ordre métajuridique*<sup>69</sup>. Ce n'est que par la mesure de la réception de l'évolution de sujets et objets de droit dans des fonctions de protection et de direction que cette définition peut se concevoir. Toutefois, pour aboutir à un tel équilibre, l'environnement et le droit doivent se rencontrer. Dès lors, c'est bien le rôle du droit de dépasser les antagonismes de l'ordre et du

---

<sup>65</sup> C'est tout du moins le constat dont la thèse fera état compte tenu de l'interprétation qui sera effectuée.

<sup>66</sup> Sur les difficultés de l'effectivité du droit de l'environnement par l'existence de sanctions v. de façon générale ; **Mondielli E.**, « Introduction ; l'effectivité du droit de l'environnement : quelles significations ? », in **Brovelli G., Sancy M. (dirs)**, *Environnement et développement durable dans les politiques de l'Union européenne : actualités et défis*, Rennes, PUR, 2017, pp. 241-243. Toutefois, il est parfois relevé que « l'effectivité d'une norme juridique n'est pas directement liée à l'application d'une sanction en cas de non-respect de celle-ci » ; **Leroy Y.**, « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, n° 79, 2001, p. 723. Et aussi de manière générale **Bétaille J.**, « Introduction : le concept d'effectivité, proposition de définition », in **Brimo S., Pauti C. (dirs)**, *L'effectivité des droits. Regards en droit administratif*, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 21-37.

<sup>67</sup> **Van Lang A.**, « L'émergence d'un ordre public écologique en mer », in **Cudennec A.**, *Ordre public et Mer*, Paris, éd. Pedone, 2012, pp. 32-33 ; **Jolivet S., Malet-Vigneaux J.**, « L'ordre public écologique », in *L'ordre public, Actes de l'université d'été de Poitiers, op. cit.*, pp. 19-42 ; **Naim-Gesbert E.**, « L'irrésistible ordre public écologique. Risque et État de droit », in *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 1323-1341 ; **Jolivet S.**, « Régulation des flux touristiques dans les aires marines « hyper fréquentées » : la contribution du préfet maritime à la construction d'un ordre public écologique », *DMF*, 2020, p. 854 ; **Lemouland J.-J., Piette G., Hauser J.**, « Ordre public et bonnes mœurs », *Rép. civ. Dalloz*, fév. 2019, maj. sept. 2022, § 54. V. aussi **Racine J.-B.**, « Ordre public écologique », in **Van Lang A. (dir.)**, *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Paris, Mare & Martin, 2018, pp. 547-548.

<sup>68</sup> **Coutant-Lapalus C.**, « L'incitation à la reconnaissance et au respect de l'ordre public écologique par les sanctions civiles », in **Boutelet M., Fritz J.-C. (dir.)**, *L'ordre public écologique, op. cit.*, p. 309 et s.

<sup>69</sup> Notre proposition de définition.

désordre<sup>70</sup>. L'ordre public écologique entre dans le droit vivant<sup>71</sup>, il porte sur les vivants<sup>72</sup>. Aussi, il se dirige vers des applications concrètes par la pensée juridique et la rare utilisation jurisprudentielle. L'ordre public écologique n'est pas instantané. Il n'est, à notre sens, pas possible de le confondre avec un ordre public environnemental. L'ordre public environnemental reste, à notre avis, instantané et figé dans un anthropocentrisme juridique. Il n'use pas suffisamment des éthiques environnementales. Notre approche refuse la confusion des deux ordres. La confusion des appellations est compréhensible pour une approche unique de la matière environnementale qui ne fait pas la distinction entre les vivants et par l'utilisation constante des sciences dures et de l'esprit. Cet ordre public écologique ne doit pas être imposé, il doit faire l'objet d'un consensus. Les propos du Professeur Costa raisonnent en ce sens dans les voûtes de notre pensée sur l'ordre public écologique<sup>73</sup>. C'est l'évolution du droit de l'environnement qui tend à sortir le droit d'un intérêt anthropocentrique.

## **B) Environnement, écologie et droit : un mariage de raison**

13. L'influence de la conscience environnementale<sup>74</sup> tend à la recherche d'une protection singulière face à des risques de plus en plus grands dont la persistance laisse peu de doute (1). Les finalités de la création d'une nouvelle branche de droit laissent, indubitablement, un caractère évolutif dont le droit s'imprègne dans une certaine mesure (2).

### **1) Une terminologie à la recherche d'une protection**

14. L'environnement fait l'objet de nombreuses définitions alliant le passé, le présent et le futur. Cette recherche de définition conduit le droit et sa doctrine à s'adapter, ou à prendre en

---

<sup>70</sup> Terré F., « Rapport introductif », in Bernard B. et al., *L'ordre public à la fin du XXe siècle, op. cit.*, p. 9 ; « Depuis la nuit des temps, le droit s'emploie à dépasser l'antagonisme sans cesse renaissant de l'ordre et du désordre ».

<sup>71</sup> Pour des explications de ce qu'est le droit vivant, v. Severino C., *La doctrine du droit vivant*, Paris, Economica, 2003, spéc. pp. 11-18 et pp. 66-123.

<sup>72</sup> Pour une approche qui parle aussi bien des vivants que du vivant v. Labrusse-Riou C., « Introduction », in Bellivier F., Noiville C., *Contrats et vivant. Le droit de la circulation des ressources biologiques*, Paris, LGDJ, 2006, pp. 15-32.

<sup>73</sup> Costa J.-L., *Liberté, Ordre public et justice en France, op. cit.*, p. 173 : « Se soumettre à l'ordre public, soit. Mais à la condition que cet ordre public soit l'expression d'une vraie volonté générale, et non un système oppressif inspiré d'intérêts particuliers. Encore une fois, ici, soulignons que les peuples ont le droit qu'ils méritent ».

<sup>74</sup> La conscience environnementale est liée à l'histoire de l'environnement. L'histoire de l'environnement pourrait être une réponse aux questions actuelles v. Hughes D. J., *What is Environmental History ?*, Cambridge, Polity, 2006, spéc. pp. 124-126.



considération de nouvelles problématiques, concepts et notions<sup>75</sup> qu'ils soient liés à des pollutions, des risques naturels ou à la construction d'instruments protecteurs pour le présent et l'avenir. Cette recherche s'organise aussi pour les territoires du présent et de l'avenir<sup>76</sup>.

15. L'environnement est un terme générique. Il dispose d'une multitude de perceptions et de facteurs qui ne feront pas l'objet de longs développements, ces questionnements étant déjà largement abordés dans les ouvrages génériques<sup>77</sup>. L'environnement par sa sémantique désigne la volonté d'entourer, d'environner un élément, de le prendre en compte<sup>78</sup>. L'environnement a pu être défini comme l'« ensemble des éléments naturels ou artificiels qui conditionnent la vie de l'homme »<sup>79</sup>. Il est aussi considéré comme « l'ensemble des éléments, naturels et culturels, dont l'existence et les interactions constituent le cadre de la vie humaine »<sup>80</sup>. Or, il apparaît que cette terminologie est une notion « carrefour »<sup>81</sup> comme le relève le Professeur Prieur. L'environnement est donc un terme polysémique, qui peut être perçu comme un objet insaisissable<sup>82</sup> ou sous des « *acceptions diverses* »<sup>83</sup>. Le terme environnement apparaît comme un concept se ralliant à des idées générales anthropocentrées<sup>84</sup>. La controverse autour de la protection de l'environnement qui émane de la société civile, des contextes nationaux et internationaux font que celle-ci se dilue peu à peu. La dimension politique qui est accordée à l'environnement s'accroît. Aussi, certains retiennent que « *l'environnement peut alors être envisagé comme l'eau, l'air, le sol et tous les organismes vivants ainsi que les rapports entre les organismes vivants, les relations entre*

---

<sup>75</sup> Nous ne ferons pas la distinction entre les deux, pour des remarques sur ce point v. **Bioy X.**, « Notions et concepts en droit : interrogations sur l'intérêt d'une distinction... », in **Tousseau G. (dir.)**, *Les notions juridiques*, Paris, Economica, 2009, pp. 21 et s. ; **Champeil-Desplats V.**, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, Coll. Méthodes du droit, 3<sup>ème</sup> éd., 2022, pp. 323-329.

<sup>76</sup> Les territoires à protéger ne cessent de se diversifier. On peut retrouver cette idée chez **Roche C.**, « Les nouveaux territoires du tourisme en mer », in **Herbert V. (dir.)**, *Tourisme et Territoires. Espaces d'innovation*, Bruxelles, Peter Lang, 2021, pp. 427-439, et spéc. sur le tourisme maritime et polaire pp. 431-436 et pp. 436-438.

<sup>77</sup> **V. Van Lang A.**, *Droit de l'environnement*, op. cit., pp. 13-21 ; **Romi R., Audrain-Demey A., Lormeteau B.**, *Droit de l'environnement et du développement durable*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 11<sup>ème</sup> éd., 2021, pp. 19-32 ; **Prieur M.**, *Droit de l'environnement*, op. cit., pp. 1-10.

<sup>78</sup> **Rivero J.**, « Préface », in **Caballero F.**, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. VIII : « Il n'y a d'environnement qu'en fonction d'un environné, et l'environné, c'est l'homme. Les dégradations de l'air, de l'eau, du paysage, ne sont nuisances que parce qu'elles affectent l'homme. [...] Le droit de l'environnement, parce qu'il est un Droit, n'existe que par l'homme et pour l'homme, mesure de toutes choses ».

<sup>79</sup> Définition reprise par **Prieur M.**, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 2.

<sup>80</sup> **Van Lang A.**, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 21.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>82</sup> **Van Lang A.**, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 13.

<sup>83</sup> **Romi R., Audrain-Demey A., Lormeteau B.**, *Droit de l'environnement et du développement durable*, op. cit., p. 19.

<sup>84</sup> Relevé aussi par **Jolivet S.**, *La conservation de la nature transfrontalière*, Thèse, Univ. Limoges, 2014, pp. 8-9.

*les organismes vivants et les éléments, auxquels s'ajoutent les processus qui y sont liés* »<sup>85</sup>. Quelles que soient les définitions, les auteurs s'accordent à exprimer l'idée que ces dernières sont imprécises. Elles ne répondent pas à l'ensemble des enjeux environnementaux. Le constat d'une imprécision de ces définitions générales ne laisse pas présager vers qui la protection juridique est dirigée<sup>86</sup>. Il reste que l'accroissement des travaux en matière de droit de l'environnement au travers d'ouvrages généraux<sup>87</sup>, de dictionnaires<sup>88</sup> ou recueils jurisprudentiels<sup>89</sup> contribue à la pluralité des connaissances. Le droit de l'environnement a longtemps introduit la protection de l'environnement par un anthropocentrisme. Cela signifie que cette protection est faite par et pour l'intérêt humain. L'environnement en tant que tel est plus ou moins pris en considération. La protection du milieu de vie s'organise dans un équilibre qui privilégiera parfois des intérêts économiques au détriment des intérêts environnementaux. L'environnement, notion conceptuelle, peut relever ainsi de diverses représentations. Il est à géométrie variable. Pour autant, si celui-ci bénéficie d'une approche très conceptuelle, il donne naissance à un droit qui lui est propre. Le droit de l'environnement

---

<sup>85</sup> **Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>86</sup> **Charbonneau S.**, *La gestion de l'impossible : la protection contre les risques techniques majeurs*, Paris, Economica, 1992, p. 137 ; « la notion d'environnement désigne à la limite n'importe quoi ».

<sup>87</sup> De manière non exhaustive une liste d'ouvrages de droit de l'environnement : **Fonbaustier L.**, *Manuel de droit de l'environnement*, Paris, PUF, 2<sup>ème</sup> éd., 2020 ; **Inserguet-Brisset V.**, *Droit de l'environnement*, Rennes, PUR, coll. Didactique du droit, 2005 ; **Clément M.**, *Droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2021 ; **Guihal D.**, **Robert J.-H.**, **Fossier T.**, *Droit répressif de l'environnement*, Paris, Economica, 5<sup>ème</sup> éd., 2021, **Lavieille J.-M.**, **Delzangles H.**, **Le Bris C.**, **Prieur M.**, *Droit international de l'environnement*, Paris, Ellipses, 4<sup>ème</sup> éd., 2018 ; **Morand-Deville J.**, *Le droit de l'environnement*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ?, 12<sup>ème</sup> éd., 2019, **Roche C.**, *L'essentiel du droit de l'environnement*, Paris, Gualino-Lextenso, coll. Les carrés, 12<sup>ème</sup> éd., 2022 ; **Thieffry P.**, *Manuel de droit européen de l'environnement et du climat*, Bruxelles, Bruylant, coll. Manuels, 3<sup>ème</sup> éd., 2021 ; **Truilhé-Marengo E.**, *Droit de l'environnement de l'Union Européenne*, Bruxelles, Larcier, 1<sup>ère</sup> éd., coll. Paradigme, 2015 ; **Maljean-Dubois S.**, *Quel droit pour l'environnement ?*, Paris, Hachette supérieur, coll. les fondamentaux, 2008 ; **Moliner-Dubost M.**, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. cours, 2<sup>ème</sup> éd., 2019.

<sup>88</sup> **Collart Dutilleul F.**, **Pironon V.**, **Van Lang A.**, *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, coll. Transition & Justice, 2018 ; **Torre-Schaub M.**, **Lormeteau B.**, **Jezequel A.**, **Michelot A.**, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, *op. cit.* ; **Veyret Y.**, *Dictionnaire de l'environnement*, Paris, Armand Colin, 2007.

<sup>89</sup> **Billet P.**, **Février J.-M.**, **Kalflèche**, **Laget-Annamayer A.**, **Michallet I.**, **Naim-Gesbert E.**, **Seube J.-B.**, *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. grands arrêts, 2017 ; **Torre-Schaub M.**, *L'essentiel des grands arrêts du droit de l'environnement*, Issy-les-Moulineaux Gualino-Lextenso, coll. Les Carrés, 2017.

est à l'image d'autres droits, une science qui se nourrit de diverses disciplines<sup>90</sup>, il n'est pas un modèle unique dans sa construction.

16. Par ailleurs, l'environnement est souvent associé à l'écologie bien qu'il soit plus étendu que cette dernière<sup>91</sup>. Le terme écologie remonte aux travaux de Ernst Haeckels, qui théorisa cette science en 1866<sup>92</sup>. A l'époque il correspond à l'idée d'un rassemblement de l'ensemble des connaissances qui ont pour trait la compréhension du monde vivant<sup>93</sup>. L'écologie reste une discipline de l'interdisciplinarité<sup>94</sup>, proche de l'anthropologie<sup>95</sup>. L'écologie moderne perçoit avant tout l'environnement de façon globale. L'objectif est de permettre un maintien des sociétés actuelles en accord avec une vision plus durable de l'environnement. S'il est possible de relever que cette approche moderne s'inscrit parfois dans des mouvements politiques ou contestataires, ces derniers ne seront pas mentionnés et ne feront pas l'objet d'une étude. Cela se justifie par le fait que l'idéologie transmise ne rentre pas dans une démarche de recherche neutre et constructive même si ces mouvements peuvent provoquer

---

<sup>90</sup> Il est possible de relever le cas des finances publiques qui se sont structurées autour de l'enseignement des universités en combinant plusieurs disciplines. Pour une vision d'ensemble, v. **Waserman F.**, *Les doctrines financières publiques en France au XIXe siècle. Emprunts économiques, empreinte juridique*, Paris, LGDJ, 2012, pp. 1-27, pp. 35-171 ; spéc. p. 1 sur les finances publiques comme science de carrefour : « Si la formule a acquis une notoriété telle qu'on en oublie même parfois de lui rendre sa paternité, c'est qu'elle souligne bien la difficulté qu'il y a à expliciter l'identité d'une discipline financière publique juridique dont la matière est susceptible d'appeler une grande diversité d'éclairages intellectuels ». Si le droit de l'environnement apparaît parfois comme un laboratoire d'expérimentation, les finances publiques font tout autant si l'idéologie peut guider les finances publiques, ses auteurs semblent s'en dégager, *ibidem*, spéc. p. 56 : « Le lien entre l'affirmation du caractère scientifique des finances publiques et l'intérêt pour l'histoire financière se dessine donc, cette dernière apparaissant, en quelque sorte, comme une sorte de laboratoire d'expérimentation ». La finance publique, à titre comparatif, était bien déjà une science et une branche du droit à part, en se détachant des aspects idéologiques, bien avant le droit de l'environnement, d'après *ibidem* spéc. p. 373 : « [...] l'institutionnalisation des finances publiques en branche autonome du droit public atteste qu'il y a eu, dans le cas des finances publiques, convergence entre scientification par volonté de rationalisation du discours, formalisation juridique par séparation d'avec l'économie politique, et, enfin émergence d'une doctrine financière publique universitaire ».

<sup>91</sup> **Huglo C.**, « Environnement, enjeu de la défense ou l'impératif de sécurité écologique. La notion de sécurité écologique face aux défis des nouveaux risques catastrophes liés au réchauffement climatique : vers un nouveau droit ? », in **Conan M., Thomas-Tual B., (dir.)**, *Annuaire 2016 du droit de la sécurité et de la défense*, Paris, Mare & Martin, 2016, p. 22 : « L'écologie concerne en effet ce qu'il est convenu d'appeler l'étude des biotopes, c'est-à-dire des milieux de vie, végétal et animal, les biocénoses dont la valeur se traduit en termes de biodiversité ; la notion d'environnement inclut de plus en plus de nombreux facteurs culturels, et laisse fort heureusement une place pour les droits de l'homme en tant qu'habitant de la planète ».

<sup>92</sup> **Giolitto P.**, *Pédagogie de l'environnement*, Paris, PUF, 1982, p. 8 ; **Van Lang A.**, *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>93</sup> **Huglo C.**, « Environnement et droit de l'environnement, Définitions et notion de développement durable », *JCl. Environnement et Développement durable*, 11 sept. 2018, Fasc. 2200, § 5 ; v. aussi **Debourdeau, A.**, « Aux origines de la pensée écologique : Ernst Haeckel, du naturalisme à la philosophie de l'Oïkos », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, vol. 44, n° 2, 2016, pp. 33-62.

<sup>94</sup> **Guille-Escuret G.**, « Chapitre 2. - Une discipline de l'interdisciplinarité », in *L'écologie kidnappée*, Paris, PUF, 2014, pp. 103-172. V. aussi **Lafargue R.**, « Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement. Droit au cadre naturel et réalités socioculturelles : interdépendances et interdisciplinarité », *Droit et société*, vol. 74, n° 1, 2010, pp. 151-169.

<sup>95</sup> **Descola P.**, *L'écologie des autres : L'anthropologie et la question de la nature*, Versailles, éd. Quæ, 2011.

des évolutions<sup>96</sup>. L'écologie n'est sans doute plus vraiment une science à part du vivant<sup>97</sup>, mûe sans doute par un état de panique<sup>98</sup> décrié par certains<sup>99</sup>. Il faut préciser qu'une approche plus simple existe. Le terme écologie est désormais utilisé au travers d'une cohabitation. L'approche de l'étude du vivant est bien souvent accompagnée d'une volonté de revendication<sup>100</sup>, proche parfois de l'écologie spectacle<sup>101</sup>. Si le discours tend vers la volonté d'une vérité scientifique, il faut sans doute une connaissance des émotions pour éviter qu'elles ne débordent, car celles-ci pourraient être contreproductives<sup>102</sup>. Les actualités contemporaines et juridiques sont bien révélatrices de l'ampleur des questions écologiques et de l'étroit lien de ces dernières avec le domaine juridique, jusqu'à pouvoir y discerner « une analyse écologique du droit »<sup>103</sup>.

17. La terminologie susmentionnée reflète une importance certaine. La norme juridique se voit verdie, elle « s'écologise ». Dès lors, la norme qui s'inscrit dans l'ordre public écologique est indissociable de certaines particularités du droit de l'environnement notamment parce qu'elle se construit par l'apport des sciences dites dures. Certains auteurs estiment que la norme doit évoluer avec les connaissances scientifiques dures<sup>104</sup>. Une jonction avec les sciences dures est nécessaire pour étayer les normes<sup>105</sup>. Le recours à l'expertise scientifique devient un passage obligé et vient répondre à la construction de l'ordre public écologique. Si cet ordre émergent tend à utiliser les standards juridiques, notamment par sa dénomination d'ordre public, il n'empêche que la stabilisation de cet ordre invite à s'interroger sur l'efficacité de ces standards. Le lexique juridique fait bien plus que reprendre

---

<sup>96</sup> Sur le poids de l'écologie politique par exemple : **Ribot C.**, « Les collectivités territoriales face à la justice climatique », *JCP A.*, n° 26, 28 Juin 2021, p. 2209.

<sup>97</sup> En ce sens, **Lévêque C.**, *L'Écologie est-elle encore scientifique ?*, Versailles, éd. Quæ, 2013.

<sup>98</sup> **Pruneau M.**, *La Dérive écologique. Le mythe de la Terre en colère*, Montréal, Transit, 2010, p. 11 : « L'état de panique écologique est à la mode, comme si cette réaction émotive était en soi une affirmation de la conscience planétaire ».

<sup>99</sup> A titre d'exemple v. **Gerondeau C.**, *Ecologie, la grande arnaque*, Paris, Albin Michel, 2007.

<sup>100</sup> **Romi R., Audrain-Demey A., Lormeteau B.**, *Droit de l'environnement et du développement durable*, *op. cit.*, pp. 20-21 ; **Malinvaud P.**, « Écologie, environnement, économie et politique », *RDI*, 2018, p. 525.

<sup>101</sup> **Malinvaud P.**, « Écologie spectacle, écologie raison, écologie business », *RDI*, 2010, p. 1.

<sup>102</sup> Pour un texte allant en ce sens, v. **De Lucia Dahlbeck M.**, « Le prophète et la vérité. Une approche spinoziste de l'écologie moderne », *Cahiers philosophiques*, vol. 169, n° 2, 2022, pp. 23-38, spéc. pp. 29-34.

<sup>103</sup> **Henry G.**, « L'Analyse Écologique du Droit : un nouveau champ de recherche pour les juristes », *RTD com.*, 2014, p. 289.

<sup>104</sup> De façon générale voir, la thèse de **Naim-Gesbert E.**, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Thèse, Univ. Lyon 3, 1997 ; **Gutwirth S., Naim-Gesbert E.**, « Science et droit de l'environnement : réflexions pour le cadre conceptuel du pluralisme de vérités », *RIEJ*, vol. 34, n° 1, 1995, pp. 33-98. Aussi, le droit de l'environnement est entre science et conscience, il devrait allier à la fois, la neutralité, l'objectivité et la critique ; v. **Cohendet M.-A.**, « Science et conscience, de la neutralité à l'objectivité », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, *op. cit.*, pp. 75-89.

<sup>105</sup> En ce sens, **Romi R.**, « Science et droit de l'environnement : la quadrature du cercle », *AJDA*, 1991, p. 432.

les termes écologiques, il peut les sublimer dans le sens où il donne corps à la protection des milieux et des êtres vivants. Il n'est pas question de se prononcer sur la qualité et l'efficacité de cette indexation, cette tâche serait certes importante, mais elle ne fera pas l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de cette thèse. Toutefois, il convient de mentionner que les années 1970 auront fait glisser l'écologie vers un objectif de protection de la biodiversité et des écosystèmes<sup>106</sup>. La biodiversité pouvant être entendue « *comme la diversité de toutes les formes du vivant* »<sup>107</sup>.

18. Le droit de l'environnement est un droit de raison, au sens où il ne peut se limiter à une formation purement nationale. Ce droit se nourrit des perspectives nationales et internationales, des sciences dures et des sciences humaines. Il est d'autant plus un droit de raison, que dans l'approche d'une identification d'un ordre public écologique, il est difficile de se contenter d'une approche strictement nationale compte tenu des enjeux transfrontaliers que ce droit impose souvent. En définitive, le droit de l'environnement est en perpétuelle évolution, ce qui fait que son objet et son étude le rendent parfois insaisissable. Pour des raisons de commodités de langage, les termes « environnement » et « écologie » seront employés indifféremment dans les développements qui suivront. Pour autant cette approche n'est pas suffisante pour comprendre l'ordre public écologique.
19. Le droit de l'environnement, en accord avec l'évolution des perceptions sociales recherche alors la protection d'une globalité. L'ordre public écologique est parfois considéré dans cette finalité<sup>108</sup>. L'enjeu juridique de ce droit et d'un tel ordre écologique est global quand bien même l'apparition de nouvelles interrogations perturberait l'ordre social déjà établi. Après tout, le Professeur Despax remarquait à juste titre qu'« *il existe toujours un certain « décalage » entre l'émergence d'un nouveau problème et sa prise en considération au niveau juridique. [...] Une législation particulière ne peut prendre naissance et s'épanouir*

---

<sup>106</sup> L'exemple de la consécration juridique est particulièrement révélateur sur ce point. Pour voir l'évolution v. **Breton J.-M.**, « Biodiversité, écologie et droit », *Études caribéennes* [En ligne], n° 41, déc. 2018, mis en ligne le 15 octobre 2018, URL : <http://journals.openedition.org/etudescaribeennes/13001>

<sup>107</sup> **Drapier S.**, « La biodiversité une chose commune », *RRJ*, n° 4, 2010, p. 2114.

<sup>108</sup> Dans cette perspective Nadia Belaidi considère que l'ordre public écologique se situe à un niveau global au sens où il imprègne l'ensemble du droit et ne peut être inflexible. **Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, op. cit., p. 469 : « [...] s'il est évident qu'un droit inflexible ne correspond pas au modèle contemporain de Société, tant le niveau local devient un élément nécessaire de mise en pratique des objectifs assignés au niveau international, même si le droit international reste essentiellement formé par la voie consensuelle du fait de l'égalité souveraine des Etats, c'est à ce niveau que la prise de conscience accélérée des enjeux environnementaux doit se faire. Celle-ci pourrait hâter la reconnaissance d'un « ordre public écologique ».

qu'à la condition de répondre au sentiment profond du milieu social qu'elle est appelée à régir »<sup>109</sup>. Dans le cadre du présent sujet de recherche consacré à l'ordre public écologique, les tentatives de réponses abordées par le législateur, la jurisprudence et la doctrine forment un cœur indissociable du corps et de la composante symbiotique environnement-écologie. Les deux termes, s'ils n'ont plus la même portée, répondent tous deux à une logique de protection et de préservation. Le décalage souligné par le Professeur Despax, correspond, dans le cadre de l'ordre public écologique, à une approche éthique de l'environnement qui n'est pas encore totalement admise. Cette dernière est difficile à percevoir et les frontières méritent encore d'être précisées. La transcription de la terminologie environnementale et écologique n'a cessé de croître par l'explosion normative d'une nouvelle branche de droit. C'est néanmoins la présence des éthiques environnementales qui tend à donner vie à l'ordre public écologique<sup>110</sup>.

## 2) La création d'une nouvelle branche de droit au service de la protection de l'environnement

20. L'environnement et son droit ont connu des évolutions récentes importantes au cours des cinquante dernières années. Celles-ci sont liées à une conscientisation des problématiques environnementales. Pour autant, le droit de l'environnement n'est pas apparu *ex nihilo*<sup>111</sup>. Il existait bien des préoccupations environnementales liées à des intérêts économiques et utilitaristes<sup>112</sup>. Ce droit, avant les années 1960, « était pour l'essentiel attaché à la

---

<sup>109</sup> Despax M., *Droit de l'environnement*, Paris, Litec, 1980, p. X.

<sup>110</sup> V. *infra*, § 29-35.

<sup>111</sup> L'histoire du droit de l'environnement démontre une utilisation à la fois morcelée et utilitariste de l'environnement. Par ailleurs parler d'histoire du droit de l'environnement relève une difficulté certaine quant à déterminer son origine. Pour ces deux remarques ; v. Lunel P., Braun P., Flandin-Blety P., Texier P., « Pour une histoire du droit de l'environnement », *RJE*, n°1, 1986, pp. 41-46 ; Naim-Gesbert E., « Les choses à leur vrai début : de l'histoire en droit de l'environnement », *RJE*, vol. 44, n° 1, 2019, p. 5-7 ; v. aussi la thèse de Fromageau J., *La police de la pollution à Paris de 1966 à 1789*, Thèse, Paris II, 1974 ; et sur certaines réglementations de droit privé notamment en matière de nuisance et de pollution, v. Jallamion C., « Contribution à une histoire du droit privé de l'environnement : la lutte du juge judiciaire contre les pollutions et nuisances », *BDEI*, n°19, 1<sup>er</sup> fev. 2009, p. 7-15, et pour un bilan plus proche ; Prieur M., « Le droit français de l'environnement au XX<sup>e</sup> siècle », in *Mélanges en l'honneur de Franck Moderne, Mouvement du droit public, du droit administratif au droit constitutionnel du droit Français aux autres droits*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 379-391.

<sup>112</sup> Davansant F., Roche C., « Le droit de la pêche, embryon colbertiste de la préoccupation environnementale (XVI<sup>e</sup> siècle – XXI<sup>e</sup> siècle) », in Charbonneau A., Fotinopoulou-Basurko O., Mandin F., *Le travail et la mer. Liber amicorum en hommage à Patrick Chaumette*, Paris, éd. Pedone, 2021, pp. 63-75. Le droit de la mer semble particulièrement riche en enseignement, même si la protection reste dans un premier abord anthropocentrée compte tenu de la raréfaction médiévale du poisson qui donnera lieu à des restriction royale, v. spéc. pp. 63-68. Le droit de la mer poursuivra son œuvre pour protéger le patrimoine naturel, spéc. pp. 69-74.

*destruction de la nature* »<sup>113</sup>. La nature et l'environnement n'étaient envisagés que de manière implicite<sup>114</sup>, malgré la volonté d'une nécessité d'agir<sup>115</sup>. Le droit de l'environnement n'était en ce sens pas construit, mais il s'orientait davantage comme « *une période de gestation du droit de l'environnement* »<sup>116</sup>. L'idée de gestation se perçoit comme une volonté de conservation de l'environnement qui est mise en corrélation avec des préoccupations liées à des intérêts hygiéniques ou industriels. Selon certains auteurs, c'est la loi du 16 décembre 1964<sup>117</sup> sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution qui serait à l'origine de la protection juridique de l'environnement. Le droit de l'environnement s'étendra alors en devenant un véritable enjeu de société, le patrimoine se dégageant du droit de l'environnement. Des rapports instaurent une véritable politique de l'environnement et des réformes institutionnelles. L'incursion de l'environnement dans le droit ne cesse de continuer. S'il est parfois considéré comme « *un simple placage du droit administratif [...] sur un nouvel objet* »<sup>118</sup>, il est certain que le droit de l'environnement s'est affirmé. Il semble encore sobre et prudent<sup>119</sup>.

21. Si la protection de l'environnement est affirmée par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature<sup>120</sup>, il aura fallu attendre des drames écologiques pour voir apparaître des normes renforçant la protection de l'environnement<sup>121</sup>. C'est par ces drames que la Nation a pris réellement conscience des nouveaux enjeux sociaux de protection. Ces événements auront, d'une part, permis une mutation certaine du droit de l'environnement par

<sup>113</sup> **Untermaier J.**, « Le droit de l'environnement, réflexions pour un premier bilan », *L'Année de l'environnement*, PUF, vol. 1, 1980, p. 105.

<sup>114</sup> **V. Fromageau J.**, « Les sources de la loi de 1964 », in **Drobenko B. (dir.)**, *La loi sur l'eau de 1964 : Bilans et perspectives*, Paris, éd. Johanet, 2015, pp. 15-17.

<sup>115</sup> **Davansant F., Roche C.**, « Le droit de la pêche, embryon colbertiste de la préoccupation environnementale (XVI<sup>e</sup> siècle – XXI<sup>e</sup> siècle) », in **Charbonneau A., Fotinopoulou-Basurko O., Mandin F.**, *Le travail et la mer, op. cit.*, p. 75 : « [...] l'intérêt pour la préservation de l'environnement marin est bien antérieur aux années 1970 et à la prise de conscience générale de la dégradation de l'environnement et la nécessité d'agir ».

<sup>116</sup> Expression empruntée à **Janin P.**, « Aux origines de la protection de la nature et du droit de l'environnement. À propos d'un ouvrage ancien : La protection des oiseaux d'Émile Oustalet », *RJE*, n° 1, 1989, p. 37.

<sup>117</sup> Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, *JORF*, 18 déc. 1964, pp. 11258-1265.

<sup>118</sup> En ce sens, v. **Martin G.**, « Environnement : nouveau droit ou non droit ? », in **Bourg D. (dir.)**, *La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 89. L'auteur constate essentiellement que le droit de l'environnement n'est pas autonome en ce qu'il ne développe pas de règles juridiques spécifiques. À l'inverse, le droit de l'environnement est désormais considéré comme autonome pour certains ; **Romi R., Audrain-Demey A., Lormeteau B.**, *Droit de l'environnement et du développement durable, op. cit.*, pp. 32-41.

<sup>119</sup> **Frigerio V.**, *Réception de la biodiversité en droit*, Thèse, Univ. de Lausanne, 2021, pp. 477-480.

<sup>120</sup> Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *JORF*, 13 juillet 1976, p. 4203.

<sup>121</sup> De 1953 à aujourd'hui, la prise de conscience des dangers pour l'environnement émerge des nombreuses catastrophes, sans être exhaustif des rejets de méthylmercure dans la baie de Minamata au Japon (1953), de Seveso (1976), Tchernobyl (1986), Fukushima (2011), ou des nombreuses interrogations sur les OGM.

son enrichissement au sein de la Charte de l'environnement. D'autre part, cela favorise un fondamentalisme de l'environnement au regard de son droit et des droits humains par la création de droits environnementaux. Le droit de l'environnement ne doit pas être scellé dans des limites ne pouvant être transcendées. Ce droit nouveau bénéficie alors de plusieurs acceptations, qui font que celui-ci est défini soit par son objet, soit par sa finalité. Les deux acceptations n'ont pas le même champ de protection de l'environnement. L'acceptation qui considère l'environnement comme un objet fait que ce droit se définit par un critère matériel, ce qui signifie que l'environnement est entrevu par les règles juridiques intéressant « *la nature, les pollutions et nuisances (auxquelles il faut ajouter les risques majeurs avec la création de la délégation aux risques majeurs, Décr. 84- 283, 10 avr. 1984), les sites, monuments et paysages, les ressources naturelles* »<sup>122</sup>. Le droit de l'environnement se limite à des cercles concentriques qui traduisent le caractère environnemental total ou partiel de la règle juridique<sup>123</sup>. Cette délimitation concentrique permet de pallier les difficultés dans la délimitation du droit de l'environnement souvent en rapport avec d'autres droits. Le droit vert s'est infiltré dans le Droit (a). La seconde définition du droit de l'environnement s'attardant sur la finalité le conçoit plutôt comme un ensemble de règles protégeant l'environnement<sup>124</sup>. L'environnement s'appréhende ici d'une manière beaucoup plus générale en incluant la qualité de vie et la santé publique. L'acceptation est beaucoup plus extensive, peu importe de quelles branches de droit la protection est issue. C'est ce critère qu'il convient d'appliquer à l'ordre public écologique, puisque cet ordre, encore en construction, reste prospectif. Il emprunte aux différentes branches du droit pour établir une protection (b).

### **a) L'environnementalisation du droit**

22. L'idée de l'environnement s'est répandue dans le domaine juridique. Le mot a « contaminé » les branches juridiques pour ensuite étoffer ces dernières. En effet, il n'est pas difficile de

---

<sup>122</sup> **Prieur M.**, *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 7.

<sup>123</sup> *Ibid.*

<sup>124</sup> *Ibid.*, pp. 7-8.



démontrer que le droit du travail<sup>125</sup>, de l'urbanisme<sup>126</sup> ou des marchés publics<sup>127</sup> ont vu leurs champs respectifs modifiés afin de prendre en considération une approche vertueuse des droits. Cela s'effectue au-delà même du continent européen<sup>128</sup>. Une telle intégration à l'espace juridique est impressionnante. Pour autant, il serait dénué de logique d'affirmer que le droit de l'environnement ne fait l'objet que d'une évolution éphémère. Rien ne permet d'affirmer pour le moment que cette pénétration du droit ne sera pas persistante.

23. En revanche, il est possible de démontrer que le semis de l'approche environnementale dans le droit a bel et bien germé. La croissance du droit de l'environnement fut hésitante, mais en aucun cas anarchique. Elle répond avant tout à une greffe de techniques et de règles juridiques qui répond à un droit de police aussi bien issu des pouvoirs de police généraux que spéciaux. La loi du 10 juillet 1976<sup>129</sup> marque le développement d'une matière plus protectrice de l'environnement. Cette loi drapait la nature d'un voile protecteur qui n'est pas suffisant pour certains<sup>130</sup>. D'autres, voient la dépendance au droit de l'environnement comme trop importante<sup>131</sup>. Certains estiment qu'il permet une révolution conceptuelle<sup>132</sup>. Il est indéniable que le droit de l'environnement s'inscrit comme un objet innovant, entraînant

---

<sup>125</sup> Par ex. **Héas F.**, « La protection de l'environnement en droit du travail », *RDT*, 2009, p. 565 ; ou plus récemment la thèse de **Vanuls C.**, *Travail et environnement. Regard sur une dynamique préventive et normative à la lumière de l'interdépendance des risques professionnels et environnementaux*, Aix-en-Provence, PUAM, 2014. Les travaux portent essentiellement sur les risques professionnels et environnementaux. L'auteure en tire la conclusion d'une interdépendance entre ces deux types de risques.

<sup>126</sup> En ce sens ; **Esteve de palmas L.**, « Quand le droit de l'urbanisme se met « au vert » », *Le Moniteur*, 9 avr. 2010 ; aussi Jean Marc Sauvé parle de « l'immixtion des exigences environnementales dans le droit de l'urbanisme » : v. **Sauvé J.-M.**, Le cadre de vie et le droit de l'environnement, Intervention lors de la conférence à la Cour suprême d'Algérie [En ligne] disponible sur [https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/le-cadre-de-vie-et-le-droit-de-l-environnement#\\_edn1](https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/le-cadre-de-vie-et-le-droit-de-l-environnement#_edn1) ; plus récemment sur les relations en cas de crise sanitaire ; **Billet P.**, « Droits de l'environnement et de l'urbanisme au temps du Covid-19 », *JCP A.*, n° 17, 27 avr. 2020, 2135.

<sup>127</sup> **Delzangles H.**, « Commande publique et environnement, jusqu'où peut-on aller ? », *RJE*, vol. 40, n° 1, 2015, pp. 13-40 ; v. aussi la thèse de **Kalfleche G.**, *Des marchés publics à la commande publique : L'évolution du droit des marchés publics*, Thèse, Panthéon-Assas, Paris II, 2004, spéc. pp. 602-633 ; aussi dans une vision plus globale incluant les aides d'États v. **Peiffert O.**, *L'application des aides d'État aux mesures de protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

<sup>128</sup> Pour une approche sur le Japon qui a sans aucun doute évolué depuis la publication : **Nomura T.**, « Le droit au respect de l'environnement », in **Braibant G., Marcou G. (dirs)**, *Les droits de l'homme : universalité et renouveau (1789- 1989)*, Paris, L'Harmattan, Paris, 1990, pp. 213-219.

<sup>129</sup> Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *JORF*, 13 juil. 1976, pp. 4203-4206.

<sup>130</sup> V. aussi **Larrère R.**, « La loi sur la protection des espèces sauvages : des mesures inefficaces, inadéquates... et pourtant bien utiles », *Economie rurale*, n° 260, 2000, pp. 126-134.

<sup>131</sup> **Prieur M.**, « Pourquoi une revue juridique de l'environnement ? », *RJE*, n° 1, 1976, p. 3 ; dans cet article le droit de l'environnement apparaît comme un droit sans spécificité.

<sup>132</sup> **Drago R.**, « Rapport de synthèse », in *La protection du voisinage et de l'environnement*, Paris, Travaux de l'association H. Capitant, Dalloz, 1979, p. 457. Pour autant cet aspect révolutionnaire est en partie infirmé par **Meynier A.**, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, Paris, LGDJ, Bibl. de droit de l'urbanisme et de l'environnement, T. 16, 2020, p. 6.

la création d'un prisme environnemental par l'élaboration de normes spécifiques.

24. Si le droit de l'environnement manque parfois de cohérence, il continue sa croissance. Celle-ci se fera successivement par trois étapes essentielles à la consolidation de futures ramifications de cette branche nouvelle du droit. Le droit de l'environnement se verra doté de principes généraux par la loi du 2 février 1995. Les principes généraux sont au nombre de quatre : le principe de prévention, de précaution, de pollueur-payeur et de participation. Ils visent à consolider l'armature naissante de ce droit émergent. La deuxième étape est un tournant de l'inscription de l'environnement dans le droit correspond au processus de codification. Si ce dernier a été enclenché en 1992, il aura fallu 8 ans pour voir le Code de l'environnement consacré par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000. La codification ne fera qu'accroître la persistance de ce droit jusqu'à en faire un droit moderne<sup>133</sup>. Celui-ci se verra par la suite octroyer une dimension constitutionnelle. L'année 2004 marquera ainsi un tournant historique. Le constituant a adossé à la Constitution la Charte de l'environnement. Si la constitutionnalisation d'un tel texte a pu faire débat<sup>134</sup>, aujourd'hui sa valeur ne fait plus aucun doute. Le droit de l'environnement atteint, dès lors, une forme de « maturité »<sup>135</sup>, il devient adulte<sup>136</sup>. Ce droit ne cessera de s'épanouir parmi les écrits et travaux juridiques, aussi bien dans l'espace national, européen et dans l'espace international<sup>137</sup>. La juridicisation de l'environnement fait que celui-ci devient incontournable. Le juriste devient un architecte de l'impossible face aux problématiques environnementales puisqu'il doit fréquemment concilier plusieurs intérêts souvent en

---

<sup>133</sup> v. **Jaworski V.**, « De la codification à la constitutionnalisation : quel avenir pour le droit de l'environnement ? », in *Mélanges Georges Wiederkehr : De code en code*, Paris, Dalloz, 2009, p. 411-428, spéc. p. 413.

<sup>134</sup> Sur ce point v. le numéro spécial de la RJE consacré à la charte de l'environnement ; « La charte constitutionnelle en débat », *RJE*, n° spéc., 2003. Et de manière non exhaustive : **Prieur M.**, « L'environnement entre dans la Constitution », *Dr. envir.*, n° 106, 2003, p. 38 ; **Drago G.**, « Principes directeurs d'une charte constitutionnelle de l'environnement », *AJDA*, 2004, p. 133 ; **Feldman J.-P.**, « Le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement », *D.*, 2004, p. 970 ; **Romi R.**, « La charte de l'environnement, avatar constitutionnel ? », *RDP*, 2004, p. 1485 ; **Berger B.**, « Du discours au texte : de la méthode d'élaboration de la Charte de l'environnement », *Gaz. Pal.*, n° 78, 2005, pp. 2-3 ; **Capitani A.**, « La charte de l'environnement, un leurre constitutionnel ? », *RFDC*, 2005, p. 493 ; **Carton O.**, « De l'inutilité d'une constitutionnalisation du droit de l'environnement ? », *LPA*, n° 175, 2005, pp. 3-10 ; **Jegouzo Y.**, « La charte de l'environnement », *AJDA*, 2005, p. 1156.

<sup>135</sup> Expression du professeur Naim-Gesbert ; **Naim-Gesbert E.**, « Maturité du droit de l'environnement », *RJE*, vol. 35, n° 2, 2012, pp. 231-240.

<sup>136</sup> **Prieur M.**, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 9. L'auteur s'interroge encore à la même page si le droit de l'environnement n'est pas un éternel enfant.

<sup>137</sup> Pour un exemple de diffusion sur le territoire du droit de l'environnement par l'effet d'une mise en avant des énergies renouvelables entre adaptation, résilience et opposition, v. **Waserman F.**, « Le traitement du changement climatique par les finances publiques », in **Douteaud S., Roche C. (dirs)**, *La loi Climat et Résilience. Perspectives en sciences sociale*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022, pp. 87-98.

conflit<sup>138</sup>, par-delà la marchandisation de la nature<sup>139</sup> et de certaines ressources qui ont pu longtemps être exclues de la sphère économique<sup>140</sup>. Pour autant, cette croissance ne doit pas être interprétée de façon simpliste et être assimilée à un effet éphémère. Le droit n'a de cesse de produire des travaux et de nouveaux leviers en faveur de la protection de l'environnement<sup>141</sup>. C'est par un processus complémentaire que le droit de l'environnement prendra une forme plus importante. Dès lors, l'environnementalisation consiste à lui donner un corps et une forme. L'écologisation du droit poursuit la même finalité, mais s'ajoute la nécessité de lier la complexité du réel et des enjeux environnementaux pour l'avenir.

## b) L'écologisation du droit

25. De nombreux drames écologiques dont les conséquences sont encore méconnues, se produisent dans les années 60, de Seveso à Bhopal en incluant les catastrophes nucléaires en Pennsylvanie, en Ukraine et au Japon ainsi que les marées noires du Torrey Canion ou de l'Erika. Les conséquences sont encore méconnues. Ces événements tristement célèbres restent les moteurs d'une évolution du droit de l'environnement. Ces affaires ont suscité de vives émotions, et ont bouleversé les représentations de l'environnement comme simple ressource. Le droit de l'environnement toujours en construction ne peut plus dès lors faire abstraction de concepts scientifiques durs. L'abstrait dans le droit de l'environnement ne peut plus exister. L'évolution de la norme juridique selon plusieurs auteurs ne peut se faire

---

<sup>138</sup> **Calmette J.-F.**, « Le droit de l'environnement : un exemple de conciliation de l'intérêt général et des intérêts économiques particuliers », *RJE*, n° 3, 2008, pp. 265-280. V. aussi pour une réflexion sur la recherche d'un équilibre pour assurer le développement durable ; **Hugon P.**, « Environnement et développement économique : les enjeux posés par le développement durable », *Revue internationale et stratégique*, vol. 60, n° 4, 2005, pp. 113-126 ; et aussi **Krämer L.**, « De l'intérêt général, de l'Union européenne et de l'environnement », in *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Paris, éd. Frisson Roche, 2013, pp. 249-259.

<sup>139</sup> Sur les rapports entre agriculture, nature et marché v. **Torre-Schaub M.**, *Essai sur la construction juridique de la catégorie de marché*, Paris, LGDJ, 2002, pp. 49-55.

<sup>140</sup> V. en ce sens **Sohnle J.**, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, Paris, La documentation Française, 2002, p. 13-14.

<sup>141</sup> Par ex. en matière de lutte contre le changement climatique et la citation est volontairement généraliste v. **Waserman F.**, « Le traitement du changement climatique par les finances publiques », in **Douteaud S., Roche C. (dirs)**, *La loi Climat et Résilience. Perspectives en sciences sociale, op. cit.*, spéc. p. 87 : « [...], à travers de nombreuses annexes, la législation financière peut être une porte d'entrée pour appréhender la réalité de l'action de l'État dans la lutte contre le changement climatique ».

Ou par le levier de l'économisation du droit de l'environnement **Malet-Vigneaux J.**, *L'intégration du droit de l'environnement dans le droit de la concurrence, op. cit.*, spéc. p. 348 : « L'« économisation » peut être regardée comme une absorption pure et simple de l'environnement, valeur non marchande, par le système économique. Elle peut être lue, au contraire, comme permettant aux valeurs environnementales de pénétrer enfin le cœur du système ».

sans étroit lien avec la science<sup>142</sup>. Le mariage de raison entre le droit et la science dure permet de voir émerger une forme d'écologisation du droit. Cette écologisation ressort particulièrement des discours qui pointent une crise à la fois latente et éminente<sup>143</sup>. Pour n'en citer qu'un, « *Notre maison brûle et nous regardons ailleurs. La nature, mutilée, surexploitée, ne parvient plus à se reconstituer et nous refusons de l'admettre. L'humanité souffre. Elle souffre de mal-développement, au Nord comme au Sud, et nous sommes indifférents. La terre et l'humanité sont en péril et nous en sommes tous responsables. [...]. Nous ne pourrions pas dire que nous ne savions pas ! Prenons garde à ce que le XXIe siècle ne devienne pas, pour les générations futures, celui d'un crime contre la vie* »<sup>144</sup>. Ce discours alarmiste sur les dangers à venir et la nécessité d'agir s'inscrit dans un contexte de crise écologique déjà exprimé par les catastrophes écologiques susmentionnées. Au regard de ces discours et catastrophes majeures, le droit de l'environnement s'est adapté. Il est devenu plus protecteur en entrant dans une deuxième phase qu'il est possible de concevoir par une écologisation du droit. Par le phénomène d'écologisation, il ne faut pas entendre un dénigrement de l'environnementalisation du droit. L'écologisation correspond à un complément d'une protection déjà existante. L'écologisation s'organise à notre sens par la recherche d'un droit pour l'avenir, pour les générations futures. Elle peut se traduire par le rajout de composantes qui consistent à protéger plus en avant les ressources naturelles et cela dans une destination qui vise les générations futures. Dès lors, ce phénomène ressort des textes visant à densifier le droit de l'environnement par une multitude de réformes, régissant dans leurs girons respectifs des éléments de biodiversité. Les lois Grenelle 1<sup>145</sup> et Grenelle 2<sup>146</sup> sont des exemples pertinents d'une approche écologique par le droit. Par ces lois, le droit de l'environnement ne rentre plus dans un objectif de protection immédiate. Le champ temporel de l'écologisation est plus étendu. La temporalité de cette écologisation prend en son sein le futur. L'écologisation, si elle a pour objectif de transcender le droit, s'inscrit avant

---

<sup>142</sup> En ce sens v. not. la thèse de **Naim-Gesbert E.**, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, op. cit.

<sup>143</sup> Cela ressort aussi d'autres discours tel que celui de Dominique Perben v. « Discours de Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, colloque du 13 mars 2003 », *RJE*, H.-S., 2003, pp. 121-126.

<sup>144</sup> <https://www.elysee.fr/jacques-chirac/2002/09/02/declaration-de-m-jacques-chirac-president-de-la-republique-sur-la-situation-critique-de-lenvironnement-planetaire-et-les-propositions-de-la-france-pour-un-developpement-durable-johannesburg-le-2-septembre-2002>.

<sup>145</sup> Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, *JORF*, n° 179, 5 août 2009, texte 2.

<sup>146</sup> Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, *JORF*, n° 160, 13 juil., 2010, texte 1. Et notamment en matière d'information et de participation du citoyen, v. **Lahorgue M.-B.**, « Quelles avancées pour l'information et la participation du citoyen aux décisions publiques ayant une incidence environnementale ? », *Environnement et Développement durable*, n° 3, 2011, étude 9.

tout dans un droit de l'environnement qui serait transversal. Cela signifie que l'écologisation conçoit le droit par une forme d'arbitrage qui tentera de concilier les intérêts publics et privés. L'intérêt privé se retrouve, à titre d'exemple, dans l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Il n'est pas nécessaire de détailler l'ensemble des répercussions du droit de l'environnement sur le droit privé, certains auteurs s'étant déjà intéressés à celles-ci<sup>147</sup>. La loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages<sup>148</sup> interroge, quant à elle, le droit privé à la lecture de l'intérêt général environnemental. L'intérêt général environnemental se voit enrichi par l'écologisation au travers de la modification du Code civil. La protection de la biodiversité se fait par la création d'un préjudice orienté vers l'environnement et son avenir. Il s'agit du préjudice écologique pur. L'écologisation du droit par cette loi est d'autant plus visible que l'obligation réelle environnementale fait son apparition a pour objet une finalité forte qui consiste dans le « *maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques* »<sup>149</sup>. L'écologisation s'inscrit dans ce cas dans un champ temporel complet qui allie le passé, le présent et l'avenir. Enfin, le phénomène de contractualisation semble définitivement faire basculer les intérêts du droit privé vers une écologisation et pour certains, une exigence de qualité de l'environnement<sup>150</sup>.

26. Cette écologisation n'est pas l'apanage du droit privé. Le droit public s'est lui aussi intéressé à une forme d'écologisation de son droit. Des exemples empruntant aux droits de

---

<sup>147</sup> En ce sens v. **Poumarède M.**, « Quelle obligation contractuelle environnementale ? », *Droit et ville*, vol. 2, n° 84, 2017, pp. 201-221. V. aussi sur la contractualisation dans son ensemble **Monteillet V.**, *La contractualisation du droit de l'environnement*, *op. cit.* ; v aussi **Desfonds L.**, « La contractualisation des aides à l'agriculture, un instrument au service de la protection de l'environnement », *RRJ*, n° 2, 2006, pp. 889-917 ; **Lequet P.**, *L'ordre public environnemental et le contrat de droit privé*, *op. cit.* ; **Hauterau-Boutonnet M.**, (dir.), *Le contrat et l'environnement. Etude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Droit(s) et développement durable, 2015 ; **Delpech X.**, « Pour un droit contractuel de l'environnement », *AJ contrat*, 2017, p. 241 ; **Fériel L.**, *Les obligations environnementales en droit des contrats*, Thèse, Univ. Aix-Marseille, 2020.

**Mekki M.**, « Le droit de l'environnement est dans l'air du temps... », Dalloz, 19 septembre 2019, disponible en ligne sur : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/le-billet/article/le-droit-de-lenvironnement-est-dans-lair-du-temps/h/70e9423665f6d332893161360f897cba.html>

<sup>148</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF*, n° 184, 9 août 2016, texte n° 2.

<sup>149</sup> *Ibid.*, art. 72.

<sup>150</sup> **Dupouy-Cadet S.**, *Le contrat et l'environnement*, *op. cit.*, spéc. pp. 43-52.

l'Homme<sup>151</sup>, au droit de l'urbanisme<sup>152</sup> et aux marchés publics<sup>153</sup> peuvent être utilisés. Le phénomène d'écologisation des intérêts publics ressort en matière de droit de l'Homme grâce, en partie, aux instances internationales ayant pour objet la protection des droits de l'Homme. Les phénomènes d'écologisation, s'ils sont parfois interprétés de façon restrictive comme étant liés aux populations autochtones, ne sont désormais plus uniquement réservés à ces populations fragiles. Le processus d'écologisation tend à se démocratiser et devient relatif aux activités économiques pouvant mettre en jeu l'environnement et la vie des populations. Cette spécificité se trouve élargie et cherche à se doter d'une protection plus large. Dans ce cas, c'est l'octroi de droits de troisième génération qui permet une forme d'écologisation du droit. Ces droits tentent d'œuvrer en faveur de l'environnement et que plusieurs auteurs leur prêtent des vertus bénéfiques dans la protection de l'environnement. Il n'empêche que ceux-ci restent malheureusement anthropocentrés. Ainsi, les recours introduits dans ce type d'affaires ne le sont qu'à cause des effets négatifs qu'ils ont au regard de l'Homme. L'environnement n'est guère au premier plan contrairement au bien-être humain. Le droit des marchés publics se retrouve également impacté par cette forme d'écologisation comme en témoignent les réformes successives des marchés publics qui intègrent une dimension environnementale obligatoire. La reprise par le droit de différents concepts issus de l'écologie tel que la biodiversité s'inscrit bien dans un changement de paradigme entre l'Homme et l'environnement dans le giron juridique, au point que l'on peut voir arriver des conceptions écologiques réalistes<sup>154</sup>.

27. Dès cet instant, la prise de conscience des enjeux environnementaux par une écologisation du droit est importante. Elle s'articule autour de deux axes. En premier lieu, les réglementations relatives à la protection de l'environnement ont longtemps été perçues comme des restrictions organisées par les pouvoirs de police<sup>155</sup>. En second lieu, les nouveaux enjeux environnementaux tendent à faire apparaître une mutation du droit de

---

<sup>151</sup> En ce sens, **De Salles Cavedon-Capdeville F.**, « L'écologisation du système interaméricain de protection des droits de l'homme (SIDH) : commentaire de la jurisprudence récente (2010-2013) », *RJE*, vol. 39, n° 3, 2014, pp. 489-511.

<sup>152</sup> En ce sens que les projets d'urbanisme font l'objet d'études d'impact et d'avis des autorités environnementales compétentes.

<sup>153</sup> Ceux-ci ont fait l'objet de nombreux textes européens et nationaux ayant pour objet la modification de l'essence des marchés publics et la création de marchés publics spécifiques.

<sup>154</sup> Par exemple la vision exprimée sur la propriété par **Vanuxem S.**, *La propriété de la terre*, Marseille, Wildprojet, 2018, p. 103.

<sup>155</sup> En ce sens les « deux mamelles du droit de l'environnement » sont protégées et interdites, v. **Laville B.**, « L'ordre public écologique », *op. cit.*, p. 320.

l'environnement. Celui-ci se caractérise par la recherche d'une protection accrue des milieux de vie, des écosystèmes et des ressources liant le présent et le futur. Dans ce cadre, il serait possible de parler de l'avènement d'une forme d'écologisation du droit, liant science dure et réglementation juridique. L'équilibre entre les droits et libertés au regard de la protection de l'environnement a été ébranlé. De nouveaux droits liés à l'environnement apparaissent. Le droit de l'environnement n'est donc plus un épiphénomène, il se prolonge donc au travers d'autres phénomènes tel que l'écologisation. Ces phénomènes parfois conceptuels s'articulent dans la présente thèse autour d'une notion, celle de l'ordre public écologique, qui bien que difficile d'interprétation, trouve désormais corps.

## **II) Naissance d'une problématique autour de l'éthique environnementale**

28. L'existence de l'ordre public écologique semble être admise. Toutefois, il faut concevoir son existence au regard de son implication dans la construction de l'éthique environnementale. Celle-ci est une partie prenante de la construction d'un droit de l'environnement qui souhaite être moins tourné vers l'humain, mais qui s'élargit vers d'autres horizons de protection plus harmonieux (A). Toutefois, ce point peut laisser place à plusieurs interprétations qui pourraient faire perdre au sujet sa clarté et sa consistance. Pour éviter des imprécisions dues à des différences interprétatives il faudra limiter la recherche. Le choix d'étudier l'ordre public écologique se réalisera à l'image de l'ordre public économique sous des fonctions de protection et de direction répondant à un intérêt général spécifique. Différents sujets de droits évoluent dans ces fonctions. Certains viennent d'un carcan juridique anthropocentré (B).

### **A) L'ordre public écologique à la croisée des chemins de l'éthique environnementale**

29. L'ordre public écologique invite l'évolution des enjeux sociaux et environnementaux à repenser la hiérarchie entre l'Homme et l'environnement établie depuis fort longtemps. L'ordre public écologique est porteur, de par sa définition, d'interrogations sur la place de l'Homme au sein de l'environnement. Cet ordre se dirige, plus ou moins, vers un équilibre entre l'homme et les vivants. Il permet cela par l'existence d'une éthique empruntant parfois

à la responsabilité<sup>156</sup>. En soi, l'équilibre recherché exclut une vision anthropocentrée du droit de l'environnement (1) et il tend au contraire à un partage fragile entre biocentrisme et écocentrisme (2). Il est sans doute temps de dépasser les éthiques<sup>157</sup> et l'humanisme de domination pour se diriger vers un humanisme d'interdépendance<sup>158</sup>.

## 1) Un ordre se détachant de l'anthropocentrisme

30. Le droit reste l'instrument d'une domination de l'humain sur ce qui l'entoure. Dès lors, le droit de l'environnement n'échappe pas à cette règle, que cela soit dans sa construction ou sa mise en œuvre et pour la protection des ressources environnementales<sup>159</sup>. Il existe, depuis bien longtemps une appropriation utilitariste des ressources naturelles, par l'attribution d'une valeur anthropocentrique<sup>160</sup> et d'une définition coupable de la propriété<sup>161</sup>. Les travaux concernant l'éthique environnementale montrent que le droit est largement doté d'une conception anthropocentrique. Cette perception anthropocentrée s'étend alors dans l'ensemble des branches du droit et notamment dans celle consacrée au droit de l'environnement<sup>162</sup>. Il reste que « *la fonction anthropocentrique du droit peut être difficilement niée* »<sup>163</sup>.
31. Le droit positif sous-tend une opposition entre l'Homme et l'environnement.

---

<sup>156</sup> V. sur une éthique de la nature mais sans mention d'approche anthropocentrée, écocentré ou biocentré : **Gaillard E.**, *Génération futures et droit privé : vers un droit des générations futures*, op. cit., pp. 322-324, spéc. § 377.

<sup>157</sup> Sur la formation des éthiques v. not. l'intervention de Jochen Sohnlé à la chaire Normandie pour la paix, Droit écologique – fondements éthiques spéc. de la 48<sup>ème</sup> minute à la 58<sup>ème</sup> minute : <https://chairenormandiepourlapaix.org/videos/ecological-law-ethical-foundations-droit-ecologique-fondements-ethiques/>

<sup>158</sup> **Neyret L.**, « Reconnaître l'écocide pour relier les vivants », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, p. 313.

<sup>159</sup> A propos de la ressource en eau : **Sohnlé J.**, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, op. cit., p. 14 : « Lorsque – et là où – l'ordre de grandeur des demandes d'utilisation, notamment de prélèvement, se rapproche de celui des flux naturels accessibles, l'idée moderne de ressource en eau, anthropocentrique par principe, doit émerger. Cette notion est associée dès son origine à l'idée de limitation, de « finitude », objet par conséquent d'une interrogation (savoir qu'il ne faut pas aller trop loin) et fondement d'une évaluation comme potentialité amalgamant le possible et le permmissible ».

<sup>160</sup> **Peyen L.**, *Droit et biopiraterie. Contribution à l'étude du partage des ressources naturelles*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, pp. 44-61.

<sup>161</sup> V. **Vanuxem S.**, *La propriété de la terre*, op. cit., p. 13 : « Le droit civil français véhiculerait dès lors une définition coupable de la propriété, qui autoriserait la destruction de l'environnement ».

<sup>162</sup> La vision anthropocentrique de l'environnement semble même incontournable en ce sens **Jaworski V.**, « De la codification à la constitutionnalisation : quel avenir pour le droit de l'environnement ? », art. cit., p. 412.

<sup>163</sup> **Feuillet B.**, « L'éthique, un outil pour une redéfinition des liens entre le droit, la morale et la religion », in *Mélanges en l'honneur de la professeure Françoise Dekeuwer-Défossez*, Paris, éd. Montchrestien Lextenso, 2012, p. 113.



L'environnement n'est perçu que de façon utilitariste par le droit<sup>164</sup>. Ces composantes sont désignées de façon précise<sup>165</sup> afin d'établir un rapport de domination de l'Homme. Dans cette éthique environnementale, la relation Homme-environnement est bien duale, mais elle est déséquilibrée et au détriment de l'environnement. Historiquement, le droit a bel et bien emprunté le chemin de l'anthropocentrisme, en faisant de l'environnement, un tout librement exploitable. L'utilitarisme de l'environnement étant omniprésent, aucune valeur intrinsèque n'y est accordée. La construction de l'ordre public écologique n'échappe pas à l'anthropocentrisme juridique. Cet ordre héritier d'un précédent ordre public environnemental est régi, en partie, par des pouvoirs de police dont la finalité est de garantir la protection des intérêts essentiellement humains. La protection de l'environnement n'est prise en considération que si sa destruction cause un impact négatif à l'humain. Le Droit et, par extension le droit applicable à la construction de l'ordre public écologique, reste « binaire »<sup>166</sup> en incluant l'Homme d'une part et les choses d'autre part. Les Hommes sont ainsi « *maîtres et possesseurs de la nature* »<sup>167</sup>. La vision anthropocentrée induit dans ce cas un rapport hiérarchique mettant l'Homme au-dessus de la nature<sup>168</sup>. Elle ne fait de cette ressource qu'un objet marchand. Le droit ne protège ainsi l'environnement que pour l'aspect mercantile ou utilitariste qu'il peut en tirer<sup>169</sup>. Les mesures de police prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales<sup>170</sup> relatives au maintien de l'ordre public ne mettent pas la protection de l'environnement en tant que premier objectif du maintien de la paix sociale. Dans ce cas, la paix sociale n'est maintenue que lorsque le péril ou le dommage affecte directement l'humain. Une simple atteinte à l'environnement qui n'impacte pas directement l'homme ne se verra pas en revanche nécessairement réprimée. Si l'anthropocentrisme a pu faire l'objet de vives critiques<sup>171</sup>, il est toutefois impossible de nier sa participation à la construction du droit de l'environnement, les mesures de polices

<sup>164</sup> **Rivero J.**, « Préface », in **Caballero F.**, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. VIII.

<sup>165</sup> En ce sens, v. Art. L. 110-1 C. env. ; « Les espaces, ressources et milieux naturels ».

<sup>166</sup> Expression empruntée à **Billet P.**, « L'animal, prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement », *Les cahiers de la justice*, 2019, p. 695 ; « *L'appréhension du monde par le droit est binaire. Banalement, mais fondamentalement binaire : d'un côté, les personnes ; de l'autre, les choses* ».

<sup>167</sup> **Descartes R.**, *Discours de la méthode*, Paris, Libro, 2021, p. 66.

<sup>168</sup> L'utilisation de la majuscule à Nature sera effectuée pour distinguer l'entité consacré par les textes juridiques. De plus, les terminologies nature et environnement seront dans ce passage utilisées indifféremment.

<sup>169</sup> A ce propos, « *Pour simplifier, on se souvient que lors d'une longue période, héritière de Bacon et Descartes, et dans une certaine mesure prolongée par Kant, une idée dominait selon laquelle l'homme, être de raison, jouissait dans le monde d'une position spécifique et partagée, l'autorisant à soumettre et à domestiquer par tous les moyens la nature* » ; v. **Fonbaustier L.**, « Environnement et pacte écologique - Remarques sur la philosophie d'un nouveau « droit à » », *NCCC*, n° 15, 2004, p. 140.

<sup>170</sup> Ci-après CGCT.

<sup>171</sup> Pour une critique de l'anthropocentrisme, voir **Larrère C., R. Larrère R.**, *Du bon usage de la nature, pour une philosophie de l'environnement*, Paris, Flammarion, 2009.

évoluant au gré des intérêts sociaux à protéger.

32. Cependant, la tendance anthropocentrée tend à se réduire compte tenu des travaux doctrinaux redoublant d'inventivité pour remodeler le rapport Homme-environnement en droit<sup>172</sup> et dans d'autres champs disciplinaires<sup>173</sup>.

## 2) Un ordre tendant vers des conceptions biocentriques et écocentriques

33. Au contraire de l'anthropocentrisme, le biocentrisme s'oppose à une séparation entre l'Homme et l'environnement. La conception biocentrique déplace le curseur traditionnel de l'anthropocentrisme. Dans le biocentrisme, l'humain et l'environnement sont considérés comme une multitude ayant une valeur intrinsèque<sup>174</sup>, rompant pour partie avec la théorie kantienne attribuant une valeur uniquement à l'humain<sup>175</sup>. La valeur intrinsèque sert à déterminer la valeur d'un être vivant<sup>176</sup>. Cela peut être perçu « *comme l'équivalent fonctionnel d'un ensemble d'actes intentionnels, comme une « fin en soi »* »<sup>177</sup>. Alors, les êtres vivants, humains ou non, sont égaux et dignes de considération morale. Ils forment une multitude<sup>178</sup> quand bien même ils sont soumis à un utilitarisme<sup>179</sup>. Le biocentrisme a trouvé une place particulière qui se situe essentiellement en droit international alors que le droit interne peine à s'affranchir d'un anthropocentrisme certain. Plusieurs grands textes fondateurs d'une protection de l'environnement ou de ses composantes portent la marque du biocentrisme. L'exemple le plus marquant ressort de la Convention sur la diversité

---

<sup>172</sup> Par exemple en ce qui concerne le droit de l'entreprise ; **Camy J.**, « L'éthique environnementale et la vigilance de l'entreprise. Le devoir de vigilance, entre responsabilité éthique et juridique de l'entreprise en matière environnementale », *Revue internationale de droit économique*, vol. XXXV, n° 3, 2021, pp. 47-54. V. aussi : **Dupouy-Cadet S.**, *Le contrat et l'environnement*, op. cit., spéc. pp. 359 et s. Et également le dossier spécial sur le devoir de vigilance dans *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 5, sept. 2022.

<sup>173</sup> **Larrère C.**, *Les philosophies de l'environnement*, Paris, PUF, 1997 ; **Hess G.**, *Éthiques de la nature*, Paris, PUF, 2013 ; **Routley R.-S.**, *Aux origines de l'éthique environnementale*, Paris, PUF, Hors collection, 2019 ; **Burgat F.**, *Qu'est-ce qu'une plante ? Essai sur la vie végétale*, Paris, éd. Le Seuil, 2020.

<sup>174</sup> **Larrère C.**, « Les éthiques environnementales », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 18, n° 4, 2010, p. 407.

<sup>175</sup> En ce sens, **Larrère C.**, « La valeur intrinsèque », in *Les philosophies de l'environnement*, Paris, PUF, 1997, pp. 18-38.

<sup>176</sup> V. aussi, **Sohnle J.**, « Idées, idéalisme et idéologie(s) dans la doctrine du droit international de l'environnement », *RJE*, HS, 2016, spéc. p. 147.

<sup>177</sup> **Larrère C.**, « Éthique et philosophie de l'environnement », pp. 48-49, in **Euzen A., et al.**, *Le développement durable à découvert* [En ligne] <https://books.openedition.org/editions-cnrs/10590?lang=fr#:~:text=Il%20y%20a%20donc%20des,une%20%C2%AB%20fin%20en%20soi%20%C2%BB>.

<sup>178</sup> « *Le biocentrisme, quant à lui, fonde son éthique sur le respect de la valeur intrinsèque que posséderait tout être vivant en tant qu'il manifeste des buts vitaux fondamentaux* » ; **Delord J.**, « La « sauvagerie », un principe de réconciliation entre l'homme et la biosphère », *Natures sciences sociétés*, vol. 13, n° 3, 2005, p. 317.

<sup>179</sup> v. **Larrère C.**, « Éthiques de l'environnement », *Multitudes*, vol. 24, n° 1, 2006, p. 82 : « *Elle instrumentalise son environnement à son profit, pour elle-même, c'est une fin, qui comme telle, mérite le respect. Comme cette éthique accorde une valeur morale à chaque entité vivante, on l'a dit biocentrique* » ;

biologique de 1992<sup>180</sup>, celle-ci reconnaissant dans son préambule une valeur intrinsèque à la diversité biologique. Pour autant, peu de travaux s'articulent autour du biocentrisme en droit<sup>181</sup>, ces derniers ne relèvent pas ou peu l'utilitarisme humain qui ressort de ces textes<sup>182</sup>. Le biocentrisme marque une évolution juridique par un changement de regard sur l'environnement, mais celle-ci n'est conditionnée que par le bénéfice que l'humain peut en tirer. L'utilitarisme omniprésent dans ce courant éthique ne doit cependant pas être perçu comme une fatalité. Cette conception de l'environnement permet de ce fait la survie de l'espèce humaine. Le biocentrisme a le mérite d'octroyer une protection qui ne perçoit plus les ressources naturelles comme un simple référentiel. Elles ne sont plus libres d'exploitation où les conséquences sur la biosphère, parfois inconnues, importent peu. C'est par ce postulat que le biocentrisme s'intègre également dans la formation de l'ordre public écologique. Cette éthique adhère à la définition de cet ordre en ce que la protection accordée protège effectivement l'environnement non plus en tant que simple ressource naturelle librement exploitable, mais pour ce que celui-ci représente dans la participation à la persistance d'un système global environnemental comme la biosphère. Son application pose des questions quant à l'individualisme, mais aussi à l'application de droits pour l'environnement et la nature, qui pour certains « empêcherait la vie en général, car celle-ci est avant tout faite de prédation, de parasitisme, de lutttes et d'expériences parfois cruelles »<sup>183</sup>. Si cette interrogation peut être légitime au regard de la conciliation des droits et libertés dans l'ordre public écologique, elle doit être exclue afin de ne pas surcharger le propos.

34. Enfin, le dernier courant des éthiques environnementales est l'écocentrisme. Celui-ci ne s'attarde pas à des éléments dissociés, mais voit au contraire ceux-ci comme un ensemble. L'écocentrisme est en ce sens opposé à l'anthropocentrisme, il ne perçoit pas uniquement l'humain comme sujet moral<sup>184</sup>. Dans cette éthique, le curseur de la valeur des membres concourant à l'environnement est déplacé. La valeur correspond à un ensemble nécessitant

---

<sup>180</sup> Convention sur la diversité Biologique, 5 juin 1992 ; « *Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique* ».

On peut également faire mention des prémisses jurisprudentiels américains. V. **Sax J. L.**, « Le petit poisson contre le grand barrage devant la Cour Suprême des Etats- Unis », *RJE*, n° 4, 1978, pp. 368-373.

<sup>181</sup> En ce sens, le biocentrisme semble, pour certains auteurs, prendre forme en Colombie v. **Bernaudo V., Calderon-Valencia F.**, « Un exemple de constitutionnalisme vert : la Colombie », *RFDC*, vol. 122, n° 2, 2020, spéc. pp. 332-333.

<sup>182</sup> Adeline Meynier a pu citer divers exemples de ces conventions dans sa thèse ; v. En ce sens, voir les exemples cités par **Meynier A.**, *Réflexions sur les conceptions en droit de l'environnement*, op. cit., pp. 58-89.

<sup>183</sup> **Delord J.**, « La « sauvageté », un principe de réconciliation entre l'homme et la biosphère », art. cit., p. 317.

<sup>184</sup> *Ibid.*

d'être réadapté<sup>185</sup>. Les membres de cette approche plus globale se voient octroyer non seulement des droits, mais aussi des devoirs<sup>186</sup>. Les détracteurs d'une vision écocentrique du droit pointent souvent du doigt, la contrepartie des devoirs face aux droits accordés<sup>187</sup>. En effet, cette critique de l'écocentrisme considère que les devoirs humains sont une contrepartie aux droits qui sont attribués. Aussi, ces derniers considèrent souvent que cette éthique environnementale existe, peu ou prou, confondant ainsi l'écocentrisme et le biocentrisme<sup>188</sup>. Les propositions multiples en dehors du droit national s'exportent et dépassent bien souvent le stade politique et philosophique. Elles démontrent ainsi une application concrète. L'ordre public écologique emprunte également à ce courant d'éthique environnementale puisqu'il cherche une protection globale de l'environnement<sup>189</sup>, indépendamment des préoccupations essentiellement humaines. Ces changements de la pensée environnementale font que les normes et la doctrine participent à faire émerger l'ordre public écologique dans un champ qui n'est plus uniquement philosophique, mais aussi désormais pratique.

35. Au final, si l'ordre public écologique prend forme dans l'ensemble de ces éthiques, il ne s'articule pas pour autant autour d'un anthropocentrisme. Au contraire, il semble s'inspirer des trois éthiques. Il protège à la fois l'humain et l'environnement en tant que tel. L'ordre public écologique serait un ordre opportuniste. L'ordre public écologique, en empruntant

---

<sup>185</sup> « *L'écocentrisme holiste, courant de pensée des éthiques environnementales, repense notre rapport éthique et politique aux non-humains dans le but d'assurer leur maintien et le nôtre* » ; v. **Guimont C.**, « L'euphémisation des interdépendances entre humains et non-humains. Étude de cas à partir d'une sociologie politique écocentrée », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, [En ligne], Hors-série 32, avril 2020, mis en ligne le 17 avril 2020, consulté le 17 juillet 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/26868>.

<sup>186</sup> **Larrère C.**, « Les éthiques environnementales », *art. cit.*, p. 408.

<sup>187</sup> En ce sens, il s'agit de critiques générales contre l'octroi d'une personnalité juridique à d'autres objets juridiques ; par exemple « *Si la dignité est un attribut essentiel de la personne humaine, elle n'est pas nécessairement le critère de la personne juridique. [...] L'éthique écocentrée, tout en accordant une place privilégiée à l'espèce humaine, insiste sur les liens entre l'homme et son milieu naturel, lequel mériterait également d'être considéré avec une certaine dignité. La démarche est sujette à caution ; elle risque en effet d'introduire une dose de relativité dans la notion de dignité et réduit la spécificité humaine à une simple question de degré* » ; **Hunter-Henin M.**, « Droit des personnes et droits de l'homme : combinaison ou confrontation ? », *Rev. crit. DIP*, 2006, p. 743.

<sup>188</sup> D'autres relèvent que l'écocentrisme est parfois réducteur par exemple dans le cas de la compensation écologique ; « *la compensation écologique souffre d'un déficit social, humain et culturel. Focalisée sur le stock de biodiversité, elle verse trop dans l'écocentrisme. Ne tenir compte que des seules logiques écosystémiques est en effet réducteur, l'environnement ayant une dimension infiniment plus complexe. À titre d'exemple, l'implantation d'une ferme solaire peut être bénéfique du point de vue global pour la lutte contre le réchauffement climatique, mais négative au plan local, pour la biodiversité présente, les terres cultivées, les paysages...* » ; v. **Grimonprez B.**, « Réparer le vivant : éthique de la compensation », *RJE*, vol. 42, n° 4, 2017, pp. 689-691. Pour une critique de l'écocentrisme v. **Ferry L.**, *Le Nouvel ordre écologique*, Paris, Grasset, 1992.

<sup>189</sup> Sur ce point v **Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, *op. cit.*

aux trois éthiques, ne voit pas son champ d'application réduit, bien au contraire. Il renvoie à une réalité multiple et parfois difficilement saisissable. Le face à face entre l'Homme et la nature, dans un rapport de domination ou non, tend vers un positionnement extrémiste de l'anthropocentrisme et de l'écocentrisme. Comme le mentionne le Professeur Vial : « Lorsque l'on réfléchit à la manière de mieux protéger, l'anthropocentrisme n'est jamais bien loin. Ainsi, protéger davantage le vivant, on le sait, c'est mieux protéger l'homme alors que l'inverse n'est la plupart du temps pas vrai »<sup>190</sup>. C'est dans une certaine conciliation des rapports entre l'Homme et la nature que l'ordre public écologique se situe. Après tout, comme le souligne le Professeur Jacqueline Morand-Deviller « l'anthropocentrisme [...] ne se présente pas en opposition avec l'écocentrisme mais plutôt en communion, tant il est évident que l'un et l'autre ne sont pas rivaux, mais complices »<sup>191</sup>. Les approches éthiques tendent à se rejoindre pour répondre à un intérêt général qui serait planétaire<sup>192</sup>. L'ordre public écologique, bien qu'il se targue d'être acteur d'une approche biocentrée, souffre d'être le vecteur d'une vision égoïste et anthropocentrée. L'Humain n'est ici plus créateur de droit pour la protection de l'environnement, mais il est créateur de droit pour sa propre survie, pour un intérêt général qui est celui de la survie de l'humanité<sup>193</sup>. L'ordre public écologique, en s'inscrivant dans la logique des éthiques environnementales, dépasse ainsi la simple opposition Homme-environnement. Il répond à la recherche d'une réponse dialectique entre les deux qui sont souvent présentés comme antinomiques. Il pourrait même répondre à une forme d'axiologie environnementale, agissant comme un ciment entre l'Homme et la nature pour les générations à venir. Un système normatif rentrant dans une classification d'ordre public mettant en valeur les mœurs actuelles de protection de l'environnement répond à une exigence qui est axiologique. Il répond aussi à des impératifs dirigeant l'action de protection

<sup>190</sup> Vial C., « Propos introductif », in Marguénaud J.-P., Vial C. (dirs), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 15.

<sup>191</sup> Morand-Deviller J., « Le juste et l'utile en droit de l'environnement », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, op. cit., pp. 334-335.

<sup>192</sup> Un intérêt général planétaire qui intègre finalement dans un même objectif approche anthropocentrée et approche écocentrée ; Lepage C., « Préface », in Huglo C., Picod F., *La Déclaration universelle des droits de l'Humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 12 : « L'intérêt général planétaire qui intègre dans un même objectif l'approche anthropocentrée et l'approche écocentrée, exige que la priorité absolue soit donnée à la préservation des espèces, y compris la nôtre générant pour l'espèce humaine qui est la seule à pouvoir agir à l'égard des autres, une responsabilité unique ». Le constat d'un dépassement du clivage des approches anthropocentrées et écocentrées est aussi énoncé par Delord J., « Du droit et de la considération morale des espèces », in *L'extinction d'espèce : Histoire d'un concept & enjeux éthiques*, § 49-55 [en ligne] Disponible sur : <http://books.openedition.org/mnhn/2560>

<sup>193</sup> En ce sens, Naim-Gesbert E., « L'ordre public écologique, éclaircie du droit de l'environnement... Vue élémentaire », in Laget-Annamayer A. (dir.), *L'ordre public économique*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, coll. Droit et économie, 1<sup>ère</sup> éd., 2018, p. 346 ; « L'ordre public écologique est l'épicentre du droit de l'environnement conçu comme un droit primitif, celui de la survie [...] ».

de ces valeurs, qui peut tendre vers une forme de déontologie. Cet ordre, pour exister et subsister, peut emprunter à des mécanismes d'identification issus d'autres ordres publics.

## **B) Des fonctions de protection et de direction pour un intérêt général spécifique**

36. Par analogie à l'ordre public économique, l'ordre public écologique pourrait avoir deux fonctions permettant de l'identifier, une fonction de direction et une fonction de protection. D'autres ordres publics ont pour but, dans leurs fonctions, de rétablir un équilibre entre les parties au profit des plus faibles. C'est ce qui est souvent retenu comme une fonction de protection de l'ordre public. C'est bien la recherche dichotomique entre ordre public de protection et de direction qui est transférable à l'ordre public écologique. Cette dichotomie permet d'identifier et d'exprimer la différenciation entre les deux fonctions de l'ordre public. Si un ordre public de direction génère une identification légale organisant la protection de l'environnement, cette protection organisée par un anthropocentrisme « nécessaire » conduit également à rechercher la protection par analogie de la partie faible. À l'image de l'ordre public économique<sup>194</sup>, l'ordre public écologique pourrait s'analyser sous deux fonctions spécifiques<sup>195</sup> qui recherchent à satisfaire un intérêt majeur.
37. La conception de l'ordre public écologique repose sur une alliance entre une approche à la fois anthropocentrée, biocentrée et écocentrée. L'approche anthropocentrée de cet ordre public écologique repose sur l'Humain en ce que ce dernier est le créateur de la règle de droit. C'est par la création de cette règle de droit que l'homme, souverain d'un pouvoir juridique sur la nature, pourra la protéger pour l'avenir. L'ordre public écologique a pu être perçu au travers d'une définition de la matérialité de l'ordre public, donc au travers d'une tolérance de la nuisance. Si l'ordre public écologique pourrait être perçu comme tel, rien n'empêche d'adopter une autre approche de cet ordre (1). L'ordre public écologique s'est parfois vu doté, à l'image d'autres ordres publics, de fonction de direction et de protection.

---

<sup>194</sup> Ce dernier correspond selon Gérard Farjat à « l'ensemble des règles obligatoires dans les rapports contractuels relatives à l'organisation économique, aux rapports sociaux et à l'économie interne du contrat » ; **Farjat G.**, *L'ordre public économique*, Dijon, LGDJ, Bibl. de droit privé, T. 37, 1963, p. 3. Cet auteur aura consacré sa thèse à l'identification de l'ordre public économique et à tenter d'en définir le contenu sous deux fonctions. Ces fonctions ayant longtemps alimenté les développements de cet ordre public économique.

<sup>195</sup> L'idée d'une telle analyse a déjà été énoncée par : **Morand-Deviller J.**, « Ordre public économique, ordre public écologique », *Revista de Direito econômico e socioambiental*, vol. 9, n° 1, janv./avr. 2018, pp. 3-17 ; **Naim-Gesbert E.**, « L'ordre public écologique, éclaircie du droit de l'environnement... Vue élémentaire », *art. cit.*, pp. 339-346, v. aussi spéc. pp. 339-341.

Si cette analyse a fait ses preuves au sein d'un ordre public économique, la transposition de cette conception de l'ordre public n'est pas impossible. Des réflexions allant en ce sens montrent un intérêt pour comprendre la construction et la possible réalisation d'un tel ordre public écologique qui paraît bien trop souvent chimérique (2).

## **1) Des fonctions de protection et de direction : des éléments d'identification de l'ordre public écologique**

38. L'ordre public écologique sert à désigner le caractère environnemental qui entoure la notion d'ordre public en droit de l'environnement. Cet ordre public écologique se rapproche d'autres ordres publics en ce qu'il possède des similitudes dans sa construction et dans les règles qui l'entourent. L'ordre public écologique induit la défense de la partie la plus faible face à d'autres intérêts sociaux.
39. L'ordre public de protection aurait pour but de prendre en considération les parties faibles en droit de l'environnement. Ces parties faibles en droit de l'environnement, et celles de l'ordre public écologique sont celles qui n'ont peu ou pas la possibilité d'agir en justice. La représentation de ces parties faibles permet de désigner les parties ne participant que très rarement à la dégradation de l'environnement. D'une part, certaines de ces parties sont représentées comme des sujets-objets, puisque les évolutions normatives récentes démontrent le choix d'un renouveau dans l'attribution d'une personnalité juridique<sup>196</sup>. Ces sujets-objets, dans la fonction de protection, sont constitués par la nature et l'animal. D'autre part, certains sujets humains font également partie de cette catégorisation de l'ordre public, compte tenu de leur lien étroit avec la nature. Dans cette fonction de l'ordre public écologique, les peuples autochtones voient leur protection renforcée au regard d'un lien homme-nature. Il s'agit d'une approche non occidentale de l'environnement.
40. Toutefois, cette fonction se conçoit avant tout par un formalisme important. Ce formalisme se traduit par la recherche de nouveaux sujets de droit. Cette fonction de protection, en dehors de tenter de donner une personnalité juridique à des objets pour en faire des sujets de droit, conduit à légiférer de façon à changer la vision anthropocentrée du droit. La création d'un

---

<sup>196</sup> Toutefois, certains considèrent que la personnification de la nature et sa transposition en droit français seraient limitées et peu efficace pour le droit français. Des confusions peuvent être réalisées entre le biocentrisme et l'écocentrisme, v. **Barnabé Q.**, « La personnification de la nature, une notion peu utile à la protection de l'environnement en droit français », *Dr. adm.*, n° 8-9, août 2020, étude 9.

tel ordre public écologique est dans ce cas soumise à un impératif de protection, pour la survie des milieux de vie et de l'espèce humaine. À titre d'exemple, la fonction de protection de l'ordre public écologique peut reposer sur la tentative de limiter la marchandisation de l'environnement pour la survie de la biosphère<sup>197</sup>. Dans ce cas, la recherche de la limitation d'une marchandisation aboutit à la création de normes environnementales qui encadrent le fait de pollution, allant même jusqu'à créer un droit à polluer<sup>198</sup>. Ce droit à polluer s'inscrit dans diverses normes en contradiction avec l'ordre public écologique. En effet, ce dernier « droit à » doit-il rentrer en considération dans l'évolution du droit de l'environnement par l'effet d'un acte marchand instaurant une vente des milieux et des composantes de la nature ? La marchandisation de l'environnement par le droit à polluer correspond à une vision anthropocentrique de l'ordre public écologique. Celle-ci tend toutefois à se réduire. Dans cette optique, l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement au moyen d'un dispositif d'ordre public peut être poursuivi afin d'assurer le respect de ce dernier. Dans cette configuration, il n'est pas possible de déroger aux règles permettant la non-transgression de ce dernier. Il s'agira donc d'intégrer les parties faibles de cet ordre dans une fonction de protection.

41. L'autre fonction de l'ordre public écologique se conçoit comme une fonction de direction. Il s'agirait des mesures qui assurent la réalisation de cet ordre. Traditionnellement, l'ordre public administratif est perçu comme un triptyque anthropocentré. Le choix de la méthode de prise en compte de l'environnement se fait lorsqu'il existe un danger pour l'humain. L'enjeu de cette thèse est de démontrer que cet ordre public classique ne répond pas qu'à une conception environnementale anthropocentrée. La création d'un ordre public écologique alternatif permettrait, théoriquement, l'intervention des pouvoirs de police dès lors qu'un dommage à l'encontre de l'environnement est susceptible d'apparaître. Dans ce cas, la

---

<sup>197</sup> À titre d'exemple, il s'agit essentiellement des droits à polluer prévus par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Des critiques ont été émises concernant ce mécanisme compte tenu que l'autorisation administrative détermine une nouvelle commercialité de l'environnement et de sa destruction. En ce sens, v. **Ost F.**, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La découverte, 2003, pp. 134 et s. On retrouve cette idée chez le Professeur Revet qui relève que « le quota réalise une manière de privatisation de portions de l'atmosphère » : **Revet T.**, « Les quotas d'émission de gaz à effet de serre (ou l'atmosphère à la corbeille) », *D.*, 2005, p. 2632 ; v. aussi **Trebulle F.-G.**, « Les titres environnementaux », *RJE*, vol. 36, n° 2, 2011, pp. 203-226 ; v. aussi **Paulin A.**, « L'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre », *RRJ*, n° 4, 2006, pp. 2461-2476 ; **Granier T.**, « Le marché de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et les interactions entre le droit financier et le droit de l'environnement », in *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, *op. cit.*, pp. 225-237.

<sup>198</sup> Il entre en contradiction car si le droit à polluer cherche une limitation d'émission toxique, la finalité reste une autorisation de porter atteinte à l'environnement quand bien même elle se limite à un certain seuil.



motivation d'un tel ordre public écologique alternatif répondrait uniquement aux besoins environnementaux. Il n'aurait pas pour objet de se substituer à l'ancestral ordre public administratif. À cet effet, les composantes seraient sensiblement similaires avec celles de l'ordre public classique. Ainsi, celles-ci se verraient teintées d'une terminologie « écologique ». Les composantes de sécurité écologique<sup>199</sup>, de tranquillité écologique et de la salubrité écologique auraient alors pour objet de répondre à la préservation environnementale/écologique. Des extensions, à l'image du cadre de l'ordre public classique, pourraient être travaillées et repensées pour répondre aux enjeux environnementaux.

42. L'ordre public écologique de direction correspondrait à la protection d'un intérêt général écologique ayant vocation à diriger la protection de l'environnement. La fonction de protection servirait à protéger comme dans tout ordre public de protection, la partie faible, une entité parfois difficilement identifiable.

## 2) Des fonctions répondant à un intérêt général spécifique

43. Les fonctions de direction et de protection se confondent car, bien qu'elles s'intéressent à des parties faibles, la protection de l'environnement répond à un objectif d'intérêt général<sup>200</sup>. Pour autant, l'intérêt général environnemental, fondement du droit de l'environnement<sup>201</sup>, semble évolutif et se dissout au sein de l'ordre public écologique. Si l'intérêt général environnemental a pu, selon le professeur Kiss, être une clef de lecture de l'environnement<sup>202</sup>, une mutation pour l'avenir de cet intérêt environnemental vers un intérêt

---

<sup>199</sup> Sur ce point v. **Huglo C.**, « Environnement, enjeu de la défense ou l'impératif de sécurité écologique. La notion de sécurité écologique face aux défis des nouveaux risques catastrophes liés au réchauffement climatique : vers un nouveau droit ? », in **Conan M., Thomas-Tual B., (dir.)**, *Annuaire 2016 du droit de la sécurité et de la défense*, op. cit., p. 22 : « La notion de sécurité écologique postule par définition le rejet de celle de l'insécurité écologique contenue dans les notions de risques aussi bien naturels que technologiques dont la distinction se trouve dépassée. L'écart entre ces deux notions tends à s'estomper en ce sens que les risques naturels paraissent de plus en plus trouver leur origine dans la notion précédente, ou en tout cas se retrouve reliée à ces derniers en raison de ce que l'on appelle les dérèglements climatiques ». L'auteur remet en perspective cette approche dans la suite de son développement.

<sup>200</sup> Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *JORF*, 13 juillet 1976, p. 4203.

<sup>201</sup> **Prieur M.**, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 2016, p. 79, § 68. La reconnaissance de l'intérêt ayant pour effet l'apparition d'un ordre public écologique ; et dans la version de 2019, v. **Prieur M.**, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 41, § 38 et spéc. pp. 45-46.

<sup>202</sup> En ce sens « essayant de regrouper un certain nombre de règles dans un système autour d'un concept central : le caractère d'intérêt général reconnu à la protection de l'environnement ». Cf. **Kiss A.**, « Une nouvelle lecture du droit de l'environnement ? », in **Kiss A. (dir.)**, *L'écologie et la loi : le statut juridique de l'environnement : réflexions sur le droit de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 180.

écologique émerge. Il existe alors une finalité spécifique répondant à la protection d'intérêts spécifiques. L'intérêt général issu de cet ordre public correspond dans ce cadre à une mutation de l'intérêt général environnemental présent depuis les années 1980<sup>203</sup>. Le droit de l'environnement sous-tend une convergence de la protection de l'environnement dans de nouvelles perspectives comme le souligne le Conseil d'État<sup>204</sup>. L'évolution étaye une protection de l'environnement pour l'avenir qui correspond à une nouvelle facette de l'environnement. L'intérêt général qui est affecté à la protection de l'environnement entre dans une mutation, qui fait que son objet se substitue à de nouveaux enjeux. L'intérêt général environnemental devient alors écologique. Il devient à la fois le moteur de l'ordre public écologique, mais aussi sa finalité tout en poursuivant « *une connaissance, protection, mise en valeur, restauration, leur remise en état et gestion* »<sup>205</sup>.

44. D'inspiration classique, l'intérêt général écologique correspond tout autant à « *une pierre angulaire de l'action publique* »<sup>206</sup>, ou encore « *une épine dorsale* »<sup>207</sup>, cette fois-ci appliquée au droit de l'environnement. Cet intérêt peut être considéré comme un mythe qui servirait à légitimer l'action publique<sup>208</sup> ou « *indéfinissable et irremplaçable* »<sup>209</sup> à l'image d'une conception classique qui irradie l'ensemble du droit administratif<sup>210</sup>. Il est possible, ici, de nuancer le propos et d'identifier un symbiote terminologique. Cet intérêt général repose sur des critères émergents qui peuvent être identifiés au sein de la jurisprudence<sup>211</sup>.

---

<sup>203</sup> Une interprétation large de l'intérêt général a déjà pu être effectuée ; en ce sens ; **Jegouzo Y.**, « Les principes généraux du droit de l'environnement », *RFDA*, mars 1996, p. 209 : « *La loi du 2 février 1995 élargit utilement l'objet de l'intérêt général écologique de la simple préservation à « la mise en valeur, la remise en état et la gestion » de l'environnement, soulignant ainsi ce qui est le propre des politiques actuelles de l'environnement qui allient de plus en plus la gestion et donc les services publics de l'environnement à la simple protection* ».

<sup>204</sup> En ce sens, **CE**, *L'intérêt général*, EDCE, 1999, pp. 286-287.

<sup>205</sup> Article L. 110-1 C. env.

<sup>206</sup> **CE**, *L'intérêt général*, *op. cit.*, p. 245.

<sup>207</sup> *Ibid.*, p. 277.

<sup>208</sup> **Chevallier J.**, « L'intérêt général dans l'administration française », *Revue internationale des sciences administratives*, vol. XLI, n° 4, 1975, p. 323.

<sup>209</sup> **Vedel G.**, « Préface », in **Rangeon F.**, *L'idéologie de l'intérêt général*, Paris, Economica, coll. Politique comparée, 1986, p. 3.

<sup>210</sup> De façon générale v. **Truchet D.**, *Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État*, Paris, LGDJ, 1977.

<sup>211</sup> Plusieurs arrêts démontrent une évolution d'un tel intérêt général, **CIJ**, 25 sept. 1997, *Hongrie c/ Slovaquie (Projet GabCikovo-Nagymaros)*, Rec. 1997, p. 7 (dans cet arrêt l'intérêt général n'est pas relevé, mais la mention de l'importance de la protection de l'environnement démontre le début de la prise en compte de l'environnement dans les relations inter-étatiques, ce qui peut s'assimiler à de la prise en compte d'un intérêt global) ; **CE**, 12 juill. 2013, *Fédération nationale de la pêche en France*, n° 344522 (ici par l'utilisation de critères environnementaux dans les marchés publics) ; **CJCE**, 17 sept. 2002, *Concordia Bus Finland*, n° C-513/99 ; **CE**, 23 nov. 2011, *Communauté urbaine de Nice-Côte d'Azur*, n° 351570 ; **CJUE**, Gr. ch., 11 sept. 2012, *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitolokarnanias et a. c/ Ypourgos Perivallontos, Chorotaxias kai Dimosion Ergon et a.*, n° C-43/10 (dans cet arrêt peut être relevé la mise en balance des intérêts économique et environnementaux qui agissent dans la préservation d'un intérêt global au sens des politiques de l'UE).

La doctrine se sert trop peu de ce dernier pour justifier l'évolution d'un tel intérêt au gré des saisons du droit de l'environnement. Cet intérêt souvent difficile à étudier va pouvoir être pris en considération par différents critères. Comme, il a pu être énoncé précédemment, le droit de l'environnement est à la fois un droit de temps et d'espace. Il est simultanément passé, présent et futur. La protection est modulable dans le temps et se fait bien souvent en synergie avec la protection d'un espace, par des objectifs à atteindre. L'intérêt général écologique prend d'une part, en considération un critère temporel de protection. Celui-ci est souvent orienté vers la protection pour le futur, vers une protection intergénérationnelle. D'autre part, l'intérêt général écologique se fonde sur une appréciation spatiale de l'atteinte. Enfin, la saisine de cet intérêt général écologique devrait être limitée par l'urgence. L'urgence se retrouve alors dans l'intérêt à agir du requérant, mais également dans l'urgence à limiter un éventuel dommage. Dans ce cadre, c'est par cette urgence que la finalité de l'ordre public écologique, à savoir une protection globale de l'environnement par l'exécution des pouvoirs de police pourrait intervenir.

45. Pour ce faire, des instruments déjà existants pourraient être remodelés. Par exemple, l'urgence à agir deviendrait un moteur de la fin de la dichotomie des pouvoirs de police. Ainsi, dès lors qu'il y aurait « urgence à agir », les pouvoirs de polices administratifs ou préfectoraux ne subiraient plus de concurrence. Certains conflits légaux qui entourent les autorisations environnementales ne laissent pas de place à une victoire en cas d'atteinte non totalement avérée. Les cas d'antennes relais et les parcs éoliens terrestres et offshore<sup>212</sup> sont particulièrement révélateurs de ces déconvenues. Il ne s'agit pas pour autant de créer de nouvelles conceptions, notions ou principes, mais d'utiliser un arsenal juridique déjà existant.
46. Le maintien d'un ordre public écologique alternatif pourrait être une solution théorique. Il reste que la répression des atteintes à l'environnement contrarierait toujours cet ordre public. Les différents facteurs qui affectent l'ordre public écologique doivent être réprimés. La répression des atteintes à l'ordre public écologique devrait faire écho par des sanctions moins

---

<sup>212</sup> V. notamment **Roche C.**, « Et pourtant, elles tournent : la réglementation applicable aux éoliennes offshore », *AJDA*, 2007, pp. 1785-1792. Et aussi, sur une approche plus éloignée du droit de l'environnement mais existante dans le contentieux **Moreil S.**, « Antennes relais : que reste-t-il au juge judiciaire ? », *D.*, 2012, pp. 2978-2985.

« molles » souvent pointées du doigt<sup>213</sup>. La création de nouvelles infractions environnementales correspond à la mise en place d'une logique de protection des sujets-objets de l'ordre public écologique. Le droit pénal sanctionne, dans le sens de l'approche anthropocentrée de l'environnement, les atteintes à l'environnement en niant le lien intergénérationnel désormais partie prenante du droit de l'environnement et de l'ordre public écologique<sup>214</sup>. La création du crime d'écocide permettrait d'affecter la répression des atteintes à l'environnement indépendamment de leurs localisations géographiques. Cette infraction fait sens puisque l'environnement y est considéré comme un système général fonctionnant au travers d'interdépendance. Les actions des uns ont des conséquences sur les autres, ces mêmes conséquences peuvent se ressentir de façon globale. Dans ce cas, le crime, ou l'infraction d'écocide permettrait de sanctionner sévèrement les atteintes globales à un environnement déjà en péril. À ce titre, par la création d'un tel crime, le droit pénal pourrait enfin venir au secours de l'environnement compte tenu de l'importance croissante de la protection que le droit pénal lui accorde en tant que valeur sociale<sup>215</sup>. Il serait cependant intenable d'affirmer que l'ordre public écologique, soucieux de promouvoir un intérêt général axé autour de la protection de l'environnement, pour le présent et l'avenir, correspond obligatoirement à une fonction de direction. Il serait tout autant intenable d'affirmer que l'objectif de protection des parties faibles concorde à une fonction de protection. Cependant, dans un souci d'identification, la recherche des entrelacs entre les deux fonctions ne sera pas effectuée. Il convient ici davantage de catégoriser des éléments déjà existants au sein des fonctions de protection et de direction. Cet ordre et ces fonctions peuvent être appuyées par une formalisation théorique nouvelle.

---

<sup>213</sup> V. aussi sur des questionnements sur l'effectivité des sanctions, **Roret N., Porret-Blanc M.**, « L'effectivité du droit pénal de l'environnement - État des lieux et perspectives », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 7, juil. 2016, étude 15 ; **Chilstein D.**, « L'efficacité du droit pénal de l'environnement » in **Boskovic O. (dir.)**, *L'efficacité du droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2010, pp. 67-81 ; **Guihal D.**, « Les conditions d'efficacité du droit pénal interne *RJE*, HS, 2014, pp. 95-97 ; **Lepage C.**, « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », *Pouvoirs*, n° 127, 2008, pp. 123-133.

<sup>214</sup> Le professeur Ghézali souligne à propos de l'ordre public écologique que « les insuffisances des incriminations pénales qui doivent accompagner les dégradations, traduites par les situations de déséquilibre, ne permettent pas de garantir les valeurs auxquelles sont ancrées de telles incriminations » : **Ghézali M.**, « Inégalités écologiques et droits humains », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], HS, Juillet 2011. Pour autant l'auteur poursuit en précisant que « le droit pénal a donc vocation à assurer le respect des valeurs sociales où préminent valeurs environnementales et valeurs écologiques : la qualité de la vie, la qualité de l'environnement sont les composantes de l'ordre public tout comme la préservation de l'harmonie sociale ».

<sup>215</sup> Pour une étude de la valeur sociale environnementale protégée par le droit pénal v. **Rousseau F.**, « Valeurs sociales protégées et environnement », in **Mistretta P., Papillon C., Kurel C. (dirs.)**, *L'empreinte des valeurs sociales protégées en droit pénal*, Paris, Dalloz, 2020, pp. 83-94.

### III) Les prémices à une construction conceptuelle de l'ordre public écologique

47. C'est peut-être le propre d'une thèse d'innover. Dès lors, il ne s'agit pas de taire ses propres réflexions et ses propres objections. La pensée ne peut être enfermée, il faut développer continuellement celle-ci car elle ne sera sans doute jamais complète. Le présent travail doit être fidèle à une pensée arborescente sinueuse dans l'exploration d'un droit de l'environnement qui ne s'inscrit pas dans une catégorisation stricte. Il s'agit alors d'explorer le droit et de tenter d'en découvrir une vérité. La vérité de l'ordre public écologique ne peut être faite, en dehors de son ancienneté<sup>216</sup>. Pourtant, se limiter pleinement à offrir un formalisme juridique dans l'exercice d'une dualité et de la recherche d'un équilibre interrompt le flot de la réflexion. Cela ne permet pas d'agencer correctement des aspects de cet ordre qui n'ont pas encore été évoqués par la doctrine. Il s'agit simplement de « *ne jamais réprimer ni de taire à toi-même une objection que l'on peut faire à ta pensée ! Fais-en le vœu ! Cela fait partie de la loyauté première de la pensée. Tu dois chaque jour mener aussi campagne contre toi-même* »<sup>217</sup>.
48. L'intention n'est nullement de faire prêter à ces précisions une quelconque réalisation ornementale cherchant à enrober de verroterie l'ordre public écologique. Il faut plutôt y voir un exercice qui n'est pas nouveau en droit. C'est la recherche des concepts qui a pu intéresser le droit de l'environnement. Sans aucune prétention, les concepts doivent continuer à guider le droit. Ils ne sont, dans cette thèse, que des fragments qui permettent à l'ordre public écologique d'exister. Par ailleurs, les notions et concepts d'intérêt général et d'ordre public sont des monstres d'argile malléables au gré des auteurs et de la temporalité labyrinthique qui œuvrent tous deux à des évolutions de toute nature. L'ordre public écologique emprunte à d'autres notions et concepts flous dont la présence en droit n'est pas secrète. D'autres éléments comme la police, l'urgence, la moralité ou la dignité influent non seulement sur la compréhension du droit face à des situations juridiques. À l'heure d'une volonté, maladroite,

---

<sup>216</sup> Il faut peut-être se saisir de la pensée et de la mise en garde de **Nietzsche F.**, *Le gai savoir*, Paris, Société du Mercure de France, 1901, trad. Henri Albert, p. 164 : « [...] ces propositions devinrent même, dans les bornes de la connaissance, des normes d'après lesquelles on évaluait le « vrai » et le « non-vrai » - jusque dans les domaines les plus éloignés de la logique pure. Donc la force de la connaissance ne réside pas dans son degré de vérité, mais dans son ancienneté, son degré d'assimilation, son caractère en tant que condition vitale. Où ces deux choses, vivre et connaître, semblaient entrer en contradiction il n'y a jamais eu de lutte sérieuse ; sur ce domaine la négation et le doute étaient de la folie ».

<sup>217</sup> **Nietzsche F.**, « Aurore. Pensées sur les préjugés moraux suivi de Fragments posthumes », in *Œuvres philosophiques complètes*, trad. J. Hervier, Gallimard, vol. XII, 1980, § 370.

de marteler continuellement le droit de l'environnement de se tourner vers la pratique, le droit perd de son verbe et de sa verve. La pensée du droit de l'environnement doit continuer à être discuté. Elle ne peut être figée dans son rapport au temps, aux territoires et aux vivants. Elle est en perpétuelle évolution.

49. Au-delà d'être une interruption temporaire dans l'écriture d'une thèse sur l'ordre public écologique, il s'agit bien de rester dans un intermède explicatif. Ce n'est pas l'occasion d'aller à l'encontre de la pensée juridique qui entoure le droit de l'environnement. Il n'y a sans doute pas de solutions aux grands concepts du droit qui peuvent abreuver, ici et là, la construction de l'ordre public écologique. Il faut plutôt s'interroger sur les catégorisations que peut faire naître un ordre peu aimé par la doctrine. Il ne s'agit pas de faire un inventaire des concepts organisant un nominalisme qui les fait entrer dans le giron de l'ordre public écologique. Il n'est pas non plus question d'écrire dans une régularité savante à toute épreuve de la critique et du refus de l'émergence d'un concept global regroupant, sans pour autant les classer, les concepts et notions entourant ou pénétrant cet ordre. Il s'agit de rester dans une finalité de recherche d'un savoir et d'une connaissance globale produisant un droit, celui de l'ordre public écologique. La mise en garde doit se poursuivre, il ne s'agit pas d'être irréductible et de revendiquer nécessairement une manière de penser. Au contraire, il convient d'essayer de la partager et de convaincre à l'utiliser dans une certaine mesure afin de continuer à construire et produire du droit. C'est là que nous le revendiquons, il doit être d'origine doctrinale. La source ne doit pas se tarir, elle se doit de continuer à enrichir un jeu de la pensée pour l'avenir et pour le présent. Le passé bénéficie également d'une place de choix, ce sont les attributs de la temporalité qui guident l'appréciation du droit à un moment donné par les pensées individuelles et collectives.
50. S'astreindre à une délimitation de ce qui peut être lu et entendu par le juriste dans des approches définies, indéfinies et des oscillations pendulaires entre le fini et l'infini relève probablement du défi. D'envergure plus vaste qu'une simple juxtaposition d'un ensemble de définitions floues, une approche des fondements et de l'existence de l'ordre public écologique peut se situer sur un double constat. Le premier constat est simple, l'accent sur la réalisation de fonctions de l'ordre public écologique renvoie à l'évolution incessante du droit. Les activités anthropiques provoquant des dommages, parfois irréversibles, entament la séparation des fonctions de direction et de protection. Néanmoins, il faut ajuster les traits

communs qui peuvent agir sur les deux fonctions. La recherche d'une additionnalité de critères, d'objectifs ou de directives ne permet pas d'identifier nécessairement les impératifs écologiques (A). Le deuxième constat, quant à lui, se situe sur une affirmation. Il existe un engouement certain pour le travail de définition des grandes notions et concepts de droit. Cela provient sans doute du fait que d'aucuns sont convaincus du bien-fondé de ces derniers. Néanmoins, une lacune subsiste. Au-delà de traits communs qui évoquent le regroupement de concepts et de notions dans un tout, il semble que l'ordre public écologique se situe dans un condensé de notions floues qui peut servir à sa réalisation (B) et à la doctrine dans la quête du sens des mots.

### **A) La complexité de la réalisation des fonctions de l'ordre public écologique au cœur d'un concept d'infinis-indéfinis**

51. La fonction de direction de l'ordre public écologique, tout autant que la fonction de protection de cet ordre, emprunte à diverses notions et concepts du droit qui sont parfois « les bêtes noires du droit »<sup>218</sup>. La plupart des concepts ou notions de droit aboutissent à un écartèlement de la pensée compte tenu du nombre imposant de doctrines<sup>219</sup>. Le droit de l'environnement reste un outil ancré dans une temporalité en constante mutation<sup>220</sup> qui lie la doctrine et les sciences<sup>221</sup>. La temporalité huile les mécanismes de ce droit complexe et malléable. Celle-ci forme des enjeux<sup>222</sup>. Toutefois, le fait de s'appuyer constamment sur des travaux préexistants n'est pas sans risques, les mythes du droit peuvent être questionnés<sup>223</sup>. La mutation constante du droit et des valeurs sociales qui y sont rattachées implique de ne pas garder une vision trop ancienne du droit. Il faut en percevoir le contexte<sup>224</sup>, la mise en œuvre historique des techniques juridiques s'analyse<sup>225</sup>. L'hétéroclisme des concepts de

---

<sup>218</sup> De nous.

<sup>219</sup> Au regard du nombre de doctrines, en ce sens, **Villey M.**, *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit. Les moyens du droit (1984-1986)*, Paris, Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2001, pp. 165-167.

<sup>220</sup> **Makowiak J.**, « A quels temps se conjugue le droit de l'environnement ? », in *Mélanges en l'honneur de Prieur, op. cit.*, pp. 263-295.

<sup>221</sup> **Torre-Schaub M.**, « La doctrine environnementaliste : une dynamique au croisement du savoir scientifique et profane », *RJE*, HS, 2016, pp. 219-240.

<sup>222</sup> **Sadeleer N.**, « Les enjeux de la temporalité dans le droit de l'environnement », in **Gérard P., Ost F., Van de Kerchove M. (dir.)**, *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, Publications de l'université de Saint-Louis, 2002, pp. 893-909, spéc. sur la difficulté d'appréhender les problèmes écologiques, pp. 898-808.

<sup>223</sup> C'est en ce sens que l'ouvrage du Professeur Touzeil-Divina se construit, v. **Touzeil-Divina M.**, *Dix mythes du droit public*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, coll. Forum, 2019.

<sup>224</sup> En ce sens, **Lunel P., Braun P., Flandin-Blety P., Texier P.**, « Pour une histoire du droit de l'environnement », *art. cit.*, pp. 41-46.

<sup>225</sup> **Halpérin J.-L.**, « Droit et contexte du point de vue de l'histoire du droit », *RIEJ*, vol. 70, n° 1, 2013, pp. 117-121.

droit et du droit de l'environnement est vaste. Les sujets et objets de droit n'échappent pas à l'obligation intellectuelle de la compréhension entre la valorisation<sup>226</sup> et l'exploitation du vivant<sup>227</sup>.

52. Les concepts et notions qui sont étudiées dans cette étude sont toujours d'actualité. Cependant, le constat de leur indéfinition est criant. L'ensemble des concepts et notions participant à la réalisation ou la stabilisation de l'ordre public écologique relève de ce constat. La complexité de la définition d'une fonction de direction de l'ordre public écologique tend davantage au tri des outils et des normes qui encadrent, délimitent et punissent le dépassement d'une situation dommageable pour la fonction de protection. La diversité des outils appelle à la prudence et à la recherche d'un non-usage. La fonction de direction est au cœur de l'ordre public écologique, elle vise à réguler les comportements par des normes techniques et des restrictions. Les comportements peuvent dépasser une situation jusqu'à la rendre urgente, ou encore à dépasser des volumes, des valeurs limites entraînant une atteinte à un animal, à une ressource, à une population autochtone ou une entité. C'est là que la fonction de direction intervient, elle doit réguler les atteintes, chercher la limitation de celles-ci. La difficulté de la réalisation de la fonction de direction de l'ordre public écologique peut se trouver ici. L'entrelacement entre les fonctions de protection et de direction pouvant être clairement pressenties, l'atteinte à l'environnement rejoint la nécessaire protection par des sanctions pénales ou non. L'enjeu de l'ordre public écologique est de penser la fonction de direction comme un système qui affirme la régulation des comportements déviants par la norme juridique. Cette fonction de direction vise, par l'utilisation des normes techniques, à assurer la protection de l'intérêt général écologique. Les règles techniques ne sont pas spécifiquement créées pour s'intégrer dans l'ordre public écologique. Elles ont leurs finalités propres qui visent à protéger soit de façon sectorielle, soit de façon générale l'environnement. Cela rejoindrait, pour partie, la démarche positiviste d'une amélioration progressive de l'environnement, dont la non-neutralité comporte une

---

<sup>226</sup> Par ex. **Ortolani M., Vernier O., Bottin M.**, *Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie du Moyen Âge au XIXe siècle : contribution à une histoire du développement durable : actes du colloque international de Cuneo, 6-7 octobre 2011*, Nice, éd. Serre, 2014.

<sup>227</sup> Par ex. pour une vision de l'animal au temps colonial **De Mari E., Taurisson-Mouret D. (dir.)**, *L'impact environnemental de la norme en milieu contraint. Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, Paris, Victoires Éditions, 2012.



obligation de résultat<sup>228</sup>. Il s'agit de rechercher l'effectivité de la norme environnementale<sup>229</sup>. Le débat ne porte pas sur une vision de l'environnement, mais sur les visions de celui-ci. L'ordre public écologique dépasse les courants doctrinaux. L'alliance des discours permet de protéger l'environnement dans une certaine mesure. C'est encore une fois le rôle de la doctrine environnementale de se dépasser dans la construction d'une pensée environnementale<sup>230</sup>. Le droit de l'environnement et la doctrine peuvent aller au-delà de divisions conceptuelles et parfois personnelles de l'environnement bien tranchées. Le droit de l'environnement reste pour le Professeur Morand-Devilleur « *un droit de réconciliation mis au service de finalités si essentielles qu'elles en deviennent universelles* »<sup>231</sup>. Il s'agit même, en dehors du champ environnemental, d'aller dans l'étrangeté du droit<sup>232</sup>.

53. La fonction de direction regrouperait les règles qui, sous quelque forme que ce soit, ont pour objet ou pour effet de limiter ou d'empêcher les atteintes à l'intérêt général écologique. Une identification stricte de ces règles est clairement difficile, elles doivent plutôt se présumer au regard de l'ensemble des outils, instruments ou sanctions susceptibles de s'inscrire dans la prohibition des atteintes à l'intérêt général écologique. Un inventaire général serait utile, mais ne correspond pas à l'ambition théorique de la construction de la fonction de direction. Cette idée traduit par ailleurs une complexité dans l'interprétation de l'ordre public écologique. Celui-ci n'étant finalement que peu construit, il nécessite des tentatives d'identification, sujettes à la critique. Néanmoins, l'ordre public écologique emprunte indubitablement à des concepts et notions indéfinis qui ne cessent d'être utilisés en droit. En un mot, l'ordre public écologique est, par essence, axiologique. Il cherche à l'image du droit de l'environnement un ordonnancement<sup>233</sup>. L'ordre public écologique doit encore s'efforcer, par son étude et sa conceptualisation à la cohérence. L'interprétation comme outil de vie

---

<sup>228</sup> **Prieur M.**, *Droit de l'environnement, op. cit.*, pp. 8-9.

<sup>229</sup> En ce sens, il faut consulter la thèse de **Bétaille J.**, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse, Univ. Limoges, 2012.

<sup>230</sup> V. aussi de façon globale « La doctrine en droit de l'environnement », *RJE*, HS, 2016.

<sup>231</sup> V **Morand-Devilleur J.**, « Le juste et l'utile en droit de l'environnement », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, op. cit.*, p. 323.

<sup>232</sup> Pour une réflexion sur l'étrangeté du droit **Hermitte M.-A.**, « Le droit est un autre monde », *Enquête*, n°7, 1999, pp. 17-37.

<sup>233</sup> **Jegouzo Y.**, « Le juge administratif et l'ordonnancement du droit de l'environnement », *RJE*, n° HS, 2004, p. 19 ; « *L'ordonnancement du droit de l'environnement consiste à construire en fonction de cet objet d'intérêt général, un système juridique présentant une cohérence d'ensemble et articulant des concepts, des principes et des standards permettant d'apprécier l'action publique et les décisions privées et de résoudre les litiges dont la solution ne résulterait pas clairement de l'application de la législation en vigueur* ».

sociale du droit fait son office par un renouvellement des concepts<sup>234</sup>. Il serait difficile de de savoir si l'ordre public écologique appartient à une vision positiviste ou naturaliste. L'interrogation ne peut être, clairement, tranchée dans cette thèse. La complexité fait que cet ordre doit encore être étudié avant de confronter les propositions d'identification de celui-ci. L'ordre public écologique nous paraît se détacher de la conception strictement matérielle et extérieure retenue par le doyen Hauriou. L'ordre public écologique au travers de ses deux fonctions semble poursuivre une moralité. Cette moralité ne doit cependant pas être mal interprétée. Elle doit servir un intérêt spécifique qui est celui du vivant. Elle ne doit pas se situer sur le terrain d'un quelconque sentimentalisme, elle doit être objective. Il serait toutefois impossible de ne pas y percevoir un contenu parfois subjectif. Néanmoins, cette moralité se doit d'obéir dans l'intérêt du vivant et de l'intérêt général écologique à la mise en balance des intérêts. Par ailleurs, l'appréciation de cette moralité rejoint positivement les propos d'Hauriou sur le risque d'une autre moralité totalement subjective encadrant des règles de vie prédéterminée. Il reste pourtant à définir si cette moralité est une composante, ou une partie de la définition de cet ordre public écologique. La réponse qui pourrait être apportée est floue, tant la moralité fait appel à la subjectivité. L'objectivité permet de constater que l'ordre matériel est lui-même sujet à une interprétation constante et circonstanciée. Les visions de l'environnement, que celui-ci soit mystique ou non, participent à une certaine moralité juridique liée à une appréciation restreinte ou élargie du réel écologique. Un tel concept est souhaitable pour faire avancer le droit. En d'autres termes, sur un sujet quelque peu éloigné, les propos du professeur Rouyère, « *l'avancée du droit est souhaitée comme un supplément d'âme dans un système de valeur dominé par l'impératif utilitaire* »<sup>235</sup>. L'impératif utilitaire est dans notre perception instantanée. Il est celui de l'anthropocentrisme juridique.

54. Cette complexité fait que l'ordre public écologique doit être perçu comme un méta-ordre juridique presque infini qui s'infiltrer, comme la matière environnementale qui l'anime, dans les branches du droit ou les autres ordres publics. La pensée de la complexité est de mise<sup>236</sup>,

---

<sup>234</sup> **Rouyère A.**, « Le droit comme indice. Existe-t-il des politiques d'environnement ? », in **Renard D., Callosse J., De Béchillon J. (dir.)**, *L'analyse des politiques publiques aux prises avec le droit*, Paris, LGDJ, coll. Droit et société, n° 30, 2000, pp. 72 et s.

<sup>235</sup> **Rouyère A.**, « Responsabilité et principe de précaution », in *Actes du colloque : vers de nouvelles normes en droit de la responsabilité publique*, Palais du Luxembourg, 11 et 12 mai 2001, disponible sur [https://www.senat.fr/colloques/colloque\\_responsabilite\\_publique/colloque\\_responsabilite\\_publique13.html](https://www.senat.fr/colloques/colloque_responsabilite_publique/colloque_responsabilite_publique13.html)

<sup>236</sup> Sur l'idée de la complexité v. aussi, **Le Moigne J.-L.**, « Sur quelques topiques de la complexité... des situations que peut connaître le juriste dans ses pratiques », *Droit et société*, n° 46, 2000, pp. 407-424, spéc. pp. 414-415.

elle dépasse le cadre de l'interprétation sectorielle et doit rechercher le vrai<sup>237</sup>. Elle doit également s'adapter à la production doctrinale tout en cherchant l'honnêteté intellectuelle<sup>238</sup>.

## **B) La construction d'un concept des infinis-indéfinis au service de l'ordre public écologique**

55. Il s'agit de définir, non seulement l'ordre public écologique, mais aussi de proposer une grille de lecture de celui-ci. Cela s'explique dans la volonté d'une proposition formelle autour d'une conceptualisation du droit de l'environnement. La singularisation du concept s'organise autour du postulat d'une construction empirique (1) pour se mettre au service de la pérennisation et de la stabilisation de celui-ci (2).

### **1) Un concept pouvant être construit**

56. La construction de l'ordre public écologique n'innove pas, elle ne rentre pas dans une révolution juridique comme certains passages du droit de l'environnement ont pu le faire<sup>239</sup>, puisqu'elle emprunte, comme expliqué auparavant, à un classicisme certain. Le nombre d'emprunts de l'ordre public écologique à une pluralité de concepts et de notions, aussi bien étudiés en droit public et en droit privé, convie à une réflexion quant à la place de l'ordre public écologique tant au plan normatif que sur le plan de la conceptualisation doctrinale. Il est presque certain que le concept des *infinis-indéfinis* tombe déjà dans la sentence presque aphoristique du Professeur Atias ; « *Définir, maîtriser le langage, dompter la réalité en l'enfermant dans une seule phrase qui reste en mémoire, mettre un mot docile à la place de la chose toujours quelque peu rétive, le rêve est tenace ; et les juristes s'y abandonnent volontiers !* »<sup>240</sup>. La tentation est sans doute déjà franchie.

---

<sup>237</sup> En dehors de la connotation bien souvent religieuse de l'ouvrage v. **D'Aguesseau H. F.**, *Méditations métaphysiques sur les vraies ou les fausses idées de la justice*, Tours, Fayard, Corpus des œuvres de Philosophie en langue française, 2005, spéc. Quatrième méditation, pp. 100-160 et spéc. pp. 103 : « *Je sens d'abord et tous mes semblables le sentent comme moi que le vrai est l'objet de toutes mes recherches dans l'ordre des connaissances. Mon esprit y tend toujours, alors même qu'il s'en éloigne, comme un voyageur ne s'égare que parce qu'il croit suivre le bon chemin [...]* ».

<sup>238</sup> On retrouve cette idée dans le champ disciplinaire des finances publiques par le relai de la probité intellectuelle. **V. Waserman F.**, *Les doctrines financières publiques en France au XIXe siècle. Emprunts économiques, empreinte juridique*, op. cit., pp. 44-47, spéc. p. 45 : « [...] le discours est porteur d'une idéologie, oui, mais il doit être honnête intellectuellement ».

<sup>239</sup> **Perben D.**, « Garde des Sceaux et ministre de la Justice -Discours au colloque sur la Charte de l'environnement : enjeux scientifiques et juridiques », in *La Charte de l'environnement : enjeux scientifiques et juridiques*, Paris, Association française pour l'avancement des sciences, 2003, p. 50.

<sup>240</sup> **Atias C.**, « Définir les définitions juridiques ou définir le droit ? », *RRJ*, n° 4, 1987, p. 1081.

57. L'ordre public écologique pourrait répondre à un concept, non pas nouveau, mais plutôt innommé de l'*infini indéfini*. Cette association terminologique n'est pas une proposition à la volée, elle est réfléchie et s'articule autour des complexités notionnelles précédemment évoquées. Le concept proposé se fonde sur le principe d'un indéfini. Celui-ci entoure l'ordre public écologique. Il ne repose pas tant sur l'absence ou le peu de travaux sur cet ordre, mais plutôt sur les concepts et notions auxquels il recourt pour exister. Sans prétention aucune, l'ensemble des notions précédemment évoquées ne peut être clairement défini ou indexé de façon catégorique dans une branche du droit ou dans un carcan formel, dirigiste et castrateur. Au contraire, le classicisme des éléments employés permet une approche à la fois de la matérialité et de la conceptualisation de l'ordre public écologique. L'utilisation conjointe des notions et concepts permet de définir des fonctions de protection et de direction qui sont complémentaires.
58. La proposition d'un *infini indéfini* place l'ordre public écologique dans un contexte de l'indéfini et de l'infini. L'infini repose sur la possibilité constante d'offrir une interprétation des composantes, notions et concepts pour tenter de comprendre ou de conceptualiser l'ordre public écologique. L'emploi du conditionnel et de la tentative n'est pas ici fortuit, et se justifie au contraire. La mutation constante du droit et l'évolution désormais persistante du droit de l'environnement invitent à la pudeur et à l'humilité dans la réponse apportée à la thématique étudiée. L'infinie mutation du droit ne rendra pas, en principe, un ordre public écologique figé et insusceptible de changement. Au contraire, il faut déjà accepter que l'ordre public écologique et les valeurs sociales qui y sont attachées changent ou s'apprêtent à le faire. L'ajout d'autres éléments semble parfois directement acquis comme dans le cadre de l'urgence climatique. En droit rien, n'est acquis, la complexité du mouvement juridique invite à un flou notionnel volontaire. Les notions floues permettent cependant de la flexibilité tout en permettant un apport normatif, elles autorisent « *l'application de la règle par l'intégration de la diversité des cas particuliers et, d'une époque à l'autre, son aménagement face aux besoins nouveaux* »<sup>241</sup>. Pour autant, l'infini ne suppose pas l'absence de mise en pratique de concepts ou de notions en formation. L'ordre public écologique dans ses fonctions de protection et de direction voit déjà apparaître des mises en pratique tangibles. Celles-ci se font sous l'avatar de la protection de l'environnement par l'Homme, pour

---

<sup>241</sup> Fortier V., « La fonction normative des notions floues », *RRJ*, n° 4, 1990, p. 758.

l'Homme et pour l'environnement.

59. L'indéfini trouve sa place dans ce concept, puisqu'il ne donne pas une valeur fixe à l'ordre public écologique. Cependant, ce point peut être nuancé. En effet, la fonction de direction de l'ordre public écologique n'est en soi pas indéfinie. Elle est plutôt déterminée et peu sensible au changement. La fonction de protection de l'ordre public écologique évoque les sujets et objets de droits qui constituent l'environnement. Il s'agit de l'humain, représenté dans une de ces facettes sous l'appellation des peuples autochtones, l'animal et désormais la Nature<sup>242</sup>. Ces sujets sont appréciés par le pluriel au sein d'une individualité<sup>243</sup>. Le droit ne semble pas encore être en mesure d'accepter de nouvelles catégories juridiques. La tempérance voudrait cependant évoquer que la *summa divisio* tend à voir apparaître des régimes juridiques hybrides, qui se légitiment, par des statuts uniques, se concentrant sur la dotation des sentiments<sup>244</sup>. Ces derniers influencent négativement et positivement le droit<sup>245</sup>.
60. Toutefois, la fonction de direction a pour objet ou pour effet de limiter ou d'empêcher les atteintes à l'intérêt général écologique par l'action des pouvoirs publics. Elle semble plus perméable au changement. La proportionnalité ou la recherche des sanctions qui concernent les atteintes aux valeurs sociales liées à l'environnement sont des exemples pertinents pour la démonstration<sup>246</sup>. La recherche d'une sanction adaptée et proportionnelle conduit à penser le droit au regard d'une atteinte parfois difficilement mesurable. L'atteinte n'est pas infinie, elle est mesurable par le seuil<sup>247</sup>. La difficulté de connaître le futur de l'atteinte conduit à penser la recherche de sanctions et de concepts dans des *infinis-indéfinis*. D'aucuns diraient qu'il est difficile et sans doute impossible de tenir un concept sans que celui-ci soit axé autour du déterminé et du déterminable ; le droit voguant sur la recherche de limites pour fixer la norme. Le droit de l'environnement, *de facto* l'ordre public écologique, échappe quelque peu à la règle, principalement, parce qu'il s'agit d'un droit jeune<sup>248</sup>.

---

<sup>242</sup> Que nous considérons volontairement comme un ensemble dans le cadre de cette démonstration v. *infra* spéc. Partie I, Titre II, Section I.

<sup>243</sup> Compte tenu des différents régimes qui s'appliquent à l'animal.

<sup>244</sup> Il s'agit ici notamment des statuts affectés à l'animal domestique et non à l'animal sauvage.

<sup>245</sup> Sur un aspect global v. **Bollero-Schenique L., Lanzara D. (dirs)**, *Le droit et les sentiments*, Paris, L'Harmattan, 2015.

<sup>246</sup> V. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre 2, Section 1.

<sup>247</sup> V. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre 2, Section 1, II, B.

<sup>248</sup> Il serait possible de nuancer le propos, il reste ancien, la conscientisation jouant ce rôle. Il n'est plus naissant, il est désormais établi et incontournable. Il reste néanmoins en quête de maturité.

61. La binarité du droit fait son office tant bien que mal au sein de l'indéfini et de l'infini. Celui-ci fait appel à la construction même du droit, mais doit être nuancé. Principalement, la raison qui conduirait à écarter la binarité dans l'indéfini relève que celle-ci ne permet pas de saisir les nuances et les entrelacs notionnels. Il reste cependant que « *dans le vocabulaire d'une question de droit, il y a toujours de l'indéfini, de l'insuffisamment défini* »<sup>249</sup>. La *summa divisio*, fixe par essence, propose une dynamique qui semble de plus en plus ténue, notamment au regard du droit de l'environnement<sup>250</sup>. La dynamique mathématique réflexive du droit se multiplie dans une logique supplétive. L'absence doit être impérativement complétée au regard des enjeux environnementaux et philosophiques de la place de l'humain. Le réflexe primitif de pointer le danger d'une impérativité est raisonnable. La mesure du propos invite à ne pas se complaire dans une obligation destructrice des individualités intellectuelles doctrinales, il s'agit plutôt de rester dans la rationalité malgré les difficultés théoriques, cognitives et les croyances<sup>251</sup>. C'est pourquoi il faut, plutôt que d'imposer, proposer des tentatives théoriques. La proposition d'inclure l'ordre public écologique et ses fonctions de direction ou de protection dans un concept des *infinis-indéfinis* participerait, au-delà d'un enjeu technique et normatif, à réfléchir aux frontières de l'application et de l'élaboration du droit de l'environnement. Le cœur ouvert, palpitant, d'un ordre public écologique ne présume pas de régler les questionnements sur l'effectivité du droit de l'environnement. La réalité de certains concepts définis et indéfinis dans la pratique conduirait à une véritable effectivité, comme cela peut être parfois affirmé pour certains aspects techniques. L'exemple du risque en matière environnementale est révélateur de la recherche d'une effectivité constante. Le concept s'inscrit par le réel écologique. Le discours du droit s'oriente alors vers une prise de conscience au regard du risque<sup>252</sup>. Il donne alors corps et âme aux valeurs juridiques. C'est finalement l'atteinte à des valeurs qui donne « *une véritable effectivité à la notion de risque* »<sup>253</sup>. Aussi, les poreuses frontières doctrinales invitent à une constante représentation des points de vue sur les concepts et notions. Les visions théoriques, les concepts et notions participent alors à une recherche de l'infini et de

---

<sup>249</sup> **Atias C.**, « Définir les définitions juridiques ou définir le droit ? », *art. cit.*, p. 1093.

<sup>250</sup> C'est ce qui ressort de la réflexion du professeur Van Lang ; cf. **Van Lang A.**, « La doctrine environnementaliste doit-elle inévitablement s'inscrire dans la *summa divisio* ? », *RJE*, HS, 2016, pp. 60-71.

<sup>251</sup> Au sens de l'ouvrage général de **Boudon R.**, *Le juste et le vrai. Etudes sur l'objectivités des valeurs et de la connaissance*, Paris, Fayard, 1995.

<sup>252</sup> **Pavia M.-L.**, « Le discours du juriste sur la notion de risque », in **Arnaud De Raulin A. (dir.)**, *Situation d'urgence et droit fondamentaux*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 21 : « *Tous les discours s'emparent donc du risque, ce qui indique bien une prise de conscience généralisée, à laquelle le discours juridique ne peut échapper* ».

<sup>253</sup> **De Sadeleer N.**, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 167-168.

l'indéfini. Ces conceptualisations et ces interprétations permettent la multiplication des points de vue. Par ailleurs, et sans prétention, le droit est un processus créatif qui unit création et application. La circularité du processus de création<sup>254</sup> permet alors de s'interroger en ce sens dans la vision des *infinis-indéfinis*. L'ordre public écologique pourrait circuler à l'image des paradoxes et bouleversements normatifs<sup>255</sup>. Le binaire ne permet pas de percevoir le multiple, le multiple ne pouvant pas se réduire ni à un ni à deux. L'esprit en est imbibé dans la matière juridique<sup>256</sup>. On peut simplement retenir que le binaire est une réalité juridique qui est évincée par une autre réalité ; celle des nuances. Le multiple devant rester pluriel, mais il n'est pas pour autant innombrable pour continuer sa constante mutation et assurer une protection juridique nuancée et renouvelée. La complexité du monde juridique est de ne pas réduire le multiple à un<sup>257</sup>. Alors en ce sens, l'image d'une boussole peut être pertinente ; « Plus que d'une boussole ordinaire qui indiquerait un pôle Nord, fixé une fois pour toutes, c'est d'une boussole qui nous aide à maintenir un équilibre dans un monde en mouvement dont nous avons besoin »<sup>258</sup>. Il s'agirait peut-être de faire sortir le droit de l'environnement d'une acceptation de sa globalité en tant qu'« édifice baroque »<sup>259</sup>, pour rejoindre selon certains une forme d'intégration et de représentation<sup>260</sup>. *L'infini indéfini* n'est pas dans le droit, il est ailleurs. Il se situe sans doute dans l'ordre naturel de la réflexivité et de l'interprétation. Il s'agit alors peut être de se situer aux frontières de la philosophie du droit

<sup>254</sup> **Molfessis N.**, « Les pratiques juridiques, source du droit des affaires. Introduction », *LPA*, n° 237, 27 nov. 2003, p. 4 ; « Toute création du droit participe d'un processus en quelque sorte circulaire, qui unit en son sein application et création. Entre la création et l'application, il n'y a pas une ligne verticale [comme le présuppose l'hypothèse normativiste et légaliste.] mais une figure circulaire, sans que le point de départ et le point d'arrivée ne puissent être clairement et toujours désignés. L'essentiel est de comprendre ce processus circulaire ». Le troncage est volontaire pour des soucis de lecture.

<sup>255</sup> **Libchaber R.**, *L'ordre juridique et le discours du droit. Essai sur les limites de la connaissance du droit*, Paris, LGDJ, 2013, pp. 348-421 : le paragraphe consacré à cette idée est précisément intitulé « La circulation du droit ».

<sup>256</sup> **Lemieux M.**, « La récente popularité du plan en deux parties », *RRJ*, n° 3, 1987, p. 832 : « [...] un aspect irréductible de ce que l'on appelle « droit » est de résulter d'un dialogue entre deux positions contraires. Tout juriste portée à connaître le droit ne pouvant y échapper, son esprit s'imbibe de cette « manière de voir les choses ».

<sup>257</sup> Pour reprendre expression de Madame le Professeur Mireille Delmas- Marty en l'adaptant à notre propos pour qui la « grande complexité juridique du monde » conduit à devoir « ordonner le multiple sans réduire le multiple à un » : **Delmas- Marty M.**, « La grande complexité juridique du monde », in **Bourgine P., Chavalarias D., Cohen-Boulakia C.**, *Déterminismes et complexités : du physique à l'éthique. Autour d'Henri Atlan*, Paris, la Découverte, 2008, pp. 349-362, spéc. p. 350.

<sup>258</sup> v. **Benincà A., Delmas-Marty M.**, « L'imaginaire et le droit face à un monde déboussolé », *Délibérée*, vol. 15, n° 1, 2022, p. 21.

<sup>259</sup> **Untermaier J.**, « Le droit de l'environnement, réflexions pour un premier bilan », *art. cit.*, p. 15.

<sup>260</sup> **Gosse R.**, *Les normativités du principe d'intégration Contribution à l'étude du droit fluide de l'environnement*, Thèse, Univ. Lille, 2021, spéc. pp. 75-82. Et aussi sur un autre aspect pour lier les intérêts entre eux, **Malet-Vigneaux J.**, *L'intégration du droit de l'environnement dans le droit de la concurrence*, *op. cit.*, 2014, spéc. pp. 340-341.

et de rompre avec les barrages juridiques<sup>261</sup>.

62. L'ordre de la réflexivité fait appel aux questions relatives aux méthodes du droit. Les degrés du droit se retrouvent soumis à la question de l'étude d'une proportionnalité dans la recherche de l'efficacité et de la stabilisation de l'ordre public écologique<sup>262</sup>. Néanmoins, force est de constater que la proposition des *infinis-indéfinis* est également construite sur une logique binaire. La logique binaire ne peut être chassée, elle revient au galop. La question mérite d'être posée, *l'infini-indéfini* ne serait-il pas finalement qu'une approche normative ? Quel que soit l'angle choisi, il faut adopter plusieurs perspectives. L'ordre public écologique pourrait à travers ce concept être un cheval de Troie, transcendant les concepts et notions jusqu'à être un méta-ordre public. Cela conduit à s'interroger constamment sur les relations plurielles des fonctions de protection et de direction de l'ordre public écologique. L'utilisation des notions, et de celle qui est proposée, n'échappera pas à un aspect intuitif<sup>263</sup>. Il reste qu'il conviendrait d'essayer d'interroger la doctrine sur la pertinence du concept<sup>264</sup>. Les nuances multiples et multiformes des notions *infinis-indéfinis* ne peuvent cacher la concurrence qui peut exister entre les pensées des auteurs. Cette concurrence caractérise les progrès et évolutions des théories et mises en pratique du droit. Celle-ci relève de l'appréciation du savoir juridique et du Savoir afin d'espérer une période d'affinement conceptuelle. Il s'agit d'avoir un point d'indice, un référentiel permettant de regrouper et d'identifier les notions ou concepts pouvant se regrouper malgré des nuances. La différence formera une unité conceptuelle, dont la diversité, infinie, sera nuancée car indéfinie. Dès lors, l'interprétation est à la frontière de l'art et de la science<sup>265</sup>. C'est sur ce point qu'il faudra accepter la controverse. Appréhender un discours contradictoire, c'est au sens de

---

<sup>261</sup> En ce sens, **Bobbio N.** « Nature et fonction de la philosophie du droit », in APD, Qu'est-ce que la philosophie du droit ?, 1962, T. 7, p. 11 : « *Même il offre quelque avantage ; au fond, le rôle de la philosophie du droit, du point de vue didactique, est de rompre les digues qui retiennent les disciplines juridiques traditionnelles dans le bassin artificiel d'un système positif. Ce but sera mieux atteint en tirant simultanément le barrage en plusieurs endroits ; une discipline unitaire, au moins du point de vue universitaire, y réussira mieux et aura une force de pénétration meilleure que tant de disciplines différentes agissant chacune pour leur propre compte* ».

<sup>262</sup> Pour la proportionnalité, v. par ex. par rapport au droit pénal ; v. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre 2, Section 1, spéc. § 696-703.

<sup>263</sup> V. **Pontier J.-M.**, « La subsidiarité en droit administratif », *RDP*, n° 6, 1986, p. 1515.

<sup>264</sup> La méthode évoquée par le professeur Rouvière peut être pertinente. V. **Rouvière F.**, « La conceptualisation du droit positif : question de méthode », *RRJ*, HS, n° 3, 2020, pp. 1348-1349.

<sup>265</sup> Si le propos peut paraître présomptueux, il peut être mis en lumière au regard des propos de **Merkouris P.**, « Interpretation is a science, is an art, is a science », in **Fitzmaurice M., Elias O., Merkouris P. (dirs)**, *Treaty interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties : 30 years on*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, pp. 1-13. Si le propos porte initialement sur le droit international et les traités, celui-ci va bien plus loin. Le fil de la pensée de l'auteur permet d'identifier le procédé scientifique ainsi que les différentes circonstances qui peuvent graviter autour du jeu de l'interprétation.



notre thèse faire appel à l'expérience d'un échange prolifique dont l'enjeu permettra d'une part de continuer des travaux sur l'ordre public et d'autre part de continuer à explorer le savoir et la réflexion juridique. Il s'agit vraisemblablement de voir cette conceptualisation comme une vision propédeutique du droit et de l'ordre public écologique, qui cherche à dépasser l'opacité des mots pour convaincre et être intelligible<sup>266</sup>.

## 2) Un concept au service de la stabilisation de l'ordre public écologique

63. Aussi, l'utilisation de ce concept, qui utilise les normes techniques ou non techniques du droit, participe à la stabilisation de l'ordre public écologique. La stabilisation implique alors de faire tendre à une reconnaissance de cet ordre<sup>267</sup>. La stabilisation n'est pas un phénomène inconnu du discours juridique. Cette expression se retrouve dans plusieurs matières et a pour objet de fixer un comportement<sup>268</sup>, un prix<sup>269</sup>, un document spécifique<sup>270</sup> ou un marché par une forme de solidarité<sup>271</sup>. Les buts et objets de cette stabilisation peuvent être divers et variés, les finalités sont changeantes. Néanmoins, le point commun réside dans la volonté de sceller, temporairement, des éléments permettant de contrôler une situation juridique. La stabilisation de l'ordre public écologique par un concept des *infinis-indéfinis* serait, dans une vision naïve et utopiste, une forme de *deus ex machina*, une apparition pour répondre à une situation désespérée. Cette formulation salvatrice de la recherche d'une adaptabilité des concepts ferait sens pour le futur. La réflexivité sur la stabilisation permettrait de concentrer l'idéologie de l'intérêt général écologique et de son ordre à la recherche d'une réponse de l'ordre social par des phénomènes de sanctions. Il s'agit également d'identifier si ces derniers sont nécessaires et proportionnés au regard d'une situation de fait. La stabilisation permet

---

<sup>266</sup> **Amsелек P.**, « La question de la vérité aujourd'hui, bref essai de mise en perspective », *RRJ*, n° 2, 2008, p. 631 : « l'opacité de nos dires par rapport au monde réel lui-même à propos duquel nous nous exprimons est beaucoup plus épaisse s'agissant plus spécialement des concepts et des lois scientifiques véhiculés par ces dires ».

<sup>267</sup> Ici le discours de la stabilisation peut faire écho de façon générale à l'ouvrage de **Misonne A. (dir.)**, *À quoi sert le droit de l'environnement ? Réalité et spécificité de son apport au droit et à la société*, Bruxelles, Bruylant, 2019.

<sup>268</sup> Il a pu être mentionné une clause de stabilisation en matière de contrat v. **Souleau-Bertrand M.**, *Le conflit mobile*, Paris, Dalloz, coll. Nouv. Bibl. de Thèse, 2005, spéc. pp. 242-243 ; également dans une dimension économique pour geler un pan de la législation nationale, v. **Raspail H.**, *Le conflit entre droit interne et obligations internationale de l'État*, Paris, Dalloz, coll. Nouv. Bibl. de Thèse, 2013, vol. 129, 2013, spéc. pp. 244-245.

<sup>269</sup> En ce qui concerne le prix sur un marché, par exemple en matière immobilière, cela permet d'évaluer le prix d'un bien ; par exemple pour une maison v. **Institut d'Epargne Immobilière et Foncière**, *Le Marché immobilier français 2018*, Paris, Delmas, 25<sup>ème</sup> éd., 2017, spéc. p. 169-171.

<sup>270</sup> On passe ainsi d'une fonction d'information à une fonction de stabilisation des règles d'urbanisme ; v. **Jacquot H.**, « Sur la dissociation des fonctions d'information et de stabilisation du certificat d'urbanisme d'information générale », in *Mélanges en l'honneur d'Étienne Fatôme*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 165-177.

<sup>271</sup> Par exemple pour répondre à la crise de l'euro, v. **Soulier G., Olivier Descamps O.**, « Union Européenne-Histoire de la construction européenne », *JCl. Droit international*, 5 nov. 2021, Fasc. 161-1, § 98-101.

alors le maintien d'une situation, de geler celle-ci pour garder le postulat d'une constance. Cette constance dans la stabilisation de l'ordre public écologique serait celle d'études infirmant ou non, réduisant ou non au silence, les réflexions relatives aux développements théoriques de cet ordre.

64. Il reste que la stabilisation est peu ou prou étudiée en droit. La sémantique de la stabilisation invite à s'interroger sur la continuité temporelle tant sur des fondements globaux que sectoriels. Le terme n'est pas anodin, il est lourd d'un sens, dont les secrets ne sont révélés qu'aux impétueux qui s'aventurent à la recherche d'une définition de celle-ci. La stabilisation a pu faire, récemment, l'objet d'une définition dans une thèse sur les contrats administratifs<sup>272</sup>. La recherche d'une stabilisation n'est guère originale, elle s'inscrit plutôt dans un classicisme de l'identification d'un ordre public encore en construction. En revanche, la recherche sur l'ordre public écologique vise à figer l'écriture de celui-ci. Elle vise également à s'insérer dans les objectifs du savoir juridique<sup>273</sup>. Le savoir devient nuancé et nuancable entre création et destruction. Dès lors faut-il connaître le nom des choses ou les accepter ?<sup>274</sup>
65. Se fonder sur la stabilisation revient à s'assurer d'une projection intellectuelle qui cherche à figer, à mettre en arrêt un objet, une chose, ou un fait déterminé. Il s'agit de garder un élément de façon durable ou pérenne. Néanmoins, stabiliser ne doit pas tendre à rendre l'ordre public écologique immortel. Cette réflexion tient essentiellement à l'appréciation purement étymologique et sémantique de la stabilisation. Si le terme de stabilisation peut trouver des synonymes dans les termes de durable, de cristallisation, de consolidation, de blocage, de

---

<sup>272</sup> V. **Douteaud S.**, *La stabilisation des contrats par le juge administratif de la validité*, Paris, LGDJ, coll. Bib. de droit public, 2022, p. 5-18, spéc. p. 13 : « il s'agit d'un phénomène juridictionnel de résistance à la disparition rétroactive des effets d'un contrat supposé, reconnu, irrégulier ».

<sup>273</sup> Au sens où « ce que le savoir juridique dégage et offre, ce sont des directions, des tendances, des pistes à peines tracées ; elles peuvent s'effacer » ; v. **Atias C.**, « Savoir et pouvoirs juridiques : des ombres portées », *RRJ*, n°1, 2001, p. 70.

<sup>274</sup> La réflexion de Nietzsche mériterait d'être approfondie. V. **Nietzsche F.**, *Le gai savoir*, *op. cit.*, p. 102-103 : « Il y a une chose qui m'a causé la plus grande difficulté et qui continue de m'en causer sans cesse : me rendre compte qu'il est infiniment plus important de connaître le nom des choses que de savoir ce qu'elles sont. La réputation, le nom, l'aspect, l'importance, la mesure habituelle et le poids d'une chose - à l'origine le plus souvent une erreur, une qualification arbitraire, jetée sur les choses comme un vêtement, et profondément étrangère à leur esprit, même à leur surface - par la croyance que l'on avait et tout cela, par son développement de génération en génération s'est peu à peu attaché à la chose, s'y est identifié, pour devenir son propre corps ; l'apparence primitive finit par devenir presque toujours l'essence, et fait l'effet d'être l'essence. Quel fou serait celui qui s'imaginerait qu'il suffit d'indiquer cette origine et cette enveloppe nébuleuse de l'illusion pour détruire ce monde considéré comme essentiel, ce monde que l'on dénomme « réalité » ! Ce n'est que comme créateurs que nous pouvons détruire ! - Mais n'oublions pas non plus ceci : il suffit de créer des noms nouveaux, des appréciations et des probabilités nouvelles pour créer peu à peu des « choses » nouvelles ».

fixations ou d'affermissement, il ne faut pas y trouver une facilité intellectuelle à les accepter. Au contraire, il faudrait plutôt identifier ces termes indépendamment car ils ne transcrivent pas une réalité de l'ordre public écologique identique. Fixer n'est pas stabiliser. En effet, cela impliquerait d'enfermer dans une cage l'ordre public écologique. Enfermer un tel ordre reviendrait à le séquestrer et ne plus le nourrir. Stabiliser l'ordre public écologique par le jeu de la recherche conceptuelle conduit sans doute à s'insérer dans une logique interprétative de cet ordre. Après tout, la divergence des opinions et des définitions pourrait permettre l'écriture et l'identification des repères cardinaux de la doctrine juridique. Encore faut-il que la doctrine veuille bien s'intéresser en profondeur à un ordre public mal aimé. Il s'agit surtout de percevoir l'ordre public écologique d'une manière plus raffinée. Il faut en faire une paraffine où le feu doctrinal brûlera l'essence de cet ordre pour le mettre, si possible, à nu. Dès lors, il s'agit d'essayer de s'organiser dans un face à face dans le droit et entre les droits<sup>275</sup>.

66. La stabilisation pourrait répondre à un critère organique. Les acteurs du droit deviennent des artisans permettant la création de cette situation. Les orfèvres de la stabilisation seraient : *in primo*, les auteurs doctrinaux. Ceux-ci peuvent sublimer les concepts et critiquer par leurs interprétations, concordantes ou divergentes, la perception de l'ordre public écologique. *In secundo*, les autres acteurs, ressources de la construction du droit, comme les juges. À notre sens, les interprétations variées devraient être complétées par des éléments de réflexion qui ne dépendent plus obligatoirement de la technique mais de la réflexivité des concepts. Aussi, les juges ne devraient plus craindre d'être dissidents. L'écriture de l'ordre public écologique pourrait s'inspirer d'autres domaines du rendu des décisions. La publication d'opinions concordantes ou contradictoires pourrait être éclairante. *L'intuitu personnae* du juge pourrait nourrir la stabilisation de l'étude des éléments en lien avec l'ordre public écologique. Il s'agit bien, dans ce qui précède, d'émettre des options qui ne lient pas indéfiniment la réflexion. Alors, la stabilisation évoluera en fonction de la nature de l'ordre public écologique et des partenaires de l'écriture de celui-ci. La raison d'être de cet ordre deviendra néanmoins sa raison de survie. L'ordre public écologique sera tributaire de la bonne volonté des écritures juridiques. Dans ce cas, la stabilisation sera circulaire. L'origine de la constitution stable de l'ordre public écologique rejoindra le résultat de celui-ci. Le cycle d'une création capitale d'un ordre public pour les vivants sera complet.

---

<sup>275</sup> On pourrait reprendre la méthode de **Vivant M.**, « Sciences et praxis juridique », *D.*, 1993, pp. 109-113.

67. La stabilisation sera un point d'entrée d'une contemplation de l'ordre public écologique. Les acteurs du droit sont invités à œuvrer, à la lecture de cette thèse, à des études contradictoires sur l'ordre public écologique. Il faudra néanmoins éviter les critiques abusives qui auraient pour seul objet un rejet caricatural de celui-ci qui ne se veut en aucun cas militant, mais bien scientifique. L'aboutissement de ce point fait état d'une conséquence forte. L'ordre public écologique sortira d'un silence cacochyme, il sera au service d'une sécurité du droit et duplicité qui n'est pas rare. La sécurité doit se concevoir, obligatoirement, sous deux aspects. La sommation d'une obligatorité se situe dans un objectif de cadrage de cet ordre public écologique peu étudié. D'une part, la sécurité serait celle de l'écriture de cet ordre. Une écriture juste et utile contribuera au développement ou au fléchissement de l'ordre public écologique sous la plume acerbe ou non des auteurs. Il s'agit au travers de la stabilisation de se diriger vers la recherche de l'utile<sup>276</sup>.
68. Dès lors, il n'est pas question d'empoisonner l'ordre public écologique de réflexions parasites qui ne perçoivent pas la globalité du droit, des notions et des concepts. Restreindre l'écriture de l'ordre public écologique à des segments reviendrait à le priver de sa croissance intellectuelle. La conséquence serait la coupe définitive des racines et des branches de cet ordre tentaculaire. D'autre part, il s'agit d'aller vers une sécurité juridique<sup>277</sup>, impérative ou non, des vivants. La priorité est de garantir l'état de droit<sup>278</sup>, une forme de sûreté<sup>279</sup>. Il faudra rester proche d'un principe clandestin<sup>280</sup> afin de laisser libre cours à l'interprétation de voir apparaître un chaos fracassant des interprétations. Le risque est le paralogisme d'un ordre qui n'est pas compris par ses finalités et par sa construction difficile, infinie et indéfinie. Un observateur averti de l'ordre public écologique pourrait y voir une volonté, presque

---

<sup>276</sup> Sur des questionnements v. **Ali Said A.**, « Faut-il faire de la recherche utile » in **Aubry de Maromont C., Rouvière F.**, *Cahiers de méthodologie juridique*, n° 33, 2021, pp. 1443-1454 ; **Aubry de Maromont C.**, « Réflexions sur l'injonction à la recherche « utile » dans le champ juridique », in **Aubry de Maromont C., Rouvière F.**, *Cahiers de méthodologie juridique, op. cit.*, pp. 1457-1471.

<sup>277</sup> Il existerait plusieurs types de sécurité juridique à savoir la sécurité juridique matérielle, la sécurité juridique procédurale, et la sécurité juridique au travers de l'efficacité du droit v. **Lanneau R.**, « La sécurité juridique, un essai de théorisation », *RRJ*, n° 3, 2013, pp. 1109-1122.

<sup>278</sup> Ici il faut rester dans la logique émise, elle est applicable à la généralité juridique par **Sicilianos L.-A., Kostopoulou M.-A.**, « Conv. EDH, art. 6 : La protection du droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme-Garanties générales du procès équitable », *Rép. eur. Dalloz*, janv. 2018, maj. déc. 2021, §110.

<sup>279</sup> V. **CE**, *Sécurité juridique et complexité du droit*, La documentation française, 2006, n° 57, spéc. pp. 233-278. Pour une première étude poussée du Conseil d'Etat : v. **CE**, *La sécurité juridique*, Paris, La documentation française, coll. ECDE, n° 43, pp. 15-47. Le rapport expose une instabilité normative forte en large progression.

<sup>280</sup> Retenons ici les propos de **Mathieu B.**, « La sécurité juridique, un principe constitutionnel clandestin mais efficient », in *Mélanges Patrice Gélard*, Paris, LGDJ, 1999, p. 301.

pathologique, de préserver la vitalité naissante de l'ordre public écologique.

69. Le dénouement d'une stabilisation, au regard des éléments précédents, reste à écrire, à décrire, à visualiser. Le droit de l'environnement est à parfaire au regard des appréciations sociales de la composition luxuriante de l'environnement. Il s'agit là, le lecteur l'aura compris, de sortir d'une servitude rédactionnelle qui conduit à apercevoir une carcasse du droit de l'environnement qui serait condamnée à se putréfier dans un ensemble de règles techniques qui ne ferait plus appel à l'appréciation théorique des concepts, notions et valeurs qui font la richesse scientifique de ce droit. Il ne s'agit alors pas de corrompre le droit de l'environnement, mais de redonner des lettres de noblesse tant aux théoriciens qu'aux praticiens du droit de l'environnement.
70. Ce concept permettrait de faire sortir d'une coquille la valeur écologique et l'intérêt spécifique d'un ordre public en quête de reconnaissance. La teneur classique de l'ordre public fait apparaître celui-ci comme « *une coquille dont la teneur, dont le ventre ne se dessine qu'au moment où apparaît le comportement humain qui présente un risque social ou au moment où dans une société donnée on considère que tel comportement présente désormais un risque social et que l'on décide, par conséquent de l'interdire ou tout du moins de l'encadrer* »<sup>281</sup>. L'idée d'une stabilisation peut faire sens pour maintenir, hors de sa coquille protectrice, l'ordre public écologique. En dehors, de celle-ci, au travers des *infinis-indéfinis*, la confrontation des pensées du droit donnerait corps à l'ordre public écologique. C'est par la recherche d'un argumentaire sémantique en constante évolution que le corpus doctrinal et normatif pourrait s'élever pour s'évader vers une nouvelle coque plus solide. Le droit de l'environnement emprunte à ce qu'il défend. Il applique des mécanismes d'adaptabilité pour garantir sa survie. La résilience du droit par la stabilisation pourrait faire sens. Il convient néanmoins de rester dans l'hypothèse. Il est difficile d'affirmer détenir la vérité juridique dans une matière où l'interprétation est une règle générale qui traverse bien des frontières pour comprendre les textes<sup>282</sup>. Par ailleurs, cela renvoie à l'idée que « *les concepts juridiques ne se réfèrent pas à des objets, mais à des significations* »<sup>283</sup>.

---

<sup>281</sup> **Bonnet B.**, « L'ordre public en France ; de l'ordre matériel et extérieur à l'ordre public immatériel tentative de définition d'une notion insaisissable », in **Dubreuil C.-A. (dir.)**, *L'ordre public, op. cit.*, pp. 117-118.

<sup>282</sup> **Simard J., Morency M.-A.**, « L'interprétation du droit par les juristes : la place de la délibération éthique », *Les ateliers de l'éthique*, vol. 6, n° 2, 2011, pp. 26-48.

<sup>283</sup> **Grau E. R.**, « Notes sur les concepts juridiques », *RRJ*, n° 3, 1994, p. 769.

71. Par ailleurs, la stabilisation n'est pas étrangère à la matière environnementale. Elle fait appel à la recherche du réel pour ne pas se figer dans une appréciation et une acception fataliste d'une situation de fait. La stabilisation peut alors être celle de l'état environnemental au regard d'une atteinte. Dans ce cas il s'agit de l'état de l'environnement avant et après une atteinte<sup>284</sup>. La stabilisation induit dans sa sémantique la recherche d'une situation figée qui ne serait plus mouvante. La fixation doit cependant être volontaire et temporaire, elle pourrait empêcher le développement pratique de l'ordre public écologique. Il reste que l'hypothèse de la stabilisation devrait faire l'objet d'une méthodologie analytique. L'objet de cette méthodologie est de figer une mémoire doctrinale de la réflexivité sur un ordre public encore mal connu. La mémoire doctrinale participerait, à l'instar, des mémoires jurisprudentielles, à la continuité d'un concept de protection globale ou localisée de l'environnement. Les protections locales ne doivent pas être sous-estimées au regard de la complexité des systèmes écosystémiques. Stabiliser une situation peut la consolider. C'est pourquoi la recherche d'un concept *des infinis-indéfinis* pour ne pas aboutir à un environnement fini est envisageable. La stabilisation peut également être synonyme d'une consolidation d'un corpus de règles juridiques, l'image d'une cristallisation peut permettre de visualiser l'idée d'une concrétion d'un concept pour mieux l'étudier. Il ne s'agit alors pas d'entrer dans une admiration de la recherche d'une conceptualisation, au contraire il faudrait élever le débat doctrinal autour d'une recherche conceptuelle perfectible. Opérer une isolation conceptuelle, doit être envisagé comme une opération utile à la concrétisation de la pensée juridique. Il s'agit de garder un discours dans le giron du droit, le droit n'est pas un discours quelconque, il est évolutif<sup>285</sup>.
72. La richesse du droit de l'environnement est à la fois, source de facilité et de difficulté pour théoriser l'ordre public écologique. Prétendre avoir les clés d'une interprétation complète de cet ordre serait prétentieux. On peut tout au mieux en faire une interprétation. En ce sens, l'ordre public écologique interprété peut faire l'objet de critiques, plus ou moins acerbes, qui permettront de tracer selon les courants du droit de l'environnement une forme définitive ou non. Rien ne permet d'affirmer que cette stabilisation ne dévaloriserait pas la vache maigre

---

<sup>284</sup> **Neyret L.**, « Naufrage de l'Erika : vers un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement », *D.*, 2008, p. 2681.

<sup>285</sup> **Gassin R.**, « Les définitions dans les textes en matière pénale », *Cahier de méthodologie juridique*, n° 4, 1987, p. 1021 ; « *Le droit en effet n'est pas un instrument d'action quelconque, mais c'est un instrument qui revêt la forme d'un discours, discours oral dans les civilisations archaïques, discours écrit dans les civilisations contemporaine et l'ampleur ne cesse d'augmenter, jour après jour, si l'on se réfère à la quantité de textes qui sont produits quasi quotidiennement par les législateurs et les administrations* ».

qu'est déjà cet ordre. Il faudrait éviter à tout prix des *annus horribilis* en matière environnementale, dans une situation où il est difficile d'être optimiste. Les *casus belli* à l'encontre des atteintes à l'environnement ne cessent d'être révélés. Les actes peuvent être de nature à rechercher le maintien d'un savoir conceptuel cherchant à garantir la continuité des forces écologiques, naturelles ou mystiques pour préserver au mieux un intérêt général transcendant dépassant le strict intérêt humain. Alors, l'intérêt général écologique et son ordre doivent sortir d'une chrysalide fragilisée par le manque d'études. Néanmoins, la stabilisation se heurte aux obstacles de la subjectivité des rapports de l'humain et du chercheur à l'égard de l'environnement. Ce qui doit être mis en valeur n'est alors plus universel. L'universalité n'est alors qu'une illusion globale à la recherche d'une conscience environnementale bienveillante. Cette conscience utile s'articule autour d'une image volubile n'allant pas au cœur d'un ensemble de problématiques humaines. L'Humain, acteur d'une stabilité écologique, est aussi arbitre de celle-ci. Pourtant, il reste lui-même une ressource en droit. Au final, rien n'est simple, le jeu des interprétations est de mise. La danse conceptuelle du droit, entre jusnaturalisme et positivisme, ne permet pas d'obtenir une opinion définitive. Il serait prétentieux d'affirmer que la stabilisation d'un ordre par un concept encore dans un carcan imaginaire va convaincre. Il serait encore plus dangereux d'affirmer que celui-ci relève de la philosophie du droit. Cependant, dans le cadre d'une acception, il semble qu'il serait plus facile de convaincre aussi bien l'universitaire que le praticien, quand bien même ce dernier peut reconnaître une utilité à des concepts<sup>286</sup>. Au-delà de ces propos réflexifs, l'objectif est d'utiliser des définitions et des concepts pour aboutir à une forme descriptive, prospective et discursive du droit. Dès lors, l'ordre public est encore à construire. L'étendue de l'étude nécessite d'être précisée.

#### **IV) La construction de l'étude de l'ordre public écologique**

73. À la lumière d'enjeux juridiques environnementaux croissants et d'une adaptation de l'anthropocentrisme juridique à l'environnement, l'interrogation sur la notion d'ordre public écologique fait à nouveau sens (A). L'intérêt d'une étude de l'ordre public écologique sous le regard de deux fonctions différentes, succède à des études générales. Il révèle sa

---

<sup>286</sup> Reale L., « La philosophie du droit et les formes de la connaissance juridique », in APD, Qu'est-ce que la philosophie du droit ?, T. 7, 1962, p. 45 : Les techniciens ont pu considérer selon l'auteur que « *les techniciens du droit reconnaissent, en principe, l'importance de la Philosophie du droit comme une sorte de connaissance indispensable à la culture du juriste, mais n'admettait pas, en général, que de cette connaissance puissent découler des conséquences essentielles quant au développement de la Science du droit en tant que telle* ».

construction. Il s'agit dans cette thèse d'affirmer l'existence et la construction d'un tel ordre. Cette affirmation se conçoit par une étude démonstrative reprenant l'évolution de normes spécifiques en droit de l'environnement et d'une étude plus expérimentale qui perçue par l'utilisation de la jurisprudence (B). Enfin, afin de mettre en lumière ces éléments pour l'avenir, il convient d'indiquer les effets de cette recherche (C).

### A) Le champ de l'étude

74. L'approche sémantique permet de poursuivre par la délimitation d'un cadre de recherche pertinent. La doctrine et la jurisprudence internationale font preuve d'une certaine retenue en ce qui concerne l'étude ou la mention d'un ordre public écologique. Il est difficile à cerner et il suscite un intérêt prospectif très théorique. Pour autant, remédier à une absence d'études et de travaux doctrinaux permet de relever plusieurs intérêts pour cette recherche. L'étude de la technicité d'un tel ordre prend pour modèle un ordre public bien connu en reprenant la question des ordres publics de protection, de direction et de leurs fonctions. Chercher à concevoir l'ordre public écologique revient donc à envisager la participation de l'environnement à la fonction de protection d'un intérêt social particulier ou encore de plusieurs intérêts sociaux. Si ces intérêts sociaux sont fondamentaux, alors l'action de la puissance publique au travers de ses autorités l'est d'autant plus.
75. Assimiler l'environnement ou l'écologie à la notion d'ordre public relève d'une ambivalence certaine. Elle relève à la fois de la certitude, mais aussi du défi. D'une part, cette assimilation provient de la certitude du fait que la part environnementale se retrouve dans les composantes classiques de l'ordre public comme elle peut apparaître suite aux travaux de codification du CGCT. La part environnementale peut ainsi se retrouver dans la définition générale inscrite à l'article L. 2212-2 du CGCT<sup>287</sup>. La dimension environnementale ou écologique de l'ordre public se conçoit alors dans la préservation de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique. Cela comprend dans ce cas, par exemple, la répression du bruit pouvant mettre à mal la tranquillité locale<sup>288</sup>. Dans ce cadre la double fonction agit pour faire cesser les troubles, les fléaux calamiteux ou tout risque de

---

<sup>287</sup> Art. L. 2212-2 CGCT : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Et plus particulièrement de manière non limitative « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature ».

<sup>288</sup> C'est le propos de la thèse de **Wolff N.**, *La tranquillité publique et les polices administratives*, Thèse, univ. Paris I, 2008.



nature à faire cesser les pollutions de toute nature ou les épidémies pouvant y être liées de façon certaine ou incertaine. D'autre part, le défi se retrouve dans l'assimilation de cet ensemble dans le droit positif.

76. Dans le souci d'identifier convenablement les fonctions de protection et de direction, le choix consistera à identifier strictement les fonctions de protection au regard de leurs définitions précédentes. Il faudra s'intéresser à la protection des parties faibles du droit de l'environnement et les moyens mis en œuvre pour arriver à celle-ci. Un tel choix ne doit pas apparaître comme une solution de facilité souhaitant faire l'impasse sur les relations et la confusion pouvant s'opérer entre les fonctions. Ce choix permet d'identifier clairement la stabilisation de l'ordre public écologique sous deux fonctions strictement séparées. Vouloir énoncer les entrelacs se développant entre les deux fonctions reviendrait à étudier plus en avant les interactions entre les droits et libertés au regard de la promotion d'une protection de l'environnement. Ce choix d'exclure les droits et libertés revient à vouloir identifier strictement les parties et moyens pouvant être mis en œuvre. Des études postérieures pourront être réalisées en ayant pour base cette thèse. Aussi, la fonction de direction de l'ordre public écologique, n'incite pas à appliquer strictement le droit actuel. Elle incite à un droit plus prospectif. Elle cherche à le requalifier, à le modifier en considérant l'évolution de la défense juridique des parties faibles accordées par la fonction de protection. Le domaine pénal est dans le cadre de la fonction de direction l'émanation parfaite de la recherche de la sanction des atteintes à l'ordre public écologique.
77. D'une part, l'étude proposée permet d'examiner la pertinence de l'évolution de certains objets de droit en sujets de droit. Ceux-ci sont présentés autant du point de vue doctrinal que du point de vue de la pratique. Si la doctrine étudie en premier lieu la pertinence de l'octroi de droit pour transformer les objets de droit en sujets de droit, la pratique démontre une évolution positive de la prise en compte de ces objets en leur octroyant des éléments permettant la personnalité juridique. Cette étude a pour objet d'approfondir les propositions doctrinales en la matière. Cet approfondissement se situe dans la continuité des travaux déjà présents. Envisager une étude de l'ordre public écologique à la lumière des derniers travaux réalisés sur cette thématique a pour but de proposer une catégorisation de cet ordre relativement jeune au sein de deux grandes fonctions précédemment explicitées. Ainsi, l'étude de l'ordre public écologique propose d'embrasser une grille de lecture sous une fonction de protection et de direction.

78. D'autre part, l'étude de l'aspect juridique de ces fonctions se veut être une grille de lecture de l'ordre public écologique afin de pouvoir mettre en exergue pour l'avenir d'autres questionnements relatifs à la contrainte d'un tel ordre toujours en construction. Une cristallisation de ces fonctions permettrait de continuer des recherches déjà entreprises entre l'ordre public écologique et les libertés. Une telle catégorisation permettrait également de revoir ces travaux sous la lumière des nouveaux sujets de droit émergents. Le droit de l'environnement n'est pas anthropocentré dans son application à l'ordre public écologique. Il ouvre alors la voie à des réflexions diverses. L'ordre public écologique, même s'il peut être identifié souffrira toujours d'imprécisions et de confrontations propres à la définition de l'ordre public. Les changements et les jeux de miroir de la notion laissent espérer des travaux présentant d'autres analyses permettant de l'approfondir.

## **B) Enjeux et problématisation de l'étude**

79. Le choix opéré correspond à une approche positive et prospective du droit de l'environnement. Le choix de la finalité de recherche relève avant tout d'une volonté d'ordonner. Si le travail s'articule autour d'une classification, il ne cherche pas à dépasser le constat de l'existence d'un ordre public écologique pour donner un sens fonctionnel à celui-ci. Il souhaite donner à cette notion mal aimée un dynamisme. Le dynamisme se nourrira de la complexité en ce que celle-ci tend à permettre « *de faire progresser la science juridique, en lui ouvrant de nouveaux horizons ; soit par la réouverture de champ classiques abandonnés soit par la volonté d'approfondir des questions qui jusqu'alors avaient été considérées comme superficielles. Le Droit, comme les autres sciences cette fois, constitue l'une des sciences de la complexité, et doit en prendre conscience* »<sup>289</sup>. La branche du droit nous semble éminemment complexe et encore vierge d'une profonde exploration de ses foisonnants méandres. Le lecteur se rendra bien compte que toute définition de l'ordre public écologique, à l'instar de l'ordre public ne peut être qu'approchée<sup>290</sup>.

80. L'étude recherchera à préciser davantage les contours de l'ordre public écologique. C'est pourquoi l'analyse des éléments construisant cet ordre va s'enquérir de déterminer le

---

<sup>289</sup> Colin F., « Droit et complexité », *RRJ*, n° 1, 2012, p. 117.

<sup>290</sup> Bernard P., *La notion d'ordre public en droit administratif*, op. cit., p. 281 : « Toute définition de l'ordre public ne peut être qu'approchée, car, en donner une signification trop précise reviendrait à figer dans une formule une notion aussi souple que la vie ».

contenu, les fonctions, les sanctions de la transgression de cet ordre. Il advient qu'il est nécessaire de trier le terreau riche et complexe lié à la matière environnementale, ceci dans le but de faciliter la compréhension des implications de l'ordre public écologique. Dans la recherche d'une précision de cet ordre, celle-ci ne peut se faire sans le particularisme juridique, c'est-à-dire catégoriser et ordonner. Bien que cette thèse cherche à catégoriser au sein de fonctions les éléments qui composent l'ordre public écologique. Elle n'a pas vocation de proposer un discours anthropocentré et figé du droit de l'environnement. Ce travail ne cherche pas à remettre en question l'ensemble de l'anthropocentrisation du droit. Ce phénomène a longtemps agi comme un facteur de création des normes. Ce phénomène a été nécessaire et il l'est toujours pour certains secteurs du droit. L'étude cherche en revanche à appréhender l'ordre public écologique à « un instant T » qui est déterminant pour sa pérennisation. Il s'agit moins de proposer une catégorisation de la stabilisation de l'ordre public écologique, que d'offrir une démarche présentant l'ordre public écologique dans une approche prospective s'inscrivant dans la protection environnementale. Le cœur de la rédaction sera essentiellement descriptif. La description aura pour rôle de comprendre la place des différents sujets et objets d'un droit de l'environnement. La description permettra également de percevoir la panoplie d'outils déjà existants. Il s'agit de comprendre les règles d'un ordre public qui fonctionne comme une machine bien huilée permettant la régulation des comportements. Si ces éléments de précision semblent diriger l'orientation du sujet, les contours restent encore à être délimités. Le droit de l'environnement reste sans doute une réponse à l'épanouissement et une réponse aux inquiétudes du monde<sup>291</sup>.

81. Il faudra établir une grille de lecture pour donner une orientation au sujet. Celle-ci rentre dans une tangente dont l'extrémité touche deux besoins. Le premier besoin consiste à rassurer le droit de l'environnement qui, parfois en déclin, conserve une efficacité relative. Le deuxième besoin du droit de l'environnement correspond toujours à ses premières aspirations, c'est-à-dire établir une certaine autorité dans un système juridique anthropocentré. Les besoins du droit de l'environnement de s'affirmer peuvent donc passer par un ordre intangible dont le non-respect entraînerait une sanction. Ces mêmes besoins

---

<sup>291</sup> Dans la pensée de la partie « Tracer le cadre juridique des débats de société » de **Stirn B.**, « Incertitudes du droit, inquiétudes du monde », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty, op. cit.*, spéc. p. 420 : « Pour une part, la réponse aux mutations qui traversent notre société relève du droit. Des consensus apparaissent sur certains points, mais aussi des hésitations et parfois des contradictions. Reflet des inquiétudes du monde le droit peut contribuer à les apaiser, qu'elles concernent le libre épanouissement de la personne ou les règles de la vie collective ».

peuvent se coupler au sein d'une analyse fonctionnelle de l'ordre public écologique. Une autre analyse cherchera à déterminer l'utilité de la fonction de protection pour parvenir à une réalisation de l'ordre public écologique. **La question capitale qui se pose alors est de savoir comment les évolutions des normes environnementales participent à une stabilisation de l'ordre public écologique, par une fonction de protection et de direction.**

### C) Les finalités de l'étude

82. L'expansion du droit de l'environnement est marquée par une pluralité de principes, de définitions et de commandements. Un questionnement peut être formulé quant à la présentation de cet ensemble autour de la notion toujours naissante d'ordre public écologique. La difficulté est ici d'agencer plusieurs parties du raisonnement autour d'un critère unique. Dans un premier temps, le critère de protection relatif aux sujets-objets du droit de l'environnement peut être favorisé. Le choix de ce critère de protection envisagé est de pouvoir saisir le rôle de ces sujets-objets dans la stabilisation de l'ordre public écologique au sein d'une vision écocentrée du droit de l'environnement. Il ne faut pas échapper à la classification en ce qu'elle tend à être une base scientifique du droit<sup>292</sup>. Le droit est la « science des normes juridiques »<sup>293</sup>. Le savoir juridique est mouvant, il « n'est pas un bloc monolithe et inaltérable, posé à côté du droit. Avec lui, il se forme et change »<sup>294</sup>. Le savoir et le discours juridique se lient bien souvent, quelque soient l'idéologie et la matière<sup>295</sup>, ou la nature du droit existant entre idéalisme et réalisme<sup>296</sup>.
83. Dans un second temps, l'étude de l'ordre public écologique s'organise autour de la conception d'une fonction de direction qui se conçoit dans la finalité de l'ordre public écologique. Deux approches seront relevées. Il s'agira d'étudier d'une part, la difficile mise en place d'une fonction de direction dans le droit positif. D'autre part, il faudra s'intéresser aux solutions proposées par le droit pénal dans une dimension prospective qui tend à prendre

---

<sup>292</sup> **Mazeaud H.**, « Essai de classification des obligations », *RTD Civ.*, n° 35, 1936, pp. 1-2 : « La classification est à la base de toute science, de la science juridique comme les autres ».

<sup>293</sup> **Amsselek P.**, *Méthode phénoménologique et théorie du droit*, Paris, LGDJ, 1964, p. 143.

<sup>294</sup> **Atias C.**, « Savoir et pouvoirs juridiques : des ombres portées », *RRJ*, n° 1, 2001, p. 69.

<sup>295</sup> Sur le cas des finances publiques au travers d'une matrice originelle libérale et politique est l'affaire de l'existence de valeurs, v. **Waserman F.**, *Les doctrines financières publiques en France au XIXe siècle. Emprunts économiques, empreinte juridique, op. cit.*, spéc. pp. 374-375.

<sup>296</sup> **Sohnle J.**, « Idées, idéalisme et idéologie(s) dans la doctrine du droit international de l'environnement », *RJE*, HS, 2016, pp. 133-160. Il semble que dans le cadre du droit international de l'environnement la doctrine soit idéaliste et donc elle hérite du jusnaturalisme.

consistance. Ce discours, centré sur une approche positive partiellement inadaptée et une approche en construction, permet de distinguer une séparation entre le réel et le réalisable. Il ne faut pas s'extraire totalement du droit et de ses aspects normatifs. Au-delà du fait d'opter pour une analyse qui permet de présenter des outils déjà existants nécessitant d'être profondément modifiés, il faut se diriger vers une démarcation entre une application raisonnée et la construction de ce nouvel ordre public. Celui-ci se situe entre la théorie et la pratique écocentrique du droit. En définitive, la présente étude sur l'ordre public écologique intervient après une traversée du désert du sujet. Cette étude mériterait sans doute de multiplier les perceptions du droit de l'environnement. Cependant, dans un souci de clarté, l'étude s'en tiendra aux définitions précédemment énoncées. C'est par cette méthodologie qui combine plusieurs angles que la présente thèse sera abordée. Ainsi, l'étude de cet ordre public n'est pas éphémère. Elle part de l'essor de la reconnaissance des sujets-objets de droit qui forment le fer de lance d'une fonction de protection gagnant en ampleur et en force juridique, au regard d'un intérêt général sectoriel. De quelques balbutiements, cette fonction de protection devient contraignante au fur et à mesure des évolutions doctrinales et jurisprudentielles (**Première partie**). L'essor juridique de cette fonction, en plus d'être qualitatif, devient quantitatif. Successivement, la perception positiviste et prospective des composantes d'une fonction de direction sera étudiée (**Seconde partie**).

84. Bien évidemment, lorsqu'il est question d'ordre public écologique, les enjeux théoriques et pratiques d'un tel ordre sont considérables. D'une part, la finalité que poursuit l'ordre public écologique semble urgente compte tenu de la crise environnementale actuelle et à venir. Cependant, comprendre les fonctions de direction et de protection, ainsi que leurs réalisations, pourrait encore faire l'objet d'un travail d'approfondissement. D'autre part, en s'appuyant sur l'ordre public écologique, le droit de l'environnement pourrait sans doute parvenir à se renouveler et à développer ses finalités. C'est ainsi qu'il faut voir, au travers de ce travail, la volonté d'explorer les pensées juridiques et l'écriture du droit. L'ordre public écologique peut être un phare éclairant. Il met en valeur la pensée doctrinale sur l'environnement et les vivants. Il est peut-être aussi la symbolique d'une guerre créatrice de toute chose<sup>297</sup> pour la préservation des vivants. Finalement, ces éléments tendent à identifier une représentation du droit de l'environnement et des courants de la pensée sous divers

---

<sup>297</sup> L'idée vient de **Pradeau J.-F. (trad.)**, Héraclite. Fragments, Paris, Flammarion, 2002, p. 126 : « *Hyppolyte, Réfutations de toutes les hérésies, IX, 9, 4, [...] la guerre est le père de toutes choses, et de toutes choses il est le roi [...]* ».

secteurs. Ils empruntent tous un nominalisme. Il s'agit de nommer, d'identifier, de classer les objets et sujets du droit de l'environnement. Du milieu de vie aux vivants, une certaine classification s'opère. La fertilité du droit de l'environnement permet d'exposer les faits de l'identification de la science juridique à l'égard des représentations des vivants sous des aspects qui diffèrent. La langue a alors une importance particulière pour indiquer une ou des pensées de l'environnement. Les sphères des représentations du vivant et des vivants questionnent l'auteur, et nous questionnent en tant qu'auteur de cette thèse, sur l'altérité des langages dans le droit de l'environnement. Le langage du droit peut devenir étranger à lui-même dès lors qu'il dénomme différemment le sujet ou l'objet du droit de l'environnement.



## **Partie I : La matérialisation de l'ordre public écologique par une fonction de protection**

85. La place de la matérialisation de l'ordre public écologique se situe dans une action simple. C'est le juriste que produit constamment celle-ci. Il s'agit de rendre visible et tangible un élément. Au-delà de cette perception, il s'agit de faire apparaître un élément pouvant constituer l'ordre public écologique. La définition de la matérialisation permet de comprendre la mise en situation de ce terme dans l'ordre juridique. Rendre visible une fonction de l'ordre public écologique, c'est conduire à l'identification des objets et des objectifs de cette fonction. L'objectif de matérialisation d'une fonction de protection de l'ordre public écologique est d'instituer cet ordre. Il s'agit d'en donner une dimension presque prospective compte tenu du peu d'études qui existent sur cet ordre. Il ne s'agit cependant pas d'imaginer *ex nihilo* une fonction de protection. Cette dernière prend source dans des éléments qui constituent naturellement le droit. Alors, matérialiser une fonction de protection, c'est également s'inscrire dans le réel juridique, apprécier celui-ci avant de le mettre en lumière.
86. L'évolution de la notion d'ordre public conduit à s'intéresser aux intérêts que celui-ci peut défendre. Il est évident qu'un ordre public peut viser une catégorie d'intérêts. Il devient néanmoins fondamental de déterminer l'étendue du champ que peut recouvrir un ordre public, qu'il soit sectoriel ou non. Ce point mérite d'être relevé puisqu'il sous-tend les rapports entre les sujets et objets de droit qui constituent le cœur battant de l'ordre public écologique. La préservation de certains intérêts au détriment d'autres ne permet pas, en tout état de cause, une continuité des vivants et une protection de l'environnement pour l'avenir. Pour ce faire, la protection de l'environnement s'est premièrement imposée dans la norme juridique comme un élément ne pouvant être dissocié du droit présent et pour l'avenir. Deuxièmement, la protection de l'environnement s'est affinée et s'est diffusée afin de prendre en compte un ensemble cohérent de vivants afin de garantir l'interdépendance des milieux. Ces évolutions constituent en partie le cœur du droit de l'environnement. Celles-ci ont essentiellement pour origine une conscientisation des enjeux de la protection de l'environnement. Le droit de l'environnement s'est constitué sur une succession de crises environnementales et écologiques. Celles-ci vont de la dégradation substantielle des milieux jusqu'à la perte des ressources planétaires pour l'avenir. Il ne s'agit alors pas de le définir uniquement par son contenu car cela serait voué à l'échec. Il semble que « *la nature d'ordre*



*public fait que son contenu concret est fonction des valeurs et des circonstances relatives qui prévalent hic et nunc »*<sup>298</sup>. Dès lors, il s'agit d'attribuer des valeurs aux normes d'ordre public<sup>299</sup>.

87. L'objet du droit de l'environnement est bien d'assurer une protection des différentes valeurs qui composent la préservation des vivants contre les différents risques d'atteintes à leur intégrité. Néanmoins, sans surprise, il n'existe pas de certitude relative à l'absence de risques qui vont atteindre plus ou moins fortement les vivants. Le raisonnable invite néanmoins à limiter les risques et les atteintes par l'exercice de la conciliation. La conciliation prend forme dans la préservation de l'ordre public. L'ordre public écologique tend vers cet objectif par la matérialisation d'une fonction de protection. La qualification juridique de l'environnement doit alors se situer dans une étude de la construction d'un intérêt particulier. Les faits rejoignent alors, pour le juriste, les catégories du droit<sup>300</sup>.
88. La fonction de protection de l'ordre public écologique est le moteur d'un renouveau de l'appréciation de l'environnement au travers de l'application des éthiques environnementales. L'application de ces dernières s'effectue au travers non seulement de la préservation d'un intérêt général sectoriel, mais aussi des vivants. La fonction de protection de l'ordre public écologique se sert de la préservation de l'intérêt général écologique comme un ferment actif de la protection de l'environnement dont la teneur n'est pas uniquement dirigée dans une temporalité immédiate (**Titre I**). Aussi, la fonction de protection concilie les intérêts en présence en subsumant les rapports entre les vivants. La fonction de protection de l'ordre public écologique confrontée à des problématiques de cohabitation tend à épauler les vivants au travers d'une appréciation nuancée des sujets et objets de droit les plus fragiles. Le rôle de la fonction de protection intervient de façon positive pour assurer des garanties aux vivants humains et aux vivants non-humains (**Titre 2**).

---

<sup>298</sup> Picard E., *La notion de police administrative*, T. 2, *op. cit.*, p. 533.

<sup>299</sup> Picard E., « La fonction de l'ordre public dans l'ordre juridique », *op. cit.*, p. 17-61, spéc. p. 57 et pp. 60-61.

<sup>300</sup> En ce sens De Klemm C., « Les qualifications juridiques de l'environnement », in Kiss A. (dir.), *L'Écologie et la loi : le statut juridique de l'environnement*, *op. cit.*, p. 51.

## **Titre I : Une fonction de protection motivée par un intérêt général évolutif**

89. L'émergence d'un intérêt général lié à l'environnement apparaît comme un élément qui construit le droit de l'environnement. Au-delà des controverses autour de la recherche d'une définition qui ne peut être figée, l'intérêt général est motivé par des considérations temporelles et spatiales. La notion d'intérêt général semble indissociable du droit et de la préservation de la convergence des intérêts, parfois opposés. L'intérêt général regroupe parfois ces mêmes intérêts au service d'un objectif plus grand qui dépasse les simples intérêts particuliers. L'évolution de l'intérêt général ne fait guère l'objet de contestations doctrinales ou jurisprudentielles. Elle désigne un tout au service de l'évolution d'outils et de mécanismes de droit. L'intérêt général se diffuse dans d'autres grandes notions du droit. La reconnaissance d'un intérêt général attaché à la protection de l'environnement est inévitablement liée à la recherche des repères législatifs souhaités par la société pour la protection de l'environnement.
90. La notion, malgré la crise identitaire qu'elle a traversée et qu'elle continuera vraisemblablement de traverser, serait « *très délicate, voire impossible à définir* »<sup>301</sup>. Pour autant, maintenir une position affirmant que la notion d'intérêt général relèverait de l'insurmontable ou de l'illusoire ne peut pas être tenue. La perception de l'intérêt général reste pour la doctrine l'objet d'interprétations. Si des réflexions communes concernant l'imprécision de la notion relèvent de l'évidence, l'appréciation de celles-ci est en partie personnelle. La caractérisation du concept d'intérêt général par la recherche n'empêche pas pour autant « *la conviction, presque intuitive ou expérimentale, que chacun a de la réalité et de la spécificité de celui-ci* »<sup>302</sup>. C'est dans ces lignes que les développements de cette thèse s'inscrivent. Ces derniers ne sont ni marqués d'un fanatisme, ni d'une espérance sans mesure dans l'existence d'un intérêt général environnemental et écologique. Ils témoignent d'une confiance et d'un témoignage de l'existence d'un réel juridique spécifique. Alors, la réalité d'un intérêt général sectoriel et propre à l'ordre public écologique doit être démontrée et être exposée au grand jour. Ce faisant, il faut embrasser l'étude de cet intérêt comme un ensemble qui ne peut se dissocier d'un examen des prémices du droit de l'environnement.

---

<sup>301</sup> **Frier P.-L.**, *Droit administratif*, Paris, LGDJ, coll. Domat droit public, 10<sup>ème</sup> éd., 2015, pp. 222- 223.

<sup>302</sup> **Gaudemet Y.**, *Traité de droit administratif. Tome 1, Droit administratif général*, Paris, LGDJ, 16<sup>ème</sup> éd., 2001, p. 4 ; v. aussi **Waline J.**, *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 28<sup>ème</sup> éd., 2020, p. 3.

91. Si cette thèse dévoile un intérêt général spécifique, il n'obéit pas à l'aléatoire. La tâche se situe dans une observation de l'état et de la représentation de l'intérêt général dans le droit de l'environnement. Alors, il faut voir dans l'étude de l'ordre public écologique deux modèles. Le premier modèle caractérise l'évolution de la protection environnementale autant par la défense des ressources et des milieux de vie que par un phénomène de standardisation. Le deuxième, quant à lui, est à la fois un axiome et un précepte de l'ordre public écologique. Alors, il s'agit de mettre en évidence les caractéristiques qui œuvrent autour d'un intérêt général environnemental. La formalisation de l'intérêt général obéit à des aspects qui ont progressé au travers d'une pluralité d'acteurs et de phénomènes (**Chapitre I**). En jouant sur la polysémie du terme, on en viendra à une proposition d'identification d'un intérêt général écologique au travers de critères objectifs (**Chapitre II**).

## Chapitre I : L'utilisation d'un intérêt général déterminant l'évolution de la protection environnementale

92. L'idée de l'ordre public écologique n'est pas nouvelle. Pour que cet ordre existe et puisse s'implanter, il faut que celui-ci ait une finalité spécifique qui s'attache à la revalorisation des liens de partage entre l'humain et son environnement. L'environnement doit devenir le moteur d'un intérêt social. S'intéresser à la valeur sociale protégée et à l'outillage juridique qui en ferait une valeur relève du bon sens. Si la valeur de la protection de l'environnement est fluctuante selon les individus et leurs sensibilités, il n'est pas nécessaire que celle-ci soit acceptée de tous. L'environnement devient une valeur, celle-ci ne pouvant pas être niée ou contestée<sup>303</sup> tant elle devient la norme si ce n'est une normalité. Pour autant, si l'idée d'un intérêt général n'est pas refusée, elle est indicible ou insaisissable<sup>304</sup>. On n'effleure que bien souvent les contours de cet intérêt général environnemental sans pour autant l'embrasser. L'intérêt général est un concept qui est un véritable défi, proche de la tautologie<sup>305</sup>. La doctrine a pu qualifier celui-ci comme échappant au tracé d'une plume juridique ciselant ces contours. L'intérêt général serait figé dans une teneur indécise du droit<sup>306</sup>. Une telle indécision interroge le droit jusqu'à le faire souffrir d'une vacuité<sup>307</sup>. L'intérêt général « existe-t-il encore ? »<sup>308</sup>, « faut-il encore croire en la notion ? »<sup>309</sup>. Pour une partie de la doctrine, l'intérêt général est « dépourvu de contenu intrinsèque »<sup>310</sup>, la notion n'aurait même aucun sens<sup>311</sup>. Définir l'intérêt général pourrait faire perdre toute fertilité à celui-ci<sup>312</sup> tant il fait appel à l'imaginaire. Son contenu varie au gré des évolutions sociales et des valeurs du moment à protéger.

---

<sup>303</sup> En ce sens **Rials S.**, *Le droit administratif français et la technique du standard (essai sur traitement juridictionnel de l'idée de normalité)*, Paris, LGDJ, 1980, p. 474. Exprimé aussi par **Sauvé J.-M.**, « Y a-t-il des caribous au Palais royal ? Séance d'ouverture », in *Les enjeux juridiques de l'environnement : cycle de conférence du Conseil d'État*, La documentation française, coll. « Droits et débats », 2014, pp. 23-32 et p. 251.

<sup>304</sup> **Naim-Gesbert E.**, « L'indicible intérêt environnemental », *RJE*, vol. 40, n° 2, 2015, pp. 205-207.

<sup>305</sup> En ce sens, **Truchet D.**, « La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit », *Legicom*, vol. 58, n° 1, 2017, pp. 5-11.

<sup>306</sup> **Amselek P.**, « La teneur indécise du droit », *RDP*, n° 5, 1991, p. 1200 et s.

<sup>307</sup> *Ibid.*

<sup>308</sup> **Pontier J.-M.**, « L'intérêt général existe-t-il encore ? », *D.*, 1998, p. 327

<sup>309</sup> **Linotte D.**, « Faut-il croire encore en la notion d'intérêt général ? », *RRJ*, vol. 8, 1979-1980, pp. 49-52. V. aussi **Broch J.**, « L'Intérêt Général avant 1789. Regard Historique Sur Une Notion Capitale Du Droit Public Français », *Revue Historique De Droit Français Et Étranger (1922-)*, vol. 95, n° 1, 2017, p. 60.

<sup>310</sup> **Chevalier J., Loschak D.**, *Science Administrative*, Paris, LGDJ, T. I, 1978, p. 359.

<sup>311</sup> **Demichel A.**, *Le droit administratif. Essai de réflexion théorique*, Paris, LGDJ, 1978, p. 102. L'auteur s'exprime dans le sens où l'intérêt général et le service public serait des illusions idéologiques. L'aspect idéologique est fort puisque « la notion d'intérêt général n'a même pas de définition juridique précise » ; *Ibid.* p. 103.

<sup>312</sup> Pour reprendre l'interrogation de **Deguergue M.**, « Intérêt général et intérêt public : tentative de distinction », in *L'intérêt général : mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, Paris, Dalloz, 2015, p. 132.

93. Dès lors, l'intérêt général offre une représentation d'un mouvement cherchant la promotion d'une protection environnementale poussée dans ses retranchements. La progression de l'intérêt général au sein du droit de l'environnement est largement discernable par son utilisation qui conduit à aider à la formation de l'ordre public écologique (**Section I**). La protection environnementale deviendrait « un « impératif éminent » qui met en exergue l'avènement d'un nouvel ordre public, l'ordre public écologique »<sup>313</sup>.
94. Néanmoins, l'ambiguïté de la notion conduit à en dégager un paradoxe. Celui-ci provient, sans grande surprise, des contours flous de la notion. L'impossibilité d'en donner une forme fixe conduit à des difficultés de conciliation des intérêts. Cependant, cette même limitation tend à considérer l'intérêt général environnemental comme une notion vivante en constante mutation (**Section II**).

---

<sup>313</sup> Malet-Vigneaux J., *L'intégration du droit de l'environnement dans le droit de la concurrence*, op. cit., p. 385.

## Section I : L'application de l'intérêt général à l'ordre public écologique

95. L'intérêt général environnemental emprunte à la notion large d'intérêt général fortement prise par le droit public. Elle est aussi un principe fondateur du droit privé<sup>314</sup>. L'imprécision et la difficile énonciation proviennent largement de l'axe publiciste. On peut s'interroger sur les conditions transposables d'un mutisme entourant avec passion cette notion d'intérêt général. La réponse, sans vouloir se montrer simpliste, est contenue dans la question même. C'est l'imprécision de la notion qui a favorisé une montée empirique du concept pour en faire un instrument pour le juge administratif<sup>315</sup> ou pour le Conseil constitutionnel<sup>316</sup>.
96. Sans aller jusqu'à affirmer que cette imprécision conceptuelle est voulue, il faut bien admettre que c'est elle qui a permis le succès de l'intérêt général. Elle en fait un instrument pour le juge administratif. Pour autant, malgré une définition difficile, la place de l'intérêt général est mûrement réfléchie. L'idéologie de l'intérêt général fait qu'il agit dans l'idée d'assurer le bien commun<sup>317</sup>. La notion se drape d'un silence presque volontaire en lien avec le but de l'intérêt général défendu. L'administration, par ses actions, souhaite assurer l'existence de l'intérêt général. Cependant, si celui-ci tend à être le même au gré des époques, à l'inverse son étendue et son contenu changent<sup>318</sup>. L'intérêt général est une véritable notion juridique, mais imprécise et évolutive. L'intérêt général environnemental, à l'instar de son modèle classique apparaît donc flexible<sup>319</sup>, flou<sup>320</sup> ou encore en désordre<sup>321</sup>. L'intérêt général se propage à travers le temps et les époques<sup>322</sup> au gré de la recherche du maintien de l'ordre public. Il reste toujours indéfini<sup>323</sup>, quelle que soit l'entité juridique ou la juridiction qui le

---

<sup>314</sup> En ce sens, **Mekki M.**, *L'intérêt général et le contrat. Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, op. cit., pp. 21-56.

<sup>315</sup> **Truchet D.**, *Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État*, op. cit., p. 20, et pp. 368-369 ; v. aussi **Truchet D.**, « L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État : retour aux sources et équilibre » in Rapport public 1999, EDCE n° 50, Paris, La documentation française, 2000, p. 361-374.

<sup>316</sup> V. notamment **CC**, 31 janvier 2020, *Union des industries de la protection des plantes*, n° 2019-823 QPC. V. aussi, **Torre-Schaub M.**, « La préservation de l'environnement, un intérêt fondamental pour la Nation », *Energie-Env.-Infrastr.*, n° 3, 2020, dossier 17.

<sup>317</sup> **Pontier J.-M.**, « Bien commun et intérêt général », *Les Cahiers Portalis*, vol. 4, n° 1, 2017, pp. 33-52.

<sup>318</sup> **Waline J.**, *Droit administratif*, op. cit., p. 3

<sup>319</sup> Pour reprendre le titre de l'ouvrage de **Carbonnier J.**, *Flexible droit Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 2013.

<sup>320</sup> Pour reprendre la réflexion de **Delmas-Marty M.**, *Le flou du droit : Du code pénal aux droits de l'homme*, Paris, PUF, 2004.

<sup>321</sup> En ce sens, **Van de Kerchove M., Ost F.**, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, PUF, 1988, spéc. chap. 1, II.

<sup>322</sup> **Broch J.**, « L'intérêt général avant 1789. Regard historique sur une notion capitale du droit public Français », *art. cit.*, pp. 59-86.

<sup>323</sup> Au sens des explications de l'introduction v. *supra* pp. 47-53.

pointe du doigt. En ce sens, le professeur Truchet a pu préciser que « *ce qui importe à la jurisprudence, c'est, au premier chef, la fonction de la notion d'intérêt général, et beaucoup moins son contenu : elle utilise ; elle ne la définit pas* »<sup>324</sup>. Chercher à le définir relèverait de travaux herculéens, les montagnes de connaissances et d'hypothèses seraient sans fin, tant elles seraient soumises à un travail d'interprétation<sup>325</sup>. C'est pourquoi chercher à tracer avec la plus grande précision les contours de l'intérêt général environnemental ne serait pas tenable. Pour autant, se retrancher dans une position aussi ferme n'éclaircit pas le débat. Il s'agit avant tout de le mettre en valeur et de tenter de démontrer que cet intérêt se diffuse comme un standard, et qu'il en possède les caractéristiques. Cette standardisation contribue alors à la formation d'une fonction de protection de l'ordre public écologique (II). Par ailleurs, l'intérêt général environnemental se trouve consacré par une sectorialisation s'articulant autour de la protection de diverses ressources et composantes naturelles (I). Ceux-ci deux viennent circonscrire le champ matériel de l'ordre public écologique pouvant *in fine* définir des fonctions de protection et de direction.

## I) La sectorialisation de l'intérêt général environnemental

97. La sectorialisation de l'intérêt général environnemental, au-delà de rendre complexe le discours entourant la protection de l'environnement permet, de mettre en premier plan la défense environnementale. La sectorialisation de l'intérêt général environnemental dans l'ordre public écologique s'organise par une mise en valeur de différentes composantes ou ressources de l'environnement<sup>326</sup> ou de sites (A). La reconnaissance de l'intérêt s'attache à organiser la protection de ces derniers. Cela permet d'une part, d'affirmer la nécessité d'une préservation, mais aussi de mettre celle-ci à la vue de tous. Cette reconnaissance permet d'instituer une protection concrète qui devient difficile d'ignorer. La sectorialisation de

---

<sup>324</sup> **Truchet D.**, *Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'État*, *op. cit.*, p. 287.

<sup>325</sup> La doctrine et la jurisprudence ayant elle-même tendance à interpréter l'intérêt général et les notions connexes qui s'y rattachent. On peut aussi voir des définitions de l'intérêt général environnemental avec des branches particulières du droit notamment le droit de la concurrence, v. **Malet-Vigneaux J.**, *L'intégration du droit de l'environnement dans le droit de la concurrence*, *op. cit.*, pp. 343-385.

<sup>326</sup> Sur des chroniques sur ce point en droit international, v. **Sohnle J., Lavallée S., Trudeau H.**, « Le droit international de l'environnement (01/2017-07/2019) ou ruser à la manière d'Ulysse », *RJE*, vol. 44, n° 4, 2019, pp. 769-786 ; **Sohnle J., Trudeau H.**, « Le droit international de l'environnement (juillet 2019-juin 2021) ou l'effort permanent contre les charmes funestes de Circé », *RJE*, vol. 46, n° 3, 2021, pp. 577-596 ; **Sohnle J.**, « Le droit international de l'environnement : 2010-2014 et le syndrome de la toile de Pénélope (1re partie) », *RJE*, vol. 40, n° 1, 2015, pp. 100-114 ; **Sohnle J.**, « Le droit international de l'environnement : 2010-2014... et le syndrome de la toile de Pénélope (2e partie) », *RJE*, vol. 40, n° 2, 2015, pp. 343-357.

l'intérêt général environnemental peut s'organiser aussi bien dans la protection d'un espace particulier que dans la protection d'une ressource **(B)**. La définition d'un intérêt général environnemental qui est organisée autour du contrat et de la liberté contractuelle ne sera pas retenue puisqu'elle permet, par le contrat, une vision utilitariste de l'environnement<sup>327</sup>. La sectorialisation produira des effets divers et variés quant à l'encadrement des activités humaines sur les espaces concernés ou quant aux conséquences relatives à l'utilisation de la ressource. Il reste qu'en dehors de ces éléments, l'environnement reste une préoccupation d'intérêt général qui n'est pas unique<sup>328</sup>.

### A) La sectorialisation d'espaces composant l'environnement

98. Une perception sectorielle de l'intérêt général appliquée à l'environnement peut être aperçue très tôt et ce dès la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique<sup>329</sup>. L'article 2 de celle-ci énonce que « *cette communication dressera une liste des propriétés foncières dont la considération peut avoir un point de vue artistique ou pittoresque, un intérêt général* »<sup>330</sup>. Les sites et monuments naturels peuvent être reconnus comme participant à un intérêt général par la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque<sup>331</sup>. Celle-ci est désormais codifiée<sup>332</sup>. Si cette loi est peu utilisée, il reste qu'elle marque le début d'une sectorialisation en matière environnementale. Aussi, en matière d'espace, l'intérêt général peut être relevé par une terminologie qui semble s'en approcher étroitement. Dès lors, des intérêts scientifiques ou spéciaux sont parfois relevés. Cette terminologie se rapproche de l'intérêt général, mais n'y inclut pas une globalité. L'aspect scientifique ou spécial est déterminé par un intérêt spécifique qui n'est pas global. Cependant, ces termes connexes ne remettent pas en question l'intérêt de la protection qui y est donnée. En ce sens, la protection des espaces s'inscrit dans

---

<sup>327</sup> Sur l'approche de l'intérêt général environnemental, le contrat et un devoir de protection v. **Dupouy-Cadet S.**, *Le contrat et l'environnement*, op. cit., spéc. pp. 397-403 et sur le devoir de protection pp. 403-416.

<sup>328</sup> **Peyen L.**, « 45 ans après 1976 : L'environnement, une préoccupation d'intérêt général parmi d'autres... », *RJE*, vol. 46, n° 4, 2021, pp. 683-686.

<sup>329</sup> Disponible sur : [https://www.assemblee-nationale.fr/12/evenements/salon-des-maires/dates\\_cles/protection-sites-1906-3.asp](https://www.assemblee-nationale.fr/12/evenements/salon-des-maires/dates_cles/protection-sites-1906-3.asp)

<sup>330</sup> *Ibid.*

<sup>331</sup> Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, *JORF*, n° 107, 4 mai 1930, pp. 5002-5005.

<sup>332</sup> Désormais codifié à l'article L. 341-1 du C. env.



une logique environnementale et se poursuit dans la loi du 10 juillet 1976<sup>333</sup>. La sectorialisation, de l'intérêt général environnemental, dans cette loi s'organise autour de la protection des espaces et des espèces. Ces derniers doivent être l'objet d'une protection dès lors qu'ils présentent « *un intérêt scientifique particulier* » et s'inscrivent dans une protection générale durable relevant du patrimoine biologique national<sup>334</sup>.

99. Le législateur relèvera également l'intérêt général attaché aux espaces. L'imprécision liée aux stigmates de l'anthropocentrisme fait que la tendance sectorielle de l'intérêt général environnemental se conçoit dans d'autres secteurs notamment avec les habitats et les espèces. Si ceux-ci ont fait l'objet de nombreux textes en droit international ou national<sup>335</sup>, il reste que l'intérêt qui s'en dégage se forme sous un vocable parfois différent. Dans le giron du droit international, plusieurs textes sont remarquables sur ce point. À ce titre la Convention de Ramsar signée le 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale fait office d'exemple pertinent<sup>336</sup>. Par ailleurs, la terminologie témoigne de la recherche d'une participation à un intérêt général sectoriel dans la Convention de Paris prise par l'UNESCO en date du 16 novembre 1972. Celle-ci précise en son article 2 les sites devant faire l'objet d'une protection. Ce sont des « *sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle* ».

100. Enfin, l'approche sectorielle d'un intérêt général environnemental peut s'extraire de la protection accordée aux espèces<sup>337</sup> en liant celle-ci au milieu de vie auquel elles appartiennent, donc à un espace. En ce sens, dans le droit national, la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles est révélatrice d'un tel intérêt. L'article 2 de cette loi affirmant clairement que « *la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général* ». Par

---

<sup>333</sup> Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *JORF*, n° 162, 13 juillet 1976, pp. 4202-4206.

<sup>334</sup> Mentionné à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1976, sur ce point v. **Untermaier J.**, « Une innovation durable : la protection de la faune et de la flore dans la loi du 10 juillet 1976 », *RJE*, vol. 41, n° 4, 2016, pp. 647-663.

<sup>335</sup> Pour un état des lieux v. **Cornil L.**, « Instruments internationaux et communautaires et protection de l'environnement », *JCl. Environnement et Développement durable*, fév. 2005, maj. 16 déc. 2019, Fasc. 4440 ; **Jolivet S.**, « Environnement et ressources naturelles, Protection des biotopes, habitats d'espèces et habitats naturels », *JCl Civil Annexes, V environnement*, 1 nov. 2019, maj. 16 sept. 2020, Fasc. 10.

<sup>336</sup> La convention est dénommée comme celle de Ramsar par but de simplification, l'intitulé exact *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau* est révélateur d'une appréciation de la particularité de certains habitats.

<sup>337</sup> Que nous interprétons ici en tant que vivant et non en tant que ressources exploitables.

ailleurs, le milieu de vie est également pris en considération dans d'autres lois notamment la loi du 23 février 2005<sup>338</sup>. Ainsi dans le chapitre III, intitulé « Dispositions relatives à la préservation, à la restauration et à la valorisation des zones humides », l'article 127 permet l'insertion d'un article dans le Code de l'environnement reconnaissant que « *la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général* »<sup>339</sup>. L'affirmation de la protection des milieux ne cesse d'être affirmée, l'article L. 110-1 du Code de l'environnement modifié par la loi du 8 août 2016, dans son article 2-II-1<sup>o340</sup>, prévoit que « *leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général* ». La jurisprudence va valoriser ces espaces<sup>341</sup>.

101. Pour autant, la sectorialisation de l'intérêt général environnemental ne s'arrête pas aux dispositions précitées. Celle-ci fut même reconnue à des territoires spécifiques. D'une part, les politiques d'aménagement du territoire pour les zones littorales ont mis en valeur ces territoires qui croisent la convoitise et les intérêts divergents souvent liés à leur forte attractivité. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1986 évoque la protection et la mise en valeur du littoral comme étant d'intérêt général. La codification de cet intérêt à l'article L. 321-1 du Code de l'environnement renforce la valeur de ce dernier sur ce territoire<sup>342</sup>. D'autre part, les territoires montagnards font également l'objet d'une appréciation relevant de l'intérêt général, d'une simple identité nationale<sup>343</sup> à un « *développement équitable et durable qui constitue un objectif d'intérêt national* »<sup>344</sup>. Aussi, la sectorialisation se poursuit à travers la

---

<sup>338</sup> Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, *JORF*, n° 0046, 24 fév. 2005, texte 1.

<sup>339</sup> Codifié à l'article L. 211-1-1 C. env.

<sup>340</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF*, n° 1084, 9 août 2016, texte 2.

<sup>341</sup> On retrouve l'argumentaire dans l'intérêt qui s'attache à la préservation : **CE**, 16 fév. 2005, *Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, SNC d'aménagement d'Étréchy*, n° 260553 ; **CE**, 23 mai 2008, *SNC LOTIBÉY*, n° 301962.

Et sur l'intérêt public à la préservation des paysages : **CE**, 2 mai 1975, *Union syndicale de défense des propriétaires du massif de la Clape*, n° 91192 et par une application du CGCT, **TA Amiens**, 12 mars 1996, *Dermigny c/ Cne de Salency*, n° 952652 ; et au regard d'un intérêt écologique en application du Code l'urbanisme, **CE**, 30 mai 2005, *Cne de Sète*, n° 408068.

<sup>342</sup> L'article dispose notamment que « *Dans le respect de l'objectif de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière de planification contribue à la réalisation de cette politique d'intérêt général* ».

<sup>343</sup> V. art. 1 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, *JORF*, n° 0008, 10 janv. 1985, pp. 320-338.

<sup>344</sup> Issu de l'art. 179 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, *JORF*, n° 0046, 23 févr. 2005, texte 1. Le qui a été rajouté par nous pour des soucis d'écriture.

protection du milieu marin et de ses ressources<sup>345</sup> ou encore de la forêt<sup>346</sup> compte tenu de leur utilité dans des processus complexes<sup>347</sup> ou de leur fonction sociale<sup>348</sup>. La forêt est le lieu de rencontre des forces économiques, administratives et politiques<sup>349</sup>. Cette rencontre reste pertinente dans un système de répartition<sup>350</sup>.

102. Reconnaître de tels espaces comme étant d'intérêt général modifie profondément l'approche de l'humain quant à leur utilisation. Les effets juridiques iront de la création de parcs nationaux<sup>351</sup> à des mesures pouvant restreindre les déplacements sur de tels lieux<sup>352</sup>, souvent fragiles<sup>353</sup>.

## B) Une sectorialisation par la mise en valeur des ressources essentielles

103. Si l'intérêt général environnemental fait l'objet d'une sectorialisation sur des espaces et des milieux de vie, la sectorialisation de celui-ci s'exerce également par la reconnaissance de la valeur à des ressources naturelles. Celles-ci sont variées. Elles vont des simples ressources renouvelables à des ressources indispensables à la vie humaine ou de l'environnement. Pour la mise en valeur des ressources, la sectorialisation semble inévitable. Aussi, cette sectorialisation de l'intérêt général environnemental peut se concevoir sous des

---

<sup>345</sup> V. Art. 166 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, *JORF*, n° 160, 10 juill. 2010, texte 1 ; v aussi art. L. 219-7 du C. env.

<sup>346</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, *JORF*, n° 8, 5 déc. 1985, pp. 14111-14121.

<sup>347</sup> En vertu de l'art. L. 141-1 du Code forestier qui résulte de la loi du 28 avril 1922 et de l'art. 28 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, peuvent être classés comme forêts de protection pour cause d'utilité publique les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire. V. pour des relations juridiques v. **Latournerie J.-M.**, « Quelques réflexions à partir du droit forestier », in *Mélange en l'honneur de Didier Truchet*, *op. cit.*, pp. 307-316.

<sup>348</sup> Sur la fonction sociale de la forêt, v. aussi **Le Louarn P.**, « De la « bête noire » au touriste, le droit confronté à l'ouverture des forêts au public », *RJE*, vol. 37, n° 3, 2012, pp. 453-467 ; **Liagre J.**, « Bois et forêts-Présentation générale », *JCl. Environnement et Développement durable*, 7 juil. 2015, Fasc. 3700 ; v. Circ. du 26 févr. 1979 relative à l'accueil du public en forêt et sur la multifonctionnalité des forêts, *JORF*, n° 170, 25 juill. 1979, pp. 6382-6386.

<sup>349</sup> **Martres J.-L.**, « Caractères généraux de l'ordre public forestier », in *Etudes offertes à Jean-Marie Aubry*, Paris, Dalloz, 1992, pp. 207-225.

<sup>350</sup> **De Malafosse J.**, *Le droit de l'environnement, le droit à la nature, aménagement et protection*, Paris, éd. Montchrestien, 1973, p. 205 : « le problème que pose la sauvegarde de la forêt n'est pas seulement d'ordre quantitatif, c'est avant tout une question de répartition ».

<sup>351</sup> Loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, *JORF*, n° 170, 23 juil. 1960, pp. 6751-6752.

<sup>352</sup> La restriction dans le cadre de l'ordre public écologique pouvant restreindre l'accès à un parc v. **Jolivet S.**, « Régulation des flux touristiques dans les aires marines « hyper fréquentées » : la contribution du préfet maritime à la construction d'un ordre public écologique », *art. cit.*

<sup>353</sup> **Mabile S.**, « Les parcs nationaux : un patrimoine exceptionnel à protéger, commentaire de l'arrêt du 23 fév. 2007 définissant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux », *Dr. env.*, n° 148, 2007, pp. 132-134.

caractéristiques physiques plus facilement mesurables notamment en termes de qualité. En ce sens, les exemples de l'air<sup>354</sup> et de l'eau<sup>355</sup> sont particulièrement révélateurs d'une mise en valeur par la reconnaissance d'un intérêt général à leur protection, mais aussi de la nécessité d'une préservation qualitative et quantitative<sup>356</sup>. Ces deux éléments essentiels à toute vie organique ou végétale font l'objet d'une protection forte qui va jusqu'à octroyer des droits spécifiques alliant qualité et quantité<sup>357</sup>. Les questions relatives à ces ressources sont anciennes<sup>358</sup>, elles dépassent les représentations du temps et de l'espace<sup>359</sup>. La volonté croissante de s'approprier les ressources par la progression de la science, et par une appropriation du vivant et des espaces<sup>360</sup>, contribue sans cesse à de nouvelles atteintes<sup>361</sup>.

104. La protection de ces ressources est souvent conditionnée par l'utilitarisme. Par exemple, dans le cadre de la ressource en eau, la protection peut s'organiser par la mise en place d'outils assurant le bon état des eaux. La protection est édictée par le droit national et européen. Le droit national protège cette ressource par de nombreux textes qui concilient l'eau<sup>362</sup> et les

---

<sup>354</sup> Sur ce point v. la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, *JORF*, n° 181, 3 août 1961, pp. 7195-7197 ; la lutte contre la pollution atmosphérique est également d'intérêt général : v. l'art. 1 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, *JORF*, n° 1, 1<sup>er</sup> janv. 1997, pp. 11-19 ; v. aussi, art. L. 220-1, C. env.

<sup>355</sup> V. la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, *JORF*, n° 295, 18 déc. 1964, pp. 11258-11265. Depuis la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général v. C. env., art. L. 210-1 ; v. aussi Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, sans modifier ce statut classique, renforce la responsabilité collective sur ce bien commun en déclarant que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection dans le respect des équilibres naturels est d'intérêt général » ; v. C. env., art. L. 210-1.

<sup>356</sup> Le caractère indissociable des aspects qualitatifs et quantitatifs a été reconnu dès la loi du 16 décembre 1964, renforcé avec les lois du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 sur l'eau ; v. C. env., art. L. 210-1 et s.

<sup>357</sup> L'air est parfois étudié sous une approche qualitative ; **Moliner-Dubost M.**, « Environnement-Approche qualitative de la protection de l'air-Protection intégrée de l'air et du climat », *JCl. Civil Annexes*, V. Environnement, 16 fév. 2019, Fasc. Unique.

<sup>358</sup> Par ex. **Fabreguettes P.**, *Traité des eaux publiques et des eaux privées*, Paris, éd. F. Pichon, 2 vol. 1911 ; sur la maîtrise de l'eau de façon générale v. **Mergey A., Mynard F. (dir.)**, *La police de l'eau. Règlement des usages des eaux : un défi permanent*, Paris, éd. Johanet, 2017 ; **Falque M., Massenet M. (dirs)**, *Droits de propriété, économie et environnement : Les ressources en eau*, Paris, Dalloz, 2000. Pour une étude de l'eau dans le CSP v. **Mondielli E.**, « Le droit de l'eau dans le Code de la santé publique », *Environnement*, n° 7, Juillet 2005, étude 20. V. aussi, **Hippocrate**, *Des airs, des eaux et des lieux*, trad. et annotation de Adamantios C., Paris, imprimerie Baudelot et Heberhart, 1800, 2 vol.

<sup>359</sup> **Metzger A.**, « L'air, objet géohistorique », *L'Information géographique*, vol. 82, n° 1, 2018, pp. 19-33.

<sup>360</sup> Sur de nouvelles ressources naturelles, **Delage P.-J.**, « Vers l'appropriation privée des ressources naturelles célestes : quelques remarques critiques », *D.*, 2016, pp. 551-552.

<sup>361</sup> En ce sens v. **Peyen L.**, *Droit et biopiraterie. Contribution à l'étude du partage des ressources naturelles*, *op. cit.*, pp. 160-163.

<sup>362</sup> V. Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, *JORF*, n° 303, 31 déc. 2006, texte n° 3. La loi de 2006 n'est que la transposition de la directive cadre sur l'eau de 2000.

usages de celle-ci<sup>363</sup>. Le droit européen aura une influence forte dans des champs similaires soit directement<sup>364</sup> soit indirectement<sup>365</sup>. La protection de la ressource en eau est vaste et ne peut raisonnablement être développée dans son ensemble. Celle-ci recouvre aussi bien des zonages de protection des captages d'eau<sup>366</sup>, des servitudes de prélèvement<sup>367</sup>, des compétences des collectivités territoriales ou encore des relations interétatiques ou individuelles<sup>368</sup>. Ces dernières bénéficient de compétences étendues<sup>369</sup>. Il s'agit au regard de ces dispositions d'assurer une alimentation en eau. Celle-ci, sert par l'utilitarisme à la préservation de la ressource. L'air bénéficie également d'un large régime de protection dont l'intégralité de l'étude ne peut être réalisée dans le cadre de cette thèse.

105. Par ailleurs, d'autres éléments de l'environnement peuvent être considérés comme rentrant dans cette mise en valeur individuelle, nous les considérerons ici comme des ressources. Les écosystèmes n'ont pas été pendant longtemps considérés comme tels, mais plutôt comme des espaces ou des milieux naturels. Les processus biologiques doivent davantage être considérés dans l'ordre public écologique et sa fonction de protection comme une ressource susceptible d'être partagée entre l'humain et l'environnement. La loi du 8 août 2016 ne fait que consacrer la sectorialisation en mettant à la vue de tous des termes comme les services écosystémiques ou encore les processus biologiques<sup>370</sup>.

---

<sup>363</sup> Par ex., Loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, *JORF*, n° 152, 30 juin 1984, pp. 2039-2045.

<sup>364</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

<sup>365</sup> Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, *JOCE*, n° L 375 du 31 déc. 1991, pp. 1-8 ; Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, *JOCE*, n° L 330, 5 déc. 1998, pp. 32-54 ; Directive 78/659/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, *JOCE*, n° L 222/1, 14 août 1978, pp. 1-10 ; ou encore Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, *JOUE*, n° L 164, 25 juin 2008 ; Règlement (UE) No 1143/2014 du parlement européen et du conseil, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, *JOUE*, n° L 317, 4 nov. 2014, pp. 35-55 ; Règlement (UEE) no 259/2012 du parlement européen et du conseil, *JOUE*, n° L 94, 30 mars 2012 ; Règlement (CE) n° 648/2004 du 31/03/04 relatif aux détergents, *JOUE*, n° L 104, 8 avr. 2004.

<sup>366</sup> Art. L. 1321-1 et s CSP.

<sup>367</sup> Art. R. 214-31-1 C. env.

<sup>368</sup> **Sohnle J.**, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, op. cit., p. 373 et s. et pp. 420-423.

<sup>369</sup> L. 211-3 C. env. ; L. 211-7 C. env.

<sup>370</sup> Pour une étude v. **Fèvre M.**, « Les « services écosystémiques », une notion fonctionnelle », *Droit et Ville*, vol. 84, n° 2, 2017, pp. 95-118.

## II) La standardisation de l'intérêt général environnemental

106. La fertilité de l'intérêt général offre l'occasion d'apercevoir sa diffusion normative dans le droit de l'environnement. La complexité de l'intérêt général provient, dans une large mesure, de la variété des approches doctrinales et philosophiques de celui-ci. Face à une définition protéiforme qui rentre dans l'appréciation des *infinis-indéfinis*<sup>371</sup>, les diverses définitions que peut recouvrir l'intérêt général ne font pas nécessairement l'objet de compromis. Chaque auteur utilise sa plume pour construire une approche de celui-ci. Au regard de la diversité complexe et presque insondable de la recherche d'une définition de l'intérêt général, l'action de recherche d'un intérêt existant d'une part à l'égard de l'environnement et d'autre part à l'égard de l'ordre public écologique s'opère à différents niveaux. Ainsi, il faut revenir à des sources conceptuelles de l'établissement des éléments qui composent l'intérêt général. Pour ce faire, il faudra s'appuyer sur un postulat analytique qui explore la volonté d'une protection standardisée. Cette standardisation se conçoit au travers de repères juridiques. Il s'agit d'énoncer la littérature doctrinale qui tend à participer à la réalisation d'une standardisation actuelle et en devenir (A). En outre, il faudra relever l'action du juge qui réceptionne les contentieux dans la matière environnementale. Il s'agit pour cet acteur majeur, en dehors de trancher le litige, d'effectuer un lourd travail d'interprétation dépassant strictement les approches administratives techniques appréciant l'état des lieux des milieux de vie (B).

### A) Un standard de protection déterminant pour l'ordre public écologique

107. Concevoir l'intérêt général environnemental comme un standard ne relève pas de l'originalité, l'intérêt général classique ayant déjà pu être considéré comme tel<sup>372</sup>. Le standard fait l'objet d'une définition qui mérite d'être relevée, ne serait-ce que pour éclairer le propos qui suit. Le langage commun identifie celui-ci comme quelque chose de commun, comme une tendance à suivre<sup>373</sup>. Cela correspond communément dans l'industrie à un produit normé répondant à des critères spécifiques. Ces critères sont variés, ils peuvent être esthétiques ou de performances. À titre d'exemple, un appareil électronique devrait pour correspondre à un standard de fabrication distribuer une puissance déterminée pour assurer

---

<sup>371</sup> V. *supra* § 47-59.

<sup>372</sup> V. les travaux de **Rials S.**, *Le juge administratif français et la technique du standard : essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, *op. cit.*

<sup>373</sup> Comme un « *Elément de référence, règle fixée pour définir ou évaluer un produit, une méthode de travail, une quantité à produire, le montant d'un budget* » selon la définition du centre National de ressources textuelles et lexicale [en ligne] <https://www.cnrtl.fr/lexicographie/standard>

un fonctionnement optimal du produit final. Les dictionnaires juridiques relèvent que ce terme provient de l'anglais et qu'il correspond à un « *niveau, modèle, étalon, moyenne* »<sup>374</sup>. Il est « *une norme souple fondée sur un critère intentionnellement indéterminé, qu'il appartient au juge en vertu du renvoi implicite de la loi d'appliquer espèce par espèce à la lumière de donnée extralégale ou même extra juridiques* »<sup>375</sup>. Il dispose même d'une fonction normative et d'une valeur locutoire au service du droit<sup>376</sup>.

**108.** Le standard doit, avant toute chose, être envisagé au travers de ses finalités comme un instrument ou un outil de souplesse<sup>377</sup> et de flexibilité permettant l'adaptation de solutions et l'évolution de celles-ci. Il apparaît comme une « *technique de formulation de la règle* »<sup>378</sup> reposant sur l'indétermination même de son contenu. Celui-ci est représenté comme indéfinissable et s'adaptant au contexte auquel il sera appliqué. L'intérêt général, et son extension, l'intérêt général environnemental, semble répondre à ce premier critère d'identification. L'intérêt général et son extension environnementale sont tous les deux flous et indéterminés, ou difficilement déterminables. En effet, ce dernier fait l'objet d'approches et d'appréciations indiquant un contenu malléable au regard de la finalité d'intérêts divergents ou convergents. L'intérêt général a pu être assimilé au bien commun<sup>379</sup>. Il constitue même la « *fin suprême, c'est-à-dire celle qui commande toutes les autres* »<sup>380</sup>. L'intérêt général sert le bien commun, « *ce qui est à l'avantage de tous* »<sup>381</sup>. Pour autant, il est presque impossible de véhiculer l'idée que l'intérêt général se contente d'être figé, tant son idéologie est variable<sup>382</sup>.

**109.** Appréhender l'ordre public écologique sous le prisme d'une finalité d'intérêt général qui peut sous-tendre une finalité de l'action publique n'est pas impossible. L'intérêt général

---

<sup>374</sup> **Cornu G.**, *Vocabulaire juridique*, op. cit., pp. 988-989 ; v. **Alland D., Rials S. (dir.)**, *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., pp. 1439-1441.

<sup>375</sup> *Ibid.*

<sup>376</sup> **Géniaut B.**, « La force normative des standards juridiques », in **Thibierge et al.**, *La force normative. Naissance d'un concept*, Paris, LGDJ, 2009, pp. 183-197.

<sup>377</sup> **Le Monnier de Gouville P.**, « De l'usage du standard en procédure pénale », in Dossier Droits sans frontière. Les standards, *Revue de droit d'Assas*, n° 9, 2014, pp. 43-59, spéc. p. 44.

<sup>378</sup> **Rials S.**, *Le juge administratif français et la technique du standard*, op. cit., p. 120.

<sup>379</sup> **Deswarte M.-P.**, « Intérêt général intérêt commun », *RDP*, vol. 104, n° 5, 1988, pp. 1289-1313.

<sup>380</sup> **Tardivel B.**, *Recherche sur le finalisme en droit administratif français*, Thèse, univ. Montpellier I, 2002, p. 77.

<sup>381</sup> **Cornu G.**, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 565.

<sup>382</sup> **V. Chevallier J.**, « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général », in CURAPP, *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, Paris, PUF, 1978, vol. 1, pp. 11-45, spéc. p. 12 ; **Legrand C., Rangeon F., Vasseur J.-F.**, « Contribution à l'analyse de l'idéologie de l'intérêt général », in CURAPP, op. cit., pp. 181-217 ; v. aussi, **Rangeon F.**, *L'idéologie de l'intérêt général*, op. cit., p. 21 et s.

environnemental répond dans ce cas à l'écho d'un classicisme notionnel. Rappelons que « *l'intérêt général se situe, depuis plus de deux cents ans, au cœur de la pensée politique et juridique française en tant que finalité ultime de l'action publique* »<sup>383</sup>, celui-ci étant bien souvent dilué par la multiplication des intérêts publics<sup>384</sup> ou encore divisé dans plusieurs intérêts éparpillés<sup>385</sup>. L'étude de l'intérêt général n'est pas révolutionnaire. Cette notion très aimée du droit public est souvent perçue sous l'égide de deux conceptions qui sans pour autant s'opposer complètement, sont distinctes. Les conceptions appréhendent l'intérêt général par le jeu des intérêts particuliers qui se retrouvent en matière de protection de l'environnement. D'une part, la première conception est dite utilitariste. Celle-ci perçoit cet intérêt comme la somme des intérêts particuliers. En ce sens, il n'y a « *dans l'intérêt commun que la somme arithmétique des intérêts particuliers, laquelle se déduit spontanément de la recherche de leur utilité par les agents économiques* »<sup>386</sup>. L'approche utilitariste conçoit davantage la somme des intérêts « égoïstes » afin de contribuer à un intérêt global.

110. D'autre part, une approche volontariste de l'intérêt général peut se concevoir. Cette dernière est bien souvent retenue en droit public. Elle recherche à transcender les intérêts particuliers en les percevant comme une somme parfois indivisible<sup>387</sup>. Cette approche « *ne se satisfait pas d'une conjonction provisoire et aléatoire d'intérêts économiques* »<sup>388</sup>. L'intérêt représente, dans cette conception, la volonté générale qui est celle du plus grand nombre, elle vise la globalité. La conception de l'intérêt général en France reste volontariste, la supériorité de l'intérêt public face aux intérêts particuliers n'est pas admise. L'intérêt public n'est pas immanent<sup>389</sup>. Si la distinction entre les deux conceptions est intéressante, il reste que la convergence de l'intérêt général et les conceptions modernes de celui-ci ont déjà fait l'objet d'études<sup>390</sup>.

---

<sup>383</sup> CE, *L'intérêt général*, op. cit., p. 12.

<sup>384</sup> Mekki M., *L'intérêt général et le contrat. Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, op. cit., p. 17.

<sup>385</sup> Moor P., « Intérêts publics et intérêts privés », in Morand C.-A., (dir.), *La pesée globale des intérêts droit de l'environnement et aménagement du territoire*, Bâle, Francfort-sur-le-Mainn, éd. Helbing & Lichtenhahn, 1996, p. 24.

<sup>386</sup> CE, *L'intérêt général*, op. cit., p. 245, § 2.

<sup>387</sup> *Ibid.* pp. 253 et s.

<sup>388</sup> *Ibid.* p. 245.

<sup>389</sup> Pour reprendre Clamour G., *Intérêt général et concurrence : essai sur la pérennité du droit public en économie de marché*, Paris, Dalloz, Nouv. bibl. de thèses, 2006, p. 162.

<sup>390</sup> Pr une étude v Clamour G., *Intérêt général et concurrence : essai sur la pérennité du droit public en économie de marché*, op. cit. ; pour une étude d'un démembrement, en l'occurrence l'intérêt public local v. Rombauts-Chabrol T., *L'intérêt public local*, Paris, Dalloz, Bibl. parlementaire et constitutionnelle, 2016.



111. L'intérêt général environnemental semble reprendre les codes de formation d'un intérêt au contenu variable très classique. L'intérêt général et la nécessité de son utilisation apparaissent bien souvent implacables et se situent dans un rapport de force. Ils développent à la fois des contraintes à l'exercice des notions de droits, mais aussi une recherche de définition de ces dernières. Ces deux approches longuement débattues ne sont pas pour autant diamétralement opposées, elles se rejoignent sur le dépassement de l'hétérogénéité des intérêts en présence. Les intérêts bien qu'ils soient ambivalents, ne sont pas antinomiques. Au sein de l'intérêt général environnemental, les intérêts publics et privés ne sont pas opposés et ils ont même tendance à se compléter afin d'arriver à une protection globale<sup>391</sup>. L'intérêt général environnemental en se situant au carrefour de la notion floue d'intérêt général et de la fusion d'une multitude d'intérêts n'échappe pas à un constat de conciliation déjà présent dans le classicisme de l'intérêt général. L'intérêt général environnemental est, à l'instar de son modèle de droit public, composé d'intérêts privés et d'intérêts publics<sup>392</sup>. Les intérêts des avatars modernes de la protection de l'environnement par l'effervescence des mouvements associatifs font souvent état d'une protection motivée par des intérêts territoriaux nationaux ou locaux<sup>393</sup> notamment par la mise en place des agréments. Par ailleurs, les matières juridiques font état d'une volonté de concilier les différents intérêts dans un objectif de maintien ou de partage des ressources<sup>394</sup>. Cet objectif de maintien étant concordant à la définition de l'ordre public écologique renforce l'idée du critère de standardisation. En dehors du droit de l'environnement, à titre d'exemple, la conciliation peut s'opérer à la fois par le droit civil et par le droit administratif. Après tout, le droit civil par la diffusion de son contenu s'infiltrer telle une pieuvre dans divers domaines juridiques. Celui-ci, comme le mentionne Portalis, « *s'entremêle et s'unit à tout. On est donc sûr de rencontrer tous les intérêts privés, quand on s'avise de parler au nom de l'intérêt*

---

<sup>391</sup> En ce sens l'ensemble du travail de **Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, *op. cit.*

<sup>392</sup> **Calmette J.-F.**, « Le droit de l'environnement : un exemple de conciliation de l'intérêt général et des intérêts économiques particuliers », *art. cit.*, pp. 265-280.

<sup>393</sup> V en ce sens, le numéro spécial de la RJE ; « 50 ans de contentieux de l'environnement. L'apport du mouvement associatif », *RJE*, HS, 2019, Pour une critique de l'agrément v. **Braud, X.**, « La réforme de l'agrément du 12 juillet 2011 : Des objectifs louables, une occasion manquée ? », *RJE*, vol. 37, n° 1, 2012, pp. 63-81.

<sup>394</sup> En ce sens les dispositifs entourant la biopiraterie autour d'un volet culturel et naturel ; v. **Peyen L.**, « La biopiraterie a-t-elle encore un avenir en France ? À propos du dispositif résultant de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages », *RGD*, 2019, numéro 49545, [en ligne], disponible sur [www.revuegeneraledudroit.eu/?p=49545](http://www.revuegeneraledudroit.eu/?p=49545) ; **Peyen L.**, *Droit et biopiraterie. Contribution à l'étude du partage des ressources naturelles*, *op. cit.*

*public* »<sup>395</sup>. Le droit administratif concilie également les intérêts, il en est d'ailleurs l'égérie comme peut en témoigner le système des installations classées<sup>396</sup>. Le phénomène d'autorisation pouvant apparaître comme un fondement du partage entre économie et protection de l'environnement, la protection ne pouvant pas ignorer la vie de ces acteurs économiques<sup>397</sup>, des intérêts du voisinage<sup>398</sup> ou du devoir de mémoire<sup>399</sup>. Le devoir de mémoire est tourné à la fois vers le passé et l'avenir. Il cherche à traduire un sentiment d'appartenance, il se tourne vers l'avenir et tend à avoir une fonction pédagogique<sup>400</sup> qui se retrouve dans la fonction de direction de l'ordre public écologique<sup>401</sup>.

112. La formulation d'un intérêt général environnemental s'inscrit dans un contexte qui recherche une négociation des intérêts privés et publics. Cela conduit à une combinaison entre les intérêts de la sphère privée et de la sphère publique. Un certain « *arbitrage entre les divers intérêts particuliers* »<sup>402</sup> issu de l'intérêt général classique est effectué pour la réalisation de l'intérêt général environnemental, et *in fine* de l'ordre public écologique. L'arbitrage se retrouve aussi dans le travail des juridictions. Le Conseil d'État relève en ce sens que la notion d'intérêt général « *tend à apparaître comme le fait de compromis plus ou moins laborieusement dégagés entre intérêts fragmentés* »<sup>403</sup>. Ce compromis passe alors « *par la nécessaire prise en compte d'intérêts particuliers* »<sup>404</sup>. Le Professeur Pierre-André Lecocq a pu exprimer l'idée que « *la notion globale d'intérêt général n'est en elle-même que le fruit de l'addition de plusieurs intérêts d'ordre général, éventuellement contradictoires, de telle sorte que l'intérêt général « global » suppose la conciliation entre divers intérêts qui*

---

<sup>395</sup> Cité par **Jaume L.**, « Terminer la Révolution par le Code civil ? », *Histoire de la justice*, vol. 19, n° 1, 2009, spéc. p. 193 ; notre citation est ici utilisée pour démontrer le rapport entre les vues de l'Etat et l'intérêt particulier qui n'est pas refusé.

<sup>396</sup> La police des installations classées étant un excellent exemple de l'arbitrage des intérêts, pour des mentions de conciliation v. **Deharbe D.**, « Réflexions, sans fétichisme ni désenchantement sur la police des ICPE 40 ans après la loi du 19 juillet 1976 », *RJE*, vol. 41, n° 4, 2016, pp. 665-690.

<sup>397</sup> **Pelletreau S.**, « Restructuration des installations classées : mariage forcé du droit de l'environnement et du droit des sociétés », *Environnement*, n° 4, avr. 2014, étude 7 ; v. aussi *Le Lamy environnement - Installations classées*, spéc. Étude 264 Planification urbaine : plans locaux d'urbanisme et plans d'occupation des sols.

<sup>398</sup> V. les conclusions du rapporteur public **Riou J.-M.**, « L'inscription de la fauconnerie au patrimoine immatériel de l'humanité justifie-t-elle de modifier les prescriptions de fonctionnement d'un parc éolien ? », *JCP A.*, n° 10-11, 2017, 2075.

<sup>399</sup> **Cassara H.**, « Le devoir de mémoire s'oppose à la création d'un centre de stockage de déchets sur un site historique de la grande guerre », *Environnement*, n° 1, janv. 2006, comm. 10

<sup>400</sup> En ce sens **Truchet D.**, « A propos du droit à l'oubli et du devoir de mémoire », in *Libertés, justice tolérance Mélange en hommage au doyen Gerard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 2004, T. 2, spéc. pp. 1596-1597.

<sup>401</sup> V. *infra* Partie II.

<sup>402</sup> **Vedel G., Devolvé P.**, *Droit administratif*, Paris, PUF, 12<sup>ème</sup> éd., 1992, p. 517.

<sup>403</sup> **CE**, *L'intérêt général*, *op. cit.*, p. 331.

<sup>404</sup> *Ibid.*, p. 328.

*peuvent eux-mêmes s'opposer* »<sup>405</sup>. Dans ce cadre, l'intérêt général environnemental répond à un contexte de négociation. Celui-ci se forme entre les intérêts de la sphère privée et de la sphère publique. Certains ont pu estimer que l'intérêt général ne pouvait se définir que d'une seule façon ; « *la seule façon de définir l'intérêt général ne peut être qu'à partir des intérêts individuels de la société* »<sup>406</sup>. L'intérêt général environnemental dans le cadre du standard répond à l'ensemble de ces éléments. Il est indéfini et difficilement perceptible<sup>407</sup>, il estompe les frontières d'opposition des intérêts poursuivant l'appréciation classique de l'intérêt général ; « *la libre poursuite des intérêts individuels est en effet conçue comme la forme la plus achevée de l'intérêt général* »<sup>408</sup>.

113. Pourtant, le standard de l'intérêt général environnemental se dessine par l'exercice des intérêts en présence. Ce sont ces derniers qui vont permettre d'établir l'existence de l'intérêt général environnemental comme un standard, notamment par le travail d'appréciation et de délimitation du juge.

## **B) Le juge, un acteur de la détermination du standard d'intérêt général environnemental**

114. La fertilité de la notion d'intérêt général ne suffit néanmoins pas à lui donner toute sa force et sa grandeur. Les puissantes voix jurisprudentielles résonnent afin de donner corps à une notion pensée. L'approche du standard n'est pas exempte d'une appréciation et d'une identification jurisprudentielle<sup>409</sup>. Il ressort de manière générale que la standardisation de la protection de l'environnement par un intérêt supérieur requiert une étude de la jurisprudence nationale (1). Néanmoins, le phénomène de standardisation n'échappe pas aux phénomènes de l'inscription des droits de l'Homme (2) au travers du droit de l'environnement.

### **1) L'identification d'un standard dans la jurisprudence française**

115. Le standard répond à des critères d'identification relevant de la souplesse de l'autorité en charge de faire appel à une modulation de celui-ci. La démarche du juge permet de

---

<sup>405</sup> Cité par **Clamour G.**, *Intérêt général et concurrence : essai sur la pérennité du droit public en économie de marché*, op. cit., p. 22.

<sup>406</sup> V. en ce sens, **Laffont J.-J.**, « Intérêt général et intérêt particulier », in **CE**, *L'intérêt général*, op. cit., p. 427.

<sup>407</sup> On renvoi ici à l'infini-indéfini V. *supra* pp. 56-62.

<sup>408</sup> En ce sens v. **Richer L.**, « Service public et intérêt privé », in **APD**, *Le privé et le public*, T. 41, 1997, p. 293.

<sup>409</sup> **Thioye M.**, « L'utilisation des standards juridique par le juge », *RRJ*, n° 4, 2014, pp. 1669-1686.

concrétiser le standard en plaquant son contenu dans un aspect tangible. Le juge fait souvent appel à un système de concept qui est le standard. On parlera alors de standards jurisprudentiels<sup>410</sup>. Certains auteurs ont pu préciser que pour donner corps au standard il faut faire ressortir son contenu dans un espace plus pertinent qui est celui du réel<sup>411</sup>. Cela signifie qu'il convient de mettre en valeur ce qui sera socialement accepté de façon habituelle ou raisonnable. Le standard d'intérêt général environnemental permet alors de se référer à un critère de normalité, de ce qui paraît normal et acceptable. La normalité doit être analysée par une approche quantitative des décisions mentionnant de près ou de loin l'intérêt général environnemental. C'est par l'office du juge que le standard va faire ressortir un modèle de situation qui constitue une norme sociale moyenne acceptée par une majorité d'individus. Le standard répond à des critères d'identification relevant de la souplesse et de l'autorité en charge de faire appel à une modulation de ces derniers. L'intérêt général répond également à ce critère puisque l'intérêt affecté à l'environnement devient de plus en plus présent. Le standard d'intérêt général environnemental se conçoit au regard de la construction du droit de l'environnement et de ses fondements. Le juge se sert de cette notion phare du droit public pour pérenniser la protection de l'environnement. Le standard est perçu comme un élément permettant au juge de faire preuve de souplesse dans la perception de ce droit. Le standard comme, l'a précisé le professeur Mazeaud, « *n'est qu'un mot de la loi, une simple empreinte légale qu'il appartient au juge de doter d'une charge normative* »<sup>412</sup>. Le juge fournit alors une charge normative en faisant de l'intérêt général une sous-composante d'un intérêt général théorique plus global.

116. Le travail du juge est donc un élément important déterminant le standard d'intérêt général environnemental. Le juge administratif, lorsqu'il effectue un contrôle sur les actions ou les actes de l'administration, assujettit la mise en balance de l'intérêt général et des autres intérêts à son contrôle<sup>413</sup>. Il peut, par ces pouvoirs d'injonction, être un véritable acteur de la

---

<sup>410</sup> **Gaudemet Y.**, *Les méthodes du juge administratif*, Issy-les-moulineaux, LGDJ, coll. Anthologie du droit, 2014, p. 47 : « *Ceux si définissent comme des pôles de référence construits autour d'un comportement moyen, de l'attitude qui serait celle d'un individu moyen, qui par définition n'est personne mais un peu chacun. De ces standards il faut bien comprendre qu'ils peuvent être de la plus grande utilité pour le juge puisqu'ils lui permettent d'établir une sorte d'échelle des comportements et de préciser ainsi, de façon générale et antécédente à chaque espèce, la limite du permis et du fautif* ».

<sup>411</sup> **Loiseau G.**, « La notion de standard en droit privé », in **Bruguière J.-M. (dir.)**, *Les standards de la propriété intellectuelle*, Paris, Dalloz, Grenoble, CUERPI, 2018, p. 7.

<sup>412</sup> **Mazeaud D.**, « Sur les standards », *Revue de droit d'Assas*, n° 9, fév. 2014, p. 35.

<sup>413</sup> Le juge doit parfois concilier ou arbitrer la pesée des intérêts. Il apparaît parfois que le juge a affaire à des choix et des priorités. En ce sens, **Le Bot O.**, « Le juge administratif et la sanction des atteintes à

protection de l'environnement, qui ne doit néanmoins pas être surestimé<sup>414</sup>. Il s'approprie alors les contours de l'intérêt général qui lui est soumis. Pour ce faire, il recherche une certaine logique, qui lui permet de forger, des instruments d'analyses<sup>415</sup>. C'est dans ce sens que le Conseiller d'État Roger Latournerie a pu expliquer que « *le juge, avant de vaquer aux œuvres de logique, est fréquemment réduit à forger ses propres instruments, et parfois même à se procurer jusqu'aux prémices de son raisonnement. Ce travail préalable représente, dans bien des cas, la plus difficile part de sa besogne. C'est là que son habileté et sa virtuosité technique, dans le sens le plus favorable de ces termes, produisent le meilleur de leurs effets* »<sup>416</sup>.

117. Le juge administratif, par son appréciation participe à la construction de l'intérêt général environnemental par la mise en balance des intérêts. Lorsqu'il favorise l'intérêt environnemental, il participe à la construction de ce même intérêt. Pour autant, l'intérêt général environnemental dans la bouche du juge n'est pas expressément mentionné. Ce dernier semble admettre plusieurs acceptations participant à l'intérêt général environnemental<sup>417</sup>. Dès lors, la mise en balance des intérêts en faveur de l'environnement se retrouve très largement dans la jurisprudence administrative. L'appréciation des intérêts en présence ne pourrait se faire sans énoncer l'arrêt « Société Ville Nouvelle-Est » qui ouvre le bal de la mise en balance des intérêts et l'application de la théorie du bilan en matière environnementale<sup>418</sup>. Les conclusions du commissaire Guy Braibant sont particulièrement éloquentes à ce sujet : « *à un moment où il est beaucoup question, et à juste titre, d'environnement et de cadre de vie, il faut éviter que des projets par ailleurs utiles viennent*

---

l'environnement », in **Lecucq O., Maljean-Dubois S.**, *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 271-285.

<sup>414</sup> **V. Douteaud S.**, « Le pouvoir d'injonction du juge administratif au service de la protection de l'environnement », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 6, 2020, étude 11.

<sup>415</sup> En ce sens, « *avant de vaquer aux œuvres de logique, est fréquemment réduit à forger ses propres instruments, et parfois même à se procurer jusqu'aux prémices de son raisonnement* » ; v. **Gaudemet Y.**, *Les méthodes du juge administratif*, op. cit., p. 26.

<sup>416</sup> **Latournerie R.**, « Essai sur les méthodes juridictionnelles du Conseil d'Etat », in *Le Conseil d'Etat : Livre jubilaire publié pour commémorer son cent-cinquantième anniversaire, 4 nivôse an VIII-24 décembre 1949*, Paris, Sirey, 1952, pp. 177-276, spéc. p. 232.

<sup>417</sup> Il s'intéresse alors à l'intérêt des espèces et à l'intérêt scientifique dont elles peuvent faire preuve ; par exemple le juge administratif rappelle régulièrement les différents intérêts ; **CE**, 13 juill. 2006, *Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs*, n° 281812 ; **CE**, 27 fév. 2019, *Fédération française de la coutellerie*, n° 408118 ; **CE**, 30 mai 2018, *Ministère de la transition écologique et solidaire c/ Boissonnade*, n° 405785.

V. aussi pour une vision moins récente ; **Calderaro N.**, « Le contentieux administratif et la protection de l'environnement : le point de vue d'un magistrat », *RJE*, HS, 1995, pp. 5-13.

<sup>418</sup> **CE**, 28 mai 1971, *Ville Nouvelle-Est*, n° 78825.

*aggraver la pollution ou détruire une partie du patrimoine naturel et culturel du pays* »<sup>419</sup>. La technique de la mise en balance met en opposition un ensemble d'intérêts au regard d'un intérêt public<sup>420</sup>, ou financier<sup>421</sup>. Nous ne développerons pas la notion d'intérêt public, ni la technique de l'opération. Les éléments qui concernent la présente étude sont relatifs à la montée en puissance de l'intérêt environnemental, et non à une analyse de l'appréciation jurisprudentielle du critère d'utilité publique. La prise en compte jurisprudentielle d'autres intérêts publics ouvre le champ à la prise en compte d'un intérêt environnemental<sup>422</sup>. La protection et la valorisation de l'environnement viennent certes à l'appui de l'utilité publique<sup>423</sup>, mais elles évoquent aussi les débuts d'une évolution et d'une interprétation de la protection de l'environnement. Ce constat permet d'admettre que le juge administratif va prendre en considération la valorisation de l'environnement<sup>424</sup>. La démonstration peut sembler sibylline au regard de l'absence de mention concrète d'un intérêt général environnemental. Cependant, c'est la somme des intérêts relevés par le juge administratif, de la protection de l'environnement à celle du paysage, qui forme un tout indivisible assurant un renforcement de l'intérêt général environnemental en tant que standard.

- 118.** Pour autant, le juge administratif n'est pas le seul chef d'orchestre de l'épanouissement d'un intérêt général environnemental en tant que standard. La jurisprudence constitutionnelle est parsemée de décisions arbitrant les intérêts. Cet arbitrage, proportionnel, aboutit à une recrudescence de la reconnaissance d'une protection de l'environnement sur le fondement de différents intérêts en présence. Cela existe quand bien même l'appréciation de l'intérêt général appartient au législateur<sup>425</sup>. L'intérêt général n'est pas directement employé par le

<sup>419</sup> V. **Long M. et al.**, « CE, 28 mai 1971 », *GAJA*, Paris, Dalloz, 23<sup>ème</sup> éd., 2021, n° 77, pp. 558-570.

<sup>420</sup> Rappelons néanmoins que « *une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente* » ; v. CE, 9 oct. 2003, *M.A.B. c/ Min. de l'Int. et Cne de Bazicourt*, n° 370482 CE, 9 oct. 2015, *M. A. B.*, n° 370482.

<sup>421</sup> V. les propos de **Roche C., Touzeil-Divina M.**, « Sur la plage abandonnée... cabanage et pétrolier ! », *LPA*, n° 111, 2006, pp. 12-16.

<sup>422</sup> CE, 20 oct. 1972, *Sainte-Marie de l'Assomption*, n° 78829.

<sup>423</sup> Pour un bref aperçu de la difficulté à identifier l'intérêt public ; v. CE, *L'utilité publique aujourd'hui*, Paris, La Documentation Française, 1999, pp. 20-23.

<sup>424</sup> CE, 17 mars 2010, *Assoc. Alsace Nature Environnement et a.*, n° 314114, n° 314476, n° 314463, n° 314477, n° 3145-81, ; v. aussi sur ce point **Kalfèche G.**, in **Billet P., Naim-Gesbert E. et al.**, *Les Grands arrêts du droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 110-122.

<sup>425</sup> Le conseil constitutionnel rappelle pas plusieurs formules que l'intérêt général est apprécié par le législateur ; « *l'appréciation de l'intérêt général appartient au législateur* » v. CC, 20 juillet 1983, *Loi relative à la démocratisation du secteur public*, n° 83-162 DC ; « *le législateur a pu tenir compte de l'intérêt général qui, selon son appréciation ...* », CC, 7 janvier 1988, *Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole*, n° 87-232 DC ; « *eu égard à l'objectif d'intérêt général auquel lui paraîtrait correspondre...* », CC, 28 juillet 1993, *Loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel*, n° 93-322 DC.

Conseil constitutionnel. Celui-ci peut s'incarner par l'utilisation des normes constitutionnelles et législatives, le flou entoure l'intérêt général jouant en ce sens<sup>426</sup>. La protection de l'environnement peut alors apparaître comme un démembrement de l'intérêt général environnemental dont les finalités pourraient être reconnues. La décision n° 2003-488 DC du 29 déc. 2003<sup>427</sup> devient, dans cette optique, symptomatique de la protection de l'environnement quand bien même le Conseil peut empiéter sur les prérogatives du législateur<sup>428</sup>. Par ailleurs dans une décision plus récente du 31 janvier 2020<sup>429</sup>, « *la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle* ». D'une part, le Conseil constitutionnel décide que l'interdiction de production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques en 2022 est conforme au texte suprême, et ce dans la mesure où le législateur assure une conciliation entre la liberté d'entreprendre et les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de la santé<sup>430</sup>. D'autre part, le Conseil constitutionnel poursuit la mise en balance des intérêts qu'il a déjà pu opérer à l'égard d'autres intérêts non environnementaux. Enfin, les juges de la rue Montpensier poursuivent, simplement, une position déjà exprimée quelques années auparavant<sup>431</sup>. L'intérêt relatif à la liberté d'entreprendre pouvant alors être limité compte tenu de la poursuite d'un « *but d'intérêt général de protection de l'environnement* »<sup>432</sup> voulu par le législateur. Bien évidemment, les restrictions à cette liberté ne sont pas l'apanage d'une conciliation à la protection de l'environnement et ont déjà été admises par les sages<sup>433</sup>.

119. L'œuvre du juge constitutionnel permettant à l'intérêt général environnemental d'être perçu comme un standard ressort également d'une décision moins récente n° 2016-737 DC du 4

<sup>426</sup> **Merland G.**, « L'intérêt général, instrument efficace de protection des droits fondamentaux », *Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 16, 2004. L'auteur développe également l'idée dans sa thèse v. **Merland G.**, *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2004. Et aussi, **Deswarte M-P.**, « L'intérêt général dans la jurisprudence du conseil constitutionnel », *RFDC*, n° 13, 1993, pp. 23-58.

<sup>427</sup> **CC**, 29 décembre 2003, *Loi de finances rectificative pour 2003*, n° 2003-488 DC.

<sup>428</sup> L'idée a pu être formulée en dehors des motifs environnementaux v. **Domingo L., Gay L., Philip L.**, « Jurisprudence du Conseil constitutionnel, 1<sup>er</sup> octobre-31 décembre 2003 », *RFDC*, vol. 57, n° 1, 2004, pp. 85-129, spéc. § 139

<sup>429</sup> **CC**, 31 janvier 2020, *Union des industries de la protection des plantes*, n° 2019-823 QPC.

<sup>430</sup> Notons toutefois que la mise en balance n'est pas toujours au profit de la santé ou de l'environnement. v. **CC**, 17 sept. 2015, *Association Plastics Europe*, n° 2015-480 QPC ; les dispositions visent à interdire la fabrication de plastiques contenant du Bisphénol A sont contraires à la liberté d'entreprendre.

<sup>431</sup> **CC**, 11 octobre 2013, *Société Schuepbach Energy LLC*, n° 2013-346 QPC.

<sup>432</sup> *Ibid.* cons. 12.

<sup>433</sup> A titre d'exemple, **CC**, déc., 24 mai 2013, *Syndicat français de l'industrie cimentière et autre*, n° 2013-317 QPC spéc. cons. 9 ; **CC**, 23 mai 2013, *Loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports*, n° 2013-670 DC, spéc. cons. 13.

août 2016<sup>434</sup>, les atteintes à la liberté d'entreprendre, du fait de l'interdiction de certains produits phytopharmaceutiques, n'étant pas disproportionnées au regard de l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement<sup>435</sup>. Aussi, le Conseil des sages rejette le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre. Il ne faut pas qu'elle soit disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement et de la santé publique<sup>436</sup>. Le législateur entend lui « *favoriser la réduction des déchets plastiques, dans un but de protection de l'environnement et de la santé publique* »<sup>437</sup>. La guerre aux déchets<sup>438</sup> est déclarée, mais la restriction n'est pas de nature à être disproportionnée au regard des objectifs de réduction des déchets. La logique du Conseil constitutionnel, en faisant des objectifs de réduction des déchets des finalités d'intérêt général, pose une pierre supplémentaire à l'édifice d'un intérêt général environnemental comme standard.

120. La mise en balance des intérêts fait appel à l'examen de la proportionnalité recherchée bien souvent par le Conseil constitutionnel<sup>439</sup>. La proportionnalité participe ici à exprimer le critère de normalité du standard. C'est-à-dire que l'on déterminera la valeur sociale à protéger, ici, celle de l'environnement. La proportionnalité sert à déterminer la normalité d'un comportement de ce qui doit être. La normalité du devoir être se justifie par la protection de l'environnement et par l'intérêt qui lui est porté. En faisant de celui-ci tantôt un intérêt subsidiaire, tantôt un intérêt important, il devient un objectif à valeur constitutionnelle.
121. Enfin, le juge judiciaire n'échappe pas à la standardisation de l'intérêt général environnemental. Si la mention d'un intérêt général environnemental est parfois faite, elle ne présage pas pour autant une protection de l'environnement<sup>440</sup>.
122. Les décisions susmentionnées des juridictions s'inscrivent dans le critère de normalité

---

<sup>434</sup> CC, 4 août 2016, *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, n° 2016-737 DC.

<sup>435</sup> Le Conseil constitutionnel mentionne « l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement » ainsi que l'« objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé publique ».

<sup>436</sup> La terminologie est d'autant plus forte que le Conseil constitutionnel exprime l'idée d'une atteinte « manifestement non disproportionnée ».

<sup>437</sup> CC, 25 oct. 2018, *Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous*, n° 2018-771 DC, cons. 17.

<sup>438</sup> Expression empruntée au professeur Trébulle sur cette thématique ; v. **Trébulle F. G.**, « Pailles et piques à viande..., la guerre est déclarée ! », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 12, déc. 2018, repère 11.

<sup>439</sup> CC, 4 août 2016, *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, n° 2016-737 DC.

<sup>440</sup> **Cass.**, crim., 8 déc. 2020, n° 19-84.245 ; **Cass.**, civ., 5 nov. 2014, n° 14-40.039 ; **Cass.**, civ., 5 nov. 2014, n° 14-40.040 ; **Cass.**, civ., 5 nov. 2014, n° 14-40.041.



identifiant le standard. Percevoir l'environnement comme étant d'intérêt général au sein de la législation et de la jurisprudence concourt à faire de cette protection un truisme. Celui-ci n'a alors plus besoin d'être énoncé. La simple présence d'un intérêt environnemental suffit pour s'interroger sur une mise en balance des intérêts. Pour autant, l'intérêt général environnemental ne doit pas céder à la tentation d'être immanent et de prédominer sur les autres intérêts. Un ancrage trop important serait, d'une part, non seulement très autoritaire et desservirait sans nul doute la démocratie environnementale. D'autre part, imposer sans concession un intérêt général environnemental dérogerait à la définition de l'ordre public écologique, le partage des ressources entre l'homme et son environnement ne serait plus équitable.

## 2) L'identification du standard sous le prisme des droits de l'homme

123. Une normalité semble se dessiner, par l'effet d'une mention croissante d'un intérêt environnemental en présence de plusieurs composantes directes ou indirectes dans la jurisprudence nationale. Les droits de l'Homme et la jurisprudence européenne peuvent être révélateurs d'une standardisation de l'intérêt général environnemental et *in fine* de la stabilisation de l'ordre public écologique. L'environnement et sa protection sont également d'intérêt général pour le juge européen. En ce sens, la CEDH concilie les intérêts divergents en matière environnementale<sup>441</sup>. L'intérêt général qui est attaché à l'environnement ressort plus particulièrement des arrêts successifs concernant le droit à un environnement sain. L'intérêt général comme standard de la protection de l'environnement se situe plus largement dans le contrôle des ingérences étatiques des droits<sup>442</sup>. La Cour a pu parfois refuser l'existence d'une protection de l'environnement. La jurisprudence est inégale. D'une part, l'intérêt général attaché à l'environnement n'est pas reconnu. La doctrine relève parfois que protéger l'environnement au regard des droits de l'homme interroge quant à l'existence de vrais ou faux droits de l'Homme<sup>443</sup> ou à des droits liberticides<sup>444</sup>. Les problématiques

---

<sup>441</sup> Pour une étude des différents intérêts et surtout du droit à un environnement sain v. **Baumann P.**, *Le droit à un environnement sain et la convention européenne des droits de l'Homme*, Paris, LGDJ, 2021.

<sup>442</sup> V. **Vadim J.**, *La protection de l'environnement, composante de l'intérêt général, Étude du traitement jurisprudentiel de la notion par la Cour européenne des droits de l'Homme*, Mémoire, Univ. Paris Sud, Faculté Jean Monnet, 2014-2015, p. 2.

<sup>443</sup> En ce sens, **Pelloux R.**, « Vrais et faux droits de l'homme », *RDP*, n° 1, 1981, p. 67.

<sup>444</sup> **Bouyssou F.**, « L'environnement : nouveau droit de l'homme ou droit de l'homme liberticide », *in Pouvoir et liberté : études offertes à Jacques Mourgeon*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 512 ; v. aussi ; **Gros M.**, « L'environnement contre les droits de l'homme ? », *RDP*, n° 6, 2004, pp. 1583-1592 ; **Gros M.**, « Un droit peut-il en chasser d'autres ? », *AJDA*, 2004, p. 897 ; la défiance est aussi mentionné par **Champeil-Desplats V.**, « Eléments de synthèse », *in Champeil-Desplats V., Ghezali M., Syméon Karagianis S., (dirs.), Environnement*

environnementales sont bien souvent mises en exergue face aux droits et aux libertés. Pour autant, malgré la position fluctuante de la CEDH sur la protection de l'environnement<sup>445</sup>, l'intérêt général de la protection de l'environnement fut reconnu dès 1991<sup>446</sup>. Les arrêts témoignent de la perception de l'environnement par la société : « *la Cour n'ignore pas que la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement* »<sup>447</sup>. Les intérêts en présence sont mesurés par la juridiction. Parfois, la Cour cherche une conciliation entre les intérêts en présence. Dans d'autres cas, la Cour précise la supériorité d'un intérêt sur un autre. L'environnement est à ce titre bien perçu comme une valeur à défendre quand bien même cette valeur est appréciée par l'opinion publique et les pouvoirs publics<sup>448</sup>, il existe une certaine adaptabilité de la Cour<sup>449</sup>. Il est toujours possible de s'interroger sur le fait de savoir si le droit de l'environnement, au regard des libertés, est un droit dominant en perpétuel conflit<sup>450</sup>.

124. La protection de l'environnement ne l'emporte pas toujours face à d'autres intérêts. Dans l'objectif de ménager les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, la Cour relève que « *dans le domaine particulièrement sensible de la protection de l'environnement, la simple référence au bien-être économique du pays n'est pas suffisante pour faire passer les droits d'autrui au second plan* »<sup>451</sup>. Pour autant, une protection générale de l'environnement au regard d'autres intérêts n'est pas pérenne. Si cette appréciation de la Cour protège l'environnement, l'évolution sera tempérée. Par un arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, la Cour rejette la violation du droit au respect de la vie privée à l'égard d'une construction illégale dans une réserve naturelle. L'arrêt relève ici d'une importance certaine dans la standardisation de l'intérêt général environnemental de l'ordre public écologique. La

---

*et renouveau des droits de l'homme : actes du colloque de Boulogne-sur-Mer 20-21 novembre 2003*, Paris, La documentation française, 2006, p. 187.

<sup>445</sup> CEDH, 21 févr. 1990, *Powell et Rayner*, n° 9310/81.

<sup>446</sup> CEDH, 18 fév. 1991, *Fredin c/ Suède*, n° 12033/86 ; CEDH, 29 nov. 2001, *Pine Valley Developments Ltd et a. c/ Irlande*, n° 12742/87.

<sup>447</sup> CEDH, 18 fév. 1991, *Fredin c/ Suède*, préc., § 48.

<sup>448</sup> V. en ce sens, CEDH, 27 nov. 2007, *Hamer c/ Belgique*, n° 21861/03, § 79 ; « *L'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu. Des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement* ».

<sup>449</sup> **Baumann P.**, *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'Homme*, op. cit., pp. 57-59.

<sup>450</sup> Pour reprendre l'idée de droit dominant ; **Bentirou R.**, « Droits environnementaux et droits de l'homme : coexistence pacifique, conflit éternel ? », in **Colard-Fabregoule C., Cournil C. (dir.)**, *Changements environnementaux globaux et Droit de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 149 et s, spéc. p. 162 et s.

<sup>451</sup> CEDH, 2 oct. 2001, *Hatton et autres c/ Royaume-Uni*, n° 36022/97, § 86

« protection générale de l'environnement en tant que tel »<sup>452</sup> est inexistante. L'arrêt *Hatton* de 2003 est bien plus sévère à l'encontre de la protection de l'environnement<sup>453</sup>. La prise en compte de celui-ci ne devant pas conduire à une « démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits environnementaux de l'Homme »<sup>454</sup>. La mise en lumière de la défense de l'environnement en tant que standard de protection ne ressort pas jusque-là. L'environnement reste une donnée subsidiaire qui n'est pas protégée par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Pour autant, si le discours semble pessimiste, il reste que l'environnement et l'intérêt général se trouvent protégés par l'exercice des droits de l'Homme. L'intérêt général environnemental prend forme par l'interprétation du juge. Cet intérêt se trouve drapé d'une dimension éminemment interprétative en fonction des droits à protéger. Dès lors, il y a une variabilité de la protection au regard du domicile<sup>455</sup>, au droit à la vie<sup>456</sup>, ou encore à l'égard du patrimoine naturel lié au droit de propriété<sup>457</sup>. Le juge n'a donc pas maintenu ses positions où il refuse d'examiner les griefs<sup>458</sup>, de considérer les atteintes à la vie privée en lien avec l'environnement<sup>459</sup>.

Le fondamentalisme d'un standard de protection s'inscrit dans ce cas dans la continuité des reconnaissances sur le volet procédural<sup>460</sup>, substantiel<sup>461</sup>, jusqu'à une pleine reconnaissance<sup>462</sup>. À l'image d'une protection par ricochet de l'environnement par l'exercice du droit à un environnement sain, l'intérêt général prend également forme en ce sens. La propagation tend à s'inscrire aussi bien dans la protection de la ressource<sup>463</sup> que contre des nuisances diverses et variées<sup>464</sup>.

<sup>452</sup> CEDH, 22 mai 2003, *Kyrtatos c/ Grèce*, n° 41666/98, § 52 v. note **Winisdoerffer Y.**, « Cour européenne des droits de l'homme, 22 mai 2003, affaire *Kyrtatos c/ Grèce* », *RJE*, n° 2, 2004, pp. 176-179.

<sup>453</sup> CEDH, 8 juill. 2003, *Hatton et a. c/ Royaume-Uni*, n° 36022/97.

<sup>454</sup> *Ibid.*, § 122.

<sup>455</sup> CEDH, 9 nov., 2010, *Deés c/ Hongrie*, n° 2345/06 ; CEDH, 3 août 2011, *Apanasewicz c/ Pologne*, n° 6854/07.

<sup>456</sup> CEDH, 30 novembre 2004, *Oneryildiz c/ Turquie*, n° 48939/99 ; CEDH, 20 mars 2008, *Boudaïeva c/ Russie*, n° 15339/02 ; CEDH, 24 juill. 2014, *Brincat et a. c/ Malte*, n° 60908/11, 62110/11, 62129/11 ; CEDH, 17 nov. 2015, *Özel et a. c/ Turquie*, n° 14350/05, 15245/05 et 16051/05.

<sup>457</sup> CEDH, 20 juill. 2000, *Antonetto c. Italie*, n° 15918/89 ; CEDH, 18 nov. 2004, *Fotopoulou c. Grèce*, n° 66725/01.

<sup>458</sup> CEDH, 19 fév. 1998, *Guerra et autres c/ Italie*, n° 14967/89, § 61.

<sup>459</sup> CEDH, 9 juin 1998, *McGinley et Egan c/ Royaume-Uni*, n° 21825/93, n° 23414/94.

<sup>460</sup> CEDH, 2 nov. 2006, *Giacomelli c/ Italie*, n° 59909/0.

<sup>461</sup> CEDH, 20 avr. 2004, *Surugiu c/ Roumanie*, n° 48995/99 ; CEDH, 16 nov. 2004, *Moreno Gomez c/ Espagne*, n° 4143/02.

<sup>462</sup> CEDH, 27 janv. 2009, *Tatar c/ Roumanie*, n° 67021/01 et aussi CEDH, 30 mars 2010, *Bacila c/ Roumanie*, n° 19234/04.

<sup>463</sup> CEDH, 25 nov. 1993, *Zander c/ Suède*, n° 14282/88.

<sup>464</sup> CEDH, 10 nov. 2004, *Taskin et a. c/ Turquie*, n° 46117/99 ; CEDH, 9 juin 2005, *Fadeïeva c/ Russie*, n° 55723/00 ; CEDH, 11 févr. 2011, *Dubetska et a. c/ Ukraine*, n° 30499/03 ; CEDH, 25 nov. 2010, *Mileva et a. c/ Bulgarie*, n° 43449/02 ; CEDH, 21 juill. 2011, *Grim-kovskaya c/ Ukraine*, n° 38182/03 ; CEDH, 18 juin 2013, *Bor c/ Hongrie*, n° 50474/08 ; CEDH, 5 juin 2007, *Lemke c/ Turquie*, n° 17381/02. V. aussi, **Baumann P.**, *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'Homme*, op. cit., pp. 113-120.

125. L'environnement en tant que valeur sociale mérite d'être préservé. Il doit cependant être mis en balance avec les droits et libertés dans le cadre du standard. L'intérêt général environnemental aura alors pour but de favoriser la protection de l'humain. Pour autant, si l'ordre public écologique se sert de cet intérêt spécifique pour exister, il faut tout de même relever une certaine dissonance. Si l'ordre public écologique, par son intérêt général environnemental, semble protéger les populations autochtones ou les minorités<sup>465</sup>, il semble que l'aspect théorique d'une volonté de protection se heurte parfois à la pratique<sup>466</sup>. L'environnement se retrouve parfois confronté au droit des minorités, la recherche d'un compromis pour protéger les deux parties, souvent faibles du droit, est parfois difficile<sup>467</sup>. Le mode de vie particulier, traditionnel, peut faire obstacle à la construction d'une centrale hydroélectrique<sup>468</sup>. Précisions toutefois que la mise en balance des intérêts économiques du pays a prévalu, la convention n'étant alors, à ce titre, pas violée<sup>469</sup>.
126. La protection du caractère rural d'un paysage passe parfois devant les libertés individuelles notamment celle de la propriété. Cet exemple est intéressant dans le sens où la Cour place le bien-être économique au même rang que la protection de l'environnement<sup>470</sup>. Pourtant, la protection de l'environnement passe devant les préoccupations individuelles des minorités<sup>471</sup>. Aussi, la Cour a pu préciser que les sévérités à l'égard des atteintes aux valeurs de la société étaient croissantes<sup>472</sup>. La protection de l'environnement apparaît alors comme étant d'intérêt général, car étant une des valeurs sociales les plus importantes. Outre le fait d'agir pour un ordre public européen, la Cour agirait alors pour un ordre public écologique

---

<sup>465</sup> Par exemple les tziganes ; CEDH, 18 janvier 2001, *Coster c/ Royaume-Uni*, n° 24876/94.

<sup>466</sup> CEDH, 3 oct. 1983, *G. et E. c/ Norvège*, n° 9278/81.

<sup>467</sup> Marguénaud J.-P., « L'incidence de la CESDH sur le droit de l'environnement », *JTDE*, n° 54, 1998, pp. 218-219 ; Marguénaud J.-P., « Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme », *RJE*, HS, 2003, pp. 15-21.

<sup>468</sup> En ce sens, la commission précise que « les conséquences pour les requérants de la construction de la centrale hydroélectrique constituent une ingérence dans leur vie privée, puisqu'ils sont membres d'une minorité qui fait déplacer ses troupeaux sur des distances considérable » et que cela « pourrait porter atteinte aux possibilités des requérants de jouir du droit au respect de leur vie privée ». CEDH, 3 oct. 1983, *G. et E. c/ Norvège*, n° 9278/81, p. 43.

<sup>469</sup> V. CEDH, 8 juill. 2003, *Hatton et a. c/ Royaume-Uni*, n° 36022/97, § 43. L'atteinte est alors admissible.

<sup>470</sup> *Ibid.*

<sup>471</sup> Com. EDH, 3 oct. 1983, *G. et E. c. Norvège*, *op. cit.*

<sup>472</sup> En ce sens ; « [...] le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques ». CEDH, 28 sept. 2010, *Mangouras c/ Espagne*, n° 12050/04.

dont le sens a déjà pu être exprimée par Nadia Belaïdi<sup>473</sup>. Il reste néanmoins que le droit à l'environnement dans les droits de l'Homme pourrait être une pierre de fondation concrétisant le nouvel universalisme juridique<sup>474</sup> malgré des difficultés de définitions<sup>475</sup>. Certains sont déjà convaincus de l'existence d'un ordre public écologique par l'existence des droits à un environnement sain<sup>476</sup>.

127. Des évolutions récentes en droit national vont vers le droit à un environnement sain qui dépasse l'appréciation extranationale de la notion de droit à l'environnement ou à l'environnement sain au-delà de l'appréciation individuelle des ressources naturelles. Le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne avait déjà pu évoquer le droit à un environnement sain comme une liberté fondamentale<sup>477</sup> au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative. Le Tribunal administratif avait été très clair au sein de son ordonnance<sup>478</sup>. Le Conseil d'Etat développe désormais cette approche<sup>479</sup>. Rendu par un référé-liberté<sup>480</sup>, la Haute juridiction estime que « *le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative* ». La tentation est grande de dire qu'il s'agit d'une décision historique. Il faut faire appel à la prudence sur ce droit consacré dans la Charte de l'environnement, mais dont le recours est plus que timide. Les conclusions du rapporteur public sont éloquentes sur cette prudence<sup>481</sup>. Il reste difficile d'en tirer des

---

<sup>473</sup> **Belaïdi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, op. cit., pp. 330-362.

<sup>474</sup> **Prieur M.**, « Pour un droit commun de l'homme à un environnement sain. Universalisme ou régionalisme ? », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, op. cit., p. 493

<sup>475</sup> Pour une approche ancienne mais tout à fait pertinente, **Kiss A.**, « Peut-on définir le droit de l'homme à l'environnement ? », *RJE*, 1976, pp. 15-18.

<sup>476</sup> **Malblanc M.**, « Existe-t-il un ordre public écologique européen ? », *RDP*, n° 6, 2021, pp. 1613-1644.

<sup>477</sup> **TA Châlons-en-Champagne**, 29 avr. 2005, *Conservatoire du patrimoine naturel, Ligue de protection des oiseaux, Fédération des conservatoires d'espaces naturels c/ Préfet de la Marne*, n° 0500828, 0500829 et 0500830 ; v. note **Groud H., Pugeault S.**, *AJDA*, 2005, p. 1357 ; obs. **Fonbaustier L.**, *RDI*, 2005, p. 265 ; obs. **Encinas de Munagorri R.**, *RTD Civ.*, 2005, p. 556 ; note **Billet P.**, *JCP A.*, 2005, p. 1216.

<sup>478</sup> En « adossant » à la Constitution une Charte de l'environnement qui proclame en son article premier que « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* », le législateur a nécessairement entendu ériger le droit à l'environnement en « *liberté fondamentale* » de valeur constitutionnelle ».

<sup>479</sup> **CE**, 20 sept. 2022, *M. et Mme C.*, n° 451129.

<sup>480</sup> Article L. 521-2 CJA.

<sup>481</sup> <https://www.conseil-etat.fr/arianeweb/#/view-document/?storage=true> disponible aussi dans *RFDA*, 2022, p. 1091

conclusions ou des conséquences<sup>482</sup>. Néanmoins, la doctrine se saisit avec passion de cette récente décision<sup>483</sup>. La seule certitude c'est qu'il est désormais possible de recourir au référé-liberté pour se saisir de la protection de l'environnement qui est d'ores et déjà mis en avant dans le contentieux<sup>484</sup>. L'inutilité pointée du doigt ne semble plus de mise<sup>485</sup>, une autre inutilité semble paraître : « *la décision démontre que par le biais des acteurs associatifs, l'environnement est bien représenté en droit français et rend peu utile un débat sur la personnalité juridique de la nature* »<sup>486</sup>.

128. Au regard de ces éléments, l'intérêt général environnemental semble posséder les critères pour être reconnu comme un standard de protection empreint de normalité. L'intérêt général environnemental, en tant que standard ou non reste souvent, « *Partagé, dilué, isolé, remué, affadi* »<sup>487</sup>. Il est perçu sous trois axes : introuvable, indéfinissable, mais irrésistible. L'irrésistibilité fait foi dans le cadre d'une standardisation, il est difficile de ne pas mentionner la convergence ou les conflits d'intérêts. Dès lors, l'effectivité du droit à un environnement sain reste malaisée compte tenu de l'ensemble des facteurs qui y sont liés<sup>488</sup>.
129. L'intérêt général, même en tant que standard, reste paradoxal puisque son indéfinition n'empêche pas sa diffusion dans la théorie du droit et dans la pratique de celui-ci. Un tel paradoxe est inépuisable, il permet une évolution d'un intérêt non défini, l'imprécision sert

---

<sup>482</sup> A l'instar de **Leray G.**, « Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé est une liberté fondamentale », *D.*, 2022, p. 1848 ; **Courrèges A.**, « J'écris ton nom », *Dr. adm.*, n° 11, nov. 2022, repère 10.

<sup>483</sup> **Moliner-Dubost M.**, « Le droit à l'environnement, liberté fondamentale », *AJCT*, 2022, p. 477 ; **Rotoullé J.-C.**, « Article 1er de la Charte de l'environnement et référé-liberté », *RDI*, 2022, p. 641 ; **Ranquet P.**, « Référé-liberté : le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », *RFDA*, 2022, p. 1091 ; **Janicot T., Pradines D.**, « Environnement : une nouvelle liberté fondamentale en référé, pour quoi faire ? », *AJDA*, 2022, p. 2002 ; **Zarka J.-C.**, « Il est désormais possible de recourir au référé-liberté pour la protection de l'environnement ! », *LPA*, n°12, déc. 2022, p. 50 ; **Brimo S.**, « Le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé : nouvelle liberté fondamentale », *Gaz. Pal.*, n° 34, 25 oct. 2022, p. 12 ; **Avallone S.**, « Le « droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » élevé au rang de liberté fondamentale », *LPA*, n° 11 nov. 2022, p. 34 ; **Radiguet R.**, « La fondamentalité de « la protection de l'environnement » : faut-il s'y référer ? », *JCP A.*, n° 45, 2022, p. 2309.

<sup>484</sup> Mentionné par **Rotoullé J.-C.**, « Article 1er de la Charte de l'environnement et référé-liberté », *art. cit.*

<sup>485</sup> En ce sens **Foucher K.**, « Le droit à l'environnement est-il utilement invocable dans le cadre du référé-liberté ? », *AJDA*, 2007, p. 2262.

<sup>486</sup> **Radiguet R.**, « La fondamentalité de « la protection de l'environnement » : faut-il s'y référer ? », *art. cit.*

<sup>487</sup> **Naim-Gesbert E.**, « L'indicible intérêt environnemental », *art. cit.*

<sup>488</sup> **Torre-Schaub M.**, « Le droit à un environnement sain au regard de l'effectivité de la charte de l'environnement devant le juge », in **Brimo S., Pauti C. (dirs)**, *L'effectivité des droits. Regards en droit administratif, op. cit.*, p. 125 : « *Il semble ainsi que la question de l'effectivité d'un droit à l'environnement sain soit très complexe et demeure encore non tranchée. [...] La question ainsi de l'effectivité d'un droit à l'environnement sain dépasse celle de son invocabilité devant les juges, et ne peut être séparée de la volonté de la capacité des pouvoirs publics et du législateur à développer ces droits* ».

la précision en lui permettant d'atteindre des objets ou des sujets d'une protection écologique et environnementale. L'indéfini rejoint alors l'infini, en ce qu'il propose une adaptation constante à des circonstances environnementales et écologiques toujours en mutation. L'intérêt général environnemental peut se considérer comme un standard de protection à atteindre, mais il reste à l'image du droit de l'environnement. Il est en constante mutation.

## **Section II : L'intérêt général environnemental, une notion paradoxale dans les fonctions de l'ordre public écologique**

**130.** Le droit de l'environnement dans son acceptation moderne a connu de profondes évolutions ces trente dernières années. En dépit des rapports de la science avec le droit, la diffusion des concepts environnementaux dans le droit ne permet pas d'appréhender avec efficacité l'ensemble des problématiques relatives à la conciliation des intérêts économiques et environnementaux. La sphère de l'intérêt général dont l'État est le garant souffre de limites intrinsèques aux développements technologiques qui conduisent à dissocier le sauvage du naturel et le naturel de l'artificiel au service d'un intérêt anthropocentré immédiat. Il n'existe pas d'innovation majeure du droit en ce qui concerne l'appréciation d'un intérêt général sectoriel situé sur le postulat d'une protection de l'environnement. Néanmoins, les limites à l'égard d'une protection de l'environnement se situent, bien souvent, dans la recherche de la conciliation des intérêts. Cette conciliation des intérêts n'a pas de fondements apparus *ex nihilo*, il s'agit essentiellement d'adapter des concepts scientifiques pour rentrer dans le paradigme juridique de la régulation. Les réglementations qui peuvent agir directement sur l'environnement et sa préservation peuvent être entendues sous plusieurs acceptations. Ces réglementations vont pouvoir alors agir dans des logiques de prévention ou de réalisation d'objectifs. Il existe alors une ambiguïté de la protection de l'environnement au niveau de l'importation d'éléments scientifiques que le droit cherche à encadrer pour des motifs de protection. **(I)**. Cependant, la présence de limites écologiques qui nuisent à la continuité du et des vivants conduit à envisager un changement de paradigme. Ce changement prend source autant dans ces mêmes limites que dans les horizons de l'utilisation de l'environnement par les vivants humains et les non-humains **(II)**.

### **I) Les limites à la définition de l'intérêt général environnemental**

**131.** La définition d'un intérêt général réservée à l'environnement demande à ce que les limites et les actes scientifiques qui participent à la compréhension de l'environnement soient pris en considération. Ces derniers jouent un rôle considérable afin de situer l'appréhension du vivant. Le vivant multiple fait bien évidemment l'objet d'une perception en développement **(A)**. Cependant, d'autres limites peuvent être envisagées notamment pour la réalisation de projets **(B)**.



## A) La transposition des concepts scientifiques aux limites économiques

132. La principale limite à la réalisation d'un intérêt général environnemental et *in fine* de l'ordre public écologique reste assez classique et propre au droit de l'environnement. La limite réside dans l'appréciation du réel par le langage juridique. Le prisme juridique de l'appréhension du vivant se trouve largement limité par la complexité du réel. Les atteintes à l'environnement font preuve d'une construction juridique sous la forme de concepts<sup>489</sup>. L'ensemble du droit de l'environnement reste empreint de concepts juridiques traduisant en partie la complexité du vivant. L'ordre public écologique et ses fonctions de protection et de direction n'échappent pas à la règle. L'animal, et ses approches en tant qu'espèces, populations ou habitats traduisent une complexification du réel et du langage juridique. Celles-ci sont certes nécessaires, mais elles peuvent devenir illisibles pour le juriste. Si « *la science et les technologies pénètrent toujours plus massivement dans le monde du droit, modelant de manière résolutive aussi bien les activités de régulation que celles d'administration ponctuelle* »<sup>490</sup>, il reste que la difficile traduction du réel rentre également en collision avec les intérêts économiques. La relation tripartite entre le droit de l'environnement, la science et l'économie implique de lisser les rapports entre ces acteurs afin de transcrire au mieux le réel et ses intérêts. Cependant, la chose n'est pas aisée lorsqu'il faut qualifier une situation justifiant une approche liant les trois parties. L'exemple des organismes génétiquement modifiés est pertinent pour exprimer la complexité de celle-ci.
133. L'Humain possesseur de la nature, la modifie pour ses besoins, essentiellement économiques, afin de maximiser une rentabilité de production à la fois financière et alimentaire. L'organisme génétiquement modifié<sup>491</sup> bénéficie d'une définition au sein du Code de l'environnement. L'article L. 531-1 dudit code précise que l'OGM est « *un organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaison naturelles* ». Précisons toutefois que cette définition est issue de plusieurs directives européennes<sup>492</sup>. Par ailleurs, le droit international renforce le constat que l'OGM est le résultat de procédés biotechnologiques<sup>493</sup>.

---

<sup>489</sup> A titre d'exemple on peut citer le préjudice écologique, ou plus récemment les limites planétaires.

<sup>490</sup> Ferrara R., « Urgence et protection de l'environnement dans la société du risques », in *Mélanges Jacqueline Morrand-Devilleur : Confluences*, Paris, Montchrestien, 2007, p. 818.

<sup>491</sup> Ci-après OGM.

<sup>492</sup> Plusieurs directives européennes concernant les micro-organismes et les organismes modifiés pour un état des lieux v. Meynier A., *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, op. cit., p. 113, note 167.

<sup>493</sup> Maljean-Dubois S., « La régulation du commerce international des organismes génétiquement modifiés (OGM) : entre le droit international de l'environnement et le droit de l'Organisation mondiale du commerce

134. Les OGM gardent le caractère de biotechnologie, les techniques traditionnelles de greffage n'étant pas considérées ainsi au sens de l'article L. 531-2 du code de l'environnement<sup>494</sup>. C'est avant tout le caractère non naturel, mais artificiel de la modification d'une catégorie juridique nouvelle qui vient qualifier l'organisme<sup>495</sup>. Il est un organisme entre le droit des sciences et des techniques<sup>496</sup>.
135. Faire de l'artificiel un critère fondamental de distinction pose le socle d'une catégorisation stricte qui ne se rapproche ni de l'espèce domestique, ni de l'espèce sauvage. L'OGM doit être exclu totalement d'un rapprochement de l'espèce sauvage, cela est d'autant plus renforcé pour les espèces végétales sauvages, celles-ci rappelons-le « *ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières* »<sup>497</sup>. L'absence de modification prédomine pour garder une division entre l'artificiel et le sauvage. Dans le cadre de l'ordre public écologique, cette classification tranchée permet d'exclure l'OGM d'une relation équilibrée avec les équilibres biologiques, l'OGM est par sa nature purement artificiel. Cependant, la complexité de la science rentre dans le travail de conceptualisation, l'OGM pouvant engendrer des risques notamment en termes de mutations. La donnée scientifique autour de l'OGM crée certes du droit intelligible<sup>498</sup>, mais elle ne transcrit qu'un réel temporaire et éphémère, les conséquences écologiques n'étant que trop peu connues, le principe de précaution prévaut<sup>499</sup>. Le droit de l'environnement devant s'adapter<sup>500</sup>, la décision politique le doit également<sup>501</sup>. L'OGM tend à avoir un statut situé entre la protection et la destruction rentrant dès lors, difficilement, dans la fonction de protection de l'ordre public écologique.

---

(OMC) », in **Bourrinet J. S. Maljean-Dubois S.**, *La régulation du commerce international des OGM*, Paris, La Documentation française, 2002, pp. 27-58.

<sup>494</sup> V. Art. L. 531-2 C. env., « [...] *Les organismes génétiquement modifiés obtenus par des techniques qui ne sont pas considérées, de par leur caractère naturel, comme entraînant une modification génétique ou par celles qui ont fait l'objet d'une utilisation traditionnelle sans inconvénient avéré pour la santé publique ou l'environnement* ». Les techniques qui font rentrer ou non les organismes dans la catégorie d'OGM étant précisé aux articles D. 531-1 et D. 532 du C. env.

<sup>495</sup> En ce sens **Naim-Gesbert E.**, *Droit général de l'environnement*, op. cit., p. 244-245.

<sup>496</sup> **Hermitte M.-A.**, « Qu'est-ce qu'un droit des sciences et des techniques ? À propos de la traçabilité des OGM », *Tracés. Revue de sciences humaines*, n° 16, 2009, pp. 63-75 ; v aussi sur le lien entre science et droit en matière d'OGM, **Kourilsky P.**, « Le principe de précaution entre science et droit », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, op. cit., pp. 401-407.

<sup>497</sup> Art. R. 411-5 al 2 C. env. v, **Redon M.**, « Flore sauvage », *Rép. pén. Dalloz*, avril 2018, section 1, art. 1, § 12.

<sup>498</sup> En ce sens, « *la dénomination juridique des faits, traversée par les données scientifiques, créer du droit intelligible* » ; v. **Naim-Gesbert E.**, « Biodiversité et changement climatique : la méthode et le discours ; des mots du droit au droit des mots », *RJE*, vol. 37, n° 2, 2012, p. 296.

<sup>499</sup> **CJCE**, 21 mars 2000, *Greenpeace France e.a.*, aff. C-6/99.

<sup>500</sup> **Pauthe N.**, « Vers une adaptation du droit de l'environnement aux nouvelles techniques de mutagenèse », *AJDA*, 2020, p. 1972.

<sup>501</sup> **Gadbin D.**, « Les nouvelles articulations entre expertise scientifique et décision politique : l'exemple de l'Agence européenne de sécurité des aliments », *Dr. rur.*, n° 1, janv. 2005, étude 1.

136. À l'inverse, la science n'éclaire pas toujours le droit, elle le complexifie, même si la place du savant peut être centrale pour le développement de certaines disciplines<sup>502</sup>. C'est sans doute cette situation d'application d'un concept à des faits qui organise également une limite à l'intérêt général environnemental et à l'ordre public écologique. L'introduction d'une multitude de concepts scientifiques en sciences humaines crée une dépendance du droit à d'autres sciences dans la transcription du réel. Le changement d'un fait scientifique en sciences dures ne ferait que remettre en cause la science juridique. Or, le droit de l'environnement est l'affaire des mots et des définitions. La remise en cause d'un fait réel questionnera alors nécessairement une redéfinition d'un concept. Cette conceptualisation pose problème sur un aspect temporel d'application du droit, l'urgence d'un fait et de sa prise en compte par le droit ne sera pas immédiate. Pourtant les conséquences d'une découverte scientifique dans une dimension écologique peuvent intégrer l'irréversibilité. L'absence de protection d'une espèce ou d'un milieu de vie peut avoir des conséquences irréversibles sur l'ordre public écologique. À ce titre, l'intérêt général environnemental et sa continuité au travers d'un intérêt général écologique ne pourront prendre en compte le réel. Le droit et la science, dans l'ordre public écologique et l'intérêt général environnemental, doivent certes évoluer de concert, mais il reste qu'il ne faut pas non plus ignorer les recommandations du professeur Untermaier, « *le droit ne devrait recourir qu'avec prudence au jargon scientifique* »<sup>503</sup>. Il serait davantage question d'être constamment dans la recherche d'une certaine mixité entre droit et science par une mise en balance des intérêts dans une logique « *d'artefacts humains* »<sup>504</sup> ne devant pas toujours se tourner vers une acceptabilité<sup>505</sup> de la perte écologique.
137. Au-delà de ces éléments, il est possible de constater que certaines raisons dépassent le raisonnable et s'entendent comme étant d'une importance presque capitale pour la réalisation des besoins humains.

---

<sup>502</sup> V. par exemple, **Waserman F.**, *Les doctrines financières publiques en France au XIXe siècle. Emprunts économiques, empreinte juridique*, op. cit., pp. 86-90.

<sup>503</sup> **Untermaier J.**, « La qualification des biens culturels en droit français », in **Jegouzo Y. (dir.)**, *Droit du patrimoine culturel immobilier*, Paris, Economica, 1985, p. 17, et spéc. pp. 23-25 et p. 27.

<sup>504</sup> En ce sens, il faut voir les propos du Professeur Naim-Gesbert pour qui le droit est « un processus d'articulation d'une science globale de l'environnement avec un système logique « d'artefacts humains » ». v. **Naim-Gesbert E.**, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, op. cit., p. 22.

<sup>505</sup> Sur la question de l'acceptabilité v. **Charbonneau S.**, *La gestion de l'impossible : la protection contre les risques techniques majeurs*, op. cit., pp. 121-122 : « la problématique de l'acceptabilité est donc d'une complexité beaucoup plus grande qu'en matière d'accident technique majeur. Il existe en effet une dilution du risque dans le temps et dans l'espace qui le rend souvent insaisissable ».

## B) Les raisons impératives d'intérêt public majeur

138. Il reste que l'ordre public écologique et son intérêt général malgré une standardisation se trouvent toujours limités par la conciliation de certains intérêts dits majeurs. La difficile définition de l'intérêt public majeur laisse dubitatif quant à une conciliation de certains intérêts même s'il apparaît que l'environnement peut se trouver protégé par celui-ci. Cet intérêt se distingue de l'intérêt général en ce qu'il n'en est pas le synonyme, mais aussi du fait qu'il n'existe actuellement pas de définition textuelle de celui-ci. Cependant, des indications quant au sens de l'intérêt public majeur ressortent de la directive Habitats et de son article 6§4<sup>506</sup>. Le document d'orientation sur l'article 6§4<sup>507</sup> apporte une série d'informations quant à la clarification du concept<sup>508</sup>.
139. Cet intérêt public semble, au sens de la directive Habitats, être supérieur aux autres intérêts sous conditions. Il faudrait que l'intérêt public en question soit majeur, l'intérêt ne se présume pas. Il ne se conçoit que lorsqu'il prévoit le long terme. Les intérêts à court terme ne laissent pas présager une suffisance de nature à les qualifier de raisons impératives d'intérêt public majeur. La doctrine ne donne pas non plus de définition précise quant à cette terminologie<sup>509</sup>. La jurisprudence n'est pas restée indifférente quant à la recherche de critères d'identification. Cette dernière semble en retenir plusieurs afin d'identifier cet intérêt qui semble supérieur. Les juridictions administratives dans le cadre d'une régulation des atteintes font souvent état d'une mise en balance de l'intérêt public du projet en le liant à l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage. Sur ce point, la jurisprudence est fluctuante. Il convient depuis longtemps de concilier le contexte économique et social<sup>510</sup>. L'absence de clarté nuit à une protection globale de

---

<sup>506</sup> « Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ».

<sup>507</sup> Disponible sur [https://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/newguidanceart64\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/newguidanceart64_fr.pdf)

<sup>508</sup> Enoncé comme tel dans le document d'orientation.

<sup>509</sup> **Radiguet R.**, « Drogations « espèces protégées » et carrières : le Conseil d'État précise ce qu'est une raison impérative d'intérêt public majeur », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 10, oct. 2020, comm. 32 ; v. aussi, **Mauzy J.-R.**, « Carrières et biodiversité, quand l'« intérêt général incontestable » s'efface devant l'« intérêt public majeur », *BDEI*, n° 65, sept. 2016, chron., p. 28.

<sup>510</sup> **CAA Douai**, 15 oct. 2015, *Association Écologie Le Havre*, n° 14DA02064 ; note **Baron E.**, *Dr. adm.*, 2016, n° 4 ; **CE**, 31 déc. 2015, *Min. de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie*, n° 371748.

l'environnement servant les intérêts écologiques. La nécessité d'une clarification par une étude de la jurisprudence semble nécessaire. Les raisons impératives d'intérêt public majeur auront la plupart du temps pour objet la dérogation aux fondements de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et aux dérogations de l'article L. 411-2 du même Code. Aussi, cette raison semble être, sans être définie, une possibilité pour accélérer le recours aux énergies renouvelables<sup>511</sup>, qui suscite de nombreuses interrogations aussi sur le territoire maritime<sup>512</sup>, et tend à s'inscrire dans une aide à la décision démocratique<sup>513</sup>.

140. Dès lors, plusieurs remarques jurisprudentielles peuvent éclairer les raisons impératives d'intérêt public majeur. Le Conseil d'Etat a pu apporter des réponses relatives à l'existence de ces raisons<sup>514</sup>. Dans la recherche de précisions plusieurs jurisprudences récentes sont à noter. Dans un arrêt du 3 juin 2020<sup>515</sup>, la condition de raison impérative d'intérêt public majeur peut être retenue dès lors que le projet participe à la réalisation de politiques publiques importantes<sup>516</sup>. La précision n'est pas au rendez-vous quant à la nature des conditions permettant d'identifier ces politiques, le Conseil d'Etat retiendra que le projet en question « *s'inscrit dans le cadre des politiques économiques menées à l'échelle de l'Union européenne qui visent à favoriser l'approvisionnement durable de secteurs d'industrie en matière premières en provenance de sources européennes* »<sup>517</sup>. Il est possible d'y percevoir un guide d'appréciation de la raison d'intérêt public majeur en dépit que « *[...] en cherchant à se repérer dans le brouillard des moyens, le juge administratif peut offrir à nos yeux d'éclairantes décisions* »<sup>518</sup>. Le Conseil d'Etat a pu refuser de reconnaître des raisons impératives d'intérêt public majeur<sup>519</sup>. Dans cette décision, le Conseil a pu préciser que la raison impérative d'intérêt public majeur doit s'effectuer sous conditions. Dès lors, « *le*

---

<sup>511</sup> **Teles D.**, « Le projet de loi sur les énergies renouvelables : la hâte est-elle ennemie de la perfection ? », *Dalloz actualité*, 5 octobre 2022.

<sup>512</sup> **Roche C., Borderaux L.**, « Du droit du littoral au droit de la mer : quelques questions autour des énergies marines renouvelables », *DMF*, n° 742, 2012, pp. 1038-1059.

<sup>513</sup> V en ce sens **CE**, 29 juin 2020, *Société Newel entreprises inc.*, n° 438403 ; **Gaillard E.**, « L'arrêté préfectoral portant autorisation unique doit impérativement répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 10, oct. 2020, comm. 31.

<sup>514</sup> **CE**, 25 mai 2018, *Société PCE*, n° 413267.

<sup>515</sup> **CE**, 3 juin 2020, *Sté La Provençale et min. Transition écologique et Solidaire*, n° 425395.

<sup>516</sup> **La Ville-Baugé M.-L., Chatagner H.**, « Appréciation de la condition d'intérêt public majeur : un rééquilibrage nécessaire et attendu par les porteurs de projet », *BDEI*, n° 9, juin 2022, suppl., p. 26. Et **CE**, 3 juin 2020, *Sté La Provençale et min. Transition écologique et Solidaire*, n° 425395, § 9 : « *Dans ce cas la condition de raison impérative d'intérêt public majeur peut être retenue dès lors que le projet participe à la réalisation de politiques publiques importantes* ».

<sup>517</sup> *Idem.*

<sup>518</sup> **Radiguet R.**, « Dérogation aux espèces protégées : faut-il rester de marbre face à la condition de raison impérative d'intérêt public majeur ? », *JCP A.*, n° 35, 31 août 2020, 2230.

<sup>519</sup> **CE**, 30 déc. 2021, *Sté Sablières de Millières*, n° 439766.

projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »<sup>520</sup>. L'arrêt reste ancré dans l'appréciation des demandes de dérogation lorsqu'un projet porte atteinte aux espèces protégées. L'intérêt public majeur obéit dans ce cas à plusieurs règles qui concernent généralement la nature du projet ainsi que le contexte économique<sup>521</sup>. Les conditions retenues pour caractériser un intérêt public majeur sont de diverses natures. En ce sens doubler la production d'électricité est bien une raison impérative d'intérêt public majeur<sup>522</sup>, qui peut être liée à la sécurité énergétique<sup>523</sup>. La raison impérative d'intérêt public majeur reste circonscrite à l'appréciation du juge<sup>524</sup> qui utilise le flou de cette raison pour établir les dérogations. Le juge adapte son contrôle<sup>525</sup> au regard d'un intérêt public parfois présumé<sup>526</sup>. Dès lors, il peut aussi bien accepter la raison d'intérêt public majeur<sup>527</sup> que la refuser<sup>528</sup>. L'intérêt économique ou social doit rester d'une importance suffisamment ancrée sur le territoire. L'intérêt d'un projet qui se voit attribuer la raison d'intérêt public majeur doit presque être indispensable pour l'avenir. Cela reste malgré tout l'affaire d'une caractérisation proportionnée.

141. Enfin, l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022<sup>529</sup> laisse dubitatif quant à la nature des raisons d'intérêt public majeur. Le Conseil d'Etat rappelle sans surprise, les conditions pour

<sup>520</sup> *Ibid.* § 3.

<sup>521</sup> **Giordano C.**, « L'appréciation de l'« intérêt public majeur » d'un projet portant atteinte à des espèces et/ou habitats protégés », *JCP A.*, n° 17, 2 mai 2022, p. 2146.

<sup>522</sup> **CE**, 29 juillet 2022, *Non aux éoliennes entre Noirmoutier et Yeu et al.*, n° 443420, §10.

<sup>523</sup> Au regard de la jurisprudence de la CJUE, pour une chronique, v. **Bonneville P., Christian Gänser C., Markarian S.**, « Chronique de jurisprudence de la CJUE », *AJDA*, 2019, p. 2291.

<sup>524</sup> **Braud X.**, « Opérations d'aménagement : le contrôle du juge sur les dérogations à la protection des espèces », *Dr. env.*, 2015, p. 339 ; **Radiguet R.**, « Dérogation aux espèces protégées : faut-il rester de marbre face à la condition de raison impérative d'intérêt public majeur ? », *art. cit.*

<sup>525</sup> **Benech F., Rolland C.**, « Grands projets et raison impérative d'intérêt public majeur », *AJCT*, 2021, pp. 305-308.

<sup>526</sup> En ce sens, **Bardon C.**, « L'intérêt public majeur : applications par le juge national », *BDEI*, n° 61, févr. 2016, pp. 40-43.

<sup>527</sup> **CAA Marseille**, 25 oct. 2016, *Assoc. France nature environnement et Féd. pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales*, n° 15MA01400 ; **CAA Nantes**, 5 mars 2019, *SAS les moulins du Lohan*, n° 17NT02791, 17NT02794.

<sup>528</sup> **CE**, 24 juill. 2019, *SAS PCE et SNC Foncière Toulouse Ouesy*, n° 414353 ; **CAA Bordeaux**, 19 mai 2020, *Sté Immo Cap*, n° 18BX01935 ; **CAA Lyon**, 23 oct. 2018, *Fédération des associations de protection du lac d'Aiguebelette et al.*, n° 17LY04341 ; v. obs. **Yolka P.**, *JCP A.*, 2019, 2030 ; et concl. **Deliancourt S.**, *Dr. env.*, n° 274, 2019, p. 25 ; v. aussi **TA Grenoble**, 25 oct. 2022, *France Nature Environnement et al.*, n° 2206293.

<sup>529</sup> **CE**, 9 déc. 2022, *Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres*, n° 463563.

obtenir une dérogation spéciale si le projet porte atteinte à des espèces protégées<sup>530</sup>. Néanmoins, il reste particulièrement flou quant à l'appellation d'un intérêt public majeur<sup>531</sup>. Le Conseil d'Etat renvoie simplement à l'autorité administrative le soin « *sous le contrôle du juge, de porter une appréciation qui prenne en compte l'ensemble des aspects mentionnés au point 3, parmi lesquels figurent les atteintes que le projet est susceptible de porter aux espèces protégées, compte tenu, notamment, des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire, et de l'état de conservation des espèces concernées* »<sup>532</sup>. Les juges du Palais Royal n'apportent pas de précision quant à la nature de l'appréciation. Les critères seront ceux du point 3, ce qui permettra au juge une certaine souplesse. Par ailleurs, le Conseil précise que « *dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées »* ». L'avis ne permet pas de préciser suffisamment la raison invocable pour un intérêt public majeur. Il restera à savoir dans les temps à venir si cet avis reste bien conforme au droit européen et au sens exprimé par la CJUE sur l'intérêt de la protection accordée aux espèces protégées.

## **II) La mutation de l'intérêt général environnemental en intérêt général écologique**

142. La mutation est souvent aperçue comme un changement plus ou moins radical, plus ou moins brutal d'un concept, d'une notion, ou d'une technique juridique. Rechercher à identifier la mutation de l'intérêt général revient à s'enfoncer à nouveau à la fois dans la richesse et la faiblesse qui constitue l'intérêt général. La difficulté permettant de déterminer ce qui conduit à la mutation de cet intérêt général environnemental vers un intérêt général écologique relève essentiellement de l'importance que pourrait avoir la prévalence d'intérêts environnementaux en croissance (A) et de l'utilisation des milieux de vie à des fins variées (B).

---

<sup>530</sup> *Ibid.*, § 5.

<sup>531</sup> *Ibid.*, spéc. § 3.

<sup>532</sup> *Ibid.*, § 6.

## A) La recherche de nouvelles limites écologiques

143. La mutation de l'intérêt général environnemental vers un intérêt général écologique ne semble guère surprenante, le texte de référence est bien connu du juriste. Il s'agit de la Charte de l'environnement, dont l'efficacité ne cesse, encore aujourd'hui, d'être débattue<sup>533</sup>. Celle-ci proclame que « *la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation* »<sup>534</sup>. La Charte de l'environnement est bien plus qu'une adjonction de principes environnementaux à une Constitution. Elle fait œuvre de charnière pour le passage à un ordre public écologique<sup>535</sup>.
144. Par ailleurs, la mutation d'un intérêt général environnemental en un intérêt général écologique s'accompagne d'une évolution des perceptions écologiques dans une dimension plus globale. Les questionnements quant à la prise en compte de nouvelles dimensions pour le droit de l'environnement par la délimitation de limites infranchissables témoignent d'une évolution de la perception de l'environnement. Du droit des générations futures aux limites planétaires, l'ère écologique suit parfois d'autres ères juridiques<sup>536</sup>. Le dépassement de certaines limites planétaires développe plus qu'une conscience environnementale. Elle se transforme en une conscience écologique faisant état de la nécessité d'une préservation et d'un partage des ressources. L'intérêt général environnemental se trouve alors enrichi non pas seulement d'une idée relative à la protection des ressources, mais surtout d'une ligne rouge à ne pas franchir. Cette ligne limitative concerne ce qui est acceptable de consommer pour l'utilitarisme humain. Par ailleurs, la limite induit également un partage des ressources entre l'Homme et son milieu de vie. Il s'agit de revoir la vulnérabilité de l'environnement en dehors d'un simple concept. Il faut le percevoir dans le réel, l'imaginer dans un vivre ensemble. La mutation en un intérêt général écologique invite à dépasser les constats et l'utilisation de l'économie visant au respect des limites planétaires. La formulation de la loi

---

<sup>533</sup> **Prieur M.**, « Promesses et réalisations de la Charte de l'environnement », *NCCC*, n°43, avril 2014 ; **Cournil C.**, « Enjeux et limites de la Charte de l'environnement face à l'urgence climatique », *RFDC*, vol. 122, n° 2, 2020, pp. 345-368 ; Pour des remarques plus anciennes ; **Capitani A.**, « La Charte de l'environnement, un leurre constitutionnel ? », *RFDC*, vol. 63, n° 3, 2005, pp. 493-516 ; et « La charte constitutionnelle de l'environnement », *RJE*, numéro spécial, 2005. Et aussi sur l'effectivité de celle-ci dans le domaine du droit à un environnement sain, **Torre-Schaub M.**, « Le droit à un environnement sain au regard de l'effectivité de la charte de l'environnement devant le juge », in **Brimo S., Pauti C. (dirs)**, *L'effectivité des droits. Regards en droit administratif, op. cit.*, pp. 111-125.

<sup>534</sup> Tel qu'indiqué par le § 6 du préambule de la Charte de l'environnement.

<sup>535</sup> **Laville B.**, « L'ordre public écologique », *op. cit.*, spéc. pp. 324-326.

<sup>536</sup> **Gaillard E.**, « L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », *Les cahiers de la justice*, vol. 3, n° 3, 2019, pp. 441-454.



n° 2020-105 du 10 février 2020, article. 2, invite à penser une économie circulaire proche des limites planétaires promouvant ainsi le partage. Par ailleurs, de nouvelles propositions invitent à s'interroger autour d'un renforcement de la protection environnementale. Le renforcement d'une protection constitutionnelle sur la proposition d'une convention citoyenne, aux allures hors-normes<sup>537</sup>, semble indiquer un regain de vigueur accordé à l'environnement et à ses valeurs. Néanmoins, la transformation de certaines ressources en biens étatiques interroge quant au rôle des états, qui deviennent des régulateurs du marchés<sup>538</sup>. Les limites écologiques sont de plus en plus pesantes.

145. Par ailleurs, l'intérêt général environnemental évolue au-delà de l'appréciation des ressources. L'affirmation de nouvelles atteintes à l'environnement et à un intérêt commun, comme la biopiraterie<sup>539</sup>, nourrit la pensée de l'ordre public écologique. L'intérêt commun qui découle d'un principe de partage peut être apprécié selon Monsieur Peyen comme une réalité de fait, institué par le droit et qui n'est pas construit<sup>540</sup>. « *En réalité, si le principe de partage en droit de l'environnement, selon lequel le caractère commun des questions d'environnement implique une action commune, existe, c'est en raison du fait qu'il traduit une nécessité commune, ou plus exactement un intérêt commun* »<sup>541</sup>. La prise de conscience de ce dernier formerait une nécessité se bornant à établir un nouvel ordre juridique. Ce nouvel ordre a pour objet une protection et un développement de la finalité des normes environnementales<sup>542</sup>. « *L'objectif est celui d'un ordre public écologique* »<sup>543</sup>.
146. Pour autant s'il existe une évolution dans l'appréciation écologique, la mutation se fait également par les fonctions sociales de l'environnement. L'utilisation de celui-ci invite à penser son utilisation et son appropriation.

---

<sup>537</sup> Pour reprendre l'expression de **Louis A., Thumerel I.**, « Itinéraire d'un avant-projet hors normes. Dialogue entre le droit et la science politique », in **Douteaud S., Roche C. (dirs)**, *La loi Climat et Résilience. Perspectives en sciences sociale*, op. cit., pp. 37-50.

<sup>538</sup> **Sohnle J.**, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, op. cit., p. 15, pp. 72-90, spéc. pp. 78-80. Le professeur Sohnle relève que le droit international peut appréhender l'eau de plusieurs manières soit comme des biens soit comme participant à un système de service.

<sup>539</sup> **Peyen L.**, *Droit et biopiraterie. Contribution à l'étude du partage des ressources naturelles*, op. cit., pp. 379-384.

<sup>540</sup> *Ibid.*, p. 379, spéc. § 737.

<sup>541</sup> *Ibid.*, p. 379, § 736.

<sup>542</sup> *Ibid.*, p. 388, § 754.

<sup>543</sup> *Idem.*

## B) Une mutation originale de la fonction sociale de l'environnement

147. La mutation de l'intérêt général environnemental peut aussi se déduire de la fonction sociale, et socialisante qu'incarnent certains territoires et éléments de l'environnement. La forêt reste l'exemple classique d'une fonction sociale de l'environnement construite sur la visibilité de celui-ci<sup>544</sup>. L'appréciation de la forêt souvent ignorée puis acceptée dans une fonction sociale<sup>545</sup> marque l'évolution de la reconnaissance de l'utilité de la forêt en tant que milieu de vie, mais aussi pour ses fonctions écologiques.
148. Le milieu de vie peut être perçu positivement dans le sens où la forêt sert à l'exploitation de ressources pour les activités humaines. Les activités sylvicoles ou les activités de tourisme marquent la forêt. Cette composante de l'environnement n'est pas vierge de l'empreinte du droit. La réglementation des activités humaines est forte. Par exemple, les législations relatives au statut des espaces sensibles permettent au Département d'assurer la préservation d'espaces naturels qui présentent une sensibilité particulière<sup>546</sup>. Dans ce cadre, le Département peut acquérir, entretenir et même aménager les espaces forestiers de façon à en empêcher l'artificialisation ou encore de permettre l'ouverture au public<sup>547</sup>. Les activités autour des sites organisent celles-ci autour des itinéraires de randonnées<sup>548</sup>. La loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001<sup>549</sup> souligne nettement la fonction sociale de la forêt par l'ouverture et l'accueil au public. L'article L. 122-10 du Code forestier dispose que « *dans les bois et forêts relevant du régime forestier, en particulier dans ceux appartenant à l'État mentionnés au 1° du I de l'art L 211-1, l'ouverture au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des bois et forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public* ». Enfin, la forêt remplit également un rôle écologique. Ce rôle, désormais reconnu, rentre en contact de la fonction sociale. La protection affectée à la forêt témoigne d'une évolution de la perception de ce milieu à la confluence de plusieurs intérêts.

---

<sup>544</sup> Il serait à notre sens possible de tirer une fonction sociale de l'eau par les multiplicités de son utilisation. Sur les usages multiples de l'eau en ville v. par exemple ; **Marsac A.**, « L'eau : un élément de récréation dans la ville », *Juristourisme*, n° 253, 2022, p. 29.

<sup>545</sup> Sur une approche plus philosophique ; **Larrere R.**, « Les fonctions sociales de la forêt », *Ingénieries eau-agriculture-territoires*, n° spécial Aménagement forestier, 2002, pp. 63-69 et plus anciennement la circulaire du 26 févr. 1979 relative à l'accueil du public en forêt et sur la multifonctionnalité des forêts.

<sup>546</sup> Art. L. 113-8 et s C. urb.

<sup>547</sup> Art. L. 331-3 C. urb.

<sup>548</sup> Art. L. 361-1 C. env. ; art. L. 361-2 C. env. ; art. L. 311-1 et L. 311-3 C. sport.

<sup>549</sup> Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, *JORF*, n° 159, 11 juillet 2001, texte n° 2.

149. Aussi, d'autres territoires peuvent également être présentés comme suivant une fonction sociale. La fonction sociale peut être moins perceptible, mais elle ressort de la protection de certains espaces comme le littoral. La protection du littoral amène à s'interroger sur la nature sociale du lieu au regard de la préservation et du partage dans l'ordre public écologique. La notion d'espace remarquable est révélatrice de ces deux éléments. D'une part l'espace remarquable est défini comme des « *espaces caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel du littoral ou, des espaces nécessaires au maintien des équilibres biologiques* »<sup>550</sup>, le tout étant largement soumis à l'appréciation jurisprudentielle. Ces espaces remarquables peuvent être terrestres ou marins. Le site fait partie d'un espace souvent protégé, soit par une zone Natura 2000, soit se situant dans un site classé ou dans une ZNIEFF. L'espace n'est alors remarquable que grâce à des caractéristiques le qualifiant ainsi. L'espace littoral en plus de faire l'objet d'une protection sur ses éléments invite également à la protection d'intérêts entre le loisir et l'économique<sup>551</sup>, souvent en adéquation avec de fortes inégalités écologiques.

---

<sup>550</sup> L. 121-23 C. urb..

<sup>551</sup> **Breton J.-M.**, « Vous avez dit tourisme(s) alternatif(s) ? », *Juristourisme*, n° 209, 2018, pp. 43-47. Pour une source plus ancienne qui concerne les relations entre des activités sportives et le littoral ; v. **Morand-Deville J.**, « Le golf et l'environnement devant le juge administratif », *LPA*, n° 77, 29 juin 1994, pp. 4-15.

## Conclusion Chapitre I

150. En définitive, l'intérêt général est au cœur de la protection de l'environnement. Il constitue le fer de lance du droit de l'environnement. Il est devenu un objet et un objectif qui ne peut être oublié ou mis de côté aux profits d'autres intérêts. Le maître-mot du discours de la préservation des intérêts en présence est celui de la conciliation. Cette dernière rentre dans une démarche préventive et prospective de préservation, de protection et de sauvegarde de l'environnement. Les enjeux sociaux et économiques ne peuvent être dissociés des relations systémiques qui lient l'humain au non-humain. L'intérêt général environnemental répond aux attentes de la notion d'ordre public. Cet intérêt est une source directe ou indirecte de l'ordre public écologique. Il peut agir en son nom en permettant de mettre en œuvre les différentes normes agissant pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, l'intérêt général environnemental devient une source d'obligations. Ces obligations imposent une certaine conciliation des intérêts en présence. Néanmoins, cette conciliation n'est pas totale. Le maintien de l'ordre public écologique par le strict intérêt général environnemental n'est pas exempt de défaut. Ces défauts tiennent d'une part à l'axiologie de l'intérêt général et d'autre part à sa valeur intrinsèque contribuant à une constante interprétation.
151. L'intérêt général environnemental dote le droit de l'environnement d'une notion générale qui sert, en partie, à fédérer la matière environnementale autour de valeurs communes. L'identification des valeurs de l'environnement mène à la protection des espaces composant l'environnement. Ce n'est que par une identification de ces dernières qu'une protection standardisée peut se réaliser. Pourtant, la globalité d'une protection ne peut se réaliser totalement. L'apport d'éléments externes au droit pose des limites. De la science aux intérêts économiques, l'intérêt général environnemental ne peut prendre pleinement place. L'ampleur de l'intérêt général environnemental n'est pas susceptible de prendre le pas sur le paradigme anthropocentrique, mais nécessaire, de la conciliation des intérêts et des approches souvent à court terme au niveau étatique<sup>552</sup>. Les rapports entre les vivants restent parfois déséquilibrés. L'intérêt général environnemental n'est donc pas exempt de failles et reste limité au regard des buts et objets de l'ordre public écologique.

---

<sup>552</sup> Pour des propos qui sont indépendants de l'ordre public écologique et d'un intérêt général spécifique ; **Laborde J.-P.**, « Avant-propos », in **Huglo C., Picod C. (dirs)**, *Déclaration universelle des droits de l'humanité, commentaire article par article, op. cit.*, p. 16 : « Il n'en reste pas moins que les intérêts de chacun priment souvent sur l'intérêt général car les visions à court terme qui conduisent souvent les politiques étatiques qui parent au plus pressé, prennent souvent le pas sur les stratégies à long terme ».



## Chapitre II : L'intérêt général écologique motivant l'ordre public écologique

152. Le droit de l'environnement répond à un langage universel qui n'est pas imaginaire. Celui-ci n'est pas ancré dans une linéarité sans remous. Le droit de l'environnement embrasse différentes dynamiques qui sont soumises à l'avatar du temps et de la spatialité. Comprendre les mécanismes qui entourent la construction du droit de l'environnement permet d'identifier le réel qui construit celui-ci. Alors la fonction de protection de l'ordre public écologique tire les ficelles d'un intérêt général qui doit être encore identifié. La fragmentation de la réalité n'est pas l'objectif du droit, il a surtout pour habitude de procéder ainsi<sup>553</sup>.
153. Le droit de l'environnement lie alors les choses, les sujets et les objets par le relais de l'écoulement du temps : « *Soumise à l'écoulement du temps, toute chose change, obéissant à des processus naturels propres, que ce soit les espèces, les milieux ou les espaces, individuellement et en relation avec le reste de leur environnement* »<sup>554</sup>. La réalité environnementale se lie à la réalité des milieux de vie humains et des non-humains. Néanmoins la réalité environnementale ne se lie pas que pour l'avenir, elle se situe essentiellement dans un rapport au temps qui ne visualise qu'un moment figé. La science juridique ne rend pas l'intérêt général environnemental suffisamment évolutif pour prendre en considération le réel écologique. Lorsque le droit de l'environnement chante les louanges de l'intérêt général environnemental, la protection pour l'avenir devient un souffle à peine audible. Les éléments indissociables de l'environnement ne sont pas suffisamment pris en compte. Pour reprendre les propos du Professeur De Saadeleer : « *alors qu'un écosystème est un tout indissociable, le droit n'appréhende qu'une fraction des éléments le composant* »<sup>555</sup>. Dès lors, il faut sans doute s'interroger quant à la pertinence d'un intérêt général écologique (**Section I**) au prisme de difficultés inhérentes à sa matérialisation (**Section II**).

---

<sup>553</sup> Naim-Gesbert E., *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, op. cit., p. 245.

<sup>554</sup> Soleilhac T., *Le temps et le droit de l'environnement*, Thèse, Univ. Lyon 3, 2006, p. 1131.

<sup>555</sup> De Saadeleer N., « La conservation de la nature au-delà des espèces et des espaces : l'émergence des concepts Écologiques en droit international », in Erard P., Ost F., Van DE Kerchove M. (dirs.), *Images et usages de la nature en droit*, Bruxelles, PUL, 1993, p. 186.

## Section I : Pour une définition de l'intérêt général écologique : l'identification de l'intérêt général écologique par des critères

154. Faire de l'intérêt général environnemental un standard ne présage en rien que celui-ci soit figé et ne serait pas susceptible de changement. L'intérêt général environnemental semble en mutation, il évolue et s'adapte constamment à l'évolution sociétale et à la valeur du moment qu'il protège.
155. La mutation écologique de cet intérêt général n'est pas seulement l'œuvre constitutionnelle, la volonté législative a elle aussi une place importante dans ce processus créatif de l'indéterminé et de l'indéterminable. En cela, l'évolution du préjudice écologique est particulièrement révélatrice d'une démarche maladroite souhaitant encadrer la pollution environnementale. Le changement terminologique indique également un changement de paradigme dans la protection de l'environnement. Le préjudice n'est plus simplement environnemental, il devient écologique, il est même question d'un préjudice écologique pur<sup>556</sup>. La valeur de l'environnement comme une valeur à protéger est consacrée<sup>557</sup>. En ce sens, la terminologie induit un changement dans la perception du préjudice et du dommage. Les pollutions ne se limitent plus à une approche anthropocentrée, le dommage et la pollution dépassent le simple intérêt humain. Ainsi, les responsabilités sont multiples, elles appellent alors l'intérêt général environnemental à dépasser le simple intérêt humain et à le transcender. Là encore, l'intérêt général est présent. Non seulement celui-ci offre des perspectives juridiques, il les développe grâce à l'influence de l'intérêt général<sup>558</sup>. Sur ce point, divers éléments peuvent être relevés ; pour autant il semble que la donnée quantitative tend vers la proposition de deux critères, malléables et interprétatifs, d'identification de l'intérêt général écologique.
156. La mutation de l'intérêt général environnemental en intérêt général écologique ne peut se déduire d'un simple constat. Elle doit se prouver au regard de l'appréciation des valeurs que le droit de l'environnement et l'ordre public peuvent défendre. Identifier de façon exhaustive l'ensemble des normes participant à un intérêt général écologique relève de travaux

---

<sup>556</sup> V. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre I, Section I, § 588 et § 615.

<sup>557</sup> **Delmas-Marty M.**, « Vers une responsabilité équitable dans une communauté mondialisée », *Études*, n° 1, 2011, p. 21.

<sup>558</sup> **Van Lang A.**, « La directive responsabilité environnementale et le droit administratif influences prévisibles et paradoxales », *Environnement*, n° 12, déc. 2005, étude 32.

herculéens sans fin. Pour autant, certains grands textes et la jurisprudence peuvent être des charnières pour tenter de faire la distinction de la mutation d'un intérêt général environnemental vers un intérêt général écologique. Pour tenter d'identifier la mutation de l'intérêt général environnemental en un nouvel intérêt général, il faut examiner l'utilisation de deux éléments concomitants au bon fonctionnement du droit de l'environnement. La temporalité du droit, sa mise en situation ainsi que l'application de celui-ci tendent à situer un intérêt général sectoriel qui dépasse l'instantanéité du présent. Il s'agit alors de voir le droit dans un système variant selon le temps (I) et les espaces<sup>559</sup> (II).

## I) Un critère temporel transcendant le droit de l'environnement

157. Le premier critère identifiant la mutation de l'intérêt général environnemental s'articule autour d'un cadre temporel. L'identification d'un cadre d'appréciation temporel correspond à percevoir l'évolution des intérêts vers une valeur sociale à protéger, pour le présent et l'avenir. Évaluer un critère temporel amène à s'interroger sur l'usage de la gradation du temps dans le droit de l'environnement afin de désigner un critère d'appréciation de la mutation pertinent. Le rapport du droit avec le temps reste complexe. Les propos sont parfois durs, « *le droit n'a pas de rapport intrinsèque avec le temps, il se plie à son rythme qui lui reste extérieur* »<sup>560</sup>.
158. Le droit et ses démembrements font régulièrement usage du critère de temporalité pour déterminer une responsabilité, la possibilité de condamner une personne physique ou morale. Le droit lui-même n'est pas exempt des questions de temporalité. Il s'est bien souvent armé à la recherche d'une temporalité bien définie pour fixer des règles bien précises. L'exemple de la démocratie locale peut également être utile quant à la relation du droit et du temps<sup>561</sup>. En droit du travail, les règles relatives au travailleur peuvent différer sur une durée déterminée ou une durée indéterminée. Aussi, d'autres secteurs du droit peuvent être touchés

---

<sup>559</sup> David R., « Le dépassement du droit et les systèmes de droit contemporains », in APD, Le dépassement du droit, T. 8, 1963, spéc. pp. 4-6.

<sup>560</sup> Pfersmann O., « Temporalité et conditionnalité des systèmes juridiques », *RRJ*, n° 1, 1994, p. 222.

<sup>561</sup> Le Louarn P., « Réflexions sur la démocratie locale participative, le temps et le droit », in *Mélanges offerts à Jean-Claude Hélin Perspectives du droit public*, Paris, Lexisnexis, Litec, 2004, pp. 399 et s.



par la temporalité comme les marchés publics<sup>562</sup>. D'emblée des observations peuvent être réalisées à l'égard de l'utilisation d'une temporalité parfois mal définie en droit de l'environnement. Celui-ci prend régulièrement en compte la temporalité<sup>563</sup>. Les principes de prévention et de précaution font déjà la part belle à l'incertitude temporelle<sup>564</sup>. Par ailleurs, le difficile concept de développement durable est également associé à une temporalité bien particulière autour de la durabilité<sup>565</sup>. Les nombreux intérêts issus de l'humanisme juridique n'échappent pas à une difficile perception de l'image que l'humain se fait du temps<sup>566</sup>. Comme le souligne Chantal Cans, « *la juridisation de ces concepts place elle-même résolument les normes environnementales en dehors des sphères traditionnelles du droit* »<sup>567</sup>.

159. Le choix d'un critère de temporalité pour identifier une mutation de l'intérêt général écologique est épineux. Il est difficile de choisir une temporalité satisfaisante à plusieurs égards afin de la faire rentrer dans l'ordre public écologique. D'une part, une temporalité trop courte ne pourrait déterminer suffisamment une protection des systèmes écologiques dont la réparation ne peut se faire sur quelques mois, mais plutôt sur plusieurs années. La réparation, ou tout du moins la résilience du milieu de vie, peut être retardée par une multitude de facteurs. D'autre part, une temporalité trop élevée ne permettrait pas une maîtrise juridique du risque ou de la répression d'une atteinte. Il faudrait être en mesure de déterminer en faveur de qui une action pourrait être engagée. En ce sens, le premier critère d'identification doit faire sens dans le réel. L'intérêt général écologique peut alors relever des situations qui remettent en cause ou recherchent la responsabilité sur une temporalité déterminée. La temporalité permettant de concevoir la portée de cet intérêt général doit se

---

<sup>562</sup> Dès lors le temps peut servir les marchés publics aussi bien comme une unité de mesure que comme un élément de continuité de ce dernier. Ce sont les deux grands axes développés par **Cendre-Malinas S.**, *Le temps dans le marché public*, Thèse, Univ. Paris II, 1997. Et sur le droit économique et le marché en général : **Barral S., Guillet F.**, « Temps de la nature, temps de la procédure. Conflit de temporalités dans le droit de l'environnement », *Droit et société*, vol. 111, n° 2, 2022, pp. 305-318.

<sup>563</sup> V. **Soleilhac T.**, *Le temps et le droit de l'environnement*, *op. cit.* ; **Makowiak J.**, « À quel temps se conjugue le droit de l'environnement ? » in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, *op. cit.*, pp. 263-295.

<sup>564</sup> Par exemple, entre l'incertitude temporelle dans l'administration d'un vaccin et la temporalité scientifique : **Trebulle, F.-G.**, « Expertise et causalité entre santé et environnement », *Environnement*, juill. 2013, étude 19 ; pour des remarques générales il faut se référer aux ouvrages généraux de droit de l'environnement.

<sup>565</sup> **Soleilhac T.**, *Le temps et le droit de l'environnement*, *op. cit.*, pp. 1248-1270.

<sup>566</sup> En ce sens, il s'agit surtout des différents rapports que le droit se fait pour l'avenir notamment au regard des générations futures. V. **Delmas-Marty M.**, « Préface », in **Markus J.-P.**, *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, Paris Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2012, pp. 2-4.

<sup>567</sup> **Cans C.**, « Vers une perspective juridique. Le droit des générations futures, vecteur d'une refondation du droit : l'exemple du droit de l'environnement », in **Markus J.-P.**, *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, *op. cit.*, p. 65.

construire autour d'une donnée envisageable. Dans ce cadre, la temporalité en cause sera celle qui démontre des effets néfastes sur le vivant sur le long terme. Le choix du vivant reste un élément utile au regard de la teneur de l'ordre public écologique et de la protection duale qui se conçoit entre l'humain et l'environnement. La donnée temporelle, considérant un vivant englobant l'humain et l'environnement, est difficile à percevoir ; le critère d'identification commun de cette temporalité est pertinent dans une fonction de protection de l'ordre public écologique. L'avenir doit être exempt de troubles pouvant compromettre brutalement une survie des deux. L'intérêt général écologique étant lui-même flou et devant s'adapter à la valeur sociale du moment, celui-ci ne peut faire appel pour déterminer son critère de temporalité qu'à un élément qui fait tout autant débat en matière environnementale. S'exprimer à propos d'une temporalité au regard des générations futures semble relever d'un anthropocentrisme indépassable. Or, si les moyens et la notion renvoient à l'humain, la protection se fait par ricochet.

160. Un critère d'identification de la mutation en un intérêt général écologique pourrait, dès lors, se faire dans l'esprit associé aux générations futures. Ces dernières font l'objet d'une appétence en droit de l'environnement, souvent complété par les droits de l'Homme. Les générations futures ne sont pas définies dans les dictionnaires juridiques, pour autant le terme désigne plusieurs acceptations et notamment celle relative au temps à un intervalle de temps<sup>568</sup>. Le concept trouve corps dans une volonté de perpétuation de la vie de l'espèce<sup>569</sup> sur le long terme. Le concept de générations futures semble particulièrement adapté à l'ordre public écologique et à l'intérêt général écologique en ce qu'il est intimement lié à la protection de l'environnement. Cette dernière peut être relevée à plusieurs égards. Malgré des débats doctrinaux, le concept de génération future<sup>570</sup> reste un concept attaché au droit de l'environnement relevant bien souvent du défi. Les liens avec la protection de l'environnement peuvent être retrouvés dans les grands textes du droit international de l'environnement. Il en découle néanmoins une responsabilité de gestion de l'environnement, le droit des générations futures anthropocentré cherche alors à protéger l'environnement et ses ressources dans son intérêt<sup>571</sup>. L'anthropocentrisme de la gestion de l'environnement est

---

<sup>568</sup> V. **Gaillard E.**, *Généralisations futures et droit privé : vers un droit des générations futures*, op. cit., p. 5, spéc. § 6.

<sup>569</sup> En ce sens **Kiss A.**, « L'irréversibilité et le droit des générations futures », *RJE*, HS, 1998, pp. 49-57, spéc. p. 49.

<sup>570</sup> Pour une littérature autour de la pensée juridique des générations futures v. **Gaillard E.**, *Généralisations futures et droit privé : vers un droit des générations futures*, op. cit., pp. 4-5.

<sup>571</sup> En ce sens il s'agit des principes 1 et 2 de la Déclaration de la conférence de Stockholm de 1972.

à nuancer. La protection pour les générations futures peut être accordée à l'environnement dans l'intérêt de ces mêmes générations<sup>572</sup>.

161. La législation nationale a très tôt intégré les générations futures. L'insertion de ces dernières s'est faite par la loi du 30 décembre 1991 relative au stockage des déchets radioactifs<sup>573</sup>. Celle-ci énonce que « *La gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue doit être assurée dans le respect de la protection de la nature, de l'environnement et de la santé, en prenant en considération les droits des générations futures* ». La loi ajoutant que « *les générations futures ont droit à une terre indemne et non contaminée ; elles ont le droit de jouir de cette terre qui est le support de l'histoire de l'humanité, de la culture et des liens sociaux assurant l'appartenance à la grande famille de chaque génération et de chaque individu* ». La doctrine avait pu la qualifier comme une loi de circonstance<sup>574</sup> pour un déchet dangereux considéré comme les autres<sup>575</sup>. La consécration des générations futures continuera par une codification à l'article L. 542-1 du Code de l'environnement<sup>576</sup>. La formulation n'est cependant pas figée. Un regret pourrait être formulé quant au changement dans la temporalité accordée à la prise en compte des déchets nucléaires, tant il fait appel à la fois à la science et au droit<sup>577</sup>. Il reste que le droit nucléaire a pu être moteur de ce concept malgré quelques difficultés. En effet la réécriture, en 2006<sup>578</sup>, des dispositions relatives au nucléaire change le paradigme des générations futures. La mention des générations futures n'est plus liée à un droit mais à la prévention et à la limite d'une charge pour l'avenir. Désormais, l'article L. 542-1 du code de l'environnement mentionne « *la recherche et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité définitive des déchets radioactifs sont entreprises*

---

<sup>572</sup> La convention sur les effets transfrontaliers des accidents industriels de 1992 exprimé dans son préambule « *qu'il est particulièrement important dans l'intérêt des générations présentes et futures de protéger les êtres humains et l'environnement contre les effets des accidents industriels* ».

<sup>573</sup> Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, *JORF*, n° 1, 1 janv. 1992.

<sup>574</sup> En ce sens, **Prieur M.**, « Les déchets radioactifs, une loi de circonstance pour un problème de société », *RJE*, n° 1, 1992, pp. 19 et s.

<sup>575</sup> **Pezenec D., Clement J.-M.**, « Les déchets radioactifs, des déchets comme les autres », *BDEI*, n° 2, 1999, pp. 12 et s.

<sup>576</sup> « *La recherche et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité définitive des déchets radioactifs sont entreprises afin de prévenir ou de limiter les charges qui seront supportées par les générations futures* ».

<sup>577</sup> **Pontier J.-M.**, « Le droit du nucléaire, droit à penser », *AJDA*, 2015, p. 1680. V. aussi sur la gestion des déchets nucléaires **Barthe Y.**, *Le pouvoir d'indécision. La mise en politique des déchets nucléaires*, Paris, Economica, coll. Études politiques, 2006, spéc. pp. 1-7.

<sup>578</sup> Loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, *JORF*, n° 149, 29 juin 2006. Pour un commentaire à l'époque v. **Lahorgue M.-B.**, « Le PNG-MDR un outil au service de la loi du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs », *Dr. env.*, n° 159, 2008, pp. 27-31.

*afin de prévenir ou de limiter les charges qui seront supportées par les générations futures* ». La critique sur le changement de nature des enjeux est parfois très acerbe, mais se justifie par une gestion d'une mise en tension et de l'imaginaire juridique<sup>579</sup>.

162. La protection concerne des éléments de l'environnement tels que la faune et la flore dans une dimension générale. Elle se situe aussi dans un intérêt qui semble cher à l'ordre public écologique par l'intérêt de l'humanité. En ce sens, la portée temporelle du concept de génération future peut fournir un élément d'identification d'une mutation de l'intérêt général environnemental. Celui-ci se transmute dans une volonté de préservation de l'avenir en dehors d'un cadre temporel strict et figé. La dimension floue que les générations futures suscitent permet, dans le cadre de la réalisation de l'ordre public écologique par le moyen d'un intérêt particulier, la réalisation de fonctions de protection et de direction. Sur ce point le temps fait largement son effet. La doctrine n'est pas imperméable face au temps, il semble que « [...] le temps a déjà emporté la Doctrine vers des terres inconnues... »<sup>580</sup>.

163. Les générations futures et leur temporalité semblent mal s'accorder avec le droit. Le droit étant un ensemble de règles au sein d'une société déterminée, il apparaît alors difficile de construire des règles pour une société future indéterminée<sup>581</sup>. Cependant, ce n'est pas tant la règle qui importe dans l'intérêt général écologique, mais plutôt la symbolique attachée à la protection du futur afin d'assurer un partage des ressources entre l'humain et l'environnement. C'est pourquoi il s'agirait d'être de mauvaise foi que d'affirmer que la protection perçue par les générations futures est exclusivement anthropocentrée. Le concept de générations futures peut également être pensé par les éthiques biocentrées et écocentrées en ce que la protection accordée pour la préservation des générations futures intègre souvent une protection de l'environnement. La question des générations futures doit être perçue non pas dans une perception organique et anthropocentrée, mais dans une perception qui représente le vivant autour de sa gestion et de sa préservation. Il est alors loisible d'interpréter les normes de protection de l'environnement comme des normes par ricochet devant être

---

<sup>579</sup> En ce sens, **Gaillard E.**, *Génération futures et droit privé : vers un droit des générations futures*, op. cit., pp. 190-193.

<sup>580</sup> **Bosgiraud Stephenson C.**, « La doctrine face au temps », in *Mélanges en l'honneur du professeur Laurent Aynès : Liberté Justesse Autorité*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019, p. 43.

<sup>581</sup> **V. Gaillard E.**, *Génération futures et droit privé : vers un droit des génération futures*, op. cit., p. 7-8.

protégées pour leurs valeurs intrinsèques en ce qu'elles sont irremplaçables<sup>582</sup>. La convention de Washington est un exemple pertinent justifiant l'utilisation de la temporalité des générations futures au regard de l'ordre public et de son intérêt général en mutation.

164. L'intérêt du concept de génération future n'est pas tant dans l'anthropocentrisme qu'il véhicule, mais dans le fait que ce concept diffuse une gradation temporelle prenant en compte une pluralité d'éléments. Le concept de générations futures autour d'une logique d'avenir s'inscrit en droit de l'environnement dans une dyschronie en ce qu'il ne se pose pas de manière claire quant à l'avenir, il est schizophrène. Cependant, cette bipolarité, en fait un droit médian qui lie le passé, présent et futur. Le critère d'identification temporel des générations futures dans un intérêt général écologique se veut également médian. Il ne cherche pas à occulter le présent, mais interroge, au contraire, sur le présent et à ses répercussions.
165. En ce sens, l'intérêt général écologique se forme au regard de la jurisprudence ayant pour objectif de protéger l'intérêt des générations futures donc l'avenir<sup>583</sup>. Les origines environnementales du concept sont fortes, aussi bien dans l'imaginaire des nations et dans le droit international de l'environnement que dans le droit français<sup>584</sup>. L'intérêt général écologique, dans l'identification de sa temporalité, doit alors faire preuve d'une indétermination nécessaire pour encadrer l'indéterminable. Alors, la temporalité que suscitent les générations futures peut sembler un élément d'identification indispensable. Les générations à venir ne sont peu ou prou définies dans ce qu'elles représentent pour l'avenir. Or, il est certain que la temporalité qu'elles incarnent est suffisamment vaste et vague pour cerner un intérêt général à vocation prospective.
166. Utiliser les générations futures permet de manier une gradation de l'utilisation du temps qui dépasse le présent et le proche, la temporalité alors incertaine sert la précision. Cela répond sans doute aux attentes de certains auteurs pour valoriser à la fois l'ordre public écologique

---

<sup>582</sup> En ce sens Convention de Washington du 3 mars 1973 « *la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures* ».

<sup>583</sup> L'ordre public écologique étant déjà identifié par la temporalité de la génération en ce sens **Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, *op. cit.*, p. 315-320.

<sup>584</sup> En ce sens voir les développements de **Gaillard E.**, *Généralités futures et droit privé : vers un droit des générations futures*, *op. cit.*, pp. 137-219.

et les générations futures<sup>585</sup>. L'indétermination de l'intérêt général écologique, hormis le fait qu'il se situe dans l'avenir, devient nécessaire. L'indéterminé ne veut pas pour autant dire indéterminable. Les sciences dures peuvent avec plus ou moins de précisions relativiser un dégât dans le temps. L'ordre public écologique par l'effet de la mutation, ne peut que renforcer le sentiment de lier activement science et droit pour déterminer les prélèvements ou l'impact des dommages causés à l'environnement.

## II) Un critère spatial ; une territorialisation de l'intérêt général écologique

167. La mutation de l'intérêt général environnemental en un intérêt général écologique n'échappe pas non plus à d'autres caractéristiques d'application du droit de l'environnement. Un critère d'identification spatial pourrait être relevé à ce titre. Le caractère spatial organisant la mutation de l'intérêt général environnemental peut être de différentes natures. Il reste cependant que cette mutation s'articule autour d'une interprétation de la transcription des éthiques environnementales au droit. Afin d'appréhender ce critère, l'espace sera analysé sous l'angle de la patrimonialité.
168. Le patrimoine marque profondément l'environnement, la doctrine faisant parfois référence à une « *patrimonialisation de l'environnement* »<sup>586</sup>. Le droit de l'environnement dépasse la relation binaire objet-sujet de droit afin d'affirmer l'enchevêtrement complexe des relations entre le droit et l'environnement<sup>587</sup>.
169. Par ailleurs, le patrimoine peut apparaître comme un élément d'identification d'une mutation de l'intérêt général environnemental en ce que celui-ci est une synthèse de deux éthiques environnementales qui se percutent, parfois, en droit de l'environnement. Le patrimoine peut apparaître comme un complément au critère temporel. Si le patrimoine peut apparaître plus comme un symbole qu'une catégorie juridique, il n'empêche que l'existence du patrimoine interroge sur un critère spatial, géographique de mutation de l'intérêt général

---

<sup>585</sup> **Malet-Vigneaux J.**, *L'intégration du droit de l'environnement dans le droit de la concurrence*, op. cit., spéc., p. 400 : « La reconnaissance d'un tel ordre public écologique semble en effet le seul moyen de donner une protection effective aux droits des générations futures en freinant une évolution qui privilégie le court terme, l'individuel, et une conception particulière de l'économie au détriment des ressources et du milieu de vie de l'humanité de demain ».

<sup>586</sup> Pour reprendre l'expression de **Deffairi M.**, *La patrimonialisation en droit de l'environnement*, Paris, Institut de recherche juridique de la Sorbonne, 2015.

<sup>587</sup> En ce sens v. **Monteillet V.**, *La contractualisation du droit de l'environnement*, op. cit., p. 449, spéc. § 565 ; l'auteure mentionne la patrimonialisation au regard de différents intérêts.

environnemental. Le critère est en ce cas territorial. La territorialisation du droit est à l'œuvre<sup>588</sup>.

170. La mutation tient essentiellement au fait que le patrimoine définit un aspect plus large pouvant réceptionner les diverses interactions entre l'humain et l'environnement. Le patrimoine fait parfois référence à une appréhension globale sous une dualité spatiale et même transtemporelle. Le concept de patrimoine bénéficie d'un flou, qui est ici salvateur, pour être intégré dans un concept plus global d'intérêt général écologique. Le patrimoine prend forme, en matière de protection de la nature, en droit français, dès 1967 dans un décret relatif aux parcs naturels régionaux<sup>589</sup>. Aussi, la loi du 10 juillet 1976 énonce le patrimoine biologique national et naturel. Le patrimoine ne cessera de se répandre dans le cadre juridique français en devenant « *l'objet de multiples spécifications qui élargissent d'autant son champ d'application* »<sup>590</sup>. Le patrimoine devient un élément d'appropriation des territoires. Concomitamment les patrimoines fauniques, cynégétiques, paysagers apparaissent. Si ces éléments peuvent faire référence à une dimension environnementale, d'autres patrimoines relatifs à l'aménagement du territoire comme le patrimoine naturel et culturel montagnard, rural ou du bâti et non bâti ou encore piscicole, les complètent. L'énumération large de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement qualifie les éléments de l'environnement de patrimoine commun de la nation<sup>591</sup>.
171. Aussi les éléments de l'environnement deviennent des éléments d'un patrimoine moins individualisé et plus collectif; déclinaisons de l'eau, du milieu marin, du territoire français ou d'un ensemble de ressources font désormais partie du patrimoine commun de la

---

<sup>588</sup> La territorialisation a pu être entendu dans d'autres sens v. **Auby J.-B.**, « Réflexions sur la territorialisation du droit », in *Mélanges en l'honneur de Jean Claude Douence ; la profondeur du droit local*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 1-15. La territorialisation s'effectue dans la vision de l'auteur par la déconcentration et la décentralisation. Il y a alors, une démultiplication du droit et de l'action publique.

<sup>589</sup> Décret n° 67-158 du 1 mars 1967 instituant des parcs naturels régionaux, *JORF*, 2 mars 1967.

<sup>590</sup> **Humbert G., Leveuvre J.-C.**, « À chacun son patrimoine ou patrimoine commun ? », in **Jollivet M. (dir.)**, *Sciences de la nature, Sciences de la société, Les passeurs de frontières*, Paris, éd. CNRS, 1992, p. 288.

<sup>591</sup> Pour rappel ; « *I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.*

*On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.*

*On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat ».*

nation. L'environnement devient même le patrimoine commun des êtres humains au sens de la Charte de l'environnement<sup>592</sup>. Aussi, l'idée de voir, dans l'environnement, un patrimoine n'est pas qu'une volonté juridique nationale. L'idée est également internationale et arrive bien plus tôt dans le débat<sup>593</sup>. Le concept intervient sur ce point par l'intermédiaire du patrimoine commun de l'humanité. L'essence du concept prend forme dès 1967 par la mention de patrimoine commun de l'humanité par le levier du discours international<sup>594</sup>. La lune et les objets extra-terrestres deviennent par la même occasion patrimoine commun de l'humanité<sup>595</sup>. Les fonds marins deviennent à leur tour des éléments du patrimoine commun de l'humanité<sup>596</sup>. Si ces deux textes visent en premier lieu à soustraire ces deux espaces aux États et à l'appropriation privée, la convention du 16 novembre 1976 de l'UNESCO étendra la protection à toute forme d'appropriation<sup>597</sup>.

172. Relevons toutefois que le terme de patrimoine, bien qu'utilisé dans les traités, ne revêt pas toujours la forme d'une protection claire de l'environnement. En ce sens le patrimoine n'est mentionné que dans le préambule et « *sans qu'il en soit désigné de titulaire* »<sup>598</sup>. Pour ce faire, divers exemples peuvent être mentionnés comme le préambule de la Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel du 19 septembre 1979<sup>599</sup>. D'autres conventions ont pour objectif de maintenir « *le pouvoir de régénération et de*

<sup>592</sup> Cons. 3 du préambule ; « *Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains* ». Devenant même aujourd'hui un nouvel objectif de valeur constitutionnel, v. **Billet P.**, « Un nouvel objectif de valeur constitutionnelle : la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains », *JCP A.*, n° 21, 25 mai 2020, 2156 ; v. aussi **Champeil-Desplats V.**, « La protection de l'environnement, objectif de valeur constitutionnelle : vers une invocabilité asymétrique de certaines normes constitutionnelles ? », *La Revue des droits de l'homme* [en ligne] <http://journals.openedition.org/revdh/8629>

<sup>593</sup> Notamment, ; **Kiss A.**, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *RCADI*, vol. 175, 1982, p. 116.

<sup>594</sup> « *Le lit des mers et des océans constitue le patrimoine commun et devrait être utilisé à des fins pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Les besoins des plus pauvres, représentant la partie de l'humanité qu'il est le plus nécessaire d'aider, devraient être étudiés par priorité dans le cas où des avantages financiers seront tirés de l'exploitation du lit des mers et des océans à des fins commerciales* » ; cité par **Smouts M.C.**, « Du patrimoine commun de l'humanité aux biens publics globaux », in **Cormier Salem M.-C., Juhé-Beaulaton D., Boutrais Jean, Roussel B.**, *Patrimoines naturels au Sud : territoires, identités et stratégies locales*, Paris, éd. IRDH, 2005, p. 55.

<sup>595</sup> **Courteix S.**, « L'accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes », *Annuaire français de droit international*, 1979, vol. 25, pp. 203-222 ; **Kiss A.**, « Le régime juridique applicable aux matériaux provenant de la lune et des autres corps célestes », *AFDI*, vol. 16, 1970, pp. 764-768.

<sup>596</sup> **Roche C.**, « Les enjeux éthiques : la mer comme patrimoine commun », in **Boillet N., Goffaux Callebaut G. (dir.)**, *Le patrimoine maritime : entre patrimoine culturel et naturel*, Paris, éd. A. Pedone, 2018, pp. 37-45, spéc. p. 37.

<sup>597</sup> Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session Paris, 16 novembre 1972.

<sup>598</sup> **De Klemm C.**, « Environnement et patrimoine », in **Ost F., Gurtwith S. (dirs.)**, *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, p. 149.

<sup>599</sup> En ce sens le protocole de la Convention alpine de 1991 ratifié tardivement par la France ; Protocole du 20 déc. 1994, Chambéry, ratifié par la France par le décret n° 2006-114 du 31 jan. 2006, *JORF*, n° 32, 7 fév. 2006, texte 3.



*production à long terme du patrimoine naturel* »<sup>600</sup>. Ces exemples montrent aussi bien une avance à tâtons qu'une réticence à reconnaître précisément et à définir un patrimoine naturel. Le droit européen n'échappe pas à ce constat, par la simple mention d'un patrimoine des peuples européens ou encore de patrimoine naturel de la Communauté. Le concept de patrimoine correspond au « *caractère transpatial de l'humanité* »<sup>601</sup>. Il apparaît également pertinent pour identifier une spatialité restreinte ou élargie par le jeu de la gradation du patrimoine. Les mentions et l'utilisation d'expressions déclinent le patrimoine. Elles participent à une novation croissante qui reste difficile à mettre en place. Si l'expression est parfois remplacée par l'idée d'une préoccupation de l'humanité dans les préambules des conventions de Rio et que celle-ci fait office d'une régression selon la doctrine, il apparaît que la gestion du patrimoine se soit « *substituée progressivement aux actions de sauvetage* »<sup>602</sup>. L'Homme reste au cœur de cette convention au cœur du système<sup>603</sup>.

173. Le patrimoine apparaît à l'époque comme une novation juridique dans la protection de l'environnement, il peut également être lié à la mutation de l'intérêt général écologique du fait qu'il s'attache et prend forme au cœur de la notion d'intérêt général. Les deux concepts semblent doublement liés. Le premier lien relève de l'évidence, les deux concepts sont particulièrement indéfinis, voire impossible à définir. Le deuxième lien relève de la relation étroite entre l'intérêt général et le commun. Le patrimoine fait appel à une protection qui concerne un intérêt particulier. La notion de patrimoine correspond à une volonté de rendre tout ou partie de l'environnement commun, cela se justifie par un intérêt global pour une communauté spécifique. Le patrimoine fait en ce sens « *appel à l'idée d'un héritage légué par les générations qui nous ont précédés et que nous devons transmettre intact aux générations qui nous suivent* »<sup>604</sup>. Ce patrimoine doit alors être transmis compte tenu de l'intérêt général qui lui est intrinsèquement lié.

174. Par ailleurs, le patrimoine apparaît comme la source de l'intérêt général. Le patrimoine commun concourt aux fonctions de protection et de direction de l'ordre public écologique

---

<sup>600</sup> V. Convention sur la protection des Alpes (convention alpine), *JOCE*, n° L 61, 12 mars 1996, p. 33.

<sup>601</sup> V. **Van Lang A.**, *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 209.

<sup>602</sup> **Untermaier J.**, « Le temps et la protection du patrimoine. Réflexion sur les instruments évolutifs » in **Cornu M., Ferault M.-A., Fromageau J. (dirs.)**, *Patrimoine architectural, urbain et paysager : enjeux juridiques et dynamiques territoriales*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 332.

<sup>603</sup> **Dupuy P.-M.**, « L'inspiration philosophique de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », in *Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé droit, humanité et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 299-311, spéc. pp. 304-305

<sup>604</sup> **Prieur M.**, *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 227.

qu'il soit issu d'une protection sectorielle en tant que ressource ou plus globalement par l'ensemble des ressources ou espaces qui le composent. D'une part, la conservation des éléments du patrimoine commun serait d'intérêt général. D'autre part, l'intérêt général de la protection de l'environnement donne une valeur patrimoniale à l'environnement et permet l'émergence du concept de patrimoine. La relation est duale, les concepts sont enchevêtrés et l'influence est réciproque. Le patrimoine permet une matérialisation de l'intérêt général écologique au travers de ressources et de l'espace.

175. Le patrimoine est alors un réceptacle qui valorise les éléments le composant au travers de l'intérêt général et de la protection qui y est attachée. Cependant le patrimoine dépasse l'espace, il n'évoque alors pas seulement un champ géographique ou des situations écologiques. Il dépasse ces éléments en les englobant. C'est le contenu du patrimoine qui renvoie à l'intérêt général, l'ensemble des éléments spatiaux ou paysagers devant être protégés quand bien même le contenant peut être imprécis. Le champ géographique et l'espace peuvent être appréciés au travers du patrimoine, il est ainsi fait mention des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux et même du paysage. Par ailleurs, cette référence aux parcs implique une autre remarque : le patrimoine se conçoit dans une globalité qui se perçoit aussi bien au local qu'au global<sup>605</sup>. Du patrimoine régional et départemental au patrimoine commun européen, le concept de patrimoine se saisit de l'espace et de son contenu. Le patrimoine apparaît alors comme une notion protéiforme s'adaptant au gré des valeurs à défendre. Le patrimoine parfois qualifié de « mineur »<sup>606</sup> accorde largement une place à la protection de l'environnement.
176. L'ensemble de ces remarques conduit toutefois à percevoir l'environnement dans un concept qui est transpatial, mais également transtemporel<sup>607</sup>. La logique de préservation et de transmission fait de l'environnement un patrimoine.
177. Le patrimoine apparaît parfois comme un outil de conservation pour l'Administration. Il apparaît aussi comme une notion politique. Quoi qu'il en soit, le patrimoine resterait au service de la conservation, la bonne volonté du législateur en assurant la protection. Par ailleurs, le patrimoine commun est doté d'une influence qui est indéniablement liée aux

---

<sup>605</sup> En ce sens on parle de parcs naturels régionaux ou encore de parcs nationaux.

<sup>606</sup> V. Meynier A., *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, op. cit., p. 81, note 210.

<sup>607</sup> Ost F., *La nature hors la loi, L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 1995, p. 326.

générations futures. Un rapport de dépendance existe entre les concepts, le concept de patrimoine est doté « *d'une éthique qui vise [...] à éviter les irréversibilités et à préserver l'éventail des options futures* »<sup>608</sup>.

178. Le patrimoine commun fait parfois l'effet d'être une propriété abstraite et conceptuelle. Si des questions quant à l'efficacité et à la valeur du patrimoine sont toujours d'actualité, il reste que le concept semble être mondialisé. Le patrimoine dans l'identification d'une fonction de protection de l'ordre public écologique se développe par la prise de conscience des nécessités de protéger l'environnement en concourant à la recherche d'une protection spatiale et temporelle. Il aurait alors un développement fonctionnel similaire à la notion de patrimoine, Madame Inserguet-Brisset percevant l'évolution du patrimoine au regard de « *la prise de conscience des nécessités de protéger l'environnement sur la base d'une notion qui rend compte de ses caractéristiques et de ses dimensions* »<sup>609</sup>.

## **Section II : La matérialisation des critères de l'intérêt général écologique**

179. Les difficultés pour saisir l'intérêt général écologique prennent en considération des interrogations sur l'équivalence ou la complémentarité des critères précédemment développées. Il convient, dans cette thèse, de prendre en considération la spécificité des critères proposés dans l'identification d'un intérêt général écologique. L'exposition des critères à la vue d'un regroupement ou d'une complémentarité interroge si ces derniers ne sont pas déjà préexistants dans le droit de l'environnement. Bien plus que la nature des critères, l'intérêt porte bien sur la vérification des critères en droit afin d'envisager une réelle existence, qui n'est plus simplement dans un cadre de déduction. Encore faut-il que les critères soient envisageables au regard de la pratique actuelle. Il ne s'agit pas d'avoir une approche trompeuse d'une réalité. En prenant acte de cela, le juge semble déjà réussir à employer ces critères dans son *modus operandi* (I). Néanmoins, le rôle des critères semble dépasser la simple acceptabilité, ces derniers seraient présents partout. L'interrogation doit trouver une réponse afin de valider l'esprit d'un intérêt général écologique en formation (II). Pris séparément, les critères ne pourraient donner une réalisation complète du réel écologique

---

<sup>608</sup> Ost F., « Le milieu, un objet hybride qui déjoue la distinction public/privé », in Chevallier J. et al., *Public/privé*, Paris, PUF, 1995, p. 102. Mentionné aussi Par Ost F., *La nature hors la loi, L'écologie à l'épreuve du droit*, op. cit., p. 333.

<sup>609</sup> Inserguet-Brisset V., *Propriété publique et environnement*, Paris, LGDJ, 1994, p. 25.

et des vertus de la préservation de l'environnement. Additionnées les réflexions doivent conduire à évaluer la réalisation d'un intérêt général écologique débouchant sur l'effectivité de l'ordre public écologique et l'introduction de fonctions à celui-ci. L'existence de la participation à une protection de l'environnement nécessite d'être envisagée, sans quoi l'ordre public écologique ne sera qu'un idéal, dont la réalisation sera impossible.

## I) Des critères cumulatifs présents indirectement

180. Des critères temporels et spatiaux permettraient d'identifier sciemment une mutation vers un intérêt général écologique. Ceux-ci suscitent toutefois des interrogations quant à leur implémentation pratique. Une implémentation de ces critères valoriserait l'intérêt général écologique et poursuivrait la standardisation déjà amorcée par l'intérêt général environnemental. La mise en pratique passerait par le praticien, le juge semblant le plus apte à développer et à circonscrire de tels critères comme source d'une protection de l'environnement.
181. Le juge est particulièrement apte à organiser ou à dévoiler des critères permettant d'identifier précisément des faits pour un régime juridique. Le droit administratif est particulièrement révélateur de ce positionnement. Le juge administratif au-delà, d'un travail d'interprétation et de motivation de ces décisions, déjà fortement étudié<sup>610</sup>, établit des critères permettant d'identifier les actes, activités ou responsabilités de l'administration. Le juge détermine alors des régimes applicables par l'utilisation du faisceau d'indices<sup>611</sup>.
182. La tendance de faire de celui-ci un juge régulier de la protection environnementale ferait sens dans l'objectif d'être un acteur de la reconnaissance d'une mutation de l'intérêt général écologique, en dehors de l'action législative. À ce titre, le juge serait tout à fait apte à mentionner les critères d'identification susmentionnés afin de donner un corps jurisprudentiel à un démembrement de l'intérêt général. L'aptitude serait appréciable, compte tenu de la fluctuante valeur sociale environnementale. Si cette possibilité peut être

---

<sup>610</sup> Troper M., « Interprétation », in Alland D., Rials S., *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 843-847 ; Meurant C., *L'interprétation des écritures des parties par le juge administratif français*, Thèse, Univ. Lyon 3, 2017 ; Château-Grine M., *La motivation des décisions du juge administratif*, Thèse, univ. Nantes, 2018 ; v. aussi Gaudemet Y., *Les méthodes du juge administratif*, op. cit.

<sup>611</sup> Par exemple en matière d'établissements publics ; Plessix B., « Etablissements publics. Notion. Création. Contrôle », *JCl. adm.*, 2014, maj. 31 mars 2014, spéc. § 16-30 ; le juge administratif n'est pas le seul à recourir à des faisceaux d'indice, le faisceau d'indice étant propre à plusieurs matières pour établir un fait.

considérée, il reste qu'il convient de s'interroger sur la perception des critères. L'interrogation porte essentiellement sur la nature cumulative ou non de ces critères pour établir une protection de l'ordre de l'intérêt général écologique et, *in fine*, de l'effectivité de l'ordre public écologique.

183. Si le juge administratif utilise des critères cumulatifs pour procéder à une identification de certaines activités de l'Administration comme le service public<sup>612</sup>, il reste que ces critères d'identification concernent un intérêt strictement anthropocentré à l'inverse des valeurs de l'ordre public écologique. La réflexion consistant à faire du juge administratif le fer de lance de la reconnaissance d'un intérêt général écologique se voit opposée à plusieurs arguments. Le premier argument relèverait de l'art de juger<sup>613</sup>. Admettre un intérêt général écologique ne doit pas relever du sentiment, mais de la logique. Une reconnaissance de cet intérêt général pourrait remettre en cause l'impartialité du juge. Si le juge administratif a déjà pu se montrer partial vis-à-vis de l'appréciation de l'environnement dans son contrôle<sup>614</sup>, il reste que la partialité s'inverse, le juge administratif admet largement les normes environnementales, plus largement il les reconnaît<sup>615</sup>. Dans ce cadre, la question porte sur la capacité du juge à appréhender le vivant afin de faire vivre les fonctions de protection et de direction de l'ordre public écologique. Cette interrogation peut rester en suspens. Le juge n'est pas habitué à reconnaître la valeur inestimable<sup>616</sup> et parfois irremplaçable<sup>617</sup> de la faune et de la flore aussi bien dans un espace que dans le temps. Il lui arrive par ailleurs de ne pas percevoir l'intérêt écologique d'un espace<sup>618</sup> ou d'une espèce<sup>619</sup>. Le critère d'identification d'un intérêt général écologique se retrouve alors affaibli par le silence juridictionnel. L'absence de relativisation des critères d'identifications temporels et spatiaux de la conséquence d'une activité peut mettre en péril les équilibres écologiques et l'exercice de

---

<sup>612</sup> De façon très classique CE, 13 janvier 1961, *Magnier*, n° 43548 ; CE, 28 juin 1963, *Narcy*, n° 43834.

<sup>613</sup> Expression empruntée à **Morand-Deville J.**, « Conclusions : le juge administratif et l'environnement », *RJE*, HS, 2004, p. 193.

<sup>614</sup> **Prieur M.**, « Pas de caribous au Palais Royal », *RJE*, n° 2, 1985, pp. 137-143 ; **Caballero F.**, « Le Conseil d'Etat, ennemi de l'environnement ? », *RJE*, n° 1, 1984, pp. 3-42.

<sup>615</sup> Intervention de Jean-Marc Sauvé le 14 mai 2012 lors de la séance d'ouverture du cycle de conférences sur les enjeux juridiques de l'environnement.

<sup>616</sup> Le juge n'emploie à notre connaissance pas ce terme, il admet indirectement la valeur inestimable d'un site en admettant la recevabilité de la requête d'une association agréée v ; **CAA Lyon**, 12 nov. 2013, *Sté Éole-Res*, n° 12LY02801.

<sup>617</sup> Les mentions d'irremplaçable dans la jurisprudence administrative ne font pas état d'une composante de l'environnement.

<sup>618</sup> **Romagoux F.**, « L'extension du contrôle du juge administratif sur les déboisements des forêts domaniales portant atteinte à la biodiversité », *RJE*, n° 3, 2010, p. 409.

<sup>619</sup> **TA Saint-Denis de La Réunion**, 27 septembre 2012, *Association Sea Sheperd France et al.*, n° 1200800.

l'ordre public écologique dans sa fonction de protection. Au-delà de l'utilisation de l'inestimable et de l'irremplaçable, le juge utilise l'irréversibilité.

184. Le juge ne reconnaît pas spécifiquement par son contrôle une valeur qui serait partagée par l'ensemble de la société, mais une valeur de la société, qui bien qu'elle ne serait pas partagée par tous, ceux-ci ne pourraient pas la nier<sup>620</sup>. Cela induit un double constat. D'une part, le standard de la protection de l'environnement se poursuit, il relève donc de la normalité. D'autre part, la partialité ou l'impartialité ne dessert pas particulièrement une reconnaissance d'un intérêt environnemental ou écologique. Cela amène, sans être présomptueux, à affirmer que les « caribous » semblent désormais s'être installés dans les juridictions administratives. D'une protection des petits oiseaux aux grands principes<sup>621</sup>, le juge administratif est bien capable d'apprécier, partiellement ou non, la nécessaire protection de l'environnement, et peut être même la reconnaissance d'un intérêt écologique.
185. Le juge administratif applique déjà l'idée d'un partage des ressources entre l'humain et l'environnement par la technique du standard du « raisonnable »<sup>622</sup>, le juge recherchant ce qui est acceptable entre la destruction, le prélèvement et l'exploitation de l'environnement. Le juge administratif est bien habitué aux contentieux relatifs au vivant. Il est déjà habitué à juger l'espace. Pour autant, la jurisprudence ne fait pas préfigurer textuellement un intérêt général écologique. L'intérêt général écologique ne semble être présumé que par le jugement des contentieux qui intéressent l'urgence de la protection du vivant. L'ensemble renvoie à un équilibre difficile à atteindre. La protection de l'environnement, par l'ordre public écologique dans notre thèse, ne se fera qu'en liant les équilibres non sans difficultés<sup>623</sup>.

## II) Des interrogations quant à l'omniprésence des critères de l'intérêt général écologique

186. La juridiction administrative, si elle semble être la plus à même d'exercer le contrôle et la

---

<sup>620</sup> **Rials S.**, *Le droit administratif français et la technique du standard (essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité)*, op. cit., p. 474-475.

<sup>621</sup> Pour reprendre le titre du mélange du professeur Untermaier ; **Billet P. (dir.)**, *Des petits oiseaux aux grands principes Mélanges en hommage au professeur Jean Untermaier*, Paris, Mare et Martin, 2018.

<sup>622</sup> **Théron S. (dir.)**, *Le raisonnable en droit administratif : actes du colloque de Toulouse 20 mars 2015*, Toulouse, éd. L'Épitoge, 2016.

<sup>623</sup> En ce sens sur la question des équilibres, v. **Gosse R.**, *Les normativités du principe d'intégration. Contribution à l'étude du droit fluide de l'environnement*, op. cit., pp. 391 et s.

mise en place de critères, n'est pas pour autant démunie et exempte de décisions tendant à l'élaboration de critères spatiaux et temporels.

187. Celle-ci utilise déjà l'espace au travers de sa jurisprudence afin de protéger l'environnement et certaines zones sensibles<sup>624</sup>. Les espaces remarquables littoraux sont un exemple cohérent de l'utilisation d'un critère spatial. Le juge administratif a ainsi pu assurer la sauvegarde de certains sites, l'intérêt écologique limité de certains sites pouvant servir à sauvegarder l'ensemble du site en question<sup>625</sup>. L'espace remarquable est également intéressant en ce que l'intérêt écologique du site. Il véhicule une appréciation patrimonialiste présente dans la proposition d'un critère spatial de l'intérêt général écologique. Précisons qu'en matière urbanistique l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme<sup>626</sup> prévoit un décret pour fixer la liste des espaces et milieux à préserver. Pour autant, le maintien et la préservation des espaces écologiques n'ont pas toujours été une constante dans la protection de l'espace. Ainsi, un espace peut être remarquable sans qu'un intérêt écologique ait été retenu<sup>627</sup>.
188. Aussi, les critères spatiaux et temporels de l'intérêt général écologique peuvent être indirectement perçus par l'urgence écologique parfois en lien avec l'urgence sanitaire<sup>628</sup>. L'urgence écologique<sup>629</sup> fait déjà l'objet d'un important contrôle du juge par le mécanisme de la balance des intérêts des requérants et de la mise en place de l'acte en cause. L'intérêt écologique d'un lieu, s'inscrivant alors dans une spatialité par la confrontation de plusieurs intérêts. A titre d'exemple, les intérêts écologiques d'une ancienne carrière proche d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique se situent devant un intérêt public de travaux de sécurisation. L'intérêt écologique prédomine par exemple, sur travaux ayant un intérêt public puisque ces derniers ne sont pas indispensables à la sécurité des usagers<sup>630</sup>. Cependant, la protection d'un espace ou d'un habitat n'est pas figée, le juge refusant parfois de percevoir un intérêt écologique lors de la destruction d'un habitat. La

---

<sup>624</sup> Certaines zones ayant même un intérêt exceptionnel v. **CE**, 10 juillet 2006, *Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Ste Croix, des lacs et sites du Verdon et autres*, n° 288108.

<sup>625</sup> **CE**, 4 février 2011, *Commune de l'Ile-d'Yeu*, n° 334788.

<sup>626</sup> Anciennement art. L. 146-6.

<sup>627</sup> **CAA Lyon**, 24 oct. 1995, *Sté REST. AG*, n° 94LY00913 ; ou encore **CAA Bordeaux**, 30 déc. 1997, *Cne de Biscarosse*, n° 95BX00861.

<sup>628</sup> **Torre-Schaub M., Lomerteau B.**, « Urgence sanitaire, urgence écologique : les temps du droit, le droit du temps à venir », *JCP G.*, n° 22, juin 2020, doct. 676.

<sup>629</sup> La question de l'urgence et de l'utilisation du référé pour la préservation de l'intérêt écologique sera étudiée dans la deuxième partie de la thèse.

<sup>630</sup> V. **CE**, 24 juillet 2009, *L'association Les amis de la terre du Val d'Ysieux et autres*, n° 319836 ; v aussi obs. **Sironneau J.**, *RJE*, vol. 35, n° 3, 2010, p. 514-515.

protection d'un habitat peut se situer en deçà de l'intérêt d'un développement de liaisons locales et régionales comme des communications transversales au sein de l'Europe<sup>631</sup>.

189. Le critère temporel est également un élément dont le juge s'est déjà saisi au regard d'impacts à court ou long terme sur l'environnement. Les produits phytosanitaires sont, à titre d'exemple, particulièrement concernés par le contrôle du juge<sup>632</sup>. Il vérifie à cette occasion que les produits mis sur le marché ont fait l'objet, par le pouvoir réglementaire, d'une attention toute particulière dans le recueil des informations indiquant l'innocuité du produit<sup>633</sup>. Si cela relève de l'interprétation, d'autres éléments sont beaucoup moins subtils. D'autres outils faisant appel à la science et au droit se conçoivent par des mesures d'inventaires ou de remise en état du site. Bien entendu, l'utilisation de l'exemple de la remise en état pourrait être déconsidérée, celle-ci pouvant à juste titre être entendue comme une fiction juridique<sup>634</sup> ou irréaliste, la pollution ne disparaissant pas pour autant<sup>635</sup>. La remise en état du site est intéressante en ce qu'elle semble cumuler un critère temporel et spatial. Celle-ci vise, parfois, en la remise à l'état initial d'un site pour son intérêt écologique pour l'avenir. L'article 128 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux<sup>636</sup> semble aller en ce sens. L'autorité administrative délimite des « *zones humides d'intérêt environnemental particulier* » dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Si la remise en l'état du site allie le passé, présent et futur, elle se situe également dans un cadre spatial, les deux critères pouvant alors être cumulés pour déterminer d'ores et déjà un intérêt général écologique servant le partage proposé par la théorie de l'ordre public écologique. Pour autant, l'appréciation du temps de la remise en l'état ne doit pas être déconsidérée au regard de la temporalité qu'elle peut générer dans l'ordre public écologique. Le temps est aussi un instrument nécessaire d'adaptation de l'humain au retour de certaines espèces.

---

<sup>631</sup> CE, 10 oct. 2007, *AOMSL*, n° 309286 ; v aussi brièvement ; Pour des exemples de refus d'urgence écologique : CE, 15 fév. 2006, *Association Ban Asbestos France et Association Greenpeace France*, n° 28801.

<sup>632</sup> CE, 16 fév. 2011, *Confédération paysanne*, n° 314016.

<sup>633</sup> CE, 3 oct. 2011, *Union nationale de l'apiculture française*, n° 336647.

<sup>634</sup> Makowiak J., « À quel temps se conjugue le droit de l'environnement ? », *op. cit.*, p. 271.

<sup>635</sup> Hili P., « Sites et sols pollués : une remise en état dans les règles ne signifie pas une disparition de la pollution », *BDEI*, n° 81, 1<sup>er</sup> mai 2019, p. 23 ; à propos d'une pollution persistante n'étant pas forcément corrélée à une remise en l'état irrégulière du site.

<sup>636</sup> Codifié à l'article L. 211- 3-II-3° C. env.



## Conclusion du Chapitre II

190. L'intérêt général écologique apparaît comme transcendant l'ordre public écologique. Cet intérêt général sectoriel, il faut en convenir, se déploie au travers de deux critères bien connus du droit. Les critères temporels et territoriaux peuvent identifier et pérenniser un intérêt général écologique. Cet intérêt général écologique reste, au sens de cette thèse, le fil conducteur d'un méta-ordre juridique toujours en construction. Il pourrait être un mécanisme intellectuel<sup>637</sup> pour la protection de l'environnement. L'intérêt général écologique peut sans doute dès lors, dépasser, par ses critères temporels et spatiaux, un intérêt public mondial<sup>638</sup>. Celui-ci, bien que centré sur l'humanité tend, vers une gouvernance mondiale par-delà les intérêts privés et nationaux. Une alliance pourrait être envisagée.
191. Il s'agissait en définitive de relever des éléments qui ne vont, non pas altérer la définition de l'intérêt général, mais plutôt apporter des éléments de réponse à un intérêt bien spécifique pour la protection des vivants. Les éléments fondateurs d'un intérêt général écologique sont symptomatiques d'une idée de la protection de l'environnement. En aucun cas il ne faut y voir un aspect idéologique, la séparation entre l'idée et l'idéologie est fine, mais ne se confond pas. L'apport de composantes spécifiques à l'intérêt général pour en faire un intérêt général écologique rentre dans un double objectif. D'une part, il s'agit de s'en servir comme fondement à des fonctions de protection et de direction et d'autre part, d'améliorer le champ de la protection du droit de l'environnement. Plus qu'un appel à la discussion, il s'agit d'aller chercher, par la plume, une définition d'un intérêt général pour l'avenir des vivants.

---

<sup>637</sup> Expression empruntée à **Mekki M.**, *L'intérêt général et le contrat. Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, op. cit., p. 20.

<sup>638</sup> Sur cette thématique v. **Aguila Y., De Bellis M.-C.**, « L'intérêt public mondial : un concept pour fonder un système juridique mondial adaptés à notre temps », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, op. cit., pp. 451-460, spéc. pp. 452-455.

## Conclusion du Titre I

193. Il existe un triple rôle pour les règles juridiques : « *organiser le partage de l'accès aux ressources naturelles, conserver le capital économique qu'elles représentent et réduire les pollutions découlant d'activités dangereuses pour l'homme* »<sup>639</sup>. L'intérêt général instrumentalise la protection de l'environnement. Si l'intérêt général peut se concevoir, dans le cadre de l'ordre public écologique, comme un des tenants de l'appréciation d'un concept des *infinis-indéfinis*<sup>640</sup>, il n'est pas que cela. C'est la valeur qu'il va accorder à des choses ou à des éléments vivants qui va conditionner la pérennité des vivants. L'intérêt général, qu'il soit environnemental ou écologique, conditionne alors une protection de l'environnement. Il s'agissait ici de faire le diagnostic d'une protection sectorielle ou globale. L'observation conduit à affirmer qu'il existe une certaine indéfinition de l'intérêt général qui permet de l'envisager à l'infini. Chaque auteur pourra tenter d'en rédiger soit une vision, soit une définition. Dès lors, le parti pris a été de situer l'intérêt général au-delà d'une immédiateté qui caractérise bien souvent le droit. Il n'y a pas d'altération de l'intérêt général et de ses finalités, elles sont adaptées ou réadaptées à des considérations temporelles et spatiales.
194. L'instrumentalisation de l'intérêt général écologique conduit à le situer par-delà les définitions de l'ordre public écologique déjà exposées. Il ne s'agit pas de se substituer à d'autres, mais plutôt de compléter les visions déjà existantes par l'utilisation de fonctions pour envisager des sujets et objets à protéger puis les règles encadrant cet ensemble. Il apparaît ainsi nécessaire d'établir les composantes d'une fonction de direction guidant l'ordre public écologique.

---

<sup>639</sup> **Drapier S.**, « La biodiversité une chose commune », *RRJ*, n° 4, 2010, pp. 2113-2114.

<sup>640</sup> Cf. *supra* § 51-62.

## Titre II : Une fonction de protection pour des sujets-objets de droit

195. Une étude sur les relations que peuvent entretenir les différentes parties contribuant à une fonction de protection de l'ordre public écologique doit nécessairement s'amorcer par une analyse des sujets particuliers de cet ordre. Un anachronisme certain peut être trouvé dans le fait de centrer les interactions avec l'environnement uniquement sur l'Homme. D'une part, l'ordre public écologique retient une approche de protection de la nature. D'autre part, il est possible de considérer que l'ordre public écologique contient toutes les règles, qui auront comme intérêt instantané, la protection pour l'avenir des individus en interaction avec l'environnement. L'environnement reste à notre sens un concept incertain, ambigu. L'ambiguïté se traduit alors dans l'insaisissabilité du concept, mais aussi dans son omniprésence<sup>641</sup>. Autrement dit, l'environnement se transcrit dans plusieurs domaines juridiques. Cela a pour conséquence de retrouver des règles relatives à la préservation de l'environnement dans de nombreuses branches du droit.
196. L'étude des catégories juridiques parfois insuffisamment définies conduira à répondre positivement à notre sens à l'existence d'une pluralité de sujets omniprésents pour le fonctionnement de l'ordre public écologique. Il ne s'agit pas de démontrer s'il est question d'un bon ordre ou d'un mauvais ordre écologique. En revanche, il conviendra d'attester de la présence de sujets de l'ordre public écologique autres que l'humain, puisque l'ordre public écologique correspond à un ordre aboutissant à une dimension relevant du biocentrisme, de l'écocentrisme et de l'anthropocentrisme.

---

<sup>641</sup> Le droit de l'environnement fait l'objet de définitions différentes selon les auteurs. V., **Morrand-Deviller J.**, « Environnement », in **Alland D., Rials S. (dir.)**, *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 630 ; une vision très anthropocène est énoncée par le professeur Morand-Deviller, il s'agit d'un droit « fédérateur » et « mobilisateur ». Mais il est question pour le droit de l'environnement « d'un droit ambitieux qui cherche à concilier, un droit positif et technique vétilleux avec le droit naturel afin d'ordonner la nature par le respect de ses causes et fins premières ». Cela repose aussi sur la difficile définition de l'environnement en lui-même, v., **Fonbaustier L.**, *Manuel de droit de l'environnement*, op. cit., pp. 18-19 ; pour une proposition d'une définition *idem*, p. 24 : « le droit de l'environnement sera provisoirement défini comme la discipline juridique dont l'objet, compte tenu du contexte culturel et en l'état actuel des systèmes juridiques et des connaissances scientifiques, consiste à assurer la défense et la promotion, à différents niveaux d'intervention, du pilier environnemental du développement durable ». V. aussi **Van Lang A.**, *Droit de l'environnement*, op. cit., pp. 1-16 ; **Romi R., Audrain-Demey A., Lormeteau B.**, *Droit de l'environnement et du développement durable*, op. cit., p. 19 ; **Derani C.**, « Droit économique de l'environnement : les droits de propriétés et l'accès aux ressources génétiques », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Philippe Colson*, Grenoble, PUG, 2004, p. 119 ; « le concept de l'environnement ne se réduit pas seulement à l'air, à l'eau et à la terre, mais doit être défini comme l'ensemble des conditions de l'existence humaine qui intègre et influence les relations entre les hommes, leur santé et leur développement ».

**197.** Afin de vérifier cette proposition, il faut s'attacher à rechercher les sujets qui définissent l'ordre public écologique pour souligner les relations juridiques qui en sont issues. Des traits communs sont relatifs à une protection de l'environnement par l'effet d'une reconnaissance de ces sujets-objets particuliers. En premier lieu, il s'agit de préciser, par quels sujets particuliers, la fonction de protection prend forme et gagne en effectivité (**Chapitre I**). Par ailleurs, d'autres sujets humains ne sont pas à omettre. L'accroissement de l'octroi d'une protection améliore la fonction de la protection de l'ordre public écologique (**Chapitre II**).

## Chapitre I : Les sujets particuliers de l'ordre public écologique

198. L'identification des sujets de l'ordre public écologique serait utile dans le sens où elle permettrait d'identifier les mesures pouvant réparer un dommage<sup>642</sup>. Pour ce faire, il est important de respecter une structure qui conditionne les relations entre l'ordre public écologique et les droits de l'Homme. Il s'agit d'aller au-delà la conscience de l'être vivant qui conditionne l'autonomie de l'être<sup>643</sup>. La mutation d'un objet en sujet semble être parfois possible au regard de l'existence d'un principe de solidarité<sup>644</sup>.

Il en résulte, dans ce cadre, une conséquence qui à première vue est évidente. L'octroi de statuts juridiques par la reconnaissance d'une personnalité juridique peut permettre de déterminer certains sujets de l'ordre public écologique (**Section I**). Il est possible de souligner, ensuite, en étudiant le statut de l'animal, la présence d'un nouveau paradigme de protection (**Section II**).

### Section I : La réunion de sujets et d'objets de droit dans l'ordre public écologique

199. Présenter les sujets de droit de l'ordre public écologique ne peut faire croire que, par nature, tous les sujets potentiels, ou objets de droit tirant avantage de ce même ordre, ont tous une personnalité juridique. Les variations de la personnalité juridique tendent à se situer autour de la représentation de soi comme sujet de droit<sup>645</sup>. Néanmoins, il ne faut pas se satisfaire de cette analyse. En effet, certaines caractéristiques des sujets réalisant l'ordre public

---

<sup>642</sup> Il s'agit surtout de la question de la réparation de celui-ci. L'accès à la justice et la réparation offerte par la justice seront étudiés plus tard dans cet essai. V. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II, B.

<sup>643</sup> **Kemp P.**, *L'irremplaçable. Une éthique de la technologie*, Paris, Ed. Cerf, 1997, p. 44 ; « *L'être vivant qui est conscient de lui-même, comme étant quelqu'un qui agit de son propre mouvement et qui, par son acte, poursuit une fin. Tout être vivant n'est pas une personne car un tel être – par exemple une plante ou un animal – n'est pas nécessairement conscient de lui-même en tant qu'être indépendant ou autonome* ». V. aussi **Romand D.**, *La cause des droits*, Paris, Dalloz, coll. hors collection, 2022, spéc. chapitre 2.

<sup>644</sup> **Sohnle J.**, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, *op. cit.*, pp. 463-467, spéc. p. 463 sur le principe de solidarité : « *Dans notre démarche, ce nouveau principe de solidarité s'est concrétisé à travers une internationalisation expansionniste de l'objet du droit international des ressources en eau douce et un partage renforcé de compétences entre sujets intervenant dans cette discipline* ». Il serait possible d'avoir une fusion entre l'objet et le sujet ouvrant une troisième voie ; spéc. p. 466. Sur la solidarité spéc. pp. 33-39. Et aussi très récemment sur un principe de solidarité lié à des crises : **Michelot A.**, « Pour un principe de solidarité écologique ? De la critique à la proposition, du droit interne au droit international », *RJE*, vol. 45, n° 4, 2020, pp. 733-750 ; **Rouso A.**, « Le principe de solidarité écologique ou l'irruption de la science dans le droit », *RJE*, vol. 44, n° 3, 2019, pp. 479-498. Et très récemment le dossier spécial : **Michelot A. (dir.)**, « Solidarité écologique : quelles perspectives pour un nouveau principe du droit de l'environnement ? », *VertigO*, HS n° 37, déc. 2022.

<sup>645</sup> **Gutwirth S.**, « À quelles questions et à quels besoins répond la personnalité juridique ? Une exploration juridique », in *Faire de la ville un sujet de droit, Actes de la 53<sup>ième</sup> école urbaine de l'ARAU*, Bruxelles, ARAU, 2022, pp. 9-16.

écologique peuvent permettre d'aboutir à un niveau de protection de l'environnement plus égalitaire<sup>646</sup>. Si, en l'état du droit positif, l'examen d'une reconnaissance de certains sujets est parfois exclu<sup>647</sup>, cette exclusion n'est pas uniforme. La prise en compte de la Nature en tant que sujet de droit doté de droits provenant de l'homme est évolutive et provient d'une forme de régionalisme associée à la culture. L'exploration de l'émergence d'une protection juridique de l'autochtonie démontrera et appuiera des travaux préexistants sur l'ordre public écologique.

200. La Nature semble être difficilement appréhendée par le droit, c'est-à-dire que cette dernière ne fait pas l'objet d'une définition ou d'une qualification par le droit<sup>648</sup>, il paraît utile de lui octroyer une définition juridique. Si la définition de l'ordre public écologique promet et promeut un partage équitable des ressources entre la Nature et l'Homme<sup>649</sup>, il reste toutefois des difficultés à surmonter. Cette Nature, souvent nature est bien souvent l'objet d'une appréhension juridique par le relais d'un modèle industriel<sup>650</sup>. Ces difficultés reposent, d'une part, sur le statut de la Nature et sa reconnaissance en tant que sujet de droit devant les juridictions, d'autre part, sur une vision toujours trop anthropocentrée de l'usage de la nature en droit.
201. La question de la reconnaissance de la nature sous un angle juridique en tant que sujet de droit n'est pas surprenante. Le juriste semble toujours s'intéresser à une qualification matérielle des éléments qu'il cherche à préserver. La nature et l'Homme sont tous deux des objets du droit, mais une interrogation sur la similarité des protections qui leur sont accordées peut se poser. Une évolution de la protection accordée à l'environnement naturel se ressent particulièrement à la lumière de l'ordre public écologique et de ses finalités.

---

<sup>646</sup> Cela est alors conforme avec la composante égalitaire de l'ordre public écologique.

<sup>647</sup> Des courants doctrinaux s'opposent à la reconnaissance d'un statut juridique pour la Nature.

<sup>648</sup> Si le patrimoine naturel est défini dans le terme de l'environnement, il précise surtout des composantes relatives à la Nature. Il n'exprime pas en droit français de caractérisation suffisante pour identifier juridiquement la Nature.

<sup>649</sup> Il existe plusieurs appréciations de l'ordre public écologique, v. **Morand-Deville J.**, « Environnement », in **Alland D., Rials S. (dir.)**, *Dictionnaire de la culture juridique op. cit.*, p. 632 ; « Objectif extra-juridique, tel que le concevait Charles Eisenmann, l'ordre public écologique devrait stimuler l'harmonisation de réglementations émietées et répondre à la prise en compte globale d'ensembles et de systèmes. Il s'agit de développer et de nouveaux principes de conduite dont la transposition juridique est délicate à cause de leur caractère approximatif et stimulant et à cause de leur caractère ouvert et généreux ». L'auteur parle également de la protection de la biodiversité mais omet l'aspect du partage des ressources et de l'équité. La définition est conséquente mais incomplète sur ce point.

<sup>650</sup> **Torre-Schaub M.**, *Essai sur la construction juridique de la catégorie de marché, op. cit.*, pp. 54-55.

202. L'idée même que la nature puisse être un sujet de droit n'est pas nouvelle. Dans un ouvrage éloquent « *Should trees have standing ?* », Christopher Stone souleva l'idée d'octroyer la qualité de sujet de droit à des arbres. La Nature, ou une de ses représentations, ne serait alors plus un simple objet de droit, mais jouirait de caractères juridiques semblables à l'Homme. Il résulte de ce raisonnement une évolution de la pensée juridique propre aux questions environnementales<sup>651</sup> par-delà des aspects culturels<sup>652</sup>.
203. À l'heure actuelle, trop peu de textes législatifs et réglementaires octroient à la Nature la qualité de sujet de droit en droit français, ce qui limite la protection de celle-ci (II). Toutefois, cette limite ne s'étend pas à l'ensemble des ordres juridiques. Quelques systèmes juridiques étrangers ont d'ores et déjà amorcé des évolutions quant à la perception de la Nature. Les formes les plus abouties sur la personnalité juridique seront étudiées. Il s'agit de constater la progression croissante de la reconnaissance de droits de la Nature dans des secteurs régionaux. Les exemples les plus flagrants se concentrent essentiellement en Amérique du Sud (I).

### I) La perception juridique de la Nature, entre consécration et défiance

204. Faire de la nature une Nature entretient le débat clivant de l'octroi de la personnalité juridique à des vivants non-humains. Pour certains, octroyer des droits et une personnalité juridique serait une distorsion du droit. Le temps des natures<sup>653</sup> est compté au regard des destructions qui s'accroissent. L'approche de la culture tend à situer ces natures dans des acceptations différentes. S'il ne fait nul doute que les approches de ces dernières considèrent bien la nature comme un vivant à part entière, qui permet aussi bien des fonctions sociales et vitales pour la survie de l'humanité et son épanouissement, il reste que les consécration de la nature ne sont pas les mêmes. La nature devient Nature dans le cadre de l'ordre public écologique. Cependant, il ne s'agit pas d'errer dans une dimension symbolique ou démagogique. Au

---

<sup>651</sup> V. Stone C., « *Should trees have standing ? Towards legal rights for natural objects* », *Southern California Law Review*, 45-2, 1972, pp. 148-157 ; Christopher Stone se demande également s'il existe un objet commun de l'environnement et à qui la propriété en revient. Hermitte M.-A., « *La nature, sujet de droit ?* », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 66, n° 1, 2011, p. 173. Madame Hermitte est plus explicite sur l'ouvrage de Christopher Stone. « *Ce qui passa pour une « provocation » reste la référence originare de mouvements de pensée divers, dont le point commun est de vouloir changer les règles du jeu des procès impliquant des questions environnementales* ».

<sup>652</sup> Chicot P.-Y., « *La fondamentalisation de la protection de l'environnement : conversations entre sociétés chrétiennes mystiques et sociétés autochtones à propos de la nature* », *Les Annales de droit*, n° 9, 2015, pp. 89-110.

<sup>653</sup> L'expression englobe ici aussi bien la nature que la Nature.

contraire, c'est la recherche d'un sujet de droit qu'il faut entrevoir. L'inscription dans une fonction de protection d'un sujet, et parfois encore souvent d'un objet de droit, ne laisse pas présager une rigidité cadavérique de la raison d'être de l'ordre public écologique. Il s'agit au contraire d'étudier les perceptions d'un sujet de droit déjà existant dont les tenants peuvent être évoqués dans une approche liée au bien-être (A). Toutefois la diffusion de ce sujet tend à se développer en lien avec le bien-être et la culture (B). Aujourd'hui, les exemples se multiplient, il ne s'agit pas d'en faire un inventaire strict mais d'en montrer l'existence.

### **A) La perception de la nature : sujet de l'ordre public écologique à protéger, une approche au carrefour de la culture**

205. En tant qu'élément fondamental du droit de l'environnement, la nature est plus qu'une simple appellation. Celle-ci ne fait pas l'objet que d'une seule incantation dans le droit occidental, le lien avec des éléments culturels est fort. Néanmoins, il ne suffit pas de scander la consécration juridique de la Nature pour lui octroyer une personnalité juridique. L'existence de la personnalité juridique de la Nature se situe au-delà d'un simple rituel. C'est bien le langage juridique, au cours d'un cérémoniel textuel, qui conduit à la reconnaissance de la Nature comme une entité disposant de droit. Les exemples de l'Équateur relèvent une perception singulière du lien entre l'humain et son environnement proche qui dépasse le simple postulat d'une relation à sens unique (1). L'exemple Bolivien fait état de caractéristiques similaires (2).

#### **1) L'exemple Équatorien, l'octroi d'une personnalité juridique à la Nature**

206. L'Équateur a, depuis 2008, constitutionnalisé pleinement des droits à la nature<sup>654</sup>. Cette Constitution, dès le préambule, énonce l'importance de la nature et de sa relation avec le peuple équatorien<sup>655</sup>. L'article 10 de la norme fondamentale équatorienne énonce ainsi que

---

<sup>654</sup> Il s'agit de la première fois qu'un pays constitutionnalise les droits de la nature. Sur ce thème, v. **Morand-Deviller J.**, « L'Environnement dans les constitutions étrangères », *NCCC*, n° 43, avril 2014, p. 83.

<sup>655</sup> La consécration de la nature en tant que sujet de droit se retrouve dès le préambule de la Constitution. Cette adjonction au préambule semble lui donner une force remarquable. Ainsi, le préambule énonce que « *celebrando a la naturaleza, la Pacha Mama, de la que somos parte y que es vital para nuestra existencia* ». Dans un souci de clarté, cela peut être traduit par le fait que les habitants de l'équateur « célèbrent la nature, la pacha Mama, dont ils font partie et qui est vitale à leur existence ». Cf. <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=17138>  
Une traduction similaire est donnée par **David V.**, « La lente consécration de la nature, sujet de droit : le monde est-il enfin Stone ? », *RJE*, vol. 37, n° 3, 2012, p. 469.



la Nature sera sujette des droits que reconnaît la Constitution<sup>656</sup>. Une étude de la loi fondamentale équatorienne<sup>657</sup> et de la consécration d'un tel droit a déjà été opérée<sup>658</sup>. L'article 71 du texte suprême octroie un droit qui gratifie la Nature d'une protection propre<sup>659</sup>. Cela a pour conséquence de faire de la *Pacha Mama*<sup>660</sup> un sujet de droit<sup>661</sup>. Toutefois, ce n'est pas le seul apport de cette Constitution. Les droits relatifs à la Nature se structurent autour du *buen vivir*<sup>662</sup>. Le *buen vivir* semble surtout agir comme un concept fédérateur en faveur d'un nouveau mode de développement, en incluant la Nature et les personnes physiques humaines. Le résultat fait de la Nature un chaînon essentiel dans

<sup>656</sup> Traduction de l'article 10 de la constitution Equatorienne : « *La naturaleza será sujeto de aquellos derechos que le reconozca la Constitución* ».

<sup>657</sup> Un important travail a déjà été opéré en ce sens. v. **David V.**, « La lente consécration de la nature, sujet de droit : le monde est-il enfin Stone ? », *art. cit.* ; **Osorio de Oliverreira A.-B.**, « Les droits de la nature dans le nouveau constitutionnalisme latino-américain à partir du regard de l'anthropologie juridique », *Trajectoires Humaines Transcontinentales*, HS, n° 3, 2018, pp. 22-36 ; **Canovas J., Barbosa J.**, « Enjeux et défi de la consécration constitutionnelle autochtone dans la protection de l'environnement : regards croisés entre Bolivie et Equateur », in **Colard-Fabregoule C., Cournil C. (dir.)**, *Changements environnementaux globaux et Droit de l'Homme, op. cit.*, p. 533-551 ; **Burgorgue-Larsen L.**, « La protection constitutionnelle de l'environnement en droit comparé », *Environnement*, n° 12, déc. 2012, dossier 30. Il est possible de signaler la faible importance de travaux de droit comparé sur la nature.

<sup>658</sup> Des précisions quant au droit de la nature ont été également énoncées par les auteurs doctrinaux équatoriens. Pour exemple pour la description des droits de la nature et des composantes, v. **Suárez S.**, *Defendiendo la naturaleza a : Retos y obstáculos en la implementación de los derechos de la naturaleza. Caso río Vilcabamba*, Quito, CEDA, 2013, p. 3 ; **Méndez P., Marcelo J.**, *Derechos de la naturaleza: fundamento, contenido y exigibilidad*, Quito, Corte Constitucional del Ecuador, 2013. Le CEDA est le Centre équatorien de droit de l'environnement (Centro Ecuatoriano de Derecho Ambiental). Le CEDA est une organisation équatorienne créée en 1996. Cette dernière est reconnue pour être spécialisée dans les questions environnementales. Cette organisation non lucrative de la société civile concentre son activité dans le domaine législatif. Elle cherche à promouvoir les droits environnementaux.

<sup>659</sup> Il est possible de reprendre ici la traduction réalisée par **David V.**, « La lente consécration de la nature, sujet de droit : le monde est-il enfin Stone ? » *art. cit.*, p. 480 ; « *La Nature ou Pacha Mama, où se reproduit et se réalise la vie, a le droit à ce que l'on respecte intégralement son existence et le maintien et régénération de ses cycles vitaux, sa structure, ses fonctions et ses processus évolutifs* ». Traduit de : « *la naturaleza o Pacha Mama, donde se reproduce y realiza la vida, tiene derecho a que se respete integralmente su existencia y el mantenimiento y regeneración de sus ciclos vitales, estructura, funciones y procesos evolutivos* ».

<sup>660</sup> La Pacha Mama signifie la *Terre-mère*. C'est une conception andine représentant la Nature. **Mariette M.**, « À la recherche de la Pachamama », *Le Monde diplomatique*, mars 2018, p. 14-15.

<sup>661</sup> Cette hypothèse se retrouve confirmée par d'autres travaux. « *La nature est, pour la première fois dans une Constitution, sujet de droit* » ; v. **Faivre d'Arcier Flores H.**, « Espaces, territoires et identité dans la nouvelle Constitution équatorienne », *Amerika*, n° 2, 2010, § 18.

<sup>662</sup> L'idée du *buen vivir* ou bon vivre fera l'objet de retour dans la partie s'intéressant au droit à un environnement sain. Nous ne faisons pas ici rentrer le bien vivre dans les mêmes articles que **David V.**, « La lente consécration de la nature, sujet de droit : le monde est-il enfin Stone ? », *art. cit.* Également d'autres auteurs étrangers sur l'idée du *buen vivir* ; v. **Cuestas-Caza J.**, « Sumak Kawsay is not Buen Vivir », *Alternautas*, vol. 5, n° 1, juil. 2018, p. 51-66 ; **Lalander R., Cuestas-Caza J.**, « El Sumak Kawsay y el Buen-Vivir », *Trajectoires Humaines Transcontinentales, art. cit.*, pp. 3-5. Pour une étude non juridique et anthropologique du *buen vivir*, v. **Cliche P.**, « Le Sumak Kawsay et le Buen Vivir, une alternative au développement », *Possibles*, vol. 41, n° 2, 2017, p. 12-28 ; **Acosta A.**, « El Buen Vivir como alternativa al desarrollo : Algunas reflexiones económicas y no tan económicas », *Política y Sociedad*, vol. 52, n° 2, 2015, p. 299-330 ; **Acosta A.**, « El Buen Vivir en el camino del post-desarrollo. Una lectura desde la Constitución de Montecristi », *Policy paper*, vol. 9, n° 5, 2010, pp. 1-36. V aussi, **Barbosa J. M. A., Bravo E. E. M., Lunelli I. C.**, « Teko Porã, Sumak Kawsay et Suma Qamaña : des chemins vers le Buen Vivir, l'autonomie et le territoire », in **Lemaire F., Fougerousse J. (dir.)**, *Bonheur et bien-être dans le droit des États*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022, pp. 149-165.

l'accomplissement de ce développement. La structure du *buen vivir* accorde la possibilité de saisir l'administration dès lors qu'une atteinte à la Nature est avérée.

207. Cette action se retrouve à l'article 71<sup>663</sup>. Cela peut être perçu comme une réduction des disparités entre l'homme et la Nature pour la réparation d'un dommage. Ainsi, la possibilité pour toute personne de saisir l'administration pour réparer un dommage accroît l'équité environnementale en matière de réparation des préjudices environnementaux. Du reste, l'article 72 établit un droit à la restauration pour la nature lors d'une atteinte effectuée contre son intégrité<sup>664</sup>. Une équité dans la réparation des détériorations se retrouve pareillement à l'article 396<sup>665</sup>. Cela paraît être le début d'une égalité dans un lien reliant l'Homme et la Nature de façon juridique. La formulation laisse entendre que l'hypothèse d'une indemnisation de la Nature est possible, s'il est évidemment considéré que la Nature est un sujet de droit. Le dommage causé, contre une Nature reconnue comme une personne, fait l'objet d'une compensation. L'indemnisation dans ce contexte se traduit par une remise en l'état des lieux dans la mesure des connaissances et des capacités scientifiques.
208. L'octroi de droits à la Nature a d'ores et déjà produit des requêtes. Des décisions donnent un caractère effectif à un droit de recours de la nature par l'intermédiaire d'un requérant humain. Mais tous les cas de recours ne font pas l'objet d'un jugement positif, c'est-à-dire d'une appréciation permettant la reconnaissance du dommage causé à la Nature, en tant que personne juridique.
209. Pour illustrer les décisions donnant un droit de recours par un intermédiaire, il faut s'intéresser à l'affaire *Río Vilcabamba*<sup>666</sup>. En l'espèce, des résidents étrangers ont acquis une propriété proche de la rivière Vilcabamba. Leur recours contre l'État de Loja porte sur

---

<sup>663</sup> L'article 71 dispose que « *Toda persona, comunidad, pueblo o nacionalidad podrá exigir a la autoridad pública el cumplimiento de los derechos de la naturaleza* ». Cela peut être traduit ainsi « Toute personne, communauté, peuple ou nationalité pourra exiger des autorités publiques de faire respecter les droits de la nature ».

<sup>664</sup> En ce sens, **David V.**, « La lente consécration de la nature, sujet de droit : le monde est-il enfin Stone ? », *art.cit.*, p. 480.

<sup>665</sup> V. Constitution Equatorienne, art. 396 alinéa 2 : « *La responsabilidad por daños ambientales es objetiva. Todo daño al ambiente, además de las sanciones correspondientes, implicará también la obligación de restaurar integralmente los ecosistemas e indemnizar a las personas y comunidades afectadas* ». Cela peut être interprété ainsi : « *La responsabilidad des dommages environnementaux est objective. Tout dommage à l'environnement, en plus des sanctions correspondantes, impliquera également l'obligation de restaurer intégralement les écosystèmes et d'indemniser les personnes et les communautés touchées* ».

<sup>666</sup> La décision rendue porte en réalité le nom de l'affaire ; **Corte judicial Loja**, 30 marzo 2011, *Richard Fredrick Wheeler y la señora Eleanor Geer Huddle contra el Gobierno Provincial de Loja.Sentencia sobre acción de protección*, n° 11121-2011-0010.

l'abandon de matériels à proximité de la rivière lors de l'édification d'une route, ce même matériel ayant entraîné des pollutions importantes. Les requérants ont fondé leur pourvoi sur le fait que la construction n'avait pas fait l'objet d'une étude d'impact. L'affaire en question ici est intéressante en ce qu'elle consacre la possibilité pour un individu de saisir la justice pour protéger la Nature. Si, en première instance, les requérants se sont vus déboutés de leurs demandes, ils ne le furent pas en seconde instance. La Cour a reconnu le dommage causé à la Nature, mais également a condamné le gouverneur de la province sur le manquement à la procédure d'évaluation environnementale. La Cour fonde son raisonnement sur le fait que la solution doit être trouvée conformément aux éléments juridiques fournis dans le cas d'espèce et à la lumière des principes et des valeurs de la Constitution<sup>667</sup>. Toutefois, l'intérêt majeur réside dans la solution rendue par la Cour. Ainsi, la Cour estime que « *le défendeur a lésé le droit dont la nature dispose au respect intégral de son existence et du maintien et régénération de ses cycles vitaux, sa structure, ses fonctions et ses processus évolutifs* »<sup>668</sup>. Il s'agit ici d'une décision majeure reconnaissant l'intérêt à agir en matière de protection environnementale, mais surtout à ester en justice en représentant la Nature<sup>669</sup>.

210. En revanche, une limite pour cet intérêt à agir en faveur des droits de la Nature<sup>670</sup> semble exister. Elle concerne l'intérêt à agir en dehors des frontières juridiques du pays. En effet, cet intérêt, même s'il était universel, ne pourrait pas être relevé tant il outrepasserait la compétence nationale du juge<sup>671</sup>. Par ailleurs, les exemples précédents ne sont pas isolés.

---

<sup>667</sup> **Corte judicial Loja**, 30 marzo 2011, *Richard Fredrick Wheeler y la señora Eleanor Geer Huddle contra el Gobierno Provincial de Loja. Sentencia sobre acción de protección*, n° 11121-2011-0010, p. 5 ; « *la solución debe ser encontrada de acuerdo con los elementos jurídicos que proporciona el caso concreto y a la luz de los principios y valores constitucionales* ».

<sup>668</sup> *Ibidem*. La solution est également citée par **Fernandez E.-F.**, « Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit à l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature (Équateur) », *VertigO*, HS, 22 sept. 2015. La traduction est celle de l'auteur, « *El derecho que la naturaleza tiene de que se le respecte integralmente su existencia y el mantenimiento y regeneración de sus ciclos vitales, estructura, funciones y procesos evolutivos* ».

<sup>669</sup> Pour de plus amples informations sur le détail de l'affaire et de la procédure, il convient de se référer aux documents publiés en Équateur sur ce sujet v. **Echeverría H., Suárez S.**, *Tutela efectiva en materia ambiental: el caso ecuatoriano*, Quito, CEDA, spéc. p. 141-162 ; **Suárez S.**, *Defendiendo la naturaleza : Retos y obstáculos en la implementación de los derechos de la naturaleza. Caso río Vilcabamba*, *op. cit.*, spéc. p. 4-9.

<sup>670</sup> Citée par **Fernandez E.-F.**, « Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit à l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature (Équateur) », *art. cit.*

<sup>671</sup> V. en particulier **Fernandez E.-F.**, *ibidem*. L'auteur s'exprime sur différentes affaires soulevées devant les juridictions équatoriennes sur les pollutions ayant eu lieu dans le golfe du Mexique donc en dehors du cadre territorial équatorien. Ce même auteur indique dans son développement des difficultés quant à trouver des informations sur la première demande. Nous faisons à ce titre également renvoi à une source citée par ce même auteur concernant ce qui apparaît être la première demande de réparation pour les dommages subis par la nature. V. **Acosta A.**, 30 novembre 2010, *Demanda contra British Petroleum por violación de los Derechos de la Naturaleza en el Golfo de México*, disponible sur <http://www.rebelion.org/noticia.php?id=117669>. La demande est particulièrement forte lorsqu'elle énonce « *un appel soit lancé à l'humanité pour qu'elle recouvre ses liens* ».

L'Équateur a pu développer une riche jurisprudence dans ce domaine. Plusieurs décisions peuvent être remarquées. La mention de droits de la Nature peut se retrouver au travers de divers contentieux. A titre d'exemple, une action peut être déposée à l'encontre de la réglementation environnementale permettant la modification des cours d'eau et les détournements de cours d'eau pour répondre aux besoins de projets miniers. Dans l'affaire n° 32-17-IN/21<sup>672</sup>, l'action vise deux normes de la réglementation environnementale relative à des activités minières émises par le ministère de l'Environnement équatorien, qui permettent la modification des cours d'eau et les détournements de cours d'eau pour répondre aux besoins de projets. Les requérants invoquent une violation de plusieurs articles constitutionnels. Ils relèvent en particulier une violation des articles 73 et 313 relatifs au principe de précaution, les articles 71 et 72 relatifs aux droits de la Nature et enfin la disposition constitutionnelle sur la protection des débits écologiques prévue à l'article 411. Les requérants justifient les atteintes successives par le fait que la modification ou la déviation du cours d'une rivière pour mener des activités minières dans son lit affecte la durabilité environnementale et viole le principe de précaution. La requête est complétée, par la violation de l'article 283 de la Constitution, les dispositions sur la dérivation ou la modification des cours d'eau s'opposent au système visant à garder une harmonie avec la nature. Aussi, l'argumentaire est construit sur les articles 86 et 136 du règlement environnemental régissant les activités minières<sup>673</sup>. La Cour Constitutionnelle Equatorienne relève que le fait de dévier un cours naturel d'un plan d'eau peut entraîner des effets néfastes non seulement sur le fleuve mais sur tout ce qui l'entoure ou en dépend<sup>674</sup>. Ainsi, la quantité, l'ampleur, la durée, l'heure et la fréquence du débit écologique du cours d'eau peuvent être affectés. Cela peut aussi avoir un impact dans les écosystèmes qui en dépendent. La Cour mentionne également qu'il lui appartient de vérifier, à travers l'action qui lui est soumise, si les droits constitutionnels qui appartiennent à l'Humain et à la Nature n'ont pas été atteints<sup>675</sup>. Dès lors, il est affirmé au moment de cette vérification que la déviation d'un cours

---

*avec la Terre Mère, que ses droits soient reconnus et respectés* ». Traduction de notre fait « *Que se realice un llamado a la humanidad para que recupere los lazos con la madre tierra, se reconozcan y respeten sus derechos* ». Sur cette affaire v. aussi, **Belaidi R.**, « Entre théories et pratiques : la nature, sujet de droit dans la constitution équatorienne, considérations critiques sur une vieille antienne », *RQDI*, HS, sept. 2018, pp. 111-113.

<sup>672</sup> **Corte constitucional del Ecuador**, 9 de junio de 2021, Sentencia n° 32-17-IN/21.

<sup>673</sup> *Ibid.*, § 23 : « *de ninguna manera contravienen norma legal alguna menos aun constitucional, por el contrario se complementa, ya que la modificación del curso natural de un cuerpo hídrico y su eventual aprobación obedecen a una serie de estudios, los mismos que permitirán prevenir, controlar, mitigar, rehabilitar y reparar los impactos ambientales y sociales derivados de las actividades mineras* ».

<sup>674</sup> *Ibid.*, § 61.

<sup>675</sup> *Ibid.*, § 62.

d'eau empêche le maintien et la régénération des écosystèmes, leurs cycles de vie, leurs structures, leurs fonctions et leurs processus évolutifs. Les effets de ces activités doivent être réglementés par une loi<sup>676</sup>. La Cour précise que les autorisations ou permissions visées par la requête doivent avoir pour objet de veiller à qu'il n'y ait pas de violation des droits, puisque la Nature est titulaire de droits<sup>677</sup>. Les autorités doivent exercer un contrôle strict dans l'attribution des autorisations liées à la déviation d'un cours d'eau, celles-ci ne devant pas impliquer des violations constitutionnelles. L'autorisation ne doit pas mener à une extinction d'espèces, à la destruction d'écosystèmes et à l'altération permanente des cycles naturels<sup>678</sup>. Aussi, l'autorisation doit rester exceptionnelle, elle doit être réalisée dans le respect de la rigueur technique et réglementaire des principes de précaution, de prévention, de durabilité et restauration des écosystèmes. L'autorité en charge de l'autorisation doit s'assurer que l'utilisation de ressources en eau, en particulier celles qui impliquent le détournement du cours naturel d'un corps hydrique, ne dérive pas vers des dommages. La Cour statue sur une exigence. En effet, une autorisation n'entraîne pas la garantie du principe de la prévention et des droits de la nature. L'autorisation par la délivrance d'un permis n'est donc pas suffisante pour garantir l'absence d'atteinte aux droits humains ou de la nature<sup>679</sup>. La conciliation des intérêts semble dès lors dépasser les intérêts anthropocentrés. Ce sont bien les interactions entre les vivants qui sont constatées au travers de cette décision, qui ne sont pas nécessairement reprises par la Cour dans d'autres décisions. En effet, la Cour a pu relever l'intention louable de favoriser les droits de la Nature<sup>680</sup> sans pour autant trancher en faveur de ceux-ci, d'autres méthodes peuvent être privilégiées pour cette dernière<sup>681</sup>. Des décisions similaires reconnaissant une valeur à des rivières<sup>682</sup> et à la forêt ont également pu être rendues<sup>683</sup> reconnaissant une nouvelle fois la valeur constitutionnelle des droits de la Nature. La décision du 10 novembre 2021<sup>684</sup> quant à elle illustre une application des droits de la Nature sur un territoire protégé, que les juges sont tenus de garantir<sup>685</sup>. Celle-ci précise,

---

<sup>676</sup> *Ibid.*, § 65.

<sup>677</sup> *Ibid.*, § 72.

<sup>678</sup> *Ibid.*, § 80.

<sup>679</sup> *Ibid.*, § 81.

<sup>680</sup> **Corte constitucional del Ecuador**, 25 de agosto de 2021, Sentencia n° 68-16-IN/21, § 53.

<sup>681</sup> *Ibid.*, § 54.

<sup>682</sup> **Corte constitucional del Ecuador**, 15 de diciembre de 2021, Sentencia, n° 1185-20-JP.

<sup>683</sup> **Corte constitucional del Ecuador**, 19 de enero de 2022, Sentencia n° 2167-21-EP/22.

<sup>684</sup> **Corte constitucional del Ecuador**, 10 de noviembre de 2021, Sentencia n° 1149-19-JP/20.

<sup>685</sup> *Ibid.*, p. 77, § 337 : « *Los derechos de la naturaleza protegen ecosistemas y procesos naturales por su valor intrínseco, de esta forma se complementan con el derecho humano a un ambiente sano y ecológicamente equilibrado. Los derechos de la naturaleza, como todos los derechos constitucionales, son plenamente justiciables y, en consecuencia, los jueces y juezas están obligados a garantizarlos* ».

par ailleurs, que la réserve de Los Cedros est un écosystème servant de corridor à la biodiversité<sup>686</sup>.

211. Aussi, l'exemple de l'affaire *Mona Estrellita* est pertinent en ce qu'il dévoile une autre facette des droits de la Nature bien supérieure à la stricte entité. Dès lors, la décision constitutionnelle déploie des racines protectrices vers l'animal. Dans cette affaire, la Cour souligne la complexité du vivant en revenant aussi bien sur les éléments de la nature<sup>687</sup> et de celle-ci comme entité<sup>688</sup>. Au-delà des faits de rétention du singe et des conditions de décès de celui-ci, les appuis scientifiques à la demande soutiennent que la complexité de la situation faisait que l'animal devait avoir droit à une protection compte tenu des conditions particulières qui l'entouraient<sup>689</sup>. Par ailleurs, les expertises tendaient à reconnaître un droit à la liberté et la dignité de l'animal<sup>690</sup>. C'est néanmoins la conclusion de la Cour qui reste remarquable. Cette dernière reconnaît la violation de droit de la Nature compte tenu de la mort du singe<sup>691</sup>. Par ailleurs, l'animal dispose d'une valeur individuelle inhérente à sa condition et à son appartenance à la Nature<sup>692</sup>. La justification se poursuit par une énonciation des différents sujets de droit<sup>693</sup>. Le discours reste nuancé et il apparaît que la valeur intrinsèque n'est pas retenue à la Nature dans son ensemble<sup>694</sup>. La Cour constitutionnelle profitera de cette décision pour rappeler le fort anthropocentrisme qui règne dans le corpus juridique<sup>695</sup>. La décision est d'une importance sans précédent puisqu'elle étend les droits de la Nature aux animaux. À l'instar des conclusions du juge Carmen Corral Ponce, il convient d'espérer voir des développements pour l'avenir<sup>696</sup>.

---

<sup>686</sup> *Ibid.*, pp. 27-28, spéc. § 110-111.

<sup>687</sup> **Corte constitucional del Ecuador**; 27 de enero 2022, Sentencia n° 253-20-JH/22, pp. 21-24, § 64-70.

<sup>688</sup> *Ibid.*, § 53-63.

<sup>689</sup> *Ibid.*, pp. 45-46, note 138 ; « *La autoridad medioambiental debería haber protegido los derechos de Estrellita examinando sus circunstancias específicas antes de colocarla en el zoológico* ».

<sup>690</sup> *Ibid.*, p. 6, § 17 : « *Siendo como es, ESTRELLITA tiene derecho a que su vida e integridad sean protegidas de injerencias de terceros, y el Estado ecuatoriano, en ese sentido, debe asumir la obligación correlativa de desplegar todas las herramientas diseñadas para la preservación de sus derechos mínimos como es el de la libertad y la dignidad como ser sintiente* ».

<sup>691</sup> *Ibid.*, p. 57 : « *Declarar la vulneración a los derechos de la Naturaleza principalmente por los hechos que terminaron en la muerte de la mona chorongó denominado Estrellita* ».

<sup>692</sup> *Ibid.*, p. 24, § 73 : « *Dentro de los niveles de organización ecológica, un animal es una unidad básica de organización ecológica, y al ser un elemento de la Naturaleza se encuentra protegido por los derechos de la misma y goza de un valor inherente individual* ».

<sup>693</sup> *Ibid.*, pp. 27-28, spéc. § 80-83.

<sup>694</sup> *Ibid.*, p. 38, § 125: « *[...] esta Corte es consciente de que los derechos de la Naturaleza no solo protegen a las especies sino también a un animal en particular ya que no podría reconocerse un valor intrínseco a la Naturaleza en su conjunto y desatender el mismo valor a sus elementos; y que en dicha medida, un animal silvestre debería ser protegido y ser libre en su hábitat natural* ».

<sup>695</sup> *Ibid.*, pp. 24-26.

<sup>696</sup> *Ibid.*, pp. 68-69, spéc. § 50.

212. Des similitudes relevant de l’octroi de droit à la nature peuvent être retrouvées dans un autre pays d’Amérique latine. Il convient d’en préciser le contour.

## 2) L’exemple voisin Bolivien

213. Le droit Bolivien enrichit également l’hypothèse des droits conférés à la nature. Promulguée le 21 décembre 2010, la « *ley de derechos de la madre tierra* »<sup>697</sup> affirme des droits pour la Nature sous le dénominateur de « Terre Mère ». Les articles 3 à 6 de cette loi définissent et sacralisent<sup>698</sup> la Madre Tierra, lui donnant également une personnalité juridique.
214. Quelques différences sur la reconnaissance de la Nature peuvent être évoquées face au précédent exemple équatorien. Le texte bolivien reste centré sur l’homme, à titre d’exemple l’article 355 du texte suprême Bolivien mentionne que « *la industrialización y comercialización de los recursos naturales será prioridad del Estado* ». Ainsi, « *le texte constitutionnel bolivien ne reconnaît pas de droits propres à la Nature, et évoque les thématiques environnementales restreintes aux droits civils classiques* »<sup>699</sup>. Il en découle alors une ambiguïté entre protection des droits de la Nature et développement économique<sup>700</sup>. D’autres différences sont notables sur la vision du *buen vivir*<sup>701</sup>. Le *sumak qamaña*, contrairement au *buen vivir* équatorien, définit la bonne vie en prenant en considération les droits économiques, sociaux et culturels<sup>702</sup>. Enfin, une autre dissemblance

---

<sup>697</sup> Ley de Derechos de la Madre Tierra, Ley 071, 21 décembre 2010. Disponible sur <https://bolivia.infoleyes.com/norma/2689/ley-de-derechos-de-la-madre-tierra-071>.

<sup>698</sup> Les traductions sont ici de notre fait. L’article 3 énonce ainsi « *la Terre Mère est un système dynamique vivant conforme à la vie en commun de tous les systèmes de vie et des êtres vivants, qui convergent vers un avenir commun. La Terre Mère est considérée comme sacrée* ». Traduit de ; « *la Madre Tierra es el sistema viviente dinámico conformado por la comunidad indivisible de todos los sistemas de vida y los seres vivos, interrelacionados, interdependientes y complementarios, que comparten un destino común. La Madre Tierra es considerada sagrada, desde las cosmovisiones de las naciones y pueblos indígena originario campesinos* ». L’article 4 précise l’interdépendance des systèmes de vie.

<sup>699</sup> Cf. **Gudynas E.**, « Développement, droits de la nature et bien vivre : l’expérience équatorienne », *Mouvements*, vol. 4, n° 68, 2011, pp. 15-37. Sur l’extraction des ressources et l’utilitarisme humain relatif à celle-ci, v. **Gudynas E.**, « Si eres tan progresista ¿ Por qué destruyes la naturaleza ? Neoeextractivismo, izquierda y alternativas », *Ecuador Debate*, n° 79, 2010, pp. 61-81.

<sup>700</sup> L’article 9 de la Constitution énonce que les objectifs de l’Etat bolivien sont de « *promover y garantizar el aprovechamiento responsable y planificado de los recursos naturales, e impulsar su industrialización, a través del desarrollo y del fortalecimiento de la base productiva en sus diferentes dimensiones y niveles, así como la conservación del medio ambiente, para el bienestar de las generaciones actuales y futuras* ».

<sup>701</sup> Dans la Constitution bolivienne, le *buen vivir* se dénomme sous le nom de « *sumak qamaña* »

<sup>702</sup> Pour une étude riche sur la différence entre les deux formes de *buen vivir*, cf. **Audubert V.**, « La notion de Vivir Bien en Bolivie et en Équateur, réelle alternative au paradigme de la modernité ? », *Cahiers des Amériques Latines*, n° 85, 2017, pp. 91-108 ; **Barié Cletus G.**, « Nouveaux récits constitutionnels en Bolivie et en Équateur

peut être évoquée, elle concerne la volonté politique lors de la création de la loi<sup>703</sup>.

215. Cette loi reconnaît des droits à la Terre Mère<sup>704</sup> et précise les moyens pour cette dernière de les exercer<sup>705</sup>. Les droits évoqués sont comparables à ceux reconnus à l'Homme dans le cadre du droit à un environnement sain. Des limites sont cependant émises quant à l'efficacité de cette loi en comparaison à la reconnaissance constitutionnelle accomplie par l'Équateur<sup>706</sup>. Il est tout à fait possible de reprendre ici la conclusion de Victor David sur l'étude de ces deux constitutions ; « *en Équateur comme en Bolivie, existe désormais une nouvelle approche de la nature qui s'écarte de définitions patrimoniales plus classiques : ni res communis ni res nullius, puisque la nature est sujet de droit et non objet d'appropriation même collective par la nation ou la société* »<sup>707</sup>. Le droit bolivien n'accorde à la Nature la personnalité juridique que pour l'intérêt humain : elle n'est protégée que si sa dégradation est nuisible pour l'Homme. C'est une protection d'opportunité et non une protection universelle comme en Équateur.
216. Il apparaît indéniable qu'une évolution positive de la prise en compte de la Nature en tant que sujet de droit se réalise au travers de diverses constitutions. Toutefois, l'évolution de cette perception de la nature n'est pas unique à l'Équateur et à la Bolivie<sup>708</sup>. Des évolutions sont notables à travers le monde<sup>709</sup>. Cependant, la perception et la reconnaissance de la nature

---

: le « vivre bien » et les droits de la nature », in **Arnaud Martin (dir.)**, *Les Droits indigènes en Amérique latine*, Paris, L'Harmattan, 2017, pp. 73-107.

<sup>703</sup> Cf. **Lavaud J.-P.**, « Le vote de la Constitution Bolivienne », *Problèmes d'Amérique latine*, vol. 71, n° 1, 2009, pp. 101-107.

<sup>704</sup> L'article 7 de la loi reconnaît à cette entité un droit à la vie, à la diversité de la vie, à l'eau, à un air sain, à l'équilibre, à la restauration, à vivre sans pollution.

<sup>705</sup> L'exercice de ces droits n'est pas conféré à une entité spécifique, mais à l'ensemble du peuple bolivien qu'il soit indigène ou non.

<sup>706</sup> Des limites sont exprimées par **David V.**, « La lente consécration de la nature, sujet de droit : le monde est-il enfin Stone ? », *art. cit.*, p. 482. L'auteur énonce ainsi que le consensus bolivien est plus faible sur ce point, cela est dû à une faible consultation de la population. Également, l'aménagement du territoire et les projets économiques ne semblent pas aller dans le sens de la promotion des droits de la Nature. Sur ce point v. aussi **Audubert V.**, « La notion de Vivir Bien en Bolivie et en Équateur, réelle alternative au paradigme de la modernité ? », *art. cit.*, § 30-31.

<sup>707</sup> *Ibid.*, p. 483.

<sup>708</sup> Nous nous exprimons ici sur une évolution de la perception de la Nature et non pas sur la valeur de la protection accordée à cette Nature dans ces systèmes juridiques. Il apparaît parfois pour la doctrine que « *la personnification juridique instaurée par la Constitution équatorienne de 2008 ne semble pas offrir, a priori, un degré de protection supérieur aux systèmes anthropocentriques* ». Pour une analyse complète cf. **Belaidi R.**, « Entre théories et pratiques : la nature, sujet de droit dans la constitution équatorienne, considérations critiques sur une vieille antienne », *art. cit.*, pp. 93-124, spéc. p. 121.

<sup>709</sup> **Laffaille F.**, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour Suprême de Colombie (5 avril 2018) », *RJE*, vol. 43, n° 3, 2018, pp. 549-563 ; **Cour suprême Colombienne**, décision STC4360-2018, n° 11001-22-03-000-2018-00319-01. L'auteur voit dans cette décision la consécration d'un ordre public écologique national. Une décision proche a pu être rendue. V. aussi le commentaire de **Torre-Schaub M.**,



en tant que sujet de droit s'avèrent limitées dans le giron juridique français.

## B) Une diffusion internationale

217. L'évolution de cette perception de la nature n'est pas unique à l'Équateur et à la Bolivie. Des mouvements sont notables à travers le monde<sup>710</sup>. Les exemples ne sont pas contenus à l'Amérique latine, la diffusion d'une perception de la Nature s'est étendue dans d'autres régions sous des formulations juridiques différentes.
218. La diffusion du concept d'une entité naturelle disposant de droit a pu également faire sens dans d'autres Etats sous des formulations différentes. Plusieurs municipalités des Etats-Unis d'Amérique, notamment dans les Etats de l'Ohio, de Californie ou de Pennsylvanie, ont recouru à des ordonnances municipales afin de consacrer des droits à la Nature. Les ordonnances édictées par les municipalités rentrent souvent dans le contexte d'une volonté de contrôler localement les emplacements des forages de pétrole et de gaz de schiste. Les ordonnances contiennent un contenu qui est souvent similaire en énonçant, dans un premier temps, une déclaration des droits déclarant que les résidents ont droit à l'eau, aux communautés naturelles, à une énergie durable et à une autonomie gouvernementale. Dans un second temps, les ordonnances s'articulent autour d'une charte communautaire octroyant des droits aux communautés et écosystèmes naturels. Enfin, celles-ci précisent que les droits et les intérêts des Communautés et écosystèmes naturels seront représentés. Toutes les activités contraires à l'ordonnance se verront poursuivies devant le tribunal compétent selon

---

« La protection du climat et des générations futures au travers des « droits de la nature » : l'émergence d'un droit constitutionnel au « buen vivir » », *Dr. env.*, n° 267, 2018, pp. 171-177 ; **Laffaille F.**, « Wild Wild Law », *D.*, 2018, p. 1481. Et **Cour constitutionnelle Colombienne**, 10 novembre 2016, Décision T-622/16. V. aussi, les exemples suivants ; **Iorns Magallanes C.J.**, « Nature as an Ancestor : Two Examples of Legal Personality for Nature in New Zealand », *VertigO*, [En ligne], HS, n° 22, sept. 2015. Un état indien a jugé qu'un fleuve pouvait être doté de droit, **Haute cour indienne de l'Uttarakhand**, 30 mars 2017, *Lalit Miglani c/ État de l'Uttarakhand et autres*, cité par **Neyret L.**, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », *D.*, 2017, 924, note 29 ; v. aussi, **Hautereau-Boutonnet M.**, « Faut-il accorder la personnalité juridique à la nature ? », *D.*, 2017, p. 1040.

<sup>710</sup> **Laffaille F.**, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour Suprême de Colombie (5 avril 2018) », *art. cit.*, pp. 549-563 ; **Cour suprême Colombienne**, décision STC4360-2018, n° 11001-22-03-000-2018-00319-01 ; l'auteur voit dans cette décision la consécration d'un ordre public écologique national. Une décision proche a pu être rendue ; v., **Cour constitutionnelle Colombienne**, 10 novembre 2016, Décision T-622/16 : « *principio de precaucion ambiental y su aplicación para proteger el derecho a la salud de las personas-Caso de comunidades étnicas que habitan la cuenca del río Atrato y manifiestan afectaciones a la salud como consecuencia de las actividades mineras ilegales* ». V. sur cette décision **Péres C.**, « L'environnement doit-il devenir une personne ? », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 1, HS, janv. 2022, dossier 2 et **Henoa J. C.**, « Protection de l'environnement, droits de la nature et réchauffement climatique en droit colombien », *AJDA*, 2019, p. 1870-1874.

les ordonnances établies. Si les ordonnances sont prises dans un contexte global de lutte contre les forages commerciaux de gaz de schiste, il reste qu'elles ont un fondement juridique s'appuyant sur les constitutions des Etats. A ce titre, l'ordonnance de la ville de Forest Hills<sup>711</sup> s'appuie sur la Constitution de l'Etat de Pennsylvanie. La Constitution de Pennsylvanie dispose d'un « *amendement aux droits environnementaux* » stipulant que « *les individus ont droit à un air pur, une eau pure et à la préservation des valeurs naturelles, paysagères, historiques et esthétiques de l'environnement. Les ressources naturelles publiques de la Pennsylvanie sont la propriété commune de tous, y compris des générations à venir. En tant que fiduciaire de ces ressources, le Commonwealth conservera et maintiendra pour le bénéfice de tous* »<sup>712</sup>. Il reste que si cet exemple semble pertinent pour exprimer l'idée d'une diffusion d'une entité naturelle dans cet état ainsi que dans d'autres<sup>713</sup>, l'effectivité n'est pas forcément au rendez-vous. Dans l'Etat de l'Ohio, suite à plusieurs ordonnances, la Cour suprême de l'Ohio a jugé qu'une ville ne peut pas restreindre le forage pétrolier et gazier à l'intérieur de ses frontières<sup>714</sup>. Dans l'affaire *Morrison v. Beck Energy Corps*<sup>715</sup>, la ville a cherché à faire respecter cinq ordonnances locales limitant le forage à l'intérieur de ses frontières après qu'une société d'énergie ait déjà obtenu les permis nécessaires<sup>716</sup>. Les ordonnances sont cependant en conflit avec la Constitution et la loi de l'État de l'Ohio. Les localités utilisent leurs pouvoirs de police pour réguler les activités sur leur territoire en application de l'art. XVIII § 3 de la constitution locale de l'Ohio. La constitution de l'État prévaut sur les ordonnances municipales. La Cour Suprême de l'Ohio précise que les ordonnances municipales ne permettent pas à une municipalité de discriminer ou d'entraver injustement les activités et opérations pétrolières et gazières que l'État a autorisées. Toutefois, les juges dissidents ne sont pas convaincus que les ordonnances municipales rentrent en conflit avec la loi de l'Etat<sup>717</sup>. Les ordonnances ont une effectivité

---

<sup>711</sup> Disponible en ligne : <http://files.harmonywithnatureun.org/uploads/upload676.pdf>

<sup>712</sup> Traduction de la constitution disponible sur ; <https://www.legis.state.pa.us/WU01/LI/LI/CT/HTM/00/00.HTM> spéc. art. 1 § 27.

<sup>713</sup> A ce titre voir les ordonnances disponibles en ligne : au nouveau Mexique ; <http://files.harmonywithnatureun.org/uploads/upload682.pdf> et dans le village de Yellow Springs : <http://files.harmonywithnatureun.org/uploads/upload681.pdf>

Voir aussi pour divers exemples, **Notre Affaire à tous**, *Les droits de la Nature, Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, Paris, éd. Le Pommier, 2022.

<sup>714</sup> Pour une explication des tensions v. **Gorovitz Robertson H.**, « When States' Legislation and Constitutions Collide with Angry Locals: Shale Oil and Gas Development and its Many Master », *William & Mary Environmental Law and Policy Review*, vol. 16, rev. 55, 2016, pp. 55-149.

<sup>715</sup> State ex rel. Morrison v. Beck Energy Corp., 143 Ohio St.3d 271, 2015-Ohio-485.

<sup>716</sup> Pour le dossier informatif v. <https://supremecourt.ohio.gov/clerk/ecms/#/caseinfo/2013/0465>

<sup>717</sup> State ex rel. Morrison v. Beck Energy Corp., *op. cit.*, spéc. p. 29.

limitée qui n'est pas encore toujours déterminée par les juges des Etats concernés<sup>718</sup>. Si le contexte et l'avenir de ces ordonnances est encore difficilement déterminable, il reste que d'autres pays se dotent aussi d'outils reconnaissant des droits à la Nature.

219. Du Mexique à l'Inde ou à l'Afrique du Sud, il reste que la Nature comme entité se diffuse, les vagues de droits se développent<sup>719</sup>. De quelques ordonnances municipales à des propositions d'amendements, la Nature ne se devine plus, elle s'écrit désormais, elle prend forme dans les sociétés occidentales<sup>720</sup>. De la Mar Menor<sup>721</sup> ou à d'une charte de droit en Corse<sup>722</sup>, une prise de conscience est en marche<sup>723</sup>, au détour des questions qui concernent le développement durable<sup>724</sup>. Il s'avère également vrai que la reconnaissance de visions de la nature en dehors de la stricte biodiversité se sont réalisées lors de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique<sup>725</sup>. Les visions sont mises en évidence<sup>726</sup>, en lien avec les populations autochtones<sup>727</sup>. La prudence sur l'affirmation de droits de la Nature reste de mise. Il s'agit plutôt d'une reconnaissance des visions et des interactions culturelles avec l'environnement. Cependant, la perception et la reconnaissance de la nature en tant que sujet de droit s'avèrent limitées dans le giron juridique français.

---

<sup>718</sup> V. **Cheren R. D.**, « Fracking Bans, Taxation, and Environmental Policy », *Case Western Reserve Law Review*, vol. 14, n° 4, 2014, pp. 1483-1517. L'auteur liste plusieurs ordonnances municipales.

<sup>719</sup> Sur l'idée des vagues de droits donnés à la nature, v. **David V.**, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *RJE*, vol. 42, n° 3, 2017, pp. 409-424.

<sup>720</sup> A titre d'exemple la reconnaissance de droit à un lac suédois ; <http://files.harmonywithnatureun.org/uploads/upload984.pdf>

<sup>721</sup> Ley 19/2022, de 30 de septiembre, para el reconocimiento de personalidad jurídica a la laguna del Mar Menor y su cuenca, *BOE*, n° 237, 3 oct. de 2022, pp. 135131-135135.

Disponible sur <https://www.boe.es/eli/es/l/2022/09/30/19>

La Mar Menor est désormais dotée d'une personnalité juridique par la loi du 30 septembre 2022. Elle bénéficie d'une personnalité juridique en vertu de l'article 1 de la loi et de plusieurs droits notamment d'exister et d'évoluer naturellement. Pour un commentaire très récent v. **Delzangles H., Zabalza A.**, « La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits accordés à la Mar Menor. Quels enseignements pour la France ? », *AJDA*, 2023, pp. 606-615 ; **Sohnle, J.**, « La personnalisation juridique de Mar Menor en Espagne – Un premier pas en Europe vers l'émancipation juridico-politique des éléments de la nature », *RJE*, vol. 48, n° 2, 2023, pp. 271-287 ; **Torre-Schaub M.**, « La nature sujet de droits en Espagne - La loi sur la protection de la Mar Menor, entre révolution législative et outil de gestion durable, pour quelle effectivité ? Commentaire de la loi n° 19/2022 du 30 septembre, para el reconocimiento de personalidad jurídica a la laguna del Mar Menor y su cuenca », *RJE*, vol. 48, n° 2, 2023, pp. 289-308.

<sup>722</sup> <https://www.tavignanu.corsica/declaration-des-droits-du-fleuve-tavignanu>

<sup>723</sup> Les exemples ne cessent de se multiplier par un inventaire qui peut être complété v. <http://www.harmonywithnatureun.org/rightsOfNature/>

<sup>724</sup> **Kauffman C. M., Martin P. L.**, « Can Rights of Nature Make Development More Sustainable? Why Some Ecuadorian lawsuits Succeed and Others Fail », *World Development*, vol. 92, 2017, pp. 130-142.

<sup>725</sup> V. CBD/COP/15/L.23, 18 décembre 2022.

<sup>726</sup> *Ibidem.*, p. 7 : « Reconnaissance et sensibilisation aux différentes visions, approches et systèmes de connaissances, y compris ceux des peuples autochtones et des communautés locales, pour vivre en harmonie avec la nature et, comme cela est reconnu dans certaines cultures et certains pays, avec la Terre Mère ».

<sup>727</sup> *Ibidem.*, pp. 10-11.

## II) Une reconnaissance pusillanime de la Nature en droit français

220. La Nature dans l'approche juridique française souffre toujours d'une approche anthropocentriste<sup>728</sup>, sans nul doute influencée par les visages du droit romain et de la propriété<sup>729</sup>. La nature semble parfois être un prolongement de l'environnement à la croisée de l'histoire et de l'idéologie<sup>730</sup>. L'ordre public écologique ne tend pas à se développer en ce sens<sup>731</sup>. Une étude des codes démontre l'incapacité à définir la Nature de manière à la protéger en tant que personne juridique. Le Code de l'environnement reste un outil construit pour encadrer la protection de l'environnement. Il n'existe pas de définition juridique textuelle de la Nature permettant de lui donner une personnalité juridique. Le précurseur de l'ordre public écologique a pu considérer que « [...] l'élargissement des droits subjectifs « classiques n'est sans doute pas la meilleure solution aux problèmes posés par les dommages écologiques en particulier, et par les nuisances en général »<sup>732</sup>.
221. En effet, les articles consacrés à la Nature ou à ses composantes ne sont que des énumérations de ce que la nature peut inclure. L'article L. 101-1 du Code de l'environnement évoque des composantes qui pourraient appartenir à la nature « *les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation* ». D'autres mentions de ces composantes peuvent être identifiées dans les articles concernant les évaluations environnementales. Ainsi, l'article L. 122-1 permet d'identifier les incidences d'un projet sur l'Homme et sur « l'environnement »<sup>733</sup>. La Nature n'est pas fixée par des

---

<sup>728</sup> Cf. **Ost F.**, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, op. cit. ; **Ost F.**, « La crise écologique : vers un nouveau paradigme ? Contribution d'un juriste à la pensée du lien et la limite », in **Larrère C.**, *La crise environnementale*, Paris, éd. INRA, 1998, pp. 39-55. Dans un premier temps Monsieur Ost démontre l'approche anthropocentrique de la nature, dans le cadre de la deuxième intervention il propose une approche de la nature juridique plus modérée, une « nature projet ».

<sup>729</sup> **Vanuxem S.**, *La propriété de la terre*, op. cit., pp. 45-62.

<sup>730</sup> **Cadoret A. (dir.)**, *Protection de la nature ; histoire et idéologie. De la nature à l'environnement*, Paris, éd. L'Harmattan, 1985.

<sup>731</sup> Au contraire, comme démontré dans le titre I, l'ordre public écologique se situe entre la biocène et l'anthropocène dans l'ordre juridique.

<sup>732</sup> **Caballero F.**, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. 313.

<sup>733</sup> Article L. 122-1 du C. env. : *L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :*

1° *La population et la santé humaine;*

2° *La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009;*

3° *Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;*

4° *Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;*

limites déterminables, l'évaluation environnementale aurait pour objectif de déterminer les atteintes à l'environnement. L'environnement serait alors réduit à la biodiversité<sup>734</sup>, aux terres, aux sols, à l'eau, à l'air et au climat. Il est possible de s'interroger afin de savoir si la Nature devrait comprendre l'ensemble de ces éléments, ou encore englober aussi le paysage et le climat. Cette question est difficile à trancher tant la matière est vaste. La solution de facilité consisterait à tout englober. Mais l'œuvre du juriste est de catégoriser les éléments afin de leur donner un sens juridique et de pouvoir porter à la connaissance du juge des violations.

L'environnement et la Nature peuvent être synonymes mais, pour autant, la terminologie n'est pas identique. C'est pourquoi la recherche d'une définition reste un objectif à atteindre. Une définition de la Nature en France apparaît alors comme un problème sémiologique. La Nature, selon Monsieur Christian Huglo, est « *tout ce qui est né ou tout ce qui donne naissance ; la protection de la nature vise donc en réalité à conserver le milieu naturel en son état primitif* »<sup>735</sup>.

222. Le Professeur Prieur constate la difficulté d'avoir une définition suffisamment précise de ce terme en ces mots, « *s'il est un concept vague, c'est bien celui de la nature. Il évoque l'ensemble des choses créées par le grand horloger de l'univers, c'est-à-dire aussi bien le sol et les minéraux que les espèces animales et végétales. La nature vue dans sa globalité regroupe les sites et paysages et les écosystèmes. Tout ce qui n'a pas fait directement l'objet d'une intervention humaine serait nature* »<sup>736</sup>. La Nature trouve une définition législative

---

5° *L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°* ».

<sup>734</sup> La biodiversité pouvant être entendue au regard d'une diversité du vivant qui englobe « *la diversité génétique correspond à la diversité des gènes au sein d'une espèce, variable d'une espèce à l'autre et entre les individus d'une même espèce ; La diversité spécifique correspond à la diversité des espèces proprement dite ; La diversité écosystémique correspond à des zones d'habitats spécifiques aux complexes écologique et aux écosystèmes, ce qui englobe la diversité d'un niveau d'organisation supérieur du vivant* » : v. **Drapier S.**, « La biodiversité une chose commune », *art. cit.*, p. 2114.

<sup>735</sup> **Huglo C.**, « Environnement et droit de l'environnement – Définitions et notion de développement durable », *JCl. Environnement et Développement durable*, 11 sept. 2018, Fasc. 2200, § 3. Contra **Morrand-Deville J.**, « Environnement », in **Alland D., Rials S. (dir.)**, *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 630-631 ; le professeur Morand-Deville estime ici que la nature ne peut être un sujet de droit, l'homme a des devoirs mais des droits ne peuvent être accordés, l'auteur se justifie en énonçant que « *l'homme seul est sujet de droit, la nature n'est qu'objet ou mieux projet, que le droit assiste et encadre* ».

<sup>736</sup> **Van Lang A.**, *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, pp. 19-20 : « *le concept de nature, vague et empreint d'idéologie utopique, évoque en effet l'ensemble des êtres et de choses composant le monde physique (les règnes minéral, animal et végétal) dans une organisation (paysage, site, écosystème) qui échappe à l'influence humaine* ». V. aussi **Untermaier J.**, *La conservation de la nature et le droit public*, *op. cit.*, 1972, p. 3 ; « *la nature est une réalité mouvante, dont seules les limites extrêmes sont connues* ». Cette nature insaisissable, fortement marquée par la main de l'homme, ne pouvant plus rarement être qualifiée de sauvage, conduit le professeur Untermaier à apporter une définition définissant le cadre naturel. Le cadre naturel est « *celui qui, malgré tout,*

dans le Code de l'environnement par l'usage qui en est fait. La loi du 10 juillet 1976 ne donne pas de définition de la Nature, mais énonce celle de l'environnement. Ainsi, « *la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auquel ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général* »<sup>737</sup>. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ne donne pas non plus de précisions sur une définition juridique de la nature<sup>738</sup>. La Nature est dans ce cadre nature, elle n'est pas une entité.

223. La Nature se définit finalement plutôt par l'usage qui est réalisé sur son espace. Le Code de l'environnement permet d'identifier les activités et les interactions de la Nature et des activités humaines. L'article L. 161-1 du Code de l'environnement précise la typologie des dommages pouvant être réalisés envers l'environnement, mais en aucun cas il n'énonce les dommages pouvant être réalisés à l'encontre de la Nature. L'article énonce « *l'état écologique* » des milieux au regard « *des détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement* ».
224. La Nature dans le Code de l'environnement est perçue par l'usage que l'homme peut en faire, par son exploitation ou dans le cadre d'une activité de loisir. Sa perception reste donc dans ce cadre anthropocène. L'ossature juridique française offre alors une protection de la nature sans en déterminer précisément son contour. L'incertitude entourant le terme Nature semble se construire autour d'une confrontation avec le droit de propriété. La Nature se trouve alors circonscrite par l'accès qui est alloué à son utilisation. Il est question d'un droit à la nature. Le droit à la nature est alors le droit d'avoir accès à la nature, d'avoir accès au patrimoine naturel et d'en faire un usage<sup>739</sup>. Ce droit est une illustration de l'ordre public écologique en

---

*évoque une continuité où rien ne serait apparemment changé si, l'espace d'un instant, on effaçait mentalement la présence humaine* ». **Untermaier J.**, *La conservation de la nature et le droit public*, op. cit., p. 4.

<sup>737</sup> Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, art. 1, *JORF*, n° 162, 13 juil. 1976, p. 4203.

<sup>738</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF*, n° 0184, 9 août 2016.

<sup>739</sup> **Plavinet J.-P.**, *Le droit à la nature en France, entre protection et gestion : mythe ou réalité ?*, Thèse, Univ. Paris II, 2003, p. 17 : L'absence de qualification de la nature en tant que sujet de droit serait « *un bouleversement considérable de l'ordre juridique actuel, et constituerait une véritable hérésie dans l'aire d'influence historique judéo-chrétienne, où l'Homme occupe le sommet dans la hiérarchie implicite du Vivant* ». V. aussi **De Malafosse J.**, *Le droit de l'environnement, le droit à la nature, Aménagement et protection*, op. cit., p. 44 ; « *le droit à la nature qui découle dans le parc d'une activité du service public consiste pour tous en un droit à la protection de la nature et pour chacun des usagers du parc en un devoir de protection au sens passif mais également actif du terme* ». Il faut comprendre cette citation que le droit à la nature repose sur une protection de la nature par et pour l'usage qui en est réalisé.

ce que l'usage des espaces naturels ne doit pas déroger à certaines règles<sup>740</sup>.

225. Par ailleurs, reconnaître la Nature fait l'objet de vives critiques articulées autour d'un danger<sup>741</sup>. Reconnaître la personnalité juridique à la Nature irait à l'encontre de la démocratie<sup>742</sup>, cette personnalité doit encore faire ses preuves malgré des approches variées pour vanter la voix de la Nature<sup>743</sup>. Si ces positions semblent valables et proposent une alternative de réflexion à la consécration d'une entité sur le territoire juridique national, elles invitent également à ouvrir une nouvelle fois le débat entre l'éthique et le droit de l'environnement. Le débat autour de la personnalité juridique à des objets de droits reste délicat tant il remet en cause la *summa divisio* entre les personnes et les choses, les choses devant rester soumises à un contrôle de l'Homme pour être représentées. L'octroi d'une personnalité juridique à la Nature n'est pas pour autant si dangereux et nuisible à la démocratie. Sans rompre avec l'argumentation des auteurs précédents, il convient surtout de s'interroger quant à l'éthique que le droit de l'environnement amène avec son évolution. Une nouvelle éthique de l'environnement se dessine au travers de nouvelles incriminations, représenter la Nature même à travers un avatar Humain aurait le mérite sur le plan moral de reconnaître la valeur intrinsèque de la Nature et de la nécessité de la préserver pour l'avenir. La vision de la représentation de celle-ci en tant que sujet de droit sera certes anthropocentrée, mais elle pourrait théoriquement doucement fleurir avec l'éthique biocentrée. On ne serait plus simplement dans un simple rapport Homme-nature déséquilibré dans les Codes juridiques nationaux. La simple énonciation de la Nature en tant que sujet de droit ferait de cette entité un avatar représentant la protection de l'environnement. Il ne faut pas non plus tomber dans le piège idéologique du tout pour la nature et l'environnement, les activités humaines ne pouvant se détacher complètement d'une utilisation de la Nature. La reconnaissance d'un sujet de Nature par l'octroi d'une personnalité juridique pourrait, à ce titre, volontairement retirer les obligations ou des devoirs de la Nature. La personnalité

---

<sup>740</sup> Certaines règles relatives au tourisme restreignent volontairement l'accès à des sites naturels pour le préserver.

<sup>741</sup> **Martin G.**, « Le droit prend-il vraiment en compte l'environnement ? », in **Clément M., Martin G., Timmermans C.**, *Le livre blanc, Recueil de conférences du Collège Supérieur Lyon dans le cadre du cycle « Droit et environnement »*, Le Collège Supérieur Lyon, 2018, p. 8.

<sup>742</sup> **Bétaille J.**, « La personnalité juridique de la nature démystifiée, éléments de contre-argumentation », *Actu-environnement*, en ligne, 13 et 16 nov. 2020 ; <https://www.actu-environnement.com/blogs/julien-betaille/180/> ; <https://www.actu-environnement.com/blogs/julien-betaille/180/personnalite-juridique-nature-demystifiee-elements-contre-argumentation-22-439.html> ; v aussi du même auteur ; **Bétaille J.**, « Rights of Nature: why it might not save the entire world ? », *Journal for Euro-pean Environmental & Planning Law*, n° 16, 2019, pp. 35-64.

<sup>743</sup> V. le projet évoqué par **Yzquierdo M.**, « Un vote et une voix pour la Nature dans les conseils d'administration des entreprises », *Dr. env.*, n° 318, 2023, pp. 64-65.

juridique de la Nature n'en serait pas nécessairement neutralisée. Le législateur par l'octroi d'une personnalité juridique à la Nature peut être le maître de la dénomination des droits, devoirs et obligations d'une telle entité représentative d'une valeur presque morale. Pour autant, il faut émettre des doutes quant à la possibilité pour le législateur d'émettre une telle personnalité. Il faudrait sans doute s'éloigner du militantisme et confier un travail de définition et de rédaction d'une telle personnalité à la recherche académique, le politique pouvant, influencer avec force de sentimentalisme et de volonté électorale, la satisfaction d'un intérêt propre. Pour autant, la recherche académique pourrait également être gangrenée par un sentimentalisme qui nuirait à une perception de la Nature en tant qu'entité. La rédaction d'une proposition d'une entité de Nature, doit être faite sous l'égide de la neutralité, tout en prenant en compte l'ensemble des critiques à la rédaction d'un tel statut. L'octroi de droit doit cependant se situer sur la corde de la moralité qui est propre à l'appréciation de chacun. En définitive, il est difficile d'avoir une proposition tranchée sur la Nature en France, pour autant les indices de l'autochtonie française laissent présager déjà une évolution quant à la valeur de la Nature et de ses traditions. Le droit de l'environnement, en tant que branche particulière du droit, reste bien l'interface d'une interaction entre l'homme et la nature et une indépendance, il se saisit des rapports sociaux<sup>744</sup>.

226. Au regard de ces éléments, la Nature en droit français reste, à ce titre, sans définition juridique claire. Il ne s'agit pas de trouver une définition juridique de la Nature. Une telle caractérisation textuelle juridique demanderait un consensus général juridique, doctrinal et législatif<sup>745</sup>. Les limites d'une reconnaissance de la Nature ne semblent pas être un problème de compétence du législateur et de doctrine, mais plus un problème culturel<sup>746</sup>, ici et ailleurs<sup>747</sup>. Par ailleurs, ces droits tendent à s'inscrire dans un système liant les vivants. La

---

<sup>744</sup> **Gutwirth S.**, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *Environnement et société*, n° 26, 2001, p. 10 : « La séparation entre nature et culture, et celle entre science et société font place à l'interaction, la liaison et l'interdépendance. Ce mouvement porte également des fruits dans le droit de l'environnement, sous la forme d'une série de nouveaux concepts juridiques fondamentaux, qui veulent mieux cerner les rapports entre l'humain et le non-humain ».

<sup>745</sup> Il faut rejoindre les propos du professeur Raphaël Romi, au sens où il n'est plus possible d'avoir une définition de la nature trop « mystique ». V. **Romi R., Audrain-Demey A., Lormeteau B.**, *Droit de l'environnement et du développement durable*, op. cit., p. 36 : « le juriste ne peut guère aborder la nature en des termes mystiques ». L'auteur utilise la même expression dans les précédentes éditions.

<sup>746</sup> Une différence culturelle concernant la perception de la nature est bien présente en Amérique Latine, et parfois même à un niveau européen. V. **Von Plauen F.**, « L'accès à la nature : droit virtuel ou droit réel ? », *AJDA*, 2005, p. 1984.

<sup>747</sup> V. les propos de **Peyen L.**, « La dimension culturelle des droits de la nature. Réflexions à partir de la région Pacifique », *Dr. env.*, n° 307, 2022, pp. 21-27. Il faudrait déjà selon l'auteur garantir les droits culturels des communités.



symbiose qui peut sauver les vivants devrait peut-être se situer dans un droit d'invention. Pour reprendre quelques propos, en les décontextualisant quelque peu, il s'agit peut-être d'avoir un « *droit qui (re)trouve sa dimension d'invention et de création. Un droit enchevêtré au devenir du monde et saisi dans un contexte concret, au-delà de l'illusion qu'il puisse « cristalliser indéfiniment » l'état des choses* ». Un droit capable de satisfaire ce qu'implique la cohabitation du/des vivant/s au sein de leurs milieux »<sup>748</sup>. Il reste que la réception de la Nature par le droit, au-delà de la question de sa définition, n'est pas l'unique sujet spécifique de l'ordre public écologique. Cette perception de la nature se ressent au sujet des peuples autochtones et les normes internationales qui s'appliquent à eux<sup>749</sup>. Néanmoins, l'ordre public écologique prend également en considération un vivant, domestique ou sauvage, sujet et objet de passion.

## Section II : L'animal, sujet/objet de l'ordre public écologique

227. L'animal tend à sortir d'un cocon réservé à une partie de la doctrine, le sort de l'animal évoque les passions et rend les relations humaines conflictuelles quant aux sorts qui sont réservés à ceux-ci dans le cadre d'activités économiques et culturelles<sup>750</sup>. Il ne sera pas question de traiter ce point. L'animal est aimé du droit, le droit cherche à limiter les souffrances à son encontre<sup>751</sup> ou à protéger l'humain contre celui-ci<sup>752</sup>. Cet être vivant est, selon certains, tombé dans la mauvaise catégorie<sup>753</sup>. L'animal bénéficie d'un statut particulier qui varie selon le temps, les pratiques et les aspirations sociales. Il a pu être une véritable chose vivante<sup>754</sup> et mortelle<sup>755</sup> qui se développe<sup>756</sup>. Si des activités comme la corrida ont pu

<sup>748</sup> **Tanas A., Gutwirth S.**, « Le pluralisme juridique retrouvé au temps des désordres écologiques. Penser la relation entre le droit et les communs de la terre avec Paolo Grossi », *RIEJ*, vol. 86, n° 1, 2021, pp. 37-54.

<sup>749</sup> Voir *infra* Partie I, Titre II, Chapitre II.

<sup>750</sup> **Tanas A., Gutwirth S.**, « Le pluralisme juridique retrouvé au temps des désordres écologiques. Penser la relation entre le droit et les communs de la terre avec Paolo Grossi », *RIEJ*, vol. 86, n° 1, 2021, p. 53.

<sup>751</sup> **Ringel F., Putman E.**, « L'animal aimé par le droit », *RRJ*, n° 1, 1995, p. 59 ; « [...] chaque souffrance mérite la compassion du droit [...] et ce n'est pas parce que certaines causes ne sont pas gagnées que d'autres doivent être abandonnées d'avance ».

<sup>752</sup> **V., Roussel G.**, « La protection de l'homme face à l'animal, être doué de dangerosité », in **Roux-Demare F.-X. (dir.)**, *L'animal et l'homme*, Paris, éd. Mare & Martin, 2019, pp. 293-301.

<sup>753</sup> **Marguénaud J.-P.**, *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, Versailles, Editions Quae, 2001, p. 46 : « Les animaux sont tombés dans la mauvaise catégorie ou plutôt dans la catégorie qui les dépouille le plus brutalement de leurs caractéristiques propres, et tout spécialement de leur sensibilité afin que leur exploitation économique et scientifique et leur assujettissement culturel soient les plus efficaces possibles – y compris et d'abord par leur mise à mort ».

<sup>754</sup> V. les développements de **Marguénaud J.-P.**, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, pp. 159-167.

<sup>755</sup> *Ibid.*, pp. 174-179.

<sup>756</sup> *Ibid.*, pp. 167-174.

longtemps être considérées comme traditionnelles, le droit se saisit des revendications pour tenter de répondre à des interrogations sociales. Il ne s'agira pas d'évoquer le bien-fondé ou non de ces revendications. Néanmoins, cet exemple est symptomatique d'une évolution profonde des rapports entre les vivants. La force juridique des réglementations qui vise le bien-être animal tend à dépasser les postulats des classements d'espèces. L'ordre public écologique ne fait pas abstraction de ces classements scientifiques nécessaires à la compréhension des interactions écosystémiques. Au contraire, accepter l'animal dans une fonction de protection, c'est mettre en évidence des éléments qui participent à la protection de l'animal ou sa personnification<sup>757</sup>. Il n'est plus simplement un objet de droit, dont on peut librement disposer. Il faut dès lors s'interroger sur la portée de l'évolution du statut de l'animal (I). La définition de l'ordre public écologique, relevée par d'autres et celle évoquée dans le cadre de cette thèse, tendent à reconnaître des rapports de réciprocité. Ces rapports visent de nouvelles approches qui ne relèvent pas uniquement d'une simple répartition des ressources. Ils organisent les conditions de vie liant sensibilité et capacité de ressentir<sup>758</sup>. Ils ne sont pas une utopie. Ils ne sont pas dans ce que devrait être le régime légal entourant l'animal, ils le sont (II).

## I) L'animal, un sujet de droit pertinent ; de la *lex ferenda* à la *lex lata*

228. Les changements du Code de l'environnement dans l'appellation de ces livres témoignent d'une variation allant dans le sens de l'ordre public écologique. L'anthropocentrisme de la codification se laisse tenter par une approche plus globale. En effet, le livre IV du Code de l'environnement change, il n'est plus affecté à la protection d'une nature allant de pair avec la faune et le patrimoine naturel. Pour autant cet élément est vague, il appartient au propos qui suivra de démontrer l'existence d'une fonction de protection au travers d'une catégorisation des espèces et de l'animal. Il reste néanmoins que le finalisme anthropocentrique à l'égard de l'animal reste dominant<sup>759</sup>. Au-delà de cette affirmation, l'effort de protection de l'animal est diffus et ne se contente pas d'une inscription dans un

---

<sup>757</sup> Et déjà sur la personnification de l'animal pour un résumé de l'approche **Vial C.**, « Les animaux, sujets de droit ? », in **Bailleux A. (dir.)**, *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 2020, pp. 395-412.

<sup>758</sup> Sur des liens entre ces éléments v. **Leroy J.**, « Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal », *RSDA*, n° 2, 2011, pp. 11 et s.

<sup>759</sup> **Burgat F.**, « La personne, une catégorie juridique souple propre à accueillir les animaux », in *APD*, T. 59, 2017, p. 178 : « *Le finalisme anthropocentrique est transhistorique, transculturel, par conséquent largement dominant, même s'il existe, depuis longtemps mais toujours plus ou moins à la marge, des traditions de pensée et des modes de vie qui le contestent et qui prônent le respect des vies animales* ».

Code unique. La variété des dispositifs et des régimes de protection ne peut être raisonnablement évoquée. Toutefois, la variété des régimes ne permet pas une uniformisation de la protection de l'animal au regard de l'ordre public écologique (A). Cette diversité de régime, logique au demeurant sur le plan scientifique, dénote néanmoins des limites quant à la représentation faussée de l'animal dans ses relations avec l'humain (B).

### **A) La multiplicité des régimes de protection applicable à l'animal : une limite à la réalisation de l'ordre public écologique**

229. « *Le droit animalier est peut-être semblable à la ville dont le principe est un enfant [...], l'animal mériterait bien que l'imagination du juriste lui tisse, aidée au besoin de fictions techniques, un cocon protecteur* »<sup>760</sup>. Cette courte phrase illustre parfaitement l'idée qu'il convient d'avoir sur la protection de l'animal. Les régimes de protection ne se diluent pas, ils se complètent pour discerner une fonction de protection de l'ordre public écologique. Néanmoins, la distorsion des approches de l'animal tend à identifier l'animal selon son utilité ou par le relais d'un sentimentalisme (1). Cela se poursuit dans l'acceptation d'un animal doué de sensibilité. Sa valeur intrinsèque se développe. Il est un vivant parmi les vivants (2).

#### **1) Une multiplicité liée à l'appréciation de l'animal**

230. L'animal, souvent perçu au travers d'un vocable plus large tel que l'espèce, interroge le droit quant à sa place au sein d'un sujet de protection. Celui-ci lui assure un rempart face à une pluralité d'atteintes physiques ou à son milieu de vie. La protection des espèces et des animaux peut rentrer dans la fonction de protection de l'ordre public écologique au regard de son inscription législative la considérant comme d'intérêt général. D'une part, « [...] les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général »<sup>761</sup>. D'autre part, la protection de ces espèces se situe également dans un avatar de protection situé autour de la gestion de l'animal, soit en tant que ressources, soit

---

<sup>760</sup> Ringel F., Putman E., « L'animal aimé par le droit », *art. cit.*, p. 55.

<sup>761</sup> Art. L. 110-1 I et II C. env. Souligné par nous.

en tant qu'animal approprié<sup>762</sup> dont la définition reste difficile<sup>763</sup>.

231. L'animal, souvent considéré comme un objet de droit, soumis au droit et à l'utilisation humaine, qu'il soit sauvage ou non, a vu son statut évoluer en fonction des valeurs sociales du moment<sup>764</sup>. L'animal est resté longtemps sous la catégorisation de chose. La vision anthropocentrique et cartésienne attachée à l'animal invite l'homme à agir sur celui-ci comme un maître et possesseur<sup>765</sup>. L'animal est possédé et exploité par un ensemble de régimes juridiques lui permettant d'être situé comme un animal domestique, de compagnie ou encore à des fins d'exploitation ou scientifiques. Pour autant, l'animal bénéficie d'une protection qui diffère par ses régimes juridiques. Cette protection se justifie selon le lien que le droit accorde à l'animal, au regard de son utilisation mais aussi de la valeur qui lui est reconnue par le législateur, la jurisprudence et la société.
232. À l'image de la Nature ou des éléments de la nature<sup>766</sup>, l'Homme domine l'animal<sup>767</sup>. A tel point que ce lien de domination organise l'absence de régime suffisamment contraignant. Dès lors, cette absence de protection amène à voir des animaux et par extension une espèce à disparaître<sup>768</sup>. Cela invite parfois à repenser un régime de protection<sup>769</sup> ou avec son lot de questions, la déextinction<sup>770</sup>. Le rapport de l'Homme et de l'animal est symptomatique d'une évolution s'articulant au sein de l'ordre public écologique et plus précisément dans un volet relationnel, social, l'animal pouvant être admis à la fois comme une ressource de l'environnement ou un bien. L'animal, fait dans un premier temps, l'objet d'une forme de défiance. Ainsi, s'exprimer autour des relations entre l'Homme et l'animal, « *ce serait*

---

<sup>762</sup> En ce sens v. la thèse de **Boisseau-Sowinski L.**, *La désappropriation de l'animal*, Limoges, Pulim, 2013.

<sup>763</sup> **V. Marguénaud J.-P., Florence Burgat F., Jacques Leroy L.**, *Le droit animalier*, Paris, PUF, 2016, pp. 13-25.

<sup>764</sup> **V. Delage P.-J.**, *La condition animale ; essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Paris, Mare & Martin, 2015, pp. 49-128 ; **Guichet J.-L.**, « Mises en perspective des relations entre l'homme et l'animal », *Dr. rur.*, n° 489, janv. 2021, dossier 2.

<sup>765</sup> **Descartes**, *Discours de la méthode*, Paris, Flammarion, 2000, p. 99.

<sup>766</sup> L'absence de majuscule de la nature, conduit ici à identifier la nature non pas comme une entité mais comme une somme d'éléments naturels contribuant à un système global écosystémique.

<sup>767</sup> Il n'y a derrière c'est idée aucune dénomination négative. Force est de reconnaître que l'utilisation de l'animal a été bénéfique à l'évolution de l'Humanité malgré des dérives.

<sup>768</sup> La disparition peut être étendue de façon large. Le vol peut faire figure de disparition de l'animal domestique. Certes la disparition de l'animal domestique ne peut se comparer à la disparition d'une espèce pouvant déséquilibrer un écosystème mais il reste que la disparition, ici le vol, peut interroger sur la valeur intrinsèque de l'animal domestique et du lien d'affection. En ce sens v. *Question écrite avec réponse n° 30145*, 17 mai 1999.

<sup>769</sup> **Bricker B.**, « Pêche illicite - Le programme japonais de chasse à la baleine condamné par la Cour internationale de Justice », *Environnement*, n° 6, juin 2014, comm. 53.

<sup>770</sup> **Merlier P.**, « Revenant animot », *RSDA*, n° 2, 2018, pp. 261-270.

toujours faire référence à deux rigoureux antonymes »<sup>771</sup>. Pour ne pas tomber dans la faiblesse de l'indéfinition de l'animal, on retiendra des définitions générales, notamment celle du Professeur Marguénaud pour qui « *l'animal est un être organisé doué de mouvement (ou motilité) et de sensibilité* »<sup>772</sup>. Le droit entend aussi les animaux « *comme tous les êtres animés autres que l'homme* »<sup>773</sup>.

233. L'animal est appréhendé par le droit moderne des biens comme un meuble, il reste cependant « *le seul bien dont les personnes détentrices ont l'obligation légale d'assurer le bien-être* »<sup>774</sup>. Auparavant, la France et son économie rurale ne voyaient l'animal essentiellement que dans l'exploitation agricole<sup>775</sup>. Les animaux « *sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées* »<sup>776</sup>. La conception de l'animal en tant que bien lui confère une acceptation utilitariste. Il est possible d'user de l'animal comme un bien donc comme un objet approprié<sup>777</sup> qu'il faut protéger, pour s'alimenter<sup>778</sup>. L'animal est classifié comme un objet. La protection dont il bénéficie est agrémentée d'un lien d'affection pouvant laisser présager une protection différente.
234. Il serait de mauvaise foi d'affirmer que le statut de l'animal ne fait l'objet que d'une évolution récente. L'animal trouve une protection dans son individualité par la loi Grammont du 2 juillet 1850. Il apparaît que la protection accordée n'est pas tant dans celle de l'animal, mais plutôt celle de la sensibilité humaine, heurtée pas la souffrance de l'animal<sup>779</sup> indifféremment du caractère public de l'atteinte<sup>780</sup>. L'abrogation de cette loi par le décret

---

<sup>771</sup> V. **Delage P.-J.**, *La condition animale ; essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, op. cit., p. 36.

<sup>772</sup> **Marguénaud J.-P.**, *L'animal en droit privé*, Paris, PUF, 1992, p. 5.

<sup>773</sup> Définition issue de Carpentier et Frerejoubert du Saint dans leur Dictionnaire général alphabétique de droit français (1896), reprise par **Marguénaud J.-P.**, in **Alland D., Rials S., (dir.)**, op. cit., p. 59.

<sup>774</sup> **Antoine S.**, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, Ministère de la justice, 10 mai 2005.

<sup>775</sup> En ce sens, v. **Antoine S.**, « Le droit de l'animal, évolution et perspectives », *D.*, 1996, p. 126.

<sup>776</sup> Loi n° 1804-01-25 promulguée le 4 février 1804, créant à ce moment l'article 528 du Code civil.

<sup>777</sup> En ce sens, v. **Burgat F.**, « Res nullius, l'animal est objet d'appropriation », in *APD, Droit et religion*, T. 38, 1993, p. 279.

<sup>778</sup> **Davansant F., Roche C.**, « Le droit de la pêche, embryon colbertiste de la préoccupation environnementale (XVI<sup>e</sup> siècle – XXI<sup>e</sup> siècle) », in **Charbonneau A., Fotinopoulou-Basurko O., Mandin F.**, *Le travail et la mer*, op. cit., spéc. p. 64-65. Les auteurs évoquent les contradictions qui ont pu exister pour protéger les fonds marins, les pêcheurs et les riverains de la mer, par exemple avec la pêche aux explosifs.

<sup>779</sup> **Danti-Juan M.**, « La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal », *RD rur.*, 1996, p. 477.

<sup>780</sup> **Ribeyre C.**, « Police des spectacles et des jeux », *JCl. adm.*, 17 fév. 2016, maj. 4 oct. 2019, Fasc. 211, § 143 ; v. aussi **Rassat M.-L.**, *Droit pénal spécial*, Paris, Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd., 2018, p. 349, § 292.

n° 59-1051 du 7 septembre 1959<sup>781</sup> fait de la maltraitance animale une contravention et étend la protection aux animaux apprivoisés ou tenus en captivité. Cette protection est intéressante au regard de l'ordre public écologique et de sa fonction de protection. L'animal n'est pas protégé dans le cadre de l'intérêt général, mais pour lui-même. C'est sa valeur intrinsèque, en tant qu'animal qui lui donne une protection<sup>782</sup>. La présence d'un intérêt intrinsèque de l'animal rentre dans une fonction de protection, il n'est pas protégé pour l'utilité qu'il a dans une utilisation humaine, mais pour l'intérêt qu'il sert, pour son propre intérêt. Dès lors, certaines affaires ont pu marquer le contentieux au regard du caractère disproportionné d'une mesure d'euthanasie, alors que des mesures moins drastiques auraient pu être prises afin de sauvegarder aussi bien la santé publique que les animaux<sup>783</sup>. Reconnaître un intérêt propre à l'animal renvoie, d'une part, à la confrontation des intérêts de l'animal et de l'humain<sup>784</sup>, et d'autre part, à la dimension éthique de l'ordre public écologique. La protection de l'animal est alors dotée d'une éthique<sup>785</sup> à l'image des éthiques environnementales, la protection de l'environnement et *de facto* l'ordre public écologique ne pouvant s'en détacher. Cette situation peut alors sans doute forger sa propre langue en droit de l'environnement<sup>786</sup>.

235. L'animal fit toutefois l'objet d'une évolution singulière de son statut qui interrogea la doctrine présageant, dans le cadre de cette thèse, une évolution en lien avec l'ordre public écologique. La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, remet en cause le statut de l'animal comme un simple bien qui invite à une reformulation des sanctions lors d'une atteinte à celui-ci<sup>787</sup>. Elle interroge à

<sup>781</sup> Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux.

<sup>782</sup> **Boisseau-Sowinski L.**, « Les limites à l'évolution de la considération juridique de l'animal : la difficile conciliation des intérêts de l'homme et de ceux des animaux », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], n° 15, 2015, p. 202.

<sup>783</sup> **CE**, 27 fév. 2013, *Société Promogil*, n° 364751. Voir aussi le comm. de **Le Bot O.**, *LPA*, n° 70, 2013, p. 10.

<sup>784</sup> Tout du moins les centres d'intérêts qui les animent, en ce sens, v. **Farjat G.**, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts », *RTD Civ.*, 2002, p. 221 ; ou encore la conciliation des intérêts dans l'espace public v. **Virost-Landais A.**, « Le pigeon, un occupant préoccupant du domaine public urbain », *AJDA*, 2013, p. 1147.

<sup>785</sup> **Piatti M.-C.**, « Droit, éthique et condition animale. Réflexion sur la nature des choses », *LPA*, n° 60, 1995, p. 4.

<sup>786</sup> Pour reprendre l'idée du professeur Naim-Gesbert ; « *Ainsi seulement forge-t-il une langue propre qu'il puisse faire parler des jugements de vérité et de réalité* », **Naim-Gesbert E.**, *Droit général de l'environnement, op. cit.*, 2019, p. 38.

<sup>787</sup> **Antoine S.**, « La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale », *D.*, 1999, p. 167 ; v. aussi. **Revet T.**, « Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux », *RTD Civ.*, 1999, p. 479.

nouveau une forme d'éthique, parfois avec originalité<sup>788</sup>, sans doute proche de l'anthropomorphisme<sup>789</sup>, celui-ci peut lui-même dénaturer l'animal<sup>790</sup>.

236. Enfin, la fonction de protection s'enrichit au travers de la divisible consécration de la sensibilité animale dans le Code civil. La loi du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures<sup>791</sup>, est devenue emblématique par la force qu'elle donne à l'animal. Elle lui donne une place toute particulière autour de la sensibilité. Dans un alinéa unique et fort de sens, la loi modifie le Code civil pour lui donner une dimension humaniste et animaliste : « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* »<sup>792</sup>. Bien évidemment ce changement ne s'est pas fait sans heurt<sup>793</sup>. Une telle réforme remet la perception classique de l'animal, celui-ci n'est alors plus simplement considéré comme un animal-machine. Cette réforme a évidemment suscité de vives réactions d'une partie de la doctrine fortement attachée à la perception classique de l'animal. Pour autant, une telle position n'est pas nouvelle, la sensibilité animale ayant déjà fait depuis de nombreuses années couler l'encre doctrinale<sup>794</sup>. La sensibilité animale possède ses défenseurs et ses détracteurs, mais elle a le mérite de poursuivre le débat de la personnalité juridique qui pourrait être accordée à l'animal, cette même personnalité faisant l'objet d'un débat houleux ouvert en partie par René Demogue<sup>795</sup>. La personne reste néanmoins un concept normatif et prescriptif<sup>796</sup>. Il s'agit bien de trouver

---

<sup>788</sup> La norme éthique étant parfois vue positivement sous l'originalité ; ici en matière de droit à la santé v. **Questiaux N.**, « L'éthique des sciences du vivant », in **CE**, *Réflexions sur le droit de la santé : rapport public 1998*, Paris, La documentation française, 1998, spéc. p. 331-334.

<sup>789</sup> En ce sens, **Roux-Demare F.-X.**, « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », *Les cahiers de la justice*, 2019, p. 619 : « *l'actuelle protection de l'animal s'appuie sur une appréhension dépendante des sentiments de l'homme, c'est-à-dire qu'elle est conditionnée par la considération de l'homme pour certains animaux* ».

<sup>790</sup> V. les propos de **Boisseau-Sowinski L.**, « L'animal, objet de passions », in **Roux-Demare F.-X.**, *L'homme et l'animal*, *op. cit.*, pp. 101-104.

<sup>791</sup> Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, *JORF*, n° 0040, 17 fév. 2015, texte n° 1.

<sup>792</sup> Codifié à l'art. 515-14 C. civ.

<sup>793</sup> De vives critiques ont été exposées par **Libchaber R.**, « La souffrance et les droits à propos d'un statut de l'animal », *D.*, 2014, p. 380 ; v. aussi **Malinvaud P.**, « L'animal va-t-il s'égarer dans le code civil », *D.*, 2015, p. 87.

<sup>794</sup> De façon non exhaustive ; **Simler P.**, « Les animaux, « êtres vivants doués de sensibilité » : et après ? », *JCP G.*, n° 18, 4 mai 2020, p. 544 ; **Marguénaud J.-P.**, **Perrot X.**, « Le droit animalier, de l'anecdotique au fondamental », *D.*, 2017, p. 996 ; **Bismuth R.**, **Marchadier F. (dir.)**, *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS, 2015 ; **Charbonneau S.**, « À propos de l'animal être sensible », *RSDA*, n° 1, 2010, p. 27 et s.

<sup>795</sup> **Demogue R.**, « La notion de sujet de droit », *RTD Civ.*, 1909, pp. 611-655.

<sup>796</sup> **Burgat F.**, « La personne, une catégorie juridique souple propre à accueillir les animaux », *op. cit.*, pp. 188-191.

un appui par le droit, par l'effet de la volonté collective ou individuelle, pour la construction d'un statut sans quoi la société ne pourra progresser. Il faut alors s'intéresser au rôle de la volonté, autant dans la création des règles juridiques que des situations juridiques. Les difficultés ne sont pas les mêmes. Elles portent essentiellement sur des différences liées aux régimes de situations de fait et de règles juridiques<sup>797</sup>. La réification de l'animal interroge la fonction de protection de l'ordre public écologique puisqu'elle proposerait une nouvelle forme de protection d'un objet fort connu du droit comme un objet malléable susceptible d'une constante appropriation pour les besoins humains. La réification de l'animal fait certes l'objet de débats, mais il est certain qu'elle fait appel à de l'anthropomorphisme. Loin de rejeter l'ensemble des acteurs œuvrant pour la fin de la souffrance animale, il est cependant certain que mettre fin à l'utilitarisme animal relève d'un discours autoritaire. Il semble plus utile de s'interroger quant à l'utilité de l'utilisation de l'animal et de son appropriation. Le travail concernant l'utilisation de l'animal a déjà été engagé au sein des régimes entourant l'utilisation de l'animal dans un cadre scientifique, l'esthétisme n'est plus envisagé comme une obligation de test sur les animaux<sup>798</sup>. De façon générale, « *l'encadrement réglementaire de l'expérimentation sur les animaux est bordé par ces deux limites issues à la fois de l'anthropomorphisme et de l'anthropocentrisme (...)* »<sup>799</sup>. Une telle réforme remet en cause la perception classique de l'animal, celui-ci n'est alors plus simplement appréhendé comme un « animal-machine ». De l'animal quadrupède à l'insecte pollinisateur, la protection est partout<sup>800</sup>.

237. Il est évident que reconnaître la sensibilité œuvre dans le sens d'une stabilisation de l'ordre public écologique par une fonction de protection, notamment dans une perception éthique de l'environnement et de ses composantes. L'animal est doté, désormais, d'une définition

---

<sup>797</sup> En ce sens, **Roubier P.**, « Le rôle de la volonté dans la création des droits et des devoirs », in APD, *Le rôle de la volonté dans le droit*, T. 3, 1957, pp. 1-69 et spéc. p. 69 : « *Une société ne peut pas progresser si ses membres, enchaînés par des devoirs dans un statut fixés à l'avance, ne trouvent aucun point d'appui dans des droits, qui seuls peuvent exalter leur puissance d'initiative* ».

<sup>798</sup> Par l'entrée en vigueur du règlement n° 1223-2009 le 11 mars 2013 puis par la décision CJUE, 21 septembre 2016, C-592/14 sur ce point v. **Sibony A.-L.**, « Chronique Marché intérieur. Libre circulation des marchandises, liberté d'établissement et libre prestation de services - Droit de l'Union et contrôles réglementaires dans des États tiers : droit et obligation des États membres d'ignorer ce que font les entreprises en dehors du territoire de l'Union », *RTD Eur.*, 2017, p. 831.

<sup>799</sup> **Jeannot Pagès G.**, « Remarques sur le détail d'un texte : L'article R. 214-90 du Code rural sur l'expérimentation animale », *RSDA*, n° 1, 2009, p. 203.

<sup>800</sup> Il s'agit au final de protéger les animaux dans un arbitrage audacieux et innovant. On peut le voir au travers du commentaire de **Peyen L.**, « Néonicotinoïdes : le juge européen au secours des abeilles », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 3, Mars 2023, comm. 27.



positive se distinguant des codifications étrangères sur ce même point<sup>801</sup>.

## 2) La sensibilité animale comme mise en œuvre de la fonction de protection de l'ordre public écologique

238. Évoquer la sensibilité animale issue de la loi de 2015 comme une grande première relève de la méconnaissance<sup>802</sup>. Celle-ci a déjà pu être consacrée en dehors du Code civil par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, promouvant en son article 9, que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Le droit rural s'est saisi d'une telle affirmation de la sensibilité animale de l'article L. 214-1 de son code<sup>803</sup>. Cette disposition ne concerne pour autant pas l'ensemble des animaux, mais seulement les animaux domestiques. La domestication donne alors une valeur à un animal approprié, à l'animal que l'on est susceptible d'utiliser. Cette disposition, en dehors de conférer une protection à un être et objet faible du droit, propose une protection de l'animal en tant qu'être sensible. La protection intéresse dans ce cadre essentiellement l'animal domestique. La terminologie entourant l'animal de compagnie est précisée par l'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime qui le définit comme « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* ». Il reste que cette dénomination appartient à un statut « anthropo-centré »<sup>804</sup>. La dénomination d'animal de compagnie dénote un lien d'affection particulier qui s'est créé entre l'humain propriétaire et l'animal qui n'est plus perçu comme tel. L'animal de compagnie bénéficie d'une protection qui est grevée par le sentimentalisme. Ce sentimentalisme ne doit pas être perçu ici par la négative. Au contraire, celui-ci démontre un certain attachement à l'animal en tant qu'être vivant<sup>805</sup>. La jurisprudence et la doctrine foisonnent d'exemples autour de ce sentimentalisme désormais

---

<sup>801</sup> Sur ce point v. **Marguénaud J.-P.**, « Les animaux, êtres vivants doués de sensibilité », *JCl. Civil Code*, 15 fév. 2016, Art. 515-14, Fasc. unique : biens, § 10-11.

<sup>802</sup> Prop. de loi à l'AN n° 2553, 20 déc. 1984 tendant à renforcer la protection animale et complétant la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ou encore prop. de loi à l'AN n° 607, 20 déc. 1986 tendant à renforcer la protection animale. Ici cela concerne la sensibilité de l'animal sauvage. Celle-ci sera mise en lien avec le bien-être.

<sup>803</sup> « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

<sup>804</sup> Exposé par **Loiseau G.**, « La sensibilité de l'animal en droit civil : l'animal entre chose et être », in *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, op. cit., p. 74.

<sup>805</sup> **Jeangène Vilmer J.-B.**, « La justice et la sollicitude », in **Jeangène Vilmer J.-B.**, *L'éthique animale*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2015, pp. 66-78.

juridique<sup>806</sup>. Le lien d'affection semble être protégé régulièrement dans des domaines classiques du droit du régime de séparation du couple<sup>807</sup>, dans un Ehpad<sup>808</sup>, la question du sort de l'animal à sa mort<sup>809</sup> ou celle de son propriétaire<sup>810</sup> laisse supposer un certain lien entre l'humain et l'animal. Le lien devient familial, il peut dépasser des rapports juridiques bien établis comme des biens<sup>811</sup>. Si certains relèvent qu'une protection aussi forte peut relever de l'aberration<sup>812</sup> et que la sensibilité ne relève pas de la protection de la nature<sup>813</sup>, il n'empêche que cette protection du lien est désormais acquise, même en droit pénal<sup>814</sup>.

**239.** La sensibilité de l'animal a ainsi été rapidement invoquée par les juridictions, sous un aspect sentimental jusqu'à en faire « *un être vivant, il est unique et comme tel irremplaçable* »<sup>815</sup>. S'il est possible d'affirmer que l'arrêt de la Cour de cassation est une révolution dans la protection de l'animal à l'image du célèbre l'arrêt Lunus du 16 janvier 1962<sup>816</sup>, il reste qu'il existe quelques doutes quant à la portée de cet arrêt<sup>817</sup>. L'animal est apprécié comme un « réceptacle d'affection »<sup>818</sup>, pour autant ce réceptacle n'est pas qu'un bien, il est un être vivant. La formulation peut sembler maladroite pour désigner le vivant. Cependant, l'animal sort de la catégorie de chose, il est expressément qualifié de vivant et ne rentre plus dans la catégorie d'un simple bien susceptible d'être librement exploité au sens du Code de la

---

<sup>806</sup> Par exemple dans le cadre de la tauromachie ; **Agostini E.**, « Animaux - Courses de taureaux. C. pén. art. 453, al. 1. Sévices graves ou actes de cruauté. Délit. Conditions. Exclusion. Tradition locale ininterrompue. Notion. Solutions divergentes », *JCP G.*, n° 44, 1989, II, 21344 ; v. aussi **Marchadier F.**, « Chronique de jurisprudence », *RSDA*, n° 2, 2011, p. 35.

<sup>807</sup> **Prim Q.**, « Le chat, le chien et le liquidateur », *JCP N.*, n° 49, 9 déc. 2022, 1282.

<sup>808</sup> **Marchadier F.**, *art. cit.*, p. 31 et s ; **Marchadier F.**, « Jurisprudence, chronique, droit civil des personnes et de la famille », *RSDA*, n°1, 2017, pp. 25-34.

<sup>809</sup> **Labbée X.**, « Le chien dans le cercueil », *JCP G.*, n° 48, 26 nov. 2012, 1261.

<sup>810</sup> Les animaux n'étant dans le droit national pas titulaire d'une liberté.

<sup>811</sup> Il existe alors des phénomènes de gardiennage pour les municipalités, v. **Veysse C.**, « Le chat municipal, complexité d'une notion en équilibre entre objet de polices et statut de bien communal », *JCP A.*, n° 7, 2023, 2071.

<sup>812</sup> Le doyen Carbonnier a considéré qu'il s'agissait d'un arrêt rendu dans « un instant d'aberration » : mentionné dans *La propriété dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, Etude annuelle, 2018, p. 64.

<sup>813</sup> A titre d'exemple les déclarations de la ministre Ségolène Royal à l'occasion de la discussion d'un amendement « *Votre amendement est motivé par des considérations liées à la protection animale – ce qui est tout à fait respectable en soi – et non par des raisons tenant à la conservation de la nature. Il ne relève donc pas de la logique de ce texte, car il n'a rien à voir avec la question de la biodiversité* », Déb. Parl. AN (CR) du 16 mars 2015, 2<sup>ème</sup> séance, 2015, p. 2. <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2014-2015/20150181.asp>. Le débat pointe régulièrement du doigt les motivations liées à la protection animale.

<sup>814</sup> **Leroy J.**, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal », in *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, *op. cit.*, pp. 83-92.

<sup>815</sup> **Cass.**, civ., 9 déc. 2015, n°14-25.910.

<sup>816</sup> **C. Cass.**, civ., 1<sup>ère</sup>, 16 janvier 1962, *Lunus*. Pour un commentaire de l'époque v. **Marguénaud J.-P.**, « Ni personne, ni objet, l'animal », *Bull. Acad. Vét. de France*, n° 69, 1996, pp. 15-23.

<sup>817</sup> Evoqué par **Marchadier F.**, « Chronique de jurisprudence », *RSDA*, n° 2, 2009, p. 20 et s.

<sup>818</sup> Expression empruntée à **Bally R.**, « Droit équin et contrat de consommation », *AJ contrat*, 2017, p. 308.

consommation<sup>819</sup>. Le statut de l'animal de compagnie dépasse le statut de l'animal domestique, celui-ci fait la part belle à un lien d'affectation qui se traduit par une protection singulière presque personnelle, parfois démesurée, à l'égard d'un animal.

240. L'animal était donc longuement soumis au régime des biens longuement définis par le Code civil. Les animaux étaient simplement perçus comme des meubles par nature ou des immeubles par destination, la « ménagerie »<sup>820</sup> faisant bien partie des immeubles par destination. L'animal relève toujours du régime du bien, mais il reste que celui-ci n'est plus soumis totalement à ce régime. Il s'en affranchit et il devient promoteur d'une réalité prenant en considération le bien-être et la souffrance animale. Le droit reste bien un outil qui extrait les catégories de leur immobilisme au regard des attentes sociales du moment : « *Par l'étrange rapport qu'il entretient au réel (dont il méconnaît parfois la résistance), le droit peut parfaitement extraire ou inclure dans telle ou telle catégorie certains objets à partir du moment où la mentalité d'une société l'y invite fortement* »<sup>821</sup>.

241. Ce changement de régime juridique rentre en ligne de mire de la fonction de protection de l'ordre public écologique. Plus que la recherche d'un équilibre des rapports Homme-nature, un équilibre des rapports entre les perceptions des objets de droit du vivant est opéré. L'article 515-124 du Code civil n'est plus une simple « pierre d'attente »<sup>822</sup>, il devient, dans le cadre d'une fonction de protection de l'ordre public écologique une pierre angulaire. Celle-ci définit un peu plus les rapports Homme-nature et les valeurs sociales protégées. Le bien-être animal et sa sensibilité, en dehors de tout discours militantiste extrémiste, deviennent des éléments resituant un objet, un bien dans le champ juridique éthique et environnemental. En dehors d'interpréter la sensibilité animale comme un tout dépassant le simple animal domestique, celle-ci intègre la protection animale à la fois dans l'ordre public écologique par la reconnaissance de son utilité dans un tout englobant les relations avec l'humain, mais aussi, peut-être dans un ordre public philanthropique se construisant autour de la

---

<sup>819</sup> En particulier sur l'article L. 211-9 du C. cons.

<sup>820</sup> Expression empruntée à **Castaldo A.**, « Regard sur la ménagerie de l'article 524 du Code civil », *in Droit, Administration et Justice, Mélanges M.-Th. Allemand Gay*, Nancy, PUN, 2011, pp. 129-196. V. aussi **Marguénaud J.-P.**, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G.*, n° 10-11, mars 2015, doct. 305.

<sup>821</sup> **Burgat F.**, « La personne, une catégorie juridique souple propre à accueillir les animaux », *op. cit.*, p. 190.

<sup>822</sup> Pour reprendre l'expression du professeur **Reigné P.**, « Les animaux et le Code civil », *JCP G.*, n° 9, 2 mars 2015, act. 242.

sensibilité<sup>823</sup>. L'animal, s'il est perçu comme un bien<sup>824</sup>, fait également l'objet d'une perception scientifique propre au droit de l'environnement sous l'appellation d'espèce oscillant entre la faune et la flore.

## **B) Les conceptions scientifiques de la protection de l'animal**

242. Le statut de l'animal est complexe, il est sensible à une évolution de l'humain au regard de la condition animale. Cette dernière se conçoit aussi d'une façon plus scientifique dans un objectif de gestion et de classification<sup>825</sup>. L'animal peut alors être perçu à la fois comme une ressource exploitable, mais aussi comme une ressource ou un être à protéger compte tenu de sa valeur écologique. L'espèce fait sens dans le cadre de l'ordre public écologique, elle fait même écho à un intérêt général écologique en ce qu'elle peut emprunter à un de ces critères, le critère spatial. Avant de s'intéresser à celui-ci, il est loisible de revenir sur le concept d'espèce. Les entités animales ont été dépassées par le droit, simplifiant la réalité<sup>826</sup>, en les catégorisant par liste ou par espace de vie. L'espèce, notion biologique et zoologique<sup>827</sup>, transcende l'humain et l'animal. Les protections relatives à l'espèce recherchent la protection de l'intégrité du sujet ou de l'objet qui lui est attribuée. Il ne s'agit pas d'obtenir une définition de l'espèce applicable à l'Homme ou à l'animal<sup>828</sup>. Il est alors question de reconnaître l'utilité de la qualification d'espèce à l'animal pour permettre la construction d'une fonction de protection de l'ordre public écologique (1). Toutefois, la fonction de protection de l'ordre public écologique perd de sa superbe, incluant l'ensemble des vivants, dès lors que les espèces sont classées au regard non pas de leur rôle écosystémique, mais sur leur impact dans un droit anthropocentrique (2).

### **1) L'espèce et l'habitat, éléments d'une fonction de protection pour protéger la faiblesse du vivant**

---

<sup>823</sup> V. en ce sens la réflexion du Professeur Fenouillet ; **Fenouillet D.**, « Les bonnes mœurs sont mortes ! Vive l'ordre public philanthropique ! », in *Le droit privé français à la fin du XXe siècle, Études offertes à Pierre Catala*, Paris, Litec, 2001, p. 487.

<sup>824</sup> Essentiellement l'animal domestique.

<sup>825</sup> Par les appellations d'espèces et de populations.

<sup>826</sup> **Maljean-Dubois S.**, *La protection internationale des oiseaux sauvages*, Thèse, Univ. Aix-Marseille III, 1996, p. 195.

<sup>827</sup> Mentionné par **Delage P.-J.**, *La condition animale ; essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, op. cit., pp. 697-698.

<sup>828</sup> Pour une étude autour de l'espèce et des questions juridiques et philosophiques v. *ibid.*, p. 562-572.

243. L'espèce poursuit la protection accordée à l'animal dans une approche plus globale qu'une simple identité individuelle de l'animal. L'espèce est alors « *infiniment plus globalisante que la simple somme des animaux ou des plantes qui composent chacune d'entre elles. Ce n'est en effet qu'ainsi qu'il est possible d'appréhender l'ensemble de facteurs susceptibles de peser sur la survie ou la capacité d'évolution d'une espèce, quelle qu'elle soit. Ainsi, si une espèce végétale ne peut pousser que sur des sols pauvres, l'épandage d'engrais la condamne irrémédiablement. Si elle a besoin du feu pour que ses graines germent, la suppression du risque d'incendie la condamnera tout autant* »<sup>829</sup>. L'animal n'est pas exclu du droit de l'environnement, il est plutôt pris dans une globalité. Il n'est qu'un échantillon<sup>830</sup> d'une protection généralisée par la nécessité de transcrire le réel dans une catégorisation juridique stricte. Cette catégorisation répond en partie à la mutation de l'intérêt général environnemental et s'articule autour de l'espace. Les espèces sont alors protégées autour d'une zone géographique et par la protection de leur milieu de vie (a).
244. En droit international l'espèce est à la fois appréhendée sous une individualité de l'animal, mais aussi par l'espace géographique qu'elle recoupe. Les textes les plus marquants sont la Convention internationale sur la protection de la diversité de 1995 et la Convention de Bonn de 1999. Les conventions internationales visent parfois à une protection globale. Le droit international relatif à la protection animale se découpe parfois en des traités protégeant des espèces spécifiques. Cette multiplication de la norme apporte une diversification de la protection animale sur des catégories d'espèces spécifiques<sup>831</sup>, donc d'un animal dans une dimension individuelle comme l'ours blanc<sup>832</sup>, les phoques de l'Antarctique<sup>833</sup>, les baleines<sup>834</sup>. Il s'agit dans ce cas d'une protection quantitative capable d'organiser la préservation d'un vivier biologique au service des relations écosystémiques (b).

<sup>829</sup> De Klemm C., « Des Red Data Books à la diversité biologique », in Kiss A., Burhenne-Guilmin F. (éd.), *Un droit pour l'environnement. Mélanges en l'honneur de Wolfgang E. Burhenne*, UICN, 1994, p. 174.

<sup>830</sup> Pour reprendre l'expression de Rémond-Gouilloud M., *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Paris, PUF, 1989, p. 84.

<sup>831</sup> Pour un état des lieux anciens v. Kiss A., « La protection internationale de la vie sauvage », *AFDI*, vol. 26, 1980, pp. 661-686.

<sup>832</sup> Accord d'Oslo relatif à la conservation des ours blancs, 15 nov. 1973.

<sup>833</sup> Convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, 1<sup>er</sup> juin 1972.

<sup>834</sup> Convention internationale pour la réglementation de la chasse de la baleine, 2 déc. 1946. Et sur les prémices de mesures incitatives quant à ce type de pêche, v. Davansant F., Roche C., « Le droit de la pêche, embryon colbertiste de la préoccupation environnementale (XVI<sup>e</sup> siècle – XXI<sup>e</sup> siècle) », in Charbonneau A., Fotinopoulou-Basurko O., Mandin F., *Le travail et la mer, op. cit.*, spéc. pp. 68-69.

## a) La protection de l'espèce entre approche qualitative et spatiale

245. La Convention de Ramsar signée en Iran le 2 février 1971, relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, est la première convention à prendre en compte l'intérêt écologique des zones humides. Elle prend en compte « *l'idée que l'habitat des espèces à conserver doit être protégé tout autant que l'espèce elle-même* »<sup>835</sup>. Dans la Convention de Ramsar, trois éléments engagent les États contractants. Ceux-ci doivent identifier des zones humides et protéger l'habitat des oiseaux d'eau. Cette Convention considère les oiseaux d'eaux comme une ressource internationale qui doit être préservée<sup>836</sup>. La superficie des sites Ramsar est aujourd'hui toujours croissante<sup>837</sup>, ce qui démontre un intérêt étatique à la préservation des zones humides, génératrices de biodiversité. La Convention de Paris du 16 novembre 1972<sup>838</sup> offre une protection qualitative aux habitats. Cette dernière concerne la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. La Convention précise en son article 2 que « *les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle* ». Par cette convention, chaque État doit identifier les zones à protéger qui vont constituer l'habitat naturel d'espèces animales et végétales menacées et ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation<sup>839</sup>. La valeur universelle à protéger peut alors être interprétée comme une valeur sociale éminemment importante au regard de la préservation de l'environnement. Ces deux exemples ont le mérite d'organiser une protection globale.
246. Une protection spatiale parfois plus localisée sur certains espaces géographiques peut également être relevée. La protection de l'environnement en Antarctique illustre la protection de l'environnement et d'écosystèmes dans des secteurs géographiques plus restreints et parfois considérés comme un « *territoire de l'oubli* »<sup>840</sup>. Le Traité sur

---

<sup>835</sup> Kiss A., Beurrier J.-P., *Droit international de l'environnement*, Pedone, 4<sup>ème</sup> éd., 2010, p. 321.

<sup>836</sup> En ce sens, Prieur M., *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 424, § 611.

<sup>837</sup> Que l'on peut affirmer au regard de l'utilisation de l'outil interactif présent sur le site du service d'information des sites Ramsar ; <https://rsis.ramsar.org/fr?language=fr>

<sup>838</sup> Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session Paris, 16 nov. 1972.

<sup>839</sup> Art. 2 de la Convention.

<sup>840</sup> Dupuy R.-J., « Le traité sur l'Antarctique », *AFDI*, n° 6, 1960, p. 111-132. L'article relate les objectifs du traité, sa création et les difficiles relations interétatiques sur le territoire de l'Antarctique. V. aussi, Choquet A., « Le Traité sur l'Antarctique, 40 ans après », *LPA*, n° 42, 2000, pp. 9-18.

l'Antarctique adopté à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959 est le point de départ de la protection environnementale de ce territoire. Ce premier traité n'indique pas la nécessité d'une protection environnementale, mais présente ce territoire comme une zone consacrée à la paix et à la recherche scientifique<sup>841</sup>. Si le traité originel est le point de départ « *d'un système conventionnel de l'Antarctique* »<sup>842</sup>, il sera complété dans le cadre d'une protection de l'habitat par le protocole relatif à la protection de l'environnement en Antarctique<sup>843</sup>. Le protocole est signé à Madrid le 4 octobre 1991 et entrera en vigueur le 14 janvier 1998. Le texte sera consacré dans le Code de l'environnement aux articles L. 711-1 à L 713-9 et R. 712-1 à R. 714-2<sup>844</sup>. Le protocole de Madrid se conçoit comme un outil de gouvernance. Il pose des principes qui concernent la gestion des activités sur le territoire antarctique. Ce territoire apparaît dans le préambule du Protocole comme une « *Zone spéciale de conservation* ». Cette formulation démontre l'intérêt étatique et scientifique de protection conféré à ce territoire. Le système du traité sur l'Antarctique a pour objectif de « *protéger l'environnement en Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés* ». Si le protocole offre une première protection textuelle en Antarctique, il sera tout de même complété par six annexes. Les quatre premières annexes vont établir des principes fondamentaux pour la réalisation des activités humaines sur ce territoire<sup>845</sup>. La gouvernance sur ce territoire se construit autour d'évaluations et d'études d'impact sur le territoire, les activités feront l'objet d'autorisations<sup>846</sup>. L'étude scientifique sur cet espace doit préserver « *la diversité des espèces et les habitats essentiels à leur existence ainsi que l'équilibre des systèmes*

---

<sup>841</sup> Ces éléments peuvent être relevés au sein de plusieurs articles de ce traité. Il s'agit notamment des articles 1, 2, 3 et 5. Seules les activités pacifiques sont autorisées sur le territoire. L'article 1 énonce que « *Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes* ». Cet article se trouve complété par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5, « *Toute explosion nucléaire dans l'Antarctique est interdite, ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs* ». Les dispositions sur l'utilisation du territoire à des fins scientifiques sont présentes dans les articles 2 et 3.

<sup>842</sup> L'expression est employée par le professeur Yves Petit. V. **Petit Y.**, « Environnement », *Rép. internat. Dalloz*, janvier 2010, actualisation 2020. L'auteur précise que ce système est composé de quatre traité multilatéraux qui protègent l'écosystème de ce territoire. Pour les besoins de l'analyse des milieux de vie et de la protection qui sera donnée aux espèces et aux milieux de vie, les quatre textes ne seront pas cités dans leur ensemble dans ce paragraphe.

<sup>843</sup> Ce texte est également dénommé comme le Protocole de Madrid.

<sup>844</sup> Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 relative à la protection de l'environnement en Antarctique, *JORF*, n° 90, 16 avril 2003, texte n° 2.

<sup>845</sup> L'annexe 1 porte sur l'évaluation d'impact sur l'environnement, la deuxième sur la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique, la troisième sur l'élimination et la gestion des déchets, la quatrième sur la prévention de la pollution marine.

<sup>846</sup> Les autorisations doivent être délivrées par les autorités compétentes au niveau national. Chaque Etat partie a donc une autorité compétente dont la mission est d'étudier les activités humaines qui pourraient nuire à l'environnement.

*écologiques existant dans la zone du Traité sur l'Antarctique* »<sup>847</sup>. L'exemple du Traité Antarctique est le témoin d'une conciliation entre les intérêts humains et ceux de l'environnement. Les atteintes qui peuvent nuire à l'aspect qualitatif ou quantitatif du territoire doivent être proscrites. L'exemple permet de situer localement la construction d'une fonction de protection de l'ordre public écologique visant la protection des intérêts environnementaux et de la valeur intrinsèque qui y est accordée. Cette protection spatiale peut également être constatée dans d'autres conventions sur une région locale<sup>848</sup>.

247. L'échelle européenne n'est pas en reste pour situer un critère spatial dans une fonction de protection de l'ordre public écologique. La politique européenne de protection des milieux de vie s'est construite, à l'origine, à partir de la Convention de Berne. Celle-ci a pour objectif la conservation de la flore et de la faune sauvages ainsi que de leurs habitats naturels. À cette fin, cette Convention précise l'importance, dans son préambule, de la protection du patrimoine naturel pour les générations futures, ne serait-ce que par la valeur intrinsèque de la flore et la faune<sup>849</sup>. La patrimonialisation qui ressort de la Convention renforce la fonction de l'ordre public étudiée par la présence des deux critères de mutation, l'un temporel au travers des générations futures et l'autre spatial au regard du champ géographique d'action de la Convention. Dans le même temps, le préambule du texte précise que « *la conservation des habitats naturels est l'un des éléments essentiels de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages* ». La Convention de Berne ordonne la protection des habitats en tant que milieu de vie, mais aussi des espèces. La protection de l'habitat se présente alors dans un premier article par un objectif triple qui concerne la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, la nécessité d'établir une coopération interétatique, et d'accorder une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables. Les parties contractantes doivent, pour assurer la finalité de la convention, prendre les mesures nécessaires à la conservation des habitats. Si la Convention propose, à la fois, une protection des habitats et des espèces, c'est par l'article 4 qu'elle se concentre sur la protection du milieu de vie. Ainsi, les États contractants doivent prendre les mesures législatives et réglementaires appropriées afin de

---

<sup>847</sup> Article 3, alinéa 3, c. de la Convention.

<sup>848</sup> Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, Convention de Barcelone de 1995, Accord pour la conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique Adjacente.

<sup>849</sup> Le préambule énonce ainsi que « *la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures* ».



protéger les habitats naturels sur lesquels des espèces évoluent. Si cette convention présente bien des critères instituant la protection du milieu de vie, composante de l'ordre public écologique, une limite peut être trouvée parmi les dérogations aux dispositions de la Convention. L'article 9 énonce diverses dérogations<sup>850</sup>, mais c'est celle relative à « *l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires* » qui apparaît être contraire à la réalisation de l'ordre public écologique. Il semblerait que cette dérogation spécifique relève, à notre sens, d'une vision anthropocentrée bien loin de l'approche biocentrée et de la conciliation des éthiques de l'ordre public écologique. Le flou entourant la définition des intérêts publics prioritaires laisse douter du sens accordé à ces derniers. Il est possible de penser que le flou rédactionnel a été réalisé pour laisser une marge d'appréciation aux parties contractantes à la convention, permettant ainsi de jouer le jeu de la mise en balance des intérêts lors de la construction ou de la réalisation d'un projet.

248. De façon implicite, la directive Habitats précise que « *la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté* »<sup>851</sup>. Et de façon plus explicite que « *les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées ; que, étant donné que les habitats et espèces menacées font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver* ». Outre le fait de proposer des définitions de l'habitat, la directive énonce un intérêt communautaire à la protection des habitats naturels. La dualité de la protection des habitats et des espèces est ici atténuée, contrairement à la directive « Oiseaux ». La protection des espèces et de l'animal sauvage est indirecte par la protection de l'habitat<sup>852</sup>. La protection des habitats est inscrite dans les annexes. L'annexe

---

<sup>850</sup> Outre la dérogation à des intérêts publics, l'article 9 précise que les dérogations vont concerner : l'intérêt de la protection de la faune et de la flore ; pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ; à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage ; pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

<sup>851</sup> Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOUE*, n° L206, 22 juill. 1992, p. 7.

<sup>852</sup> **Segura-Carissimi J.**, « Protection de l'animal », *JCl. Environnement et Développement durable*, 23 fév. 2010, maj. 16 déc. 2019, Fasc. 3800, § 18.

I précise les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire<sup>853</sup>. L'annexe III identifie les critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme des sites d'importance communautaire<sup>854</sup>. Si les deux directives sont les textes les plus importants pour la protection des habitats, il reste que d'autres habitats fragiles sont également protégés. Ils font l'objet d'une protection compte tenu des menaces qui pèsent sur eux. Le critère de spatialité peut se voir réduit par le manque d'intérêt écologique ou qui n'est plus suffisant.

249. En ce sens, il est possible de remarquer que des habitats plus fragiles comme les tourbières bénéficient également d'une protection<sup>855</sup>. La recommandation n° R (81)11 du 26 mai 1981 relative aux tourbières en Europe, adoptée par le Conseil de l'Europe, fait le constat de la fragilité de ce milieu<sup>856</sup>. Cependant, une limite formelle à l'ordre public écologique peut être trouvée dans la recommandation, il existerait des tourbières « *dignes d'être conservées* »<sup>857</sup>. Or, l'ordre public écologique vise à une sauvegarde des habitats par un partage des milieux. À notre sens, les tourbières qui ne seraient pas dignes d'être conservées, à la lecture du texte, sont celles qui ne seraient plus intactes ni viables<sup>858</sup>. Cela laisse entendre que si une atteinte a été opérée sur ce milieu de vie et qu'elle est suffisamment importante, la protection ne doit pas être réalisée.
250. La présentation de ces différents textes, de façon non exhaustive, permet de démontrer l'accroissement des normes en relation avec la protection d'habitats, vecteur du milieu de vie. La protection des habitats renforce l'ordre public écologique. Toutefois, les normes européennes ne sont pas les seules à protéger les habitats, les normes nationales proposent également une protection grandissante des habitats, soit par l'effet de transposition, soit par l'adoption de textes en relation.

---

<sup>853</sup> Les habitats sont de différentes natures, on retrouve les habitats côtiers et végétations halophytiques, les dunes maritimes et continentales, les habitats d'eaux douces, les landes et fourrés tempérés, les fourrés sclérophylles, les formations herbeuses naturelles et semi-naturelles, les tourbières hautes et tourbières basses, les habitats rocheux et grottes et les forêts. Cette longue liste propose une protection étendue de différents habitats.

<sup>854</sup> La détermination de ces sites se fait selon une évaluation du site naturel et des espèces présentes sur un territoire.

<sup>855</sup> Les tourbières en plus d'être des biotopes fragiles contribuant à la biodiversité, ont à la fois une valeur économique, historique et culturelle.

<sup>856</sup> La recommandation n° R (81)11 D adoptée par le Comité des Ministres le 26 mai 1981, lors de la 334<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres, précise que les tourbières sont « *des biotopes très spécialisés* », que « *les tourbières servent d'habitat à des communautés végétales et animales, y compris d'importantes populations d'oiseaux, incapables de survivre dans d'autres biotopes* » et que « *l'un des écosystèmes les plus menacés en Europe* ».

<sup>857</sup> V. II. 5 de la recommandation.

<sup>858</sup> V. II. 4 de la recommandation, « *élaborer des plans destinés à conserver des zones intactes et viables de tourbières de façon à réaliser un équilibre entre le besoin de conservation et celui d'exploitation des tourbières pour des raisons économiques* ».

## **b) L'approche qualitative par la liste : une approche du vivant pour l'ordre public écologique**

251. L'espèce fait également l'objet d'une approche quantitative par le droit sous l'égide d'une représentation sous un concept de population, ou par référence à un milieu de vie. La qualification propose une qualification du réel par une somme mathématique chiffrant l'espèce par une liste. Cette dernière permet dans le cadre d'une fonction de protection de l'ordre public écologique, une protection par catégorie déterminée par une qualification précise. À titre d'exemple dans le cadre des espèces protégées, diverses listes de protection existent. Les critères de qualification sont présents au sein de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. Une espèce sera alors protégée d'une part, si les niveaux de populations ne sont pas satisfaisants et, d'autre part, si l'espèce représente un rôle significatif dans l'écosystème<sup>859</sup>. La protection est alors synonyme d'utilité. Les espèces sont protégées dans une vision utilitariste de leur apport à l'homme. Cette acceptation utilitariste conduit naturellement à accepter l'atteinte aux espèces. Ainsi, l'acceptabilité d'une atteinte peut se trouver dans le contrôle classique du bilan opéré par le juge administratif. L'atteinte à l'espèce est tolérée pour des nécessités qui sont liées à l'utilité publique d'un projet, peu importe l'impact que celui-ci ait sur une espèce. Les intérêts sont une fois de plus confrontés entre le développement humain et la préservation d'espèces pourtant utiles à l'écosystème. L'acceptabilité est en ce sens codifiée au sein de l'article L. 411-2, 4° du Code de l'environnement. Pour la jurisprudence, cela s'articule aussi bien sur le retrait d'espèces des listes pour l'autorisation d'implantation d'une carrière que sur la nécessité d'utilité publique<sup>860</sup>, l'absence d'utilité cynégétique<sup>861</sup> ne fait pas écho à l'absence d'utilité écologique.

### **2) La catégorisation des espèces sauvages ; entre utilité et « nuisi-utilité »**

252. Au-delà des protections usuelles de l'animal comme espèce et de son milieu de vie, il reste qu'une catégorie d'espèces continue de susciter le débat entre les partisans d'un ensemble

---

<sup>859</sup> **Meynier A.**, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 107.

<sup>860</sup> V. **CE**, 21 mai 2008, *Fédération Sepanso*, n° 301688 ; pour de nombreux exemples, v. **Billet P.**, « La prise en compte de la faune sauvage dans le cadre des procédures d'aménagement, de gestion et d'occupation de l'espace : réalités d'une apparence juridique », *Natures Sciences Sociétés*, vol. supplément, n° supp. 1, 2006, pp. 13-21.

<sup>861</sup> Par exemple l'écureuil et le hérisson n'ont pas d'intérêt cynégétique selon les conclusions du commissaire du gouvernement ; **Denoix de Saint Marc R.**, « Conseil d'État, 14 novembre 1984 Syndicat des naturalistes de France et Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loire, n° 35.419, 35.420 et 35.213. Avec conclusions », *RJE*, n° 4, 1984, pp. 336-345.

cohérent du vivant contribuant à des équilibres systémiques. Le parti pris n'est pas d'évoquer les conflits, mais de prendre position sur l'existence d'espèces, participant aux bons équilibres écologiques. L'animal est à la fois chasseur et chassé, il est lui-même empreint d'un statut conflictuel et complexe qui dépasse la pratique de la chasse<sup>862</sup>. La complexité des nuisibles a longtemps été réduite au droit de la chasse. Ce droit paraît parfois désuet et réduit à une opération de plaquage de « neuf sur du vieux »<sup>863</sup>. Il garde, tout de même, une certaine utilité face aux espèces prédatrices. La protection de ces espèces reste étrange. Elle lie à la fois la fonction de protection à l'égard d'une éthique anthropocentrée et d'une éthique biocentrée (a). Toutefois, l'intérêt de la préservation de ces espèces au regard de l'ordre public écologique et de sa fonction de protection ne semble pas faire de doute. Elle est certes singulière, mais reste tout à fait ancrée dans le réel écologique (b).

### a) La protection paradoxale des nuisibles

253. Si les espèces protégées sont instrumentalisées quant à l'utilitarisme que l'humain peut avoir, les autres catégories d'espèces ne dérogent pas à la règle. Les espèces sauvages bénéficient d'une protection différente au regard d'une utilisation humaine. Les espèces dites sauvages sont alors catégorisées en deux sous-catégories, celles-ci servant à percevoir ces espèces soit en tant que ressources soit en tant qu'espèces « nuisibles »<sup>864</sup>.
254. En ce sens, les espèces dites sauvages sont admises comme participant à l'alimentation ou à des activités de loisirs<sup>865</sup>. Les animaux qui appartiennent à cette catégorie d'espèce sont considérés comme du gibier<sup>866</sup> et dans la pure tradition civiliste comme des choses sans

---

<sup>862</sup> C'est un avis que l'on peut tirer de l'approche de **Lavaine M.**, « L'animal et la chasse », in **Roux-Demarre F.-X.**, *op. cit.*, pp. 65-74.

<sup>863</sup> **De Malafosse J.**, *Droit de la chasse et protection de la nature*, Paris, PUF, 1979, spéc. p. 16 : « Mieux encore, notre droit de la chasse à le charme désuet des étagères de nos grands-mères, sur lesquelles, on ajoutait, à chaque génération, une feuille de papier sans enlever la précédente. Avec une telle méthode, on ne fait pas du neuf avec du vieux, on se contente de plaquer le neuf sur le vieux ».

<sup>864</sup> Il s'agit de l'ancienne appellation, celles-ci sont désormais dénommées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, elles ont également pu être qualifiées de bêtes fauves.

<sup>865</sup> **Charbonneau S.**, *Chasse et nature, l'avenir d'une passion millénaire*, Paris, éd. Sang de la Terre, 1998, chapitre I : Le sens de la chasse, spéc. p. 33.

Pour une approche sur le droit de chasse v. **Colas Belcour F.**, « Chasse – Définition. Sources – Organisation », *JCl. Rural*, V°, 12 juil. 2014, maj. 11 janv. 2021, Fasc. 10.

<sup>866</sup> Le gibier a pu être défini par la jurisprudence de la sorte : « Constituent du gibier, au sens de la législation sur la chasse, les animaux sans maître appartenant à une espèce non domestique, fut-elle protégée, vivant à l'état sauvage » : v. **Cass.**, crim, 12 oct. 1994, n° 93-83. 341.

maîtres<sup>867</sup>. Le droit de la chasse s'applique aux espèces pouvant ou ne pouvant être chassées. Les dispositions du Code de l'environnement ou du Code rural donnent un socle juridique à l'exploitation du gibier. Par ailleurs, le régime juridique applicable à celui-ci peut différer selon qu'il s'agisse d'un grand gibier<sup>868</sup>, de passage<sup>869</sup> ou d'eau<sup>870</sup>. La multiplication des régimes s'adapte également au milieu de vie dans lequel l'espèce évolue<sup>871</sup>. Une classification des espèces est possible entre les espèces pouvant être pêchées ou chassées<sup>872</sup>. Cette dernière montre la volonté d'une exploitation et d'une utilisation rationnelle par l'Homme<sup>873</sup>, interroge tout de même quant à son bienfait pour protéger l'environnement<sup>874</sup>.

255. Si les espèces sauvages peuvent être utilisées à titre de consommables ou de loisirs, l'utilitarisme de l'animal ou de l'espèce peut également conduire le droit à considérer l'animal comme une espèce nuisible. À ce titre, mentionnons d'ores et déjà que l'appellation contemporaine est celle d'espèces « *susceptibles d'occasionner des dégâts* »<sup>875</sup>. La qualification d'espèces nuisibles a longtemps perduré dans l'idée d'un animal ou d'une espèce malfaisante qui n'occasionne que des dégâts<sup>876</sup>. Si l'idée du nuisible est ancienne<sup>877</sup>, elle se matérialise par un statut dans la loi du 3 mai 1844 relative à la police de la chasse<sup>878</sup>. L'idée que ces espèces soient « nuisibles » ressort des législations plus récentes. De la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 aux articles du Code de l'environnement, l'espèce nuisible

---

<sup>867</sup> **De Malafosse J.**, *Droit de la chasse et protection de la nature*, op. cit., p. 26. L'auteur précise même que « *C'est un véritable paradoxe quand on sait que le droit de chasse est un attribut de la propriété* ».

<sup>868</sup> Par exemple en termes d'indemnités de dégâts, **Redon M.**, « Indemnisation et prévention des dégâts de grand gibier », *Dr. rur.*, n° 465, août 2018, comm. 116.

<sup>869</sup> La chasse pouvant être interdite à leur égard en période de reproduction compte tenu de l'art. R. 424-14 C. env.

<sup>870</sup> La période d'ouverture est également réglementé par l'article R. 4249 C. env..

<sup>871</sup> **Lacaze M.**, « Environnement Faune (animaux non domestiques) », *JCl. Lois pénales spéciales*, V° Environnement, 8 fév. 2018, maj 30 oct. 2020, Fasc. 110, § 27-32.

<sup>872</sup> En ce sens v. **Levy-bruhl V.**, *La protection de la faune sauvage en droit français*, Thèse, Univ. Lyon 3, 1992, p. 297 s.

<sup>873</sup> La rationalité peut se percevoir au travers du système de quota faisant office de régulation de la prolifération des espèces.

<sup>874</sup> Pour des remarques sur ce point et sur la possibilité d'agréer une association de chasse pour la protection de l'environnement v. **Cans C.**, **Markus J.-P.**, « La chasse, une activité protectrice de l'environnement par détermination de la loi ? », *AJDA*, 2009, p. 973.

<sup>875</sup> Cette appellation a changé à l'occasion de la loi biodiversité du 8 août 2016. Loi n° 2016-1084 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF*, n° 0184, 8 août 2016, Texte n° 2.

<sup>876</sup> **Guihal D.**, **Léost R.**, « Spécimen abattu par un propriétaire d'élevage. Application de l'article L. 227-9 du Code rural permettant au propriétaire ou fermier de repousser ou de détruire les bêtes fauves causant des dégâts à leurs biens. Relaxe du chef de destruction d'animal appartenant à une espèce protégée. Cour d'appel de Toulouse, 24 octobre 1994, Lespinasse », *RJE*, n° 1, 1997, pp. 47-53, spéc. p. 49.

<sup>877</sup> Pour un aperçu v. le dossier thématique « Les animaux classés nuisibles », *RSDA*, n° 1, 2012, p. 221 et s.

<sup>878</sup> Pour un commentaire ancien de la loi v. **Nicolin M.**, *La loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse [Texte imprimé] : expliquée par la jurisprudence des Cours royales et de la Cour de cassation*, Paris, éd., A. Leclere, 1846.

fait l'objet de plusieurs qualificatifs, l'espèce est parfois perçue comme malfaisante<sup>879</sup>. Si la loi de 1992 harmonise la terminologie en réduisant les termes uniquement autour de celui d'organisme nuisible, il reste que le Code de l'environnement conserve le terme de malfaisant dans l'article L. 427-8 jusqu'en 2016<sup>880</sup>. Parfois appréhendée comme une survivance du passé<sup>881</sup>, l'espèce nuisible doit son sens à certains critères de qualification. L'espèce nuisible est identifiée par le dommage qu'elle occasionne. Les dommages sont multiples. Dans ce cadre, la « nuisibilité » de l'animal se situe dans un entrelacs de motifs souvent liés à la sécurité publique et à la santé. La protection des activités en lien avec l'agriculture ou la protection de la faune, de la flore et de ses habitats n'échappe pas à la qualification de ce statut, la protection se fait au regard de la concurrence entre les espèces<sup>882</sup>. Le statut de nuisible se justifie aussi au regard d'un dommage à l'humain, le nuisible étant perçu comme un danger sanitaire, un « ennemi » de la santé. L'article L. 251-3 du Code rural mentionnait expressément, dans sa version antérieure, cette terminologie : « *Sont considérés comme des organismes nuisibles tous les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes. L'autorité administrative dresse la liste des organismes nuisibles qui sont des dangers sanitaires de première catégorie* »<sup>883</sup>. Cet article est symptomatique<sup>884</sup> d'une protection d'autres espèces qui n'est pas désintéressée puisque les dommages causés par les espèces dites nuisibles impactent l'humain. Pour autant, « le nuisible » semble s'apprécier essentiellement au regard de la situation locale<sup>885</sup>. Le nuisible se définit alors par sa quantité au sein d'un espace géographique plus ou moins restreint, mettant en danger les « intérêts protégés »<sup>886</sup> à court ou long terme. L'espèce sauvage, nuisible ou non, peut être intégrée à l'intérêt général écologique. Elle concourt à un intérêt écologique, dans un espace et sur une période plus ou moins longue, amenant à s'interroger

---

<sup>879</sup> **Perrot X.**, « Bêtes fauves, animaux malfaisants et nuisibles dans la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Entre taxinomie administrative et casuistique judiciaire », *RSDA*, n° 1, 2012, pp. 365-390.

<sup>880</sup> Il a depuis été modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, art. 157

<sup>881</sup> En ce sens **Meynier A.**, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 109.

<sup>882</sup> Il s'agit surtout ici du cas de la prédation, en ce sens v. **Naim-Gesbert E.**, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, *op. cit.*, p. 299, l'auteur mentionne l'exemple de la convention de Bonn du 26 juin 1979 qui prévoit un contrôle lors de l'introduction d'espèces exotiques qui seraient nuisibles aux espèces migratrices.

<sup>883</sup> Modifié depuis par l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires, *JORF*, n° 0169, 23 juil. 2011, texte n° 28.

<sup>884</sup> Cela ressort également de la liste des dangers sanitaires établis par l'article L. 201-1 1° du C. rural.

<sup>885</sup> Art L. 427-6 C. env. v. aussi art. R. 427-6 C. env.

<sup>886</sup> V. **CE**, 30 juillet 2014, *ASPAS*, n° 363392.

sur un partage des ressources entre l'Homme et la nature. Les ressources à partager peuvent être le territoire et ses composantes comme l'eau ou le gibier.

256. L'espèce propose une approche quantitative et plus seulement qualitative par l'introduction de la notion de population<sup>887</sup>. L'animal est donc également classé, en tant qu'espèce, selon un autre lien présageant de son usage. La classification au sein d'une espèce octroie une protection à géométrie variable autour de la valeur et de l'utilisation que l'Humain peut en tirer. Les différents régimes autour de l'animal sont symptomatiques d'une diversité qui peut aller en contresens des valeurs de l'ordre public écologique. Le contresens ne vient pas tant de la diversité des régimes, mais plutôt de la valeur accordée à l'espèce. L'exemple des espèces prédatrices est particulièrement révélateur d'une atteinte à l'ordre public écologique<sup>888</sup>.

### **b) Les espèces prédatrices : une perception concrète de la « nuisi-utilité »**

257. Divers animaux, souvent prédateurs, ont longtemps été considérés comme nuisibles. Ils ont été parfois perçus comme prédateurs au regard d'une évolution historique, parfois teintés d'appréciations culturelles<sup>889</sup>. Ces espèces sont désormais considérées comme protégées. Celles-ci tendent à rentrer dans une évolution positive et négative d'une fonction de protection de l'ordre public écologique. Longtemps considérés comme nuisible, certains animaux sauvages sont désormais protégés. Il s'agit essentiellement de deux espèces emblématiques que sont l'ours et le loup. D'une simple construction historique liée à une image parfois déconnectée du réel, l'ours et le loup se retrouvent dans plusieurs cultures, parfois comme de simples symboles culturels, religieux, à une symbolique autoritaire<sup>890</sup> ou encore moralisatrice. Ces animaux n'échappent pas à un imaginaire qui les a conçus comme des espèces parfois dangereuses pour l'Homme. Il est vrai que ces espèces entrent dans la catégorie des prédateurs. Or, rien ne laisse présager qu'elles ne participeraient pas, à l'instar

---

<sup>887</sup> **Naim-Gesbert E.**, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, op. cit., p. 249.

<sup>888</sup> Les cas du loup et de l'ours dans l'ordre public écologique ont déjà fait l'objet d'une étude par **Naim-Gesbert E.**, *Droit général de l'environnement*, op. cit., p. 241 et pp. 242-244.

<sup>889</sup> **Maillard N., Péricard J.**, « Du Lupus diabolicus aux saints Loup : Un discours religieux et institutionnel pour l'assimilation du païen », *RSDA*, n° 1, 2014, pp. 381-395.

<sup>890</sup> Notamment sous le III<sup>ème</sup> Reich, **Arluke A., Sanders Clinton R.**, « Le travail sur la frontière entre les humains et les animaux dans l'Allemagne nazie », *Politix*, vol. 16, n° 64, 2003, pp. 17-49 ; pour un critique de l'appréciation contemporaine de la protection de l'animal sous le régime nazi v. **Hardouin-Fugier E.**, « La protection législative de l'animal », *Écologie & politique*, vol. 24, n° 1, 2002, pp. 51-70 ; **Heller L., Gréciet F.**, « L'URSS, paradis des animaux : quelques remarques », *Cahiers slaves*, n° 11-12, 2010, pp. 245-258.

d'autres espèces, au maintien des équilibres écologiques.

258. Les cas de ces deux espèces font particulièrement sens au regard de l'ordre public écologique. De l'évolution du statut de nuisible au statut d'espèces protégée, il n'y a qu'un pas. Dans un sens, comme le précise le Professeur Naim-Gesbert : « *L'ours stigmatise la confrontation de l'ordre public écologique et de l'ordre public classique* »<sup>891</sup>. La catégorie juridique d'espèces protégées surtout appliquées aux prédateurs rend flou le statut de ces animaux dans une fonction de protection de l'ordre public écologique. Les deux espèces bénéficient d'une protection juridique énoncée au sein de plusieurs conventions. L'utilité de ces espèces est parfois présumée dans les équilibres écologiques par le juge. Le cas des espèces protégées est particulièrement révélateur de la marque d'un ordre public écologique au sein d'une fonction de protection à la recherche de la conciliation d'intérêts. L'exemple de l'ours et du loup est ici révélateur d'une mise en balance des intérêts et de l'évolution des intérêts écologiques dans une globalité insécable.
259. Ces espèces ont un intérêt dans la fonction de protection de l'ordre public écologique par le changement des valeurs à leur égard, en bénéficiant d'un statut d'espèces protégées à géométrie variable par l'exercice de la régulation<sup>892</sup>. La régulation empreinte à un utilitarisme souvent économique. Les intérêts pastoraux permettent un déterminisme régulateur restreignant la population de certaines de ces espèces prédatrices. Fondés sur l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales, les termes du 9° cet article, précisent des mesures de destruction. Il s'agit « *De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal* ». Cette terminologie indique que les animaux nuisibles doivent être détruits ou piégés.

---

<sup>891</sup> Naim-Gesbert E., *Droit général de l'environnement, op. cit.*, p. 241.

<sup>892</sup> Pour une vue d'ensemble v. le dossier thématique « Le loup », *RSDA*, n° 1, 2014, pp. 213-416.



260. La fonction de protection de l'ordre public écologique se trouve particulièrement impactée par une telle mesure de destruction. Initialement, l'article L. 2122-21 du CGCT visait l'ensemble des animaux nuisibles, et par extension, le cas du loup. Souvent, ce dernier apparaît comme un danger pour les activités humaines. Ce canidé bénéficie d'une attention particulière au sein de cette thèse. Il est vecteur d'une instabilité et de l'absence d'unification de la protection de l'animal qui pourraient nuire à la fonction de protection de l'ordre public écologique. Pour autant, son régime spécifique démontre une évolution tendant vers la réalisation positive de cette fonction. La Convention de Berne, puis la directive 92/43/CE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage, offrent une protection du loup qui change. Ce dernier profite bien du statut d'espèce protégée, mais c'est également une espèce à réguler compte tenu des intérêts humains qu'il peut heurter. La régulation du loup s'articule autour des pouvoirs de police par l'application de l'article L. 2122-21-9° du CGCT. La régulation comme le mentionne le Conseil d'État, doit être proportionnée aux dommages causés par l'espèce<sup>893</sup>. Si la régulation doit être proportionnée pour cette espèce, elle peut également être envisagée de façon à ne pas menacer les effectifs de loups<sup>894</sup>. Il semble cependant qu'il s'agirait d'une chasse bien spécifique<sup>895</sup>. Si ce premier constat fait ressortir un double statut pour le loup, la dissonance de protection résonne également de sa sortie de la catégorie des espèces menacées d'extinction par un arrêté du 27 mai 2009<sup>896</sup>. Si l'évolution n'est pas le synonyme d'une protection intégrale du loup sans nécessité de régulation, il reste que la protection, même plafonnée, permet le maintien (tant bien que mal) d'un équilibre écologique précaire. Si le statut de ce canidé mérite d'être revu et peut être étendu à l'ensemble du territoire, le loup bénéficie toujours d'un régime le considérant comme nuisible au sens de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, une opération de destruction pouvant être envisagée lorsque la « *nécessité est constatée, dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute et ouvre droit à indemnisation de l'éleveur* ». Évidemment, la régulation par prélèvement nécessite des conditions particulières

---

<sup>893</sup> V. CE, 15 févr. 2021, *One Voice*, n° 434933, 437646.

<sup>894</sup> Un prélèvement de 10% ne menaçant pas l'espèce ; v CE, 20 avril 2005, *ASPAS*, n° 271216. L'abattage de 10 à 12% non plus v. CE, 18 déc. 2019, *Association pour la protection des animaux sauvages*, n° 419897. Ou de 17 % v. CE, 15 févr. 2021, *One Voice*, n° 434933.

<sup>895</sup> **Makowiak J., Michallet L.**, « Chronique « Droit de la protection de la nature » », *RJE*, vol. 46, n° 3, 2021, p. 655 : « *Les prélèvements de loup sont officiellement dérogatoires et limités, en réalité il s'agit d'une chasse spécifique, très encadrée mais s'ouvrant au fur et à mesure que le régime de protection permet l'augmentation des effectifs* ».

<sup>896</sup> Arrêté du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

entourées d'un plafond de destruction spécifique. Pour reprendre les termes de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, cette régulation intervient lors de la réalisation de dommages importants à l'encontre d'une activité humaine. L'équilibre entre la protection du loup et le pastoralisme est parfois qualifié de précaire en ce que le régime juridique appliqué reste flou<sup>897</sup>. Le flou s'entend comme l'expression d'une intervention « *contre une espèce protégée qui se révélerait nuisible dans les circonstances de lieu et de temps particulières* »<sup>898</sup>. La régulation est légale au terme d'une destruction autorisée parfois annulée<sup>899</sup>, parfois validée<sup>900</sup>. Si le loup peut être prélevé, il reste qu'il sert les intérêts écologiques, dès lors le champ d'application de la directive Habitats s'est élargi<sup>901</sup>. Là encore, cet animal est également reconnu comme pouvant avoir un rôle bénéfique pour la chaîne écologique<sup>902</sup>. Pour reprendre le Professeur Billet « *trop de loups tue le loup* »<sup>903</sup>, l'image du grand méchant loup vorace semble avoir, malheureusement, encore de beaux jours à l'horizon.

261. À l'instar du loup, l'ours est parfois considéré comme nuisible<sup>904</sup>. En ce sens, celui-ci fait parfois l'objet d'un régime juridique l'intégrant également en tant que gibier, étant donné qu'il bénéficie parfois des mêmes mesures de protection et de repeuplement. La CAA de Bordeaux par une décision du 18 octobre 2012 a tranché en ce sens quand bien même, « *il ferait par ailleurs l'objet d'une mesure de protection de la faune* »<sup>905</sup>. Enfin, le statut de l'ours est d'autant plus incertain dans le cadre de l'ordre public écologique qu'il est parfois perçu autrement qu'un nuisible ou une espèce protégée anciennement soumis à des destructions pour préserver la sécurité publique<sup>906</sup> ; il est à cet égard clairement entrevu comme « *malfaisant et féroce* »<sup>907</sup>. Dans ce cadre, le concours de police ne s'oppose pas à la

<sup>897</sup> **Audrain-Demey G.**, « Le loup : de la protection des troupeaux à la régulation de l'espèce », *RJE*, vol. 41, n° 2, 2016, pp. 234-252 ; **Damien T.**, « D'un plan loup à l'autre : un équilibre précaire entre respect d'une espèce protégée et défense des troupeaux », *Environnement*, n° 11, nov. 2014, étude 15.

<sup>898</sup> **CE**, 30 juin 2003, *Fédération régionale ovine du Sud-Ouest*, n° 236573

<sup>899</sup> **CE**, 21 nov. 2018, *Association pour la protection des animaux sauvages c/ Ministère de l'agriculture et de l'alimentation*, n° 405409.

<sup>900</sup> **CE**, 21 nov. 2018, *Assoc. pour la protection des animaux sauvages et association One Voice*, n° 409937.

<sup>901</sup> **CJUE**, 2<sup>ème</sup> ch., 11 juin 2020, *Alienta pentru combaterea abuzurilor c/ TM, UN, Directia pentru Monitorizarea si Protectia Animalelo*, aff. C-88/19. Pour un commentaire v. **Gabdin D.**, « Espèces protégées – Le loup, strictement protégé en tout lieu », *RD rur.*, n° 490, fev. 2021, comm. 46.

<sup>902</sup> Et ce depuis un moment, v. **TI Nice**, 16 janv. 1990, *Aspas c/ Robert Beltramo* : v. *Gaz. Pal.*, 10 avril 1990, p. 213.

<sup>903</sup> **Billet P.**, « Faune et Flore - Une fin de loup », *Environnement*, nov. 2014, n° 11, alerte 103.

<sup>904</sup> **De Malafosse J.**, « Le pavé de l'ours », *RD rur.*, n° 236, 1995, pp. 439-446.

<sup>905</sup> **CAA Bordeaux**, 18 oct. 2012, *Féd. dptale des chasseurs de l'Ariège*, n°10BX01881.

<sup>906</sup> **CE**, 30 déc. 1998, *Assoc. Artus*, n° 184310.

<sup>907</sup> Si l'on s'en tient à la formulation et à l'utilisation de l'article L. 2212-2 CGCT.

protection de l'ursidé, il doit être strictement nécessaire à la sécurité des biens et personnes, mais aussi proportionné.

262. Il bénéficie très tôt d'une protection importante de son habitat et en tant qu'espèce. Son inscription sur la liste des espèces protégées par un arrêté du 10 octobre 1996<sup>908</sup> marque un changement dans la perception de son intérêt écologique intrinsèque. Dès lors, la mise en balance des intérêts en présence émerge, celle-ci restant le moteur du partage de l'ordre public écologique permettant ainsi la réalisation d'une fonction de protection. Si la capture ou la destruction des ours est autorisée, elle ne se fait que sous certaines conditions. Par ailleurs, la réintroduction de ce mammifère dans les Pyrénées, renforcée par « *le principe de diversité biologique* »<sup>909</sup> n'entre pas en opposition avec d'autres intérêts humains<sup>910</sup>, les intérêts humains étant les activités humaines, la sécurité des personnes et des biens. En dehors du fait que la réintroduction de plusieurs ours ait été jugée légale, la juridiction administrative a déjà rappelé que la sauvegarde de l'espèce ne porte pas atteinte aux autres intérêts en présence<sup>911</sup>, dont les intérêts humains relatifs à l'exploitation pastorale ou économique. Par ailleurs, le Conseil d'État précise également que « *le maintien d'effectifs suffisants pour éviter la disparition à court terme des ours dans le massif des Pyrénées participe de la préservation de la diversité biologique et constitue [...] un objectif d'intérêt général* »<sup>912</sup>. Les arrêts relatifs à la réintroduction d'ours ne sont pas sans renvoi aux comportements pouvant nuire à la réintroduction de l'espèce dans ces secteurs géographiques qu'ils soient intentionnels ou non. Ceux-ci peuvent aussi bien concerner des mesures d'effarouchement<sup>913</sup> qui sont prises en l'absence de données scientifiques

---

<sup>908</sup> Arrêté du 10 octobre 1996 portant modification de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, *JORF*, n° 239, 12 oct. 1996.

<sup>909</sup> Souligné par **TA Pau**, 2 juillet 1997, *Commune de Bielle et autres*, n° 97-42.

<sup>910</sup> Selon le **TA de Pau** : « *la mesure envisagée n'ayant pour effet de porter la population actuelle des ours bruns que de 6 à 7 individus, elle n'apparaît pas en contradiction manifeste avec les conditions dans lesquelles s'exercent les activités humaines sur ledit territoire* ». v. aussi les conclusions ;v. concl et note **Pagès Dominique H. C.**, *RJE*, n°4, 1997, pp. 537-554, spéc. p. 551-552.

<sup>911</sup> V. **TA Toulouse**, 6 mars 2018, *Association pays de l'ours – Adet, association Ferus –Ours, loup, lynx*, n° 1501887, 1502320 : « *Les dégâts imputés aux ours sur les troupeaux et les ruches restent relativement mesurés et que l'Etat a pris des mesures adaptées en faveur du pastoralisme, parmi lesquelles figure notamment l'indemnisation systématique des pertes d'animaux* ».

<sup>912</sup> **CE**, 23 février 2009, *Fédération transpyrénéenne des éleveurs de montagne*, n° 292397.

<sup>913</sup> Ces mesures sont d'ailleurs considérées dangereuses par le conseil national de la protection de la nature. V. **Conseil national de la protection de la nature**, *Avis sur le projet d'arrêté relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées*, 30 mars 2020, délibération n° 2020-07, p. 3.

suffisantes<sup>914</sup>, au regard de conditions de mise en œuvre<sup>915</sup>, que de mesures de protection lors d'activités cynégétiques<sup>916</sup>. L'absence de ce type d'éléments peut entraîner une carence fautive<sup>917</sup>.

263. Si ces deux exemples sont évocateurs compte tenu des interrogations et de la médiatisation du difficile partage des territoires et des ressources entre l'humain et l'animal sauvage, il reste que d'autres animaux peuvent faire l'objet de réflexions. Ils ne sont pas prédateurs, mais ils sont parfois gibiers, parfois protégés et parfois nuisibles. Des développements plus spécifiques sur des animaux tels que le blaireau<sup>918</sup>, le renard, le sanglier<sup>919</sup>, le requin<sup>920</sup>, ou les choucas<sup>921</sup> conduiraient à relever l'intérêt écologique de la préservation d'une part de leur milieu de vie, et d'autre part pour leur valeur intrinsèque constituant une part importante des équilibres écologiques. Des évolutions ont pu déjà œuvrer en ce sens, le Conseil d'Etat avait pu annuler le classement de certaines espèces dans plusieurs départements.

264. Ces constats, essentiellement autour de l'ours et du loup, évoquent deux éléments au regard de la fonction de protection de l'ordre public écologique. Les protections accordées à des espèces prédatrices nuisibles tendent à reconnaître une valeur écologique à la préservation de celles-ci. Les espèces prédatrices ne sont plus des bêtes d'une férocité sans égale détruisant sans distinction le milieu de vie, ces espèces participent également aux équilibres écologiques, elles sont utiles. Cependant, leur utilité reste conditionnée à la mise en balance des intérêts humains, leur utilité ne devant pas trop empiéter sur les activités économiques

---

<sup>914</sup> CE, 31 oct. 2022, *One Voice et a.*, n° 454633 ; CE, 25 avr. 2022, *Assoc. Féruis Ours, loup, lynx et a.*, n° 442676. Pour un commentaire v. **Daydié L., Micalef R.**, « Ours brun des Pyrénées : le Conseil d'État épingle – encore – le recours aux tirs non létaux ! », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 1, Janvier 2023, comm. 3.

<sup>915</sup> CE, 4 févr. 2021, *Ours, Loup, Lynx et a.*, n° 434058.

<sup>916</sup> CAA Bordeaux, 9 avr. 2014, *Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège*, n° 12BX00391.

<sup>917</sup> Pour des éléments v. **Bétaille J.**, « L'ours dans les Pyrénées : la carence fautive de l'Etat dans la mise en œuvre de la directive Habitats », *AJDA*, 2018, p. 2344.

<sup>918</sup> Le cas du blaireau est également paradoxal il est classé en nuisible mais pour autant sert les équilibres écologiques. V. **TA Orléans**, 11 avril 1995, *Nature 18*, note **Janin P.**, *RJE*, n° 2, 1995, pp. 319-324.

<sup>919</sup> De bête fauve à nuisible le sanglier est aussi un gibier. Pour une première approche v. **De Malafosse J.**, « La chasse : Chronique de jurisprudence », *RJE*, pp. 293-309, spéc. p. 302.

<sup>920</sup> L'espèce n'est pas protégée mais l'espèce est gravement menacée. Cf. **Peyen L.**, « Le risque requin, le droit et la société : scolies sur l'encadrement d'un risque naturel », *Dr. adm.*, n° 1, janv. 2016, étude 2 ; **Billet P.**, « On achève bien les requins... », *Environnement*, n° 10, oct. 2012, alerte 81. La question porte souvent dans l'obligation d'assurer la sécurité des baigneurs. Et aussi **Drapier S.**, « Le requin, un être doué de sensibilité ... », in **Charbonneau A., Fotinopoulou-Basurko O., Mandin F.**, *Le travail et la mer, op. cit.*, spéc. pp. 94-97.

<sup>921</sup> Malgré des questionnements, le régime ne semble pas encore faire l'objet de travaux ; Rép. min. n° 17256, *JO Sénat*, 22 juill. 2021, p. 4538.

quand bien même il existe des régimes d'indemnisation<sup>922</sup>. À l'inverse, la poursuite d'une activité économique ne doit pas empiéter sur la préservation de ces espèces. Elles sont nuisibles<sup>923</sup>, l'appréciation de leur utilité s'organise presque uniquement sur la mise en balance des intérêts économiques et écologiques ; la nuisibilité de ces espèces peut se concevoir dans le construit<sup>924</sup>, par l'appréciation des valeurs que l'espèce va faire surgir dans le droit, le construit servant la fonction de protection de l'ordre public écologique. Le difficile tracé de la protection de ces espèces semble toujours appartenir au juge, celui-ci fixant des limites à l'acceptable<sup>925</sup>. Il reste que l'approche affective de la protection des espèces<sup>926</sup> tend à devenir une approche scientifique de préservation. L'ours et ses comparses ne font plus que lécher un pot de miel protecteur, ils s'y engouffrent. L'ordre public écologique se poursuit également au-delà de la nuisibilité, il s'engage dans le bien-être animal.

## II) Vers un bien-être animal favorisant la prise en compte de l'animal dans l'ordre public écologique

265. Le bien-être et le bien-être animal font appel à des mises en œuvre spécifiques qui sont en relation avec les connaissances scientifiques et la nécessité d'assurer des besoins physiologiques. Le plus souvent, le bien-être est guidé par une certaine acceptabilité et la soumission de l'individu à un rapport de force qu'il accepte. Les mesures du bien-être animal sont fondées à la fois sur l'émotion de la vision de la souffrance et de la maltraitance, ainsi qu'à des acceptations plus scientifiques. Il s'agit de rechercher les fondements du bien-être, que celui-ci soit dirigé vers l'humain ou l'animal dans le domaine du droit (A). L'intérêt d'une recherche sur le bien-être animal rentre dans une fonction de protection puisqu'il a pour objet d'éclairer les meilleurs rapports entre l'homme et les autres vivants. Par ailleurs, la recherche d'une égalité des rapports susmentionnés se situe également au moment de la vie et de la mise à mort de l'animal. Dès lors, le parti pris du bien-être animal s'articule comme un fondement de la mise en œuvre de la fonction de protection de l'ordre public

---

<sup>922</sup> Pour les derniers en date v. Décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx, *JORF*, n° 159, du 11 juill. 2019 ; Décret n° 2021-299 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx, *JORF*, n° 69, 21 mars 2021.

<sup>923</sup> Notre appellation.

<sup>924</sup> En ce sens v. **Naim-Gesbert E.**, « Espèces nuisibles : donné ou construit ? », *RJE*, n° 3, 2014, pp. 409-411.

<sup>925</sup> L'idée avait déjà pu être énoncée en ce sens : « *Que l'on puisse ou non dresser une liste exhaustive des espèces de gibier est sans incidence sur l'existence même du concept dont il revient au juge de tracer au gré des contentieux les limites* » ; **Levy-Bruhl V.**, « Le droit bute sur l'ours », *RJE*, n° 4, 1996, p. 452.

<sup>926</sup> Expression empruntée à **Radiguet R.**, « Les maïs font de la résistance », *AJDA*, 2013, p. 1402.

écologique. Il existe néanmoins un certain flottement qui entoure les rapports entre l'humain et l'animal. Les relations sont ambivalentes et constituent un point d'accroche raffiné qui évoque une complexité entre les statuts de l'animal, qu'il soit sauvage ou non (B).

### A) La conception du bien-être en droit

266. Le bien-être fait l'objet de nombreux questionnements, il semble pourtant être de plus en plus étudié par le droit. La question de la définition du bien-être se pose. Pour autant, il semble que celui-ci est faiblement défini. Le bien-être apparaît cependant dans de nombreuses branches du droit comme en droit du travail<sup>927</sup> ou en droit de l'environnement. Il semble inconditionnellement lié à la morale<sup>928</sup>.
267. Alors, il faut retenir que le bien-être est considéré comme polysémique, mais sa définition « doit pouvoir se distinguer de celle du bonheur, du plaisir, de la satisfaction et de la qualité de vie »<sup>929</sup>. Il est identifié par les sociologues par des critères objectifs et subjectifs<sup>930</sup>. Pour autant, cette notion est largement appréhendée par le droit dans diverses branches juridiques de façon opérationnelle. Il fait aussi l'objet de paradoxes<sup>931</sup> qui tendent à se diffuser. Il se conceptualise et tend à se détacher de la littérature économique<sup>932</sup>. Il n'est plus simplement quantifiable il se juridicise et il ne doit plus faire l'objet d'atteintes, ou tout du moins, celles-ci doivent être réduites.
268. Le bien-être est par exemple présent au sein de la Déclaration de Stockholm de 1972. Il infiltre, tel un céphalopode, ses tentacules gonflés d'endorphines dans des concepts anthropocentrés liés au droit à un environnement sain. Le droit à un environnement sain est parcouru par un *laïus* de droit, presque incantatoire, relevant la nécessité de bénéficier de conditions de vie satisfaisantes. Les droits de l'Homme et l'environnement se sont

---

<sup>927</sup> Par exemple, **De Quenaudon R.**, « Responsabilité sociale des entreprises Trav. », *Rép. trav. Dalloz*, oct. 2017, section 4, art. 2 ; **Héas F.**, « Le bien-être au travail », *JCP S.*, n° 27, 6 juil. 2010, p. 1284.

<sup>928</sup> Pour une étude autour du bien-être et du bonheur autour des formes de la morale et sur la juridicité du bien-être. **Bergeman N.**, « Quelle place pour le bien-être entre droit et bonheur étude d'un rapport juridique médiatisé », *RRJ*, n° 1, 2012, pp. 55-98.

<sup>929</sup> **Deguergue M.**, « Préface », in **Torre-Schaub M. (dir.)**, *Le bien-être et le droit*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 13. Et de manière générale, v. **Lemaire F., Fougerousse J. (dir.)**, *Bonheur et bien-être dans le droit des États*, *op. cit.*

<sup>930</sup> *Ibid.* p. 10 et p. 14.

<sup>931</sup> *Ibid.*, « Préface », p. 15.

<sup>932</sup> Sur ce point et sur les différences entre bonheur et bien-être v. **Christelle M.**, « Bien-être, être-bien et bonheur : essai de clarification conceptuelle », in **Torre-Schaub M. (dir.)**, « Le bien-être et le droit », *op. cit.*

étroitement rencontrés autour de la déclaration de Stockholm de 1972, l'Homme ayant en ce sens « *un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être* ». Cette dimension relative au bien-être est exclusivement anthropocentrée. C'est exclusivement l'Humain qui est le bénéficiaire de celui-ci. Dès lors, il est au sens de ce texte relatif à une qualité de vie. Le qualitatif devient le moteur de la protection de l'Humain et de ses droits. L'anthropocentrisme autour du bien-être perdurera avec la convention d'Aarhus. Pour autant l'anthropocentrisme présent est modéré, le bien-être reste humain. Le préambule proclame, à la suite du droit de chacun de vivre dans un environnement sain, qu'il convient « *d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations futures* ». Il existe même une garantie du bien-être ressortant de l'ordre public écologique, par l'existence d'un épanouissement de l'humain dans un environnement de qualité pour assurer une dignité et un bien-être<sup>933</sup>. Cet élément appelle évidemment à un constat, sans doute facile, d'un anthropocentrisme certain et criant. Le droit à un environnement sain est de par sa nature obligatoirement dirigé vers l'Homme. Malgré ce constat, il est loisible de constater que ce droit, bien qu'anthropocentré, s'articule également autour d'une protection de l'environnement qui appelle à elle le non-humain<sup>934</sup>. En ce sens, les droits humains favorisent la protection de l'environnement dans un intérêt qui diffère de l'anthropocentrisme.

269. Aussi, le droit à un environnement sain bénéficie de certaines largesses s'articulant autour du bien-être. Que cela provienne des atteintes à la propriété privée à l'information, le passage d'une protection individuelle à une dimension collective apporte une protection transversale de l'environnement et de ses composantes<sup>935</sup>. Pour autant, bien que le droit de l'environnement se soit élargi, il bénéficie toujours à une ou des communautés humaines<sup>936</sup>. Il devient un droit d'avenir pour les générations actuelles et futures, mais strictement sous

<sup>933</sup> **Belaidi N.**, « Droit de l'homme, environnement et ordre public ; la garantie du bien-être », in **Boutellet M., Fritz J.-C.**, *L'ordre public écologique Towards an ecological public order*, op. cit., p. 58.

<sup>934</sup> **Pâques M.**, « L'environnement comme droit de l'homme », in **Candela-Soriano M. (dir.)**, *Les droits de l'homme dans les politiques de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 163-222.

<sup>935</sup> v. **Steichen P.**, « Le bien-être au cœur du droit à un environnement sain, l'apport de la jurisprudence de la cour européennes des droits de l'homme », in **Torre-Schaub M.**, *Le bien-être et le droit*, op. cit., spéc. pp. 43-49.

<sup>936</sup> En ce sens **Joubert S.**, « Le droit de l'environnement au prisme de la concurrence des droits », in **Collard-Fabregoule C., Cournil C. (dir.)**, *Changements environnementaux globaux et Droit de l'Homme*, op. cit., pp. 167-183.

l'appréciation de l'humain<sup>937</sup>. Le propos peut toutefois être tempéré au regard de l'ordre public écologique, l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme laisse présager une approche commune entre le bien-être et l'environnement. L'environnement serait appréhendé dans sa dimension intrinsèque, pour ce qu'il apporte. Cela s'organise par le jeu des dommages environnementaux et écologiques. Les exemples de la jurisprudence autour de la CEDH, du droit à un environnement sain et des déchets, sont particulièrement révélateurs, le dommage à l'environnement est largement évoqué.

270. Aujourd'hui, la question du bien-être pourrait même revenir, de nouveau, à l'État ou ses démembrements. En effet, la qualité environnementale des lieux de vie fait souvent sens dans les missions de l'État et des collectivités. La qualité du milieu de vie peut se quantifier et s'organiser autour de matières concrètes aménageant le milieu de vie, telles que l'urbanisme ou l'énergie. Le lien de dépendance se lie étroitement avec l'environnement proche, souvent aménagé. À titre d'exemple, il est loisible de retrouver de nombreuses références à une forme de qualité de vie dans les objectifs du droit de l'urbanisme et dans le mille-feuille urbanistique qui y est étroitement lié. Par ailleurs, la qualité de vie devient un motif pour obtenir l'intérêt à agir, la densification des constructions dans un quartier est susceptible de porter atteinte au cadre de vie<sup>938</sup>.
271. Le bien-être, s'il s'est enrichi au fil des années, n'a pas toujours existé et a fait l'objet d'une évolution « *enrichie d'un contenu éthique, proche du juste, de l'équité et de la responsabilité* »<sup>939</sup>. Ce contenu éthique, fertilisé par l'idée de la justice environnementale, ne pourrait alors se détacher du rôle du juge. Le juste est le fer de lance d'une justice plus proche de la protection de l'environnement dans la recherche de la protection de sa valeur intrinsèque. Cela influencera nécessairement la perturbation des équilibres écologiques et à terme, plus ou moins long, l'Humain. Le bien-être dans le cadre de l'ordre public écologique est entrevu comme un tout entrelacé par un lien de dépendance dans la recherche des équilibres entre l'Humain et l'environnement.

---

<sup>937</sup> « *Lorsqu'il s'agit de définir le bien-être pour l'environnement, l'expression n'est pas véritablement utilisée, elle fait toujours référence à l'homme par rapport à l'environnement. On préfère alors utiliser des termes comme « qualité environnementale » ou « intégrité écologique »* ». V. **Torre-Schaub M.**, « Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement », in **Torre-Schaub M. (dir.)**, *Le bien-être et le droit*, *op. cit.*

<sup>938</sup> **CE**, 20 oct. 2017, *Association de défense de l'environnement c/ Commune de Saint-Cyr-l'Ecole*, n° 400585.

<sup>939</sup> V. **Torre-Schaub M.**, « Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement », *op. cit.*, p. 58, spéc. pp. 59-74.



272. À l'image des relations entre l'Humain et son environnement, la question du bien-être global lié à la relation à l'environnement n'a pas toujours été simple. Les relations n'ont pas toujours été perçues sous l'angle de l'interdépendance, l'utilitarisme étant prédominant. Si la science dure éclaire évidemment les liens d'interdépendance par le jeu des expressions d'écosystèmes, d'empreinte écologique ou de systèmes écosystémiques, le droit s'en ai saisi également. Le ciment juridique formalise-t-il la relation d'interdépendance entre l'Humain et son environnement jusqu'à édifier un bien-être commun ? Le bien-être de l'Humain ne semble pas se détacher de l'environnement. Cette vision reste anthropocentrique, le bien-être étant alors conditionné par la qualité de l'environnement. La dégradation de l'environnement peut alors altérer le bien-être Humain et causer des préjudices divers et variés.
273. Par ailleurs, le bien-être lié à l'environnement reste très utilitariste, le droit à l'environnement en reste un exemple pertinent. Celui-ci recherche à assurer le confort de vie et la qualité de celle-ci au travers de droits et devoirs<sup>940</sup>. Pour autant si l'idée énonce que le bien-être doit se baser sur l'équité et l'éthique, il reste que la justice environnementale promue pour assurer le bien-être ne s'articule pas uniquement autour de l'anthropocentrisme. Le bien-être au regard de l'ordre public écologique pourrait se diffuser et transcender la simple frontière de l'humain et de l'environnement au regard de la gestion et de l'allocation des ressources. La recherche des équilibres que promeut la définition de l'ordre public écologique invite alors à réfléchir à une gestion gérée et articulée autour d'une équité, cette équité devant alors inviter à intégrer les espèces non-humaines dans l'équation regroupant l'Homme et l'environnement. Dès lors, l'intégration du bien-être opérerait une stabilisation de l'ordre public écologique. Cette intégration est cependant réelle, elle s'articule autour de certains objets du droit et parfois du droit de l'environnement comme l'animal.

## **B) L'application du bien-être à l'animal**

274. L'utilisation raisonnée de la nature n'aboutit pas nécessairement à une protection juste et efficace de l'environnement. Il n'existe en tout état de cause pas de comportement qui ne soit pas susceptible de perturber l'animal et de nuire à son bien-être. Il serait de mauvais ton de prétendre que certaines activités, à contre-courant d'idéologie protectrice, ne perturbent

---

<sup>940</sup> Également mentionné par **Torre-Schaub M.**, « Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement », *op. cit.*

pas l'environnement et ses ressources. Pour reprendre les propos du Professeur de Malafosse, « Tous les « utilisateurs innocents » perturbent la nature »<sup>941</sup>. Les utilisations de l'animal du quotidien sont vectrices de rapports susceptibles de mettre à mal la santé physique ou psychologique de l'animal. Les vecteurs de la santé humaine se transfèrent à l'animal et tendent à valoriser sa valeur intrinsèque comme un vivant faisant preuve d'un ressenti. Il n'est plus une simple chose. Dès lors, l'étude des rapports de l'animal quotidien dans son exploitation fait sens, il convient de préserver au mieux un seuil minimal d'exigence à son encounter (1). L'animal sauvage quant à lui bénéficie d'un régime qui évolue au regard de visions sentimentales qui se détachent de traditions séculaires. Il apparaît évident que « puisque la compassion pétrit le droit et que les sujets juridiques s'inscrivent naturellement dans une dynamique d'acteurs sociaux, il apparaît illusoire de vouloir complètement éradiquer l'influence des sentiments sur le droit »<sup>942</sup>. Les émois face à la chasse tendent à faire reculer le bien-être de l'animal au moment de sa mort. Il faut néanmoins être nuancé en effet, « il paraît bien difficile avec notre système juridique actuel de départager destructeurs ou protecteurs, fraudeurs ou bienfaiteurs »<sup>943</sup>. Des nuances doivent être faites, elles ne sont pas foncièrement contraires à l'ordre public écologique et à sa fonction de protection (2).

## 1) L'animal exploité, du domestique à l'élevage, une proximité de protection

275. Le bien-être animal résulte d'une somme de conventions, il n'est plus actuellement une simple idée d'une conception de la dignité humaine à l'encontre de son environnement<sup>944</sup>. Les textes n'ont cessé de croître et de tenir compte de ce bien-être. Si le Traité de Maastricht marque déjà un état de nécessité quant à la prise en compte du bien-être animal dans les décisions communautaires<sup>945</sup>, c'est le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 qui cherche à

<sup>941</sup> De Malafosse J., *Le droit de l'environnement, le droit à la nature, aménagement et protection*, op. cit., pp. 130-131.

<sup>942</sup> Huck C., « L'emprise de la compassion sur le droit », in Shenique L., Lanzara D., *Le droit et les sentiments*, op. cit., p. 52.

<sup>943</sup> V. De Malafosse J., *Droit de la chasse et protection de la nature*, op. cit., p. 350.

<sup>944</sup> Il s'agit essentiellement chronologiquement de l'annexe au Traité de Maastricht du 29 juillet 1992, du protocole n° 10 annexé au Traité d'Amsterdam le 2 octobre 1997 et de l'article 13 du TFUE, « du 26 octobre 2012 : « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et, les usages des États membres, en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

<sup>945</sup> Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 287 relative aux transports internationaux d'animaux, 1961.

« assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles »<sup>946</sup>. La dynamique se poursuit au travers du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 qui exprime bien la prise en compte dans les politiques publiques des exigences du bien-être animal<sup>947</sup>.

276. La transition de la protection s'organise autour du bien-être et des luttes contre les souffrances de l'animal et des sanctions contre celles-ci. Les deux luttes ne sont pas antinomiques et sont même liées. Le bien-être peut impliquer, en ce sens, la réduction des souffrances et de la cruauté. Le renvoi au bien-être animal, bien que difficile à définir<sup>948</sup>, fait l'objet d'approches relatives aux conditions de vie de celui-ci. Les règles diffèrent en fonction de l'utilitarisme attaché à l'animal, que celui-ci soit sous appropriation humaine ou non. Dans les deux luttes, des règles sont communes et concourent toutes deux à assurer une qualité de vie à l'animal. Dans ce cadre, les obligations de sécurité et de soins sont à la charge des propriétaires de l'animal.
277. Pour confirmer cette position, le bien-être animal au regard des conditions d'élevage fait sens. Il semble aussi qu'il s'inscrit également dans une fonction de protection de l'ordre public écologique dans une conciliation des intérêts humains et de l'environnement. La conciliation se retrouve à la fois dans l'entrelacs des relations entre le droit national et le droit européen. Le premier trouve la source des règles relatives à la protection des animaux d'élevage dans les normes européennes. L'impulsion provient de la Convention européenne du 10 mars 1976<sup>949</sup> puis de la directive du 20 juillet 1998<sup>950</sup>. Les deux textes prévoient un cadre général de protection. Ceux-ci établissent des normes minimales de protection permettant aux États d'adopter ou non des règles plus strictes de protection applicables à

---

<sup>946</sup> V. Protocole n° 10 sur la protection et le bien-être des animaux annexé au Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *JO*, C 340, 10 nov. 1997.

<sup>947</sup> V. aussi, **Marguénaud J.-P.**, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *RSDA*, n° 2, 2009, pp. 13-18.

<sup>948</sup> La difficulté tient à la définition en elle-même s'agit-il d'un droit au bonheur ou de façon plus large au maintien d'une condition de vie permettant à l'animal de satisfaire ses besoins naturels. Sur de telles interrogations, v. **Boisseau-Sowinski L.**, *La désappropriation de l'animal*, *op. cit.*, p. 58, spéc. note 51.

<sup>949</sup> Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages signée à Strasbourg le 6 mars 1976.

<sup>950</sup> Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *JOCE*, L 221, 8 août 1998, pp. 23-27.

plusieurs animaux, comme les veaux<sup>951</sup>, porcs<sup>952</sup>, les poules pondeuses<sup>953</sup> ou encore les poules destinées à la production de viande<sup>954</sup>. L'impulsion européenne sera bien évidemment transcrite par de nombreux textes en France et ailleurs<sup>955</sup>. La généralité des textes quant à la protection des animaux d'élevages demeure et tout se complète<sup>956</sup>.

278. Par ailleurs, la protection de l'animal d'élevage continue de s'inscrire dans la fonction de protection de l'ordre public écologique. L'ensemble des normes relatives aux conditions de transport de l'animal démontre également une volonté de ne pas porter une atteinte manifestement excessive à ce dernier, ne serait-ce que pour préserver l'intérêt biologique de l'espèce<sup>957</sup> et *in fine* la valeur de l'animal. La portée du principe de bien-être s'étend pour la Cour de justice en dehors des frontières européennes<sup>958</sup>.

279. Aussi, le bien-être animal n'est pas propre à l'activité d'élevage relative à l'intérêt humain. Une forme d'intérêt de l'animal peut être décelée dans le cadre des interdictions d'acquisition ou de détention, que celui-ci rentre dans la catégorie du domestique ou non. Ces interdictions jouent un double jeu de protection de la sécurité publique et de l'animal, les intérêts en jeu s'équilibrent pour à la fois protéger l'intérêt général, les atteintes aux personnes et l'intérêt de l'animal. Il s'agit de protéger à la fois l'intérêt général relatif à la sécurité et l'animal au regard d'un acquéreur qui ne pourrait prétendre aux garanties nécessaires pour éviter tout dommage à la société ou à l'animal de manière préventive<sup>959</sup>. En la matière, la réglementation relative aux chiens dangereux est révélatrice d'une considération du bien-être animal. De la loi du 6 janvier 1999 à la loi du 20 juin 2008<sup>960</sup>, les propriétaires de chiens

---

<sup>951</sup> Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *JOUE*, 18 fév. 2009, pp. 5-13.

<sup>952</sup> Directive 2008/119/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, *JOUE*, 15 janv. 2009, pp. 7-13.

<sup>953</sup> Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, *JOUE*, 3 août 1999, pp. 53-57.

<sup>954</sup> Directive 2007/43/CE, 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, *JOUE*, 12 juill. 2007, pp. 19-28.

<sup>955</sup> Pour l'exemple belge v., **Billet P.**, « Dignité et bien-être animaux, des mots au code », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 10, oct. 2018, alerte 177.

<sup>956</sup> A titre d'exemple le décret n° 2020-1625 du 18 décembre 2020 prévoit l'encadrement de certaines pratiques d'élevage susceptibles d'occasionner des souffrances pour les animaux.

<sup>957</sup> V. art. L. 214-1 Code rural et de la pêche maritime ; « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

<sup>958</sup> V. **Chevalier E., Szymczak D.**, « Le bien-être animal ne connaît pas de frontières ! », *RSDA*, n° 1, 2015, p. 101-114.

<sup>959</sup> En ce sens il s'agirait essentiellement du travail de l'administration, v. en ce sens ; **Pauliat H.**, « Les animaux et le droit administratif », *Pouvoirs*, vol. 131, n° 4, 2009, pp. 57-72.

<sup>960</sup> V. **Boisseau-Sowinski L.**, *La désappropriation de l'animal*, *op. cit.*, pp. 97-100.

dangereux doivent suivre une formation. L'acquéreur doit être apte à posséder l'animal et doit garantir son bien-être afin d'éviter tout accident. La fonction de protection de l'ordre public écologique s'en nourrit non pas au regard d'un quelconque intérêt écologique relatif à la préservation d'un écosystème, qui serait ici inexistant, mais au regard de la valeur intrinsèque reconnue à l'animal comme être vivant au travers du bien-être. Ainsi, le bien-être peut ressortir des conditions de détention des cétacés<sup>961</sup> ou lors de la mise à mort de l'animal à des fins religieuses<sup>962</sup>. La souffrance ne doit néanmoins pas prendre le pas sur la légèreté parlementaire<sup>963</sup>.

280. Enfin, les impacts des activités comme la corrida peuvent être l'objet d'exceptions au-delà d'un aspect culturel ou religieux<sup>964</sup>. L'animal doté de sensibilité subit alors parfois des traitements au prisme de l'éthique et du rituel<sup>965</sup> qui appellent au sentiment<sup>966</sup> et qui peuvent dépasser la compréhension<sup>967</sup>. Les questionnements éthiques de la mise à mort ou de la non mort sont prenants dans un conflit qui lie tradition, bien-être animal et économie<sup>968</sup>, bien au-delà d'une consécration en tant que patrimoine immatériel<sup>969</sup>. En France ou Outre-Atlantique, la culture taurine empreigne le droit<sup>970</sup>. Du lâcher de taureau<sup>971</sup> à la mise à mort par l'aiguillon, la question du bien-être peut ressortir<sup>972</sup>. Il s'agit de situer cette pratique dans

---

<sup>961</sup> V. **Peypen L.**, « Le juge des référés et les delphinariums : il faut sauver Willy ! », *AJDA*, 2017, p. 2152.

<sup>962</sup> V. récemment à propos de l'étourdissement lors de l'abattage rituel, **Denys-Sacha R.**, « Nouvelle confrontation entre bien-être animal et abattage rituel », *Dalloz actualité*, 15 janvier 2021. Et de manière générale, **Vial C.**, « La question non posée : quelle différence entre un rite de mise à mort et un abattage réalisé conformément à un rite ? », *RSDA*, n° 1-2, 2019, pp. 113-126. Ou encore **Oguey M.**, « Abattage rituel : la nécessaire mise en balance entre le bien-être animal et la liberté religieuse », *RDLF*, 2021, chron. 8.

<sup>963</sup> Expression empruntée à propos de la difficulté autour de l'appréciation du mandant dans le cadre d'une incapacité temporaire pour prendre soin d'un animal ; **Dissaux N.**, « Est-ce que ce monde est sérieux ? », *D.*, 2021, p. 345.

<sup>964</sup> Pour des précisions sur ces points, **Büschel I., Azcárraga J. M.**, « Quelle protection juridique des animaux en Europe ? - l'apport du Traité de Lisbonne à la lumière du droit comparé », *Trajectoires*, n° 7, 2013, mis en ligne le 18 décembre 2013, consulté le 01 janvier 2023. URL : <http://journals.openedition.org/trajectoires/1162>

<sup>965</sup> **Delecroix V.**, « Suspension et fondation rituelles de l'éthique dans la corrida », *Critique*, vol. 723-724, n° 8-9, 2007, pp. 571-582.

<sup>966</sup> **Deumier P.**, « La tradition tauromachique, source sentimentale du droit (ou l'importance d'être constant) », *RTD Civ.*, 2007, p. 57.

<sup>967</sup> On peut retenir les propos de **Vivant M.**, « Quand apprendre à tuer c'est apprendre à vivre », *D.*, 2019, p. 1537.

<sup>968</sup> Sur ces questions voir l'ouvrage de **Pereira C., Jocelyne Porcher J.**, *Toréer sans la mort ?*, Éditions Quæ, 2011.

<sup>969</sup> **Boissy L.**, « La corrida, le patrimoine culturel immatériel et le juge entre « véronique » et « cogida » », *AJDA*, 2015, p. 1461 ; **Vial C.**, « La corrida aux abois », *RSDA*, n° 2, 2016, pp. 99-114, spéc. pp. 102-104.

<sup>970</sup> **De Monredon E.**, « Toros, culture et constitution », *RFDA*, vol. 106, n° 2, 2016, pp. 367-390.

<sup>971</sup> **Fabre L., Dussart A.**, « Focus - Les lâchers de taureaux », *AJCT*, 2016, p. 207.

<sup>972</sup> Proposition de loi n°329 visant à abolir la corrida : un petit pas pour l'animal, un grand pas pour l'humanité, déposé le mardi 11 octobre 2022, depuis retiré à la date du 24 novembre 2022 v. [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b0329\\_proposition-loi](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b0329_proposition-loi) ; Proposition de loi n°635 visant à abolir la corrida : un petit pas pour l'animal, un grand pas pour l'humanité v. [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b0635\\_proposition-loi](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b0635_proposition-loi)

un ensemble pour aboutir à une abolition de la corrida<sup>973</sup>. Celle-ci survit grâce à la tradition locale ininterrompue. Elle se maintient entre des confusions et des bras de fer. Les positions constitutionnelles sur la corrida maintiennent la pratique<sup>974</sup>. Il s'agit pour le Conseil Constitutionnel au travers d'une QPC, de préciser qu'il existe des différences de traitement en fonction des zones géographiques<sup>975</sup>. La tradition locale ininterrompue sert à maintenir la corrida et ses enjeux<sup>976</sup>. Le contentieux relatif à la tauromachie est vaste<sup>977</sup>, il ne concerne pas uniquement la mise à mort de l'animal<sup>978</sup>, ou le droit français<sup>979</sup>. Le choix de l'économie d'une liste jurisprudentielle relative à la tauromachie est effectué sans pour autant s'asseoir sur une négligence de l'importance du contentieux. Il ne s'agit pas de réaliser une étude sur le contentieux de la tauromachie, mais d'avancer que celui-ci peut concerner le bien-être animal. La tauromachie n'est pas la seule fable sur la nature<sup>980</sup>, d'autres pourraient rentrer dans ce corpus<sup>981</sup>. Finalement, c'est la loi qui autorise ou qui interdit les atteintes à l'animal au regard d'une tradition<sup>982</sup>.

281. Le bien-être animal, en dehors de toute considération d'utilité écologique, peut également figurer dans une fonction de protection de l'ordre public écologique. Il n'est ici plus question d'une utilité dans un écosystème global, mais plutôt d'une protection intrinsèque de l'animal, pour ce qu'il est dans une mesure du réel et du vivant. Dans cette idée, l'ordre public écologique dépasse le simple constat d'un équilibre des simples impératives règles écologiques, l'ordre public écologique tend aussi vers des intérêts zoocentriques.

## 2) Le bien-être de l'animal sauvage ; entre liberté et exploitation

<sup>973</sup> Le but est d'exposer des questionnements juridiques quant à cette tradition, il ne s'agit ni de défendre, ni de condamner la pratique.

<sup>974</sup> **Abadie P.**, « La tradition tauromachique devant le Conseil constitutionnel », *Constitutions*, 2012, p. 616.

<sup>975</sup> **CC**, 22 septembre 2012, *Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre*, n° 2012-271 QPC. V. aussi **Daverat X.**, « La déclaration de constitutionnalité des dispositions relatives aux courses de taureaux », *D.*, 2012, p. 2486.

<sup>976</sup> *Ibidem.*, § 5 ; « la différence de traitement instaurée par le législateur entre agissements de même nature accomplis dans des zones géographiques différentes est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ».

<sup>977</sup> **Redon M.**, « L'animal en tant qu'être vivant doué de sensibilité », *Rép. pén. Dalloz*, sept. 2022, § 56-57.

<sup>978</sup> **Fedou G.**, « Le contentieux administratif des courses de taureaux », *AJDA*, 2011, pp. 2334-2338. V. aussi sur des questions d'acquisitions et de la TVA, **CE**, 15 fév. 2019, *Sté Plateau de Valras*, n° 408228.

<sup>979</sup> V. sur le bien-être du taureau en Espagne, **Carvallerira Rivera T.**, « La tauromaquia et le droit au bien-être animal », in **Roux-Demarre F.-X.**, *L'animal et l'homme*, *op. cit.*, pp. 87-114.

<sup>980</sup> **De Lamy B.**, « Le coq, le taureau et le Conseil constitutionnel : fable sur la nature », *RSC*, 2015, p. 718.

<sup>981</sup> Comme les combats de coqs qui bénéficient d'un traitement similaire. Cf **CC**, 31 juillet 2015, *M. Jismy R.*, n° 2015-477 QPC.

<sup>982</sup> **Le Bot O.**, « Les atteintes à la sensibilité de l'animal au nom de la tradition et de la culture », in *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, *op. cit.*, p. 145.

282. Le bien-être de l'animal sauvage est plus ténu, plus maigre. Il semble malade dans la fonction de protection de l'ordre public écologique. La difficile extension d'un bien-être animal à l'ensemble des animaux sauvages ne laisse pas présager une protection équivalente à un animal se situant en dehors des entraves de la propriété du droit civil. Le bien-être de l'animal sauvage semble surtout faire référence à une souffrance moindre lors du passage sous la propriété humaine. Il s'agit surtout d'éviter la souffrance de l'animal lors de son abattage ou de sa capture. La protection des animaux sauvages ne se mesure pas au regard de l'absence de maltraitance. Celle-ci s'articule surtout autour de l'absence de destruction. Alors, le bien-être de l'animal sauvage ne serait que subsidiaire dès lors qu'il ne tombe pas sous la coupe d'un sentimentalisme qui peut être lié à l'effet de la domestication. La question du bien-être et de la sensibilité semble être faiblement prise en compte, elle ne l'est que dans certains cas de figure. Par ailleurs, les règles concernant le piégeage sont également très restrictives, elles ne concernent que certaines espèces. On est alors en droit de s'interroger sur la dissonance des protections en la matière. Certaines espèces sauvages auraient-elles une importance supérieure à d'autres pour leur éviter une souffrance ? Cette position différenciée n'est pas tenable dans le cadre de l'ordre public écologique. Le régime visant l'absence de souffrance dans le cadre du piégeage devrait être étendu à l'ensemble des espèces sauvages, ce régime serait, d'un point de vue éthique, plus équitable. Il pourrait alors s'adapter aux espèces sauvages dont les statuts sont souvent flous<sup>983</sup>.

283. Pour autant, œuvrer au nom de l'interdiction du lâcher d'oiseaux d'espèces sauvages, certes destinés au plaisir de la chasse, n'est pas sans faire émerger des questionnements. L'activité de chasse peut donner lieu à des questionnements moraux quant à la pratique ou encore la manifestation d'un lobby<sup>984</sup>. La destruction d'un animal nuisible peut relever d'un intérêt économique<sup>985</sup>. Si, le comportement peut être questionné, il reste que la finalité n'est pas bien différente de celle de l'animal d'élevage<sup>986</sup>. Les animaux, des deux régimes juridiques sont, à la fin, abattus. Il est vrai que la mise à mort peut amener à s'interroger sur la ligne qui la relie de la cruauté. En effet, l'une est encadrée par des règles d'abattage strictes et

---

<sup>983</sup> V. par exemple, **Davansant F., Roche C.**, « Le droit de la pêche, embryon colbertiste de la préoccupation environnementale (XVI<sup>e</sup> siècle – XXI<sup>e</sup> siècle) », in **Charbonneau A., Fotinopoulou-Basurko O., Mandin F.**, *Le travail et la mer, op. cit.*, pp. 85-97.

<sup>984</sup> On parle parfois de pression, v. **Prieur M.**, « La déréglementation en matière d'environnement », *RJE*, n° 3, 1987, spéc. p. 322 ; **Romi R.**, « Le droit de la chasse entre l'Europe et le nationalisme », *RJE*, n° 3, 1990, spéc. p. 369.

<sup>985</sup> En ce sens v. « Conseil d'Etat - 9 mai 1975, Fédération française des sociétés de protection de la nature, avec conclusions de M. Gentot, commissaire du gouvernement », *RJE*, n° 1, 1976, pp. 42-45.

<sup>986</sup> Au sens classique du terme.

pénalement condamnables, l'autre non. La chasse à glu en est un exemple pertinent<sup>987</sup>. Cependant, œuvrer pour une interdiction pure et simple est clairement autoritaire, il n'est d'ailleurs pas certain que celle-ci aille dans le sens de la construction de l'ordre public écologique. L'élevage de l'animal sauvage peut ainsi maintenir à un niveau de population suffisant une espèce évitant ainsi d'empiéter sur son écosystème. Cette réflexion, en tout état de cause, fait manifestement preuve d'un anthropocentrisme. Elle n'est toutefois pas dénuée d'intérêt, car elle évoque le maintien d'un équilibre écologique au regard d'une atteinte pouvant, dans une certaine mesure, être acceptable sans nuire à l'écosystème naturel<sup>988</sup>. Cette réflexion entre dans la confrontation des éthiques environnementales dont se sert l'ordre public écologique pour se forger. Il reste que cette réponse nécessiterait d'être étudiée sous des angles pluridisciplinaires pour situer les contours d'une éthique environnementale. Bien évidemment, cette réflexion pourrait être opposée, à juste titre, comme étant un alibi écologique<sup>989</sup>. En dehors de ces éléments, interdire toute activité de chasse est presque impossible, il conviendra toujours de réduire la population de certains « nuisibles » quand bien même l'appellation reste maladroite, compte tenu de l'intérêt écologique qu'ils représentent, leur destruction mettant à mal l'ordre public écologique si elle n'est pas contrôlée. La destruction doit être opérée sous un contrôle strict de l'État afin d'éviter des atteintes disproportionnées aux équilibres écologiques, mais aussi des actes pouvant être admis comme cruels.

284. D'autre part, le bien-être de l'animal sauvage doit être mis en perspective des interrogations quant à la pratique de certaines chasses. Sur ce point, la chasse à courre est particulièrement pointée du doigt<sup>990</sup>, au regard de raisons sentimentales selon certains<sup>991</sup>. Étendre le bien-être à l'animal sauvage, en dehors de simples mesures concernant la capture, pourrait, pour les détracteurs de cette chasse, remettre en cause la légitimité de celle-ci. La souffrance de l'animal est considérée comme vectrice de souffrances physiques et psychologiques pour l'animal. Si ce type de chasse bouleverse sûrement le mode de vie animal et son bien-être, il n'est pas certain que le mode humain s'en trouve bouleversé autrement que par une

---

<sup>987</sup> Notamment sur ce sujet et les dommages collatéraux de cette chasse, **Vial C.**, « Chasse à la glu : est-il encore judicieux et acceptable de coller des oiseaux dans les arbres ? », *RSDA*, n° 2, 2020, pp. 169-187.

<sup>988</sup> Nous entendons ici l'écosystème naturel sans l'introduction d'un animal ayant été élevé en captivité avant d'être relâché. Nous ne remettons pas en cause le bénéfice de la réintroduction d'une espèce par l'introduction individuelle d'un animal.

<sup>989</sup> Expression empruntée à **Jengene Vilmer J.-B.**, *Éthique animale*, Paris, PUF, 2008, p. 129.

<sup>990</sup> **V. Vial C.**, « Chasse à courre et droit de chasse, de suite, de tuer », *RSDA*, n° 1, 2017, pp. 103-114.

<sup>991</sup> **De Malafosse J.**, *Droit de la chasse et protection de la nature*, op. cit., p. 326 : « C'est le mode de chasse le plus ancien ... le plus prêt de la nature ... et le plus décrié pour des raisons à la fois politiques et sentimentales ».



considération économique. Il s'agit de protéger l'animal contre des actes de souffrances gratuits au sein de l'ordre public écologique. Il ne s'agit pas moins de renouveler la protection de l'animal pour la rendre universelle<sup>992</sup>, que d'en faire une arme idéologique dont les fondements relèvent du ressenti et de l'émotion. La liberté relative à la chasse<sup>993</sup> et son évolution sont toujours préservées.

285. Sans doute, le bien-être de l'animal sauvage est en voie d'être étudié, il est pourtant très autoritaire. Par ailleurs, restreindre l'activité de chasse, en dehors de ce qui n'est pas strictement nécessaire pour éviter la pullulation des espèces, pourrait être contraire à des nouveaux droits tels que le droit à l'alimentation.

286. La limite de cette fonction de protection de l'ordre public écologique au regard d'un bien-être textuel de l'animal tend à s'effacer. Si certains évoquent des ralentissements dans la protection de l'animal en raison des lobbys de la chasse<sup>994</sup>, il reste que, juridiquement, elle est un moyen légal de régulation des espèces. Même si la chasse, « *n'est pas qu'un hobby, c'est un lobby* »<sup>995</sup>, elle peut ainsi servir à la limitation d'espèces invasives, exogènes au milieu de vie. La chasse peut cependant faire preuve de dérives quant à la préservation des intérêts écologiques. Dans ce cadre, il s'agit surtout de s'assurer juridiquement de la conciliation des intérêts écologiques en présence, l'intérêt humain devant alors devenir secondaire pour suivre la tendance de l'ordre public écologique vers une répartition des ressources. Un encadrement du bien-être de l'animal sauvage par autorité étatique ferait sens dans une fonction de protection de l'ordre public écologique au regard de l'article L. 420-2 du Code de l'environnement, qui dispose que « *le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général* ». Les fonctions de protection et de direction contribuent, au regard des sanctions et de la réglementation concernant la chasse, à ciseler un peu plus un intérêt général écologique.

287. La phénoménologie du bien-être rentre dans la fonction de protection de l'ordre public

---

<sup>992</sup> Dans le sens de commune aux espèces sauvages et ce quel que soit la considération sociale qui est donnée, qu'elle soit nuisible ou non.

<sup>993</sup> Pour un historique du droit de la chasse v. **De Malafosse J.**, « Propriété, liberté et organisation administrative de la chasse en France (1789-1964) », *RRJ*, n° 1, 2000, pp. 147-157.

<sup>994</sup> A titre d'exemple, évoqué par **Charollois G.**, « Le protecteur de la nature, le droit et le chasseur », *D.*, 1999, pp. 389-393 ; **De Redon L.**, « La création de l'Agence française de la biodiversité à l'épreuve des chasseurs », *Environnement*, n° 5, mai 2013, alerte 90 ; **Michallet A.**, « Regarder passer les oies sauvages... et tirer ! », *AJDA*, n° 2, 20 janv. 2020, p. 73.

<sup>995</sup> **Grimonprez B.**, « Qui va à la chasse, y perd des plumes ! », *RD rur.*, n° 4, Avril 2005, repère 4.

écologique. Plus qu'une vision simpliste de protection du vivant, il assure un partage des ressources pour assurer le développement de l'animal. Aussi, il œuvre à développer une éthique pouvant s'inscrire dans l'intérêt général écologique en devenant une valeur sociale à protéger. L'animal est finalement protégé au sein d'une fonction de protection sous deux aspects : un aspect autour de la moralité, donc ce qui est acceptable de faire subir à l'animal et de l'autre, ce qui est toléré. L'ajout de droits à l'animal tend à rendre compte d'une volonté d'octroyer une personnalité juridique à d'autres objets du droit.

## Conclusion du Chapitre I

- 288.** La fonction de protection de l'ordre public écologique fait appel aux vivants non-humains. Ceux-ci sont divers, ils obéissent à des règles qui engagent, bien souvent, des rapports avec l'Homme. C'est en ce sens que des relations particulières peuvent exister entre l'Homme et l'animal. Si les rapports peuvent se situer dans un cadre qui évoque de l'émotion à la vue de la souffrance, il ne faut pas oublier que le rapport à l'animal est utilitariste. L'utilitarisme n'est pas, fondamentalement, contraire à l'ordre public écologique. Force est de reconnaître que l'animal, participant à l'appellation des vivants, n'est plus un simple objet du droit. S'il n'est (pas encore) un sujet du droit, il est considéré de plus en plus au regard de sa valeur intrinsèque.
- 289.** La fonction de protection a envisagé les vivants au travers de l'animal et par les concepts scientifiques qui l'entourent. Les vivants ne sont pas uniquement matériels. C'est la Nature rappelle qu'il existe des rapports culturels et écosystémiques indubitablement nécessaires à l'humain. La valeur intrinsèque de ce vivant tend à envisager les vivants dans un tout inséparable du monde qui les entoure. La diffusion de la Nature en tant que sujet de droit n'est pas anodine. Elle vise à une reconnaissance au plus haut niveau juridique de sa protection. La reconnaissance de la Nature est pour le moment sectorialisée et s'organise autour de pratiques et d'appréciations culturelles. Si celle-ci peut être un cheval de bataille pour la protection de l'environnement, elle rentre bien dans la fonction de protection comme une entité qu'il convient de protéger. La reconnaissance de droits à la Nature, au-delà de sa dimension symbolique, pourrait également, en tant que vivant d'un méta-ordre juridique, avoir vocation à participer à la lutte contre le changement climatique<sup>996</sup>. Néanmoins, il ne faut pas tomber dans une démagogie environnementaliste voulant la reconnaître à tout prix. La reconnaissance de cette Nature en tant que sujet de droit, parfois timide, ne doit pas être imposée.
- 290.** Les vivants peuvent alors être rapprochés dans une protection de l'universalité et d'un tout inséparable. La fonction de protection aurait pour objectif de protéger un ensemble qui peut être nommé comme la biodiversité. Le choix n'était pas de voir les vivants dans l'universalité

---

<sup>996</sup> Ici nous intégrons le propos de l'auteur dans notre conception d'un méta-ordre juridique. V. **Sohnle J.**, « Les droits de la nature face à l'urgence climatique », *JEDH*, n° 2, juil. 2022, pp. 154-169.

de biodiversité, mais d'identifier les éléments faibles du droit de l'environnement qui composent une fonction de direction. Il reste que d'autres vivants peuvent être concernés par la fonction de protection au regard de leur relation particulière avec la Nature<sup>997</sup>.

---

<sup>997</sup> La Nature peut être indistinctement ici être écrite en tant que nature.

## Chapitre II : L'approche juridique de l'autochtonie comme vecteur de la réalisation de l'ordre public écologique

291. La détermination des sujets et objets de l'ordre public écologique dans une fonction de protection ne doit pas occulter l'humain. Etudier l'humain n'est pas sans risque, il s'agit de savoir si le genre humain est unique ou s'il fait l'objet de certaines catégories. En tout état de cause, l'humain est catégorisé juridiquement selon des antériorités historiques. Le propos détonne très étrangement, à première vue, avec l'universalité implicite auquel l'ordre public écologique peut renvoyer. Toute l'attention accordée à un partage et à une égalité entre l'Homme et les vivants ne doit pas être occultée par une approche qui ferait fi des dissonances culturelles et des rapports des Hommes face à leur environnement. Si les Hommes sont égaux, les relations qu'ils entretiennent avec la nature ne le sont pas. Dès lors, la recherche d'une fonction de protection se doit de relever les différenciations avec certains sujets faibles de l'humain. L'existence de la fonction de protection écologique ne ferait pas sens si elle mettait au même rang les relations de toutes les populations vis-à-vis de l'environnement. D'une part, l'oscillation entre d'autres travaux invite à relever, avec force, la relation particulière que peuvent entretenir les peuples autochtones avec leur environnement par la reconnaissance de leur existence dans le volet juridique (**Section I**). D'autre part, les effets d'une telle reconnaissance ne sont pas sans conséquences. Les positions nationales et internationales veillent à la suffisance de la protection de ces peuples, non sans heurts notamment sur leurs droits, possessions et ressources naturelles et culturelles<sup>998</sup> (**Section II**).

---

<sup>998</sup> V. par ex. **Sohnle J.**, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, *op. cit.*, pp. 408-415.

## Section I : Une protection évolution d'une population se liant à des aspects culturels

292. Selon les domaines, l'humain n'apparaît pas toujours, dans le giron juridique, dans le temps et l'espace dans un statut de même nature. Si l'histoire a pu s'entacher de fortes considérations relatives à des présupposés et à des apparences, il reste que les statuts de l'humain par des appellations montrant leurs particularités et leurs originalités ne présagent pas pour autant des rapports de supériorité entre les individus. Au contraire, c'est la particularité et la rareté de certains modes de vie qui doivent être préservées. Seulement, il faut apporter une précision à la nature des sujets humains. Ils rentrent, en fonction de leur mode de vie, dans un domaine juridique particulier (I). Par ailleurs, si les peuples autochtones sont des sujets qui semblent rentrer dans la fonction de protection de l'ordre public écologique, il reste qu'en tant que peuple, il s'agit pour eux de décider de leur sort et de déterminer leur avenir pour assurer in extenso l'ordre public écologique (II).

### I) La consécration juridique des populations autochtones

293. Le droit des peuples reste imprécis au-delà des controverses<sup>999</sup>. Il ne convient pas ici de réaliser une analyse de ce principe. Le terme peut avoir plusieurs définitions doctrinales<sup>1000</sup>. En revanche, malgré sa difficile définition, le droit des peuples se pose comme un caractère essentiel à la réalisation de l'ordre public écologique. Le droit des peuples semble être une constante nécessaire pour l'octroi de droits aux peuples autochtones afin de concrétiser le lien Homme-Nature qui prédomine dans leurs sociétés.
294. L'étude de la construction d'un droit relatif à l'autochtonie démontre une protection en évolution sur le volet international. Dès lors, il faut apporter des précisions sur l'appropriation des ressources naturelles. La propriété et la libre disposition des ressources

---

<sup>999</sup> **Cornu G.**, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 377 : une définition générique est proposée dans le vocabulaire juridique ; « formule qui tend actuellement à être érigée en principe du Droit international et selon laquelle une collectivité humaine, placée d'une manière ou d'une autre dans une situation de dépendance, a le droit de se constituer en Etat indépendant ou de se rattacher à un autre Etat ».

<sup>1000</sup> De nombreuses études ont été réalisées sur le droit des peuples ; cf. **Calogeropoulos-Stratis S.**, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973 ; **Guilhaudis J.-F.**, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Grenoble, PUG, 1976. Pour la situation du droit des peuples en dehors des cas de décolonisation, v. **Roch F.**, « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation », *RQDI*, vol. 15, n° 1, 2002, pp. 33-100. V. aussi **Scelle G.**, « Quelques réflexions sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in *Mélanges Spiropoulos*, Schimmelbusch, Bonn, 1957, pp. 385-391.

naturelles semblent être des vecteurs de la réalisation de l'ordre public écologique<sup>1001</sup>. L'approche retenue pour identifier l'autochtonie comme sujet de droit international s'intéressera à l'évolution des normes en la matière. Le droit à l'autodétermination sera étudié afin de démontrer une interaction entre ce dernier et une fonction de protection de l'ordre public écologique.

295. Le principe de droit des peuples défini au niveau international poursuit des desseins visant l'indépendance des peuples occupés<sup>1002</sup>, mais aussi la résistance à l'emprise étrangère<sup>1003</sup>. L'affirmation d'un droit à la Nature se concrétise au travers d'exemples relatifs à l'autochtonie. L'intérêt des instances internationales pour la recherche d'une définition du peuple autochtone témoigne de la volonté d'une protection des populations autochtones (A). L'évolution en faveur de ces peuples, participant à la multiplicité des communautés humaines<sup>1004</sup>, fait cependant naître des interrogations quant à l'effectivité d'une déclaration internationale sans force contraignante.

---

<sup>1001</sup> Pour rappel, l'ordre public écologique est défini par le Professeur Kiss comme « *un ensemble de principes élaborés dans l'intérêt général de l'humanité et fondés sur la justice environnementale qui permet de sauvegarder les ressources naturelles et leurs équilibres entre elles et par rapport aux humains ainsi que d'assurer l'accès équitable à ces ressources à toute personne et à toute autre espèce vivante* » : v. **Kiss A.**, « *L'ordre public écologique* », in **Boutelet M., J.-C. Fritz J.-C., (dir.)**, *L'ordre public écologique*, op. cit., p. 167 ; ou encore v. **Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, op. cit., p. 461 ; « *un ensemble de règles accepté et reconnu par tous dont le but est de protéger les processus écologiques supports de toute vie dans la perspective d'assurer le développement durable et le bien-être de l'humanité* ». D'autres auteurs estiment qu'il n'est pas clairement défini, V. **Romi R., Audrain-Demey A., Lormeteau B.**, *Droit de l'environnement et du développement durable*, op. cit., p. 24 ; « *En admettant que l'ordre public écologique soit défini, et cela reste à faire, il sert de fondement à la construction de systèmes juridiques, à l'usage de principes de normes et de voies contentieuses qui peuvent relever du droit public comme du droit privé... ou de droits qu'il n'est plus concevable de placer dans l'un de ces champs (droit du travail, droit pénal)* ».

<sup>1002</sup> Le concept de droit des peuples a donné lieu à des interprétations des juridictions internationales. Originellement il s'agissait bien d'un principe se contextualisant dans un droit à la décolonisation. Les instances internationales en ont fait régulièrement le constat. L'ONU le fait notamment dans une résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 portant sur la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

V. Res., AG 1982/34, Doc. off. A/RES/1514(XV). De façon coutumière, la Cour internationale de justice a pu constater l'importance du droit à l'autodétermination, dans l'affaire du Timor Oriental. La Cour précise que le droit à l'autodétermination est « *l'un des principes essentiels du droit international contemporain* ». V. **CIJ**, 30 juin 1995, *Timor oriental*, Rec. CIJ, 1995, p. 102. La Cour précise également que ce droit est opposable *erga omnes*. V. **Alland D.**, *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, 5<sup>ème</sup> éd., 2018, p. 61-63.

Pour une analyse de l'arrêt, v. **Thouvenin J.-M.**, « *L'arrêt de la CIJ du 30 juin 1995 rendu dans l'affaire du Timor oriental (Portugal c. Australie)* », *AFDI*, vol. 41, 1995, pp. 328-353 ; La Cour a réitéré l'importance de ce principe dans un avis ; v. **CIJ**, Avis consultatif, *Sahara occidental*, rec. 1975, pp. 31-33, § 54-59 ; **CIJ**, Avis consultatif du 9 juillet 2004, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, § 88 : Rec. CIJ, 2004, p. 172.

<sup>1003</sup> V. **Gurtwith S.**, « *Le droit à l'autodétermination entre le sujet individuel et le sujet collectif réflexion sur le cas particulier des peuples indigènes* », *RDIC*, 1998, Tome LXXV, spéc. pp. 25-29.

<sup>1004</sup> Sur ce point v. **Peyen L.**, *Droit et biopiraterie. Contribution à l'étude du partage des ressources naturelles*, op. cit., pp. 72-76.

296. La conceptualisation de l'ordre public écologique offre une interprétation adaptée à la protection de l'environnement. En effet, cette grille de lecture permet d'appréhender une application de l'ordre public écologique au travers d'un lien Homme-nature. Toutefois, des limites existent quant à la forme de la Déclaration des peuples autochtones. Ce point cardinal d'un processus de reconnaissance de droits affectés à des peuples est précédé de limites formelles (B). Le recours à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>1005</sup> permet d'isoler la mise en œuvre de l'ordre public écologique.

### A) La genèse de la reconnaissance des peuples autochtones en droit international

297. Si des études ont déjà été réalisées sur le lien fort entre les peuples autochtones et la nature<sup>1006</sup>, une possibilité est offerte de confirmer l'évolution normative d'un droit de la nature propre aux peuples autochtones. Dans un souci de clarté, il n'y aura pas de développement sur la notion de peuple<sup>1007</sup>. Le peuple autochtone se différencie de la minorité<sup>1008</sup>, qui ne doit pas non plus être ignorée<sup>1009</sup>. Les progrès sur ce statut ayant pu être parfois qualifiés d'insuffisants<sup>1010</sup>, le régime juridique applicable n'étant pas le même au sens du droit international.
298. Ainsi, si la minorité peut être envisagée comme une catégorie d'individus ou de groupes considérés comme vulnérables<sup>1011</sup>, la vulnérabilité des peuples autochtones motive une

---

<sup>1005</sup> Le terme sera par la suite abrégé par déclaration des peuples autochtones ou DNUDPA.

<sup>1006</sup> Sur le projet de déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones v. **Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, *op. cit.*, p. 289-302, spéc. p. 300. La thèse fait bien état d'une différenciation entre les peuples occidentaux et les peuples indigènes. En revanche, il n'y a pas d'apport sur le régime normatif protégeant ces populations. L'approche est essentiellement anthropologique à notre sens, elle éclaire certains aspects, mais ne relève pas les particularités juridiques sur ces peuples.

<sup>1007</sup> Sur les hésitations sur la définition de peuples, v. **Goy R.**, « Les peuples autochtones, nouveaux sujets de droit », *Les annales de droit*, n° 4, 2010, pp. 161-192 ; **Dupuy P.-M., Kerbrat Y.**, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 15<sup>ème</sup> éd., 2020, pp. 48-57.

<sup>1008</sup> Dans le même sens, plusieurs auteurs différencient l'autochtone de la population aborigène, divers critères de différenciation sont retenus. Pour une étude de la différenciation v. **Rouland N., Pierré-Caps S., Poumarède J.**, *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, PUF, 1996, spéc. pp. 138-288.

<sup>1009</sup> **Soulier G.**, « Droits des minorités et pluralisme juridique », *RRJ*, n° 2, 1993, p. 625 : « [...] les minorités constituent une expression du pluralisme sociale, elles ne peuvent donc être ignorées ni par la politique ni par le droit ». Sur un bref aperçu v. aussi **Fiévet G.**, « Urgence et droits des peuples premiers », in **De Raulin A (dir.)**, *Situation d'urgence et droit fondamentaux*, *op. cit.*, pp. 195-214.

<sup>1010</sup> **Thierry D.**, « Les développements récents du droit des minorités en Europe de timides avancées contrariées par un conservatisme dominant », *RRJ*, n° 1, 2000, pp. 1073-1099, spéc. p. 1098.

<sup>1011</sup> V. **Benoit-Romer F.**, *La Question minoritaire en Europe, textes et commentaires*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1996 ; **Deschênes J.**, « Qu'est-ce qu'une minorité », *Les Cahiers de droit*, vol. 27, n° 1, 1986, pp. 255-291 ; **Vukas B.**, « Le projet de Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales,



protection renforcée. Divers critères sont envisagés pour différencier l'autochtone de la minorité<sup>1012</sup>. Des auteurs continuent toutefois d'exprimer l'idée que le peuple autochtone est une catégorie particulière de minorité<sup>1013</sup>. Pour reprendre le Professeur Andrée Lajoie, « *c'est en vue de la protection des minorités et au cours de l'évolution des instruments juridiques, nationaux, et internationaux, visant cette protection, que le besoin d'une définition s'est fait sentir* »<sup>1014</sup>. À l'image de la minorité, le peuple autochtone s'est conceptualisé.

299. Les autochtones peuvent être définis comme « *des populations aujourd'hui non dominantes du point de vue économique, politique et socioculturel (mais pas nécessairement numérique), descendant des habitants originels d'un territoire donné, victimes de génocide, de conquête et de colonisation* »<sup>1015</sup>. Ce peuple nécessite alors de se voir reconnaître une protection juridique pour s'épanouir et profiter d'un environnement apte à un développement économique et culturel. Des critères ont été reconnus pour permettre de définir ces peuples autochtones. Les critères sont ceux d'une antériorité au rapport des occupations post et ante coloniales sur les territoires, d'une différence manifeste avec le reste de la population, d'une absence de domination et enfin d'une volonté de préservation et de transmission d'une culture ancestrale<sup>1016</sup>.

---

ethniques, religieuses et linguistiques », *AFDI*, n° 25, 1979, pp. 281-294. V. **Commission des droits de l'homme**, Résolution 1984/62 in E/1984/14-E/CN.4/1984/77, 15 mars 1984 ; **Capotorti F.**, *Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, New York, Nations Unies, 1979 ; **Capotorti F.**, « Les développements possibles de la protection internationale des minorités », *Les Cahiers de droit*, vol. 27, n° 1, mars 1986, pp. 239-254 ; **Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme**, Fiche d'information n° 18 (Rev.1) - Droits des minorités.

<sup>1012</sup> **Filoche G.**, « Droit international et droits territoriaux des peuples autochtones », in **Lamblin-Gourdin A. S., Mondielli E.**, *Un droit pour des hommes libres : études offertes à Alain Fenet*, Paris, LexisNexis, 2008, p. 73 : « *Contrairement aux minorités chères à Alain Fenet, les peuples autochtones entretiennent avec l'État un rapport non pas d'assimilation, mais de coexistence précaire, fondée sur un héritage particulier dans le domaine des relations internationales, aux effets juridiques certains.* »

<sup>1013</sup> V. **Daillier P., Pellet A., Nguyen Q.-D.**, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 9<sup>ème</sup> édition, 2022, pp. 958-959.

<sup>1014</sup> Cité par **Pierré-Caps S.**, « Droits des minorités » in **Troper M., Chagnollaude D.**, *Traité international de droit constitutionnel. Suprématie de la Constitution*, Paris, Dalloz, T. 3, 2012, p. 273.

<sup>1015</sup> **Schulte-Tenckhoff I.**, *La question des peuples autochtones*, Paris, LGDJ, 1997, pp. 179-184. Il s'agit ici d'une définition anthropologique et non juridique.

<sup>1016</sup> Ces éléments ont pu être proposés par **Cobo J.-M.**, *Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, New York, Nations Unies, vol. 5, 1987. Document E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4., spéc. § 362-382, spéc. § 370-380, spéc. § 379. Des précisions sont également disponibles dans d'autres documents officiels. V. sur la définition des populations indigènes et la présence de critères ancestraux, de culture commune mais aussi pour un sentiment d'appartenance à une communauté, V. Document E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.6. Ce même document relate l'absence de définition légale sur les peuples autochtones dans certains pays, notamment la France. Dans d'autres cas, des définitions légales existent mais ces dernières sont fluctuantes. V. §259-324. « *Par communautés, population et nations autochtones, il faut entendre celles qui liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distincts des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires*

300. Ces derniers profitent d'un régime de protection internationale. Celle-ci est amorcée par l'Organisation internationale du travail (OIT). Dès 1957, l'adoption de la Convention n° 107 de l'OIT relative aux populations autochtones et tribales octroie des droits aux peuples autochtones. Néanmoins, il faut constater que celle-ci relève d'une vision archaïque des droits humains. Cette Convention de 1957 est marquée par des pratiques d'assimilation. Cette assimilation s'entend comme l'incorporation de ces peuples au sein de la société, sans possibilité d'avoir une détermination de leur avenir. Les décisions les concernant étaient prises par la société assimilatrice, puisque « *la seule possibilité d'avenir pour les peuples autochtones était l'intégration dans le reste de la société et qu'il revenait à cette dernière de prendre les décisions concernant leur développement* »<sup>1017</sup>. La Convention de l'OIT a cependant le mérite de permettre aux autochtones et à leurs groupements de faire valoir leurs droits sur le plan international, c'est le premier instrument juridique international contraignant en la matière. Cette convention avait notamment pour ambition de permettre à ces peuples une « *intégration progressive dans leurs communautés nationales respectives et l'amélioration de leurs conditions de vie ou de travail* »<sup>1018</sup>.
301. En 1989, une seconde convention est adoptée par l'OIT. Il s'agit de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux<sup>1019</sup>. Cette dernière définit ceux-ci à l'article 1<sup>er</sup> 1020.

---

*ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de continuité de leur existence en tant que peuples, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques* ». Et § 380 : « *cette continuité historique peut consister dans le maintien, pendant une longue période jusqu'ici ininterrompue, de l'un des facteurs suivants ou de plusieurs a) L'occupation des terres ancestrales ou au moins d'une partie de ces terres; b) l'ascendance commune avec les premiers occupants de ces terres c) la culture générale ou sous certaines de ces manifestations (telles que religion, vie en système tribal, appartenance à une communauté autochtone, costume moyens d'existence, mode de vie, etc.); d) la langue (qu'elle soit utilisée comme langue unique, comme langue maternelle, comme moyen habituel de communication au foyer ou dans la famille, ou comme langue principale, préférée, habituelle, générale ou normale); e) l'implantation dans certaines parties du pays ou dans certaines régions du monde; f) d'autres facteurs pertinents* ».

<sup>1017</sup> V. **Programme pour la Promotion de la Convention n° 169 et Département des normes internationales du travail**, Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 - Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT, Genève, 29 avril 2013, p. 4. Cette conception assimilatrice et son rejet est largement véhiculée : **Cobo J-M.**, *op. cit.*, spéc. §40, 98, 431. L'assimilation est particulièrement ancrée et encadrée dans les systèmes éducatifs. Toutefois, la Convention a le mérite d'ignorer le mot peuple et emploie le mot population. Si le mot population permet d'identifier clairement une appartenance, il n'indique toutefois pas dans cette convention un sentiment d'appartenance et d'identification. En ce sens, voir, l'analyse de cette convention et du choix des mots par **Merlin J.-B.**, *Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, Contribution à l'étude de l'émergence d'une norme en droit international coutumier*, Thèse, Univ. Paris I, 2015, p. 89 et s.

<sup>1018</sup> Cf. préambule de la Convention n° 107 de l'OIT.

<sup>1019</sup> Disponible en ligne [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTUMENT\\_ID:312314](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTUMENT_ID:312314)

<sup>1020</sup> Les peuples indigènes et tribaux sont aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, définis comme suit « *La présente convention s'applique : a) aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants, dont les*

La Convention de 1989 précise que ces peuples bénéficient des mêmes droits fondamentaux que les autres peuples<sup>1021</sup>. L'assimilation des peuples autochtones n'est plus d'actualité dans cette convention, et ceux-ci détiennent un statut protecteur. Le préambule de la Convention est éloquent à ce sujet « *étant donné l'évolution du droit international depuis 1957 et l'évolution qui est intervenue dans la situation des peuples indigènes et tribaux dans toutes les régions du monde, il y a lieu d'adopter de nouvelles normes internationales sur la question en vue de supprimer l'orientation des normes antérieures, qui visaient à l'assimilation* »<sup>1022</sup>.

302. Toutefois, la Convention va beaucoup plus loin qu'une simple déclaration d'égalité avec les autres peuples<sup>1023</sup>. S'il existe un rattachement aux conceptions anthropologiques de droit définissant des liens plus forts entre les peuples autochtones, tribaux ou indigènes vis-à-vis de la Nature, cette convention fait œuvre d'un socle normatif sur la préservation des coutumes. Ces coutumes peuvent alors accorder une dimension plus protectrice de l'environnement que de simples législations. Elles participent à la persistance d'un ordre public écologique. Plusieurs articles consacrent une protection de leurs traditions et de leurs terres<sup>1024</sup>. Plus qu'un droit de retour et de préservation des terres, la Convention accorde un droit aux ressources disposées sur les territoires autochtones. Ce droit se traduit par la possibilité « *de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources* »<sup>1025</sup>. « *Par ailleurs, elle montrait (la convention), au moment de son adoption en 1989, la nécessité d'une plus grande réactivité de la communauté internationale face aux demandes des peuples autochtones en faveur d'une meilleure protection de leur mode de vie et de leurs institutions* »<sup>1026</sup>.

---

*conditions sociales et économiques correspondent à un stade moins avancé que le stade atteint par les autres secteurs de la communauté nationale et qui sont régies totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale ; b) aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants, qui sont considérées comme aborigènes du fait qu'elles descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation et qui, quel que soit leur statut juridique, mènent une vie plus conforme aux institutions sociales, économiques et culturelles de cette époque qu'aux institutions propres à la nation à laquelle elles appartiennent ».*

<sup>1021</sup> *Ibid.*, art. 3.

<sup>1022</sup> V. préambule de la Convention n° 169 de l'OIT.

<sup>1023</sup> Également perçu dans un sens similaire par le Professeur Goy ; « *La nature juridique de la Déclaration est même plus qu'une codification déclaratoire* » : cf. **Goy R.**, « L'homme autochtone à l'orée du XXI<sup>ème</sup> siècle », *Les Annales de droit*, n° 9, 2015, § 31-38.

<sup>1024</sup> Article 7 de la partie I et articles 13 à 19 de la partie II de la Convention.

<sup>1025</sup> V. art. 15.

<sup>1026</sup> **Nations Unies**, *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies*, New York et Genève, Fiche d'information n° 9/Rev.2, 2013, p. 10.

303. Cette convention permet donc un renforcement du lien homme-nature par le biais d'un principe de participation et de consultation sur l'utilisation des ressources<sup>1027</sup>. Sans indiquer de lien encore avec la nature, la Convention possède le mérite d'intégrer les populations autochtones à la préservation des ressources naturelles.
304. Outre ces déclarations, dont l'effectivité se limite à une reconnaissance de ces peuples et non à une répression lors d'une atteinte aux terres et aux traditions, les adoptions de textes internationaux s'orientent vers une protection. En 1982, un groupe de travail spécifique sur les peuples autochtones a été créé par le Conseil économique et social de l'ONU<sup>1028</sup>. Si l'une des actions de ce groupe de travail a consisté à rédiger un projet de déclaration<sup>1029</sup> sur les droits des peuples autochtones, cette action marque le processus de développement des droits des peuples autochtones<sup>1030</sup>. La promotion des protections par ce document représente une

<sup>1027</sup> Cette consultation se réalise par l'application de l'article 7 de cette même convention. V. *Idem.*, p. 23-26.

<sup>1028</sup> Créée en 1982 à la suite du rapport de Mr. Cobo, **Cobo J.-M.**, *Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, op. cit., il faut voir ici la résolution du Conseil économique et social du 7 mai 1982. Res. CES 1982/34, Doc. off. CES NU, 1982, supp. n° 1, Doc. NU E/1982/82.

<sup>1029</sup> Divers travaux relatifs au projet de déclaration des peuples autochtones ont été être menés du point de vue de l'anthropologie. C'est par l'anthropologie qu'il est possible de mieux comprendre les traditions ancestrales des individus afin de produire un droit adapté à leur protection. Sur l'évolution de la perception autochtone, il est conseillé de consulter les nombreux travaux d'Irène Bellier sur les autochtones. À ce titre, v. **Bellier I.**, « Le projet de Déclaration des droits des peuples autochtones et les États américains : avancées et clivages », in **Gros C., Strigler M.-C.**, *Être indien dans les Amériques*, Paris, éd. de l'Institut des Amériques, 2006, pp. 27-42. Ou encore dans un article consacré à la symbolique Onusienne des peuples autochtones, cf., **Bellier I., González-González V.** « Peuples autochtones. La fabrique onusienne d'une identité symbolique », *Mots. Les langages du politique*, vol. 108, n° 2, 2015, pp. 131-150. L'étude des peuples ici présente une dimension humaniste et interroge sur le développement et le bien-être de ces populations. V. aussi, **Charters C., Stavenhagen R.**, *La déclaration des droits des peuples autochtones : genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre*, Paris, L'Harmattan, 2013. A contrario, des études anthropologiques avaient déjà pu être faites dans les années 1860, **De Gobineau A.**, *Essai sur l'inégalité des races humaines*, Éditions Pierre Belfond, 1967. L'auteur compare des caractéristiques physiques et lie ces dernières à l'intelligence et à « la réussite » des civilisations.

Aussi en matière d'ethnologie, **Lévi-Strauss C.**, *Tristes tropiques*, Paris, Plon, 1955.

<sup>1030</sup> La sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté par la résolution 1994/45, le 26 août 1994, le projet de déclarations des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. V. **Nations Unies, Conseil Economique et Social**, Rapport de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-sixième session, 1<sup>er</sup> 26 août 1994, document E/CN.4/Sub.2/1994/56 spec. p. 108-109. La présente résolution énonce une série de droits pour les peuples autochtones au sein d'un préambule et de 45 articles. L'annexe reconnaît les peuples autochtones et leurs particularités culturelles et le lien particulier avec la Nature. Le projet de préambule le fait en « reconnaissant aussi que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion ». Par ailleurs, les articles confèrent des droits et libertés à ces peuples par la préservation, la conservation, le développement religieux, linguistique, culturel de ces peuples. De surcroît, des protections sont également évoquées concernant la propriété des terres, des ressources naturelles ainsi que leurs usages. Par exemple, dans le projet de préambule, il est évoqué que « la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits et caractéristiques intrinsèques des peuples autochtones, en particulier leurs droits à leurs terres ». Et aussi dans l'article 26 du projet « les peuples autochtones ont le droit de posséder, de mettre en valeur, de gérer et d'utiliser leurs terres et territoires, c'est-à-dire l'ensemble de leur environnement comprenant les terres, l'air, les eaux, fluviales et côtières, la

opportunité dans l'avancée des travaux concernant les peuples autochtones<sup>1031</sup>.

305. L'évolution majeure se réalise par l'adoption de la Déclaration des peuples autochtones. Celle-ci a été adoptée en 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>1032</sup>. La Déclaration<sup>1033</sup> expose une marque indélébile par la valorisation d'une série de droits dans une unique déclaration pour les peuples autochtones<sup>1034</sup>. Plus qu'une simple reconnaissance de droits à des individus vulnérables, ce ralliement international au droit des peuples autochtones prouve l'internationalisme et le développement des droits de l'Homme. Toutefois, l'absence de caractère contraignant empêche théoriquement une répression internationale lors des atteintes aux droits de ces peuples. La Convention fait simplement état d'une recommandation. En effet, il convient de rappeler que la plupart des textes adoptés par les organes des Nations Unies n'ont qu'une faible valeur normative<sup>1035</sup>. Cette Déclaration

---

*banquise, la flore, la faune et les autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement* ».

<sup>1031</sup> Ainsi, le Conseil des droits de l'Homme a pu adopter le projet de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones le 29 juin 2006. V. **Nations Unies, Conseil des droits de l'homme**, Résolution 1/2, Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, Rés. HCR 2006/2, 1<sup>ère</sup> session, Doc. A/HRC/RES/1/2. La forte mobilisation des peuples autochtones au sein d'organisations non gouvernementales a largement contribué à l'adoption de la Déclaration. Sur l'importance de la représentation autochtone dans une étude non juridique voir, **Bellier I.**, « Les peuples autochtones aux Nations unies : un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales », *Critique internationale*, vol. 54, n° 1, 2012, pp. 61-80.

<sup>1032</sup> La Déclaration a été adoptée le 13 septembre 2007 à New York. 144 États ont voté pour, 11 se sont abstenus et 4 ont voté contre. Le résultat du vote est disponible à l'adresse suivante <http://unbisnet.un.org:8080/ipac20/ipac.jsp?profile=voting&index=.VM&term=ares61295>. Pour plus de détail, concernant l'épopée des consensus et de l'évolution de cette déclaration v. **Marlin B.**, « L'engagement des États à travers la résolution 61/295 portant Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones », *RQDI*, vol. 21, n° 1, 2008, pp. 211-242, spéc. p. 212-215. V. aussi, **Merlin J.-B.**, *op. cit.*, p. 234-239.

<sup>1033</sup> La déclaration est adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 septembre 2007 par la résolution 61/295. V. Document A/RES/61/295.

<sup>1034</sup> La Déclaration est construite par un préambule et par une série d'articles affirmant ou garantissant des droits pour ces populations. Succinctement, l'agencement de la Déclaration se compose comme suit : les articles 1 à 6 affirment le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et les principes généraux de cette même déclaration, leur droit à la participation au sein des institutions nationales ; les articles 7 à 10 garantissent expressément le droit à la vie de ces peuples et anathématise toute forme de discrimination pouvant donner lieu à un génocide ou un ethnocide ; les articles 11 à 16 sont axés sur la préservation de la culture de ces peuples, ils sont la suite logique de la condamnation ferme de l'ethnocide ; l'ensemble des articles 17 à 24 liste différents droits économiques et sociaux reconnus aux peuples autochtones ; les articles 25 à 32 s'intéressent aux ressources présentes sur les terres de ces peuples ; les articles 33 à 37 développent l'autodétermination interne ; finalement, les articles 38 à 46 énumèrent les dispositions que les États et les Nations Unies doivent développer afin de faire appliquer cette déclaration.

<sup>1035</sup> Au nombre des pays ayant voté contre, il est possible de citer la position de la Nouvelle-Zélande sur l'absence de portée normative. A titre d'exemple, Mme Banks ; « *La Nouvelle-Zélande est l'un des rares pays à avoir appuyé dès le début l'élaboration d'une déclaration qui promeuve et protège les droits des populations autochtones. [...] Pour ces raisons, la Nouvelle-Zélande appuie sans réserve les principes et objectifs de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.* » Toutefois, le soutien est tempéré plus loin lors du discours, « *Les partisans de la Déclaration la décrivent comme un instrument représentant un objectif à atteindre, un document visant à inspirer plutôt qu'à avoir des conséquences juridiques. La Nouvelle-Zélande ne peut cependant pas accepter qu'un État responsable adopte une telle position à l'égard d'un document qui prétend énoncer la*

ne peut être comprise comme instituant, de manière légale ou juridiquement contraignante, de nouveaux droits<sup>1036</sup>. Il s'agit essentiellement d'une interprétation des droits de l'Homme. La Déclaration renvoie aux États et à leurs obligations respectives au regard des droits de l'Homme actuels. Il s'agit donc d'une déclaration qui entre dans le cadre de la soft law qui peut être nuancée<sup>1037</sup>. Elle a toutefois une influence sur les jurisprudences rendues par les cours régionales des droits de l'Homme. Cette influence se traduit par l'utilisation de la Déclaration à des fins interprétatives<sup>1038</sup>.

306. En définitive, cette dernière reconnaît bien l'existence de ces peuples et la nécessaire protection devant leur être accordée. La forme même de cette dernière revêt une limite principale. La fonction protectrice de la Déclaration se trouve affaiblie par un effet non contraignant et purement interprétatif. Pourtant, cette déclaration spécifique participe, indirectement, à la réalisation de l'ordre public écologique. Il reste qu'il existe un frein à l'effectivité de la protection de ces peuples par l'absence de caractère contraignant.

## B) Une déclaration aux effets limités ?

307. La déclaration des peuples autochtones opère bien une reconnaissance de ces peuples sur le volet international. Toutefois, des questions subsistent quant aux effets que produit cette déclaration. Si l'absence de contrainte juridique est une évidence (1), la DNUDPA offre tout de même des résultats probants lors de son application. Pour remédier à l'absence de

---

*teneur des droits des peuples autochtones. Nous prenons très au sérieux les affirmations figurant dans la Déclaration, et c'est pour cette raison que nous nous sentons obligés d'adopter la position qui est la nôtre.* », Doc. off. AG NU, 61<sup>ème</sup> sess., 107<sup>ème</sup> séance plén., Doc. NU A/61/PV.107, p. 14-16 ; ou encore la position de la Norvège par Mr Løvald « *Il nous semble toutefois que la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, présente, dans sa forme actuelle, quelques ambiguïtés, en particulier le fait que les peuples autochtones n'ont pas été clairement définis ou identifiés en tant que tels* » ; *Ibid.*, p. 23-24.

<sup>1036</sup> Piédelièvre R., *Précis de droit international public ou droit des gens*, Paris, éd. F.Pichon, 1894, p. 290 : « *Le mot déclaration a également des significations diverses. Il désigne habituellement les actes par lesquels les États proclament certains principes, dont ils constatent la sagesse ou l'opportunité* ».

<sup>1037</sup> Pour de plus amples explications v. Marlin B., « L'engagement des États à travers la résolution 61/295 portant Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones », *op. cit.*, p. 211-242. L'auteur constate d'une dans cette déclaration un engagement de bonne foi valant engagement juridique grâce à l'*instrumentum*. D'autre part, ce même auteur adopte le constat que cette résolution 61/295 produit des effets de droits malgré son caractère non obligatoire. En effet, l'auteur se justifie en partie sur l'article 43 de la déclaration, qui énonce « *les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde* ». En outre, « *il s'avère que pour la majorité des États et pour certains commentateurs, la normativité de la résolution 61/295 apparaît aussi par le truchement des droits de l'homme* ». La Déclaration bénéficierait d'une double consécration, du fait de la bonne foi des états, mais également par l'emprunt d'une normativité aux autres droits déjà vecteurs de valeurs juridiques. Pour de plus amples explications v. Marlin B., « L'engagement des États à travers la résolution 61/295 portant Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones », *op.cit.*, pp. 211-242.

<sup>1038</sup> Cf. *infra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II, II.

contrainte juridique, un questionnement relatif à la force de la déclaration peut se réaliser dans le cas de l'acceptation d'une fonction de protection de l'ordre public écologique (2).

### 1) Une inefficacité fondée sur l'absence de contrainte juridique

308. La Déclaration revêt plus ici d'une obligation morale sans valeur juridique. Elle est le résultat de la mise en balance d'intérêts divers<sup>1039</sup>. La Déclaration des peuples autochtones est issue d'une résolution de l'Assemblée générale du 13 septembre 2007. Les résolutions sont dépourvues de force juridique obligatoire pour les États<sup>1040</sup>. Or, la DNUDPA énonce plusieurs principes concernant l'autochtonie. À titre d'exemple, le préambule précise que « *les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels* ».
309. Cette absence de valeur juridique pose des interrogations quant à son interprétation par les États. À la différence d'un traité, l'interprétation dépend alors uniquement de la volonté étatique. Cependant, « *les déclarations, prises dans le premier sens*<sup>1041</sup>, *ne constituent pas nécessairement des contrats obligatoires pour les États qui les ont signées ; mais elles produisent cet effet, lorsqu'il résulte des circonstances et des formules employées que les signataires n'ont pas seulement entendu y exprimer leurs opinions, mais bien contracter des engagements* »<sup>1042</sup>. Cela signifie donc que cette Déclaration, en raison de son importance, pourrait aussi avoir un caractère obligatoire qui ne serait pas contesté par les parties<sup>1043</sup>. Il

---

<sup>1039</sup> **Stavenhagen R.**, « Comment rendre la déclaration effective », in **Charters C., Stavenhagen R. (dir.)**, *La déclaration des droits des peuples autochtones Genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre*, Paris, L'Harmattan, p. 352 : « *Comme tous les autres instruments de défense des droits de l'homme, la Déclaration est le résultat de débats, idéologiques, de négociations diplomatiques, de la géopolitique, des intérêts de groupes divers et de relations personnelles* ».

<sup>1040</sup> D'autres résolutions sont en revanche pourvues de force juridique v. **Daudet Y.**, « Organisation des Nations unies », *Répertoire de droit international Dalloz*, février 2004, maj. mars 2009, §147-154.

<sup>1041</sup> Au sens de la définition donnée à la note 1038 de notre thèse.

<sup>1042</sup> **Piédelièvre R.**, *Précis de droit international public ou droit des gens, op. cit.*, p. 291.

<sup>1043</sup> En droit international humanitaire, plusieurs règles déclaratives instituent des règles relatives au droit de la guerre ayant valeur d'obligations pour les États. À titre d'exemple, la déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 interdit l'usage de certains projectiles de 1868 : « *Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles ; il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non contractantes ou qui n'auraient pas accédé* ». Pour des précisions concernant les débats autour de la question de certains projectiles létaux, v. **De Lapradelle A. G.**, « La conférence de la paix : La Haye, 18 mai-29 juillet 1899 », *Revue générale de droit international public*, 1900, pp. 35-54. Pour la Déclaration complète de Saint-Petersbourg v. **Ministère des affaires étrangères**, deuxième conférence internationale de la paix, Paris, imprimerie nationale, 1907, p. 269-270. Cette déclaration et son aspect formel ont été rappelés par la Cour européenne des Droits de l'Homme ; **CEDH**, 17 Mai 2010, *Kononov contre Lettonie*, n° 36376/04, §78 : « *Cette Déclaration était le premier accord formel visant à interdire l'utilisation de certaines armes pendant la guerre* ».

en résulte que la question du statut juridique des peuples autochtones dépend étroitement de celle de la valeur juridique attachée à la DNUDPA<sup>1044</sup>.

310. La Déclaration dans son ensemble est très proche d'un traité, elle comporte un préambule, des articles ainsi que des clauses finales<sup>1045</sup>. Le statut juridique et son effectivité sont étroitement liés, en ce sens, à la valeur juridique accordée au texte.
311. Dès lors, la DNUDPA aurait sans doute plus de force juridique si son format avait été une convention ou un traité. Un « traité relatif aux droits des peuples autochtones » aurait un caractère obligatoire puisque « *les traités proprement dits doivent être distingués des protocoles, des déclarations et des notes diplomatiques, tous actes qui ont le caractère commun d'obliger les signataires* »<sup>1046</sup>. Sa mutation en traité permettait, dans le cadre des

---

Ces règles de nature déclarative sont également évoquées par **Beauvallet O.**, « Art. 461-1 à 462-11 : Des crimes et des délits de guerre », *JCl. Pénal Code*, 17 dec. 2017, Fasc. 20, §7. Il est possible de trouver dans certaines déclarations des objectifs communs pour l'avenir. Ainsi, v. Res. 36/114, 35/163, 38/138 de l'Assemblée Générale ; l'Assemblée générale y soulignait « *la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre États* ». Autre exemple, la déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères signée à La Haye le 29 juillet 1899. Ou encore, le même jour la déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions. Cependant, cet effet déclaratif contraignant semble être restreint au droit de la Haye, donc au droit de la guerre.

Pour des éléments sur le droit de la guerre et l'environnement v. **Martin Bidou P.**, « L'environnement et le droit de la guerre », in **Conan M., Thomas-Tual B., (dir.)**, *Annuaire 2016 du droit de la sécurité et de la défense*, *op. cit.*, pp. 53-66.

<sup>1044</sup> Selon Victoria Tauli-Corpuz, présidente de l'Instance permanente aux questions autochtones, la DNUDPA n'est qu'un standard qui se doit d'être amélioré ; « *This is a Declaration which sets the minimum international standards for the protection and promotion of the rights of Indigenous Peoples. Therefore, existing and future laws, policies, and programs on indigenous peoples will have to be redesigned and shaped to be consistent with this standard* », v. Tauli Corpuz Press release, New York, 13 septembre 2007, disponible sur <https://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/2016/Docs-updates/STATEMENT-VICTORIA-TAULI-CORPUZ-IDWIP-2007.pdf>

Mme Tauli-Corpuz poursuivra à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des peuples autochtones du mercredi 9 août 2017, à défendre la DNUDPA et précisera le retard accumulé sur la préservation de ces peuples, or pour elle « *l'heure est venue de respecter les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde, énoncées dans la Déclaration* » ; Disponible sur <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21944&LangID=F>

<sup>1045</sup> En ce sens, les clauses finales seraient les articles 37 à 46 qui mettent en œuvre le traité. V. pour la définition des clauses finales, **Carreau D., Marrella F.**, *Droit International*, *op. cit.*, p. 151. « *Les « clauses finales » sont les dispositions terminales qui ont trait à la « vie » du traité : conditions d'entrée en vigueur, d'accession, de modification, de terminaison, etc...* ». Cette question du préambule et de son interprétation est également évoquée par la Convention de Vienne dans son article 31 au paragraphe 2. Le préambule ne doit pas être négligé. « *Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus* ».

<sup>1046</sup> **Piédelièvre R.**, *Précis de droit international public ou droit des gens*, *op. cit.*, p. 290. Pour la définition du traité, v. aussi **Alland D.**, *Manuel de droit international public*, *op. cit.*, p. 88 ; **Dupuy P.-M., Kerbrat Y.**, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 305, § 241. Le professeur Morelli parlait quant à lui d'accord, il réfutait la



règles du droit international, un statut juridique contraignant. Il apparaît avec ces éléments qu'il est bien regrettable qu'un traité n'ait pas été conclu pour donner une plus grande force juridique obligatoire pour les États<sup>1047</sup>. Un traité propre aux peuples autochtones, conclu entre les États et qui entrerait en vigueur relèverait de la règle *pacta sunt servanda*. Autrement dit, tout traité qui rentre en vigueur lie les parties et devra alors être exécuté par ces dernières, de bonne foi<sup>1048</sup>. La conclusion d'un traité interétatique pourrait alors donner lieu à une plus grande force obligatoire<sup>1049</sup>.

312. Le traité est un acte créateur de droit, il authentifie la mesure des engagements souscrits par les États au traité<sup>1050</sup>. Le traité international conclu entre États a bien une nature conventionnelle, il est un acte juridique<sup>1051</sup>. La particularité du traité « *est d'instituer une relation de droit entre ceux qui s'engagent sur le même objet, dont les effets sont réputés provenir de l'échange direct de leurs volontés* »<sup>1052</sup>. Il convient d'écarter la négociation du

---

classification des traités en deux catégories v. **Kolb R.**, *Gaetano Morelli – Notions de droit international public*, Paris, Pedone, 2013, p. 29-30.

<sup>1047</sup> Les traités peuvent ainsi avoir plusieurs noms, l'élément essentiel n'est pas la dénomination de l'acte mais bel et bien le contenu et l'intention des parties l'ayant conclu. En ce sens, v. **Perrin De Brichambaut M., Dobelle J-F., Coulée F.**, *Leçons de droit international public*, Paris, Presses de Sciences Po, Dalloz, 2011, p. 267.

<sup>1048</sup> Cette règle *Pacta sunt servanda* est issue de ce qui peut être dénommé comme un supra-traité père, ou le traité des traités. Il s'agit ici de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. La convention de Vienne liste les règles communes applicables aux traités. La règle de *pacta sunt servanda* est exprimée à l'article 26 de cette convention : « *Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* ». Sans compter que l'article 27 de la convention de Vienne précise qu'« *une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité* ». Également, pour des notions générales sur le droit international, v. Nations Unies, Conférences des Nations unies sur le droit des traités, Documents officiels, A/Conf.39/11/Add.2, New York, 1971. En revanche, la violation de la règle de *pacta sunt servanda* a pour effet d'engager la responsabilité internationale de l'Etat. V. **Arbour J-M., Parent G.**, *Droit international public*, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2006, p. 116 ; **Dupuy P.-M., Kerbrat Y.**, *Droit international public*, *op. cit.*, pp. 337-342.

<sup>1049</sup> **Piédelièvre R.**, *Précis de droit international public ou droit des gens*, *op. cit.*, pp. 278-279 : Pour le professeur Piédelièvre : « *Les traités ou conventions internationales sont les contrats des États. Ils ont pour but et pour effet d'établir entre eux des relations obligatoires. Les conventions font la loi des parties, en droit international comme en droit privé* ».

<sup>1050</sup> En ce sens, **Arbour J-M., Parent G.**, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 30.

<sup>1051</sup> V. **Arbour J-M., Parent G.**, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 91 : « *l'essentiel réside dans l'idée que cet accord doit traduire la volonté clairement exprimée des parties d'être liées au plan du droit international* ». **Reuter P.**, « Le traité international, acte et norme », in APD, *Le droit international*, T. 32, 1987, pp. 111-117.

<sup>1052</sup> **Rivier R.**, *Droit international public*, Paris, PUF, 3<sup>ème</sup> éd., 2017, p. 35. La convention de Vienne sur le droit des traités entre Etat donne une définition à l'article §1 a : « *l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière* ». De façon plus générale, **Cornu G.**, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 1033 ; **Reuter P.**, « La conférence de Vienne sur le droit des traités des organisations internationales et la sécurité des engagements conventionnels », in *Du droit international au droit de l'intégration. Liber Amicorum Pierre Pescatore*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1987, pp. 545-564.

traité, sa conclusion et sa mise en forme<sup>1053</sup>.

313. Des interrogations quant à l'interprétation du texte pourraient se réaliser si la forme de la Déclaration est adoptée sous une forme interétatique. À titre d'exemple, une question quant à la valeur du préambule peut être posée<sup>1054</sup>. Dans le préambule de la DNUDPA, il est reconnu « *que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion* ». La protection de l'environnement par les peuples autochtones se réalise par leurs coutumes. La préservation, et l'emploi de ces coutumes amènent à la réalisation de la protection de l'environnement. La question se pose alors de savoir quelle serait la valeur juridique du préambule dans le cadre d'un traité international<sup>1055</sup>.
314. Les préambules ne disposent pas d'une force juridique égale à celle des dispositions du traité selon certains auteurs. En revanche, ils seraient utiles puisqu'ils viennent éclairer le traité ou la convention<sup>1056</sup>. D'autres auteurs envisagent que « *le préambule d'un traité ne possède pas de force obligatoire, il constitue toutefois un élément d'interprétation du traité* »<sup>1057</sup>. Le statut juridique et son effectivité sont étroitement liés en ce sens à la valeur juridique accordée au texte. Le refus de la reconnaissance de la valeur juridique de préambule semble pouvoir être écarté.

---

<sup>1053</sup> La forme du traité et sa dénomination ne posent pas de réelles questions. Le traité conclu entre plusieurs Etats n'a pas de contenu formellement défini. Les auteurs s'accordent sur l'absence de formalité du traité : v. **Gautier-Audebert A.**, *Leçon de droit international public*, Paris, Ellipses, 2017, p. 133.

<sup>1054</sup> **Cornu G.**, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 786. Le terme préambule se définit selon comme : « *l'ensemble des dispositions liminaires d'un traité qui précède le dispositif de celui-ci, comportant, en général, l'énumération des parties contractantes ou des chefs d'Etat ou de gouvernement signataires, ainsi que l'exposé du but et des motifs qui ont déterminé la conclusion du traité (cet exposé rédigé avec plus ou moins de précision pouvant constituer un élément imputant d'interprétation du traité)* ».

<sup>1055</sup> Des questions quant à la valeur juridique d'autres traités ont été posées par différents auteurs. Par exemple sur le préambule de la charte des Nations Unies, v. **Pellet A.**, *La charte des nations unies - commentaire article par article*, Paris, Economica, 3<sup>ème</sup> éd., 2005, pp. 287-312 ; et sur le traité instituant la CEE v. **Louis J.-V., Megret J., Vignes D., Waelbroeck M.**, *Le droit de la Communauté Economique Européenne – commentaire du Traité et des textes prix pour son application - préambules – principes – Libre circulation des marchandises*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1970, pp. 9-15.

<sup>1056</sup> **Kiss C.**, *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public*, Paris, éd. CNRS, T.1, 1962-1972, p. 69. Toutefois des auteurs doctrinaux plus contemporains relèvent l'importance du préambule, mais également la différenciation de ce dernier au regard du corps du traité. « *Le préambule mentionne notamment les buts globaux poursuivis par les parties contractantes : il est clair qu'il ne possède pas la même valeur juridique que le corps du traité [...] cependant, le préambule d'un traité n'est pas à négliger surtout s'il s'agit de procéder à l'interprétation du texte d'un traité afin de découvrir « l'intention des parties contractantes »*. Cf. **Carreau D., Marrella F.**, *Droit International*, Paris, Pédone, 11<sup>ème</sup> éd., 2012, p. 151.

<sup>1057</sup> **Daillier P., Forteau M., Pellet A.**, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 173-174. Il est précisé que le préambule peut interpréter la nature juridique de certains actes par exemple les dispositions de l'Acte d'Algérisas en 1906 sur le droit des ressortissants.

315. En effet, à l'inverse, d'autres auteurs estiment qu'un préambule a bien une valeur juridique<sup>1058</sup>. Le préambule intervient de façon à combler les lacunes du traité<sup>1059</sup>, ou à apporter des dispositions encadrant le corps du traité<sup>1060</sup>. Or, il est vrai que le préambule peut servir à l'interprétation du traité. La CIJ a également donné sa perception de la portée du préambule. Celle-ci a estimé que pour interpréter les dispositions de l'Acte d'Algérie de 1906, il fallait tenir compte des buts formulés dans le préambule<sup>1061</sup>. Cette approche sera réitérée plusieurs fois par la Cour<sup>1062</sup>. La CIJ confirme l'interprétation donnée précédemment au préambule. L'interprétation de ce dernier se retrouve dans « le traité maître », à son article 31. Cet article précise les règles d'interprétation des traités. Ainsi, le traité doit dans un premier temps, « être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »<sup>1063</sup>. Dans un deuxième temps, le traité doit comprendre le texte, le préambule et les annexes. L'interprétation du traité par les parties peut se faire objectivement et subjectivement. Dans le champ objectif d'interprétation du traité, on identifie le texte en lui-même, le contexte, mais aussi les circonstances dans lesquelles le traité a été signé ou ratifié<sup>1064</sup>. Les moyens subjectifs, quant

<sup>1058</sup> « Le préambule est obligatoire comme le traité tout entier. Il fait corps avec le traité ; la signature apposée au bas du traité est valable pour le préambule comme pour tout l'acte diplomatique » ; **Cavaré L.**, *Le droit international public positif*, Paris, Pédone, 2<sup>ème</sup> éd., 1951, T. 2, p. 109. Le Professeur Dehaussy donne deux exemples de préambules répondant aux lacunes du traité, il cite ainsi le préambule de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 et de la Convention IV de La Haye du 18 octobre 1907. V. **Dehaussy J.**, « Sources du droit international - les traités (Conclusion et conditions de validité formelle) », *JCl. Droit international*, 1<sup>er</sup> déc. 1958, maj. 1<sup>er</sup> Octobre 1993, § 9.

<sup>1059</sup> **Yasseen M. K.**, *L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités*, RCADI, A.W. Sijthoff, Leyden, 1976, p. 35.

<sup>1060</sup> Pour le Professeur Scelle, le préambule contient parfois « de véritables dispositions d'ordre législatif ou réglementaire encadrant et complétant les stipulations du corps du traité » ; **Scelle G.**, *Précis de droit des gens*, Paris, Dalloz, 1934, p. 464.

<sup>1061</sup> **CIJ**, Rec. 1952, p. 196-197.

<sup>1062</sup> Notamment, v. **CIJ**, *Exceptions préliminaires*, Rec. 1962, p. 330-331 ; **CIJ**, *Activité militaires et paramilitaires au Nicaragua*, Rec. 1984, p. 428 et s.

<sup>1063</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31.

<sup>1064</sup> Nous ne développerons pas les différences et la portée entre la ratification et la signature, ce n'est pas l'objet de notre démonstration. Des renvois à des ouvrages généraux peuvent être effectués. Très synthétiquement, la signature va authentifier le texte et va lui attribuer un caractère définitif. **Dehaussy J.**, « Sources du droit international - les traités (Conclusion et conditions de validité formelle) », *op. cit.*, §14 ; aussi, **Carreau D.**, « Traité international », *Répertoire de droit international Dalloz*, sept. 2010, maj. juin 2015, § 41 et § 43-47. Quant à la ratification, elle est « un acte international par lequel est donné, au nom de l'Etat, un libre consentement aux stipulations du traité, consentement qui, pour que l'Etat soit engagé, doit se rencontrer avec celui d'un ou de plusieurs autres Etats ». Ou encore, selon un rapport officiel, **Fitzmaurice G. G.**, *Le droit des Traités Document A/CN.4/101, in, A/CN.4/SER.A/1956/Add.1, Annuaire de la commission du droit international, Volume II, Documents de la huitième session et rapport de la Commission soumis à l'Assemblée générale, 1956 ; « du point de vue international et aux fins des traités, la ratification consiste dans la communication, l'échange ou le dépôt, par l'organe exécutif compétent de l'Etat, d'un instrument formel constatant et publiant la ratification de l'Etat sur le plan international. Les procédures internes de ratification et les autres mesures intérieures qui la préparent ne constituent pas en soi une ratification du traité et ont besoin d'être complétées par la rédaction et la transmission par l'organe exécutif d'un instrument international formel ». Cité aussi par **Dehaussy J.**, « Sources du droit international - les traités (Conclusion et conditions de validité formelle) », *op. cit.*, § 23. Ou autrement*

à eux, concernent les objectifs recherchés par les parties. Néanmoins, ces deux moyens sont interdépendants<sup>1065</sup>. Si le préambule semble énoncer les buts d'un traité, il dirigera alors son interprétation<sup>1066</sup>. Si d'autres instances prennent également en considération le préambule du traité pour interpréter un texte il ne convient pas de développer plus en avant ce point<sup>1067</sup>. Il apparaît également que la déclaration devrait « *être brandie par les peuples autochtones et leurs défenseurs dans les gouvernements et les sociétés civiles comme un instrument pour poursuivre et réaliser leurs droits* »<sup>1068</sup>.

316. Il apparaît donc qu'aucun argument ne s'oppose à la réalisation d'un traité sur les peuples autochtones au lieu d'une simple déclaration interprétative. La limite à la réalisation d'un tel traité semble être uniquement en raison de la volonté des États contractants. Outre le fait de donner une définition ancrée dans un texte général juridique, le traité donnerait, de la même façon, corps à l'ordre public écologique, par la textualisation de normes protégeant l'autochtonie et l'environnement. Le préambule d'un traité international ayant une force obligatoire s'avère déterminant pour relier les peuples autochtones à l'ordre public écologique de façon plus contraignante. L'érection d'un traité international entre États pour reconnaître ces peuples pourrait faire de la Déclaration une norme minimale assurant la survie des peuples autochtones que les États devraient respecter. Cette survie des peuples autochtones serait alors étroitement liée à la pérennisation d'un ordre public écologique.

## 2) Les effets de la DNUDPA en faveur de l'ordre public écologique en l'absence de traité international contraignant

317. L'hypothèse d'ériger la Déclaration en un traité contraignant ne revient pas à dire qu'aucun progrès n'a été accompli. Elle reste néanmoins « *un premier pas vers l'adoption future d'un*

---

dit, **Daillier P., Forteau M., Pellet A.**, *Droit international public, op. cit.*, p. 181 : « *la ratification est l'acte par lequel l'autorité étatique la plus haute détenant la compétence constitutionnelle de conclure les traités internationaux, conforme le traité élaboré par ses plénipotentiaires, consent à ce qu'il devienne définitif et obligatoire et s'engage solennellement au nom de l'Etat à l'exécuter* ». V. également, **Carreau D.**, « *Traité international* », *Répertoire de droit international, op. cit.*, § 43-47.

<sup>1065</sup> En ce sens, **Daillier P., Forteau M., Pellet A.**, *Droit international public, op. cit.*, pp. 335-336.

<sup>1066</sup> En ce sens, **Rousseau C.**, *Droit international public*, Paris, Sirey, 1970, T. 1, p. 87.

<sup>1067</sup> Des travaux ont notamment été réalisés par **Fallon M.**, « *Les préambules et principes d'une constitution européenne* », in **Magnette P. (dir.)**, *La constitution de l'Europe*, Bruxelles, Edition de l'Université de Bruxelles, 2002, p. 93 et s.

<sup>1068</sup> **Stavenhagen R.**, « *Comment rendre la déclaration effective* », in **Charters C., Stavenhagen R. (dir.)**, *La déclaration des droits des peuples autochtones Genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre, op. cit.*, p. 355.

*nouveau cadre juridique autochtone de nature contraignante* »<sup>1069</sup>. Dans un premier temps, divers pays ayant reconnu la DNUDPA, ont pu modifier leurs Constitutions. La reconnaissance des peuples autochtones par le texte de loi fondamentale, reconnaît à ces derniers la jouissance de certains droits<sup>1070</sup>. La reconnaissance de ces derniers, et de façon annexe de l'ordre public écologique, se poursuit dans d'autres pays par la signature de traités entre les peuples autochtones et l'État concernés<sup>1071</sup>.

318. Dans le cadre de la construction d'un ordre public écologique, les accords multilatéraux ayant pour objet l'environnement ont considéré la DNUDPA dans un cadre juridique. À titre d'illustration, la Convention sur la diversité biologique adoptée lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992 reconnaît l'influence des populations autochtones sur les ressources<sup>1072</sup>. Le préambule met en lumière qu'un « *grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments* ». Les Etats parties à la convention doivent notamment, sous réserve des dispositions de leurs législations nationales, maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>1073</sup>. Les rapports relatifs au

---

<sup>1069</sup> **Leriche L.**, *L'impact normatif de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; de l'effectivité d'une déclaration en droit international*, Paris, Pedone, 2020, p. 227.

<sup>1070</sup> Plusieurs pays reconnaissent dans leurs constitutions, pour des précisions sur ces pays v. Doc. AG 72<sup>ème</sup> session A/72/186, § 27-31.

<sup>1071</sup> A titre d'exemple, le Traité de Waitangi conclu entre le peuple Maori et la Nouvelle Zélande en 1840, pour les évolutions récentes v. Doc HRC, 18<sup>ème</sup> séance, A/HRC/18/35/Add.4 ; ou encore la Proclamation royale de 1763 au Canada, depuis la constitution Canadienne prend en compte le droit des peuples autochtones. v. Doc. HRC, 27<sup>ème</sup> session, A/HRC/27/52/Add.2. Il existe une certaine altérité en droit de ces traités conclus avec les populations autochtones v. **Schulte-Tenckhoff I.**, « L'autre et le traité », in **Lamblin-Gourdin A. S., Mondielli E.**, *Un droit pour des hommes libres : études offertes à Alain Fenet*, op. cit., pp. 239-251. V. **Brunet P.**, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles en Nouvelle-Zélande : un commun qui s'ignore ? », *Journal of Constitutional History*, n° 38, 2019, pp. 39-53.

<sup>1072</sup> Pour quelques développements sur ce point et la contractualisation des savoirs autochtones v. **Bellivier F., Noiville C.**, *Contrats et vivant. Le droit de la circulation des ressources biologiques*, Paris, LGDJ, 2006, pp. 275 et s.

<sup>1073</sup> Article 8 j de la convention sur la diversité biologique ; « *Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique* ». Relevé aussi par **Hermitte M.-A.**, « La convention sur la biodiversité biologique et les droits intellectuels des peuples autochtones : une lacune française », *RJE*, HS, 2007, pp. 191-213 ; **Le Danff J-P.**, « La convention sur la diversité biologique : tentative de bilan depuis le sommet de Rio de Janeiro », *VertigO* [En ligne], vol. 3, n° 3, décembre 2002, § 15-16.

droit des peuples autochtones ayant été rendus à l'Assemblée générale des Nations unies font mention d'évolutions positives dans le domaine du développement durable en associant et en protégeant les savoirs autochtones<sup>1074</sup>. Il reste que certains perçoivent que « *d'un point de vue juridique, le bilan global de la Déclaration est positif* »<sup>1075</sup>.

319. L'exemple de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques<sup>1076</sup> peut également être utilisé. Il ne convient pas de développer la portée juridique de cet accord<sup>1077</sup>, il s'agit plutôt de souligner la prise en compte des autochtones dans des accords environnementaux. Le rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, précise que la convention-cadre sur les changements climatiques reconnaît « *la nécessité de renforcer les connaissances, technologies, pratiques et activités des communautés locales et des peuples autochtones destinées à faire face et à répondre aux changements climatiques* »<sup>1078</sup>. L'Accord de Paris relève l'importance des changements

---

Les savoirs traditionnels qui gravitent autour de la biodiversité sont parfois qualifié de « véritable kaléidoscope juridique » : **Filoché G.**, « Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de biodiversité : un kaléidoscope juridique », *Droit et société*, vol. 72, n° 2, 2009, pp. 433-456.

<sup>1074</sup> Il existe de nombreux rapports rendus à l'Assemblée générale et au conseil des droits de l'homme. A titre d'exemple pour l'assemblée générale v. A/72/186 § 72 ; A/71/229 ; A/69/267 § 8 ; pour le conseil des droits de l'homme v. A/HRC/36/46 § 6, 7, 78. Pour l'accès à l'ensemble des rapports v. [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?m=73](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=73). Les documents à la date du 24/04/2019 sont au nombre de 165. Les documents concernent des rapports, des décisions relatives aux peuples autochtones. Il n'apparaît pas utile de faire l'étude complète de l'ensemble des documents pour la présente thèse, en revanche des travaux ultérieurs se concentrant uniquement sur l'autochtonie pourraient être réalisés.

Pour un travail sur les liens entre ressources entre les droits culturels et l'environnement v aussi ; **Mercier H.**, *L'accès et le partage des avantages des savoirs traditionnels en Amérique latine : comment les droits de propriété intellectuelle peuvent empêcher la biopiraterie*, Thèse, Univ. de Montréal, 2013.

**Leriche L.**, *L'impact normatif de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; de l'effectivité d'une déclaration en droit international*, op. cit., p. 225.

<sup>1076</sup> Aussi disponible avec le document FCCC/CP/2015/10/Add.1. Ou v. Décret n° 2016-1504 du 8 novembre 2016 portant publication de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, signé par la France à New York le 22 avril 2016, *JORF*, n° 262, 10 nov. 2016, texte n° 1.

<sup>1077</sup> Pour des questionnements quant aux contraintes de l'accord de Paris, Madame Laville considère par exemple que « *Finalemment, le futur Traité de Paris ne comporte que peu de mesures contraignantes, même si, une fois adopté, il aura force de droit international* » ; v. **Laville B.**, « « Contraindre les États et les éléments ? » : le pari de... l'Accord de Paris », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 2, fev. 2016, étude 2. Le professeur Thieffry considère que l'accord à la forme d'un traité mais la valeur normative des dispositions reste flou ; cf. **Thieffry P.**, « L'accord de Paris sur le changement climatique : quelles contraintes ? », *D.*, 2016, p. 304 ; **Thieffry P.**, « Chronique Droit européen de l'environnement - L'accord de Paris ou l'abandon de la politique d'exemplarité en matière de lutte contre les changements climatiques », *RTD eur.*, 2016, p. 465 ; l'accord de paris poserait même de « nouvelles bases juridiques » ; v. **Lemoine-Schonnet M.**, « La flexibilité de l'Accord de Paris sur les changements climatiques », *RJE*, vol. 41, n° 1, 2016, pp. 37-55. Et pour les effets de cet accord, v. **Hautereau-Boutonnet M.**, **Maljean-Dubois D.**, « Accord de Paris sur le climat : quels effets un an plus tard ? », *D.*, 2016, p. 2328 ; **Thieffry P.**, « Chronique Droit européen de l'environnement - L'accord de Paris ou l'abandon de la politique d'exemplarité en matière de lutte contre les changements climatiques », *art. cit.*. Un numéro spécial, très riche, de la RJE est consacré à cet accord : cf. « Après l'Accord de Paris, quels droits face au changement climatique ? », *RJE*, HS, 2017.

<sup>1078</sup> Décision 1/CP.21, § 135.

climatiques sur les peuples autochtones au sein de son préambule<sup>1079</sup>. La convention-cadre poursuit, à son article 7, la prise en considération des connaissances autochtones afin de s'adapter aux changements climatiques<sup>1080</sup>.

## **II) Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones en faveur de l'ordre public écologique**

**320.** Si après une longue incertitude les dispositions de la DNUDPA pour reconnaître les peuples autochtones sont désormais admises, il reste des interrogations sur un contenu général propre au peuple qui pourrait s'appliquer à l'ordre public écologique. Premièrement, le droit à l'autodétermination des peuples ressort de cette déclaration (A). Deuxièmement, la saisine de l'autodétermination par le Comité des Droits de l'Homme démontre une reconnaissance accrue de ces peuples (B). Dès lors, ces éléments tendent à faire rentrer l'autochtonie et les peuples autochtones dans une fonction de protection de l'ordre public écologique. Cela est nécessaire pour que leurs droits et leurs savoirs ancestraux puissent être préservés. Il s'agit dans ce cas d'aller au-delà de la simple reconnaissance par la DNUDPA et de constater la présence d'un nombre de textes internationaux en mesure d'assurer une protection par des organismes spécifiques.

### **A) Le droit à l'autodétermination des peuples dans les textes internationaux**

**321.** Si cette Déclaration reconnaît effectivement des droits aux peuples autochtones, elle le fait par le relais du droit à l'autodétermination des peuples. Si ce droit à l'autodétermination des peuples a pour socle le droit international, ce droit n'a pas pour autant été accepté immédiatement par la doctrine. Également dénommé comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, cet outil a été utilisé, en raison de sa nature, comme l'instrument des affrontements pour l'indépendance des anciennes colonies. Ce droit des peuples qualifié de

---

<sup>1079</sup> « Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations » ; v. FCCC/CP/2015/10/Add.1.

<sup>1080</sup> Article 7 de l'accord de Paris al. 5 : « Les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu ».

principe<sup>1081</sup> a pour source la Charte de San Francisco de 1945, également dénommée la communément Charte des Nations Unies. Cette Charte pose les principes d'une nouvelle organisation internationale<sup>1082</sup>. Les articles 1 § 2<sup>1083</sup> et 55<sup>1084</sup> de cette charte identifient et énoncent ce droit universel. Ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas uniquement identifié dans cette charte. Ce droit a, postérieurement, fait l'objet d'autres déclarations. D'abord, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux consacre à son article 2 que « *tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel* »<sup>1085</sup>. Puis, le Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP), conclu le 16 décembre 1966, fait apparaître aussi ce droit des peuples dans son article 1<sup>er</sup><sup>1086</sup>. Également, l'article 1<sup>er</sup> du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), énonce un article identique<sup>1087</sup>. Enfin, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la charte des Nations Unies, le rappelle dans son préambule : « *en vertu du principe de l'égalité de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,*

---

<sup>1081</sup> Ce droit en tant que principe est rappelé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, « *Le principe du droit à l'autodétermination des peuples est un principe fondamental du droit international. Il est consacré à l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme* ». V. **CEDR**, *Le droit à l'autodétermination*, observation générale n° 21, 1996, § 7. Disponible aussi dans le Document HRO/GEN/1/REV.7., p. 247. Et aussi de façon similaire à l'annexe V du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. V. **CEDR**, Documents officiels, Cinquante-deuxième session, Supplément n°18 (A/52/18), Document A/52/18, annexe, p. 130.

<sup>1082</sup> Pour une synthèse riche et son application aux peuples autochtones, v. **Labeau P.-C.**, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : son application aux peuples autochtones », *Les Cahiers de droits*, vol. 37, n° 2, 1996, pp. 507-542.

<sup>1083</sup> Article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 précise que ce droit pour les peuples à disposer d'eux même est un des buts des Nations Unies : « *Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde* ».

<sup>1084</sup> Article 55 de la charte de San Francisco de 1946 : « *En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes* ».

<sup>1085</sup> Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, A/RES/1514(XV), du 14 décembre 1960.

<sup>1086</sup> Article 1<sup>er</sup> du PIDCP, « *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel* ».

<sup>1087</sup> Si ces deux Pactes ont un article commun, il est utile de préciser que ce droit à l'autodétermination ouvre la reconnaissance des autres droits de l'homme. En ce sens, « *la dimension sociale de l'individu est d'abord prise en considération et les deux Pactes s'ouvrent par un article premier commun qui énonce le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme préalable nécessaire à la reconnaissance des autres droits de l'homme : l'exercice individuel des droits suppose que l'exercice collectif des droits soit d'abord assuré. C'est négliger le fait que l'émancipation des peuples peut conduire à l'avènement de sociétés « libres », mais oppressantes pour l'homme* » : **Sudre F., Surrel H.**, « Droits de l'homme », *Rép. internat. Dalloz*, juillet 2017, maj. mai 2018, § 7.



*principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte »<sup>1088</sup>.*

322. Ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fonde alors un droit collectif bien loin d'une dimension individuelle des droits de l'Homme (inhérent à chaque être humain) indépendamment de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de tout autre critère arbitraire et subjectif<sup>1089</sup>. La dimension collective reste toutefois liée à la dimension individuelle<sup>1090</sup>.
323. Ce droit des peuples s'enracine dans une régionalisation continentale des droits de l'Homme. Celle-ci se traduit par d'autres conventions. En conséquence, des chartes régionales des droits de l'Homme ont émergé. Ces dernières expriment également le droit à l'autodétermination des peuples. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 en son article 20 énonce que « *tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination* »<sup>1091</sup>. Dans les régions orientales, la Charte arabe des droits de l'Homme, dans sa première version de 1994, avait également prévu ce droit des

---

<sup>1088</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, A/RES/2625(XXV), 24 octobre 1970.

<sup>1089</sup> En ce sens, v. **Hennebel L., Tigroudja H.**, *Traité de droit international des droits de l'Homme*, Pédone, Paris, 2016, p. 1079 : « *Plus qu'un outil ou un instrument de lutte politique, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est donc énoncé par le droit international comme un droit, mais d'une nature différente de la personne privée internationalement garanti. Il s'agit ici d'un droit collectif, le droit des peuples qui se voient donc désignés comme titulaires de certaines prérogatives détaillées notamment par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses diverses résolutions de l'époque de la décolonisation* ».

<sup>1090</sup> **Gurtwith S.**, « Le droit à l'autodétermination entre le sujet individuel et le sujet collectif réflexion sur le cas particulier des peuples indigènes », *art. cit.*, pp. 23-78, spéc. pp. 36-78. La pensée de l'article peut être résumée à la p. 78.

<sup>1091</sup> Dans son entièreté l'article 20 de la Charte africaine des droits et des peuples précise que : « *1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie. 2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale. 3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel* ». Cette Charte serait, selon certains auteurs, « *l'expression la plus achevée de ces droits de solidarité* ». Par droit de solidarité, il s'agit du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes v. **Sudre F., Surrel H.**, « Droits de l'homme », *Répertoire de droit international, op. cit.*, § 44.

peuples au sein de son article 1<sup>er</sup><sup>1092</sup>. Après sa révision de 2004, cette même Charte<sup>1093</sup> est plus explicite<sup>1094</sup>. Enfin, pour la partie territoriale asiatique, la déclaration de l'ASEAN reconnaît ce droit au travers d'un droit au développement<sup>1095</sup>.

324. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones fait état d'une reconnaissance d'un droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Ainsi, son article 3 précise effectivement que « *les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel* ».
325. Ce droit à l'autodétermination n'est pas un droit individuel, mais un droit collectif du fait qu'il s'adresse à des « peuples ». Ce qui se traduit comme un obstacle complexe pour identifier des sujets collectifs. Ainsi, toutes les populations ne pourraient être dénommées en tant que peuple, « *le droit des peuples n'a pas sa place dans le corpus des droits de l'Homme comme en témoigne le droit positif. Dans une jurisprudence constante, le Comité des droits de l'Homme affirme que le droit des peuples n'est pas un droit individuel* »<sup>1096</sup>. Il est possible de considérer « *un ancrage identitaire suffisant* »<sup>1097</sup>. Toutefois, le Comité des droits de l'Homme n'apporte pas de précisions supplémentaires sur ce point. La jurisprudence

---

<sup>1092</sup> Article 1er de la Charte arabe de droits de l'Homme de 1994 ; « a) *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et de disposer de leur richesse et de leurs ressources naturelles. En vertu de ce droit, ils déterminent leur régime politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.* b) *Le racisme, le sionisme, l'occupation et la domination étrangère sont des pratiques qui défont la dignité humaine et constituent un obstacle majeur à la jouissance des droits fondamentaux par les peuples ; il faut condamner ces pratiques et faire en sorte qu'elles soient supprimées est un devoir* ».

<sup>1093</sup> La Charte reste cependant une déclaration dogmatique donc fortement influencée par la religion musulmane. Par exemple, l'article 3 c : « *L'homme et la femme sont égaux sur le plan de la dignité humaine, des droits et des devoirs dans le cadre de la discrimination positive instituée au profit de la femme par la charia islamique et les autres lois divines et par les législations et les instruments internationaux* ».

<sup>1094</sup> Article 2 de la Charte arabe des droits de l'Homme de 2004 : « a) *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et d'être maîtres de leurs richesses et leurs ressources, et le droit de choisir librement leur système politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel;* b) *Tous les peuples ont le droit de vivre à l'ombre de la souveraineté nationale et de l'unité territoriale;* c) *Toutes les formes de racisme, le sionisme, l'occupation et la domination étrangère constituent une entrave à la dignité de l'homme et un obstacle majeur à l'exercice des droits fondamentaux des peuples; il est impératif de condamner leur pratique sous toutes ses formes et de veiller à leur élimination;* d) *Tous les peuples ont le droit de résister à l'occupation étrangère* ».

<sup>1095</sup> V. Dupouey J., « Les droits de l'homme au sein de l'ASEAN, un régime protecteur en construction », *La Revue des droits de l'Homme*, [En ligne], n° 14, 2018, mis en ligne le 08 juin 2018, spéc. § 23.

<sup>1096</sup> Sudre F., Surrel H., « Droits de l'Homme », *Répertoire de droit international*, op. cit., § 45.

<sup>1097</sup> Cette idée est relevée par Hennebel L., Tigroudja H., *Traité de droit international des droits de l'homme*, op. cit., p. 1084. Dans une communication *Gillot et autres contre France*, le Comité des droits de l'homme refuse une nouvelle fois de se prononcer sur la notion de peuple, mais il reconnaît effectivement un droit à l'autodétermination. Le Comité le fait au regard d'une limitation à la participation pour des consultations locales. V. **Comité des droits de l'Homme**, *Gillot et autres contre France*, constatations du 15 juillet 2002, communication 932/2000, Document CCPR/C/75/D/932/2000.

internationale sera, dès lors, éclairante pour poser des jalons d'identification.

## **B) L'interprétation de l'autodétermination pour l'autochtonie par le Comité des droits de l'Homme**

- 326.** Le Comité des droits de l'Homme participe à l'internationalisation des droits de l'Homme. À ce titre, l'étude de l'interprétation jurisprudentielle par le Comité des droits de l'Homme déterminera la perception de l'autodétermination<sup>1098</sup>. C'est dans cette vision qu'il convient d'approcher le rôle du Comité des droits de l'Homme pour la reconnaissance et la protection des peuples autochtones.
- 327.** Le Comité des droits de l'Homme adopte une position claire sur l'autodétermination dans des jurisprudences constantes. Incontestablement, cela se retrouve dans l'affaire *Le chef Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon*<sup>1099</sup>. Dans cette affaire emblématique, les requérants, sous l'égide de leur représentant, font état de plusieurs violations du droit de disposer d'eux-mêmes. Ils se prévalent d'une atteinte à cette autodétermination. Ainsi, *la bande du Lac Lubicon* pourrait déterminer, « *son statut politique et poursuivre son développement économique, social et culturel, ainsi que de son droit de disposer de ses richesses et ressources naturelles et de ne pas être privée de ses propres moyens de subsistance* »<sup>1100</sup>. Le Comité relève alors qu'elle « *ne peut se prétendre victime d'une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel que ce droit est proclamé à l'article premier du Pacte* »<sup>1101</sup>. Autrement dit, le recours formé sur l'autodétermination n'est pas, en l'espèce, recevable. Des recours individuels ne peuvent être effectués en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du PIDCP<sup>1102</sup>. Le Comité avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur ce

---

<sup>1098</sup> Il ne faut pas le confondre avec le Conseil des droits de l'Homme qui est un organe politique. Pour plus de précisions sur le Comité des droits de l'homme v. **Kerbrat Y.**, « Organisation des Nations unies – Comité des droits de l'Homme et autres comités mis en place par les conventions de protection des droits de l'homme des Nations Unies », *JCl. Droit international*, 1<sup>er</sup> avril 2015. Fasc. 121-40.

<sup>1099</sup> Pour une approche à la fois juridique avec des penchants philosophique v. **Romand D.**, *La cause des droits*, op. cit., spéc. pp. 111-113.

<sup>1100</sup> **Comité des droits de l'Homme**, *Le chef Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada*, constatations du 26 mars 1990, doc. Off. Communication n° 167/1984, § 2.1. Il s'agit ici d'une traduction française disponible sur <http://hrlibrary.umn.edu/hrcommittee/French/jurisprudence/1671984.html>.

Pour la version anglaise v. Document CCPR/C/38/D/167/1984.

<sup>1101</sup> **Comité des droits de l'Homme**, *Le chef Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada*, op. cit., §13.1. Cet argument est également relevé par **Sudre F., Surrel H.**, « Droits de l'homme », *Répertoire de droit international*, op. cit., § 45.

<sup>1102</sup> **Comité des droits de l'Homme**, *Le chef Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada*, op. cit., §32.1. Le comité s'estime incompétent concernant l'appellation de peuple accordée aux populations du lac.

point<sup>1103</sup>. Il est parfois considéré qu'avec l'autodétermination, « *la nature de ces droits semble dépasser la distinction classique des droits individuels et des droits collectifs et substituer aux droits exercés par un groupe des droits exercés en groupe* »<sup>1104</sup>.

328. La jurisprudence sur l'autodétermination est constante<sup>1105</sup>. Elle en fait un principe certes, mais un principe non justiciable. Cette précision se retrouve par la formulation suivante, « *le Comité a observé que l'auteur ne pouvait, en tant qu'individu, prétendre être victime d'une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel que ce droit est proclamé à l'article premier du Pacte* »<sup>1106</sup>. L'intérêt à agir pour opérer une demande auprès du Comité ne peut dans ce cadre reposer sur un intérêt personnel<sup>1107</sup>.
329. Le Comité des droits de l'Homme reconnaît aussi, en dehors de l'autodétermination, les autochtones en les associant aux minorités<sup>1108</sup>. Le Comité n'énonce toutefois pas de lien entre la nature et les autochtones, il se contente de mentions relatives à la culture. En effet, « *le Comité fait observer que la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans le cas des populations autochtones* »<sup>1109</sup>. Le Comité semble accepter que « *les peuples autochtones devraient également pouvoir exercer les droits propres aux*

---

<sup>1103</sup> **Comité des droits de l'Homme**, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Observation générale n° 12, 1984, § 1-2.

<sup>1104</sup> **Goy R.**, « L'homme autochtone à l'orée du XX<sup>e</sup> siècle », *art. cit.*, § 23.

<sup>1105</sup> Cf. **Comité des droits de l'Homme**, *R.L. et al. c/ Canada*, constatations du 5 novembre 1991, § 3-7, communication n° 358/1989 v. doc. CCPR/C/43/D/358/1989 ; **Comité des droits de l'Homme**, *Société tribale micmaque c. Canada*, décision du 4 novembre, communication n° 358/1986, communication n° 78/1980, Communication n° 205/1986, Doc. N.U. A/47/40, p. 213. **Comité des droits de l'Homme**, *A. B. et al. v. Italy*, Communication n° 413/1990, Doc. CCPR/C/40/D/413/1990.

<sup>1106</sup> **Comité des droits de l'Homme**, *Kitok contre Suède*, constatations du 27 juillet 1988, communication n° 197/1985.

<sup>1107</sup> **Comité des droits de l'Homme**, *Le chef Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada*, *op. cit.*, ; cette position est rappelée en ces termes « *le Comité réaffirme que le Pacte reconnaît et protège en termes catégoriques le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui constitue une condition essentielle pour garantir effectivement le respect des droits individuels de l'homme et pour promouvoir et renforcer ces droits. Toutefois, le Comité répète que les auteurs ne peuvent prétendre, en vertu du Protocole facultatif, être victimes d'une violation du droit à l'autodétermination consacré à l'article premier du Pacte. Le Protocole facultatif prévoit la procédure que doivent suivre les particuliers qui prétendent que leurs droits individuels ont été violés* ». L'intérêt à agir doit donc être personnel, « *Le Comité note à cet égard que les auteurs ont affirmé que nombre des lois et des règlements contestés ne sont « même pas contraires à la Constitution » ; il réaffirme qu'aucun particulier ou groupe de particuliers ne peut, dans l'abstrait, par voie d'actio popularis, contester une loi ou une pratique jugée contraire au Pacte. Un particulier, ou un groupe de particuliers, ne peut affirmer être victime d'une violation au sens de l'article premier du Protocole facultatif que si ce particulier, ou ce groupe de particuliers, est effectivement lésé* ». L'individu ne pourra, en l'occurrence, en aucun cas se plaindre d'une violation qui concernerait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

<sup>1108</sup> V. Observation générale 23, Article 27 : Protection des minorités, Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994).

<sup>1109</sup> Observation générale 23, Article 27 : Protection des minorités, *op. cit.*, § 3.2.

*minorités* »<sup>1110</sup>. Le Comité assimile alors les autochtones et les minorités.

330. Cette assimilation permet au Comité d'user de l'article 27 du PIDCP. L'article 27 se réfère aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques<sup>1111</sup>. Ce même article, à la différence de l'article 1 du PIDCP, ne reconnaît pas un droit à l'autodétermination, mais un droit individuel. Le Comité opère d'ailleurs une distinction stricte entre les deux<sup>1112</sup>. Le PIDCP reconnaît alors, selon le Comité, un droit à l'autodétermination, mais aussi des droits individuels. Le Comité précise que ces droits individuels - culturels et liés à la nature<sup>1113</sup> - sont rattachés à l'identité de la minorité<sup>1114</sup> et à sa préservation<sup>1115</sup>. Le Comité utilise cet article pour reconnaître des droits à la minorité, donc selon sa conception à l'autochtone<sup>1116</sup>. Il appuie ses observations par des jurisprudences, et plus particulièrement dans l'affaire *Lovelace*<sup>1117</sup>. Le Comité réitérera sa position dans l'arrêt *Ivan Kitok* en relevant que les activités économiques devront être protégées si elles constituent un élément essentiel d'une culture ethnique<sup>1118</sup>. Au regard de ces éléments, le Comité opère bien un lien entre la culture, la préservation des ressources et la préservation d'une population autochtone.
331. Dans d'autres décisions, le Comité relève des difficultés quant à la reconnaissance et à la

---

<sup>1110</sup> **Comité des droits de l'Homme**, *R.L. et al. c/ Canada*, communication n° 358/1989, constatations du 5 novembre 1991, § 3.7, CCPR/C/43/D/358/1989 (1991).

<sup>1111</sup> « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

<sup>1112</sup> V. « Une distinction est faite dans le Pacte entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les droits consacrés à l'article 27. Le premier droit est considéré comme un droit appartenant aux peuples et fait l'objet d'une partie distincte du Pacte (première partie). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas susceptible d'être invoqué en vertu du Protocole facultatif. Par ailleurs, l'article 27 confère des droits à des particuliers et, à ce titre, il figure, comme les articles concernant les autres droits individuels conférés à des particuliers, dans la troisième partie du Pacte et peut faire l'objet d'une communication en vertu du Protocole facultatif » : Observation générale 23, Article 27 : Protection des minorités, Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), § 3.1.

<sup>1113</sup> Observation générale 23, Article 27 : Protection des minorités, Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994). § 3.2.

<sup>1114</sup> *Ibid.* § 6.2.

<sup>1115</sup> *Ibid.* § 9.

<sup>1116</sup> *Ibid.* § 1. « Le Comité constate que cet article consacre un droit qui est conféré à des individus appartenant à des groupes minoritaires et qui est distinct ou complémentaire de tous les autres droits dont ils peuvent déjà jouir, conformément au Pacte, en tant qu'individus, en commun avec toutes les autres personnes ».

<sup>1117</sup> **Comité des droits de l'Homme**, *Sandra Lovelace v. Canada*, Communication n° 24/1977, U.N. Doc. CCPR/C/OP/1 at 83 (1984). spéc. § 15, à cet effet le droit de vivre dans une réserve n'est pas garanti en tant que tels garanti par l'article 27 ; « The right to live on a reserve is not as such guaranteed by article 27 of the Covenant ». Relevé aussi dans un sens similaire par **Goy R.**, « L'homme autochtone à l'orée du XXIème siècle », *art. cit.*, § 26.

<sup>1118</sup> **Comité des droits de l'Homme**, *Kitok contre Suède*, *op. cit.*, § 9.2.

marginalisation des peuples autochtones par les États<sup>1119</sup> ce qui nuit à leur protection. Dans d'autres cas, le Comité indique l'absence de participation des peuples autochtones aux processus décisionnels<sup>1120</sup>. Il relève encore parfois, « *l'insuffisance des mesures mises en œuvre pour protéger les terres sacrées des peuples autochtones* »<sup>1121</sup> et « *l'insuffisance des consultations avec les peuples autochtones sur des questions intéressant leurs communautés* »<sup>1122</sup>.

332. Par rapport à ces considérations, il transparaît alors nettement que le Comité des droits de l'Homme participe à la protection des peuples autochtones. Celui-ci relève au fil de ces éléments la protection des droits des peuples autochtones au travers de l'article 27. Cette protection attribuée par le Comité, par les droits et l'autodétermination, transparaîtra dans la DNUDPA et la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il apparaîtra que cela participe à la réalisation de l'ordre public écologique.

## **Section II : Les effets du droit des peuples quant à la libre disposition des ressources**

333. L'analyse de la finalité de l'ordre public écologique qui est le partage des ressources conduit à s'intéresser à ces dernières. Il semble qu'il existe un lien fort entre le droit des peuples et les ressources naturelles. L'ordre public écologique correspond à des principes généraux pour l'intérêt de l'humanité<sup>1123</sup>. Ces principes sont « *fondés sur la justice environnementale qui permet de sauvegarder les ressources naturelles et leurs équilibres entre elles et par rapport aux humains ainsi que d'assurer l'accès équitable à ces ressources à toute personne et à toute autre espèce vivante* »<sup>1124</sup>. Cette hypothèse semble indiquer que la protection de l'environnement passe alors bien par l'ordre public écologique et la possibilité pour les

---

<sup>1119</sup> Notamment, concernant la non-reconnaissance et la marginalisation des peuples autochtones, v. **Comité des droits de l'Homme**, Documents officiels, Soixante-neuvième session, Supplément n° 40, A/65/40, vol. I, p. 27. Le Comité avait à cet effet, dans son rôle de conseiller, proposé à l'État de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT et d'opérer un recensement de populations autochtones présentes sur son territoire ; **Comité des droits de l'Homme**, Documents officiels, Soixante-neuvième session, Supplément n° 40, *op. cit.*, p. 48-53 concernant la sous-représentation des populations autochtones au sein de l'armée. Le Comité conseille au Togo de prendre des mesures pour reconnaître les populations autochtones et les minorités.

<sup>1120</sup> Également v. le rapport du Comité des droits de l'Homme A/69/40, vol I, p. 54-57. Ici, la Finlande s'était engagée à ratifier la convention n° 169. Toutefois, à l'heure du rapport, les Samis n'avaient toujours pas été rattachés aux processus décisionnels concernant les ressources en eau sur leurs terres traditionnelles. Le Comité avait conseillé de promouvoir la réalisation des droits des Samis.

<sup>1121</sup> **Comité des droits de l'Homme**, A/69/40, vol. I, p. 149.

<sup>1122</sup> *Ibid.*

<sup>1123</sup> **Naim-Gesbert E.**, *Droit général de l'environnement*, *op. cit.*, p. 228.

<sup>1124</sup> **Kiss A.**, « L'ordre public écologique », *op. cit.*, p. 167.

peuples autochtones de saisir la Justice. Un encadrement juridique par la propriété est alors nécessaire pour assurer le partage des ressources. Grâce à l'application du principe d'autodétermination pour déterminer la libre disposition des ressources (I), il faudra déduire les difficultés de l'autochtonie dans un cadre plus national (II).

## **I) La réalisation de l'ordre public écologique par la libre disposition des ressources**

334. Une fonction de protection semble se dégager grâce à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux mêmes. Il faut alors s'interroger sur deux caractères de l'autodétermination. Ces caractères offrent la possibilité d'un renforcement de l'ordre public écologique de façon théorique par l'autodétermination (A). Au-delà de l'autodétermination, il s'agit aussi sans doute de protéger les savoirs de ces peuples au regard de la crise écologique, aussi bien sur la transmission d'informations que sur les territoires<sup>1125</sup>.

Il est possible de concevoir la consolidation de cet ordre par les sujets auquel il s'applique. Dès lors, les règles encadrant l'autodétermination impliquent des conséquences particulières. Ces dernières trouvent racines dans les jurisprudences de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (B). La théorie rejoint dans ce cas la pratique, elle participe à une lutte grandissante suite à une longue période de soumission et de dépossession<sup>1126</sup>.

### **A) L'autodétermination interne et externe, des moyens de réalisation de l'ordre public écologique**

335. Les conséquences de l'autodétermination interne et externe semblent avoir un effet dans la réalisation de l'ordre public écologique. L'idée d'un lien entre les ressources naturelles et la libre disposition de celles-ci apparaît. Il semble toutefois que l'incidence d'une telle conséquence repose sur le contenu du droit à l'autodétermination et sur ses caractéristiques. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a un double contenu. Ce contenu repose sur l'autodétermination interne et externe. L'autodétermination interne correspond à ce que le peuple puisse exercer son développement économique, culturel et social. L'autodétermination externe, quant à elle, concerne le droit des peuples de « déterminer

---

<sup>1125</sup> **Perruso C.**, « Faire la paix avec la Terre. Ce que les peuples autochtones ont à dire face à la crise écologique », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty, op. cit.*, pp. 495-503, spéc. pp. 497-500.

<sup>1126</sup> **Peyen L.**, *Droit et biopiraterie. Contribution à l'étude du partage des ressources naturelles, op. cit.*, pp. 85-97.

*librement leur statut politique et leur place dans la communauté internationale sur la base du principe de l'égalité des droits et ainsi que l'illustrent la libération des peuples du colonialisme et l'interdiction de la soumission des peuples à la sujétion, la domination et l'exploitation étrangères »*<sup>1127</sup>.

336. L'autodétermination interne permet le libre développement économique des peuples, elle agit également sur la capacité de disposer librement des ressources nécessaires à leur survie. Les peuples auraient alors une souveraineté permanente sur leurs richesses et sur leurs ressources naturelles<sup>1128</sup>. Dans cette hypothèse, les peuples autochtones sont souverains pour exploiter les ressources naturelles présentes sur leurs territoires. Les constatations du Comité des droits de l'Homme sur l'affaire *Ominayak* peuvent de nouveau être évoquées en ce sens<sup>1129</sup>.
337. La consécration de la libre disposition des peuples sur leurs ressources naturelles se trouve, au demeurant, dans des sources conventionnelles déjà mentionnées. La doctrine relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est apparue pour la première fois dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies en 1952<sup>1130</sup>. Si la notion de libre disposition des peuples sur leurs ressources a fait l'objet d'études et de débats<sup>1131</sup>, il n'est pas pour autant utile d'en faire un développement spécifique. Une étude sous cet angle aborderait la souveraineté, les nationalisations et les concessions en droit international, ce qui n'est pas l'objet de la présente démonstration.

---

<sup>1127</sup> Pour la distinction autodétermination interne et externe, v. **CERD**, Le droit à l'autodétermination, observation générale n° 21, 1996, § 9. **Albert S.**, « Le droit international et le statut d'autonomie du Kosovo », *Actualité et Droit International*, novembre 1998 ; « *Le droit à l'autodétermination interne signifie le droit pour le peuple dans son ensemble de décider de ses institutions et de choisir ses représentants* ». V. **Daillier P., Forteau M., Pellet A.**, *Droit international public, op. cit.*, pp. 742-744.

<sup>1128</sup> V. **Fisher G.**, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *AFDI*, vol. 8, 1962, pp. 516-528. Dans notre propos, par souci de simplification, nous utiliserons indistinctement la libre disposition sur les ressources naturelles et la souveraineté sur les ressources naturelles.

<sup>1129</sup> V. **Comité des droits de l'homme**, *Le chef Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada, op. cit.*, § 13.3. « *Le Comité a réaffirmé que le Pacte reconnaît et protège dans les termes les plus nets le droit d'un peuple à l'autodétermination et son droit de disposer de ses ressources naturelles en tant que condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits. Cependant, le Comité a fait observer que l'auteur, en tant que particulier, ne peut se prétendre, en vertu du Protocole facultatif, victime d'une violation du droit à l'autodétermination consacré par l'article premier du Pacte, qui traite des droits conférés aux peuples en tant que tels* ».

<sup>1130</sup> Résolution 523 (VI) du 12 janvier 1952 sur le développement économique intégré et accord commerciaux » et résolution 626 (VI) du 21 décembre 1952 sur « le droit d'exploiter librement les richesses et ressources naturelles ».

<sup>1131</sup> V. **Virally M. et al.**, *Les résolutions dans la formation du droit international du développement, colloque organisé par l'institut universitaire de Hautes études internationales du 20 au 21 novembre 1970*, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1971.



338. Les deux pactes internationaux de 1966 précités énoncent, en plus d'une autodétermination politique, une autodétermination sur le plan économique. L'article 1<sup>er</sup>, commun aux deux pactes, dispose que « 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. 2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». La faculté pour les peuples, par des droits politiques de disposer d'eux-mêmes, est à ce titre intrinsèquement liée à des droits économiques<sup>1132</sup>. Elle semble par ces textes communs, inséparables. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée à la XXIX<sup>ème</sup> Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 1972<sup>1133</sup>, reprend les droits économiques, politiques et la faculté pour les peuples de disposer librement de leurs ressources<sup>1134</sup>. Si des débats ont fait surface sur la proclamation d'une autodétermination économique en rapport direct avec les ressources naturelles, ces débats ne semblent pas utiles à la démonstration d'un droit d'accès à des moyens de subsistance pour les peuples<sup>1135</sup>.

---

<sup>1132</sup> D'autres actes font mention d'un intérêt quant à la souveraineté sur les ressources naturelles. L'Acte final d'Helsinki signé en période de guerre froide le 1<sup>er</sup> août 1975, marque la volonté d'une conduite des coopérations entre 35 pays signataires. Le chapitre VII de cet acte affirme alors que « les États participants reconnaissent l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect est un facteur essentiel de la paix, de la justice et du bien-être nécessaires pour assurer le développement de relations amicales et de la coopération entre eux, comme entre tous les États. » Par ailleurs, le chapitre VIII précise que « en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel ». Pour plus d'informations concernant les actes et résolutions précisant la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles, v. **Lavorel S.**, « Exploitation des ressources naturelles et droit à l'autodétermination économique », in **Ailincal M., Lavorel S. (dir.)**, *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Paris, Pédone, 2012, spéc. pp. 34-35.

<sup>1133</sup> Résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974.

<sup>1134</sup> L'Etat à un droit souverain et inaliénable pour le faire mais il doit le faire conformément à la volonté de son peuple. Cf. article 1<sup>er</sup> de la Charte des droits et devoirs économiques

<sup>1135</sup> Les débats étaient centrés sur des désaccords pour l'utilisation de plusieurs termes entre les pays occidentaux, les pays en développement et les pays du tiers monde. Pour des études de ces débats cf, **Virally M.**, « La charte des droits et des devoirs économiques des Etats. Note de lecture. », *AFDI*, vol. 20, 1974, pp. 55-77. Au même numéro, l'étude du président du groupe de travail chargé de l'élaboration de la charte des droits et des devoirs économiques des Etats, **Castañeda J.**, « La charte des droits et des devoirs économiques des Etats. Note sur son processus d'élaboration. », *AFDI*, vol. 20, 1974, pp. 31-56. Ou encore, **Collard D.**, « La Charte des droits et devoirs économiques des États », *Etudes internationales*, vol. 6, n° 4, 1975, pp. 439-461 ; **Yiannapopoulos D.**, « Premiers efforts pour une charte des droits et des devoirs économiques des États », *RBDI*, n° 2, 1974, pp. 508-538.

339. Concernant l'accès aux ressources naturelles et la libre exploitation de celles-ci, le titulaire est bien le peuple, qu'il soit autochtone ou non<sup>1136</sup>. L'État, dans lequel les peuples coexistent, a bien évidemment pour objectif de réaliser une exploitation des ressources dans l'intérêt de la Nation, donc dans la réalisation d'un intérêt général. La souveraineté sur les ressources, dans ces conditions, demeure bien partagée entre ces deux titulaires<sup>1137</sup>.
340. La déclaration des peuples autochtones, déjà citée, institue distinctement un droit des peuples autochtones à disposer librement de leurs ressources<sup>1138</sup>. La concordance dans les textes est également présente au sein de la Charte Africaine à son article 21 § 1<sup>1139</sup>. Ce même article dans son § 3, précise que « *la libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international* ». La formulation même de l'article laisse penser qu'une limitation de cette libre disposition des ressources naturelles pour le développement des peuples autochtones ne serait pas admise. Ce qui signifie alors qu'en vertu d'une promotion économique pouvant être relative à l'intérêt général d'un pays, une limitation de l'accès aux ressources naturelles et à l'exploitation de ces dernières peut être effectuée, mais les peuples auraient toutefois en théorie la possibilité de disposer constamment des richesses naturelles. Il semble indéniable, pour la doctrine, que la libre disposition des ressources naturelles soit un corollaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>1140</sup>. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

---

<sup>1136</sup> Une confusion entre le peuple et l'État comme titulaire des ressources a longtemps été effectuée dans le cadre de la décolonisation. D'autant plus que les textes sont imprécis et contradictoires énonçant dans un premier temps la possibilité pour les peuples de disposer librement des ressources naturelles et par la suite en faisant référence à des droits souverains pour les États de disposer librement, individuellement ou collectivement de ces ressources. En ce sens, voir **Lavorel S.**, « Exploitation des ressources naturelles et droit à l'autodétermination économique », in **Ailincai M., Lavorel S. (dir.)**, *op. cit.*, spéc. p. 42.

<sup>1137</sup> Les conditions ici nous semblent très théoriques. Un État souverain serait tout à fait dans la possibilité de s'attribuer les terres et les ressources naturelles par des mécanismes d'expropriations.

<sup>1138</sup> Article 26 de la Déclaration des peuples autochtones : « 1. *Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisé ou acquis. 2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis. 3. Les États accordent reconnaissance et protection juridique à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés* ».

<sup>1139</sup> Cet élément est également précisé par **Lavorel S.**, « Exploitation des ressources naturelles et droit à l'autodétermination économique », *op. cit.*, p. 46. L'article 26§1 précise que « *Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé* ».

<sup>1140</sup> V. **Calogeropoulos-Stratis S.**, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, *op. cit.*, p. 175-176 ; **Fisher G.**, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *art. cit.*

semble faire partie du droit international positif<sup>141</sup>. Cependant, il convient d'établir un lien entre la libre détermination des ressources naturelles, l'ordre public écologique et les peuples autochtones.

## **B) Un lien fort entre autodétermination et fonction de protection de l'ordre public écologique**

341. C'est par cette autodétermination interne et externe qu'un lien entre l'ordre public écologique et les peuples autochtones peut potentiellement être établi. Ce lien peut reposer sur la libre disposition des ressources naturelles. La possibilité de disposer de moyens de subsistance ou d'un accès aux ressources naturelles est générale. Elle ne concerne pas uniquement les peuples autochtones. Toutefois, au regard des difficultés concernant la reconnaissance de ces peuples vulnérables, mais également compte tenu du lien Homme-nature qui peut paraître plus favorable à la réalisation d'un ordre public écologique<sup>142</sup>, l'étude est centrée sur ces peuples autochtones.
342. L'ordre public écologique consiste en une meilleure répartition des ressources entre l'Homme et la nature pour l'avenir des générations futures. Il s'agit donc d'assurer une continuité des ressources sur le long terme, non seulement pour un maintien de la biodiversité et des écosystèmes, mais aussi pour préserver l'environnement pour les générations à venir. La DNUDPA<sup>143</sup> intègre les préoccupations environnementales déjà exprimées précédemment. Si l'ordre public écologique concerne bien les relations entre l'Homme et son milieu de vie, elles concernent aussi les relations interhumaines. L'ordre public écologique intègre, conséquemment, la préservation des ressources et l'exploitation, ou même la non-exploitation des richesses naturelles<sup>144</sup>. Il est nécessaire d'entendre, par

---

<sup>141</sup> Scelle G., « Quelques réflexions sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in *Mélange Spiropoulos*, *op.cit.*, p. 385-386.

<sup>142</sup> Belaidi N., *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, *op. cit.*, pp. 290-301.

<sup>143</sup> Déclaration des Nations Unies sur les Peuples Autochtones.

<sup>144</sup> La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement fait également mention de l'importance de la prise en compte des peuples autochtones et de leur relation avec l'environnement en son principe 22 ; « *Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable* ». V. aussi, Hermitte M.-A., « La convention sur la diversité biologique », *AFDI*, vol. 38, 1992, pp. 844-870. Également, pour une déclaration non contraignante, Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tout type de forêts, Doc. Off., Assemblée générale, A/CONF.151/26 (Vol. III), 14 août 1992.

richesses naturelles, l'ensemble des éléments naturels assurant l'avenir et la subsistance d'un peuple, d'une communauté<sup>1145</sup> et de toutes espèces vivantes présentes sur un territoire<sup>1146</sup>. Une indissociabilité entre l'autodétermination des peuples et la faculté pour ces derniers d'être les souverains de leurs propres ressources naturelles semble indispensable pour la réalisation de l'ordre public écologique. À ce titre, le préambule de la Déclaration des peuples autochtones considère justement la relation entre l'environnement et les autochtones, par une mise en valeur durable de l'environnement<sup>1147</sup>. La Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, précédemment citée, fait aussi mention d'un lien entre économie et protection de l'environnement au sein de son préambule. La Charte vise à « *contribuer à la création de conditions propres à [...] protéger, conserver et valoriser l'environnement* »<sup>1148</sup>. L'idée d'une « *place centrale dans les enjeux environnementaux est irrévocablement inscrite en toutes lettres dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones* »<sup>1149</sup>.

343. La libre disposition des ressources démontre la volonté d'assurer la recherche d'un bien-être et d'un développement équilibré pour les peuples. Cette volonté se transcrit alors dans le cadre théorique de l'ordre public écologique puisque cet ordre public vise également le bien-être des populations par le partage équitable des ressources entre les espèces animales, végétales et l'Homme. L'accès aux ressources n'est pas l'apanage de la convention, d'autres textes ont pu contribuer au maintien et au partage des ressources pour les peuples

<sup>1145</sup> Il ne convient pas de faire l'analyse des termes entre communautés et peuples dans le cadre de la thèse. Les deux termes seront employés pour désigner indifféremment les peuples autochtones.

<sup>1146</sup> Les définitions de la ressource sont trop peu précises dans leur acceptation juridique. Les définitions ne sont pas uniformes. **Cornu G.**, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 920 ; la ressource peut être définie comme l'« *ensemble des moyens d'existence (disponible ou en puissance) d'une personne, englobant non seulement tous ses revenus (revenu du travail ou revenus du capital), mais, au moins à titre potentiel, ses capitaux* ». Ainsi dans des dictionnaires juridiques, il n'existe pas de définition de la ressource naturelle. La ressource seule est définie, **Cornu G.**, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 920 ; « *Ensemble de moyens d'existence (disponibles ou en puissance) d'une personne, englobant non seulement tous ses revenus (revenus du travail ou du capital) mais, au moins à titre potentiel, ses capitaux* ». D'autres définitions sont identifiables. Par exemple, dans la Convention africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources naturelles, on trouve une liste d'éléments pouvant comprendre le sol, l'eau, la flore et la faune. Une énumération est également présente dans la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement à Stockholm du 5-16 juin 1972. Pour plus de précisions sur les textes proposant une définition des ressources naturelles et les textes n'ayant pas de valeur juridique, mais suggérant une linéature, v. **Fernandez-Fernandez E., Claire Malwé C., Ioan Negrutiu I.**, *Définitions des ressources naturelles et implications pour la démarche juridique. Penser une démocratie alimentaire*, Proposition Lascaux entre ressources naturelles et besoins fondamentaux, Volume II, 2014, pp. 71-77.

<sup>1147</sup> V. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones « *Considérant que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion* ».

<sup>1148</sup> Résolution 3281 (XXIX), 12 déc. 1974, art. 30.

<sup>1149</sup> **Camous D.-A.**, « Le droit des peuples autochtones et la protection de l'environnement », *Dr. env.* n° 177, avr. 2010, p. 123.

autochtones<sup>1150</sup>. Les actions normatives et les délégations de ces peuples créent de nouvelles relations avec les Etats, jusqu'à se présenter en tant que gardien de la nature<sup>1151</sup>. Il ne s'agit néanmoins pas de faire un inventaire des textes.

344. La relation entre la libre disposition sur les ressources naturelles et l'ordre public écologique doit être démontrée au regard de la situation des peuples autochtones. Une étude de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme envisage la protection croissante des populations vulnérables autochtones.

## II) Une origine jurisprudentielle liée au domaine culturel

345. La culture et la propriété s'entremêlent dans les savoirs et connaissances autochtones. Par ailleurs, la transmission des savoirs n'est pas qu'une simple affaire de passation, le domaine culturel regroupe également un domaine géographique qui s'entend au sens juridique comme la propriété. Dès lors, les liens entre l'autodétermination des peuples, ressources naturelles et propriété donnent lieu à des conflits. Les conflits portent bien évidemment plus loin qu'un terrain ou un secteur géographique d'une population autochtone. Il s'agit également d'une atteinte aux propriétés ancestrales de ces peuples dont le savoir est lié à la protection de l'environnement. Les liens juridiques entre les populations et les ressources naturelles semblent désormais plus apaisés et se concrétisent malgré des limites factuelles et juridiques<sup>1152</sup>. Il ne s'agira pas d'étudier, avec grand regret, les aspects de la propriété intellectuelle qui peuvent être un levier d'action pour une protection de l'ordre public écologique, mais plutôt de s'intéresser à la libre disposition des ressources naturelles. Un important volet jurisprudentiel existe sur ce point, il est notamment longuement consacré en Amérique latine (A). Nul doute que d'autres régions du monde pourraient avoir des relations et décisions allant en ce sens, néanmoins les facilités de langue conduisent à étudier ce point.

---

<sup>1150</sup> **Hermitte M. A.**, « L'accès aux ressources biologiques », in *Mélanges offerts à Jean-Claude Hélin Perspectives du droit public*, op. cit., spéc. p. 335 : « [...] La cop a progressivement incité les Etats à partager le droit d'octroyer l'accès aux ressources avec les communautés autochtones et locales qui les connaissent, les protègent et les gèrent et parfois les produisent. Les lignes directrices de Bonn consacrent une sorte de droit intellectuel des communautés sur leurs ressources et leurs connaissances ».

<sup>1151</sup> **V. Perruso C.**, « Faire la paix avec la Terre. Ce que les peuples autochtones ont à dire face à la crise écologique », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, op. cit., spéc. pp. 501-502.

<sup>1152</sup> **Peyen L.**, *Droit et biopiraterie. Contribution à l'étude du partage des ressources naturelles*, op. cit., pp. 124-133.

Par ailleurs, le corps national français ne doit pas être oublié. Si l'originalité d'un pays souverain en matière de droits de l'Homme renvoie à une singularité quant à la protection de ces peuples autochtones sur son territoire, il reste que des évolutions et des propositions peuvent être évoquées (B).

## **A) Les prémices jurisprudentiels sur la libre disposition des ressources naturelles**

346. Pour préserver les peuples autochtones et leurs traditions, la jurisprudence issue de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme apparaît comme un exemple pertinent, puisque le territoire sud-américain possède une concentration de ces populations. De multiples jurisprudences de la Cour vont dans le sens d'une protection des ressources naturelles et de la propriété qui y est rattachée pour les peuples autochtones<sup>1153</sup>. L'ancrage de la jurisprudence, inédit lors des premiers mouvements jurisprudentiels (1), a fait l'objet d'une consolidation (2) pour être finalement admis (3).

### **1) La naissance de la protection des peuples autochtones dans la jurisprudence interaméricaine**

347. Les jurisprudences interaméricaines ne sont pas apparues *ex nihilo*. C'est le fruit d'une lente évolution jurisprudentielle<sup>1154</sup>. L'évolution en matière de droit des peuples a été effectuée par l'arrêt *Awás Tingni*<sup>1155</sup>. Cet arrêt apparaît comme « *inédit dans l'univers judiciaire international* » selon le Professeur Burgogue-Larsen<sup>1156</sup>.
348. Le contentieux qui a été relevé en l'espèce concernait les droits fonciers des populations

---

<sup>1153</sup> La propriété peut être perçue comme un moyen d'accès à la justice environnementale pour les peuples autochtones. V. **Thériault S.**, « Justice environnementale et peuples autochtones : les possibilités et les limites de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme », *RQDI*, HS n° 1, 2015, pp. 129-148.

<sup>1154</sup> V. **Pasqualucci M.**, « The Evolution of International Indigenous Rights in the InterAmerican Human Rights System », *Human Rights Law Review*, n° 39, p. 281.

<sup>1155</sup> **IAHCR**, 1<sup>er</sup> février 2000, *Awás Tingni v. Nicaragua*, série C, n° 66. Le rapprochement à une atteinte au droit de propriété foncier peut effectivement être relevé, une première compagnie étrangère avait bien obtenu une concession d'exploitation, toutefois, un compromis concernant une exploitation durable des ressources avait été trouvé entre le peuple autochtone, le gouvernement et la compagnie d'exploitation. Le conflit provient ici de l'octroi de près de 63.000 hectares à une deuxième compagnie étrangère, sans consultation des Awás Tingni. Pour quelques développements supplémentaires sur les faits, v. **Otis G.**, « Les réparations pour violation des droits fonciers des peuples autochtones : leçons de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *Droits et identités en mouvement Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 39, n° 1-2, 2009, p. 101.

<sup>1156</sup> **Burgogue-Larsen L.**, *Les nouvelles tendances dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme*, *Cursos de Derecho Internacional y Relaciones y Internacionales de Vitoria-Gasteiz 2008/2009*, Universidad del País Vasco, 2009, p. 161.

autochtones. Il s'agit ici de la première décision juridiquement contraignante d'un tribunal international afin de défendre les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources face à un État ayant failli à sa tâche<sup>1157</sup>. L'affaire fit l'objet d'une étude approfondie outre-Atlantique<sup>1158</sup>. Cette affaire marque le balbutiement de plusieurs jurisprudences relatives à une convergence entre le droit de propriété, l'accès aux ressources naturelles et les droits des peuples autochtones<sup>1159</sup>. La Cour de San José soutient en somme que des droits individuels d'usage de la terre proviennent de régimes fonciers communautaires<sup>1160</sup>. Plusieurs décisions font suite à la jurisprudence *Awas Tingni*, et il n'est pas question ici d'alourdir le propos en faisant l'apport des faits et des éléments procéduraux des arrêts qui suivront. Toutefois, une mention des droits violés sera mentionnée pour contextualiser les arrêts. L'arrêt *Awas Tingni* forme, chronologiquement, l'embryon d'une évolution jurisprudentielle<sup>1161</sup>.

349. L'intérêt des jurisprudences qui suivront repose sur le fait que ces dernières ont été rendues avant la Déclaration des peuples autochtones. Si peu de textes inscrivaient des droits pour les peuples autochtones en 2004, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme relève de

<sup>1157</sup> V. **Anaya S.-J., Grossman C.**, « The Case of *Awas Tingni v. Nicaragua* : A new Step in the International Law of Indigenous Peoples », *Arizona Journal of International Law and Comparative Law*, vol. 19, n° 1, 2002, p. 2.

<sup>1158</sup> Pour prendre un exemple, v. **Anaya S.-J., Crider T.-S.**, « Indigenous People, the Environment, and Commercial Forestry in Developing Countries : The Case of *Awas Tingni, Nicaragua* », *Human Rights Quarterly*, vol. 18, n° 2, mai 1996, pp. 345-367. Les auteurs concluent par « *In sum, the Awas Tingni case represents a new model of forestry development on land owned or claimed by indigenous peoples in developing countries. This model involves partnership between industrial and indigenous sectors and the application of normative elements arising within the global concern for the environmental protection, indigenous peoples' rights, and the need for economic development, especially among impoverished populations* ». Les auteurs précisent donc qu'il existe un lien entre les droits autochtones et la protection de l'environnement. Dans l'article en lui-même, les auteurs s'arrêtent sur le fait que l'ensemble de la procédure de collaboration avec les peuples autochtones relève du développement durable. V. **Anaya S.-J., Crider T.-S.**, *op. cit.*, p. 346. Contrairement aux auteurs, nous pensons ici que bien qu'un apport au regard du développement durable puisse être effectué, il n'est pas suffisant. Il est tout à fait loisible d'aller plus loin et d'inclure plus généralement l'ordre public écologique. On peut considérer que le développement durable bien qu'il ne soit qu'une sous-représentation de l'ordre public écologique est une façon trop limitée de conduire à une protection de l'environnement équitable. Bien entendu, l'idée d'ordre public écologique n'était pas suffisamment développée à l'époque.

<sup>1159</sup> L'affaire *Awas Tingni* est parfois interprétée par ces activités culturelles en lien avec la terre. « *Les activités culturelles sises sur la terre revendiquée par les peuples autochtones, un concept préalablement défini comme faisant partie intégrante du rapport à la terre des peuples autochtones, ont d'abord permis de promouvoir une interprétation collective d'un droit foncier rédigé pour protéger des individus* ». V. **Courtemanche O. L.**, « Conséquences juridiques et sociales des revendications foncières autochtones : regards sur le droit interaméricain », *Droit et société*, n° 88, 2014, pp. 667-687, spéc. p. 673.

<sup>1160</sup> **IAHCR**, 1<sup>er</sup> février 2000, *Awas Tingni v. Nicaragua*, série C, n° 66, § 151.

<sup>1161</sup> L'affaire se caractérise comme « *une interprétation évolutive, interculturelle et sociologique des instruments interaméricains des droits de l'Homme, à la lumière de la Convention 169, de la DNUDPA et de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones* ». V. **Bellier I.**, « Les droits des peuples autochtones. Entre reconnaissance internationale, visibilité nouvelle et violations ordinaires », *L'Homme & la Société*, vol. 206, n° 1, 2018, p. 160.

nombreux cas de violation de la propriété et d'un droit de propriété réservé aux peuples autochtones sur leurs territoires. Ainsi, dans une décision opposant le peuple indigène Maya au district de Tolède<sup>1162</sup>, plusieurs éléments en faveur de la protection de la propriété ont pu être relevés. Les faits d'espèces concernent ici l'octroi d'une concession d'exploitation de bois et de ressources pétrolières par l'État de Belize à une compagnie privée. Les requérants, représentés par un conseil culturel réunissant plusieurs villages, arguent de dommages environnementaux causés par l'exploitation sur l'environnement naturel<sup>1163</sup>. Cette exploitation impacte leur environnement traditionnel et culturel. Le dommage est particulièrement caractérisé, selon les requérants devant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, par l'atteinte à la propriété réalisée sur le territoire du peuple Maya limitant leur développement et leur bien-être<sup>1164</sup>. Également, les requérants allèguent le manque de consultation pour l'occupation de leurs territoires<sup>1165</sup>. Dans cet arrêt, les parties « autochtones » énoncent de nombreuses atteintes aux droits de l'Homme, en se fondant sur des violations de la Charte Américaine des droits de l'Homme<sup>1166</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'Homme, après avoir mentionné les prétentions des parties, rappelle l'importance jurisprudentielle du lien entre la terre, les ressources naturelles et les peuples indigènes<sup>1167</sup>. Sans procéder à une analyse plus étendue de l'arrêt, il est possible d'identifier les conclusions de la commission<sup>1168</sup>. La Cour identifie des violations sur le droit à l'égalité

<sup>1162</sup> **IACHR**, 12 octobre 2004, *Maya indigenous communities of the Toledo district*, Report n° 40/04, Case 12.053, Belize.

<sup>1163</sup> Les prétentions des requérants sur le dommage environnemental naturel sont expliquées au § 31; **IACHR**, 12 octobre 2004, *Maya indigenous communities of the Toledo district*, *ibid.* ; « *Further, the Petitioners contend that the logging concessions have been put into effect and have caused and will continue to cause negative environmental effects, while the oil concessions threaten to cause similar damage. More particularly, the petition states that the logging concessions cover areas of land that include critical parts of the natural environment upon which the Maya people depend for subsistence, including vulnerable soils, primary forest growth and important watersheds. The Petitioners also claim that the logging activities have affected essential water supplies, disrupted plant and animal life, and, accordingly, affected Maya hunting, fishing and gathering practices that are essential to Maya cultural and physical survival.* ».

<sup>1164</sup> V. **IACHR**, 12 oct. 2004, *Maya indigenous communities of the Toledo district*, *op. cit.*, § 21-26. Plus particulièrement, le § 24 qui précise l'importance de l'occupation des territoires pour assurer la continuité du peuple Maya. « *The Petitioners also claim that the land use practices of the Maya people are comprised of both subsistence and cultural elements that form a foundation for the life and continuity of the Maya communities.* ».

<sup>1165</sup> **IACHR**, *ibidem.*, § 37-44, spec. § 37 ; « *The Petitioners also allege that the State's practice in granting logging and oil concessions without adequate consultation with the Maya people, and apparently without consideration of their customary land tenure, form part of a larger pattern of neglect on the part of the State, whereby government officials have uniformly refused to recognize Maya rights or interests in lands on the basis of Maya customary land use and occupancy.* ».

<sup>1166</sup> Les requérants Maya également dénommés « petitioners » dans l'arrêt, évoquent la violation des plusieurs articles de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme. Il s'agit plus précisément des articles I (Droit à la vie), II (Droit d'égalité devant la loi), III (Droit à la liberté religieuse), VI (Droit à la famille et à sa protection), XI (Droit à la préservation de la vie et au bien-être), XIV (Droit au travail et à une juste rémunération.), XX (Droit de suffrage et de participation au gouvernement), XXIII (Droit de propriété).

<sup>1167</sup> V. **IACHR**, *ibidem.*, § 112-114.

<sup>1168</sup> **IACHR**, *ibidem.*, § 192-196.



devant la loi, mais sur le droit à une protection judiciaire. Elle constate également une violation caractérisée de l'État sur le droit à la propriété des peuples autochtones. L'atteinte à la propriété, dans le cas d'espèce, est contraire à l'article XXIII de la déclaration Américaine des droits et devoirs de l'Homme consacrant le droit de propriété.

350. D'une part, la première atteinte au droit de propriété du peuple Maya est faite par l'absence de mesures efficaces pour reconnaître un droit de propriété communal sur les terres qu'ils occupaient et utilisaient traditionnellement, sans porter préjudice aux communautés indigènes et de délimiter, démarquer et titrer ou en établissant autrement les mécanismes juridiques nécessaires pour clarifier et protéger le territoire sur lequel leur droit de propriété existe<sup>1169</sup>. D'autre part, l'État viole et porte atteinte au droit de propriété de l'article XXIII de la déclaration Américaine, en accordant à des tiers des concessions forestières et pétrolières à des compagnies d'exploitation privées, afin d'utiliser les biens et les ressources susceptibles d'être présentes sur les terres des peuples<sup>1170</sup>.
351. La décision commentée permet de constater l'importance accordée à la propriété sur les territoires autochtones. Cette décision de 2004 intervient bien avant la Déclaration des droits des peuples autochtones. L'essentiel de l'argumentation se fonde alors sur la jurisprudence antérieure de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme et sur des dispositions de la convention n° 169 de l'OIT.
352. Outre le fait de démontrer l'atteinte à la propriété du peuple Maya, la Cour semble alors reconnaître le début d'une libre disposition des ressources naturelles pour ce peuple autochtone par le droit de propriété. Plus largement, la posture adoptée par la Cour interaméricaine pour apprécier la propriété reflète sa conception d'une préservation des peuples autochtones.

---

<sup>1169</sup> En ce sens, **IACHR**, *ibidem.*, § 193 ; « *The State violated the right to property enshrined in Article XXIII of the American Declaration to the detriment of the Maya people, by failing to take effective measures to recognize their communal property right to the lands that they have traditionally occupied and used, without detriment to other indigenous communities, and to delimit, demarcate and title or otherwise established the legal mechanisms necessary to clarify and protect the territory on which their right exist* ».

<sup>1170</sup> V. **IACHR**, *ibidem.*, § 194 ; « *The State further violated the right to property enshrined in Article XXIII of the American Declaration to the detriment of the Maya people, by granting logging and oil concessions to third parties to utilize the property and resources that could fall within the lands which must be delimited, demarcated and titled or otherwise clarified and protected, in the absence of effective consultations with and the informed consent of the Maya people* ».

## 2) Une cristallisation de la protection des peuples autochtones dans la jurisprudence interaméricaine

353. Un raisonnement similaire à cette position peut être trouvé dans l'arrêt *Saramaka contre Suriname*<sup>1171</sup>. En l'espèce, des concessions d'exploitations de bois et de minages ont été accordées à plusieurs compagnies privées. Ces concessions se situaient géographiquement sur le territoire Saramaka. Ce territoire a été accordé aux Saramakas lors d'un traité conclu en 1762 avec le gouvernement du Suriname. Ce traité a établi une indépendance à la communauté<sup>1172</sup> Saramaka<sup>1173</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'Homme a, dans un premier temps opéré, une recherche pour identifier légalement les Saramakas. Il apparaît, au regard de la décision de la Cour, qu'en l'espèce le peuple Saramaka peut être identifié comme ayant des caractéristiques indigènes et ce dernier se confond ainsi avec la définition des peuples autochtones de la Déclaration de 2007. La Cour, dans l'identification de ces peuples, procède par une approche historique des déplacements des populations<sup>1174</sup>. Elle utilise le critère d'antériorité identifié précédemment dans l'étude de notre thèse. La Cour établit que le peuple Saramaka exploite les terres et habite celles-ci depuis plus de trois siècles. La Cour relève également les pratiques ancestrales du peuple Saramaka sur les terres, ce qui permet de lui octroyer parallèlement le statut de peuple tribal<sup>1175</sup>. Ainsi, la Cour estime que « *les terres et les ressources du peuple Saramaka font partie de leur nature sociale, héréditaire*

---

<sup>1171</sup> IAHR, 28 novembre 2007, *Saramaka People v. Suriname*, preliminary Objections, Merits, Reparations, Costs, Serie C, n° 17. La décision est appréhendée sous le prisme de la justice climatique, cf. **Gebre E.**, « La justiciabilité des affaires climatiques sous le prisme des droits de l'homme : un aperçu des obligations internationales de l'État », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 8-9, août 2018, dossier 29.

<sup>1172</sup> Pour plus de facilité, les termes tribu et communauté auront dans le cas d'espèce la même signification. La communauté Saramaka ne dispose pas des critères pouvant la qualifier de peuple tribal. En effet, cette dernière est issue d'un processus d'esclavagisme. Les Saramakas descendants des « maroons », des esclaves s'étant échappés et ayant créé leur propre communauté suivant des règles et des coutumes différentes de la population du Suriname. Pour plus de précisions, v. **Brunner L.**, « The rise of Peoples' Rights in the Americas ; The Saramaka people Decision of the Inter-American Court of Human Rights », *Chinese Journal of International Law*, vol. 7, n° 3, p. 700. Également, pour un ouvrage retraçant l'histoire des Saramakas et même la procédure entreprise devant la Cour interaméricaine, v. **Price R.**, *Peuple Saramaka contre État du Suriname. Combat pour la forêt et les droits de l'Homme*, Paris, Editions Khartala, 2012. Ou pour un résumé de l'ouvrage, **Hoffmann O.**, « Richard Price, *Peuple Saramaka contre État du Suriname. Combat pour la forêt et les droits de l'homme* », *Cahiers des Amériques latines*, n° 74, 2013, pp. 186-189.

<sup>1173</sup> Il faut tout de même signaler qu'à l'issue de la décision, la Cour interaméricaine a reconnu à une minorité non indigène des droits quant aux ressources naturelles présentes sur leurs territoires. Idée exprimée par **Brunner L.**, *op. cit.*, p. 699.

<sup>1174</sup> V. **IAHR**, 28 novembre 2007, *Saramaka People v. Suriname*, preliminary Objections, Merits, Reparations, Costs, Serie C, n° 17, § 79 ; « *First of all, the Court observes that the Saramaka people are not indigenous to the region they inhabit; they were instead brought to what is now known as Suriname during the colonization period* ». Pour un raisonnement complet sur l'identification du peuple Saramaka, v. **Brunner L.**, « The rise of Peoples' Rights in the Americas ; The Saramaka people Decision of the Inter-American Court of Human Rights », *op. cit.*

<sup>1175</sup> V. **IAHR**, 28 novembre 2007, *Saramaka People v. Suriname*, *op. cit.*, § 82 ; « *Their culture is also similar to that of tribal peoples insofar as the members of the Saramaka people maintain a strong spiritual relationship with the ancestral territory* ».

et spirituelle »<sup>1176</sup>. Différentes atteintes sont relevées par la Cour interaméricaine. Elle relève, à juste titre, une atteinte au droit de propriété. C'est sur ce droit que la Cour articule une partie de son raisonnement. La relation de la propriété est en lien avec un droit se rapprochant du principe de droit international d'autodétermination des peuples<sup>1177</sup>.

354. L'accès aux ressources, par l'effet du principe d'autodétermination, permet la réalisation partielle de l'ordre public écologique. Les juges utilisent, dans ce cadre, l'article 21 de la convention américaine relative aux droits de l'Homme<sup>1178</sup> pour démontrer que l'usage de la propriété permet l'accès à un niveau de développement pour ces peuples, mais aussi pour leur survie<sup>1179</sup>. L'accès aux ressources naturelles par le droit de propriété est alors une garantie nécessaire pour l'exercice du principe d'autodétermination des peuples. Le droit de propriété ne doit pas être limité en l'espèce. Une telle limitation empêcherait la survie de la population autochtone<sup>1180</sup>. Plus qu'une atteinte à la propriété, l'atteinte peut se montrer proche de l'ethnocide, tant elle limiterait l'aspect culturel et ancestral d'accès à la terre et à la culture du peuple autochtone. Plus généralement, la décision *Saramaka contre Suriname* reprend la structure de l'affaire *Maya indigenous communities*<sup>1181</sup>. Les juges de la Cour reprennent également la nécessité de consulter la population lorsqu'une activité les concerne directement. L'État du Suriname aurait dû, en l'espèce, organiser des garanties spécifiques. Les garanties sont au nombre de trois. Dans un premier temps, il faut une consultation

---

<sup>1176</sup> **IAHCR.**, *Ibid.*, § 82 ; « *The lands and resources of the Saramaka people are part of their social, ancestral, and spiritual essence* ».

<sup>1177</sup> En ce sens, v. **IAHCR.**, *Ibid.*, § 95 ; « *The above analysis supports an interpretation of Article 21 of the American Convention to the effect of calling for the right of members of indigenous and tribal communities to freely determine and enjoy their own social, cultural and economic development, which includes the right to enjoy their particular spiritual relationship with the territory they have traditionally used and occupied. Thus, in the present case, the right to property protected under Article 21 of the American Convention, interpreted in light of the rights recognized under common Article 1 and Article 27 of the ICCPR, which may not be restricted when interpreting the American Convention, grants to the members of the Saramaka community the right to enjoy property in accordance with their communal tradition* ». Une partie de ce paragraphe est également relevé par **Brunner L.**, *op. cit.*.

<sup>1178</sup> **Convention américaine relative aux droits de l'Homme**, adoptée à San José, Costa Rica, 22 novembre 1969, article 21 ; « *Toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social* ».

<sup>1179</sup> La Cour fait référence à ce lien entre le droit de propriété et la possibilité d'une jouissance des ressources ; **IAHCR.**, *Ibid.*, §122. « *it follows that the natural resources found on and within indigenous and tribal people's territories that are protected under Article 21 are those natural resources traditionally used and necessary for the very survival, development and continuation of such people's way of life* ».

<sup>1180</sup> **Rinaldi K.**, « Le droit des populations autochtones et tribales à la propriété dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme » in **Hennebel L., Tigrdoudja H. (dir.)**, *Le particularisme inter-américain des droits de l'homme. En l'honneur du 40e anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009, pp. 215-250 ; l'auteur démontre l'aspect juridique de la propriété pour les populations autochtones et son importance pour la survie culturelle de ces populations. **Deroche F.**, « Émergence d'un système de protection du rapport à la terre et aux ressources naturelles des peuples autochtones », in **Colard-Fabregoule C., Cournil C. (dir.)**, *op. cit.*, p. 514-531.

<sup>1181</sup> D'ailleurs, la Cour évoque tout le long de sa décision des éléments comparatifs entre les deux affaires. V. **IAHCR.**, *Ibid.*, note n° 133.

effective de la population présente sur les terres des concessions d'exploitation. Celle-ci doit se réaliser en conformité avec leurs traditions. Dans un second temps, l'État doit pouvoir garantir qu'une compensation juste et équitable, donc raisonnable, soit convenue lorsqu'une concession est octroyée sur leurs territoires. Enfin, la dernière garantie concerne l'octroi même de la concession. La concession ne peut se faire sans qu'une étude environnementale et sociale n'ait été effectuée. La Cour insiste alors sur le fait que « *ces garanties sont destinées à préserver, protéger et garantir la relation privilégiée que les membres de la communauté Saramaka ont avec leur territoire, ce qui assure leur survie en tant que peuple tribal* »<sup>1182</sup>.

355. La propriété, son droit ainsi que son respect sont bien évoqués par la Cour<sup>1183</sup> ; il s'agit ici d'une continuité jurisprudentielle. Néanmoins, le constat qui est établi se fonde sur l'interprétation de la Déclaration des peuples autochtones. La Cour soulève la présence de cette déclaration et l'utilise pour démontrer l'importance de l'autochtonie et sa protection. La Cour affirme la définition des autochtones apportée par la Déclaration des peuples autochtones<sup>1184</sup>. D'ailleurs, la mention de l'article 32 de la Déclaration d'une résolution assertive sur la nécessaire protection des peuples autochtones confirme l'utilité d'une reconnaissance des peuples autochtones, mais également leur lien avec la nature. Ce même lien, au sens de Madame Nadia Belaïdi, constitue une réalisation de l'ordre public écologique<sup>1185</sup>.

356. L'accroissement se poursuit par un arrêt du 15 juin 2005, *Communauté Moïwana contre Suriname*<sup>1186</sup>. Ici, les faits intéressent principalement une violation de l'intégrité physique

---

<sup>1182</sup> Traduction de notre fait, **IAHCR**, *Ibid.*, § 129 : « *These safeguards are intended to preserve, protect and guarantee the special relationship that the members of the Saramaka community have with their territory, which in turn ensures their survival as a tribal people* ».

<sup>1183</sup> Soulevé à l'étranger par **Fodella A.**, « International law and the diversity of indigenous peoples », *Vermont Law Review*, vol. 30, rev. 565, 2005, pp. 565-594, spec. pp. 579-580.

<sup>1184</sup> V. **IAHCR**, 28 novembre 2007, *Saramaka People v. Suriname*, *op. cit.*, § 131.

<sup>1185</sup> V. **Belaïdi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, *op. cit.*, pp. 295-298.

<sup>1186</sup> **IAHCR**, 15 juin 2005, *Communauté Moïwana contre Suriname*, Preliminary Objections, Merits, Reparations and Cost, série C, n° 124. Concernant la qualité à agir des autochtones, cf. **Tigroudja H.**, « Chronique des décisions rendues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (2005) », *RTDH*, n° 66, 2006, pp. 277-293, spec., p. 284-285. A l'instar, l'affaire *Massacre Plan Sanchez c. Guatemala*, où des atteintes à l'intégrité physique des populations Maya avaient été commises durant le conflit armé guatémaltèque.

**IAHCR**, *Caso Masacre Plan de Sánchez Vs. Guatemala*, décision du 19 novembre 2004, série C, n° 116. Pour un constat des difficultés et de la mémoire du massacre, v. **Vanthuyne K.**, *La présence d'un passé de violences. Mémoires et identités autochtones dans le Guatemala de l'après-génocide*, Presses de l'Université Laval, Québec, 2014.

d'une communauté suite à une répression violente dans un village isolé. Une première particularité provient du fait que la Cour ne considère pas cette population comme autochtone<sup>1187</sup>. La deuxième particularité de cet arrêt ici est propre au droit de propriété, la communauté a bien un droit de propriété, mais ceci en dehors de tout titre légal formel<sup>1188</sup>. Une nouvelle fois la CIDH utilise l'article 21 de la convention américaine des droits de l'Homme.

357. L'arrêt *Moiwana contre Suriname* rendu par la Cour de San José concerne aussi les éléments culturels, culturels et matériels, dont la communauté doit pouvoir jouir afin de sauvegarder une identité autochtone pour l'avenir<sup>1189</sup>. Le juge Cançade Trindade voit dans cet arrêt une victoire pour les peuples, mais qui n'est pas pour autant satisfaisante. Il estime qu'il existe toujours des questions quant à l'évolution des peuples eux-mêmes en tant que sujets de droit international<sup>1190</sup>. Ce même juge apporte sa vision philosophique de la protection des peuples autochtones et de leur rapport intime à la spiritualité avant et après la mort, notamment en proposant une réparation pour *spiritual damage*<sup>1191</sup>. L'opinion du juge Medina-Quiroga doit

---

<sup>1187</sup> La Cour le relève grâce à un faisceau d'indices liant anthropologie et déplacement des populations. Elle explique ainsi la particularité de la communauté Moiwana au début de l'arrêt pour, par la suite, affirmer que cette communauté bien qu'elle n'est pas indigène a un lien spirituel avec la terre. V. **IAHCR**, 15 juin 2005, *Communauté Moiwana contre Suriname*, *op. cit.*, § 86 (1)-86 (11), spec. § 132: « *The Moiwana community members are not indigenous to the region* ». §133: « *In this way, the Moiwana community members, a N'djuka tribal people, possess an "all-encompassing relationship" to their traditional lands, and their concept of ownership regarding that territory is not centered on the individual, but rather on the community as a whole* ». La Cour reprend la décision *Awat Tingni* pour confirmer cette hypothèse.

<sup>1188</sup> La Cour le constate à plusieurs reprises. V. **IAHCR**, *ibid.*, § 134 et 135. § 134 : « *Based on the foregoing, the Moiwana community members may be considered the legitimate owners of their traditional lands; as a consequence, they have the right to the use and enjoyment of that territory. The facts demonstrate, nevertheless, that they have been deprived of this right to the present day as a result of the events of November 1986 and the State's subsequent failure to investigate those occurrences adequately* ». **IAHCR**, *ibid.*, § 135: « *In view of the preceding discussion, then, the Court concludes that Suriname violated the right of the Moiwana community members to the communal use and enjoyment of their traditional property* ».

<sup>1189</sup> **IAHCR**, 15 juin 2005, *Communauté Moiwana contre Suriname*, *op. cit.*, § 131.

<sup>1190</sup> V. **IAHCR**, *ibid.*, opinion du juge Cançado Trindade, p. 96, § 12 : « *there remains the question of the evolving condition of peoples themselves as subjects of international law* ». Bien que la vision du juge soit très développée, elle reste assez unique en son genre. En effet, la Cour interaméricaine voit son discours et ces jugements limités par une vision anthropocène. Il est possible d'y voir non seulement un développement de l'ordre public écologique mais aussi une limite. Optimiste, nous préférons y voir une avancée. Contra **Farget D.**, « Entre discontinuité et complexité dans la conception de l'environnement des instances interaméricaines et des requérants autochtones revendiquant leur droit au territoire », *VertigO*, Hors-série, n° 22 septembre, 2015. L'auteur, au § 17, précise que « *cet anthropocentrisme et le culturalisme qui émergent du discours de la Cour conduisent à ne protéger que les terres et les ressources qui sont nécessaires à la survie physique et culturelle des peuples autochtones, tel que la Cour les envisage. La volonté de préserver cette survie domine au détriment d'une ambition plus large de protéger l'environnement* ». L'ordre public écologique agissant comme un cadre général regroupant des règles inclut alors la protection de l'environnement. Toute avancée, même mineure contribue à sa mise en place et à sa consolidation.

<sup>1191</sup> De façon plus générale, il existe une évolution positive dans la prise en compte de la dimension culturelle par la Cour de San José, dans plusieurs affaires. La doctrine relève une protection croissante des cultures autochtones, pour plus de précisions, v. **Oliva Martínez J.-D.**, « *Acerca de la protección de la diversidad cultural y los derechos de los pueblos indígenas en el derecho internacional I* », *RQDI*, vol. 21-1, 2008, pp. 267-316 ; **Oliva Martínez**

être également relevée : elle considère le jugement incomplet<sup>1192</sup>.

358. L'exemple jurisprudentiel *Saramaka contre Suriname* permet de constater la fixation des règles concernant la protection des peuples autochtones au sein de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. La cristallisation d'une telle protection perdure encore.

### 3) Une limitation de la prolongation jurisprudentielle

359. Cette solution relative aux ressources et à la propriété se prolonge dans d'autres arrêts<sup>1193</sup>. Dans l'arrêt *Communauté Sawhoyamaya contre Paraguay*, il a été jugé que la communauté indigène avait bien en l'espèce un droit de libre accès à ses ressources<sup>1194</sup>. Une fois de plus, ce libre accès aux ressources est fondé sur l'aspect culturel et l'étroit lien qui peut être établi traditionnellement entre une communauté indigène et la terre<sup>1195</sup>. La Cour relève également le fait que l'État du Suriname n'a toujours pas opéré de changement en droit interne depuis l'affaire *peuple Saramaka* pour faire reconnaître un droit collectif permettant l'exercice de la personnalité juridique des peuples indigènes, autochtones ou tribaux<sup>1196</sup>. Les observations dissidentes du juge Pérez démontrent une tendance juridictionnelle à prioriser la défense des minorités ou des peuples autochtones uniquement sur l'article 21 de la convention

---

**J.-D.**, « Acerca de la protección de la diversidad cultural y los derechos de los pueblos indígenas en el derecho internacional II », *RQDI*, vol.21-2, pp. 167-265. Le juge Trindade a aussi exprimé cette idée dans les recueils des cours de l'Académie Internationale de la Haye, v. **Trindade A. A. C.**, *International law for humankind : towards a new jus gentium (I) : general course on public international law*, Recueil des cours, Boston, Brill, 2005, T. 316, p. 315

<sup>1192</sup> V. l'opinion du juge Medina-Quiroga annexé au jugement ; **IAHCR**, 15 juin 2005, *Communauté Moïwana contre Suriname*, *op. cit.*, « Thus, I consider that the Court should have declared that Articles 4 and 5 were violated in relation to the failure to comply with the obligation to investigate, because this was part of the obligation to guarantee against the deprivation of life and the adverse effects on personal integrity that were alleged in the case ».

<sup>1193</sup> Plusieurs arrêts relatifs à la propriété ont été rendus. **IAHCR**, *Communauté indigène Yakye Axa contre Paraguay*, série C, n° 125 ; **IAHCR**, *Communauté Sawhoyamaya contre Paraguay*, série C, n° 146. Dans l'arrêt *Yakye Axa*, l'État n'avait pas encore reconnu les limites des territoires autochtones. L'État n'avait pas pour autant prévu de reconnaître les limites historiques de ces territoires, et il procédait à des migrations forcées des populations.

<sup>1194</sup> **IAHCR**, *Communauté Sawhoyamaya contre Paraguay*, série C, n° 146 ; § 160. La Cour reconnaît que la violation du droit au territoire implique la violation d'autres droits. Les droits violés seront celui du droit à une vie digne et le droit à la vie.

<sup>1195</sup> **IAHCR**, 25 novembre 2015, *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, Merits, Reparations and Costs, série C, n° 309.

<sup>1196</sup> **IAHCR**, 25 novembre 2015, *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *op. cit.*, § 105-114. L'article 21 de la Convention américaine des droits de l'homme est toujours le fer de lance de la Cour pour démontrer une violation des droits des populations indigènes et une atteinte à la libre des dispositions des ressources naturelles. Dans cette affaire, des atteintes environnementales sont également constatées.

américaine des droits de l'Homme<sup>1197</sup> et non sur d'autres articles. D'autres décisions pourraient encore être développées<sup>1198</sup> sur la violation de l'article 21.

360. La croissance du droit international sur le droit des peuples autochtones s'inscrit alors dans la jurisprudence de la Cour régionale des droits de l'Homme<sup>1199</sup>. Il est loisible de percevoir une double évolution. La première évolution se traduit, dans ces conditions, par un processus affirmant le droit des peuples autochtones en droit international. La prise en compte de la Déclaration des peuples autochtones démontre un intérêt croissant pour la protection de ces peuples. La deuxième évolution est purement jurisprudentielle, l'effet croissant de certaines jurisprudences tend à reconnaître une certaine effectivité de la protection des droits de l'Homme.
361. Toutefois, des limites concernant la justice environnementale peuvent être évoquées. À ce titre, les ressources présentes sur le territoire des peuples autochtones ne sont pas protégées si elles n'en font pas l'objet d'une utilisation traditionnelle par ces derniers. Plusieurs auteurs soulignent une conception stéréotypée de l'autochtone<sup>1200</sup>. Cette conception de l'autochtone retenue par la Cour ne permettrait pas aux autochtones d'exploiter les ressources qu'ils n'auraient pas pu exploiter de façon traditionnelle auparavant. Ainsi, ils ne pourraient pas utiliser leur droit collectif à la propriété foncière afin d'utiliser des ressources autres que celles assurant leur survie et leur dignité.
362. Dès lors, l'ensemble de ces arrêts juge qu'une violation de la propriété individuelle et

---

<sup>1197</sup> V. **IAHCR**, 25 novembre 2015, *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, *op. cit.*, partially dissenting opinion of judge alberto Pérez, § 23 ; « it is not in order to declare a violation of Article 23 of the Convention, but rather sufficient to declare the violation of Article 21 (Right to Property) ».

<sup>1198</sup> **IAHCR**, 24 août 2010, *Communauté indigène Xakmok Kasek contre Paraguay*, série C, n° 214 ; **IAHCR**, 27 juin 2012, *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku contre Equateur*, série C, n° 245 ; **IAHCR**, 8 octobre 2015, *Communauté de Garífuna et des membres de sa communautés v. Honduras*, Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs, série C, n° 304, § 215. V. aussi, **Rinaldi K.**, « Cour IADH : arrêt Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur », *Sentinelle*, n° 314, 9 sept. 2012 ; **Rinaldi K.**, « Cour IADH, Peuples autochtones Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano et leurs membres c. Panama : entre interprétations douteuses et précisions des droits territoriaux », *Sentinelle*, n° 418, 18 janvier 2015.

<sup>1199</sup> **Dhommeaux J.**, « Les communautés autochtones et tribales dans la jurisprudence de la Cour inter-américaine des droits de l'homme » in **Hennebel L.**, **Tigrdoudja H. (dir)**, *Le particularisme inter-américain des droits de l'homme. En l'honneur du 40e anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 183-213.

<sup>1200</sup> En ce sens v. **Otis G.**, « Coutume autochtone et gouvernance environnementale dans le système interaméricain de protection des droits de l'Homme », *Journal of Environmental Law and Practice*, vol. 20, n° 3, 2010, pp. 233-254 ; dans la vision de la Cour interaméricaine, le territoire doit être adapté aux besoins des requérants ; v. **Farget D.**, « Entre discontinuité et complexité dans la conception de l'environnement des instances interaméricaines et des requérants autochtones revendiquant leur droit au territoire », *art. cit.*

collective des peuples indigènes, autochtones ou même des minorités peut être sanctionnée par l'effet d'une réattribution des terres. « *La Cour interaméricaine des droits de l'Homme occupe une place « pionnière » sur la question des droits spécifiques aux peuples indigènes en contribuant à la construction d'un véritable « corpus juris indigène »* »<sup>1201</sup>. La Cour de San José monte l'exemple de la prise en considération des aspects culturels et matériels des autochtones par la protection de ces peuples. La haute Juridiction reconnaît inéluctablement la propriété autochtone sur la terre et les ressources naturelles. La protection autochtone s'étend à l'ensemble des ressources renouvelables ou non présentes sur le territoire<sup>1202</sup>. Dans plusieurs des affaires susmentionnées, la Cour interaméricaine a condamné les États défendeurs à modifier leurs législations afin que celles-ci reconnaissent enfin les droits des peuples autochtones<sup>1203</sup>.

363. Le rattachement à l'ordre public écologique se fait par la répartition des ressources, mais aussi plus largement par l'un des droits les plus fondamentaux qui soient, la dignité humaine<sup>1204</sup>. Ainsi, le libre accès aux ressources et la reconnaissance de droits autochtones par le biais de l'autodétermination sont hiérarchisés. Le droit à la dignité pourrait être saisi par les différentes juridictions (nationales ou internationales) pour permettre une vie digne pour les populations autochtones et plus largement à tout être vivant. Alors, l'ordre public écologique peut se réaliser, dans un premier temps, par l'élaboration d'un cadre général humainement digne pour tout être humain. Le partage des ressources proposé par l'ordre public écologique, ordre certes théorique, pourrait désamorcer des conflits naissants<sup>1205</sup>.

---

<sup>1201</sup> **Robert J.**, *Le dialogue des juges entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Mémoire, Univ. Montréal, 2014, p. 128. L'expression de « *corpus juris indigène* » avait déjà été utilisée par le professeur Burgogue-Larsen, v. **Burgogue-Larsen L.**, *Les nouvelles tendances dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 160.

<sup>1202</sup> **IAHCR**, 28 novembre 2007, *Caso del Pueblo Saramaka Vs. Surinam. Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas*, serie C, n° 172.

<sup>1203</sup> D'autres types de réparations ont été prévues, notamment la restitution des terres de façon juridique, et même physique. V. **Otis G.**, « Les réparations pour violation des droits fonciers des peuples autochtones : leçons de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *art. cit.*, p. 99-108 ; **Solveig H.**, « Le pouvoir de sanction des mécanismes internationaux de règlement des différends dans le domaine de l'environnement », *RJE*, vol. 39, HS, 2014, p. 216.

<sup>1204</sup> Parfois, la mise en valeur des droits de l'Homme par la CIDH est perçue comme une avancée écologique du droit à l'environnement. V. **De Salles Cavedon-Capdeville F.**, « L'écologisation du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (SIDH) : commentaire de la jurisprudence récente (2010-2013) », *RJE*, vol. 39, n° 3, 2014, pp. 489-511 ; **Naim-Gesbert E.**, « L'indicible intérêt environnemental », *RJE*, vol. 40, n° 2, 2015, pp. 205-207.

<sup>1205</sup> Pour un exemple de conflit se médiatisant entre des populations autochtones et l'exploitation des ressources naturelles, v. **Gautheron A.**, « Au Brésil, des Indiens prennent les armes pour sauver l'Amazonie », *Le Monde*, 27 octobre 2018. **Le Monde, AFP**, « Au Brésil, Bolsonaro veut exploiter la réserve de Raposa Serra do Sol », *Le Monde*, 18 décembre 2018.



L'autochtonie participe ainsi à un « verdissement »<sup>1206</sup> des droits de l'Homme. L'ordre public écologique répond alors lorsqu'il a pour sujet les peuples autochtones à une protection de l'environnement et de l'Homme. Les décisions en faveur de ces populations se multiplient<sup>1207</sup>.

364. Par ailleurs, les récents développements de la Cour interaméricaine tendent à reconnaître la violation du droit à un environnement sain en complément de l'identité culturelle et de la propriété<sup>1208</sup>. La Cour se fonde sur la violation de l'article 26 de la convention américaine relative aux droits de l'Homme<sup>1209</sup>, l'abattage illégal d'arbres ayant dans ce cas pu nuire aux populations autochtones<sup>1210</sup>. La récente résolution du Conseil des droits de l'Homme du 8 octobre 2021 pourrait sans doute venir en appui de prochaines décisions<sup>1211</sup>. Elle affirme un droit à un environnement propre, sain et durable. Les décisions en faveur de ces populations se multiplient<sup>1212</sup>.

---

<sup>1206</sup> Expression empruntée à Cristel Cournil, v. **Cournil C.**, « « Verdissement » des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme : circulation et standardisation des normes », *Journal européen des droits de l'Homme*, n° 1, 2016, pp. 3-31.

<sup>1207</sup> **IAHCR**, 14 oct. 2014, *Case of the Kuna Indigenous People of Madungandí and the Emberá Indigenous People of Bayano and their members v. Panama*. Preliminary objections, merits, reparations and costs. Judgment of October 14, série C, n° 284 ; **IAHCR**, 5 fév. 2018, *Case of the Xucuru Indigenous People and its members v. Brazil (Preliminary objections, merits, reparations and costs)*, série C, n° 346.

<sup>1208</sup> **IAHCR**, 6 fév. 2020, *Case of the indigenous communities of the lhaka honhat (our land) association v. Argentina*, série C, n° 400.

<sup>1209</sup> Article 26 ; « *Les Etats parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale - notamment économique et technique - à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés* ».

<sup>1210</sup> **IAHCR**, 6 fév. 2020, *Case of the indigenous communities of the lhaka honhat (our land) association v. Argentina*, série C, n° 400, p. 113.

<sup>1211</sup> V. A/HRC/RES/48/13

<sup>1212</sup> **IAHCR**, 14 oct. 2014, *Case of the Kuna Indigenous People of Madungandí and the Emberá Indigenous People of Bayano and their members v. Panama*. Preliminary objections, merits, reparations and costs, série C, n° 284 ; **IAHCR**, 5 fév. 2018, *Case of the Xucuru Indigenous People and its members v. Brazil*, Preliminary objections, merits, reparations and costs, série C, n° 346. V. aussi la décision du **Comité des droits de l'homme**, 22 sept. 2022, *Daniel Billy et al.*, n° 3624/2019 ; v. CCPR/C/135/D/3624/2019.

365. S'il existe des évolutions majeures sur le continent américain<sup>1213</sup> et nord-américain<sup>1214</sup>, des particularités sont également à relever dans le cadre national français. Il apparaît que ces particularités sont loin d'être satisfaisantes pour protéger certaines populations autochtones.

## B) Des perceptions nationales de l'autochtonie en construction

366. L'autochtonie sur le territoire français est une réalité difficile à saisir. Sous l'angle de l'égalité<sup>1215</sup>, c'est la cohésion de la population qui est d'abord identifiée. Celle-ci est juridiquement qualifiée et éventuellement atténuée en lieu et place. En d'autres termes, le droit intervient moins pour protéger l'égalité que pour octroyer des spécificités aux populations autochtones. Cette dernière, entre les Hommes de la métropole et les colonies, n'a pas toujours été réalisée sur un pied d'égalité. L'écriture du Code Noir<sup>1216</sup>, ou encore d'un Code de l'indigénat démontre, historiquement, la difficile alliance entre la représentation d'une égalité entre les peuples<sup>1217</sup>. L'esclavage a fait l'objet d'une reconnaissance législative en 2001<sup>1218</sup>. L'apport historique est riche pour déterminer la place de l'autochtonie sur le territoire national. Il convient toutefois de limiter le discours à la situation actuelle sans développer les situations antérieures.

---

<sup>1213</sup> Nous n'avons fait ici des développements centrés que sur la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. Des logiques similaires reconnaissant les particularités d'autres populations ont été effectuées. En ce sens, v. **Piquet H.**, « Le juge Sissons et les droits des Inuit (1955-1966) : une épopée arctique », *RFDC*, n° 106, 2016, pp. 411-438 ; **Rousselle G.**, « Le droit des peuples autochtones et la protection de l'environnement au Canada », *RJE*, HS, 2007, pp. 215-220 ; **Otis G.**, « Les sources des droits ancestraux des peuples autochtones », *Les Cahiers de droit*, vol. 40, n° 3, 1999, pp. 591-620 ; **O'Reilly J.**, « La Loi constitutionnelle de 1982. Droit des autochtones », *Les Cahiers de droit*, vol. 25, n° 1, 1984, pp. 125-144. Dans un article, qui rejoindra notre propos sur le bien-être, **Brosset E.**, « Les enseignements de l'affaire Inuit Tapiriit Kanatami », *Rev. UE*, 2015, p. 173.

<sup>1214</sup> V. **Naim-Gesbert E.** « Peuple autochtone, éthique et générations futures. À propos de l'arrêt Cour suprême du Canada, 2014.06.26., *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique (2014 CSC 44)* », *RJE*, vol. 39, n° 4, 2014, pp. 609-611.

<sup>1215</sup> Il est possible de s'interroger sur la signification même de l'égalité. Faut-il déterminer dans le cadre de l'autochtonie une égalité devant la loi ou une égalité dans la loi.

<sup>1216</sup> Pour une explication rapide v. **Harouel J.-L.**, « Le Code noir », in **Harouel J.-L.**, *A la recherche du réel. Histoire du droit, des idées politiques, économie, ville et culture, Recueil d'articles*, Limoges, Pulim, coll. Cahier internationaux d'anthropologie juridique, 2019, pp. 559-561 ; v. aussi ; **Niort J.-F.**, *Le Code noir : idées reçues sur un texte symbolique*, Paris, Le Cavalier bleu, coll. Idées reçues. Histoire & civilisations, 2015.

Pour une lecture du Code noir v. **Castaldo A.**, *Codes noirs*, Paris, Dalloz, coll. à savoir, 2006.

<sup>1217</sup> V. **Willmann C.**, « Esclavage – Travail forcé – Traite des êtres humains », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, oct. 2006, maj. janv. 2017, § 13-17. L'esclave bénéficie d'une infra humanité en tant qu'être humain, pour autant il n'est pas doté d'une personnalité juridique. V. aussi, **Niort J.-F.**, « *Homo servilis*. Essai sur l'anthropologie et le statut juridique de l'esclave dans le Code noir de 1685 », *Droits*, vol. 50, n° 2, 2009, pp. 119-142 ; **Charlin F.**, « La condition juridique de l'esclave sous la monarchie de Juillet », *Droits*, vol. 52, n° 52, 2010, p. 45-73. Pour une définition du Code de l'indigénat, v. **Sirinelli J.-F.**, *Dictionnaire de l'histoire de France*, Paris, Larousse, 2006, p. 457.

<sup>1218</sup> Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, *JORF*, n° 0119, 23 mai 2001, p. 8175.

367. L'égalité est puissante, elle « *n'est pas seulement inscrite au frontispice de toute Constitution démocratique, elle exprime l'une des plus puissantes aspirations des sociétés modernes l'égalité est un principe cher à la Constitution Française* »<sup>1219</sup>. La rédaction de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution s'appuie sur les principes de la République selon lesquels « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée* »<sup>1220</sup>. Une étude de la terminologie a démontré l'incertitude quant à l'utilisation du mot autochtone<sup>1221</sup>. Toutefois, cette incertitude ne semble pas formuler de problème sur la formulation de droits réservés aux peuples autochtones<sup>1222</sup>. Ce qui doit intéresser le droit français, c'est la protection accordée aux populations autochtones.
368. La France a effectivement voté en faveur de la Déclaration des Droits des peuples autochtones. En revanche, elle n'est toujours pas signataire de la Convention n° 169 de l'OIT. La constatation générale repose sur l'absence de droits collectifs distincts aux peuples autochtones. Cela peut être perçu comme un défaut à l'effectivité de caractéristiques pouvant permettre la réalisation de ces peuples. Le principe d'égalité consacré constitutionnellement à l'article 1 doit cependant être tempéré par des décisions constitutionnelles ou jurisprudentielles introduisant le principe de non-discrimination. Le Conseil constitutionnel précise que « *le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, il n'en est ainsi que lorsque cette non-identité est justifiée par la différence des situations et n'est pas incompatible avec la finalité de cette loi* »<sup>1223</sup>. L'égalité devient alors

---

<sup>1219</sup> **Sauvé J.-M.**, « Le principe d'égalité et le droit de la non-discrimination », in Actes du colloque : 10 ans de droit de la non-discrimination, p. 11. V. aussi, **Kiss A.**, « Le concept d'égalité : définition et expérience », *Les Cahiers de Droit*, vol. 27, n° 1, mars 1986, pp. 145-153 ; « *le principe d'égalité tel qu'il est traduit dans des dispositions conventionnelles en tant que norme générale, est formulé avant tout dans des termes négatifs : toute discrimination est interdite. Si l'on étudie davantage ces formulations, on est frappé de voir que ce qui est véritablement interdit par ces textes est la discrimination dans l'exercice des droits garantis* ». V. aussi, **Rivero J.**, « Rapport sur les notions d'égalité et de discrimination en droit public français », in Association Henri Capitant, Les notions d'égalité et de discrimination en droit interne et en droit international, Paris, Dalloz, 1965, p. 343.

<sup>1220</sup> Article 1<sup>er</sup> de la constitution Française du 4 octobre 1958.

<sup>1221</sup> V. **CNCDH**, Avis sur la place des peuples autochtones dans les territoires d'outre-mer de France, Commission nationale consultative des droits de l'homme, 23 février 2017, p. 26-32. Publié également au JORF du 12 mars 2017, texte 33.

<sup>1222</sup> *Ibidem*, p. 31. « *L'utilisation de l'une ou l'autre de ces expressions ne semble pas, dans tous les cas, influencer sur la position traditionnelle française qui, notamment à cause de telles ambiguïtés terminologiques, peine à reconnaître l'existence et l'identité propre de ses populations autochtones* ».

<sup>1223</sup> **CC**, 17 janvier 1979, *Loi portant modification des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes*, n° 78-101 DC, cons. 3.

une norme à part entière<sup>1224</sup>. Le Conseil constitutionnel de façon plus précise fait évoluer sa position en 1982, en retenant que « *le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, mais il ne peut en être ainsi que lorsque cette non-identité est justifiée par la différence de situation et n'est pas incompatible avec la finalité de la loi* »<sup>1225</sup>. L'évolution se conclut en 1986, « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit* »<sup>1226</sup>.

369. Il existe alors un principe d'égalité ne posant pas de discrimination entre les individus. Toutefois, une discrimination positive peut être mise en place pour combler une inégalité déjà existante. Les jurisprudences classiques du Palais Royal démontrent cette volonté d'égalité entre les administrés<sup>1227</sup>. Inversement, il faut admettre que la situation autochtone ne se réduit pas à un principe strict d'égalité<sup>1228</sup>. Les principaux cas français autochtones sont ceux de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane française<sup>1229</sup>.
370. La Nouvelle-Calédonie, ancienne colonie française, jouit d'un statut particulier issu des accords de Nouméa du 5 mai 1998<sup>1230</sup>. Cet accord confirmé par la révision constitutionnelle de 1988, affirme l'existence d'une communauté spécifique à la Nouvelle-Calédonie, les

---

<sup>1224</sup> Expression empruntée à **Mélin-Soucramanien F.**, « Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Quelles perspectives pour la question prioritaire de constitutionnalité ? », *NCCC*, oct. 2010, p. 89.

<sup>1225</sup> **CC**, 16 janvier 1982, *Loi de nationalisation*, n° 81-132 DC, cons. 30.

<sup>1226</sup> **CC**, 16 janvier 1986, *Loi relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité*, n° 85-200 DC, cons. 11. Pour une étude complète de l'évolution de la terminologie, cf. **Jouanjan O.**, « Le Conseil constitutionnel, gardien de l'égalité ? », *Jus Politicum*, n° 7, mai 2012 ; **Mélin-Soucramanien F.**, « Principe d'égalité rapport de la délégation française », Paris, Acte du 1er Congrès de l'ACCPU, avr. 1997. Ou encore **Robert J.**, « Le principe d'égalité dans le droit constitutionnel francophone », *Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 3, nov. 1997, pp. 26-36 : L'égalité pourrait être pour le Conseil constitutionnel « *une sorte de « principe carrefour* », de « *droit-tuteur* » qui vient épauler, quand il le faut, droits ou libertés reconnus ».

<sup>1227</sup> Il existe plusieurs déclinaisons de l'application du principe d'égalité, v. **CE**, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, n° 88032 ; **CE**, 9 mars 1951, *Société des concerts du conservatoire*, n° 92004 ; **CE**, 18 mai 1954, *Barel*, n° 28238 ; **CE**, 28 mars 1997, *Sté Baxter*, n° 179049.

<sup>1228</sup> Il ne sera pas question d'étudier le cas des populations allogènes, c'est-à-dire des populations implantées récemment sur un territoire, elles sont différentes des populations autochtones. Une étude démontrerait sans doute des particularismes.

<sup>1229</sup> Les difficultés de reconnaissance des autochtones sont liées au statut des minorités en France. La France a bien signé la Charte des langues européenne des langues régionales ou minoritaires mais ne l'a toujours pas mis en œuvre. V. *De la théorie à la pratique, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, Éd. du Conseil de l'Europe, 2003.

<sup>1230</sup> Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *JORF*, n° 121, 27 mai 1998, pp. 8039-8044.

Kanaks<sup>1231</sup>. À l'instar de François Garde, il faut rejeter l'affirmation d'une égalité des populations canaques avec les autres citoyens de la République<sup>1232</sup>. Il faut plutôt constater la création de la citoyenneté spécifique aux citoyens calédoniens, selon des critères objectifs de naissance ou de domicile. La rupture d'une égalité relève, dans ce cas, d'une discrimination positive pour assurer l'exercice de droit lié à la terre et aux traditions locales. C'est précisément par l'usage d'une rupture de l'égalité que les droits collectifs pourront être reconnus aux autochtones. Toutefois, cette vision semble limitée par l'affirmation constante de refuser des droits collectifs à des groupements d'individus. Le cadre dans lequel s'inscrit cette remarque est identifiable par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. Une illustration flagrante d'une déficience dans la reconnaissance des peuples autochtones résulte alors directement d'une application stricte du principe d'indivisibilité et d'unicité de la République. Cette perspective recouvre également les droits relatifs aux minorités. Des droits spécifiques accordés à des groupes seraient alors anticonstitutionnels<sup>1233</sup>. Le défaut vient alors de l'impossibilité de reconnaître des droits collectifs<sup>1234</sup>. Ce défaut peut être comblé par le statut personnel qui est trop peu souvent utilisé<sup>1235</sup>. Le cas des Amérindiens et des autres populations autochtones guyanaises pose des difficultés similaires. Cependant, d'une part, ces populations autochtones guyanaises souffrent d'une moins bonne intégration au système français<sup>1236</sup>. D'autre part, l'accès aux ressources et à la terre est particulièrement difficile pour ces populations. Il est incontestable que la difficile appropriation de la terre et de son exploitation ne permet pas d'atteindre un objectif de partage des ressources. C'est pourtant le droit, qui donne une intention aux normes pour accorder une protection générale ou spéciale. Le droit français, en ne reconnaissant pas pleinement ses populations autochtones et en leur limitant leur accès à la propriété et aux ressources, circonscrit alors l'ordre public écologique. L'absence de qualification autochtone fait alors perdre de sa consistance à

---

<sup>1231</sup> Loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF*, 21 juillet 1998, p. 11143. Pour une étude non juridique de la population kanak, v. **Lenormand M.-H.**, « L'évolution politique des autochtones de la Nouvelle-Calédonie », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 9, 1953, pp. 245-299 ; « Le droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, états des lieux et perspectives », *RJE*, HS, 2007.

<sup>1232</sup> **Garde F.**, « Les autochtones et la République », *RFDA*, 1991, pp. 1-13.

<sup>1233</sup> **CC**, 15 juin 1999, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, n° 99-412 DC ; **CC**, 8 août 1985, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie*, n° 85-196 DC, § 12 et 16. V. aussi, **Schoettl J.-E.**, « La Charte européenne des langues régionales comporte des clauses contraires à la Constitution », *AJDA*, 1999, p. 573 ; **Larralde J.-M.**, « La France et les langues régionales ou minoritaires : sept ans de réflexion...pour rien », *D.*, 1999, p. 598 ; **Fraisseix P.**, « La France, les langues régionales et la Charte européenne des langues régionales et minoritaires », *RFDA*, 2001, p. 59.

<sup>1234</sup> **CNCDH**, Avis sur la place des peuples autochtones dans les territoires d'outre-mer de France, Commission nationale consultative des droits de l'Homme 23 fév. 2017, pp. 11-14.

<sup>1235</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>1236</sup> *Ibid.*, pp. 25-41.

l'ordre public écologique. La nécessité de partage des ressources équitables entre l'Homme et la nature incombe au droit.

371. Pour autant, il ne faut pas faire preuve d'un pessimisme indépassable. L'article 33 de la loi 2000-1207 du 13 décembre 2000<sup>1237</sup> vise à encourager « *le respect, la protection et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales fondées sur leur mode de vie traditionnel et qui contribuent à la conservation du milieu naturel et l'usage durable de la diversité biologique* ». Si l'article 33 n'est pas encore codifié, il reste qu'il rejoint une évolution déjà engagée par le Code des îles Loyauté de la Nouvelle-Calédonie. L'autochtonie est ancrée en Nouvelle-Calédonie dans une cosmovision a conduit à reconnaître des animaux ou des lieux comme sacrés. L'article 110-3 du Code de l'environnement de la province des îles Loyautés allant jusqu'à reconnaître une personnalité juridique de la Nature à certains éléments<sup>1238</sup>. La délibération portant adoption du code de l'environnement des îles Loyautés signe déjà un lien fort à la terre<sup>1239</sup>. Sur ce territoire outremerin, la personnalité juridique peut être attribuée à un clan<sup>1240</sup>, cela montre l'existence d'une personnalité morale susceptible de gérer des biens et des éléments de la nature. Si un plaidoyer ressort pour octroyer à l'océan pacifique une personnalité juridique à la nature<sup>1241</sup>, il n'existe pas, à ce jour et à notre connaissance, une reconnaissance d'une personnalité juridique à un élément à la nature ou à la Nature. Peut-être est-ce dû à la tradition et à la coutume kanake qui semble privilégier le lien à la terre<sup>1242</sup>.

372. L'autochtonie nationale pourrait être à l'image du droit de l'environnement outre-mer « *un fantôme malingre, silencieux, presque étranger dans la doctrine juridique de notre*

---

<sup>1237</sup> Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, *JORF*, n° 0289, 14 déc. 2000, texte n° 1.

<sup>1238</sup> Art. 110-3 du Code de l'environnement de la province des îles loyautés ; « *le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanak, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur* ».

<sup>1239</sup> Délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 23 juin 2016, p. 5936. En ligne <https://juridoc.gouv.nc/juridoc/jdwebe.nsf/joncentry?openpage&ap=2016&page=5936>

<sup>1240</sup> **CA Nouméa**, 22 août 2011, n° 10/532 ; déjà évoqué dans d'autres arrêts antérieurs v. **Vivier J.-L.**, « Territoires d'Outre-mer-Nouvelle-Calédonie. Clans. Personnalité juridique (oui). Groupement particulier de droit local », *JCP G.*, n° 45, 4 nov. 1987, II 20880.

<sup>1241</sup> V. <https://reporterre.net/En-Oceanie-un-droit-de-la-nature-colonial-de-plus-en-plus-remis-en-cause>.

<sup>1242</sup> Évoqué par **Parance B.**, « Personnification de la nature : techniques et opportunités pour le système juridique français », *JCP G.*, n° 9, 2 mars 2020, doct. 249.

*temps* »<sup>1243</sup>.

**373.** L'ensemble des éléments confirme deux conditions pour la réalisation de l'ordre public écologique par l'autochtonie. En premier lieu, une protection juridique des peuples autochtones revêt une dimension internationale indéniable. Les tentatives de définitions entraînent la saisine du principe d'autodétermination et de la libre disposition des ressources naturelles qui doit passer par la propriété. Bien que cette reconnaissance de la nature en tant que sujet de droit dans des régions géographiques diverses soit de plus en plus répandue, elle ne peut être systématisée afin de réaliser un ordre public écologique global. En second lieu, l'autochtonie n'échappe pas aux difficultés d'application du droit. À travers l'autochtonie, l'ordre public écologique, révèle un sujet particulier qui peut le mettre en œuvre par un lien Homme-Nature. Celui-ci peut être identifié juridiquement. L'hypothèse d'un lien Homme-Nature plus important dans les civilisations non occidentales se trouve alors confirmée. Les évolutions actuelles concluent à affirmer que la reconnaissance d'une personnalité juridique accordée à la nature accentuerait la protection de l'environnement. La conséquence s'avère aller vers l'affirmation d'une fonction de protection de l'ordre public écologique.

---

<sup>1243</sup> **Naim-Gesbert E.**, « Où est le droit de l'environnement outre-mer ? », *RJE*, vol. 43, n° 1, 2018, pp. 5-8.

## Conclusion Chapitre II

374. Le contenu de la fonction de protection ne peut s’arroger des vivants humains. Les différences socio-culturelles et des liens profonds avec l’environnement de certaines populations peuvent conditionner une protection différente. La présente thèse laisse peu de doute quant à l’existence d’une fonction de protection intégrant les sujets et objets faibles du droit de l’environnement. Les peuples autochtones, par leur lien tout particulier avec l’environnement et/ou la Nature, se doivent d’être protégés sur plusieurs aspects. La protection de leur territoire par le droit de propriété semble être une solution permettant la protection des savoirs et traditions. Au-delà de cette protection, cela permet de préserver un mode de vie, et la faculté de ces peuples à garder leur autodétermination. Si certains continents sont plus dotés que d’autres en volume de populations autochtones, il reste que des progrès restent à faire dans le cadre de leur protection. Si la protection globale au niveau international est possible, rien n’empêche les territoires nationaux de faire plus. L’augmentation des risques climatiques interroge le lecteur sur les capacités des Etats à faire face non seulement à des mouvements de populations, mais aussi à la perte culturelle et de biodiversité. Si les autochtones peuvent paraître comme des acteurs de la lutte climatique<sup>1244</sup>, il reste beaucoup à faire. La réelle ouverture de la pensée occidentale à d’autres savoirs protecteurs reste à parfaire<sup>1245</sup>. Il s’agit sans doute de mieux comprendre les droits bioculturels<sup>1246</sup>.
375. Par ailleurs, la protection des territoires autochtones dépasse le simple aspect matériel et spatial. La protection de ces derniers implique une protection plus immatérielle des savoirs, sous l’égide du droit de la propriété intellectuelle. Si cet aspect n’a pas pu être développé, il reste qu’il n’est pas à exclure. Les savoirs sur les ressources naturelles et génétiques ne doivent, pour un intérêt écologique et de l’humanité, pas être perdus. Notre thèse soutient que la fonction de protection ne peut se séparer des vivants humains dont les modes de vie

---

<sup>1244</sup> **Perruso C.**, « Les peuples autochtones face à l’urgence climatique, entre vulnérabilité et résistance », *JEDH*, n° 1, mai 2022, pp. 43-63, spéc. pp. 54-62.

<sup>1245</sup> **Perruso C.**, « Faire la paix avec la Terre. Ce que les peuples autochtones ont à dire face à la crise écologique », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l’honneur de Mireille Delmas-Marty*, op. cit., spéc. p. 503 : « [...] le chemin vers une réelle ouverture de la pensée occidentale à d’autres savoirs et actions pour faire face à la crise écologique est encore dans ses prémices, et le droit, et ses institutions ont encore beaucoup à explorer en ce sens ».

<sup>1246</sup> **Brunet P.**, « Les droits bioculturels, fondement d’une relation responsable des humains envers la Nature ? », in **Marguénaud J.-P., Vial C.**, *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, op. cit., pp. 125-154. V. aussi, **Girard F.**, « Communs et droits fondamentaux : la catégorie naissante des droits bioculturels », *RDLF*, 2019, chron n° 28.



sont en relation avec l'environnement. Il ne s'agit pas d'espérer une symbiose et d'être un ingénu. Il est plutôt question de mettre en valeur des particularités culturelles et naturelles et de les protéger.

## Conclusion Titre II

376. Cette étude conduit à assumer l'existence d'une fonction de protection au service de l'ordre public écologique et de l'intérêt général écologique. La fonction de protection existe au-delà de la théorie par des normes juridiques plus ou moins contraignantes qui visent à assurer la protection et la reconnaissance d'une valeur à des sujets ou à des objets de droit. Le devenir de ces sujets et objets de droit est en évolution. Il ne présage pas nécessairement une répartition des ressources et de meilleurs rapports entre les vivants. Ces derniers sont protégés au regard de leur valeur intrinsèque, il n'est plus question d'avoir une vision utilitariste systématique. Il semble utile de réaliser cette catégorisation afin de participer à une grille de lecture de l'ordre public écologique et de sa construction. La fonction de protection vise bien le présent et l'avenir, elle se nourrit du passé pour formuler une protection. La fonction de protection de l'ordre public écologique se situe en définitive dans un rapport d'altérité entre les vivants. Les vivants de l'ordre public écologique font l'objet d'une protection qui s'accroît. L'objet était de faire rentrer la fonction de protection comme un moyen d'exercer l'intérêt général écologique.
377. Voir les vivants au-delà de leur utilité pour l'Homme, c'est sortir d'une vision anthropocentrique du droit. C'est en ce sens qu'une reconnaissance de la personnalité juridique pour certains objets du droit peut œuvrer. Ils deviendront des sujets. Il s'agit à d'avoir un débat, sur un sujet de société, qui ne doit pas tomber dans un volet idéologique<sup>1247</sup>.

---

<sup>1247</sup> Sur d'autres objets de droit on retrouve une réflexion tout à fait pertinente : **De Vauplane H.**, « La personnalité juridique des robots », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Jacques Daigre autour du droit bancaire et financier et au-delà*, Issy les Moulineaux, Lextenso, 2017, pp. 79-84. Pour l'auteur c'est un sujet de société : spéc. p. 84 « définir la personne est avant tout un choix collectif. Elargir la notion de personne comme sujet de droit aux robots relève ainsi d'une décision de société ».

V. aussi **Rouvière F.**, « Le robot-personne ou Frankenstein revisité », *RTD Civ.*, 2018, p. 778 et **Mainguy D.**, « La personnalité juridique des robots. Le nouvel âge de la machine », in **Marguénaud J.-P., Vial C.**, *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, op. cit., pp. 203-247.

## Conclusion Partie I

378. Dissiper les doutes était nécessaire pour ancrer l'intérêt général écologique au-delà de critères d'identifications temporels et spatiaux. L'ordre public écologique prend ses sources dans les fondements du droit et dans la protection globale de la société. L'intérêt général écologique n'est pas une simple amélioration d'un intérêt général environnemental. Il s'agit de formuler un intérêt qui répond à des attentes dans le temps et l'espace, au-delà d'une immédiateté. On ne peut, raisonnablement, percevoir un avenir à l'ordre public écologique sans concilier le passé, le présent et l'avenir. Par ailleurs, cet intérêt général écologique dépasse les intérêts particuliers et il se diffuse pour parvenir, tant bien que mal, à une conciliation des intérêts. Il ne s'agit pas de bloquer des développements économiques, mais bien de les restituer au cœur des préoccupations environnementales. Dès lors la notion d'ordre public écologique présente bien la double face de Janus : anéantir et créer une norme protectrice<sup>1248</sup>.
379. La fonction de protection, comme premier moyen de mise en évidence de l'intérêt général écologique, met en relief l'existence de plusieurs vivants. Ceux-ci doivent, au regard de leur valeur intrinsèque, être reconnus d'une manière ou d'un autre. Il reste que la réalisation d'une protection de l'environnement ne peut se détacher d'une certaine violence<sup>1249</sup>. C'est la violence perpétuelle face à une nature sauvage qui a conduit à un corpus de règles anthropocentriques. Néanmoins, le droit de l'environnement change, l'ordre public écologique encore en formation a son rôle à jouer. Toutefois, la fonction de protection seule ne fait pas honneur à une protection croissante de l'environnement. Elle est complétée avec une fonction de direction plus dirigiste qui laisse elle aussi place à une marge d'interprétation.

---

<sup>1248</sup> L'expression est largement empruntée à **Bernard P.**, *La notion d'ordre public en droit administratif*, op. cit., p. 79 : « La notion d'ordre public présente la double face de Janus : elle peut à volonté anéantir et créer ».

<sup>1249</sup> V. l'article global de **Untermaier J.**, « Le droit de l'inhumanité : trois petites histoires abominables », in *Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé droit, humanité et environnement*, op. cit., pp. 859-875.

## **Partie II : La construction de l'ordre public écologique par une fonction de direction**

**380.** L'efficacité de l'ordre public écologique nécessite un corpus normatif et doctrinal fort de propositions. Si l'aspect doctrinal ne résulte que du bon vouloir de la réalisation d'études concernant l'ordre public écologique, sur le plan normatif il n'en est rien. En réalité, les normes sont déjà existantes, il convient dès lors de les identifier et d'en proposer non pas une classification mais une mise en valeur. Le travail s'effectue pour mettre en évidence une fonction de direction qui établit un double effet dans le cadre de cette thèse. D'une part, il s'agit de montrer l'existence de la fonction de direction de l'ordre public écologique et de son efficacité. Cela suppose de proposer des éléments qui participent à la construction de la fonction de direction. Il s'agit d'une étape préalable qui détermine les moyens de lutte contre l'ordre public écologique et sa réalisation. Il semble évident que l'ensemble vise, soit à prévenir des troubles, soit les réparer ou les réprimer. Au-delà de ces éléments, la question de leur identification se pose. En effet, dans l'optique de la préservation de l'ordre public écologique, il s'agit encore, d'identifier ce que recouvre le dommage à celui-ci. Il n'est pas pour autant question de réaliser une étude autour de la sanction, la dimension sociale et de la criminologie ne pourrait être raisonnablement maîtrisée ici sans un travail de terrain. Néanmoins, la gravité de l'atteinte est mesurable par des critères scientifiques et juridiques par-delà l'acceptabilité des événements atteignant, au regard des conceptions anthropocentriques qui motivent le droit, l'humain. Dès lors, il convient d'évoquer coup par coup les éléments qui semblent fonder une fonction de direction vers un maintien de l'intérêt général écologique pour un ordre sectoriel. D'autre part, les mauvais reflexes du droit positif font que celui-ci baigne dans une pensée instantanée. Cette dernière ne doit pas omettre de s'interroger sur des évolutions possibles d'outils existants mais également de notions utiles au Droit. La grandiloquence à laquelle pourrait renvoyer certaines notions comme la dignité ne doit pas laisser présager une solution à toutes les difficultés en relation avec la consécration de l'ordre public écologique. Indépendamment d'une volonté d'imposer une vision, il s'agit plutôt de convaincre de l'utilité d'une fonction de direction pour catégoriser des normes d'encadrement. Par ailleurs, le débat doit s'ouvrir et traiter des questions susceptibles de concerner les vivants dans un ensemble. L'unité peut être divisée, mais elle peut aussi bien être recomposée par la magie du discours juridique.

**381.** Cette nécessité de percevoir une fonction de direction s'effectue dans le but d'appréhender

les règles contraignantes au sein d'une vision globale pouvant inclure les acteurs, sujets et objets de la fonction de protection, au service de l'intérêt général écologique. Cela concerne une conjoncture qui est initiatrice d'un corpus de règles, dans une globalité élastique, pour les vivants. L'ordre public écologique vit donc grâce à une artère métallique qu'est la fonction de direction. Se pose alors le constat de l'emprunt à un ordre public presque trop classique au regard des mouvances du droit de l'environnement puisque celui-ci doit répondre toujours plus aux menaces, actuelles et de demain. Cela suppose des pouvoirs de police et l'utilisation d'instruments (**Titre I**). Il ne s'agit pas toujours d'aller vers une obsolescence d'un droit déjà existant mais d'en voir la mutabilité et la malléabilité au regard des soupirs sporadiques d'un ordre public écologique encore en croissance. C'est cependant la diversité, imparfaite, des atteintes à l'ordre public écologique qui doit conduire à des solutions pour l'avenir. Il s'agit d'utiliser le droit et son imaginaire particulièrement vivifiant pour aller vers une expansion des réglementations et des sanctions liées à une gravité persistante et ineffaçable des stigmates à l'encontre de cet ordre (**Titre II**).

## **Titre I : L'articulation d'une fonction de direction autour d'un classicisme persistant en droit public**

382. La nécessité de sortir du sifflement d'un vent vigoureux poussant l'ordre public écologique vers les cieux peut s'identifier. En droit, rien n'est neuf, rien n'est à réinventer. Il convient plutôt de retravailler ou de remodeler ce qui est existant. À l'heure d'un danger de l'inflation normative<sup>1250</sup>, il s'agit plutôt de rester sur des bases solides qui ont fait et qui continuent à faire leurs preuves. La fonction de direction se sert, dans le sens de cette thèse, d'éléments classiques du droit. La lutte contre les atteintes à l'ordre public écologique, et donc à l'environnement, n'est plus à démontrer. Le consensus des conséquences écologiques, des atteintes à l'environnement, ne fait presque plus de doute, sauf peut-être chez les plus sceptiques. L'exigence de l'action est forte. C'est le rôle de la fonction de direction d'assurer et de mettre en œuvre cette exigence. C'est bien par le droit administratif que l'ordre public écologique prend forme souvent indirectement. Néanmoins, il n'est pas question d'œuvrer en faveur d'un prosélytisme malingre visant à affirmer que le triptyque de droit administratif est l'engrais d'un ordre public écologique encore en construction.
383. Le traitement des atteintes à l'environnement au sein de l'ordre public administratif souffre, pour que l'ordre public écologique et sa fonction de direction prennent pleinement vie, d'un anthropocentrisme inhérent à sa formation. Cependant, cela n'est pas un obstacle à l'ordre public écologique, les éthiques se nourrissant entre elles. La machine des éthiques environnementales n'est pas démunie face à une fonction de direction fondée sur la protection des intérêts humains. C'est de la déduction d'une protection indirecte que la fonction de direction peut tirer sa force. À ce stade, le rôle de la recherche en droit est d'évoquer les pendants de l'ordre public administratif. La police est une notion floue par excellence, qui rentre bien dans le postulat de l'introduction d'un concept des *infinis-indéfinis*<sup>1251</sup>. L'exhortation des propos préliminaires souligne l'importance d'un regroupement des notions en dehors d'un classement dans des fonctions de protection et de direction. Pour prévenir un dommage, l'utilisation des pouvoirs de police amène à s'aventurer jusque dans les tréfonds des distinctions de l'ordre public (**Chapitre I**).

---

<sup>1250</sup> CE, *La sécurité juridique*, op. cit., p. 20 : L'avis émis dans le rapport sur l'inflation est très tranché : « *Qui dit inflation dit dévalorisation : quand le droit bavarde, le citoyen ne lui prête plus qu'une oreille distraite* ».

<sup>1251</sup> V. *supra* § 51 et s.

**384.** C'est aussi sous l'étendard rougeoyant d'instruments juridiques que la fonction de direction de l'ordre public écologique peut se concevoir. Dans la sempiternelle bataille des contentieux, certains instruments peuvent pallier le manque d'actions face à un évènement dont la gravité peut s'étendre. Ces instruments sont des étapes successives pour répondre à des événements environnementaux urgents qui doivent par ailleurs être mesurés. En fonction des circonstances d'espèce, de la complexité des affaires et des évolutions dans le domaine de la science dure, il sera question d'évaluer les risques et de les mesurer. Le terrain de l'acceptabilité dans la technique normative a son rôle à jouer. Indépendamment de ces éléments, la consécration d'éléments juridiques octroyant, symboliquement et juridiquement, une valeur à l'humain peut également être utilisée. L'imaginaire du droit prend alors forme pour donner aux vivants la respectabilité de leur vie physique ou immatérielle (**Chapitre II**).

## **Chapitre I : Une fonction de direction s'articulant sur l'ordre public administratif**

- 386.** La fonction de direction de l'ordre public écologique vise à encadrer les comportements et dans ce cas à également les prévenir. Dès lors, si la réflexion du droit appelle à formuler des hypothèses, afin d'obtenir un agrégat cohérent ayant pour objectif d'identifier des éléments composants et formant une fonction de direction, il reste que cela se doit d'être justifié. Il s'agit alors d'identifier les règles qui guident la police administrative en faveur d'une protection des vivants. C'est alors bien un ordre public écologique qui se construit à travers la police administrative<sup>1252</sup>.
- 387.** C'est donc par l'analyse des pouvoirs de police au regard de l'ordre public écologique qu'il faut commencer. Il faudra suite déterminer plus en avant si ces mêmes pouvoirs ont des vocations environnementales. S'il semble évident que ceux-ci peuvent s'exercer pour protéger l'environnement, il reste certain que l'environnement n'est pas une composante de l'ordre public classique. Dès lors, la réflexion se divise en deux parties distinctes qui ne sont que des réverbérations du droit actuel et d'un droit en devenir qui est lié à l'ordre public écologique et son intérêt bien spécifique. Toutefois, la fonction de direction ne peut se réaliser que si elle reste dans une dimension centrée sur l'Humain, c'est pourquoi des propositions peuvent être évoqués afin d'éclairer la police administrative sur des terrains plus fertiles pour un intérêt général étendue au-delà de l'Humain (**Section I**). En dehors du cadre d'un changement de paradigme dans les éthiques qui vont guider la police administrative, celle-ci reste majoritairement à l'avantage de l'Humain, dans son intérêt immédiat (**Section II**)

### **Section I : Un ordre public construit autour d'une police anthropocentrée**

- 388.** La détermination de l'utilisation des pouvoirs de police doit obéir à des règles qui ne doivent pas rendre illégale l'utilisation de ces derniers. Il s'agit dans le cadre, qui nous intéresse, d'éviter une tyrannie juridique verdie à tout prix et à tout va. La complexité de la notion de

---

<sup>1252</sup> Jolivet S., Malet-Vigneaux J., « L'ordre public écologique », in *L'ordre public, Actes de l'université d'été de Poitiers*, op. cit., pp. 23-27.



police ne peut être éludée<sup>1253</sup>. Celle-ci est difficilement appréhendable dès lors que l'on s'y aventure. Elle peut toutefois être réduite et faire l'économie de long développement. La notion subit une évolution continue qui varie temporellement et endure les assauts des sentiments communs. Il ne s'agit alors pas d'établir une tolérance des individus à un seuil d'intervention de la police administrative. Il ne s'agit pas non plus d'aller vers une police verdie et virulente à l'égard de tout comportement. Il faut évoquer principalement la vocation des pouvoirs de polices à s'appliquer dans le champ d'une fonction de direction de l'ordre public écologique. La variabilité des éléments de la police à l'égard de l'ordre public écologique ne peut être affirmé. À ce titre les polices administratives ont-elles comme objet la préservation de l'ordre public écologique ? On peut affirmer sans détour que non. L'ordre public classique est bien anthropocentrique, il valorise le vivant humain (II). Indéniablement, la police administrative reste une notion technique au service d'une protection de plus en plus élargie (I).

## I) L'application des pouvoirs de police dans l'ordre public classique

389. La vocation environnementale des pouvoirs de police semble rentrer dans le champ de la fonction de direction de l'ordre public écologique. Elle reste centrée autour du classique triptyque de l'intervention de la police administrative. Celle-ci, à l'instar de la sanction pénale, restreint les libertés dans l'objectif d'assurer le maintien de l'ordre public en place<sup>1254</sup>. L'intervention de ces polices ne doit cependant en aucun cas être assimilé. Elles ne restent que préventives<sup>1255</sup>, la matière pénale ne peut être confondue<sup>1256</sup>. Le régime de la peine relève bien du droit pénal<sup>1257</sup>. La police reste une notion technique qui à l'origine

<sup>1253</sup> Cela est largement exprimé en histoire du droit, v. par ex. **Noisette V.**, *Administration et Police à Boulogne-sur-Mer au XVIIIe siècle*, Thèse, Univ. Picardie Jules Vernes, 2022, spéc. pp. 13-25.

<sup>1254</sup> V. pour plus de détails sur les relations de ces deux branches : **Combeau P., Lebois-Happe J.**, « Droit pénal et droit administratif », in **Saint Pau J.-C. (dir.)**, *Droit pénal et autres branches du droit*, Paris, éd. Cujas, coll. Actes et Etudes, 2012, spéc. pp. 379-397. Il ne faut pas pour autant tomber dans une juridiciarisation de l'ordre public ; v. **Frédéric J.-P.**, « La judiciarisation du maintien de l'ordre public : des maux ... aux actes ! », *AJ Pénal*, 2013, p. 208. Il faut ici penser essentiellement à la similitude entre la peine privative de liberté et les restrictions administratives aux déplacements sur le territoire dans le cadre du maintien de l'ordre public administratif.

<sup>1255</sup> Des controverses sont toutefois notables, v. **Petit J.**, « Les controverses récentes sur la distinction entre police administrative et police judiciaire », in *Les controverses en droit administratif*, Paris, Dalloz, Coll Thèmes et commentaires, sept 2017, spéc. pp. 38-48.

<sup>1256</sup> Quand bien même des interrogations ont pu émerger, v. **Gicquel J.-E.**, « Lutte contre le terrorisme - Le droit de l'antiterrorisme. Un droit aux confins du droit administratif et du droit pénal », *JCP G.*, n° 40, 2 oct. 2017, doct. 1039, v. égal., **Alix J.**, « La lutte contre le terrorisme entre prévention pénale et prévention administrative », in **Touillier M.**, *Le Code de la sécurité intérieure, artisan d'un nouvel ordre ou semeur de désordre ?*, Paris, Dalloz, coll. Les sens du droit, 2017, p. 147 et s.

<sup>1257</sup> En ce sens, **Dryer E.**, « Le Conseil constitutionnel et la « matière » pénale - La QPC et les attentes déçues... », *JCP G.*, n° 37, 12 sept. 2011, doct. 976.

devait répondre aux besoins d'ordre<sup>1258</sup>, qui peut intervenir dans des fonctions préventives et répressives étatiques<sup>1259</sup>. Initialement réservé au local, ce pouvoir est désormais largement étendu, il ne se limite plus à la police municipale<sup>1260</sup>. C'est la technicité de la notion qui tend à valoriser une protection vers l'environnement (B), quand bien même la cible de la protection d'un tir à l'aveugle reste l'humain (A).

## A) Une notion technique au service d'une protection générale

390. La notion de police reste comme bon nombre d'autres éléments présents dans cette thèse difficilement identifiable. Elle serait chez les juristes « *vague, quoique inscrit dans des limites plus techniques* »<sup>1261</sup>. Elle est presque irrésolue par habitude<sup>1262</sup>. La police est connue de tous en droit, rares sont ceux qui ont pu échapper aux griffes techniques de ce terme. Pour autant, la conception de celle-ci dans une unité fonctionnelle apparaît. Elle sert au maintien de l'ordre public. Elle doit être envisagée, face à la fonction de direction de l'ordre public écologique, dans son sens moderne ; celle de la police administrative<sup>1263</sup>. Le traité de police de Nicolas Delamare retenant plusieurs significations au mot police, aucune acception ne sera volontairement arrêtée<sup>1264</sup>. Elle représente selon certains « *une anomalie du point de vue de la rationalité juridique* »<sup>1265</sup> ou encore une diversité d'activités réalisées par les autorités administratives<sup>1266</sup>. Il est vrai que la notion de police interroge autant sur son évolution que sur sa construction moderne. Le sens organique de la police comme la matérialisation d'un agent, en tant que personne physique pour faire face à une situation n'est pas non plus tenable

---

<sup>1258</sup> En ce sens v. la réédition de **Teitgen P.-H.**, *La police municipale*, Paris, Dalloz, coll. Bibl., rééd. 2019, pp. 27-28.

<sup>1259</sup> **Papanicolaidis D.**, *Introduction générale à la théorie de la police administrative*, Athènes, 1960, pp. 26-28.

<sup>1260</sup> V. de façon générale **Didriche O.**, « Autorités de police générale », *Répertoire de police administrative*, août 2020 ; v. aussi **Tchen V.**, « Police administrative-Théorie générale », *JCl. Administratif*, 23 nov. 2020, maj. janv. 2023, Fasc. 200.

<sup>1261</sup> **Picard E.**, *La notion de police administrative, op. cit.*, T. 1, p. 17.

<sup>1262</sup> V. **Bigot G.**, « Les habitudes de l'administration : l'histoire irrésolue de la police administrative », in **Dissaux N., Guenzoui Y.**, *Les habitudes du droit*, Paris, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, nov. 2015, pp. 114-125.

<sup>1263</sup> **Petit J.**, « La police administrative », in **Gonod P., Melleray F., Yolka P.**, *Traité de droit administratif*, Paris, Dalloz, T. 2, 2011, p. 6.

<sup>1264</sup> **Delamare N.**, *Traité de la police, où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les lois et tous les règlements qui la concernent*, Paris, 4 vol. 1705-1738.

<sup>1265</sup> **Napoli P.**, *Naissance de la police moderne. Pouvoirs, normes, société*, Paris, éd. La Découverte, coll. Armillaire, 2003, p. 9.

<sup>1266</sup> **Papanicolaidis D.**, *Introduction générale à la théorie de la police administrative, op. cit.*, pp. 15-16 : « *comme l'ensemble des activités normatrices, répressives et matérielles, accomplies par les autorités administratives, soit en vue d'assurer le bon ordre dans la collectivité ou à l'intérieur des services publics, soit en vue de protéger l'intégrité matérielle du domaine public* ».

au regard d'une fonction de direction. Il serait toutefois présomptueux de prétendre dans le cadre de l'ordre public écologique d'étudier l'ensemble de la police administrative. Le but n'est pas tant d'en faire un historique ou une définition, mais plutôt de la concevoir comme soutien à une fonction de direction de l'ordre public écologique. C'est une « véritable notion-protée »<sup>1267</sup>.

391. Cette notion dans une fonction de direction doit être envisagée sous une dénomination fonctionnelle. Elle renvoie alors au pouvoir de police administrative et à ces détenteurs. La police administrative étant considérée en ce sens comme « l'ensemble des interventions de l'administration qui tendent à imposer à la libre action des particuliers la discipline exigée par la vie en société »<sup>1268</sup>. Dans une dimension plus courte, elle est une « forme d'action de l'administration qui consiste à réglementer l'activité des particuliers en vue d'assurer le maintien de l'ordre public »<sup>1269</sup>. Elle est encore définie en tant qu'« activité spécifique de prescription, consistante à réglementer des activités privées en vue du maintien de l'ordre public, pouvant donner lieu à des actions matérielles »<sup>1270</sup>. Ces définitions semblent adaptées pour définir la police administrative liée à l'environnement. La police administrative, par l'exercice des polices spéciales liées à l'environnement, maintient un certain ordre, un ordre public écologique. Si la notion est technique, il reste que celle-ci est particulièrement assortie à une fonction de direction. Elle l'est parce qu'elle épouse les contours de cet ordre. Elle est évolutive tout comme l'intérêt qu'elle entendra protéger. Par ailleurs, le pouvoir de police étant flexible, il permet à son titulaire en dehors de textes spéciaux d'« improviser toutes les mesures qu'appellent chaque jour les exigences de fait du bon ordre »<sup>1271</sup>. La notion, lorsqu'elle est générale, vise à garantir l'ordre public général. Pour ce faire les pouvoirs de police incitent à prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour garantir la protection de l'ordre public. Les polices spéciales, si elles ont également une vocation de protection, se concentrent sur des situations ou des catégories particulières évoluant au regard des valeurs

---

<sup>1267</sup> Picard E., *La notion de police administrative*, op. cit., T. 1 p. 26 ; l'auteur continue en précisant qu'elle « découragerait le chercheur s'il n'était convaincu de l'importance théorique et pratique qu'elle recouvre ».

<sup>1268</sup> Waline J., *Droit administratif*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 28<sup>ème</sup> éd. 2020, p. 381, spéc. § 375.

<sup>1269</sup> Gaudemet Y., *Traité de droit administratif*, Paris, LDGJ, 16<sup>ème</sup> éd., 2001, p. 721.

<sup>1270</sup> Inseguet-Brisset V., « Police », in Van Lang A., Gondouin G., Inseguet-Brisset V., *Dictionnaire de droit administratif*, Paris, Sirey, 8<sup>ème</sup> éd., 2021, p. 412.

<sup>1271</sup> Douence J.-C., *Recherche sur le pouvoir réglementaire de l'Administration*, Paris, LGDJ, 1968, p. 341.

sociales<sup>1272</sup>, la dysmétrie ne cesse de s'accroître<sup>1273</sup>. La diversité des polices spéciales est telle qu'il est difficile d'en assurer une liste complète qui ne serait pas troublée par un oubli, la liste réalisée en 2001 à l'occasion de la publication d'une thèse remaniée n'ayant cessé de s'enrichir<sup>1274</sup>. Il reste que ce régime juridique de ces dernières présente une originalité<sup>1275</sup>. À titre d'exemple, il est possible de citer la police du cinéma, largement commentée au travers de sa jurisprudence<sup>1276</sup> et de la doctrine<sup>1277</sup>, qu'il s'agisse de divertissement ou d'œuvres documentaires<sup>1278</sup>. La police des étrangers<sup>1279</sup> s'avère pertinente tant elle assure la préservation de l'ordre public et des libertés fondamentales<sup>1280</sup>. Une nouvelle fois, sans plus de détail, les différentes polices de la sécurité publique<sup>1281</sup> et celle de l'environnement<sup>1282</sup> sont également des statues de marbre du paysage juridique des polices spéciales. Ces dernières, trop nombreuses, sont extrêmement diversifiées<sup>1283</sup> et ne cessent de se

<sup>1272</sup> De façon générale, v. **Maillard Desgrées Du Lou D.**, *Police générale, polices spéciales, recherches sur la spécificité des polices générale et spéciales*, Thèse, Rennes I, 1988, spéc. p. 239 ; **Minet C.-E.**, *Droit de la police administrative*, Paris, Vuibert, 2007, spéc. p. 23.

<sup>1273</sup> **Pontier J.-M.**, « La multiplication des polices spéciales : pourquoi ? », *JCP A.*, n° 15, 16 avr. 2012, p. 2113.

<sup>1274</sup> **Delhoste M.-F.**, *Les polices administratives spéciales et le principe d'indépendance des législations*, Paris, LGDJ, coll. Bibl. de droit public, 2001, spéc. l'annexe pp. 255-264.

<sup>1275</sup> En ce sens, **Buniet C.**, « Contribution à l'étude du régime contentieux des polices administratives spéciales », *RDJ*, 1981, T. 2, p. 1064 et s.

<sup>1276</sup> Pour quelques jurisprudences ; **CE**, 30 juin 2000, *Association Promouvoir et s.*, n° 222194, n° 222195 ; **CE**, 4 février 2004, *Association promouvoir*, n° 261804 ; **CE**, 4 mai 2016, *Association Promouvoir et association Action pour la dignité humaine*, n° 396822 ; **CE**, 26 janv. 2018, *Association Promouvoir et association Action pour la dignité humaine*, n° 408832.

<sup>1277</sup> A titre d'exemple pour une police décriée : **Broyelle C.**, « L'indépendable police du cinéma », *AJDA*, 2017, p. 1488 ; **Quiriny B.**, « La Vie d'Adèle au tribunal », *D.*, 2016, p. 2323 ; **Pastor J.-M.**, « La classification des œuvres cinématographiques : la fin des controverses ? », *Juris art etc.*, 2017, n° 45, p. 44.

<sup>1278</sup> **Mary J.-F.**, « Daech, la classification des œuvres cinématographiques et la mort », *Legipresse*, 2019, p. 361.

<sup>1279</sup> Par ex., v. **Tchen V.**, « Police des étrangers », *JCl. Collectivités territoriales*, 10 juill. 2014, maj., 21 mars 2020, Fasc. 715.

<sup>1280</sup> Pour un aperçu historique de la vision de la police v. **Blanc-Chaléard M.-C., Douki C., Dyonet N., Milliot V. (dirs.)**, *Police et migrants France 1667-1939*, Presses universitaires de Rennes, 2001.

<sup>1281</sup> V. Pour des exemples de ces polices, indépendamment de la question des responsabilités, **Vandermeeren R.**, « Police – Responsabilité publique en matière de police administrative de la sécurité publique », *Rép. resp. puiss. publ. Dalloz*, avr. 2017, maj. oct. 2021, § 572-668.

<sup>1282</sup> On retrouve ainsi plusieurs polices spéciales dans le Code de l'environnement. La police peut par exemple avoir pour but et objet la protection du cadre de vie v. art. L. 581-1 à L. 581-45 C. env. ; ou encore des obligations pour dans divers domaines. Par ex. à l'article L. 211-7 Code rural et de la pêche maritime ; « *Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches, toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits* ».

**Renaudie O.**, « Les polices de l'environnement », in **Conan M., Thomas-Tual B. (dir.)**, *Annuaire 2016 du droit de la sécurité et de la défense*, op. cit., pp. 41-52 ; v. aussi, **Chiu V.**, « La police de l'eau et des milieux aquatiques », *AJCT*, 2019, p. 378.

<sup>1283</sup> **Picard E.**, « Police », in **Alland D., Rials S. (dirs.)**, *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 1167. L'auteur poursuit spéc. p. 1168 par « *les polices spéciales apparaissent finalement extrêmement diverses et fort nombreuses* ».

développer<sup>1284</sup>. La police n'a pas cessé de se diversifier depuis sa théorisation<sup>1285</sup>.

392. La police spéciale gère ainsi des situations de fait, souvent uniques, auxquelles il faut répondre. Pour autant, la mesure de police administrative n'est pas punitive<sup>1286</sup>, bien que les finalités préventives et les mesures restitutives puissent s'y intégrer. Elle désigne alors « *une activité encadrée par des normes juridiques précises, spécifiques* »<sup>1287</sup>. L'ancienne notion de police spéciale est basée « *sur un texte législatif particulier et elles n'ont pour objet qu'un compartiment de l'ordre public, qu'une activité déterminée* »<sup>1288</sup>. En dehors de ces hypothèses, il s'agirait d'un droit répressif de l'environnement<sup>1289</sup>. Elle restreint avant tout les libertés<sup>1290</sup> en jouant autour de la question de la tolérance en cas d'illégalité<sup>1291</sup>, il s'agit dans cette deuxième perspective d'empêcher la réitération d'une illégalité<sup>1292</sup>. À ce titre, les articles de la DDHC précisent que la liberté personnelle ne peut pas être entravée sauf au moyen d'un moyen dont la rigueur est nécessaire<sup>1293</sup>. Le législateur, dans l'édition des mesures de police, doit ainsi justifier ces dernières<sup>1294</sup>. La justification se fait au regard d'un objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public<sup>1295</sup>. Les mesures, comme l'énonce bien souvent le Conseil Constitutionnel, ne doivent pas être déjà

---

<sup>1284</sup> A titre d'exemple pour une nouvelle police spéciale, v. **Pastor J.-M.**, « Le Sénat veut une nouvelle police spéciale en matière de logement insalubre », *AJDA*, 2019, p. 1191.

<sup>1285</sup> Pour des exemples de polices sous l'Ancien Régime qui ont disparues, v. **Noisette V.**, *Administration et Police à Boulogne-sur-Mer au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, pp. 270 et s., et spéc. pp. 371 : on peut par exemple trouver au titre de la police de l'économie, une activité spécifique aux harengs. Il existait un contrôle du mesurage des poissons à des fins commerciales. Il s'agissait de lutter contre la fraude et certifier la qualité de la pêche.

<sup>1286</sup> **V. Tchen V.**, « Police administrative-Théorie générale », *op. cit.*, § 4 ; **Bernard P.**, *La notion d'ordre public en droit administratif*, *op. cit.*, spéc. p. 14 : « [ ... ] il s'agit de prévenir certaines gênes, certains troubles, qui, manifestement, dépassent les inconvénients normaux et inévitables qui découlent de la vie en société » ; **Picard E.**, *La notion de police administrative*, *op. cit.*, T. 1, spéc. p. 168-169.

<sup>1287</sup> **Delhoste M.-F.**, *Les polices administratives spéciales et le principe d'indépendance des législations*, *op. cit.*, p. 2.

<sup>1288</sup> **Leroy M.**, *Le concours des polices générales et des polices spéciales*, Thèse, Univ. Lille, 1938, p. 11.

<sup>1289</sup> **Van Lang A.**, « Droit répressif de l'environnement : perspectives en droit administratif », *RJE*, HS, vol. 39, 2014, pp. 33-46.

<sup>1290</sup> **Petit J.**, « La police administrative », in **Gonod P., Melleray F., Yolka P.**, *Traité de droit administratif*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>1291</sup> De façon générale v. **Grabias F.**, *La tolérance administrative*, Paris, Dalloz, Coll. Nouv. Bibl des thèses, vol. 173, 2018.

<sup>1292</sup> A titre d'exemple dans le cadre de la police générale, **CE**, 9 nov. 2015, *Alliance générale contre le racisme et le respect de l'identité française et chrétienne et SARL Les productions de la Plume et M. D. M'Bala M'Bala*, n° 376107 ; v. note **Bon P.**, « Le but de la police administrative générale après l'affaire Dieudonné », *RFDA*, 2016, p. 791.

<sup>1293</sup> A ce titre les articles 12 et 17 de la DDHC sont assez éloquentes.

<sup>1294</sup> Elles doivent se justifier notamment au regard de la proportionnalité de la mesure. La mesure doit être conforme au but qu'elle vise. A titre d'exemple concernant la police des manifestations celles-ci doivent être déclarées pour des soucis de sécurité intérieure mais certaines manifestations locales peuvent être dispensées d'une telle autorisation ; v. art. L. 211-1 Code de la sécurité intérieure.

<sup>1295</sup> **Tchen V.**, « Police administrative-Théorie générale », *op. cit.*, § 12.

existantes, ni être plus attentatoires au regard des droits et libertés constitutionnellement garantis<sup>1296</sup>. L'action de la police administrative doit rester protectrice puisque nécessaire<sup>1297</sup>. La seule marge de manœuvre qui existe au regard de l'action repose sur le fait que le législateur doit « *opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré* »<sup>1298</sup>. La mise en balance est alors de mise. La restriction par une mesure de police doit être l'exception, la liberté est la règle, pour reprendre sans grande originalité les propos du commissaire du gouvernement Corneille<sup>1299</sup>. La restriction d'un droit fondamental peut cependant être de mise si la situation l'exige. Les exemples en dehors du domaine environnemental ont été largement acceptés<sup>1300</sup>, du moment que le besoin soit local ou national et essentiel<sup>1301</sup>.

- 393.** La notion de police s'intègre dans la fonction de direction de l'ordre public écologique du fait qu'elle dirige et régule les comportements. L'existence de la fonction de direction par l'exercice du pouvoir de police permet de garantir, en partie, la persistance de la protection des sujets de l'ordre public écologique. La considération d'un ordre préventif par l'exigence d'un impératif d'intérêt général se conçoit bien au regard de cet ordre. La police administrative en tant que composante de la fonction de direction pourra bien restreindre les droits et libertés dans l'objectif d'assurer le maintien de l'ordre public écologique. C'est cependant essentiellement sous l'égide des polices spéciales que la protection de l'environnement se réalise.

---

<sup>1296</sup> CC, 7 août 2020, *Loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine*, n° 2020-805 DC.

<sup>1297</sup> Il est possible de parler d'un contrôle de nécessité de la mesure. A titre d'exemple : CJCE, 13 juill. 2004, *Comm. contre France, Bacardi France SAS contre TF1*, aff. C-262/02. Il s'agissait en l'espèce de limiter des publicités afin d'assurer la protection de la santé publique.

<sup>1298</sup> CC, 25 janv. 1985, *Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances*, n° 85-187 DC, cons. 3 ; CC, 9 juill. 2020, *Loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire*, n° 2020-803 DC, spéc. cons. 13.

<sup>1299</sup> A l'occasion de l'arrêt *Baldy v. Corneille L.*, concl. CE, Sect., 10 août 1907, *Baldy*, Rec. 638 : « *Pour déterminer l'étendue du pouvoir de police dans un cas particulier, il faut toujours se rappeler que les pouvoirs de police sont toujours des restrictions aux libertés des particuliers, que le point de départ de notre droit public est dans l'ensemble les libertés des citoyens, que la Déclaration des droits de l'homme est, implicitement ou explicitement, au frontispice des constitutions républicaines, et que toute controverse de droit public doit, pour se calquer sur les principes généraux, partir de ce point de vue que la liberté est la règle et la restriction de police l'exception* ».

<sup>1300</sup> CC, 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, n° 93-325 DC, spéc. cons. 56 ; CC, 3 sept. 1986, *Loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France*, n° 86-216 DC, spéc. cons. 18.

<sup>1301</sup> Sur les besoins essentiels du pays : CC, 25 juill. 1979, *Loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail*, n° 79-105 DC, cons. 1.

## B) La vocation des pouvoirs de police à la protection de l'environnement

394. La protection de l'environnement a pu se concevoir comme étant rapprochée de l'ordre public<sup>1302</sup>. Les analyses tendent à considérer l'ordre public classique comme insuffisant et réducteur pour protéger suffisamment l'environnement<sup>1303</sup>. Les pouvoirs de police spéciaux dans cette analyse n'échappent pas à cette critique. La variété de ceux-ci est parfois synonyme d'illisibilité. La police environnementale n'échappe pas à la règle, elle est également spéciale. Les polices environnementales sont particulièrement nombreuses et mobilisent largement l'intérêt général évoqué par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976. Elles sont restées longtemps discrètes, mais sont désormais banalisées<sup>1304</sup>. Elles s'inscrivent dans divers domaines sectoriels relatifs aux ressources environnementales, la police de l'eau restant un exemple pertinent en la matière<sup>1305</sup>.
395. Pour autant, dire que les pouvoirs de police n'ont pas vocation à protéger l'environnement ou l'ordre public serait biaisé<sup>1306</sup>. La mesure de police met en balance les intérêts, et protège déjà les intérêts environnementaux. Les polices spéciales de l'environnement, si elles semblent faire l'objet « *d'un droit de détruire* »<sup>1307</sup>, sont centrées sur une double protection de l'environnement. Il s'agit, d'une part, d'un environnement lié à son esthétique presque immatérielle et, d'autre part, de l'environnement matériel.
396. La protection de l'environnement par l'utilisation de l'esthétique ne doit pas sembler être une faiblesse de l'étude. Pour des facilités de traitement de l'information, il est possible de mentionner certaines activités de polices administratives spéciales. Celles-ci peuvent

---

<sup>1302</sup> **Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, *op. cit.*, pp. 358-360.

<sup>1303</sup> *Idem.*, p. 361.

<sup>1304</sup> Pour des propos en ce sens, **Renaudie O.**, « Les polices de l'environnement », in **Conan M., Thomas-Tual B. (dir.)**, *Annuaire 2016 du droit de la sécurité et de la défense*, *op. cit.*, pp. 41-52.

<sup>1305</sup> **Vincent-Legoux M.-C.**, « Conflits de valeurs et police(s) de l'eau : quelle place pour l'ordre public écologique ? », *Droit et cultures*, vol. 68, n° 2, 2014, pp. 51-80. V. aussi **Mergey A., Mynard F. (dir.)**, *La police de l'eau. Règlement des usages des eaux : un défi permanent*, *op. cit.*. L'ouvrage décomposé en différents chapitres permet d'appréhender la police de l'eau depuis l'empire romain jusqu'à l'époque contemporaine. V. pour notre cas, **Davansant F., Le Yoncourt T.**, « Les autorités de police administrative de l'eau. Perspectives contemporaines », in **Mergey A., Mynard F. (dir.)**, *La police de l'eau. Règlement des usages des eaux : un défi permanent*, *op. cit.*, pp. 183-236.

<sup>1306</sup> **Renaudie O.**, « Police et service public », in **Vautrot-Schwarz C. (dir.)**, *La police administrative*, Paris, PUF, 2014, pp. 40-41. La conservation du gibier à notre sens relève d'un double discours de préservation à la fois de l'environnement et du gibier pour des activités humaines.

<sup>1307</sup> Pour reprendre le célèbre ouvrage de Madame Rémond-Gouillaud et la juxtaposer au droit de la chasse et aux animaux nuisibles.

concerner la police de l'affichage. Ainsi, le Code de l'environnement permet au maire d'interdire toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique, pittoresque et même sur les arbres<sup>1308</sup>. La question de la publicité et de l'environnement semble avoir été peu traitée<sup>1309</sup>.

397. Les polices spéciales sont au cœur de la matière environnementale malgré une complexité certaine. Il a pu être relevé près de vingt-cinq polices environnementales dans le Code de l'environnement<sup>1310</sup>. La complexité et l'illisibilité des règles en la matière conduisent à une tentative de simplification des règles par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012<sup>1311</sup>. Si la police œuvre pour la protection de l'environnement, elle reste symptomatique d'une augmentation des polices spéciales. La justification de cette dernière peut se faire sous le prisme de l'acceptation de risques nouveaux<sup>1312</sup> et d'un droit répressif de l'environnement<sup>1313</sup>. Pour autant, cette multiplication complexifie la matière environnementale et la matière administrative. Cet essor peut doublement se justifier. La première justification est dû à la nécessité d'un recours à la police spéciale. L'utilisation de celle-ci permettant « *d'étendre, de manière parfois significative, la gamme des moyens offerts à l'autorité de police pour répondre aux exigences de l'ordre public* »<sup>1314</sup>. La deuxième se situe au niveau des risques auxquels les polices spéciales sont confrontées. Ceux-ci peuvent relever d'une sensibilité, au sens « *où les réactions émotionnelles l'emportent largement sur les préoccupations rationnelles* »<sup>1315</sup>. Si ce propos peut sembler abrupt, il ne doit pas être pris au premier degré. Il permet de se questionner sur la nécessité d'une multiplication des polices spéciales. L'enjeu d'une police spéciale étant dans ce cas corrélé à un enjeu social. Les polices spéciales environnementales font sens pour répondre aux visions de l'ordre public écologique. La Charte de l'environnement, comme charnière

---

<sup>1308</sup> V. art. L. 581-4 C. env.. V. pour certaines publicités : CE, 3 oct. 1997, *SARL Mil Mike*, n° 169514 ; note **Zavoli P.**, « Affichage publicitaire », *RJE*, n° 3, 2000, pp. 471-481 ; **Cadiou P.**, « Le « Grenelle de l'environnement » ou la fin de la pollution visuelle », *RLCT*, n° 63, 2010, p. 47 ; **Caillosse J.**, « La publicité vue du droit », *AJDA*, 1985, p. 459 ; **Makowiak J.**, *Esthétique et droit*, Paris, LGDJ, 2004 ; **Ronfort C.**, « Affichage publicitaire : le code de l'environnement écrit par et pour le groupe J.-C. Decaux ? », *Dr. envir.*, n° 191, 2011, p. 170.

<sup>1309</sup> V. par exemple **Gontard R.**, *La publicité extérieure et le droit*, Paris, LGDJ, 1999, spéc. pp. 405-408 ; v. aussi de manière générale **Makowiak J.**, *Esthétique et droit*, *op. cit.*

<sup>1310</sup> **Renaudie O.**, « Les polices de l'environnement », in **Conan M., Thomas-Tual B. (dir.)**, *op. cit.*, pp. 41- 52.

<sup>1311</sup> Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, *JORF*, 12 janvier 2012, texte n° 6.

<sup>1312</sup> Il s'agit de penser notamment aux OGM et au contentieux hertziens.

<sup>1313</sup> **Cans C.**, « Environnement - La réforme, tant attendue, du droit répressif de l'environnement - Commentaire de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 », *Dr. adm.*, n° 1, janv. 2013, étude 1.

<sup>1314</sup> **Prétot X., Zacharie C.**, *La police administrative*, Paris, LGDJ, coll. « systèmes », 2018, spéc. p. 50.

<sup>1315</sup> **Pontier J.-M.**, « La multiplication des polices spéciales : pourquoi ? », *art. cit.*



de l'ordre public écologique, a alors un rôle particulier à jouer. Les polices spéciales peuvent alors servir à garantir des droits-créances, notamment ceux présents dans la Charte de l'environnement<sup>1316</sup>. La vocation environnementale de ces dernières pouvant permettre une protection de l'humain et du non-humain par renvoi à une protection générale quand bien même celle-ci est anthropocentrée.

398. Enfin, l'évolution des pouvoirs de police en matière environnementale est partagée entre les différentes autorités de police, malgré des difficultés d'application<sup>1317</sup>. À titre d'exemple, la compétence en matière de police des installations classées pour la protection de l'environnement repose sur le préfet. Le préfet est alors compétent pour réglementer celles-ci<sup>1318</sup>. Il peut, pour assurer sa mission, aussi bien autoriser que sanctionner le fonctionnement des installations situés dans le champ de sa compétence territoriale. Le maire est compétent sur certains points, comme dans le cadre du stationnement<sup>1319</sup>. Néanmoins ce n'est pas la répartition des compétences qui doit intéresser notre étude, mais bien la finalité de ces dernières, quand bien même il existe des concurrences<sup>1320</sup>. Cette finalité nourrit activement l'anthropocentrisme nécessaire à la construction de l'ordre public écologique.

## II) L'anthropocentrisme inhérent à l'ordre public

399. L'ordre public entendu au sens administratif répond évidemment à des besoins immédiats de protection de l'Humain. Il existe presque un lien de subordination de l'anthropocentrisme juridique sur cet ordre public. Il est possible de souligner l'automaticité des réactions des pouvoirs de polices face à un dommage qui favorise en premier plan la protection de l'Humain. Le dommage doit être contrôlé pour préserver l'intégrité de l'Humain. L'exigence est en ce sens, presque, une nécessité de l'action des détenteurs, plus ou moins éclairés, des pouvoirs de police. Le maintien de l'ordre public est alors indépendamment de toute autre considération située sur l'Humain (A). Toutefois, la question des valeurs de la police administrative pose une empreinte indélébile sur une police en devenir (B). La fonction de

---

<sup>1316</sup> Petit J., « La police administrative », in Gonod P., Melleray F., Yolka P., *op. cit.*, p. 16.

<sup>1317</sup> En ce sens, bien que daté sur les situations de fait : Denolle A.-S., « Le rejet du concours de police et ses potentiels méfaits sur la protection de l'environnement », *Dr. env.*, n° 234, mai 2015, pp. 174-180.

<sup>1318</sup> Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, codifiée aux articles L. 511-1 et s. du Code de l'environnement.

<sup>1319</sup> Essentiellement l'article L. 2213-1-1 du CGCT.

<sup>1320</sup> Certains voient même l'apparition d'une libre concurrence dans la spécificité de la police, v. Vigouroux C., « La police, la concurrence, l'Etat », in *Mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo, Terres du droit*, Paris, Dalloz, 2009, spéc. pp. 187-190. Le reste de la publication mentionne l'arrivée des autorités de concurrence et n'est pas pertinent dans le cadre de notre étude.

direction de l'ordre public écologique est sans doute en transition. L'écologisation de l'ordre public général peut sans doute évoluer même si elle se fait peu<sup>1321</sup>.

### A) La prévalence de la prévention d'un dommage à l'homme

400. Classiquement, il est considéré que le maintien de l'ordre public est le fondement de la police administrative générale. Il est un noyau dur de l'action administrative. « *Sans ordre public, aucune fonction sociale ne pourrait être exercée avec efficacité* »<sup>1322</sup>. La police est le levier du maintien de l'ordre public. Afin de concevoir quelle police doit être appliquée, il est pour reprendre la maxime du professeur Chapus « *important de savoir ce qu'il faut entendre par ordre public, en matière de police générale, puisque l'autorité de police ne peut légalement exercer son pouvoir qu'en vue du maintien de l'ordre public* »<sup>1323</sup>. L'importance des définitions et des finalités de l'ordre public écologique doit rester de mise pour concevoir une fonction de direction dans un objectif de protection des vivants.
401. La conception matérielle de l'ordre public classique invite à restreindre les libertés au profit de son maintien inconditionnel. Les mesures relatives à sa protection par l'exercice d'un pouvoir de police générale sont restrictives. « *Le discours de la liberté et celui de l'ordre public sont fondamentalement contradictoires, sourds l'un à l'autre* »<sup>1324</sup>. La surdité des deux ne se ferait que dans l'objectif de la prévention d'un trouble et dans la protection de certains éléments aux fondements de la vie sociale. Ainsi, la contradiction entre ceux-ci s'efface au profit de l'environnement.
402. Dans le cadre de l'ordre public écologique, la valeur fondamentale environnementale prendrait, en partie, forme par l'exercice d'une police générale. La protection de cet ordre n'est pas antinomique avec l'exercice des libertés, celles-ci sont complémentaires et conciliables<sup>1325</sup>. Cependant, la police générale n'a que peu de finalité de protection de l'environnement, elle ne se conçoit bien souvent qu'au regard de l'élimination de déchets dans une conception stricte de la salubrité publique. Pour autant, la largesse des phénomènes

---

<sup>1321</sup> Jolivet S., Malet-Vigneaux J., « L'ordre public écologique », in *L'ordre public, Actes de l'université d'été de Poitiers*, op. cit., p. 27-31.

<sup>1322</sup> Cherot J.-Y., « La notion d'ordre public dans la théorie de l'action administrative », in Linotte D. (dir.), *La police administrative existe-t-elle ?*, Paris, Economica, PUAM, 1985, p. 31.

<sup>1323</sup> Chapus R., *Droit administratif général*, Paris, Montchrestien, 15<sup>ème</sup> éd., 2001, T. 1, p. 702.

<sup>1324</sup> Wachsmann P., *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, coll. Cours, 9<sup>ème</sup> éd., 2021, p. 69.

<sup>1325</sup> Minet C.-E., *Droit de la police administrative*, op. cit., p. 23.

de nuisances et de pollutions se confondent dans l'ordre public écologique. Il est dès lors possible de concevoir l'interdiction d'une nuisance en faveur de l'humain comme ayant des effets positifs à l'égard de l'environnement. À titre d'exemple, l'interdiction d'une activité à certaines heures et à certains jours<sup>1326</sup> pourrait tout à fait être compatible avec la protection de l'environnement, la nuisance sonore ne serait plus anthropocentrée. Par ailleurs, la police municipale peut être utilisée dans un autre sens et n'a pas pour but la protection directe de l'environnement<sup>1327</sup>. Le rattachement d'une composante de l'ordre public au droit à l'environnement<sup>1328</sup> ne présage pas nécessairement une protection de celui-ci<sup>1329</sup>. L'environnement en est totalement exclu. Les interrogations sur la légitimité de l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation des déchets se positionnent sur les finalités de l'existence de la moralité publique et de la dignité humaine<sup>1330</sup>. Elle permettrait presque un ordre des valeurs<sup>1331</sup> qui pourrait être profitable à la protection de l'environnement. Cependant, cette réflexion est à prendre avec précaution, le préfet ne peut en principe se fonder sur d'autres considérations. Par exemple, le tourisme vert et sa préservation ne sont pas des éléments suffisants<sup>1332</sup>. Il n'est pas question de remettre en cause la question de l'existence du principe de la dignité humaine qui justifie l'intervention de l'autorité de police<sup>1333</sup>. Il s'agit, dans cette hypothèse, de s'interroger sur des finalités extérieures relatives au but premier.

<sup>1326</sup> **CAA Nantes**, 10 juin 1998, *Landurain*, n° 96NT00416. La nuisance n'est pas qu'humaine.

<sup>1327</sup> obs. **Jégouzo Y.**, « Le principe de respect de la dignité humaine est invocable à l'encontre d'une autorisation d'installation classée – Conseil d'Etat 26 novembre 2008 », *AJDA*, 2008, p. 2252.

<sup>1328</sup> **Wolff N.**, *La tranquillité publique et les polices administratives*, *op. cit.*, pp. 215-216.

<sup>1329</sup> Il faut préciser que les propos de Madame Wolff ne portent pas du tout sur le caractère anthropocentré ou non de la police administrative. L'auteure expliquait simplement le rattachement sans autres considérations. Il s'agit de ne pas aller au-delà des propos de l'auteur et une surinterprétation de ces derniers.

<sup>1330</sup> **CE**, 26 nov. 2008, *Syndicat mixte de la vallée de l'Oise, Commune de Fresnières et Communauté de communes du Pays des sources*, n° 301151. L'arrêt va au-delà de la continuité du respect de la dignité humaine.

<sup>1331</sup> **Glénard G.**, « La dignité de la personne humaine : un ordre de valeurs ? », *RFDA*, 2015, p. 869.

V. égal. en matière de police administrative spéciale ; **CE**, 26 nov. 2008, *Syndicat mixte de la vallée de l'Oise, Commune de Fresnières et Communauté de communes du Pays des sources*, n° 301151 ; obs. **Trebulle F.-G.**, *D.*, 2009, p. 2448 ; concl. **Guyomar M.**, *BJCL*, n° 1, 2009, p. 33.

<sup>1332</sup> **TA Amiens**, 18 mars 2008, *M. Xavier Pamart et a.*, n° 0501064 ; v. ; **Schneider R.**, « Installations classées (1re partie) », *RJE*, n° 4, 2009, spéc. pp. 495-496. V. aussi **CAA Douai**, 30 nov. 2006, *MEDD, SA Valnor, Association Non à la décharge du Bois-des-Loges*, n° 05DA01507 ; **Deharbe D.**, **Hicter H.**, « Lieu et devoir de mémoire en droit des installations classées », *Dr. envir.*, 2007, n° 148, p. 121, **CE**, 26 nov. 2008, *Syndicat mixte de la vallée de l'Oise, Commune de Fresnières et Communauté de communes du Pays des sources*, n° 301151 ; **Jégouzo Y.**, « Le principe de respect de la dignité humaine est invocable à l'encontre d'une autorisation d'installation classée », *art. cit.* ; **Schneider R.**, Installations classées (1re partie), *RJE*, n° 4, 2009, spéc. p. 496 ; **Ziani A.**, « Le respect de la dignité humaine dans le domaine de la police des installations classées », *Dr. Env.*, n° 169, 2009, p. 26. V. **Canedo-Paris M.**, « La dignité humaine en tant que composante de l'ordre public, l'inattendu retour en droit administratif français d'un concept controversé », *RFDA*, 2008, pp. 979-998.

<sup>1333</sup> V. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section II, I, B, spéc. § 425-430.

403. En ce sens, des finalités extérieures au but premier peuvent ressortir de certaines polices générales. À ce titre, le Conseil d'État a pu valider la possibilité de limiter par le Premier ministre, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, le trafic aérien notamment pour des hélicoptères en raison de la densité de population sur une zone<sup>1334</sup>. En l'espèce, l'usage des pouvoirs de police ne porte pas une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie. Il s'agissait d'un critère d'identification qui justifiait une difficile séparation des finalités de police. Cela se révèle néanmoins complexe et peu pertinent puisque l'environnement humain et non-humain est variable et subjectif. Cela ne permet pas de suffisamment légitimer des finalités directes ou indirectes des polices environnementales.
404. C'est pour cela que la matière de la police environnementale est essentiellement liée aux polices spéciales. La question qui se pose est de savoir si leur utilisation peut permettre de qualifier la fonction de l'ordre public écologique comme relevant d'un ordre public spécial. L'entrée des préoccupations environnementales et écologiques au sein des pouvoirs de polices est symptomatique de la considération accordée à des valeurs sociales en construction. Il reste que ces polices spéciales ont pour but premier d'assurer une qualité de vie ; la notion n'intègre pas l'environnement naturel. L'environnement humain et sa qualité de vie sont privilégiés. La police de la circulation et du stationnement est un bon exemple de la recherche première d'une qualité de vie pour l'humain. Il ne laisse pas présager, d'une possibilité pour le maire de prendre un arrêté qui tend vers une conception moderne de l'environnement<sup>1335</sup>. L'approche de l'ordre public défendu dans un jugement du TA de Rennes en 1978, apparaît dans ce cas qualitative<sup>1336</sup>. Par ailleurs, cette approche relève également de l'agrément des centres urbains<sup>1337</sup>. Pour autant, l'environnement entendu de manière anthropocentrée protège l'environnement déjà d'une manière originale<sup>1338</sup>. Les mesures de police visant à interdire une activité sont, dans ce cas, largement soumises à une interprétation de la finalité directe ou indirecte. Il apparaît alors très difficile d'identifier,

---

<sup>1334</sup> CE, 23 nov. 2011, *Association France nature environnement*, n° 345021. Cette situation est encadrée notamment au regard des nuisances sonores : v. **Sprungard S.**, « Hélicoptères : exploitation limitée dans les zones à forte densité de population », *Juristourisme*, n° 126, 8 déc. 2010, p. 9.

<sup>1335</sup> V. comm. **Caillosse J.**, « Zone piétonne. Domaine public. Police municipale. Art. L 131-4 du Code des communes. Tribunal Administratif de Rennes - 25 janvier 1978. Sieur Bougie, Sieur Fisselier et autres », *RJE*, n° 1, 1979, pp. 43-57.

<sup>1336</sup> *Ibid.*, p. 50.

<sup>1337</sup> **Bon P.**, « Police municipale : circulation et stationnement des véhicules », *Encyclopédie des collectivités locales*, nov. 2020, mars 2021, § 73.

<sup>1338</sup> **Prieur M.**, « Les tribunaux administratifs nouveaux défenseurs de l'environnement », *RJE*, n° 3, 1977, pp. 237-239.

dans l'ordre public général défendu par une police générale, le fil conducteur d'une protection de l'environnement. Le jeu de l'interprétation des mesures ne laisse pas présager une objectivité quant à la compréhension de celle-ci. Il est toutefois envisageable par l'utilisation du droit à un environnement sain.

405. Les polices spéciales sont, à l'inverse de la police générale, bien plus pertinentes pour établir la fonction de direction de l'ordre public écologique. La police administrative spéciale en matière environnementale ne s'exerce finalement pas dans une obligation de maintien de l'ordre public classique. Pour reprendre les propos du professeur Renaudie, les polices « *n'ont pas pour but le maintien de l'ordre public : la police de la chasse, par exemple, a pour objet la conservation du gibier ; la police de l'affichage et de la publicité tend pour sa part à la sauvegarde de l'esthétique et à la protection de l'environnement* »<sup>1339</sup>. La finalité de ces dernières fait parfois douter, mais se rattache souvent à une composante de l'ordre public<sup>1340</sup>. Les polices spéciales environnementales peuvent rejoindre une fonction de direction. Celles-ci dépassent l'ordre public classique. Alors, pour faire suite à nos propos sur la police de la circulation, force est de constater l'instauration de la sémantique environnementale dans le CGCT. La restriction de la circulation peut motiver la protection de l'environnement. L'ancien article L. 131-4 du Code des communes précisait que « *le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation* » procéder à des restrictions ou des interdictions. L'enrichissement environnemental a été un pari réussi en application de la loi du 30 décembre 1996<sup>1341</sup>. Désormais, le maire peut prendre des mesures « *par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement* »<sup>1342</sup>. Il ne s'agissait pas là d'une révolution verte absolue, des mesures similaires avaient déjà été concédées dans le cadre de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991<sup>1343</sup>. La règle prévoyait « *d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur* »<sup>1344</sup>. Ces éléments se retrouvent à l'article

---

<sup>1339</sup> Renaudie O., « Police et service public », in Vautrot-Schwarz C. (dir.), *op. cit.*, pp. 40-41.

<sup>1340</sup> En ce sens Chapus R., *Droit administratif général*, Montchrestien, 15<sup>ème</sup> éd., 2001, T. 1, p. 707.

<sup>1341</sup> Loi n° 96-1236, 30 déc. 1996, sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, *JORF*, 1<sup>er</sup> janv. 1997, art. 42, p. 11.

<sup>1342</sup> Article L. 2213-2 CGCT.

<sup>1343</sup> Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes, *JORF*, n° 4, 5 janvier 1991.

<sup>1344</sup> *Ibid.*, art. 1<sup>er</sup>.

L. 2213-4 du CGCT<sup>1345</sup>, en complément de l'article L. 2213-1 du CGCT<sup>1346</sup>. Il s'agit d'une police spéciale de la circulation dans les espaces naturels, qui se trouve complétée par la loi Climat et résilience. Elle agit dans le cadre de l'ordre public écologique comme relevant d'une politique des petits pas<sup>1347</sup>.

406. Aussi, les différentes polices mentionnent rarement l'environnement de façon explicite afin d'en assurer une protection. Celui-ci n'y est protégé que de manière indirecte. La protection doit être déduite comme ne cherchant pas à protéger l'environnement ou les éléments le composant pour leurs valeurs intrinsèques. Les exemples sont particulièrement présents dans le CGCT. Des remarques sur les articles L. 2213-23 à L. 2213-34 de ce Code sont alors nécessaires pour éclairer le propos. Certains de ces articles ont peu de sens au regard de l'idée exprimée, à titre d'exemple l'article L. 2213-23 a davantage un objectif de sécurité<sup>1348</sup>. La salubrité témoigne d'un anthropocentrisme certain, mais utile à une protection globale.
407. En ce sens, le maintien de la salubrité peut s'effectuer en application des pouvoirs de police du maire. Les articles L. 2213-29<sup>1349</sup>, L. 2213-30<sup>1350</sup>, L. 2213-31<sup>1351</sup> sont révélateurs de cet aspect tourné vers l'humain. La salubrité est entendue uniquement dans son rapport de domination de l'homme sur son environnement. Les prescriptions peuvent aller jusqu'à l'assainissement des mares si celles-ci compromettent la salubrité publique. Rien ne laisse présager que la mesure de police cherche une protection au-delà de la salubrité publique pour

---

<sup>1345</sup> « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ».

<sup>1346</sup> « Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation ».

<sup>1347</sup> **Jolivet S.**, « La police de l'accès aux espaces protégés. Ordre public écologique et politique des « petits pas », *Dr. adm.*, n° 11, nov. 2021, étude 15.

<sup>1348</sup> Sont également exclu les articles L. 2213-25, L. 2213-26, L. 2213-28, L. 2213-33 CGCT.

<sup>1349</sup> « Le maire surveille, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau ».

<sup>1350</sup> « Le maire doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement des mares communales placées dans l'intérieur des villages ou dans le voisinage des habitations, dès lors que ces mares compromettent la salubrité publique ».

<sup>1351</sup> « Le maire prescrit aux propriétaires de mares ou de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations d'exécuter les travaux ou de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité ».

le non-humain afin de correspondre à l'ordre public écologique. Loin de critiquer la logique de construction de ces articles au regard de l'éthique de la construction de la norme, il est cependant envisageable de relever que malgré l'évolution du droit de l'environnement, les pouvoirs de police continuent de prioriser la protection de l'humain. Tant que la salubrité publique ne serait pas en danger, des mares ou des cours d'eau pourraient voir leur état se dégrader sous le CGCT, dans une interprétation stricte de la loi. Cette interprétation est loin d'être provocatrice. Au contraire, elle s'inscrit dans l'identification de l'ordre public écologique et de sa fonction de direction. Les pouvoirs de police du maire auraient, vraisemblablement un effet sur la préservation de la qualité de vie et du milieu de vie. Il reste que si cette qualité de vie est prioritaire, elle reste humaine. Alors, les frontières des définitions de la salubrité publique pourraient être revisitées, non sans risque, au profit d'une fonction de direction de l'ordre public écologique.

- 408.** Aussi, l'article L. 2213-27 du CGCT est plus difficile à interpréter, il offre la possibilité de prescrire l'installation d'une clôture suffisante autour de puits et d'excavations présentant un danger pour la sécurité publique. Il reste que la lettre de la loi place le texte dans un strict cadre de sécurité et non de salubrité. L'interprétation qui concerne cet article se situe davantage sur les édifices menacés de ruine plutôt que sur un potentiel danger lié à la pollution d'un puits. Les conséquences de la pollution d'un puits par un trouble à la sécurité publique pouvant décaler la nature de l'identification de l'ordre public classique. La chute d'un animal, ou tout être vivant, pouvant causer une insalubrité, la police des clôtures pourrait dépasser son strict cadre sécuritaire. Il semble, à notre connaissance, que cet article n'est peu ou pas relevée par la jurisprudence dans ces sens. Dans ce cas, la salubrité rejoindra la sécurité. Des questions similaires peuvent se poser à l'aune de décisions municipales en cas de péril imminent concernant la qualité de l'eau<sup>1352</sup>. Au-delà du strict intérêt sécuritaire, les conséquences indirectes doivent être envisagées dans une fonction de direction de l'ordre public écologique. Cette interprétation extensive peut se justifier au regard de la lettre de l'article L. 2542-3 du CGCT. Pour rappel, celui-ci indique « *Les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Il appartient également au maire de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des campagnes* ». Le milieu urbain et le milieu naturel sont à la lecture de cet article regroupés.

---

<sup>1352</sup> CE, 2 déc. 2009, *Commune de Béziers*, n° 30480.

409. Aussi, la police spéciale comme actif de la fonction de direction encadre certains points de la fonction de protection de l'ordre public écologique. La police spéciale attribuée au maire pour la destruction des animaux nuisibles, sous le contrôle du conseil municipal, encadre la gestion des espèces protégées par la fonction de direction de l'ordre public écologique. Le pouvoir de police cherche alors à réguler. Les articles L. 427-4 et suivants du Code de l'environnement en complément de l'article L. 2122-21 du CGCT sont édifiants. Si ces derniers témoignent d'une vision restreinte de la nature de l'animal nuisible<sup>1353</sup>, ils encadrent tout de même l'usage des pouvoirs de police. D'une part, ce pouvoir se fait sous le contrôle préfectoral et nécessite de répondre aux critères évoqués par l'article L. 427-6 du Code de l'environnement. Cet exemple est, il faut en convenir, délicat. En effet, l'article L. 427-6 susmentionné ne mentionne pas la destruction des animaux non domestiques uniquement sur le fondement de la sécurité et de la salubrité publique. L'article L. 427-6 précise bien que son utilisation peut s'effectuer en vertu d'autres intérêts, en particulier alors être « *la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels* » ou encore « *des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ». Si il est difficile d'identifier, à la lecture du texte, ce qu'est une conséquence bénéfique primordiale, l'article tend sans doute à répondre aux exigences de l'ordre public écologique. Les intérêts de l'humain et du non-humain sont juxtaposés.

## **B) Des polices environnementales aux valeurs diversifiées**

410. L'utilisation des pouvoirs de police n'a cependant pas qu'une finalité stricte de protection de l'humain ou de l'environnement. Les pouvoirs de police au sein d'une fonction de direction de l'ordre public écologique, en l'état actuel du droit, peuvent tendre à dépasser leur premier but comme il l'a été précédemment énoncé. Le maintien de l'ordre public par l'utilisation du pouvoir de police invite à s'interroger quant à la valeur défendue par celui-ci. La remarque précédente du professeur Renaudie fait particulièrement écho aux propos qui vont être développés<sup>1354</sup>. La nature du pouvoir de police spéciale par ces buts est alors susceptible d'une mutation. Le but premier n'est alors pas tant dans un intérêt humain, il peut se situer dans un objectif qui correspond à l'équilibre recherché par l'ordre public écologique. La fonction de direction et l'ordre public écologique sont alors mouvants. À ce titre, la police

---

<sup>1353</sup> V. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section II, I, 2.

<sup>1354</sup> Renaudie O., « Police et service public », *op. cit.*.



de la chasse est alors au cœur d'un questionnement des finalités qu'elle poursuit<sup>1355</sup> et d'une gestion des flux vitaux pour l'homme<sup>1356</sup>. La mesure de la police de la chasse n'est qu'un attribut du droit de propriété<sup>1357</sup>. Par ailleurs, l'exercice de la chasse est soumis à des conditions d'ouverture et de fermeture qui se justifient<sup>1358</sup>. En dépit de l'opinion publique, cette police ne semble pas en l'état centrée sur une vision de l'homme possesseur de la nature. Les usages rentrent alors en conflit. L'ancien article L. 220-1 du Code rural<sup>1359</sup> mentionne que « *la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique* ». L'article se poursuit par la mention d'un usage non appropriatif de la nature<sup>1360</sup>. Désormais, codifiée à l'article L. 420-1 du Code de l'environnement<sup>1361</sup>, il apparaît toujours que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. L'intérêt ici n'est pas tant l'encadrement de l'activité de chasse dans un but d'exploitation, mais plutôt la protection ou la sauvegarde du gibier<sup>1362</sup>. Des oiseaux<sup>1363</sup> aux mammifères, la protection existe. Par ailleurs, la police de la chasse peut également s'effectuer dans un but de protection de l'humain des habitants résidant à proximité des zones de chasse. Dans ce cadre c'est la sécurité publique qui est de mise. Les règles de droit administratif permettent la restriction des libertés non pas dans un but de protection de l'environnement, mais dans celui de la

---

<sup>1355</sup> A ce propos v. **Colas Belcour F.**, « V° Chasse : Chasse – Définition - Sources – Organisation », *JCl. Rural*, 12 juil. 2014, maj. 11 janv. 2021, Fasc. 10 ; **Redon M.**, « Chasse », *Rép. pén. Dalloz*, oct. 2019, maj. déc. 2020, § 1-9 ; v. aussi plus anciennement sur le renouvellement des espèces **Jenny J.**, « Chasse et préservation du gibier », *Gaz. Pal.*, n° 2, 1981, doct. 350.

<sup>1356</sup> **Perrot X.**, « Passions cynégétiques. Anthropologie historique du droit de la chasse au grand gibier en France », *RSDA*, n° 1, 2015, pp. 329-361.

<sup>1357</sup> Pour une étude sur une période antérieure **Estève C.**, « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914. Conflits d'usage et impasses juridiques », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 21, n° 1, 2004, pp. 73-114.

<sup>1358</sup> V. **Pernot A.**, « Chasse », *RJE*, vol. 36, n° 1, 2011, pp. 109-120.

<sup>1359</sup> Abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, *JORF*, 21 sept. 2000, art. 5.

<sup>1360</sup> « *Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. En contrepartie de prélèvements raisonnés sur les espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes. La chasse s'exerce dans des conditions compatibles avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété* ».

<sup>1361</sup> Anciennement L. 220-1 C. rural. Abrogé par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, art. 5, *JORF*, 21 sept. 2000. Codifié dans le code de l'environnement par la Loi 2003-591, 2 juill. 2003, art. 31, *JORF*, 3 juillet 2003.

<sup>1362</sup> Pour une fervente défense de la chasse v. **De Malafosse J.**, *Droit de la chasse et protection de la nature*, op. cit. Et de façon plus concise **De Malafosse J.**, « La protection de la faune et de la flore, et la chasse », *RFDA*, 1990, p. 991.

<sup>1363</sup> Mentionné par **Untermaier J.**, « Une innovation durable : la protection de la faune et de la flore dans la loi du 10 juillet 1976 », *RJE*, vol. 41, n° 4, 2016, pp. 647-663.

sécurité publique<sup>1364</sup>. Le maire peut alors en application de cette police spéciale restreindre l'activité de chasse à proximité des habitations au motif des atteintes déjà portées à la sécurité des habitations<sup>1365</sup>. L'interdiction de la chasse doit bien avoir pour objet la préservation de l'ordre public et non pas l'interdiction de la pratique. Cet impératif de sécurité est également attribué au préfet dans le cas des plans de chasses<sup>1366</sup>.

411. Aussi, en lien avec la police spéciale de la chasse, des mesures sanitaires peuvent être prises par le maire dans le cadre de l'abandon de déchets provenant du dépeçage. Le Code rural prévoit l'élimination des sous-produits d'animaux<sup>1367</sup>. Si une telle élimination des déchets peut être rapprochée d'une police funéraire de l'animal<sup>1368</sup>, dont la dimension est librement interprétative, il reste que ceux-ci nécessitent d'être éliminés. Les déchets provenant de l'équarrissage des animaux doivent alors être éliminés au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement<sup>1369</sup>. Tout manquement à l'élimination des déchets, entendu au sens large ici, faisant basculer le pouvoir de maire en sa qualité d'officier de police judiciaire<sup>1370</sup>, il sera fait application dans ce cas de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. Le manquement laissant aussi place à des sanctions pénales<sup>1371</sup>. La compétence du maire en matière de police reste limitée en matière d'équarrissage, la gestion de ces déchets relevant au sens du Code rural du service public<sup>1372</sup>. A ce jour, il n'y a pas, à notre connaissance, de jurisprudence spécifique à cet exemple. Néanmoins, relevons que la réglementation actuelle, d'origine européenne, concerne également l'équarrissage des animaux d'élevage au sens du règlement établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine<sup>1373</sup>. Par ailleurs, le Règlement (CE) n°

---

<sup>1364</sup> Cela a été rappelé en 2021 l'usage de la police générale est justifié par les risques de trouble à l'ordre public. V. **Bahouala M.**, « Compétence du maire pour interdire la chasse sur une partie de son territoire au titre de ses pouvoirs de police générale-Cour administrative d'appel de Douai 25 mai 2021 », *AJCT*, 2021, p. 485.

<sup>1365</sup> CE, 13 sept. 1995, *Féd. dptale chasseurs Loire*, n° 127553 ; CE, 26 juin 2009, *Lacroix*, n° 30952.

<sup>1366</sup> **Favret J.-M.**, « Le préfet peut refuser d'attribuer un plan de chasse pour des impératifs de sécurité », *AJDA*, 2017, p. 2121.

<sup>1367</sup> V. art. L. 226-1, L. 226-3 et L. 226-4 C. rural.

<sup>1368</sup> **Hédin B.**, « Police funéraire : quelle « place » pour l'animal ? », *AJCT*, 2020, p. 137.

<sup>1369</sup> « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.*

*Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.*

*Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ».*

<sup>1370</sup> Art. L. 541-3 C. env.

<sup>1371</sup> Art. R. 541-76 C. pén.

<sup>1372</sup> V. en ce sens les arts. L. 226-1, L. 226-3 et L. 226-4 C. rur.

<sup>1373</sup> Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, *JOUE*, n° L 300/1, 14 nov. 2009.

1069/2009 du 21 octobre 2009 précisant que « *les cadavres entiers ou les parties de gibier sauvage qui ne sont pas collectés après la mise à mort, dans le respect des bonnes pratiques cynégétiques* », ne s'applique pas aux sous-produits animaux<sup>1374</sup>. Si les pouvoirs du maire à l'égard des animaux errants relèvent pour partie des pouvoirs de police généraux, il reste que certaines polices spéciales se divisent à l'égard de différentes espèces animales. D'une part, les mesures de celles-ci peuvent concerner les chiens et chats errants<sup>1375</sup> en vertu de l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime<sup>1376</sup>. L'ordre public administratif fait, dans sa fonction de direction, parfois face à la sensibilité de l'animal<sup>1377</sup>. Les mesures ne doivent pas pour autant être disproportionnées<sup>1378</sup>. Les relations entre le chien et l'ordre public ne sont pas nouvelles. Elles appellent à la proportionnalité des mesures. Celles-ci ne peuvent prétendre à un abattage dans plusieurs cas aussi bien en cas d'omission de déclaration<sup>1379</sup> qu'en cas d'attaque<sup>1380</sup>. D'autre part, sans plus de précisions, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité peuvent être conduits à un lieu de dépôt<sup>1381</sup>. Il reste néanmoins que cette police reste subsidiaire dans le cadre du maintien d'un bon ordre écologique.

412. Les valeurs environnementales peuvent également ressortir d'autres dispositions sectorielles. La police environnementale « des abords » semble aller dans ce sens. L'article L. 2213-25 confie au maire des pouvoirs qui dépassent la police générale. Ainsi l'article précise dans un premier temps que « *faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en*

<sup>1374</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>1375</sup> Spéc. sur les chats errants, **Veysse C.**, « Le chat municipal, complexité d'une notion en équilibre entre objet de polices et statut de bien communal », *JCP A.*, n° 7, 2023, 2071.

<sup>1376</sup> « *Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26* ».

<sup>1377</sup> Sur le droit administratif et la sensibilité de l'animal v. **Capelle-Boyer C.**, « La sensibilité de l'animal en droit administratif : l'animal face à l'ordre public », in *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, op. cit., pp. 93-104

<sup>1378</sup> **CAA Marseille**, 30 nov. 2016, *Commune de Béziers*, n° 16MA03774 ; obs. **Pastor J.-M.**, « A Béziers, le fichage des chiens et de leurs propriétaires reste une mesure disproportionnée », *AJDA*, 2016, p. 2353.

<sup>1379</sup> **CAA Marseille**, 8 juil. 2010, *Commune de Saint-Cyprien*, n° 008MA04943.

<sup>1380</sup> **CAA Paris**, 23 nov. 2010, *Préfet de police*, n° 09PA02857.

<sup>1381</sup> Article L. 211-21 C. rur. et de la pêche maritime.

*demeure* ». L'article se poursuit en énonçant les modalités techniques de mise en œuvre<sup>1382</sup>. L'environnement tend à être entendu de manière large, il devient soit multiple, soit unique<sup>1383</sup>. Si le décret d'application n'est pas encore sorti, il reste que l'usage de cette compétence est d'ores et déjà possible<sup>1384</sup>. Néanmoins, les abords et l'environnement semblent être largement acceptés comme étant un environnement artificiel, la complexité pouvant amener à une insécurité juridique et à un jardin dense qui ne prend pas suffisamment en compte l'environnement dans son sens naturel<sup>1385</sup>. Pour autant la conservation temporelle du patrimoine semble parfois être par essence la philosophie du développement durable<sup>1386</sup>.

## **Section II : La recherche d'un ordre public écologique alternatif au sein d'un ordre public administratif**

413. Il est très facile de deviner qu'il sera question d'identifier si l'ordre public écologique peut être intégré à l'ordre public administratif. Plutôt que d'être dans une affirmation sans concession, il convient d'explicitier l'argumentaire qui fonde cette volonté d'intégrer un ordre public alternatif dans un ordre public préexistant et déjà bien construit. Dès lors, un état des lieux est nécessaire afin de situer l'ordre public écologique au-delà d'une simple proposition de définition. L'utilisation des pouvoirs de police pour la réalisation de celui-ci mais aussi le maintien d'une paix et d'un équilibre écologique, conduit à s'interroger sur les finalités des polices administratives<sup>1387</sup>. En effet, avec celles-ci l'ordre public écologique va pouvoir intégrer à la fois la catégorie de l'ordre public général et celle l'ordre public spécial. Il sera bel et bien un méta-ordre juridique Ces derniers ne sont pas pour autant minimalistes, ils sont innombrables (I). Cet état des lieux conduira à une proposition d'un ordre public alternatif (II).

---

<sup>1382</sup> « Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrit n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

*Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.*

*Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article ».*

<sup>1383</sup> CAA Nancy, 17 janv. 2008, *X et SCI Breton d'Amblans*, n° 06NC01005.

<sup>1384</sup> Maillard Desgrées du Loû D., Vallar C., « Police municipale-Compétences », *JCl. Collectivités territoriales*, 6 nov. 2016, maj. 16 nov. 2016, Fasc. 705, § 204.

<sup>1385</sup> Pour une vision de l'environnement strict et non naturel, v. Barraud B., « Patrimoine - Le droit de la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager Vue panoramique sur un jardin juridique à la française », *Dr. adm.*, n° 12, déc. 2013, étude 18.

<sup>1386</sup> De Lajartre A., « Le patrimoine au péril du développement durable ? », *AJDA*, 2011, p. 1529.

<sup>1387</sup> On retrouve cette idée chez Bailly G., « Ordre public et environnement », *AJCT*, 2020, pp. 340-343.

## **D) Un ordre public à la croisée des ordres publics généraux et spéciaux**

414. La disponibilité de l'ordre public écologique dans les finalités de la police administrative en faveur de l'environnement interroge quant à l'existence ou non d'une spécificité dans le domaine technique de cette matière (A). Néanmoins, il est possible d'imaginer un verdissement des critères actuels dépassant l'ajout d'une quatrième composante de l'ordre public. Cet ordre public sera lors alternatif (B), il ne sera pas pour autant parallèle à l'ordre public administratif. Il apparaît comme un complément à ce qui existe déjà.

### **A) Un appareillage déjà présent**

415. C'est la finalité de la police administrative qui conduit à s'interroger une nouvelle fois sur la nature de l'ordre public écologique. Le but de la notion de police interpelle sur les buts de la police générale et spéciale. Si la police générale recherche le maintien et la préservation d'un ordre public général, il reste que les polices spéciales peuvent rechercher la protection d'un autre type d'ordre public, l'ordre public devient alors spécial. Force est de constater que l'environnement n'est au final protégé que par des polices spéciales. Cette protection conduit alors à s'interroger tant sur la fonction de direction de l'ordre public écologique que sur la nature de ce même ordre. L'environnement nécessite une intervention de la collectivité par le relais de la police administrative<sup>1388</sup>.
416. Si l'on s'en tient à retenir que l'ordre public ne vise que la régulation des activités pour maintenir le bon ordre, alors l'ordre public écologique répond en partie à cet esprit de la définition. Pour autant, retenir celle-ci au regard des développements précédents semble une entreprise malaisée. Elle l'est, d'une part compte tenu de la mutabilité de l'ordre public écologique et, d'autre part, du fait que le droit de l'environnement n'est pas qu'un droit de police et d'autorisation administrative. Il a, telle une pieuvre, propagé ses tentacules dans l'amas poreux du droit. Cependant, l'effet des polices administratives et leur efficacité dans la gestion des activités humaine suggère de s'interroger sur la nature de cet ordre public. Est-il général ou spécial ? Les études actuelles sur l'ordre public écologique n'ont pas cherché à concevoir l'ordre public au regard de la notion et de l'utilisation des pouvoirs de police, la

---

<sup>1388</sup> Maljeand-Dubois S., *Quel droit pour l'environnement ?*, op. cit., pp. 36-37.

protection de l'environnement est rapprochée de l'ordre public<sup>1389</sup>. Elle n'est, en revanche, pas conceptualisée au travers de l'avatar de la police administrative. Il ne s'agit pas de dévaluer le travail effectué, au contraire il convient de compléter la réflexion en cherchant à qualifier l'ordre public écologique d'ordre spécial ou général.

417. Classiquement, l'ordre public administratif rentre dans l'utilisation d'un triptyque sécurité, tranquillité, salubrité. Les pouvoirs de police seraient assez efficaces pour protéger l'humain. C'est la généralité de ce triptyque qui confère des pouvoirs de police aux autorités compétentes. Pour autant, le maintien de l'ordre public ne s'effectue pas uniquement au regard de l'utilisation des pouvoirs de police. Les polices spéciales contribuent largement à la protection et au maintien des ordres publics spéciaux. Les éléments matériels qui catégorisent les polices spéciales, tout autant que les catégories qu'elles visent, participent à la création d'un ordre public qui est, non plus général, mais spécial. L'ordre public spécial est organisé, structuré, à la recherche de certaines finalités. Dans ce cas, la fonction de direction de l'ordre public écologique pourrait, en soi, être considérée comme un ordre public spécial.
418. De cette façon, assurer le maintien d'un ordre conduit à dépasser le bon ordre « *qui ne se confond pas purement et simplement avec la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique* »<sup>1390</sup>. Dans ce cas l'ordre public écologique ne se justifie pas simplement à l'égard d'un simple triptyque<sup>1391</sup>. Les réalités de l'ordre public général et des ordres publics spéciaux peuvent être distinctes, mais elles sont surtout complémentaires<sup>1392</sup>. Les ordres publics spéciaux sont multiples tout en étant identifiables. La police permet d'identifier ces derniers. En ce sens, le professeur Picard énonce qu'« *un ordre public spécial est une habilitation formelle à traduire en droit positif certaines implications de la proposition de droit. Il y a donc autant d'ordres publics spéciaux que d'habilitations expresses ou spéciales en matière*

---

<sup>1389</sup> **Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, op .cit., pp. 357-362.

<sup>1390</sup> **Chapus R.**, *Droit administratif général*, op. cit., p. 707.

<sup>1391</sup> Contra **Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, op. cit., contra p. 362 et s. L'auteure reste au final centrée sur l'ordre public classique et le dépassement de celui-ci par les réglementations relatives aux ICPE.

<sup>1392</sup> **Delhoste M.-F.**, *Les polices administratives spéciales et le principe d'indépendance des législations*, op. cit., p. 12 : « *A côté de l'ordre public que l'on peut ainsi qualifier de général, coexistent des ordres publics particuliers que l'on peut dénommer spéciaux. L'ordre public général et l'ordre public spécial représentent deux réalités distinctes mais complémentaires* ». Pour une distinction de l'ordre public général et spécial v. aussi, **Petit J., Frier P.-L.**, *Droit administratif*, Paris, LGDJ, 15<sup>ème</sup> éd., 2022, pp. 342-349.

*de police* »<sup>1393</sup>. Les troubles à l'ordre public justifiant bien souvent une mesure de police, les ordres publics spéciaux se multiplient en fonction du nombre de polices restreignant les activités ou comportements inadéquats au regard du maintien du bon ordre. La multiplication des polices spéciales ne cessant de proliférer<sup>1394</sup>, il faut bien comprendre que la police et l'ordre public ne doivent pas être confondus. La police assure le maintien de l'ordre public et non l'inverse. La multiplication des polices spéciales et des ordres publics spéciaux que ces dernières protègent ne semble pas selon la doctrine avoir la même signification que l'ordre public général<sup>1395</sup>. Pour autant, dans le cadre de l'ordre public écologique, il faudrait probablement identifier le substrat des ordres publics susceptibles de s'inscrire dans le giron de l'ordre public écologique au travers de plusieurs exemples qui sont liés à l'exercice du pouvoir de police et à la protection de l'environnement.

419. Toutefois, en dehors de ces hypothèses, la configuration des polices en matière environnementale tend à identifier par des textes spéciaux des polices spéciales restreignant ou non des activités par des systèmes d'autorisation. La pertinence de ce seul critère pour définir la fonction de direction de l'ordre public écologique comme un ordre public spécial semble délicat. La différenciation des polices est parfois difficile, tant sur la matérialité de celle-ci que sur leur finalité. Les buts des polices, si elles sont transcrites par un texte, ne laissent sans doute pas toujours présager de l'intention véritable. La règle est que la police spéciale cible des catégories et des activités particulières<sup>1396</sup>.

420. La police spéciale en matière d'environnement se caractérise au travers de l'autorité détentrice du pouvoir. Bien souvent, en matière environnementale, le préfet est compétent pour prendre les mesures d'autorisations. L'exemple des installations classées pour la protection de l'environnement est révélateur. Pour autant, le maire est également susceptible de prendre certaines mesures. Le critère n'est pas suffisant pour déterminer si l'ordre public écologique est spécial. Les affirmations qui visent à refuser de donner un caractère général ou spécial à un ordre public<sup>1397</sup> peuvent situer l'ordre public écologique dans cette étape de réflexion. Ce n'est pas l'autorité en charge de la compétence de police qui va permettre

---

<sup>1393</sup> Picard E., *La notion de police administrative*, op. cit., T. 2, p. 568.

<sup>1394</sup> *Ibid.*, p. 674 et s. L'auteur précise que « on assiste à une prolifération semble-t-il indéfinies de polices spéciales ».

<sup>1395</sup> Petit J., « La police administrative », in Gonod P., Melleray F., Yolka P., op. cit., p. 14-15.

<sup>1396</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>1397</sup> Fardet C., « Existe-t-il des ordres publics spéciaux ? », in Vautrot-Schwarz C., (dir.), *La police administrative*, op. cit., p. 121.

d'identifier l'ordre public écologique comme un ordre public général ou spécial, c'est la finalité de la mesure, directe ou indirecte. La finalité se situe dans l'action même de la police en ce qu'elle reflète ou non l'intention de l'autorité compétente. Dans ce cas, les propos du professeur Fardet doivent être nuancés à l'égard de l'ordre public écologique. Ce dernier précisait que « *doit être fondée sur un ordre public spécial, toute mesure de police sans lien avec la trilogie de l'ordre public général* »<sup>1398</sup>. L'environnement dépasse bien les contours des polices spéciales, comme nous l'avons déjà énoncé. La motivation de la création de la police spéciale n'est pas suffisante pour définir la fonction de direction de l'ordre public écologique comme un ordre public spécial. Au contraire, l'intérêt général défendu par cet ordre public est multiple, il se diffuse et dépasse largement le strict cadre de la police spéciale. La multiplication des polices spéciales en matière environnementale peut effectivement être entendue comme révélatrice de la préoccupation de l'intérêt social à protéger<sup>1399</sup>. Aussi, l'ordre public écologique transcende et recherche par sa définition les équilibres, sa fonction de direction en ferait, logiquement, tout autant. Alors, l'ordre public général n'est pas suffisant, l'ordre public spécial non plus. Les ordres publics généraux et spéciaux par les mesures de police ne permettent pas de satisfaire l'avatar d'un ordre public écologique. Les polices spéciales qui s'appliquent à des activités prédéterminées pour répondre au bon ordre et aux besoins de la population<sup>1400</sup> ne fonctionnent pas. Elles sont parfois juxtaposées et relèvent d'une combinaison de compétences<sup>1401</sup>. En revanche, la multiplication de celles-ci peut contribuer au maintien de l'ordre<sup>1402</sup>. Elles ne sont pas par ailleurs exclusives<sup>1403</sup>. Aussi, affirmer que l'ordre public écologique est un ordre public spécial au regard des polices administratives qui participent à une fonction de direction serait dénué de sens. Il serait plus opportun de parler d'une fonction de direction et d'un méta-ordre public écologique composé, lui-même, d'ordres publics spéciaux. Les ordres publics spéciaux de l'eau, de la chasse, des installations classées ne peuvent composer à eux seuls un ordre public spécial. Il s'agit plutôt de la mise en œuvre d'une exclusivité de la police

---

<sup>1398</sup> *Ibid.*, p. 132.

<sup>1399</sup> **Pontier J.-M.**, « La multiplication des polices spéciales : pourquoi ? », *art. cit.*

<sup>1400</sup> La réflexion date, mais est toujours d'actualité, v. note **Liet-Veaux G.**, « À propos de santé publique : polices générales et polices spéciales, note CE. 17 oct. 1952, Syndicat climatique de Briançon, sieur Dominique et a. », *Rev. adm.*, 1952, spéc. p. 597.

<sup>1401</sup> Le terme juxtaposition a été néanmoins critiqué par **Picard E.**, *La notion de police administrative, op. cit.*, T. 2, pp. 685 et s.

<sup>1402</sup> **Maillard Desgrées Du Loû D.**, *Police générale, polices spéciales, recherches sur la spécificité des polices générale et spéciales, op. cit.*, pp. 209 et s.

<sup>1403</sup> En ce sens **Picard E.**, *La notion de police administrative, op. cit.*, T. 2 p. 712 et s.



spéciale<sup>1404</sup>. Ils poursuivent des finalités différentes, qui peuvent de manière hypothétique se recouper autour de la protection de l'environnement. Ces polices spéciales protègent un environnement ou une des composantes de l'environnement, mais jamais une globalité. Seul l'ordre public écologique pourrait atteindre cette globalité.

421. Les polices, si elles servent de marqueurs de distinction entre ces ordres publics généraux ou spéciaux, voient leurs frontières s'effacer dans une fonction de direction de l'ordre public écologique. La finalité des polices générales et spéciales se consume en un tout qui recherche directement ou indirectement la protection de l'environnement. Le fond n'est plus de savoir ce que la police protège ou encadre *in primo*. C'est plutôt l'ensemble des conséquences de l'activité de police par l'autorisation ou la régulation qui prime. L'effet indirect faisant alors partie de la finalité de l'exercice du pouvoir de police, l'ordre public écologique pouvant alors être identifié comme général ou spécial. Une chose est certaine, l'ordre public écologique pourrait tendre à mélanger les polices administratives. Si le mot est fort, il serait possible de considérer, encore une fois, l'ordre public écologique comme un méta-ordre juridique. Il réunit les ordres publics spéciaux et généraux, il est fédérateur. Ces derniers restent au cœur d'une fonction de direction d'un méta-ordre public juridique liant l'ensemble des mesures pouvant contribuer à la protection de l'environnement<sup>1405</sup>.
422. Le droit des polices administratives est, en dehors d'une catégorisation générale ou spéciale, pour reprendre l'idée du Professeur Moreau, « *le droit de la police administrative un fidèle miroir des conflits de notre temps* »<sup>1406</sup>. La notion d'ordre public délimite classiquement le domaine de la police administrative comme étant préventive<sup>1407</sup>, alors par mimétisme l'ordre public écologique devrait, en principe, faire de même. Les polices administratives spéciales environnementales seraient alors créées et adaptées par une nécessité prévue par la législation<sup>1408</sup>. L'ordre public écologique pourrait, par un tel verdissement, laisser penser à

---

<sup>1404</sup> Par ex sur le développement de la police spéciale relative aux installations classées et à d'autres polices proches de l'environnement v. **Wolff N.**, *La tranquillité publique et les polices administratives*, *op. cit.*, pp. 410-416.

<sup>1405</sup> La vision d'un méta-ordre juridique n'est pas l'objet du présent essai, mais pourrait faire l'objet par la suite d'une publication sur ce point spécifique.

<sup>1406</sup> **Moreau J.**, « Le maire et la santé », *Les Tribunes de la santé*, vol. 14, n° 1, 2007, p. 56.

<sup>1407</sup> **Moreau J.**, *Droit administratif*, Paris, PUF, 1989, p. 354-355, § 276.

<sup>1408</sup> En ce sens de façon générale, **Delhoste M.-F.**, *Les polices administratives spéciales et le principe d'indépendance des législations*, *op. cit.*, p. 10.

une famille policière administrative<sup>1409</sup>. Il reste que ces éléments ne suffisent pas pour faire émerger l'ordre public écologique des abîmes auxquelles il a été enfoui par la doctrine et le législateur. Des propositions peuvent aller dans le sens d'une verdisation de la police administrative.

## **B) Un verdissement des critères pour répondre à l'ordre public écologique**

- 423.** Les critères de la police administrative peuvent être vertueux. Enfin, chacun de ces moyens de l'ordre public traduit un état de quiétude de la société au regard d'un ordre public établi. Dans un objectif de partage et de répartition de l'ordre public écologique, la fonction de direction peut conduire à imaginer un verdissement déjà opérant.
- 424.** Chacun des éléments de l'ordre public classique administratif peut être dilué dans le précipité environnemental et recouper les mêmes objectifs, mais dans un cadre lié à l'environnement. Le refus de l'emploi d'une terminologie identifiant le cadre de vie est volontaire. Il ne s'agit pas de nier l'importance de celui-ci dans la vocation d'un ordre public écologique, mais plutôt de nuancer l'acceptation du cadre de vie. S'exprimer sur celui-ci conduit à rester dans une dimension anthropocentrique du droit et nécessairement de l'ordre public écologique. Ainsi, au-delà de la définition traditionnelle du code des communes à la définition du CGCT, la conception matérielle de l'ordre public s'applique bien. L'ordre public est matériel et extérieur au sens de la définition de Maurice Hauriou. Les pouvoirs de police fonctionnent afin de garantir la finalité de l'ordre public qui reste le maintien de l'ordre. Pour autant, les pouvoirs classiques du maire dans un objectif de maintien de l'ordre public offrent déjà un éventail d'éléments en faveur de la protection de l'environnement.
- 425.** La notion de sécurité peut être entendue dans un sens large, il s'agit des actions ayant pour objet la sécurité. Cette dernière peut être entendue comme « *un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des Institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens* »<sup>1410</sup>. Il s'agit, alors, dans l'objectif

---

<sup>1409</sup> Pour reprendre l'idée de l'étude de **Gaillard G.**, *Les polices spéciales en droit administratif*, Thèse, Univ. Grenoble, 1977, spéc. p. 3.

<sup>1410</sup> Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 pour la sécurité intérieure, *JORF*, n° 62, 15 mars 2011, texte 2.

d'assurer la pleine réalisation de l'ordre public écologique, d'infiltrer la sécurité publique par une verdisation. Celle-ci pourrait prendre, de manière tout à fait hypothétique, la forme d'un maintien des intérêts environnementaux. Il est bien évidemment impossible d'assurer la défense d'une institution naturelle directement représentée par l'environnement. La verdisation mènerait à prendre corps au sein de la personnalisation juridique de la Nature. Au-delà de lui accorder cette personnalité, l'entité pourrait être institutionnalisée dans cette perspective globale. En ce sens, une entité impalpable comme celle déjà présente dans certains pays<sup>1411</sup>.

426. L'objet de la police municipale est également d'assurer la tranquillité publique. Si la tranquillité n'est pas expressément mentionnée à l'article L. 2212-2 du CGCT, elle reste néanmoins indispensable au fonctionnement du bon ordre. La tranquillité publique, régulièrement entendue au titre des nuisances de voisinages, par la répression des bruits de différentes natures, peut être verdie par la constitution d'une tranquillité environnementale. Ce parent pauvre de l'ordre public<sup>1412</sup> a pourtant une place importante dans l'ordre public écologique.

427. La tranquillité publique se charge déjà des pollutions de diverses natures, pour autant elle reste essentiellement anthropocentrée. Dans ce cas, elle ne correspond pas à la vision de cette thèse. Le partage des ressources et des espaces de l'environnement, induit également une similitude quant à la répression des atteintes au milieu de vie. En ce sens, on constate déjà un verdisement de la tranquillité publique quand bien même le pouvoir de contrainte exercé n'est pas nécessairement celui du maire. Dans cet objectif du maintien de l'ordre, la fonction de direction s'organise en deux points : d'une part, la responsabilité de l'individu produisant un trouble à tranquillité et d'autre part, la responsabilité de de la personne publique en cas de carence. Les défaillances sont ainsi sanctionnées. Les exemples en matière de tranquillité et d'environnement sont envisagés ici largement sous l'objet du bruit et du trouble que celui-ci provoque. Le droit et le bruit sont désormais entendus sous le regard d'une approche quantitative et qualitative<sup>1413</sup> ; il reste que le bruit, la nuisance, a des impacts

---

<sup>1411</sup> V. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section I, spéc. I.

<sup>1412</sup> Exprimé par **Wolff N.**, *La tranquillité publique et les polices administratives*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>1413</sup> **Jaworski V.**, « Le bruit et le droit », *Communications*, vol. 90, n° 1, 2012, pp. 83-94 ; v. aussi de manière générale **Jaworski V.**, *Les bruits de voisinage*, Paris, LGDJ, 2004.

environnementaux forts dont le traitement juridique a pu être qualifié d'insuffisant<sup>1414</sup>. La lutte contre le bruit reste une œuvre de la tranquillité publique qui peut aller jusqu'à rechercher la conciliation entre divers intérêts<sup>1415</sup>. Le facteur humain doit être pris en considération<sup>1416</sup> tout comme la dimension des conséquences qui ne l'affecte pas. La lutte contre le bruit rentre dans un objectif d'améliorer l'environnement pour les générations futures<sup>1417</sup>. Il a parfois été étendu jusqu'à la revendication d'un droit au sommeil<sup>1418</sup> et à la qualité de vie<sup>1419</sup>.

428. Les sujets de l'ordre public écologique peuvent être l'objet d'un trouble à la tranquillité publique ou rentrer dans la catégorie des troubles de voisinage. L'inverse est également réciproque. La vision de l'ordre public écologique conduit par sa fonction de direction à rééquilibrer le rapport de force entre la nuisance humaine et celles des sujets-objets. Pour autant, la tranquillité publique, par l'exercice de la théorie des troubles de voisinage ou non, se fait également à l'égard des sujets-objets de l'environnement. L'ordre public classique ne se fait pas uniquement sous le pouvoir de police du maire, la tranquillité s'apprécie également, sous l'égide des juridictions civiles. Les frontières du droit s'effacent pour être confondues dans une finalité commune propre à l'ordre public écologique.
429. Enfin en ce qui concerne la salubrité, il est possible d'identifier d'emblée que la lutte contre l'habitat insalubre est une compétence de l'État, prévue aux articles L. 1331-22 à L. 1331-30 du Code de la santé publique. Elle est mise en œuvre par arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité et prescrivant les mesures nécessaires à sa résorption. Le maire peut également intervenir en soutien du préfet. La logique d'une verdisation viserait à inclure une certaine salubrité en dehors du milieu vivant humain. En somme, il s'agirait d'utiliser les conditions de la salubrité utilisée dans le Code de la santé publique et de les transposer au domaine

---

<sup>1414</sup> **Lasserre Capdeville J.**, « Un exemple des insuffisances du droit pénal de l'environnement : la lutte contre les nuisances sonores », in **Nerac-Croisier R. (dir.)**, *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 319-348.

<sup>1415</sup> En matière de tranquillité et de sports mécanique pour un état des lieux en 2008, v. **Roche C.**, « Beaucoup de bruit. », *AJDA*, 2008, pp. 1209-1214.

<sup>1416</sup> **Jaworski V.**, *Les bruits de voisinage*, *op. cit.*, spéc. p. 661 : « Le facteur humain droit, par conséquent être pris en compte à côté de la réglementation purement technique. Il est rare qu'il n'intervienne pas dans la production du bruit, celui-ci étant subordonnée au fonctionnement de la chose supposant l'intervention de l'homme qui en est le gardien ».

<sup>1417</sup> En ce sens l'ensemble de la réflexion de globale de **Lamarque J.**, *Le Droit contre le bruit*, Paris, LGDJ, 1975.

<sup>1418</sup> **Dauchy J.-M.**, « Le droit au sommeil », *LPA*, n° 168, 2001, pp. 4-14.

<sup>1419</sup> Pour des éléments sur ce point v. **Wolff N.**, *La tranquillité publique et les polices administratives*, *op. cit.*, pp. 129-162.

environnemental et aux milieux de vie naturels.

## II) Pour la création d'un ordre public alternatif

430. Si la verdisation de l'ordre public, au travers des polices administratives, semble exister, il reste qu'un tel ordre alternatif doit se justifier. Au-delà de la réponse à une classification dans une fonction de direction de l'ordre public écologique, cet ordre public alternatif répond bien évidemment à un intérêt général écologique. Il s'agit par cette proposition de sacraliser le maintien des équilibres entre les pendants de la fonction de protection, ou plus largement entre l'humain et l'environnement (A). Ce maintien implique de protéger le vivant, avec des pouvoirs de police toujours plus protecteurs d'une globalité pour les vivants (B).

### A) Un maintien équilibré entre l'humain et l'environnement

431. Ce verdisement des critères pourrait fonder un ordre public administratif alternatif sacralisant la fonction de direction de l'ordre public écologique. La fonction de direction de l'ordre public écologique par l'utilisation des polices générales et spéciales rendrait impératives les valeurs de l'ordre public écologique pour l'avenir. Le maintien du bon ordre serait écologique. Seule l'étude des rapports écologiques par les sciences dures et par la science du droit permettrait le maintien équilibré entre l'humain et l'environnement, même si parfois l'environnement est considéré comme l'affaire de tous<sup>1420</sup>. Il ne s'agirait que d'obtenir le pluralisme non pas d'une vérité, mais des vérités<sup>1421</sup>. Par ailleurs, cela participerait à aller au-delà des difficultés de la science juridique<sup>1422</sup>. La question de savoir si la communauté scientifique, en tant qu'ordre juridique<sup>1423</sup>, doit porter ce fardeau se pose et reste irrésolue. En cela l'intérêt général écologique serait garant de la fonction de direction, dans la mesure où il ne servirait pas les intérêts sociaux privés. Les restrictions apportées par

---

<sup>1420</sup> **Prieur M.**, « Vers un droit de l'environnement renouvelé », NCCC, n° 15, 2004 ; « *l'environnement n'est le monopole ni des écologues (ou spécialistes de la science de l'écologie), ni des écologistes (ou militants de l'environnement), ni d'un parti politique, mais l'affaire de tous* ». Si nous comprenons la réflexion, elle ne nous apparaît désormais plus d'actualité. Il nous semble qu'un sentiment militantiste prend le pas sur le scientifique et le construit juridique. Il faudrait revenir à la raison d'être du droit de l'environnement.

<sup>1421</sup> **Gutwirth S., Naim-Gesbert E.**, « Science et droit de l'environnement : réflexions pour le cadre conceptuel du pluralisme de vérité », *RIEJ*, vol. 34, n° 1, 1995, pp. 33-98.

<sup>1422</sup> Sur ce point **Gutwirth S.**, « Le droit n'est pas une science, mais la science juridique existe bel et bien », in **Azzaria G. (dir.)**, *Les nouveaux chantiers de la doctrine juridique : actes des 4e et 5e Journées d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridiques*, Montréal, éd. Yvon Blais, 2016, pp. 1-39.

<sup>1423</sup> Sur ce point, v. **Encinas de Munagorri R.**, « La communauté scientifique est-elle un ordre juridique ? », *RTD Civ.*, 1998, pp. 247-283.

les polices garantissent le maintien du bon ordre et de nouvelles exigences<sup>1424</sup> matérielles ou extérieures<sup>1425</sup>. Si ce constat est vrai dans la vision stricte de l'ordre public administratif par des polices classiques et non verdiées, des interrogations peuvent se formuler quant à l'acceptation par les autorités compétentes d'un verdissement des critères.

432. Par ailleurs, la doctrine serait-elle prête à concéder un verdissement des polices en dehors d'une police spéciale strictement environnementale ? Il apparaît que la doctrine est divisée sur ce point. Les raisons sont nombreuses et se justifient. L'inaction, aux multiples visages<sup>1426</sup>, en matière environnementale, tant dans la construction du droit que dans l'action de la recherche et de la création de règles juridiques nuit à l'environnement<sup>1427</sup> ne permet pas d'avoir une position tranchée. Alors, on ne serait jamais loin d'esquisser une pédagogie de l'environnement<sup>1428</sup>. Il serait peut-être de bon ton de créer de façon pratique, à titre expérimental, une police générale verdiée. Les finalités de celle-ci pourraient être testées sous le contrôle du juge et du préfet. La flexibilité et le caractère évolutif de l'ordre public écologique invitent à s'interroger sur la faisabilité d'une telle évolution.
433. En l'état, celle-ci ne serait pas impossible. Elle rencontrerait toutefois des difficultés quant à son acceptation par les autorités publiques déjà chargées de pouvoirs de polices. Cependant, l'échelon municipal du pouvoir de police permettrait un nivellement de l'ordre public écologique sur plusieurs axes. Cet ordre public alternatif au sein de la matière administrative pourrait densifier la réglementation environnementale au niveau local. Le champ matériel de la réglementation environnementale s'en trouve élargi.
434. Aussi, un ordre public alternatif permettra de se situer dans la temporalité environnementale. Le temps du droit de l'environnement se conjugue<sup>1429</sup>. Dès lors, l'application territoriale de l'intérêt général écologique, pourrait se diffuser au travers des échelons territoriaux des

---

<sup>1424</sup> **Chapus R.**, *Droit administratif, op. cit.*, p. 706 ; « l'ordre public inclut un certain bon ordre (matériel et extérieur), qui ne se confond pas purement et simplement avec la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ».

<sup>1425</sup> **Bonnet B.**, « L'ordre public en France : de l'ordre matériel et extérieur à l'ordre public immatériel. Tentative de définition d'une notion insaisissable », in **Dubreuil C.-A. (dir.)**, *L'ordre public, op. cit.*, spéc. pp. 127-130.

<sup>1426</sup> Pour reprendre l'expression de **Desprairies A.**, « L'inaction du maire : une notion aux multiples visages », *AJCT*, 2021, p. 398.

<sup>1427</sup> La doctrine ayant pu se substituer à l'inaction de l'administration, cette courte remarque a été faite par **Cans C.**, « Heurs et malheurs de la codification française du droit de l'environnement : le(s) rôle(s) de la doctrine », *RJE*, HS, 2016, p. 92.

<sup>1428</sup> Sur cette idée très générale v. **Giolitto P.**, *Pédagogie de l'environnement*, Paris, PUF, 1982, p. 176.

<sup>1429</sup> **Makowiak J.**, « À quel temps se conjugue le droit de l'environnement ? », *op. cit.*

autorités administratives. La justification d'un ordre public alternatif peut aussi trouver son fondement dans la construction du droit et l'anthropologie du droit. Les systèmes juridiques sont des systèmes de valeurs par l'infiltration de l'intérêt général<sup>1430</sup>, la validité juridique pouvant rejoindre une valeur morale<sup>1431</sup>.

435. De plus, le champ individualiste de la nature humaine se trouverait décalé dans cet ordre alternatif. L'ordre public écologique alternatif viserait un abandon de l'individualisme de la mesure de police, il chercherait un pluralisme. Il serait presque prophylactique tant il évitera un anthropocentrisme de la mesure qui ne conçoit que l'intérêt de l'homme à court terme. Or, la protection de l'environnement se conçoit également pour l'avenir et dans l'intérêt du et des vivants.
436. Si l'ordre public écologique peut évoluer en infiltrant, par la diffusion de ses valeurs environnementales, l'ordre public classique, il créerait, en théorie, une mutation des valeurs défendues. Il reste que l'ordre public alternatif sera à la recherche d'une identité. Cette logique pourrait emporter des conséquences pratiques, qui en l'état restent difficilement identifiables. Une conséquence, utopique il faut en convenir, ferait de cet ordre public alternatif, un axiome de la nécessité environnementale. Un décalage négatif pourrait s'opérer dans le système des valeurs d'intérêt général déjà défendu par l'ordre public classique. Le décalage se ferait entre les présupposés défendus par les matières intéressant le maintien d'un ordre public classique et un contexte nouveau en formation. L'identité ne peut être réduite à la nomination par des caractéristiques de droit<sup>1432</sup>. L'identité de cet ordre public alternatif doit se concevoir au regard de la conception des relations entre les ordres et systèmes

---

<sup>1430</sup> Il est en phase avec le glissement progressif de nos systèmes juridiques vers un système de valeurs : **Truchet D.**, « La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit », *Légicom*, 2017, p. 5.

<sup>1431</sup> **Hart H. L. A.**, *Le concept de droit*, Bruxelles, Presses de l'université de Saint Louis, 1<sup>ère</sup> éd., Trad. Van De Kerchove M., Van Drooghenbroeck J., Célis R., pp. 223-252

<sup>1432</sup> De façon non exhaustive sur ce terme et sur plusieurs matières du droit ; **Bernard A.**, « L'identité des personnes physiques en droit privé, Remarques en guise d'introduction », in **Chevallier J., (dir.)**, *L'identité politique*, CURAPP, 1994, pp. 127-155.

L'identité permet aussi la préservation de l'ordre public afin d'identifier l'individu v, **Tharaud D.**, « Identité personnelle et ordre public », *RGD*, 2020 ; **Bioy X.**, « L'identité de la personne devant le Conseil constitutionnel », *RFDC*, vol. 65, n° 1, 2006, pp. 73-95 ; **Siffrein-Blanc C.**, « L'identité des personnes : une identité pour soi ou pour autrui ? », in *Personnes et Familles - Hommage à Jacqueline Pousson-Petit*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, pp. 439-469 ; **Quesnel M.**, *La protection de l'identité constitutionnelle de la France*, Paris, Dalloz, Bibl. parlementaire et constit., 2015 ; **Loiseau G.**, « L'identité... finitude ou infinitude », in **Mallet-Bricout B., Favario T. (dir.)**, *L'identité, un singulier au pluriel*, Paris, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, 2015, pp. 29-37.

juridiques<sup>1433</sup>. L'identité de l'ordre public écologique tend, au sens de cette thèse, à emprunter à l'acceptation d'une singularité et d'un isolement des éléments quand bien même des difficultés existent<sup>1434</sup>. L'identité de cet ordre public alternatif doit se faire au regard des valeurs défendues par l'ordre public écologique. La définition celle-ci est alors « *un outil essentiel de clarification du langage* »<sup>1435</sup>. Elle peut être perçue sous une globalité, mais ne permet pas pour autant l'universalité. Elle répond à des intérêts divergents. L'identité supranationale d'un tel ordre doit répondre en premier lieu de la singularité. L'individualité dans la construction ne permet pas une uniformisation des réglementations, mais a le mérite de situer une adaptation aux territoires. Il ne semble pas dans cette logique que cet ordre public écologique lui ferait perdre sa raison d'être ou son ambition pour le long terme<sup>1436</sup> au droit administratif et à ses finalités. Au contraire, il les élargit et fait évoluer l'identité de celui-ci. L'identité de cet ordre et de sa fonction de direction évoluerait, néanmoins la question de la rançon de cette évolution reste en suspens. Il est malheureusement sur cet aspect théorique impossible d'identifier matériellement en avance les conséquences d'une mise en pratique. En revanche, il est certain que les valeurs et vieilles notions<sup>1437</sup> formeraient une protection pour le vivant qui peut être définie textuellement. Il faudra chercher à mettre en cause cet ordre public alternatif, il ne doit pas apparaître comme une vérité absolue ni être cristallisé. Il doit au contraire être susceptible de mutation positive ou négative par rapport à son objet initial. Il devra s'adapter aux valeurs sociales et à l'intérêt du moment. Dans ce cas, l'ordre public alternatif sera en quête, bon gré mal gré, d'une reconnaissance. Son existence positive ou négative devra s'opérer avec prudence. Cet ordre pourrait faire naître des situations nouvelles dans un ordre juridique d'accueil neuf. La reconnaissance, en ce sens, devra adopter une méthode fondée sur l'appréciation des situations et des décisions tant par la doctrine que par les juges. Cette méthodologie devra prendre en compte la source du droit justifiant le maintien de cet ordre public alternatif.

---

<sup>1433</sup> **Libchaber R.**, « L'avenir d'un paradoxe », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer*, Paris, LGDJ, 2015, p. 519.

<sup>1434</sup> **Champeil-Desplats V.**, « L'identité des ordres juridiques et les droits fondamentaux », in **Dubout E, Touzé S. (dir.)**, *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone, 2010, spéc. pp. 149-151.

<sup>1435</sup> **Champeil-Desplats V.**, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, *op. cit.*, p. 321.

<sup>1436</sup> Cela n'est pas sans rappeler la réflexion du CE sur un sujet totalement différent : **CE**, 14 juin 2018, *Avis sur le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises*, n° 394.599 et 395.021, § 105.

<sup>1437</sup> Comme la tranquillité publique qualifié de vieille notion par **Lamarque J.**, *Le droit contre le bruit*, *op. cit.*, p. 5.



## B) Une application de la précaution pour les vivants

437. La construction de l'ordre public écologique en parallèle de l'ordre public administratif pour assurer la continuité d'une fonction de direction ne peut se faire dans une temporalité restreinte. Pour ce faire l'usage de l'intérêt général écologique va motiver le verdissement des critères classiques. L'ordre public écologique par la conjugaison des pouvoirs de police et de la matière pénale est déjà dans la vision de la précaution pour le vivant. Il ne s'agit alors pas de fonder un nouvel ordre public alternatif, mais bel et bien d'en distinguer un parallèle fondé sur la sanction presque morale qui ne doit pas s'imposer. Le risque serait de voir, comme le doyen Hauriou a pu le mentionner, un ordre moral fondé sur le sentiment. A titre d'exemple la moralité a pu influencer largement la tranquillité publique, ce qui peut impliquer un motif de police en dehors de toute atteinte à cette dernière<sup>1438</sup>. La sanction ne doit pas se fonder sur la moralité, il n'appartiendra pas au juge de trancher la moralité de l'interdiction ou de l'autorisation d'une activité pouvant porter atteinte ou non à l'environnement. La sanction doit porter sur des critères objectifs scientifiques le plus souvent possible.
438. La précaution pour le vivant doit s'identifier sous une unité du vivant. Celui-ci, dans l'ordre public écologique correspond à la fois au non-humain et à l'humain présent et à venir. La précaution du vivant<sup>1439</sup> s'inspire largement dans notre pensée du principe de précaution cher au droit de l'environnement. Il est alors possible d'intégrer cette précaution particulière sous l'égide de plusieurs critères d'identification. La précaution pour le vivant dans l'ordre public écologique, si elle s'effectue, est tout de même fortement inspirée du classique principe de précaution constitutionnalisé dans la charte de l'environnement. Pour rappel, l'article 5 de la charte de l'environnement définit celui-ci de façon à ce que « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ». Au-delà des controverses que

---

<sup>1438</sup> Pour des développements v. **Wolff N.**, *La tranquillité publique et les polices administratives*, op. cit., pp. 89-116.

<sup>1439</sup> Le terme pourrait tout aussi bien être remplacé par pour le vivant, la nuance n'est volontairement pas faite pour des soucis d'écriture.

le principe de précaution a pu susciter au sein de la doctrine<sup>1440</sup>, il est aujourd'hui accepté tant par la doctrine que par le juge<sup>1441</sup>. La normativité de ce principe auparavant remis en cause<sup>1442</sup> ne l'est plus<sup>1443</sup>. La précaution pour le vivant ne doit cependant pas être une pieuse incantation, elle ne doit pas se situer sur le seul terrain de l'anthropocentrisme, car elle ne correspond pas aux aspirations du partage et de l'équilibre des ressources de l'ordre public écologique. C'est donc ici que l'inspiration du principe de précaution de la Charte de l'environnement s'arrête. L'anthropocentrisme du préambule est certain, l'environnement étant « *le patrimoine commun des êtres humains* ». Dès lors ce patrimoine commun peut être ambigu<sup>1444</sup>, il nous semble que la formule pourrait être revue pour les vivants. L'environnement est dans la raison anthropocentrée sous l'autorité de la main de l'homme et d'une logique cartésienne. Pour autant, une interprétation du principe de précaution peut être évolutive, le champ des interprétations n'est pas fermé, au contraire il peut voir émerger de nouvelles logiques<sup>1445</sup>, la démarche peut se situer autour de la dynamique interprétative<sup>1446</sup>. Si les droits de l'Homme semblent conditionner ces nouvelles logiques, les droits des sujets et objets de l'ordre public écologique pourraient révéler aussi celles-ci.

---

<sup>1440</sup> De façon générale **Morand-Deville J., (dir.)**, dossier « La constitution et l'environnement », *Cah. Cons. const.*, n° 15, janv. 2004, p. 120 ; **Lilian B.**, « Le principe de précaution reste... un principe », *Environnement*, 2005, comm. 33 ; **Berger B.**, « Du discours au texte : de la méthode d'élaboration de la Charte de l'environnement », *Gaz. Pal.*, n° 77, 18 mars 2005, p. 2 ; **Huglo C.**, « Pourquoi l'adoption d'une Charte constitutionnelle sur l'environnement pose-t-elle tant de difficultés en France ? », *Environnement*, 2004, repère 6 ; **Maître M.-P., Huglo C.**, « Une Charte de l'environnement adossée à la Constitution pour quoi faire ? », *Environnement*, 2003, repère 3 ; **Pissaloux J.-L.**, « La constitutionnalisation non sans risque du droit de l'environnement », *Gaz. Pal.*, n° 12, 12 janv. 2005, p. 3.

<sup>1441</sup> Sans rentrer dans une litanie jurisprudentielle, v. les propos de **Denoix de Saint-Marc R.**, Le principe de précaution devant le Conseil constitutionnel, Communication à l'Académie nationale de médecine, Séance du 25 novembre 2014, disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-membres/le-principe-de-precaution-devant-le-conseil-constitutionnel>.

v. aussi **CC**, 19 juin 2008, *Loi relative aux organismes génétiquement modifiés*, n° 2008-564 DC, spéc. cons. 18 ; **CC**, 28 avr. 2005, *Loi relative à la création du registre international français*, n° 2005-514 DC, spéc. cons. 36-38 ; **CC**, 28 mai 2014, *Loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié*, n° 2014-694 DC.

<sup>1442</sup> **De Montalivet P.**, « La Charte de l'environnement », in *Droit constitutionnel. Les grandes décisions de la jurisprudence*, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd., 2011, p. 263.

<sup>1443</sup> Sur la normativité des principes v. **Gros M.**, « Quel degré de normativité pour les principes environnementaux ? », *RDP*, 2009, pp. 425-448. Les principes peuvent servir à percevoir l'acceptabilité d'un risque, v. **Naim-Gesbert E.**, « Le principe de précaution, pensée du plausible en droit. Méthode et raison des juges administratif français et communautaire », *REDE*, n° 2, 2009, pp. 141-150.

<sup>1444</sup> Sur cette idée au regard de l'appropriation des ressources et par extension du et des vivants v., **Peyen L.**, *Droit et biopiraterie. Contribution à l'étude du partage des ressources naturelles*, op. cit., pp. 142-146.

<sup>1445</sup> **Gaillard E.**, « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme », in **Cournil C., Colard-Fabregeoule C.**, *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, op. cit., p. 45.

<sup>1446</sup> Pour reprendre l'idée, sans la transposer de **Canivet G.**, « Vers une dynamique interprétative », *RJE*, HS, 2005, pp. 9-13.

439. Au risque, d'une critique d'un potentiel interprétatif qui n'est pas figé dans le marbre<sup>1447</sup>, le « côté obscur »<sup>1448</sup> pourrait néanmoins offrir ses promesses. La précaution du vivant de l'ordre public écologique par les pouvoirs de polices généraux ou spéciaux peut se dégager. La proposition d'une précaution pour le vivant qui inclurait les sujets et objets de l'ordre public écologique présent et à venir fait sens au regard de l'intérêt général écologique. La Charte de l'environnement, dans une interprétation large n'est jamais bien loin d'un potentiel subversif et d'autres interprétations<sup>1449</sup>. Le vivant se subsume au travers des vivants. Il doit être conçu pour mieux prendre en compte les autres avatars naturels au travers des vivants<sup>1450</sup>. L'unique devient multiple, il les amène à un commun et les lie. Alors les courants de la pensée doctrinale peuvent concourir à une appréciation des vivants et de l'acceptation de la mesure de police.
440. Les éthiques environnementales se regroupent dans une finalité commune. Le maintien de l'ordre public écologique pour l'humain et pour l'environnement se fait par l'humain. La valeur constitutionnelle de la précaution du vivant semble inatteignable. En revanche, en l'état actuel du droit, l'insertion d'une précaution pour le vivant dans le Code de l'environnement semble plus probable. Les pouvoirs de police tendent à être une partie de la fonction de direction qui maintiendra l'ordre public écologique.

---

<sup>1447</sup> **Betaille J.**, « Inscrire le climat dans la Constitution : une fausse bonne idée pour de vrais problèmes », *Dr. env.*, n° 266, avr. 2018, pp. 130-131.

<sup>1448</sup> **Fonbaustier L.**, « Le côté obscur de la Charte de l'environnement ? À propos d'une incise dans la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 », *Environnement*, n° 2, fév. 2012, étude 3.

<sup>1449</sup> **Fonbaustier L.**, « Chronique de jurisprudence relative à la Charte de l'environnement sur la période 2014-2018 », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 11, nov. 2019, chron. 3.

<sup>1450</sup> V. *supra* Partie 1, Titre II, Chapitre II, Section I.

## Conclusion Chapitre I

441. L'insertion d'un article dans le Code de l'environnement pourrait préciser que « les autorités de polices doivent veiller par l'exercice de leurs pouvoirs et dans l'application des mesures respectives à la protection du vivant. Les autorités de police doivent prendre les mesures adéquates afin de faire cesser tout trouble aux équilibres écologiques. Le vivant correspond à tout être humain ou non-humain présent ou à venir »<sup>1451</sup>. La proposition peut sembler relever de la fable et d'une œuvre moralisatrice, car elle est généraliste. La précaution du vivant n'est pour autant pas utopiste, le droit de l'environnement protège déjà le vivant par une catégorisation des objets du droit par l'appellation scientifique d'espèces. La protection du vivant peut se faire conjointement par diverses mesures de police ou du service public.
442. L'insertion législative de la précaution du vivant laisse songeur quant à la portée d'une telle disposition ; il s'agit surtout de s'interroger quant à sa valeur normative. Cette protection du vivant pourrait être un principe général du droit de l'environnement qui énonce une finalité de la norme sociale environnementale : la préservation et la recherche des équilibres écologiques entre l'humain et le non-humain. L'insertion d'un article au sein du Code de l'environnement serait moins contraignante dans l'essor normatif du droit de l'environnement. Celui-ci pourrait, dans sa formulation textuelle, agir comme une norme générale d'orientation. Elle justifie l'exercice des pouvoirs de police généraux et spéciaux ayant pour finalité directe ou indirecte le maintien de l'ordre public écologique. L'insertion dans le Code de l'environnement d'un tel principe ne répondrait sans doute pas suffisamment aux ambitions de l'ordre public écologique car le principe serait loin d'être contraignant. Cependant, un tel principe général transcenderait peut-être les principes déjà existants et donnerait textuellement corps à une norme sociale environnementale. Une telle insertion sera évidemment sujette à la critique comme cela a déjà pu être le cas pour d'autres propositions

---

<sup>1451</sup> Souligné et précisé par nous.

de principes<sup>1452</sup>, les défis sont surtout d'ordre conceptuel<sup>1453</sup>.

443. En définitive, la précaution pour le vivant dans l'ordre public écologique correspond à la mesure des effets négatifs des activités potentiellement polluantes pour le vivant présent et à venir. La précaution du vivant doit se faire dans l'intérêt général écologique pour les générations futures humaines et non-humaines. Au final, il convient de retenir que la fonction de direction de l'ordre public écologique doit chercher une efficacité, autant dans l'absence de nuisance que dans la tolérance de celle-ci.

---

<sup>1452</sup> V. notamment les critiques de **Caballero F.**, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, *op. cit.*, spéc. p. 302 sur certaines propositions. Ou encore de façon générale dans une vision d'une solidarité faisant fi des différences culturelles sur le droit de l'environnement, **Ewald F.**, « Le droit de l'environnement : un droit de riches ? », *Pouvoirs*, vol. 127, n° 4, 2008, pp. 13-21 ; ou encore sur le principe de pollueur-payeur, « Entretien avec Michel Serres - Le droit peut sauver la nature », *Pouvoirs*, vol. 127, n° 4, 2008, p. 10.

De manière beaucoup plus nuancée, **De Sadeleer N.**, « Le rôle ambivalent des principes dans la formation du droit de l'environnement : l'exemple du principe de précaution », in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, *SFDI, Colloque d'Aix-en-Provence*, Paris, Pedone, 2010, pp. 61-76.

<sup>1453</sup> Sur ce point centré sur le principe de précaution v. **Charbonneau S.**, « Le principe de précaution ou les limites d'un principe politique », *Natures, sciences, sociétés*, n° 9, 2001, spéc. pp. 45-47.

## Chapitre II : De l'utilisation d'instruments juridiques pour la réalisation d'une fonction de direction

444. Il est utile de rappeler que le droit, et plus particulièrement le droit de l'environnement, n'est pas uniquement l'affaire de notions et de concepts. La technique juridique a également une part importante dans le champ de la protection environnementale et *de facto* dans l'ordre public écologique. Toutefois, l'utilisation d'instruments dans le champ de cette protection peut faire appel à des notions ou des concepts qui pourraient être classifiés dans le champ des *infinis-indéfinis*. En somme, quand bien même il est possible d'identifier des notions dans des instruments qui permettent une application du droit pour l'environnement, dans le cadre de la fonction de direction de l'ordre public écologique, le processus de réflexion conduit à situer des instruments au-delà des indéfinitions qui peuvent fonder leurs actions. Le flou autour des éléments fondateurs de ces dernières et de la protection de l'environnement, ne conduit pas nécessairement à une inefficacité des instruments. Au contraire les instruments semblent faire de certaines notions, des outils. Ils deviennent protubérants mais utiles. En ce sens, l'urgence ou la carence transcendent le flou qui peut entourer non seulement son appréciation, mais aussi son interprétation ou son application (**Section I**). La projection de notions *infinis-indéfinis* continue dans la fonction de direction. La dignité est saisie, ci et là, au détour d'une appréciation très subjective. Néanmoins, une proposition qui vise à théoriser l'ordre public écologique, peut faire de la doctrine, un horloger d'une fonction de direction qui tend à utiliser celle-ci au-delà de sa simple représentation anthropocentrée. Si des interrogations sur la dignité animale peuvent se poser, l'ordre public écologique peut aller plus loin compte tenu de sa définition qui englobe les vivants (**Section II**).

## Section I : L'existence d'instruments permettant la saisine des polices

445. Les instruments au service du droit de l'environnement sont nombreux. Néanmoins, il ne s'agit pas d'en faire un inventaire. Il est plutôt question de faire preuve de sobriété dans le choix des éléments pouvant participer à la fonction de direction de l'ordre public écologique. C'est par un déterminisme autour des notions servant d'instruments que la fonction de direction peut être guidée. Elle doit répondre aux objectifs de l'intérêt général écologique. Le déterminisme strict évite d'avoir un recueil d'instruments, il permet plutôt d'avoir une anthologie d'instruments fleurissant dans une action directe afin de réduire les effets d'une atteinte à l'environnement et à l'ordre public écologique. Chemin faisant, l'urgence fait partie des outils historiques pour pallier les difficultés de réalisation de l'ordre public écologique (I). D'autres instruments peuvent être des corolaires pour agir ou aider à la prise de décision (II).

### I) L'urgence : un outil omniprésent

446. L'urgence, comme d'autres notions et concepts abordés dans le cadre de cette thèse, reste enfermée dans un registre incertain malgré une théorisation doctrinale conceptuelle. L'urgence fait également l'objet d'infiltrations dans toutes les branches du droit, elle se conçoit au regard de principes parfois classiques<sup>1454</sup>. Elle se situe dans notre propos dans la continuité qui entoure les développements de l'intérêt général environnemental et l'intérêt général écologique. Par l'urgence, il s'agit généralement de répondre rapidement à un événement afin d'en minimiser les effets<sup>1455</sup>. Dès lors, il convient de s'intéresser à l'indéfinition de la notion d'urgence qui tend à ordonner une protection omnisciente au sein d'une fonction de direction (A). Par ailleurs, cette notion, qui est aussi un outil, permet le maintien de l'ordre public écologique dans sa mission de pondération des intérêts entre les humains et leur environnement (B).

---

<sup>1454</sup> Jestaz P., *L'urgence et les principes classiques du droit civil*, Paris, LGDJ, 1968.

<sup>1455</sup> Pour un court aperçu de l'urgence dans le référé et ces conditions v. Ortega O., « les procédures d'urgence en matière judiciaire et administrative », *Cahiers de méthodologie*, HS « la notion d'urgence », n° 18, 2003, pp. 3057-3062

## A) Une notion indéfinie au service de la protection d'une valeur environnementale

447. L'urgence n'est pas une invocation du juge pour résoudre les conflits nécessitant une intervention immédiate. Elle est construite et intégrée en vue de régulariser une action compromettante à l'égard de l'humain (1) ou des équilibres écologiques (2).

### 1) Un cadre théorique propice à la fonction de direction

448. Les situations d'urgence mettent à mal la préservation des intérêts de l'ordre public écologique pour le présent et l'avenir. L'urgence est souvent attribuée à des situations particulières de gestion du temps et des préjudices<sup>1456</sup>. Elle reste une notion charnière du droit qui s'inscrit dans la recherche de la maîtrise des effets produits par des événements ponctuels. Les variations de ces situations, graves ou inattendues, conduisent à apprécier l'urgence sous le rapport des finalités que l'urgence doit régler. De la régularisation d'une situation à l'annulation d'une décision dommageable pour l'environnement, l'urgence parfois présumée semble s'inscrire dans la recherche d'une finalité essentiellement temporelle. Au-delà de ce constat, l'urgence au sein de l'ordre public écologique et de sa fonction de direction est un construit du réel, dominé par la finalité et la recherche d'un sens traduisant une indubitable protection de l'environnement.
449. L'urgence selon le professeur Frier « est une notion téléologique, elle est tout entière dominée par les buts qu'elle vise »<sup>1457</sup>. Elle pousse les auteurs à affirmer que la notion est complexe et insaisissable<sup>1458</sup>. Malgré cette diffusion tentaculaire dans les branches du droit, l'urgence est saisie de toutes parts dans le contexte environnemental. L'urgence est d'une actualité criante qui a atteint le droit moderne de l'environnement. En témoigne alors, les appellations nouvelles et renouvelées d'une urgence environnementale<sup>1459</sup>, qui n'a pas

---

<sup>1456</sup> Dans un contexte non environnemental et plus ancien, v. **Vasseur M.**, « Urgence et droit civil », *RTD Civ.*, 1954, p. 421.

<sup>1457</sup> **Frier P.-L.**, *L'urgence*, Paris, LGDJ, 1987, p. 18 ; exprimé aussi comme telle comme cas particulier de la nécessité par **Nizard L.**, *La jurisprudence administrative des circonstances exceptionnelles et la légalité*, Paris, LGDJ, 1962, pp. 113-118. Pour Monsieur Nizard il y a une homogénéité entre urgence et nécessité.

<sup>1458</sup> **Pambou Tchivounda G.**, « Recherche sur l'urgence en droit administratif français », *RDPA*, n° 1, 1983, pp. 81-133, spéc. p. 82.

<sup>1459</sup> Par exemple de manière générale, en matière de développement urbain v. **Cluzet A.**, *Ville libérale ou ville durable ? Répondre à l'urgence environnementale*, Paris, L'Harmattan, 2010.



toujours captivé<sup>1460</sup>, mais qui se développe<sup>1461</sup>.

450. Si la notion d'urgence est imprécise, il semble pour autant que la variabilité de cette dernière se fixe dans la recherche de l'intérêt général écologique<sup>1462</sup>. Elle est un axiome complexe<sup>1463</sup> aussi bien prise que méprisée par la recherche d'une définition figée qui se décline au gré des situations juridiques qui nécessitent bien souvent une intervention. De l'intervention internationale à l'intervention nationale, l'urgence est omniprésente. Elle reste, au-delà de ce cadre réfléchi et indéfini, accrochée à une dimension relevant du ponctuel, de l'exceptionnel et de l'imminence qui se diffuse dans la matière environnementale.
451. La compréhension des mécanismes de l'urgence est nécessaire afin de constater si celle-ci s'adapte ou non au droit de l'environnement, à l'ordre public écologique et à sa fonction de direction. Il existe une convergence acquise entre l'urgence et d'autres notions juridiques proches induisant une nécessité ou l'imminence d'un événement. Si l'économie de ces rapprochements peut être faite car ils ont déjà fait l'objet de travaux doctrinaux<sup>1464</sup>, il reste que l'indétermination de la notion peut servir l'ordre public écologique et sa fonction de direction. L'urgence dans le domaine juridique peut se penser comme étant omniprésente et omnisciente en droit. Sous une réserve interprétative l'omniscience de l'urgence dans la fonction de direction de l'ordre public écologique pourrait conduire, de prime abord, à la deviner partout. Dès lors, il s'agirait d'une situation juridique impliquant une possible saisine pour un intérêt, parfois quelconque, lésé. Omniprésente, car l'indétermination celle-ci invite à s'interroger sur la globalité des activités qui impliquent sans conteste une part environnementale. La déconnexion des liens avec l'environnement est impossible, les activités humaines impliquent d'une façon ou d'une autre, l'exploitation d'une manière ou d'une autre, des ressources environnementales.

---

<sup>1460</sup> En ce sens la réflexion globale de **Lepage C.**, *On ne peut rien faire Madame le Ministre*, Paris, Albin Michel, 1998 ; ou qui est en voie de convaincre **Lambert E.**, « Comment rendre crédible et effective la protection des droits humains écologiques par le Conseil de l'Europe ? », *RTDH*, n° 123, 2020, pp. 609-628.

<sup>1461</sup> Sur ces thématiques d'urgences v. **Cournil C.**, « Enjeux et limites de la Charte de l'environnement face à l'urgence climatique », *RFDC*, vol. 122, n° 2, 2020, pp. 345-368.

<sup>1462</sup> En ce sens **Sirat C.**, « L'exécution d'office, l'exécution forcée, deux procédures distinctes de l'exécution administrative », *JCP G.*, 1958, p. 1440 : « *Il semble impossible de fournir un critère général de l'urgence, notion variable dans le temps et contingente s'il en est* ».

<sup>1463</sup> C'est tout du moins ce que l'on peut tirer d'anciens travaux v. **Gabolde C.**, *Essai sur la notion d'urgence en droit administratif français*, Thèse, Paris, 1951, donc centrée essentiellement sur le droit administratif. Aussi, le travail sur l'urgence peut être plus restrictif et concerner le caractère procédural, **Dugrip O.**, *Les procédures d'urgence devant les juridictions administratives*, Thèse, Univ. Paris II, 1986.

<sup>1464</sup> Essentiellement la thèse de Pierre-Laurent Frier, qui reste à notre sens la plus aboutie sur cette réflexion.

452. La notion d'urgence se caractérise par une définition vaine tournoyant sur elle-même. Elle dépasse la séparation binaire du droit, elle est largement empruntée par la langue des juristes<sup>1465</sup>. L'omniscience de l'urgence, en matière environnementale, pourrait même conduire à reprendre la formulation du professeur Jestaz pour qui « *définir l'urgence d'une façon rigoureuse est une entreprise vouée à l'échec. La plupart des auteurs qui s'y sont essayés n'ont abouti qu'à des formules imprécises qui gravitent toutes autour de l'idée d'un préjudice en retard* »<sup>1466</sup>.
453. Cependant, cette notion indéterminée se devine par divers critères. Lorsqu'elle est invoquée, elle alors en rapport direct avec une situation potentiellement dommageable. Dans ce cas, il convient de connaître les situations qui font que l'urgence peut être invoquée. La doctrine reconnaît, en ce sens, qu'elle est la condition d'une obligation. L'individu ou les pouvoirs publics invoquent l'urgence dès lors qu'ils sont face à un ou des problèmes qu'il convient de résoudre.
454. Par ailleurs, l'urgence apparaît comme une extension des pouvoirs des autorités publiques lorsque plusieurs conditions sont réunies. La réalité et les conditions de l'urgence semblent s'apprécier selon différents critères. Les conditions seront réunies en ce sens si l'urgence regroupe selon le professeur Frier, la condition d'une obligation et d'une exception<sup>1467</sup>. S'il apparaît « *quasiment impossible de fournir un critère général de l'urgence, notion variable dans le temps et contingente* »<sup>1468</sup>, néanmoins plusieurs critères peuvent être assimilés afin de saisir une situation considérée comme relevant d'une urgence certaine. Cette dernière dans sa formation théorique implique alors l'exigence d'un dommage grave et imminent, empli de certitude, dont la réalisation conduit à un préjudice. La non-action des pouvoirs publics entraînant des conséquences environnementales, parfois lourdes. La matière environnementale est alors particulièrement intéressée par cette situation. Il reste que l'urgence environnementale peut se confronter ou se lier à d'autres urgences glissant vers des crises<sup>1469</sup>. Les situations de fait peuvent concomitamment avoir des réflexes similaires.

---

<sup>1465</sup> Pour reprendre l'expression **Jestaz P.**, *L'urgence et les principes classiques du droit civil*, *op. cit.*, p. 1.

<sup>1466</sup> *Idem*, p. 7.

<sup>1467</sup> *Ibid.*, pp. 57-117.

<sup>1468</sup> **Sirat C.**, « L'exécution d'office, l'exécution forcée, deux procédures distinctes de l'exécution administrative », *art. cit.*

<sup>1469</sup> En ce sens **Peyen L.**, « Crise sanitaire, crise du droit de l'environnement ? », *JCP A.*, n° 30-34, 27 juill. 2020, act. 454 ; **Dantan E., Louis V., Pawlotsky A.**, « Les conséquences de l'état d'urgence sanitaire en matière de droit de l'environnement », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 18 juin 2020, <http://journals.openedition.org/revdh/10021>.

Pour autant, la situation relèverait d'une lutte du pot de terre contre le pot de fer, la question environnementale finira indubitablement par céder face à la recherche d'une situation sanitaire stabilisée pour une reprise des activités économiques<sup>1470</sup>. Alors, l'urgence implique l'idée d'une dérogation aux règles communes pour faire face à l'exceptionnel, la situation de crise le justifiant. Dès lors, la dérogation, issue de l'urgence, modifie celle-ci. L'urgence n'est plus une simple notion, elle devient un outil presque langagier. Elle doit être perçue, dans la fonction de direction de l'ordre public écologique, sous une double acception. Elle est notion en ce qu'elle détermine la nécessité de ne pas nuire aux finalités sociales de l'ordre public écologique, donc de son intérêt général écologique<sup>1471</sup>. La deuxième acception tend à considérer l'urgence dans la fonction de direction de l'ordre public écologique comme une notion-outil du droit de l'environnement. Elle permet en tant qu'outil de faire de l'urgence un leitmotiv envahissant, mais nécessaire, pour faire peser la balance des intérêts dans des situations juridiques conflictuelles. La notion devient outil en ce qu'elle justifie, en dehors de la théorie, la nécessité d'agir dans les plus brefs délais pour réduire la gravité de la menace à l'encontre de l'environnement ou des sujets-objets de la fonction de protection de l'ordre public écologique. Dans la matière environnementale, la situation peut être liée à une certaine subjectivité, il serait bon de pointer du doigt les situations juridiques qui connaissent un phénomène lié à l'éco-anxiété<sup>1472</sup>. Si cette anxiété est compréhensible, il reste qu'elle peut brouiller le jugement pragmatique du droit. Elle écarte le raisonnement froid, mais nécessaire, qu'implique l'analyse d'une situation. Pour autant, il faut relever, positivement cette fois-ci, l'utilité presque juridique de cette anxiété. Celle-ci, permettant à l'urgence d'être saisie tant par la démocratie participative en matière environnementale que par la volonté de lutter contre une urgence qui bien que parfois biaisée<sup>1473</sup>, est certaine. Il reste que l'urgence, peu importe la crise en cause, sera régulière dans la production juridique actuelle<sup>1474</sup>.

455. Plus simplement, il convient de relever que l'urgence se caractérise de façon générale par une obligation d'agir, parfois liée par une nécessité. Il n'est pas question de rentrer dans un débat de fond, des différenciations entre l'urgence et d'autres régimes juridiques

---

<sup>1470</sup> **Torre-Schaub M., Lormeteau B.**, « Coronavirus - Urgence sanitaire, urgence écologique : les temps du droit, le droit du temps à venir », *JCP G.*, n° 22, 1<sup>er</sup> juin 2020, doctr. 676, spéc. § 14.

<sup>1471</sup> Que l'on peut aussi dénommer par souplesse comme un intérêt général environnemental.

<sup>1472</sup> Nous nous contenterons d'un regard juridique pour ne pas faire d'erreur d'interprétation.

<sup>1473</sup> Au sens où il faut constater qu'elle est fourre-tout, mais utile. v. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre II, Section I, I, B, 1, § 468.

<sup>1474</sup> **Ost F.**, *Le temps du droit*, Paris, Odile Jacob, 1999, pp. 283 et s.

dérogatoires justifiés par l'imminence d'un résultat<sup>1475</sup>. Il y aurait plus d'une nécessité dans l'urgence<sup>1476</sup> face à une situation d'une certaine gravité, qui implique parfois une interprétation restrictive<sup>1477</sup>. La nécessité et la gravité d'une situation font l'objet d'une appréciation par la loi ou le juge. L'urgence devient même « *une des hypothèses de la nécessité, la nécessité d'agir vite* »<sup>1478</sup>. La violation du droit commun en matière environnementale produisant des situations qui exigent d'agir rapidement par le référé.

## 2) La pratique du référé au service d'une urgence présumée

456. L'urgence s'analyse et se justifie<sup>1479</sup>. Celle-ci se retrouve au prisme du contentieux. La clarté de celle-ci apparaît. Le juge devient le praticien à privilégier en ce qu'il décante les justifications des parties relatives à une situation juridique problématique urgente. L'art de la motivation sera alors nécessaire<sup>1480</sup>. La qualité des textes de références influençant alors les décisions<sup>1481</sup>. Le référé en matière environnementale semble perméable à l'identification d'une urgence comme une notion-outil de la fonction de direction de l'ordre public écologique. Les référés en matière d'environnement empruntent très largement au classicisme administratif obéissant à certaines règles<sup>1482</sup>, qui tend à s'effacer au profit de l'environnement. La fonction de direction pourrait alors remplir son rôle. Elle va assurer la protection et le maintien de l'intérêt général écologique. La vérification de l'urgence en matière environnementale obéit à des règles plus permissives et presque dérogatoires. À l'instar des autres référés, la gravité des atteintes a fait que l'environnement est appréhendé différemment. L'idée de la dérogation face à l'urgence peut être retrouvée sous deux pôles,

---

<sup>1475</sup> Pour un bref rappel de différents régimes juridiques proches : **Roudier K., Geslin A., Camous D.-A.**, *L'Etat d'urgence*, Dalloz, coll. A savoir, 2016, spéc. pp. 5-10.

<sup>1476</sup> En ce sens v. **Capitolin J.-L.**, *La nécessité en droit*, Thèse, Univ. Guyane, 1997, spéc. pp. 125-133.

<sup>1477</sup> **Wolff N.**, *La tranquillité publique et les polices administratives*, *op. cit.*, pp. 435-436.

<sup>1478</sup> V. **Nizard L.**, *La jurisprudence administrative des circonstances exceptionnelles et la légalité*, *op. cit.*, p. 114.

<sup>1479</sup> **Bouloc B.**, « Le référé en matière pénale », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, éd. Cujas, 2006, p. 194 : « *Ce qui justifie le développement de cette institution du référé, normalement réservée aux cas d'urgence, donc à des situations exceptionnelles, c'est le fait de la rapidité de la décision et aussi l'encombrement des juridictions ne pouvant pas rendre une décision dans un « délai raisonnable* ».

<sup>1480</sup> Art. L. 9 CJA Les jugements sont motivés. Dans le cadre d'une condition d'urgence, v. **Zarka J.-C.**, « Contentieux administratif - Appréciation par le Conseil d'État de la motivation de la décision du juge des référés quant à la condition d'urgence », *JCP G.*, n° 13, 27 mars 2002, p. 1051 ; **Zenati-Castaing F.**, « La signification, en droit, de la motivation », in **Caudal S. (dir.)**, *La motivation en droit public*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2013, pp. 25-46.

<sup>1481</sup> Sur une partie de cette thématique : **Deffigier C.**, « Qualité formelle et qualité substantielle des décisions de justice administrative », *RFAP*, vol. 159, n° 3, 2016, pp. 763-774.

<sup>1482</sup> **Le Bot O.**, *Le guide des référés administratifs 2018/2019*, Paris, Dalloz, coll. Guides Dalloz, 2017, pp. 826-841.

l'un issu d'une situation matérielle et l'autre décisionnelle, en ce qu'il implique une réponse adaptée du juge. Les traditionnelles procédures au travers du référé suspension<sup>1483</sup>, du référé liberté<sup>1484</sup> ou du référé conservatoire<sup>1485</sup> font référence à l'urgence au regard d'une célérité à agir pour limiter ou arrêter une atteinte manifestement grave. La nature de l'atteinte peut varier. Ces référés sont parfois utilisés pour la protection de l'environnement, sans pour autant traverser le voile de l'ordre public écologique. Ainsi, des questions relatives à l'intérêt à agir au nom de l'animal<sup>1486</sup> ou encore l'atteinte à une liberté individuelle au nom de la protection de l'environnement peuvent ressortir. Les procédures des référés spécifiques répondent à la fonction de direction de l'ordre public écologique. Les procédures spécifiques complètent, sans condition d'urgence apparente, les décisions juridictionnelles. Les procédures des référés environnementaux concernent ici, le référé étude d'impact<sup>1487</sup> et le référé enquête publique<sup>1488</sup>. Leur intégration respective au sein du code de l'environnement par les articles L. 123-12 et L. 122-2 du Code de l'environnement les soumet aux règles fixées par l'article L. 123-16 du même Code. Le juge des référés par application de cet article, fait droit aux demandes lorsqu'il existe un doute sérieux sur la légalité. Par ailleurs, l'ajout plus tardif du référé évaluation environnementale codifié par l'article L. 122-12 du Code de l'environnement permet la suspension des décisions administratives prises sans évaluation environnementale. Il reste que traditionnellement, si le demandeur doit apporter la justification de l'urgence, alors la preuve de cette exigence doit être obligatoirement satisfaite<sup>1489</sup>. Cette exigence doit être lue sous le prisme de l'article R. 522-1 du Code de justice administrative qui dispose que la requête visant au prononcé de mesures d'urgence pour les référés doit « justifier de l'urgence de l'affaire »<sup>1490</sup>. Il reste néanmoins qu'une

---

<sup>1483</sup> V. art. L. 521-1 CJA, dans le cadre du référé suspensions certaines décisions l'urgence est apprécié au regard du nombre d'animaux susceptibles d'être tués **CE**, 1<sup>er</sup> août 2002, *Assoc. France nature environnement (FNE)*, n° 248988 ; note **Fontbaustier L.**, *AJDA*, 2002, p. 1140 ; **CE**, 5 févr. 2004, *LPO*, n° 264011 ; rappelons que quel que soit le référé une requête ne peut être introduite pour le compte d'un animal, en l'espèce un chien v. **TA Strasbourg**, ord., 23 mars 2002, *Welsch*, n° 0201013.

**Le Bot O.**, « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », *RSDA*, n° 1, 2010, p. 17 ; Pour d'autres éléments ne concernant pas que cet élément dans cette décision v. **Alexis F.**, « De la protection des personnes contre les chiens dangereux », *AJDA*, 2008, p. 1821.

<sup>1484</sup> V. art. L. 521-2 CJA.

<sup>1485</sup> V. art. L. 521-3 CJA.

<sup>1486</sup> **CE**, 4 août 2003, *Assoc. pour la protection des animaux sauvages*, n° 258778.

<sup>1487</sup> Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *JORF*, 13 juillet 1976, codifié à l'article L. 554-11 CJA par l'art. 2.

<sup>1488</sup> Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, *JORF*, 13 juillet 1983, codifié à l'article L. 554-12 CJA par l'art. 6.

<sup>1489</sup> **Petit J.**, « La motivation des décisions du juge administratif français », in **Caudal S. (dir.)**, *La motivation en droit public, op. cit.*, pp. 213-230.

<sup>1490</sup> A titre d'exemple, la justification de l'urgence de l'affaire peut être interprétée au regard des faits ou de l'attitude du requérant, v. **CE**, 26 mars 2001, *Association Radio « 2 couleurs*, n° 231736.

situation qui met en évidence une procédure d'urgence « *peut légitimement s'accompagner d'une motivation plus laconique qu'un jugement sur le fond* »<sup>1491</sup>.

457. La question de l'urgence en matière de référé administratif lié à l'environnement emprunte à une temporalité subjective qui limite largement l'intérêt de la protection de l'environnement et par ricochet la fonction de direction de l'ordre public écologique. L'urgence indubitablement requise pour les référés suspension ou liberté ne laisse parfois présager que des effets négatifs au regard de la protection de l'environnement<sup>1492</sup>. L'urgence dans les référés du droit administratif doit se prouver, et s'interpréter au regard de la théorie du bilan. Dans ce cas, elle se justifie lorsque l'acte litigieux « *porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* »<sup>1493</sup>. L'urgence se lie avec l'environnement en se positionnant dans le sillage de la composante temporelle de l'intérêt général écologique. Le référé-liberté, au regard de l'ordre public écologique n'intervient que rarement. Une interprétation stricte de l'urgence dans ce référé est un outil capable de justifier une atteinte au droit à l'environnement<sup>1494</sup>. Le temps du droit sert alors la condition d'urgence du faible délai de 48 heures. Le classicisme administratif ayant tendance à refuser toute situation trop imprécise. Le juge ne fait pas l'emploi de formulation telle que les « *situations particulièrement dommageables* »<sup>1495</sup> alors que les situations pourraient s'y prêter. La justification de l'urgence doit obéir à des éléments concrets d'appréciation. L'urgence liée à l'environnement semble difficile à évaluer sur des points strictement objectifs. Elle reste liée à un critère qui correspond à l'incertitude de sauvegarde. Ainsi le référé vise la préservation soit d'une liberté ou d'une situation dont l'atteinte serait particulièrement grave<sup>1496</sup>. En ce sens, la suspension d'un acte au regard d'une situation plus ou moins grave protège l'environnement en la figeant. Toutefois, si le juge motive ses décisions au regard d'une

---

<sup>1491</sup> **Petit J.**, « La motivation des décisions du juge administratif français », in **Caudal S. (dir.)**, *La motivation en droit public*, op. cit., spéc. p. 225.

<sup>1492</sup> V. **Braud X.**, « Les impacts négatifs du référé-suspension sur la protection de l'environnement », *RJE*, n° 2, 2003, pp. 193-212.

<sup>1493</sup> **Raymond J.**, « L'urgence, condition essentielle du référé suspension », *JCP A.*, n° 43, 2003, pp. 1369-1374.

<sup>1494</sup> **TA Châlons-en-Champagne**, 29 avril 2005, *Conservatoire du patrimoine naturel, Ligue de protection des oiseaux, Fédération des conservatoires d'espaces naturels c/Préfet de la Marne*, n° 0500828, 05008829 et 0500830. Pour un comm. v. **Billet P.**, *JCP A.*, n° 21, 2005, 1216.

<sup>1495</sup> **CE**, 23 mars 2001, *Sté Lidl*, n° 231559 ; **CE**, 21 août 2001, *Manigold*, n° 237385, **CE**, 31 juill. 2002, *Kocyigit*, n° 248716, **CE**, 5 juill. 2004, *Assoc. des usagers des médias d'Europe*, n° 269344.

<sup>1496</sup> v. **CE**, 23 janv. 2004, *Koffi*, n° 257106 ; **CE**, 18 oct. 2004, *Yebroni*, n° 273095, « *que le requérant qui saisit le juge des référés sur le fondement de ces dispositions doit justifier des circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article* ».

pluralité d'éléments subjectifs et objectifs, ces derniers doivent malgré tout garantir un degré de prévisibilité afin d'assurer une sécurité juridique<sup>1497</sup>.

458. Pour autant, les référés administratifs et les référés classiques apparaissent comme de véritables espérances pour le droit de l'environnement, en favorisant l'imperium du juge<sup>1498</sup>. La simple présomption d'une urgence dans les référés environnementaux permet de nuancer le degré de gravité nécessaire pour l'intervention sans délai du juge. La souplesse du juge se situe potentiellement au travers de son imperium. Cette présomption<sup>1499</sup> permet le maintien de la fonction de direction de l'ordre public écologique. L'appréciation du juge en matière environnementale peut conduire à considérer comme acquise une situation comme urgente. Le juge s'arrogé le droit de faire l'économie de la démonstration de celle-ci. Par ailleurs, le référé s'interprète comme étant lié à la préservation de l'ordre public. Cette interprétation stricte n'empêche pas l'efficacité des référés environnementaux en matière d'ordre public écologique, justifiant ainsi une fonction de direction.
459. Si les référés relatifs aux procédures administratives dénotent une urgence parfois supposée en droit de l'environnement, il reste que les référés judiciaires n'échappent pas à cette tendance, le référé pénal en est la preuve<sup>1500</sup>. L'ensemble des référés, indépendamment de la matière du droit auxquels ils appartiennent, ne doivent pas être dissocié de la fonction de direction de l'ordre public écologique. Ils agissent comme des compléments. À l'instar des référés administratifs, le référé pénal spécial prévu par l'article L. 216-13 du Code de l'environnement permet de prendre « *toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale* ». L'article a été largement complété depuis sa création<sup>1501</sup>.

---

<sup>1497</sup> **Piazzon T.**, *La sécurité juridique*, Paris, Defrénois, coll. Doctorat et Notariat, 2009, pp. 44 et s. V. aussi sur la sécurité juridique, **Valembois A.-L.**, *La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français*, op. cit., spéc. pp. 1-18 ; **Cristau A.**, « L'exigence de sécurité juridique », *D.*, 2002, p. 2814 ; **Fromont M.**, « Le principe de sécurité juridique », *AJDA*, 1996, p. 186 ; **Mathieu B.**, « La sécurité juridique ; un principe constitutionnel mais efficient », in *Droit constitutionnel, Mélanges Patrice Gélard*, Paris, Montchrestien, 2000, p. 301.

<sup>1498</sup> **Ballandras-Rozet C.**, « Quelle effectivité pour les référés-environnement ? », *RJE*, vol. 41, n° 2, 2016, pp. 253-258, spéc. § 23 et 28.

<sup>1499</sup> **CE**, 29 mars 2004, *Commune de Soignolles-en-Brie et autres*, n° 258563.

<sup>1500</sup> Pour une approche v. **Bouloc B.**, « Le référé en matière pénale », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean Pradel*, op. cit., pp. 193-205.

<sup>1501</sup> Créer par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 - art. 30. Il a été depuis régulièrement modifié depuis sa codification par la loi et l'ordonnance de 2000 et 2003. V. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, *JORF*, n° 0219, 21 septembre 2000, texte n° 39 ; loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, *JORF*, n° 0152, 3 juillet 2003, texte n° 2.

460. Si l'on peut se réjouir de la recherche d'une clarté par la loi du 8 août 2016<sup>1502</sup>, par le remplacement « d'une activité en cause » par « les opérations menées en infraction à la loi pénale », il reste que ce référé en matière pénale est très restrictif et ne protège qu'une partie des éléments de l'environnement et *de facto* des éléments de la fonction de protection. Ce référé spécial énoncé à l'article L. 216-13 a désormais un champ d'application très large. Il permet au procureur de demander au juge des libertés et de la détention « *toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale* ». Cela peut alors très bien concerner des infractions troublant l'environnement et *de facto* l'ordre public écologique. Au-delà, de cette simple affirmation ce référé spécial permet notamment de sanctionner le non-respect des règles en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement<sup>1503</sup>, mais aussi les règles édictées par l'article L. 113-13 du Code minier<sup>1504</sup>. Le champ de l'article L. 216-13 n'est donc plus cantonné aux prescriptions de l'article L. 181-12 du Code de l'environnement relative à la procédure générale de l'autorisation environnementale, ainsi qu'aux règles relatives à la qualité des eaux<sup>1505</sup>. La loi Climat et résilience semble remplir un office de verdisation des contentieux dont l'efficacité restera, pour le moment, encore à prouver.
461. Si ce référé est conditionné par le dépassement de certains seuils, il aménage alors des mesures conservatoires de nature financière<sup>1506</sup>. La procédure semble peu usitée<sup>1507</sup>. Elle dénote une certaine faiblesse qui protège l'auteur d'une pollution. Il ne faut pas que celle-ci résulte d'une infraction, mais plutôt d'une anomalie n'entraînant pas une sanction pénale<sup>1508</sup>.

---

<sup>1502</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF*, n° 0184, 9 août 2016, texte n° 2.

<sup>1503</sup> Lorsque « *des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration [...]* ».

<sup>1504</sup> L'article précise notamment « *[...] la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites sur le territoire national. Sont également interdites sur le territoire national la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de l'emploi de toute autre méthode conduisant à ce que la pression de pore soit supérieure à la pression lithostatique de la formation géologique, sauf pour des actions ponctuelles de maintenance opérationnelle ou de sécurité du puits* ».

<sup>1505</sup> Prévu par les articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 du C. env.

<sup>1506</sup> V. **Hili P.**, « Le juge des libertés et de la détention compétent pour faire cesser des rejets illicites », *BDEI*, n° 78, 2018, pp. 19-20.

<sup>1507</sup> **Dumas-Montadre A.**, « Le référé pénal environnemental : précisions de la Cour de cassation – Cour de cassation, crim. 28 janvier 2020 », *AJ pénal*, 2020, p. 135, note n° 1 ; Exprimé aussi par **Monteiro E.**, « Pollution des eaux : le référé pénal environnemental de l'article L. 216-13 du code de l'environnement », *RSC*, 2020, p. 336.

<sup>1508</sup> **Cass.**, crim., 28 janv. 2020, n° 19-80.091. **Dumas-Montadre A.**, « Le référé pénal environnemental : précisions de la Cour de cassation – Cour de cassation, crim. 28 janvier 2020 », *AJ pénal*, 2020, 135, note n° 1. Exprimé aussi par **Monteiro E.**, « Pollution des eaux : le référé pénal environnemental de l'article L. 216-13 du



Cette même anomalie ne devrait pas échapper de manière prospective à l'intermédiaire qui aurait connaissance d'un tel rejet<sup>1509</sup>. Cette procédure ne dirige qu'en partie la protection de l'environnement sur certains éléments. Un autre référé spécial s'inscrit plus fermement dans la fonction de direction de l'ordre public écologique. Les mesures conservatoires prévues par l'article L. 415-4 du Code de l'environnement sont directement dirigées sur la protection des animaux. En application de la constatation des infractions prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement, des mesures conservatoires peuvent concerner les animaux d'espèces non domestiques retenus dans un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques ou dans un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune<sup>1510</sup>. Les mesures conservatoires pouvant démontrent une urgence à agir dans l'intérêt du maintien des espèces et de la fonction de protection de l'ordre public écologique. L'immédiateté se caractérise ici par un délai court à l'instar des référés administratif. La décision doit être prise après audition de la personne intéressée ou sa convocation à comparaître dans les quarante-huit heures. Si ce référé est jugé recevable, il sanctionnera le fait d'être responsable sans être titulaire d'un certificat de capacité, soit d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune, sans être titulaire du certificat de capacité. Le fait d'ouvrir ou d'exploiter un tel établissement en violation des dispositions de l'article L. 413-3 ou des règlements pris pour son application est également réprimé et sanctionné. Cette situation constituant un délit passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende en application des articles L. 415-3, 4 et 5 du Code de l'environnement<sup>1511</sup>. Ainsi, l'inobservation des prescriptions du Code de l'environnement est sanctionnée soit lors de la détention d'un nombre important d'animaux, constituant un délit d'exploitation<sup>1512</sup>, soit dans le dépassement d'un volume déterminé par une autorisation<sup>1513</sup>. L'introduction d'un nombre

---

code de l'environnement », *RSC*, 2020, p. 336. **Dejean de la Bâtie A.**, « Pollution aquatique et mesure conservatoire : l'urgence se passe de l'imputation », *D.*, 2020, p. 864.

<sup>1509</sup> **Dejean de la Bâtie A.**, « Pollution aquatique et mesure conservatoire : l'urgence se passe de l'imputation », *D.*, 2020, p. 864 ; « *Il serait intéressant d'appliquer la même logique en matière de pollution aquatique : dès lors qu'un intermédiaire continuerait à participer en connaissance de cause au rejet de substances polluantes, il ne pourrait plus échapper à la responsabilité pénale au seul motif que la pollution aurait été causée en amont par un tiers* ».

<sup>1510</sup> V. art. L. 415-3 5° C. env.

<sup>1511</sup> Depuis la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, *JORF*, n° 29, 3 fév. 2023, Texte n° 1, spéc. art 6. Le nouvel article L. 415-3 6° incrimine « *Le fait d'implanter ou de ne pas mettre en conformité des clôtures dans les espaces ou zones naturels en violation de l'article L. 372-1* ».

<sup>1512</sup> **Cass.**, crim., 21 oct. 2014, n° 13-84.833.

<sup>1513</sup> **Cass.**, crim., 13 nov. 2007, n° 07-84.806.

plus élevé d'animaux au regard de la législation en vigueur constitue également un délit<sup>1514</sup>. Les animaux sauvages sont particulièrement visés par ces mesures conservatoires. Ainsi, la création d'un élevage de canard sans certificat de capacité est considérée comme un délit d'ouverture d'établissement<sup>1515</sup>. La fonction de direction de l'ordre public écologique fait alors sens. L'entièreté de l'intérêt général écologique et des éléments de la fonction de protection ne semble pas être couverte par ces éléments de la fonction de direction sur le prisme de l'urgence. D'une part, parce que les référés en question ne concernent qu'une partie de la fonction de protection. Dès lors, un élargissement du référé spécial au sein d'un article commun intégrant l'ensemble des atteintes à l'environnement ou des sujets-objets de l'ordre public écologique serait de nature à répondre à un nombre plus important de situations. Toutefois, une telle modification pourrait modifier trop en profondeur l'imperium du juge. D'autre part, il faudrait convaincre le législateur et la doctrine de la juste forme de la définition de l'ordre public écologique présentée dans cette thèse.

462. L'urgence pourrait se motiver, en matière environnementale par une évidence criante<sup>1516</sup>. Cette procédure d'urgence reste subjective, l'interprétation de la gravité de l'atteinte et de la nécessité<sup>1517</sup> de la stopper étant à la libre interprétation du juge. L'appréciation de l'urgence peut sembler peu lisible, c'est notamment ce qui justifie les propositions de la mission autour du référé spécial environnemental<sup>1518</sup>. Les propositions sont de bon augure pour spécialiser le référé dans le champ civil autour de l'article 835 du Code de procédure civile. La proposition n° 6 de la mission propose d'intégrer dans le référé conservatoire de cet article la prévention des dommages irréversibles compte tenu de l'imprécision de la terminologie de « dommage imminent », elle ne rend pas compte des réalités environnementales dans lesquelles le dommage apparaît a posteriori. Toutefois, force est de constater que le débat semble parfois sans fin autour de cette catégorie d'imprécision. C'est particulièrement grâce à la pratique que l'urgence se dessine dans la matière environnementale. Il peut sembler particulièrement malheureux que l'interprétation par un texte législatif fixe une pratique plus lisible, donc utile, pour le justiciable sans pour autant rendre le contentieux plus effectif. La facilité quant à l'appréciation de l'urgence pourrait être complétée par la formation des juges

---

<sup>1514</sup> *Idem.*

<sup>1515</sup> **Cass.**, crim., 7 juin 2007, n° 06-87.908.

<sup>1516</sup> Elle ne pourrait être contestée au regard de sa gravité.

<sup>1517</sup> Nécessité est ici employé dans le sens de caractère urgent. Il est utilisé pour éviter une inutile répétition.

<sup>1518</sup> Pour un résumé v. **Januel P.**, « Loi Climat : les députés veulent ouvrir les référés environnementaux », *Dalloz actualité*, 31 mars 2021. V. aussi ; **Moutchou N., Untermaier C.**, *Mission « flash » sur le référé spécial environnemental*, 10 mars 2021.

comme l'évoque le rapport<sup>1519</sup>. Des progrès ont été réalisés de manière ponctuelle<sup>1520</sup>. Cette formation des magistrats en matière environnementale régulièrement rappelée par les magistrats eux-mêmes<sup>1521</sup>, la doctrine<sup>1522</sup> et d'autres études<sup>1523</sup>, serait un moyen de responsabiliser, en partie le juge, sans pour autant lui retirer son *imperium*. Au contraire, il serait valorisé. Celui-ci resterait la marque du jugement, la loi ne serait plus figurative. Les attentes de formation sont réelles<sup>1524</sup>. La présomption d'urgence doit être théorisée avant d'être inscrite dans la législation. La pratique législative ou juridictionnelle ne doit être, au regard de la présente thèse, que l'application d'un droit pensé. La légifération du droit, soit belle, soit détestable, et sans aucune arrogance, ne donnerait sans une théorie forte qu'un droit forgé par la réaction sociale. La théorie si elle peut être critiquée comme étant éloignée des réalités sociales à cependant le mérite de rechercher la régulation des comportements. Un droit pensé n'est pas pour autant synonyme d'une création exempte de défauts et d'interrogations. C'est la détermination d'un concept forgé, potentiellement indéfini, qui permet une appréciation par le juge. La mise en pratique d'un concept ou d'une notion soulève alors des interrogations quant à sa libre perception par les usagers du droit. Si la critique est facile, la proposition d'une solution l'est tout autant. La détermination d'une ou des urgences en lien avec l'environnement ne peut s'apprécier qu'au cas par cas, en raison de circonstances temporelles et géographiques. Par ailleurs, le demandeur d'un référé doit apporter la justification de l'urgence. Rien n'empêche aux représentants d'un justiciable de convaincre le juge par un argumentaire démontrant une urgence environnementale, quand bien même des effets négatifs seraient différés. Aussi, en réponse à cette critique, il pourrait être opportun de former les autres praticiens du droit à la connaissance de l'urgence que celle-ci soit différée ou non. La critique n'est pas totale. Il faut reconnaître que la conciliation

---

<sup>1519</sup> V. **Moutchou N., Untermaier C.**, *Mission « flash » sur le référé spécial environnemental*, 10 mars 2021, spéc. p. 13.

<sup>1520</sup> Notamment avec la création d'une pôle régional spécialisé en matière d'atteinte à l'environnement attaché à un tribunal judiciaire ; v. loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, *JORF*, n°0312, 26 décembre 2020, texte n° 4.

<sup>1521</sup> **Rivaud J.-P.**, « Réquisitions en faveur d'une justice environnementale », *AJ Pénal*, 2017 p. 520 ; également mentionné par le procureur général François Molins, en ouverture du colloque « L'environnement : les citoyens, le droit, les juges - Regards croisés du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ». Disponible sur <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2021/05/21/lenvironnement-les-citoyens-le-droit-les-juges-regards-croises-du> ; rediffusion disponible sur <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/colloques-et-conferences/a-re-voir-l-environnement-les-citoyens-le-droit-les-juges>

<sup>1522</sup> De façon large aussi en droit pénal sur la formation des personnels, v. **Beziz-Ayache A.**, « Environnement », *Rép. pén. Dalloz*, janv. 2018, maj. janv. 2021, § 13.

<sup>1523</sup> **Baronne S.**, *Rapport final de l'action « La prise en compte des dommages écologiques comme critère de Comment la Justice traite les dommages écologiques. Une sociologie des acteurs judiciaires face aux atteintes à l'eau et aux milieux aquatiques »*, Onema, juin 2016, spéc. p. 6.

<sup>1524</sup> **Levanti J.-M.**, « Les attentes d'un gestionnaire de territoire en matière de préjudice écologique », *Environnement*, n° 10, oct. 2014, dossier 12, point 35.

des intérêts passe aussi par des droits et devoirs, la possibilité de les exercer ou encore de les limiter afin de préserver l'environnement. La proposition n° 8 de la mission « flash » sur le référé spécial environnemental suggère d'intégrer formellement les droits prévus par la Charte de l'environnement dans le champ du référé-liberté prévue par l'article L. 521-2 du Code de justice administrative. Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé pourrait cependant être à double tranchant et évoque des possibilités de conflits. Il pourrait, à juste titre, être victime de son succès<sup>1525</sup>. Par exemple, les mesures visant à réduire les déplacements des individus pour faire face à une pollution de l'air par un système de vignette causent des tensions sociales<sup>1526</sup>. Elles tendent tout autant à réduire d'autres libertés telles que la propriété, à travers l'impossibilité d'utiliser un véhicule, mais également la restriction de la liberté d'aller et venir que ce dernier soit stationné ou non<sup>1527</sup>. Le droit gazeux devient bien solide<sup>1528</sup>. La question de l'urgence à préserver le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé pourrait-elle survivre à la conciliation d'intérêts divergents, notamment en relation avec la propriété du bien ? L'ordre public écologique tend davantage à la conciliation des intérêts. Une telle situation pourrait alors remettre en cause la fonction de direction en favorisant une protection de l'environnement sans tenir compte des atteintes aux droits et libertés fondamentales ou d'autres atteintes qui pourraient naître en marge.

463. La critique anticipée de la réflexion pourrait y relever que ce développement est vide d'une proposition théorique de l'urgence environnementale. Or, la présente étude ne vise pas à proposer une théorisation complète et vaine d'un concept aux contours indéfinis. L'urgence dans la fonction de direction doit se deviner au gré des évolutions sociales, elle ne peut s'affirmer. Certes, cette réflexion rentre frontalement en conflit avec les critiques autour de la lenteur d'action en cas d'urgence. Cependant, la lenteur n'est pas synonyme d'inaction. Au contraire, penser les outils de l'urgence tend à les inscrire dans l'anima du droit sans essayer de distinguer le bien du mal<sup>1529</sup>. Les bonnes choses prennent du temps et finalement,

---

<sup>1525</sup> Pour une étude générale et la mention de la proposition de la réforme, v. **Le Bot O.**, « Le référé-liberté est-il victime de son succès ? », *RFDA*, 2021, p. 657.

<sup>1526</sup> **Dupont-Aignan N.**, Automobiles, question écrite n° 35452, 12 janv. 2021.

<sup>1527</sup> **Eveillard G.**, « La légalité des zones à circulation restreinte », *AJDA*, 2017, p. 1899.

<sup>1528</sup> Pour reprendre l'expression de **Van Lang A.**, « Protection de la qualité de l'air : de la transformation d'un droit gazeux en droit solide », *RFDA*, 2017, p. 1135.

<sup>1529</sup> **Champeil-Desplats V.**, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, op. cit., p. 121 : « Le juriste doit décrire ce que le droit est, quels qu'en soient les fondements ou le contenu, sans rechercher à l'évaluer à l'aune d'un principe de justice, d'une idée du bien et du mal, ou de toute autre représentation idéalisée de ce que le droit devrait être ».

« pour saisir la vie, le droit s'ouvre au-dehors et s'écrit en termes d'acceptabilité, définie comme pensée et pesée des risques »<sup>1530</sup>. Les profondeurs du droit impliquent une réflexion autour des concepts, des notions et de la création théorique au lieu de la création d'outils. Ce n'est alors pas sans rappeler les propos de Portalis « les lois doivent être préparées dans une sage lenteur »<sup>1531</sup>. La doctrine est adepte de cette lenteur sans tomber dans un régime temporel outrancier. L'outil n'est que le fruit d'une chose longuement étudiée. Pour autant, le risque de tomber dans une systématisation du droit déconnecté du réel est possible, il faudrait tenter de rester dans une neutralité axiologique incontournable mais nécessaire, à l'heure de la demande sociale de protection de l'environnement. Ce qui est urgent actuellement le sera sans doute moins à l'avenir, permettant par le jeu de la doctrine et de la pratique une interprétation extensive ou non de l'urgence. Le droit pourrait peut-être sauver la nature<sup>1532</sup>. Cela pourrait permettre une meilleure adaptation de cette dernière au gré des situations. L'*imperium* juridictionnel est alors à la fois entraîné par l'ordre public écologique, mais aussi contrarié. L'ordre public écologique par sa fonction de direction tend à être un ordre méta-juridique soumis à l'appréciation et aux interprétations compte tenu des définitions qu'il emploie. L'ordre public écologique pensé comme global est proche des rapports d'un enseignement de droit de l'environnement global<sup>1533</sup> qui doit laisser les points de vue libres de toute doctrine stricte.

## B) Une urgence dirigée vers un équilibre écologique

464. L'urgence, une fois appréciée, n'est pas exclusive aux autres branches de droit. Elle se diffuse au sein du droit de l'environnement. Elle répond par ailleurs, au-delà de l'interprétation, à une identification du réel. Celle-ci se situe dans la recherche de la préservation du vivant. L'urgence en matière environnementale, dans un objectif de préservation, de précaution, de prévention ou de sauvegarde, nécessite de s'interroger sur les conditions de sa réception dans la fonction de direction de l'ordre public écologique. L'urgence est peut-être une preuve supplémentaire que le contentieux de l'environnement

---

<sup>1530</sup> Naim-Gesbert E., « L'accord du nom et de la chose, initium du droit de l'environnement », *RJE*, HS, 2016, p. 18.

<sup>1531</sup> Discours préliminaire au premier projet de Code civil, Bordeaux, éd. Confluences, 1999, p. 74.

<sup>1532</sup> Serres M., « Entretien avec Michel Serres. Le droit peut sauver la nature », *Pouvoirs*, vol. 127, n° 4, 2008, p. 208.

<sup>1533</sup> Les propos sont éclairés par la réflexion de Frydman B., « Comment penser le droit global », in Chérot J.-Y., B. Frydman B. (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 17-48.

évolue. Celui-ci et sa maturité peuvent alors être complétés<sup>1534</sup>. Dès lors, l'intérêt général écologique peut être évoqué comme servant de piédestal au critère temporel de l'intérêt général écologique. Il marque au fer rouge la fonction de direction de l'ordre public écologique (1). Il reste que l'urgence peut être subdivisée selon son appréciation territoriale (2). Cette dernière ne doit pas être appréciée au regard d'une importance gradué selon la taille géographique du territoire.

### 1) Une urgence répondant au critère temporel de l'intérêt général écologique

465. L'urgence, au regard de l'identification d'un intérêt général écologique ou environnemental, n'expose pas la réflexion au risque de l'incohérence. Au contraire, elle tend à alimenter le débat et à circonscire l'emploi de l'urgence au sein de l'ordre public écologique. La temporalité, participant à l'érection d'un intérêt général sectoriel, trouve tout son sens dans l'urgence environnementale. Celle-ci est circonscrite dans le réel qui s'inscrit dans un rapport complexe sur un triptyque temporel liant passé, présent et futur. L'ordre public écologique semble constituer, au travers de l'urgence, un réceptacle supplémentaire fertile à la recherche de la temporalité. Les éléments classiques du droit prennent forme et place dans la fonction de direction de l'ordre public écologique.
466. Le critère de l'intérêt général écologique favorise la construction d'une temporalité future difficilement prévisible. Le droit de l'environnement, et *de facto*, l'ordre public écologique répond par ailleurs déjà à la perspective d'un caractère préventif indépendamment de la temporalité<sup>1535</sup>. La notion classique d'urgence s'inscrit particulièrement bien dans le cadre d'une fonction de direction de l'ordre public écologique puisqu'elle aura pour objet d'organiser les buts et les finalités de l'urgence environnementale. À ce titre, l'urgence fait souvent écho à diverses thématiques du droit de l'environnement ; l'irréversibilité en est une

---

<sup>1534</sup> En ce sens, sur la maturité du contentieux v. **Parance B.** « Moins de règles, plus de principes ? le nouveau rôle du juge « qu'en est-il du droit de l'environnement et du développement durable ? », in *Mélanges en l'honneur du professeur Laurent Aynès. Liberté, justesse, autorité, op. cit.*, pp. 395-404, spéc. pp. 400-403.

<sup>1535</sup> L'idée peut être trouvée dans **Huglo C.**, « Le contentieux de l'environnement, nouvelles dimensions, nouvelles stratégies », *RJE*, HS, 1995, pp. 77-78, spéc. p. 83 ; « *Mise à part le principe pollueur-payeur qui est le principe de responsabilité dans le domaine de l'environnement, vous aurez remarqué au passage que trois principes d'actions dans le domaine de l'environnement sont des principes préventifs, dont l'un touche la planification, le principe de précaution et dont l'autre, le principe de correction à la source et de priorité à la source, à l'expertise prospective et à l'obligation de rédiger des études d'impact d'un projet sur l'environnement, pour donner des exemples précis* ».

des suites les plus marquantes. Celle-ci induit nécessairement le double constat des caractères de l'urgence de la gravité et de la temporalité. Le lien entre gravité et temporalité n'est pas aussi frêle que dans d'autres exemples, il porte la marque du fer rouge de l'impossibilité de revenir à un état antérieur satisfaisant pour le réel et le vivant.

467. La réflexion d'un intérêt général écologique doit permettre dans ce cas de transcrire l'urgence environnementale ou écologique. En ce sens, la préservation des intérêts environnementaux transcrits dans cet intérêt général appelle à la double hypothèse évoquée par le Professeur Frier dans sa thèse, entre l'urgence préventive et réparatrice<sup>1536</sup>. La distinction cependant semble fine, puisque la différenciation entre l'urgence réparatrice et l'urgence curative semble inexistante sur le plan terminologique. Pour autant, l'urgence s'y intègre puisqu'elle correspond à « *un registre temporel courant de la production juridique contemporaine* »<sup>1537</sup>. En ce cas, la fonction de direction de l'ordre public écologique au travers de l'urgence permet une production juridique en adéquation avec les situations écologiques actuelles. Par ailleurs, la temporalité de l'urgence se situe au cœur de la vocation environnementale en ce qu'elle conditionne le droit de l'environnement dans un rapport entre le temps et l'urgence. Dans ce cas, la fonction de direction de l'ordre public écologique et l'urgence font appel à la précaution. Le principe de précaution est à ce titre, un principe actif du droit de l'environnement et de l'ordre public écologique. Si parfois, il est considéré que « *notre rationalité fait preuve de ses limites* »<sup>1538</sup>, la précaution l'emporte sur la réalisation de la supposition. L'urgence par la précaution l'emporte sur l'hypothèse. Cependant, si l'urgence souhaite empêcher le réel de se produire, la précaution limite la réalisation d'un risque, mais elle ne l'empêche pas toujours de se produire.

468. Le risque peut cependant alors être différé. La durée malative de la réalisation de ce dernier ne présage pas la non-urgence. L'urgence environnementale se situera alors dans une complexité liant les interférences du passé et du futur incertain<sup>1539</sup>. Dans ce cas, celle-ci au travers des notions outils ou de droits instruments. La temporalité de l'ordre public écologique n'intervient pas que dans un moment qui symbolise la durée afin d'organiser une

---

<sup>1536</sup> V. **Frier P.-L.**, *L'urgence*, *op. cit.*, spéc. pp. 35-43.

<sup>1537</sup> **Ost F.**, *Le temps du droit*, *op. cit.*, p. 283. V. aussi pour un résumé, **Perrin J.-F.**, « L'expérience juridique du temps. Le Point de vue du juriste », *Droit et société*, n° 46, 2000, pp. 659-678.

<sup>1538</sup> **Ost F.**, *Le temps du droit*, *op. cit.*, p. 259.

<sup>1539</sup> C'est tout l'enjeu de la thèse de **Michel G.**, *La notion d'urgence en droit administratif de l'environnement*, Thèse, Univ. Limoges, 2006, spéc. pp. 71-113.

fonction de protection des individus, espèces, sujets ou objets. Elle intervient plutôt comme une durée qu'il convient de délimiter afin d'appliquer des règles encadrant l'action de répression ou de conservation de l'environnement. Ces mêmes mesures, diverses et variées, ne peuvent malheureusement pas faire l'objet d'un inventaire complet<sup>1540</sup>. La temporalité de la fonction de direction est proche des réflexions de Georges Dupuis, « *Le temps peut être considéré tour à tour comme moment, durée et conjoncture de l'action administrative* »<sup>1541</sup>. La fonction de direction de l'ordre public écologique au travers de l'urgence ne propose pas une nouvelle interprétation, elle s'intègre déjà dans des réflexions existantes et ne tend pas à s'en démarquer. L'insaisissabilité de certains concepts ne résout pas l'étude à un abandon catégorique d'une définition, mais plutôt à une réflexion interprétative.

## 2) De la micro à la macro urgence environnementale

469. Si l'urgence environnementale semble acquise au travers d'une situation de dégradation matérielle de l'environnement objective<sup>1542</sup>, il n'empêche que l'urgence environnementale se décline en une multitude de micro-urgences. L'urgence environnementale ou écologique étant une macro-urgence regroupant l'ensemble des autres urgences. Le vivant et les vivants restent des indicateurs d'une diversité d'urgences<sup>1543</sup>. L'urgence climatique ne domine pas les autres, elle doit être traitée au même niveau. Les exemples de micro-urgence sont désormais nombreux<sup>1544</sup>. L'urgence environnementale comme micro-urgence ne doit pas être interprétée dans le sens d'une urgence inférieure dans son aspect matériel. Elle n'est qu'une micro urgence puisqu'elle participe à une globalité qui ne peut tenir dans un cadre sectoriel tant elle est spécialisée. Pour autant, cette spécialisation concourt à l'existence de

---

<sup>1540</sup> En soi, l'ensemble des éléments composant la fonction de direction de l'ordre public écologique peut être l'ensemble des mesures techniques utilisées en droit de l'environnement. Le travail titanesque, visant à établir des liens et à les justifier au regard de l'intérêt général écologique pour le faire ressortir comme une règle d'une fonction de direction, pourrait tout à fait faire l'objet d'études annexes, en se concentrant soit sur la totalité des normes techniques ou les prenant à part.

<sup>1541</sup> Dupuis G., « Préface », in Frier P.-L., *L'urgence*, op. cit., p. II.

<sup>1542</sup> En ce sens, Beck C., Luginbühl Y., Muxart T., *Temps et espaces des crises de l'environnement*, Versailles, Ed. Quae, 2006, spéc. pp. 149-156.

<sup>1543</sup> Amblard C., *L'urgence environnementale ne se réduit pas à l'urgence climatique*, Le Monde, 04 fév. 2021.

<sup>1544</sup> La destruction des habitats, le recul des espaces boisés et de façon générale la perte de biodiversité indépendamment ou non des pollutions en sont des exemples. Il n'existe pas à notre connaissance de classification des urgences. Une telle classification n'aurait en matière environnementale que peu de sens. Il s'agit plutôt d'un impératif, d'une innovation ou d'une tentative de transposition. V. Barrière O., « L'urgence écologique, un impératif juridique », *RJE*, HS, 2022, pp. 35-69 ; Aragão A., « L'innovation juridique-écologique pour réagir à l'urgence écologique », *RJE*, HS, 2022, pp. 71-86 ; Van Lang A., « Les catégories de l'état d'urgence en droit administratif sont-elles transposables en droit de l'environnement ? », *RJE*, HS, 2022, pp. 87-96.



l'urgence au sein de la fonction de protection de l'ordre public écologique. L'urgence climatique est presque indéfinissable, elle reprend par ailleurs les critères de l'indéfinition de l'urgence en se situant dans le cadre d'un état d'urgence climatique<sup>1545</sup>. Il convient néanmoins de s'interroger doublement sur la terminologie de celle-ci. Il faut s'enquérir sur celle-ci afin de déterminer s'il s'agit d'une urgence enchevêtrée<sup>1546</sup>, indûment utilisée sans distinction de ce qui relève du climat ou non. Les pensées de la doctrine environnementale pourraient rendre ce travail digne de l'héritage antique d'une toile de Pénélope.

470. L'urgence climatique apparaît comme un effet récent du contentieux environnemental. Ce contentieux spécifique apparaît comme un « *phénomène protéiforme, transpatial et transgénérationnel* »<sup>1547</sup>. Il serait tentant à la lecture de cette courte citation de s'écrier que l'urgence climatique correspond à l'intérêt général écologique en ce qu'elle emprunte aux deux critères d'identification de celui-ci. Il reste que le constat est plus complexe. Dès lors la complexité relève de la délicate et fluctuante frontière qui entoure la question climatique<sup>1548</sup> notamment au niveau local<sup>1549</sup> ou dans des secteurs du droit intéressant les finances<sup>1550</sup>. Les interrogations quant à l'efficacité actuelle du droit de l'environnement explosent<sup>1551</sup>. Le contentieux climatique est souvent associé aux causes du changement climatique, il se délite par ailleurs au travers d'actions<sup>1552</sup> dont la pertinence peut autant susciter l'intérêt que l'incompréhension dans un contexte présumé d'intérêt général et de

---

<sup>1545</sup> Mentionné par exemple par **Sirinelli P., Prévost S.**, « Apocalypse law », *Dalloz IP/IT*, 2021, p. 477.

<sup>1546</sup> Expression soulignée et écrite par nous.

<sup>1547</sup> **Torre-Schaub M.**, « Le juge peut-il sauver le climat ? Les dynamiques du contentieux pour répondre à l'urgence climatique », *D.*, 2020, p. 760.

<sup>1548</sup> A titre d'exemple **CNCDH**, Avis « Urgence climatique et droits de l'Homme, 27 mai 2021.

<sup>1549</sup> **Doebelin V.**, « L'État d'urgence climatique : une simple déclaration d'intention municipale ? », *JCP A.*, n° 30-34, 27 juill. 2020, act. 453. V. aussi sur des questions de transitions énergétiques en lien avec le climat **Demontrond N.**, « Le développement des communautés énergétiques citoyennes passe-t-il par les collectivités territoriales ? », in **Douteaud S., Roche C. (dirs)**, *La loi Climat et Résilience. Perspectives en sciences sociale*, *op. cit.*, pp. 61-70.

<sup>1550</sup> **Waserman F.**, « Le traitement du changement climatique par les finances publiques », in **Douteaud S., Roche C. (dirs)**, *La loi Climat et Résilience. Perspectives en sciences sociale*, *op. cit.*, pp. 87-98, spéc. sur un volet budgétaire lié à la gestion des ressources en lien avec la préservation du climat, pp. 93-96

<sup>1551</sup> **Cournil C.**, « Enjeux et limites de la Charte de l'environnement face à l'urgence climatique », *RFDC*, vol. 122, n° 2, 2020, pp. 345-368 ; **Torre-Schaub M.**, « Les contentieux climatiques, quelle efficacité en France ? Analyse des leviers et difficultés », *Energie-Env.-Infrastr.*, 2019, dossier 17.

<sup>1552</sup> En ce sens, **Cass.**, crim., 22 sept. 2021, n° 20-85.434 ; **Cass.**, crim., 22 sept. 2021, n° 20-80.489 ; « Absence d'état de nécessité fondé sur l'urgence climatique pour les « décrocheurs » du portrait du président de la République », *JCP A.*, n° 40, 4 oct. 2021, act. 580 ; v. aussi **Beaussonie G.**, « Décrochage du portrait du président de la République Le vol appréhendé par le juge comme substitut légitime d'un dialogue impraticable », *JCP G.*, n° 42, 14 oct. 2019, act. 1042 ; **Saint-Pau J.-C.**, « État de nécessité écologique - Pénalisation de la protestation écologique », *JCP G.*, n° 30-34, 26 juil. 2021, p. 840.

liberté d'expression<sup>1553</sup>. Néanmoins, en dehors de la légitimité que l'action peut susciter au regard de la désobéissance civile<sup>1554</sup> et de sa distinction avec les lanceurs d'alertes, elle ouvre tout de même des perspectives juridiques<sup>1555</sup>.

471. Les conséquences des causes écologiques sont automatiquement associées à une modification du climat endommageant la qualité de vie de l'humain et de l'environnement autour du droit à la vie<sup>1556</sup>. Dès lors, le contentieux climatique s'articule souvent autour de la qualité de vie humaine, la valeur ajoutée du contentieux climatique reste indéniable. Pour autant, celui-ci n'a pas pour vocation première une protection globale incluant sans distinctions l'ensemble des vivants. En ce sens, le contentieux climatique, à notre sens, épouse difficilement l'intérêt général écologique et la fonction de direction de l'ordre public écologique. Cette difficulté tient essentiellement autour des distinctions des courants de l'éthique environnementale et de la vision anthropocentrique que pourrait avoir ce contentieux au travers de cette seule urgence. Néanmoins, il serait d'une langueur intellectuelle de camper sur cette position. Le refus catégorique et total de l'anthropocentrisme juridique n'est pas tenable. Celui-ci permet au contraire la construction du droit de l'environnement, preuve en est des interrogations sur des outils qui impactent des activités économiques comme avec l'utilisation de la fiscalité environnementale<sup>1557</sup>. Il ressort que l'urgence climatique sera de *primo* en faveur de la qualité de vie de l'humain. Cependant, *secundo*, les effets de l'urgence climatique et de son contentieux ont d'ores et déjà des effets directs sur l'environnement et parfois l'animal<sup>1558</sup>. Ainsi, l'urgence climatique tend déjà à faire une place aux vivants.

---

<sup>1553</sup> Pour une étude des infractions relatives à la mise en balance de la liberté d'expression et de l'intérêt général v. **Besse T.**, « Presse - Liberté d'expression et intérêt général : du droit spécial au droit commun », *Dr. pén.*, n° 1, janv. 2021, étude 1.

<sup>1554</sup> **V. Verny E.**, « Résistance et désobéissance civile », in *Mélanges Mayaud. Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint*, Paris, Dalloz, 2017, pp. 279-291, spéc. pp. 282-284.

<sup>1555</sup> **Leclerc H.**, « Une nouvelle cause d'irresponsabilité pénale », *AJ pénal*, 2021, p. 507.

<sup>1556</sup> **Huglo C.**, « La dynamique du contentieux climatique », *Revue de droit international d'Assas*, n° 3, déc. 2020, pp. 100-108.

<sup>1557</sup> **Baudu A.**, « La charte de l'environnement au secours de la fiscalité écologique ? », *RJE*, n° 2, 2008, pp. 157-173. V. aussi plus récemment le Rapport du Conseil des prélèvements obligatoires : la fiscalité environnementale au défi de l'urgence climatique ; [https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-09/20190918-CPO-fiscalite-environnementale\\_0.pdf](https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-09/20190918-CPO-fiscalite-environnementale_0.pdf)

<sup>1558</sup> Notamment par la mention de l'animal dans les jugements autrichiens et sud-africain cités par **Cournil C.**, « Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre l'État, Des stratégies contentieuses des requérants à l'activisme des juges », in **Torre-Schaub M., Cournil C., Lavorel S., Moliner-Dubost M. (dir.)**, *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, Paris, Mare & Martin, 2018, spéc p. 205-206.

472. Cette réflexion ne nie pas la pertinence de l'urgence climatique et de son importance au sein d'une macro urgence environnementale. Cette dernière apparaît être une aubaine inopportune pour la rigueur juridique qui cherche, parfois à tort, une absolue catégorisation. L'urgence climatique se trouve comme d'autres matrices, fondatrice de la modernité du droit. Ainsi, elle peut avoir des effets sur des acteurs de la société tels que les salariés<sup>1559</sup>, dont la controverse est parfois relevée<sup>1560</sup>. Des conditions de travail au regard des changements globaux<sup>1561</sup>, jusqu'à l'incitation à une mobilité vertueuse<sup>1562</sup>, l'urgence climatique tend à s'infiltrer et à se développer. Les conséquences de l'urgence climatique incitent la prise de mesures visant à limiter les pollutions de toute nature et à s'accorder avec des entreprises plus éthiques<sup>1563</sup>. Cette urgence climatique, bien qu'utile, a tendance à regrouper les effets et conséquences d'une urgence non pas climatique, mais environnementale. L'utilité est de sorte que l'urgence lie des effets globaux dans un contentieux commun alliant qualité de vie et qualité de travail. Cette urgence sectorielle pousse les acteurs économiques dans la direction de solutions responsables non contraignantes<sup>1564</sup>, pour pérenniser leurs activités<sup>1565</sup>. C'est pourquoi, les propos du Professeur Teyssié semblent justes : « *les réponses apportées à l'« urgence climatique » ne doivent pas être génératrices d'« urgences sociales »*. Assurer le bonheur des hommes au prix de leur malheur ne peut jamais tenir lieu de politique... »<sup>1566</sup>.
473. Par ailleurs, l'urgence climatique ne s'arrête pas qu'à ce seul exemple. Les objectifs énergétiques prennent également en considération ces urgences. L'urgence climatique est,

<sup>1559</sup> **Desbarats I.**, « De la crise sanitaire à l'urgence climatique. Les salariés : des acteurs opérationnels au service de la trajectoire « 1,5 °C » », *Dr. soc.*, 2020, p. 725.

<sup>1560</sup> Les relations entre l'environnement, le salarié et le travail semblent relever d'une planification qui freine la transition écologique ; **Vanuls C., Casado A.**, « Controverse : Quel droit du travail pour la transition écologique ? », *RDT*, 2022, p. 9.

<sup>1561</sup> En ce sens v sur les obligations de l'employeur en cas de canicule sur le site du ministère du Travail, Chaleur et canicule au travail : les précautions à prendre, 23 juill. 2019. V. sur ce type d'obligation **Desbarats I.**, « L'environnement et la norme sociale française », *JCP S.*, n° 50, 14 déc. 2021, p. 1314 ; **Amiard V., Libert J.-P., Fantoni-Quinton S.**, « Le droit de retrait en cas d'exposition à de fortes chaleurs », *SSL*, n° 1688, 7 sept. 2015, pp. 8-11.

Et vers une affirmation de la protection des travailleurs contre les risques sanitaires, **Lami A.**, « Les risques sanitaires au travail », *JCP S.*, n° 30-34, 27 juill. 2021, p. 1199.

<sup>1562</sup> **Fredin M., Metzger C.**, « Les nouvelles mesures d'amélioration écologiques et financières des conditions de trajet domicile-lieu de travail des salariés », *Les Cahiers Lamy du CSE*, 1<sup>er</sup> mars 2020.

<sup>1563</sup> **Desbarats I.**, « De la crise sanitaire à l'urgence climatique. Les salariés : des acteurs opérationnels au service de la trajectoire « 1,5 °C » ? », *art. cit.*

<sup>1564</sup> En ce sens v. globalement la RSE, **Bary M.**, « La contractualisation de la RSE dans les relations d'affaires de l'entreprise », *Énergie-Env.-Infrastr.*, 2018, dossier 39.

<sup>1565</sup> L'idée se retrouve dans **Tschanz L.**, « Les impacts du changement climatique sur les entreprises : le business résilient est-il l'avenir ? », *BDEI*, n° 84, 1<sup>er</sup> nov. 2019, pp. 43-50.

<sup>1566</sup> **Teyssié B.**, « L'environnement et la farandole des normes », *JCP S.*, n° 50, 14 déc. 2021, p. 1312.

dans ce cadre, associée à l'urgence écologique<sup>1567</sup> sans pour autant trouver une pertinence. Les actes prioritaires et les sources du droit de l'énergie changent pour répondre conjointement à ces urgences<sup>1568</sup>. Les résultats d'un changement climatique affectent également les populations et les déplacements de ces dernières<sup>1569</sup>, souvent inadaptées<sup>1570</sup>. Les mobilités humaines changent. L'urgence semble motiver l'intervention du législateur<sup>1571</sup> dans différents domaines malgré des interrogations persistantes<sup>1572</sup>.

474. L'urgence climatique ne s'inscrit pas strictement dans une fonction de direction de l'ordre public écologique. Elle fait émerger en surface un important enjeu liant gravité et l'imminence de la réalisation d'un événement autour de la justice climatique<sup>1573</sup>, de la gouvernance climatique à une justice dédiée, il n'y a finalement pas de grands chemins<sup>1574</sup>. Le contentieux qui semblait issu d'un fantasme semble désormais acquis, il existerait même des principes doctrinaux Strasbourgeois<sup>1575</sup>. La justice climatique apparaît désormais comme le fer de lance de la justice climatique et environnementale<sup>1576</sup>. Les contentieux de la justice et de l'urgence climatique s'articulent autour de l'inaction de l'État<sup>1577</sup> ou des interrogations quant au rôle de l'État dans le cadre d'un renforcement de ses obligations en matière

---

<sup>1567</sup> Article L. 100-4 C. ener.

<sup>1568</sup> **Lamoureux M.**, « Chronique de droit de l'énergie (Juillet 2019-Juin 2020) », *LPA*, n° 15, 21 janv. 2021, pp. 3-23.

<sup>1569</sup> Pour des premiers questionnements, **Chemillier-Gendreau M.**, « Faut-il un statut international de réfugié écologique ? », *REDE*, n° 4, déc. 2006, pp. 446-452 ; **Cournil C.**, « Les défis du droit international pour protéger les « réfugiés climatiques » : réflexions sur les pistes actuellement proposées », in **Cournil C., Colard-Fabregoule C. (dir.)**, *Changements climatiques et défis du droit*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2010, pp. 345-372.

<sup>1570</sup> **Cournil C.**, « L'inadaptation du droit international des réfugiés face aux migrations environnementales et climatiques », *L'Observateur des Nations Unies, Association française pour les Nations Unies*, 2017, pp. 97-117.

<sup>1571</sup> V. CC, 19 janvier 1995, *Loi relative à la diversité de l'habitat*, n° 94-359 DC. En dehors de reconnaître que de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle, il s'agit avant tout de faire face à une situation nécessitant une réponse à une situation sociale. Pour une approche très critique v. **Dion S.**, « Le droit à l'habitat du pauvre », *LPA*, n° 49, 1996, p. 11.

<sup>1572</sup> **Waserman F.**, « Le traitement du changement climatique par les finances publiques », in **Douteaud S., Roche C. (dirs)**, *La loi Climat et Résilience. Perspectives en sciences sociale, op. cit.*, spéc. p. 98 sur les interrogations : « [...] l'urgence climatique pourrait toutefois à l'avenir contrarier nos techniques de gestion et notre méthode de gouvernance plus rapidement que prévu ».

<sup>1573</sup> V. par exemple de façon liminaire **Jouzel J., Michelot A.**, « Quelle justice climatique pour la France ? », *Revue de l'OFCE*, vol. 165, n° 1, 2020, pp. 71-96.

<sup>1574</sup> **Torre-Schaub M., Lormeteau B.**, « Aspects juridiques du changement climatique : de la gouvernance du climat à la justice climatique », *JCP G.*, n° 39, 23 sept. 2019, doct. 957.

<sup>1575</sup> En ce sens v. **Torre-Schaub M.**, « La « doctrine » à la rescousse de la justice climatique. Les « principes doctrinaux de Strasbourg » », *JCP G.*, n° 48, déc. 2022, doct. 1384.

<sup>1576</sup> La distinction entre les deux n'ayant pas de sens, la justice climatique contribuant à la justice environnementale, les impacts environnementaux ne pouvant à notre sens pas être hiérarchisés. Les priorités environnementales n'ont pas de sens dans l'ordre public écologique au regard de la globalité que celui-ci propose.

<sup>1577</sup> En ce sens, cela est plusieurs fois mentionné dans **Torre-Schaub M., Ambrosio L., Lormeteau B.**, *Les dynamiques du contentieux climatique Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, Rapport final de recherche, déc. 2019.

climatique, le rappel n'est jamais loin au travers de la jurisprudence<sup>1578</sup>. Par ailleurs, certaines opinions affirment l'intérêt très limité du climat dans la constitution<sup>1579</sup>, la question est alors sujette aux interprétations du temps du droit et du temps de l'environnement. Les reflets environnementaux de cette mise en surface ne semblent pas aller vers l'abîme, mais il reste que cette prévalence ne prend pas suffisamment la globalité que recherche l'ordre public écologique. La globalité n'est que partielle, vers un bien-être humain souhaitant être résilient face à un avenir incertain. A l'image des textes de loi, cette urgence doit être maturée<sup>1580</sup> pour résister à la pression écrasante des nouveaux enjeux environnementaux dont la persistance se mesure à tâtons. A l'heure des états d'urgence, de l'urgence sanitaire, de l'urgence environnementale et des autres urgences sectorielles, les maux ordinaires ressortent<sup>1581</sup>. Les temporalités différentes de ces urgences conduisent à penser une résilience systémique sur un modèle d'action similaire à d'autres urgences<sup>1582</sup>. Le défi de l'urgence climatique n'est pas désuet, il recherche bien la protection d'un global<sup>1583</sup>, mais pas d'un global environnemental du vivant. La cause environnementale est vaste et n'est pas restreinte à une unique urgence, l'urgence de la perte d'espèces pouvant se retrouver dans le crime d'écocide. Sans vouloir déformer les propos des auteurs au regard du contexte de l'étude « *l'environnement apparaît donc bien comme une affaire locale, mais c'est une affaire partagée* »<sup>1584</sup>.

475. Cependant, en l'espèce, l'urgence climatique semble être un fourre-tout de l'absolue

<sup>1578</sup> En ce sens, les décisions les plus notables ; CE, 10 juil. 2020, *Association les amis de la Terre France et autres*, n° 428409 ; CE, 19 nov. 2020, *Commune de Grande-Synthe*, n° 427301 ; TA Paris, 3 fév. 2021, *Association Oxfam France, Association Notre affaire à Tous, Fondation pour la nature et l'homme, Association Greenpeace France*, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 ; TA Paris, 14 oct. 2021, *Association Oxfam France, Association Notre affaire à Tous, Fondation pour la nature et l'homme, Association Greenpeace France*, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

Il ne s'agit pas de faire l'inventaire des décisions relative au climat.

<sup>1579</sup> **Betaille J.**, « Inscrire le climat dans la Constitution : une fausse bonne idée pour de vrais problèmes », *Dr. envir.*, n° 266, mai 2018, pp. 130-131.

<sup>1580</sup> Pour reprendre la pensée sur la loi de **Carcassonne G.**, « Penser la loi », *Pouvoirs*, n° 114, 2005, pp. 39-52, spéc. p. 43.

<sup>1581</sup> De façon générale et sans souhaiter déformer le propos originel mais en tirer un constat, v. **De Boisdeffre M.**, « Du bon usage des états d'urgence », *AJDA*, 2021, p. 1817.

<sup>1582</sup> **Torre-Schaub M., Lormeteau B.**, « Coronavirus - Urgence sanitaire, urgence écologique : les temps du droit, le droit du temps à venir », *JCP G.*, n° 22, 1<sup>er</sup> juin 2020, doctr. 676.

<sup>1583</sup> Nous attendons ici le global au regard de la définition d'un défi global lequel est un problème « *qui affecte tous les aspects de la vie humaine présente et future [et qui] constitue une menace physique qui peut frapper gravement ou mortellement tout le monde sur terre et que l'on ne contrera avec quelques chances de succès de succès si la quasi-totalité des pays et des peuples agissent ensemble* » : **Cerutti F.**, « Le réchauffement de la planète et les générations futures », *Pouvoirs*, vol. 127, n° 4, 2008, p. 109.

<sup>1584</sup> **Billet P., Durousseau M.**, « Principes constitutionnels et principes généraux d'attribution des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine de l'environnement », *RJE*, HS, 2013, p. 19.

nécessité de préservation de l'environnement par et pour l'homme, mais aussi pour l'environnement. L'urgence climatique contribue à la fabrique du droit de l'environnement<sup>1585</sup>, mais également permet de continuer de se questionner sur le droit face aux changements climatiques. Les réflexions sont déjà en cours et impliquent de penser à une globalité plurielle<sup>1586</sup>. Elle se démultiplie par ailleurs autour de crises sanitaires<sup>1587</sup> plus récentes permettant d'entrevoir l'émergence d'un droit d'accès à la nature<sup>1588</sup>.

## II) L'utilisation d'autres outils et instruments préexistants

476. L'imprécision du titre ne doit pas encore laisser présager, une longue litanie des instruments juridiques au service d'une action pour la préservation de l'environnement. Il s'agit encore de sectorialiser le propos et d'évoquer avec parcimonie les instruments et outils au service d'une fonction de direction. Le postulat part des finalités de l'urgence qui peut résulter, parfois, d'une inaction de l'Administration. Dès lors, il convient de remplacer au plus vite la fraction administrative défaillante pour pallier les dommages à l'encontre de l'ordre public écologique (A).
477. C'est aussi l'utilisation d'un instrument particulier visant à déterminer des limites avant la réalisation d'une atteinte à l'ordre public écologique qui doit être mis en exergue. Le bien estimé et traditionnel seuil doit être utilisé pour maintenir une unité singulière aux errements des pollutions (B).

### A) La carence, une finalité de l'urgence à agir

478. La carence est bien connue comme un élément servant, le plus souvent, à pallier l'insuffisance des actions de la part de l'administration. Celle-ci correspond bien souvent soit à une inaction de l'administration ou de l'autorité en charge, soit à une mauvaise action

---

<sup>1585</sup> Pour reprendre l'idée de l'ouvrage ; **Latour B.**, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La découverte, 2002.

<sup>1586</sup> En ce sens, v. le dossier « Quel droit face au changement climatique ? », *D.*, n° 39, 12 nov. 2015, pp. 2259-2294.

<sup>1587</sup> Par **Rivière-Wekstein G.**, « Regard sur la crise sanitaire apicole », *RSDA*, n° 2, 2011, pp. 199-204 ; **Marguénaud J.-P.**, **Maubernard C.**, « Animaux-Les sources du droit européen animalier », *Rép. eur. Dalloz*, déc. 2022, § 48-54.

<sup>1588</sup> **Peyen L.**, « L'accès à la nature en temps de crise sanitaire : l'émergence d'un droit », *Droit et Ville*, vol. 91, n° 1, 2021, pp. 211-224.

de l'administration. Il serait possible de faire le choix d'une définition unique comme relevant d'« *une violation négative de la compétence liée d'action de l'Administration* »<sup>1589</sup>. La carence est régulièrement utilisée dans des situations qui ne relèvent pas du domaine environnemental, une étude complète de la carence et des synonymes ne se prête pas à l'exercice présent consacré à l'ordre public écologique. Cette observation ne vise pas à se traduire par un manque de volonté. Elle a pour objet de signifier que la maîtrise de l'ensemble de la terminologie ne pourrait être constituée au regard d'un travail sur des fonctions de protection et de direction, car l'exercice serait trop vaste. Ce classicisme de l'action, ou souvent de l'inaction administrative, peut se situer donc sur le fil de la situation d'une personne ou d'une autorité qui manquerait à ses obligations, la tâche dont elle a la charge n'étant pas ou mal accomplie. La carence, peu étudiée, dans un sens strict et sans être rapprochée d'autres terminologies, apparaît en droit administratif de façon isolée<sup>1590</sup>. Les questions quant aux manquements d'une autorité et à la banalisation de la carence, sont parfois relevées et rapprochées de la substitution d'action<sup>1591</sup>, qui n'est pas pour autant la même chose<sup>1592</sup> et qui a pu susciter la question d'une insaisissabilité<sup>1593</sup> dont certaines convergences sont identifiables<sup>1594</sup>. La non connaissance ou méconnaissance entraîne les rouages de la carence dans la réalisation d'une obligation. Cette dernière apparaît comme un des plus beaux mots du langage juridique liant sans distinction les individus<sup>1595</sup>, ou étant indissociablement lié à l'État<sup>1596</sup>. En ce sens des interrogations ont été développées autour de la carence et de la mutation moderne de celle-ci en la rapprochant sans l'assimiler à la tolérance<sup>1597</sup>. Néanmoins, ce n'est pas l'objet de cette thèse de s'interroger sur la définition

---

<sup>1589</sup> **Dorlencourt-Detragiache D.**, *Contribution à une théorie de la carence en droit administratif français*, Thèse, Univ. Paris II, 1972, p. 11.

<sup>1590</sup> Les ouvrages généraux en droit administratif n'en font pas de traitement approfondi.

<sup>1591</sup> V **Eisenmann C.**, *Cours de droit administratif*, Paris, LGDJ, 1982, p. 238 ; « *un organe n'a pas agi, n'a rien fait, est resté, dans l'inaction, dans l'abstention ; un autre organe aurait voulu que quelque chose fut fait, qu'une certaine action intervint, il va le faire lui-même – régulièrement, on le suppose, le pouvoir lui en étant reconnu, en notant que c'est la seule hypothèse où il serait plus naturel de parler, en termes généraux et neutres, d'action et d'inaction. On dira que ce second organe se substitue au premier, qu'il agit à sa place ; on parlera de substitution d'action* ».

<sup>1592</sup> V. **Plessix B.**, « Une prérogative de puissance publique méconnue : un pouvoir de substitution d'action », *RDP*, 2003, p. 579.

<sup>1593</sup> **Combeau P.**, « La substitution dans l'action administrative : une fiction insaisissable ? », *RRJ*, n° 2, 2004, p. 985.

<sup>1594</sup> **Clouzot L.**, *Recherche sur la substitution en droit administratif français*, Paris, Dalloz, Nouv. Bibl. de Thèses 2012.

<sup>1595</sup> Pour reprendre la formulation du Professeur Drago « *Il n'y a peut-être pas de plus beau mot dans le langage juridique que celui d'obligation, c'est-à-dire un mot qui implique l'existence d'un lien entre deux ou plusieurs personnes* » : **Drago R.**, « La notion d'obligation : droit public et droit privé », in *APD*, L'obligation, T. 44, 2000, p. 44.

<sup>1596</sup> **Chevallier J.**, « L'obligation en droit public », *op. cit.*, pp. 179-194.

<sup>1597</sup> **Grabias F.**, *La tolérance administrative*, *op. cit.*, pp. 99-100.

juridique stricte ou élargie de la carence et de son assimilation à d'autres termes. Il n'est pas non plus question de tracer les contours de son utilisation dans le domaine de l'ordre public écologique et de sa fonction de direction.

- 479.** La carence est largement utilisée en matière environnementale pour répondre à plusieurs situations. D'une part, l'utilisation de la carence doit répondre à une urgence, qui tend à devenir permanente. D'autre part, elle doit être utilisée en cas d'inaction d'une autorité ou d'une personne. Alors en cas de carence, l'administration se retrouve face à un caractère certain, l'urgence à agir devient une obligation d'agir. Cette carence va se rapprocher d'une forme d'urgence, elle y est presque assimilée. Celle-ci n'est pas nécessaire pour rechercher une obligation absolue, mais plutôt pour atteindre un objectif de remplacement. Il convient d'agir dans l'intérêt du maintien de l'ordre public, et dans le cadre de notre réflexion, de l'ordre public écologique, la non-action pouvant entraîner une atteinte aux sujets et objets de la fonction de protection de l'ordre public écologique.
- 480.** La carence est bien souvent saisie lorsque les contours de la réalisation imminente d'un danger et d'une mauvaise action sont réunis. Classiquement, la jurisprudence administrative tend à reconnaître des obligations d'agir au maire lorsqu'un péril grave, résultant d'une situation dangereuse pour l'ordre public est susceptible de se réaliser. Le maire a alors l'obligation d'utiliser ces pouvoirs de police<sup>1598</sup>. La carence et l'action d'une autre autorité justifient l'urgence. Il reste qu'il est difficile d'imaginer et d'ordonner les systèmes de contraintes et d'actions des autorités lorsque l'urgence tend à devenir permanente. Elle ne rentre plus dans un caractère visible et matériel du dommage. C'est le cas de l'urgence écologique. La matérialité d'une telle urgence se devine.
- 481.** La carence est employée dans le domaine environnemental pour relever les manquements ou les inactions des autorités face à un préjudice. Force est de constater que la carence engageant la responsabilité de l'État quant à une question environnementale n'est pas réservée à la sectorielle justice climatique. Elle n'est pas le monopole d'un contentieux unique et d'une contemporanéité immédiate. Au contraire, cette carence engageant la responsabilité de l'État a largement déjà été utilisée. L'exemple des algues vertes est particulièrement révélateur de la saisine d'une situation dommageable qui n'est pas prévue par la loi. Le phénomène des

---

<sup>1598</sup> De façon très classique, v. CE, 23 oct. 1959, *Doublet*, n° 40922.



marées vertes a largement défrayé les chroniques médiatiques et juridiques en 2009<sup>1599</sup>. La carence s'apprécie dans ce cas d'espèce autour d'une inaction et d'une mauvaise action. Le phénomène, qui semble imputable aux rejets de nitrates était difficilement juxtaposable aux activités de divers exploitants. Néanmoins, le chemin de la carence a été trouvé pour engager la responsabilité de l'État<sup>1600</sup>. Les jurisprudences antérieures relevant déjà cette responsabilité<sup>1601</sup>. La carence étant fautive dans l'application aux exploitations agricoles d'élevages de la réglementation des installations classées<sup>1602</sup>. La carence de l'État en la matière relevant de l'inaction, ou tout du moins de la faible action, celui-ci ayant tardé à transposer les directives relatives à la qualité des eaux superficielles et à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates<sup>1603</sup>. La jurisprudence relève « *qu'il résulte des points 3 à 6 du présent jugement que les carences de l'État dans la mise en œuvre de la réglementation européenne et nationale destinée à protéger les eaux de toute pollution d'origine agricole sont établies* »<sup>1604</sup>. Il est possible de voir dans ces décisions une victoire qui ne dit pas son nom dans ces décisions, la carence récurrente de l'État étant pointée par la plume doctrinale<sup>1605</sup> où l'enlèvement est de mise<sup>1606</sup>. Aussi, elle se retrouve dans des décisions sanctionnant l'atteinte au non-humain, en l'espèce aux équidés<sup>1607</sup>. Toutefois, cette jurisprudence trouve un antagoniste<sup>1608</sup>. La problématique et la réalisation de ce phénomène sont néanmoins plus connues des pouvoirs publics<sup>1609</sup>. Par ailleurs, l'objectif de lutte contre les algues vertes est toujours d'actualité au regard de l'évaluation de la Cour des comptes<sup>1610</sup>. Le feuilleton du contentieux<sup>1611</sup> semble loin d'être terminé.

<sup>1599</sup> Rémy R., « La responsabilité de l'Etat en matière de « marées vertes » », *AJDA*, 2008, p. 470 ; Van Lang A., « Le juge administratif, l'Etat et les algues vertes », *AJDA*, 2010, p. 900.

<sup>1600</sup> TA Rennes, 25 octobre 2007, *Assoc. « Halte aux marées vertes » et a.*, n° 0400630, 0400631, 0400636, 0400637 et 0400640 et aussi ; CAA Nantes, 1<sup>er</sup> déc. 2009, *Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer*, n° 07NT03775.

<sup>1601</sup> Pour une étude v. Hermon C., « La responsabilité de l'État du fait des « marées vertes » », *Droit rural*, n° 382, avril 2010, étude 9.

<sup>1602</sup> CAA Nantes, 1<sup>er</sup> déc. 2009, *Ministre d'état, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer c/ Association « Halte aux marées vertes » et a.*, n° 07NT0377.

<sup>1603</sup> TA Rennes, 9 févr. 2018, *Communauté Saint Brieuc-Armor*, n° 1500372-1600384.

<sup>1604</sup> *Ibid.*, § 8.

<sup>1605</sup> Billet P., « Themis v. Ulva sp. Variations juridiques sur les algues vertes », *BDEI*, n° 30, 2010, pp. 31-40.

<sup>1606</sup> Inserguet-Brisset V., « La gestion des algues vertes et ses développements ou l'enlèvement de l'État dans ses contradictions », *RJE*, vol. 36, n° 2, 2011, pp. 281-306.

<sup>1607</sup> CAA Nantes, 21 juillet 2014, *M. Vincent Petit*, n° 12NT02416 ; Deffigier C., Pauliat H., « Un manquement de l'État à ses obligations entraîne la mort d'un cheval... », *Dr. rur.*, n° 431, mars 2015, comm. 47.

<sup>1608</sup> TA Rennes, 29 juin 2012, *M. Petit*, n° 1000175.

<sup>1609</sup> Berger Y., Conde J., Hubert C., Rathouis P., Roussel F., *Evaluation du volet préventif du plan 2010-2015 de lutte contre les algues vertes en Bretagne. Bilan et propositions*, Rapport, mai 2015, n° 14113.

<sup>1610</sup> Pastor J.-M., « La Cour des comptes veut étendre la lutte contre les algues vertes », *AJDA*, 2021, p. 1421.

<sup>1611</sup> Pour reprendre le titre de Belrhali H., « Algues vertes : la suite d'un feuilleton contentieux », *AJDA*, 2013, p. 1758.

482. Aussi, la carence fautive dans l'inaction en matière environnementale peut être identifiée à l'égard des sujets-objets de la fonction de protection de l'ordre public écologique. La carence fautive de l'État ayant été reconnue en raison d'un défaut de conservation de l'ours. Ce n'est pas tant la responsabilité qui intéresse notre propos, mais bien la carence. L'inaction ou le manque d'action de l'État étant constatés également dans la recherche de la sauvegarde et de la protection de l'ours<sup>1612</sup>. Enfin, la carence fautive de l'État se retrouve également à l'égard d'autres espèces cette fois-ci marines. Par un jugement du 2 juillet 2020<sup>1613</sup>, le tribunal administratif de Paris constate le retard des autorités françaises dans la protection des mammifères marins. La surmortalité de cétacés sur la façade atlantique est appréciée au regard de la mise en œuvre tardive d'actions concrètes par les autorités françaises<sup>1614</sup>. La carence se justifiant sur plusieurs points. En l'espèce, les mammifères constituent des espèces d'intérêt communautaire dont l'habitat doit être protégé dans le cadre des zones de conservations Natura 2000, ces zones étant des zones spéciales de conservation<sup>1615</sup>. Les mesures de protection doivent être particulièrement strictes dans leur aire de répartition naturelle, en l'espèce dans le golfe de Gascogne<sup>1616</sup>. Le retard est alors apprécié sur la temporalité de la mise en œuvre des mesures. La directive Habitats précisant que les mammifères marins, en l'espèce, les cétacés sont classés parmi les espèces animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte<sup>1617</sup>. La directive devait être transposée au plus tard le 10 juin 1994. Or, le tribunal administratif relève que les espèces marines n'ont pas été inscrites dans la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national à la suite de la directive<sup>1618</sup>. Aussi, le retard est évalué dans les manquements autour de l'instauration d'un système de contrôle des captures et des mises à mort. Enfin, les mesures relatives au système des captures accidentelles ont été mises en place tardivement. Les données diffusées pour établir le bon ou mauvais fonctionnement de celles-ci « *s'avèrent insuffisantes et ne reflètent pas la mortalité réellement constatée due aux captures accidentelles* »<sup>1619</sup>. Dès lors, « *ce retard constitue une carence de l'État dans le respect de*

---

<sup>1612</sup> **Bétaille J.**, « L'ours dans les Pyrénées : la carence fautive de l'État dans la mise en œuvre de la directive Habitats », *AJDA*, 2018, p. 2346.

<sup>1613</sup> **TA Paris**, 2 juill. 2020, *Association Sea Sheperd France*, n° 901535/4-2.

<sup>1614</sup> Pour un court commentaire v. **Bordereaux L., Roche C.**, « Chronique Littoral & milieux marins », *RJE*, vol. 46, n° 3, 2021, pp. 619-635.

<sup>1615</sup> Au sens de l'article L. 414-1 du C. env. qui transpose les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » du 21 mai 1992.

<sup>1616</sup> **TA Paris**, 2 juil. 2020, *Association Sea Shepherd France*, n° 1901535/4-2, § 4.

<sup>1617</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. V. l'annexe IV.

<sup>1618</sup> **TA Paris**, 2 juil. 2020, *Association Sea Shepherd France*, n° 1901535/4-2, § 12.

<sup>1619</sup> *Idem.*, § 13.

ses obligations découlant du droit de l'Union européenne, en particulier son obligation de protection des cétacés et de contrôle des activités de pêche »<sup>1620</sup>. La carence ne protège alors plus uniquement les intérêts humains. Elle protège également la valeur intrinsèque de l'espèce et la valeur communautaire de celle-ci sous réserve d'autres interprétations. Néanmoins, il n'y a pas d'obligation instaurée par le juge à l'égard de l'autorité administrative à mettre en place des mesures de limitation ou d'interdiction de la pêche<sup>1621</sup>. Encore récemment les recours se poursuivent notamment sur les captures des petits cétacés<sup>1622</sup>.

483. De prime abord, l'approche traditionnelle tend à voir la carence fautive de l'État uniquement sous l'angle de la responsabilité. Or si l'éthique de l'ordre public écologique est retenue, les décisions entourant les algues vertes ne sont désormais plus uniquement vues sous le prisme de l'éthique anthropocentrée. La carence et l'engagement de la responsabilité de l'État pouvant tendre vers une éthique biocentrée sans être expressément mentionnée. À partir de ce constat, l'utilisation de la carence se positionne dans une fonction de direction, puisqu'un manquement ou une inaction conduisent à des sanctions vis-à-vis des autorités responsables de la mise en œuvre des normes environnementales. Par ailleurs, cette carence trouve corps dans les contentieux européens<sup>1623</sup>.

484. D'autre part, la carence semble être le leitmotiv de la justice climatique et d'un contentieux qui, bien qu'utile est enchevêtré<sup>1624</sup>. Le raisonnement de la carence fautive en la matière est quelque peu similaire. Les mesures adoptées en matière de lutte atmosphérique étant insuffisantes au regard du dépassement des seuils et valeurs limites. Le Conseil d'État a ainsi, en ce sens, pu considérer qu'« eu égard à la persistance des dépassements observés au cours des trois années précédant les décisions attaquées [ de 2012 à 2015], les plans relatifs à la qualité de l'air pour les zones en cause et leurs conditions de mise en œuvre doivent être regardés comme insuffisants »<sup>1625</sup>. Pour autant, la saisine des contentieux climatiques contre l'État par des associations est remplie d'espoir. On y voit parfois, l'opportunité d'innovations

---

<sup>1620</sup> *Idem.*, § 21.

<sup>1621</sup> *Idem.*, § 28.

<sup>1622</sup> CE, 20 mars 2023, *France nature environnement*, n° 449788.

<sup>1623</sup> Delhoste M.-F., « Droits à la santé et à la protection de l'environnement ; la faiblesse de la protection offerte par les instances de recours européennes pour carence normative d'un État membre », *RRJ*, n° 3, 2005, pp. 1493-1512.

<sup>1624</sup> V. *supra*, Partie II, Titre I, Chapitre II, Section I, I, B, 2, § 472.

<sup>1625</sup> CE, 12 juillet 2017, *Amis de la Terre France*, n° 394254.

juridiques consacrant une obligation de lutte contre le changement climatique. La carence fautive de l'État pouvant servir à « connaître la portée juridique des niveaux maximums d'émission fixés dans les budgets carbone »<sup>1626</sup>. Ce point est susceptible d'être nuancé compte tenu de l'approche retenue le 25 juin 2019 par le Tribunal administratif de Montreuil. Celui-ci précise que « si le dépassement des valeurs limites ne peut constituer, à lui seul, une carence fautive de l'État en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, l'insuffisance des mesures prises pour y remédier est en revanche constitutive d'une telle carence »<sup>1627</sup>. Par l'insuffisance des mesures prenant le pas sur le dépassement des seuils, c'est bien la carence, donc une inaction de l'État qui est retenue. L'attente des procès climatiques<sup>1628</sup> ne peut devenir l'attente de la réponse à une urgence unique. Si les recours contentieux augmentent de part et d'autre<sup>1629</sup>, les questionnements déjà entamés<sup>1630</sup> continuent dans d'autres domaines juridiques<sup>1631</sup>. Le non-apport de l'ensemble des recours climatiques est volontaire, il ne s'agit pas tant d'analyser la valeur individuelle des décisions, mais plutôt de les envisager dans une globalité. La responsabilité environnementale au-delà de ces remarques reste perfectible en matière de carence de l'État ou d'une autorité de police<sup>1632</sup>.

485. Les carences sont nombreuses et ne peuvent au regard de la globalité d'une urgence environnementale et non uniquement climatique, se situer dans une victoire climatique à la Pyrrhus. La perte lourde relève à notre sens d'une volonté de concentrer un contentieux utile sur les impacts des pertes de biodiversité, le changement climatique n'étant pas le seul facteur des dommages écologiques.
486. Enfin, il faut néanmoins relever que la carence fautive en matière environnementale s'apprécie en partie grâce à l'utilisation de valeurs et de seuils déterminés servant à apprécier la bonne qualité des milieux de vie ou le bon état des espèces. Le seuil et les valeurs servent

<sup>1626</sup> **Huglo C., Bégel T.**, « Le recours de la commune de Grande-Synthe et de son maire contre l'insuffisance des actions mises en œuvre par l'État pour lutter contre le changement climatique », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 5, mai 2019, dossier 19.

<sup>1627</sup> **TA Montreuil**, 25 juin 2019, *Mme Farida T.*, n° 1802202, § 6.

<sup>1628</sup> En ce sens, **Huglo C.**, « Procès climatique en France : la grande attente », *AJDA*, 2019, p. 1861.

<sup>1629</sup> Sur une étude des procès à l'étranger, v. **Torre-Schaub M.**, « Les procès climatiques à l'étranger », *RFDA*, 2019, p. 660. V. aussi **Cournil C., Varison L. (dirs.)**, *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, Paris, éd. Pedone, 2018.

<sup>1630</sup> De façon générale **Huglo C.**, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2018.

<sup>1631</sup> **Daoud E., Kleiman A.**, « Les contentieux stratégiques, les entreprises doivent s'y préparer », *RLDA*, n° 176, 1<sup>er</sup> déc. 2021, pp. 37-41.

<sup>1632</sup> **Deguergue M.**, « Les imperfections de la responsabilité administrative environnementale », *AJDA*, 2018, p. 2077. L'article éclaire les questionnements quant aux errements de la responsabilité.

à transcrire le réel écologique ou environnemental au sein d'une norme technique identifiable, soit par des principes, soit par des mesures relevant le réel et les vérités scientifiques de l'état des milieux. De l'utilisation et de la définition des seuils, jusqu'à la recherche des meilleures techniques scientifiques pour transcrire le réel<sup>1633</sup>, l'ordre public écologique et sa fonction de direction empruntent aux constats scientifiques pour déterminer les atteintes et nuisances. Par ailleurs, la montée de la défense d'un intérêt général environnemental ou écologique ne paraît plus être une prérogative administrative, les associations tendent à se saisir, malgré un militantisme décevant et subjectif, d'un intérêt global. Les protagonistes sont à la recherche d'une levée des masques de l'ordre public écologique<sup>1634</sup>.

## **B) Le maintien d'une fonction de direction par l'utilisation de la technicité normative**

487. Maintenir la fonction de direction de l'ordre public écologique revient à vouloir déterminer les éléments susceptibles de lui porter atteinte. Ils peuvent être identifiés sous un large éventail de possibilités terminologiques<sup>1635</sup>. Néanmoins le seuil reste un outil, une norme en place qui occupe un champ large faisant le lien entre la science et le droit. Dès lors, l'utilisation des seuils, déjà présents dans la technique juridique<sup>1636</sup>, permet de déterminer un dépassement préjudiciable pour les vivants (1). Aussi, la carence peut servir à dépasser les disparités entre le réel environnemental et des aspects plus immatériels de la protection de l'environnement, dont l'ordre public écologique peut également se saisir (2).

### **1) L'idée du seuil : une norme technique guidant la fonction de direction**

488. La fonction de direction de l'ordre public écologique par un ensemble de règles contraignantes va guider l'action et la répression des atteintes à l'environnement. La carence peut alors servir à déterminer et à saisir une autorité dès lors qu'une inaction conduisant au dépassement d'un seuil ou d'une valeur limite apparaît comme produisant un danger pour

---

<sup>1633</sup> Pour une approche autour de la technicité et l'importance des seuils, v. **Naim-Gesbert E.**, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement, Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, op. cit., pp. 490-531.

<sup>1634</sup> V. *infra*, Partie II, Titre II, Chapitre I, Section I, I, § 636-644.

<sup>1635</sup> V. *infra*, Partie II, Titre II, Chapitre I, Section I, II, A, § 596-607.

<sup>1636</sup> Par ex. en matière de police administrative, v. **Wolff N.**, *La tranquillité publique et les polices administratives*, op. cit., pp. 381-382.

l'humain ou l'environnement. Aussi, la carence par l'utilisation de la technicité du seuil sert, a priori, l'ordre public écologique et le droit de l'environnement. Par ailleurs, la nature ordinaire et mystique semble être protégée à la fois par la fonction de protection et de direction. Les règles du droit de l'environnement demeurent occupées à en faire « *un droit de seuil et de mesures* »<sup>1637</sup>. La fonction de l'ordre public écologique emprunte alors, presque intuitivement à ce constat. La portée du seuil dans l'ordre public écologique, indépendamment d'une fonction de direction ayant déjà été perçue dans « *une relation automatique entre le dépassement d'un certain niveau de nuisance et la qualification de trouble de l'ordre public écologique* »<sup>1638</sup>. Si la question du trouble est épineuse et invite à une étude des relations. Celles-ci relèvent de l'impérativité écologique et parfois d'impérativité humaine et biologique, le dépassement d'un seuil navigue sur une subjectivité qui peut être nuancée par l'intérêt général écologique.

489. Le seuil, par son utilisation, s'inscrit dans l'intérêt général écologique autour de plusieurs marques. Le seuil définissant bien souvent une valeur limite à ne pas dépasser sur une période donnée ou sur un critère territorial, géographique. Le seuil reste néanmoins variable selon la discipline<sup>1639</sup>. Ce n'est pas le cœur de notre interprétation, il peut à titre d'exemple fixer en droit constitutionnel des règles de représentativité<sup>1640</sup>. L'idée de la temporalité et de la territorialité de l'intérêt général écologique peut par déduction y être retrouvée, tant le seuil prend de l'importance dans une volonté de mesure des comportements et du non-dépassement des limites. Le juriste est alors à la recherche d'une exactitude<sup>1641</sup>. Pour autant, le seuil n'est qu'une norme technique, il peut être difficile de situer l'application de celui-ci au regard d'une théorisation d'un intérêt général en développement. Alors, l'interprétation nous conduit à admettre que le seuil et la carence vont plus loin que la protection ordinaire d'une nature ordinaire<sup>1642</sup>. Le seuil est par ailleurs régulièrement utilisé en matière environnementale afin d'assurer la protection de l'environnement lorsqu'une anomalie

<sup>1637</sup> **Martin G.-J.**, « Environnement : nouveau droit ou non-droit ? », in **Bourg D. (dir.)**, *La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 89.

<sup>1638</sup> **Caballero F.**, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. 78.

<sup>1639</sup> **Grevelle M.-P.**, *La notion de seuil en droit de l'environnement*, Thèse, Univ. Paris I, 2002, p. 315.

<sup>1640</sup> **Blaquière B.**, « Le seuil de représentativité dans les scrutins proportionnels : un instrument démocratique paradoxal », *RFDC*, vol. 127, n° 3, 2021, pp. 25-43.

<sup>1641</sup> **Morand-Deville J.**, « La notion de seuil en droit administratif », in *Mélanges Franck Moderne : Mouvement du droit public, Mouvement du droit public, du droit administratif au droit constitutionnel du droit Français aux autres droits*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 301-315, spéc. pp. 301-302.

<sup>1642</sup> Terme Inspiré de la thèse de **Treillard A.**, *L'appréhension juridique de la nature ordinaire*, Thèse, Univ. Limoges, 2019.

frappe celui-ci, sous-entendu lorsque ce dernier est dépassé. L'anormalité qui frappe le dépassement d'un seuil porte alors atteinte à la fonction de protection de l'ordre public écologique. La fonction de direction prend alors le relais en ce qu'elle encadre des valeurs, des limites à ne pas dépasser. Les sujets-objets de cet ordre sont protégés au regard de la norme technique. Le seuil quantifie l'anormalité d'une action plus ou moins polluante, elle est parfois considérée au-delà de toute la controverse entre le tolérable et le phénoménologique<sup>1643</sup>. La tolérance peut aussi se ressentir par l'effet jurisprudentiel<sup>1644</sup>. Pour autant, le seuil comme critère permet l'incursion du droit de l'environnement et de la science de façon conjointe dans le réel écologique. Ce seuil fixe une intervention du droit qui va dépendre de « *critères-seuils qui détachent du réel universel des fragments de situations particulières à l'aide d'une nécessaire expertise scientifique* »<sup>1645</sup>. La diversité des seuils n'est pas nouvelle<sup>1646</sup>, elle se renforce, elle peut guider l'ordre public écologique<sup>1647</sup>. Elle tend vers des approches quasi mathématiques, les théorèmes prennent forme pour mesurer les risques<sup>1648</sup>. La vérité du discours est interrogée par les équations de la science du droit. Dans ce cas, la vérité juridique cherche « *à trouver une certitude relative à la responsabilité ou la culpabilité quand la vérité scientifique progresse dans le questionnement et le doute. Et, pour aboutir à son but, le droit cultive la confrontation des points de vue, qu'il organise dans le cadre du procès, alors que la science s'efforce de dégager un consensus sur des réalités objectives* »<sup>1649</sup>. Le seuil tend alors à répondre à cette acception.

490. En ce sens, la consistance de la fonction de direction de l'ordre public écologique, par le seuil, se retrouve autour d'une question de périmètre. Le seuil à ne pas dépasser pouvant être

<sup>1643</sup> En ce sens, **Caballero F.**, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., pp. 236-237.

<sup>1644</sup> Pour des exemples de recours liés à l'acceptation d'un seuil de nuisance **Cass.**, civ., 20 sept. 2011, n° 10-19.123 ; **Cass.**, civ., 23 fév. 2005, n° 03-20.380 ; **CA Nancy**, 16 nov. 2006, n° 2712/06 ; **CA Aix-en-Provence**, 20 mars 2014, n° 2014/00277 ; **CA Aix-en-Provence**, 6 mai 2013, n° 12/13712 ; **CA Aix-en-Provence**, 5 mai 2022, n° 21/03411 ; **CA Limoges**, 11 juin 2021, n° 20/00273. Ou encore sur un arrêté illégal car pris en dehors du territoire de la commune : **CAA Bordeaux**, 2 oct. 2007, *M. Briest et la SCEA du domaine de prilouze*, n° 04BX02199.

<sup>1645</sup> **Naim-Gesbert E.**, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement, Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, op. cit., p. 507.

<sup>1646</sup> **Le Sauce C.**, « L'effet de seuil et la protection de l'environnement », *Revue juridique de l'Ouest*, HS, 1992, pp. 76-91.

<sup>1647</sup> **Naim-Gesbert E.**, « L'anormalité d'un trouble à l'ordre public écologique », *Dr. env.*, n° 120, 2004, pp. 139-141.

<sup>1648</sup> **Naim-Gesbert E.**, « Principe de précaution - Physique de la précaution : l'écriture de trois théorèmes pour voir le principe autrement », *Environnement*, n° 12, déc. 2014, étude 18.

<sup>1649</sup> **Byk C.**, « Justice et expertise scientifique un dialogue organisé dont il faut renouveler les fondements », *RRJ*, n°1, 2013, p. 17.

situé dans un territoire plus ou moins grand. Au niveau local, il peut se retrouver dans des obligations de faire ou de ne pas faire. L'encadrement, et le respect de celui-ci pouvant, par exemple, se retrouver dans la rémunération ou la non-rémunération d'activités liées à l'environnement. Le dispositif Natura 2000, par exemple, ouvre droit à une contrepartie financière pour les activités ne dépassant pas un certain seuil, le seuil pouvant être entendu par la tenue des engagements initiaux<sup>1650</sup>, la gestion est alors conditionnée à un seuil de faire ou de ne pas faire, par le moyen contractuel<sup>1651</sup>. Le seuil servant de mesure, certes financière, aux activités respectueuses de l'environnement<sup>1652</sup>. Il détermine alors un cadre protecteur et s'inscrit dans les complexes services environnementaux dont la pertinence d'action relève de questionnements quant à l'action ou l'inaction et la détermination du prix. Précisons, néanmoins, que la contrepartie financière s'effectue bien dans le cadre d'un contrat Natura 2000 et non au regard d'une charte Natura 2000. Par ailleurs, l'inexécution des clauses du contrat est susceptible de sanctions<sup>1653</sup>. Le système d'une récompense pour la préservation de l'environnement par la qualité d'un seuil interroge quant aux intentions douteuses des acteurs en charge de ces éléments<sup>1654</sup>. Aussi, l'utilisation de seuil se retrouve dans des secteurs géographiques plus ou moins restreints que sont les habitats. Les indicateurs utilisés pour établir le bon état d'un habitat sont variés et sont issus des directives habitat<sup>1655</sup> et oiseaux<sup>1656</sup>. Ils peuvent désigner, comme indicateurs, le taux de recouvrement par une espèce dominante<sup>1657</sup> ou encore la population minimale viable<sup>1658</sup>. Il s'agit alors de critères d'évaluation et de sélection des sites<sup>1659</sup> qui prennent en compte des mesures qui semblent

---

<sup>1650</sup> V. articles L. 414-3 et R. 414-13 C. env. ; v. l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000, *JORF*, n° 0280, 2 déc. 2008, v. aussi **Hernandez-Zakine C.**, « A la recherche du droit perdu : l'exemple des DOCOB des sites Natura 2000 », *RD rur.*, n° 310, 1 fév. 2003, pp. 91-108.

<sup>1651</sup> V. **Monteillet V.**, *La contractualisation du droit de l'environnement*, *op. cit.*, pp. 95-96, spéc. § 124.

<sup>1652</sup> Il n'existe pas à notre connaissance un inventaire sur ces activités en dehors des objectifs de conservation établis par les autorités compétentes.

<sup>1653</sup> V. **Le Corre L.**, « Réseau Natura 2000 Constitution. Régime de protection », *JCl. Environnement et Développement durable*, 26 sept. 2016, maj. 13 juill. 2020, Fasc. 3820, § 81-82.

<sup>1654</sup> Par exemple dans le cas des mesures relatives à la déforestation. **Karsenty V. R. Pirard R.**, « Changement climatique : faut-il récompenser la déforestation évitée ? », *Nature Sciences Sociétés*, vol. 15, n° 4, 2007, pp. 357-369.

<sup>1655</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOCE*, 27 juill. 1992.

<sup>1656</sup> Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages, 30 nov. 2009, *JOUE*, 26 janv. 2010.

<sup>1657</sup> **Born C.-H.**, « Quelques réflexions sur le régime de protection des sites Natura 2000 contre les incidences des plans et projets », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, *op. cit.*, p. 968, note 40.

<sup>1658</sup> En ce sens lorsque que l'on considère les objectifs de conservation des sites.

<sup>1659</sup> L'annexe III peut être interprétée en ce sens par exemple, par renvoi à l'annexe II un site peut être évalué pour une espèce en fonction de la « Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national » ou encore le « degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration ».



être objectivement scientifiques. Il reste que les orientations prises doivent être mesurées et réalistes<sup>1660</sup>. Le seuil influe sur la vision de l'état de conservation de l'habitat. L'utilisation du seuil reste controversée en ce qu'elle ne transcrit pas forcément directement le réel écologique, mais une catégorisation des espèces et des espaces par un réseau écologique européen. Le dépassement du seuil étant en ce sens synonyme d'atteinte, c'est tout du moins en ce sens que nous l'interprétons. Dans cette vision, l'atteinte à un habitat « *pose la question de savoir dans quelle mesure l'atteinte à une parcelle d'habitat ou à une fraction d'une population d'espèce constitue une atteinte à l'intégrité du site* »<sup>1661</sup>. Bien évidemment, cette réflexion qui peut paraître toute faite, s'articule autour d'objectifs de conservation. L'idée de seuil est en ce sens multiple, elle correspond à l'atteinte sur une échelle géographique, donc sur un aspect territorial. Par ailleurs, le critère du seuil, au sein de l'ordre public écologique détermine également, « *le seuil d'intervention du droit* »<sup>1662</sup>. L'intervention du droit étant, sous réserve d'autres interprétations, soumis au maintien de l'intérêt général écologique. La variation du seuil, si elle est scientifique, tant par la science dure que par la science juridique continue de susciter des interrogations notamment au regard de la recherche des responsabilités juridiques. Le seuil en droit de l'environnement reste, malgré son utilité certaine, malléable à l'égard d'autres outils comme l'évaluation environnementale<sup>1663</sup>. Dès lors, les reproches à l'étude de Francis Caballero ne sont plus tenables. Le seuil est et doit rester, malgré la délicate question de la tolérabilité, un principe directeur de l'ordre public écologique<sup>1664</sup>, à la nuance près qu'il guide une fonction de direction ouverte aux changements de paradigmes et aux évolutions techniques. Le professeur Caballero considérait que « *le principe du seuil consiste donc à définir le niveau d'agression à partir duquel il y a véritablement nuisance, de sorte que son franchissement puisse être considéré à coup sûr comme perturbateur de l'ordre scientifique* »<sup>1665</sup>. Il ne s'agit pas non plus d'accepter totalement la proposition de faire du seuil un principe, mais plutôt de l'insérer dans une fonction de direction. Non pas comme un principe au sens strict, mais comme un outil. Il s'agit dès lors de délester le seuil de sa portée sans pour autant nier l'utilité de celui-

<sup>1660</sup> V. Note de la Commission sur la fixation d'objectifs de conservation pour les sites Natura 2000, nov. 2012, Doc. Hab. 12-04/06.

<sup>1661</sup> **Born C.-H.**, « Quelques réflexions sur le régime de protection des sites Natura 2000 contre les incidences des plans et projets » in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, op. cit., p. 975.

<sup>1662</sup> V. **Naim-Gesbert E.**, « L'irrésistible ordre public écologique. Risque et État de droit », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, op. cit., spéc. p. 1324.

<sup>1663</sup> C'est ce qui nous paraît ressortir du discours doctrinal, v. **Makowiak J.**, « Resserer les mailles du filet », *RJE*, vol. 46, n° 2, 2021, pp. 221-223.

<sup>1664</sup> **Caballero F.**, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. 70.

<sup>1665</sup> *Ibid.*, p. 71.

ci dans la relation automatique entre le dépassement d'un certain niveau de nuisance et l'atteinte à l'ordre public écologique. Alors, dans cette thèse, il ne sera pas fait mention d'un trouble à l'instar du professeur Caballero, mais plutôt d'une atteinte. Ce changement terminologique permet de mieux situer les situations affaiblissant, modifiant ou endommageant les fonctions de l'ordre public écologique.

491. Le seuil, dans la fonction de direction, ne présage pas de laisser vierge de pollution ou de nuisance l'environnement humain ou non-humain. Le seuil se situe dans un privilège de dépassement du tolérable. L'occupation antérieure d'un site permet à une entreprise polluante de dépasser le tolérable et l'ordinaire parfois en opposition au regard d'éléments technologiques et économiques<sup>1666</sup>. Le privilège de l'occupation antérieure pouvant apparaître comme une limite à la fonction de direction de l'ordre public écologique. Les règles de protection de l'environnement étant alors circonstanciées à l'intérêt d'une activité économique<sup>1667</sup>. Toujours, sur le plan territorial, bien que difficilement quantifiable, le seuil se retrouve dans la quantification de la qualité de la ressource sur le territoire. Les exemples de l'eau et de l'air peuvent être particulièrement pertinents sur ce point. La surveillance des seuils pouvant atteindre ces ressources indispensables est fluctuante. Elle fait appel à des dispositifs de surveillance<sup>1668</sup> auquel s'ajoute parfois l'urgence. Par ailleurs, le seuil sous couvert du danger de l'irréversibilité rejoint la conservation de l'espèce<sup>1669</sup>, la séparation est finalement un simple voile qu'il suffit de soulever. Pour reprendre les propos du Professeur Morand-Deville, « *le seuil n'est pas l'Arlésienne* »<sup>1670</sup>.
492. La dégradation de la ressource qui dépasse un certain seuil appelle la prise de mesure plus ou moins liberticide. Les considérations sont alors de diverses natures et sont étrangères aux impératifs écologiques qui sont tout autant différentes comme a pu le laisser entendre Francis

---

<sup>1666</sup> En ce sens, **Caballero F.**, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit. p. 146, « l'autorité publique définit les limites, non pas en fonction de ce que le milieu ou l'homme peuvent supporter, mais à partir de ce que l'économie ou la technologie peuvent fournir. Par une sorte d'inversion des facteurs, la régulation écologique contenue dans le discours de l'Administration est alors soumise à des déterminations qui n'ont rien à voir avec elle, et pire, qui lui sont clairement opposées. Il en résulte une véritable dénaturation des principes directeurs de l'ordre public écologique et, en particulier, de la notion de seuil qui perd toute signification ».

<sup>1667</sup> La balance des intérêts ne doit pas être perçue comme péjorative.

<sup>1668</sup> Par exemple, les mesures de surveillances de qualité de l'air.

<sup>1669</sup> **Thévenot J.**, « Introduction au concept d'irréversibilité. Approche en droit international de l'environnement », *RJE*, HS, 1998, p. 34.

<sup>1670</sup> **Morand-Deville J.**, « La notion de seuil en droit administratif », in *Mélanges Franck Moderne : Mouvement du droit public*, op. cit., p. 315.

Caballero<sup>1671</sup>. Celles-ci concourent à une double acceptabilité du dépassement du seuil, celle de l'atteinte et de la valeur sociale<sup>1672</sup>. Ce qui est acceptable pour certains ne le sera pas à l'inverse pour d'autres. Le seuil est alors vecteur de la constitution de valeurs sociales divergentes, comme peut en témoigner la régression du droit de l'environnement face à la liberté d'entreprendre<sup>1673</sup>.

493. Toutefois, il n'empêche que le dépassement d'un seuil relatif au tolérable est sujet à des questionnements, la régularisation pour revenir à un seuil supportable ne permettant pas de retourner à un état antérieur. Pour reprendre, une expression commune, le mal est déjà fait. Le seuil malgré ces approches du tolérable et du non tolérable, resterait nécessaire dans l'ordre public écologique afin d'opérer une régulation générale de l'environnement. Il s'agit de ne pas dépasser des seuils plus importants avec des enjeux qui ne sont plus nationaux, mais finalement internationaux<sup>1674</sup>. Le dépassement des seuils ne s'arrête pas aux frontières, la douane environnementale n'existe pas encore, la particule polluante est finalement la plus libre. C'est pourquoi l'éviter et l'enfermer dans la cheville ouvrière qu'est le seuil permet de limiter cette liberté arrogante. La volonté d'être maître et possesseur d'un élément est de mise. L'anthropocentrisme et l'appropriation d'un produit doivent, tous deux, guider le seuil. *L'ultima ratio* est d'éviter, au mieux et au regard des évolutions technologiques, les dépassements intolérables. Une fois de plus les frontières de l'éthique environnementale ne peuvent être purement et simplement figées. Pour assurer une fonction de protection, il faut accepter une fonction de direction utilitariste. C'est finalement, un devoir, une certaine obligatorité qui ressort du seuil dans la fonction de direction de l'ordre public écologique. Elle pourrait ouvrir la porte à des pratiques autoritaires qui seraient, peut-être, nécessaires. Néanmoins, il faut modérer d'emblée ce propos, la mesure de la pensée du droit de la norme environnementale doit, en toute objectivité, s'adapter à la réalité pour garder une efficacité<sup>1675</sup>, il reste que la lenteur de la pensée du droit est un garde-fou insécable d'une

---

<sup>1671</sup> **Caballero F.**, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. 79 : « Dans la frange d'incertitude laissée par la science, des considérations totalement étrangères aux impératifs écologiques entrent en ligne de compte pour déterminer les seuils ».

<sup>1672</sup> Cela rejoint les propos de **Naim-Gesbert E.**, « L'irrésistible ordre public écologique. Risque et État de droit », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, op. cit., pp. 1323-1341.

<sup>1673</sup> De façon générale v. **Tomadini A.**, *La liberté d'entreprendre et l'environnement*, Paris, LGDJ, Coll. Bibl. de droit de l'urbanisme et de l'environnement, 2017.

<sup>1674</sup> V. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section II, I, A, § 722-728.

<sup>1675</sup> C'est ce que laisse entendre le professeur **Untermaier J.**, *La conservation de la nature et le droit public*, op. cit., p. 781.

sécurité juridique. Le seuil fait part à la subjectivité d'un choix social traduit par le droit<sup>1676</sup> qui reste incertain<sup>1677</sup>, la rationalité conduisant à faire évoluer celui-ci. « *Le choix des seuils comporte une inévitable part de subjectivité* »<sup>1678</sup>. C'est cette évolution qui peut rendre la quantification d'éléments de nature polluante obsolète<sup>1679</sup>. C'est également en ce sens que l'ordre public écologique et ses fonctions de direction et de protection participent également à s'inscrire dans un concept *infini-indéfini*. La fonction de direction de l'ordre public écologique se transforme par le seuil, continuellement, elle est proche de la pensée de la matière de Lavoisier. Le réel se transforme dans l'ordre public écologique et ses fonctions, il mute au grès du dépassement des seuils ordinaires et planétaires. Alors, le seuil de l'ordre public écologique s'ordonne dans une vision du droit presque cartésienne, dans un réel qui peut être considéré comme instable et fuyant<sup>1680</sup>, presque volubile<sup>1681</sup>. Cette abondance du seuil et du déclin de la tolérance approche dans un tout tournoyant autour de la recherche de responsabilités publiques, continuant ainsi à obéir à la société du risque<sup>1682</sup>. Ces mêmes risques continuent d'interroger le juriste et la doctrine sur les liens inséparables d'une acceptabilité du risque jusqu'à son irréversibilité, par-delà des phénomènes subjectifs d'(in)acceptabilité du risque<sup>1683</sup>. Le risque méconnu n'étant à ce titre pas toujours le bienvenu au niveau local<sup>1684</sup>. La science prend place et forme dans le droit, elle dispose d'une influence non négligeable qui conduit à faire évoluer le droit, et de facto la fonction de direction de l'ordre public écologique. Elle suppose le vrai, elle semble même prendre la place structurante d'anciennes instances. Le vrai doit cependant à l'instar d'autres matières faire appel à l'interprétation stricte de la donnée scientifique<sup>1685</sup>. Il faut également que le

---

<sup>1676</sup> En ce sens, **Naim-Gesbert E.**, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, op. cit., p. 505 ; aussi sur la subjectivité du scientifique, **Grevéche M.-P.**, *La notion de seuil en droit de l'environnement*, op. cit., p. 245.

<sup>1677</sup> **Naim-Gesbert E.**, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, op. cit., p. 494.

<sup>1678</sup> **Born C.-H.**, « Quelques réflexions sur le régime de protection des sites Natura 2000 contre les incidences des plans et projets », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, op. cit., p. 968, note 40.

<sup>1679</sup> En ce sens, **Grevéche M.-P.**, *La notion de seuil en droit de l'environnement*, op. cit., p. 350.

<sup>1680</sup> **Morand-Deviller J.**, « La notion de seuil en droit administratif », in *Mouvement du droit public. Mélanges en l'honneur de Franck Moderne*, op. cit.

<sup>1681</sup> Rajouté par nous.

<sup>1682</sup> **Beck U.**, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, trad. de l'allemand par L. Bernardi., Paris, Aubier, 2001.

<sup>1683</sup> Notamment sur les liens entre inflations législatives et acceptation du risque, v. **Lahorgue M.-B.**, « La prévention des risques industriels à l'épreuve du droit pénal », *RJE*, HS, 2014, pp. 129-146.

<sup>1684</sup> **Rainaud A.**, « Le Conseil d'Etat, les antennes relais de téléphonie mobile et l'acceptation sociale du risque », *RRJ*, n° 3, 2012, pp. 1373-1400. V. aussi **Gossement A.**, « Le maire et l'incertitude scientifique : l'exemple des antennes relais », *Gaz. Pal.*, n° 323, 2015, pp. 16-20.

<sup>1685</sup> Par ex. en droit pénal : **Puigelier C.**, « Observations sur le droit pénal scientifique à l'aube du troisième millénaire », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean Pradel*, op. cit., spéc. pp. 492-498.

langage soit compréhensible pour l'administré, il faut en faire une traduction, certains auteurs étant peu optimistes à cet égard<sup>1686</sup>. Les connaissances scientifiques sont de plus en plus prises en compte par le juge<sup>1687</sup>. Le seuil semble rester, à l'instar des propos sur l'ordre public écologique tenus par Francis Caballero, une notion, ni objective ou impersonnelle, ni uniforme ou intangible<sup>1688</sup>. Aussi, la connaissance scientifique restera soumise à l'épreuve du sablier, après tout « *l'évolution des sciences ne permettra sans doute jamais de résoudre tous les problèmes posés par la justice* »<sup>1689</sup>. Finalement et pour reprendre les propos du professeur Supiot « *la Science occupe désormais la place structurale d'instance du vrai jadis occupé par l'Église* »<sup>1690</sup>. Néanmoins, « [...] *la science n'est pas tout, elle ne peut pas tout* »<sup>1691</sup>. Dès lors, la science doit être une mise en relation des acteurs du droit, qu'ils soient scientifiques, experts ou politiques, en un mot mettre l'objectivité au service de la subjectivité<sup>1692</sup>.

## 2) L'utilisation de la carence pour la survie du réel et du mystique écologique

494. Si le seuil exprime une variété de situations juridiques impliquant autant de réponses ou de silences juridiques, le droit de l'environnement, et *de facto* l'ordre public écologique, par l'utilisation de la carence, du seuil et de l'urgence organise sous l'égide de la technicité normative une protection de l'ordinaire et du mystique. L'utilisation de ces normes techniques du droit, bien que toutes trois arbitraires, semble constituer le noyau dur de

<sup>1686</sup> Delhoste M.-F., « Le langage scientifique dans la norme juridique », *RRJ*, n° 1, 2002, p. 72 : « *L'avenir de la norme juridique semble scellé. L'immixtion de la science dans la norme est appelée à s'intensifier* ».

<sup>1687</sup> Jacquemet-Gauché A., « Le juge administratif face aux connaissances scientifiques », *AJDA*, 2022, p. 443 et aussi dans une dimension plus globale entourant la loi et le lobbying, Lahorgue M.-B., « L'élaboration de la norme législative et la prise en compte du savoir scientifique », *VertigO*, HS, n° 27, 2016.

<sup>1688</sup> Caballero F., *Essai sur la notion juridique de nuisance*, *op. cit.*, p. 79.

<sup>1689</sup> Le propos fait largement état du milieu médical, v. Piva C., « Les épreuves du temps, la justice à l'épreuve de la connaissance scientifique », in Gaboriau S., Pauliat H. (dirs), *Le temps, la justice et le droit*, Limoges, PULIM, 2005, p. 294.

<sup>1690</sup> Supiot A., *Homo juridicus*, Paris, Seuil, 2005, p. 75.

<sup>1691</sup> Kourilsky P., « Le principe de précaution entre science et droit », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, *op. cit.*, p. 407.

<sup>1692</sup> De manière général au-delà de la force des discours, il faut rechercher à ce que la doctrine subisse le moins d'influence possible, il faut être impartial, v. Wasserman F., *Les doctrines financières publiques en France au XIXe siècle. Emprunts économiques, empreinte juridique*, *op. cit.*, spéc. pp. 46-47 et spéc. pp. 46-47 : « *Ce qu'il faut bien comprendre c'est que, au fond, la démarche est simple : être a priori le moins influencé possible par ces convictions, pour se forger le plus scientifiquement possible une opinion, une idée : voilà l'objectivité mise au service de la subjectivité, mise en application astucieuse de l'alliance entre l'expert et le politique* ». La pensée du Professeur Wasserman peut sans doute être nuancé et transposé dans le cas de l'ordre public écologique. Il s'agit sans doute de rester dans une appréciation du discours doctrinal, qui malgré de la subjectivité, essaye le plus souvent de se détacher des convictions et du sentiment ou du ressenti.

l'intervention du droit pour préserver, maintenir l'ordre public écologique. La réaction juridique dans une fonction de direction s'emploie à utiliser l'ensemble des normes liées au droit de l'environnement pour parvenir à un cadre plus ou moins protecteur, évoluant au gré des perceptions de l'environnement en tant que valeur sociale à protéger. Par ailleurs, cette appréciation fluctuante peut aussi s'apprécier compte tenu du moment fort ou faible du droit de l'environnement, d'une expansion à une régression de celui-ci. Le droit de l'environnement ne permettrait peut-être plus un exercice fort, conjoint ou non, des fonctions de l'ordre public écologique.

495. La fixation d'un seuil, même si celui-ci est arbitraire, participe à un renouvellement des éthiques que celles-ci soient anthropocentrique, biocentrique ou écocentrique. Le seuil permettant en ce sens, la fixation d'une valeur limite à ne pas dépasser pourrait servir à apprécier, par un système de valeur, le passage d'une éthique à l'autre. Le seuil définissant la priorité accordée à la protection de l'environnement ou à celle de l'humain. Ainsi, un seuil visant à protéger l'humain en priorité ferait tendre la fonction de direction et l'ordre public écologique vers l'anthropocentrisme. Au contraire, un seuil fixant par exemple une valeur limite sur la protection d'un milieu régulièrement exploité ou fréquenté ferait tendre la fonction de direction vers une éthique biocentrée. Enfin, un seuil qui régirait la fonction de direction, pour permettre la mise en œuvre de l'éthique écocentrée, relèverait d'un seuil qui toucherait uniquement les sujets-objets de l'ordre public écologique indépendamment de toute interaction avec l'humain. Si l'entreprise peut sembler idéaliste, elle n'est pas pourtant inopportune. L'idée d'un tel seuil, par un principe de soutenabilité a déjà été présentée<sup>1693</sup>. Par ailleurs, l'utilisation des seuils permettrait également la protection *in secundo* des entités naturelles. Le lien parfois spirituel lié aux nouveaux sujets de droit serait protégé. La réflexion fait état d'un double discours à la fois de faiblesse, mais aussi de force de proposition. La faiblesse de ce raisonnement tient en ce que l'éthique écocentrique serait presque obligatoire. Il faut, une fois de plus, retenir que les éthiques se lient entre elles. Elles peuvent difficilement se dissocier, elles restent alors dans une dynamique circulaire, elles se complètent. La fonction de direction, au travers de la norme technique de seuil, protège alors tantôt le réel, tantôt l'irréel. Le seuil relève alors d'un arbitraire réfléchi qui dépasse les intérêts personnels afin de garantir le maintien de la valeur sociale attachée à

---

<sup>1693</sup> Belaidi N., *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, op. cit., pp. 312-315.

l'environnement et aux sujets et objets de l'ordre public écologique. La fonction de l'ordre public écologique atteint une protection du matériel et de l'immatériel<sup>1694</sup> par des seuils. Aussi, la fonction de direction, par cet outil, enjoint à ne pas dépasser des valeurs limites afin de garantir une paix sociale. La paix sociale ainsi entendue serait celle développée par le Professeur Naim-Gesbert, *la pax natura*. Celle-ci trouve place au sein de la fonction de protection de l'ordre public écologique, elle se poursuit substantiellement dans la fonction de direction. La prescription de normes éthiques par le droit conduit à penser le droit au travers de normes qui encadrent l'activité et le dépassement du tolérable. La paix naturelle étant entendue comme une « *manière nouvellement pensée (ou plutôt repensée) d'être au monde* »<sup>1695</sup>. Cette paix naturelle<sup>1696</sup>, invite à s'interroger sur des liens juridiques, presque moratoires, sur l'acceptation de la restriction des libertés pour un but commun plus grand, garantissant une paix sociale environnementale. La soumission nécessaire à des règles pour encadrer la société par des normes techniques permet la garantie de l'utile et du tolérable. Alors, la fonction de direction de l'ordre public écologique se construit en partie, grâce à un ensemble de règles techniques et matérielles pour garantir, au mieux, la vie environnementale. La conséquence du maintien de l'intérêt général écologique, par un système normatif technique, ne cherche pas à protéger un pan matériel logique de l'environnement, mais un ensemble qui relève également soit de l'ordre moral soit du mystique. Cependant, il faut rester prudent quant à l'idée de la loi des seuils, elle pourrait enfermer l'environnement dans une prison de verre. L'appréciation de celle-ci pour sa valeur intrinsèque pourrait devenir aseptisée comme au travers d'une vitre. L'environnement deviendrait prisonnier de sa propre valeur, il devient un musée du vivant déconnecté des réalités. Cependant, au regard des polices spéciales, les propos du Professeur Chapus raisonnent, « *lorsque les polices spéciales se rencontrent, il n'y a pas d'autre règle du jeu que celle-ci : chacune doit être exercée en vue de l'objet et selon les procédures qui lui sont propres. Il ne doit pas y avoir de substitution de l'une à l'autre ou d'empiètement de l'une sur l'autre* »<sup>1697</sup>. La mise en garde ne doit pas être ignorée, elle fait appel à une délimitation des compétences. Néanmoins l'intérêt général écologique saisi par la carence et d'autres notions invite à se questionner, en matière environnementale sur la pertinence de cette

---

<sup>1694</sup> V. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre II, Section II, II, A, § 545-561.

<sup>1695</sup> **Naim-Gesbert E.**, « Plaidoyer pour un droit environnemental (*Pax natura*) », *RJE*, vol. 41, n° 3, 2016, pp. 417-418.

<sup>1696</sup> V. pour une première formulation embryonnaire de l'idée, **Naim-Gesbert E.**, « Du droit naturel de l'environnement. Pour une *Pax natura* puisée à la source cicéronienne », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jehan de Malafosse. Entre nature et humanité*, Paris, LexisNexis, 2016, p. 101-109.

<sup>1697</sup> **Chapus R.**, *Droit administratif général*, *op. cit.*, p. 665.

réflexion. Ce qui semble figé ne devrait sans doute plus l'être, pour autant si on peut y voir une évolution, rien ne laisse présager qu'une telle évolution ne sera pas négative. Des gardes fous doivent impérativement être mis en place, il en va de la sécurité du droit.

496. La fonction de direction, par l'utilisation de normes techniques, protège et maintient, non seulement l'intérêt général écologique, par la protection territoriale ou temporelle, mais aussi la vision de l'environnement ordinaire et de l'environnement mystique. La démystification de l'appréciation juridique de l'environnement et de la nature aurait moins de sens dans l'ordre public écologique. La mystification des conceptions se joue de la démystification pour une mutation et des interprétations constantes des savoirs, sous couvert d'une subjectivité nuancée<sup>1698</sup>. Les visions du vivant et des vivants sont démultipliées à l'heure des approches de la justice environnementale. La fixation juridique de seuils protégeant l'environnement pour ce qu'il est ou pour ce qu'il a de plus sacré tendrait à rendre la fonction de direction de l'ordre public écologique à la frontière des approches nuancées par les auteurs du droit de l'environnement. Les finalités seraient communes. La mystification et l'acceptation sous le prisme de la logique marchent de front pour la protection et la réalisation d'un intérêt général commun.

## Section II : Une fonction de direction potentiellement arbitraire

497. Le droit de l'environnement et l'ordre public écologique peuvent malgré eux et au-delà de l'intégrité et la rigueur scientifique faire l'objet d'un arbitraire ou d'une forme de subjectivité quant à l'objet à traiter. C'est peut-être la subjectivité humaine qui tend à faire du droit de l'environnement encore un droit anthropocentré. La subjectivité fonde l'humain, elle le transcende<sup>1699</sup>, néanmoins l'humain va à l'encontre des équilibres écologiques et de la vision des éthiques environnementales s'il conçoit toujours son environnement comme étant librement exploitable. L'humain a pu concevoir sa propre protection contre des comportements l'atteignant de manière frontale tant dans sa chair que dans son domaine psychique. Il était à la recherche d'une valeur particulière, presque supérieure à toute autre.

---

<sup>1698</sup> Léon Duguit aura à titre d'exemple démystifié dans ces travaux le concept de l'Etat. V. notamment, **Duguit L.**, *Les transformations du droit public*, Paris, Librairie Armand Colin, 1913, coll. La mémoire du droit, rééd. 1999 ; **Duguit L.**, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, éd. de Boccard, 3<sup>ème</sup> éd., 5 vol., 1928.

<sup>1699</sup> **Amselek P.**, « Zôon poiêtikon ou le myosotis de l'univers », *RRJ*, n° 2, 1997, p. 378 : « le premier attribut de la subjectivité humaine, c'est la transcendance : l'être humain n'est pas simplement un être mondain parmi les autres choses du monde ; par-delà son enveloppe physique, c'est d'abord et fondamentalement un être qui pense, qui a une vie intérieure [...] ».



498. C'est l'égide de la dignité qui protège l'humain d'actes ou de comportements particulièrement dégradants. Elle est « *de l'essence de l'homme* »<sup>1700</sup>. En ce sens, il existe une certaine universalité à la dignité humaine. L'utilisation de la dignité humaine n'est pas antagoniste avec d'autres valeurs, possiblement environnementale, qui peuvent être en lien avec la qualité de vie. Dès lors, « *le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ne réside pas dans un langage conflictuel et dichotomique de droits d'héritage génétique avec des revendications possibles par les générations futures basées sur des décisions de qualité de vie prises par leurs ancêtres* »<sup>1701</sup>. La dignité humaine et sa sauvegarde ne cessent d'être en évolution, elle reste malgré tout nouvelle<sup>1702</sup>. L'incantation se juridicise<sup>1703</sup>. Malgré tout, il faut concevoir la dignité sous une forme de subjectivité, ce qui paraît indigne pour les uns, ne le paraît pas forcément pour les autres. Des spectacles d'antan considérés aujourd'hui comme inhumains, ne le seraient pas nécessairement selon les cultures, traditions et évolutions sociétales. La subjectivité de la dignité ne doit pas être perçue de manière négative. Au contraire, la dignité affiche, positivement, une protection sectorielle qui a vu son champ s'étendre dans divers domaines du droit (I). La diffusion de la dignité par-delà la vision anthropocentrique peut néanmoins se faire. C'est tout l'intérêt d'une proposition visant à infiltrer les arcanes du droit et les orienter vers une dignité environnementale (II).

### I) Une fonction de direction se construisant sur la subjectivité de la dignité

499. La fonction de direction de l'ordre public écologique pourrait également emprunter à un élément moral souvent décrié, car considéré comme arbitraire et dangereux. Pour autant, l'idée d'une moralité, par la dignité, a pu faire sens et ordonner temporairement une situation juridique. L'ordre public écologique, sa fonction de direction, et plus généralement le droit de l'environnement n'échappent pas à l'attrait de la subjectivité. C'est cette dernière qui peut être « *comme un obstacle à l'application de la règle* »<sup>1704</sup> pour le juriste. La dignité ne peut

---

<sup>1700</sup> Dreyer E., « Dignité (Droits fondamentaux et) », in Chagnollaud D., Drago G., *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2006, p. 249.

<sup>1701</sup> Knoppers B. M., Laberge C., « Le respect de la dignité humaine et la génétique humaine », in Braibant G., Marcou G. (dirs), *Les droits de l'homme : universalité et renouveau (1789-1989)*, op. cit., p. 252.

<sup>1702</sup> V. Edelman B., *La personne en danger*, Paris, PUF, 1999, spéc. pp. 505-514, spéc. p. 505 : « *il vient à peine de naître* ».

<sup>1703</sup> Fraisseix P., « La sauvegarde de la dignité de la personne et de l'espèce humaine : de l'incantation à la « juridicisation » », *RRJ*, n° 4, 1999, pp. 1133-1151 et spéc. pp. 1135-1144.

<sup>1704</sup> Makowiak J., *Esthétique et droit*, op. cit., p. 1.

être le seul leitmotiv d'une fonction de direction, elle est difficilement matérialisable. La diffusion ancienne de la dignité<sup>1705</sup> dans les branches du droit interroge quant à une éventuelle diffusion qui s'orienterait vers une nouvelle opportunité juridique qui reste à définir. Elle pourrait aussi bien être positive que négative. Il faut alors rappeler la fable de La Fontaine quant à la nature des informations<sup>1706</sup>. Le risque d'un tel développement est de se noyer dans une globalité dont la diversité dilue les informations. La fiabilité de celles-ci ne doit pas ensevelir l'essentiel de la réflexion. De la cour du Roi à l'arène de la recherche, le combat est similaire. Le choix des éléments de l'information est essentiel. Néanmoins, le risque de la pertinence d'une démonstration vaut la récompense d'une éventualité conceptuelle. Le courant doctrinal sur cette thématique est fort, mais ne doit pas laisser présager une inconstance dans la recherche, mais plutôt la volonté de montrer la difficulté de la conceptualisation. Il faut alors éviter l'écueil de la perte de la constance de la démonstration. Dès lors, il s'agit d'exposer les lignes directrices d'une dignité humaine en constante expansion (I). C'est l'axiologie de la dignité qui guidera une existence présupposée de la dignité environnementale (II).

### A) L'art d'une notion axiologique

500. Il existerait une particularité à la dignité, dès lors qu'elle semble acquise pour tous les individus humains et en toute circonstance<sup>1707</sup>. La dignité tend vers une protection globale de l'humain, ici et ailleurs<sup>1708</sup>. C'est la nature de l'humain, et sa valeur, qui lui accorde une dignité. Dès lors, « *il semble donc essentiel de protéger l'individu en son « humanité » de toutes les humiliations, de toutes les dégradations de sa nature. La question qui reste en suspens est de savoir s'il est légitime d'agir en dépit du consentement de l'individu. Il semble que la seule réponse libérale ne suffit pas à épuiser le sujet* »<sup>1709</sup>.
501. Il ne paraît pas, à première vue, évident que la dignité ne soit pas subjective. Il s'agit d'expliquer que l'anthropocentrisme inhérent à une valeur humaine propre à considérer ce

<sup>1705</sup> Truchet D., « La dignité et les autres domaines du droit », *RFDA*, 2015, p. 1094.

<sup>1706</sup> La Fontaine J., « L'Aigle et la Pie », in *Fables choisies mises en vers, texte établi et présenté par Gohin F.*, Paris, Société les belles lettres, T. 2, 1934, Livre XII, p. 231-232.

<sup>1707</sup> De manière générale v. Saint-James V., « Réflexions sur la dignité de l'être humain en tant que concept juridique du droit français », *D.*, 1997, pp. 61-66.

<sup>1708</sup> Fernandez Segado F., « La dignité de la personne en tant que valeur suprême de l'ordre juridique espagnol et en tant que source de tous les droits », *RFDC*, vol. 67, n° 3, 2006, pp. 451-482.

<sup>1709</sup> Harang L., « La reconnaissance de la dignité : paradoxe et interrogation », *RRJ*, n° 1, 2007, pp. 841-851.

qui est digne d'être pratiqué, relève d'une appréciation subjective relié aux évolutions normatives et sociétales (1). C'est néanmoins la subjectivité de la dignité qui conduit à la percevoir comme n'étant pas une appréciation uniquement matérielle sur des actes dégradants (2).

## 1) La dimension subjective de la dignité

502. La dignité est essentiellement envisagée sous le prisme de l'humain pour ce qu'il est, donc au regard de sa valeur intrinsèque. Cette vision de celle-ci sous-tend que seul l'humain est utile. Alors, la dignité en tant que concept anthropocentrique ne peut s'appliquer à l'ordre public écologique. Néanmoins, les évolutions normatives, et la boussole des possibles<sup>1710</sup> permettent d'envisager une dignité qui n'est plus centrée autour de l'homme.
503. La dignité humaine reste au cœur d'éléments historiques de la moitié du 20<sup>ème</sup> siècle. L'éthique et la dignité se sont liées en matière médicale, les questionnements et l'apport du Code de Nuremberg font sens à la recherche d'une limite ne dépassant pas les limites de la valeur intrinsèque de l'homme<sup>1711</sup>. L'homme ayant pu à cette période de l'histoire être considéré comme un animal allant à l'abattoir ; « *Regarde, ça ne te rappelle pas la Pologne ? C'est comme ça que les gens regardaient, avec confiance pleins de confiance, avant d'aller dans les boîtes...* »<sup>1712</sup>. L'attachement à la préservation des droits et libertés reste fort, l'éthique médicale a été nécessaire pour lutter contre les crimes contre l'humanité<sup>1713</sup>. C'est sous le couvert de fait de guerre, que la dignité peut apparaître. Il s'agit aussi de la résistance à l'ennemi et aux actes que celui-ci peut commettre<sup>1714</sup>. La dignité est une incantation contre la privation d'une partie de soi ou de l'autre.
504. Se positionner sur une dignité environnementale, c'est faire preuve d'une subjectivité et

---

<sup>1710</sup> En référence à **Delmas Marty M.**, *Une boussole des possibles : gouvernance mondiale et humanismes juridiques*, Paris, Collège de France, coll. leçon de clôture, 2020.

<sup>1711</sup> Pour un inventaire des éléments sur la dignité v. **Oberdorf H.**, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Paris, LGDJ, 2021, pp. 531-533.

<sup>1712</sup> **Sereny G.**, *Au fond des ténèbres. De l'euthanasie à l'assassinat de masse ; examen de conscience*, Paris, éd. Denoël, 1975, p. 214. L'auteure cite Franz Stangl, commandant des camps de Sobibor et de Treblinka. Et aussi p. 171 sur une discussion entre officiers suite à une réunion sur le retour à Treblinka : « *Ils m'ont dit qu'ils s'amusaient bien : tirer, c'était du « sport » [...] »*.

<sup>1713</sup> **CE**, *De l'éthique au droit*, Paris, La documentation française, 1998, p. 10 ; « *L'origine de l'éthique médicale est à chercher dans les crimes contre l'humanité perpétrés durant la Seconde Guerre mondiale. Leur découverte suscita la rédaction de 1947 du Code de Nuremberg qui visait à empêcher le renouvellement de telles atrocités »*.

<sup>1714</sup> **Edelman B.**, « L'ennemi dans les déclarations sur les droits de l'homme », *Droits*, n° 16, 1992, pp. 127-130.

d'une interprétation dont l'amplitude n'a pour limite que la lecture des visions de la dignité. L'interprétation porte sur la diffusion en marge d'autres objets et sujets du droit de l'environnement. La vision de la dignité environnementale est alors partielle, elle s'arroge des interprétations doctrinales et juridictionnelles de la dignité pour se situer vers une dignité préconçue. Cette dignité environnementale se situe, dans l'état de notre pensée, de façon universelle et naïve. Elle ne se situe pas sur le terrain d'une universalité reconnue par tous, elle est bien plus partielle. L'universalité de cette dernière se situant au cœur d'une moralité environnementale englobant les différentes éthiques environnementales. Les cercles concentriques des éthiques environnementales développent une appréciation subjective de l'environnement et de ses composantes. La moralité consiste à voir ce qui est moral et juste. À ce titre, une moralité environnementale peut transparaître, elle concerne les vivants et le non-vivant. Le vivant laisse entendre une vision restrictive d'une unique forme de vie. Or, les visions de la vie ne peuvent se réduire à une unicité, les différences entre les individus, les sujets et objets de droit ne peuvent se concevoir sous un prisme unique. Le pluralisme du vivant laisse place aux vivants. C'est ce tout, unique et interdépendant, qui permet le maintien des systèmes écosystèmes. Se situer dans une unicité du vivant revient à retenir l'environnement dans une perception anthropocentrique figée par et pour l'humain. L'emploi des vivants, fait appel à la subtilité de vouloir dissocier les êtres dans un multiple, qui reste néanmoins unique compte tenu des interdépendances. Le passage d'un vivant à des vivants permet de voir une moralité environnementale, une moralité dirigée vers la protection de l'environnement et de ces composantes. Il importe peu que ces composantes soient strictement naturelles en faisant appel à des forces indomptables, jusqu'à des composantes d'un vivant sauvage ou domesticable qui a pu ou qui a été approprié pour les besoins humains. La dignité reste pour le moment exclue de toute dimension des vivants dans l'acceptation d'une interdépendance. La dignité en tant que « *concept matriciel* »<sup>1715</sup> du droit, invite à être un droit à la dignité, il est « *la matrice d'un certain nombre de garanties qui formellement sont légales, mais dont la protection est nécessaire pour assurer le respect du principe lui-même* »<sup>1716</sup>. Alors, en ce sens la dignité correspond à un ensemble qui vise l'humain. La dignité humaine est assurée par un ensemble de principes au « *nombre desquels figurent la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du*

---

<sup>1715</sup> **Mathieu B.**, « Pour une reconnaissance de « principes matriciels » en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme », *D.*, 1995, p. 211.

<sup>1716</sup> *Ibid.*

*corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine* »<sup>1717</sup>.

505. La dignité, notion matricielle et polysémique, est plurielle. Elle induit des perceptions différentes notamment du point de vue de l'histoire du droit. Elle n'a pas pour objet un fondement du maintien du plus haut niveau de la condition humaine. Cette dignité est celle accordée à une fonction, à une représentation d'un pouvoir. Il convient de bien séparer ce type de dignité, ce n'est pas celle-ci qu'il convient de retenir dans le cadre de la dignité environnementale. A titre comparatif, la dignité humaine reste un des fondements des droits de l'homme, qui constitue « *la base de tout l'édifice juridique français, mais aussi européen et international* »<sup>1718</sup>. La dignité vise à réduire les atteintes au plus haut niveau de protection. La dignité humaine souhaite selon ces sources européennes et internationales garantir une inviolabilité<sup>1719</sup>, une égalité en droit<sup>1720</sup>. Toute violation sera sujette à des conséquences. La dignité humaine est un fondement de la protection de l'humain, car l'atteinte à cette dignité est conditionnée par l'atteinte à d'autres droits et valeurs. La liste est longue, et le cadre de cette thèse ne vise pas à faire un état exhaustif de l'ensemble des sources. Il faut néanmoins relever un point important qui sera nécessaire au corpus qui suivra. La dignité humaine a pour objet en partie de protéger l'humain contre les différentes sciences ainsi que les retombées de ces dernières. À titre d'exemple, les sciences médicales sont vectrices d'une protection importante à l'égard de la dignité humaine. Cela est particulièrement visible autour de la bioéthique humaine. Les produits du corps humain ne peuvent être soumis à un quelconque droit patrimonial, le corps humain subit un double paradoxe qui s'éclaire à la lumière des règles du marché<sup>1721</sup>. Les articles 16-1<sup>1722</sup> et 16-3<sup>1723</sup> du Code civil sont très

---

<sup>1717</sup> CC, 27 juill. 1994, *Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal*, n° 94-343/344 DC. V. sur ce point, **Mathieu B.**, « Conformité à la Constitution des lois relatives au respect du corps humain et au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal », *D.*, 1995, p. 237 ; **Edelman B.**, « Le Conseil constitutionnel et l'embryon », *D.*, 1995, p. 205.

<sup>1718</sup> **Oberdorf H.**, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, *op. cit.*, p. 531.

<sup>1719</sup> La Charte des droits fondamentaux de l'UE débute par un article 1er qui lui est consacré « *La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée* ». v. *JOUE*, 18 déc. 2000, C 364, p. 9

<sup>1720</sup> La Déclaration universelle des droits de l'homme pose des principes fondamentaux de même nature à son article 1<sup>er</sup>. V. A/RES/217(III), p. 72 : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* ».

<sup>1721</sup> En ce sens, **Torre-Schaub M.**, *Essai sur la construction juridique de la catégorie de marché*, *op. cit.*, pp. 321-347, spéc. p. 348 : « *la notion de marché se glisse dans le corps humain* ».

<sup>1722</sup> « *Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* ».

<sup>1723</sup> « *Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors des cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir* ».

explicites sur ce point. Cette dignité protège alors l'humain dans son intégrité physique et psychique tout au long de sa vie. Le Code civil porte la marque de cette volonté protectrice dans une temporalité définie, la primauté de la personne humaine est de mise. En ce sens, l'article 16 du Code civil précise que « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* ».

**506.** La pluralité des propos doctrinaux sur la dignité tend à rendre la notion particulièrement difficile à fixer. Concevoir celle-ci comme une notion cadre<sup>1724</sup> semble être l'approche la plus raisonnable. En effet, c'est en l'appliquant à des cas d'espèce que cette dernière se dessine, l'acceptation de sa généralité permet alors d'en donner des définitions variées. Le propos n'est pas de revenir sur une distinction en tant que droit subjectif, objectif ou même fondamental<sup>1725</sup>. La question de l'identification de la dignité au sommet d'une hiérarchie des droits<sup>1726</sup> pourrait être une possibilité de recherche dans le cadre de la mise en balance des intérêts. Néanmoins, il faut se limiter à une généralité afin de dégager une interprétation utilitariste permettant de cadrer la réflexion. Il ne s'agira pas de distinguer la dignité de l'être humain de celle de l'espèce humaine<sup>1727</sup> quand bien même les réflexions peuvent aller jusqu'à des distinctions entre les choses humaines et les êtres humains<sup>1728</sup>. La dignité dépasse le constat d'un flou, elle en devient, par ces critères et ces qualificatifs et d'une pluralité d'infraction, « *expressive* »<sup>1729</sup>. La dignité a pu être envisagée comme un concept nouveau<sup>1730</sup>, insaisissable<sup>1731</sup>.

**507.** C'est la notion même d'être humain comme sujet de droit, qui permet de considérer l'humain

---

<sup>1724</sup> **Cornu G.**, *Regards sur le titre III du livre III du Code civil, « des contrats ou des obligations conventionnelles en général : essai de lecture d'un titre du code*, Paris, Les cours du droit, 1977, p. 56 ; elle « *se caractérise par le vague, le flou, qui lui est inhérent ou si l'on préfère par un certain tour générique d'où la notion tire sa virtualité d'application à une série indéfinie de cas. On peut en donner une idée générale et des exemples particuliers mais on ne peut, sans la dénaturer, faire rentrer les exemples dans une définition bloquée* ».

<sup>1725</sup> En ce sens v. l'argumentaire de **Glénard G.**, « La dignité de la personne humaine : un ordre de valeurs ? », *RFDA*, 2015, p. 869.

<sup>1726</sup> **Benchikh M.**, « La dignité de la personne humaine en droit international », in **Pavia M.-L., Revet T. (dir.)**, *La dignité de la personne humaine*, Paris, Economica, 1999, pp. 37 et s.

<sup>1727</sup> **Debien V.**, *La catégorie pénale des infractions d'atteinte à la dignité de la personne : analyse critique*, Thèse, Univ. Cergy-Pontoise, 2002, spéc. p. 28.

<sup>1728</sup> **Seuic J.-F.**, « Variations sur l'humain comme valeur pénalement protégée », in *Éthique, droit et dignité de la personne. Mélanges Christian Bolze*, Paris, Economica, 1999, p. 339 et s.

<sup>1729</sup> **Viriot-Barrial D.**, « Dignité de la personne humaine », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2014, maj. sept. 2020.

<sup>1730</sup> **Edelman B.**, « La dignité de la personne humaine, un concept nouveau », in **Pavia M.-L., Revet T. (dir.)**, *La dignité de la personne humaine, op. cit.*, pp. 25 et s.

<sup>1731</sup> De façon générale, c'est une partie de la réflexion de **Cassia P.**, *Dignité(s) : une notion juridique insaisissable ?*, Paris, Dalloz, coll. les sens du droit, 2016.

à la fois dans son individualité et dans sa globalité. Cette dualité de l'humain peut se concevoir, dans la convention sur les droits de l'homme et de la bio-médecine. L'alinéa 10 du préambule est éloquent lorsqu'il proclame : « *Convaincus de la nécessité de respecter l'être humain à la fois comme individu et dans son appartenance à l'espèce humaine et reconnaissant l'importance d'assurer sa dignité* ». Pour autant, la dignité de l'humain, en tant que sujet, se diffuse aussi par le comportement vis-à-vis des objets et choses du droit. Ces éléments permettent de conceptualiser ce qui relève d'une dimension interrogeant la valeur des vivants et de leur dignité. Par ailleurs, « *la définition de la dignité est délicate, et son contenu relève d'une interprétation casuistique et évolutive. L'idée essentielle est que tous les êtres humains sans exception (même les malades et les mourants, et même les meurtriers et les terroristes) doivent être traités dignement* »<sup>1732</sup>.

**508.** La dignité humaine étant imposée positivement dans le droit afin de garantir une intégrité physique et psychique, les exemples en sont de plus en plus nombreux. La consécration administrative d'une dignité sous prétexte d'une atteinte à la personne reste un fondement de la dignité humaine dans le volet public. Si la célèbre jurisprudence de la commune de Morsang-sur-Orge a clairement influencé l'évolution et l'appréciation de celle-ci, elle reste contestable quant aux finalités poursuivies. La mise en balance des intérêts continue à susciter des interrogations<sup>1733</sup>. Néanmoins, force est de constater que la diffusion de la dignité humaine a été forte. Elle ne semble cependant pas être l'origine du concept de dignité<sup>1734</sup>. La naissance octroie des droits, « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit* »<sup>1735</sup>.

**509.** La réalité de l'humain semble guider la dignité pour la valeur intrinsèque d'une vie qui maîtrise les autres vivants. La dignité est corrélée au droit à la vie. Cela signifie que ce dernier est un droit fondamental dont la dignité fait intégralement partie. L'humain fait alors appel à une réalité charnelle qui découle de la dignité. Le phénomène n'est ni anodin, ni rempli d'une issue d'un imaginaire étroit par une divinité, mais du fait de la naissance même de l'humain<sup>1736</sup>. La maîtrise de la vie n'est pas issue d'une appréciation de l'actualité. Les droits

---

<sup>1732</sup> **Fabre-Magnan M.**, « Le sadisme n'est pas un droit de l'homme », *D.*, 2005, p. 2973.

<sup>1733</sup> Notamment de la part du commissaire du gouvernement de l'époque, v. **Frydman P., Sirinelli M.**, « Les vingt ans de l'arrêt Commune de Morsang-sur-Orge - À propos de la dignité de la personne humaine », *RFDA*, 2015, p. 1100.

<sup>1734</sup> **Truchet D.**, « La dignité et les autres domaines du droit », *RFDA*, 2015, p. 1094.

<sup>1735</sup> Art. 1 DDHC.

<sup>1736</sup> **CE**, *Sciences de la vie, De l'éthique au droit*, Paris, La documentation française, 1988, p. 15.

de l'Homme relèvent la sacralité de la vie et du droit à la vie. Les protections autour de la vie humaine tournent essentiellement à des constantes relatives à la sûreté et à la sécurité du corps humain. L'expression de la sacralité peut se retrouver dans la Convention des droits de l'homme. L'article 1 de la Convention et l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne sont en ce sens éclairants, ils énoncent respectivement que « *le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi* » et que « *toute personne a droit à la vie* ». Cette sacralité de la vie humaine interroge néanmoins quant à l'inéluctable quête de la recherche d'une amélioration constante. Les interrogations quant aux dangers ou aux bienfaits du transhumanisme se posent au regard de la vie humaine. Les interrogations conduisent à limiter les études et les comportements pouvant être attentatoires à la vie humaine. La dignité est alors un fondement qui régule les atteintes de la science à l'égard d'un vivant bien spécifique : l'humain. La question de créer l'Homme ou de le modifier se pose<sup>1737</sup>. Néanmoins, prétendre que l'humain est le seul à bénéficier d'une protection serait faire preuve de mauvaise foi. L'animal, dans une appréciation complexe de l'environnement, commence à bénéficier d'une protection proche de la dignité. Toutefois, le stade de la dignité environnementale n'est pas encore franchi. Les interrogations autour des OGM consistent à créer, à améliorer, à transformer un autre vivant, soit végétal ou animal. Les questions relatives à l'éthique et à la dignité se posent, mais dans une moindre mesure. La valeur intrinsèque liée à la sacralité par la naissance, en un mot de la vie, est moins présente. Les rapports entre les sciences de la vie et les sciences juridiques sont plus complexes. Les intérêts pécuniaires ne semblent pas devoir donner lieu à la vente du génome humain<sup>1738</sup>. En revanche, le génome des autres vivants peut être approprié. La valeur intrinsèque de la vie est circonscrite à un utilitarisme. La dignité n'est pas que liée à des questions biologiques, elle renvoie aussi à l'image<sup>1739</sup>, l'imaginaire et les utilisations du vivant humain. Les arrêts administratifs sont de bons exemples d'appréciation circonscrite à une appréciation temporelle et personnelle de la moralité. Encore, une fois l'arrêt commune de Morsang-sur-Orge est symptomatique de cette réflexion. Une autorité de police pouvant interdire une activité même en « *l'absence de circonstances locales particulières et alors même que des mesures de protection avaient été prises pour assurer la sécurité de la personne en cause et*

---

<sup>1737</sup> **Mathieu B.**, *La bioéthique*, Paris, Dalloz, coll. Connaissance du droit. 2009, p. 3.

<sup>1738</sup> De façon générale en matière internationale, v. **Josselin-Gall M.**, « Bioéthique », *Rép. internat. Dalloz*, oct. 2011, maj. fév. 2020, § 15.

<sup>1739</sup> En ce sens sur l'image relatif à l'arrêt commune de Morsang sur Orge v. **Fromont J.-C.**, « Note de jurisprudence sous l'arrêt du Conseil d'État de 1995 », *RDP*, 1996, p. 563.



que celle-ci se prêtait librement à cette exhibition, contre rémunération »<sup>1740</sup>. La dignité impose alors la restriction. La dignité humaine est vectrice d'une restriction des autres libertés. La position du Conseil d'État tend à être, au regard de la dignité humaine, un « curieux paradoxe »<sup>1741</sup>. La dignité humaine reste alors difficilement définissable *stricto sensu*, un sens global peut être trouvé, mais s'arrêter à une situation sur un plan temporel et géographique semble difficile tant les rapports avec le corps peuvent être différents entre les cultures et le temps. La question de la dignité se poursuit dans le vivant humain au regard des possibilités de la disposition du corps. Le Conseil Constitutionnel a également largement accepté ce concept matriciel<sup>1742</sup>.

510. La dignité si elle reste anthropocentrée au regard de l'environnement tend à faire ressortir cette vision d'une acceptation de la suprématie des sciences et de la biologie à l'égard du mystique. La nature mystique rentre en rupture avec la biologie et la science. Cette rupture conduit à ne pas penser l'environnement naturel et mystique dans sa valeur intrinsèque<sup>1743</sup>. Cette approche tend à conférer à la science un pouvoir sur le vivant. Le pouvoir n'est plus attribué uniquement à Dieu ou à une Nature mystérieuse, la science s'en saisit avec vigueur. Le pouvoir sur le vivant est fort et laisse peu de place à une réflexion autour de la valeur intrinsèque de l'environnement. Les troubles causés par les activités scientifiques sont forts. Ils sont essentiellement tournés vers l'appréciation du droit à la vie et à l'intégrité physique. La justification des principes coordonnant une éthique pour le vivant humain se fonde autour de l'affirmation que l'humain est un sujet de droit, il ne peut être un objet<sup>1744</sup> s'il le devient c'est de façon licite<sup>1745</sup>. Il est bien inviolable et indisponible. Aussi, cette objectification de l'humain ne peut se faire au regard de la science, elle est proscrite<sup>1746</sup>. L'affirmation pourrait être nuancée puisque l'homme peut être envisagé comme une ressource en droit, il est un objet qui n'en porte pas le nom, mais une apparence qui se situe dans l'indignation de la

---

<sup>1740</sup> CE, 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727.

<sup>1741</sup> Fromont J.-C., « Note de jurisprudence sous l'arrêt du Conseil d'État de 1995 », *art. cit.*

<sup>1742</sup> Coursoux-Bruyère S., « Le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine (Ière partie) », *RRJ*, n° 3, 2005, pp. 1377-1423.

<sup>1743</sup> CE, *Réflexions sur le droit de la santé*, Paris, La Documentation Française, 1998, p. 270 : « La biologie introduit une rupture qualitative et quantitative dans les connaissances de l'homme sur les mécanismes du vivant et, d'abord, sur lui-même ».

<sup>1744</sup> De façon très rapide, v. Fabre-Magnan M., « Le caractère licite de l'objet », in Ghestin J. (dir.), « Droit des obligations », *JCP N.*, n° 27, 3 juillet 1992, p. 2296. Caire A.-B., « Le corps gratuit : réflexions sur le principe de gratuité en matière d'utilisation de produits et d'éléments du corps humain », *RDSS*, 2015, p. 865. Régulièrement rappelé par la jurisprudence avant ou après la mort : Cass., 16 sept. 2010, n° 09-67.456.

<sup>1745</sup> Revet T., « Le corps humain est-il une chose appropriée ? », *RTD Civ.*, 2017, p. 587.

<sup>1746</sup> Lenoir N., « Les États et le droit de la bioéthique », *RTDSS*, 1995, p. 263.

nomination des forces juridiques et sociales.

511. Enfin, la dignité est temporelle, elle s'inscrit dans l'acceptation sociale du moment. Ce qui est acceptable hier peut ne plus l'être, de manière subjective ou objective, à l'avenir. Alors, la dignité est malléable. Il semble cependant qu'il faille la manipuler avec précaution. La dignité est davantage l'avatar d'un élément d'une hiérarchie pensée pour la préservation des corps et des esprits humains. Il reste que la dignité semble se conserver dans un substrat fertile, autour de la dignité consacrée à la personne et du collectif humain. La dignité de la personne fait largement appel à la subjectivité de la relation à l'identification d'un comportement indigne ou pouvant indigner. La dignité de l'humain semble guidée par l'appréciation. Elle est nuancée et définie de manière collective par les textes nationaux ou internationaux. Néanmoins, il reste que la dignité humaine bien qu'universelle n'est pas une conception objective. Son expansion relève d'une part de subjectivité, puisque le collectif tend à invisibiliser la capacité d'appréciation individuelle d'une situation<sup>1747</sup>. Le rôle de la dignité est structurel et fondamental, il dépasse les valeurs, la morale et la religion ; la dignité est plus que cela, elle est un axiome<sup>1748</sup>. En ce sens, la dignité échappe à d'autres notions, par exemple, aux bonnes mœurs et se positionne dans le cadre d'une liberté sexuelle<sup>1749</sup>.
512. Il reste que la dignité est acceptée sous un généralisme qui s'accroît envers des groupes considérés comme en situation de faiblesse. L'interprétation est risquée en ce qu'elle fait étalage à notre sens d'une déviation de la protection de l'humain. Elle objectivise l'humain et fait l'impasse sur sa valeur intrinsèque. Une maladie ne devrait pas être constitutive d'une appréciation à tout prix d'une atteinte à la dignité. Les exemples du lancer de nain ou des personnes souffrant de schizophrénie sont révélateurs<sup>1750</sup>. Les propos relatifs à la dignité font également mention d'une protection à l'encontre d'un despotisme de l'Etat, la barbarie étatique portera atteinte à la dignité<sup>1751</sup>. Alors la dignité peut être un rempart à ce qu'il ne faut pas dépasser. La dignité est la représentation du franchissement de l'Interdit<sup>1752</sup>. Elle

---

<sup>1747</sup> Relevé par nous.

<sup>1748</sup> **Fabre-Magnan M.**, « La dignité en Droit : un axiome », *RIEJ*, vol. 58, n° 1, 2007, pp. 1-30.

<sup>1749</sup> **Roman D.**, « Le corps a-t-il des droits que le droit ne connaît pas ? », *D.*, 2005, p. 1508.

<sup>1750</sup> V. les critiques de **Bruguière J.-M.**, « La dignité schizophrène ? », *D.*, 2005, p. 1169.

<sup>1751</sup> En ce sens, **Edelman B.**, « L'ennemi dans les déclarations sur les droits de l'homme », *art. cit.*

<sup>1752</sup> La majuscule est volontaire. Elle fait écho aux propos du professeur Supiot ; **Supiot A.**, *Homo Juridicus*, *op. cit.*, p. 25, spéc. p. 30, où il annonce l'idée essentielle du chapitre IV, à savoir que le Droit est « une technique de l'Interdit, qui interpose dans les rapports de chacun à autrui et au monde, un sens commun qui le dépasse et l'oblige, et fait de lui un simple maillon de la chaîne humaine ».

serait devenue un avatar, un mousquetaire de l'ordre public<sup>1753</sup>. Si elle l'est classiquement, dans sa matérialité et sa virtualité, ses multifonctions pourraient servir l'ordre public écologique.

## 2) Une diffusion de la dignité en balance entre matérialité et virtualité

513. La recherche d'une séparation de la dignité en deux branches peut surprendre. La matérialité et la virtualité permettent toutes deux de neutraliser une atteinte à la dignité. Un examen de ce que peuvent regrouper ces deux termes favorise l'acceptation d'une division modulable de la dignité souvent subjective. Encore faut-il déterminer l'étendue de la matérialité (a) et de la virtualité (b).

### a) La diversité des expressions de la dignité matérielle

514. Sans vouloir amputer une partie de la réflexion de l'auteur « *le principe de dignité ne serait qu'un principe directeur, dont la substance ne peut être appréhendée que par une démarche casuistique* »<sup>1754</sup>. Cette casuistique se reflète dans les diverses branches du droit. « *Le respect de la dignité réside d'abord dans le regard porté sur autrui, considéré comme une fin et non comme un moyen. Ce respect interdit qu'une personne soit instrumentalisée, humiliée, exploitée ou, a fortiori, niée dans sa qualité de membre de la communauté humaine. C'est pourquoi la dignité se définit souvent en référence à ce qui lui est contraire, tout ce qui nie qu'une personne soit un être humain au même titre que les autres, qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'esclavage, de torture, de violences, de mauvais traitements, de l'extrême pauvreté, de l'absence d'éducation pour les enfants* »<sup>1755</sup>. Ainsi, la dignité au-delà d'être une fonction matricielle se diffuse dans les branches du droit. Le droit du travail semble s'inscrire dans une dignité protéiforme. Elle est dans ce postulat aussi matérielle que psychique. C'est avant tout la condition d'exécution des prestations de travail qui forme un enrobage de la dignité du travailleur, bien que ces conditions ne puissent être appréhendées par une seule personne<sup>1756</sup>. La santé et le travail sont intrinsèquement liés, les prises en compte de la

---

<sup>1753</sup> En ce sens, **Lebreton G.**, « Ordre public, ordre moral et lancer de nain », *D.*, 1996, p. 177.

<sup>1754</sup> **Mathieu B.**, *La bioéthique, op. cit.*, p. 36.

<sup>1755</sup> **CE**, *La révision des lois de bioéthique*, Paris, La documentation Française, 2009, p. 14.

<sup>1756</sup> **Verkindt P.-Y.**, **Favennec-Hery F.**, *Droit du travail*, Paris, LGDJ, 2020, p. 633, § 785.

souffrance sont des phénomènes composant la dignité des personnes<sup>1757</sup>. La dignité fait alors état de la condition du ressenti face à une situation physique ou psychologique. Si la santé mentale est désormais consacrée dans le Code du travail autour de plusieurs articles<sup>1758</sup>, il reste que cette codification souffre d'un défaut propre à la tolérance des pressions sur l'individu. Désormais, la santé au travail n'est plus une chimère évanescence elle est consacrée comme nécessaire<sup>1759</sup>. Néanmoins, la question n'est pas nouvelle, la controverse est forte<sup>1760</sup>, entre la recherche de préservation de la santé et de la sécurité. La dignité du travailleur se situe alors dans un jeu juridique et réglementaire entre ombres et lumières<sup>1761</sup>. Le droit du travail, à l'image du droit de l'environnement, rejoint l'ère de la maturité par le biais de la santé<sup>1762</sup>. L'approche de la dignité est ici exhaustive, il serait complexe de l'identifier totalement, c'est la lutte contre l'atteinte psychologique qui semble ressortir de la dignité du travailleur. L'altération de la santé psychologique est forte et fait appel à des dispositifs préventifs<sup>1763</sup>. La diffusion de la dignité du travailleur est par ailleurs internationale. L'OIT a pour mission, depuis sa création de promouvoir le développement de tous les êtres humains. Ainsi, « *tous les êtres humains quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales* »<sup>1764</sup>. La diffusion internationale d'une telle dignité peut se retrouver dans le localisme européen. La révision de la charte sociale européenne en 1996 introduit la protection de la dignité dans le travail<sup>1765</sup>.

515. Si certains propos peuvent être particulièrement forts sur le droit du travail et les différences entre l'employeur et le travailleur<sup>1766</sup>. Ce droit prend en considération la dignité qui a pu être

<sup>1757</sup> « *La prise en compte de la santé mentale, de la souffrance au travail et de sa forme ultime que constitue le harcèlement sont autant de phénomènes qui font que la protection juridique de la santé apparaît aujourd'hui comme une composante de la lutte pour le respect de la dignité des personnes* ».

<sup>1758</sup> Aux articles L. 4121-1, L. 4612-1 et L. 4624-1 C. trav.

<sup>1759</sup> **Lerouge L.**, *La reconnaissance d'un droit à la protection de la santé mentale au travail*, Paris, LGDJ, 2005.

<sup>1760</sup> **Dejours C., Rosental P.-A.**, « La souffrance au travail a-t-elle changé de nature ? », *RDT*, 2010, p. 9.

<sup>1761</sup> **Gardin A.**, « La réforme des règles relatives à la santé au travail : entre ombres et lumière », *RJS*, 2017, p. 275.

<sup>1762</sup> **Verkindt P.-Y.**, « Santé au travail : l'ère de la maturité », *JSL*, n° 239, 2008, p. 3.

<sup>1763</sup> **Verkindt P.-Y., Favennec-Hery F.**, *Droit du travail*, *op. cit.*, pp. 312-317, spéc. § 346-354.

<sup>1764</sup> Conférence internationale du Travail, déclaration concernant les buts et objectifs de l'organisation internationale du travail adoptée par la conférence à sa vingt-sixième session Philadelphie 10 mai 1944, p. 4-5. Sur les missions de l'OIT, v. **Teyssié B.**, « Organisation internationale du travail », *JCl. Travail Traité*, 27 juil. 2020, Fasc. 91-10.

<sup>1765</sup> A son article 26.

<sup>1766</sup> A titre d'exemple le professeur Supiot à des propos très durs ; **Supiot A.**, *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, 3<sup>ème</sup> éd., 2015, p. 68 : « *Dans la relation de travail, le travailleur, à la différence de l'employeur, ne risque pas son patrimoine, il risque sa peau. Et c'est d'abord pour cette dernière que le droit du travail s'est constitué* ».

considérée comme implicite<sup>1767</sup>. La délicatesse de la dignité en fait un concept matriciel qui est également flou<sup>1768</sup> et qui s'intègre à la condition du travailleur. La casuistique peut sembler dominer la dignité et les évolutions de celle-ci. Cela amène à relever que la dignité du travailleur est protégée de façon extensive par l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux. Ce dernier a droit en effet « à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité »<sup>1769</sup>. Les conditions qui lient le travailleur à son poste ne peuvent justifier une quelconque atteinte à sa dignité<sup>1770</sup>, les conditions de travail deviennent primordiales<sup>1771</sup>. À ce titre, pour rester dans le cadre du travailleur, le travail forcé est incompatible avec la dignité humaine comme a pu le rappeler la Cour de cassation<sup>1772</sup>. Il est assimilable à un esclavage moderne par la mise en servitude<sup>1773</sup> ou à l'esclavage domestique<sup>1774</sup>. Ces pratiques sont des nouvelles formes d'asservissement<sup>1775</sup>. La jurisprudence européenne a néanmoins mentionné des faiblesses du droit français sur ce point<sup>1776</sup>. Il est possible au travers de la complainte jurisprudentielle d'en percevoir une échelle des atteintes parfois confuses donc à parfaire<sup>1777</sup>. Le rôle du droit pénal semble indéniable pour sanctionner de telles atteintes<sup>1778</sup>. C'est bien le respect de la dignité humaine qui motive le droit du travail, qui en fait un principe essentiel<sup>1779</sup>.

516. L'essentialisme de la dignité semble alors être lié au lien de subordination du travailleur. Alors, la dignité du travailleur peut s'expliquer par les liens entre la santé et le travail qu'elle soit psychique ou physique à mi-chemin de la science et des revendications sociales

<sup>1767</sup> **De Tissot O.**, « Pour une analyse juridique du concept de « dignité » du salarié », *Dr. soc.*, 1995, p. 972.

<sup>1768</sup> **Køring-Joulin R.**, « La dignité de la personne humaine en droit pénal », in **Pavia M.-L., Revet T. (dir.)**, *La dignité de la personne humaine*, Paris, Economica, Études juridiques, 1999, pp. 67 et s.

<sup>1769</sup> Art. 31 al. 1 Charte des Droits fondamentaux.

<sup>1770</sup> **Licari S.**, « Des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine résultant d'un abus de la situation de vulnérabilité ou de dépendance de la victime », *RSC*, 2001, p. 553.

<sup>1771</sup> **Verkindt P.-Y.**, « Un nouveau droit des conditions de travail », *Dr. soc.*, 2008, p. 634.

<sup>1772</sup> **Cass.**, crim., 13 janvier 2009, *F-P+F*, n° 08-80.787. ; **Darsonville A.**, « Tout travail forcé est incompatible avec la dignité humaine », *Dalloz actualité*, 17 février 2009.

<sup>1773</sup> Réprimé par les articles 225-13 et 225-14 C. pén.

<sup>1774</sup> **Renucci J.-F.**, « Esclavage domestique et droits de l'homme : l'indispensable réforme, à propos de Crim. 5 mars 2013, n° 11-84.119 », *RSC*, 2013, p. 921.

<sup>1775</sup> Pour comprendre les nouvelles formes de servitudes, v. **Fabre-Magnan M.**, « Les nouvelles formes d'esclavage et de traite, ou le syndrome de la ligne Maginot », *D.*, 2014, p. 491 ; **Willmann C.**, « Esclavage – Travail forcé », *Rép. pén. Dalloz*, janv. 2022, spéc. § 22-23.

<sup>1776</sup> V. **CEDH**, 26 juill. 2005, *Siliadin c/ France*, n° 73316/01.

<sup>1777</sup> **Andriantsimbazovina J.**, « L'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : une échelle pertinente des formes d'exploitation de l'être humain ? », *Droits*, vol. 52, n° 2, 2010, pp. 97-120.

<sup>1778</sup> **Dauray-Fauveau M.**, « Le droit pénal de l'esclavage moderne », *JSL*, n° 1213, 2 mai 2005, pp. 8-12.

<sup>1779</sup> **Dupré C.**, « Le respect de la dignité humaine : principe essentiel du droit du travail », *RDT*, 2016, p. 670.

subjectives<sup>1780</sup>. La dignité du travailleur s'exprime alors par l'absence d'atteinte à son intégrité physique ou psychique par l'identification des risques et des souffrances<sup>1781</sup>. Le lien entre liberté et dignité est mince. Il a fallu, parfois, se contenter d'un fond de gourde<sup>1782</sup>. Il semble toutefois que des progrès doivent encore être réalisés dans le cadre des atteintes à la dignité fondées sur le harcèlement sexuel compte tenu du caractère dégradant ou humiliant entre alternative<sup>1783</sup> et insuffisance<sup>1784</sup>.

517. La dignité est extensive sur le plan matériel puisqu'elle se situe dans un autre rapport d'altérité au regard de l'humain à naître. Il s'agit ici d'un humain, d'un autre qui nous est proche compte tenu de la génétique et de la création scientifique. Cela protège de l'eugénisme et de la sélection non naturelle dans ses rapports à l'humain. L'eugénisme n'est pas pour autant une acception darwiniste de l'évolution des espèces, il s'agit là d'une « *invraisemblable confusion* »<sup>1785</sup> qui peut être distinguée d'autres types de modèles sélectifs<sup>1786</sup>. Le Conseil d'État dans son étude sur la révision des lois de bioéthique définit l'eugénisme comme « *l'ensemble des méthodes et pratiques visant à améliorer le patrimoine génétique de l'espèce humaine. Il peut être le fruit d'une politique délibérément menée par un État et contraire à la dignité humaine. Il peut aussi être le résultat collectif d'une somme de décisions individuelles convergentes prises par les futurs parents, dans une société où primerait la recherche de l'« enfant parfait », ou du moins indemne de nombreuses affections graves* »<sup>1787</sup>. L'interdiction du clonage reproductif se positionne pour l'Homme en ce sens. Ce clonage est perçu par le Comité consultatif d'Éthique comme dangereux sur plusieurs points. Cela rejoint la recherche sur l'embryon humain qui comporte une réflexion philosophique et éthique qui ne sera sans doute jamais close<sup>1788</sup>. Le statut de l'embryon obéit

---

<sup>1780</sup> **Dorémus B.**, « Penser la relation « santé-travail » : remarques sur l'émergence d'un nouveau paradigme », *RDSS*, 2012, p. 706. La mention subjective est rajoutée par nous.

<sup>1781</sup> De façon générale, v. **Leborgne-Ingelaere C.**, « Harcèlement, agissement sexiste et stress au travail », *JCl. Travail*, 14 nov. 2018, maj. 5 oct. 2021, Fasc. 20-50 ; v. aussi dans une dimension plus ancienne **Verkindt P.-Y.**, « Droit social Un nouveau droit des conditions de travail », *Dr. soc.*, 2008, p. 634.

<sup>1782</sup> En ce sens **Adam P.**, « Liberté et dignité dans la loi Travail », *RDT*, 2016, p. 818.

<sup>1783</sup> **Leborgne-Ingelaere C.**, « L'atteinte à la dignité du salarié, une alternative au harcèlement moral », *JCP S.*, n° 25, 19 juin 2012, p. 1273.

<sup>1784</sup> **Leborgne-Ingelaere C.**, « L'alignement de la définition du harcèlement sexuel sur le code pénal : une harmonisation limitée », *Dr. soc.*, 2021, p. 929.

<sup>1785</sup> **Tort P.**, *Darwin et le darwinisme*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2022, « Chapitre VI. Le darwinisme dénaturé : darwinisme social, sociobiologie, eugénisme », p. 67.

<sup>1786</sup> **Taguieff P.-A.**, *L'Eugénisme*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2020, « Chapitre premier. L'eugénisme et ses frontières », pp. 7-21.

<sup>1787</sup> **CE**, *La révision des lois de bioéthique*, *op. cit.*, p. 40.

<sup>1788</sup> En ce sens, **CCNE**, Avis sur l'avant-projet de révision des lois de bioéthique, avis n° 67, 27 janvier 2000, p. 2 : « *Ces réflexions s'inscrivent dans un débat philosophique et éthique qui n'est pas clos et qui ne le sera peut-être jamais* ».

à une logique du désir de liberté et à une logique liée à la recherche scientifique<sup>1789</sup>. Cette réflexion suscite encore des recours devant le Conseil constitutionnel<sup>1790</sup>. Le Comité n'en est pas à son premier coup d'essai sur l'épineuse question du clonage humain, l'idée d'un « fantasme récurrent de l'immortalité ou au désir d'une perpétuation génétique à tout prix de personnes incapables de procréer »<sup>1791</sup> semble bien réelle. Il s'agirait d'une instrumentalisation de la personne. Il s'agit de ne pas nuire à « la grande loterie de l'hérédité, avec son inépuisable incertitude »<sup>1792</sup>. Les craintes de la création d'une réserve d'organe sont également pointées du doigt<sup>1793</sup>. Elles se poursuivent toujours pour le comité dans d'autres domaines de l'étude du génome<sup>1794</sup> et des gènes<sup>1795</sup>. Aussi et à titre d'exemple, les implications de l'étude du génome semblent au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'Homme du 11 novembre 1997 de l'UNESCO tendre vers la dignité<sup>1796</sup>. La loi française reste claire sur ces pratiques dans son article 16-4 du Code civil qui a pu largement évoluer au gré des réformes dites bioéthiques. Le principe majeur de la dignité semble reposer sur le consentement qui est parfois imposé dans le secteur médical, en cas d'urgence. Il ne porte pas atteinte à la dignité<sup>1797</sup>. L'absence de consentement se justifie par la gravité des maladies<sup>1798</sup>. En revanche, le consentement pour les autres actes est de mise en vertu de l'article L. 1111-4 du Code de la santé publique<sup>1799</sup>.

<sup>1789</sup> Niort J.-F., « L'embryon et le droit : un statut impossible ? », *RRJ*, n° 2, 1998, pp. 459-477.

<sup>1790</sup> Pour une explication récente v. Leroyer A.-M., « Le Conseil constitutionnel et l'embryon humain », *RTD Civ.*, 2021, pp. 867-869.

<sup>1791</sup> CCNE, Réponse au Président de la République au sujet du clonage reproductif, n° 54, 22 avril 1997, p. 27.

<sup>1792</sup> *Idem.*, p. 19.

<sup>1793</sup> CCNE, Avis sur l'avant-projet de révision des lois de bioéthique, avis n° 67, 27 janvier 2000, p. 2.

<sup>1794</sup> CCNE, Enjeux éthiques des modifications ciblées du génome : entre espoir et vigilance, avis n° 133, 2020, p. 29 : « Toute modification du génome germinale demeure-t-elle inacceptable ? N'a-t-elle pas déjà été réalisée dans la perspective de palier des affections graves et incurables ? Un questionnement éthique trouve nécessairement sa place ici et devrait conduire à un débat sur les limites des démarches afin d'éviter toute dérive eugéniste ».

<sup>1795</sup> Sur la brevetabilité de ce vivant v. Bellivier F., Noiville C., *Contrats et vivant. Le droit de la circulation des ressources biologiques*, op. cit., pp. 65-69.

<sup>1796</sup> « Le génome humain sous-tend l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine, ainsi que la reconnaissance de leur dignité intrinsèque et de leur diversité. Dans un sens symbolique, il est le patrimoine de l'humanité ».

<sup>1797</sup> CE, 26 nov. 2001, *Ass. Liberté Information Santé*, n° 222741.

<sup>1798</sup> CE, 6 mai 2019, *Ligue nationale pour la liberté des vaccinations*, n° 419242.

<sup>1799</sup> « Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical. L'ensemble de la procédure est inscrit dans le dossier médical du patient. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10 ».

518. La dignité vise également une protection matérielle pour la personne, non pas pour ce qu'elle est, mais pour ce qu'elle représente pour elle-même. C'est en ce sens, que les arrêts d'assemblée du Conseil d'Etat tissent un cocon solide dans l'ordre public administratif<sup>1800</sup>. C'est l'interdiction d'une activité économique qui se fait au nom de l'ordre public. L'activité économique doit répondre à une acception interprétative de la condition humaine. Le discours doctrinal en la matière fait état d'une protection de soi-même. L'attraction que pouvait constituer l'activité du lancer de nain pouvait être de nature à ravalier au rang d'objet une personne<sup>1801</sup>. La faute semble non pas venir de l'activité, mais de l'acceptabilité pour l'individu de l'atteinte à sa dignité. La dignité est alors la pierre angulaire d'une conception élargie de la dignité qui transcende l'individu pour aller vers celle de l'humanité. Il s'agit à ce moment d'une protection contre soi-même qui reste sujette à controverse. Enfin, sur ce point, les refus de soins peuvent éclairer la réflexion, entre le refus par souci de croyance. Les religions ont eu leur David contre Goliath, le droit a pu faire face à son Kant contre Jehovah en matière de soins<sup>1802</sup>. La dignité s'applique à une notion subjective qu'est la protection de la santé<sup>1803</sup> dès lors qu'il peut y avoir une urgence particulière<sup>1804</sup>. La dignité transcende la vie, elle se diffuse dans une autre étape. La mort, la finitude et la continuité de toute vie font état d'un droit particulier, le droit à la mort<sup>1805</sup>, qui ne semble pas toujours lié directement à la dignité<sup>1806</sup>. Cela rejoint vraisemblablement l'idée de la « belle mort »<sup>1807</sup>. Il reste que le principe de dignité hiérarchise les rapports entre l'humain et le non-humain<sup>1808</sup>. La protection de l'individu au regard de la dignité est bien large, elle le protège contre lui-même<sup>1809</sup>.

<sup>1800</sup> CE, 27 oct. 1995, *Commune de Morsang sur Orge et Ville d'Aix en Provence*, n° 136727, n° 143578.

<sup>1801</sup> **Concl. Frydman P.**, *RFDA*, 1995, p. 1204 : « [...] une attraction consistant ainsi, en vue de flatter les plus vils instincts, à ravalier au rang d'objet une personne handicapée à raison même de ce handicap ne paraît pas pouvoir trouver sa place dans une société civilisée ».

<sup>1802</sup> **Hennette-Vauchez S.**, « Kant contre Jehovah ? Refus de soins et dignité de la personne humaine », *D.*, 2004, p. 3154.

<sup>1803</sup> **Bioy X.**, « La judiciarisation accrue de l'hospitalisation sous contrainte », *AJDA*, 2011, p. 174.

<sup>1804</sup> **Py B.**, « Urgence médicale, état de nécessité, et personne en péril », *AJ Pénal*, 2012, pp. 384-388.

<sup>1805</sup> **Gheza M.**, « Essai de déconstruction juridique du droit à la mort », *RDSS*, 2008, p. 1071 ; **Bailleul D.**, « Le droit de mourir au nom de la dignité humaine ; A propos de la loi relative aux droits des malades en fin de vie », *JCP G.*, 2005, pp. 1055-1058.

<sup>1806</sup> Notamment dans le cas de l'acharnement et de l'euthanasie, v. la position de **Costa J.-P.**, « Le commencement de la vie dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Le droit à la mesure de l'homme, Mélanges en l'honneur de Philippe Léger*, Paris, éd. Pedone, 2006, pp. 376-377.

<sup>1807</sup> Sur la belle mort et l'acceptation de celle-ci dans le temps ; **Tzitzis S.**, « « La Belle mort » du droit à l'être aux droits de la personnes », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean Pradel*, *op. cit.*, pp. 585-604.

<sup>1808</sup> **Bioy X.**, « La loi de bioéthique 2021 devant le Conseil constitutionnel... Toujours rien », *AJDA*, 2022, p. 42 : « Le principe de dignité, sans doute « flou » pour beaucoup, signifie toujours une hiérarchie qui profite à l'humain, par rapport au non-humain ».

<sup>1809</sup> **Romand D.**, « « A corps défendant » La protection de l'individu contre lui-même », *D.*, 2007, p. 1284.



519. La matérialité de l'atteinte à la dignité peut être protéiforme, en dehors de l'atteinte physique. Elle est toujours matérielle, mais fait appel à la représentation de l'esprit. C'est en ce sens que la matérialité de la dignité existe, elle se situe dans un point névralgique autour de la création artistique ou de la liberté d'expression. Sur le premier point, la dignité peut être liée à l'appréciation de propos ou de mises en scène potentiellement attentatoires. Divers exemples pourraient en ce sens être utilisés. En lien avec la sauvegarde de l'ordre public, la transmission d'une compétition de combat peut porter atteinte à la dignité des participants au motif de la sauvegarde de l'ordre public<sup>1810</sup>. Par ailleurs la motivation d'une atteinte à la dignité peut se faire au regard de la verbalisation de propos pouvant être attentatoires à la personne. Les cas de figure reposent ici sur la liberté d'expression et la diffusion de programmes ou d'images. Libérée de la terreur de la misère<sup>1811</sup>, la parole ne doit pas non plus être attentatoire à l'image de l'individu ; les messages à l'intention du public, et plus particulièrement des mineurs sont incriminés au regard de l'article 227-24 du Code pénal. Par ailleurs, la dignité peut prendre des formes autour de l'épineuse question du harcèlement<sup>1812</sup>.
520. La diffusion d'image a fait l'objet d'une attention particulière en lien avec la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication<sup>1813</sup>. Cette loi dispose expressément que le CSA « veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne »<sup>1814</sup>. Cet élément est complété, en lien direct avec la dignité afin que les programmes ne contiennent « aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité ». Ces éléments ont été fondateurs dans plusieurs décisions du Conseil d'État. C'est ainsi que « l'atteinte à la dignité de la personne humaine et à la sauvegarde de l'ordre public » a pu être relevée dans l'arrêt emblématique du Palais Royal du 20 mai 1996<sup>1815</sup>. Si une atteinte a pu être relevée, il reste que celle-ci semble limiter la liberté d'expression des idées et des opinions affirmées

---

<sup>1810</sup> CE, 18 déc. 2009, *Sté Canal +*, n° 310646 : « Que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a, en conséquence, considéré que la retransmission de ce type de combat à la télévision porte atteinte à la dignité des participants, est susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et est contraire à la sauvegarde de l'ordre public ».

<sup>1811</sup> V. A/RES/217(III), p. 71 : « l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur de la misère ».

<sup>1812</sup> Autant dans les secteurs privés et publics ; de façon générale v. **Briand L.**, « Harcèlement moral et fonction publique », *JCl. Collectivités territoriales*, 15 juin 2019, maj. 15 déc 2021, Fasc. 766.

<sup>1813</sup> Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, *JORF*, 1 octobre 1986.

<sup>1814</sup> Version en vigueur au 14 juin 2022.

<sup>1815</sup> CE, 20 mai 1996, *Société Vortex*, n° 167694.

dans l'article 11 de la Déclaration de 1789 et dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>1816</sup>. D'autres allégations peuvent également être jugées comme attentatoires à la dignité de la personne humaine<sup>1817</sup>. Néanmoins, les propos tenus ne sont pas toujours d'une nature incitant à la haine. L'incitation à des témoignages pour la retransmission de détails sur l'état de la découverte de plusieurs cadavres a donné lieu à une condamnation<sup>1818</sup>. La sauvegarde de l'ordre public ne se limite pas à des appels et à de la verbalisation, la diffusion de programmes jugés violents ou dégradants rentre également en ligne de compte. Ainsi, la diffusion de combats peut porter atteinte à la dignité<sup>1819</sup>, ou encore la diffusion de séquence, même consentie, amenant le candidat à être assimilé à un animal<sup>1820</sup> ou à dégrader son image<sup>1821</sup>. Les atteintes peuvent être larges, autant dans le cadre de sketches sur le génocide du Rwanda<sup>1822</sup>, ou arménien<sup>1823</sup>. Encore la dignité se situe aussi sur la mise en demeure liée à des réjouissances en lien avec un décès lors d'une corrida<sup>1824</sup>. Le Conseil d'État avait également dû se prononcer quant à des propos portant sur l'inégalité des races et la « mélanisation » de la France<sup>1825</sup>. De la publicité provocatrice<sup>1826</sup> à la diffusion de photos de cadavres<sup>1827</sup>, la diffusion d'images est alors bien large. L'information du public ne justifie pas de porter atteinte à la dignité. L'art, même audiovisuel, reste subjectif. Il est néanmoins l'essence d'une liberté liant le faux, l'appréciation du faux et de la perception

<sup>1816</sup> Le Conseil constitutionnel avait pu se prononcer à propos de la liberté de la presse dans des décisions antérieures à 1996 ; **CC**, 27 juillet 1982, *Loi sur la communication audiovisuelle*, n° 82-141 DC ; **CC**, 11 oct. 1984, *Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse*, n° 84-181 DC.

<sup>1817</sup> **CE**, 9 oct. 1996, *Ass. Ici et maintenant*, n° 173073.

<sup>1818</sup> **CE**, 30 août 2006, *Ass. Free DOM*, n° 276866.

<sup>1819</sup> **CE**, 18 déc. 2009, *Sté Canal +*, n° 310646.

<sup>1820</sup> **CSA**, déc. du 1er juin 2010, *JORF*, n°0146, 26 juin 2010, texte n° 77.

<sup>1821</sup> **CE**, 18 juin 2018, *Société C8*, n° 412071.

<sup>1822</sup> « Émission humoristiques attentatoires à la dignité humaine : Canal Plus mis en demeure par le CSA », *Légipresse*, n° 313, 2014, p. 69.

<sup>1823</sup> Mentionné par **Granchet A.**, « La liberté d'expression dans la tourmente numérique », *Légipresse*, 2019, p. 34.

<sup>1824</sup> **CE**, 2 févr. 2011, *Société TV Numéric*, n° 329254.

<sup>1825</sup> **CE**, 17 déc. 2018, *Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité*, n° 416311.

<sup>1826</sup> Sur ce point v. la jurisprudence « Hiv positive » note **Edelman B., D.**, 1995 p. 569 ; **Bigot C.**, *Pratique du droit de la presse*, Dalloz, Hors collection, Chapitre 431 - Protection de la vie privée et de l'image, 2020, § 431.551 et aussi **Halperin J.-L.**, *L'Affaire Benetton ou une querelle d'affichage entre la France et l'Allemagne*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2017.

<sup>1827</sup> V. **TGI Paris**, 13 janv. 1997, n° XTGIP130197X ; **CA Paris**, 2 juill. 1997, n° XP020797X ; note **Beignier B., D.**, 1997, p. 25. **Cass.**, civ., 20 déc. 2000, *Sté Prisma Presse c/S*, n° 98-13.875 ; v. aussi **Gridel J.-P.**, « Retour sur l'image du préfet assassiné : dignité de la personne humaine et liberté de l'information d'actualité », *D.*, 2001, p. 872 ; **Dreyer E.**, « La mémoire des morts, le juge et la loi », *D.*, 2007, p. 541.

du spectateur qui voit ce qui lui plaît<sup>1828</sup>. La réalité du trouble à l'ordre public a également pu être relevée par le Conseil d'État au regard de « *graves atteintes au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine* »<sup>1829</sup>.

521. La matérialité peut également se concevoir au regard de l'exploitation du corps et de l'autrui. Les situations de vulnérabilité peuvent être diverses et variées. Pour l'exemple, et parce qu'il n'est pas l'objet de la démonstration de faire l'inventaire de l'ensemble des vulnérabilités pouvant frapper l'individu, c'est l'exploitation qui fait de l'humain un objet qui doit ressortir. Le corps humain est en ce sens un objet appropriable et approprié à une utilisation spécifique. Dans le même ordre d'idée, la vulnérabilité peut être celle de la une personne en situation de faiblesse compte tenu de sa situation financière, physique. Dans les différents cas, la situation financière peut amener à la précarité du logement conduisant à une atteinte à la dignité<sup>1830</sup>. Celle-ci est multipliée dans ce cas de figure. Elle peut tout aussi bien se situer dans l'obligation d'aménagement décent sur un terrain<sup>1831</sup>, les responsabilités en cas d'atteinte à la dignité sont à l'encontre des communes<sup>1832</sup>. Il reste que le lien avec l'ordre public, semble davantage faire état d'un encadrement de ces derniers au nom du maintien l'ordre public<sup>1833</sup>. Il semble dans ce cas que c'est la finalité de l'utilisation d'une population ou du corps de la personne qui peut provoquer une atteinte<sup>1834</sup>. La réponse pénale à des atteintes semble se situer dans la recherche de critères déterminant un état de saleté ou d'insalubrité particulièrement fort<sup>1835</sup>. Le Conseil constitutionnel précise que certaines dispositions législatives ne sont pas contraires à la dignité<sup>1836</sup>. Par ailleurs, dans un autre registre, la dignité et sa protection sont des sources de responsabilité pour l'État<sup>1837</sup> dont l'évolution

---

<sup>1828</sup> **Flores-Lonjou M.**, « L'art cinématographique, un art adulte ? Ou la représentation du sexe à l'écran », in *Mélanges en l'honneur de Bernard Pacteau. Cinquante ans de contentieux publics*, Paris, Mare & Martin, 2018, pp. 281-297.

<sup>1829</sup> **CE**, 9 janv. 2014, *Ministre de l'Intérieur c. Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, n° 374508.

<sup>1830</sup> **Cass.**, 11 fév. 1998, n° 96-84.997 ; **Cass.**, 23 avr. 2003, n° 02-82.985.

<sup>1831</sup> **CAA Nancy**, 4 déc. 2003, *Commune de Verdun*, n° 98NC02526.

<sup>1832</sup> **CAA Nancy**, 28 nov. 2013, *Commune de Lunéville*, n° 12NC01317.

<sup>1833</sup> **Roman D.**, « Les sans-abri et l'ordre public », *RDSS*, 2007, p. 952.

<sup>1834</sup> Sur les arrêtés anti-mendicité : **CAA Bordeaux**, 27 avr. 2004, *Commune de Bordeaux*, n° 03BX00760 ; **CAA Douai**, 13 nov. 2008, *Commune de Boulogne-sur-Mer*, n° 08DA00756 ; **TA Strasbourg**, 2 fév. 2021, *Fondation Abbé Pierre et al.*, n° 2100209. V. aussi **Deschamps E.**, « Le contentieux des arrêtés anti-mendicité », *RDSS*, 2000, p. 495. Sur la légalité de ce type d'arrêté, **Katz D.**, « La légalité des arrêtés anti-mendicité et anti-glanage », *AJCT*, 2016, p. 542.

<sup>1835</sup> **Roux-Demare F.-X.**, « La réponse pénale contre l'habitat dégradé », *AJ pénal*, 2016, p. 63.

<sup>1836</sup> **CC**, 9 nov. 1999, *Loi relative au pacte civil de solidarité*, n° 99-419 DC, spéc. cons. 64-71.

<sup>1837</sup> **Houser M.**, « Protéger la vie et la dignité de la personne humaine : une obligation source de responsabilité pour l'Etat », *RDSS*, 2013, p. 671.

n'est à ce jour pas achevée.

522. Au final, la matérialité de la dignité semble être celle faite de chair et de droit. La chair est humaine et tend difficilement à se diffuser sur d'autres chairs de sujets et d'objets juridiques. Le juriste est le taxidermiste d'un concept qui ne sublime pas l'acte de l'humain. Il tend à figer un concept dans l'instant. Au contraire, faire appel à la dignité, c'est montrer des atteintes graves à des éléments participant au développement de l'humain.

## b) L'appréciation d'une virtualité de la dignité

523. Comme le précisait à juste titre le doyen Carbonnier, il faut s'interroger sur l'immatérialité du dommage, c'est sur ce point que la dignité peut se situer, sur l'aspect<sup>1838</sup>. Le principe de dignité est celui qui a « *pour objet de clamer avec force l'importance in fine de la vie* »<sup>1839</sup>. La représentation de la dignité renvoie en ce sens au virtuel. Elle pourrait de façon extensive et pour des soucis de compréhension être envisagée sous l'expression d'immatériel. La création artistique divise l'opinion et relève largement de l'idée de la morale. L'art, qu'il soit contemporain ou non, est susceptible de donner lieu à des conflits. La Cour de cassation a pu se prononcer à cet égard à de nombreuses reprises. La juridiction supérieure civile fait bien état que « *le principe du respect de la dignité de la personne humaine édictée par l'article 16 du Code civil est un principe à valeur constitutionnelle dont il incombe au juge de faire application pour trancher le litige qui lui est soumis* »<sup>1840</sup>. La dignité liée à une activité artistique est malléable. Il semble que l'œuvre d'art puisse porter atteinte à la dignité, le juge ne peut botter en touche<sup>1841</sup>, il ne peut se défausser<sup>1842</sup> du contentieux. La question

---

<sup>1838</sup> Note **Carbonnier J.**, T. civ. Lille, 18 mars 1947, *D.*, 1947, p. 507. « *Il faut concevoir l'inviolabilité de la personne humaine comme une liberté immatérielle, qui a son siège moins dans le corps que dans la personnalité... On croira malaisément qu'il devient plus acceptable d'imposer une opération à un individu par cela seul que cette opération est bénigne. Qu'importe qu'il n'y ait pas mutilation, que l'incision dans les chairs soit superficielle ? Ce n'est pas la chair qui est protégée, mais un sentiment, un quant-à-soi, une liberté et ils seront blessés d'identique manière quelle que soit la nature de l'intervention envisagée* ».

<sup>1839</sup> **Burgogue-Larsen L.**, *Libertés fondamentales*, Paris, Montchrestien, 2003, spéc. p. 265, et sur la fin de vie pp. 270-280. Le juriste se doit cependant de rester humble, v. idem, p. 270 : « *Partant, le juriste ne peut faire preuve que d'humilité. Il doit être conscient qu'il n'y aura jamais de réponse universelle, intemporelle et consensuelle. Car la quête de sens dans la demande de mort, ni le droit, ni la médecine, ne sont totalement et irrémédiablement en mesure de la satisfaire* ».

<sup>1840</sup> **Cass.**, civ., 26 sept. 2018, n° 17-16.089.

<sup>1841</sup> L'expression est très justement employée par **Delpech X.**, « Action en justice - Protection de la personne - Du principe du respect de la dignité de la personne humaine », *Juris associations*, n° 587, 2018, p. 11.

<sup>1842</sup> **Noual P.**, « Exposition d'œuvres d'art : l'atteinte à la dignité humaine ne constitue pas une limite à la liberté d'expression – Cour administrative d'appel de Paris 16 juin 2021 », *AJCT*, 2021, p. 542.

avait déjà été abordée à l'occasion de précédentes décisions<sup>1843</sup> où la responsabilité civile n'avait pu être établie<sup>1844</sup>. La question de l'art reste d'actualité et s'inscrit dans l'entrelacs de la virtualité et de la liberté d'expression. Les juridictions administratives ne sont pas en reste en matière de requêtes visant l'exposition d'œuvres, tentant de justifier une atteinte à la dignité humaine. Ces dernières sont parfois rejetées, car elles ne portent pas, selon le juge, une atteinte à la dignité<sup>1845</sup>. Elles peuvent relever du délit d'opinion<sup>1846</sup> et être acceptées<sup>1847</sup>. Néanmoins, la création artistique et la diversité culturelle ne permettent pas l'appréciation arbitraire d'une œuvre. La question de l'instrumentalisation du recours au détriment des libertés se pose et trouve des réponses<sup>1848</sup>.

524. Les positions sur cette virtualité se tiennent d'autant plus que la réitération de la vision du vivant se fait à l'égard de la vie du corps humain. La protection de la dignité empêche notamment de « jouer à tuer ». L'arrêt Omega de la CJCE en 2004 reste dans cet objectif de l'imaginaire, un jeu simulant la mise à mort peut être interdit par une mesure nationale<sup>1849</sup>. Il s'agit au-delà de la matérialité d'une affaire de bonnes mœurs<sup>1850</sup>.
525. La question de la dignité est plus délicate en matière pénale. En effet, il est difficile de situer la dignité tant le droit pénal peut être assimilé à l'atteinte aux valeurs sociales<sup>1851</sup>. Il reste que la morale influe sur la dignité. Rappelons que « *le droit pénal, ensemble de règles objectives, a une ambition plus collective : sauvegarder l'ordre social* »<sup>1852</sup>. La dignité serait à la fois matérielle et virtuelle. En effet, il s'agit de protéger l'individu dans une double

<sup>1843</sup> Une exposition pouvant heurter la sensibilité des mineurs.

<sup>1844</sup> **Noual P.**, « Exposition - Liberté d'expression - Exposition d'une œuvre litigieuse : la liberté d'expression ne peut être restreinte », *Juris art etc.*, n° 44, 2017, p. 10.

<sup>1845</sup> **Goossens C.**, « Exhibit B, une exposition à vivre », *Juris art etc.*, n° 22, 2015, p. 35 ; **Le Pourhiet A.-M.**, « La prolifération des délits d'opinion en droit pénal français », *LPA*, n° 40, 25 févr. 2015, p. 8. V. aussi sur la subjectivité d'une telle décision, **Paris N.**, « Faut-il maintenir la jurisprudence Dieudonné ? », *Dr. adm.*, n° 3, mars 2015, comm. 23.

<sup>1846</sup> Pour une brève mention v **Le Pourhiet A.-M.**, « La prolifération des délits d'opinion en droit pénal français », *art.cit.* ; **Le Roy M.**, « Police administrative des spectacles : le Conseil d'État dans la tête de l'artiste », *RLDI*, n° 112, 2015, pp. 12-14.

<sup>1847</sup> **TA Versailles**, 19 sept. 2015, *Association X*, n° 1506153 ; obs. **Noual P.**, *AJCT*, 2016, p. 43.

<sup>1848</sup> **Wang O.**, « Repenser l'article 227-24 du code pénal, une nécessité pour la création artistique », *Légipresse*, 2021, p. 172.

<sup>1849</sup> **CJCE**, 14 oct. 2004, *Omega*, aff. C-36/02 ; et le comm. de **Simon D.**, « Ordre public et « jouer à tuer » », *Europe*, n° 12, Décembre 2004, comm. 407.

<sup>1850</sup> Sur l'idée des liens existants entre bonne mœurs et ordre public en dehors de l'arrêt Omega, v. **Pollaud-Dulian F.**, « L'ordre public, la dignité humaine et les bonnes mœurs dans le droit de la propriété intellectuelle », *Legicom*, vol. 53, n° 2, 2014, pp. 45-55.

<sup>1851</sup> V. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I, I, A, 1, spéc. § 676-677.

<sup>1852</sup> **Leroy J.**, *Droit pénal général*, Paris, LGDJ, 2020, pp. 73- 74, spéc. § 110.

réalité. La première relève d'une protection à l'égard de l'autre. Le postulat est de protéger l'individu contre l'altérité de la force de la puissance publique ou des autres individus. Si l'encre coule sous la plume des juristes en matière de dignité, il reste que l'on peut s'interroger sur le fait de savoir si elle ne répond pas finalement à un ordre des valeurs<sup>1853</sup>.

526. La dignité peut alors renvoyer à une pluralité de comportements qui seront perçus subjectivement<sup>1854</sup> raisonnablement ou déraisonnablement. C'est l'interprétation de ce qui est raisonnable qui fonde la représentation de la dignité qu'elle soit matérielle ou virtuelle. Plusieurs solutions peuvent apparaître pour qualifier le raisonnable, mais c'est le déraisonnable qui ne sera pas acceptable<sup>1855</sup>. Les comportements indignes pourraient renvoyer à ce qui paraît déraisonnable, ainsi sans vouloir déformer la pensée de l'auteur, « *Est déraisonnable ce qui est inadmissible dans une communauté à un moment donné* »<sup>1856</sup>. La dignité peut se situer dans ce contexte, ce qui est inadmissible hier ne l'est plus aujourd'hui et inversement. Néanmoins, la question se pose toujours entre la dignité et la liberté d'expression<sup>1857</sup>. La première pointe du doigt l'humain et son humanité, c'est ce qui va tendre à déshumaniser l'humain qui va constituer une atteinte. En un mot, il s'agit d'une nomination juridique presque éternelle de l'homme<sup>1858</sup>. La dignité est élastique ; elle peut être étirée pour dépasser la personne, l'homme n'est pas utilisable comme un simple moyen, il l'est comme une fin<sup>1859</sup>. Assurer celle-ci c'est agir de façon raisonnable et réfléchie. Néanmoins, le droit tend à nous apprendre que la raison n'est pas le point fort des faits juridiques. Il existe une certaine imprévisibilité du comportement humain auquel le raisonnable ne peut se lier.
527. En ce sens, la dignité a pu pénétrer le droit de l'environnement sous plusieurs aspects. La diffusion à l'intérieur de l'ordre public écologique est interprétative. Elle se situe dans le

---

<sup>1853</sup> Idée exprimée par **Glénard G.**, « La dignité de la personne humaine : un ordre de valeurs ? », *art. cit.*

<sup>1854</sup> Souligné par nous.

<sup>1855</sup> En ce sens, **Perelman C.**, « Le raisonnable et le déraisonnable en droit », in APD, *Formes de rationalité en droit*, T. 23, 1978, p. 39 : « *Le raisonnable ne renvoie pas à une solution unique, mais implique une pluralité de solutions possibles ; pourtant, il y a une limite à cette tolérance, et c'est le déraisonnable qui n'est pas acceptable* ».

<sup>1856</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>1857</sup> En ce sens **Grivel A.-M.**, « La liberté d'expression de l'humoriste à la télévision à l'heure du politiquement correct (Avis contraire dans l'affaire Soc., 20 avr. 2022, n° 20-10.852, arrêt n° 520 FS-B) », *Dr. soc.*, 2022, p. 386.

<sup>1858</sup> En ce sens v. **Edelman B.**, *D.*, 1995, p. 569.

<sup>1859</sup> **Kant E.**, *Fondement pour la métaphysique des mœurs (1785)*, Paris, Hatier, 2000, p. 70 : « *Agis de telle sorte que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta propre personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme une fin, jamais seulement comme un moyen* ».

cadre de l'animal, mais aussi dans l'implémentation des règles techniques protégeant l'humain. Le système d'autorisation des installations classées a pu être propice à l'utilisation de la dignité. Celle-ci devient un élément pouvant déterminer le régime autorisant les installations classées. Auquel cas, l'autorité ne doit pas porter atteinte à la dignité. L'arrêt du Conseil d'État<sup>1860</sup> et les conclusions du rapporteur public sont particulièrement intéressants dans le sens où c'est bien la dignité humaine qui est utilisée et non une forme de dignité environnementale. La formulation ne laisse pas de doute, d'une part l'arrêté litigieux « *n'a méconnu ni le principe du respect de la dignité humaine ni les règles relatives à la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique* ». Par ailleurs, les conclusions du rapporteur public invitent à la prudence quant à l'utilisation de la dignité<sup>1861</sup>. La réflexion du rapporteur public évoque d'abord une certaine sensibilité quant à la nature du projet et à son emplacement<sup>1862</sup>, pour ensuite inviter les juges à prendre garde à la portée de la décision qu'il conviendra de prendre<sup>1863</sup>. Alors, les murmures impétueux de la dignité peuvent être invoqués lors d'un recours relatif à une autorisation d'installation classée, il s'agit presque d'une mise à l'épreuve<sup>1864</sup>. Si les juges du Conseil d'État confirment la position de la CAA de Douai<sup>1865</sup>, le commissaire du gouvernement rappelle à juste titre que la dignité est d'une part une composante de l'ordre public et d'autre part, un principe général du droit communautaire<sup>1866</sup>. Il conviendrait dans ce cas « *de prescrire au préfet de compléter son arrêté par les mesures appropriées de nature à assurer le respect des principes fondamentaux relatifs au respect de la personne humaine* »<sup>1867</sup>. La complétude des

<sup>1860</sup> CE, 26 nov. 2008, *Syndicat mixte de la vallée de l'Oise, Commune de Fresnières et Communauté de communes du Pays des sources*, n° 301151.

<sup>1861</sup> Conclusions mentionnées au BJCL : « le principe du respect de la dignité humaine est-il applicable aux autorisations d'exploiter une installation classée ? **Concl. Guyomar M.**, *BCJL*, 2009, n° 1, pp. 33-38.

<sup>1862</sup> *Ibid.*, p. 36 « *renchérit, ne serait-ce que symboliquement, la gravité des atteintes et nous tenons à dire qu'au-delà de toute considération juridique, nous comprenons que des sensibilités puissent être profondément choquées par un tel projet* ».

<sup>1863</sup> *Ibid.*, p. 38 : « *La décision que vous prendrez n'est pas sans portée. Si vous nous avez suivi, vous cantonnerez hors de l'ordonnancement juridique l'impérieux devoir de mémoire. Notre droit public ne doit pas évoluer à l'abri de toute considération sociale ou politique. Il est même nécessaire qu'il s'emploie, lorsque cela s'impose, à relayer et conforter le progrès social. Mais cela n'implique pas une juridicisation des valeurs que la société se donne. Vous le marquerez aujourd'hui en démontrant qu'une exigence collective ne repose pas nécessairement sur un principe juridique. En revanche, vous ferez une nouvelle application du principe du respect de la dignité humaine en y incluant expressément le respect dû aux morts* ».

<sup>1864</sup> C'est de cette manière que nous interprétons les propos de **Gillig D.**, « Du lancer de nains à l'autorisation d'exploiter un centre de traitement et de valorisation de déchets : le principe du respect de la dignité humaine à l'épreuve du droit des installations classées », *Environnement*, n° 1, janvier 2009, comm. 5.

<sup>1865</sup> **CAA Douai**, 30 nov. 2006, *MEDD, SA Valnor, Association Non à la décharge du Bois-des-Loges*, n° 05DA01507.

<sup>1866</sup> **Lepers J.**, « Peut-on installer un centre de stockage de déchets sur un lieu de mémoire ? », *AJDA*, 2007, pp. 199-204.

<sup>1867</sup> *Ibid.*

arrêts est évidente, le devoir de mémoire peut apparaître délocalisé au regard de la position du juge<sup>1868</sup>, c'est d'ailleurs ce même devoir qui a été la source de la péripétie juridique débutée par la décision du Tribunal Administratif d'Amiens en 2005<sup>1869</sup>. Il s'agissait d'une part d'opérer une conciliation des intérêts publics et du devoir de mémoire sous couvert « d'une véritable leçon de morale républicaine »<sup>1870</sup>. Si des déceptions peuvent se faire sentir quant à la portée de l'arrêt du Conseil d'État<sup>1871</sup>, celui-ci donne de la vigueur au principe du respect de la dignité<sup>1872</sup>. L'arrêt se situe davantage sur le terrain du respect dû au corps humain, son application est post mortem<sup>1873</sup>. En définitive, si le principe est invocable, il ne se situe néanmoins pas dans une acceptation de l'ordre public écologique, il est bel et bien anthropocentré sous l'avatar de la faux du passé.

**528.** De cette dignité humaine, plusieurs leçons peuvent être tirées pour établir l'existence d'une dignité environnementale. Le choix de la sémantique n'est pas mince entre le choix du terme écologique ou environnemental. Le parti pris est, par souci de simplicité, d'utiliser la terminologie environnementale plus large qui renvoie à la pensée d'un droit de l'environnement carrefour volontairement élargi pour se diffuser. La dignité rejoint l'imaginaire des visages de Janus, elle se diffuse et s'adapte aux situations. L'environnement pourrait en faire tout autant. En ce sens, la dignité environnementale peut être décrite dans une graphie plus imagée. Bien évidemment la doctrine n'est pas restée imperméable à cette question. Enfin, il n'y a sans doute pas besoin d'argumenter longuement sur l'incorporation de la dignité comme concept matriciel dans une acception notionnelle des *infinis-indéfinis*.

<sup>1868</sup> CAA Douai, 30 nov. 2006, MEDD, SA Valnor, Association Non à la décharge du Bois-des-Loges, n° 05DA01507. V. comm. Deharbe D., Hicter H., *Dr. env.*, n° 148, 2007, p. 121.

<sup>1869</sup> TA Amiens, 18 oct. 2005, Assoc. « Non à la décharge du Bois des Loges et a. », n° 0403047, n° 0500078, n° 0500297 et n° 0500771. V. aussi en ce sens CE, 26 nov. 2008, Syndicat mixte de la Vallée de l'Oise et autres, n° 301151, note Cassara H., *Gaz. Pal.*, n° 185, 4 juill. 2009, p. 32.

<sup>1870</sup> La citation a été tronquée pour des soucis d'écriture v. Cassara H., « Le devoir de mémoire s'oppose à la création d'un centre de stockage de déchets sur un site historique de la grande guerre », *Environnement*, n° 1, janv. 2006, comm. 10.

<sup>1871</sup> Jegouzo Y., « Le principe de respect de la dignité humaine est invocable à l'encontre d'une autorisation d'installation classée », *AJDA*, 2008, p. 2252 ; « L'affaire aurait pu être l'occasion de développer une notion de site indépendante de celle de la loi du 2 mai 1930 et de considérer que l'absence de classement du bois des Loges n'empêchait pas de le qualifier de site au regard de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ». v. aussi ; Schneider R., « Installations classées (1re partie) », *RJE*, n° 4, 2009, p. 497 : « on n'en relèvera pas moins l'irruption dans la police des installations classées d'un nouvel intérêt protégé, en l'occurrence celui de la dignité humaine ».

<sup>1872</sup> Trébulle F.-G., « Droit de l'environnement », *D.*, 2009, p. 2448 : « Avec cet arrêt c'est un peu de la mystique de la grande guerre qui s'éloigne mais, paradoxalement, la vigueur consacrée du principe de respect de la dignité de la personne humaine peut être perçue comme une victoire du poilu ».

<sup>1873</sup> En ce sens, Aubin E., Savarit-Bourgeois I., « Du statut juridique des cendres à la nouvelle gestion communale en matière funéraire », *AJDA*, 2009, p. 531.



La dignité appelle à s'inscrire dans un rapport aux mœurs et à l'éthique changeant au regard de la perception de la société. Il faut insister cependant sur la dangerosité d'une acception de la dignité dans un concept des *infinis-indéfinis*. Le premier point de dangerosité se situe sur une dignité non figée. Celle-ci pourrait être malléable et permettre une tolérance ou une tolérabilité des atteintes<sup>1874</sup> dans un but d'intérêt général<sup>1875</sup>. Le risque serait alors d'accepter à nouveau des comportements dont la violence physique ou morale interroge quant aux limites physiques et psychiques d'un sujet de droit devenu objet de gré ou de force. Le deuxième point dangereux, à notre sens, porte sur la restriction des droits et des libertés aux regards des activités humaines. L'acceptation d'une dignité sous le prisme d'un comportement jugé comme potentiellement déviant interroge quant à une diffusion de ces restrictions à des sujets et objets de droit en devenir. À titre d'exemple, sur le fondement des conclusions de l'arrêt Omega, se pose la question de l'appropriation de la dignité, comme notion matricielle, sur des disciplines sportives. Une conception de la dignité environnementale ne devrait pas pour autant aller vers un obscurantisme pouvant mettre fin à des loisirs ou à des pratiques traditionnelles. Si dans l'arrêt Oméga, les faits relatent des simulations d'homicide dans le cadre d'un jeu, il reste que la simulation est virtuelle. À ce titre, des pratiques sportives (et inoffensives) comme le tir 3D ou le tir nature au sein du tir à l'arc pourraient, hypothétiquement, selon les détracteurs des atteintes à la dignité être remises en cause. La mise à mort d'un animal en mousse lors d'une pratique sportive de loisir pourrait au nom de la dignité restreindre, injustement, les droits et libertés. Il reste que cette pratique sportive si elle permet d'identifier des points vitaux sur une cible reste dans une virtualité de l'image. L'image de la dignité subissant un verdissement pourrait la rendre dangereuse. Elle pourrait être instrumentalisée pour définir comme une déviance des comportements sportifs dont l'atteinte ne semble heurter que des consciences individuelles. La dignité humaine et la dignité environnementale ne doivent alors pas être approximatives. Elles doivent concerner uniquement la vision du vivant inscrit dans le réel. Le vivant virtuel et virtualisé ne doit pas être érigé en parangon de la vertu. Au contraire, la virtualisation des comportements pourrait éviter que ces derniers portent atteinte ou non à l'environnement. La dignité environnementale doit, à notre sens, faire abstraction des questionnements autour d'un comportement inscrit dans le réel qui virtualise les vivants. Les visions individuelles ou

---

<sup>1874</sup> Pour des questions de facilité les termes ne seront pas distingués. Le risque étant de se perdre dans des considérations qui se situeraient au rapport d'altérité avec la norme. La complexification du propos ne pourrait se faire sans un approfondissement intense.

<sup>1875</sup> Il faut l'entendre à ce moment dans un cadre non juridique.

sociétales ne peuvent présager des visions et des images communes des vivants. En revanche, la dignité environnementale doit prendre en considération toute vie. Cette vie est globale, elle dépasse le strict cas humain. Cette dernière relève d'une sacralité créatrice du droit à l'égard de la naissance ou du commencement de la vie. La dignité environnementale propose d'incarner, même dans le cadre d'une conception des *infinis-indéfinis*, une réalité charnelle et matérielle qui consacre la vie et les vivants.

## **B) L'intérêt de la théorisation d'une dignité environnementale**

**529.** Si l'encre coule sous la plume des juristes en matière de dignité, il reste que l'on peut s'interroger si celle-ci ne répond pas finalement à un ordre des valeurs<sup>1876</sup>. Elle est un ensemble qui se situe au niveau des différentes branches du droit, mais aussi dans une pluralité de dimensions<sup>1877</sup>. La dignité reste stable, dans son indéfinition, malgré des contestations dans son essence. Ces dernières peuvent faire écho à la réflexion qui est développée dans cette thèse au regard des sujets-objets de droit qui se développent. La dignité en tout état de cause semble rechercher ce qui est fondamental, elle est au cœur d'un absolutisme rigide et d'une vision étriquée du vivant humain. Elle représente une pensée partielle des vivants, il n'existerait qu'une vision de la dignité, une dignité anthropocentrée. C'est la *ratio juris* qui l'imposerait<sup>1878</sup>. Il semblerait par ailleurs que les bonnes mœurs aient disparu au profit de la dignité<sup>1879</sup>. C'est cependant la réflexivité juridique par une acception sans concession des vivants qui amène à rechercher une dignité environnementale (1). C'est toutefois l'influence de l'imagination sur le droit et dans le droit qui guide notre réflexion (2).

### **1) La conceptualisation de la dignité environnementale**

**530.** La dignité environnementale aurait pour objet de se dédoubler : elle concernerait l'humain et la partie environnementale, sauvage, écologique du monde. Elle serait une finalité de la concrétisation de l'ordre public écologique, elle serait un sphinx majestueux dont

---

<sup>1876</sup> Idée exprimée par **Glénard G.**, « La dignité de la personne humaine : un ordre de valeurs ? », *art. cit.*

<sup>1877</sup> **V. Pettiti C.**, « La dignité - dimensions et protection », *Gaz. Pal.*, n° 193, 11 juill. 2000, p. 46.

<sup>1878</sup> A ce propos, v. **De Béchillon D.**, « Porter atteinte aux catégories anthropologiques fondamentales ? Réflexions, à propos de la controverse Perruche, sur une figure contemporaine de la rhétorique universitaire », *RTD Civ.*, 2002, p. 47, note 1.

<sup>1879</sup> **Houtcieff D.**, « Pour un retour aux bonnes mœurs contractuelles », *RTD Civ.*, 2021, p. 757, spéc. § 24.

l'hybridation vise une protection globale des vivants. La dignité environnementale serait semi-humaine, semi-sauvage, car parfois non appropriable.

531. Les fondements de la métaphysique des mœurs nous apprennent à voir que la dignité de l'homme provient d'une vision de l'humain autour du règne des fins. Ainsi dans celui-ci « *Le prix et la dignité sont des valeurs. Le premier est une valeur relative : ce qui a un prix est soit relatif à nos besoins (il s'agit alors d'un prix marchand), soit relatif à notre goût (qui lui confère alors une valeur affective). Ce qui a une dignité, en revanche, est au-dessus de tout prix et possède une valeur absolue* »<sup>1880</sup>. La dignité environnementale pourrait malgré tout faire sens au regard des propos de Kant. Elle aurait pour objet les vivants et les relations écosystémiques permettant la continuité des vivants. Le refus d'une dignité environnementale peut se comprendre, il semble difficile de sortir de l'inclination à attribuer un prix marchand à des choses. Les écosystèmes dépassent le statut de simple chose, le prix est celui de la dignité pour la possibilité d'assurer la survie des espèces, qui sont majoritairement interdépendantes. Alors, la dignité environnementale s'insère dans une idée de la matérialité.
532. Les critiques à la virtualité de la dignité pourraient trouver, très logiquement, des détracteurs. En effet la dignité n'est pas qu'un standard de l'homme qui est physiquement dans un état de splendeur immaculée. « *La dignité rend compte de ce que l'humanité de l'homme n'est pas seulement une donnée inscrite dans le biologique, mais qu'elle doit aussi se construire. L'homme a un psychisme, et il y a des conditions symboliques d'institution de son humanité* »<sup>1881</sup>. La psyché est forte. Néanmoins doit-on prendre en considération l'ensemble des psychés individuelles ? La fermeté de la question appelle à une réflexion qui éprouve dans sa formulation des limites. Celles-ci révèlent le collectif et l'individualité de la recherche<sup>1882</sup>. Il reste que la virtualité dans cette conception peut poser problème. Il faut alors savoir si elle doit se fonder uniquement sur des comportements relevant du factice ou si, à l'inverse, elle peut se lier au réel et être reliée non pas à une matérialité physique, mais à une matérialité plus englobante. Cette dernière est l'essence de la représentation de l'individu. En ce sens, la polémique satirique et la politique peuvent se lier dans des contextes de satire politique. Des limites à la critique peuvent être fondées au regard de la dignité, les

---

<sup>1880</sup> Kant E., *Fondement pour la métaphysique des mœurs* (1785), *op. cit.*, p. 170.

<sup>1881</sup> Fabre-Magnan M., « Le sadisme n'est pas un droit de l'homme », *art. cit.*

<sup>1882</sup> V. *infra* Partie II, Titre I, Chapitre II, Section II, II, B, spéc. § 564-566.

comparaisons pouvant à ce titre dépasser les limites de la liberté d'expression<sup>1883</sup>. Il reste que la question de savoir si l'on pourrait souhaiter, toute proportion gardée, une volonté de garder une pudeur médiatique<sup>1884</sup> demeure. Finalement la dignité oscille entre tradition et modernité<sup>1885</sup>. La dignité virtuelle pourrait être associée au spirituel. Elle pourrait être vue, à notre sens, comme un avatar de la « conscience juridique d'une société »<sup>1886</sup>. Une conscience qui s'inscrit dans une fonction de direction de l'ordre public écologique. Il s'agit d'aller à contrario de la pensée qu'aucun des autres vivants ne peut exister en tant que sujet de droit<sup>1887</sup> et donc bénéficier d'une dignité. Le langage articulé de la dignité des vivants est naissant, il est subsumé. Il ne fait que s'interpréter, il ne peut être, pour le moment, que théorique et sans doute utopique.

533. Il reste que la dignité peut s'intégrer comme concept dans les *infinis-indéfinis*, car au final il semble que « nul ne sait exactement de quoi il retourne »<sup>1888</sup>. Situer la dignité comme principe matriciel pouvant se diffuser revient, sans prétention aucune, à essayer de penser le droit au regard d'une forme d'anthropologie fondée sur des rapports de valeurs<sup>1889</sup>. Il faut que l'étude de la dignité et du droit ne cède pas totalement aux passions<sup>1890</sup>. Le fondement de la dignité environnementale empruntera à situer la pensée juridique dans l'appel à l'élaboration d'une théorie de la pratique<sup>1891</sup>. Penser le Droit, et *de facto*, la dignité serait se situer dans l'imagerie et l'imaginaire nécessaire à la construction du Droit. À rebours d'une étude non syncrétique, il s'agit bien de fusionner, par des alliages, différents éléments qui fondent du droit pour aboutir à un objet juridique conceptuel. La mise en vitrine du concept devra être observée et critiquée par les autres. Il ne faut pas voir dans cet objet une volonté de remise en cause du système et des concepts de la dignité<sup>1892</sup>. La dignité cherche à atteindre

---

<sup>1883</sup> Fourment F., « L'atteinte à la dignité, limite à la satire politique », *Gaz. Pal.*, n° 7, 14 févr. 2017, p. 29.

<sup>1884</sup> Seuic J.-F., « Variations sur l'humain comme valeur pénalement protégée », *op. cit.*, p. 364.

<sup>1885</sup> Expression empruntée à Hassler T., Lapp V., « Droit à la dignité : le retour », *LPA*, n° 14, 31 janv. 1997, p. 12.

<sup>1886</sup> Certains concepts juridiques émergent lentement dans ce que l'on pourrait appeler « la conscience juridique » d'une société. Expression empruntée à De Tissot O., « Pour une analyse juridique du concept de « dignité » du salarié », *art. cit.*

<sup>1887</sup> Contra Lardeux G., « Humanité, personnalité, animalité », *RTD Civ.*, 2021, p. 573.

<sup>1888</sup> De Béchillon D., « Porter atteinte aux catégories anthropologiques fondamentales ? », *RTD Civ.*, 2002, p. 47, note 50.

<sup>1889</sup> Assier-Andrieu L., « L'anthropologie et la modernité du Droit », *Anthropologie et sociétés*, vol. 13, n° 1, 1989, p. 21 et s ; Pospisil L., « Le Droit comme concept opérationnel fondé empiriquement », *Droit et cultures*, n° 13, 1987, pp. 5 et s.

<sup>1890</sup> Le mérite de cette expression est emprunté à Rouland N., *Du droit aux passions*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. Iségoria, 2005.

<sup>1891</sup> En ce sens, v. Libchaber R., « Le juriste et ses objets », *Enquêtes*, 1998, p. 251.

<sup>1892</sup> Bergel J.-L., « Regard sur la recherche en droit », in *L'Homme et le droit : en hommage au professeur Jean-François Flauss*, Paris, éd. Pedone, 2014, p. 53.

non pas l'universel mais le singulier<sup>1893</sup>. Elle restera alors liée au contexte dont il faut se méfier, car celui-ci peut être dangereux, celui-ci peut enlever la singularité<sup>1894</sup>.

534. Revenir à une dimension simple de la dignité et refuser un positivisme constant, c'est essayer de sortir d'une maladie de l'inflation législative et de l'information, à l'heure des fantasmes de réflexions issues de la volonté d'une justice prédictive<sup>1895</sup>. Le positivisme et sa volonté de ne plus revenir aux fondamentaux naturels de la construction du droit peuvent être des freins à la construction du Droit. La pensée de revenir à des fondamentaux a déjà pu être exprimée<sup>1896</sup>. Il n'est pas de concept ou de notion qui n'a pas été abordé par les grands juristes qui ne semblent pas se diriger vers la description du droit<sup>1897</sup>. Néanmoins, rien n'empêche non pas de dépasser les maîtres, mais d'infléchir ou de continuer à réfléchir, presque de manière obsessionnelle à des ensembles métaphysiques et métajuridiques. Il s'agit, surtout en droit de l'environnement, de penser à l'Homme et à sa place dans un système des vivants et des non-humains. Il faut se rendre à l'évidence, tendre vers les deux systèmes de pensée juridique, c'est faire preuve d'un syncrétisme qui semble juste. Il faut sortir de la volonté d'une pureté des systèmes de pensée et aller vers l'hybridation des visions du droit. Les vivants ne peuvent être intégrés dans une loi froide, la vision d'une *frigida lex, sed lex*<sup>1898</sup>, semble difficilement acceptable pour les définitions vivantes de l'ordre public écologique. La dignité est à la base d'un ensemble de droits fondamentaux, elle sert à qualifier les autres droits<sup>1899</sup>. La dignité devient un impératif universel, elle creuse cependant le fossé entre les vivants, entre l'humain et les choses que celui-ci estime appropriables. La pesanteur du droit ne peut faire corps avec l'ordre public écologique. L'idée d'une dignité environnementale peut se tenir, sous réserve, des interprétations. Après tout, la mention

---

<sup>1893</sup> V. en partie **Pech T.**, « La dignité humaine. Du droit à l'éthique de la relation », *Éthique publique*, vol. 3, n° 2, 2001. Disponible en ligne sur <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/2526>

<sup>1894</sup> Sur la dangerosité du contexte cf., **Gutwirth S.**, « Le contexte du droit ce sont ses sources formelles et les faits et moyens qui exigent son intervention », *RIEJ*, vol. 70, n° 1, 2013, pp. 108-116, spéc. p. 115.

<sup>1895</sup> Expression empruntée à **Rouvière F.**, « Le raisonnement par algorithmes : le fantasme du juge-robot », *RTD Civ.*, 2018, p. 530.

<sup>1896</sup> **Jestaz P.**, « Pour une définition du droit empruntée à l'ordre des beaux-arts. Éléments de métajuridique amusante », *RTD Civ.*, 1979, p. 480.

<sup>1897</sup> Pour une vision de cette expression, v. **Malaurie P.**, « Les « grands » juristes », in *Mélanges en hommage à Roland Drago. L'unité du droit*, Paris, Economica, 1996, p. 79.

<sup>1898</sup> Vision empruntée à **Adam P.**, « Droit social *Frigida lex, sed lex* », *Dr. soc.*, 2019, p. 577.

<sup>1899</sup> **Picard E.**, « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA*, 1998, p. 6 et s.

d'une dignité écologique est rare<sup>1900</sup>.

535. La construction de l'esprit juridique autour de l'ordre public écologique ne doit pas être envisagée, par le lecteur, comme un acte de candeur. Le propos vise à donner corps et chair à l'ordre public écologique, à ses sujets-objets et ses règles. En une phrase, donner une réalité juridique. Ne pas décrire, se représenter ou s'appropriier l'ordre public écologique et ses fonctions serait à notre sens se plonger dans un abîme où ses règles seraient vidées de leurs sens. La dignité environnementale serait un moyen d'invoquer l'infinie complexité de la recherche des savoirs, imagés ou non, à la recherche d'une protection des vivants. L'anthropocentrisme ne serait pas nul, mais serait intégré à un raisonnement circulaire. Il s'agit au final de rechercher l'éveil de la raison<sup>1901</sup> environnementale qui se détache d'une morale objective ou subjective. Elle est nécessaire à la survie des vivants présents. Le droit de l'environnement semble doté d'une vitalité<sup>1902</sup> qui peut se mouvoir en ce sens. L'implacabilité de la doctrine et de son argumentaire conduit à situer la dignité comme un standard de la qualité de vie, qui peut se diffuser, sous plusieurs réserves.
536. Par ailleurs, les éléments relatifs à la dignité se retrouvent autour de la Nature<sup>1903</sup>. Les éléments fondamentaux qui lient la vie humaine peuvent se retrouver. Si des éléments peuvent tendre à individualiser la dignité, le postulat de la thèse présentée ici consiste à sortir d'une sectorialité de la dignité et de permettre la diffusion d'une dignité environnementale. La dignité environnementale part du postulat de la présence des différentes éthiques environnementales qui tendent, selon les interprétations, à octroyer une valeur intrinsèque à des composantes de l'environnement<sup>1904</sup>. La dignité environnementale sous-tendrait, à notre sens, une unité fondamentale des rapports des vivants ainsi que la reconnaissance des valeurs intrinsèques des différentes composantes de l'environnement, dans leur individualité et leur universalité. La dignité environnementale ne pourrait situer les vivants et les réduire

---

<sup>1900</sup> **Lequiller P.**, Question retirée ou caduque n° 29068, 28 mai 1990. Monsieur Lequiller demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de se pencher plus spécialement sur ce dossier en vue de relayer, à l'échelon national, les mesures déjà prises par les autorités municipales, départementales et régionales, tendant à mettre au point, en liaison étroite avec toutes les parties prenantes, un plan ambitieux, aussi bien à moyen qu'à long terme, destiné à redonner à la Seine et à ses affluents en aval de Paris leur dignité écologique.

<sup>1901</sup> Dans l'idée présentée par **Naim-Gesbert E.**, « Un droit avec l'environnement », *RJE*, vol. 39, n° 2, 2014, p. 213.

<sup>1902</sup> **Naim-Gesbert E.**, « L'écosystème saisi par le droit », *RJE*, vol. 40, n° 1, 2015, p. 7.

<sup>1903</sup> V. Partie I, Titre II, Chapitre I, Section I, I, A, 1 § 211-212.

<sup>1904</sup> Que ce soit la nature, la Nature ou l'animal.

uniquement à des caractéristiques utilitaristes pour l'humain. Cette dignité impose de situer ce dernier au regard de la diversité des vivants, de leurs caractéristiques uniques ainsi que de leur indéniable utilité dans un système écosystémique global. La question de la dignité environnementale ferait sens sur le volet pénal relatif à l'écocide. Cela peut se justifier par un mimétisme juridique qui se situe sur le fil d'un jeu d'équilibriste par le droit. Dans la volonté de stabiliser l'ordre public écologique et ses fonctions, il peut apparaître nécessaire de s'interroger quant à la volonté d'une dignité environnementale pour éviter si ce n'est un génocide, un écocide. C'est bien l'imaginaire qui définit et oriente le droit.

## 2) L'imagination du droit au service de l'ordre public écologique

537. Mettre en œuvre une dignité environnementale revient à s'inscrire dans un courant pédagogique qui vise à convaincre par les mots et non par la prédominance de la technique et de la pratique. Le stade de la construction d'une dignité environnementale se veut au service du droit par la pédagogie<sup>1905</sup>. Pour autant, il ne s'agit pas de dénigrer la technique juridique<sup>1906</sup>. La pédagogie pourrait s'abîmer dans l'imaginaire du droit<sup>1907</sup> et l'invention du droit afin de fournir un outil pouvant être utile à celui-ci. Le droit de l'environnement s'inscrit dans la réalité du temps et de l'espace<sup>1908</sup>. L'imagination et le droit sont liés<sup>1909</sup>, cette imagination n'est pas nécessairement en marge du droit<sup>1910</sup>. Elle est d'ailleurs bien souvent

---

<sup>1905</sup> Sur cette vision v. **Atias C.**, « Quelques observations sur la pédagogie, servante maîtresse du droit », in **Raimbaut P., Hecquard-Théron M.**, *La Pédagogie au service du droit Actes du colloque des 28 et 29 janvier 2010*, Toulouse, Presse de l'université Toulouse capitole 1, 2011, p. 215 ; « Pour se mettre au service du droit, la pédagogie du droit doit apprendre à résister à l'invasion de la technique, refuser de ramener le juridique à un savoir-faire ».

<sup>1906</sup> **Dissaux N.**, « Pitié pour l'imaginaire ! », *Revue Droit & Littérature*, vol. 2, n° 1, 2018, p. 4 ; « Une proclamation ne doit pas être boutée hors du droit au motif qu'elle ne se coule pas dans un moule hypothético-déductif. Elle ne relève pas d'un droit imaginaire pour la simple et bonne raison que la technique n'épuise pas l'imaginaire du droit ».

<sup>1907</sup> Puisque le droit est le produit d'une conscience v. **Picard E.**, « Avant propos », in **Doat M. Darcy G.**, *L'imaginaire en droit*, Bruxelles, Bruylant, coll. penser le droit, 2011, p. 123 : « Ainsi, avant de devenir ce qu'il est, le droit est d'abord un produit d'une conscience, d'un jugement, d'un savoir qui nous permettent aussi de concevoir le devoir, en ses différentes formes, spécialement juridiques : le droit est la pensée d'un être-autrement, avant d'être un devoir-être. Mais cet être-autrement qui émerge à notre conscience grâce à cette faculté de libre imagination, soumis et produit de nos pensées mythiques, critiques et rationnelles, avant de se poser en devoir-être, se présente autant, et d'abord, comme un pouvoir être (au sens de cette hypothèse selon laquelle les choses pourraient être autrement), puis comme un valoir être (aux yeux duquel il serait bon qu'elles soient comme ceci plutôt que comme cela), et comme un savoir être ou un pouvoir être (en cet autre sens qu'il est possible, parce que nous savons et nous pouvons effectivement le faire et qu'elles deviennent ainsi.) ».

<sup>1908</sup> Au regard de la pensée de **Bergson H.**, *Essai sur les données immédiates de la conscience*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2013.

<sup>1909</sup> **Edelman B.**, « La fabulation juridique », *Droits*, vol. 41, n° 1, 2005, pp. 199-218.

<sup>1910</sup> **Dissaux N.**, « Pitié pour l'imaginaire ! », *art. cit.*, p. 4 : « L'imagination n'est donc pas en marge du droit ; il ne vit au contraire que par elle ».

liée à la littérature<sup>1911</sup>. L'imaginaire peut se lier à l'abstrait tout autant qu'il se lie au réel. L'abstrait et le réel ne sont pas antinomiques, la supériorité de l'un sur l'autre n'est pas actée<sup>1912</sup>.

538. Si l'on veut identifier une pédagogie et l'effet de l'imaginaire du droit dans la création d'une conception environnementale qui s'enlace avec la dignité, il faudrait étudier la singularité du droit. Les conséquences de l'imaginaire face au droit de l'environnement, sous le prisme de l'invention, sont bien réelles<sup>1913</sup>. Néanmoins, il ne s'agit pas d'aller vers une affirmation absolue de l'utilité d'une vision du droit. La vision serait non seulement intensément subjective mais aussi profondément arbitraire. Subjective car elle ne serait pas suffisamment sourcée et argumentée. Arbitraire car elle ne rendrait peut-être pas selon la perception qui en est faite d'une donnée observable par le réel. Dès lors, « *l'imagination reste adossée au réel, non seulement lorsqu'elle consiste en une évocation des perceptions et sensations de la vie quotidienne (imagination-reproduction), mais encore lorsqu'elle tend à produire des représentations nouvelles (imagination-crétation)* »<sup>1914</sup>. La raison, juridique dans notre thèse, est en quête de l'imaginaire pour se construire et construire l'ordre public écologique. La raison n'a pas achevé sa quête de sens<sup>1915</sup>, elle peut se saisir de l'imaginaire du droit pour aboutir à une construction définitive. Le droit est bien une affaire de raison, mais il est aussi une affaire de nuance. Malheur au droit qui est une nuance ?<sup>1916</sup> Pas nécessairement, c'est la nuance qui va fonder l'ordre public écologique et la dignité environnementale. Elle est modulable. L'imaginaire est une affaire de perception<sup>1917</sup>, comme le droit peut l'être et dont

---

<sup>1911</sup> **Garapon A., Salas D. (dir.)**, *Imaginer la loi. Le droit dans la littérature*, Paris, Michalon, coll. Le bien commun, 2008 ; **Ost F.**, *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, Paris, éd. Odile Jacob, 2004 ; **Van de Kerchove M. (dir.)**, *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2001 ; **Rubinlicht-Proux A.**, « Penser le droit : la fabrique romanesque », *Droit et société*, vol. 48, n° 2, 2001, pp. 495-529.

<sup>1912</sup> **Atias C.**, « Quelques observations sur la pédagogie, servante maîtresse du droit », in **Raimbaut P., Hecquard-Théron M.**, *La pédagogie au service du droit ; Actes du colloque des 28 et 29 janvier 2010*, op. cit., p. 221.

<sup>1913</sup> **Labrot V.**, « Droit de l'environnement et invention », in **Doat M. Darcy G.**, *L'imaginaire en droit*, op. cit., pp. 152-188.

<sup>1914</sup> **Chevalier J.**, « le droit autorise-t-il à la rêverie », in **Doat M. Darcy G.**, *L'imaginaire en droit*, op. cit., pp. 125-140.

<sup>1915</sup> En ce sens **Dumont F.**, « La raison en quête de l'imaginaire », *Recherches sociographiques*, vol. 23, n° 1-2, 1982, p. 64.

<sup>1916</sup> Inspiré de la réflexion de **Nietzsche F.**, « Ecce Homo », in *Mercure de France*, trad. Henri Albert, n° 274, 1908, p. 254 : « malheur à moi, qui suis une nuance ! ».

<sup>1917</sup> V. l'ouvrage éclairant de **Sartre J.-P.**, *L'imaginaire*, Paris, Gallimard, 1940.



le juriste s'est saisi<sup>1918</sup>. Il est une affaire d'audace pour trouver des solutions<sup>1919</sup>.

539. L'idée d'une dignité environnementale peut s'inscrire dans la pensée d'un flexible droit ; après tout « *le droit est trop humain pour prétendre à l'absolu de la ligne droite. Sinueux, capricieux, incertain, tel il nous est apparu – dormant et s'éclipsant, changeant mais au hasard, et souvent refusant le changement attendu, imprévisible par le bon sens comme l'absurdité. Flexible droit !* »<sup>1920</sup>. Si le droit est humain, il est alors soumis à l'interprétation et à l'imagination. Néanmoins, une telle interprétation extensive est possible à condition de respecter quelques règles et logiques notamment celles qui révèlent du discours discursif<sup>1921</sup>. L'interprétation en faveur de l'imaginaire du droit reste un choix<sup>1922</sup>. Il faut, avec prudence, rester sur un fil d'équilibriste, celui de l'interprétation, il s'agit de ne pas aller trop loin dans le discours, mais il ne faut pas non plus se refreiner. Il n'est pas question de donner cours à la rêverie et ainsi passer outre le rôle de l'interprète<sup>1923</sup>. L'imaginaire au service d'une dignité environnementale aura aussi pour objet d'aller vers une symbolique de la protection. Il ne s'agit pas pour autant de convaincre par la force du bien-fondé de ce raisonnement. En transformant, quelque peu le propos de l'auteur, la force ne fait pas droit ; selon Rousseau elle constitue son exact contraire<sup>1924</sup>.

540. Alors, la dignité environnementale, en se saisissant de l'imagination, conduit vers une

---

<sup>1918</sup> **Edelman B.**, *Quand les juristes inventent le réel*, Paris, Hermann, coll. Le bel aujourd'hui, 2007.

<sup>1919</sup> Par exemple dans le lien entre le droit de la concurrence et l'environnement : **Chaichloudj W.**, « Le droit de la concurrence est-il un frein à la protection de l'environnement ? », *Contrats, conc. consom.*, n° 4, avr. 2022, étude 6.

<sup>1920</sup> **Carbonnier J.**, *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10<sup>ème</sup> éd., 2001, p. 8.

<sup>1921</sup> **Kalinowski G.**, « L'interprétation du droit : ses règles juridiques et logiques », in APD, *La jurisprudence*, T. 30, 1985, p. 171.

<sup>1922</sup> Sur le fait que l'interprétation est un choix v. **Guastini R.**, « Interprétation et description de normes », in **Amselek P. (dir.)**, *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 89-101, spéc. p. 101 : « *La conclusion est la suivante. S'il n'existe pas un sens « propre » des mots, ni une « intention » reconnaissable du législateur, alors la signification des textes normatifs est une variable dépendant de l'interprétation (et une signification évidente, partagée par la communauté des juristes, est toujours une signification malgré tout). Si la signification des textes normatifs est une variable dépendant de l'interprétation, alors l'interprétation est un discours « constitutif », et non pas descriptif, de la signification : interpréter n'est pas décrire, mais décider la signification des textes normatifs* ».

<sup>1923</sup> **Chevallier J.**, « Les interprètes du droit », in **Poirmeur Y., Bernard A. (dirs.)**, *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 259.

<sup>1924</sup> **Rousseau J.-J.**, *Du Contrat Social*, 1762, Édition comprenant, avec le texte définitif, les versions primitives de l'ouvrage collationnées sur les manuscrits autographes de Genève et de Neuchâtel, une introduction et des notes, par Dreyfus-Brisac E., Paris, F. Alcan, 1896, p. 18.

construction conceptuelle expliquant une réalité<sup>1925</sup>. En cela, nous proposons de décrire la dignité environnementale afin de la situer dans une réalité et une construction particulière. Il s'agit de savoir si celle-ci répond à une construction juridique, une construction institutionnelle ou une réalité. Cette dernière est indéniablement une réalité juridique car elle nécessite des connaissances du droit, mais elle est également une réalité pédagogique, la dignité environnementale visant à instruire et à diffuser un savoir, un système de pensée. Le droit appelle à ordonner néanmoins les représentations ne peuvent être linéaires, tant le flot d'informations en droit de l'environnement est particulièrement varié. Il est à plusieurs dimensions, sa représentation l'est également. On pourrait néanmoins tenter de représenter une linéarité quelque peu arquée. L'imaginaire de la dignité environnementale peut devenir réel. Réel car il s'écrit et il n'est plus confiné dans une cavité personnelle de la rétention de l'esprit. Il fait partie du discours. En ce sens, le discours se fait à la lecture des mises en garde de Michel Foucault ; « *une discipline, ce n'est pas la somme de tout ce qui peut être dit de vrai à propos de quelque chose ; ce n'est même pas l'ensemble de tout ce qui peut être, à propos d'une même donnée, acceptée en vertu d'un principe de cohérence ou de systémativité. [...] Toute les disciplines sont faites d'erreurs comme de vérités, erreurs, qui ne sont pas des corps étrangers, mais qui ont des fonctions positives, une efficace historique, un rôle souvent indissociable de celui des vérités. Mais en outre pour qu'une proposition appartienne à [une discipline], il faut qu'elle réponde à des conditions, en un sens plus strict et plus complexe que la pure et simple vérité ; en tout cas, à des conditions autres. [...] Pour appartenir à une discipline, une proposition doit pouvoir s'inscrire sur un type d'horizon théorique* »<sup>1926</sup>. Il ne faut pas voir dans cette dignité environnementale un désordre du droit<sup>1927</sup>. Au contraire, il faut rester dans une perspective prospective de ce qui peut servir à ordonner les chaos notionnels et les rencontres entre les *infinis-indéfinis* qui composent l'ordre public écologique. Il faut garder, sans rentrer trop dans l'imagination, un soin particulier dans la recherche des concepts mais aussi des méthodes. L'imaginaire est bien

---

<sup>1925</sup> **Apostolidis C., Chemillier-Gendreau M.**, « L'apport de la dialectique à la construction de l'objet juridique », *RDJ*, mai-juin 1993, p. 630 : « *La construction conceptuelle définit alors non seulement une façon de percevoir, mais une façon de concevoir et surtout d'expliquer la réalité en l'organisant en catégorie de pensée sans jamais prétendre y introduire tout le réel* ».

<sup>1926</sup> **Foucault M.**, *L'ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971, p. 32 et s. Nous avons volontairement tronqué le propos.

<sup>1927</sup> Idée exprimée par **Libchaber R.**, *L'ordre juridique et le discours du droit ; essai sur les limites de la connaissance du droit*, op. cit., p. 24 : « *On touche ici à une réalité juridique profonde : le droit est désordre, tout simplement parce que les sphères du droit sont multiples, parce que les émetteurs d'énoncés juridiques tirent chacun dans leur sens au gré de leurs intérêts, personnels ou stratégiques, ce qui contribue par là même à ce fouillis inorganique d'énoncés juridiques-le droit* ».

présent et donne toujours matière à réflexion, la difficulté étant d'être audible<sup>1928</sup>.

541. Finalement c'est peut-être le cheminement qui importe plus que le résultat, c'est éviter de verrouiller le flot de la pensée. Les conséquences doivent être néanmoins regardées avec prudence, il ne faut pas que celles-ci deviennent regrettables pour la pratique, la recherche et l'enseignement du Droit. Il n'est pas question d'une part d'accroître le fossé entre le chercheur et le praticien, ni le fossé entre le grand public et le juriste. La dignité environnementale ne sera pas le discours du droit, mais un des discours du droit. Il n'est qu'une vision, qu'un reflet prismatique à parfaire, à étudier, à conceptualiser, à construire. Cette dignité relève sans doute de l'essence individuelle. Par ailleurs, elle peut être critiquée en ce qu'elle n'est pas établie, et qu'il n'existe pas de transcendance quant à cette expression et cette volonté formelle et matérielle d'écrire le droit et son ordre public écologique. Reste à savoir si cette vision rentre dans un courant de pensée ou une vision du droit particulière. Appartient-elle au droit post moderne ? Il appartient aux autres auteurs d'apprécier ce point de vue.
542. Il restera à savoir si la greffe prendra forme sur le roseau épineux et majestueux du droit. Est-ce que cela relève de l'imaginaire ou de la jurisfiction<sup>1929</sup> ? Une chose est certaine, le droit reste une construction de la conscience<sup>1930</sup>, qui ne sépare pas des autres fictions qui sont protectrices<sup>1931</sup>. Il n'y a pas de rancœur à avoir à l'encontre de la rigueur doctrinale et de sa volonté de séparer catégoriser la dignité et de ne pas l'attribuer directement au non-humain.

---

<sup>1928</sup> En ce sens, **Benincà A., Delmas-Marty M.**, « L'imaginaire et le droit face à un monde déboussolé », *Délibérée*, vol. 15, n° 1, 2022, pp. 19-26.

<sup>1929</sup> Sur la jurisfiction, **Varnerot V.**, « La « jurisfiction », substitut au discours doctrinal ? », *RIEJ*, vol. 69, n° 2, 2012, pp. 51-82. Ou encore sur l'idée d'un fictionnalisme juridique : **Mbonda E.-M., Bouriau C.**, « Plaidoyer pour l'extension de la « personnalité juridique » en référence à la perspective africaine », *Civitas Europa*, vol. 48, n° 1, 2022, pp. 195-209, spéc. pp. 196-200. Ou encore sur la fiction et le droit **Sohnle J.**, « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif », *VertigO*, 2015, spéc. § 13-33. On peut retenir qu'il existe une fonction épistémologique et pédagogique à la fiction. Elle est au final un passage pour le discours juridique.

<sup>1930</sup> **Picard E.**, « Avant-propos », in **Doat M., Darcy G. (dir.)**, *L'imaginaire en droit*, op. cit., p. 123 : « Ainsi, avant de devenir ce qu'il est, le droit est d'abord un produit d'une conscience, d'un jugement, d'un savoir qui nous permettent aussi de concevoir le devoir, en ses différentes formes, spécialement juridiques : le droit est la pensée d'un être-autrement, avant d'être un devoir-être. Mais cet être-autrement qui émerge à notre conscience grâce à cette faculté de libre imagination, soumis et produit de nos pensées mythiques, critiques et rationnelles, avant de se poser en devoir-être, se présente autant, et d'abord, comme un pouvoir être (au sens de cette hypothèse selon laquelle les choses pourraient être autrement), puis comme un valoir être (aux yeux duquel il serait bon qu'elles soient comme ceci plutôt que comme cela), et comme un savoir être ou un pouvoir être (en cet autre sens qu'il est possible), parce que nous savons et nous pouvons effectivement le faire et qu'elles deviennent ainsi ».

<sup>1931</sup> **Edelman B.**, *La personne en danger*, op. cit., spéc. p. 322 : « Les fictions juridiques, morales, philisophiques, voire même religieuses, sont non seulement respectables, mais encore protectrices ».

Au contraire, l'inclémence de la recherche des définitions conduit à sonder un ensemble pouvant être prolifique aux vivants. L'austérité peut être attendue sur cette conceptualisation. Néanmoins face à l'inflexibilité et à l'impossible, le droit de l'environnement a déjà su montrer son ouverture. Il reste que cette entrée en matière d'une vue de l'ordre public écologique et de ses fonctions par l'imaginaire et la juxtaposition illustrée aux confins d'une possible illusion juridique fait écho à des difficultés méthodiques.

## **II) Des reflets d'une dignité environnementale dans le jeu de l'interprétation de la pratique**

**543.** La dignité a pu pénétrer le droit de l'environnement sous plusieurs aspects. La diffusion à l'intérieur de l'ordre public écologique est interprétative. Elle se situe dans le cadre de l'animal, mais aussi dans l'implémentation des règles techniques protégeant l'humain. Le droit pourrait tout à fait emprunter cette voie, après tout le droit va « *là où la société le conduira* »<sup>1932</sup>. La dignité n'est pas cantonnée à l'humain, elle peut se diffuser à d'autres éléments, sujets et objets du droit. Il s'agit d'imaginer une transcendance de la notion cadre parmi non pas le vivant, mais les vivants. La dignité environnementale aurait pour objet de se dédoubler, elle concernerait l'humain et la part environnementale, sauvage et écologique du monde. Elle serait une finalité de la concrétisation de l'ordre public écologique. Elle serait même comme un sphinx majestueux dont l'hybridation vise une protection globale des vivants. La dignité environnementale serait semi-humaine, semi-sauvage, car parfois non appropriable. La dignité environnementale, pour exister, doit faire l'objet d'une étude proposant des éléments d'identification (A). Cependant, des limites à la diffusion de cette dernière existent (B).

### **A) L'identification sectorielle d'éléments contribuant à la construction de la dignité environnementale**

**544.** Conceptualiser une dignité environnementale ne peut raisonnablement se faire sans pointer des composantes ou tout du moins des éléments pertinents sur lesquels la dignité environnementale peut se fonder. Si la dignité environnementale est perçue dans le propos de cette thèse comme une dignité d'ensemble, elle se diffuse d'ordres et déjà au regard du

---

<sup>1932</sup> En ce sens, **Libchaber R.**, « Où va le droit ? - Là où la société le conduira... », *JCP G.*, n° 28, 9 juill. 2018, doct. 813.

jeu de l'interprétation, Alors, que cela soit aussi bien au sujet des organismes génétiquement modifiés (1), que de l'animal (2), la question d'une dignité singulière se pose. Cette dignité peut même se justifier sur un vivant du droit de l'environnement particulier, symbolique de la perception du beau, le paysage (3).

## 1) La dignité animale composante d'une globalité

545. La dignité de l'animal a pu être difficilement conceptualisé, au prétexte sans doute d'une mauvaise interprétation et de la réception du risque d'un anthropomorphisme<sup>1933</sup>. C'est le refus de la souffrance des autres vivants ou la sensibilité à la vue de cette souffrance qui domine cette vision de la dignité animale. Dès lors, la question de la dignité a pu être évoquée par la doctrine pour invoquer, tristement selon nous, la dignité humaine<sup>1934</sup>. En ce sens, la question est de savoir si cette dignité relève de la matérialité ou de la virtualité. La question amènera à une conclusion nuancée tant la virtualité et la matérialité se confondent. Les conséquences d'une atteinte virtuelle sur le conscient humain conduisent à des émanations juridiques restrictives afin de protéger le corps de l'animal, mi-objet mi-sujet de droit. En ce sens la dignité de l'animal emprunte à des questionnements qui concernent la valeur juridique de celui-ci au regard d'une très forte patrimonialisation de la vie humaine. Alors en ce sens des questions quant au prix de la vie de l'animal se posent. À l'instar de la vie humaine, l'animal est protégé par l'utilitarisme, mais les protections apportées à l'animal suscitent plusieurs remarques. D'une part, l'utilitarisme obéit à une certaine sensibilité moderne, qui ne conduirait pas à un anthropomorphisme<sup>1935</sup>. Après tout, la dignité de l'animal au regard de ces capacités à souffrir n'est pas nouvelle en droit, Renée Demogue précisait bien que l'animal a « *comme nous des réactions psychiques douloureuses ou agréables* »<sup>1936</sup>. Si les animaux ne peuvent parler, ils peuvent néanmoins souffrir, l'obligation revient alors à l'homme d'assurer l'absence de souffrance<sup>1937</sup>. avant la réforme du Code civil consacrant la sensibilité de l'animal il était question d'y trouver une dignité<sup>1938</sup>.

---

<sup>1933</sup> **Fabre-Magnan M.**, « Le sadisme n'est pas un droit de l'homme », *art. cit.* ; « *Dignement pour un être humain signifie « humainement », comme un être humain et non pas comme une chose ou un animal* ».

<sup>1934</sup> **Harang P.**, « La corrida, l'aiguillon et le nain », *AJDA*, 2013, p. 2196 ; **Daverat X.**, « Animaux - Quand la réalité dépasse l'aficion », *JCP G.*, n° 19, 2002, comm. 10073. Enoncé aussi par **Vial C.**, « Débattre sérieusement de la question de l'interdiction de la corrida », *RSDA*, n° 2, 2017, pp. 109-123, spéc. p. 118.

<sup>1935</sup> En ce sens **Leroy J.**, « Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal », *RSDA*, n° 2, 2011, p. 11.

<sup>1936</sup> **Demogue R.**, « La notion de sujet de droit », *RTD Civ.*, 1909, p. 630.

<sup>1937</sup> **V. Libchaber R.**, « La souffrance et les droits à propos d'un statut de l'animal », *D.*, 2014, p. 380, § 4.

<sup>1938</sup> *Ibid.*, § 6.

Dans ce cadre les souffrances physiques et psychiques de l'animal sont désormais réprimées. Les sévices sont proches de ceux pouvant être faits à l'humain. Ainsi et alors, la construction de la protection contre la maltraitance animale est intéressante dans le Code pénal. Pour rejoindre les propos, toujours d'actualité au regard des évolutions sur l'animal, la question du ressenti juridique sur l'animal n'est pas ineffable, elle peut se poser constamment par une simple question « *on en fait trop ou trop peu ?* »<sup>1939</sup>. Elle est d'ailleurs largement évoquée par Emmanuel Kant, tant au niveau du sentiment de la vision de la souffrance de l'animal que du rapport entre humains<sup>1940</sup>. Cette première interrogation du Professeur Marguénaud trouve écho dans d'autres réflexions « *qui peu embrasse bien étreint ?*<sup>1941</sup> », qui semble elles-mêmes faire écho aux propos tenus à l'Assemblée nationale ; « *Celui qui veut trop embrasser l'animal souvent mal l'étreint* »<sup>1942</sup>. Il s'agit alors de savoir si les dispositions de la souffrance animale se situent, presque philosophiquement, autour une dignité appliquée à l'animal. Nous en sommes convaincus, il faut répondre par l'affirmative. Les dispositions du Code sont similaires à une protection matérielle et virtuelle de l'animal. Cette simple formulation, proche de la tautologie, n'est pas une excuse pour ne pas traiter un ensemble. Au contraire, elle invite à vouloir continuer cette recherche aussi bien dans le droit privé qu'au sein du droit public sur la nature et les souffrances de l'animal comme composantes d'une matérialité et d'une virtualité de la dignité. Cela pourrait être à mi-chemin entre l'environnemental et l'écologique. Il faut garder en tête que le propos se situe bien dans la fonction de direction de l'ordre public écologique. Elle encadre, mais tend à se confondre, si ce n'est se diluer au sein de la fonction de protection. Les lois successives sur la maltraitance animale de 2015<sup>1943</sup>, 2018<sup>1944</sup> et 2021<sup>1945</sup> sont des éléments pertinents pour l'identification

---

<sup>1939</sup> **Marguénaud J.-P.**, « Droits des animaux : on en fait trop ou trop peu ? », *D.*, 2010. p. 816.

<sup>1940</sup> **Kant E.**, *Métaphysique des mœurs, deuxième partie, doctrine de la vertu*, Paris, Lib. Philosophique J. Vrin, 1968, p. 118 : « *Concernant la partie des créatures qui est vivante, quoique dépourvue de raison, traiter les animaux avec violence, ainsi que cruauté est intérieurement plus opposée au devoir de l'homme envers lui-même, parce que l'on émousse en l'homme ainsi le sentiment de sympathie qui concerne leurs souffrance et qu'une disposition naturelle très favorable à la moralité dans les rapports aux autres hommes et affaiblie et peu à peu anéantie* ».

<sup>1941</sup> **Marguénaud J.-P.**, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 1 : L'amélioration des conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés, L. n° 2021-1539 du 30 nov. 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes », *Dalloz actualité*, 3 janv. 2022.

<sup>1942</sup> **Dombrevail L.**, Session ordinaire de 2020-2021 136<sup>ème</sup> séance, Compte rendu intégral 2<sup>ème</sup> séance, mardi 26 janv. 2021, p. 403.

<sup>1943</sup> Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, *JORF*, n° 40, 17 fév. 2015.

<sup>1944</sup> Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, *JORF*, n° 253, 1 nov. 2018.

<sup>1945</sup> Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *JORF*, n° 279, 1 déc. 2021, Texte n° 1.

d'une matérialité et d'une virtualité de la dignité. D'une part, les textes reconnaissent successivement l'animal comme un être doté de sensibilité<sup>1946</sup>, son bien-être<sup>1947</sup> et désormais une volonté de conforter le lien entre l'homme et l'animal. Conforter ce lien entre l'homme et l'animal fait penser indéniablement au lien d'affection qui lie l'humain à la représentation qu'il a de l'animal qui a indéniablement déjà fait l'objet d'une protection juridique<sup>1948</sup>. La protection de l'animal obéit à la maxime de La Fontaine<sup>1949</sup>, elle s'adapte aux circonstances juridiques. Les discussions de la loi semblent unanimes quant à la valeur dédiée à l'animal<sup>1950</sup>. La protection se situe au niveau des conditions de détention des animaux de compagnie, d'une part au travers du certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, et d'autre part l'interdiction de toute cession à titre gratuit ou onéreux aux mineurs d'un animal de compagnie. Les autres dispositions portent sur l'identification des animaux de compagnie à des fins sanitaires, aux conditions de détention des équidés, à la détention temporaire ou prolongée dans des lieux destinés au recueil des animaux ainsi qu'à la gestion des populations de chats errants<sup>1951</sup>. Plusieurs commentaires peuvent être faits sur ce texte. Le premier commentaire concerne l'animal de compagnie ainsi que les mesures d'identification à son égard. Il s'agit d'assurer le bien-être de ce dernier<sup>1952</sup> aux regards de ces besoins. Par ailleurs, les dispositions de cette loi pourraient avoir des conséquences sur le territoire des collectivités territoriales<sup>1953</sup>. Le bien-être relie les hommes et les replace dans une interdépendance complexe<sup>1954</sup>. Si l'identification permet d'assurer

---

<sup>1946</sup> Par l'article 2 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, désormais codifié à l'article 515-14 C. civ.

<sup>1947</sup> Sous certaines réserves, v. *supra* Partie I, Titre II.

<sup>1948</sup> **Marguénaud J.-P.**, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.*, 2004, p. 3009.

<sup>1949</sup> **La Fontaine J.**, « Le Chesne et le Rozeau », in *Fables choisies mises en vers*, texte établi et présenté par Gohin F., Paris, Société les belles lettres, T. 1, 1934, p. 69-70 : « *Sur les bords des Royaumes du vent. La Nature envers vous me semble bien injuste. – Votre compassion, luy répondit l'Arbuste, Part d'un on naturel ; mais quittez ce soucy. Les vents me sont moins qu'à vous redoutables. Je plie, et ne romps pas. Vous avez jusqu'icy Contre leur coups épouvantables Resisté sans courber le dos ; Mais attentons la fin. Comme il disoit ces mots, Du bout de l'horizon accourt avec furie Le plus terrible des enfans Que le Nort eust porté jusques-là dans ses flancs. L'arbre tient bon, L'Arbre tient bon, le Roseau plie ; [...]* ».

<sup>1950</sup> Au regard des discussions de l'assemblée et du Sénat. A titre d'exemple ; **Chain-Larché A.**, Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale - Examen du rapport et du texte de la commission, 22 septembre 2021 ; « *Notre société tolère de moins en moins la souffrance animale, à juste titre. Pas une semaine ne s'écoule sans que l'opinion publique se scandalise d'un nouvel acte de cruauté* ».

<sup>1951</sup> Pour une analyse de ses éléments v **Marguénaud J.-P.**, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? », *art. cit.*

<sup>1952</sup> V. *supra* Partie I, Titre II, Section 2, II.

<sup>1953</sup> V. **Bahouala M.**, « Loi contre la maltraitance animale du 30 novembre 2021 : quelles conséquences pour les collectivités territoriales et leurs groupements ? », *AJCT*, 2022, p. 207.

<sup>1954</sup> Au final, le « *bien-être animal relie assurément les activités humaines à leurs conséquences sur la vie et sur la santé des animaux - et réciproquement. En reliant les questions de marché, de valeurs morales, d'environnement et de santé, le « bien-être animal » replace hommes et animaux dans une interdépendance complexe. Des difficultés révélatrices d'une véritable aporie ?* » ; **Desmoulin S.**, « Bien-être animal : des difficultés révélatrices d'une véritable aporie ? », *Revue de l'Union Européenne*, 2021, p. 567.

son bien-être, elle « *concerne d'abord l'animal de compagnie en tant qu'individu, elle l'intéresse aussi pour justifier son appartenance à la catégorie* »<sup>1955</sup>. Si le professeur Marguénaud parle de dignité d'animaux de compagnie<sup>1956</sup>, il ne faut pas y voir une dignité au sens matériel ou virtuel, il s'agit vraisemblablement d'une façon de mentionner la fonction de l'animal de compagnie. Néanmoins, se situer sur ce terrain revient à s'interroger sur les conditions d'une dignité matérielle cette fois-ci non pas appliquée à l'humain, mais à l'animal. Dans cette perspective, la mention de la maltraitance par des sévices peut se situer, possiblement, sur le terrain de la dignité animale, il faudrait même selon certains concilier les dignités<sup>1957</sup>. Cette mention n'est pas anodine dans le raisonnement actuel, cela pourrait laisser envisager un rapprochement des visions, quand bien même floues, de la dignité. Celle-ci, en dehors du droit national n'est pas nouvelle. Elle a pu concerner le respect de la dignité de la créature en droit suisse sous couvert d'une conception éthique de la protection de l'animal<sup>1958</sup>. Néanmoins, il convient de s'interroger s'il ne s'agit pas d'une projection de la dignité humaine qui va imposer, subjectivement, de traiter l'animal de façon respectable. La dignité pour l'animal devient matérielle dans certains cas lorsqu'il s'agit d'actes de cruauté. Le Code pénal ne fait pas expressément mention de la dignité, le renvoi à celle-ci semble implicite<sup>1959</sup>. L'article 521-1 du Code pénal énonce ces éléments, qui sont aggravés en cas de mort. Il faut relever que cet article ne s'applique ni aux courses de taureaux ni aux combats de coqs<sup>1960</sup>. La tradition locale qui peut paraître comme une limite à la transformation et l'évolution du droit<sup>1961</sup> est figée pour ces cas-là. L'appréciation de la tradition locale est ancienne dans le traitement des animaux, elle ne doit pas pour autant prendre le pas sur les logiques juridiques de protection<sup>1962</sup>. Il s'agit dans le cadre de la dignité matérielle de l'animal de situer les comportements dévalorisants pour celui-ci. La dignité de

<sup>1955</sup> **Marguénaud J.-P.**, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étroit ? - Partie 1 », *art. cit.*

<sup>1956</sup> *Ibid.* : « *Pour déterminer quels nouveaux animaux d'espèces non domestiques peuvent être élevés à la dignité d'animaux de compagnie ou en être déçus, le législateur a retenu le système de la liste positive fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement* ».

<sup>1957</sup> En ce sens v. **Roets D.**, « Droit Criminel Cass. crim., 4 sept. 2007, Bull. crim, n° 191 », *RSDA*, n° 1, 2009, p. 57 ; « *Il s'agirait, en somme, de concilier les dignités respectives de l'Homme et de l'animal* ».

<sup>1958</sup> V. **Mahon P, Collette M.**, « La nouvelle législation fédérale sur la protection des animaux : respect de la dignité et du bien-être animal », *RSDA*, n° 1, 2009, pp. 109-116 ; v. aussi **Billet P.**, « L'animal, prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement », *Les cahiers de la justice*, 2019, p. 695.

<sup>1959</sup> **Libchaber R.**, « La souffrance et les droits », *art. cit.*

<sup>1960</sup> « *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie* ».

<sup>1961</sup> Sur le rôle de la tradition v. un ancien article **Granger R.**, « La tradition en tant que limite aux réformes du droit », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 31, n° 1, 1979, pp. 37-125.

<sup>1962</sup> Cela invite à réfléchir à la entre la protection de la culture locale et la dignité qui pourraient être pertinent dans une étude complémentaire.



l'animal est parfois refusée, car elle serait une trahison des valeurs<sup>1963</sup>. Néanmoins les interrogations quant à la dignité de l'animal interviennent déjà avant ces lois au sujet de la vie et de la mort de l'animal<sup>1964</sup>. La question de la dignité animale est bien défendue<sup>1965</sup>. Elle se situerait, en dehors d'une qualification matérielle ou virtuelle, comme différente selon le Professeur Billet, il conviendrait de respecter les autres vivants<sup>1966</sup> pour ne pas se perdre<sup>1967</sup>.

546. Il reste qu'en dehors de l'approche pénale, les juridictions administratives ont pu se prononcer sur des éléments tendant à une dignité animale, en dehors d'une qualification matérielle ou virtuelle. Alors, en ce sens, il ne faut pas entrevoir une dignité là où il n'y en pas au regard des mesures de polices. En ce sens la jurisprudence administrative semble éloquente. Elle a pu dans un cas particulièrement complexe, lors de la maltraitance manifeste de deux animaux, annuler un arrêté municipal. Cela provient du fait de l'incompétence du maire en la matière, puisque seul le préfet était compétent en l'espèce<sup>1968</sup>. La procédure était inadéquate quand bien même l'arrêté était « *légitimé par le caractère insupportable des faits et le respect de la dignité de l'animal* »<sup>1969</sup>. Néanmoins la tendance envers la dignité de l'animal tend à se multiplier, mais est bien souvent retoquée. Les questions tendent s'interroger sur le droit de cité réservé aux animaux de cirque<sup>1970</sup>. Les exemples jurisprudentiels deviennent constants. Les arrêtés municipaux qui servent notre propos concernent des interdictions d'installation de cirques et de spectacles détenant des animaux. Par exemple, l'arrêté du 10 juillet 2020 par lequel le maire de Villers-sur-Mer a interdit l'installation des cirques détenant des animaux à fait l'objet d'un recours par l'association de défense des cirques de famille. Dans cet arrêt, la CAA de Nantes<sup>1971</sup> relève l'incompétence du maire sur cette interdiction. Il faut d'emblée relever que la cour adopte un raisonnement similaire à celui du tribunal administratif de Caen qui avait déjà annulé ce même arrêté pour

<sup>1963</sup> En ce sens, **Loiseau G.**, « Pour un droit des choses », *D.*, 2006, p. 3015, spéc. §7.

<sup>1964</sup> **Labbée X.**, « Une vie de chien », *D.*, 2005, p. 588.

<sup>1965</sup> V. notamment l'ouvrage de **Müller D., Poltier H. (dir.)**, *La Dignité de l'animal, Quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences ?*, Genève, Labor et Fides, coll. « Le champ éthique », 2000.

<sup>1966</sup> Souligné et rajouté par nous.

<sup>1967</sup> En ce sens v. **Billet P.**, « L'animal prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement », *Les cahiers de la justice*, 2019, p. 695 : « Une dignité différente, mais dignité toute de même, sans nécessairement devoir passer par le truchement de la qualification de « personne non humaine » que revendiquent certains. Le respect de l'autre au même titre que le respect que l'on se doit à soi-même, pour ne pas se perdre. Pour ne pas perdre son humanité ».

<sup>1968</sup> **CAA Nancy**, 15 nov. 2010, *Commune de Didenheim*, n° 09NC01433.

<sup>1969</sup> **Nicoud F.**, « Maltraitance à animaux et pouvoir de police du maire », *AJDA*, 2011, p. 1446.

<sup>1970</sup> Pour l'expression v. **Menguy B., Zignani G.**, « Les cirques avec animaux ont-ils encore droit de cité ? », *La Gazette des communes*, n° 2377, 31 juillet 2017, p. 6.

<sup>1971</sup> **CAA Nantes**, 8 avril 2022, *Commune Villers-sur-mer*, n° 21NT02553.

les mêmes motifs<sup>1972</sup>. La commune dans ses requêtes se fonde sur « *la préservation de la moralité publique et de la dignité de l'être vivant* »<sup>1973</sup> et mentionne également une atteinte à la dignité et à l'intégrité des animaux. Force est de relever qu'au regard de la police spéciale sur la réglementation et le contrôle des conditions de détentions données au préfet la demande en annulation est infondée. Il semble néanmoins que la position municipale en l'espèce reste fixe<sup>1974</sup>. Cette décision n'est pas inédite, la CAA de Marseille<sup>1975</sup> avait pu se prononcer dans le même sens au regard d'un arrêté municipal qui affirme que la maltraitance animale est contraire à la moralité publique et donc à l'ordre public. Aussi, la dignité en la matière n'est pas nécessairement invoquée pour tenter d'interdire les cirques. L'arrêt du 20 mai 2021 de la CAA de Bordeaux<sup>1976</sup> est un exemple cohérent de cet état de fait. Les cirques itinérants au sens de l'arrêté municipal contrevenaient aux « *valeurs de respect de la nature et de l'environnement* », il ne semble pas en l'état que la mention de maltraitance ait été évoquée. La Cour fonde sa décision sur l'absence de trouble à l'ordre public et de circonstances locales particulières. La continuité jurisprudentielle de la position des juridictions administratives ne change pas<sup>1977</sup>, la continuité jurisprudentielle semble être bien ancrée<sup>1978</sup>. La dignité animale n'est peu ou prou envisagée, c'est bien la dignité humaine souffrant de la vision d'afflictions subies par d'autres vivants.

547. Néanmoins, les demandes relatives à la dignité de l'animal dans le cadre de notre réflexion sur la matérialité et la virtualité ne sont pas refusées. Par un jugement très récent du TA de Dijon<sup>1979</sup>, la dignité de l'animal, sauvage, a été implicitement reconnue. En l'espèce, plusieurs associations avaient formé un recours à l'encontre d'un arrêté préfectoral rendu le 11 mai 2020, par lequel le préfet de Saône-et-Loire avait décidé de l'ouverture d'une période de chasse complémentaire du blaireau par vénerie sous terre du 15 mai au 14 septembre 2020. Les requérants font état dans leurs mémoires que « *la vénerie sous terre, pratique*

---

<sup>1972</sup> **TA Caen**, 13 juillet 2021, *Association de défense des cirques de famille*, n° 2001294.

<sup>1973</sup> **CAA Nantes**, 8 avril 2022, *Commune Villers-sur-mer*, n° 21NT02553.

<sup>1974</sup> V. les propos retranscrits par **Molinari H.**, « Viry-Châtillon : l'arrêté interdisant les cirques détenant des animaux sauvages retoqué », *LPA*, n° 243, 4 déc. 2020, p. 3.

<sup>1975</sup> **CAA Marseille**, 30 novembre 2020, *Commune de Bastia*, n° 19MA00047.

<sup>1976</sup> **CAA Bordeaux**, 20 mai 2021, *Commune de Pessac*, n° 19BX04491.

<sup>1977</sup> **Moreau A.**, « Encadrement des cirques présentant des animaux vivants : quelle place pour le maire ? », *AJCT*, 2020, p. 119.

<sup>1978</sup> V. not. **TA Toulon**, 28 déc. 2017, *Préfet du Var*, n° 1701963, **TA Lyon**, 25 nov. 2020, *Association de défense des cirques de famille*, n° 1908161 ; **TA Clermont-Ferrand**, 8 juill. 2021, *Association de défense des cirques de famille*, n° 2001904 ; **TA Lille**, 11 déc. 2020, *Fédération des cirques de tradition et assoc. de défense des cirques de famille*, n° 183486 ; **TA Toulon**, 27 févr. 2020, *Préfet du Var*, n° 1802097.

<sup>1979</sup> **TA Dijon**, 15 mars 2022, *Association One Voice et al.*, n° 2001288, n° 2001589, n° 2001743.

*cruelle et vulnérante, porte atteinte à la dignité de la personne humaine, à la dignité de l'animal, au principe de dignité des relations de l'homme et de l'animal et méconnaît l'article 515-14 du Code civil* ». Si plusieurs dispositions du Code de l'environnement sont également invoquées par les requérants et par leurs opposants pour justifier du bien-fondé ou non de la demande, il reste que le tribunal se fonde sur l'article L. 424-10 du Code de l'environnement pour rendre son jugement<sup>1980</sup>. Le Tribunal au regard de cet article constate que le préfet n'a pas suffisamment soutenu que « *que le prélèvement de petits blaireaux serait rendu nécessaire pour atteindre* »<sup>1981</sup> des objectifs visant à mettre fin à l'atteinte aux activités humaines. Par ailleurs, le point 26 de la décision énonce que le prélèvement des petits blaireaux contrevient aux dispositions de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement<sup>1982</sup>. Alors, les associations sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté litigieux. Au-delà de protéger la faune sauvage, il est possible d'envisager une acceptation implicite, sur la base d'un raisonnement juridique de la dignité animale, quand il s'agit de jeunes animaux non sevrés. Cela reste une interprétation quelque peu subjective de notre part. C'est ici la matérialité de la dignité qui peut être envisagée dans notre réflexion.

548. D'autres limites, si ce n'est des contradictions d'ordre hiérarchique et intellectuel peuvent se situer sur le corps de la dignité animale autant sur la matérialité que la virtualité. La décision du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> décembre 2021<sup>1983</sup> ouvre des pistes de réflexion entre les liens entre la dignité et les droits traditionnellement consacrés à l'humain, étonnamment elle est peu discutée. Les opinions sur cet arrêt sont de diverses natures et visent à la considérer soit comme conservatrice, soit troublante<sup>1984</sup>. Il reste qu'il est indéniable de constater qu'il s'agit bien là d'une grande première. Le phrasé du Conseil d'État ne laisse pas de doute quant à la formulation employée<sup>1985</sup>. La juridiction s'exprime bien au sujet d'un droit à la vie qui n'est

---

<sup>1980</sup> *Ibid.*, § 24.

<sup>1981</sup> *Ibid.*, § 25.

<sup>1982</sup> *Ibid.*, § 27 : « *Il résulte de la combinaison des constats qui viennent d'être faits aux points 25 et 26 du présent jugement qu'en l'absence de toute sujétion de nature à y faire obstacle, l'arrêté litigieux avait vocation, à la date de son édicton, à permettre le prélèvement de petits blaireaux, pour une part significative au moins, non sevrés, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance par l'arrêté en litige de ces dispositions doit être accueilli* ».

<sup>1983</sup> CE, 1 déc. 2020, *M. C... E... B...*, n° 446808 ; v. *AJDA*, 2021, p. 1515.

<sup>1984</sup> Les opinions contradictoires de **Reeves J.**, « A propos du supposé « droit à la vie d'un animal » », *AJDA*, 2021, p. 1515 ; **Sochircale N.**, « Le droit à la vie » d'un animal consacré par le juge administratif ? », *Dalloz actualité*, 16 Mars 2021.

<sup>1985</sup> CE, 1 déc. 2020, *M. C... E... B...*, n° 446808, § 11 : « *En tout état de cause, le droit à la vie du chien n'est pas menacé, dès lors que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'arrêté du préfet de police en litige en tant qu'il prescrivait, le cas échéant, son euthanasie et il ne résulte pas de l'instruction que ce juge a conduit que son bien-être serait altéré du fait de son placement en fourrière* ».

pas entaché. La question de ce droit par des conditions de détention se rapprocherait au regard des points de vue exprimés plus en avant de la dignité. La dignité humaine est alors transférée et peut être supposée au travers d'un droit à la vie de l'animal, en l'espèce d'un chien. Il reste que la détermination de savoir s'il s'agit du droit à la vie du chien, dans sa valeur intrinsèque, ou alors du droit à la vie par le droit de propriété du maître reste discutable et soumise à une interprétation qui reste en tout et pour tout implicite de la part du juge et subjective de la part du commentateur. De cette ordonnance plusieurs réflexions peuvent être formulées. D'une part, il s'agit bien d'une nouveauté au regard de la jurisprudence antérieure, mais aussi de celle plus récente. Sur le banc du droit de propriété le TA de Grenoble a fondé une interprétation basique, mais néanmoins juste au regard d'une approche utilitariste du droit, le droit à la vie n'est pas reconnu aux animaux abattus<sup>1986</sup>. En revanche, l'abattage massif des animaux n'est pas disproportionné et ne constitue pas une atteinte fondamentale à la propriété<sup>1987</sup>. Le requérant fait bien valoir l'importance du préjudice subi par l'abattage des bovins, néanmoins l'indemnisation prévue ainsi que la motivation suffisante de l'arrêté litigieux semblent faire barrage à un positionnement de l'atteinte à la propriété. Le droit à la vie semble, pour le moment, être cantonné à l'imaginaire du juge sur les conditions d'élevage et de détention.

549. Aussi, le cadre du traitement scientifique offre des possibilités de réflexion sur la dignité. Celle-ci serait liée à l'animal et plus largement à la sphère des vivants. En ce sens, la dignité de l'animal est davantage ressentie par le domaine juridique au travers de l'expérimentation scientifique. Entre éthique, protection et dignité, la recherche scientifique sur l'animal a évolué. De la recherche au remplacement de certains animaux par des espèces inférieures compte tenu de la menace d'extinction à de véritables réglementations, l'ascension de la norme protectrice existe, n'en déplaise aux plus fervents partisans de la protection animale. L'importance de la recherche, bien que consensuelle, continue de faire couler l'encre. L'émotion de la protection animale afin d'assurer une forme de dignité conduit néanmoins à une répression pénale justifiée<sup>1988</sup>, compte tenu des violences variées au nom de la liberté

---

<sup>1986</sup> **TA Grenoble**, ord. 5 janv. 2022, *GAEC Le pré jourdan*, n° 2200009, § 6 ; « le droit à la vie des animaux que le GAEC entend invoquer ne constitue pas une liberté fondamentale ».

<sup>1987</sup> *Ibid.*, § 8 : « L'ensemble de ces circonstances, la mesure d'abattage de la totalité de troupeau ordonnée par l'arrêté attaqué, qui suffisamment motivé, ne peut être regardée comme disproportionnée est portant une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ».

<sup>1988</sup> Et sur des inquiétudes, v. **Dumas C.**, Question écrite n° 17741, Recrudescence d'attaques contre des commerces spécialisés en boucherie-charcuterie, poissonnerie ou fromagerie, 10 sept. 2020.

animale<sup>1989</sup> qui tendent à aller vers un ordre public alimentaire<sup>1990</sup> bien que les mouvements antispécistes soient variés<sup>1991</sup>. Les questions autour de ses violences idéologiques délétères ont déjà atteint les bancs de l'Assemblée nationale<sup>1992</sup>.

550. Les 3R<sup>1993</sup> de la directive de 1986 semblent être au cœur de la modernité scientifique sous le prisme d'encouragement<sup>1994</sup>. La directive de 1986 précise bien qu'« *Au cas où le bien-être de l'animal ne peut pas être assuré, il doit être sacrifié le plus tôt possible selon une méthode humaine* ». Le mot sacrifice reste fort et empreint d'une certaine réalité d'un rituel scientifique de la mise à mort. Néanmoins, il a pu être relevé des difficultés quant à la protection des personnes refusant de pratiquer ces actes<sup>1995</sup>. La question de « l'objection de conscience » semble avoir atteint les bancs de l'Assemblée nationale sans conséquence à notre connaissance<sup>1996</sup>. Dignité et bien-être sont articulés, il semble que les deux peuvent être utilisés indifféremment au regard de l'éthique de l'expérimentation animale. Aussi, si la protection de l'animal peut renvoyer à des conditions de bien-être et de dignité, ce sont les impératifs biologiques liés à la protection de l'animal qui induisent une réflexion autour de la dignité environnementale et animale. La section première du quatrième livre du Code de l'environnement et son article L. 411-1 sont assez éclairants sur ce point. Bien qu'anthropocentristes, les dispositions ont le mérite de fixer un cadre légal autour de la destruction ou la dégradation des espèces et de leurs habitats. Les intérêts sont certes humains, mais se diffusent dans leur finalité à une protection ciblée des animaux. Il peut sembler que la condition et la protection animale relèvent une fois de plus du droit privé.

---

<sup>1989</sup> V. sur la nature idéologie et la nature des violences. **Denecé E.**, « Au nom des droits des animaux ... Les actions violentes des groupes animalistes », *Bulletin de documentation*, n° 23, nov. 2020, [en ligne] disponible sur <https://cf2r.org/documentation/au-nom-des-droits-des-animaux-les-actions-violentes-des-groupes-animalistes/>

<sup>1990</sup> Pour une courte réflexion sur ce point v. **Pontier J.-M.**, « Ordre public alimentaire ? », *AJDA*, 2019, p. 481.

<sup>1991</sup> Pour un analyse v. **Burgat F.**, « La mouvance animalière. Des « petites dames de la protection animale ». À la constitution d'un mouvement qui dérange », *Pouvoirs*, vol. 131, n° 4, 2009, pp. 73-84. Pour une autre réflexion sur l'alimentation, v. **Guével D.**, « S'alimenter », *D.*, 2018, p. 2297.

<sup>1992</sup> Par ex., v. **Bergé A.**, Question orale sans débat n° 500, 8 janv. 2019 et aussi **Aliot L.**, Question écrite n° 10196, 03 juill. 2018.

<sup>1993</sup> Les 3R signifient Remplacement, Réduction, Raffinement.

<sup>1994</sup> La directive de 1986 précise que « Les États membres et la Commission encouragent la recherche afin de trouver d'autres méthodes scientifiques qui fournissent le même niveau d'information et qui n'impliquent pas l'utilisation et la souffrance des animaux ».

<sup>1995</sup> En ce sens, **Marguénaud J.-P.**, *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, Éditions Quae, coll. Expérimentation animale, 2011, p. 23 : « Les travailleurs des structures pratiquant l'expérimentation animale et les étudiants en biologie notamment, qui auraient eu des déboires pour avoir refusé de se livrer à des expériences devront donc encore pendant longtemps reporter leurs espoirs vers la Cour européenne des droits de l'homme qui interprète la Convention européenne des droits de l'homme de manière à rendre concrets et effectifs les droits qu'elle garantit ».

<sup>1996</sup> Proposition de loi de Luca L. pour un droit à l'objection de conscience à l'expérimentation animale, n° 4584, 10 mars 2017.

Cela est partiellement vrai quand il s'agit de l'animal domestique<sup>1997</sup>. Cet ensemble, qui n'est pas complet, renvoie à la question de s'interroger sur le pourquoi d'une dignité animale et environnementale. Dans ce cadre conceptuel, l'interrogation de la place de la révolution copernicienne dans le droit fait sens. Néanmoins, il ne nous semble pas qu'elle fasse l'objet d'un approfondissement situant suffisamment les relations entre l'humain et les autres vivants. Il faut dès lors apercevoir les biotechnologies comme une roue de l'infortune qui conduit le droit à se mordre constamment la queue. Le contentieux auparavant naissant<sup>1998</sup> reste d'actualité, il s'agit dans le cadre de l'expérimentation animale d'une terre à conquérir<sup>1999</sup>.

551. La double remarque du développement serait de reconnaître qu'il existe bien une dignité animale, qui est appréciée de manière subjective par l'édiction d'arrêtés municipaux. Alors la dignité de l'animal dans une appréciation matérielle et virtuelle pourrait s'inscrire dans la destruction de la cohérence substantielle du droit animalier<sup>2000</sup>. Il ne s'agissait pas, ici, d'avoir la prétention d'avoir pu étudier l'ensemble du sujet compte tenu de son ampleur et de sa complexité. Les variétés du droit rendent la dignité vaporeuse. La solennité, sans emphase, nous persuade de la faire rentrer en douceur, dans un concept des *infinis-indéfinis*. C'est pourquoi situer la dignité uniquement sur des composantes de l'environnement est difficilement tenable au regard de la diversité des points de vue tant doctrinaux que des instances compétentes. En revanche, tenter de structurer une théorisation de la dignité sous un aspect plus étendu comme la dignité environnementale donc des vivants pourrait faire sortir la dignité d'une impasse à l'égard des autres vivants. L'altérité juridique des vivants semble bien être un frein à une protection de la valeur universelle de la vie. D'une appréciation du droit qui tend à le faire paraître comme un droit froid et rigide, l'expression « marche ou crève »<sup>2001</sup> pourrait faire sens. Néanmoins, les éléments de la dignité dans la

---

<sup>1997</sup> V. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section II, I, A, 1.

<sup>1998</sup> **Thieffry P.**, « Le contentieux naissant des organismes génétiquement modifiés : précaution et mesures de sauvegarde », *RTD eur.*, 1999, p. 81.

<sup>1999</sup> Sur ce point le Professeur Marguénaud tend à exprimer le rôle important du droit, v. **Marguénaud J.-P.**, *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, *op. cit.*, p. 27 : « [...] j'en suis arrivé à conclure que le droit doit jouer aujourd'hui un plus grand rôle dans la régulation de l'expérimentation animale pour deux raisons ; la première, c'est que la question est une question d'intérêt général qui regarde l'ensemble de la société et pas seulement la communauté des scientifiques ; la seconde c'est que la communauté scientifique n'est plus unanime à soutenir que l'expérimentation animale est indispensable ».

<sup>2000</sup> V. **Burgat F.**, « La cohérence substantielle du droit animalier est-elle en péril ? Pistes de recherche sur l'épistémologie sous-jacente du droit animalier », *in* APD, *Le droit et les sciences de l'esprit*, T. 55, 2012, pp. 247-268.

<sup>2001</sup> Expression reprise de l'ouvrage dystopique de Stephen King et de l'expression du langage courant.

perspective d'une fonction de direction de l'ordre public écologique invitent surtout à la justice, finalement le droit est peut-être un droit qui marche et rêve<sup>2002</sup>. Les propos ne visent pas à voir la dignité comme le fondement d'un activisme antispéciste dont le fondement relève surtout d'un sentiment de moralité et d'une subjectivité malléable et paresseuse.

## 2) L'exemple des organismes génétiquement modifiés

552. En matière d'expérimentation cette fois-ci sur le végétal se pose la question de l'expérimentation et des OGM. Si à l'encontre de l'humain, l'on refusé une quelconque forme d'eugénisme et de sélection de la race, la modification, à des fins utilitaristes, des espèces végétales constitue bien une réelle sélection.
553. La question de la coexistence des OGM avec d'autres productions n'est pas nouvelle. Ce questionnement, toujours d'actualité, oscille entre des mécanismes de responsabilité lors de la contamination d'autres cultures par des OGM et de la lisibilité de la vente de ces produits<sup>2003</sup>. L'exploit d'une législation<sup>2004</sup> sur les OGM ne suffit pas à faire coexister les cultures entre elles<sup>2005</sup>. Pour rappel, la coexistence est à la libre appréciation sur le territoire, à titre d'exemple, l'article L. 335-1 du Code de l'environnement, inchangé jusqu'à présent, précise que « *Les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux peuvent, avec l'accord unanime des exploitants agricoles concernés, exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur tout ou partie de leur territoire, sous réserve que cette possibilité soit prévue par leur charte* ». Néanmoins, il semble que la critique formulée par le Professeur Billet reste valable sur ce point<sup>2006</sup>, en l'absence d'étude contradictoire. Le lieu de dissémination est contestable sur le strict aspect matériel d'une dignité environnementale. En effet, la localisation, si elle est une composante essentielle de la transparence sur ces cultures, ne permet pas de gérer la question de la dissémination et la contamination d'autres cultures. On en revient à une inoculation forcée d'un élément naturel. Il n'est pas ici question d'un propos disproportionné et qui relèverait d'une fiction juridique pour le consentement du végétal.

---

<sup>2002</sup> Expression empruntée au numéro « Justice, marche ou rêve ! », *Délibérée*, vol. 15, n° 1, 2022.

<sup>2003</sup> **Mai-Anh N., Charlier C.**, « Le choix du non-OGM dans un contexte de coexistence », *RJE*, vol. 38, n° 4, 2013, pp. 613-623.

<sup>2004</sup> Sur ce point v. **Van Lang A.**, « Les OGM : en avoir ou pas ? A propos de la loi du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés », *RJE*, n° 2, 2009, pp. 181-197.

<sup>2005</sup> En ce sens, **Bodiguel L.**, « Droit des OGM : contestations ardentes, tiède réforme », *Rev. UE*, 2012, p. 51.

<sup>2006</sup> **Billet P.**, « Index raisonné de la loi OGM du 25 juin 2008 », *Dr. rur.*, n° 368, déc. 2008, étude 13 : « *On doit cependant en rejeter les termes, la formulation retenue illustrant jusqu'à la caricature ce qui tient de la clause impossible, qui restera inappliquée parce qu'inapplicable* ».

Mais plutôt, de la tolérance ineffable de l'acceptabilité d'une diffusion sur des objets de droit, propriété de l'humain. L'acceptabilité du comportement nous renvoie à l'appréciation du concept matriciel de dignité. L'hybridation par dissémination interroge quant à la matérialité d'une atteinte à une dignité environnementale, en dépit des considérations humaines. En revanche la virtualité serait étrangère à la composante naturelle. C'est l'humain qui subirait une atteinte virtuelle. L'absence de son consentement face à la dissémination fait alors sens. Les indications quant aux OGM sont alors particulièrement importantes pour envisager la dignité environnementale. Elles vont diriger l'identification de l'atteinte matérielle ou virtuelle à des sujets ou objets de droit. La CJCE avait été très ferme sur la diffusion des informations relatives aux lieux des OGM<sup>2007</sup>. La décision laissait présager de belles batailles juridiques<sup>2008</sup>, au regard de la position ferme de la Cour. L'accès à l'information est primordial, le lieu de dissémination ne peut être confidentiel. La protection de l'ordre public pour des motifs de protection de la sécurité n'est clairement pas opposable au refus d'informer le public<sup>2009</sup>. Il s'agit dans le cadre d'OGM d'une application de la gestion des risques, en un mot du principe de précaution. Alors en tout et pour tout, la dignité environnementale peut pour grandir se nourrir de principes, désormais traditionnels, du droit de l'environnement. Faire la séparation du bon grain de l'ivraie sur la dignité est complexe, l'axiome n'est pas de mise. Les relations entre les libertés et les OGM sont complexes, elles ne peuvent être identifiées que sous l'étude d'une mise en balance des intérêts, sous l'auspice de la coexistence<sup>2010</sup>. Les incertitudes scientifiques ne peuvent prévaloir sur la certitude des effets de la dissémination<sup>2011</sup>. S'agit-il-peut être de relire si ce n'est relier la dignité et le principe de précaution à la lumière de la pensée de Marie-Angèle Hermitte<sup>2012</sup>, comme un principe-cadre, pouvant se situer au-delà de son utilité primaire. En une phrase, relire la dignité par et pour les vivants. La jurisprudence Giorgio Fidenato et autres de la CJUE peut éclairer le propos au regard de la nécessité de prendre des mesures. La Cour précise que

---

<sup>2007</sup> **CJCE**, 17 févr. 2009, *Cne Sausheim c/ Azelvandre*, aff. C-552/07.

<sup>2008</sup> **Billet P.**, « Hors de toute confiance : relativité et libéralisation des informations sur la localisation des cultures d'OGM », *JCP A.*, n° 16, 13 avr. 2009, p. 2091.

<sup>2009</sup> Pour un commentaire v. **Harada L.-N.**, « L'accès à l'information sur la localisation des OGM prime sur la sécurité publique », *BDEI*, n° 20, avr. 2009, pp. 48-50.

<sup>2010</sup> En ce sens, v. **De Fouchécour-Cazals F.**, *Le droit des organismes génétiquement modifiés : le principe de précaution face aux libertés*, Thèse, Univ. Panthéon-Sorbonne, 2014, spéc. pp. 383-394

<sup>2011</sup> **Hermitte M.-A.**, « La nature juridique du projet de coexistence entre filières OGM et non-OGM, pluralisme technologique et liberté du commerce et de l'industrie », *Cahiers Droit, Sciences et Technologies*, n° 1, 2008, pp. 161-179.

<sup>2012</sup> **Hermitte M.-A.**, « Relire l'ordre juridique à la lumière du principe de précaution », *D.*, 2007, p. 1518.



l'article 34 du Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil<sup>2013</sup>, n'autorise pas la prise de mesure d'urgence pour des aliments génétiquement modifiés lorsqu'il n'est pas évident que ces derniers sont susceptibles de présenter un risque grave pour la santé humaine, animale ou l'environnement. Bien que la Cour ne soit pas obligée de suivre les recommandations de l'avocat général, elle adopte une position manifestement contradictoire<sup>2014</sup>. Il reste que la position ferme de celle-ci invite à une appréciation limitée du principe de précaution. Cette appréciation limitée peut sembler contraire à la protection des vivants et à la dignité de ceux-ci.

554. Si les approches de la dignité ne permettent pas de définir une dignité *a priori* globale, les individualisations de la dignité font écho à des éléments de la fonction de protection. L'animal en tant que sujet et objet de l'ordre public écologique se trouve concerné. La dignité est alors individualisée autour d'une valeur intrinsèque sous-jacente qui tend à inclure les rapports entre l'homme, l'animal ou le végétal. Pour autant, il reste que l'environnement et ses fonctions sociales sont effacés et invisibles. C'est sous l'avatar subjectif du paysage et de l'esthétisme que la dignité environnementale peut également se situer. C'est là où elle sera profondément virtuelle. Ce qui environne et qui sert de lieu de vie aux vivants ne peut être envisagé sous un aspect strictement matériel. Les ensembles peuvent être superposés.

### 3) Le paysage, une virtualisation d'une dignité subjectivée

555. L'esthétisme entrevu par les sites et l'appréciation paysagère, conduit à une certaine part de subjectivité et du ressenti autour du beau. L'utilité n'est pas relevée en tant que telle, la question de la valeur intrinsèque du paysage n'est pas inhérente à la globalité de ce qui est exposé à la vue de tous. Le paysage serait un « *concept important, de grande actualité, le paysage représente une mosaïque des quatre dimensions du développement durable ; naturelle, culturelle, sociale et économique* »<sup>2015</sup>. L'esthétique et le beau invitent davantage

---

<sup>2013</sup> Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, *JO*, 2003, L 268, p. 1.

<sup>2014</sup> Concl. de l'avocat général Michal Bobek sur **CJUE**, 30 mars 2017, *Giorgio Fidenato e.a.*, Aff. C-111/16, il précisait quant à lui que « *l'article 34 du règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, interprété à la lumière du principe de précaution, autorise les États membres à adopter des mesures d'urgence si, et seulement si, ils peuvent établir, outre l'urgence, l'existence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement. Toutefois, le principe de précaution ne modifie pas les critères énumérés à l'article 34 de ce règlement* ».

<sup>2015</sup> **Déjeant-Pons M.**, « Paysage de l'âme, le paysage à travers la convention du conseil de l'Europe sur le paysage », in *Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, *op. cit.*, p. 1050.

à des réflexions autour de choses dont le contenu est imprécis, si ce n'est absent<sup>2016</sup>. Le choix des critères permettant la protection du paysage n'est pas empreint de neutralité, il existe une certaine subjectivité du jugement<sup>2017</sup>. Les critères retenus, considérés comme objectifs, semblent se perdre dans une fausse acception d'une objectivité plurielle dont la cartographie est malaisée. Les critères relèvent, à notre sens, d'un double visage alliant l'objectivité et la subjectivité. L'ordre public écologique reprend, dans sa fonction de protection l'essentiel de la protection issue de la loi du 2 mai 1930 relative à la réorganisation de la protection, des monuments naturels et des sites de caractères artistiques, historiques, scientifiques, légendaires ou pittoresques. Désormais codifié dans le Code de l'environnement, le caractère immatériel de l'environnement au regard de l'esthétique s'entrevoit. Si le cadre juridique protège les sites, au travers de la vision d'un patrimoine culturel, ce dernier est d'un intérêt certain dans la Charte de l'environnement par l'existence de l'article 6. Malgré cet article, le Conseil d'État, ne conçoit pas forcément au sens de la conciliation des intérêts et d'un présupposé intérêt général écologique, une articulation complète entre la Charte et les limitations au droit de propriété. Le juriste tend à voir l'esthétique autour du site et non du paysage, la nuance autour de la beauté se situe autour de laideur ou de la beauté naturelle. Il reste que ces éléments ne permettent pas d'identifier le paysage naturel dans ses autres utilités. L'esthétique n'est qu'un avatar visuel qui complexifie la compréhension du réel. Le réel environnemental prend aussi racine dans le paysage, le paysage n'étant qu'un reflet d'un ensemble vivant qui n'est pas figé au regard d'une modification par des aléas naturels ou non. Le paysage est alors immatériel dans sa représentation juridique. Pour autant il est composé des vivants et du réel environnemental. Le paysage est en lui-même vivant, il est sujet aux déplacements et activités en tout genre des vivants. Le paysage est alors un élément de l'environnement qui est immatériel et susceptible de faire l'objet d'une véritable saturation visuelle<sup>2018</sup>. Il l'est, car le juriste l'envisage essentiellement sous l'angle de l'esthétisme et d'une beauté qui reste subjective. L'étude ne peut en toute évidence, faire des distinctions précises autour du beau des choses et des gens au regard du Droit et du droit de l'environnement. La question de savoir si l'esthétique paysagère est un objet juridique<sup>2019</sup> ne

---

<sup>2016</sup> V. **Vedel G.**, « L'esthétique, élément de l'éthique démocratique », *Droit et ville*, n° 33, 1992, p. 58.

<sup>2017</sup> V. **Pontier J.-M.**, « La notion d'œuvre d'art », *RDP*, n° 2, 1990, p. 1412.

<sup>2018</sup> V. la décision très récente du Conseil d'État, **CE**, 1<sup>er</sup> mars 2023, *EDPR France Holding*, n° 459716, v. les commentaires de **Pastor J.-M.**, « L'atteinte aux commodités du voisinage dans les projets éoliens », *AJDA*, 2023, p. 435 et **Erstein L.**, « Les éoliennes peuvent générer un phénomène de saturation visuelle », *JCP A.*, n° 11, 2023, act. 180.

<sup>2019</sup> La question a pu se poser : en ce sens **Morand-Deville J.**, « Esthétique et patrimoine », *AJDA*, n° spécial, 20 mai 1993, pp. 89-97

se pose pas, la vision de l'ordre public écologique peut conduire à un raccourci intellectuel souhaitant voir le global et non l'individualité paysagère. Il s'agit avant tout d'exposer l'immatérialité d'un réel écologique dont les contours flous peuvent se développer dans l'ordre public écologique et pour une stabilisation d'une moralité environnementale. L'esthétique, pour reprendre les propos du professeur Makowiak, fait office de miroir<sup>2020</sup>. Ce miroir réfléchit une image qui est quelque peu différente, elle vise un ensemble qui n'est pas que l'environnement au sens du vivant, mais des vivants. Le propos ne vise pas à déformer les visions doctrinales de l'environnement et à faire une critique de travaux qui ont apporté une meilleure connaissance des relations entre l'esthétique et le droit. Il s'agit d'envisager les vivants au-delà d'une représentation paysagère. L'émergence de l'acceptation de plusieurs vivants ne peut conduire au regard de la définition de l'ordre public écologique, à une vision anthropocentrique centrée sur le « simple » esthétisme. La complexité des rapports des vivants et du réel environnemental est évidente, néanmoins, elle peut tendre à se décupler, se complexifier dans une fonction de direction qui recherche à encadrer les rapports juridiques entre les sujets et objets de droit. Finalement, « *qu'il soit permis de réfuter d'emblée une affirmation gratuite selon laquelle « le beau ne se décrète pas » : ce serait faire injure au législateur et au droit* »<sup>2021</sup>.

556. Dans cette optique, la fonction de direction de l'ordre public écologique pourrait être tentée, lors de sa quête d'encadrement du maintien de l'intérêt général écologique, de dépasser l'intérêt strict de la définition du paysage. L'implacable logique juridique relevant en matière de paysage d'une liste où les différents monuments ou sites sont identifiés par une appréciation subjective de la qualité de ceux-ci. L'intérêt général évoqué à l'article L. 341-1 du Code l'environnement est complété par référence « *au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque* ». Pour autant, ces notions floues empruntent, en partie, à une des composantes de l'intérêt général écologique précédemment traitées. La circulaire du 30 octobre 2000, précisant les caractéristiques d'un monument naturel. Ce dernier se définissant comme « *un élément naturel isolé particulièrement remarquable et identifiable, occupant un espace restreint et bien circonscrit* ». Le critère territorial de l'intérêt général écologique est bien présent, il correspond par ailleurs à l'aspect étendu ou non de celui-ci. En effet, la circulaire utilise le terme isolé, mais celui-ci ne présage

---

<sup>2020</sup> Makowiak J., *Esthétique et droit, op. cit.*, p. 12.

<sup>2021</sup> Morand-Deviller J., « Esthétique et droit de l'urbanisme », in *Mélanges René Chapus Droit administratif*, Paris, LGDJ, coll. anthologie du droit, 1992, p. 429.

pas d'inventorier des sites sur un espace restreint. Les sites pouvant être inscrits sous l'appellation d'une multitude de sites ou encore sur une bande littorale étendue.

557. Il faut relever que si l'intérêt d'un site ou paysage relève parfois du sentiment et se situe proche du subjectif, il reste que certains critères peuvent paraître objectifs. Les travaux d'électrification font l'objet de dispositions générales qui précisent une « *obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques* ». Cependant, ceux-ci peuvent se voir attribuer une dérogation dès lors que « *des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible* ». La mise en balance des intérêts, classique en droit de l'environnement, semble indiquer que le dépassement de l'intérêt de l'opération pouvant porter des atteintes graves à une zone d'intérêt exceptionnel s'oppose à la réalisation de travaux d'une telle ampleur. Le Conseil d'État reste formel sur ce point : « *les atteintes graves portées par le projet à ces zones d'intérêt exceptionnel excèdent l'intérêt de l'opération et sont de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique* »<sup>2022</sup>. Les conditions d'enfouissement n'étant pas réunies, elles constituent davantage des conditions objectives au regard de la législation. Aussi, les réseaux hertziens ne sont pas en reste. Cependant les retransmetteurs ne sont pas, au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, considérés comme des réseaux téléphoniques<sup>2023</sup>.
558. Par ailleurs, la pollution lumineuse ne concerne pas uniquement les environnements urbains ou protégés. Certaines obligations légales s'adressent en particulier aux parcs naturels régionaux. La qualité du paysage garantissant alors la prévention des nuisances lumineuses.
559. Aussi, cette moralité ou dignité environnementale ne se constitue pas uniquement sur des critères objectifs d'aménagement ou subjectifs d'intérêt du paysage. La moralité d'une préservation de l'environnement, en lien avec la réalisation des éthiques environnementales et par l'essor d'une dignité ciblée, peut également ressortir de la reconnaissance de la valeur intrinsèque des sites et des paysages. Dans ce cas la moralité environnementale ne se présume plus, elle s'affirme. Les éthiques deviennent indissociables, puisque les finalités deviennent communes en protégeant, un site ou un paysage, par et pour l'homme, par

---

<sup>2022</sup> CE, 10 juill. 2006, *Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon, et autres*, n° 288108.

<sup>2023</sup> **Krolik C.**, « Le régime juridique des antennes-relais : des solutions pragmatiques pour des intérêts discordants », *RFDA*, 2013, p. 1082 ; **Report P.**, « Les arcanes du contentieux des antennes relais de téléphonie mobile », *AJDA*, 2015, p. 972.

l'homme et pour l'environnement. La question se pose alors de savoir si l'on est dans un droit à la dignité. Dans ce cadre, si le droit à la dignité est envisagé pour l'humain, il est exclu pour le non-humain. Les autres vivants ne sont pas pris en considération pour leur valeur intrinsèque. La notion reste dangereuse et insaisissable. Elle se situerait bien dans les *infinis-indéfinis*, les jeux de l'interprétation dans les tréfonds des arènes doctrinales jouant, à merveille, le jeu d'un combat scientifique des idées. En somme les libertés doivent être conciliées avec d'autres libertés, la dignité est alors en ce sens « *un principe absolu qui l'emporte sur tous les droits et toutes les autres libertés* »<sup>2024</sup>.

560. La dignité n'est pas parfaite, la proposition d'une distinction de la dignité matérielle et virtuelle peut être critiquée. Elle restera alors une notion « *valise* »<sup>2025</sup> et imparfaite. Elle sera à la portée de la notion des infinis indéfinis. Il suffirait de tendre la main pour s'en saisir, l'ouvrir afin de l'étudier. Il ne s'agit plus d'être armé d'une main souple et de se situer dans « *la plus sûre marque de la population humaine qui est la dépopulation des autres espèces* »<sup>2026</sup>. Cette vision séparée de la matérialité et de la virtualité ne nous semble pas tendre vers l'ouverture d'une boîte de pandore. Il revient de confier à la doctrine l'espérance non pas du pire des maux par les mots, mais plutôt l'espérance de la construction et réflexion autour de contextes. Camus pouvait voir juste quand il précisait que « *dans la boîte de Pandore où grouillent tous les maux de l'humanité, les Grecs firent sortir l'espoir après tous les autres comme le plus terrible de tous. Je ne connais pas de symbole plus émouvant. Car l'espoir, au contraire de ce que l'on croit, équivaut à la résignation. Et vivre, ce n'est pas se résigner* »<sup>2027</sup>. Il faut éviter, autant que possible, malgré l'apport de la subjectivité dans l'appréciation des faits et de la recherche de se tourner vers l'émotion débordante de la protection d'intérêts qui ne relèvent pas de l'universel, mais du personnel. La mélodie de l'écriture de la recherche doit accompagner, avec et par la raison, l'édification de monuments juridiques échappant aux inflations législatives afin de bâtir, pour l'avenir, un droit dont la syntaxe obéit à l'universalisme scientifique de la protection des vivants et non à l'appréciation personnelle de valeurs romanesques sur le sentiment humain. Le règne des

---

<sup>2024</sup> Malaurie P., « La dignité de la personne humaine, la liberté sexuelle et la Cour européenne des droits de l'homme », *LPA*, n° 152, août 2006, p. 6.

<sup>2025</sup> Fourment F., « L'atteinte à la dignité, limite à la satire politique », *Gaz. Pal.*, n° 7, 14 févr. 2017, p. 29.

<sup>2026</sup> Raynal G. T., *L'Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, Paris, Amables Costes et cie, 1820, p. 94.

<sup>2027</sup> Camus A., *Noces suivi de l'été*, Paris, Gallimard, 1959, p. 52.

fins de l'être raisonnable conduit celui-ci à devenir un législateur<sup>2028</sup>. Toutefois, cela le rend-il suffisamment lucide pour apprécier la valeur des vivants ? Est-ce l'humain qui devient, par sagesse, un législateur, ou les situations de faits qui mettent l'humanité le dos au mur d'un inextricable effondrement de la qualité et quantité des vivants ? Les législateurs ne semblent, sur certains points de droit, pas être suffisamment capables de transcrire la raison du raisonnable et les raisons d'un devoir être. Le devoir être, du raisonnable par l'exercice de la raison scientifique, doit reposer sur des nécessités scientifiques. Celles-ci s'imbriquent au cœur des réalités scientifiques et traduisent les volontés universelles d'un partage et d'une préservation des vivants et des connaissances pour l'avenir. La maxime de la dignité environnementale pourrait être celle d'une appréciation d'une volonté œcuménique qui par le langage des sciences se dirige vers un devoir. Ce même devoir reposant sur une conscience écologique, correspondant à l'étude et de la préservation du vivant. L'écologie gagnerait ces lettres de noblesse par l'étude, la compréhension et l'élévation à un niveau de protection unanime loin des idéologies qui se mesurent sur le sentiment. La dignité environnementale peut être représentée par des images bien loin du néant de la représentation politique professionnelle qui se gausse d'une protection du vivant humain à des finalités qualitatives.

561. Ces réflexions, qui ne semblent être que des reflets de questionnements profonds de la nature du droit et de la dignité, peuvent néanmoins être envisagées, parfois sous le prisme d'une impasse<sup>2029</sup>. L'exigence de dignité fait appel à un constat culturel, anthropologique et presque fantasmagorique<sup>2030</sup>. L'autopoïèse des droits<sup>2031</sup> fait sens et se diffuse en dehors du vivant humain. Le langage commun de la poésie et du droit<sup>2032</sup> est au service de la langue environnementale. Le parti pris du propos est d'écrire, dans la mesure des acceptions doctrinales, une vision descriptive d'une conceptualisation de la place des vivants réunis à la table du vivant humain. Au-delà de se situer dans une rigueur juridique, souvent nécessaire à l'analyse et à la prise de décision, le propos invite à décloisonner la perte d'une mysticité

---

<sup>2028</sup> **Kant E.**, *Fondement pour la métaphysique des mœurs (1785)*, op. cit., p. 77 : « L'être raisonnable doit se considérer à chaque instant comme législateur dans un règne des fins rendu possible par la liberté de la volonté, que ce soit en tant que membre ou en tant que souverain ».

<sup>2029</sup> A ce titre v. les propos de **Dupuis R.**, « L'écologie sans le respect de la dignité humaine ; une impasse », in **De Koninck T. (dir.)**, *La responsabilité de protéger : écologie et dignité*, Québec, PUL, éd. Hermann, 2020, pp. 7-18.

<sup>2030</sup> **Malaurie P.**, « Le droit et l'exigence de dignité », *Études*, vol. 398, n° 5, 2003, pp. 619-628.

<sup>2031</sup> Dans l'ensemble **Teubner G.**, *Le droit, un système autopoïétique*, Paris, PUF, 1993.

<sup>2032</sup> **Vuillierme J.-L.**, « Droit et poésie, Enquête sur les fondements ontologiques du juste et de l'utile », in APD, *L'utile et le juste*, T. 26, 1981, p. 33 : « Enfin, droit et poésie ont encore en commun d'être poésisés par le langage ».

de l'environnement dans le droit. Revenir à l'imaginaire pour protéger les vivants. Il semble néanmoins vrai que le droit de l'environnement est par essence la protection du vivant dont l'utilitarisme s'est largement dissous. Néanmoins, l'ordre public écologique encore mal reconnu nécessite d'être exprimé encore par la recherche théorique. Protéger les vivants devrait se faire par une écriture conceptuelle expressive. La technique juridique, souvent froide, par souci d'objectivité, ne transcrit pas la nécessité d'une protection du réel et de l'imaginaire environnemental. La position ferme, mais hypothétique, de l'emploi du subjonctif n'est pas dénué de sens. Elle se fait sous des conjectures qui restent subjectives. Ces dernières ne présupposent pas une vérité, mais une interprétation de l'écriture juridique. L'hypothèse n'agirait pas comme une véritable démonstration. Elle fait le relais, et un appel, à la construction des vivants par des aspects plus imagés. L'imaginaire juridique peut rejoindre, sous réserve d'autres interprétations, l'imagerie juridique. Les casus belli à la protection de l'environnement et à l'instauration d'un ordre public écologique ne peuvent être encadrés dans une stricte identification qui se prétend objective. La part de la subjectivité de la recherche et de la perception des concepts ne peut être rejetée. Elle doit être acceptée par ses auteurs. L'éclatante vérité, malléable, qui guide l'ordre public écologique, relève de la mise en lumière des vivants, pourrait relever d'une réalité objective<sup>2033</sup>. La vérité malléable fait écho aux définitions et interprétations de cet ordre à travers l'individuel et le collectif.

## **B) Entre discours et méthode, un palier difficilement franchissable**

562. La difficulté de présenter une forme de moralité environnementale encadrée par des normes juridiques relève essentiellement de la pratique et des réticences à l'appliquer ou à la reconnaître comme telle. Par ailleurs, la question de l'évaluation de la moralité au regard d'une stabilisation de l'ordre public écologique interroge. La moralité environnementale, si elle doit rester, invite néanmoins dans les constats de fait à faire bouger les frontières de l'ordre public écologique. Il s'agit dès lors de garder une neutralité axiologique. La stabilisation serait mouvante. L'acceptation d'une moralité environnementale et d'un ordre public spécifique résulte de l'ordre public administratif traditionnel. Les normes techniques permettent en partie d'éviter les désordres visibles. Celles-ci doivent continuer à servir d'outils et de moyen d'évaluation des risques en cas de dépassement. Il s'agit d'éviter les

---

<sup>2033</sup> **Descartes R.**, *Méditations métaphysiques*, Paris, A.-A. Renouard, 1825, p. 33.

désordres visibles. A l'inverse, l'invisible, par la différence d'appréciation morale de la protection de l'environnement est plus complexe à identifier par le droit, quand bien même la jurisprudence pourrait être un indicateur, un faisceau d'indices. Aussi, il convient dans le cadre du discours d'établir une construction méthodologique permettant d'identifier à la fois une forme de moralité environnementale, mais aussi une méthodologie spécifique permettant de situer les infinis-indéfinis. Il ne s'agit pas de la vérité, mais d'une vérité essentielle à la construction de l'ordre public écologique. La dignité pourrait tendre à rendre les rapports plus égaux entre l'Humain et les autres vivants. Il reste que cette vérité appelle à une remise en cause<sup>2034</sup>, par le choix d'une méthodologie.

563. Le choix de l'adoption de cette dernière n'est pas facile et fait preuve de défauts. Des analyses peuvent être omises. C'est pourquoi la proposition d'une méthodologie, peut-être une étape essentielle dans le développement de l'ordre public écologique et de ces fonctions de protection et de direction. Il ne s'agit pas d'affirmer *l'ultima ratio* de cette méthodologie comme une solution à la stabilisation et pérennisation temporelle de l'ordre public écologique. Il s'agit d'orienter une réflexion autour d'une possibilité contestable, qui doit l'être au regard des forces doctrinales. La méthodologie d'une stabilisation de cet ordre doit obéir à des échanges d'opinions positives ou négatives, dans une réflexivité théorique sur la conceptualisation de l'ordre public écologique. Elle doit également obéir à la recherche de l'objectivité scientifique<sup>2035</sup>.

564. Ainsi, entre le discours et les méthodes du droit, il existe souvent un fossé, qui conduit parfois le praticien à mépriser le travail doctrinal. Pour autant, ce travail est essentiel, il a pu orienter la législation. Le droit de l'environnement en est un exemple pertinent. Néanmoins, les faiblesses de la doctrine peuvent être relevées. La torpeur doctrinale n'est pas synonyme d'une paresse, d'un attermoiement ou d'une indolence. Au contraire, c'est parfois, cette lenteur qui aboutit à des travaux dont la teneur ne peut résulter d'une immédiateté. L'image des forces imaginantes du droit, une fois de plus dans cette thèse, doit encore être reprise. C'est la recherche de l'imaginaire et des chimères juridiques qui conduit à faire muter le droit. Le juriste et la doctrine ne sont, en tout état de cause, que des botanistes de la norme,

---

<sup>2034</sup> Amselek P., « La question de la vérité aujourd'hui, bref essai de mise en perspective », *RRJ*, n° 2, 2008, p. 635 : « *Ce n'est pas la vérité elle-même mais sa théorisation qui appelle à des remises en cause* ».

<sup>2035</sup> Pour une approche de l'objectivité, v. Daston L., Galison P., *Objectivité*, Dijon, Les presses du réel, 2012, pp. 223-292.



qui cherchent les meilleurs croisements à opérer pour sélectionner la norme pertinente. Cependant, si la recherche d'une évolution peut être positive, elle peut également être négative. La perte d'une norme ne doit pas toujours être célébrée comme une victoire d'un progressisme juridique. Elle peut, à notre sens, être vue comme une régression conceptuelle et intellectuelle. L'ensemble des connaissances doivent être mobilisées qu'elles soient pratiques ou doctrinales. La tâche est ardue et ne pourra pas être un travail unique se situant dans une temporalité restreinte. La mobilisation et la maîtrise d'un concept ne sont au final que provisoire compte tenu du cheminement des connaissances scientifiques.

**565.** C'est finalement ce qui guide la proposition méthodologique d'identification d'une moralité environnementale et de la stabilisation de l'ordre public écologique. Il s'agit de faire appel au discours de l'étude juridique, des concepts, notions, et principes dirigeant les ramifications des différentes pensées juridiques. Pour ce faire, la méthodologie analytique doit être privilégiée. Celle-ci permettrait d'embrasser un ensemble hétéroclite de visions du droit de l'environnement et des régimes pouvant permettre une stabilité, que celle-ci soit le fruit de l'évolution d'une moralité lié aux attentes sociétales du moment ou non. Il ne convient alors pas de chercher à rejeter les opinions qui ne seraient pas en accord avec le sentiment profond de l'auteur quant à une vision globale de l'environnement. Il faut accepter ces dernières afin de pouvoir, suite à l'analyse, opter pour une hiérarchisation des acceptations des formulations de la moralité environnementale. Dans un premier temps, la méthodologie pourrait, une fois les données analytiques réunies, procéder à une classification des perceptions de l'ordre public écologique et de l'environnement. Seulement après cette classification, la tentative d'une hiérarchisation pourrait être effectuée. Néanmoins, cette hiérarchisation possède une grande faiblesse. Cette dernière se situe dans une interprétation qui ne relève plus d'une neutralité axiologique mais d'une acceptation d'un ordre des valeurs des vivants, du droit, de l'environnement et de l'écologie. Cette faiblesse n'est en revanche en aucun cas une fatalité. Au contraire, une hiérarchisation implique une vision de la stabilisation et ne traduit pas une uniformisation des pensées juridiques. C'est pourquoi, la méthodologie envisagée ne peut être réalisée par un acte individuel. C'est le multiple d'une vivacité d'un être de chair et d'esprit particulier qui doit s'exprimer. Dès lors, le vivant doctrinal peut se saisir de cette méthodologie pour établir plusieurs constats. Ils pourront être critiques et infirmer cette proposition en y dévoilant toutes les faiblesses. Au contraire, les constats pourront tout aussi bien se saisir de cette méthodologie pour aboutir à un résultat positif. En ce sens, rien ne peut être strictement affirmé. Le chemin réflexif pourrait très bien

ne mener nulle part. Néanmoins, il faut garder à l'esprit les propos du professeur Atias ; « *il est des « chemins qui ne mènent nulle part », mais par lesquels le promeneur s'échappe vers des clairières. L'absence de réponse définitive n'est sans doute pas la preuve de l'absence ou de l'impertinence de la question* »<sup>2036</sup>.

566. De la réflexivité au passage à un acte plus matériel de la mise en application, les variations des constats seront sans aucun doute multiples. Néanmoins, et il faut insister sur un point. S'il y a « *plus d'une définition dans la maison du droit* » pour reprendre la célèbre expression du professeur Carbonnier<sup>2037</sup>, il y a également plus d'une définition de l'ordre public écologique<sup>2038</sup>. Percevoir l'ordre public écologique sous des fonctions de protection et de direction c'est déjà prendre une position presque arrêtée sur un concept. Aussi, il ne faut pas perdre de vue qu'il faut garder, le plus longtemps possible, une neutralité axiologique. C'est là toute la difficulté. Les affections qui entourent un environnement en souffrance, tant pour l'humain, le non-humain ou l'inhumain conduisent à une diversité des visions des choses, objets et sujets de droit. C'est peut-être là que l'individualisme de la recherche fige les visions du droit de l'environnement. La recherche, de plus en plus ouverte, n'offre néanmoins pas un cadre méthodologique adapté totalement à la réflexivité du droit. Une pensée qui fait appel au commun, finit par s'individualiser et se détacher d'un commun figé à une époque et à un temps donné selon une personnalité inhérente à un vécu environnemental. La méthodologie pour parer à des errements intellectuels, doit alors faire appel à la fois à des comportements collectifs développant une appréciation individuelle. C'est ensuite par la confrontation que des intérêts communs pourront se dégager. Les divergences ne seront aucunement à rejeter, il faudra au contraire les accepter. Les valeurs non retenues actuellement, pourront éventuellement être amenées à de nouvelles considérations. Alors, la stabilisation empruntera elle-même à une réflexion infinie-indéfinie. Le cercle coloré des visions environnementales ne pourra alors être totalement figé. La protection d'une valeur sociale déterminée, mais modulable, participe à un tout qui peut être en constante mutation au service du vivant. La protection des éléments naturels invite à un contrôle des activités et ne doit pas aboutir à un contrôle de la pensée juridique. La pensée doit être autonome et s'inscrire au regard de la *personae*<sup>2039</sup>. L'exploration

---

<sup>2036</sup> Atias C., « Fonder le droit ? Simples propos extra petita et obiter dictum sur les contradictions du positivisme juridique », in *Mélanges Paul Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 38.

<sup>2037</sup> V. Carbonnier J., « Il y a plus d'une définition dans la maison du droit », *Droits*, n° 11, 1990, p. 5.

<sup>2038</sup> V. *supra* Introduction générale, spéc. § 7-12.

<sup>2039</sup> Uniquement au sens de l'individu, de la personne.

solitaire d'une vision juridique pourra permettre de rejoindre le chemin de la communauté juridique afin de parfaire l'intégration et la connaissance de la science du droit. Il s'agit de se situer dans la recherche des rapports entre l'ordre et la raison<sup>2040</sup>. Il est question même au travers du discours et de la méthode de la dignité environnementale d'aller au-delà de la connaissance et de l'essence d'un concept. Dès lors, il s'agit de rendre viable une situation de fait visant à protéger la diversité des vivants.

567. Cette volonté méthodologique pourrait finalement être une sous-réflexion du droit de l'environnement. Elle emprunte au local au travers d'un avatar de la pensée individuelle, pour se resituer dans le global, dans le partage des connaissances scientifiques et pratiques. Enfin, cette méthodologie invite à s'interroger quant aux dévoilements des normes qui tendraient à être peu utilisées où tomber dans une déchéance pratique. Ce second travail devra faire état des anachronismes de la norme, s'il y a lieu. Il pourra, tout aussi bien mettre en évidence les monstrueuses difformités d'une inflation législative qui n'empruntent plus à la réflexivité du droit. En ce sens, la dualité de ce discours pourrait être le constat d'un malthusianisme juridique des normes environnementales. En ce sens, les corpus normatifs qui semblent désuets ou qui ne correspondent plus aux valeurs sociales du moment disparaissent au prisme de la volonté d'une recherche d'efficacité et d'une instantanéité du droit. A l'inverse, un tel malthusianisme juridique pourrait réguler les comportements par un corps de normes restrictif des droits et libertés pour être en adéquation avec le souhait de détourner la destruction des vivants. La dualité d'un tel malthusianisme invite également à s'interroger sur la construction juridique des régimes. Les régimes démocratiques sont-ils suffisants pour assurer la protection des vivants ? La continuité des vivants n'implique-elle pas la nécessité de la restriction et de l'autoritarisme ? Ces questions restent en suspens dans le présent développement. Il est difficile de se positionner, puisque ces régimes font généralement appel à l'idée d'autres notions qui les situent selon leurs détracteurs ou défenseurs entre le bien et le mal. Or, le droit recherche le juste et l'application des règles en fonction des valeurs sociales du moment. Le rôle de la méthodologie proposée qui reste à

---

<sup>2040</sup> En ce sens, **Izorche M.-L.**, « L'ordre et le droit », in *Mélanges Michel Cabrillac*, Paris, Dalloz, 1999, p. 756 : « Atteindre les raisons de la construction qui aboutit au rangement d'un univers juridique peut aussi constituer un but en soi, pour le chercheur. Au-delà de la mise à jour des critères, et de leur éventuelle hiérarchisation, le chercheur sera enclin à poursuivre l'investigation, car, on l'aura compris, lorsque le législateur se préoccupe de l'ordre, il est toujours guidé par une raison particulière, une raison forte, et souvent une raison plus forte que celle qui le conduit à créer des catégories distinctes, car il lui est plus facile de classer les objets de l'univers juridique en catégories, que d'avoir, en outre, à les ranger. Le rangement implique une décision, et la décision suppose une raison. C'est cette raison qu'il faut rechercher, derrière les critères de rangement et leur hiérarchie, car seule la découverte de cette raison permet de s'approprier véritablement, de comprendre la règle ».

parfaire, aussi bien dans sa construction que dans l'emploi de la sémantique utilisée, posera hypothétiquement, de multiples interrogations quant aux nécessités environnementales du moment et aux moyens d'y arriver. Un système autoritaire vert ne serait sans nul doute pas une solution. Le risque d'une continuité sur une période étendue d'un tel autoritarisme n'est, indubitablement, pas sans risque. Alors, la dignité environnementale a peut-être un sens, en ce que les événements peuvent parcourir la notion sans que cela soit l'inverse. À vrai dire « *la dignité ne paraît pas avoir de force face aux événements et aux vents de l'histoire. Mais, elle ne s'éteint pas tant qu'un homme, et il suffit d'un seul, se souvient qu'il porte en lui la dignité* »<sup>2041</sup>.

568. Les questionnements sont de mises et ne seront figés qu'avec une application de cette méthodologie globale, bien qu'elle soit perfectible. L'expérimentation pourrait ostraciser les doutes et les interrogations. Il s'avère, malheureusement, que la présente recherche ne peut être que le vaisseau d'un approfondissement. La réception et la finalisation de l'ordre public écologique doivent arriver avant cette méthodologie afin de parvenir à un ensemble processuel. Celui-ci doit permettre la discussion et s'affranchir des jugements de valeurs par une transparence perfectible<sup>2042</sup>.

---

<sup>2041</sup> Ulrich L., « La dignité ne se divise pas » : approches philosophiques », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Laurent Aynès, op. cit.*, p. 507.

<sup>2042</sup> Molfessis N., « La controverse doctrinale et l'exigence de transparence de la doctrine », *RTD Civ.*, 2003, p. 161 : « Une telle exigence de transparence permet également de comprendre que le juriste, loin d'avoir l'obligation de s'abstraire de jugements de valeur de type moral, politique ou philosophique a au contraire le devoir de les mettre au jour et d'en permettre la discussion ».

## Conclusion de Chapitre II

569. Le droit et la doctrine s'adaptent constamment aux évolutions sociales. S'il y a une adaptation de ces derniers, ils ne sont pas les seuls à être portés par un courant qui vise une évolution permanente. La norme juridique tend également à cette évolution dans une dualité particulière, elle existe à travers le temps et peut avoir pour objet le temps<sup>2043</sup>. Au-delà de se situer dans la temporalité, la fonction de direction fait appel à différents outils du droit pour organiser une protection de l'environnement. Dans ce cas l'ordre public écologique se forme avec ces outils, il s'en nourrit pour mettre en valeur l'intérêt général écologique. L'alliance de la science et du droit fait sens, elle se sert des critères scientifiques pour déterminer des limites à ne pas franchir afin de ne pas porter d'atteinte démesurée.
570. Les outils du droit ne sont pas les seuls à composer la fonction de direction de l'ordre public écologique. Assumer celle-ci c'est aussi voir cette fonction au travers d'une protection qui ne sera pas immuable. En effet, si l'on tend à viser un équilibre entre les vivants, c'est peut-être l'idée d'une dignité environnementale qui va guider la fonction de direction de l'ordre public écologique. Il ne faudra pas perdre de vue la confrontation des opinions et des interprétations. Il s'agit peut-être de saisir des opportunités de discussion<sup>2044</sup>. La doctrine doit s'adapter au temps. Toutefois, « *Parler de doctrine face au temps, ce n'est pas parler de la doctrine comme un monolithe confronté à l'évolution du temps. C'est plutôt rechercher les fondamentaux de ces manifestations de pensées face à la progression humaine liée au temps. La Doctrine ne peut être statique quand le temps bouge. En fait, les deux éléments changent perpétuellement* »<sup>2045</sup>. Le droit reste inépuisable<sup>2046</sup>, tout comme les interprétations que l'on peut en tirer. La dignité qui a été proposée est interprétative. Elle se situe, sans doute, dans l'inconscience ou la conscience du droit, dans un objectif de penser et de pensée du droit<sup>2047</sup>.

---

<sup>2043</sup> **Pfersmann O.**, « Temporalité et conditionnalité des systèmes juridiques », *RRJ*, n° 1, 1994, p. 226 : « une norme juridique ne peut exister que dans le temps, mais elle peut également avoir le temps pour objet ».

<sup>2044</sup> **Malaurie J.**, « Quelques réflexions méthodologiques », *RRJ*, n° 2, 1993, p. 642-669.

<sup>2045</sup> **Bosgiraud-Stephenson C.**, « La doctrine face au temps », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Laurent Aynès, op. cit.*, p. 28.

<sup>2046</sup> **Gautier P.-Y.**, « Essai sur la plume juridique », in *Liber Amicorum. Mélanges en l'honneur du Professeur Gilles Goubeaux*, Paris, LGDJ, Dalloz, 2009, p. 170.

<sup>2047</sup> **Puigelier C.**, « Conscience ou inconscience du droit », in *Le monde du droit. Ecrits rédigés en l'honneur de Jacques Foyer*, Paris, Economica, 2008, pp. 857-889, spéc. p. 889 : « donner en toute conscience l'image d'un droit qui est entouré d'une certaine inconscience ». Au final, la conscience ou l'inconscience du droit sont des moyens de penser le droit, elles sont même complémentaires.

## Conclusion Titre I

571. Au terme de cette étude qui concerne une partie de la fonction de direction, il est possible de retenir que la police administrative comme composante d'un ordre public plus global et que d'autres outils du droit forment un discours. Le discours doit être entendu comme un accord de la pensée<sup>2048</sup>. Cet accord n'est pas transparent, il est plaqué par les opinions qui sont émises en amont et dans la présente démonstration. Le discours relève ici d'une série de propositions qui tendent à identifier les éléments qui composent la fonction de direction de l'ordre public écologique. Néanmoins, ces éléments ne sont pas les seuls exposés. D'autres propositions mettent en valeur aussi bien un ordre public alternatif qu'une dignité environnementale qui est fondée en partie sur une subjectivité. Pour autant, cette subjectivité peut être atténuée face à l'ordre public écologique. Il s'agit de traduire une dignité pour les vivants. Cela dépasse la simple existence. En effet, c'est la valeur intrinsèque des vivants qui ressort qu'elle soit située aussi bien dans la matérialité que dans l'immatérialité.
572. Il faut toutefois ne pas dévier ce discours du chemin de la prudence. Après tout, « *le droit est le remède imparfait, fragile, incertain à la subjectivité, à la partialité, aux préjugés* »<sup>2049</sup>. Il est alors question de ne pas d'arriver à des conciliations entre bricolage juridique et recomposition politique<sup>2050</sup>. Nous invitons à la discussion sur l'acceptation d'une telle conception du droit de l'environnement et d'un ordre public écologique en construction. La fonction de direction ne peut cependant pas exister sans que l'on évoque les atteintes que l'ordre public écologique subit et des réponses pénales qui lui sont offertes.

---

<sup>2048</sup> **Gassin R.**, « Les définitions dans les textes en matière pénale », *RRJ*, n° 4, 1987, p. 1021 : « Or, à partir du moment où l'on dit discours, on renvoie inévitablement à un souci de cohérence interne, d'accord de la pensée avec elle-même, et donc à la nécessité de recourir à divers procédés rationnels qui appartiennent au domaine de la logique formelle ».

<sup>2049</sup> **Atias C.**, « Quelques observations sur la pédagogie, servante maîtresse du droit », in *La pédagogie au service du droit ; Actes du colloque des 28 et 29 janvier 2010*, *op. cit.*, p. 222.

<sup>2050</sup> Au sens des propos de **Delmas-Marty M.**, « Préface », in **Cournil C., Varison L. (dirs.)**, *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, *op. cit.*, pp. 13-18.

## **Titre II : De la diversité des atteintes et de la répression à la fonction de direction**

573. Les atteintes à l'environnement sont bien souvent les conséquences d'une activité dommageable. Le droit, en tant que forme juridique la plus avancée du lien social<sup>2051</sup>, tend à une réparation ou à une répression des atteintes, plus ou moins graves, qui sont pratiquées à l'encontre de l'environnement. Dès lors, l'ordre public écologique, méta-ordre juridique par excellence, se nourrit de définitions relatives à une typologie des atteintes qui peuvent avoir lieu à son encontre de manière différée ou immédiate. La répression des atteintes à l'environnement peut être associée à des valeurs sociales particulières, sans pour autant être désignées de façon explicite dans le cas de l'ordre public écologique. Les normes tendent à identifier les atteintes comme des dommages qui peuvent être causés soit à la vie<sup>2052</sup> ou au milieu de vie. C'est néanmoins cet ensemble qui va atteindre la fonction de direction de l'ordre public écologique. Il faut organiser les atteintes et les termes autour d'une acception duale. En effet, l'ordre public écologique ne peut se définir uniquement par l'absence d'atteintes ou de nuisances, mais on ne peut non plus réfuter le fait qu'il se construit grâce à celle-ci. Dès lors, il faut étudier le champ des atteintes à l'ordre public écologique au regard d'un ensemble terminologique diffus mais important pour la réalisation d'une fonction de direction de l'ordre public écologique (**Chapitre I**).
574. Cet ensemble appelle à des conséquences, elles ne peuvent être éludées. Toutefois des choix doivent être faits. Profondément convaincu de l'utilité de la norme pénale pour régir au mieux les rapports entre l'humain et l'environnement, cette thèse évoquera les éléments de droit pénal, qui semblent les plus pertinents pour développer une fonction de direction de l'ordre public écologique. Il s'agit d'aller au-delà de la sanction et sans mimétisme des travaux précédents, d'évoquer une vision de la répression et de la valeur pénale face aux atteintes à cet ordre (**Chapitre II**).

---

<sup>2051</sup> **Humbert D.**, *Le droit civil à l'épreuve de l'environnement : essai sur les incidences des préoccupations environnementales en droit des biens, de la responsabilité et des contrats*, Thèse, Univ. Nantes, 2000, p. 3.

<sup>2052</sup> Ici, de façon ici générale. Le travail n'a pas la prétention d'étudier la vie en droit. Des travaux sur l'appréciation de la vie au sein de l'ordre public écologique pourraient être tout à fait utiles par la suite.

## Chapitre I : Une atteinte à l'ordre public écologique pouvant se centrer autour du dommage écologique

575. Les atteintes à l'ordre public écologique sont variées. Elles peuvent aussi bien se situer dans un cadre global que dans un cadre plus nominaliste. La dimension globale de l'ordre public écologique face aux vivants renvoie indubitablement à envisager les atteintes dans le cadre d'une fonction de direction. Il ne s'agit pas de nier l'individualité du dommage et de ne pas la sanctionner, mais plutôt de la lier dans un tout qui intègre les éléments individuels et individualistes des dommages aux vivants. Les approches du dommage situent les atteintes à un niveau anthropocentrique, néanmoins cette phase est en train de s'affiner vers un équilibre des relations entre l'Homme et l'environnement. L'ordre public écologique et sa fonction de direction se nourrissent de cela pour émerger à la fois dans le discours légal et doctrinal (**Section I**). Par ailleurs, l'ordre public écologique se poursuit, au sein de sa fonction de direction, par la recherche des responsabilités. Celui-ci se dote d'une apparence protéiforme pour rechercher la responsabilité par-delà la volonté d'un accès à la justice pour une meilleure réparation (**Section II**).

### Section I : Les atteintes à l'ordre public écologique, synonymes d'atteintes aux milieux de vie

576. Un constat s'impose, l'environnement subit de nombreuses atteintes dans ses milieux de vie. Le milieu de vie que l'ordre public écologique protège pâtit nécessairement d'une atteinte. Devant une telle observation qui est acceptée de tous, l'étonnement n'est pas de mise et suscite parfois de vives réactions<sup>2053</sup>. La recherche d'une définition de l'atteinte à l'ordre public écologique doit se construire afin d'identifier les conséquences de cette dernière. Pour peu que l'atteinte caractérisée comme dommage écologique soit acceptée<sup>2054</sup>, il convient alors de définir le dommage écologique. Il est possible, dans ce cas, de soutenir et de montrer que l'évolution d'un paradigme se situe sur la perception du dommage voyageant d'un

---

<sup>2053</sup> V. par exemple, **Pontavice E.**, « L'apport du procès de l'Amoco Cadiz », in *Droit de l'environnement marin. Développements récents* », Actes du colloque organisé conjointement par le Centre de droit et d'économie de la mer de la Faculté de droit de Brest et la SFDE, Brest, 26-27 novembre 1987, Paris, Economica, 1988, p. 273.

<sup>2054</sup> Il existe une nuance entre le dommage écologique et le dommage environnemental elle repose sur la définition de l'écologie et de l'environnement, la différence entre les deux termes sera expliquée en introduction. En revanche pour le dommage v. **Hagège B.**, « Le Grenelle de l'environnement et la responsabilité environnementale : le défi d'une réforme « durable » », *LPA*, n° 147, 23 juill. 2008, p. 4.



anthropocentrisme vers un écocentrisme<sup>2055</sup>. De sorte, la diffusion des visions du dommage écologique qui aura été perçue ne correspond pas à une définition neutre et égale entre l'homme et la nature. La recherche d'une définition duale entre l'Homme et son environnement doit alors être précisée pour embrasser les contours de l'ordre écologique (I).

577. Pour le reste, l'étude se concentrera sur le dommage et les questions s'axant autour de l'imputation d'un dommage. Au-delà de la présence d'un tel fait, le dommage implique nécessairement des conséquences juridiques. La diversité des conséquences d'un dommage écologique est encore le signe d'une atteinte à l'ordre public écologique et à l'égalité que celui-ci promet. Le préjudice écologique sera étudié, sous cette lumière (II).

## I) La construction du dommage écologique au service de l'ordre public écologique

578. Comme beaucoup d'autres concepts juridiques, avoir une définition unanime du dommage écologique s'avère malaisé. Le Professeur Martin relevait que « *Tout le monde s'accorde pour relever que la notion même de dommage écologique est une notion très floue* »<sup>2056</sup>. Si de nombreuses expressions sont utilisées dans les textes pour relever un dommage à l'encontre de l'environnement, l'unanimité manque encore. Ainsi, à titre d'exemple, les termes de « dommage de l'environnement »<sup>2057</sup>, « de dommage causé à l'environnement »<sup>2058</sup>, « le dommage à l'environnement »<sup>2059</sup>, « de dommage par pollution »<sup>2060</sup> ou encore le qualificatif de « dommage de pollution »<sup>2061</sup> peuvent être

---

<sup>2055</sup> Des critiques sur l'anthropocentrisme du droit de l'environnement sont émises : **Cans C.**, « Plaidoyer pour un droit de l'environnement moins anthropocentriste. Réflexions insolentes sur la place croissante des préoccupations de santé dans le droit de l'environnement », *Dr. env.*, n° 80, juillet-août 2000, p. 10-12.

<sup>2056</sup> **Martin G.**, « La réparation du préjudice écologique », in *Droit de l'environnement marin. Développements récents*, *op. cit.*, p. 319.

<sup>2057</sup> Convention de Montego Bay, 1982, art. 194-2 ou encore art. L. 162-18 C. env. ; art. L. 162-23 C. env.

<sup>2058</sup> Par exemple à l'art. L. 152-1 C. env.

<sup>2059</sup> **V. Kiss A.**, « La réparation pour atteinte à l'environnement », in *La responsabilité dans le système international Colloque de la SFDI, Le Mans, 31 mai, 1er et 2 juin*, Paris, éd. A. Pedone, 1980, p. 225-237, spéc. p. 226-227. Ou dans le principe 21 de la déclaration de Stockholm issu de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement du 5 au 16 juin 1972. Conformément à la directive n° 2004/35/CE, l'article L. 161-1 du C. env. fixe trois catégories de dommages à l'environnement, les dommages aux sols, aux eaux et aux espèces et habitats naturels.

<sup>2060</sup> V. Art. L. 5122-26 C. transp.

<sup>2061</sup> Sur la sémantique, v. **Dubais B.-A.**, « Prévention, sanction et réparation du dommage de pollution résultant d'opérations sur le plateau continental en droit français », *RJE*, n° 3-4, 1976, p. 58-62, spéc. p. 62. Le terme est utilisé dans la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. V. aussi **Le Couviour K.**, « Après l'Erika : réformer d'urgence le régime international de

trouvés<sup>2062</sup>. Dans la présente étude, les définitions voisines<sup>2063</sup> seront exclues. La notion de dommage peut englober l'ensemble de ces définitions, il est alors considéré que le dommage produit un impact nécessairement négatif. Auparavant le travail de définition semblait impossible<sup>2064</sup>. Aujourd'hui la situation se clarifie. Sous certaines réserves, le constat de l'insuffisance d'une approche anthropocentrée (A) vaut aussi bien pour l'approche environnementale du dommage écologique (B).

### **A) L'insuffisance des approches anthropocentrées et économiques**

579. La doctrine environnementaliste qui s'intéresse aux dommages environnementaux a consacré nombre de travaux aux problèmes de définition du dommage en matière environnementale. Toutefois, l'ensemble des travaux ne s'interroge pas, en la matière, sur l'ordre public écologique et l'intégration du dommage dans sa conceptualisation. À notre sens, la question relative au dommage écologique doit se poser dans un double sens, celui de sa définition et celui de sa considération par l'anthropocentrisme et le biocentrisme.
580. Il faut alors relever que l'essence du dommage écologique puise ses origines dans la théorie des troubles du voisinage (1). Si la théorie des troubles du voisinage semble peu adaptée pour réparer et définir ce qu'est un dommage écologique, la création d'une nouvelle approche interroge sur l'origine du dommage et son intégration au regard de l'humain (2). Toujours est-il que l'approche anthropocentrée et économique souffre de faiblesses pour s'intégrer à l'ordre public écologique.

#### **1) De l'insuffisance de la théorie des troubles anormaux du voisinage pour l'atteinte à l'environnement ; un ancêtre du dommage écologique ?**

581. La protection de l'environnement de tout dommage est, dans la pure tradition civiliste,

---

responsabilité et d'indemnisation des dommages de pollution par hydrocarbure », *JCP G.*, n° 12, 19 mars 2008, doctr. 126, spéc. note 20.

<sup>2062</sup> Il existe encore d'autres terminologies comme « les dommages dus à la pollution » présent dans Convention internationale du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale du 18 décembre 1971 portant création d'un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL).

<sup>2063</sup> Une étude complète de la nuisance ne sera pas réalisée en ce sens.

<sup>2064</sup> **Littmann-Martin J., C. Lambrechts C.**, « La spécificité du dommage écologique » in **Martin G. (dir.)**, *Le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, Paris, Economica, 1992, p. 45. « Malgré les efforts courageux d'une doctrine résolument novatrice, la notion conserve son mystère aux multiples facettes ».

réservée à l'Homme par le droit de propriété. La sacralisation de ce droit n'est plus à prouver<sup>2065</sup>. La Nature, donc l'environnement, n'est pas considérée dans cet héritage comme dotée d'une existence<sup>2066</sup>. L'environnement et la Nature n'y sont que des objets du droit de propriété individuelle<sup>2067</sup>. Il faut reconnaître que le droit civil s'est en premier lieu intéressé aux dommages à l'encontre de l'environnement<sup>2068</sup>. Si une atteinte était réalisée à l'environnement, elle ne se réalisait qu'indirectement, et cela uniquement par le préjudice subi par l'Humain. La vie naturelle s'organise au travers de la vie en société par l'exercice des droits réservés aux propriétaires. Le droit romain démontrait que le propriétaire n'avait pas le droit de troubler ses voisins<sup>2069</sup>. La jouissance de droits par l'Humain dans le contexte des troubles du voisinage ne doit pas nuire à autrui<sup>2070</sup>. La théorie des troubles du voisinage issue d'une jurisprudence foisonnante<sup>2071</sup>, a fait l'objet d'une évolution historique notable qui prend en considération l'environnement de manière limitée et uniquement lorsque le dommage réalisé atteignait l'homme. C'est dans le cadre des nuisances industrielles, le 27 décembre 1844, que la Cour de cassation a élaboré la théorie des troubles du voisinage. Cette théorie a permis de résoudre la querelle naissante entre des droits égaux relatifs à la

---

<sup>2065</sup> Sur la sacralisation, v. **Chicot P-Y.**, « Droit positif et sacré : l'exemple du droit de propriété inspiré de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », *Les Annales de droit*, n° 8, 2014, pp. 33-57.

<sup>2066</sup> La Nature était considérée comme *res nullius*, une chose sans maître, elle n'était considérée que par son usage. Cette appréciation anthropocentrée a été étudiée dans l'introduction. Pour plus de précisions v. **Chardeaux M.-A.**, *Les choses communes*, Paris, LGDJ, 2006, pp. 12-30 ; **Rémond-Gouilloud M.**, « Ressources naturelles et choses sans maître », *D.*, 1985, p. 27.

<sup>2067</sup> La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dispose que « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ». L'article 544 du Code civil dispose que « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ». v. **Carbonnier J.**, *Flexible droit : Pour une sociologie du droit sans rigueur*, op. cit., p. 345 et s. ; **Libchaber B.**, « La recodification du droit des biens », in **Carbonnier J. et al.**, *Le Code civil : 1804-2004 : Livre du Bicentenaire*, Paris, Dalloz, Litec, 2004, p. 315.

<sup>2068</sup> Des servitudes légales anthropocentrées se retrouvent dans la gestion de la nature au sein du Code civil, v. art L. 640 à L. 681-5. A titre d'exemple, l'article L. 642 al. 3 du C. civ. dispose que « *il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en n'ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts* ». L'usage est uniquement réservé à l'humain dans ce cas.

<sup>2069</sup> Démontré par **Mazeaud H., Mazeaud J., Chabas F.**, *Leçons de droit civil, Les biens*, Montchrestien, Paris, 1989, p. 81. V. aussi, **Porchy-Simon S.**, « dommage », in **Alland D., Rials S. (dir.)**, *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit. Evoqué brièvement par **Boucard H.**, « Troubles anormaux de voisinage et Convention européenne des droits de l'homme », *AJDI*, 2004, p. 189.

<sup>2070</sup> L'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme énonce que « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi* ».

<sup>2071</sup> La première jurisprudence en la matière est celle de la Cour de cassation du 27 novembre 1844 ; v. **Cass.**, 27 novembre 1844, Sirey, 1844, p. 911. En 1986, la Cour de cassation érigea en « *principe général du droit* » le principe selon lequel « *nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage* » ; **Cass. civ.**, 19 novembre 1986, n° 84-16379. La théorie est encore régulièrement invoquée v. **CA Reims**, 5 février 2019, n° 17/031711 ; **CA Paris**, 15 juin 2018, 16/245657 ; **CA Paris**, 1 juin 2018, n° 15/130157. Au regard de ces arrêts, la théorie des troubles du voisinage prend forme dans des circonstances variées.

propriété<sup>2072</sup>.

582. Le trouble du voisinage peut être perçu comme les « *dommages causés à un voisin (bruits, fumées, odeurs, ébranlement, etc.) qui lorsqu'ils excèdent les inconvénients ordinaires du voisinage sont jugés anormaux et obligent l'auteur du trouble à dédommager la victime, quand bien même ce trouble serait inhérent à une activité licite et qu'aucune faute ne pourrait être reprochée à celui qui le cause* »<sup>2073</sup>. Elle ne résolvait, pour cela, que les conflits entre propriétaires fonciers<sup>2074</sup>. Dans cette théorie, « *chaque habitant doit, par courtoisie et honnête volonté, ne rien faire qui puisse nuire à son voisin* »<sup>2075</sup>. L'environnement n'est appréhendé dans ce cas que par le dommage, que la nature dès lors, propriété du « voisin », a causé à un propriétaire foncier proche<sup>2076</sup>. Avec cette protection du voisinage, il s'agit de préserver la santé, le cadre de vie et le bien-être de l'Homme, donc de protéger uniquement l'Humain. L'anthropocentrisme présent ne correspond pas à l'ordre public écologique et à sa définition.
583. Outre le fait que cette théorie ne correspond pas à l'ordre public écologique, elle apparaît dépassée pour protéger l'environnement<sup>2077</sup> et les nouvelles thématiques qui y sont liées<sup>2078</sup>

---

<sup>2072</sup> « Si on ne peut méconnaître que le bruit causé par une usine lorsqu'il est porté à un degré insupportable pour les propriétés voisines soit une cause légitime d'indemnisation, on ne peut considérer d'un autre côté, que toute espèce de bruit causé par l'exercice d'une industrie comme constituant le dommage peut donner lieu à une indemnisation ». Il y deux droits de propriétés qui rentrent en collision.

<sup>2073</sup> **Cornu G.**, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1045.

<sup>2074</sup> Un travail historique déjà ancien a été réalisé en ce sens v. **Baud J.-P.**, « Le voisin protecteur de l'environnement », *RJE*, n° 1, 1978, p. 16. Il faut relever aussi que le trouble du voisinage a longtemps été considéré par la santé publique, v. **Carvais R.**, « L'ancien droit de l'urbanisme et ses composantes constructive et architecturale, socle d'un nouvel « ars » urbain aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Jalons pour une histoire totale du droit de l'urbanisme », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. 12, n° 1, 2005, p. 17-54.

<sup>2075</sup> **Coquille G.**, cité par **Godfrin G.**, « Trouble de voisinage et responsabilité environnementale », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 54, n° 2, 2009, p. 16-22.

<sup>2076</sup> Les troubles sont souvent d'origines industrielles, mais il est possible de trouver des jurisprudences relatives aux dommages réalisés par un phénomène naturel, à titre d'exemple, la croissance des arbres endommageant le grillage d'un voisin, **Cass.**, 30 mars 2017, n° 15-27.521. Dans le cadre du trouble anormal de voisinage le juge cherche à réparer l'anormalité du trouble, on peut se questionner si la croissance d'un arbre relève de l'anormalité ou du simple fait naturel. Ou encore, des mesures radicales d'abattages d'arbres lorsque ces derniers par le phénomène naturel de déploiement des racines déforment la chaussée et par la perte de leurs feuilles gênent l'écoulement des eaux.

Pour des questionnements sur les troubles du voisinage à l'aune du principe de précaution dans le cadre des antennes relais. Les antennes relais ont encore un impact sanitaire mal défini. **Stoffel-Munck P.**, « La théorie des troubles du voisinage à l'épreuve du principe de précaution : observations sur le cas des antennes relais », *D.*, 2009, p. 2817.

<sup>2077</sup> La théorie doit être remise en cause compte tenu de l'étendue des dommages que subit l'environnement. En ce sens, v. **Terré F., Simler P.**, *Droit civil, les biens*, Paris, Dalloz, Coll. Précis, 10<sup>ème</sup> éd., 2018, p. 268, § 317.

<sup>2078</sup> En ce sens, « *Malgré son extraordinaire vigueur, le droit civil du voisinage se montre dépassé par les enjeux environnementaux* » ; v. **Grimonprez B.**, « Le voisinage à l'aune de l'environnement », in **Tricoire J.-P. (dir.)**, *Variations sur le thème du voisinage*, Aix-en-provence, Presse universitaires d'Aix-Marseille, 2012, p. 142.

malgré une « *vigueur environnementale* »<sup>2079</sup>. La théorie des troubles du voisinage se montre difficilement applicable pour réparer un dommage qui serait transfrontalier<sup>2080</sup>. Ainsi, cette théorie selon le professeur Prieur est « *en réalité un régime désuet et ségrégationniste qui sert de politique de développement industriel et de croissance illimitée* »<sup>2081</sup>. Celle-ci ne semble plus adaptée aujourd'hui en droit français<sup>2082</sup> pour une protection de l'environnement<sup>2083</sup> et pour la réalisation de l'ordre public écologique<sup>2084</sup>.

## 2) L'approche économique du dommage

584. Le dommage écologique a fait l'objet d'une approche négative dans un premier temps. Les prémices de la recherche d'une définition du dommage écologique sont énoncées par le professeur Despax<sup>2085</sup>. Ce dernier, parfois qualifié comme l'inventeur de cette expression<sup>2086</sup> s'est interrogé sur la réparation de ce préjudice. Dans cette première acception, il faut retenir de la thèse relative au dommage écologique que ce dommage ne pourrait faire l'objet d'une réparation du fait de la difficulté des préjudices résultant d'une atteinte à l'environnement.

---

<sup>2079</sup> Selon l'expression du professeur François-Guy Trebulle, v. **Trebulle F.G.**, Les techniques contentieuses au service de l'environnement : le contentieux civil", disponible sur : [www.courdecassation.fr/colloques\\_activites\\_formation\\_4/2005\\_2033/intervention\\_m\\_trebulle\\_8133.html](http://www.courdecassation.fr/colloques_activites_formation_4/2005_2033/intervention_m_trebulle_8133.html). Cité aussi par **Reboul-Maupin N.**, « Voisinage et environnement : le trouble anormal à l'honneur ! », *Environnement*, n° 10, oct. 2008, étude 10.

<sup>2080</sup> Par exemple sur les dommages réalisés par les grandes catastrophes industrielles, comme celle de Bhopal ou Tchernobyl. Si cela est difficile, des propositions pour y remédier ont toutefois été formulées v. **Boutonnet M, Neyret L.**, « Commentaires des propositions du rapport Lepage relatives à la responsabilité civile ; Vers une adaptation du droit commun au droit environnemental », *Environnement*, n° 4, 2008, dossier 8, pp. 28-31. Ces considérations transfrontalières ne sont pas nouvelles ; cf. **Kiss A.**, « La protection du Rhin contre la pollution : Etat actuel de la question », *AFDI*, n° 23, 1977, pp. 861-867.

<sup>2081</sup> **Prieur M.**, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 1301.

<sup>2082</sup> Si en France le constat général montre une insuffisance, en droit comparé cela ne semblait pas aussi tranché v. **Pontavice E.**, « La protection juridique du voisinage et de l'environnement en droit civil comparé », *RJE*, n° 2, 1978, pp. 171-174.

<sup>2083</sup> En ce sens, **Moliner-Dubost M.**, *Le droit face à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques*, Thèse, Univ. Jean-Moulin Lyon 3, 2001, p. 606 : « *La notion de voisinage ne saurait toutefois s'étendre à celle d'environnement car au-delà d'une certaine distance, l'imputation du dommage et l'établissement du lien causal deviennent purement et simplement impossibles* ».

<sup>2084</sup> Notamment au regard d'une des finalités de l'ordre public écologique, à savoir le droit à un environnement sain, pour la difficile relation entre les deux, v. **Quézel-Ambrunaz C.**, « Les troubles anormaux du voisinage face à la protection des droits fondamentaux », *RDLF*, 2011, chron. 3. La théorie des troubles du voisinage est jugée également incompatible avec l'ordre public écologique du fait de la non prise en compte du milieu de vie ; v. **Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, op. cit., pp. 49-58.

<sup>2085</sup> « *De multiples dommages, dont l'importance est énorme, ne sont pas pris en considération par le droit parce qu'indirects, alors que les milieux scientifiques sont de plus en plus conscients de l'importance et de la gravité des dommages écologiques, que des dégradations de la qualité de l'eau, élément essentiel, ont des répercussions considérables qui, toutes, ne peuvent être soumises à l'emprise du droit, mais dont beaucoup pourraient assurément en relever. Le dommage écologique n'ouvre pas en tant que tel, droit à réparation* ». v. **Despax M.**, *La pollution des eaux et ses problèmes juridiques*, Paris, Litec, 1968, pp. 22-23.

<sup>2086</sup> Evoqué par **Touré B.**, « De quelques embarras du concept de dommage écologique », *Rev. dr. transp.*, n° 6, 2008, étude 7.

L'interdépendance entre l'Homme et la nature, et l'interdépendance des atteintes à l'environnement agissent sur les composantes de l'environnement<sup>2087</sup>.

585. Ce constat établi par le Professeur Despax a fait l'objet d'une première acceptation doctrinale. Cette thèse a été interprétée par le Professeur Drago. Selon lui, « *le dommage écologique est celui causé aux personnes et aux choses par le milieu dans lequel elles vivent* »<sup>2088</sup>. Si d'aucuns considèrent que le dommage écologique apparaît comme le dommage causé par la Nature à l'Homme, cette approche souffre d'une difficile interprétation dans le cadre de l'ordre public écologique<sup>2089</sup>. La Nature<sup>2090</sup> dans cette approche est l'agent transmettant la pollution. Elle ne peut se prévaloir juridiquement du dommage qui lui est causé. L'Homme malgré le fait qu'il est parfois l'auteur de la pollution devient victime de sa propre pollution suite aux atteintes à l'environnement, la réparation du dommage par l'effet du préjudice écologique ne se faisant qu'envers l'Humain. Le dommage est constitué dans ce cas, dès lors que des préjudices moraux et économiques sont constitués envers l'Homme. Les atteintes à la santé, à l'intégrité physique, à ses biens ou à son cadre de vie deviennent le point central du dommage envers l'Humain<sup>2091</sup>. Cette vision traditionnelle s'attache autour de l'homme, qui devient le centre du dommage. Le droit ne crée une réparation que grâce à une conception qui s'articule auprès d'une création de l'Homme par et pour les intérêts de l'Homme.

586. Mais cette vision traditionnelle ne souffre-t-elle pas de faiblesses ? Au regard de ces éléments, il apparaît que la définition du dommage écologique par une approche économique anthropocentrée<sup>2092</sup> ne peut être retenue dans la réalisation d'une fonction de direction et en conséquence de la définition de l'ordre public écologique. D'autant plus, qu'en France, la

---

<sup>2087</sup> En ce sens, v. **Rémond-Gouilloud M.**, *Du droit de détruire : essai sur le droit de l'environnement*, op. cit., p. 75.

<sup>2088</sup> **Drago R.**, « Préface », in **Girod P.**, *La réparation du dommage écologique*, Paris, LGDJ, 1974, p. 13.

<sup>2089</sup> Il est à noter qu'il existe très peu de travaux relatifs à la perception du dommage écologique anthropocentrée, certains travaux occultent totalement cette approche et ne retiennent que l'approche environnementale. Par exemple, **Deetjen P.-A.**, « La traduction juridique d'un dommage écologique : le préjudice écologique », *RJE*, n° 1, 2009, p. 39.

<sup>2090</sup> Dans les développements qui suivront la Nature et la nature se confondent. Il n'est pas question pour des souci d'écriture d'en faire une distinction.

<sup>2091</sup> **Jourdain P.**, « Le dommage écologique et sa réparation », in **Viney G., Dubuisson B. (dir.)**, *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen : point de vue franco-belge*, Paris, LGDJ, 2006, pp. 144-145.

<sup>2092</sup> La vision traditionaliste du dommage écologique est aussi relevée par **Coudoing N.**, « Le dommage écologique pur et l'article 31 du NCPC », *RJE*, n° 2, 2009, pp. 165-179, spéc. p. 167.

Nature est dénuée d'une personnalité juridique<sup>2093</sup>. La conception anthropocentrique du dommage dans la vision du juriste fait que, encore une fois, l'intérêt à protéger est uniquement celui de l'Homme<sup>2094</sup>. Le choix d'une autre définition moins anthropocentrique<sup>2095</sup> du dommage écologique a été retenu par la doctrine.

## B) L'approche environnementale du dommage écologique

587. Si une conception économique classique du dommage a longtemps masqué le dommage écologique, les modes de pensées environmentalistes du droit se sont emparés du dommage écologique. L'évolution des pensées juridiques conduit à considérer la vision environnementale du dommage écologique plus actuelle. Cette conception plus moderne se saisit des dangers qui menacent la nature et la Nature et permettra peut-être la fin d'une passivité humaine et juridique sur les dangers qui mettent en difficulté la survie des espèces.
588. À l'inverse d'une approche économique et anthropocentrée, il existe une approche du dommage qui tend vers le biocentrisme. Le précurseur de l'ordre public écologique, Francis Caballero, définissait le dommage écologique comme « *tout dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et les biens* »<sup>2096</sup>. En suivant les termes de Patrick Girod, le dommage écologique est perçu comme une dégradation des éléments naturels que sont l'eau, l'air ou encore le niveau sonore<sup>2097</sup>. Ces perceptions doctrinales apportent une définition qui considère que la Nature est la seule qui va souffrir d'un dommage<sup>2098</sup>. Le dommage écologique se réalise indépendamment du dommage réalisé à l'encontre de l'intérêt humain. En ce sens, l'impact négatif du dommage écologique n'est plus immédiat et ne concerne plus en tout et pour tout l'activité de

---

<sup>2093</sup> Les questions de la personnalité juridique et de la définition de la Nature ont été étudiées précédemment v. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section II, § 200-227.

<sup>2094</sup> En ce sens **Rémond-Gouilloud M.**, *Du droit de détruire : essai sur le droit de l'environnement*, op. cit., p. 45.

<sup>2095</sup> Sur l'anthropocentrisme, *Ibid.*, p. 42-46.

<sup>2096</sup> **Caballero F.**, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. 293. Cette thèse est parfois considérée comme imprécise par certains auteurs ; v. **Huglo C.**, « L'inéluctable prise en compte du dommage écologique par le juge administratif », *AJDA*, 2013, p. 667. Le Professeur Prieur exprime également son désaccord dans les termes suivants ; « *Nous préférons pour notre part introduire une distinction entre les dommages de pollution qui seraient subis par des patrimoines identifiables et particuliers et les dommages écologiques proprement dits subis par le milieu naturel dans ses éléments inappropriés et inappropriables et affectant l'équilibre écologique en tant que patrimoine collectif* », v. **Prieur M.**, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 1288.

<sup>2097</sup> Pour citer l'auteur, le dommage est « *dans son sens le plus strict à savoir la dégradation des éléments naturels : les différents types de pollution concernant l'eau, l'air, le niveau sonore constituent le dommage écologique* », v. **Girod P.**, *La réparation du dommage écologique*, op. cit., p. 19.

<sup>2098</sup> D'un point de vue proche le dommage est perçu comme « *tout dommage causé à l'environnement lui-même* ». V. **Kiss A.**, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pédone, Etudes internationales, n° 3, 1989, p. 110.

l'Homme<sup>2099</sup>. L'approche retenue par cette conception est essentiellement biocentrée. Elle est considérée comme un préjudice écologique pur<sup>2100</sup>, car le dommage est subi par le milieu naturel, indépendamment des intérêts corporels ou matériels humains<sup>2101</sup>. Contrairement à la conception anthropocentrée précitée, la nature n'agira plus comme un vecteur du dommage, elle deviendra victime du dommage. Le milieu naturel et plus largement le milieu de vie deviennent alors l'objet du dommage<sup>2102</sup>. Le changement de paradigme au regard de la définition de la victime du dommage pose un problème de définition au regard de l'ordre public écologique. Et cela outre l'absence de personnalité juridique de la nature et de ses composantes pour se prévaloir d'une réparation du préjudice efficace. Dans la conception environnementale, le dommage écologique est ambivalent, il peut être qualifié de pur lorsqu'il touche uniquement la nature, et il peut être mixte lorsqu'il touche indirectement l'Homme. La pollution de la nature dans ce cas d'espèce se répercute sur l'Homme. Il apparaît que le dommage écologique pur est un dommage dont la répercussion provoque un préjudice<sup>2103</sup>. Sur ce point, « *indépendamment des répercussions sur les personnes, rien n'est simple* »<sup>2104</sup>. Dans cette conception, le préjudice est le fait d'un dommage réalisé à l'encontre de la nature seule. Or, la répercussion de ce dommage se réalise sur l'homme, il est possible d'en déduire dans ce cas un glissement anthropocentrique. Le dommage écologique dans la réalisation de l'ordre public écologique devrait, indépendamment de sa répercussion et de

---

<sup>2099</sup> Cela est perçu dès 1994, v. **Larroumet C., Fabry C.**, « Le projet de convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant de l'exercice d'activités dangereuses pour l'environnement », *Gaz. Pal.*, 5 mai 1994, p. 17 ; v. aussi **Larroumet C.**, « La responsabilité civile en matière d'environnement », *D.*, 1994, pp. 101-107.

<sup>2100</sup> Sur ce point voir **Martin G.**, « Réflexions sur la notion de dommage à l'environnement ; le dommage écologique « pur » », in **Chérot J.-Y., Sériaux A.**, *Droit et environnement : propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, Aix-en-Provence, PUAM, 1995, p. 115. Le dommage écologique est aussi résumé comme les « *dommages de pollutions, qui seraient subis par des patrimoines identifiables et particuliers, et les dommages écologiques proprement dits, subis par le milieu naturel dans ses éléments inappropriés et inappropriables, et affectant l'équilibre écologique en tant que patrimoine collectif* », cf. **Prieur M.**, *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 1288. En ce sens v. également, **Chérot J.-Y.**, « introduction au séminaire », in **Chérot J.-Y., Sériaux A.**, *Droit et environnement, propos pluridisciplinaire sur un droit en construction*, *op. cit.*, p. 17. Le préjudice écologique pur a été ardemment défendu par Madame Hermitte dut fait de la prise en compte juridique des intérêts écologiques v. **Hermitte M.-A.**, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », in **Edelman B., Hermitte M.-A.**, *L'homme, la nature et le droit*, Paris, éd. Bourgeois, 1998, pp. 238-296.

<sup>2101</sup> Sur ce point, la Commission de droit international considère le dommage comme « *une perte ou un dommage résultant d'une atteinte à l'environnement* » ; v. **CDI**, Rapport de la Commission, « projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontière découlant d'activités dangereuses », *Annuaire de la CDI*, volume II, 2006, doc. A/CN.4/SER.A/add.1 (Part 2), p. 59.

<sup>2102</sup> **Viney G.**, « Le préjudice écologique : Le préjudice : Questions choisies », *Resp. civ. et assur.*, n° spécial, mai 1998, p. 6.

<sup>2103</sup> Pour plus de précisions sur le dommage écologique pur, v. **Fuchs O.**, *Le dommage écologique, quelles responsabilités juridiques ?*, Paris, éd. Rue d'Ulm, 2011.

<sup>2104</sup> **Guégan-Lécuyer A., Robert J.-H.**, « Droit pénal et droit de l'environnement », in *Droit pénal et autres branches, du droit*, *op. cit.*, p. 335.



ces conséquences juridiques, prendre en compte l'Homme et la nature. Il ne peut dès lors infléchir un degré dans l'appréciation du dommage, les milieux de vie étant interconnectés.

589. Cette conception moins anthropocentrique transforme le concept même de dommage. Le dommage écologique entre dans une nouvelle définition qui complète les catégories de dommages qui sont traditionnellement réparés. Il ne s'agit pas d'un dommage ambivalent relatif à la nature et à l'Homme, mais d'un dommage qui prend en considération les interconnexions des milieux de vie. Cette nouvelle définition n'est cependant pas indépendante de l'ancienne définition environnementale du dommage. Elle prendrait toujours en considération le dommage réalisé aux choses non appropriées, qui n'ont pas de valeur marchande stricto sensu et les dommages traditionnels humains<sup>2105</sup>. L'évolution de ce dommage ne rentre toutefois pas dans la conception de l'ordre public écologique et dans sa mise en œuvre pour la continuité de la nature et de ces composantes diverses et variées<sup>2106</sup>.
590. L'ordre public écologique vise à une meilleure répartition des ressources entre l'Homme et la Nature, cela passe par l'égalité et l'équité dans les réparations, les droits et l'usage des espaces<sup>2107</sup>. Dans le cas de figure théorique d'une égalité Homme-Nature qui agit comme une volonté de préservation environnementale commune, la définition du dommage écologique appréhendé sous le prisme environnemental n'apparaît pas adéquate<sup>2108</sup>. Aujourd'hui, le dommage écologique semble être accepté par l'ensemble de la doctrine, il n'y a pas, à notre connaissance, de courant qui réfute la présence de dommage causé à l'environnement.
591. Le dommage écologique devrait se définir en prenant en compte à la fois le dommage commis à l'encontre de l'humain et le dommage écologique causé uniquement à la nature. L'interdépendance des relations entre la Nature comme milieu de vie et l'Homme démontre la nécessité de protéger de façon équivalente les deux sujets de l'ordre public écologique.

---

<sup>2105</sup> Les dommages corporels, matériels et moraux.

<sup>2106</sup> **Torre-Schaub M.**, *Essai sur la construction juridique de la catégorie de marché*, op. cit., pp. 54-55, spéc. p. 54, l'agriculture produit des biens marchands qui peuvent donner lieu à des brevets.

<sup>2107</sup> Cette idée sera développée plus en avant dans la thèse.

<sup>2108</sup> Francis Caballero dans sa vision de la construction d'un ordre public écologique recommandait de reconnaître un dommage direct à l'environnement, dès lors que ce dernier serait victime d'un trouble. V. **Caballero F.**, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. 293 : puisque « Est dommage écologique tout dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens ».

Une définition plus juste pourrait se traduire<sup>2109</sup> par : le dommage écologique correspond à tout dommage futur ou immédiat causé directement ou indirectement à l'Homme et au milieu de vie indépendamment de sa source. Tout dommage ayant nui à l'équilibre de l'ordre public écologique devra faire l'objet d'une réparation ou de mesures de conservation permettant le maintien des équilibres définis par l'ordre public écologique. Une des conséquences de cette définition relève de la réparation du préjudice par les juridictions civiles et/ou administratives<sup>2110</sup>. Cette définition du dommage écologique rompt avec la définition économique et la définition environnementale du dommage écologique. Elle est au service de l'ordre public écologique en permettant simultanément la protection de l'Homme et de la nature.

## **II) La diversité du dommage écologique : du fait dommageable à la conséquence**

592. La réalité du dommage écologique qui cause un effet néfaste recouvre l'hypothèse de l'identification du fait dommageable. La recherche d'un discernement des faits du dommage est polysémique et revêt plusieurs aspects. Sans surprise, la pollution apparaît comme un fait juridique créateur de dommage. En identifiant celui-ci, il est possible de le concevoir comme une limite à la réalisation de l'ordre public écologique. Or, si le dommage peut être défini par l'ajout d'une substance perturbant les milieux de vie, il n'est pas pour autant le fait unique d'une détérioration de l'environnement (A).
593. Par ailleurs, les conséquences d'un dommage ne sont pas uniquement juridiques. Elles impactent le milieu de vie de plusieurs façons (B).

### **A) Des faits dommageables ayant une qualification juridique**

594. Un préalable à l'évaluation des conséquences de la pollution est la définition de l'objet à évaluer. En partant de ce constat, il convient de définir le terme de pollution. L'emploi de

---

<sup>2109</sup> Au sens de « exprimer une règle ou formuler un concept en termes explicites, actualisés, adaptés » ; v. traduire **Cornu G.**, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 1033.

<sup>2110</sup> La relation entre l'ordre public écologique et la réparation du préjudice sera étudiée plus tard dans cette thèse en liant le droit d'accès à la justice et l'ordre public écologique. Si le droit à la justice est un droit fondamental, il permet l'exercice d'une justice environnementale, voire même écologique par l'effet de l'affirmation du principe de responsabilité. Sur l'affirmation du principe de responsabilité, v. **Trébulle F.-G.**, « La responsabilité environnementale, dix ans après l'entrée en vigueur de la Charte », *AJDA*, 2015, p. 503.

celui-ci est souvent utilisé, pourtant la pollution revêt plusieurs définitions (1). Les pollutions affectant l'environnement ont longtemps été un sujet dont le juriste se saisissait peu. Les pollutions spectaculaires des dernières années amènent le juriste à s'intéresser à celles-ci et à ses conséquences environnementales et humaines. L'appétence juridique pour la pollution s'est développée dès lors que des périls suffisamment importants pour la santé humaine se sont produits<sup>2111</sup>. Il a fallu, malheureusement, attendre des catastrophes pétrolières aux conséquences lourdes pour que le juriste et le juge s'intéressent à la pollution<sup>2112</sup>.

595. Toutefois, la pollution n'est pas le seul fait dommageable pouvant aller à l'encontre d'un ordre public écologique. Si le concept de nuisance avait fait l'objet de débats entre Francis Caballero et Michel Prieur, il apparaît important de dépasser ce cadre pour conclure qu'une nuisance peut porter atteinte à l'environnement et à l'ordre public écologique (2).

### 1) La pollution, une définition étendue dans l'atteinte à l'ordre public écologique

596. La notion de pollution est, au regard conception des polluants<sup>2113</sup> qui l'anime, irrémédiablement portée à transgresser la nature et la santé de l'Homme. Partant de ce constat, il n'est pas étonnant que plusieurs définitions de la pollution soient envisagées. Or, la protection de l'environnement par le relais de l'ordre public écologique ne saurait se concevoir dans une approche déconnectée du milieu de vie et de l'atteinte qui est réalisée à l'encontre de ce dernier par une pollution. La pollution apparaît parfois comme « *quelque chose qui n'est pas à sa place, qui menace le bon ordre des choses* »<sup>2114</sup>, des interrogations doivent se poser quant à la place de celle-ci au regard de l'ordre public écologique puisqu'elle troublerait sans doute un bon ordre<sup>2115</sup>. Aussi, il est possible de considérer une

---

<sup>2111</sup> Seveso (Italie), 10 juillet 1976 ; Sandoz (Suisse), 1er novembre 1986 (Pollution du Rhin).

<sup>2112</sup> Par exemple le naufrage de l'Amoco Cadiz, pour une publication ancienne mais complète, v. **Raulin A.**, « L'épopée judiciaire de l'Amoco Cadiz », *Journal du droit international*, n° 1, janv. 1993, pp. 41-96 ; **Rémond-Gouilloud M.**, « Du préjudice écologique (à propos du naufrage de l'Exxon-Valdez) », *D.*, 1989, p. 259 ; **Lucchini L.**, « Le procès de l'Amoco-Cadiz : présent et voies du futur », *AFDI*, n° 31, 1985, pp. 762-782.

<sup>2113</sup> La définition des polluants est exclue du champ de recherche de la présente thèse. Le polluant correspond à la substance permettant le phénomène de pollution. Le polluant pourrait être considéré comme une extension du dommage écologique et donc comme une limite à l'ordre public écologique. Toutefois, la variété des polluants présente une difficulté quant à la quantification de ceux-ci. Cette quantification est importante est fait l'objet d'études spécifiques.

<sup>2114</sup> **Douglas M.**, *De la souillure. Etudes sur la notion de pollution et de tabou*, Paris, La Découverte, 2005, p. 172. Il s'agit essentiellement d'une approche mettant en évidence la saleté et les considérations du sacré.

<sup>2115</sup> En ce sens, *Ibid.*, p. 27.

définition de la pollution, qui témoigne de l'atteinte à l'ordre public écologique (a) comme préfigurant la réalisation du dommage écologique. À cela s'ajoute le caractère de la pollution dans l'atteinte réalisée à l'encontre du milieu de vie (b).

### a) La définition de la pollution

597. La pollution dans le champ d'étude relatif à l'ordre public écologique n'est que la traduction d'un effet du dommage écologique. Le dommage correspond à une atteinte. À ce titre, l'atteinte à l'ordre public écologique peut se traduire sous la forme d'une pollution. Une pluralité de définitions de celle-ci existe. Il convient d'en sélectionner une pour la rendre applicable à la définition de l'ordre public écologique. Le choix d'une définition neutre qui n'est ni anthropocentrée ni biocentrée apparaît dès lors nécessaire pour établir une égalité entre l'Homme et la Nature afin de correspondre aux composantes de l'ordre public écologique. La pollution peut se définir comme « *l'action de polluer ou résultat de cette action [...] les déchets produits ou détenus dans des conditions de nature à entraîner des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à vicier l'air ou les eaux et, d'une façon générale, à portée atteinte à la santé de l'homme ainsi qu'à l'environnement, dont l'élimination doit être assurée par le responsable ou par les pouvoirs publics aux frais du responsable* »<sup>2116</sup>. D'une autre façon, la recommandation adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), formule une définition de la pollution en ces termes « *l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans l'environnement, qui entraîne des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la vie humaine à nuire aux ressources biologiques et aux systèmes écologiques, à porter atteinte aux agréments ou à gêner les autres utilisations légitimes de l'environnement* »<sup>2117</sup>.
598. Cette définition de l'OCDE a largement influencé les définitions plus contemporaines. La directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 énonce une définition de la pollution au sens d'une « *introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptible de porter atteinte à la santé*

---

<sup>2116</sup> Cornu G., *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 774.

<sup>2117</sup> OCDE, Recommandation du Conseil concernant les principes relatifs à la pollution transfrontière C(74)224, 1974. Pour une analyse de la recommandation sur la pollution transfrontalière, v. Dupuy P., « La recommandation C/74 224 de l'OCDE concernant des principes relatifs à la pollution transfrontière », *RJE*, n° 1, 1977, pp. 25-30.

*humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier ».*

599. La longue définition donnée par la directive a le mérite d'appuyer le fait que le dommage à la santé humaine est une préoccupation qui n'est pas unique. Les dommages environnementaux sont également à proscrire. La définition donnée par la directive correspond en retenant une atteinte aux écosystèmes, donc au milieu de vie, à la conception de l'ordre public écologique. La définition n'est plus seulement anthropocentrée, elle se tourne aussi vers la biocène. Elle rentre dans un équilibre qui démontre une forme d'égalité dans les dommages susceptibles d'être infligés à l'Homme et à l'environnement. Les pollutions sont donc omniprésentes et ignorent les distinctions juridiques<sup>2118</sup>. De façon générale, l'ensemble des définitions de la pollution ont en commun de définir la pollution par l'introduction d'éléments modifiant le milieu de vie<sup>2119</sup>, mais parfois de façon anthropocentrique<sup>2120</sup>. La pollution possède nécessairement au regard de ces définitions, des conséquences sur l'Homme et sur son environnement qui portent atteinte directement à l'ordre public écologique.

## **b) Une définition s'adaptant au milieu de vie**

600. La pollution fait l'objet de plusieurs acceptions législatives au sein des Codes. Cette acception concerne les éléments composant le milieu de vie. À ce titre, la pollution de l'air fait l'objet d'une définition dans le Code de l'environnement à l'article L. 220-2 du Code de

---

<sup>2118</sup> Idée exprimée par Jean Rivero ; « *Les pollutions ignorent les distinctions juridiques. Il n'y a pas, pour ceux qui en sont les victimes, des pollutions de droit public et des pollutions de droit privé ; il y a des pollutions tout court, dont les effets nocifs sont identiques, quelle que soit la qualité de ceux qui les produisent* » v. **Rivero J.**, « Préface », in **Caballero F.**, *Essai sur la notion juridique des nuisances*, op. cit., p. VII.

<sup>2119</sup> A titre d'exemple la convention de Genève de 1979 retient la pollution comme « *l'introduction dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant une action nocive de nature à mettre en danger la santé de l'homme, à endommager les ressources biologiques et les écosystèmes, à détériorer les biens matériels, et à porter atteinte ou nuire aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes de l'environnement* ».

<sup>2120</sup> En ce sens, sur la convention de Genève v. **Moliner-Dubost M.**, *Le droit face à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques*, op. cit., p. 45 ; « *Toutefois, la nature en tant que telle n'apparaît pas. Ce traité révèle en effet une vision encore largement anthropocentrique et utilitariste de la protection puisqu'il évoque également les biens matériels, les valeurs d'agrément et les autres utilisations légitimes de l'environnement* ».

l'environnement<sup>2121</sup>. Lors d'une atteinte à ce milieu de vie, « *la pollution de l'air peut donc être envisagée soit comme toute modification de la composition idéale de l'air, soit comme toute émission entraînant le dépassement d'un certain seuil de qualité de l'air considéré comme dangereux pour la santé publique* »<sup>2122</sup>. La définition du Professeur Prieur reste incomplète au regard de l'ordre public écologique, elle ne rend compte que de la dangerosité de la pollution au seul regard de la santé publique<sup>2123</sup>. Aussi, la qualité de l'air n'ouvre pas nécessaire un droit individuel aux particuliers lors de la violation des normes de droit européen<sup>2124</sup>.

**601.** En complément de l'exemple précédent, la pollution appliquée à l'eau fournit également des précisions quant à la définition de celle-ci à l'article L. 219-8 du Code de l'environnement<sup>2125</sup>. L'eau comme milieu de vie<sup>2126</sup> et comme ressource est au même titre que l'air souillée par des pollutions plus ou moins importantes. En qualité d'illustration, la pollution de l'eau<sup>2127</sup> définie de façon législative, correspond, une fois de plus, à l'introduction directe ou indirecte d'éléments polluants impactant la santé humaine. D'une façon similaire à celle de la pollution de l'air, la pollution de l'eau précise également que les éléments polluants affectent le milieu de vie.

**602.** Ces définitions législatives de l'eau et de l'air présentent la pollution comme une

---

<sup>2121</sup> Art. L. 220-2 C. env. ; « *Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives* ».

<sup>2122</sup> **Prieur M.**, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 761.

<sup>2123</sup> D'autres auteurs considèrent que cette définition « *présente l'intérêt d'englober tout rejet ayant des conséquences préjudiciables, sur l'homme et sur l'environnement à l'échelle de la biosphère, y compris les nuisances olfactives et les détériorations matérielles* » : v. **Van Lang A.**, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 493.

<sup>2124</sup> En ce sens v. le commentaire de **Moliner-Dubost M.**, « Pas de responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union concernant la qualité de l'air ambiant », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 3, mars 2023, comm. 26.

<sup>2125</sup> Article L. 219-8 al 5 C. env. ; « *La « pollution » consiste en l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, ou d'énergie, y compris de sources sonores sous-marines ou de sources lumineuses d'origine anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes marins, et notamment un appauvrissement de la biodiversité, des risques pour la santé humaine, des obstacles pour les activités maritimes, et notamment la pêche, le tourisme et les loisirs ainsi que les autres utilisations de la mer, une altération de la qualité des eaux du point de vue de leur utilisation, et une réduction de la valeur d'agrément du milieu marin* ».

<sup>2126</sup> Par exemple lors d'une pollution marine : le dommage écologique lié à la pollution est « *le dommage causé au milieu dans sa capacité de reproduction de la matière vivante, qu'il s'agisse du phyto ou du zoo-plancton, c'est-à-dire les pertes de richesses subies pendant un temps déterminé* » ; v. **Huglo C.**, « Le dommage écologique : un sujet de forte actualité », *Environnement*, n° 7, juillet 2007, repère 7.

<sup>2127</sup> Des questionnements se posent parfois quant à l'interprétation de la pollution de l'eau, v. **Robert J.-H.**, « Sans dommage écologique, il ne peut y avoir de pollution d'eau », *RSC*, 2002, p. 825.

introduction indirecte et directe de substances de diverses natures pouvant nuire à l'environnement.

603. La pollution ne connaît pas les frontières ni les distinctions spécistes, elle s'infiltré dans tous les milieux de vie et nuit parfois gravement à l'équilibre de ces derniers. Les victimes des pollutions peuvent apparaître comme le relève Gilles Martin, comme des « *expropriés de l'environnement* »<sup>2128</sup>. Outre le fait que les pollutions et les polluants sont des facteurs qui empêchent la réalisation d'un ordre public écologique au niveau national, les pollutions ont l'effet pervers d'être transfrontalières<sup>2129</sup>.
604. Grâce aux définitions législatives précitées, il est possible d'identifier deux catégories de fait/dommage de pollution. Il s'agit, d'une part, des dommages relatifs à la santé humaine et d'autre part, des dommages réalisés à l'encontre des systèmes écologiques. La pollution et son activité perturbent les processus écologiques et la pérennité de ceux-ci<sup>2130</sup>. La notion de pollution consiste en l'introduction de substances étrangères qui perturbent les équilibres écologiques et modifient ces derniers. Elle rentre dans la catégorie des dommages écologiques.
605. Le dommage écologique peut tout aussi bien se manifester par d'autres actions résultant de la main de l'Homme dans la modification des milieux de vie. La modification d'un milieu de vie peut, par exemple, être caractérisée par un incendie dévastant des hectares de forêts. La finalité d'un tel incendie pourra déboucher sur la perte de biodiversité qui n'est pas pour autant la conséquence d'une pollution. Outre cette précision, la pollution n'est envisagée par le droit qu'à partir d'un seuil<sup>2131</sup>. Néanmoins, la notion de pollution ne suffit pas pour inclure l'ensemble des dommages écologiques, elle est trop restrictive et n'inclut que l'introduction de substances étrangères.

---

<sup>2128</sup> **Martin G.**, *Le Droit à l'Environnement. De la responsabilité civile pour faits de pollution au droit de l'environnement*, Trévoux, PPS, 1978, p. 261.

<sup>2129</sup> Sur les pollutions transfrontalières et les interrogations quant à leurs préventions et aux responsabilités étatiques qui en découlent v. **Masoumi K.**, *La responsabilité environnementale des États. Un régime juridique en émergence*, Thèse, Univ. Strasbourg, 2017, spéc. p. 94.

<sup>2130</sup> Cette idée a été exprimée en ce sens par **Kiss A.**, *Droit international de l'environnement*, *op. cit.*, p. 67.

<sup>2131</sup> L'idée de seuil est parfois considérée comme inopérante, v. ; **Moliner-Dubost M.**, *Le droit face à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques*, *op. cit.*, p. 41 ; « *cette idée de seuil est toutefois inopérante faute d'avoir précisé les effets qui permettraient d'en repérer le franchissement* ».

## 2) La nuisance

606. Dans le sillage de la théorie des troubles de voisinage, il convient de s'interroger sur le dommage de nuisance afin de savoir si celui-ci peut rentrer dans les dommages limitant l'ordre public écologique. La nuisance est envisagée comme « *une notion anthropocentrique dans la mesure où elle est envisagée à travers l'homme, alors que la pollution n'affecte pas forcément l'individu* »<sup>2132</sup>. La nuisance sera alors prise en compte uniquement si elle suscite des effets indésirables et perceptibles sur l'Homme<sup>2133</sup>. Il n'en demeure pas moins que cela produit des effets à l'encontre de l'Homme qui peuvent être de différentes natures. La nuisance prend également en compte la soustraction d'éléments du milieu<sup>2134</sup>, à l'inverse de la pollution qui s'envisage comme l'ajout d'une substance qui a un effet négatif sur le milieu. La nuisance est un dommage pris en compte par le droit qui ne sera pas considéré par celui-ci dès lors qu'il dépasse un certain seuil<sup>2135</sup>.
607. Les nuisances pourraient être envisagées comme une atteinte à la réalisation de l'ordre public écologique dans le sens où elles nuiraient à un droit en expansion : le droit à un environnement sain. La définition de la pollution et de la nuisance étant acceptée vis-à-vis de l'ordre public écologique, il convient alors de s'attacher aux éléments protégeant le milieu de vie contre la pollution. Il est certain que polluer le milieu de vie porte atteinte à celui-ci ainsi qu'aux ressources et aux espèces vivantes présentes. Comme le souligne le Professeur Naim-Gesbert, « *polluer, c'est altérer l'ordre public écologique* »<sup>2136</sup>. Au regard de cet ordre et de la définition extensive du dommage, le dommage réalisé par une nuisance peut également être retenu dans les atteintes à l'encontre de l'ordre public écologique.

### B) Les conséquences du dommage écologique

608. La difficulté éprouvée par le droit pour avoir une définition du dommage écologique ou de la pollution, évoquée précédemment, n'a pas pour conséquence de limiter la réparation des

---

<sup>2132</sup> Arhab F., *Le dommage écologique*, Thèse, Univ. Tours, 1997, p. 141.

<sup>2133</sup> Rémond-Gouilloud M., *Du droit de détruire : essai sur le droit de l'environnement*, op. cit., p. 41.

<sup>2134</sup> En ce sens, Caballero F., *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., p. 6.

<sup>2135</sup> La théorie apparaît également pour prévenir les troubles de voisinage et non plus pour uniquement les réparer : Prieur M., « Le principe de précaution au service des générations futures », in Prebissy-Schnall C., Gilles J., Guglielmi G.-J., Koubi G., *Droit et économie : interférences et interactions : études en l'honneur du Professeur Michel Bazex*, Paris, Litec, 2009, pp. 283-295.

<sup>2136</sup> Naim-Gesbert E., *Droit général de l'environnement*, op. cit., p. 258.



dommages à l'environnement. Au contraire, la conséquence du dommage écologique peut s'exercer juridiquement par la recherche d'une réparation de ce dernier. Découlant directement d'une distinction sémantique et jurisprudentielle, les qualifications classiques entre dommage et préjudice ont été dépassées (1). Il reste qu'une étude autour des conséquences de ces éléments au regard de l'ordre public écologique n'aurait de sens que si elle était acceptée. Dès lors, des exemples relatifs à l'« hyperfréquentation » touristique tendent vers une reconnaissance d'un partage des ressources et des territoires (2).

## 1) Le préjudice écologique, une conséquence du dommage écologique

609. Couramment, le dommage est régulièrement assimilé au préjudice<sup>2137</sup>. Des propositions de plusieurs auteurs tendent à opérer une distinction entre les deux termes<sup>2138</sup>. Le préjudice se doit d'être distingué du dommage selon le Professeur Truchet. Il convient selon lui de « distinguer le dommage et le préjudice ; le premier, donnée objective consistant en une atteinte à une personne ou à une chose, est la source ou la cause du second : le préjudice réunit les conséquences du dommage, de manière subjective, propre à la victime dont il fonde le droit à réparation »<sup>2139</sup>.
610. Le dommage serait objectif et apparaîtrait comme une atteinte portée à une victime. Le préjudice serait subjectif, il résulterait des conséquences juridiques du dommage, notamment par la réparation. Si le dommage est retenu d'une façon différente du préjudice, ce dernier doit répondre à des caractères traditionnels, il doit être personnel<sup>2140</sup>, direct et certain<sup>2141</sup> qui permettent sa réparation<sup>2142</sup>. La situation de différence entre le préjudice et le dommage

---

<sup>2137</sup> Porchy-Simon S., « dommage », in Alland D., Rials S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 417 ; Cornu G., *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 369.

<sup>2138</sup> En ce sens, v. Benoît F.-P., « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit privé et public, problèmes de causalité et d'imputabilité », *JCP G.*, 1957, comm. 1351 ; Poirot-Mazères I., « La notion de préjudice en droit administratif », *RDP*, 1997, pp. 519-566 ; v. aussi, Rouxel S., *Recherches sur la distinction du dommage et du préjudice en droit civil français*, Thèse, Univ. Grenoble, 1994, p. 11 et s.

<sup>2139</sup> Truchet D., « Préface », in Cormier C., *Le préjudice en droit administratif français, étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, Paris, LGDJ, 2002, p. VI.

<sup>2140</sup> Pour un questionnement sur le dommage personnel lors d'un dommage écologique v. Huglo C., « L'inéluctable prise en compte du dommage écologique par le juge administratif », *AJDA*, 2013, p. 667 ; « Le dommage écologique, c'est-à-dire celui causé au milieu, apparaît bien global, ou qu'il n'apparaît pas a priori nécessairement causé à une personne en particulier mais à plusieurs, s'il présente un caractère direct ou indirect, on ne saurait nier la nécessité de le réparer ».

<sup>2141</sup> Pour les difficultés relatives au dommage certain, Neyret L., « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », *D.*, 2008, p. 170.

<sup>2142</sup> Cela sera étudié dans le cadre de la réparation du préjudice par les instances civiles et administratives dans la partie consacrée à l'accès à la justice. Une des limites de la réparation concerne le préjudice personnel, considérer la nature comme un sujet de droit serait théoriquement un moyen de palier à cette difficulté. Des

repose sur un fait qui se réalise « *par une lésion, une détérioration ou une destruction. Le préjudice est la conséquence de la lésion sur les personnes* »<sup>2143</sup>. Le dommage est alors un fait, ce fait se constate de façon objective. Le préjudice ne représente que la conséquence du dommage, il s'agit d'une notion subjective qui ne désigne que les effets sur les personnes<sup>2144</sup>. Le dommage est ainsi la source du préjudice qui donne alors lieu à réparation<sup>2145</sup>. Le dommage apparaît donc comme la condition sine qua non du préjudice et de sa réparation. En conséquence, dans un premier temps la recherche d'une définition du préjudice écologique apparaît comme l'effet justiciable de la réalisation d'un dommage écologique (a).

611. Dans un second temps, il s'agit de reconnaître les effets d'une consécration du préjudice écologique à l'aune de l'interprétation d'un ordre public écologique (b).

### a) La reconnaissance du préjudice écologique

612. Le préjudice écologique a fait l'objet d'une lente reconnaissance, le dommage causé à l'environnement par l'effet d'un préjudice parfois difficilement réparable fait l'objet de « nuances infinies »<sup>2146</sup>. Le juriste s'est trouvé saisi par la réparation de pollutions d'origine humaine parfois difficilement quantifiable. Les dommages à l'environnement sont parfois quantifiables et ne reposent que sur la réparation d'un préjudice futur facilement identifiable. Le dommage est alors prévisible.
613. En revanche, il existe des préjudices dont la réparation est malaisée. Le préjudice devient alors imprévisible, du fait que le retour à un état initial devient impossible. Un changement de paradigme s'opère alors dans l'évaluation du préjudice écologique. Ce préjudice n'est, dans ce cas, ni né, ni certain tant que l'identification des dommages et des réparations pour

---

interrogations se posent toutefois, « *Faut-il accorder des indemnités compensatrices pour la dégradation d'une ressource naturelle ou se contenter de rembourser les frais exposés pour la remettre en état ?* » ; **Rémond-Gouilloud M.**, « Du préjudice écologique (à propos du naufrage de l'Exxon-Valdez) », *art. cit.*

<sup>2143</sup> **Arhab F.**, *Le dommage écologique, op. cit.*, pp. 109-110.

<sup>2144</sup> **Benoit F.-P.**, *op. cit.*

<sup>2145</sup> **Poirot-Mazière I.**, *op. cit.*, p. 521.

<sup>2146</sup> Expression empruntée à **Naim-Gesbert E.**, *Droit général de l'environnement, op. cit.*, p. 130. Le dommage écologique est aussi appréhendé parfois comme une faute écologique, v. **De Lanversin J.**, « Contribution du juge au développement du droit de l'environnement », in *Mélanges offerts à Marcel Waline. Le juge et le droit public*, 1974, T. 2, p. 5. Ou dans une variante comme un dommage à l'environnement v. **Arhab F.**, *Le dommage écologique, op. cit.*, p. 119. Dans d'autres cas le préjudice écologique est la somme des usages et des non-usages de la sphère marchande, v. **Bonnieux F.**, « Évaluation économique du préjudice écologique causé par le naufrage de l'Erika : Rapport », INRA, 2006, pp. 10-11.

l'avenir est nébuleuse. Le préjudice écologique « peut traduire la lésion d'un droit subjectif dans la mesure où le droit subjectif se présente comme une relation du sujet avec d'autres personnes »<sup>2147</sup>. Dans le cadre d'un préjudice suffisamment grave pour qu'un retour à l'état initial devienne impossible par l'irréversibilité, le Professeur Naim-Gesbert parle d'une « dénaturation »<sup>2148</sup>. Le préjudice écologique apparaît parfois même comme une notion, qui « vise des dommages qui n'ont aucune répercussion immédiate sur les personnes ou leur patrimoine, comme peut l'être par exemple la disparition d'une espèce animale ou végétale, empoisonnée par les hydrocarbures, et ne faisant l'objet d'aucune exploitation directe ou indirecte par l'homme »<sup>2149</sup>. Le préjudice écologique est également défini par les économistes. Le préjudice peut, grâce aux précisions économiques<sup>2150</sup>, se définir sur la forme d'un capital, issu des biens et services environnementaux. Ces derniers assurent le fonctionnement des écosystèmes<sup>2151</sup>.

614. C'est toutefois par l'apport jurisprudentiel que le préjudice écologique est consacré<sup>2152</sup>. Ce cheminement jurisprudentiel est un prolongement logique de l'ouverture de la responsabilité environnementale consacrée par la Loi du 1<sup>er</sup> août 2008<sup>2153</sup>. Celle-ci sera complétée par l'ordonnance du 26 février 2009<sup>2154</sup>. La notion de préjudice écologique a été appréhendée par la jurisprudence judiciaire, au départ, sous la forme d'un fait dommageable à la biodiversité, la conséquence d'une immersion de boue toxique par une société italienne<sup>2155</sup>. Des prolongements jurisprudentiels se retrouvent dans la jurisprudence de la Cour de cassation notamment lors d'un dommage causé à la biodiversité lors d'une activité de

<sup>2147</sup> **Camproux-Duffrenne M.-P., Guihal D.**, « Préjudice écologique », *RJE*, vol. 38, n° 3, 2013, p. 474.

<sup>2148</sup> Pour cette expression, v. **Naim-Gesbert E.**, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit, op. cit.*, p. 443.

<sup>2149</sup> **Rebeyrol V.**, « Où en est la réparation du préjudice écologique ? », *D.*, 2010, p. 1804.

<sup>2150</sup> Les économistes évaluent également sa réparation, v. **Didier A.**, *Le dommage écologique pur en droit international*, Genève, Graduate Institute Publications, 2013.

<sup>2151</sup> Pour plus de précisions sur l'analyse économique v. **Hay J.**, « L'apport de l'économie à l'évaluation du préjudice écologique », *Environnement*, n° 10, oct. 2014, dossier 9.

<sup>2152</sup> Pour un état des lieux des jurisprudences avant 2012, v. **Neyret L., Martin G.**, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Paris, LGDJ, 2012, pp. 313 et s.

<sup>2153</sup> Loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008. Cette loi est le résultat de la transposition de la Directive européenne n° 2004/35/CE du 21 avril 2004 relative à la prévention et à la réparation des dommages environnementaux.

<sup>2154</sup> Ordonnance n° 2009-229 du 26 février 2009 prise pour l'application de l'article 12 de la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JORF*, n° 179, 27 fév. 2009, texte 2.

<sup>2155</sup> **V. Rémond-Gouilloud M.**, « note sous TGI Bastia, 8 déc. 1976 », *D.*, 1977, p. 427. V. aussi, **Rémond-Gouilloud M.**, « Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Compétence judiciaire. Compétence territoriale. Faute délictuelle. Réparation du dommage. Tribunal du lieu de dommage. Cour de Cassation (Civ. 2) - 3 avril 1978. Société Montedison contre préfet du département de la Haute Corse et autres. Avec commentaires », *RJE*, 1979, pp. 20-23.

chasse<sup>2156</sup>.

615. Si la législation française opère une consécration du préjudice écologique suite à des catastrophes<sup>2157</sup>, la consécration jurisprudentielle du préjudice écologique est devenue, malheureusement, illustre au travers de l'affaire Erika qui devient le moteur d'une évolution positive des responsabilités environnementales<sup>2158</sup>. Les juges de la Cour d'appel de Paris<sup>2159</sup> avaient été d'une audace sans précédent en matière environnementale en reconnaissant le préjudice écologique et en le condamnant pécuniairement. La Cour de cassation dans son étude de l'affaire, nous apporte plusieurs éclairages. Les juges du quai de l'Horloge relèvent une habitude juridictionnelle anthropocentrée qui tend à se réduire par une prise de conscience de l'environnement. Ainsi, à l'aune des évolutions en matière de responsabilité environnementale<sup>2160</sup> et de la réparation en matière de préjudice écologique pur, il existe « une prise de conscience que l'habitude prise de simplifier les prémisses d'un raisonnement pour le faciliter a conduit à considérer l'homme isolément de son milieu naturel, à négliger l'interaction permanente de l'homme avec la nature et à oublier que la nature fait partie de l'homme, comme il en fait partie ; qu'il découle de cette interdépendance que toute atteinte non négligeable au milieu naturel constitue une agression pour la collectivité des hommes qui vivent en interaction avec lui et que cette agression doit trouver sa réparation »<sup>2161</sup>. La

---

<sup>2156</sup> **Cass.**, civ., 16 novembre 1982, n° 81-15.550 ; pour d'autres exemples v. **Neyret L.**, « Les réparations des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », *D.*, 2008, p. 170.

<sup>2157</sup> Il s'agit ici de l'exemple industriel de l'Amoco Cadiz. La marée noire provoquée par le navire a causé des dommages irrémediables à l'environnement. Cette catastrophe emblématique marque le début des questionnements juridiques sur la nécessaire protection de l'environnement au regard des dommages causés par l'homme. Pour une comparaison entre l'affaire des boues rouges issue du TGI de Bastia et l'affaire de l'Amoco Cadiz ; v. **Huglo C.**, « La réparation du dommage au milieu écologique marin au travers de deux expériences judiciaires : Montedison et Amoco Cadiz », *Gaz. Pal.*, 1992, doct. 582 ; v. aussi, **Lucchini L.**, « Le procès de l'Amoco Cadiz : présent et voies du futur », *art. cit.* ; **Du Pontavice E.**, « L'apport du procès de l'Amoco Cadiz », *in* Droit de l'environnement marin, développements récents, *art. cit.*, p. 273. Également v. L'épopée judiciaire de l'Amoco Cadiz, un résultat à la fois inespéré et exemplaire <https://www.huglo-lepage.com/affaires/amoco/> Le traumatisme de l'Amoco Cadiz se ressent encore [https://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/maree-noire-les-lecons-de-l-amoco-cadiz\\_2658410.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/maree-noire-les-lecons-de-l-amoco-cadiz_2658410.html)

<sup>2158</sup> L'affaire de l'Erika fera couler beaucoup d'encre dans de nombreuses matières juridiques, à titre d'exemple de façon non exhaustive ; **Neyret L.**, « L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civiles et pénale », *D.*, 2010, p. 2238 ; **Robert J.-H.**, « Naufrage de l'Erika : responsabilité de l'affrètement et reconnaissance du dommage écologique », *RSC*, 2008, p. 344 ; **Van Lang A.**, « Affaire de l'Erika : la consécration du préjudice écologique par le juge judiciaire », *AJDA*, 2008, p. 934 ; **Vinet C.**, « Indemnisation des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement au titre d'un préjudice écologique », *AJDA*, 2009, p. 1429 ; **Ndendé M.**, « L'accident de l'Erika Procédures d'indemnisation des victimes et enjeux judiciaires autour d'une catastrophe pétrolière », *Rev. dr. transp.*, n° 1, fév. 2007, étude 2 ; **Boutonnet M.**, « L'après Erika devant les juges du fond », *JCP G.*, n° 19, 2014, act. 557.

<sup>2159</sup> **CA Paris**, 30 mars 2010, *Clemente et a. c/ Conseil Général de la Vendée et a.*, n° 08/02278.

<sup>2160</sup> Plus particulièrement avec la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008.

<sup>2161</sup> **Cass.**, crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938. Pour des observations, v. de façon non exhaustive **Ravit V., Sutterlin O.**, « Réflexions sur le destin du préjudice écologique « pur » », *D.*, 2012, p. 2675 ; **Jourdain P.**, « Consécration par la Cour de cassation du préjudice écologique », *RTD Civ.*, 2013, p. 119 ;

haute juridiction civile estime qu'il y a bien eu une atteinte à l'environnement par l'effet du déversement d'hydrocarbures, que cela soit de manière directe ou indirecte et ce dans « *un intérêt collectif* ». Au-delà de cette pollution, force est de constater que les implications ont dépassé le cadre de la protection de l'environnement. À cet égard, les liens entre environnement et sécurité maritime se sont renforcés<sup>2162</sup>.

## b) Les conséquences de l'interprétation du préjudice écologique

616. Il est possible également d'interpréter l'arrêt de la Cour de cassation au regard de l'ordre public écologique. Le préjudice écologique apparaît pour le juge civil comme « *toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, à l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier, mais affecte un intérêt collectif légitime* ». Pour ce faire, la haute juridiction n'hésite pas à se saisir de jurisprudences<sup>2163</sup> et de textes internationaux relatifs au bien-être<sup>2164</sup>. Ce bien-être (humain ou non) et sa préservation font l'objet d'une atteinte. Il s'agit dans une atteinte au milieu de vie. Si la dégradation du milieu de vie influence de façon significative le cadre de vie et les activités économiques, sociales et environnementales, alors le bien-être humain s'en trouve amoindri. La pollution des sites par l'Erika porte également préjudice aux collectivités territoriales susceptibles d'assurer le bien-être de la population qui doivent par leurs missions et la planification assurer un bien-être à la population<sup>2165</sup>. Il apparaît que l'affaire de l'Erika peut être considérée dans la présente thèse comme une jurisprudence significative

---

**Montas A., Roussel G.**, « Les principaux apports de la décision de la Cour de cassation dans l'affaire Erika », *AJ pénal*, 2012, p. 574 ; **Moliner-Dubost M.**, « Marée noire de l'Erika : double victoire pour les parties civiles et pour l'environnement », *AJCT*, 2012, p. 620.

<sup>2162</sup> **Roche C.**, « Prévention et lutte contre la pollution des mers par les hydrocarbures, les derniers développements après les naufrages de l'Erika et du Prestige », *RRJ*, n° 2, 2004, pp. 1347-1371.

<sup>2163</sup> La Cour de Cassation s'appuie sur l'arrêt Lopez Ostra du 9 décembre 1994 de la CEDH. Il s'agit dans cet arrêt d'un droit à un environnement sain, permettant la réalisation du bien-être. Cf. **CEDH**, 9 décembre 1994, *López Ostra c/ Espagne*, n° 16798/90.

<sup>2164</sup> Convention européenne du paysage de Florence, du 20 octobre 2000, le paysage représente au sens de la convention « *une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains, [...] un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien, [...]*. Ce même paysage constitue aussi « *un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun* ».

<sup>2165</sup> On retrouve cette idée dans la décision de la Cour de Cassation, « *ce bien-être si dépendant de la qualité du cadre de vie ; que toute atteinte à l'environnement non seulement préjudicie directement à ce bien-être que la collectivité territoriale tente d'apporter à l'ensemble de ses habitants* » : v. **Van Lang A.**, « Affaire de l'Erika : la consécration du préjudice écologique par le juge judiciaire », *art. cit.*

reconnaissant le bien-être entourant la biodiversité. Le lien entre le bien-être humain et son environnement est envisagé. Par la reconnaissance d'un préjudice écologique, on conditionne le maintien d'un ordre public écologique pour une protection et une réparation lors d'un dommage à l'environnement qu'il soit mesurable ou non. Le rapport ministériel présidé par le Professeur Yves Jegouzo avait proposé plusieurs propositions pour introduire « dans notre droit un principe général de responsabilité pour préjudice écologique »<sup>2166</sup>. La proposition n° 1 du groupe de travail définit le préjudice écologique comme « indépendamment des préjudices réparés suivant les modalités du droit commun, est réparable le préjudice écologique résultant d'une atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement »<sup>2167</sup>.

617. Le préjudice écologique est représenté au niveau national par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages<sup>2168</sup>. Aujourd'hui, le principe de préjudice écologique fait l'objet d'une définition légèrement différente. Le préjudice écologique, aujourd'hui consacré par la loi<sup>2169</sup>, correspond à « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement »<sup>2170</sup>. Traditionnellement, la victime d'un préjudice est l'Homme, atteint dans ses intérêts patrimoniaux et corporels. Or, dans le cas du dommage écologique, l'observation du processus dommageable révèle que la victime directe est la Nature dans ses éléments inappropriés et inappropriables. Le préjudice écologique est un préjudice indépendant. Son utilité semble être avérée en ce qu'il se distingue de façon non exhaustive ; des préjudices économiques, corporels, patrimoniaux, esthétiques ou encore moraux. Le préjudice irréparable<sup>2171</sup> causé par le préjudice écologique est incompatible avec les finalités de l'ordre public écologique, à savoir l'égalité dans l'utilisation de l'environnement et de ses

---

<sup>2166</sup> **Jegouzo Y.**, *Pour la réparation du préjudice écologique*, Rapport, Ministère de la justice, 17 septembre 2013, p. 12.

<sup>2167</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>2168</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, *JORF*, n° 184, 9 août 2016, texte n° 2. Pour un commentaire de la Loi, v. **Van Lang A.**, « La loi Biodiversité du 8 août 2016 : une ambivalence assumée », *AJDA*, 2016, p. 2381.

<sup>2169</sup> Il a été consacré par la loi la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour une analyse v. **Neyret L.**, « La consécration du préjudice écologique dans le Code civil », *D.*, 2017, p. 924.

<sup>2170</sup> Article 1247 du C. civ. Créé par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, v. spéc. art. 4.

<sup>2171</sup> Au sens où les conséquences sont souvent irréversibles, v. **Hagege B.**, « Le Grenelle de l'environnement et la responsabilité environnementale : le défi d'une réforme « durable » », *art. cit.* ; « *Le dommage écologique est spécifique par rapport à d'autres dommages car les phénomènes qui affectent le milieu naturel se caractérisent le plus souvent par leur grande complexité ; les conséquences dommageables d'une atteinte à l'environnement sont souvent irréversibles* ».

ressources.

618. Le préjudice écologique comme tout autre préjudice se doit d'être réparé<sup>2172</sup>. À titre d'exemple, il existe une obligation de vigilance<sup>2173</sup>. Dans le cadre d'une analyse économique d'un préjudice, la perte de bien-être est quantifiée au regard des dommages à l'environnement. Elle consiste « à mesurer en termes monétaires, la perte de bien-être ressenti par les individus à la suite d'une atteinte à l'environnement »<sup>2174</sup>. Si une perte de biodiversité peut avoir des conséquences économiques, elle peut également avoir pour conséquence un dommage sur le bien-être humain. Le préjudice écologique infligé au milieu de vie appauvrirait de manière générale la qualité de vie de l'Homme, donc son droit à un environnement sain<sup>2175</sup>.
619. Par la reconnaissance d'un dommage écologique et de sa réparation et par l'effet du préjudice, il s'agit de mettre en place un statut qui consolide les droits procéduraux relatifs à l'environnement<sup>2176</sup>. La construction d'un tel ensemble permettrait de soustraire la nature

---

<sup>2172</sup> S'il est évident que le préjudice doit être réparé des interrogations se pose quant à son avenir v. **Trébulle F.-G.**, « Indemnisation des dommages causés à l'environnement, vers une nouvelle ère ? », *Énergie-Env -Infrastr.*, n° 3, mars 2018, repère 3. D'autres énoncent des difficultés quant à sa mise en œuvre, v. **Drobenko B.**, « Environnement », *Répertoire de droit immobilier*, juill. 2020, maj. fev 2023, § 13- 20 ; notamment par le juge administratif, mentionnée par **Cournil C.**, « L'affaire du siècle » devant le juge administratif », *AJDA*, 2019, p. 437 ; et dès 2013 v. **Huglo C.**, « L'inéluctable prise en compte du dommage écologique par le juge administratif. Les suites de l'arrêt Erika de la Cour de cassation », *AJDA*, 2013, p. 667.

<sup>2173</sup> Il existe aussi pour le Conseil constitutionnel une obligation de vigilance liée à la réalisation d'une activité économique. V. CC, 8 avril 2011, *M. Michel Z.*, n° 2011-116 QPC. V. **Nési F.**, « QPC et Charte de l'environnement : l'article L. 116-12 du CCH, qui institue une exception à la responsabilité pour trouble anormal de voisinage, est conforme aux articles 1 à 4 de la Charte de l'environnement », *Constitutions*, 2011, pp. 411-414. V. aussi, **Trébulle F.G.**, « Le Conseil constitutionnel, l'environnement et la responsabilité : entre vigilance environnementale et préoccupation », *RDI*, 2011, p. 369. D'autres y voient une application du principe de non régression, cf. **Makowiak J.**, « La concrétisation du principe de non-régression en France », in **Prieur M., Sozzo G. (dir.)**, *La non régression en droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 259-284 ; **Gaillard M.**, « Principe de précaution – droit interne », *JCl. Environnement et Développement durable*, 8 sept. 2014, maj. 20 Mai 2019, Fasc. 2410, § 37. Et pour une avancée récente **Malverti C., Beaufils C.**, « Principe de non-régression : on avance », *AJDA*, 2020, p. 2246.

<sup>2174</sup> **Hay J.**, « L'apport de l'économie à l'évaluation du préjudice écologique », *art. cit.*

<sup>2175</sup> Une idée similaire peut être trouvée dans les propos de Monsieur Hay. L'approche par la valeur peut également quantifier des pertes de bien-être qui se rapportent à des non-usages de l'environnement. Un non-usage fait par exemple référence à l'attachement qu'expriment les individus à l'égard de certains éléments constitutifs de l'environnement, en leur reconnaissant un droit d'existence (en particulier dans le cas des espèces emblématiques), indépendamment de tout usage humain. Ce faisant, le concept de non-usage peut être mobilisé pour approcher la notion de préjudice écologique pur, c'est-à-dire indépendamment de ses répercussions sur l'homme. *Ibid.*, § 25.

<sup>2176</sup> Le préjudice écologique consacré par l'affaire de l'Erika est parfois considéré comme insuffisant ; v. **Boutonnet M.**, « L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », *Environnement*, n° 1, janv. 2013, étude 2.

à un statut « d'orpheline »<sup>2177</sup> sans accès à une juste réparation<sup>2178</sup>. Il apparaît au regard de l'analyse terminologique que l'ensemble des atteintes correspond à une même finalité, celle de l'altération du milieu de vie, qui par ricochet atteint l'ordre public écologique.

## 2) Le cas de l'hyperfréquentation touristique, une matérialisation des dommages en expansion

620. Les répercussions fâcheuses du dommage écologique au milieu de vie peuvent prendre diverses formes autour d'une responsabilité toujours plus grandissante<sup>2179</sup>. La protection des sites par un système<sup>2180</sup> doit faire face aux utilisateurs. Un des constats les plus faciles est celui du Professeur Malafosse ; « *Tous les « utilisateurs innocents » perturbent la nature* »<sup>2181</sup>, les conséquences des pollutions proviennent alors de tout utilisateur. Une utilisation à des fins de loisirs ou sportives<sup>2182</sup> a également des conséquences sur l'environnement et indubitablement sur la réalisation de l'ordre public écologique. Si les dommages sont de diverses natures, les dommages liés à l'utilisation de l'environnement par des activités touristiques tendent à émerger sous l'aspect matériel de la fréquentation des sites. La fréquentation touristique, qu'elle soit encadrée ou non, peut donner lieu à une utilisation déraisonnée de l'espace. L'activité touristique et le tourisme peuvent sembler difficile à définir<sup>2183</sup> tant le droit qui l'entoure est vaste et éclaté. C'est, une fois de plus et sans surprise, la concertation et la conciliation<sup>2184</sup> qui doivent être le fil conducteur d'une

---

<sup>2177</sup> Ost F., « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », *Droit et Société*, n° 30-31, 1995, p. 291.

<sup>2178</sup> La réparation fait parfois figure d'un caractère punitif v. Steinmetz B., « Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement. Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice », *REDE*, n° 4, 2008, pp. 407-419 ; les dommages et intérêts civils en matière de préjudice écologique revêtent un caractère punitif, ce qui donne par ailleurs une force nouvelle au principe de précaution en matière environnemental du fait de l'importance du coût financier que peut entraîner une pollution pour celui qui en est l'auteur.

<sup>2179</sup> V. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre 2, Section 2, I.

<sup>2180</sup> Sur ce point et ce questionnement v. Billet P., « La protection des sites : un systèmes », in *Pour un droit économique de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, *op. cit.*, pp. 47-56.

<sup>2181</sup> De Malafosse J., *Le droit de l'environnement, le droit à la nature, aménagement et protection*, *op. cit.*, pp. 130-131.

<sup>2182</sup> Martel L., « Les sports de nature peuvent-ils enfin ouvrir la voie d'un tourisme durable pour la montagne corse ? », *Juristourisme*, n° 161, 2014, p. 35 ; Billet P., « La préservation des espaces naturels utilisés à des fins sportives », *JCP A.*, n° 24, 2004, 1377.

<sup>2183</sup> On peut le voir au niveau des différentes approches par exemple ; Breton J.-M., *Droit du tourisme*, Paris, Mare & Martin, 2021, pp. 35-60 ; Jégouzo L., *Le droit du tourisme*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2<sup>ème</sup> éd., 2018, pp. 9-13 ; Breton J.-M., *Droit et politique du tourisme*, Lyon, Juris édition, coll. Juris corpus, 2016, pp. 14-16.

<sup>2184</sup> Breton J.-M., « Sport, tourisme, environnement et développement local durable (activités récréatives et sportives et protection de l'environnement : le cas du parc national de la Guadeloupe) », *RJE*, vol. 35, n° 2, 2010, pp. 219-230 ; Guy-Ecabert C., Zen-Ruffinen P.-M., « L'impact des sports de pleine nature sur l'environnement », in Gougnet J.-J. et al., *Actes du colloque organisé à l'initiative du CDES et du Crideau-CNRS, Sport de pleine nature et protection de l'environnement*, Limoges, PULIM, 2000, pp. 41-68.



évolution des pratiques et des législations dans la matière pour parvenir à une fonction de direction de l'ordre public écologique. La pression touristique est une forme de pollution ou de nuisance qui tend à prendre une importance croissante sur les territoires du monde et sur les espaces côtiers ou montagnards. La recherche d'une préservation de l'environnement face au marteau d'acier qu'est le touriste dans son utilisation, parfois irraisonnée, de la fréquentation des sites tend à s'inscrire dans les composantes qui identifient l'intérêt général écologique. Pour ce faire, il s'agit essentiellement de protéger le site sur une durée et sur un territoire, pour les générations futures. Il est alors possible de voir les réglementations liées au tourisme et à la gestion des risques de celui-ci comme une mer de promesse pour l'ordre public écologique au-delà d'un droit des apparences<sup>2185</sup>.

621. L'influence du tourisme sur l'environnement n'est pas une nouveauté, elle est presque scandée avec vigueur par certains auteurs comme se nourrissant de ce dernier<sup>2186</sup>. Définir l'activité du tourisme face à l'environnement est une tâche ardue, d'une part parce que le droit du tourisme est lui-même difficile à définir, et d'autre part parce que les aspects d'un tourisme vert plus respectueux ne sont pas encore suffisamment catégorisés. L'absence de catégorisation existant entre les formes de tourisme n'est néanmoins pas un obstacle à la réalisation d'une fonction de direction de l'ordre public écologique. Par exemple, le tourisme durable se reconnaît dans « *une démarche vertueuse au regard de la préservation des richesses d'un territoire local, tant sur le plan de son environnement écologique que sur celui de son identité architecturale, ou plus largement culturelle* »<sup>2187</sup>. La mention d'un slow tourisme<sup>2188</sup>, d'un écotourisme, d'un tourisme durable<sup>2189</sup> ou encore d'un tourisme responsable<sup>2190</sup> n'éclaire pas le fond de la construction de l'ordre public écologique<sup>2191</sup>. Ces

---

<sup>2185</sup> Cans C., « Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences », *AJDA*, 2003, p. 210.

<sup>2186</sup> Cans C., « L'improbable émergence : d'un tourisme durable », *Tourisme et Droit*, n° 108, 2009, p. 24 : « *Si le tourisme se nourrit de la qualité de l'environnement dans lequel il s'exerce, il ne le fait jamais sans laisser de traces [...]* ». Et sur la vocation du tourisme durable, Goffeaux-Callebaut G., « Tourisme durable, sauvegarde et valorisation du patrimoine », *Juristourisme*, n° 191, 2016, pp. 22-23.

<sup>2187</sup> Filaire J., « Chapitre 7 Compétences des collectivités territoriales : développement touristique », *Encyclopédie des collectivités locales*, Juillet 2020, Folio n° 4345, § 48.

<sup>2188</sup> Breton J.-M., « Le tourisme lent ou slow tourism », *Juristourisme*, n° 197, 2017, p. 35.

<sup>2189</sup> Sur un tourisme durable particulier car situé en zone littorale, v. Roche C., « L'influence de l'Union européenne sur le développement d'un tourisme littoral durable », *Juristourisme*, n° 191, 2016, pp. 19-20.

<sup>2190</sup> Pour une approche du tourisme responsable, v. le dossier spécial « Tourisme responsable - En quête de sens », *Juristourisme*, n° 255, 2022, pp. 18 et s.

<sup>2191</sup> Un approfondissement théorique pourrait néanmoins être fait en ce sens dans des études ultérieures. Il s'agirait d'identifier les courants de l'éthique environnementale au sein de ces différentes appellations de la pratique du tourisme. Il est possible de relever que l'aspect de l'éthique et du tourisme a déjà été entrevu dans des aspects économiques, par ex. Schéou B., *Du tourisme durable au tourisme équitable. Quelle éthique pour le tourisme de demain ?*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2009.

expressions nécessiteraient toujours en droit un brin de compréhension<sup>2192</sup>. Au-delà de ces remarques, il s'agit de voir un rapport spécifique entre le tourisme, le droit et l'ordre public écologique. Les interrogations et les problématiques relatives au tourisme n'intéressent pas uniquement la science juridique. Les autres sciences sociales, sur des aspects sociaux et géographiques, peuvent concourir à la rationalisation du territoire. Le droit peut s'en saisir pour amorcer des relations scientifiques à destination d'une protection normative.

- 622.** Les éléments autour d'une appréciation du tourisme vert ne rentrent pas dans le cadre de cet essai. Force est de constater que les effets pervers du tourisme sont exacerbés par des comportements qui peuvent nuire à l'environnement. La question de la gestion des sites afin d'éviter des dommages liés à l'hyper fréquentation touristique se pose. Celle-ci dépend aussi bien de la fréquentation du site, de l'accueil du public que de la pratique touristique sur ces derniers. En définitive, au-delà d'organiser la gestion de l'espace, l'hyper-fréquentation rentre dans le domaine de l'ordre public écologique et dans le champ de la définition de la préservation de l'intérêt général écologique.
- 623.** La protection de l'environnement au regard des activités touristiques n'est pas standardisée. Des choix sont encore réalisés afin de déterminer ce qui serait digne d'être protégé ou non. Les appellations juridiques de la fréquentation touristique sont diverses et ne semblent pas recouvrir le même domaine et la même étendue juridique. La terminologie de la fréquentation touristique s'entrevoit aussi bien dans les aspects d'une croissance exponentielle du tourisme que dans un manque d'afflux de touristes. Du slow tourisme, à l'éco-tourisme ou encore au tourisme responsable, la diversité des approches tend à davantage œuvrer vers un imbroglio conceptuel dont les fines frontières peinent à se dessiner. La volonté de magnifier constamment l'économie locale est en phase d'être destructrice, l'ordre public écologique doit s'adapter.
- 624.** Que l'on se situe dans la terminologie de la sur-fréquentation<sup>2193</sup> ou de l'hyper-fréquentation touristique, il faut retenir la difficile prise en compte du tourisme et de ses répercussions sur l'environnement et les vivants. Par ailleurs, le tourisme de masse affecte les politiques

---

<sup>2192</sup> Pour une remarque globale et des définitions, cf. **Laliberté M.**, « Le tourisme durable, équitable, solidaire, responsable, social... : un brin de compréhension », *Téoros*, vol. 24, n° 2, 2005, pp. 69-71.

<sup>2193</sup> **Breton J.-M.**, « Surtourisme : état des lieux et perspectives », *Juristourisme*, n° 222, 2019, pp. 15-19 ; **Royer E.**, « Lutte contre la surfréquentation touristique : des paroles, des paroles ? », *Juristourisme*, n° 225, 2019, p. 3.

publiques, il s'agit d'adapter les pratiques touristiques et le droit du tourisme à des secteurs et milieux de vie, pour l'Homme et l'environnement. L'approche de régulation sera, bien évidemment et sans surprise, anthropocentrée. Néanmoins, les finalités qui peuvent ressortir d'une gestion touristique et des risques, que ces derniers font peser sur les continuités environnementales et écosystémiques, peuvent être biocentrées et écocentrées. La valeur intrinsèque de la nature peut être préservée à des fins qui ne sont pas exclusivement destinés à l'activité humaine. C'est en ce sens que l'ordre public écologique peut se frayer un chemin. Il semble déjà que l'ordre public écologique a été reconnu par la doctrine comme ayant eu des effets sur les pratiques touristiques. Le maître mot est alors la régulation, non seulement, des comportements, mais surtout de l'accès au site. L'activité de régulation semble être la plus pertinente pour stopper des comportements détériorant les milieux de vie soumis à une forte pression touristique. Les risques que font peser les effets touristiques sur l'environnement sont nombreux, aussi bien en termes de pollution ou de nuisances sur l'humain ou que sur le non-humain<sup>2194</sup>.

625. Cependant, il apparaît que la protection de l'environnement ne tend pas vers une universalité, mais plutôt vers un éclectisme de la protection environnementale. C'est en ce sens que l'ordre public écologique peut se diriger vers une protection des pollutions et nuisances particulières, diffuses ou globales, temporaires ou pérennes liées à la fréquentation des sites par le public. Il semble que les dernières propositions et les modifications législatives tendent en ce sens. Des réponses juridiques émergent. L'utilisation des pouvoirs de police peut être un remède à cette nuisance protéiforme à l'ordre public écologique. La protection de l'individu, donc une protection anthropocentrée, se réalise par les pouvoirs de police du maire. Dès lors, il faut agir dans le cadre d'une réglementation des pratiques touristiques. Les compétences en la matière sont partagées. En effet, si le maire est compétent pour la police des baignades, c'est le préfet maritime, ici, qui va être compétent pour la réglementation des activités nautiques. Le préfet gère ainsi la réglementation des véhicules nautiques, la plongée sous-marine ou encore les activités et manifestations nautiques. Ces éléments ne semblent pas suffisants pour la pleine réalisation de l'ordre public écologique et la lutte contre des nuisances exponentielles. Si un site est attractif sur le plan visuel, culturel ou autre, il amènera une population, plus ou moins importante, à le fréquenter. Cette fréquentation sera symptomatique d'une hyper-fréquentation. Alors en ce sens diverses

---

<sup>2194</sup> **Bouin F.**, « Les risques d'un tourisme mal maîtrisé », *Juristourisme*, n° 227, 2020, p. 21.

mesures peuvent être prises afin de protéger le site et son intégrité. Il s'agit d'utiliser les pouvoirs de police en relation avec la tranquillité, la sécurité ainsi que la salubrité publique.

626. Classiquement et sans surprise, la réglementation protège le site au regard de son accès. Traditionnellement, l'accès au site peut être limité pour les véhicules à moteur<sup>2195</sup> et pour les animaux. Au-delà des autres intérêts, il faut voir dans le cadre de l'ordre public écologique, une globalité qui ne fait pas état d'une restriction de la pensée et des mentions relatives à un cas d'espèce, il faut plutôt voir les finalités des cas d'espèces. Il convient de relever qu'il n'a pas été possible de protéger les sites et leur accès uniquement sur des motifs liés à l'environnement, visant à protéger directement la faune, la flore ou les relations écosystémiques. Si des exceptions pouvaient être entendues pour des sites particuliers comme les parcs naturels, il n'en est rien dans le cadre d'une généralité des sites qui ne font pas l'objet d'un classement.
627. La proposition de loi du sénateur Jérôme Bignon est une conséquence et un remède logique à la sur-fréquentation touristique. Il s'agit au-delà d'assurer la sécurité de l'environnement, d'opter pour l'existence d'une police administrative spéciale qui œuvre à la conciliation entre l'ordre public touristique et l'ordre public écologique. Si la police administrative semble pour certains éloignée du tourisme, cette vision nous semble esseulée, puisqu'elle se contente d'une vision du droit trop rigide qui ne fait pas état des interactions entre les différents intérêts pris en compte par l'ordre public écologique. Cependant, la proposition de loi reste une lettre morte sans conséquence sur la protection de l'ordre public écologique puisque non adoptée pour le moment. Les espoirs de la doctrine avaient été presque entendus<sup>2196</sup>.
628. Les dispositions de police générale du CGCT à l'article L. 2212-2 paraissent comme des moyens d'appui pour la lutte contre les dégradations liées à l'hyper-fréquentation touristique. Les prévisions du rapport sénatorial sur l'hyper-fréquentation touristique<sup>2197</sup> sont intéressantes sur les pouvoirs de police. La volonté était de déployer ces derniers sous un double aspect. Il s'agissait d'étendre le pouvoir de police spéciale prévue à l'article L. 2213-

---

<sup>2195</sup> Art. L. 2213-4 CGCT.

<sup>2196</sup> **Jolivet S., Malet-Vigneaux J.**, « L'ordre public écologique », in *L'ordre public, Actes de l'université d'été de Poitiers, op. cit.*, p. 42 : « Compte tenu, cependant de l'importance prise par les préoccupations environnementales, on peut se demander si la prochaine étape ne devrait pas être la reconnaissance de l'environnement comme une composante à part entière de l'ordre public général ».

<sup>2197</sup> **Bignon J.**, Rapport n° 110 (2019-2020), fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, déposé le 13 novembre 2019.

4 du CGCT<sup>2198</sup>. Cet article est relatif à l'accès et à la circulation de tous types de véhicules et aux piétons. La modification par la proposition de loi étend, à bon sens, la protection des sites et des éléments naturels par l'accès au site et non plus uniquement sur le fondement de la réglementation de la circulation. Les sites sont protégés dans un ensemble unique et logique, tant au niveau de la fréquentation mais aussi, comme point de départ de la fréquentation, par l'accès à ceux-ci.

- 629.** Néanmoins, dans le cadre de cet essai sur l'ordre public écologique, au-delà de l'énonciation globale des vivants, la catégorie à privilégier est celle des non-humains. Dans ce cadre, le vivant humain peut sembler tout aussi bien matériel qu'immatériel. C'est dans cette optique que la dignité environnementale<sup>2199</sup> pourrait être utilisée. Au-delà de l'utilisation classique des pouvoirs de police, il s'agit de valoriser l'environnement pour sa valeur intrinsèque. Il existe à notre sens une esthétique des vivants qui dépasse la simple utilisation matérielle ou visuelle de ces derniers. La complexité des interactions et des oppositions des intérêts sont bien présents. L'effet pervers majeur de l'activité touristique en la matière provoque un effet de saturation de la population humaine concentrée en un lieu unique. Au-delà d'un tourisme à réinventer, il s'agit plus d'une adaptation de l'activité afin d'assurer le respect et le maintien de l'ordre public écologique. À ce titre, des évolutions ont été réalisées, certains auteurs n'ont plus de crainte quant à l'emploi de la terminologie de l'ordre public écologique<sup>2200</sup>. Il existe et se traduit par l'utilisation des pouvoirs de police. Alors, dans ce cadre, les pouvoirs de police permettent le maintien de l'ordre public écologique, ou plutôt sa réalisation. C'est en ce sens que déplorer le tourisme massif et ses dommages ne suffit plus, de la parole on passe bien effectivement à l'action. Les risques d'un tourisme mal maîtrisé sont nombreux, c'est néanmoins un facteur qui ne doit pas être négligé dans la matière environnementale. Il n'est plus possible de nier que les impacts environnementaux n'ont pas d'influence sur les activités touristiques. La réciproque existe et elle est forte.
- 630.** S'il semble que la proposition de loi permettait de faire rentrer l'environnement comme une composante à part entière de l'ordre public administratif, il n'en est rien. C'est peut-être là un des vecteurs multiples que pourrait avoir la consécration d'une dignité environnementale.

---

<sup>2198</sup> *Ibid.*, pp. 16-17.

<sup>2199</sup> V. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre I, Section 2.

<sup>2200</sup> En ce sens, **Jolivet S.**, « Régulation des flux touristiques dans les aires marines « hyper fréquentées » : la contribution du préfet maritime à la construction d'un ordre public écologique », *DMF*, n° 828, 1er oct. 2020, pp. 854-863.

Le légalisme et ses restrictions ne seraient plus. La domination de la pensée pour une protection de l'environnement ferait sens. Il faut rejoindre les propos et les mises en garde de Monsieur Jolivet<sup>2201</sup> sur l'accès au tourisme, il s'agit d'éviter au final un certain élitisme de la fréquentation des sites<sup>2202</sup>. Le présent essai défend la conception d'un ordre public écologique diffus, mais omniprésent, qui n'existe pas par une simple consécration législative, mais plutôt par un ensemble d'actions, nous préférons nuancer l'ordre public écologique, sur la proposition de définition réalisée dans le cadre de cet essai.

- 631.** Il s'agit bien d'adapter les utilisations des territoires pour le maintien des sites et des éléments composant ces derniers, la protection des services écosystémiques des parcs peut être réalisée en ce sens<sup>2203</sup>. L'utilisation du seuil dans l'accueil des touristes pourrait déterminer ce qui serait supportable pour le milieu de vie. Le seuil serait neutre, mais pourrait néanmoins impacter l'attrait touristique du territoire. Dès lors il rendrait un site visitable sur des critères de présences. Cela pourrait néanmoins avoir un double effet pervers d'un point de vue économique, soit la tentation touristique sera plus forte, soit au contraire elle diminuera et portera alors atteinte aux intérêts économiques du territoire. Le juste équilibre est à trouver, c'est là aussi un enjeu de l'ordre public écologique, trouver un équilibre entre des intérêts qui sont ici non pas divergents mais font état d'une interaction particulière. Au-delà de ces éléments explicatifs de la pensée qui peut entourer la logique de protection pour le maintien de l'ordre public écologique, il reste que la réglementation touristique s'effectue aussi dans un objectif de préservation des sites, par des éléments relatifs à la capacité de charge des sites.
- 632.** Le pessimisme de la non adoption est de courte durée dans notre propos, on ne peut que se réjouir de l'introduction d'un article L. 360-1 dans le Code de l'environnement<sup>2204</sup>. Il s'agit en vertu de cet article de restreindre l'accès aux sites dans certains cas. L'article précise que

---

<sup>2201</sup> **Jolivet S.**, « Des droits d'entrée dans les espaces naturels protégés : la fin d'un impensé ? », *RFFP*, n° 148, nov. 2019, pp. 171-187.

<sup>2202</sup> **Jolivet S.**, « Vers une police de l'accès aux sites « hyperfréquentés » dans les espaces naturels », *Juristourisme*, n° 227, 2020, p. 24 : « Les droits d'entrée dans les espaces naturels protégés, puisqu'il s'agit d'eux, auraient l'avantage de concilier pilier environnemental et pilier économique du tourisme durable, mais ne seront acceptables que s'ils prennent dûment en compte le pilier social, en évitant une sélection des visiteurs par l'argent ».

<sup>2203</sup> **Fontaine A.**, « Approbation de la Charte du Parc National de la Réunion : un pas de plus vers la construction de l'ordre public écologique réunionnais », *RJE*, vol. 39, n° 3, 2014, pp. 477-487.

<sup>2204</sup> Loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, *JORF*, n° 196, 24 août 2021, texte n° 1, art. 231.

« L'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés en application du présent livre ou du livre IV peuvent être réglementés ou interdits, par arrêté motivé, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales ». Il ne semble pas exister pour le moment, à notre connaissance, de décisions jurisprudentielles qui se fonde sur cet article. Les retours ne permettent pas encore d'avoir un avis tranché quant à l'intérêt porté à cet article. Cette police concerne bien l'accès à la nature et semble susciter peu d'intérêt doctrinal pour le moment<sup>2205</sup>. Cet article est un moyen de développer l'ordre public écologique au travers d'une politique des petits pas<sup>2206</sup>. Ce récent article permet au maire d'agir afin de lutter contre la sur-fréquentation des espaces naturels protégés. Le maire peut désormais agir en vertu de cette police spéciale, sous réserve que la mesure n'exécède pas son territoire. L'article sera complété par l'apport de la loi 3DS<sup>2207</sup>, qui dispose de nombreuses dispositions en matière de protection de la biodiversité<sup>2208</sup>. En dehors « d'assurer une application uniforme à l'échelle de l'EPCI de ce pouvoir de police »<sup>2209</sup>, il s'agit désormais d'accorder cette compétence au président de de l'établissement public de coopération intercommunale<sup>2210</sup>. La police spéciale devient en l'état intercommunale, elle n'intègre pas pour autant l'ordre public général comme une composante.

633. Il ne s'agira pas dans le cadre de cet essai de présenter les aspects financiers de l'accès à la nature, qui peuvent toutefois être des leviers de la pérennisation de l'ordre public écologique, sous réserve de ne pas restreindre l'accès à la nature à des conditions financières. L'accès à la nature doit rester un droit<sup>2211</sup>. Il faudra être patient quant à d'éventuels retours. Néanmoins, il reste que des interrogations subsistent dans le domaine de l'hyper-

<sup>2205</sup> Il est néanmoins possible de mentionner l'article de **Van Lang A.**, « L'environnement », *RFDA*, 2022, p. 411.

<sup>2206</sup> **Jolivet S.**, « La police de l'accès aux espaces protégés. Ordre public écologique et politique des « petits pas », *Dr. adm.*, n° 11, nov. 2021, étude 15.

<sup>2207</sup> Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, *JORF*, n° 44, 22 février 2022, texte n° 3.

<sup>2208</sup> **Daucé S., Jauneau C.**, « Environnement et développement durable. Loi 3DS : présentation des dispositions en matière de biodiversité », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 6, juin 2022, étude 14 ; **Cébile O.**, « Transition écologique et énergétique : la loi 3DS conforte l'action des intercommunalités », *JCP A.*, n° 14, 11 avr. 2022, p. 2107.

<sup>2209</sup> **Darnaud M., Gaetel F.**, *Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale : Différenciation, décentralisation, déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale*, n° 723 2020-2021, 30 juin 2021.

<sup>2210</sup> En application de l'article L. 5211-9-2 CGCT

<sup>2211</sup> **Von Plaue F.**, « L'accès à la nature : droit virtuel ou droit réel ? », *AJDA*, 2005, p. 1984.

fréquentation, les parlementaires s'interrogent encore sur ces mesures<sup>2212</sup>. Il apparaît que la protection de l'environnement, ne tend pas vers une universalité mais plutôt vers un éclectisme de la protection environnementale. C'est en ce sens, que la fonction de direction de l'ordre public écologique doit se détacher. Plus simplement dans le cadre du tourisme et de l'accès à la nature, « *si l'on veut protéger la nature tout en l'ouvrant à tous, encore faut-il que la population soit sensible aux exigences de la préservation du milieu naturel* »<sup>2213</sup>. Les forts liens entre les politiques publiques touristiques restent des éléments qui vont guider le droit pour l'avenir, il est toujours possible de s'interroger sur l'avenir de ces dernières au regard de la gouvernance et des dernières crises<sup>2214</sup>.

## Section II : La responsabilité saisie par les atteintes

634. Le propos utilisera volontairement l'analogie du masque pour exprimer les facettes de la responsabilité au regard d'un ordre juridique peu étudié. Cette analogie n'est pas anodine. Elle est au contraire construite et réfléchie. Le monde du droit regorge de l'imaginaire du masque. Le monde du droit et l'imaginaire se dissocient difficilement<sup>2215</sup>.
635. Plus qu'une analogie, le masque de la responsabilité pourrait aller jusqu'à rejoindre un cabinet des curiosités juridiques. Les œuvres juridiques marquent la réflexion, la responsabilité en fait partie. L'utilisation de l'analogie du masque n'est pas nouvelle dans la recherche juridique, pour autant l'utiliser permet de s'ouvrir à des possibilités et des pistes de réflexion. La culture théâtrale utilise largement le masque dans ses œuvres de fiction pour exprimer des émotions diverses et variées, de la colère à la joie. Si le masque transcrit une émotion, la responsabilité le fait tout autant, la colère de voir une espèce ou un milieu disparaître. Alors l'avatar d'un masque de la responsabilité apparaît, le masque devient alors

---

<sup>2212</sup> Question orale n° 0098S de M. Philippe Tabarot (Alpes-Maritimes - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 28 juill. 2022, p. 3925.

<sup>2213</sup> Lamarque J., *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, op. cit., 1973, p. 18.

<sup>2214</sup> Michaud J. L., « Les enjeux de la gouvernance touristique : de la rétrospective à la prospective », *Juristourisme*, n° 256, 2022, p. 17.

<sup>2215</sup> V. Picard E., « Avant-propos », in Doat M., Darcy G. (dir.), *L'imaginaire en droit*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 79 : « *Il est donc assez paradoxal d'affirmer qu'il ne peut pas y avoir de rapports entre le monde du droit et le monde de l'imagination, lorsque pour se représenter l'un des deux, le droit, on est amené à parler le langage de l'autre terme, celui de l'imagination qui est bien celui des représentations mentales : comment soutenir que le droit serait étranger au monde des représentations ou des images quand c'est en me donnant une certaine représentation ou une certaine image du droit que je prétends parvenir à cette conclusion ?* ».



un outil de la parole. Le droit par l'avatar du masque existe, il a été associé à la *persona*<sup>2216</sup>. Les facettes dont dispose le masque ont été largement transcrites dans la pratique ; le masque est largement repris dans le contentieux juridique. La symbolique du masque visant à se cacher, est reprise comme « *un textile dissimulateur* »<sup>2217</sup>. Du lugubre masque essayant de stopper les miasmes d'une épidémie, au masque de fer puis aux masques protégeant des gaz toxiques dans l'horreur de la guerre, le masque protège et impressionne. La symbolique du masque peut sembler essentiellement protectrice, c'est pourquoi elle peut être retenue vis-à-vis de l'ordre public écologique. Pour autant, la symbolique est aussi chargée d'un contexte répressif, qui cherche à impressionner au regard d'une diversité de responsabilité (I). L'ordre public écologique peut servir sous couvert d'un appareil primitif coloré par la peine, à attaquer l'auteur d'une atteinte aux valeurs sociales environnementales. Pour autant, la responsabilité peut sortir d'une approche moins imagée pour s'inscrire dans le réel par l'accès à la justice, au travers du domaine associatif (II).

## I) La diversité des responsabilités face aux dommages

636. La responsabilité face à la réalisation d'un dommage n'est bien souvent pas unique. La recherche de la responsabilité est évolutive, elle n'est pas figée dans le temps par sa sémantique<sup>2218</sup>. La responsabilité se modèle grâce à l'intérêt général écologique, elle guide la réalisation d'une fonction de direction. La responsabilité peut évoluer au regard des enjeux environnementaux, sociaux, ou technologiques<sup>2219</sup>. En ce sens, « [...] à des maitrises nouvelles correspondent des responsabilités nouvelles »<sup>2220</sup>. L'analogie du masque peut servir à démontrer que la protection par une fonction de direction peut aborder divers visages. Dès lors, elle peut avoir une visée purement défensive ou avoir une image agressive. Du masque visant à effrayer ou du masque allant jusqu'à protéger des horreurs de la guerre, le masque est une analogie applicable à l'environnement et à l'ordre public écologique. Il se

---

<sup>2216</sup> On retrouve des explications sur cette vision du masque chez ; **Lustiger J.-M.**, « La personne humaine devant le Cardinal Archevêque de Paris », *D.*, 1995, p. 6 : « *c'est très progressivement que la personne (persona), après avoir signifié le masque, puis le rôle que joue le masque, est devenue véritablement celui qui parle derrière le masque* ».

<sup>2217</sup> V. **Hanicotte R.**, « Visage caché, œil policier », *AJDA*, 2010, p. 417.

<sup>2218</sup> V. **Thibierge C.**, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », *RTD Civ.*, n° 3, 1999, pp. 561-582.

<sup>2219</sup> **Delhoste M. F.**, « Portables et antennes ; une protection sanitaire des populations insuffisante », *RRJ*, n° 3, 2006, pp. 1578-1607. Si le titre de l'article est pessimiste l'auteur tend à admettre, à la date de la publication, le cheminement positif du juge vers la connaissance et la reconnaissance de dangers liés aux nouvelles technologies.

<sup>2220</sup> **Ricoeur P.**, « Postface au Temps de la responsabilité », in *Lectures 1, Autour du politique*, 1999, p. 282 et s.

trouve que l'œuvre du droit de l'environnement est marquée de l'empreinte de la symbolique. Le droit de l'environnement appelle à des strates de protection aussi bien par l'individualité que le collectif par l'existence d'un environnement scientifique et d'un environnement qui ne relève presque plus du mystique.

637. La typologie invite à s'interroger sur la singularité de la responsabilité. Celle-ci est-elle singulière ou plurielle ? Pour se convaincre d'une singularité, il suffit d'observer le traitement juridique de la responsabilité environnementale. La responsabilité environnementale est protéiforme<sup>2221</sup>. Elle se diffuse dans les branches du droit, parfois sous le prisme de la transgénération<sup>2222</sup>. La recherche de la responsabilité se situe au civil<sup>2223</sup>, sur le volet administratif<sup>2224</sup> et pénal par la recherche d'une infraction. Les masques de la responsabilité, nous apparaissent, dans la lumière du droit, sous les feux des projecteurs dans un objectif de prévention, de réparation et de sanction<sup>2225</sup>. Les masques de la responsabilité ont en commun de prévenir en amont le dommage. Le principe de précaution est particulièrement adapté afin d'éviter l'engagement de la responsabilité. La mesure de prévention reconnue par un principe, aussi bien dans le Code de l'environnement qu'à l'article 5 de la Charte de l'environnement, conduit à admettre l'existence de mesures préventives avant même la réalisation d'un dommage avéré ou non. Ainsi, des mesures peuvent aller jusqu'au démantèlement d'une antenne relais. Le principe de précaution est alors renforcé<sup>2226</sup>. Le droit administratif est particulièrement friand de la prévention. Le masque fait alors référence à un système d'autorisation visant à réguler les activités par son

---

<sup>2221</sup> Déjà exposé dans **Cans C.**, *La responsabilité environnementale ; prévention, imputation, réparation*, Paris, Dalloz, 2009.

<sup>2222</sup> En ce sens, v. **Gaillard E.**, *Génération futures et droit privé : vers un droit des générations futures*, op. cit., pp. 350-357.

<sup>2223</sup> V. par ex **Neyret L.**, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, Paris, LGDJ, 2006 ; et aussi pour une approche globale v. **Hautereau-Boutonnet M.**, *Responsabilité civile environnementale*, Paris, Dalloz, 2020.

<sup>2224</sup> Essentiellement au regard des polices administratives et suite à la loi n° 2008-57 du 1<sup>er</sup> août 2008. Il s'agit d'avoir un complément aux polices administratives existantes. V. **Auby J.-F.**, « Services communaux-responsabilité pour faute », *Rép. resp. puiss. publ. Dalloz*, fév. 2002, maj fev. 2023, spéc. § 341-355 ; la responsabilité s'exerce essentiellement en cas de carence des autorités compétentes. v. aussi **Demouveau J.-P.**, « Responsabilité en matière d'environnement », *JCl. Environnement et Développement durable*, 21 août 2021, Fasc. 5000.

<sup>2225</sup> Pour une approche en ce sens v. **Trébutte F.-G.**, « Les fonctions de la responsabilité environnementale : réparer, prévenir, punir », in **Cans C. (dir.)**, *La responsabilité environnementale. Prévention, imputation, réparation*, op. cit., p. 45.

<sup>2226</sup> V. le commentaire **Kowouvi S.**, « Les troubles anormaux de voisinage et les antennes relais de téléphonie mobile : une utilisation inédite du principe de précaution en matière de responsabilité civile », *Resp. civ. et assur.*, n° 11, nov. 2003, chron. 29. Et aussi de manière générale sur « le contentieux des ondes » : **Krämer Brun P.**, « Notations sommaires sur le contentieux « des ondes » », in *Pour un droit économique de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, op. cit., pp. 75-82.

activité de police. Le refus de l'exercice d'une activité revêt alors un masque préventif. Pour autant, l'autorisation n'est pas synonyme d'une protection de l'environnement totale. L'autorisation administrative n'empêche pas la réalisation de dommage. À l'instar de la matière civile, la responsabilité se drape d'un nouveau masque qui vise à réprimer. L'analogie du masque peut alors servir à faire état d'un référentiel en matière de responsabilité. L'entrée dans le temps de la responsabilité ne semble pas faire de doute<sup>2227</sup>.

**638.** Le droit pénal n'échappe pas à ce masque de la prévention. Il faut rappeler que la norme répressive a aussi un rôle préventif<sup>2228</sup> et dissuasif<sup>2229</sup>. L'édiction d'une sanction est dissuasive, celle-ci revêt alors le masque de la prévention. Ce masque de la responsabilité en matière pénale oscille entre la prévention et la répression. Le droit pénal est l'avatar de Janus. Les portes de la paix sociale par la prévention et la dissuasion peuvent s'ouvrir pour accéder à une porte de la guerre judiciaire, qui prend corps par l'édiction d'une sanction. La responsabilité pénale dans l'ordre public écologique est donc janiforme. Aussi le masque de la responsabilité peut changer de visage, il est porté aussi par l'auteur d'un dommage. Ce changement implique alors des règles différentes. Enfin, le masque de la responsabilité sous sa forme répressive approche également ces questions individuelles. La recherche de l'auteur ou des auteurs d'une infraction implique de concevoir la responsabilité sous une forme tout aussi variée. Les masques virevoltent dans la conflictualité du droit. Le droit pénal encadre la sanction dans le multiple et l'individuel puisque les infractions sont de différentes natures tout comme les préjudices. Le non-détail de ces éléments ne doit pas laisser présager une inconstance dans la démonstration. Le souci est de montrer la diversité des masques de la responsabilité dans l'ordre public écologique, plutôt que de dresser un inventaire.

**639.** La responsabilité épouse d'autres masques qui relèvent du rituel de l'identification des parties au contentieux. Les masques correspondent à l'entrée en acte de l'individualité et du collectif. La responsabilité peut revêtir le masque de l'individualité en ce que le contentieux lié à l'environnement peut relever d'une individualité protéiforme. Le masque de l'individualité est alors la résultante d'une atteinte ou d'un préjudice. Celui-ci prend forme

---

<sup>2227</sup> De manière générale sur cette thématique v. **Lenoir F. (dir.)**, *Le temps de la responsabilité, entretiens sur l'éthique*, Paris, Fayard, 1990.

<sup>2228</sup> En ce sens v. **Betaille J.**, « Répression et effectivité de la norme environnementale », *RJE*, HS, n° 1, 2014, pp. 47-59.

<sup>2229</sup> **Leroy J.**, « La force dissuasive de la norme pénale de fond », in **Thibierge et al.**, *La force normative. Naissance d'un concept*, op. cit., pp. 389-400.

dans le recours. Le recours peut alors être individuel pour l'humain et le non-humain. Dans l'ordre public écologique, les recours peuvent être réalisés afin de protéger le non-humain, donc les ressources environnementales ou encore des sujets-objets de droit bientôt ou déjà dotés d'une personnalité juridique. Bien évidemment, le classicisme juridique implique l'usage d'un intérêt à agir particulièrement délicat<sup>2230</sup>. Cependant, cet intérêt est multiple, il peut être lié à un plusieurs intérêts individuels. La diffusion des intérêts permet au masque de la responsabilité, sous le prisme de l'individualité, de s'intégrer aux facettes de l'ordre public écologique. Son champ se diffuse du préjudice matériel jusqu'au préjudice presque immatériel. Le vivant n'est parfois le reflet que d'un milieu de vie dont l'esthétique, bien que subjective, contribue à l'existence d'un tout indissociable.

**640.** Aussi, le masque de la responsabilité peut se faire sous le pinceau d'un esthétisme presque indéfinissable. La voix sacrée de l'intérêt général se diffuse par un masque impersonnel faisant du multiple un tout et déjouant la satisfaction des intérêts personnels. Au-delà de ces derniers, la responsabilité emprunte le masque du commun. Celui-ci se fond dans une masse informe qui reste immuable dans la recherche de la réalisation de l'intérêt général écologique. La généralité impliquerait une responsabilité temporelle et territoriale à l'égard d'un commun humain et non-humain. L'intérêt général transcende le droit de l'environnement, et *ipso facto*, l'ordre public écologique. L'intérêt général lié à l'environnement sert déjà à protéger, réparer et sanctionner. Cependant, il est loin d'être utile au regard de l'évolution des normes sociales environnementales et des différentes urgences. Ainsi et alors, le masque de la responsabilité par la saisine de l'intérêt général pour l'humain et le non-humain invite à sublimer un masque utile à un tout universel mystique ou non. Des responsabilités éthiques se dessinent sous l'égide de l'éthique anthropocentrique du droit de l'environnement<sup>2231</sup>. La responsabilité d'un tout qui cautionne le multiple en refusant les intérêts que traduit la saisine de l'intérêt général crée un masque. Celui-ci protège un ensemble au mépris de l'individualité. L'idéologie de l'intérêt général<sup>2232</sup> et sa complexité invitent à entrevoir la responsabilité dans un balancier précaire. La responsabilité entrevoit

---

<sup>2230</sup> Sur l'évolution de cet intérêt à agir, v. **Colavitti R.**, « L'accès au juge en matière d'environnement. La délicate question de l'intérêt à agir », in **Lecucq O., Maljean-Dubois S.**, *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, op. cit., pp. 44-59.

<sup>2231</sup> Cela pourrait être rapproché des réflexions de **Romand D.**, *La cause des droits*, op. cit., spéc. chap. 3.

<sup>2232</sup> V. **Chevalier J.**, « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général », in **CURAPP**, *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, op. cit., pp. 11-45.

l'avenir par un rapprochement presque philosophique<sup>2233</sup> pour l'avenir.

641. Cette abstraction est une part de la responsabilité et de l'ordre public écologique. Le fait de ne caresser que les contours d'un ordre public conduit à s'abîmer dans une réflexion théorique qui pourrait s'éloigner de la pratique. Pour autant, en droit, les relations ne sont pas fusionnelles. Il s'agit de s'éloigner de la technique juridique pour rentrer dans une proposition analysant les miroirs d'une création juridique à perfectionner. Il ne semble pas qu'il existe des ordres publics qui n'auraient pas été pensés.
642. La responsabilité, si elle peut être recherchée, peut aussi être camouflée. Le droit enfiler alors un masque pour cacher sa véritable apparence. Faire porter un masque à la responsabilité au regard des finalités de l'ordre public écologique, c'est la tentation de ne plus subir la vision d'un faciès effacé derrière d'autres préoccupations que la recherche juridique a imposées à cet ordre. Ce faciès rend l'ordre public écologique prisonnier d'une apparence parfois peu gracieuse. Ce dernier peu étudié porte alors un masque qui ne cache pas une façade creuse. Au contraire, celle-ci est riche, elle nécessite l'objet de l'effort de la pensée juridique. Le visage de l'ordre public écologique et de la responsabilité n'est ni neutre, ni invisible. Il doit se concevoir par-delà la pratique et la technique juridique sous l'arborescence de la pensée et de la théorisation.
643. L'analogie utilisée conduit à faire tomber les masques de la responsabilité autour d'un constat beaucoup moins imagé, mais tout aussi riche. La responsabilité dans l'ordre public écologique est multiple. Elle efface largement les frontières classiques du droit. Elle est omniprésente et presque omnisciente tant elle se situe à divers niveaux de l'exécution du droit. L'image du masque rejoint l'imaginaire du droit puisqu'il existe des frontières incertaines entre l'imaginaire et la réalité, entre la description et l'imagination<sup>2234</sup>. L'image de l'interprétation tend à rechercher de nouvelles responsabilités dans la matière environnementale. Pour autant, force est de constater que le droit de l'environnement s'est

---

<sup>2233</sup> A l'instar de la réflexion de **Thieberge C.**, « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *D.*, 2004, pp. 577-582.

<sup>2234</sup> **Picard E.**, « Avant-propos », in **Doat M., Darcy G. (dir.)**, *L'imaginaire en droit*, op. cit., p. 84 ; « Frontières externes incertaines, donc, entre la réalité et l'imaginaire, entre la réalité et la surréalité, entre la description et l'imagination, et que l'on franchit sans que l'on s'en rendre toujours compte, parce que les marchés de ces empires s'avèrent bien vastes ; ou que l'on sait les faire franchir quelques fois clandestinement par subterfuge, manipulation, prestidigitation, ou affabulation, ou encore de façon plus habile encore par rhétorique, par artifice ou simplement par arts, selon le cas ».

déjà doté de multiples normes responsabilisantes ou engageant la responsabilité. L'interprétation de la responsabilité au travers d'une image doit être perçue pour rappeler les propos du Professeur Chevalier, comme « [...] un mécanisme complexe d'échanges et d'interactions sociales. Par-là, l'interprétation est indissociable de la nature même du droit, qui est à la fois dispositif de normalisation et production sociale »<sup>2235</sup>.

644. Ce propos autour du masque, parfois abstrait, est au final un simple reflet des perspectives qui peuvent concevoir l'ordre public écologique. Le fait de ne caresser que les contours d'un ordre public, conduit à s'abîmer dans une réflexion théorique qui pourrait s'éloigner de la pratique. Pour autant, en droit, les relations ne sont pas fusionnelles, il faut s'éloigner de la technique juridique pour rentrer dans une proposition analysant les miroirs d'une création juridique. Cela relève, avant toute autre chose, d'une volonté créatrice. Il n'est pas des ordres publics qui n'auraient pas été pensés. La responsabilité, si elle est janiforme, conduit à s'ouvrir à Justitia. De là à y voir un droit commun de l'environnement, il n'y a qu'un pas. Pour autant la maturité du droit de l'environnement est encore à parfaire. L'ordre public écologique et ses interprétations peuvent être des *casus belli* pour la protection du vivant qui peuvent se traduire par la saisie de la justice.

## II) Des normes favorisant l'accès à la justice pour une démocratie écologique

645. La question de l'accès à la justice dans l'ordre public écologique et de la réalisation de ses fonctions ne doit pas être omise dans cette thèse. Les éléments qui peuvent ressortir de la singularité de la responsabilité font qu'il faut s'interroger sur la nature de la représentation des sujets ou objets de la fonction de protection. En ce sens, la fonction de direction permet la réalisation de la fonction de protection. Les questions de la représentation et de la représentativité ont déjà pu être évoquées dans de précédents travaux sur l'ordre public écologique. En ce sens, les travaux de Francis Caballero<sup>2236</sup> et Nadia Belaidi<sup>2237</sup> faisaient

---

<sup>2235</sup> Chevallier J., « Les interprètes du droit », in Poirmeur Y., Bernard A. (dirs.), *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 282. Et aussi Gutmann D., « La fonction sociale de la doctrine juridique. Brèves réflexions à partir d'un ouvrage collectif sur Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique », *RTD Civ.*, 2002, p. 455.

<sup>2236</sup> Caballero F., *Essai sur la notion juridique de nuisance*, op. cit., pp. 326-337, spéc. sur le principe de « qui nuit paie » entre répartition de la charge individuelle et collective.

<sup>2237</sup> Belaidi N., *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, op. cit., p. 407 et s.

mention de la représentativité et plus particulièrement sur le plan associatif. Il ne s'agit pas de reprendre ces éléments, mais plutôt d'essayer d'apporter une pierre à la réflexion sur ce point (A).

646. L'atteinte aux composantes de l'environnement protéiforme<sup>2238</sup> de la Nature est une formulation singulière sur le sol national. En effet, la non-représentativité de cette dernière ne permet pas un discours locutoire qui mettrait cette Nature dans un ordre de représentativité des êtres et des choses vivantes en interconnexion constante avec les écosystèmes. Alors la question de la représentativité d'une entité se pose. C'est peut-être à l'heure de l'accroissement des dangers des menaces écologiques que la démocratie ressort le plus<sup>2239</sup> (B).

### **A) La possibilité d'une représentation des sujets faibles par l'accès à la justice**

647. Sans grande surprise, et en toute évidence, la représentativité de la Nature n'est pas nouvelle dans l'esprit juridique, il n'y a ainsi peu ou prou de surprise à renvoyer aux premiers travaux concernant la personnification<sup>2240</sup>. Cette connotation interroge quant à la valeur du vivant et à sa représentativité. En effet, situer une entité comme ayant des droits relève d'une affabulation en droit français. A l'inverse, dans des cas présentés précédemment<sup>2241</sup>, la France ne permet pas d'action similaire dont puisqu'elle se trouve encore ancrée dans un anthropocentrisme fortifiant les valeurs globales dédiées à l'humain dans la défense de l'environnement.
648. Si les cas de la représentation de la Nature laissent entendre une représentation des invisibles du droit, le droit français est plus réticent à accorder à ces invisibles une mise en lumière par l'accès à la justice et au droit. Bien évidemment, il ne s'agit pas dans cet essai de dresser un portrait historique et entier de l'accès à la justice et au droit. La proposition en complément des travaux déjà existants sur l'ordre public écologique a pour objet de synthétiser l'apport

---

<sup>2238</sup> V. *supra* Partie II, Titre II, Chapitre I, Section I, II.

<sup>2239</sup> **Fonbaustier L.**, *Environnement*, Paris, Anamosa, Coll. le mot est faible, 2021, p. 43 : « *Nos démocraties sont ainsi le théâtre de l'accroissement de menaces écologiques toujours plus grandes planant au-dessus de leurs têtes et bien au-delà* ».

<sup>2240</sup> Cf. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section I.

<sup>2241</sup> *Idem*.

de l'accès à la justice et au droit afin de garantir une protection de la Nature. Sans grande surprise, la Nature n'aura pas le monopole de l'accès à la justice et au droit. C'est bien évidemment sous cet aspect, presque occulté par un militantisme patibulaire, que la Nature se retrouvera représentée. Elle le sera non pas en tant qu'entité, mais sous l'avatar de ces composantes les plus essentielles. Ces dernières seront représentées le plus souvent, sous condition, par les associations.

649. Avant de revenir vers une présentation de la représentativité de la Nature par procuration, il faudra mentionner synthétiquement et de manière non exhaustive les éléments qui entourent l'accès au droit et à la justice. Il ne s'agit pas ici de faire un inventaire complet de ces notions et de l'ensemble des normes qui les composent. S'intéresser à l'accès au droit et à l'accès à la justice revient à s'intéresser à des questions et des locutions simples qui forment le cœur de la pensée juridique. Pourquoi, comment, qui ? La complétude des sources de l'accès au droit et à la justice donne une forme non négligeable à la protection de l'environnement. Néanmoins, le propos doit être nuancé lorsqu'il s'agit de protection de la Nature et de ses droits. L'accès au droit est reconnu dans notre corps constitutionnel par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Celui-ci précise bien que « *la loi doit être la même pour tous* ». Cela en fait un corollaire qui établit une égalité entre les individus. Cependant, il est déjà possible de voir une limite en l'état actuel de l'insertion des droits de la Nature dans notre régime juridique. Cette limite se situe sans grande surprise dans l'absence de personnalité juridique. Alors et déjà, l'absence de reconnaissance d'une entité ne permet pas de situer la Nature dans un tout. Elle n'est ni une personne morale ni une personne physique au regard du droit français. Elle n'est en tout état de cause que démembrée sous des aspects utilitaristes et sous la dénomination d'eau, sol, faune, flore. Ce n'est pas la matière environnementale qui fonde l'accès au droit et à la justice.
650. L'accès au droit et son accessibilité forment un objectif à valeur constitutionnelle<sup>2242</sup>. La Haute juridiction administrative en aura également mentionné la portée<sup>2243</sup>. L'accès à la règle

---

<sup>2242</sup> CC, 16 décembre 1999, *Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes*, n° 99-421 DC. V. aussi ; **Gervier P.**, *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, *op. cit.*, spéc. pp. 169-173.

<sup>2243</sup> CE, 17 déc. 1997, *Ordre des avocats à la Cour de Paris*, n° 181611.



se fait dans les évolutions d'un droit positif simplifié<sup>2244</sup> et intelligible<sup>2245</sup>. C'est en ce sens que la loi doit être nécessaire, elle obéit à des règles qui permettent sa compréhension et lui donnent une certaine force. « *La loi est faite pour prescrire, interdire, sanctionner. Elle n'est pas faite pour bavarder, créer des illusions, nourrir des ambiguïtés et des déceptions* »<sup>2246</sup>. La directive européenne du 28 janvier 2003, dans ce postulat, insiste bien sur le point que « *l'accès accru du public à l'information en matière d'environnement ainsi que la diffusion de cette information favorise une plus grande sensibilisation aux questions d'environnement [...] une participation plus efficace du public à la prise de décision en matière d'environnement* ». Le droit à l'information peut mettre en branle d'autres droits dès lors que le citoyen ou l'administré sont au fait d'une malversation. Cela prendra forme soit de manière sectorielle par le relai d'éléments bien précis<sup>2247</sup>, soit de manière générale<sup>2248</sup>. Dès lors, on ne peut prétendre à la reconnaissance de droits de la Nature sans des dispositions légales précises, identifiées et identifiables. Néanmoins, si des avancées ont été effectuées en ce sens sur le territoire national par l'adoption de Chartes reconnaissant la Nature, il reste que la portée juridique de ces dernières est très limitée. Celles-ci n'ont pas de force obligatoire. Le but n'est pas pour autant de dévaluer l'apport de ces Chartes. Il faut être positif, c'est un premier pas vers la reconnaissance des droits à la Nature, par la mise en valeur des caractères nécessaires à la vie humaine, mais aussi aux écosystèmes et à l'interdépendance des ressources naturelles.

- 651.** L'accès au droit n'est alors pas le seul vecteur d'approche protégeant l'environnement et *de facto* la Nature. L'accès à la justice implique obligatoirement un autre type d'accès qui est celui de l'accès au juge. Force est de constater que cet accès est éminemment technique. Il ne peut être détaillé, malheureusement, pour des soucis de cohérence. Néanmoins, il est possible de soulever certaines remarques. Ce sont les modalités d'accès au juge qui vont déterminer le bien-fondé de la protection de l'environnement et en parallèle de la Nature. C'est essentiellement par la Charte de l'environnement que l'accès à la justice est possible.

---

<sup>2244</sup> Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, *JORF*, n° 88, 13 avril 2000, art. 2, p. 5646.

<sup>2245</sup> CC, 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, n° 2006-540 DC, spéc. cons. 8-9.

<sup>2246</sup> CE, *Sécurité juridique et complexité du droit*, Rapport public, La documentation française, 2006, p. 282.

<sup>2247</sup> Art. L. 125-1, L. 125-2, L. 125-3 et L. 125-4 C. env.

<sup>2248</sup> Art. L. 124-1 C. env. : « *Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre* ».

Les articles 1<sup>er</sup> et 7 de la Charte sont éclairants en ce sens. D'une part, l'article 1<sup>er</sup> de la Charte précise que « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». D'autre part, l'article 7 énonce quant à lui que « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ». La commission Coppens relèvera largement l'importance de ces deux articles <sup>2249</sup>. L'invocabilité des deux articles de la Charte a été reconnue par le Conseil Constitutionnel par deux QPC<sup>2250</sup>. Par ailleurs, le Conseil d'État s'est également positionné en ce sens sur l'article 1<sup>er</sup> en 2014<sup>2251</sup>. La valeur de la Charte ne donne plus lieu à débat depuis l'arrêt commune d'Annecy de 2008<sup>2252</sup>. Les juges du Palais Royal auront été également particulièrement insistants sur la portée de l'article 7. En effet, Le Conseil d'État a estimé que « *lorsque des dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en œuvre du principe de participation énoncé à l'article 7 de la charte de l'environnement, la légalité d'une décision administrative s'apprécie par rapport aux dispositions législatives pour l'application de ce principe* »<sup>2253</sup>. Par ailleurs, la Haute juridiction administrative est particulièrement vigilante sur le fait que le grief doit s'appuyer sur la loi et non sur la Charte<sup>2254</sup>. C'est néanmoins sous l'égide de l'accès à la justice que peut exister la protection de la Nature et de l'environnement.

652. Pour reprendre le phrasé du Professeur Andriantsimbazovina, « [...] *le droit d'accès à la justice demeure le premier des droits procéduraux. Il est aussi le droit sur lequel repose la garantie et la protection des droits de l'homme. Aussi il est à la fois un bouclier des droits de l'homme et un fer de lance pour eux* »<sup>2255</sup>. Le droit d'accès à la justice ne peut s'appliquer

<sup>2249</sup> Rapport de la commission Coppens de la préparation de la charte de l'environnement, 2002, spéc. p. 33 et p. 36.

<sup>2250</sup> CC, 8 avril 2011, *M. Michel Z.*, n° 2011-116 QPC ; CC, 14 oct. 2011, *Association France Nature Environnement*, n° 2011-183/184 QPC.

<sup>2251</sup> CE, 26 fév. 2014, *Asso ban asbestos France*, n° 351514, spéc. § 7.

<sup>2252</sup> CE, 3 oct. 2008, *Commune d'Annecy*, n° 297931. De façon non exhaustive v. **Rouault M.-C.**, « Le Conseil d'État consacre la valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement », *JCP G.*, n° 42, 15 oct. 2008, act. 604 ; **Billet P.**, « Les droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle », *JCP A.*, n° 49-50, 1<sup>er</sup> déc. 2008, 2279.

<sup>2253</sup> CE, 6 juin 2014, *Association Tigné*, n° 36043 ; CE, 1<sup>er</sup> juin 2015, *Locitis*, n° 368335.

<sup>2254</sup> CE, 30 avril 2014, *Sté YPREMA c/ Min. Écologie*, n° 363166 ; CE, 3 avril 2014, *Assoc. France Nature Environnement*, n° 358258.

<sup>2255</sup> **Andriantsimbazovina J.**, « L'accès à la justice au sein des droits de l'Homme », in **Bétaille J. (dir.)**, *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, p. 55.

à l'entité naturelle, c'est davantage à des représentants de celle-ci que s'appliquera cette citation. Le fer de lance et le bouclier des droits ne sont pas transposables *stricto sensu* à la Nature. C'est bien la phalange associative qui représentera la Nature devant les juridictions dans une charge effrénée et éparpillée. D'emblée, il n'est pas très difficile de relever que la Nature ne peut se défendre directement. Si rien n'a pu inciter à la protection de l'environnement au regard d'intérêts financiers<sup>2256</sup>, il semble que la même réflexion peut s'appliquer à la Nature comme entité représentative du et des vivants.

653. Par ailleurs, l'accès à la justice est garanti par des droits procéduraux qui sont de sources diverses. Ce dernier est garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1978 à son article 8. Le droit au procès équitable est prévu par la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 aux articles 6 et 13. La garantie d'un droit à la défense dans le volet constitutionnel a été le fruit d'une lente évolution<sup>2257</sup>. Le principal levier qui permet aux associations de se saisir d'un contentieux, et d'assurer la défense de l'environnement, est l'intérêt à agir. Cet intérêt à agir est présent dans le cadre de la convention d'Aarhus aux articles 2 et 9. Plusieurs des paragraphes qui composent l'article 9 de la convention sont éclairants sur le sens de la convention. Les paragraphes 3<sup>2258</sup>, 4<sup>2259</sup> et 5<sup>2260</sup> de l'article 9 indiquent des garanties procédurales très importantes. La convention, très attendue, produira des effets tant au niveau normatif qu'au niveau de la société civile<sup>2261</sup>. Elle serait même vectrice d'un standard dans le domaine de l'accès à la justice en matière

---

<sup>2256</sup> Exposé des motifs de la proposition de directive du 24 octobre 2003 relative à l'accès à la justice en matière d'environnement. (COM/2003/624 final), p. 2 : « *Il n'y a pas assez d'intérêts financiers privés pour inciter à l'application du droit de l'environnement* ».

<sup>2257</sup> V. l'intervention de **Debré J.-L.**, Rentrée du Barreau de Paris, Théâtre du Chatelet, 4 décembre 2009, disponible sur [https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-membres/le-conseil-constitutionnel-et-les-droits-de-la-defense#\\_ftn2](https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-membres/le-conseil-constitutionnel-et-les-droits-de-la-defense#_ftn2)

<sup>2258</sup> « *En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement* ».

<sup>2259</sup> « *En outre, et sans préjudice du paragraphe 1, les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif. Les décisions prises au titre du présent article sont prononcées ou consignées par écrit. Les décisions des tribunaux et, autant que possible, celles d'autres organes doivent être accessibles au public* ».

<sup>2260</sup> « *Pour rendre les dispositions du présent article encore plus efficaces, chaque Partie veille à ce que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire, et envisage la mise en place de mécanismes appropriés d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice* ».

<sup>2261</sup> En ce sens, v. **Pomade A.**, *La société civile et le droit de l'environnement. Contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité*, Paris, LGDJ, 2010, spéc. pp. 177 et s.

environnementale<sup>2262</sup>. Il faut relever que la convention fera l'objet d'un large spectre de diffusion en droit européen. L'article 11 de la directive du 13 décembre 2011 et l'article 25 de la directive n° 2010/75/UE 24 novembre 2010 sont en ce sens symptomatiques. Il semble toutefois que des réflexions et des limites à l'accès à la justice persistent, d'autant plus que l'accès à la justice est soumis à un paradoxe<sup>2263</sup>. C'est alors en ce sens que doivent être retenues les opinions du juge Pinto de Albuquerque ; « *le droit international des droits de l'homme offre un potentiel considérable en matière de protection de l'environnement et des animaux* »<sup>2264</sup>. La recherche du droit international des droits de l'Homme, quand bien même sa nature est profondément anthropocentrée, renvoie à une mondialisation du droit. La diffusion des droits de l'Homme<sup>2265</sup> sous le couvert de l'absence de nuisance et du bien-être conduit à une protection de l'environnement et d'une Nature qui n'en porte pas le nom sous un prisme anthropocentrique.

654. Dès lors, il faut s'intéresser à ceux qui peuvent faire entendre le chœur de la Nature, puisque celle-ci ne peut, jusqu'à preuve du contraire, faire entendre autant sa voix que sa personne juridique. En ce sens, il apparaît que les associations qui luttent pour la protection de l'environnement sont les plus à même de faire office de porte-voix<sup>2266</sup>. Il faut bien prendre en considération que les modalités de saisine pour les associations sont différentes en fonction de l'ordre juridique qu'elles saisissent<sup>2267</sup>. Initialement prévu par la Loi Barnier du 2 février 1985 et par son décret d'application, l'agrément a pu être vu comme une action renouvelée<sup>2268</sup>. Après quelques évolutions, l'intérêt à agir n'est plus contesté, il faut néanmoins prouver son intérêt à agir. Le régime des associations de protection de l'environnement est complexe, il aura été affaibli par plusieurs lois<sup>2269</sup>, notamment en

---

<sup>2262</sup> **Ryall A.**, « The Aarhus Convention: Standards for Access to Justice in Environmental Matter », in **Turner S. J., Shelton, D., Razzaque J., McIntyre O., May J. R., (dirs.)**, *Environmental rights : the development of standards*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, pp. 116-146.

<sup>2263</sup> **Betaille J.**, « Propos introductifs. Le paradoxe du droit d'accès à la justice en matière d'environnement », in **Betaille J. (dir.)**, *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, *op. cit.*, pp. 11-23.

<sup>2264</sup> Opinion du juge Pinto de Albuquerque sous l'arrêt en grande chambre Hermann c/ Allemagne 27 juin 2012, n° 93000/07.

<sup>2265</sup> **Andriantsimbazovina J.**, « L'accès à la justice au sein des droits de l'Homme » ? in **Betaille J. (dir.)**, *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, *op. cit.*, pp. 49-61

<sup>2266</sup> **V. Cans C.**, « Étude 61 - Associations œuvrant dans le domaine de l'environnement », in **Dutheil P.-H.**, *Droit des associations et fondations*, Paris, Dalloz, 2016, spéc. section I, Généralités.

<sup>2267</sup> Décret n° 96-170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement, *JORF*, n° 57, 7 mars 1996.

<sup>2268</sup> **Cans C.**, « Un nouvel agrément pour une action renouvelée », *LPA*, n° 50, 24 avril 1996, pp. 77-78.

<sup>2269</sup> Pour un inventaire **Cans C.**, « Associations agréées de protection de l'environnement. – associations habilitées à prendre part au débat sur l'environnement », *JCl. Environnement et Développement durable*, 16 sept. 2020, Fasc. 2700.

2010<sup>2270</sup> par la création d'un article L. 141-3 dans le Code de l'environnement particulièrement restrictif. Les critères pour les associations sont prévus aux articles L. 141-1 et L. 141-2 du Code de l'environnement. L'agrément des associations de protection de l'environnement obéit à des conditions de fond et de forme. Les associations doivent répondre de leurs activités statutaires dans les domaines énumérés à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement<sup>2271</sup>. L'agrément et la présence des associations sont essentiels au développement de la protection de l'environnement<sup>2272</sup> et donc de la Nature.

655. Dès lors, pour œuvrer dans le cadre de la protection de la Nature, il serait loisible de réfléchir à la création d'une association ou à la modification des activités statutaires pour prendre en considération la Nature. Le défi sera de faire correspondre ces éléments aux activités de l'article L. 141-1, l'art de l'écriture et du langage seront de mise. Rien n'empêcherait le juge de refuser un agrément s'il estime qu'une activité ne fait pas partie du domaine que recouvre l'article L. 141-1<sup>2273</sup>. Les associations ne peuvent justifier l'agrément par des motifs qui sont éloignés de la protection de l'environnement par exemple le saturnisme, qui relève de la santé publique<sup>2274</sup>.

656. Toutefois si ce constat semble peu positif pour les droits de la Nature, on pourrait trouver des pistes à explorer. L'on pourrait rechercher un intérêt qui n'est certes pas centré sur la Nature, mais qui évoque une entité<sup>2275</sup>. Ou encore pour reprendre les propos de Benoist Busson « *sans toucher aux conditions d'accès au juge, on peut [...] élargir le champ aux*

---

<sup>2270</sup> Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, *JORF*, n° 160, 13 juil. 2010, texte n° 1, article 249.

<sup>2271</sup> « *Dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement* ».

<sup>2272</sup> En ce sens v. l'ouvrage de **Berny N.**, *Défendre la cause de l'environnement : une approche organisationnelle*, Rennes, PUR, 2019. L'ouvrage met en lumière les politiques publiques par le relai des organisations environnementales. L'ouvrage se concentre sur les actions des Amis de la Terre, de FNE, Greenpeace France, la LPO et WWF France.

<sup>2273</sup> **TA Bordeaux**, 23 fév. 2006, *Assoc. Tchernoblaye*, n° 051317. V. **Cans C.**, « Le « ou » et le « et » : une association de lutte contre le nucléaire est-elle une association de protection de l'environnement ? », *AJDA*, 2006, p. 885 ; **CAA Bordeaux**, 7 fév. 2008, *Assoc. Tchernoblaye*, n° 06BX00814.

<sup>2274</sup> **Demarey S.**, « Associations de protection de l'environnement-Agrément-Cœuvrer principalement pour la protection de l'environnement », *JA*, n° 495, 2014, p. 11.

<sup>2275</sup> L'auteure mentionne une entité : **Camproux-Duffrene M.-P.**, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *VertigO*, HS n° 22, sept. 2015, § 5.

*associations* »<sup>2276</sup>. Après tout ce sont ces dernières qui ont engendré, en partie, la défense de l'environnement sous l'aspect d'un système organisationnel<sup>2277</sup>. Par ailleurs, au regard d'une récente décision indienne pouvant être englobée dans les droits de la Nature<sup>2278</sup>, une action peut sembler similaire. Il s'agit de l'action de groupe en matière environnementale. Ouverte à l'environnement en 2016<sup>2279</sup>, cette action est désormais codifiée à l'article L. 142-3-1 du Code de l'environnement. L'action de groupe en matière environnementale obéit à plusieurs règles notamment la qualité pour agir ainsi qu'à des prétentions processuelles<sup>2280</sup>. Par ailleurs, l'action de groupe apparaît comme produisant une valeur ajoutée à la protection environnementale à une double condition. Il s'agit de préciser, d'une part, les contours qu'elle protège et d'autre part, de tenir compte des spécificités de cette action<sup>2281</sup>. Enfin, il est possible de préciser qu'il existe d'autres types d'actions, qui ne doivent néanmoins pas être confondues avec l'action de groupe. Ces actions concernent les actions dans l'intérêt général ou public, les actions associatives ou encore les actions associatives dans l'intérêt collectif devant les juridictions civiles<sup>2282</sup>.

## B) Des accès à la justice pour une verdisation démocratique

657. Il s'agit peut-être, en tout état de cause, pour reprendre certains propos de mieux rendre la justice afin d'avoir une exigence de qualité<sup>2283</sup>. Se positionner sur l'accès à la justice et l'accès au droit pour la Nature interpelle quant à la forme de cet accès. Il faut garder à l'esprit les propos du Professeur Villey en ce sens, s'agit-il d'une justice générale ou d'une justice particulière<sup>2284</sup> ? Il faut sans doute chercher ce qui est juste<sup>2285</sup>.

<sup>2276</sup> **Busson B.**, « Le droit d'obtenir justice en matière d'environnement le point de vue des associations », in **Bétaïlle J. (dir.)**, *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, op. cit., p. 304.

<sup>2277</sup> De façon générale **Berny N.**, *Défendre la cause de l'environnement : une approche organisationnelle*, op. cit.

<sup>2278</sup> Madras high court, 19, avr. 2022, W.P.(MD)Nos.18636 of 2013 and 3070 of 2020 and W.M.P.(MD)No.2614 of 2020. Consultable sur : [https://www.livelaw.in/pdf\\_upload/mother-nature-416320.pdf](https://www.livelaw.in/pdf_upload/mother-nature-416320.pdf)

<sup>2279</sup> Loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXIe siècle, *JORF*, n° 269, 19 nov. 2016, texte n° 1.

<sup>2280</sup> Pour plus de détail v. **Azar-Baud M. J.**, « Actions de groupe », *JCl. procédure civile*, 4 janv. 2021, Fasc. 600-00, § 139 et s.

<sup>2281</sup> **Azar-Baud M. J.**, « L'action de groupe en droit de l'environnement. Quelle valeur ajoutée ? », in **Camproux-Duffrene M.-P., Schoenle J. (dirs.)**, « La représentation de la nature devant le juge : approches comparative et prospective », *Vertigo*, HS 22, sept. 2015, § 15-18.

<sup>2282</sup> V. **Azar-Baud M. J.**, « Actions de groupe », *JCl. Procédure civile*, 4 janv. 2021, Fasc. 600-00, § 147, 148, 149 et s.

<sup>2283</sup> En ce sens, **Kriegk J. F.**, « La culture judiciaire : une contribution au débat démocratique », *D.*, 2005, p. 1592.

<sup>2284</sup> **Villey M.**, *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit. Les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 2001, pp. 46-51.

<sup>2285</sup> Pour une approche du juste selon Saint Augustin v. **Mongoin D.**, *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 2022, pp. 58-59.

658. Si ces trois éléments représentent une forme de liberté pour la protection de l'environnement en ce qu'elles permettent, toutes trois, un accès à des conditions favorables pour le et les vivants, des gardes fous peuvent être trouvés. Les liens qui peuvent lier les trois notions relèvent essentiellement de l'apport et du rapport du droit à l'environnement. Nous mettrons en garde contre le sentiment et l'émoi lié à la protection d'un environnement. Ceux-ci risquent, sous la vindicte populaire et la pression sociale, d'être éphémères et volubiles. La protection de l'environnement et de la Nature doit être, à notre sens, exempt d'un discours politique. Cela doit être traversé par le discours scientifique qui indiquera, sous réserve de ne pas céder à l'émoi, la marche à suivre pour protéger au mieux la Nature et l'environnement. Bien évidemment, ce propos invite à une autocritique. Il est certain que le discours scientifique est parfois obscur. Celui-ci est sans doute rebutant pour le corps social. Le discours scientifique des dernières années, emprunte autant aux sciences juridiques qu'aux autres sciences sociales. Il est sans doute vecteur d'un apport quelque peu rebutant. Il indique en effet des obligations de faire ou de ne pas faire. Les obligations souvent transcrites sous la forme d'impératif peuvent sans doute, après un large brassage médiatique et politique, diluer le message transmis par le corps scientifique. Ce discours pourrait tendre vers l'idée d'une démocratie autoritaire dont l'expertise serait le moteur. Un tel moteur ferait peut-être perdre foi dans le corps scientifique et dans les recommandations de ces dernières. Il ne faudrait pourtant pas tomber non plus dans la recherche d'une démocratie pure et qui ferait abstraction des différences inhérentes au bon fonctionnement d'une société. La vindicte d'une ochlocratie semblerait, dans le circuit de la pensée instantanée du propos, un bon moyen de débattre de la nature juridique de la Nature. Néanmoins, le constat sur cette forme de démocratie oblige à une froideur et à une méfiance de ce système. Il apparaît, dans les faits difficiles de représenter toutes les opinions et de les englober avec une certitude sans faille. La démocratie est un entre nous dont l'incertitude fait ressortir le devoir être<sup>2286</sup> vis-à-vis de la Nature.
659. La démocratie environnementale n'est pas concentrée uniquement sur les associations quand bien même celles-ci participent activement à la protection environnementale. Les associations ont un rôle important à différents niveaux du contentieux. Elles œuvrent

---

<sup>2286</sup> **Fonbaustier L.**, *Environnement, op. cit.*, pp. 54-55 : « La démocratie, y compris écologique, est en effet une forme d'entre nous ; c'est un espace qui suppose qu'on assume la relativité et l'incertitude accompagnant nos décisions, qui relèvent d'ailleurs bien du devoir-être et non de l'être ».

largement dans le développement de la protection de l'intérêt général<sup>2287</sup>. Elles ont un rôle nécessaire dans l'effectivité du droit à l'environnement, elles ont même le rôle de sentinelle<sup>2288</sup>. Par ailleurs, le Professeur Parance voit même les associations jouer « *une partition de choix par la voix qu'elles offrent aux citoyens détournés de la voie démocratique par une perte de confiance dans le politique* »<sup>2289</sup>. Il reste que les associations de protection de l'environnement se trouvent, en dehors d'un apport à la démocratie environnementale, bloquées lors de la mise en œuvre des réparations en nature. Dès lors, l'idée retient qu'elles pourraient porter l'action en justice mais elles seraient déchargées de la fonction de réparation qui peut entraver leurs missions<sup>2290</sup>. La création d'un défenseur de l'environnement, à l'image d'un défenseur des droits, n'est pas inopportune<sup>2291</sup>. Les propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat<sup>2292</sup> et de la loi constitutionnelle du 13 décembre 2022<sup>2293</sup> auraient toutes deux un sens dans l'argumentaire de la verdisation démocratique. Ce défenseur serait indépendant et contribuerait au renforcement de l'évaluation des politiques environnementales. Il aurait également pour but la prise en charge des limites planétaires. Cette institution pourrait être un reflet de la démocratie environnementale puisqu'elle paraissait essentielle aux citoyens suite au travail opéré par la Convention Citoyenne. Par ailleurs, l'autorité symbolique pourrait également intégrer les citoyens à son contrôle favorisant ainsi une plus grande participation et transparence. Celui-ci pourrait avoir un rôle important dans l'action civile des associations<sup>2294</sup>.

---

<sup>2287</sup> Sur un état des lieux, v. **Parance B. (dir.)**, *La défense de l'intérêt général par les associations, Intérêt général versus Intérêts collectifs*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, coll. Grands colloques, 2015.

<sup>2288</sup> **Parance B.**, « Le rôle des associations dans le procès environnemental », *RJA*, n° 25, juin 2021, pp. 117-120, spéc. p. 117.

<sup>2289</sup> *Ibid.*, p. 120.

<sup>2290</sup> *Ibid.*, spéc. pp. 118-119.

<sup>2291</sup> Déjà mentionné comme pistes de réflexion en 2019 par **Aguila Y.**, « Petite typologie des actions climatiques contre l'Etat », *AJDA*, 2019, p. 1853. Aussi évoqué par **Muschotti C.**, *Création d'un défenseur de l'environnement et des générations futures*, rapp. 2021.

<sup>2292</sup> V. Les propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat, 20 juil. 2020, p. 418 : « *Envisager la constitutionnalisation du contrôle environnemental afin d'en garantir l'indépendance et l'inamovibilité. Les membres de la Convention recommandent la réalisation d'une analyse approfondie afin d'envisager la création d'une nouvelle instance de contrôle qui pourrait être un « Défenseur de l'environnement », sur le modèle du Défenseur des droits, avec : Son intégration à la Constitution garantissant son indépendance, sa force d'action et lui conférant une autorité symbolique importante ; La facilité de recours de la part des citoyens (le Défenseur des droits peut être saisi), la publicité de ses rapports et son autonomie par rapport au Gouvernement ; Une intégration des citoyens à ces instances de contrôle. Les membres de la Convention recommandent de s'inspirer de cette institution si un nouvel organe de contrôle des politiques environnementales devait être mis en place.* ».

<sup>2293</sup> V. proposition de loi n° 608 du 13 décembre 2022 visant à créer un Défenseur de l'environnement.

<sup>2294</sup> V. **Parance B.**, « Le rôle des associations dans le procès environnemental », *op. cit.* ; **Monteiro E.**, « Dégazage dans une centrale nucléaire et action civile des associations de défense de l'environnement », *RSC*, 2022, p. 349.



660. La démocratie fait participer le citoyen à la protection de l'environnement. C'est en effet dans les droits à l'information que peut ressortir une démocratie environnementale. Ils sont même des droits de la citoyenneté<sup>2295</sup>. Au-delà de ce constat, la citoyenneté liée à l'environnement dépasse des cadres prédéfinis, elle est « *un enrichissement du pacte social* »<sup>2296</sup>. La participation du public à l'environnement est même nécessaire, elle permet l'existence du droit de l'environnement car elle en est indissociable<sup>2297</sup>. Néanmoins, les droits de la Nature ne sont peu ou prou représentés dans le pacte social en droit français. À l'inverse des exemples de l'Inde et de la Colombie, la Nature n'est pas cantonnée à de simples chartes déclaratives dont les conséquences sont encore pour le moment inconnues. Il est néanmoins certain que ce sont des leviers de la démocratie écologique, elles mettent en branle les perceptions et les certitudes face à une conception utilitariste de l'environnement. Il convient néanmoins de ne pas tomber dans un effroyable fanatisme visant à accorder à la Nature une toute-puissance démocratique. Il faut garder à l'esprit certaines remarques qui peuvent sembler piquantes vis-à-vis des défenseurs des droits à la Nature. Aussi il semble vrai que « *la participation des divers éléments relevant du non-humain à la prise de décision environnementale pose un défi apparemment insurmontable, mettant en cause potentiellement la réalisation de la dimension « justice écologique » de la justice environnementale concernant le milieu et plus largement la Terre* »<sup>2298</sup>.
661. La remarque est pertinente, il ne faut pas céder à un militantisme aveugle, ingénu et dévoué à un sentiment. Il faut garder à l'esprit la dimension philosophique des droits de la Nature, comme permettant une protection des relations écosystémiques, culturelles et des savoirs ancestraux. Il s'agit de palier certaines zones d'ombres du droit, encore en développement, pour la protection des peuples autochtones par exemple<sup>2299</sup>. Il s'agit de faire levier par la science juridique indépendamment de toute conviction partisane, démagogie ou sentiment. C'est peut-être un des leviers que les conventions citoyennes pourraient utiliser. Il apparaît que la dernière convention citoyenne pour le Climat participerait à la formulation de l'intérêt

---

<sup>2295</sup> En ce sens v. **Sauvé J.-M.**, « Introduction », in **CE**, *La démocratie environnementale : un cycle de conférences du Conseil d'État*, Paris, La documentation française, 2012, pp. 19-27.

<sup>2296</sup> **Février J.-M.**, « Les principes constitutionnels d'informations et de participation », *Environnement*, n° 4, avril 2005, comm 35.

<sup>2297</sup> **Bétaille J.**, « Le droit français de la participation du public face à la convention d'Aarhus », *AJDA*, 2010, pp. 2083-2088.

<sup>2298</sup> **Fritz J.-C.**, « Participation et justice environnementale », in **Boutelet M., Olivier J. (dir.)**, *La démocratie environnementale : participation du public aux décisions et politiques environnementales*, Dijon, éd. universitaire de Dijon, coll. société, 2009, p. 226.

<sup>2299</sup> Cf. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre II.

général<sup>2300</sup>. Il reste qu'il faudrait définir l'intérêt général attaché aux droits de la Nature et à la Nature. Il s'avère d'emblée que la tentative serait malaisée compte tenu de la valeur hautement symbolique de cet intérêt et de la polysémie de celui-ci. Aussi, il faudrait convaincre les auditoires<sup>2301</sup> du bien-fondé de la chose. Il faudrait aussi se détacher des limites aux débats publics dans certains contentieux<sup>2302</sup>.

662. Peut-être sommes-nous à la croisée des actes de langage. Ceux-ci tendent vers une réciprocité entre la vertu de la justice et la règle constitutive d'acte qu'est la promesse<sup>2303</sup>. Il s'agit d'allier la promesse d'une protection des vivants vers la vertu d'une justice écologique. Ou encore d'assurer la justice d'un regroupement des vivants sans mise en concurrence des rapports de force existant entre eux. Bien évidemment, la logique anthropocentrique fera que l'on se servira autant par choix que par besoin des autres vivants, mais cela n'empêcherait pas un certain degré de traitement du vivant. La vertu de la justice se situe alors dans la défense du vivant et de la Nature, dans son accès à la justice et au droit. Alors, et seulement peut-être que la représentation de la Nature pourra avoir lieu sans considération militante ou politique. Ces seules considérations ne font qu'accroître une méfiance, justifiée, d'une protection d'entités naturelles dont la vivacité est à la fois spirituelle, culturelle, organique et mécanique.
663. Si certains voient d'un bon œil la révolte citoyenne dans des cas de désobéissance civile, force est de constater que l'impact est néanmoins présent. Il ne s'agit alors pas de minimiser les aspects de cette forme de dénonciation, d'accès à la justice, pour réprimer ou réprouber une action au nom d'une cause qui porte le nom d'environnement. Toutefois il ne faut pas être dans l'expectative d'un changement radical de paradigme, au contraire il s'agit d'être prudent. Il s'agissait de voir ce qui se fait ici et là et ce qui manque peut-être à la Nature, sans pour autant se saisir à deux mains du flambeau de la revendication qui rend médiocre la proposition rédactionnelle. Alors, l'accès à la justice et la volonté d'un changement au

---

<sup>2300</sup> **Pech T.**, *Le Parlement des citoyens : la Convention citoyenne pour le climat*, Paris, Ed. Seuil, oct. 2021, p. 13 : « Ces expériences dessinent en tout cas les contours d'une cité dont les membres ordinaires participent activement et personnellement à la formulation de l'intérêt général ».

<sup>2301</sup> Sur la question des auditoires v. **Aarnio A.**, *Le rationnel comme raisonnable ; la justification en droit*, traduit de l'anglais par Warland G., Paris, LGDJ, 1992, pp. 269-274.

<sup>2302</sup> C'est le cas notamment dans le cas du nucléaire au regard des dispositions qui peuvent entourer le secret des installations, exposé dès 2007 par **Lahorgue M.-B.**, « Des limites aux débats publics : l'Epr de Flamanville », *Dr. env.*, n° 150, 2007, pp. 191-196.

<sup>2303</sup> **Ricoeur P.**, « Les implications de la théorie des actes de langage pour la théorie générale de l'éthique », in **Amselek (dir.)**, *Théorie des actes de langage, Ethique et Droit*, Paris, PUF, 1986, p. 104.

sein du droit français peuvent faire appel au discours de l'imaginaire du droit. Celui-ci se doit d'être structuré et argumenté. Il ne peut souffrir d'une faiblesse méthodologique sous risque de s'écrouler.

664. C'est le discours du droit qui fonde la règle juridique c'est pourquoi il est important de situer ce dernier. Situer le discours du droit c'est lui donner une âme et un corps qui ne souffrent pas d'exception et qui ne détruisent pas celui-ci dans un régime légal dangereux et pernicieux. Il n'est pas question de détruire l'équilibre des valeurs et des relations entre l'Homme et la Nature par une volonté militante qui n'exprime qu'un sentiment profond sous couvert d'un argumentaire juridique et scientifique. Cependant, ce dernier ne transmet pas une réalité à venir, mais un sentiment instantané déconnecté de toute rigueur.
665. L'ordre public écologique permet alors une fois de plus de faire revêtir à la responsabilité différents masques dont certains font appel au sens premier de la *persona*. La responsabilité devient dans ce contexte éthique. Le masque épouse les contours de la chair du droit. Les courants de l'éthique environnementale sont des vecteurs de la marque de l'évolution de l'appréciation sociale de l'environnement. La *persona* pouvant être accordée à des objets de droit. Ils deviennent sujets. Cependant une question se pose, elle ne peut néanmoins avoir une réponse immédiate. Si certains pourraient voir dans les droits de la nature, une vision du Moyen Âge, elle est en réalité presque antique. Il reste que la forme des droits de la nature et l'implémentation de ceux-ci dans le droit doivent faire débat. Le droit de l'environnement, démocratique par essence est à la croisée d'une interrogation dans son changement. Les droits de la nature sont-ils des droits issus d'une mouvance politique ou d'une mouvance scientifique se construisant autour d'une éthique autour de nouvelles valeurs sociales.
666. Dans la limite de la reconnaissance des droits pour informer et des droits pour reconnaître, il est évident que certains éléments se doivent d'être justifiés. En effet, la reconnaissance d'une information à l'égard de l'environnement peut conduire à la mise en marche de l'information. Cet élément conduit à une mise en perspective globale qui se situe au-delà de la simple présence de la responsabilité. C'est la mise en branle de la responsabilité par l'effet de la coercition des informations relative à l'environnement qui conduit à un postulat de la difficile prise en compte de la responsabilité et de l'information dans l'ordre public écologique. Ces éléments avaient déjà pu être relevés par Francis Caballero et Nadia Belaidi dans leurs travaux. Néanmoins, la rencontre des savoirs et des opinions conduit à s'interroger

quant à la mise en perspective des mouvements associatifs et à l'accès à l'information. La rencontre des discours amène sans doute à une réflexion globale qui sort du champ déjà établi. Au-delà d'aller vers une affirmation qui ne ferait pas sens sans un discours argumenté, il reste que c'est la rencontre du discours qui conduit à une véritable mise en perspective des savoirs et des instruments du droit.

## Conclusion du chapitre I

667. La conclusion s'organise autour de la volonté d'identification des atteintes à l'ordre public écologique ainsi que par la recherche de nouvelles descriptions de la responsabilité. Cette dernière n'est pas synonyme de création. Le domaine de la pensée juridique ne conduit pas toujours à une mise en pratique puisque la création et la pensée du droit peuvent être abstraites.
668. La dimension presque anthropologique de la responsabilité correspond parfaitement à l'image d'un masque dont la colle fusionne avec son support de chair. La responsabilité peut se concevoir comme un terme à plusieurs facettes. Elle se lie aux attentes de l'ordre public écologique ou à des obligations contraignantes ou même à l'atteinte à la légalité. La responsabilité fait partie des notions du droit qui lient les sujets, objets et avatars du droit. Les relations entourant la responsabilité ne peuvent être dissociées, les liens de causes à effets sont partout. La logique des responsabilités civiles et pénales répond à l'usage des masques non pas interchangeables mais complémentaires. Si elles induisent une réparation du dommage, les finalités préparatives se dissocient, le trouble devant être réparé et puni. L'ordre social ne doit pas être troublé. Le moyen de libérer l'ordre public écologique d'un carcan facial est de ne plus le soustraire à la vue des études, au contraire, c'est d'afficher le visage d'un ordre en construction à la vue de tous. Au contact de la responsabilité, l'ordre public écologique traverse le droit dans sa lumière et ses ténèbres. Utiliser la responsabilité, c'est protéger cet ordre pour l'avenir quand bien même il est incertain.
669. L'ordre public écologique est alors un instrument des révélations, il donne corps à l'essence sacré du droit, aux concepts du droit et au sacré du naturel. L'anonymat terrifiant que pourrait avoir un masque s'estompe, le réel l'emporte et dévoile un visage du droit de l'environnement immensément riche. Si le propos peut faire sourire, l'ordre public n'invite pas à être une fête où les interdits seraient transgressés et le déguisement de mise. Au contraire, sous le couvert d'un déguisement associé à plusieurs masques, la responsabilité œuvre, sous un aspect dansant, à couvrir le droit de l'environnement d'un voile protecteur pouvant se resserrer autour d'un comportement déviant ou d'une transgression. L'analogie du masque a au cœur de ce propos, de multiples fonctions. Elle permet d'enrichir le discours et de ne pas concevoir la technicité du droit sous une membrane frêle et unique. Elle permet de concevoir la responsabilité sous plusieurs angles, autant ceux de la protection et de la

répression que du point de vue des intérêts qu'elle protège et qu'elle cherche à responsabiliser. C'est par la responsabilité que d'autres normes sont utilisées. Dès lors, le contentieux et l'accès à la justice sont des éléments nourrissant la fonction de direction de l'ordre public écologique. Il s'agit peut-être d'aller au-delà des mots vers une éthique de la responsabilité, qu'elle soit dirigée vers les générations futures ou non<sup>2304</sup>. Les recours semblent être un point d'accroche d'une fonction de direction encore en construction. L'étude n'a pas mis en valeur volontairement le contentieux, puisqu'il s'agit encore une fois d'avoir une approche de la construction d'une fonction de direction centrée pour le moment dans la théorie. C'est par l'acceptation de cette fonction par la doctrine qu'une étude plus poussée pourrait être réalisée.

---

<sup>2304</sup> Sur la construction d'une éthique de la responsabilité v. **Gaillard E.**, *Génération futures et droit privé : vers un droit des générations futures*, *op. cit.*, pp. 311-333.

## Chapitre II : La genèse répressive de la fonction de direction de l'ordre public écologique

670. S'exprimer au sujet d'une genèse répressive dans une fonction de direction de l'ordre public écologique ne revient pas à étudier uniquement les causes qui conduisent à celle-ci. La fonction de direction est utilisée par le droit pénal pour s'extraire d'un immobilisme qui conduirait à l'inexistence de l'ordre public écologique. Dès lors, le droit pénal apparaît pertinent pour répondre aux menaces. Il est une branche du droit particulière ; « *le droit criminel ou le droit pénal peut être défini : la branche du droit qui a pour objet de prévenir par la menace, et au besoin de réprimer par l'application de différents moyens, les actions ou omissions de nature à troubler l'ordre social* »<sup>2305</sup>. La fondation d'un ordre public écologique se positionne au regard de certaines valeurs sociales qui s'articulent autour de l'environnement. Le socle social environnemental ne doit pas être perturbé. En ce sens, le droit pénal aura pour rôle de prévenir les menaces et de les réprimer quand celles-ci surviendront pour porter atteinte à la coexistence des vivants. Il s'agit de protéger en définitive un ordre social des vivants.
671. Plus qu'un simple droit répressif, le droit pénal de l'environnement est le théâtre des passions qui emprunte à des piliers temporels fondant une action au regard de grands principes. Le droit pénal ordonne en racontant les valeurs du moment<sup>2306</sup>. Le droit pénal de l'environnement vise à une protection des valeurs sociales évolutives malgré des acceptations organisant, justement, le droit pénal. Ces éléments garantissent, au sens de cet essai, la continuité et le maintien de l'ordre public écologique (**Section I**). Néanmoins, le droit pénal de l'environnement ne doit pas être envisagé que de façon instantanée sans une approche fondée sur l'avenir d'un équilibre entre les vivants. A fortiori, l'ordre public écologique, par sa construction autour d'une fonction de direction, tend à envisager l'avenir. C'est la réflexion autour d'éléments théoriques alliant la science et le droit qui permet d'envisager le dépassement des limites ou des atteintes les plus graves. Si certains de ces éléments sont déjà pris en compte, il reste que l'on se situe encore dans une dimension prospective malmené par un législateur émotif qui ne fait pas preuve d'une retenue suffisante

---

<sup>2305</sup> Bouzat P., Pinatel J., *Traité de droit pénal et de criminologie*, Paris, Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd., T. I, 1970, p. 1.

<sup>2306</sup> Sur cette expression v. Papa M., « La créativité imaginante du droit pénal », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, op. cit., p. 84 : « *Le droit pénal ne parle pas, ne « dit » pas ce qu'il faut faire ou ne pas faire. Il « raconte ». Il ordonne en racontant [...]* ».

pour laisser le droit exister (**Section II**).

## Section I : Un droit pénal de l'environnement en recherche de cohérence

672. « Il semble évident, en effet, que le droit pénal vise à prévenir les troubles à l'ordre public et, si nécessaire, à réprimer ceux qui les auront causés »<sup>2307</sup>. Cette phrase, plaquée dans le texte, est presque annonciatrice d'un discours prosélytique pour affirmer la fonction de direction de l'ordre public écologique. Celle-ci est destinée à répondre à des atteintes, elle démontre néanmoins l'utilité du droit pénal. La prévention de troubles à l'ordre public écologique n'apparaît pas *ex-nihilo*, elle se fonde sur la protection de certaines valeurs. Celles-ci sont considérées, traditionnellement, comme les plus hautes valeurs qui ne peuvent souffrir d'une atteinte. Cette dernière ne peut être durable ou instantanée. Le droit pénal de l'environnement ne s'arroge pas des règles du droit pénal, il s'en nourrit et développe un droit non pas autonome, mais parallèle à ce qui est déjà existant (**I**). Les grands principes conduisent à mettre en lumière l'ordre public écologique et sa fonction de direction. Il s'agit au-delà de le faire exister, de le maintenir pour le présent et l'avenir (**II**).

### I) Les caractéristiques du droit pénal de l'environnement

673. La peine apparaît bien souvent pour répondre à une action dommageable à l'encontre de certaines valeurs. Le droit qui encadre ces éléments est bien le droit pénal. Il semble être lui-même un ordre public à part, un ordre public social<sup>2308</sup>. Néanmoins, il reste qu'« On l'appelle droit pénal parce que le principal moyen pour prévenir et réprimer les infractions, c'est le châtement que l'on a qualifié peine »<sup>2309</sup>. Protéger dans cet essai, c'est se servir un objectif qui dépasse les ordres publics, jusqu'à les fusionner dans un méta-ordre public. C'est aussi pour « faire de l'environnement une valeur à protéger, c'est alors lui reconnaître juridiquement une place au sein de la hiérarchie complexe des droits et principes fondamentaux »<sup>2310</sup>. L'hypothèse tend alors à voir les tenants de la protection de la fonction de direction par l'exercice du droit pénal (**A**). La fonction de direction de l'ordre public

---

<sup>2307</sup> Di Marino G., « L'évolution du code pénal français », *Cahier de méthodologie juridique*, n° 19, 2004, pp. 2825-2835.

<sup>2308</sup> Sur cette réflexion v. Cimamonti S., « L'ordre public et le droit pénal », in Bernard B. et al., *L'ordre public à la fin du XXe siècle*, op. cit., pp. 89-104.

<sup>2309</sup> Bouzat P., Pinatel J., *Traité de droit pénal et de criminologie*, op. cit., p. 1.

<sup>2310</sup> Jolivet S., Malet-Vigneaux J., « L'ordre public écologique », in *L'ordre public, Actes de l'université d'été de Poitiers*, op. cit., p. 22.



écologique se nourrit du droit pénal. Elle n'échappe pas à des principes, presque identitaires, de la vocation d'un droit qui peut sanctionner (B).

## A) La protection d'une valeur sociale

674. Si des doutes existent quant aux valeurs fondamentales défendues par le droit tant les frontières peuvent être fines<sup>2311</sup>, les valeurs sociales expriment aussi une éthique. Dès lors, le manquement aux éthiques de l'ordre public écologique pourrait emprunter les contours d'une infraction punissable. Le droit pénal répond en partie à la recherche du respect d'éthique. Il semble être adapté aux défis de construction de l'ordre public écologique par des valeurs sociales en discussion<sup>2312</sup>.
675. La fonction de direction de l'ordre public écologique recherche la protection de l'intérêt général écologique. Pour y parvenir, elle utilise des mécanismes classiques de droit. Le droit pénal occupe une place centrale, dans une logique répressive des atteintes. Elles sont variées. Cependant, le point d'attache de celles-ci repose sur l'atteinte à une valeur sociale protégée. C'est en effet au travers de la protection d'un ou de plusieurs intérêts que l'ordre public écologique se construit. De la fonction de protection découle une fonction de direction qui précise les valeurs à protéger. Ces valeurs fondamentales sont concentrées autour de l'environnement et du vivant. Le droit pénal de l'environnement actuel répond déjà, en grande partie, à la définition des valeurs fondamentales à protéger (1). Cependant, la surcharge d'une volonté répressive conduit à voir le droit pénal se morceler (2).

### 1) L'intégration de la valeur sociale dans une fonction de direction

676. L'intérêt protégé en droit pénal relève de plusieurs acceptions, les auteurs font mention d'intérêt protégé<sup>2313</sup> ou de valeur sociale protégée<sup>2314</sup>. L'empreinte est véritable dans la

---

<sup>2311</sup> En prenant les propos avec précaution, v. **Gilles D., Labayle S.**, « L'irrédentisme des valeurs dans le droit : la quête du fondement axiologique », *RDUS*, vol. 42, n° 1-2, 2012, pp. 309-361.

<sup>2312</sup> **Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, *op. cit.*, pp. 443-460.

<sup>2313</sup> Cette mention est parfois utilisée dans d'autres pays v. par ex. : **Hochmann, T.**, « L'amour, l'inceste, et l'« intérêt protégé » en droit pénal constitutionnel », *Droits*, vol. 54, n° 2, 2011, pp. 147-160.

<sup>2314</sup> Par exemple, il peut être fait mention de plusieurs atteintes aux valeurs sociales protégées, v. **Bonfils P., Gallardo E.**, « Concours d'infractions », *Rép. pén. Dalloz*, janv. 2022, spéc. § 35. Ou encore sur des questionnements v. **Dreyer E.**, *Droit pénal général*, Paris, Lexisnexis, 6<sup>ème</sup> éd., 2021, pp. 161-163, § 172.

conscience doctrinale<sup>2315</sup>. Force est de constater que les ouvrages de droit pénal ne proposent pas d'étude complète de ces termes<sup>2316</sup>. La terminologie se retrouve dans d'autres études avec l'emploi presque similaire de bien juridique protégé. Ce dernier étant interprété et justifié comme un intérêt juridiquement protégé<sup>2317</sup>. Cette terminologie diffère sur la construction de la recherche de l'élément psychologique de l'infraction pour déterminer la valeur atteinte. Elle ne doit pas être envisagée dans le multiple, mais plutôt dans la synonymie<sup>2318</sup>. La valeur sociale protégée dans le cadre de l'ordre public écologique peut être appréhendée dans le multiple, au regard de la diversité des atteintes. Il faut rechercher l'intérêt historique et le choix de la hiérarchie de la valeur accordée par le législateur à la protection de l'environnement afin de répondre à l'évolution de la criminalité<sup>2319</sup>, qui a pu être aussi bien difficile à définir dans son champ d'application<sup>2320</sup> que dans les intérêts à protéger<sup>2321</sup>. La définition des comportements interdits par celui-ci étant un bon indicateur des attributs de la valeur sociale sur d'autres. Par ailleurs, la valeur sociale semble parfois obéir à une identification de l'emprise technique qui regrouperait jusqu'à 7 paramètres si l'on retient le propos du Professeur Mayaud<sup>2322</sup>.

677. Alors, dans le cas de l'ordre public écologique, l'identification des intérêts protégés peut se faire. Elle repose, dans la fonction de direction, sur la nature et la gradation des sanctions en cas d'atteinte à l'environnement. C'est cette valeur qui va guider la sanction et la répression d'un comportement attentatoire à l'ordre public écologique. Cette dernière fait du droit pénal

<sup>2315</sup> Pour reprendre le titre des actes de colloque ; **Kurek C., Papillon S., Mistretta P.**, *L'empreinte des valeurs sociales protégées en droit pénal*, Paris, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2020.

<sup>2316</sup> Les ouvrages généraux ne font pas mention dans leurs index de ces termes.

<sup>2317</sup> **Lacaze M.**, *Réflexions sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, Paris, LGDJ, 2011.

Le bien juridique faisant l'objet d'une controverse théorique qui semble s'effacer au regard de la recherche d'une conception matérielle de l'injuste. L'injuste semble fonder la réalité de l'infraction.

<sup>2318</sup> En ce sens v. **Beaussonie G.**, « La notion de valeur sociale protégée », in **Kurek C., Papillon S., Mistretta P.**, *L'empreinte des valeurs sociales protégées en droit pénal*, op. cit., spéc. p. 5-6.

<sup>2319</sup> Il s'agit avant tout d'une référence nouvelle en ce sens v, les commentaires de **Mayaud Y.**, in **Roujou de Boubée G., Bouloc B., Francillon J., Mayaud Y.**, *Code pénal commenté*, Paris, Dalloz, 1996, p. 618, note 10, et p. 621 ; « *Même les intérêts qui paraissent apparemment les plus novateurs peuvent être associés à certains précédents* ».

<sup>2320</sup> V. la remarque à propos du délit de pollution de rivière : **Giudicelli-Delage G.**, « Code Pénal et environnement », in *Mélange Mayaud*, op. cit., p. 356 ; « *plus encore affirmant que l'intérêt protégé pouvait être directement l'environnement (alors que, par le recours à des incriminations accessoires, l'intérêt protégé par le droit pénal n'est pas, du moins directement, l'environnement mais bien plutôt les politiques environnementales)* ».

<sup>2321</sup> V. **Littmann-Martin M.-J.**, « Droit pénal de l'environnement », *RJE*, n° 2, 1982, pp. 154-169.

<sup>2322</sup> **Mayaud Y.**, « La loi pénale, instrument de valorisation sociale », in *Livre du bicentenaire du code pénal et du code d'instruction criminelle*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 3-21 et spéc. p. 12-13. L'auteur évoque les 7 paramètres suivants : l'interprétation de la loi pénale, les conflits de qualification, la recevabilité de l'action civile, la théorie de la justification, la récidive correctionnelles, un enjeu communautaire et la contravention aux obligations de police.

un instrument de protection. Ce dernier recherchera par la sanction à dissuader la réalisation d'un comportement ou à le neutraliser<sup>2323</sup>. Par ailleurs, le droit pénal s'intègre dans la fonction de direction puisqu'il encadre la répression de l'atteinte à une valeur sociale. L'ordre public pénal<sup>2324</sup> rejoint alors l'ordre public écologique. Il s'intègre à lui dans une fonction de direction. Le non-respect des règles liées à l'environnement peut être considéré bien avant la réforme du Code pénal comme un comportement socialement dangereux<sup>2325</sup>. Il faut néanmoins rester dans la logique d'un fait contraire à l'ordre social, qui évite des confusions avec d'autres éléments notamment moraux et religieux<sup>2326</sup>. Finalement, il s'agit de dépasser les différents intérêts qui peuvent interagir avec les valeurs sociales, alors en ce sens, « *le droit pénal contemporain a vu s'estomper la différence conceptuelle entre l'intérêt général d'une part, et les intérêts particuliers, d'autre part : le premier a cessé d'être l'émanation d'un intérêt public, pour se ramener à la résultante d'un intérêt simplement commun procédant de la somme mathématique des intérêts de chacun* »<sup>2327</sup>.

678. Le propos précédent est assez affirmatif. Il reste qu'il faut s'interroger sur d'autres points, notamment sur l'incrimination. La valeur sociale protégée correspondrait à ce qui serait digne de protéger. En matière environnementale, le droit pénal est essentiellement anthropocentrique<sup>2328</sup>. La valeur sociale protégerait ce qui est utile à l'Homme. Une double question intéresse alors nos développements. Il s'agit de savoir ce que sont les valeurs protégées et quelles sont les normes qui garantissent les intérêts de la société. En ce sens, « *la norme pénale protège des valeurs ou des intérêts essentiels pour la société ; autrement dit, elle protège des biens juridiques qui sont indispensables au bien commun. Ces biens juridiques constituent l'objet juridique de l'infraction* »<sup>2329</sup>. Cette perception ancienne

<sup>2323</sup> Van de Kerchove M., « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, vol. 127, n° 7, 2005, pp. 22-31.

<sup>2324</sup> De façon générale, v. Caze-Gaillarde N., *L'ordre public pénal : essai sur la dimension substantielle de la notion*, Thèse, Univ. Lyon 3, 2003 ; et sur la nature d'ordre public de protection et de direction v. Costa J.-L., *Liberté, Ordre public et justice en France, op. cit.*, spéc. pp. 237-249 et pp. 263-270.

<sup>2325</sup> Lecanuet J., « Allocution de Monsieur le Ministre d'État, garde des Sceaux, le vendredi 23 janvier 1976 à l'occasion de l'inauguration du Tribunal de Grande Instance de la Roche-sur-Yon », *RJE*, n° 3-4, 1976, p. 12 ; « *le non-respect des règles protectrices de l'environnement constitue aujourd'hui un comportement socialement dangereux au même titre que certains actes qui depuis longtemps tombent sous le coup de la loi pénale* ».

<sup>2326</sup> De façon générale v. la thèse de Ginestet C., *Contribution à l'étude des rapports du Droit pénal et de la morale*, Thèse, Univ. Toulouse, 1991.

<sup>2327</sup> Conte P., « Remarques sur la conception contemporaine de l'ordre public pénal », in *Etudes offertes à Jacques Béguin*, Paris, Lexisnexis, 2005, p. 145.

<sup>2328</sup> Lascoumes P., Poncelle P., « Intérêts à protéger et classification des infractions Autour du premier code pénal français de 1791 », in Gérard P., François Ost F., Van de Kerchove M., (dir.), *Droit et intérêt, vol. 3 Droit positif. Droit comparé et histoire du droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1990, pp. 55-81.

<sup>2329</sup> Dargentas E., « La norme pénale et la recherche autonome des valeurs dignes de la protection pénale », *Rev. pénit.*, 1977, p. 413.

renvoie au fondamentalisme des valeurs acquises pour la société à un instant. Il apparaît que la pertinence de l'environnement comme une valeur sociale protégée peut être recensée par la réaction pénale face à une atteinte puisque « *la réaction pénale est un réflexe de défense de l'organisme social contre les actes qui le perturbent* »<sup>2330</sup>. La réaction pénale agit pour préserver la valeur attaquée. Néanmoins, la réaction pénale est parfois liée à la réaction sociale ou aux faits divers<sup>2331</sup>. Cette réaction sociale est dangereuse au regard de la rigueur qui guide le droit pénal, elle engendre parfois un traitement médiatique empêchant la mise en place des dispositions légales<sup>2332</sup>. Le droit pénal devrait rester en dehors de toute émotion. Il s'agit d'éviter l'imposition de comportements qui seraient réprimés par une sanction pénale, le droit pénal doit être selon certains auteurs une *ultima ratio*<sup>2333</sup>. Le risque étant que la réaction de l'émotion soit manipulable même si elle est utile<sup>2334</sup>. Si l'effet utile est recherché, alors les appréciations de Montesquieu et de Beccaria frappent l'esprit. Un châtement ne peut être pris sans nécessité absolue, sinon il serait tyrannique<sup>2335</sup>. L'esprit passé n'est pas mort, il convient d'essayer, sans maladresse, de le faire rentrer dans le temps présent. La pensée de la protection des valeurs sociales est intemporelle. La question de voir le droit comme un rempart face au mal demeure<sup>2336</sup>, quand bien même l'appréciation du bien et du mal est à la fois malaisée et subjective. Face au mal, la question de la construction de la représentation du mal subsiste, il s'agit de penser, d'agir et de sentir le mal<sup>2337</sup>. Alors, le droit pénal dans l'ordre public écologique doit se représenter par des sanctions et une répression.

<sup>2330</sup> Merle R., Vitu A., *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, T. I, 7e éd., 1997, p. 29.

<sup>2331</sup> Brigant J.-M., « Faits divers & droit pénal », in *Politique(s) criminelle(s). Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, spéc. pp. 118-121.

<sup>2332</sup> Dans le registre non environnemental, v. Derieux E., « Traitement médiatique des faits divers : obstacles à l'application des dispositions en vigueur », *Dalloz IP/IT*, 2017, p. 412.

<sup>2333</sup> Dreyer E., *Droit pénal général*, op. cit., p. 69, § 85. V. aussi pour des réflexions sur ce point, Allain E., « Ultima Ratio : un principe en voie de disparition », in *Mélanges Mayaud*, op. cit., pp. 149-156.

<sup>2334</sup> Vespieren P., « La dictature de l'émotion », *Études*, vol. 409, n° 9, 2008, p. 152. Au sens où : « *Il ne s'agit pas de récuser l'émotion, ni de trop l'opposer à la raison. Elle peut soulever le couvercle de l'indifférence, rendre attentif à la souffrance d'autrui, susciter l'indignation devant l'injustice. Mais elle est facilement manipulable, peut se retourner en son contraire et, sous couvert d'attention à autrui, conduire au rejet de celui-ci* ».

<sup>2335</sup> V. Montesquieu, *Oeuvres complètes de Montesquieu, Tome 2, Esprit des lois*, Paris, Imprimerie de crapelet, 1816, p. 157 : « *Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité, est tyrannique. La loi n'est pas un pur acte de puissance ; les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort* ».

Sur la nature de la peine v. la traduction de l'ouvrage de Beccaria de 1766 disponible sur Gallica ; <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k722682/f25.item>. Ici v. le chapitre XV, pp. 56-60.

v. aussi les propos de Tulkens F., « Les principes du code pénal de Bentham », in Gérard P, Ost F., Van de Kerchove M. (dir.), *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Bruxelles, Presses de l'université de Saint-Louis, 1987, pp. 615-662.

<sup>2336</sup> Zanichelli M., « Le droit est-il un rempart face à la possibilité du mal ? », *Droits*, vol. 63, n° 1, 2016, pp. 225-236.

<sup>2337</sup> Sur ce point et de manière générale, v. l'ouvrage passionnant de Ricoeur P., *Le mal : un défi à la philosophie et à la théologie*, Genève, Labor et Fides, 2006.

679. Le droit pénal s'arroge la représentation d'une fonction de direction afin de garantir la protection de sujets et objets de l'environnement qui peuvent, soit subir des atteintes, soit représenter des valeurs sociales dont l'humain peut se saisir à des fins utilitaristes. C'est bien la dichotomie des valeurs protégées évolutives<sup>2338</sup> qui guide l'ordre public écologique. Les intérêt privés et publics se regroupent pour la préservation de l'intérêt général écologique. L'incrimination réprime alors, par l'élément psychologique de l'infraction, la volonté de nuire ou non à la valeur sociale. Par ailleurs, le droit pénal réprime également le caractère inconscient de l'infraction c'est-à-dire l'absence de volonté directe de nuire, le crime peut alors être inconscient<sup>2339</sup>. Il reste néanmoins que le droit pénal garde une fonction préventive<sup>2340</sup>.
680. Le droit pénal peut également servir à structurer la fonction de direction de l'ordre public écologique. Cette hypothèse tient au fait que l'ossature du Code pénal ne contient que l'ensemble des valeurs fondamentales<sup>2341</sup> ou les lois civiles dans leur ordre naturel<sup>2342</sup>. La préservation de ces valeurs va structurer l'ordre public<sup>2343</sup> pour l'humain. Le droit pénal étant alors à même de limiter ou d'empêcher les atteintes à l'intérêt général écologique. La difficulté essentielle de déterminer les valeurs protégées par la fonction de direction de l'ordre public écologique provient alors de l'éclatement du droit pénal au sein d'un Code ou d'autres Codes non spécialisés. La sanction pénale se situe entre prévention et sanction, les liens avec le domaine administratif sont étroits<sup>2344</sup>.

<sup>2338</sup> Sur la séparation des intérêts protégés publics et privés, v. **Merle R., Vitu A.**, *Traité de droit criminel*, op. cit., p. 29-31.

<sup>2339</sup> **Assoun, P.-L.**, « L'inconscient du crime. La « criminologie freudienne » », *Recherches en psychanalyse*, vol. 2, n° 2, 2004, pp. 23-39.

<sup>2340</sup> En ce sens **Jaworski V.**, « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », *Les cahiers du droit*, vol. 50, n° 3-4, 2009, spéc. p. 891.

<sup>2341</sup> **Merle R., Vitu A.**, *Traité de droit criminel*, op. cit., p. 158 ; il répond par ailleurs aux valeurs socio-culturelles « les valeurs socio-culturelles protégées par ce texte répondent mieux aux exigences de notre temps, et ont pris le pas sur les valeurs « bourgeoises » du Code de 1810 qui avait vieilli ».

<sup>2342</sup> **Roujou de Boubée G.**, in *Code pénal commenté*, op. cit., p. XII.

<sup>2343</sup> **V. Lascoumes P., Poncele P.**, *Réformer le Code pénal, où est passé l'architecte ?*, Paris, PUF, 1998, p. 71.

<sup>2344</sup> V. notamment **Robert J.-H.**, « Droit pénal et environnement », *AJDA*, 1994, p. 583 ; **Robert J.-H.**, « Union et désunions des sanctions du droit pénal et de celles du droit administratif », *AJDA*, n° spécial, 20 juin 1995, p. 76 ; **Robert J.-H.** « L'alternative entre les sanctions pénales et les sanctions administratives », *AJDA*, n° spécial, 20 octobre 2001, p. 90 ; **Guihal D.**, « Nouveau Code pénal et protection de l'environnement », *Gaz. Pal.*, n° 106, avril. 1995, pp. 2-7.

## 2) Un éclatement de la norme pénale environnementale

681. L'environnement apparaît bien comme une valeur fondamentale dans le droit international<sup>2345</sup>, le droit européen<sup>2346</sup> et le droit national. L'environnement bénéficie également d'une identification bien plus positive qui l'identifie comme une valeur commune à tous, en particulier grâce à la constitutionnalisation de la Charte de l'environnement<sup>2347</sup>. La logique aurait voulu que les dispositions entourant la répression aux valeurs protégées de l'environnement soient intégrées dans le droit pénal et son Code. Au contraire, le droit pénal de l'environnement est un droit éclaté<sup>2348</sup>, qualifié même de droit accessoire<sup>2349</sup>. Aussi, les perceptions vont parfois bien plus loin jusqu'à le qualifier de droit illisible<sup>2350</sup>, proche d'une inefficacité chronique<sup>2351</sup>. Certains voient parfois un phénomène de dépenalisation du droit de l'environnement<sup>2352</sup>, d'autres s'interrogent sur la position du législateur<sup>2353</sup>. La désorganisation du droit pénal de l'environnement est ancienne<sup>2354</sup>. Le droit pénal de l'environnement reste néanmoins dans l'idée d'être un monstre polymorphe<sup>2355</sup> tant il est changeant. Ce qui conduit à des critiques fortes<sup>2356</sup>. Cependant il est possible de retenir la définition du droit pénal de l'environnement comme étant « *l'ensemble des dispositifs*

---

<sup>2345</sup> « *L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures.* » Déclaration adoptée par la conférence de Stockholm ; ou encore la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Son article 24 proclame que : « *Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* » ;

<sup>2346</sup> Par l'adjonction de l'acte unique au traité de Rome en 1987, pour un commentaire v. **Krämer L.**, « L'acte unique européen et la protection de l'environnement. Réflexions sur quelques nouvelles dispositions du droit communautaire ». *RJE*, n° 4, 1987, pp. 449-474.

<sup>2347</sup> Par l'utilisation du terme « Chacun ».

<sup>2348</sup> **Giudicelli A., Le Tourneau P.**, « Chapitre 1212 - Domaines respectifs », *Droit de la responsabilité et des contrats 2021-2022*, Paris, Dalloz, 2020, § 1212.31. Utilisé aussi par **Fouchard E., Neyret L.**, « 35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement », *Rapport remis à la garde des sceaux*, 11 fév. 2015, p. 14.

<sup>2349</sup> **Monteiro E.**, « Pollution de cours d'eau par du chlore et faute d'imprudence qualifiée », *RSC*, 2018, p. 437.

<sup>2350</sup> **Chilstein D.**, *L'efficacité du droit de l'environnement*, **Boskovic O. (dir.)**, L'efficacité du droit de l'environnement, Paris, Dalloz, 2010, spéc. p. 72.

<sup>2351</sup> Selon l'appréciation de **Atzenhoffer D.**, Rapport commun CGEDD et IGS Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, oct. 2019.

<sup>2352</sup> V. Discours d'ouverture prononcé par **Molins F.**, procureur général pour le « Cycle de formation sur le droit pénal de l'environnement » disponible sur <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2021/02/08/cycle-de-formation-sur-le-droit-penal-de-lenvironnement>

<sup>2353</sup> **Mabile S.**, « Vers une pénalisation du droit de l'environnement ? », *JCP G.*, n° 37, 7 sept. 2020, doct. 1001.

<sup>2354</sup> **Littmann-Martin M.-J.**, « Code de l'environnement, droit pénal et procédure pénale : quelques réflexions », *RJE*, HS, 2002, spéc. p. 55.

<sup>2355</sup> En ce sens, **Guihal D., Robert J.-H., et Fossier T.**, *Droit répressif de l'environnement*, Paris, Economica, 5<sup>ème</sup> édition, 2022, p. IV.

<sup>2356</sup> **Bertella-Geffroy M.-O.**, « L'ineffectivité du droit pénal dans les domaines de la sécurité sanitaire et des atteintes à l'environnement, le point de vue d'un praticien », *Environnement*, n° 11, nov. 2002, chron. 19 ; **Tricot J.**, « Les infractions environnementales face au renouvellement des stratégies et des techniques d'incrimination », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 12, déc. 2017, dossier 31.

*répressifs mis en place pour protéger les différents éléments qui composent l'environnement en sanctionnant les activités humaines qui les menacent et/ou les dégradent »<sup>2357</sup>.*

682. Le droit pénal de l'environnement est largement codifié au sein du Code de l'environnement, seuls quelques rares articles sont concédés dans le Code pénal comme le terrorisme écologique à l'article 421-2<sup>2358</sup>, qui a notamment pu faire l'objet de vives critiques<sup>2359</sup>. Celui-ci alimente un droit des catastrophes<sup>2360</sup>, mais il semble opportun pour un droit à l'environnement<sup>2361</sup>. Aussi, l'article 410-1 du Code pénal est insuffisant pour laisser entendre la logique de l'ordre public écologique, l'environnement n'est qu'un artefact des intérêts de la Nation<sup>2362</sup>. Les renvois sont largement indirects lorsqu'il s'agit de protéger l'environnement. La mise en danger de l'environnement<sup>2363</sup>, qui était en quête de fondement juridique<sup>2364</sup> sous l'appréciation du principe de précaution<sup>2365</sup>, est désormais réelle dans le Code de l'environnement<sup>2366</sup>. La mention des articles 221-6 et 222-19 du Code pénal concerne la cause aggravante de responsabilité en cas d'homicide involontaire ou de blessure par imprudence est pertinente lorsqu'il y a un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Elle est néanmoins rarement utilisée dans la matière environnementale<sup>2367</sup>.

---

<sup>2357</sup> **Littmann-Martin M.-J.**, « Le droit pénal français de l'environnement et la prise en compte de la notion d'irréversibilité », *RJE*, HS, 1998, p. 143.

<sup>2358</sup> « *Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel* ».

<sup>2359</sup> **Cartier M. E.**, « Le terrorisme dans le nouveau code pénal français », *RSC*, 1995, p. 225.

<sup>2360</sup> En ce sens, v. **Lienhard C.**, « Pour un droit des catastrophes », *D.*, 1995, pp. 91-98.

<sup>2361</sup> **Staffolani S.**, « Le terrorisme écologique au regard des nouveaux droits de l'homme », *RJE*, n° 3, 2004, pp. 269-280.

<sup>2362</sup> « *Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel* ».

<sup>2363</sup> Art. 223-1 C. pén.

<sup>2364</sup> **Monteiro E.**, « Atteintes à l'environnement et infractions de mise en danger : vers une incrimination commune en Europe ? », *RSC*, 2005, p. 509.

<sup>2365</sup> **Roets D.**, « Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence », *RSC*, 2007, p. 251.

<sup>2366</sup> L. 173-3-1 C. env.

<sup>2367</sup> **CA Toulouse**, 24 sept. 2012, *AZF*, n° 2010/642 ; **Cass.**, crim., 13 janv. 2015, n° 12-87.05. V. **Guihal D.**, « L'affaire AZF ou les limites du doute raisonnable », *Environnement*, n° 3, 2010, p. 24 ; **Mayaud Y.**, « L'affaire AZF entre impartialité et légalité ! », *AJ pénal*, 2015, p. 191 ; **De La Taille G.**, « L'engagement de la responsabilité de l'Etat dans l'accident d'AZF », *AJDA*, 2013, p. 749 ; **Jacquemet-Gauché A.**, « AZF : une décision explosive ? », *AJDA*, 2015, p. 592.

683. Le Code de l'environnement relève, en revanche, d'une technicité qui entoure les polices administratives environnementales. L'éclatement de la norme répressive ne participe pas à une identification directe des valeurs sociales. L'atteinte à la valeur sociale environnementale se dilue dans le Code de l'environnement au travers de différents délits et contraventions. Le livre 2 du Code de l'environnement réprime ainsi, les délits de pollution des eaux<sup>2368</sup> et le délit de pollution de l'air<sup>2369</sup>. La question de la terminologie qui est employé par les juges peut faire l'objet d'interrogations<sup>2370</sup>. Le côté accessoire peut ressortir de certains secteurs, dont l'inconstance a été relevée assez tôt par la doctrine. Le domaine de l'eau est un exemple pertinent<sup>2371</sup>.

Les autres délits relatifs à la valeur sociale environnementale sont intégrés dans le livre III. Cela concerne les délits d'atteinte aux parcs nationaux<sup>2372</sup>, réserves naturelles<sup>2373</sup> ou sites classés<sup>2374</sup>. Le délit d'atteinte au patrimoine naturel<sup>2375</sup> contenu dans le livre IV ainsi que les infractions à la réglementation en matière de déchets du livre V contribuent également à la recherche d'une répression lors d'une atteinte à la valeur sociale environnementale. Ces délits, sous la forme d'incriminations, marquent une évolution des valeurs sociales. Les incriminations témoignent « *pour une époque donnée, de la différenciation et du marquage de certains comportements posés comme particulièrement dommageables et exigeants une réplique collective organisée* »<sup>2376</sup>. La réplique collective se traduit par l'érection de sanctions. La fonction de direction de l'ordre public écologique peut se nourrir de l'encadrement des valeurs sociales sous l'égide d'une répression plus ou moins forte. Les incriminations ne désarment pas pour autant le Code de l'environnement. D'une part, le droit pénal ne l'est pas, étant donné qu'il recherche habituellement la protection des valeurs sociales fondamentales. D'autre part, l'intégration de l'environnement et de l'équilibre naturel parmi les intérêts fondamentaux de la Nation à l'article 410-1 du Code pénal, laisse peu de doute quant à savoir s'il s'agit d'un intérêt, protégé ou non. La valeur protégée, compte tenu de l'éclatement du droit pénal environnemental peut apparaître comme un choix

---

<sup>2368</sup> Art. L. 216-6 et Art. L. 216-7 C. env.

<sup>2369</sup> Art. L. 220-2 C. env.

<sup>2370</sup> Sur les mots nuisibles et néfastes, v. **Monteiro E.**, « Pollution d'un étang par déversement d'eaux usées non traitées et résultat de l'infraction », *RSC*, 2018, p. 441.

<sup>2371</sup> Sur le sujet voir : **Roche C.**, « Le droit pénal, de l'eau douce à l'eau salée », *RJE*, HS, 2014, pp. 157-170.

<sup>2372</sup> Art. L. 331-26 et L. 331-27 C. env.

<sup>2373</sup> Art. L. 332-25 C. env.

<sup>2374</sup> Art. L. 341-19 C. env.

<sup>2375</sup> Art. L. 341-19 C. env.

<sup>2376</sup> **Lascoumes P., Poncela P., Lenoël P.**, *Au nom de l'ordre, Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989, pp. 10-11.



d'opportunité mal réalisé et incompréhensible de la part du législateur, en soit comme une erreur<sup>2377</sup>. Ce dernier ne s'est pas saisi de l'occasion de la Charte de l'environnement<sup>2378</sup> pour rectifier le tir. Le législateur et sa maladresse sur la codification n'en sont pas à leur coup d'essai<sup>2379</sup>. Il faudrait pour remédier à ces lacunes, peut-être, spécialiser les magistrats<sup>2380</sup> à l'aune d'exemples étranger<sup>2381</sup> et à l'heure d'un droit pénal à la croisée des chemins<sup>2382</sup>. Aller vers un droit répressif de l'environnement reste possible au regard de la justice restauratrice<sup>2383</sup>, néanmoins il ne semble pas en l'état actuel que le débat soit tranché. Le temps du droit a pleinement sa place dans le droit pénal de l'environnement, il faut être en mesure d'identifier la vie, l'avant et l'après de l'infraction ce qui ne peut être fait dans la présente thèse.

684. Les propos sur l'éclatement répressif du droit pénal de l'environnement sont peu optimistes, on vient même à « *désespérer d'un droit de l'environnement qui demeure toujours aussi éclaté et dont la logique reste absente* »<sup>2384</sup>. Au-delà de la répression pénale ou administrative par des systèmes de polices<sup>2385</sup> « *on assiste finalement à leur dilution qui confine à un vide de sanctions lié à l'inertie des organes sanctionneurs comptant les uns sur les autres pour intervenir* »<sup>2386</sup>. Néanmoins, les logiques de la proportionnalité peuvent servir à identifier la nature des atteintes à l'environnement. La proportionnalité possède une forme juridique<sup>2387</sup> qui peut guider la fonction de direction.

<sup>2377</sup> **Robert J.-H.**, « Portée de la codification du droit de l'environnement », *RSC*, 2005, p. 308.

<sup>2378</sup> Souhait exprimé par **Jaworski V.**, « La Charte constitutionnelle de l'environnement face au droit pénal », *RJE*, HS, 2005, p. 184.

<sup>2379</sup> **Levasseur G.**, « Le problème de la codification en matière pénale en droit français », in *Mélanges offerts à Robert Legros*, Bruxelles, éd. de l'université de Bruxelles, 1985, pp. 399-421 ; **Delmas-Marty M.**, « Code pénal d'hier, droit pénal d'aujourd'hui, matière pénale de Demain », *D.*, 1986, p. 27.

<sup>2380</sup> Sur ce point et de manière évolutive v. **Canivet G., Guihal D.**, « Protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats », *D.*, 2004, p. 2728 ; **Rivaud J.-P.**, « Réquisitions en faveur d'une justice environnementale », *AJ pénal*, 2017, p. 520 ; **Martinelle M.**, « Des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement », *AJ pénal*, 2021, p. 71 ; **Viver-Darvot M.**, « La justice pénale environnementale dans les formations, actions et projets de l'école nationale de la magistrature », *RJA*, n° 25, juin 2021, p. 184.

<sup>2381</sup> **Billiet C., Lavrysen L., Van den Berghe J.**, « La spécialisation environnementale dans le monde judiciaire : trois regards complémentaires », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 12, déc. 2017, dossier 35.

<sup>2382</sup> **Mabile S., Tordjman E.**, « Le droit pénal de l'environnement à la croisée des chemins », *JCP G.*, n° 47, 16 nov. 2020, doctr. 1293.

<sup>2383</sup> **Monteiro E.**, « Vers un droit répressif de l'écosystème ? », *RJE*, HS, 2014, spéc. pp. 208-209.

<sup>2384</sup> **Littmann-Martín M.-J.**, « Code de l'environnement, droit pénal et procédure pénale : quelques réflexions », *RJE*, HS, 2002, p. 70.

<sup>2385</sup> V. *supra*. Partie II, Titre I, Chapitre I, Section I, spéc. I.

<sup>2386</sup> **Neyert L.**, « Les sanctions à l'épreuve des enjeux environnementaux », in **Mekki M. (dir.)**, *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 181.

<sup>2387</sup> En ce sens, **Koskas M.**, « Le dynamisme de la proportionnalité : enjeux de la fragmentation tripartite du principe dans le processus juridictionnel », *Revue des droits de l'homme*, n° 15, 2019, § 1, [en ligne] <https://journals.openedition.org/revdh/5352>

## B) Une construction pénale circonstanciée à de grands principes

685. Le principe de proportionnalité en tant que principe fondamental et contrainte méthodologique<sup>2388</sup> pèse dans la création de la norme pénale et dans d'autres droits<sup>2389</sup>. La réflexion sur ces deux éléments du droit pénal, à l'égard de la fonction de l'ordre public écologique façonne le droit pénal d'aujourd'hui et la matière pénale de demain<sup>2390</sup>. Des interrogations quant à la nécessité de la répression de l'atteinte apparaissent (1). Il convient de savoir si cette même atteinte s'inscrit dans le cadre de la fonction de direction dans une largesse qui dépasse *la simple proportionnalité*. En effet, il reste qu'il est possible de s'interroger sur la nécessité de la peine et la nécessité de la condamnation. Les fondements du droit pénal portés par Beccaria interrogent déjà sur le droit de punir et la nécessité de cette même punition. C'est par la proportionnalité que la fonction de direction s'engage dans une réalisation de l'ordre public écologique (2).

### 1) L'existence d'une condition de nécessité

686. La fonction de direction de l'ordre public écologique tend à confondre la proportionnalité et la nécessité. Ce n'est pas tant la distinction qui importe, mais plutôt la cessation du dommage ou de l'atteinte, car elle apparaît nécessaire par rapport à la valeur sociale à protéger. De la proportionnalité de la peine liée à l'atteinte à une valeur sociale environnementale en découle un état de nécessité visant à la sanction par la règle de droit. La nécessité n'arrive jamais par hasard, elle est conditionnée<sup>2391</sup>. Par ailleurs, en dehors du champ pénal, elle est « *la charnière d'une circonstance et d'un but à atteindre* »<sup>2392</sup>.

687. La justification d'une réponse pénale doit se situer sur les actes qui paraissent suffisamment graves et troublant l'ordre public écologique. Dans une fonction de direction de l'ordre public écologique, les actes doivent se fonder sur la gravité des faits et l'atteinte à la valeur

---

<sup>2388</sup> C'est finalement le propos de la thèse de **Chétard G.**, *La proportionnalité de la répression : étude sur les enjeux du contrôle de proportionnalité en droit pénal français*, Bayonne, Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, 2020.

<sup>2389</sup> Sur l'utilisation par le juge administratif, v. **Naim-Gesbert E.**, « Le contrôle de proportionnalité du juge administratif en droit de l'environnement », *LPA*, n°46, 2009, pp. 54-61.

<sup>2390</sup> Pour reprendre l'intervention de **Delmas-Marty M.**, « Code pénal d'hier, droit pénal d'aujourd'hui, matière pénale de demain », *art. cit.*

<sup>2391</sup> Sur un exemple qui n'est pas de droit pénal, v. **Vedel G.**, « Le hasard et la nécessité », *Pouvoirs*, n° 50, 1989, pp. 15-30.

<sup>2392</sup> **Capitolin J.-L.**, *La nécessité en droit, op cit.*, p. 51.

sociale protégée. Les actes les moins graves pouvant donner lieu à une réponse administrative<sup>2393</sup>. Il reste néanmoins à trouver le curseur permettant d'identifier la gravité d'un acte.

**688.** L'incrimination dans l'ordre public écologique ne doit pas donner lieu à une disparition de la réponse pénale à l'instar d'autres correctifs pénaux liés à la disparition des bonnes mœurs au regard des risques d'abus concernant certains domaines<sup>2394</sup>. La question de la répression environnementale semble s'éloigner d'une telle disparition pour deux raisons. La première provient de la protection encore en construction d'une valeur environnementale attachée ou non à l'ordre public écologique. La deuxième se situe dans le principe de nécessité du droit pénal. La nécessité étant une condition préalable à la proportionnalité, la détermination d'une protection au regard d'une atteinte considérée comme d'une particulière gravité se situe en amont du principe de proportionnalité. Si la proportionnalité s'adapte au gré des réformes en revisitant, bon gré mal gré, l'office du juge dans la qualification d'un comportement déviant<sup>2395</sup> au regard de l'étendu que ce dernier pourrait avoir<sup>2396</sup>, il reste que la proportionnalité demeure le monopole du droit pénal autant dans sa formation que dans son application. La fixation du champ de la peine prévue par le législateur tend à se faire au regard de la gravité des faits. La prise en compte de la gravité des faits se poursuivant jusqu'à l'oubli de l'infraction. Par ailleurs, l'empreinte de la proportionnalité, peut se retrouver, dans l'infraction dans le cas de la nécessité pour faire face à un comportement, l'usage de la force ou la divulgation d'une information<sup>2397</sup>. Il s'agit même dans certains domaines, d'un droit<sup>2398</sup>. Le champ environnemental ne semble pas épargné par ce phénomène utile. La proportionnalité rejoignant alors un fait de nécessité pour stopper un comportement déviant

---

<sup>2393</sup> **Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, op. cit., pp. 370-374.

<sup>2394</sup> Pour deux approches sur la liberté sexuelle, v. **Mayer D.**, « Le droit pénal promoteur de la liberté des mœurs », in CURAPP, *Les bonnes mœurs*, PUF, 1994, pp. 56-60 et plus récemment **Mistretta P.**, « Les bonnes mœurs sexuelles : un concept mal ressuscité en droit pénal », *RSC*, vol. 2, n° 2, 2017, pp. 273-279.

<sup>2395</sup> **Darsonville A.**, « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire », *Droit pénal*, 2007, étude 4.

<sup>2396</sup> **Merle R., Vitu A.**, *Traité de droit criminel*, op. cit., p. 36 : « Le concept de déviation tend à s'élargir sans cesse, jusqu'à recouvrir tous les aspects de l'inadaptation sociale dans les domaines familial, scolaire, professionnel, civique, psychopathologique ».

<sup>2397</sup> **Ragimbeau L.**, « Le nouveau cadre juridique des lanceurs d'alerte », *AJDA*, 2022, p. 1089 ; **Lavric S.**, « CEDH : l'affaire Luxleaks et la protection en demi-teinte des lanceurs d'alerte », *Dalloz actualité*, 20 mai 2021. Et pour une vision liée à l'indépendance des experts dans la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, v. **Lahorgue M.-B.**, « Experts et lanceurs d'alerte sanitaire et environnementale », *Dr. env.*, HS, déc. 2014, pp. 25-41.

<sup>2398</sup> **Vanuls C.**, *Travail et environnement. Regard sur une dynamique préventive et normative à la lumière de l'interdépendance des risques professionnels et environnementaux*, op. cit., spéc. pp. 336-348.

ou dangereux dans le champ environnemental<sup>2399</sup>. Il s'agit alors de prendre en compte l'état de nécessité comme fait modificatif d'une infraction pénale.

689. Le principe de nécessité est traditionnellement rattaché au droit de punir. La marque de la punition chère à Beccaria est nécessaire pour aboutir aux fonctions de la peine notamment la dissuasion. Les écrits de Beccaria nous indiquent avec certitude l'existence d'un droit de punir pour répondre à la gravité d'une atteinte et à une sanction utile. Si les travaux modifiés de Beccaria ont une utilité certaine<sup>2400</sup>, il reste qu'il convient de s'interroger, au regard de la fonction de direction de l'ordre public écologique, sur la pertinence du principe de nécessité. Le droit de punir se résume à une double légitimité, l'une formelle et l'autre matérielle<sup>2401</sup>. Le droit de punir a largement évolué depuis, il n'est plus simplement admis sous la toute-puissance du législateur, celui-ci est en partie contrôlé<sup>2402</sup>. Le simple postulat de l'article 8 de la DDHC qui proclame que « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires* », induit alors un contrôle de la nécessité. La norme pénale est-elle alors nécessaire au bon fonctionnement de la société ? Des interrogations demeurent sur son efficacité pour une réponse suffisante ou non des attentes sociales du moment. Comme il l'a déjà été précisé auparavant, le droit pénal ne doit pas réagir face à un cas unique et médiatique<sup>2403</sup>. Il reste que la norme pénale environnementale obéit aux règles d'un contrôle et du principe de nécessité. La pénalisation de la norme environnementale se justifie aussi dans la construction d'une fonction de direction de l'ordre public écologique. Le principe de nécessité implique de déterminer si la loi pénale doit incriminer, car elle correspond nécessairement à la pérennisation de la société démocratique. Aussi, le juge peut tout aussi imposer, il va permettre d'ordonner la législation pénale pour éviter des atteintes. En ce sens, il existe une obligation positive pour les États, de disposer d'une « *législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne* »<sup>2404</sup>.

---

<sup>2399</sup> **Cass.**, crim., 22 sept. 2021, n° 20-80.489 ; **Cass.**, crim., 22. sept. 2021, n° 20-80.895 ; **Cass.**, crim., 22 sept. 2021, n° 20-85.434 ; **Cass.**, crim., 18 mai 2022, n° 21-86.685 ; v. les obs de **Chetard G.**, *AJ pénal*, 2021, p. 533 ; **Beaussonie G.**, *JCP G.*, 2021, p. 1083. V. aussi sur la justification du décrochage des portraits présidentiels sur le volet juridique : **Pin X.**, « Justification. Décrochage de portraits : l'état de nécessité c'est non ! La démarche de protestation politique, faut voir... », *RSC*, 2021, p. 823.

<sup>2400</sup> V. **Audegean P.**, « Genèse et signification des Délits et des Peines de Beccaria », *in* APD, T. 53, 2010, pp. 10-24. V. aussi la traduction de 1766 disponible sur Gallica ; <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k722682/f25.item> V. not. pp. 4-8. Spéc. p. 8 : « *l'assemblage de toutes ces portions de libertés que chacun ait pu céder, est le fondement, du droit de punir de la société* ».

<sup>2401</sup> V. **Rousseau F.**, « Le principe de nécessité. Aux frontières du droit de punir », *RSC*, n° 2, 2015, p. 258.

<sup>2402</sup> **De Lamy B.**, « Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *NCCC*, n° 26, 2009, pp. 16-20.

<sup>2403</sup> V. *supra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I, I, A, 1, spéc. § 678.

<sup>2404</sup> **Lascoumes P., Poncela P.**, *Réformer le Code pénal, où est passé l'architecte ?*, *op. cit.*

690. La nécessité d'établir des règles pénales liées à l'environnement peut être identifiée. Le juge pointe la nécessité d'une sanction pour répondre à des atteintes environnementales, ces mêmes atteintes qui endommagent la société. Le principe de nécessité fait alors appel au principe de légalité<sup>2405</sup>. La doctrine parle parfois de mutation de la légalité criminelle et d'un déclin de celle-ci impliquant des limites négatives et une neutralisation de celle-ci<sup>2406</sup>. L'interprétation de la légalité est parfois extensive, mais doit toujours faire l'objet d'une clarification<sup>2407</sup>. Ce n'est pas ce propos qui doit être développé. La question de la légalité criminelle doit être réservée à ceux qui maîtrisent la matière. En revanche, le principe de nécessité à l'égard de l'ordre public écologique se justifie. La nécessité de la peine doit, au regard de l'ordre public écologique, être poursuivie. Le propos ne relève pas ici d'une innovation. La norme pénale pour être nécessaire doit s'identifier en lien avec l'atteinte.
691. L'office des juges permet alors d'identifier, par un contrôle vertueux, la source de la nécessité de la peine. Les différents contrôles qui existent sur la norme pénale environnementale peuvent être interprétés en ce sens. De prime abord, la valeur pénalement protégée de l'environnement doit avoir pour objet la subsidiarité du droit pénal<sup>2408</sup>. Un contrôle strict doit avoir lieu dans le cadre de l'ordre public écologique afin de déterminer si les peines applicables en matière d'environnement sont nécessaires. Sur ce point le contrôle s'établit sur la nécessité de la peine et de la proportionnalité de celle-ci. Le juge constitutionnel précise régulièrement que les peines doivent être conciliées avec d'autres exigences au regard des articles 5 et 8 de la DDHC. Dans le cas de la prévision de nouvelles infractions par le législateur et des peines qui y correspondent<sup>2409</sup>, « *il lui incombe d'assurer, ce faisant, la conciliation entre les exigences de l'ordre public et la garantie des droits*

<sup>2405</sup> **Dreyer E.**, *Droit pénal général, op .cit.*, pp. 246 et s ; **Bouloc B.**, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 27<sup>ème</sup> éd., 2021, pp. 105 et s.

<sup>2406</sup> Pour une base de compréhension, v. **De Lamy B.**, « Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *NCCC*, n° 26, 2009, p. 16-20 ; **Giudicelli A.**, « Le principe de la légalité en droit pénal français », *RSC*, 2007, p. 509. **Dreyer E.**, « Existerait-il une méta-légalité en droit pénal ? », in **Py B., Stasiak F.**, *Légalité, légitimité, licéité : regards contemporains : Mélanges en l'honneur du professeur Jean-François Seuvic*, Nancy PUN, 2018, p. 95 et s. ; **Thomas L.**, « L'application du principe d'interprétation stricte de la loi pénale par la chambre criminelle à l'aune des mutations de la légalité criminelle », *RSC*, 2014, p. 892 ; **Rousseau F.**, « Le principe de nécessité. Aux frontières du droit de punir », *art. cit.* V. aussi **Della Faille N., Christophe Mincke C.**, « Les mutations du rapport à la loi en droit pénal », *Déviante et Société*, vol. 26, n° 2, 2002, pp. 135-161.

<sup>2407</sup> **V. Valembois A.-L.**, *La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français, op. cit.*, pp. 276-289

<sup>2408</sup> **V. Dreyer E.**, « La subsidiarité du droit pénal », in *Mélanges Robert, op. cit.*, p. 247 et s.

<sup>2409</sup> **CC**, 20 janvier 1981 *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, n° 80-127 DC ; sur la possibilité de prévoir de nouvelles infractions ou définitions des infractions.

*constitutionnellement protégés* »<sup>2410</sup>. Pour le moment, la matière environnementale semble échapper à cette restriction. Des interrogations peuvent se poser à l'égard d'une rupture d'égalité entre des qualifications proches, mais avec des peines différentes. L'interprétation dans le cadre de l'ordre public écologique conduit notamment à s'interroger sur la différence de peine entre des délits similaires, mais avec un objet différent dans la loi Climat et résilience. Or les conséquences de pollutions ne devraient pas être structurées dans l'ordre public écologique. C'est l'effet global des atteintes aux vivants qui doit ressortir. Il ne faut pas éluder une potentielle différenciation entre la dégradation substantielle et les effets nuisibles graves et durables. Cela suscite de nombreuses interrogations<sup>2411</sup>.

692. Force est de regretter que le principe de nécessité ne soit peu ou prou relevé dans les ouvrages généraux de droit pénal. Son absence dilue ce principe souvent en parallèle d'autres grands principes du droit pénal notamment celui de la légalité des peines.
693. Le principe de nécessité est alors une limite à l'égard du législateur pour qualifier un comportement comme déviant. Aussi, ce principe limite l'action du juge. Il ne peut intervenir sans la loi. C'est là tout l'intérêt du droit pénal et de l'ordre public écologique. L'identification par le droit pénal des comportements déviants qui troublent cet ordre. La déviance pouvant alors être entendue comme tout dommage ou toute nuisance<sup>2412</sup>. Pour autant, tout comportement déviant n'atteint pas la même valeur, et les finalités de celle-ci. L'utilisation du principe de proportionnalité fait alors sens. L'alliage de ces éléments dans la forge juridique stabilise l'ordre public écologique. Cet aloi ne fait qu'établir une situation de fait qui vise à ne voir dans le droit pénal qu'un ultime recours pour contraindre ou réprimer. L'obligation du droit pénal par le principe de nécessité devient dès lors négative. Elle annule l'action en cas de non-nécessité, à l'égard d'un comportement potentiellement déviant non déterminé. La nécessité est par ailleurs déjà incluse dans le bloc de constitutionnalité. La peine doit être nécessaire<sup>2413</sup> tout autant que la procédure qui entoure cette dernière<sup>2414</sup>. Des questionnements peuvent se poser au regard de l'histoire du droit et dans le cadre de certaines

---

<sup>2410</sup> CC., déc. n° 80-127 DC, 20 janvier 1981, § 62. Le Conseil Constitutionnel a pu relever qu'il existe parfois une « conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée » ; v. CC, 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*, n° 2010-613 DC.

<sup>2411</sup> V. *infra* Partie II, Chapitre II, Section II, II, A.

<sup>2412</sup> Il faut retenir la vision de la nuisance de **Caballero F.**, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, *op. cit.*, p. 6 : « toute agression d'origine humaine contre le milieu physique ou biologique, naturel ou artificiel, entourant l'homme ».

<sup>2413</sup> Art. 8 DDHC.

<sup>2414</sup> Art. 9 DDHC.

peines<sup>2415</sup>. La nécessité est alors le fondement du droit pénal et *de facto* du droit pénal de l'environnement. La qualité de l'incrimination doit être nécessaire pour la fonction de direction de l'ordre public écologique. Elle doit l'être d'une part en tant que valeur pénale en recherche d'une affirmation et d'autre part elle doit respecter le principe de la légalité des peines et des délits<sup>2416</sup>. Alors, la protection sociale justifie l'intervention la plus dure du droit<sup>2417</sup> et de la politique criminelle<sup>2418</sup>. Alors, le droit pénal reste un noyau dur et de haute tension<sup>2419</sup>.

694. Le raccourci visant à intégrer le principe de nécessité dans la légalité n'est pas tenable. Les enjeux de l'ordre public écologique et de sa fonction de direction ne permettent pas d'entrevoir la nécessité sous le simple aspect de la légalité. Le principe de nécessité au regard de l'ordre public écologique doit être envisagé dans le cadre d'un besoin social impérieux lié à l'environnement. La difficulté à énoncer clairement un principe de nécessité provient du peu de travaux réalisés en droit français<sup>2420</sup>. L'identification d'un tel principe, en dehors d'une confusion avec le principe de proportionnalité, doit se faire sous l'égide de différents critères<sup>2421</sup>. Les interrogations à cet égard peuvent largement rejoindre celles relatives à la sémantique de la terminologie pénale visant à qualifier la gravité d'une infraction, il s'agit de protéger les biens juridiques<sup>2422</sup>. En effet, la gravité peut se percevoir, en matière environnementale, sous l'éventail des mots. La gravité, le dommage substantiel, la nuisance sont déjà des éléments conséquents permettant l'incrimination environnementale. La difficulté de l'incrimination environnementale, dans une conception anthropocentrée du droit pénal<sup>2423</sup>, ne repose que sur l'appréciation du contrôle qui lui est effectué. L'atteinte de l'acte incriminé doit être directement attentatoire à la valeur protégée. Le Conseil

---

<sup>2415</sup> V. pour des propos très critiques sur la peine de mort : **Harouel J.-L.**, « A propos de la peine de mort », in **Harouel J.-L.**, *A la recherche du réel. Histoire du droit, des idées politiques, économie, ville et culture*, Recueil d'articles, Limoges, PULIM, coll. Cahier internationaux d'anthropologie juridique, 2019, pp. 639-641 ; **Harouel J.-L.**, « Brèves réflexions sur la phobie de la peine de mort », in **Harouel J.-L.**, *idem.*, pp. 643-651 ; **Harouel J.-L.**, « Hugo aimait les assassins », in **Harouel J.-L.**, *idem.*, pp. 653-662.

<sup>2416</sup> Il pourrait exister des « limites aux limites ». Sur ce point v. **Gervier P.**, *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, *op. cit.*, pp. 209-218.

<sup>2417</sup> **Koering-Joulin R., Seuvic J.-F.**, « Droits fondamentaux et droit criminel », *op. cit.*

<sup>2418</sup> **Delmas Marty M.**, *Les grands systèmes de politique criminelle*, Paris, PUF, 1992 rééd. 2022, pp. 57-63.

<sup>2419</sup> **Delmas Marty M.**, *Les grands systèmes de politique criminelle*, *op. cit.*, p. 13.

<sup>2420</sup> Largement résumé par **Parizot R.**, « Pour un véritable principe de nécessité des incriminations », in *Mélanges Lazergues*, *op. cit.*, pp. 251-252.

<sup>2421</sup> Il faut rejoindre ici le postulat de **Parizot R.**, *Idem.*

<sup>2422</sup> **Parizot R.**, « L'incrimination de participation à une bande ayant des visées violentes, un nouvel exemple de mépris(e) à l'égard des principes du droit pénal », *D.*, 2009, p. 2701.

<sup>2423</sup> Il s'agit ici d'un constat qui n'a pas valeur de critique, l'anthropocentrisme juridique joue évidemment un rôle important dans le développement de la norme. Il ne doit pas être nié ni supprimé.

Constitutionnel le rappelle régulièrement, une incrimination ne sera pas nécessaire, si « *elle n'est pas directement attentatoire à la valeur protégée* »<sup>2424</sup>. Les solutions applicables au droit de l'environnement pour envisager une valeur protégée suffisante peuvent être de diverses natures. Elles peuvent faire de l'environnement une valeur sociale globale pénalement protégée au risque de dévier d'un système pénal fondé sur le consensus de la valeur sociale commune. Elle peut encore, par la consécration d'un sujet de droit comme la Nature, fonder la protection de cette entité au soutien d'une valeur pénalement protégée. La reconnaissance de droits à la Nature sortirait du strict cadre éthique et éviterait la dimension transformée par l'idéologie politique. La Nature devient nécessaire. Elle sert un intérêt social supérieur en dehors de toute considération issue du sentiment social immédiat. Dans ce cas, la Nature devient un réel concept relevant du rationnel et du pragmatisme juridique pour appliquer un principe de nécessité. Le mystique ne le sera plus, il sera juridicisé par la matière pénale. L'exigence d'une infraction fondée sur l'atteinte à la Nature devient d'ordre public. Il est vrai que la généralité des précédents propos porte à impressionner. Par ailleurs, elle mène à des questionnements quant à un droit de l'environnement et un droit pénal de l'environnement imposé loin de toute idée démocratique sociale. C'est pourquoi la nécessité de protéger la Nature doit s'incorporer aux autres valeurs sociales environnementales, elle ne doit pas être unique. L'idée d'une codification parallèle en marge d'autres incriminations fait alors sens<sup>2425</sup>. Malgré tout, une inflation normative incontrôlée serait risquée au regard de la légalité.

695. L'appréciation de l'incrimination à l'égard d'une individualisation de l'atteinte à l'environnement indépendamment des dommages à l'humain peut également être un critère d'appréciation autonome du principe de nécessité dans la fonction de direction de l'ordre public écologique. L'incrimination, si elle est nécessaire au regard de la gravité d'un comportement, doit aussi s'adapter au degré de gravité. C'est là tout l'enjeu de la proportionnalité<sup>2426</sup>. Dans ce cas, nécessité et proportionnalité se confondent. Le droit pénal n'est en ce cas pas innovant, il répond déjà à l'idée de la proportionnalité. Ce n'est alors pas tant la recherche de la proportionnalité qui doit être trouvée, mais la nécessité d'une proportion à l'égard de l'atteinte.

---

<sup>2424</sup> CC, 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, n° 2011-625 DC.

<sup>2425</sup> De façon générale sur l'inflation des règles de toute nature, v. **Rolin F.**, « L'inflation normative du code de justice administrative : d'une géante rouge vers un trou noir ? », *AJDA*, 2021, p. 1881.

<sup>2426</sup> V. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section, I, I, B, 2.



696. Faire de l'environnement une valeur sociale pénalement protégée, tend cependant à flouter les frontières des fonctions de direction et de protection. Toutefois, elle permettait de fonder une incrimination globale vis-à-vis d'un principe de nécessité. Elle pourrait éviter les confusions avec des doublons. Les infractions-doublons effacent la production raisonnée du droit<sup>2427</sup>, elles relèvent de l'inutile<sup>2428</sup>. Le Conseil Constitutionnel, dans sa mission de contrôle, est très clair sur la non-nécessité d'une incrimination en ce sens, même s'il tend à les accepter si le principe de proportionnalité est maintenu et respecté<sup>2429</sup>. Le principe de proportionnalité est corrélé au principe de légalité des peines prévues par la constitution<sup>2430</sup> et par le Code pénal<sup>2431</sup>. Il reste tout de même que celui qui détermine *a fortiori*, la proportionnalité reste le législateur. C'est par l'édiction d'une règle de droit sanctionnant l'atteinte à une valeur pénalement protégée que se détermine la proportionnalité dans la fonction de direction de l'ordre public écologique. La fonction de direction par la reconnaissance d'un principe de nécessité permet, en définitive de franchir le pas de ce qui peut être atteint à ce qui doit être protégé. L'orientation de la mesure répressive, en matière environnementale, ou en droit pénal de façon générale répond à un double but aussi bien moral qu'utilitaire.

## 2) La proportionnalité, une condition graduée de la répression

697. La proportionnalité est également un élément non négligeable autant pour le droit pénal que pour la fonction de direction de l'ordre public écologique. Cette notion de droit éminemment universelle hante le droit français sous toutes ses formes. Le droit civil<sup>2432</sup>, le droit administratif et le droit pénal, tous grands piliers d'une structure organisée du droit, sont éminemment pénétrés par la proportionnalité. La proportionnalité reste un héritage,

---

<sup>2427</sup> Sur les infractions doublons et/ou inutiles : **Malabat V.**, « Les infractions inutiles. Plaidoyer pour une production raisonnée du droit pénal », in **Malabat V., De Lamy B., Giacomelli M.**, *La réforme du code pénal et du code de procédure pénale. Opino doctorum*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 71-77 ; **Malabat V.**, « Le champ inutile du droit pénal, Les doubles incriminations », in *Le champ pénal. Mélanges en l'honneur du professeur Reynald Ottenhof*, Paris, Dalloz, 2006, p. 155 et s.

<sup>2428</sup> En ce sens l'opinion très ferme de **Malabat V.**, « Les infractions inutiles, plaidoyer pour une production raisonnée du droit pénal », in **Malabat V., De Lamy B., Giacomelli M., (dirs)**, *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale Opinio doctorum, op. cit.*, p. 74.

<sup>2429</sup> CC, 12 janv. 2002, *Loi de modernisation sociale*, n° 2001-455 DC ; CC, 28 juin 2013, *Association Emmaüs Forbach*, n° 2013-328 QPC.

<sup>2430</sup> Art. 34 al. 4 Const.

<sup>2431</sup> Art. 111-2 C. pén.

<sup>2432</sup> Le critère de la proportionnalité est particulièrement important en droit privé, aussi bien lors du contrôle du contrat. V. **Mekki M.**, *L'intérêt général et le contrat. Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé, op. cit.*, pp. 400 et s.

philosophique<sup>2433</sup> et historique<sup>2434</sup>. Communément, la proportionnalité peut être retenue comme « *un rapport de mesure adéquat entre deux ou plusieurs objets, eu égard à leur nature et qualité respectives* »<sup>2435</sup>. Elle est l'idée d'un juste rapport entre les choses<sup>2436</sup>. Le principe de proportionnalité utilisé par tous, autant par les juristes, que par les autres catégories de la science conçoit celui-ci parfois comme un juste. La philosophie tend à l'idée du juste par le relai de l'éthique et de la vérité<sup>2437</sup>. Cette proportionnalité semble se décliner « *au point de laisser présager une infinité d'application* »<sup>2438</sup>. Pour autant, la proportionnalité ne fait pas l'unanimité. La proportionnalité semble, en l'état, un peu floue et largement factuelle. La proportionnalité, dans le cadre d'une fonction de direction de l'ordre public écologique, peut être perçue à l'égard d'un rapport gradué entre la sanction et de l'incrimination. La volonté de répondre à des valeurs environnementales protégées pouvant donner lieu à des interrogations quant à la portée générale d'une protection commune. Ce questionnement conduit à devoir définir la proportionnalité. La proportionnalité rejoint souvent l'idée de la justice qui évite les excès<sup>2439</sup>. La proportionnalité en droit, en droit pénal et dans le champ des doctrines pénales est ancienne<sup>2440</sup>. La proportionnalité en droit pénal est largement associée à la nécessité, elle s'y confond bien souvent<sup>2441</sup>. Un acte doit être d'une nécessité absolue sans quoi il serait tyrannique<sup>2442</sup>. La proportionnalité est consubstantielle à la nécessité, elle ne peut s'en séparer. Elle permet néanmoins un rapport invariable de besoin constant de l'un et de l'autre sous l'appui du principe de subsidiarité de manière raisonnée<sup>2443</sup>. Elle invite également à mesurer le rapport de gravité, à l'identifier. L'histoire des doctrines anime la vision de la proportionnalité vers

<sup>2433</sup> Pour une approche v. **Guilmain A.**, « Sur les traces du principe de proportionnalité : une esquisse généalogique », *Revue de droit de McGill*, vol. 61, n° 1, sept. 2015, pp. 87-137.

<sup>2434</sup> Ici il faut penser naturellement à des évolutions historiques représentées par le Code d'Hammurabi ou la loi du Talion. V. **Finet A. (trad.)**, *Le Code de Hammurabi*, Paris, Éd. du Cerf, 5<sup>ème</sup> éd., 2004 ; sur l'évolution du droit pénal, v. **Carbasse J.-M.**, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2014.

<sup>2435</sup> V **Chétard G.**, *La proportionnalité de la répression : étude sur les enjeux du contrôle de proportionnalité en droit pénal français*, op. cit., p. 11.

<sup>2436</sup> En ce sens les explications de **Gervier P.**, *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, op. cit., p. 179, § 587.

<sup>2437</sup> **Ricoeur P.**, *Le juste 2*, Paris, éd. Esprit, 2022, pp. 81-120.

<sup>2438</sup> **Le Gac-Pech S.**, « Réflexions sur la proportionnalité de la sanction », *RRJ*, n° 2, 2016, p. 755. L'étude se concentre sur le code de commerce et de la consommation.

<sup>2439</sup> **Villey M.**, *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit. Les moyens du droit*, op. cit., spéc. p. 56, § 41.

<sup>2440</sup> V. de manière générale, **Carbasse J., Vielfaure P.**, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit.

<sup>2441</sup> V. **Cahn O, Parrot K.**, *Le principe de nécessité en droit pénal*, Paris, éd. Lextenso, coll. LEJEP, 2013.

<sup>2442</sup> **Halperin J.-L.**, « L'originalité de la doctrine Pénaliste en France depuis la codification napoléonienne », in APD, *Le droit pénal (suivi de la Bioéthique en débat)*, T. 53, 2010, p. 36.

<sup>2443</sup> **Koering-Joulin R., Seuvic J.-F.**, « Droits fondamentaux et droit criminel », *AJDA*, 1998, p. 106. V. aussi **Van Drooghenbroeck S., Van de Kerchove M.**, « La subsidiarité et le droit pénal : aspects nouveaux d'une question ancienne », in **Delperre F. (dir.)**, *Le principe de subsidiarité*, Bruxelles, Bruylant, 2002, spéc. pp. 153-155.

une logique situant la sanction et la riposte face à un comportement inadéquat. La construction pénale française prévoit alors une proportionnalité par un système de contrainte fondé sur la gravité du comportement déviant et de l'atteinte à la valeur sociale<sup>2444</sup>. L'évolution du droit pénal par le développement d'un principe de proportionnalité ancre celui-ci dans un système de contrôle permanent et irrésistible<sup>2445</sup>. La marée montante ne semble pas se retirer<sup>2446</sup>, le culte de la proportionnalité persiste<sup>2447</sup>. Le contrôle de cette proportionnalité de la peine à l'égard d'un comportement est constant bien qu'il soit parfois silencieux, le juge l'appliquant sans le dire<sup>2448</sup>. Le contrôle est étendu et se situe à divers échelons, le droit français n'étant pas resté perméable au droit européen et à un contrôle largement exercé par la Cour de justice européenne<sup>2449</sup> et la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2450</sup>. Le Conseil constitutionnel s'en saisit avec force, de la constitutionnalisation du droit pénal<sup>2451</sup> à son contrôle<sup>2452</sup>. La proportionnalité requiert cependant de faire le jeu de la balance. L'âge de la balance est en marche, il défie la réflexion classique<sup>2453</sup>. Si la proportionnalité inquiète quant à l'office des juridictions civiles, elle n'est pas disproportionnée<sup>2454</sup>. La révolution de la proportionnalité<sup>2455</sup> est au service de la fonction de direction de l'ordre public écologique. Pour ce faire, il faut retenir une définition unique de la proportionnalité pour ne pas se perdre dans des considérations philosophiques, certes utiles, mais diluant le propos. La courte affirmation de situer la notion de proportionnalité

<sup>2444</sup> **Tiller E.**, « Histoire des doctrines pénales », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2002, maj. oct. 2010.

<sup>2445</sup> En ce sens, **Martens P.**, « L'irrésistible ascension de la proportionnalité, présence du droit public et les droits de l'homme », in *Présence du droit public et des droits de l'homme-Mélanges offerts à Jacques Velu*, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 49-68.

<sup>2446</sup> **Robert J.-H.**, « La marée montante de la proportionnalité », *JCP G.*, n° 14, 4 avr. 2016 p. 401.

<sup>2447</sup> **Bénabent A.**, « Un culte de la proportionnalité... un brin disproportionné ? », *D.*, 2016, p. 137.

<sup>2448</sup> **Braibant G.**, « Le principe de proportionnalité », in *Mélanges Marcel Waline : le juge et le droit public*, Paris, LGDJ, 1974, p. 299 et s.

<sup>2449</sup> Par ex. sur la proportionnalité d'une mesure dans plusieurs domaines ou sur l'utilisation de la proportionnalité : **CJUE** 19 janv. 1999, *Calfa*, aff. C-348/96 ; **CJUE**, 10 juill. 2008, *Jipa*, aff. C-33/07 ; **CJUE**, 26 janv. 2017, *Aloys F. Dornbracht c/ Commission*, aff. C-604/13 P ; **CJUE**, 20 mars 2018, *Menci*, aff. C-524/15.

<sup>2450</sup> Indistinctement dans plusieurs domaines : **CEDH**, 25 mars 1999, *Iatridis c/ Grèce*, n° 31107/96 ; **CEDH**, 17 sept. 2009, *S. c/ Italie*, n° 10249/03 ; **CEDH**, 26 mars 2020, *Tête c/ France*, n° 59636/16.

<sup>2451</sup> De façon générale, v. **Cappello A.**, *La constitutionnalisation du droit pénal ; pour une étude du droit pénal constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2014 ; **Phillip L.**, « La constitutionnalisation du droit pénal français », *RSC*, 1985, p. 711 ; **Favoreu L.**, « La constitutionnalisation du droit pénal et de la procédure pénale. Vers un droit constitutionnel pénal », in *Mélanges Alain Vitu, op. cit.*, pp. 169-209.

<sup>2452</sup> **Goesel-Le-Bihan V.**, « Réflexion iconoclaste sur le contrôle de proportionnalité exercé par le conseil constitutionnel », *RFDC*, vol. 30, 1997, pp. 227-267 ; **Goesel-Le-Bihan V.**, « Le contrôle exercé par le conseil constitutionnel : défense et illustration d'une théorie générale », *RFDC*, vol. 45, 2001, pp. 67-83 ; v aussi **Chétard G.**, *La proportionnalité de la répression : étude sur les enjeux du contrôle de proportionnalité en droit pénal français, op. cit.*, pp. 356-364.

<sup>2453</sup> **Marzal T.**, « La Cour de cassation à l'âge de la balance. Analyse critique et comparative de la proportionnalité comme forme de raisonnement », *RTD Civ.*, 2017, p. 789.

<sup>2454</sup> **Bénabent A.**, « Un culte de la proportionnalité... un brin disproportionné ? », *D.*, 2016, p. 137.

<sup>2455</sup> Pour reprendre le titre de **Jestaz P.**, « Révolution tranquille à la Cour de cassation », *Dalloz actualité.*, 2014, p. 2061.

en droit, comme « *une forme de modération, un équilibre nécessaire au respect de l'égalité* »<sup>2456</sup> semble particulièrement adaptée à l'ordre public écologique et à sa fonction de direction. D'une part, elle fait état de la recherche d'une égalité, qui se retrouve dans l'acception générale de la définition de l'ordre public écologique. D'autre part, l'équilibre correspond à un deuxième point de l'ordre public écologique vis-à-vis des vivants. Néanmoins, il ne faut pas céder à des volontés d'équilibre et d'égalité qui se complaisent dans la médiocrité de la justice sociale.

**698.** Le droit pénal semble en mesure, par la proportionnalité, de répondre aux attentes de cet ordre. Pour autant, les recherches autour de l'ordre public écologique et de la répression pénale s'attardent essentiellement autour de la mesure de la valeur sociale à protéger par le droit pénal et des mécanismes de solidarité<sup>2457</sup>. La fonction de direction ne peut se cantonner à une restriction de l'étude de la mesure de la valeur sociale autour de l'intention et de la responsabilisation. Les principes du droit pénal dirigent la valeur de la peine. La valeur de la peine influence directement la nature de la valeur pénalement protégée. Les études n'ont pas été inutiles, bien au contraire, elles témoignent de la recherche d'une identification d'une hiérarchie des valeurs au sein d'un ordre public écologique encore incertain. Pour autant, ce n'est pas tant l'intention qui caractérise le droit pénal environnemental, mais plutôt le résultat d'une infraction. La gravité de l'infraction se justifie par l'élément intentionnel. De là, la proportionnalité de la répression peut s'exercer. La répression graduée d'un comportement dirige alors en partie la fonction de direction de l'ordre public écologique.

**699.** Le principe de proportionnalité, dans une interprétation large, apparaît autour des infractions particulièrement graves à l'égard de l'environnement<sup>2458</sup>. Cela ne doit cependant pas répondre à l'appel d'une pression du fait divers d'une atteinte<sup>2459</sup>, mais plutôt d'un appel du domaine scientifique<sup>2460</sup>. La détermination de limites à ne pas dépasser étant un exemple pertinent de la finitude planétaire et des risques tant pour l'humanité et que pour l'environnement. Le principe de nécessité se lie à l'appel d'une utilisation du principe de proportionnalité. À nouveau la fonction de direction de l'ordre public écologique emprunte

---

<sup>2456</sup> **Chétard G.**, *La proportionnalité de la répression : étude sur les enjeux du contrôle de proportionnalité en droit pénal français*, op. cit., p. 11.

<sup>2457</sup> **V. Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, op. cit., spéc. pp. 403 et s ; pp. 407 et s.

<sup>2458</sup> **V. infra** Partie II, Titre II, Chapitre II, Section II, I, A et II, A.

<sup>2459</sup> **V. supra** Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I, I, A, 1, spéc. § 678.

<sup>2460</sup> **V. supra** Partie II, Titre I, Chapitre II, Section I, II, B, 1 ; et *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section II, I, A.

à des principes classiques du droit. Ce n'est pas tant une nouvelle justice fondée sur la solidarité autour d'un travail sur l'identification d'une proportionnalité spécifique du vivant et des valeurs de l'ordre public écologique qui doit être recherchée. C'est, au contraire, l'application d'une justice pénale qui existe déjà<sup>2461</sup>. Les éléments qui construisent les nouvelles répressions ne sont pas nouveaux, ces dernières s'adaptent. L'abus de langage ne contribue pas à faire évoluer l'ordre public écologique, la nouveauté incarnée par l'idée d'une révolution juridique inquiète bien souvent la doctrine juridique<sup>2462</sup>. L'équilibre social doit alors être recherché par la proportionnalité, l'équilibre entre l'exercice du droit, le développement des valeurs sociales et la protection de celles-ci doit être proportionné. Plus qu'une simple proportionnalité, la construction d'une fonction de direction de l'ordre public écologique tend à être un ordre social qui situe ces valeurs dans la protection de l'environnement autant pour le présent que pour le futur, aussi bien pour le local que pour le global.

700. Le droit pénal peut être un remède à l'existence d'une fonction de direction de l'ordre public écologique, il reste que l'ensemble des sources sont trop divisées. Le risque étant souvent de voir une réponse du droit pénal à un fait d'actualité. Le droit pénal ne devant se fonder que sur des valeurs sociales communes nécessaires à l'évolution sociale indépendamment d'une réaction morale utilitariste. Le droit de l'environnement et sa pénalisation ne répondent pas, en définitive, à un effet temporaire sociétal. Le droit de l'environnement, par l'apport de la science, identifie les comportements répréhensibles néfastes à l'ordre public écologique et d'autre part, des comportements néfastes au bon ordre social indépendamment d'une éthique environnementale. En définitive, le droit pénal environnemental fait état de l'implosion des principes de nécessité et de proportionnalité. L'intégration de l'éclatement de la norme pénale, tend à le rendre illisible dans un Code unique. L'unicité des dispositions est alors poussée à son paroxysme, la volonté d'unicité ne produit qu'une division mortifère pour les valeurs environnementales. L'opportunisme de la création juridique doit pousser à revoir la pensée pénale en dehors d'un système de valeur uniquement fondée sur la seule proportionnalité.

---

<sup>2461</sup> Contra **Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, *op. cit.*, pp. 396.

<sup>2462</sup> En ce sens dans la matière civile ; **Chénédié F.**, « Contre-révolution tranquille à la Cour de cassation ? », *D.*, 2016, p. 796 ; **Jestaz J., Marguénaud J.P., Jamin C.**, « Révolution tranquille à la Cour de cassation », *D.*, 2014, p. 2061.

701. La valeur environnementale peut, et doit, être érigée comme un parallèle. L'impérativité du propos oblige à la prudence. Elle ne doit pas être perçue comme contraignante, car obligatoire. Au contraire, cette impérativité conduit à penser le droit dans son ensemble, par des valeurs similaires, sans pour autant s'éloigner d'un but strictement humain. Le parallélisme des valeurs liant l'Homme et l'environnement doit être défini indépendamment d'un corpus strictement humain. Pour autant, il faut le marteler, cela ne doit pas répondre du sentiment social instantané. Le droit pénal, même environnemental, doit répondre à des valeurs communes, au risque de se saisir uniquement de l'intérêt unique de l'humanité et de ne plus rendre compte des intérêts de l'ordre public écologique. L'anthropocentrisme juridique ne serait pas le plus grand mal. Le mal du droit pénal serait la réponse au fait social temporaire. Les critiques à l'anthropocentrisme juridique qui peuvent être émises sont néanmoins nécessaires à l'élaboration du droit de l'environnement et de l'ordre public écologique.
702. Aussi, la peine n'échappe pas à l'existence de la proportionnalité, ce n'est pas tant la fixation de la peine qui nous intéresse pour le moment, mais plutôt l'intensité de celle-ci. Si la peine est proportionnelle à sa gravité, cela s'exprime comme l'intensité de la peine. Dans un langage plus commun, ceci revient à affirmer que le châtement doit se mesurer au regard de la gravité du danger<sup>2463</sup>. La valeur de l'intensité de la peine doit alors être en accord avec la perception sociale de l'atteinte. À l'heure de l'individualisation de la peine<sup>2464</sup>, la proportionnalité est de mise<sup>2465</sup>. Une intensité trop forte sera disproportionnée. Aussi, les fonctions de la peine sont remplies du sens de la proportionnalité. Les fonctions de la peine ne sont pas antinomiques, mais souvent contradictoires<sup>2466</sup>. Celles-ci semblent adaptées à une proportionnalité qui englobe le et les vivants dans l'ordre public écologique.
703. La proportionnalité déjà évoquée plus en avant dans cet essai<sup>2467</sup> s'intègre dans la réflexion

---

<sup>2463</sup> L'interprétation doit pour le propos se faire dans un sens large, elle retient concomitamment le danger, le dommage et le préjudice, quand bien même l'identification peut être nuancée.

<sup>2464</sup> **Céré J.-P., Grégoire L.**, « Peine : nature et prononcé », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2020, maj. oct. 2020, spéc § 3.

<sup>2465</sup> **CC**, 22 juill. 2005, *Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, n° 2005-520 DC réaffirmé par **CC**, 9 août 2007, *Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*, n° 2007-554 DC ; v. **Jennequin A.**, « Le contrôle de compatibilité avec la constitution en matière de droit pénal », *AJDA*, 2008, p. 594 ; **Bernaud V., Gay L.**, « Droit constitutionnel », *D.*, 2008, p. 2025.

<sup>2466</sup> **Van de Kerchove M.**, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, vol. 127, n° 7, 2005, pp. 22-31.

<sup>2467</sup> Au regard de la préservation de l'intérêt général écologique, v. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II.

qui cherche à identifier un intérêt général écologique. Elle devrait donc se justifier sur les deux caractéristiques principales, une atteinte à une temporalité liée à la protection de l'environnement et à un critère territorial, le local et le global ayant la même valeur de protection. Le local et le global ne peuvent se dissocier dans une composition universelle de l'environnement. Il reste que dans un objectif de contrôle de proportionnalité, il faut assurer une qualité certaine à celle-ci. La proportionnalité dans le circuit de pensée de la fonction de direction de l'ordre public écologique convie à la réflexion d'une proportionnalité raisonnée et raisonnable. La bonne proportionnalité et la juste proportionnalité semblent être des termes dont la sémantique relève soit d'une esthétique littéraire soit d'un conformisme juridique. Or, le raisonnable est plus nuancé, il invite à la retenue et à des comportements qui peuvent être identifiés dans des reliques du droit. L'ancien, et regretté *pater familias* obéit à une logique proche quand bien même il relève d'un certain sentiment proche du stéréotype. Le raisonnable permettant en ce sens une diffusion plus universelle de la pensée de l'ordre public écologique. Le raisonnable invite à la fois au juste et à la proportionnalité<sup>2468</sup>.

704. La proportionnalité pour répondre à l'ordre public écologique doit répondre une fois de plus aux critères de l'atteinte à un intérêt général écologique susmentionnés. En ce sens, l'évaluation de la répression environnementale doit s'apprécier au regard de la temporalité du dommage. La temporalité du dommage devrait dans ce cas être entendue et réprimée dès sa découverte. Par ailleurs, elle devrait être évaluée en fonction de sa durée afin d'identifier la durabilité du dommage. L'appréciation territoriale d'une infraction graduera la sanction. Il n'est pas tant question de dire qu'un dommage local sera moins important. Il s'agit plutôt d'identifier la diffusion temporelle et spatiale du dommage produit par l'infraction<sup>2469</sup>.

## II) Des principes garantissant le maintien de l'ordre public

705. Les principes précédemment évoqués tendent, dans le cadre de cette thèse, à affirmer que la fonction de direction de l'ordre public écologique peut être identifiée par l'action du droit pénal et de ces principes. Par-delà une identification de la fonction de direction, il s'agit de savoir si l'ordre public écologique se construit au travers de l'ordre public pénal, s'il s'en nourrit pour gagner en reconnaissance (A). Si la démonstration prend cette hypothèse comme

---

<sup>2468</sup>Au sens de la vision générale de **Perelman C.**, *Le raisonnable et le déraisonnable en droit. Au-delà du positivisme juridique*, Paris, LGDJ, 1984.

<sup>2469</sup> V. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section II, II, B.

acquise, des solutions répressives moins punitives peuvent également être pertinentes (B).

### A) La gageure d'une validité de l'ordre public écologique

706. La matière pénale encadre bien souvent l'ordre public. La notion déjà évoquée comme axiologique appelle au maintien d'un bon ordre. Dans ce cas, l'ordre public écologique recherche des techniques de protection. Alors, les techniques comportent nécessairement une détermination des conduites matérielles des sujets de droit. La conduite du respect d'un ordre public écologique à la fois immatériel et matériel ne peut échapper à un contrôle de la matière pénale. La matière pénale sanctionnant les atteintes à un ordre public. La sanction pénale va identifier l'ordre public comme digne d'une protection juridique dont la mesure sera fluctuante compte tenu de la mutabilité de l'intérêt général auquel il répond. La matière pénale a donc pleinement sa place dans une fonction de direction. L'ordre public justifie l'emploi du droit pénal et en détermine son contenu. L'ordre public se sert du droit pénal comme outil de régulation<sup>2470</sup>. L'ordre public écologique obéit à la même logique, son axiologie fait qu'il peut s'insérer comme un ordre objectif. La subjectivité qui peut exister dans l'identification de certaines composantes, notamment, le vivant immatériel, ne modifie pas la rigueur de l'ordre et de la sanction. Le Professeur Waschsmann relève justement que « *l'ordre public peut se définir comme l'ensemble des valeurs dont les pouvoirs publics jugent indispensable d'imposer le respect à un moment déterminé* »<sup>2471</sup>. Le droit pénal fournit alors le contenu de la donnée abstraite de l'ordre public<sup>2472</sup>, c'est là tout l'enjeu de la fonction de direction de l'ordre public écologique. Sans revenir, sur des propos déjà tenus précédemment, relevons encore une fois l'importance du législateur quant à la détermination des valeurs sociales pénalement protégées. C'est bien lui qui va décider « *quelles sont les valeurs sociales qui méritent d'être protégées par le droit pénal* »<sup>2473</sup>. En ce sens, le législateur, acteur de la loi pénale<sup>2474</sup> apprécie l'ordre public. La matière pénale sous l'égide bienveillante ou non du législateur organise l'ordre public général. Par écho, la matière pénale et l'ordre public pénal déterminent la fonction de direction, ici répressive, de l'ordre

---

<sup>2470</sup> Cerf A., « Ordre public, droit pénal et droits fondamentaux », in Redor M.-J. (dir.), *L'ordre public : Ordre public ou ordres publics. Ordre public et droits fondamentaux*, op. cit., p. 64 et s.

<sup>2471</sup> V. Wahchsmann P., *Libertés publiques*, op. cit., p. 66.

<sup>2472</sup> Darsonville A., « Ordre public et droit pénal », in Dubreuil C.-A., op. cit., spéc. p. 287.

<sup>2473</sup> Ibid.

<sup>2474</sup> Aussi en ce sens sur un point précis ; Lazerges C., « L'encadrement du Parlement dans la fabrication de la loi pénale. L'exemple de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation », *RSC*, vol. 3, n° 3, 2014, pp. 669-678.



public écologique. L'ordre public pénal cherche par essence à garantir les droits<sup>2475</sup>. Dans ce cas, l'ordre public pénal sert à l'identification de l'ordre public écologique. Il sert à garantir les droits des sujets et objets de la fonction de protection de l'ordre public écologique. La répression permise par celui-ci étant l'acte de soumission aux normes protégeant les vivants. Celui-ci reste malgré tout toujours teintée d'un anthropocentrisme juridique.

707. Aussi, l'ordre public pénal se justifie, il s'incorpore à l'ordre public écologique. Pour autant, il ne se confond pas. L'ordre public écologique nous apparaît alors comme un méta-ordre public englobant sous sa coupe d'autres ordres publics pour se stabiliser et se construire. La matière pénale pour garantir l'ordre public écologique utilise l'infraction et la recherche de la répression de celle-ci. La loi encadrant l'ordre public pénal permet de garantir les intérêts de l'État et de ces institutions. La recherche de l'infraction permet alors de garantir des finalités nécessaires au conditionnement de la procédure. C'est la recherche de la répression des infractions par une garantie de la procédure qui autorise l'exécution de mesures provisoires. Elles garantissent la cessation de l'atteinte et de mode d'action supprimant l'atteinte. La sauvegarde des principes et des droits qui ont une valeur constitutionnelle repose selon le Conseil Constitutionnel sur la recherche et la condamnation des auteurs d'infractions<sup>2476</sup>. Dans ce cas l'ordre public pénal, dans un objectif d'intégration à l'ordre public écologique, identifie les auteurs et les infractions environnementales. L'identification de ces derniers se construit au regard d'un système de valeurs sociales, ici environnementales, qui doivent être poursuivies parce qu'elles semblent nécessaires. La logique veut que les incriminations lèsent des intérêts publics, les valeurs pénalement protégées le sont en ce sens. L'ordre public pénal s'insère pleinement dans une fonction de l'ordre public écologique. Les dispositions pénales sanctionnent le trouble à l'ordre public, elles peuvent alors être entendues comme étant au sens formel, d'ordre public. C'est là l'intérêt de la disposition pénale, elle s'applique dès lors que le trouble à l'ordre public prend forme ou pourrait prendre forme. L'anticipation d'un régime répressif parfois décrié par les pénalistes peut être adaptée au droit de l'environnement. L'anticipation d'un comportement reste au cœur des grands principes du droit de l'environnement. Prévoir de manière répressive un comportement déviant pourrait permettre de préserver les sujets ou objets de l'ordre public écologique. L'ordre public pénal constitue déjà, par mimétisme, un ordre de

---

<sup>2475</sup> Dreyer E., *Droit pénal général*, op. cit., p. 117-119.

<sup>2476</sup> CC, 16 juin 1999, *Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs*, n° 99-411 DC.

direction dans d'autres incriminations non environnementales<sup>2477</sup>. L'axiologie de la notion d'ordre public permet alors d'envisager la réunion de l'ordre public pénal sous l'aile de l'ordre public écologique. L'ordre public écologique est bien dans sa fonction de direction un méta-ordre juridique. Il peut se servir des autres ordres publics et de la diversité de leur interprétation pour espérer construire une protection environnementale pénale plus ou moins forte. Enfin, il faut rappeler que la notion d'ordre public fonde l'action publique et les sanctions pénales. L'ordre public fonde et légitime l'action pénale<sup>2478</sup>. C'est alors le rôle de la sanction qui oriente les critères de la peine. Néanmoins, il faut rappeler que la peine et la sanction ne doivent pas être confondues. « *L'inconnue du droit* » a un rôle à jouer dans la construction de l'ordre public écologique<sup>2479</sup>. C'est là tout le rôle de la recherche de la répression et non d'un système seulement éducatif dans l'ordre public écologique. La tâche du droit pénal est d'assurer une protection des valeurs dignes d'être protégées par le législateur<sup>2480</sup>. Néanmoins, il convient encore de s'interroger sur la valeur de la peine, entre dissuasion et rétribution, ce que serait la peine utile et nécessaire<sup>2481</sup>.

## **B) Des solutions répressives plus douces : la recherche d'un ordre répressif et éducatif**

708. L'ordre public pénal soumet les atteintes à l'environnement à une multitude de sanctions, parfois peu lisibles. L'augmentation du contentieux environnemental<sup>2482</sup> nécessite sans doute la recherche d'une méthode simplifiée pour éviter un engorgement des tribunaux. Les méthodes alternatives ne doivent pas donner lieu à une complexification du droit, mais plutôt à l'utilisation de mécanismes préexistants. Une méthode alternative de règlement des conflits

---

<sup>2477</sup> En ce sens, v. **Fournier S.**, « L'apport des incriminations pénales au droit des contrats », in **Saint-Pau J.-C. (dir.)**, *Droit pénal et autres branches du droit*, op. cit., pp. 113-124 ; l'apport du droit pénal conduisant à identifier les objets et moyens de l'infraction jusqu'à assurer un droit pénal « pilote ». Cependant l'ordre public pénal est à la fois de direction et de protection. V. **Stasiak F.**, « Droit pénal et droit de la concurrence » et **Auguet Y.**, « La transformation du fait répressif en droit de la concurrence », in **Saint-Pau J.-C.**, *Droit pénal et autres branches du droit*, op. cit., pp. 267 et s., et pp. 279 et s.

<sup>2478</sup> En ce sens **Vincent-Legoux M.-C.**, *L'ordre public étude de droit comparé interne*, op. cit., pp. 37-45.

<sup>2479</sup> **Jestaz P.**, « La sanction ou l'inconnue du droit », *D.*, 1986, p. 197.

<sup>2480</sup> « *Le droit pénal a pour tâche d'assurer, par des sanctions spécifiques, la protection des valeurs ou intérêts que le législateur estime dignes d'une attention particulière : la vie humaine, l'intégrité corporelle, la famille, certains sentiments tels que la pudeur ou l'honneur, ou encore la sûreté de l'État et sa force dans l'ordre interne ou international, l'économie nationale, la santé publique* » ; **Merle R., Vitu A.**, *Traité de droit criminel, Droit pénal spécial*, op. cit., p. 25.

<sup>2481</sup> **Poncela P.**, « Par la peine, dissuader ou rétribuer », op. cit., pp. 59-70.

<sup>2482</sup> V. **Bouhoute M., Diakhaté M.**, Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019, Infostat Justice, n° 182, avril 2021 ; Les atteintes à l'environnement enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2021, Interstats, mai 2022, n° 46.

doit néanmoins composer avec la nécessité de punir<sup>2483</sup>. La frontière entre la punition et la réparation est bien fine, l'alternative semble fautive pour certains puisque les deux sont différentes<sup>2484</sup>.

La fonction de direction de l'ordre public écologique, sous l'utilisation du droit pénal, permet de voir la répression des atteintes dans un système répressif et éducatif. La construction d'une justice éducative pour combattre les atteintes à l'ordre public écologique<sup>2485</sup> n'est pas souhaitable à long terme, force est de constater que la matière pénale doit faire appel à de la fermeté. Les répressions des atteintes à l'environnement ont pu apparaître dans le rapport interministériel de 2005 comme étant « *d'une très grande stabilité à un niveau extrêmement faible* »<sup>2486</sup>. La frontière entre le système répressif du droit pénal environnemental et un système éducatif de la peine doit alors être recherchée pour concilier les attentes sociales pour réprimer les atteintes et les graduer. Il faut se rendre à l'évidence, la peine obéit à plusieurs acceptions entre rationalité, dissuasion et responsabilité<sup>2487</sup>. Le législateur tend à entendre les voix qui visent à la dépenalisation en matière environnementale sur certains contentieux<sup>2488</sup>. La transaction semble pleinement rentrer dans la fonction de direction de l'ordre public écologique en ce qu'elle tend à obéir aux principes de nécessité et de proportionnalité de la peine<sup>2489</sup>.

**709.** Il apparaît cependant que certains outils du droit pénal seraient bien adaptés à l'idée d'une justice éducative pour la réalisation de l'ordre public écologique. Il s'agit d'avoir une vision

---

<sup>2483</sup> **Perrier J.-B.**, « Environnement et développement durable-Le regard français sur la transaction environnementale », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 8-9, août 2016, dossier 20.

<sup>2484</sup> **Gutwirth S., De Hert P.**, « Punir ou réparer ? Une fautive alternative », in **Tulkens F., Cartuyvels Y., Guillain C. (dirs)**, *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 93-114 spéc. p. 114 : « *punir et réparer sont des choses différentes. L'une se fait par le droit pénal, exclusivement par lui. Cette exclusivité est importante non seulement car l'Etat nous interdit de prendre la justice en nos propres mains, mais aussi parce que, dans le droit pénal, plus que dans les autres branches du droit l'Etat est (en principe) obligé de respecter des règles plus strictes pour nous protéger contre son pouvoir s'il nous arrive d'être suspects [...] Dire qu'il faut réparer au lieu de punir, c'est donc proposer une fautive alternative. Or, ceci n'exclut naturellement pas qu'on puisse dire, à juste titre d'ailleurs, qu'il est grands temps de se mettre à penser à mieux punir et mieux réparer* ».

<sup>2485</sup> Contra **Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, *op. cit.*, pp. 418-423.

<sup>2486</sup> **Guihal D.**, cité par **De Redon L.**, « La transaction pénale étendue à l'ensemble du Code de l'environnement », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 5, mai 2015, étude 10.

<sup>2487</sup> **Gaboriau S.**, « Quand la peine est à la peine libres propos sur le sens de la peine », in *Mélanges Lazerges*, *op. cit.*, pp. 583-594.

<sup>2488</sup> Sur l'augmentation des cas de transaction et la forfaitisation v. Rapport de la commission sur la répartition des contentieux présidée par M. Serge Guinchard, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, 2008. V aussi la proposition n° 30 du Rapport de la commission de modernisation de l'action publique présidée par M. Jean-Louis Nadal, Refonder le ministère public, 28 nov. 2013, spéc pp. 55-56.

<sup>2489</sup> **Crocq J.-C.**, « Le pouvoir de transaction et de sanction du procureur de la République : le chaînon manquant », *RSC*, n° 3, 2015, spéc. p. 604.

plus pédagogique de la peine par l'idée de la conciliation<sup>2490</sup>. Au-delà de cette affirmation, il s'agissait pour le législateur d'avoir des outils qui sont des alternatives au procès pénal<sup>2491</sup>. Ces outils sont appréciés comme des procédures reposant sur l'aveu<sup>2492</sup>. En ce sens, la transaction pénale serait adaptée à la réalisation d'une fonction de direction de l'ordre public écologique. Les procédures alternatives au procès ne sont pas nouvelles et font l'objet d'une certaine élévation par l'acte du législateur. Les lois du 23 juin 1999<sup>2493</sup> et du 9 mars 2004<sup>2494</sup> en sont des jalons évocateurs. La transaction pénale prévue par le décret n° 2014-368 du 24 mars 2014<sup>2495</sup> ressort comme une procédure alternative aux poursuites pénales. Le souhait d'une réforme globale au regard de la loi 15 août 2014 en matière transactionnelle<sup>2496</sup> n'aura pas été accompli. La transaction se caractérise par l'extinction de l'action publique prévue par l'article 6 du code de procédure pénale<sup>2497</sup>. La transaction pénale rentrerait dans un système de justice plus éducative que répressive ou comme de la justice réparatrice<sup>2498</sup>. La transaction aurait une relation particulière avec le délinquant d'éviter un rejet par le groupe social<sup>2499</sup>. La procédure va permettre à l'autorité administrative compétente de transiger avec les personnes physiques et les personnes morales au regard des infractions commises par celles-ci. L'action publique, dès lors qu'une infraction est commise, peut s'éteindre par l'effet de la transaction lorsque la loi en dispose expressément<sup>2500</sup>. La transaction pénale a pu susciter un débat d'incertitude autour des espérances d'un mécanisme qui peut faire face

---

<sup>2490</sup> **Apap G.**, « Favoriser la conciliation pénale », *RSC*, 1990, p. 633.

<sup>2491</sup> En ce sens, **Le Gunehec F.**, « Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dispositions de procédure pénale immédiatement applicables : pragmatisme, cohérence, sévérité et simplifications », *JCP G.*, n° 14, 31 mars 2004, p. 177.

<sup>2492</sup> **Castérot A.**, « Aveu », *Rép. pén. Dalloz*, avr. 2020, spéc., § 91, 94 et 95.

<sup>2493</sup> Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, *JORF*, n° 0144, 24 juin 1999.

<sup>2494</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *JORF*, n° 59, 10 mars 2004, Texte n° 1.

<sup>2495</sup> Décret n° 2014-368 du 24 mars 2014 relatif à la transaction pénale prévue à l'article L. 173-12 du code de l'environnement, *JORF*, n° 0072, 26 mars 2014.

<sup>2496</sup> Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, *JORF*, n°0189, 17 août 2014, Texte n° 1 ; v. aussi, **Perrier J.-B.**, « Réflexions et perspectives sur la transaction en matière pénale », *AJ Pénal*, 2015, p. 474.

<sup>2497</sup> « Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite ».

<sup>2498</sup> **Carvajal Sánchez F.**, « La justice réparatrice, la médiation pénale et leur implantation comme cas particuliers de transactions sociales », *Pensée plurielle*, vol. 20, n° 1, 2009, pp. 51-62.

<sup>2499</sup> **Delmas Marty M.**, *Les grands systèmes de politique criminelle*, op. cit., p. 135 : « Il reste la relation au délinquant, potentiellement plus riche car associant volontiers celui-ci à la mesure, notamment par le jeu des transactions négociées avec l'intéressée : le caractère secret de la sanction évitant en outre l'effet secondaire de rejet par le groupe social fréquent dans la variante pénale en raison précisément de la publicité du procès et de la condamnation ».

<sup>2500</sup> Art. 6 CPP : « l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée. [...] Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale [...] »

aux infractions les plus techniques. Pour autant, force est de constater que la transaction s'est glissée dans le champ du droit pénal. La fertilité de la transaction pénale a multiplié la production de transactions adaptées aux matières pénales. Son large développement autant en droit du travail<sup>2501</sup>, en droit de l'environnement et en droit de la consommation tend à l'imposer comme un outil du droit. Elle s'est « *imposée et généralisée, comme un procès fait à l'inertie, réelle ou supposée, des parquets* »<sup>2502</sup>. Le domaine de la transaction pénale est étendu en matière environnementale. L'article L. 173-12 du Code de l'environnement est éloquent. La transaction concerne la « *poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code, à l'exception des délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement* »<sup>2503</sup>. Il reste que la transaction doit obéir aux dispositions constitutionnelles. Au regard de la décision constitutionnelle du 30 mars 2006<sup>2504</sup>, des remarques pertinentes ont pu être évoquées. Il semblait selon le conseiller d'Etat Jean-Eric Schoettl que « *la question de la transaction pénale était l'une des plus intéressantes posées par la saisine* »<sup>2505</sup>. La transaction doit respecter la liberté individuelle<sup>2506</sup>. Il reste que le choix du recours à la procédure transactionnelle a pu faire émerger des doutes quant à la pertinence du contrôle exercé sur le recours à cette procédure<sup>2507</sup>. La transaction pénale reste strictement encadrée par la partie réglementaire du Code de l'environnement notamment par les articles R. 173-2 et R. 173-4.

710. La transaction pénale fait parler d'elle. Elle ne serait pas toujours à la hauteur du droit à un procès équitable<sup>2508</sup> et n'offrirait pas de garanties nécessaires au justiciable. Cette même transaction appartiendrait même à un modèle et une logique de régulation administrative<sup>2509</sup>. Elle semble par ailleurs être une technique servant la réconciliation des intérêts<sup>2510</sup>. La

<sup>2501</sup> L'ordonnance n° 016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail à son article art. 4 a introduit une toute nouvelle forme de transaction pénale. Celle-ci est spécifique au droit pénal du travail. Elle est prévue aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8 du Code du travail. Ces dispositions ont été complétées par le décret n° 2016-510 du 25 avril 2016.

<sup>2502</sup> **Guihal D., Robert J.-H., Fossier T.**, *Droit répressif de l'environnement, op. cit.*, p. 69 ; **Lebois-Happe J.**, « De la transaction pénale à la composition pénale, la loi du 23 juin 1999 », *JCP G.*, n° 3, 19 janv. 2000, I, 198.

<sup>2503</sup> L. 173-12 I C. env.

<sup>2504</sup> **CC**, 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, n° 2006-535 DC.

<sup>2505</sup> **Schoettl J.-E.**, « La loi pour l'égalité des chances devant le Conseil constitutionnel », *LPA*, n° 69, 6 avr. 2006, p. 3.

<sup>2506</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>2507</sup> V. **Guyomar M.**, *RFDA*, 2006 p. 1268, spéc. note 28.

<sup>2508</sup> C'est l'interrogation qu'avait le Conseil d'Etat, V. **CE**, 24 mai 2017, *Synd. de la magistrature et a.*, n° 395321, n° 395509.

<sup>2509</sup> **Delmas Marty M.**, *Les grands systèmes de politique criminelle, op. cit.*, p. 291.

<sup>2510</sup> Au-delà de la transaction pénale et sur d'autres méthodes qui n'est pas sans danger, c'est l'idée émise par **Mekki M.**, *L'intérêt général et le contrat. Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé, op. cit.*, pp. 736-759.

transaction pénale dans ses conditions d'exercice laisse penser qu'elle ne fait pas directement appel au principe de proportionnalité qui est défendu dans cette thèse. La transaction pénale met automatiquement fin aux conséquences d'une décision répressive. Le fait de transiger ne met pas en marche les effets juridiques d'une décision plus coercitive. En revanche, le propos peut être modéré sur ce point. Il est possible de trouver dans la transaction pénale une justification qui se rapproche de la proportionnalité. La volonté de transiger pour l'autorité publique et le transigeant doit se concevoir dans une adaptation de la répression pour les délits. L'idée de proportionnalité doit être recherchée avant la mise en mouvement de l'action publique, mais aussi après. Dans l'un ou l'autre cas, la transaction implique une possibilité de ne pas produire des effets juridiques dont la contrainte serait trop forte autant pour les personnes morales que pour l'autorité qui en est en charge. Le bilan « *sans concession* »<sup>2511</sup>, du rapport intitulé « *Renforcement et structuration des polices de l'environnement* »<sup>2512</sup> doit sans doute être plus mesuré à l'aune de nouvelles mesures alternatives. Les retours d'expérience en matière environnementale démontraient que la transaction était réservée aux petits contentieux<sup>2513</sup>.

711. Prévues antérieurement dans les seuls domaines de l'eau, de la pêche en eau douce et des parcs nationaux, la transaction a été étendue à l'ensemble des infractions prévues par le Code de l'environnement par l'article L. 173-12, issu d'une ordonnance du 11 janvier 2012<sup>2514</sup>. Si des questions pouvaient apparaître quant à la validité de la transaction pénale environnementale, le Conseil d'État a largement validé la procédure de transaction en matière environnementale<sup>2515</sup>. La transaction reste imprimée dans l'esprit du juge administratif<sup>2516</sup>. Le Conseil d'État a validé à nouveau cette procédure<sup>2517</sup>. Les critiques à l'égard de la transaction n'auront pas été retenues par le juge, contrairement à une précédente approche

---

<sup>2511</sup> **Billet P.**, « Polices de l'environnement : renforcement et restructurations en vue », *Environnement*, n° 12, 2005, alerte 98.

<sup>2512</sup> **Simoni M.-L. et al.**, *Renforcement et structuration des polices de l'environnement*, Rapp. Interministériel, févr. 2005.

<sup>2513</sup> **Thomas M.**, « La pratique de la transaction en matière environnementale Retours d'expérience concernant la mise en œuvre de la transaction par le parquet de Vannes », *AJ Pénal*, 2015, p. 473.

<sup>2514</sup> Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, *JORF*, n° 0010, 12 janvier 2012.

<sup>2515</sup> Le Conseil d'État a été saisi de la validité du décret du 24 mars 2014 par l'association France Nature Environnement.

<sup>2516</sup> V. sur ce point concl. **Guyomar**, *RFDA*, 2006, p. 1261 ; obs. **Billet**, *JCP A.*, 2006, p. 1209.

<sup>2517</sup> V **CE**, 27 mai 2015, *Association France nature environnement*, n° 380652, v. **Gurérin M.**, « On ne transige pas avec la transaction pénale environnementale ! », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 8-9, 2015, comm. 73 ; **De Redon L.**, « La transaction étendue à l'ensemble du Code de l'environnement », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 5, 2015, étude 10.

qu'il avait pu avoir en 2006<sup>2518</sup>. Par ailleurs, les effets de la transaction pénale en matière environnementale sont particulièrement intéressants sur plusieurs points. La transaction pénale éteint bien l'action publique, mais induit néanmoins une reconnaissance de l'infraction. La chambre criminelle avait pu énoncer expressément que la « *transaction comportant nécessairement la reconnaissance de l'infraction* »<sup>2519</sup>. Elle continue de reposer sur un aveu, ce qui avait pu être relevé antérieurement par la doctrine, la transaction relevant en partie de la notion de « contrat pénal »<sup>2520</sup>.

712. L'effectivité du droit se renforce, elle ne s'efface pas bien au contraire, elle prend forme. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi d'une QPC avait jugé conformes à la Constitution les dispositions contenues dans l'article L. 173-12 du Code de l'environnement<sup>2521</sup>.

713. Aussi, le phénomène de la transaction pénale environnementale se diffuse par ailleurs par l'intermédiaire de la convention judiciaire d'intérêt public<sup>2522</sup>. Celle-ci poursuit la démarche de la transaction pénale, en désengorgeant les juridictions. Elle semble se situer dans le cadre de notre étude dans une extension d'un domaine répressif plus doux, plus pédagogique. La mission justice pour l'environnement avait pu proposer sur le modèle de la convention judiciaire d'intérêt public la création d'une convention judiciaire écologique<sup>2523</sup>. Le constat de la mission est sans appel sur plusieurs points notamment, sur la faible juridiciarisation des atteintes à l'environnement<sup>2524</sup>. La proposition d'une convention d'intérêt écologique repose sur des formes de justice négociée initiée outre-Atlantique<sup>2525</sup>. Cette convention est parfois perçue comme une justice de coopération<sup>2526</sup>, « *le juge français sera chargé de vérifier que la convention répond à « l'intérêt public »* »<sup>2527</sup>. La mission justifie la création d'une telle

---

<sup>2518</sup> Denis B., « Le Conseil d'État annule la procédure de transaction pénale en matière de police de l'eau », *Environnement*, n° 8, comm. 88 ; CE, 7 juillet 2006, *France Nature Environnement*, n° 283178.

<sup>2519</sup> Cass crim., 22 janvier 1970, n° 69-90.898. La chambre criminelle précise bien que cela justifie l'intérêt de la partie civile à mettre en œuvre les poursuites.

<sup>2520</sup> En ce sens, Dobkine M., « La transaction en matière pénale », *D.*, 1994, p. 137.

<sup>2521</sup> CC, 26 sept. 2014, *Association France Nature Environnement*, n° 2014-416 QPC ; v. les notes et commentaires de Berrier J.-B., *D.*, 2014 ; Robert J.H., *Dr. pen.*, 2014, n° 11, comm 140.

<sup>2522</sup> Dezeuze E., Pellegrin G., « Extension du domaine de la transaction pénale : la convention judiciaire d'intérêt public », *JCP G.*, 2017, doct. 64.

<sup>2523</sup> Cinotti B., Delbos V., Landel J.-F., Agogue D., Atzenhoffer D., *Une justice pour l'environnement, Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, Rapport CGEDD n° 012674-01, IGJ n° 019-19, oct. 2019, p. 8

<sup>2524</sup> *Ibid.*, spéc. pp. 17-31.

<sup>2525</sup> *Ibid.*, p. 73.

<sup>2526</sup> Mignon-Colombet A., « La Convention Judiciaire d'intérêt public : vers une justice de coopération ? », *AJ Pénal*, 2017, p. 68.

<sup>2527</sup> *Idem.*

convention au motif d'une complexité des dommages à l'environnement et à l'ineffectivité des dispositions pénales<sup>2528</sup>. Cette convention devait dans l'esprit des rédacteurs être limitée par deux verrous. L'un reposerait sur l'avis d'une autorité indépendante<sup>2529</sup>. L'autre verrou serait instauré au regard de la compétence technique nécessaire à la remise en état des milieux atteints<sup>2530</sup>. La convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale repose sur une volonté d'éviter une nouvelle infraction et la restauration de l'état initial du milieu. La convention sera intégrée suite à un projet de loi<sup>2531</sup> en un article 41-1-3 du Code de procédure pénale. Le mécanisme est similaire à la transaction, il fixe une amende à un montant proportionnel avant que toute action publique n'ait été mise en œuvre. Néanmoins, l'article 41-1-3 susmentionné prévoit plusieurs obligations pour la conclusion d'une convention d'intérêt public en matière environnementale. Cet article ne concerne que les personnes morales. Il semble tendre vers une conciliation des intérêts de la société et de ses dirigeants<sup>2532</sup>. Les obligations concernent le versement d'une amende, la régularisation de la part de la personne morale ou la réparation du préjudice dans un délai de 3 ans. Aussi, l'applicabilité de ce mécanisme est intéressante au regard de la composition de la fonction de protection de l'ordre public écologique. En effet, l'article 41-1-3 prévoit que « *lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an* ». La mention d'une victime identifiable pourrait permettre notamment lors d'une atteinte aux peuples autochtones nationaux une remise en état de leur propriété. Cette remarque peut faire sens dans une exigence de proportionnalité pour la sauvegarde des intérêts de la société et environnementaux. Par ailleurs, le suivi possible par l'office français de la biodiversité du programme de mise en conformité pourrait servir de garde-fou au bon déroulement dudit programme.

---

<sup>2528</sup> **Cinotti B., Delbos V., Landel J.-F., Agoguet D., Atzenhoffer D.**, Une justice pour l'environnement, Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, *op. cit.*, p. 74 : « *La complexité de cette notion, comme l'ineffectivité de dispositions déjà connues dans notre procédure pénale, comme l'ajournement avec des obligations de mise à l'épreuve, devraient conduire à créer une convention judiciaire d'intérêt écologique ou environnementale pour les atteintes les plus graves à l'environnement portées par des personnes morales* ».

<sup>2529</sup> *Ibid.*, p. 74.

<sup>2530</sup> *Ibid.*, p. 75.

<sup>2531</sup> Par la loi n° 2020-1672, 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, *JORF*, n° 312, 26 déc. 2020, texte n°4.

<sup>2532</sup> **Artigas A., Barbier P.**, « Les conventions judiciaires d'intérêt public », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 1, janv. 2020, dossier 3.



714. Aussi, il ne semble pas que la convention d'intérêt public en matière environnementale soit contraire aux dispositions constitutionnelles et conventionnelles. Le Conseil d'Etat a pu se prononcer en ce sens dans plusieurs avis. Dans un avis du 24 mars 2016<sup>2533</sup>, celui-ci a relevé de manière générale sur le mécanisme transactionnel qu'« *une procédure de ce type ne saurait être prévue par la loi que dans les cas où les inconvénients qu'elle comporte, tant pour la protection des droits des personnes mises en cause et de la victime que pour la sauvegarde des intérêts de la société, n'apparaissent pas disproportionnés au regard de l'intérêt que sa mise en œuvre présente pour une bonne administration de la justice* »<sup>2534</sup>. Il s'agit bien de garder une proportionnalité dans l'application de la mesure. Aussi, l'autorité administrative émettra dans le même avis un avis défavorable<sup>2535</sup>. Le Conseil d'Etat aura l'occasion de réitérer des remarques similaires dans un avis du 12 avril 2018<sup>2536</sup> et du 23 janvier 2020<sup>2537</sup>. La plus haute juridiction énoncera explicitement que « *la création de la convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale qui s'applique aux délits du code de l'environnement et qui est soumise à la validation d'un juge répond aux conditions rappelées ci-dessus et ne se heurte à aucun obstacle constitutionnel ou conventionnel* »<sup>2538</sup>.
715. Les interrogations à l'égard de la convention ne se feront pas attendre dans les matières non environnementales. La convention aura été perçue comme un mécanisme d'autodénonciation<sup>2539</sup>, d'une révolution sans lendemain et fragile<sup>2540</sup> ou encore un deal de la justice car ce ne serait « *qu'une histoire de gros sous* »<sup>2541</sup>.
716. Force est de constater qu'il existe jusqu'à présent peu ou pas de conventions judiciaires d'intérêt public en matière environnementale. Néanmoins, une convention proposée en date du 23 novembre 2021 donne un espoir de concrétisation des dispositions du Code de

<sup>2533</sup> CE, 24 mars 2016, *Avis sur un projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, n° 391262.

<sup>2534</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>2535</sup> « *Le dispositif envisagé ne permettrait pas à la justice pénale d'assurer pleinement sa mission, qui est de concourir à la restauration de la paix publique et à la prévention de la récidive* ».

<sup>2536</sup> CE, 12 avr. 2018, *Avis sur un projet de loi de programmation de la justice 2018-2022*, n° 394535, spéc. §15.

<sup>2537</sup> CE, 23 janv. 2020, *Avis sur un projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée*, n° 399314, spéc. § 28.

<sup>2538</sup> *Ibid.*, § 29.

<sup>2539</sup> **Claude O.**, « Réflexions sur la première convention judiciaire d'intérêt public », *AJ Pénal*, 2018, p. 30.

<sup>2540</sup> **Poissonnier G.**, « Première convention judiciaire d'intérêt public entre le parquet national financier et une banque : une révolution sans lendemain ? », *JCP E.*, n° 7, fév. 2018, comm. 1088.

<sup>2541</sup> **Souchard P.-A.**, « Convention judiciaire d'intérêt public : deal de justice ? », *Dalloz actualité*, 10 juin 2016.

procédure pénale<sup>2542</sup>. Le déversement de produits toxiques pour la faune aquatique dans un ruisseau en date du 3 mars 2021 conduira à une pollution sur un 1km de cours d'eau. Il ne s'agissait pas de la première pollution sur celui-ci. En effet, le 20 novembre 2020, 50.000 litres de lait de chaux avaient déjà été déversés accidentellement. La proposition du procureur se fonde sur le constat d'un déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines superficielles ou de la mer. La proposition de convention mentionne à ce titre le délit réprimé aux articles L. 216-6 du Code de l'environnement et 121-2 du Code pénal. La répression de ce délit étant mentionnée dans le Code de l'environnement<sup>2543</sup> et le Code pénal<sup>2544</sup>. La convention sera acceptée par le Syndicat Mixte de Production et d'adduction d'Eau. L'ordonnance de validation de la convention judiciaire d'intérêt public sera prononcée le 16 décembre 2021. Force est de constater que le délai entre la proposition et la validation a été rapide. En ce sens, le *primo* objectif qui motive la convention d'intérêt public semble être atteint. Le syndicat s'est engagé par la présente convention à verser une amende dans un délai de 6 mois, à régulariser sa situation, à assurer la réparation du préjudice environnemental dans un délai de 6 mois, et à verser une somme aux parties civiles. Il est loisible de mentionner qu'en l'espèce les amendes mentionnées sont faibles et ne font pas référence au chiffre d'affaires moyen annuel des trois dernières années. Il est bien rappelé dans la convention que « *l'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République* ». Si la convention fera l'objet de critiques<sup>2545</sup>, il reste qu'une deuxième convention sera validée par le même tribunal le 18 février 2022<sup>2546</sup>. Les obligations seront similaires à la première convention<sup>2547</sup>. Des progrès restent à faire en la matière, essentiellement au regard de la nature de la sanction. Il semble néanmoins que la convention répond aux attentes des avis du Conseil d'Etat notamment en permettant une

---

<sup>2542</sup> **CA Riom, TJ du Puy en Velay**, Convention n° 21068-09, 23 novembre 2021.

<sup>2543</sup> V. art. L. 173-5, L. 173-8, L. 216-6 C. env.

<sup>2544</sup> Art. 131-38, 131-39 C. pén.

<sup>2545</sup> **Bridier S.**, « Quelle place pour la nouvelle CJIP environnementale », *Dalloz actualité*, 2 mars 2022.

<sup>2546</sup> **Luneau S.**, « Signature de la première convention judiciaire d'intérêt public », *Gazette des communes*, [en ligne], 27 janv. 2022 ; **Dufourq P.**, « Justice négociée : La nouvelle convention judiciaire d'intérêt public environnementale, Ordonnance de validation TJ Puy en Velay, 18 févr. 2022 », *Dalloz actualité*, 22 mars 2022 et aussi **Poissonnier G.**, « La convention judiciaire d'intérêt public, état des lieux d'une alternative aux poursuites pénales en développement », *AJCT*, 2022, pp. 497-501. Et aussi, **Monteiro M.**, « Les dispositifs réprimant la perte écologique », in **Douteaud S., Roche C.**, *Loi Climat et Résilience. Perspectives en sciences sociales, op. cit.*, spéc., pp. 108-109.

<sup>2547</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/convention-judiciaire-dinteret-public-cjip#:~:text=La%20loi%20du%2024%20d%C3%A9cembre,l'environnement%20et%20infractions%20connexes>

réponse rapide<sup>2548</sup>. Si certains décrivent la rapidité de la réponse<sup>2549</sup>, il reste que les espoirs formulés par d'autres sont davantage à mettre en évidence pour une réparation du préjudice écologique<sup>2550</sup>. D'autres conventions ont depuis été rendues<sup>2551</sup>.

717. Il faudrait éviter une dépénalisation à travers ces procédures spécifiques. Si leur utilité peut servir la diffusion de l'ordre public écologique et l'identification de la fonction de direction de l'ordre public écologique, il ne semble pas que ces deux outils, plus doux, obéissent aux attentes sociales et à la nécessité de la répression entendue par Beccaria et Bentham. Le sens des solutions répressives peut être fonctionnel pour assurer une continuité de l'ordre public écologique. Le sens de la peine se trouve néanmoins dévié par une volonté de conciliation des intérêts. Cela amène à un nivellement par le bas du sens profond de la sanction et de la peine, par la dépénalisation. Le toilettage pénal exhorte à détruire les fonctions sociales de la peine, la matière environnementale ne devrait pas être soumise à une volonté de remise en état du dommage. Elle devrait instaurer une prise de conscience de l'auteur du dommage fondée sur la nature de la sanction et de la peine. Il s'agit dans ce cas ne de pas tendre vers une pédagogie de la répression, mais de rester dans une fonction utilitariste de la peine. Le propos ne doit cependant pas être happé par le gouffre des pensées répressives totalitaires, la nuance doit reposer sur la valeur sociale atteinte autant que sur des parties sectorielles ou globales du dommage. Le droit pénal de l'environnement évolue, les statistiques permettent de constater une nette évolution des infractions et de la nature de la délinquance en la matière<sup>2552</sup>.

718. Il reste que la transaction et la convention d'intérêt public ne sont que des éléments qui ne tiennent pas compte de la globalité des dommages environnementaux. Le développement des sanctions se situe alors entre le prospectif et le réel. Au-delà d'être des instruments pour l'ordre public écologique, ils œuvrent également à donner du sens à la peine, ils sont l'image

---

<sup>2548</sup> CE, *Avis sur un projet de Loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée*, 23 janvier 2020, § 29.

<sup>2549</sup> Lagoute J., « Première convention judiciaire d'intérêt public environnementale : la justice pénale dos à l'Histoire », *Lexbase Pénal*, n° 46, 24 fev. 2022.

<sup>2550</sup> Hautereau-Boutonnet M., « Quel avenir pour la réparation du préjudice écologique ? », *RJA*, juin 2021, p. 139.

<sup>2551</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/convention-judiciaire-dinteret-public-cjip#:~:text=La%20loi%20du%2024%20d%C3%A9cembre,l'environnement%20et%20infractions%20connexes>

<sup>2552</sup> V. en ce sens, De Redon L., « La place des alternatives aux poursuites dans la réponse pénale aux atteintes à l'environnement état des lieux juridique et quantitatif », *RJA*, n° 25, 2021, pp. 62-78.

des astrolabes<sup>2553</sup>.

## **Section II : Le développement prospectif de la fonction de direction**

719. L'ordre public écologique et son intérêt général exigent une appréciation temporelle et territoriale. Le droit pénal de l'environnement au travers et par le relais des incriminations, rend compte d'un développement presque symptomatique d'une volonté d'assurer une protection globale sur des éléments de l'environnement toujours plus ciblés. C'est par la reconnaissance de limites à ne pas franchir que la criminologie<sup>2554</sup> des comportements se développent (I). Aussi, des atteintes globales et importantes peuvent avoir pour vocation de s'insérer au rang des atteintes les plus graves (II).

### **I) Finalités et limites d'une criminologie verte**

720. Si la criminologie environnementale semble éminemment relever du droit international, il semble que ce droit reste largement sectoriel compte tenu des conventions qui animent ce dernier<sup>2555</sup>. Dès lors, ce constat conduit à ne pas souhaiter outre mesure, un droit pénal international. L'internationalisation de la norme ne semble pas être une solution ultime aux problèmes auxquels se trouve confronté l'ordre public écologique. Toutefois, des incriminations peuvent avoir pour objet le multiple et le global (A). Si ce constat tend à vouloir œuvrer pour l'ordre public écologique, il reste lié à un anthropocentrisme juridique (B).

### **A) Les limites planétaires, des limites techniques au service des incriminations environnementales**

721. Aussi, l'ordre public écologique et sa fonction de direction, afin de garantir l'intérêt général écologique, peuvent se servir de nouvelles incriminations ou délits en devenir. La forme de la qualification en tant que délit ou crime pouvant être sujet à débat. Les limites planétaires

---

<sup>2553</sup> Sur cette image : v. Saas C., « Le sens de la peine, l'astrolabe du juge », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, op. cit., pp. 93-100.

<sup>2554</sup> Sur la nature du phénomène de la criminologie et l'histoire de celle-ci on peut se référer à l'ouvrage de Mucchielli L. (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1994.

<sup>2555</sup> Beauvais P., « Les limites de l'internationalisation du droit pénal de l'environnement », in Neyret L. (dir.), *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 11.

ne sont pas le fruit d'une imagination débordante. La perspective de celles-ci pouvant délimiter le champ d'une atteinte. Les limites planétaires s'inscrivent dans un emprunt réalisé au sens de la terre. La notion de sens de la terre pénètre l'idée des seuils précédemment exprimés dans le cadre de la fonction de direction. Définir les limites planétaires dans le giron juridique s'inscrit dans les doubles critères de l'intérêt général écologique (1). Cependant, la définition des limites planétaires peut servir un intérêt juridique matériel, celui d'une consécration écrite de ces dernières. La tentation d'une codification non-législative pourrait ouvrir des perspectives, malgré des difficultés évidentes (2).

### 1) L'appréciation in extenso des limites planétaires

722. L'horizon écologique de l'ordre public écologique est transgénérationnel, mais aussi transpatial. Les limites planétaires s'inscrivent dans une logique temporelle en ce que leur définition repose sur un seuil à ne pas dépasser dans une durée. La recherche du futur<sup>2556</sup> fait sens, le seuil devant être pensé comme une finitude de l'action humaine. La protection juridique de l'environnement intègre les limites de l'action humaine. Depuis 2009, neuf limites planétaires sont identifiables<sup>2557</sup>. Elles s'inscrivent largement dans le contexte des négociations climatiques<sup>2558</sup>. Il semble aussi que les limites planétaires peuvent être intégrées dans une logique plus étendue, celle des commons<sup>2559</sup>. Elles sont même envisagées comme des référentiels<sup>2560</sup>.
723. Les limites planétaires sont déjà présentes dans l'ordre juridique français. Le pas a été franchi à la lettre de l'article L. 110-1-1 du Code de l'environnement. Après une modification fortement attendue, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire<sup>2561</sup> a été adoptée. Les limites planétaires dans le corpus légal français étant pour le moment

---

<sup>2556</sup> Expression empruntée à **Rémond-Gouilloud M.**, « À la recherche du futur. La prise en compte du long terme par le droit de l'environnement », *RJE*, n° 1, 1992, pp. 5-17.

<sup>2557</sup> **Rockström J. et al.**, « A Safe Operating Space for Humanity », *Nature*, vol. 461, n° 7263, 24 sept. 2009, pp. 472-475.

<sup>2558</sup> **Fontan O.**, « Le caractère contraignant des obligations climatiques », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 3, Mars 2021, dossier 11, spéc. § 10.

<sup>2559</sup> **Gutwirth S., Stengers I.**, « Théorie du droit. Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », *RJE*, vol. 41, n° 2, 2016, pp. 306-343.

<sup>2560</sup> **Cabanes V.**, « Chapitre 5. Responsabiliser les Etats et les entreprises face aux changements climatiques ; des limites planétaires au crime d'écocide », in **Cournil C., Varison L. (dirs.)**, *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, op. cit., spéc. pp. 267-271.

<sup>2561</sup> Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *JORF*, n° 35, 11 fév. 2020, texte n° 1.

circonscrit à la transition vers une économie circulaire. La transition vers une économie circulaire vise alors à atteindre une empreinte écologique neutre dans le cadre du respect des limites planétaires. Pour autant cette simple acceptation est peu ambitieuse et se cantonne à une minutie trop soucieuse des temps courts du droit. Cette simple mention ne laisse pour le moment pas présager d'avancées plus concrètes.

724. Aussi, il convient de le remarquer, les limites planétaires ne sont pas utilisées directement par les juridictions. En effet, l'emploi de cette terminologie ne se retrouve pas distinctement dans la jurisprudence. Une interprétation extensive conduit parfois à percevoir ces limites dans la jurisprudence<sup>2562</sup>. Cependant, il est possible de constater que cette interprétation est biaisée et relève d'une interprétation très extensive. Les jurisprudences concernées se cantonnent soit à des situations relevant de la légalité d'autorisations<sup>2563</sup> ou d'utilité publique<sup>2564</sup>.
725. Le propos peut être nuancé, en effet certaines décisions tendent vers ces limites en mentionnant l'impact des projets compte tenu de leur superficie et des atteintes à l'égard de certains éléments naturels<sup>2565</sup>. Dans ce cas, la justification peut se tenir. En revanche, le seul jeu de la mise en balance des intérêts ne suffit pas à démontrer que les décisions vont dans le sens de la prise en compte des intérêts sociaux ou environnementaux en lien avec les enjeux climatiques ou planétaires. Par ailleurs, les conclusions des rapporteurs publics sont édifiantes sur la valorisation économique des projets et de la mise en balance des intérêts.

---

<sup>2562</sup> Contra les jurisprudences utilisées par **Toussaint M.**, « Libres propos conclusifs : du climat dans la Constitution : un outil pour la justice climatique ? », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 12, déc. 2018, dossier 47, spéc. note 20.

<sup>2563</sup> **CAA Lyon**, 16 déc. 2016, *Union régionale Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature ?*, n° 15LY03104, si l'arrêt mentionne des masses d'eau de surface et l'état quantitatif de la masse d'eau souterraine et de mesures compensatoires quant à une demande d'autorisation. Le propos utilisé par Madame Toussaint est hautement interprétatif. D'une part, le juge ne fait pas mention des limites planétaires, et d'autre part, le raisonnement ne laisse pas entrevoir la question d'un dépassement manifeste à des intérêts biologiques mais bien une question de légalité.

<sup>2564</sup> **CE**, 15 avr. 2016, *Fédération nationale des associations d'usagers des transports*, n° 387475. Il n'est aucunement question de limites planétaires mais bien de la qualification du caractère d'utilité publique d'un projet. Si le questionnement peut porter sur les impacts environnementaux d'un projet, utilisé le cadre des limites planétaires ne semble pas tenable. D'une part parce que le juge ne fait pas tendre son raisonnement vers ce point, et d'autre part par ce que le juge se cantonne à une analyse du coût financier et du gain de temps pour le territoire. Le Conseil rappelle « qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement, et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».

<sup>2565</sup> **TA Cergy-Pontoise**, 6 mars 2018, *Collectif pour le triangle de Gonesse*, n° 161910, n° 1702621.

726. Les décisions juridiques qui concernent les limites planétaires doivent encore être prouvées. Les décisions pouvant être interprétées en ce sens doivent se justifier par la rigueur juridique applicable à l'existence d'un dépassement critique d'un seuil. L'interprétation extensive, n'est pour autant pas dénuée d'intérêt, et la rigueur de la nécessité souffre également de limites à l'égard d'une interprétation trop stricte de la jurisprudence. Le jeu de l'interprétation permet de faire jouer le débat juridique. Dans ce cas, l'interprétation visant à consacrer implicitement un dépassement des limites planétaires dans un projet devrait répondre à une méthodologie précise. La méthodologie employée ne devant pas être empirique, mais plutôt raisonnée. Il ne s'agit pas tant d'exprimer l'idée que les limites planétaires n'existent pas, mais plutôt d'indiquer que discerner dans une décision la présence implicite de la notion de limite planétaire relève plus d'une affirmation difficilement justifiable. Les jalons autour d'une identification du dépassement des limites planétaires par le juge devraient, pour le moment, s'inscrire dans l'identification d'un seuil à ne pas dépasser au regard des valeurs légales. Le simple dépassement d'un seuil normal de pollution impliquant alors nécessairement le dépassement d'une valeur limite influant sur les limites planétaires. Cependant, cette analyse ne serait pas suffisante. L'appréciation d'une décision rejoignant le dépassement des limites planétaires pourrait également être considérée pleinement, de façon non empirique, par la constatation de l'insuffisance de mesures de compensation visant à équilibrer l'atteinte à un milieu ou une espèce. Dans ce cadre, la remédiation d'un mal, même maladroite, contribuerait à ne pas dépasser des valeurs limites. Toutefois, sans une mention expresse de la juridiction, le jeu de l'interprétation est encore trop malaisé. Les limites planétaires et leur dépassement nécessitent d'être pleinement exprimés par la loi. Cette nécessité doit se construire dans un double sens. D'une part parce qu'elle encadre le dépassement de certains seuils, utile pour finaliser la construction de la fonction de direction de l'ordre public écologique. D'autre part, la définition des limites planétaires par un texte légal ou par renvoi à un document scientifique permettrait l'introduction du crime d'écocide. Il s'agit alors et avant tout, d'allier la science au droit en dehors de toute instrumentalisation. Les remèdes au non-dépassement des limites planétaires pourraient reposer sur les entreprises pour aller vers une neutralité climatique<sup>2566</sup>.

727. Les vicissitudes de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le

---

<sup>2566</sup> La vision se fait à la lecture d'une volonté d'une ambition planétaire à l'échelle privé ; **De Arriba-Sellier N., Dugast C. Ansidei J., Castelbou G.**, « La neutralité climatique à portée des entreprises ? », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 1, janv. 2022, dossier 4.

dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets sont décevantes au regard de la non-prise en compte des limites planétaires. Les propositions de la convention citoyenne pour le climat n'ayant au final pas été intégrées dans le corps de la loi. Il faut rappeler que parmi les propositions de cette convention citoyenne remises le 21 juin 2021 dans son rapport final, figure la définition des limites planétaires afin « *d'établir un référentiel pour quantifier l'impact climatique des activités humaines* »<sup>2567</sup>. Les précisions sur les neuf limites planétaires à ne pas dépasser sont une invitation à une transcription législative de celles-ci au sein du Code de l'environnement. La transcription devant se réaliser autour d'une référence visant à satisfaire l'objectif de développement durable. Par ailleurs, la transcription se poursuit autour de la création d'un article L. 110-4 précisant la définition des limites planétaires<sup>2568</sup>. Celui-ci serait complété par un article L. 110-5 qui énonce que « *le respect des limites planétaires constitue une condition nécessaire à la protection de l'environnement au sens de l'article L. 110-1 du code. Les décisions prises sur le fondement du présent code ne peuvent pas porter une atteinte grave et durable à l'une des neuf limites planétaires* ». La consécration par ces articles peut faire l'objet de critiques<sup>2569</sup>. La critique peut sembler facile, elle doit être néanmoins justifiée. La perspective d'un verdissement était belle<sup>2570</sup>, mais elle n'aura pas lieu. La justification ne portera pas tant sur la définition même des limites planétaires, mais plutôt sur le volet d'implémentation de celles-ci. Les limites planétaires serviraient à la lettre de ces propositions de justification à l'écocide<sup>2571</sup>. Il faut néanmoins éclairer le propos qui semble peu optimiste. Les limites planétaires suscitent un intérêt doctrinal chez les auteurs qui veulent y voir un nouvel intérêt

---

<sup>2567</sup> Propositions de la Convention citoyenne, rapport, janv. 2021, p. 400.

<sup>2568</sup> « *Les limites planétaires déterminent les conditions dans lesquelles les activités humaines n'entravent pas le développement durable et juste de l'humanité. La définition des limites planétaires repose sur la fixation de seuils au-delà desquels le dérèglement climatique, l'érosion de la biodiversité, les apports en azote et de phosphore à la biosphère et aux océans, le changement d'usage des sols, l'acidification des océans, l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, l'usage de l'eau douce, la dispersion d'aérosols atmosphériques et la pollution chimique imputables aux activités sur le territoire national ne sont pas compatibles avec le développement durable et juste de l'humanité. Ces seuils sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 135-2 du code de l'environnement* ».

<sup>2569</sup> **Lagoutte J., Robert J.-H.**, « Le principal et l'accessoire des dispositions pénales de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », *Dr. pen.*, n° 10, oct. 2021, étude 20, spéc § 1 ; **Parance B.**, « Loi Climat et Résilience, beaucoup de bruit pour presque rien ! », *JCP G.*, n° 41, oct. 2021, doct. 1069.

<sup>2570</sup> **Cournil C.**, « Du prochain « verdissement » de la Constitution française à sa mise en perspective au regard de l'émergence des procès climatiques », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 12, déc. 2018, dossier 42.

<sup>2571</sup> Au sens de la Convention citoyenne.



de l'Etat<sup>2572</sup>, un intérêt financier durable pour l'avenir<sup>2573</sup>, ou inscrire le numérique et l'économie circulaire en lien avec les limites planétaires<sup>2574</sup>. Plus largement et au-delà de ces indices, il s'agirait pour reprendre les propos du Professeur Monteduro de retenir comme finalité du droit de l'environnement « *de veiller à la permanence des conditions indispensables à la survivance des systèmes socio-écologiques* »<sup>2575</sup>. Le juriste a bien fait un pas de côté<sup>2576</sup> vers les limites planétaires mais cela reste à parfaire.

**728.** Cette implémentation des limites planétaires, qu'il convient tout de même de saluer, ne semble pas acceptable en l'état. Elle ne l'est pas sur plusieurs éléments. D'une part, la référence constante au développement durable nous semble problématique, tant la notion est en perte de sens. La perte de sens de cette notion du droit de l'environnement rend presque obsolète l'emploi d'un seuil normé. D'autre part, la construction de l'article L. 110-4, par une détermination par renvoi des seuils à un nouvel article L. 135-2 dans le Code de l'environnement alourdit et obscurci cette limite. La proposition d'un article L. 110-4 serait bien plus utile à l'ordre public écologique englobant en ce sens plus largement l'environnement et les équilibres écologiques au lieu d'un développement durable, largement anthropocentré. Par ailleurs, le renvoi à un article L. 135-2 laisse peu de visibilité quant à la fixation des seuils. L'implémentation pour partie de la proposition de l'article L. 135-2 pouvant être transférée afin d'offrir une visibilité et lisibilité de la fixation du seuil des limites planétaires. Il s'agit alors d'aller vers une « *loi des limites* »<sup>2577</sup> qui dépasse le droit, en somme pour reprendre un intitulé « *penser le droit dans une planète finie* »<sup>2578</sup>. Il s'agit peut-être bien de rentrer dans l'ère du droit des générations futures au regard du sens profond du

---

<sup>2572</sup> **Bourg D.**, « Inscrire les limites planétaires dans la Constitution », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 12, déc. 2018, dossier 46.

<sup>2573</sup> Pour une vision très optimiste, v. **Parance B., Lamara F., Laurens-Villain C., Gardes C.**, « La Transition juste, un concept pertinent pour la finance durable ? », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 1, janv. 2022, dossier 5 ; **Parance B., Clerc C., Klein J.**, « La gouvernance durable », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 5, sept. 2021, entretien 5.

<sup>2574</sup> Dans un nouveau modèle économique ; v. **Fonbaustier L.**, « Le législateur environnemental s'empare (enfin !) du numérique-À propos des lois des 15 novembre et 23 décembre 2021 », *JCP G.*, n° 5, 7 fév. 2022, doct. 186, spéc. § 17.

<sup>2575</sup> **Monteduro M.**, « La notion juridique d'environnement vue par le législateur italien », *RJE*, vol. 41, n° 2, 2016, p. 285.

<sup>2576</sup> Pour reprendre l'idée de **Agoguet D.**, « Une révolution citoyenne pour la justice et l'écologie : vers un juge de la protection environnementale », *RJE*, vol. 45, n° 3, 2020, p. 426.

<sup>2577</sup> **Naim-Gesbert E.**, « Que sont les « limites planétaires » ? Pour une Pax natura à l'aune du Covid-19 », *RJE*, vol. 45, n° 3, 2020, pp. 419-423.

<sup>2578</sup> Pris du numéro spécial de la RJE, « Le bon usage de la Terre : penser le droit dans une planète finie », *RJE*, HS, 2019.

dépassement des limites planétaires<sup>2579</sup>.

## 2) La nécessité d'une intégration juridique

729. Aussi, les limites planétaires ne sont pas pleinement identifiées par le Code. Des propositions afin de codifier les limites planétaires ont été réalisées. S'il faut saluer avec force cette proposition qui permet d'identifier des limites naturelles, aux ressources et à la continuité de la terre, il reste que la proposition de codification entrera inévitablement dans une des vicissitudes de la codification pénale de l'environnement. Une telle codification qui identifiera les limites planétaires au sein d'un article ne fait que repousser la question de l'illisibilité du droit pénal de l'environnement. Une énième règle, émergente, ne ferait que complexifier une matière déjà bien dense et toujours sous la contrainte du renvoi à d'autres dispositions.
730. Aussi, le propos peut laisser penser qu'il faudrait délaisser le renvoi à un document annexe pour préciser le sens des limites planétaires. Cela serait à la fois salvateur, mais aussi contraignant. Il serait contraignant puisqu'il ne serait pas à l'image du droit pénal de l'environnement, un code par renvoi. Il faut chercher à éviter la législation par référence aux lourdes conséquences qui a déjà pu exister dans le domaine pénal<sup>2580</sup>. La nomenclature nécessitant alors la consultation d'un document annexé au Code pénal ou de l'environnement afin de rendre compte d'une norme juridique en devenir toujours en construction. Cette solution ne semble pas entièrement satisfaisante, elle ne fait que repousser le problème de la codification de la pénalisation des atteintes aux valeurs sociales environnementales. Une solution envisageable serait également la construction d'un Code pénal de l'environnement, qui regrouperait sans dénaturer les autres codes en vigueur, l'ensemble des dispositions relatives à la répression des atteintes à l'environnement. En soi, des propositions de codification ont déjà été réalisées. Le Code de l'eau est un bon exemple de regroupement des textes, en un ouvrage unique afin d'avoir une perception globale des dimensions de

---

<sup>2579</sup> **Gaillard E.**, « L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », *Les cahiers de la justice*, vol. 3, n° 3, 2019, p. 441.

<sup>2580</sup> En ce sens, **Cimamonti S.**, « Législation par référence et nouveau code pénal », *RRJ*, n° 2, 1996, p. 1271 et p. 1272 : « il s'agit donc simplement de souligner que l'utilisation qui en a été faite à l'occasion et depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal ne va pas sans inconvénients qui sont peut-être plus lourds de conséquences en matière pénale qu'ailleurs ». V. aussi sur un aspect plus ancien qui transcende notre actualité pénale les propos de **Robert J.-H.**, « Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV et sa marque dans le droit pénal actuel », in *Code pénal et code d'instruction criminelle, Livre du Bicentenaire, op. cit.*, pp. 37-53.

l'eau<sup>2581</sup>. Une telle codification doit faire appel à d'autres mécanismes du droit et invite à penser le droit sous l'angle de la codification et du légalisme. Par ailleurs, la codification peut être considérée comme un acte de démocratisation et d'universalisation<sup>2582</sup>. Aussi, les propositions de codification peuvent intervenir dès lors qu'une matière ou un secteur juridique connaissent des bouleversements<sup>2583</sup>. L'édition d'un Code est un acte de raison. Cela pourrait rejoindre les propos énoncés, mais dont l'essence est déformée, pour les besoins de la démonstration du Professeur d'Ambra ; les Codes « *constituent des ensembles complets, ordonnés, cohérents, bien rédigés, destinés à assurer la stabilité et la sécurité* »<sup>2584</sup>.

731. Il reste que la reconnaissance d'un tel Code aurait une certaine vocation à influencer le praticien. Les Codes ont déjà montré leur utilité à de maintes reprises. Ce Code aurait alors pour objet de traiter la pénalisation des atteintes et dommages à l'environnement dans toutes ses dimensions et formes. La diversité de la matière pénale environnementale pourrait être condensée en un unique ouvrage juridique facilitant une lecture éclatée de la norme répressive (mais préventive). En dehors d'être une simple compilation, cette codification, *in secundo*, complémentaire, par une classification des valeurs sociales atteintes, puis de l'ensemble des infractions, aurait le mérite de développer l'ensemble des éléments relatifs à l'environnement, en conservant la spécificité des régimes. Une telle vision, peut sembler ingénue et n'être qu'une forme de *bis repetita* du Code de l'environnement dans sa construction, qui identifie les éléments classiques de l'environnement. La réflexion relève alors pleinement des questionnements relatifs à l'intérêt et au but de la codification. La codification devrait cependant être légale, et non pas à l'initiative d'une publication scientifique. En revanche, le travail de codification devrait faire appel aux théoriciens du droit pénal de l'environnement afin de penser, enfin, une structure légale lisible dans l'identification des valeurs sociales atteintes ainsi que la répression de celles-ci, par renvoi ou non. Cependant, ce travail ne doit pas être pensé comme une codification systématique du droit comme cela a pu être le cas. Le travail d'une telle codification doit répondre à une

---

<sup>2581</sup> V. **Drobenko B., Sironneau J.**, *Code de l'eau*, Paris, éd. Johannet, 4<sup>ème</sup> éd, 2017.

<sup>2582</sup> En droit international par ex v. **Mahiou A.**, « Rapport général » in *La codification du droit international. Colloque d'Aix en provence*, Paris, éd. Pedone, SFDI, 1999, pp. 41-47.

<sup>2583</sup> **Berlioz P.**, « Pour un code des services juridiques », in *Mélanges Aynès, op. cit.*, pp. 21-26, spéc. p. 26 : « *L'élaboration d'un code des services juridiques, ainsi construit et composé, est une œuvre ambitieuse, et progressive, mais elle est nécessaire à l'heure où le marché des services juridiques connaît de profonds bouleversements. C'est aussi un formidable potentiel de développement, qui justifie qu'il soit judicieusement structuré, dans l'intérêt des destinataires de ces prestations* ».

<sup>2584</sup> **D'Amdra D.**, « Du déclin des Codes », in *Mélanges Wiederkehr, op. cit.*, p. 150.

demande de lisibilité, mais aussi de recherche de pénalisation croissante des enjeux planétaires<sup>2585</sup>. Il ne s'agit pas de faire un vide-poche juridique par l'exercice d'une codification, mais bien de structurer les rapports entre les vivants et les milieux de vie. Il s'agit aussi dans le cas de ce travail collectif d'aller vers une œuvre commune, en soi d'unifier les esprits et les approches<sup>2586</sup>.

732. Enfin, une telle codification des règles de droit pénal de l'environnement rentre dans le jeu de la clarification du droit. Les craintes autour de la codification du droit de l'environnement pourraient ressurgir. La codification de ce dernier avait pu susciter des interrogations variées. Le dogme de la codification peut être imparfait et entacher gravement la construction de la logique juridique. Le Code de l'environnement est un exemple pertinent de déception du fait d'une identité mal agencée, qui tend selon certains, à une forme de pureté<sup>2587</sup>. La contextualisation politique et administrative avait pu jouer un rôle important dans l'orientation du Code<sup>2588</sup>. L'impossible codification a pour autant été réalisée<sup>2589</sup>, entre forces et faiblesses<sup>2590</sup>. Aussi, la codification peut poser problème sur des aspects méthodologiques, la nature du droit administratif, par exemple, empêche sa codification<sup>2591</sup>.
733. Les exemples de codification partielle au sein du Code de l'environnement ont pu être émises sur des matières comme le droit du nucléaire<sup>2592</sup>. La codification reste un phénomène complexe, enjeu des civilisations et de la rationalité<sup>2593</sup>. Elle cherche à remédier aux crises des sources du droit en permettant le maintien, particulier, du thème de la sécurité

---

<sup>2585</sup> Nous n'utilisons pas, volontairement, le terme de nouveaux pour les limites planétaires. D'un point de vue philosophique la conscience de la finitude des ressources n'est pas nouvelle.

<sup>2586</sup> **Csaba Varga** « La codification à l'aube du troisième millénaire », in *Mélanges Paul Amselek, op. cit.*, pp. 779 et s.

<sup>2587</sup> **Conte P.**, « Remarques sur la conception contemporaine de l'ordre public pénal », in *Etudes offertes à Jacques Béguin, op. cit.*, pp. 147-148 : « le code de l'environnement, à son tour, contient des dispositions pénales dont l'objet est de réprimer des atteintes qui compromettent un intérêt général transcendant les intérêts particulier - au point qu'à en croire certains refrains, ce fatras rébarbatif paraît bien receler une promesse de pureté (du sol, des eaux, de l'air etc.) qui n'est pas sans rappeler celle souhaitée jadis par les mœurs ».

<sup>2588</sup> **Cans C.**, « Heurs et malheurs de la codification française du droit de l'environnement : le(s) rôle(s) de la doctrine », *RJE*, HS, 2016, pp. 82-102 ; spéc. pp. 97-95

<sup>2589</sup> **De Malafosse J.**, « La codification de l'impossible : du code rural au code de l'environnement (faune, flore, chasse et pêche) », *RFDA*, n° 6, 1990, p. 987 ; **Charbonneau S.**, « La codification de l'impossible », *RD rur.*, n° 254, juin-juil. 1997, p. 337.

<sup>2590</sup> **Jaworski V.**, « De la codification à la constitutionnalisation : quel avenir pour le droit de l'environnement ? », in *Mélanges Wiederkehr, op. cit.*, pp. 411-428.

<sup>2591</sup> **V. Pinon S.**, « Codification et droit administratif : l'éternel rapport de force », *RRJ*, n° 2, 1998, pp. 587-607.

<sup>2592</sup> **V. Cans C.**, « Droit nucléaire et droit de l'environnement : mariage de raison, mariage sans raison », in **Guézou O., Manson S. (dir.)**, *Droit public et nucléaire*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 187 et s.

<sup>2593</sup> **Malaurie P.**, « Les enjeux de la codification », *AJDA*, 1997, p. 642.

juridique<sup>2594</sup>. Cela s'organise alors au regard des évolutions de la structure du droit, dès lors la codification fait l'objet d'enjeux aussi bien techniques que politiques<sup>2595</sup>.

734. Alors il faudrait être particulièrement vigilant sur deux points : le plan du Code et son périmètre. Il faudrait éviter, dans un premier temps, de s'aventurer dans une inintelligibilité de la loi car intégrer tous les textes dans un Code pourrait mettre à mal ce principe. Il s'agit au final d'obéir à des principes et des exigences<sup>2596</sup>. Aussi, une attention à l'emploi des mots sous le contrôle de la doctrine éviterait un mauvais emploi et une dégradation des règles<sup>2597</sup>. Il convient de se situer à la croisée de la rhétorique et de la pédagogie. Il faudrait éviter les errements du Code pénal et du Code l'environnement. Un Code de l'ordre public écologique, s'il prend en compte les vivants et les milieux de vie, devrait aussi bien considérer les milieux de vie naturel et artificiel. Il évitera, en toute hypothèse, d'osciller sur des errements justement formulés concernant le Code de l'environnement par le Professeur Prieur : « *il n'en reste pas moins qu'un code de l'environnement sans forêt est un peu comme un code de l'urbanisme qui n'inclurait pas la ville* »<sup>2598</sup>. Il faudrait éviter à nouveau un Code avec un apparence digne « *d'un monolithe assez monstrueux* »<sup>2599</sup>. Il s'agit alors de ne pas négliger le et les vivants et répéter les erreurs du passé<sup>2600</sup>. C'est sans doute l'un des leviers de l'écriture d'un Code manié par la doctrine. Outre le recensement et la classification titanesque des textes, le Code pourrait être enrichi, modestement par les réflexions sur l'ordre public écologique. Par ailleurs, en dehors de réorienter le volet pénal, la codification proposerait une stabilisation de l'ordre public écologique. Il reste néanmoins une difficulté qui se situe en dehors de la logistique, elle est temporelle. Le caractère chronophage pour la

---

<sup>2594</sup> **Atias C.**, « Quelques observations sur la pédagogie, servante maîtresse du droit », in *La pédagogie au service du droit*, op. cit., p. 216 : « le thème de la sécurité juridique est d'autant plus présent et bruyant que ce recul du raisonnement et notamment de la motivation juridictionnelle entraîne une perte de prévisibilité et une insécurité juridique aggravée ».

V. aussi de manière générale mais passionnante **Valembois A.-L.**, *La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français*, Paris, LGDJ, 2004, spéc. sur la garantie de l'Etat de droit, pp. 29-131.

<sup>2595</sup> **Cabrillac R.**, « Les enjeux de la codification en France », *Les Cahiers du droit*, vol. 46, n° 1-2, 2005, pp. 533-545.

<sup>2596</sup> **Viander A.**, « Observations sur le style de la loi », *RRJ*, n° 3, 1987, p. 848 : « la loi est un moyen de communication aussi bien doit-elle satisfaire à certaines exigences commandées par cette fonction ; ces exigences sont rassemblées sous le concept d'intelligibilité ».

<sup>2597</sup> Sur l'emploi des mots et la qualité juridique, **Quéneudec J.-P.**, « Liberté d'accès au droit et qualité des règles juridiques », in *Libertés, justice tolérance. Mélanges en hommage au doyen Gerard Cohen-Jonathan*, op. cit., T. 2, spéc. pp. 1320-1321.

<sup>2598</sup> **Prieur M.**, « Commentaire de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 sept. 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement », *AJDA*, 2000, p. 1030.

<sup>2599</sup> **Naim-Gesbert E.**, *Droit général de l'environnement*, op. cit., p. 65.

<sup>2600</sup> De façon générale, voir **Taormina G.**, « La codification est-elle encore utile ? éléments pour une méthodologie historique », *RRJ*, n° 1, 2002, pp. 21-51.

rédaction d'un tel Code sera lourd compte tenu des exemples qui existent sur la codification<sup>2601</sup>. Il demandera également des moyens humains qui sont difficiles à déterminer. En effet, faudra-t-il garder cette charge de travail aux auteurs de l'ordre public écologique ou l'ouvrir à des profanes ? Le parti pris ici est l'ouverture pour garantir le champ réflexif des possibles. Elle appellera néanmoins à un véritable marathon rédactionnel et logistique car l'ordre public écologique et le champ pénal sont vastes. Il faut essayer d'allier les valeurs et les langages du droit pour construire une langue commune compréhensible<sup>2602</sup>. Le but étant de garantir un accès aux textes, un accès intellectuel sous le couvert d'un contexte<sup>2603</sup> théorique. Par ailleurs, il s'agit d'éviter à l'image du Code de l'environnement, un Code à droit constant<sup>2604</sup>. Celui-ci risquerait comme d'autres codes de subir les changements de la société et de tomber en désuétude<sup>2605</sup>. Cela créerait un sentiment d'instabilité du fait de l'importance du stock normatif<sup>2606</sup>. La codification à droit constant ne peut échapper à des risques d'inconstance, elle serait presque un oxymore<sup>2607</sup>. L'imaginaire juridique se centre, en l'état de la démonstration, sur une codification scientifique. L'enjeu semble néanmoins éminemment périlleux, mais pourrait correspondre à l'idée d'un bien faire qui se lie à l'âme<sup>2608</sup>. Il s'agit d'écrire alors *ab initio* sur l'élaboration et la teneur légale de l'ordre public écologique, en dehors de toute facilité<sup>2609</sup>. Cela reviendrait presque sous la forme d'un aphorisme à rendre vivant le droit de l'environnement par une codification qui dépasse vraisemblablement le nominalisme du droit de l'environnement<sup>2610</sup>. Dépasser le nominalisme, ce n'est pas le rejeter, c'est d'abord accepter sa première définition, qui est

---

<sup>2601</sup> **Braibant G.**, « La problématique de la codification », *RFAP*, juin 1997, p. 169.

<sup>2602</sup> V. chap. **Cornu G.**, « Codification contemporaine : valeurs et langage », *L'art du droit en quête de sagesse*, Paris, PUF, 1998, p. 357.

<sup>2603</sup> Ce point est largement issu de la lecture de l'article du Professeur Delmas-Marty, v. **Delmas-Marty M.**, « Nouveau code pénal, avant-propos », *RSC*, 1993, p. 433.

<sup>2604</sup> **Prieur M.**, « Pourquoi une codification ? », *RJE*, HS, 2002, pp. 9-14.

<sup>2605</sup> **D'Amdra D.**, « Du déclin des Codes », in *Mélanges Georges Wiederkehr, op. cit.*, pp. 147-175.

<sup>2606</sup> Sur ce sentiment, v. **CE**, *La sécurité juridique, op. cit.*, p. 23 : « *Le sentiment d'insécurité juridique que peut éprouver aujourd'hui le citoyen ne naît pas seulement de l'accumulation des textes, il naît aussi, à stock normatif constant, de la fréquence des changements* ».

<sup>2607</sup> V. **Cerda-Guzman C.**, « La codification à droit constant, un oxymore ? », in **Rueda F., Pousson-Petit J.**, *Qu'en est-il de la simplification du droit ?*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2010, pp. 67-79 ; v. aussi sur l'inconstance **Catta E.**, « Les techniques de codification : de la cire au silicium... », *AJDA*, 1997, p. 647 et également **Robineau Y.**, « A propos des limites d'une codification à droit constant », *AJDA*, 1997, p. 655 ; **Latournerie M.-A.**, « La codification, condition de pérennité et d'intelligibilité de la loi », in **Gaboriau S., Pauliat H.**, *Le temps, la justice et le droit, op. cit.*, pp. 93-96.

<sup>2608</sup> V. **Spinoza**, *Ethique*, Paris, Librairie Armand Colin, 1907, trad. Henri de Boulainvilliers, proposition IX, pp. 140-141.

<sup>2609</sup> Au sens où la tâche de la codification n'est pas facile ; **Braibant G.**, « Actualité de la codification », *AJDA*, 1997, p. 639.

<sup>2610</sup> Pour une approche du nominalisme, v. **Naim-Gesbert E.**, « La définition nominaliste du droit de l'environnement », in *Des petits oiseaux aux grands principes, op. cit.*, pp. 283-289.

« ce rapport du mot à la chose qui permet au droit de l'environnement de déployer, au plus juste, sa vertu adaptative – notamment pour définir et régler les seuils d'acceptabilité des risques modernes »<sup>2611</sup>. Approuver cette définition, c'est se situer dans une vérité subjective qui conduit au regard de la pensée exprimée dans cet essai, à passer des mots aux actes. C'est aller de la cire au silicium selon des méthodes scientifiques, par la collecte, la recherche et l'écriture autant du plan que du contenu<sup>2612</sup>. Il s'agirait d'éviter dans la mesure du possible et l'expérience du Code de l'environnement de figer un droit épars<sup>2613</sup>. Déployer le droit de l'environnement, s'est sans doute subsumer le rôle de la doctrine et resituer le travail de la recherche en droit au même niveau que celui des sciences dures. Il faudrait éviter alors les critiques persistantes du Code de l'environnement<sup>2614</sup> et du droit pénal. Réaliser un *codex* de l'ordre public écologique, serait assurer si ce n'est une naissance à l'image du code justinien, une stabilité de cet ordre, avoir un acte officiel de naissance<sup>2615</sup> ou une certaine autonomie à droit constant<sup>2616</sup>. Il s'agit, encore une fois sous le prisme de la comparaison du droit de l'environnement de rendre l'ordre public visible<sup>2617</sup>. En ce qui concerne la lisibilité<sup>2618</sup> de ce dernier rien n'est sûr. Alors, l'intégration des limites planétaires au sein d'une codification doit se diluer dans une généralité. Il s'agit d'intégrer la particularité dans la globalité afin de faciliter, dans la mesure du possible, le traitement de l'information. En somme, simplifier le droit à la fois pour l'accessibilité matérielle et pour les administrés<sup>2619</sup>, tout en évitant les redondances<sup>2620</sup>. Alors, il faut retenir l'appel des professeurs Moreau et Terré concernant l'intelligibilité, l'accessibilité de la connaissance et la simplification ; « tous ces concepts et les mots qui les expriment ne se confondent pas mais appellent une coordination »<sup>2621</sup>.

735. L'entreprise de la codification est peut-être alors une sous-matière juridique, une science de

<sup>2611</sup> **Naim-Gesbert E.**, « Que le droit de l'environnement soit une langue vivante ! Du nominalisme et de ses effets sur le statut de la nature : définition de l'équité environnementale », *RJE*, vol. 43, n° 3, 2018, p. 450.

<sup>2612</sup> Réflexion reprise au fil de l'article de **Catta E.**, « Les techniques de codification : de la cire au silicium... », *AJDA*, 1997, p. 647.

<sup>2613</sup> **Lascoumes P., Martin G.-J.**, « Des droits épars au Code de l'environnement », *op. cit.*

<sup>2614</sup> **Rotoullié J.-C.**, « Quelques réflexions sur la codification du droit de l'environnement », *RDI*, 2020, p. 568.

<sup>2615</sup> En ce sens **Lepage C.**, « Le Code de l'environnement : acte de naissance officiel du droit de l'environnement ? », *Gaz. Pal.*, n° 66, 1996, p. 4.

<sup>2616</sup> **Fromageau J.**, « Introduction », in **Cornu M., Fromageau J. (dir.)**, *Genèse du droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>2617</sup> Au sens de la visibilité du droit de l'environnement, cf. **Prieur M.**, « Le droit français de l'environnement au XX<sup>e</sup> siècle », in *Mélanges Franck Moderne*, *op. cit.*, pp. 379-391, spéc. pp. 383-389.

<sup>2618</sup> **Tanon M.-L.**, « Le Code de l'environnement : La reconnaissance de la place de l'environnement dans notre droit », *Dr. env.*, n° 85, n° spécial, jan.-fév. 2001, pp. 9-11, spéc. p. 10.

<sup>2619</sup> En ce sens, v., **Gaster-Meyer M.**, « La simplification du droit », *RRJ*, n° 3, 2005, spéc. pp. 1207-1223.

<sup>2620</sup> **Wagner M.**, « Les redondances dans le droit français codifié », *RRJ*, n° 2, 2011, pp. 577-606.

<sup>2621</sup> **Moreau J., Terré F.**, « La simplification du droit », in *Etudes offertes à Jacques Béguin*, *op. cit.*, p. 533

l'écriture du droit et des rapports entre eux sous la tentation de ne pas rejeter l'anthropocentrisme juridique, qui vise à assurer comme tout Code un arrêt sur image. Il faut obtenir pour l'ordre public écologique et ses fonctions, une image en clair donc « *un symbole du temps arrêté* »<sup>2622</sup>. Cette volonté de codification répondrait classiquement à une volonté de systématisation<sup>2623</sup>. Les limites planétaires sont au final des outils juridiques qui pensent le droit autour des finalités des ressources de la terre. Par ailleurs, elles s'articulent au regard d'une justice globale<sup>2624</sup>. Si la codification interroge globalement sur l'itinérance du droit de l'environnement, il reste que les règles pénales sont mal adaptées à l'ordre public écologique compte tenu d'un anthropocentrisme certain de la construction des règles pénales.

## **B) Une limite à l'évolution du droit pénal de l'environnement : la vision anthropocentrée du droit pénal**

736. Le propos ne tend pas à fustiger l'anthropocentrisme, car il est nécessaire à la construction du droit<sup>2625</sup>. Néanmoins, il faut constater que le droit pénal protège avant tout l'humain. Il ne s'agit pas d'être de mauvaise foi. Le droit pénal a déjà eu des opportunités de se positionner sur des éléments qui ne relèvent pas de l'humain notamment au travers de l'animal<sup>2626</sup>. C'est peut-être la nature même de l'écocide qui continue à ne pas voir la globalité d'une infraction en dehors du crime à l'environnement. C'est sans doute la philosophie de la criminalité qui n'est pas à repenser, mais plutôt à redécouvrir et à actualiser. Il s'agit peut-être de refuser un humanisme juridique un peu trop débordant et de revenir aux travaux initiaux de Beccaria et de Bentham pour donner un sens à la valeur de la peine et un sens à la valeur qu'il convient de protéger.

737. En ce qui concerne la valeur à protéger, c'est peut-être la technique des seuils au travers des limites planétaires qu'il faudrait plus largement valoriser. Il s'agirait d'assurer une autonomie de la valeur environnementale comme fondement de la vie des vivants. Les

---

<sup>2622</sup> **Carbonnier J.**, « Le Code civil », in **Nora P. (dir.)**, *Les lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, 1986, T. 2 p. 293 et aussi p. 308.

<sup>2623</sup> **Bergel J.-L.**, « Ebauche d'une définition de la méthodologie juridique », *RRJ*, n° 4, 1990, p. 714 : « *Tout œuvre de codification, enfin, est, par excellence, une œuvre de systématisation* ».

<sup>2624</sup> **Torre-Schaub, M.**, « Justice climatique : vers quelles responsabilités allons-nous ? », *RJE*, HS, 2019, pp. 129-142, spéc. § 10.

<sup>2625</sup> Et notamment du droit de l'environnement, v. *supra* Introduction générale, spéc. § 29-46.

<sup>2626</sup> V. art. R. 655-1 C. pén. Sur cette infraction dite d'animalicide, v. **Marguénaud J.-P.**, « La personnalité juridique des animaux », *D.*, 1998, p. 205 et aussi **Dreyer E.**, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *Gaz. Pal.*, n° 6, 22 févr. 2022, p. 42.



atteintes les plus graves à l'encontre de l'environnement ne cessant de se développer, il faudrait resituer l'intérêt non pas de l'humanité, sous le fondement de l'humanisme juridique, mais plutôt l'intérêt des vivants en dehors de toute considération humaine. Il s'agit de lier les éthiques environnementales au sein d'une globalité qui n'a que pour objet l'intérêt général défendu par l'ordre public écologique.

738. Il faut néanmoins relever que la valeur de l'environnement existe déjà et en fait une valeur protégée et à protéger. Il est possible de voir celle-ci comme une valeur nouvelle, il faut cependant constater que c'est la vision historique de la construction moderne du droit qui réfute la valeur environnementale aux choses appropriées et appropriables.
739. Les valeurs environnementales protégées pourraient faire sens au regard de la fonction de protection de l'ordre public écologique. L'identification de celles-ci conduit à en faire des sujets-objets vecteurs d'une consécration de la valeur environnementale et écologique, en un mot des vivants. Alors, l'entité naturelle, l'animal sauvage ou domestique deviennent par leur statut des valeurs. C'est alors la transition d'un système de pensée centré sur la catégorisation qui trouve une limite. Le vivant humain est représenté par une pluralité d'infractions à l'encontre de sa vie et de son bien-être. L'écocide pourrait sortir du carcan anthropocentrique, par la retransmission des statuts en valeurs. Ce n'est plus le langage classique juridique qui prend forme, mais celui lié à la philosophie du droit et de l'écriture juridique. C'est peut-être le constat de l'indéfinition de certaines notions régulièrement employées en droit de l'environnement qui ne permet pas l'appropriation de la valeur environnementale *stricto sensu*. Néanmoins, une fois de plus, au risque de dévoiler une obsession à cet égard, l'unanimité des définitions laisserait sans doute place à une pénalisation globale des atteintes à l'environnement, mais renverrait au triste sort d'une uniformisation des modes de pensée et de l'écriture juridique. La pensée exprimée rejoint alors l'interprétation de la boussole des possibles de Mireille Delmas-Marty. Il s'agirait, au sens de cette thèse, de garantir une liberté dans le choix de la poursuite des incriminations par les États. Définir un crime international d'écocide est une solution pertinente, néanmoins la marge de manœuvre de l'application de la peine et de la sanction relève de la Liberté<sup>2627</sup>. L'harmonisation des valeurs et des intérêts à protéger n'est donc pas à renier, mais plutôt à valoriser. C'est le champ lexical du droit pénal et de la philosophie du droit qui serait la

---

<sup>2627</sup> La majuscule est volontaire.

source de la constitution d'un crime.

740. En droit pénal, la valeur sanctionnée est celle de la protection de l'environnement, si ce n'est l'environnement, la valeur sociale associée à la protection de l'environnement encadre une globalité temporelle qui englobe à la fois les générations actuelles et celles à venir. Le droit pénal se situe alors bien dans la répression d'un intérêt général écologique, anthropocentré ou non.
741. La fonction de direction de l'ordre public écologique, à la croisée de l'intérêt général écologique et environnemental, s'articule autour de la protection de certaines valeurs sociales, totalement admises ou non. Identifier la valeur atteinte n'est pas facile, les valeurs prennent désormais place dans le multiple. Il ne faut pas pour autant présumer que la valeur sociale ou la valeur globale à l'environnement est acquise, il faut plutôt la présumer, ou la considérer en construction. La prudence est de mise, les valeurs accordées à la protection juridique peuvent être fluctuantes parfois liés à l'émoi d'une actualité brûlante. La valeur doit alors se dessiner autour de l'appréciation de plusieurs éléments, allant dans l'individualité jusqu'au global. Une atteinte écologique ne pouvant se dissocier d'une perte de l'écosystème déséquilibrant ainsi des situations écologiques. Les valeurs pour parvenir à une fonction de direction, s'entremêlent, se complètent, pour arriver à une globalité qui encadre une protection de l'environnement complète. La doctrine s'exprime sur les valeurs que la répression pourrait avoir en cas d'atteinte globale<sup>2628</sup>. Par ailleurs, l'acceptation des valeurs environnementales conduit à rendre visible les éléments psychologiques de l'infraction.
742. C'est alors que les éthiques environnementales et la philosophie peuvent se rencontrer par le développement d'éléments extranationaux<sup>2629</sup>. Ceux-ci peuvent être déterminants pour une protection globale, quand bien même elle s'effectue sur les territoires nationaux.

---

<sup>2628</sup> **Belaidi N.**, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, *op. cit.*, pp. 444-445.

<sup>2629</sup> V. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section I.

## II) L'écocide la solution à un véritable droit pénal de l'environnement

743. Le constat permettra d'entrevoir la gravité des atteintes à l'environnement à leur apogée. C'est l'importance d'une atteinte qui déterminera sa qualification comme un crime des crimes, liés à l'environnement et l'ordre public écologique. L'écocide et sa reconnaissance, par-delà son évocation souvent malaisée par une diminution de son importance renvoie à la fin d'un anthropocentrisme du droit (A). Le droit pénal fort des éléments précédemment évoqués peut être un remède supplémentaire aux atteintes à l'environnement globales et locales. Toutefois, il doit rester dans le giron d'un ordre qui tend à un équilibre entre les vivants (B).

### A) L'écocide, comme moteur de la sanction de l'atteinte à l'ordre public écologique

744. Si la protection du droit pénal résulte de plusieurs dispositifs, aucun d'entre eux n'a de vision globale et ne prend en compte les vivants ou les atteintes vis-à-vis d'une irréversibilité intenable pour l'avenir et les générations futures. L'écocide pourrait normer les comportements<sup>2630</sup>. Ce dernier n'est pas que moral, il devient une réalité et il s'inscrit dans les législations (1). Toutefois, les forces et les faiblesses de ce dernier résident dans son caractère intentionnel (2).

#### 1) La genèse de l'écocide : entre hésitations et concrétisations

745. La protection pénale de l'environnement tend également à se penser autour de la criminalisation des atteintes les plus graves à l'encontre de l'environnement. La volonté de la création de l'écocide est récente dans la temporalité juridique. En revanche son appréciation matérielle peut se concevoir dans un champ plus étendu. En ce sens, « *les différents aspects de l'écocide sont très largement perçus comme des fautes morales, des infractions aux lois divines ou naturelles devant entraîner la peine de mort pour la civilisation* »<sup>2631</sup>.

---

<sup>2630</sup> De façon plus affirmative, v. **Neyret L.**, « Reconnaître l'écocide pour relier les vivants », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty, op. cit.*, p. 312 : « D'un point de vue prescriptif, nommer l'écocide contribue à normer les comportements qui en sont la cause ».

<sup>2631</sup> **Bounoua S.**, « Penser l'écocide au XIXe siècle : crimes contre la nature, châtement divin et vengeance de la Terre », *Criminocorpus*, n°16, 2020, [en ligne] disponible sur <https://journals.openedition.org/criminocorpus/8041>

746. Il faut relever que la création d'un crime d'écocide en droit français n'est pas nouvelle. La volonté créatrice de nouvelles incriminations internationales au milieu du siècle dernier intervient afin de faire face aux crimes les plus graves<sup>2632</sup>. La création d'un crime de génocide par une convention spécifique en 1948 puis la sanction des crimes contre l'humanité au lendemain du tribunal de Nuremberg. La criminalisation d'une atteinte particulièrement grave faite à l'humain s'organise autour de la construction d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>2633</sup>. L'indignation publique des dommages causés volontairement à l'environnement donnera lieu à une contribution forte afin de criminaliser les atteintes les plus graves à l'environnement<sup>2634</sup>. Le concept d'écocide alors en formation appelle, dès 1966 suite à l'utilisation de l'agent orange au Vietnam<sup>2635</sup>, à s'intéresser aux dommages qui requièrent une attention particulière. L'attention qui doit y être portée devient au gré du temps, une « *attention internationale* »<sup>2636</sup>. La comparaison avec un génocide est assez claire dans les propos du professeur Richard Falk, l'utilisation de l'agent orange étant assimilée à un Auschwitz, à l'égard des valeurs environnementales<sup>2637</sup>. Le concept d'écocide est dès lors, selon ses plus fervents défenseurs, d'une importance capitale pour criminaliser les atteintes les plus graves, qui ont des conséquences non seulement sur l'humain, mais aussi à l'encontre de l'humain né et à naître<sup>2638</sup>.
747. Avant de parvenir à une globalité qui ne concerne plus l'humain, l'écocide a été étudié sous le prisme de l'atteinte à l'humain. C'est bien celle-ci qui est sanctionnée. Néanmoins elle se trouve circonstanciée à la protection des minorités. Il reste que l'écocide est bien présent

<sup>2632</sup> Pour plus de détails, v. **Neyret L.**, « Libres propos sur le crime d'écocide : un crime contre la sûreté de la planète », in *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin, op. cit.*, spéc. p. 411.

<sup>2633</sup> UN General Assembly (1947) Formulation of the principles recognized in the Charter of the Nuremberg Tribunal and in the judgment of the Tribunal, A/RES/177 (II).

<sup>2634</sup> V. **Maljean-Dubois S.**, « L'Écocide et le droit international, de la guerre du Vietnam à la mise en péril des frontières planétaires. Réflexions à partir de la contribution de Richard Falk : « Environmental Warfare and Ecocide. Facts, Appraisal and Proposals » (RBDI, 1973-1) », *Revue belge de droit international*, n° 1-2, 2015, pp. 359-367 ; et surtout **Falk R. A.**, « Environmental Warfare and Ecocide-Facts, Appraisal, and Proposals », *Bulletin of Peace Proposals*, vol. 4, n° 1, 1973, pp. 80-96.

<sup>2635</sup> **Galston A.W., David Zierler D.**, *The Invention of Ecocide: Agent Orange, Vietnam and the Scientists who Changed the Way We Think About the Environment*, Athens, Georgia University Press, 2011.

<sup>2636</sup> Discours à l'ouverture de la Conférence des Nations unies de 1972 sur l'environnement à Stockholm, le Premier ministre suédois Olof Palme.

<sup>2637</sup> **Falk R. A.**, « Environmental Warfare and Ecocide-Facts, Appraisal, and Proposals », *art. cit.*, p. 84.

<sup>2638</sup> Cf. les revendications en 1968 au Vietnam les conséquences toucheraient non seulement des civils mais aussi des personnes non encore nées, des générations futures.

dans l'étude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide<sup>2639</sup>. L'écocide est présenté dans ce rapport comme un crime international particulier, il est structuré juste après la présentation du génocide culturel. L'écocide est présenté, selon diverses formulations, soit comme un crime international similaire au génocide<sup>2640</sup>, soit comme un crime de guerre<sup>2641</sup>. Enfin le rapport précise l'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires sans pour autant mentionner expressément l'écocide<sup>2642</sup>. Le rapport fait état d'une situation de fait qui est considérée par les États dans « un contexte autre que celui du génocide »<sup>2643</sup>. Il ne semble pas pour les auteurs du rapport que le génocide puisse être déformé. En effet, « l'extension démesurée de la notion du génocide aux cas qui ne peuvent avoir qu'un lien très lointain avec cette notion risquerait de compromettre très gravement l'efficacité de la Convention de 1948 sur le génocide »<sup>2644</sup>.

748. Plusieurs propositions issues du droit international suivront. Dans un premier temps, le projet de Code des crimes contre la paix et l'humanité inclut l'écocide comme un futur statut de la CPI. En ce sens, le rapport Whitaker recommandera dès 1985<sup>2645</sup>, l'inclusion de l'écocide. Il donnera une définition légale de l'écocide comme des « *changements défavorables, souvent irréparables, à l'environnement – par exemple par des explosions nucléaires, des armes chimiques, une pollution sérieuse et des pluies acides, ou la destruction de la forêt tropicale – qui menacent l'existence de populations entières, délibérément ou par négligence criminelle* »<sup>2646</sup>. Cette proposition au côté du génocide culturel et de l'ethnocide culturel se justifie au sens de la sous-commission puisque ces crimes désignent « *des altérations nuisibles, fréquemment irréversibles, de l'environnement dues, par exemple, aux explosions nucléaires, à l'emploi des armes chimiques, à des cas graves de pollution, aux pluies acides ou à la destruction de la forêt tropicale* »<sup>2647</sup>.

---

<sup>2639</sup> **Commission des droits de l'homme, Sous-Commission sur la prévention des discriminations et protection des minorités**, Étude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide, Rapp. Spec. Rughashyankiko N., 31ème session, 1978, E/CN.4/Sub.2/416, spéc. p. 129-134.

<sup>2640</sup> *Ibid.*, pp. 129-131.

<sup>2641</sup> *Ibid.*, pp. 131-132.

<sup>2642</sup> *Ibid.*, p. 133.

<sup>2643</sup> *Ibid.*, p. 134.

<sup>2644</sup> *Idem.*

<sup>2645</sup> Il s'agit en réalité d'une mise à jour du précédent rapport.

<sup>2646</sup> **Commission des droits de l'homme, Sous-Commission sur la prévention des discriminations et protection des minorités**, Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-commission, Version révisée et mise à jour de l'Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide établie par Whitaker, 38ème session, 1985, E/CN.4/Sub.2/1985/6, p. 17.

<sup>2647</sup> *Idem.*

749. La définition de l'écocide se construit également autour du projet de la Commission du droit international visant à compléter les crimes contre l'humanité. Une violation de ses règles étant punissable. En ce sens, les actes les plus graves contre l'humanité seraient complétés par « *toute atteinte grave à une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain* »<sup>2648</sup>. Cet article faisant directement référence selon le rapporteur spécial à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États<sup>2649</sup>. Il est possible de relever que des critiques émergent déjà à l'égard d'un tel texte<sup>2650</sup>.
750. La codification de ces atteintes se justifierait par une « *importance grandissante des problèmes que pose l'environnement aujourd'hui* »<sup>2651</sup>. Si l'écocide n'est pas explicitement nommé comme tel, il reste que la définition d'un crime portant une atteinte à sa sauvegarde et la protection de l'environnement humain est forte de conséquences. Il s'en suivra des travaux par la CDI, qui adoptera, en première lecture, en 1991, un article 26 précisant que « *Tout individu qui cause délibérément ou ordonne que soient causés des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sera, une fois reconnu coupable de cet acte condamné à [...]* »<sup>2652</sup>. Dès lors, certaines critiques font déjà surface à l'égard d'un tel article de la part des gouvernements. Les critiques opposées par les gouvernements sont de diverses natures autant sur l'intention que sur la qualification du crime<sup>2653</sup>.
751. L'article 26 suscite diverses critiques et ne sera pas retenu comme tel. Le statut de Rome ne verra pas une définition de l'écocide arriver. En 1996, l'article 26 disparaîtra en seconde lecture. L'adoption en 1998 du statut de Rome ne verra pas ce point inclut à son corps de texte. La répression des atteintes à l'environnement se retrouvera cantonnée uniquement au cas de crimes de guerre ce qui donnera lieu à des remarques acerbes<sup>2654</sup>.
752. L'écocide ne doit pas paraître abscons. D'autres travaux sur l'écocide œuvrent dans le sens

<sup>2648</sup> A/CN.4/SER.A/1986/Add.1 (Part 1), p. 86

<sup>2649</sup> A/CN.4/SER.A/1986/Add.1 (Part 1), p. 61.

<sup>2650</sup> Toutefois, à la quarante-septième session, en 1995, le Rapporteur spécial, M. Doudou Thiam, a jugé qu'il n'était pas souhaitable d'aller au-delà du cadre fixé à Nuremberg.

<sup>2651</sup> A/CN.4/SER.A/1986/Add.1 (Part 1), p. 61.

<sup>2652</sup> V. A7CN.4/SER.A/1991/Add.1(Part 2), p. 102 ; et mentionné par **Tomuschat C.**, ILC(XLVIII)/DC/CRD.3, p. 17.

<sup>2653</sup> Pour un rapide tour des remarques : *Idem.*, p. 19.

<sup>2654</sup> **CDI**, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, Ann. CDI, 1996, vol. I, A/CN.4/SER.A/1996, para. 6, p. 14.

de la reconnaissance d'un crime d'écocide. L'ensemble de ces travaux donne de la matière pour identifier le crime d'écocide au regard de la fonction de direction de l'ordre public écologique. D'autres perceptions de l'écocide étendent et militent pour la reconnaissance de l'écocide dans le statut de Rome. Dans cette vision de l'écocide, il est soumis à une condition de responsabilité. La gravité des atteintes à l'environnement peut alors conduire à une qualification d'écocide ou de risque d'écocide. La responsabilité est étendue de manière large en regroupant les personnes privées ou publiques ainsi que toutes personnes aidant à la réalisation de ce crime ou de ce risque<sup>2655</sup>. Le risque d'écocide est au cœur de cette proposition puisqu'il étend drastiquement le principe de précaution<sup>2656</sup>, dans le sens où toute activité pouvant avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ne devrait pas être autorisée. Toutefois la restriction des activités n'est pas totale, elle est bien proportionnée. En effet, il s'agit des activités ayant des conséquences particulièrement désastreuses. Cependant, la vision est étendue, car le risque même minime peut aboutir à l'interdiction de ces activités. Alors, l'écocide dans cette proposition est défini non pas au regard d'une temporalité de paix ou de guerre, mais d'une façon générale. La temporalité est générale, la circonstance de la situation s'efface au profit de la gravité. L'écocide est alors vu comme « *la destruction partielle ou totale d'un écosystème sur un territoire donné, les dommages massifs générés par l'action humaine ou toute autre cause, ayant pour résultat d'empêcher les habitants du territoire concerné d'en jouir en toute sérénité* »<sup>2657</sup>.

753. Par ailleurs, les atteintes à l'environnement, en droit international, font déjà l'objet d'un encadrement spécifique en matière de désarmement. Ainsi la convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles précise, d'ores et déjà, certaines interdictions quant à l'utilisation de l'environnement comme un instrument de guerre. Ainsi, la modification de l'environnement à des fins hostiles peut causer des dommages similaires se regroupant dans les définitions de l'écocide, en effet, les dommages causés à l'environnement seraient étendus, durables et d'une gravité certaine. La gravité étant mesurée ici, par une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses.

---

<sup>2655</sup> V. **Higgins P.**, *Earth is our Business*, London, Shephard-Walwyn, 2012, p. 159.

<sup>2656</sup> Ou prévention.

<sup>2657</sup> Traduit de **Higgins P.**, *Earth is our Business*, *op. cit.*, p. 159 : « *Ecocide is the extensive damage to, destruction of or loss of ecosystem(s) of a given territory, whether by human agency or by other causes, to such an extent that peaceful enjoyment by the inhabitants of that territory has been severely diminished* ».

754. L'idée de l'écocide initié depuis 1996 englobe l'écocide dans des caractéristiques temporelles et territoriales. L'écocide, assimilé à une forme de dégâts, autour d'une gravité certaine à l'environnement. « *Si ces dégâts, par définition, ne détruisent pas immédiatement et directement des vies humaines, leurs effets à long terme peuvent être catastrophiques de mille manières. Des êtres humains peuvent être atteints de lésions congénitales, des contrées entières devenir inhabitables ou, dans le pire des cas, l'humanité peut être menacée d'extinction* »<sup>2658</sup>. Cette vision reste anthropocentrée dans le sens où les situations ont pour conséquence de déclencher « *une série d'événements qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales* ». La gravité au côté de l'effet de destruction des fondements de la société humaine ne peut être niée, par ailleurs, il ne doit pas non plus être remis en cause dans une conception aveugle et arbitraire pour assurer un comportement éthique vis-à-vis de l'environnement. Le critère de gravité de l'écocide est tel, autant dans l'acte qu'au regard de la sémantique de l'écocide<sup>2659</sup>, que vouloir écologiser l'écocide relèverait d'une redondance presque certaine. L'écocide au regard de l'ordre public écologique échappe, par la force des mots et des sens, à une classification au sens des éthiques environnementales. L'écocide est déjà éthique vis-à-vis de l'humain et vis-à-vis des milieux de vie. La force de l'écocide réside en ce qu'il considère déjà, implicitement ou explicitement, les réseaux d'interactions entre l'humain et l'environnement.

755. Aussi, certaines propositions font état de l'association de plusieurs juristes afin de proposer une modification du statut de Rome. Ces travaux aboutissent à une proposition d'amendements à ce statut. Une fois encore le critère de gravité reste au centre de l'écocide. La proposition composée de 17 modifications, sous la forme d'amendements ou d'articles, caractérise l'écocide en un article 8. L'écocide se constitue lors « *d'un endommagement grave de tout ou partie du système des communs planétaires et/ou d'un système écologique de la Terre* »<sup>2660</sup>. La définition de l'écocide fait ici appel à un renvoi à d'autres terminologies, qui ont été précisées avec soin, notamment le système de communs planétaires qui reprend plus largement les ressources naturelles<sup>2661</sup>. Les communs peuvent alors être appréciés au

---

<sup>2658</sup> V. ILC(XLVIII)/DC/CRD.3, 1996 p. 22.

<sup>2659</sup> Neyret L., « Libres propos sur le crime d'écocide : un crime contre la sûreté de la planète », in *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin, op. cit.*, spéc. p. 412.

<sup>2660</sup> End Ecocide on Earth, 2016 : article 8 ter, 4.

<sup>2661</sup> « *Tout ou partie du système des communs planétaires* » signifie: les océans et les mers qui s'étendent au-delà des frontières nationales ou sont complètement externes aux frontières nationales, y compris leur équilibre chimique marin ; l'atmosphère et la chimie atmosphérique au-dessus des eaux non-territoriales et des masses



regard de la dimension collective qu'ils impliquent<sup>2662</sup>. Il reste que les communs oscillent avec le droit et contre lui, ce dernier devant sans doute se réadapter, ou se concilier avec l'ordre social<sup>2663</sup>. La difficulté restant que dans les faits les repères des communs échappent aux logiques du modernisme<sup>2664</sup>. Par ailleurs, c'est souvent « *la nouveauté du monde qui explique que les hommes élaborent de nouvelles techniques et de nouvelles théories...* »<sup>2665</sup>.

756. Force est de constater que d'autres travaux mettent en lumière l'écocide par rapport à d'autres caractéristiques prenant source au regard de la sûreté de la planète. Ainsi, les travaux du groupe de travail dirigé par Laurent Neyret sont éclairants. L'écocide est défini à l'issue des travaux présentés comme un acte aux frontières de l'écocrime<sup>2666</sup>. Ces actes étant « *commis intentionnellement et en connaissance du caractère généralisé ou systématique de l'action dans laquelle ils s'inscrivent. Ces actes sont également considérés comme intentionnels lorsque leur auteur savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité qu'ils portent atteinte à la sûreté de la planète* »<sup>2667</sup>.
757. Par ailleurs, d'autres propositions, possèdent un champ d'intervention large. Les actes incriminés pouvant être réalisés aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé<sup>2668</sup>. Le système écologique concerne les processus naturels permettant la vie, mais aussi leur

---

*terrestres non-territoriales ; les fonds marins au-delà des eaux territoriales ; l'Arctique ; l'Antarctique ; les rivières qui traversent les frontières internationales ; les espèces migratoires qui traversent les frontières internationales ou traversent d'autres zones géographiques définies au paragraphe (6) du présent article comme faisant partie des communs planétaires ; l'espace au-delà de l'atmosphère terrestre ; les cycles bio- ou géochimiques qui traversent les frontières nationales (...) les réserves de ressources naturelles qui s'étendent au-delà des frontières nationales ou sont complètement externes aux frontières nationales ; les pools génétiques de populations transfrontalières d'espèces animales et végétales ; la biodiversité dans l'une des zones géographiques définies au paragraphe (6) du présent article comme faisant partie des communs planétaires ».*

<sup>2662</sup> En ce sens **Parance B.**, « Moins de règles, plus de principes ? Le nouveau rôle du juge « qu'en est-il du droit de l'environnement et du développement durable ? » in *Mélanges Aynès, op. cit.*, p. 404 : « [...] lorsque l'on apprécie la protection de l'environnement à la lumière des communs, il apparaît une spécificité en raison de l'importance de la communauté concernée par cette protection : l'environnement a une dimension collective qui s'impose comme une évidence ; profitant à tous et étant nécessaire au développement harmonieux des êtres humains, l'environnement les concerne tous ».

<sup>2663</sup> En ce sens, **Gutwirth S.**, « Les communs : avec, malgré ou contre le droit », *Journal des tribunaux*, vol. 141, 2022, pp. 582-594.

<sup>2664</sup> En ce sens, **Gutwirth S.**, « Quel(s) droit(s) pour quel(s) commun(s) ? », *RIEJ*, vol. 81, n° 2, 2018, pp. 83-107.

<sup>2665</sup> V. la réflexion sur le dynamisme du droit qui peut être étendue à de nombreuses matières sans vouloir déformer la pensée originale de l'auteur, **Waserman F.**, *Les doctrines financières publiques en France au XIXe siècle. Emprunts économiques, empreinte juridique, op. cit.*, pp. 274-279, spéc. p. 276 pour la citation.

<sup>2666</sup> En ce sens, **Neyret L. (dir.)**, *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement, op. cit.*, pp. 380-408.

<sup>2667</sup> *Ibid.*, p. 288.

<sup>2668</sup> *Ibid.*, pp. 380-408.

association à des fins culturelles et culturelles<sup>2669</sup>. Toujours dans une volonté d'internationalisation d'une lutte contre la criminalité environnementale, la résolution du Parlement européen du 20 janvier 2021 sur les droits de l'Homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne, en la matière encourage l'UE et les États membres « à promouvoir la reconnaissance de l'écocide en tant que crime international au titre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale »<sup>2670</sup>. Le Conseil de l'Europe a adopté le 25 janvier 2023 une résolution<sup>2671</sup> et une recommandation<sup>2672</sup> incitant à la codification<sup>2673</sup> de l'écocide dans le cadre des conflits armés. Il semble néanmoins que les critiques formulées à l'encontre de l'internationalisation du droit pénal de l'environnement, même au regard du domaine de l'écocide, soient toujours d'actualité<sup>2674</sup>. Si l'on souhaite protéger l'environnement au niveau international, l'intention est louable. Néanmoins, la force de la protection de l'environnement par la criminalisation d'un écocide fait sens aux regards des droits internationaux, elle se diffuse même jusqu'à de nouvelles propositions de directives<sup>2675</sup>. Dès lors, la proposition de directive du 28 mars 2023 énonce plusieurs lignes directrices pour l'écocide, notamment l'absence de délai de prescription<sup>2676</sup> ou encore une

---

<sup>2669</sup> End Ecocide on Earth, 2016, art. 8 ter, § 7 : « Un « système écologique » comprend, mais sans se limiter: les processus de recyclage des nutriments et des éléments, l'air pur, l'eau vive, et la formation des sols, les sources d'approvisionnement en aliments nutritifs, pour l'habitat, en matières premières, en biodiversité et ressources génétiques, en minéraux, en eau pour l'irrigation, en ressources médicinales et pour l'énergie, les processus de régulation tels que la décomposition des déchets, la purification de l'air et de l'eau, le contrôle d'organismes nuisibles et des maladies, les fonctions culturelles de l'écosystème Terre tels que l'enrichissement spirituel, le développement cognitif et la réparation psychologique, les expériences récréatives, la connaissance scientifique, et les plaisirs esthétiques ».

<sup>2670</sup> Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2021 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière, rapport annuel 2019 (2020/2208(INI)).

<sup>2671</sup> V. <https://pace.coe.int/fr/files/31600/html>

<sup>2672</sup> <https://pace.coe.int/fr/files/31601/html>

<sup>2673</sup> Spéc. le § 7 de la résolution 2477 : « Des formes graves de destruction ou de dégradation de la nature qui pourraient être qualifiées d'écocide sont susceptibles de se produire en temps de paix ou de guerre. Il est nécessaire de codifier cette notion à la fois dans la législation nationale, de manière adaptée, et dans le droit international. C'est pourquoi l'Assemblée soutient fermement les efforts visant à modifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, pour y ajouter le crime d'écocide. L'Assemblée réitère son appel aux États membres du Conseil de l'Europe, contenu dans la Résolution 2398 (2021) « Examen des questions de responsabilité civile et pénale dans le contexte du changement climatique », en ce qui concerne la nécessité de « reconnaître le principe de compétence universelle pour l'écocide et les infractions environnementales les plus graves » et d'incorporer le crime d'écocide dans leur droit pénal national ».

<sup>2674</sup> En ce sens, v. **Beauvais P.**, « Chapitre 1 les limites de l'internationalisation du droit pénal de l'environnement », in **Neyret L. (dir)**, *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, op. cit., pp. 3-38, spéc., pp. 6-10.

<sup>2675</sup> [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0087\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0087_EN.pdf) ou voir le document A9-0087/2023.

<sup>2676</sup> *Ibid.*, amendement 18 : « For the investigation, prosecution, trial and adjudication of ecocide offences there should not be a limitation period ».

définition de l'écocide<sup>2677</sup>. La proposition ne reste pas cantonnée à l'écocide, la commission avait proposé que les infractions environnementales sous certaines conditions pouvaient être assimilés à l'écocide<sup>2678</sup>.

758. Si plusieurs pays ont déjà pu le codifier<sup>2679</sup>, la France n'est désormais, malgré quelques déceptions, pas en reste. La création du crime d'écocide en droit français a fait l'objet d'une proposition dans le rapport proposé par la convention citoyenne le 21 juin 2020. Le crime d'écocide y est défini comme « *toute action ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires, commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter et qui ne pouvaient être ignorées* ». Cette proposition serait selon certains une « petite révolution juridique »<sup>2680</sup>. L'optimisme doit cependant rester confiné.

759. L'écocide n'est finalement inscrit dans la loi Climat et résilience que dans, un très décevant, article L. 231-3 du Code de l'environnement. Celui-ci précise que « *constitue un écocide l'infraction prévue à l'article L. 231-1 lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle* ». Il ajoute que constituent également un écocide « *les infractions prévues au II de l'article L. 173-3 et à l'article L. 231-2, lorsqu'elles sont commises en ayant connaissance du caractère grave et durable des dommages sur la santé, la flore, la faune ou la qualité de l'air, de l'eau ou des sols, susceptibles d'être induits par les faits commis* ». Le délit d'écocide est caractérisé au regard de la durabilité des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore, la faune, la qualité de l'air, de l'eau ou des sols. Par ailleurs, la durée est cantonnée à une durée d'au moins 7 ans.

760. La sanction du délit d'écocide doit néanmoins être félicitée, elle caractérise une certaine sévérité à l'égard de la réalisation de ce délit. Le délit est sanctionné par une peine de 10 ans d'emprisonnement et une amende de 4,5 millions d'euros. Par ailleurs, la gravité peut être

---

<sup>2677</sup> *Ibid.*, amendement 30 : « *which shall be considered a serious criminal offence for the purposes of this Directive and shall be defined as unlawful or wanton acts committed with knowledge that there is a substantial likelihood of severe and widespread or long-term damage to the environment being caused* ».

<sup>2678</sup> *Ibid.*, amendement 22 des annexes, p. 152 : « *Equally, when an environmental criminal offence causes substantial and irreversible or long-lasting damage to an entire ecosystem, this should be an aggravating circumstance because of its severity, including in cases comparable to ecocide* ».

<sup>2679</sup> Pour un inventaire bien que daté, v. **Neyret L. (dir)**, *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, *op. cit.*, p. 384, note 226.

<sup>2680</sup> **Nollez-Goldbach R.**, « L'écocide et les dommages environnementaux en droit international - Libres propos », *JCP G.*, n° 29, 20 Juillet 2020, p. 881.

analysée au regard du délai de prescription de l'action publique qui court à compter de la découverte du dommage. Ce point peut être assujéti à une double remarque. D'une part, l'inspiration du point de départ du délai de prescription issu de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement<sup>2681</sup> est particulièrement présente. À l'instar de cet article, le délai qui concerne la prescription pour le délit d'écocide commencera à courir également à la découverte du dommage.

761. Cependant, plusieurs remarques peuvent d'ores et déjà être effectuées, la loi Climat et résilience n'a pas supprimé les défauts pointés du doigt dans son projet de loi par le Conseil d'État. Ce dernier a, dans un avis rendu le 4 février 2021, notamment considéré que le projet de loi ne permettait pas « *une répression cohérente, graduée et proportionnée des atteintes graves et durables à l'environnement selon l'existence ou non d'une intention* »<sup>2682</sup>. Les critiques de la juridiction concernent notamment des infractions de l'article L. 173-3 et de l'article L. 230-2. La haute juridiction dans son rôle de conseiller précise très clairement que ces dernières infractions sont intentionnelles. Elles « *répriment le non-respect volontaire de prescriptions légales ou réglementaires destinées à garantir la protection de l'environnement. Par suite, la connaissance du risque d'atteinte à l'environnement à raison du non-respect de cette réglementation est déjà incluse dans les éléments constitutifs de ces infractions* »<sup>2683</sup>. L'aggravation ne serait pas possible pour la juridiction publique, la circonstance aggravante étant déjà l'un des éléments constitutifs<sup>2684</sup>. Force est de relever que ce délit d'écocide est particulièrement restrictif aussi bien dans ces conditions de mise en œuvre que dans la contradiction sémantique qui existe entre l'écocide et le délit. D'une part, la réalisation des éléments matériels de l'écocide est très restrictive. La condition de délai est liée à la réalisation de l'écocide dans un délai d'au moins 7 ans. La durée initiale de 10 ans a finalement été restreinte à 7 ans étant donné que l'infraction serait presque impossible à prouver<sup>2685</sup>. D'autre part, on peut regretter l'absence de référence manifeste à l'imprescriptibilité.

---

<sup>2681</sup> Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

<sup>2682</sup> CE, 4 févr. 2021, avis sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, n° 401933, p. 39.

<sup>2683</sup> *Idem.*

<sup>2684</sup> *Idem.*

<sup>2685</sup> **Balanant E.**, rapporteur thématique du titre VI du projet de loi, qui avait déposé un amendement. Amendement n° 5496, 18 mars 2021, sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets disponible sur : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3875/CSLDCRRE/5496>

762. L'intention est également sujette à débat et des critiques apparaissent quant à celle-ci. D'une part, « *l'intention est définie de manière très étroite comme la connaissance des risques encourus d'atteintes graves et durables* »<sup>2686</sup>. D'autre part, la négligence est considérée par le droit communautaire comme « *un élément intentionnel constituant l'infraction* »<sup>2687</sup>, dès lors la prétention de l'introduction de l'écocide dans le droit français semble ne pas être faisable compte tenu des verrous européens<sup>2688</sup>.
763. Si ce premier point pourrait être éludé, il reste que la sémantique chère au droit est particulièrement mise à mal entre la confusion d'un écocide non comme crime et mais comme un simple délit. Le non-sens de la qualification de ce qui devrait être crime en délit pourrait témoigner d'un appauvrissement du vocabulaire juridique<sup>2689</sup>. La définition d'écocide est vidée de son sens, le sens des mots et des maux sont mis au banc sous couvert d'une simplification du champ d'application du droit pénal environnemental. L'étymologie de l'écocide implique la fin de vie d'un écosystème sur le modèle du crime d'homicide. Il ne semble alors pas cohérent de dénommer un terme laissant penser à un crime d'une particulière gravité pour utiliser un délit. Par ailleurs des critiques émanent aussi à l'égard de la conformité au regard du droit international et de son efficacité<sup>2690</sup>.
764. La position de la ministre de l'environnement à l'égard de ces critiques fait état d'une différenciation spatiale dans la réalisation de l'écocide. La localisation du crime d'écocide ne laisse pas entrevoir les interconnexions du milieu de vie et l'atteinte parfois plus globale d'un dommage environnemental. L'interprétation pourrait tendre à laisser penser qu'au-delà d'une spatialité différente la gravité pourrait être également appréciée différemment<sup>2691</sup>. La volonté de reconnaître l'écocide comme un crime devant au sens du ministère de

<sup>2686</sup> **Lepage C.**, « Le délit d'écocide : une « avancée » qui ne répond que très partiellement au droit européen », *Dalloz actualité*, 17 fév. 2021.

<sup>2687</sup> *Ibid.*

<sup>2688</sup> *Ibid.*

<sup>2689</sup> V. les développements de **Monteiro M.**, « Les dispositifs réprimant la perte écologique », in **Douteaud S., Roche C.**, *Loi Climat et Résilience. Perspectives en sciences sociales, op. cit.*, pp. 102-103.

<sup>2690</sup> **Lepage C.**, « Le délit d'écocide : une « avancée » qui ne répond que très partiellement au droit européen », *art. cit.* ; Au sujet de l'écocide **Van Lang A.**, « Le droit de la transition écologique en devenir », *AJDA*, 2022, p. 133 ; « *Réponse ambivalente, car autant il est pertinent de poursuivre la criminalité environnementale au plan international, autant le droit pénal international peine à convaincre de son effectivité* ».

<sup>2691</sup> Rapp. AN n° 3995, 19 mars. 2021, T. 3, comptes rendus, vol. 2, p. 446. « *Quand on déboise la forêt amazonienne, c'est très grave. Quand on tue une mare, et toute la vie, tout l'écosystème autour d'elle, c'est également un écocide mais il est plus petit, tout en étant inacceptable* ».

l'environnement se faire au niveau international<sup>2692</sup>. Les critiques des élus font également un pas en ce sens<sup>2693</sup>.

765. Enfin, l'écocide fait l'objet de procès fictifs mettant en cause des entreprises<sup>2694</sup>. Il s'agirait selon certains au travers de ces tribunaux populaires de penser le droit au-delà des États<sup>2695</sup>, d'audace<sup>2696</sup> qui reste un tribunal moral. Si la recherche de la définition de l'écocide reste le *modus operandi* de ces tribunaux, il reste que l'entreprise visée fait l'objet de nombreuses sanctions à la fois sociales<sup>2697</sup> et juridiques<sup>2698</sup>. Dès lors la neutralité de ces tribunaux reste discutable. Néanmoins, si les tribunaux populaires se développent<sup>2699</sup>, malgré leur ancienneté<sup>2700</sup>, l'efficacité est loin d'être certaine<sup>2701</sup>. Le tribunal populaire proposera « *la création d'un nouveau concept juridique pour le crime d'écocide et de l'intégrer dans une future version amendée du Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale. Toutefois, le Tribunal n'assimile en aucun cas le crime d'écocide à toute autre forme de génocide considérée dans le Statut de Rome et la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide* »<sup>2702</sup>. Cet avis reste spéculatif mais participe néanmoins à une conscientisation de l'écocide. Il sert à construire l'écocide car il y aurait une urgence à construire un droit international pénal pour l'environnement<sup>2703</sup>. En définitive, si ces

---

<sup>2692</sup> Rapp. AN n° 3995, 19 mars. 2021, T. 3, comptes rendus, vol. 2, p. 444.

<sup>2693</sup> V. amendement n° 3861, 25 mars. 2021, sur le projet de loi Climat et résilience, déposé par les députés du groupe socialiste et apparentés disponible sur : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3995/AN/3861.pdf>

<sup>2694</sup> **Poissonnier G.**, « Tribunal Monsanto : vers une définition de l'écocide ? », *D.*, 2016, p. 2512.

<sup>2695</sup> **Carpentier F.**, « Du tribunal Russel-Sartre au tribunal Monsanto : une justice fictionnelle pour penser le droit au-delà des États », *RFDC*, vol. 112, n° 4, 2017, pp. 821-844.

<sup>2696</sup> **Gaillard E.**, « Le Tribunal international Monsanto, un tribunal d'opinion atypique et audacieux », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 6, juin 2017, comm. 34.

<sup>2697</sup> Compte tenu de la médiatisation des procès.

<sup>2698</sup> A titre d'exemple : **Petit Y.**, « Monsanto et le glyphosate sous les fourches caudines de la justice ! », *Dr. rur.*, n° 467, nov. 2018, alerte 96 ou encore pour une sanction de la CNIL liée au lobbying ; **Gavanon I., Le Marec V.**, « L'activité de *lobbying* de Monsanto sanctionnée par la CNIL », *Dalloz actualité*, 7 sept. 2021 ; ou encore **CA Lyon**, 11 avr. 2019, n° 17/06027. Pour un commentaire, v., **Parance B.**, « Premiers pas d'une responsabilité des producteurs de pesticides devant les juridictions françaises ? », *JCP G.*, n° 30-35, 29 juill. 2019, act. 833.

<sup>2699</sup> **Lambert-Abdelgawad E.**, « La prolifération des tribunaux parallèles pour la dénonciation des crimes internationaux, quelle leçon de justice ? », *RSC*, 2006, pp. 170-182.

<sup>2700</sup> **Cournil C.**, « Réflexions sur les méthodes d'une doctrine environnementale à travers l'exemple des tribunaux environnementaux des peuples », *RJE*, HS, 2016, pp. 201-218.

<sup>2701</sup> **Le Bris C.**, « Le Tribunal Monsanto ou l'écocide face à la justice des peuples », *Dr. env.*, 2017, n°252, pp. 2-4.

<sup>2702</sup> V. l'avis consultatif rendu par le tribunal fictif pp. 53-54 :

[https://fr.monsantotribunal.org/upload/asset\\_cache/180671266.pdf](https://fr.monsantotribunal.org/upload/asset_cache/180671266.pdf) Pour un commentaire de l'avis v. **Poissonnier G.**, « Tribunal international Monsanto : portée de l'avis consultatif », *D.*, 2017, p. 1123.

<sup>2703</sup> **Tulkens F.**, « Le tribunal international Monsanto et le crime d'écocide », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, op. cit., pp. 319-327, spéc. p. 327 : « Il y a urgence, urgence de mettre un (sic) un véritable droit international pénal non pas « de » mais « pour » l'environnement ».

tribunaux peuvent être considérés comme des laboratoires du droit, l'écocide tend à en faire de même<sup>2704</sup>.

## 2) La qualification de l'écocide : la gravité source d'un élément intentionnel

766. Quoi qu'il en soit, les différentes propositions qui concernent l'écocide ont toutes en commun de voir l'écocide au regard de la gravité d'un acte. La réalisation de l'acte incriminé étant d'une nature suffisamment grave pour mettre en jeu la sûreté de la planète<sup>2705</sup>, les limites planétaires ou la paix environnementale.
767. La gravité est alors le maître mot de l'incrimination, le degré de gravité doit être porté au plus haut point dans l'ordre public écologique pour deux raisons. D'une part, l'écocide appelle à un dommage suffisamment important pouvant mettre à mal les équilibres et systèmes écologiques, dans l'intérêt ou non de l'homme. Dans ce cas, la sûreté ou les limites planétaires peuvent être évoquées. D'autre part, la chaîne de la valeur défendue est particulièrement importante, elle ne vise pas une individualité, mais la généralité. La généralité se traduit par plusieurs maillons dans l'ordre public écologique, elle vise à la fois l'environnement dans son ensemble, en incluant les sujets-objets du droit de l'environnement, et un élément à la fois sujet du droit de l'environnement et empreint d'une temporalité certaine, les générations futures.
768. Le propos développé dénote une impérativité, le devoir d'être de l'écocide. Ce besoin de la nécessité absolue de qualification répond à une argumentation qui repose sur deux points. D'une part, l'impérativité fait sens au regard de la sémantique de l'écocide. Celle-ci appelle à l'inventaire des conséquences particulièrement graves qui découlent de la réalisation de l'écocide. Par mimétisme, la gravité doit s'incarner à travers l'incrimination. La gravité fait sens au regard de la qualification de l'incrimination par rapport à l'atteinte à une valeur sociale. Dans ce cas, l'atteinte à une valeur sociale correspond à l'environnement et au bon état de l'environnement fait sens par ricochet à l'instar d'autres atteintes du droit comme le droit à un environnement sain. La gravité qui entoure les définitions de l'écocide fait grief à

---

<sup>2704</sup> Neyret L., « Reconnaître l'écocide pour relier les vivants », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, op. cit., p. 313 : « L'écocide représente le laboratoire approprié pour une telle transformation ; une opportunité pour relier les vivants ».

<sup>2705</sup> Truilhé E., « Les procès fictifs en matière environnementale : faux-procès, vrais effets ? », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 4, avr. 2019, dossier 13.

l'environnement et à l'humain. D'autre part, c'est essentiellement l'atteinte au droit à la vie qui semble donner du corps à certaines définitions de l'écocide. La gravité est corrélée à une atteinte à la vie. Pour autant, cette vision peut être simpliste au regard de l'évolution du droit de l'environnement. Les visions anthropocentristes, mais utiles de l'atteinte à l'environnement par l'utilisation du droit à un environnement sain pourraient également servir l'écocide dans l'échelle des valeurs sociales protégées. La sûreté doit être largement envisagée comme une valeur à ne pas dépasser. Cependant, la sûreté n'emporte pas ici une dimension individuelle, elle emporte une dimension universelle. La sûreté de la planète ne fait pas l'objet d'une définition précise, elle est intuitive<sup>2706</sup>.

769. La sûreté de la planète se devine alors, elle va servir, dans le cadre de l'ordre public écologique et de la recherche de l'intérêt, qu'il défend un double contenu. D'une part, la sûreté de la planète se situe dans une dimension collective visant à éviter l'atteinte à l'intégrité de l'environnement. L'atteinte est caractérisée si elle est grave et durable, cela sous-entend qu'elle sera difficilement réparable. La résilience ne pouvant se réaliser. D'autre part, la sûreté, ici planétaire se situe dans une dimension plus anthropocentrée, elle se réalise pour assurer la survie de l'espèce humaine.
770. La question du droit pénal de l'environnement intéresse particulièrement la fonction de direction de l'ordre public écologique dans ce cadre. La question se complexifie quand il s'agit de réprimer un comportement nocif direct ou indirect, à long, moyen ou court terme. Le droit pénal avance alors à tâtons, il cherche alors à se frayer une place mettant en relation la protection de la valeur sociale compromise et une sanction adaptée.
771. Le modèle de la norme pénale en droit de l'environnement est assez singulier, il se situe en contraste vis-à-vis de la norme de régulation. La norme de régulation vise à réguler un comportement a priori pour dissuader la réalisation de l'atteinte. Si ce contraste est établi, la norme pénale a également un rôle dissuasif.
772. La valeur sociale associée à la protection de l'environnement encadre une globalité temporelle qui englobe à la fois les générations actuelles et celles à venir. Le droit pénal se

---

<sup>2706</sup> Exprimé par **Hellio H.**, « De la valeur partagée de la sûreté de la planète à la répression internationale de l'écocide. Une nouvelle quête », in **Neyret L. (dir)**, *Des écocrimmes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, *op. cit.*, spéc. pp. 111-113.



situe alors bien dans la répression d'un intérêt général écologique, anthropocentrique ou non. C'est alors que la valeur sanctionnée peut faire état d'une analyse, qui ne fait pas part à la subjectivité, mais plutôt de ce qui paraît réalisable au regard de la nature de l'ordre public écologique. La gravité de l'écocide en tant qu'infraction doit répondre à un élément matériel et intentionnel. En ce sens, les alternatives qui consistent à identifier la matérialité de l'atteinte doivent être appréciées au regard de l'identité sémantique même de l'écocide. La sémantique invite à réfléchir à la globalité, c'est alors en des termes simples que l'écocide peut se traduire au regard de l'ordre public écologique. Il reprendre *in extenso* les critères de l'intérêt général écologique. La temporalité et l'élément spatial servirait à déterminer l'infraction.

773. Le critère spatial pourrait donner lieu à une appréciation au regard de l'étendue du dommage, comme une zone géographique où le dommage a été commis. Il ne s'agit pas de s'intéresser à une identification de l'étendue d'un dommage, mais plutôt de proposer une identification pour le droit national, qui dépasse la faiblesse de la qualification d'un délit d'écocide. Ce qui a été mentionné fait appel à la sûreté de la planète laquelle rejoint les limites planétaires. Le dépassement de ses dernières influant sur la sûreté de la planète. La sûreté de la planète sort d'un cadre strictement anthropocentrique et semble renvoyer à une globalité des vivants indépendamment d'une approche strictement utilitariste de l'environnement. L'étendue est alors l'appréciation spatiale d'un dommage à l'environnement dont la teneur est particulièrement grave. C'est en ce sens que la gravité s'exprimerait, il faudrait rejoindre les propositions faites par le groupe de travail conduit par Laurent Neyret. C'est l'action généralisée qui porterait atteinte à la sûreté de la planète<sup>2707</sup>. La référence à celle-ci évite l'écueil de l'appréciation des frontières étatiques, la seule limite étant alors l'identification des limites planétaires sous couvert d'un consensus scientifique. Le propos évoqué fait office de synthèse entre les propositions formulées par les juristes et les auteurs cherchant la valorisation de l'écocide. Il s'agit de dépasser les positions des auteurs et de les englober dans la nuance des vivants plutôt que de sectorialiser les éléments naturels. L'écocide trouverait sens, dans une globalité insécable.
774. Aussi, l'appréciation de l'intérêt général écologique fait appel dans nos précédents propos à l'existence d'une temporalité. C'est là un point qu'il convient de ne pas négliger. L'écocide

---

<sup>2707</sup> Neyret L. (dir), *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, op. cit., p. 392.

au-delà de se situer sur un territoire plus ou moins étendu obéit à la conception d'une diffusion du dommage sur une période plus ou moins définie, qui est par ailleurs plus ou moins longue. La mesure temporelle doit faire appel à une interprétation qui renvoie au concept des *infinis-indéfinis* sous la tolérance de l'identification des seuils. L'utilisation des terminologies visant à représenter la temporalité du dommage semble être une limite inséparable de la diffusion de l'écocide. Cela fait appel à l'appréciation subjective de la sémantique juridique. En effet, utiliser et qualifier la temporalité par des termes laisse le choix à une pluralité d'études. Faudrait-il qualifier le dommage de durable, permanent, éternel ou continu ? Le choix de la sémantique est trop large pour faire une étude complète de ces mots dans le présent essai. C'est plutôt une étude particulière de l'acceptation d'une étymologie juridique et des sens des temporalités qu'il faudrait effectuer. L'appréciation de l'irréversibilité n'est pas non plus souhaitable en ce que le concept n'est pas totalement défini et, en raison aussi de l'incertitude scientifique qui peut être liée à celle-ci compte tenu de l'évolution des connaissances. L'irréversibilité a pu être considérée comme un élément optimiste pour l'environnement<sup>2708</sup>.

775. La protection de l'environnement dans une fonction de direction de l'ordre public écologique, à la croisée de l'intérêt général écologique et environnemental, s'articule autour de la protection de certaines valeurs sociales, totalement admises ou non. Identifier la valeur atteinte n'est pas facile, les valeurs prennent désormais place dans le multiple. Il ne faut pas pour autant présumer que la valeur sociale ou la valeur globale donnée à l'environnement est acquise, il faut plutôt la présumer, ou la considérer en construction. La prudence est de mise, les valeurs accordées à la protection juridique peuvent être fluctuantes parfois liées à l'émoi d'une actualité brûlante. La valeur doit alors se dessiner autour de l'appréciation de plusieurs éléments, allant de l'individualité jusqu'au global. Une atteinte écologique ne pouvant se dissocier d'une perte de l'écosystème déséquilibrant ainsi des situations écologiques. Enfin, la construction de l'écocide doit passer par plusieurs voies du droit. La volonté de définir l'écocide au niveau international est tout autant souhaitable que de le définir au plan national. C'est peut-être en ce sens que l'écocide doit se centrer sur des acceptions de la gravité et non une définition de la gravité. Il s'agit alors peut être de considérer l'écocide comme un *continuum* du droit pénal de l'environnement et de la fonction de direction de l'ordre public écologique. En définitive, « *l'écocide est un crime*

---

<sup>2708</sup> Rémond-Gouilloud M., « L'irréversibilité : de l'optimisme dans l'environnement », *RJE*, HS, 1998, p. 7.

*« systémique à la fois transpersonnel, transpatial et transgénérationnel »*<sup>2709</sup>.

776. Par ailleurs, la gravité peut se dégager de la conception matérielle du dommage, c'est tout l'intérêt de la science criminelle et de l'identification des éléments psychologiques de l'infraction. Il s'agirait de contextualiser l'infraction dans l'intention de l'auteur, sa volonté délibérée de créer un dommage en toute connaissance de cause. La présence perceptible d'une société du risque capable d'identifier le mal ou le bien dans un comportement au regard de l'environnement incite néanmoins à faire preuve de prudence. Il convient alors de s'interroger sur l'élément psychologique de l'infraction et de la volonté délibérée de créer un dommage, une pollution ou une nuisance globale. Evidemment, ces réflexions renvoient à une effectivité de la répression. Les travaux de Laurent Neyret ou de Higgins sont source d'éléments pouvant conforter ou non la présence de l'élément psychologique. L'appréciation peut alors différencier les personnes physiques et les personnes morales qui peuvent être identifiées au regard d'une certaine forme de proportionnalité de la répression.
777. Par ailleurs, l'écocide peut aller au-delà de la simple approche « environnementale » ; il peut rejoindre la protection des peuples autochtones et se lier pleinement à l'ordre public écologique. En soi, il renverrait directement à la protection des populations les plus faibles du droit mentionné par le rapport Withaker<sup>2710</sup>. Il s'agit alors de protéger ces populations d'un triple génocide et notamment d'un génocide culturel<sup>2711</sup>.
778. Les valeurs pour parvenir à une fonction de direction, s'entremêlent, se complètent, pour atteindre une globalité qui encadre une protection de l'environnement. La doctrine s'exprime alors sur les valeurs auxquelles la répression d'une atteinte globale renvoie.

## **B) Un volet pénal à construire au travers de l'ordre public écologique**

779. Le droit de l'environnement et le volet pénal que celui-ci comporte pourraient faire du droit

---

<sup>2709</sup> Neyret L., « Reconnaître l'écocide pour relier les vivants », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, op. cit., p. 313.

<sup>2710</sup> **Commission des droits de l'homme, Sous-Commission sur la prévention des discriminations et protection des minorités**, Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-commission, Version révisée et mise à jour de l'Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide établie par Whitaker, 38ème session, 1985, E/CN.4/Sub.2/1985/6, pp. 20-21, spéc. p. 21.

<sup>2711</sup> *Ibid.*, pp. 32-35.

pénal environnemental un droit dérogatoire. Il interviendra parallèlement à des sanctions habituelles. Le volet pénal implique de penser, à l'égard de l'ordre public écologique, une criminalité particulière, en symbiose avec les valeurs défendues par celui-ci. L'écocide serait le crime des atteintes à l'environnement en tant que valeur sociale soumise à l'appréciation des juridictions compétentes aussi bien nationales qu'internationales selon la zone géographique touchée.

780. L'ordre public écologique, au-delà de proposer des incriminations, invite à prendre en compte une criminalité verdie. Cette criminalité ne relève pas tant du sentiment, elle est réfléchie. La criminalisation verdie inscrite dans une fonction de l'ordre public écologique à une double charge. Elle servira à protéger les valeurs sociales environnementales du moment en s'adaptant aux mutations sociétales. Dans ce cas, la fonction de direction de l'ordre public écologique ne pourrait alors pas se détacher de la science criminelle et du rôle de la répression dans un système de société.
781. Les valeurs sociales environnementales sont déjà prises en compte par le droit pénal en partie<sup>2712</sup>. Cependant, l'intérêt pénalement protégé en matière environnementale n'est pas unique, il est largement partagé avec l'intérêt humain. Les valeurs sociales protégées au regard de l'ordre public écologique sont encore en construction et nécessitent non seulement dans l'intérêt du droit pénal de l'environnement de se développer, mais aussi dans celui de l'ordre public écologique. Ainsi, l'écocide, en tant que crime des crimes environnementaux ne doit pas être un simple fer de lance, ayant un mobile politique. Le mobile doit être celui de la valeur sociale défendue par le droit dans sa forme la plus pure. Alors peuvent se joindre en ce sens d'autres infractions pouvant combler les lacunes du droit pénal de l'environnement. Le droit pénal est largement empreint d'une multitude d'incriminations sanctionnant les atteintes au vivant humain. Plutôt que de créer, car nous avons assez d'outils, sans doute serait-il plus judicieux de s'inspirer des éléments du droit pénal protégeant l'humain. L'inspiration n'est pas synonyme de l'absence de volonté créatrice, la création du droit pénal de l'environnement dans une fonction de direction prenant en compte des incriminations fonctionnant déjà. Le verdissement de la norme fera son effet, il est sans doute déjà en formation<sup>2713</sup>.

---

<sup>2712</sup> Mais de façon anthropocentrée.

<sup>2713</sup> **Monteiro M.**, « Les dispositifs réprimant la perte écologique », in **Douteaud S., Roche C.**, *Loi Climat et Résilience. Perspectives en sciences sociales*, op. cit., pp. 99-109.

782. Dans ce cadre, le délit de mise en danger de l'environnement pourrait être adapté pour l'avenir du droit de l'environnement et de la fonction de direction de l'ordre public écologique. Le délit de mise en danger en droit pénal est caractérisé par « *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente* »<sup>2714</sup>. Cette caractérisation matérielle est assujettie à un élément moral qui est quant à la faute, manifestement délibérée<sup>2715</sup>. Le délit de mise en danger de l'environnement pourrait voir le jour en complément de l'écocide à un niveau plus local, pour répondre à la fois aux activités contraires au maintien d'un état convenable de l'environnement aussi bien par les entreprises que les particuliers. Le délit de mise en danger de l'environnement pourrait alors naître en reprenant pour partie l'article 223-1 du Code pénal<sup>2716</sup>. Le renvoi à la mutilation et à l'infirmité permanente pourrait, afin de verdir l'article, reposer sur la sûreté de la planète ou les limites planétaires. Le choix de la terminologie devant se faire au regard de la codification de la sûreté planétaire ou des limites planétaires. Une chimérisation du délit de mise en danger vers une mise en danger de l'environnement est possible mais reste conditionnée par une volonté politique<sup>2717</sup>. Le délit de mise en danger étant déjà pris par l'idée de la détermination.
783. La fonction de direction de l'ordre public écologique est alors sociale, elle poursuit l'œuvre du droit par l'ordre et la sanction. Les incriminations pénales environnementales en création, fondent les jalons d'une responsabilité par anticipation<sup>2718</sup>. L'idée d'une infraction de mise en danger n'est pas nouvelle en droit, elle a même tendance à se systématiser<sup>2719</sup>. L'incrimination au regard d'une mise en danger environnementale semble faire sens dans le

---

<sup>2714</sup> Art. 223-1 C. pén.

<sup>2715</sup> Cela pourrait se rapprocher du dol éventuel, sur la définition du dol éventuel, v. **Bouloc B.**, *Droit pénal général*, op. cit., pp. 273-274. Ici parce que l'on serait à la limite de la faute d'imprudence et de l'intention.

<sup>2716</sup> Qui a pu faire l'objet de nombreuses études dans le domaine environnementale ou non qui porte essentiellement sur le risque causé à autrui : v. **Mayaud Y.**, « Risques causés à autrui », *Rép. pén. Dalloz*, sept 2022 ; **Cohen-Donsimoni V.**, « Mise en danger de la vie d'autrui et exposition aux poussières d'amiante », *AJ pénal*, 2017, p. 340 ; **Monteiro E.**, « Atteintes à l'environnement et infractions de mise en danger : vers une incrimination commune en Europe ? », *RSC*, 2005, p. 509.

<sup>2717</sup> Il y a parfois pour le législateur un choix à faire : **Delmas-Marty M.**, *Les chemins de la répression*, Paris, PUF, 1980, p. 128 : « *Il reste que le législateur ne doit sans doute pas se contenter d'entériner les sondages d'opinion [...]. Il a aussi un choix politique à faire et sa propre responsabilité à engager* ». C'est bien le corps social, et dans ce cas politique, qui décide. Dès lors, il existe une certaine orientation du domaine pénal en fonction du régime en place v. **Delmas Marty M.**, *Les grands systèmes de politique criminelle*, op. cit., pp. 44-68.

<sup>2718</sup> **Thibierge C.**, « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *D.*, 2004, p. 577.

<sup>2719</sup> **Schamps G.**, *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité. Analyse de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 1998, p. 965 et s.

commun européen<sup>2720</sup> ou international<sup>2721</sup>. Aussi, la mise en danger peut être entendue dans de nouvelles infraction dans le cadre de la fonction normative du droit pénal<sup>2722</sup>. Le délit de mise en danger de l'environnement doit se penser dans une double lecture au regard de la fonction de direction de l'ordre public écologique.

784. D'une part, le délit de mise en danger devrait faire état de l'immédiateté et de la certitude du dommage. Par ailleurs, les propositions du risque potentiel font état d'une différenciation, tout risque n'est pas un danger. D'autre part, une incrimination pénale générale correspondrait à une harmonisation des peines dont les effets tendraient vers une efficacité du droit pénal de l'environnement<sup>2723</sup>. Enfin, l'infraction de mise en danger de l'environnement se devine notamment au regard de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021. La mise en danger de l'environnement reste toutefois essentiellement cantonnée aux infractions communes notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement. La mise en danger de l'environnement y apparaît comme une circonstance aggravante. La création d'un nouvel article L. 173-3-1 du Code de l'environnement est alors trop restrictive. Le délit de mise en danger de l'environnement ne concerne que certaines activités polluantes, sans enregistrement, autorisation ou agrément. Ces infractions à la réglementation ICPE, lorsqu'elles exposent « *directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable* » seront sanctionnées de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende.

785. D'ores et déjà, le nouvel article L. 173-3-1 du Code de l'environnement dénote des faiblesses indéniables quant à la réalisation d'un dommage. L'élément matériel est strict, il se situe dans l'exposition directe de certains éléments de l'environnement à un risque immédiat d'atteinte grave et durable. Ce même élément matériel permet une identification large des dommages. En revanche, il ne prend pas en considération le risque diffus. Le risque est à la lettre de cet article obligatoirement immédiat. Le nouvel article, ne prend pas en compte le dommage indirect d'une pollution dont la conséquence peut tout aussi être grave et durable.

---

<sup>2720</sup> **Monteiro E.**, « Atteintes à l'environnement et infractions de mise en danger : vers une incrimination commune en Europe ? », *op. cit.*, p. 509 ; v aussi **Berbett M. et al.** « Étude de droit comparé sur la mise en danger de l'environnement et l'écocide », *RJE*, vol. 46, n° 3, 2021, pp. 499-502.

<sup>2721</sup> **Neyret L. (dir.)**, *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, *op. cit.*

<sup>2722</sup> **Jaworski V.**, « De nouvelles infractions de mise en danger de l'environnement pour un changement de paradigme juridique », *RJE*, vol 46, n° 3, 2021, spéc. pp. 486-497.

<sup>2723</sup> **Delmas-Marty M.**, « Harmonisation des sanctions et valeurs communes : la recherche d'indicateurs de gravité et d'efficacité », in **Delmas-Marty M., Giudicelli-Delage G., Lambert-Abdelgawad E.**, *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, Paris, Société de législation comparée, 2003, p. 588.

Le champ d'application est trop limité<sup>2724</sup>. Par ailleurs, la durabilité de l'atteinte est discutable, celle-ci doit durer au moins sept ans. Le délai de la durabilité de l'atteinte fait plutôt de ce seuil un minima. Il laisse planer le doute à l'égard des atteintes dont la durée serait inférieure.

786. Néanmoins, le délit de mise en danger de l'environnement n'est pas uniquement dédié aux ICPE. Celui-ci a aussi trait aux infractions relatives aux règles du transport de marchandises dangereuses. L'article L. 1252-5 du Code des transports a été complété par la loi Climat et résilience. Ce complément vise à introduire une circonstance aggravante de mise en danger de l'environnement lorsque le transport de matières dangereuses exposera « *directement la faune, la flore, ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable* ». L'atteinte durable étant considérée comme susceptible de durer au moins 7 ans. La transgression de ces règles sera passible de 3 ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende. Les mêmes remarques peuvent être faites concernant la temporalité du délit de mise en danger. Des interrogations subsistent alors, encore et toujours, sur la notion de durabilité. La question reste ouverte de savoir si la durabilité doit faire sens au regard d'autres exigences, notamment celles de la directive n° 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008. La différenciation interroge quant au champ d'application de ces délits de mise en danger. La dégradation substantielle étant ou non plus large que la gravité. Alors, des maux aux mots de l'environnement, la sémantique relève d'une affaire de définition qui influe, logiquement, sur la répression des atteintes. On constatera de façon générale une réduction du critère de durabilité de l'atteinte au regard du projet de loi Climat et résilience, les propositions de l'article 67 du projet de loi faisait état d'une atteinte susceptible de durer au moins dix ans<sup>2725</sup>.

787. Par ailleurs, la nécessité environnementale nécessite davantage une justice répressive que réhabilitatrice. La gravité d'une atteinte à l'environnement est souvent difficilement mesurable. Cependant, le discours ne doit pas laisser présager un aveuglement drapé d'une toile de verdure.

---

<sup>2724</sup> V. CE, 4 févr. 2021, avis sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, n° 401933, p. 38.

<sup>2725</sup> Art. 67 al. 8 du projet de loi ; « Sont considérés comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins dix ans » : Projet de loi n° 3875 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

788. Aussi, il faut relever que la loi Climat et résilience a ajouté dans le Code de l'environnement, un livre III en complément du livre II intitulé « des atteintes générales aux milieux physiques ». Le livre III prévoit en ce sens un délit général de pollution de l'air et de l'eau. Il consiste dans le fait « *d'émettre dans l'air, de jeter, déverser ou laisser s'écouler des substances entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune* »<sup>2726</sup>. Par ailleurs, seront également pris en compte dans ce délit « *les modifications graves du régime normal d'alimentation en eau* ». Les dommages mentionnés aux articles L. 218-73<sup>2727</sup> et L. 432-2<sup>2728</sup> du Code de l'environnement seront néanmoins exclus. La rédaction de ce nouvel article L. 231-1 du Code de l'environnement prend en considération la « *violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* ». Par ailleurs, ce dernier semble exclure l'imprudence et la négligence simple. Contrairement au délit de mise en danger de l'environnement précédemment évoqué, ce délit général prend en compte l'émission d'une pollution qu'elle soit directe ou indirecte. Le champ d'application est alors étendu et rentre bien dans le cadre d'une généralité. La gravité et l'exemplarité de la peine pécuniaire sont également de mise, la réalisation du délit étant passible d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende. Le montant de l'amende pouvant même atteindre le quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.
789. L'idée de l'intention est présente dans d'autres délits introduits par la loi. Un nouvel article L. 231-2 du Code de l'environnement propose une infraction intentionnelle globale de pollution des milieux physiques. L'infraction est caractérisée par le « *le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets* » de façon illicite. Les déchets étant entendus dans le complexe et long article L. 541-1-1 du Code de l'environnement. Par ailleurs, l'infraction est constituée également au regard des conséquences du dépôt des déchets qui provoquent « *une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau* ». Ce nouveau délit utilise la notion de dégradation substantielle de

---

<sup>2726</sup> Plus précisément, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement. V. art. L. 231-1 C. env.

<sup>2727</sup> « *Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation* ».

<sup>2728</sup> « *Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire* ».



l'environnement et non de gravité. En revanche, la sanction peut s'interpréter comme plus faible que le délit général de pollution de l'eau et de l'air au regard des valeurs de l'ordre public écologique. La différence de répression est remarquable<sup>2729</sup>. Cette différenciation pourrait s'expliquer par la terminologie employée dans les deux articles, entre d'un côté les effets nuisibles et de l'autre les atteintes substantielles. Une atteinte substantielle laisse présager une répression moins forte. Enfin, le délit de mise en danger de l'article L. 541-46-X du Code de l'environnement<sup>2730</sup> concernant la gestion des déchets cherche à pénaliser les comportements illicites avant même qu'une atteinte de nature grave et durable aux milieux énoncés dans cet article ait eu lieu.

790. En revanche, la prise en compte de la récidive est particulièrement intéressante. Le nouvel article L. 173-13 du Code de l'environnement assimile plusieurs infractions et permet l'application du régime de la récidive. Les infractions ont été conçues pour punir « *ceux qui, après avoir déjà commis une infraction liée à la pollution, en commettront une autre qui, bien que n'étant pas identique, comme le fait de polluer l'eau après avoir pollué l'air, sera considérée comme une récidive* »<sup>2731</sup>. Les délits assimilés comprennent ceux créés par la loi Climat et résilience, ainsi que d'autres délits qui concernent la pollution des mers et des cours d'eau, la pollution de l'air, la pollution de l'eau ou encore les atteintes aux espèces et aux habitats naturels. Il semble que même si l'article n'était pas encore applicable, il aurait très bien pu s'appliquer à des faits d'espèces existant, il apparaîtrait en filigrane<sup>2732</sup>.
791. Les avancés sur les hydrocarbures ne sont pas nouvelles et ont déjà fait l'objet d'études<sup>2733</sup>. Les incriminations en matière d'hydrocarbures pourraient être des repères dans la

---

<sup>2729</sup> Les infractions de l'article L. 231-2 du C. env. sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Celles de l'article L. 231-1 du C. env. sont punies de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

<sup>2730</sup> L. 541-46-X C. env. : « *X.-Lorsqu'il expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, le non-respect d'une mise en demeure au titre du I de l'article L. 541-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction* ».

<sup>2731</sup> **Balanant E.**, AN, séance publique, 17 avr. 2021, XVe législature session ordinaire de 2020-2021.

<sup>2732</sup> **V. Monteiro E.**, « Délits d'exploitation d'une ICPE sans enregistrement : modification de la nomenclature en cours de procédure et modification en appel des peines prononcées », *RSC*, 2022, p. 353.

<sup>2733</sup> **Roche C.**, « Prévention et lutte contre la pollution des mers par les hydrocarbures : les derniers développements communautaires », *RMCUE*, 2003, p. 598 ; **Roche C.**, « Les dernières initiatives communautaires en matière de prévention et de lutte contre la pollution des mers par les navires », *Dr. env.*, n° 137, 2006, pp. 111-115 ; **Chevalérias C.**, « Le législateur et les juges répriment plus sévèrement la pollution marine intentionnelle », in *Mélanges Michel Prieur, op. cit.*, pp. 1205-1238. V. aussi, **Petit Y.**, « Environnement – Protection des milieux », *Rep. eur. Dalloz*, 2007, maj. 2023, spéc. § 240 et s.

Sur les différentes pollutions provoquées par les navires v. **Roche C., Bordereaux L.**, « Chronique Littoral & milieux marins », *RJE*, vol. 45, n° 3, 2020, spéc. pp. 603-606.

construction de l'ordre public écologique. Celles-ci auraient pu être utilisées par le législateur lors de la loi Climat et résilience comme des modèles afin d'établir des incriminations générales pour la protection de l'environnement. Les dispositions applicables sur les pollutions maritimes par hydrocarbures empruntent aux critères de nécessité et de proportionnalité de la peine. Les incriminations en la matière sont diverses, elles peuvent être caractérisées par l'intention<sup>2734</sup> ou la non-intention<sup>2735</sup>. Dans le cas de ces infractions, les éléments matériels sont constitués par le rejet d'hydrocarbures<sup>2736</sup>. L'élément moral de l'infraction reste pertinent. En effet, dans le cadre de l'article L. 218-19 du Code de l'environnement, ce qui caractérise cet élément c'est la faute qui résulte d'une imprudence, d'une négligence ou d'une inobservation des prescriptions légales ou réglementaire<sup>2737</sup>. Les infractions peuvent bien évidemment faire l'objet de causes d'irresponsabilités notamment à des fins de sécurité ou de sauvetage<sup>2738</sup>. Ces infractions obéissent aux exigences de la fonction de direction de l'ordre public écologique puisqu'elles vont mettre en évidence et réunir plusieurs critères. Les critères correspondent dans ce cas à la taille du navire (exprimé en tonnes<sup>2739</sup>), à la nature de la faute commise, ainsi qu'à l'irréversibilité du dommage. Le premier critère est énuméré aux articles L. 218-12<sup>2740</sup> et L. 218-13<sup>2741</sup> du Code de l'environnement. Le calcul de la peine est réalisé en fonction de la taille du navire. Néanmoins, l'infraction reste complexe compte tenu que certains rejets peuvent être autorisés ou non en vertu de l'annexe I de la Convention Marpol<sup>2742</sup>. Des rejets peuvent être autorisés dès lors qu'il ne dépasse pas certains seuils et sous certaines conditions notamment

---

<sup>2734</sup> L. 218-11 à L. 218-13 C. env.

<sup>2735</sup> L. 218-19 C. env. : « Est puni de la même peine le fait, pour tout capitaine de provoquer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements un accident de mer tel que défini par la convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux ».

<sup>2736</sup> Nous n'entrons volontairement pas dans les distinctions matérielles entre les deux infractions notamment dans le cadre d'un accident provoqué par un navire, par imprudence, négligence ou inobservation.

<sup>2737</sup> Pour des précisions, v. **Najjar R. H.**, « Pollution marine par hydrocarbures – responsabilité pénale », *JCl. Transport*, 3 juill. 2018, maj. 31 mars 2021, Fasc. 1148, spéc. § 25 et § 28-29.

<sup>2738</sup> L. 218-20 C. env.

<sup>2739</sup> Il s'agit du volume et de la capacité de transport du navire.

<sup>2740</sup> L. 218-12 C. env. : « Les peines relatives aux infractions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 218-11 sont portées à dix ans d'emprisonnement et 15 millions d'euros d'amende pour tout capitaine d'un navire-citerne d'une jauge brute inférieure à 150 tonnes, ou de tout autre navire d'une jauge brute inférieure à 400 tonnes dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure à 150 kilowatts ».

<sup>2741</sup> L. 218-13 C. env. : « Les peines relatives aux infractions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 218-11 sont portées à dix ans d'emprisonnement et 15 millions d'euros d'amende pour tout capitaine d'un navire-citerne d'une jauge brute supérieure ou égale à 150 tonnes ou de tout autre navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 400 tonnes, ainsi que pour tout responsable de l'exploitation à bord d'une plate-forme ».

<sup>2742</sup> V. Décret n° 83-874 du 27 septembre 1983, *JORF*, n° 0229, 2 oct. 1983 ; Décret n° 2009-1525 du 7 décembre 2009, *JORF*, n° 0287, 11 déc. 2009, texte n° 11.

dans les zones spéciales<sup>2743</sup>. Il existe également une proportionnalité à l'infraction au regard du dommage commis par le rejet d'hydrocarbures si celle-ci a pour conséquence directe ou indirecte d' « *un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement* »<sup>2744</sup>. Le montant de l'amende est différent selon la catégorie à laquelle appartient le navire<sup>2745</sup>. Si l'irréversibilité du dommage peut être débattue, rien ne s'oppose en revanche à affirmer qu'un rejet illégal d'hydrocarbures restera difficilement sans conséquence. L'exemple du rejet d'hydrocarbure est utile puisqu'il combine plusieurs paramètres qui vont identifier l'auteur du dommage, l'infraction et la volonté de celui-ci.

**792.** Néanmoins ces évolutions restent décevantes, il semble même qu'aucune révolution n'a pas été effectuée et que le droit pénal de l'environnement est stagnant<sup>2746</sup>. Il aurait tout à fait été pertinent d'intégrer un délit général de mise en danger de l'environnement. La fonction de direction de l'ordre public écologique se développera, qu'importe l'appréciation définitive de la gravité ou de la durabilité du dommage. Au-delà, de l'atteinte à la valeur sociale actuelle et certaine, il est presque évident que l'intérêt pénalement protégé n'est presque plus immédiat en matière environnementale. Il se diffuse autour d'autres intérêts indirects pour assurer la continuité des vivants. La matière environnementale doit sans doute faire appel à une rédaction des incriminations renouvelées. L'élément moral en matière environnementale ne peut plus être ignoré. Cette affirmation doit être envisagée sous le prisme d'un intérêt pénalement protégé spécial dans une temporalité universelle et préventive. La fonction de direction de l'ordre public écologique assure le bon respect des règles dont la vocation est la protection de l'environnement. La question du droit pénal de l'environnement intéresse particulièrement la fonction de direction de l'ordre public écologique en ce que le droit pénal cherche à réprimer les atteintes à l'environnement. La question se complexifie néanmoins quand il s'agit de réprimer des comportements nocifs directs ou indirects, à long, moyen ou court terme. Le droit pénal avance à tâtons, il cherche alors à se frayer une place, mettant en relation la protection de la valeur sociale compromise et une sanction adaptée.

**793.** Aussi, la fonction sociale du droit pénal au sein de la fonction de direction de l'ordre public

---

<sup>2743</sup> A ce titre v. les règles n° 15 et n° 34 de l'annexe 1 de la convention Marpol.

<sup>2744</sup> V. L. 218-19, I, 3° et 4°.

<sup>2745</sup> *Ibid.*

<sup>2746</sup> **Lagoutte J.**, « La révolution n'a pas été légiférée. Réflexions sur le titre VII de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « Climat ») », *Lexbase Pénal*, n° 42, 28 oct. 2021.

écologique, prendra sens au regard d'une vision prospective du droit pénal et de la sanction. La valeur sociale liée à l'environnement doit être réfléchie en tant que valeur globale sur le plan national pour produire d'ores et déjà des effets sur une partie du territoire mondial. C'est peut-être en lien avec la personnification de certaines entités que le délit de mise en danger sera verdi et moins anthropocentré.

794. Le modèle de la norme pénale en droit de l'environnement est assez singulier, il est en contraste vis-à-vis de la norme de régulation. La norme de régulation visant à réguler un comportement a priori pour dissuader la réalisation de l'atteinte. Si ce contraste est établi, la norme pénale a également un rôle dissuasif et préventif. La mise en œuvre de la responsabilité pénale a, elle aussi, une fonction réparatrice qui est nuancée. La technique de réparation engagée lors de la responsabilité pénale garde un aspect répressif<sup>2747</sup>. Alors, la construction d'une fonction de direction par l'utilisation d'un droit pénal de l'environnement fait sens. Néanmoins, faut-il encore que celui-ci soit adapté, non pas pour le vivant humain mais pour les vivants pour répondre à la définition extensive de l'ordre public écologique.
795. Finalement pour reprendre le phrasé du professeur Mayaud, « *Par son caractère éminemment sanctionnateur, au nom de la prévention, et de la défense d'intérêts supérieurs, le droit pénal ne peut que « servir », avec ce qu'un tel service suppose, certes, de décadence apparente, mais aussi de grandeur bien réelle !* »<sup>2748</sup>.

---

<sup>2747</sup> Rousseau F., « la fonction réparatrice de la responsabilité pénale », in Saint Pau J.-C. (dir.), *Droit pénal et autres branches du droit*, op. cit., pp. 125-138.

<sup>2748</sup> Mayaud Y., « Le droit pénal dans ses rapports avec les autres branches du droit », in Saint Pau J.-C. (dir.), *Droit pénal et autres branches du droit*, op. cit., p. 486.

## Conclusion du Chapitre II

797. En définitive, il serait possible d'inviter à une simplification du droit. Il semble pour certains que la simplification du droit est un mythe<sup>2749</sup>. Le propos doit être nuancé, plus particulièrement au regard du droit de l'environnement. La complexification des atteintes et d'une volonté sociale de plus en plus forte quant à la protection des valeurs environnementales conduit à envisager le droit pénal de l'environnement dans une fonction de direction. Le droit pénal va diriger la répression aux atteintes les plus graves. Il est sans doute une forme d'art<sup>2750</sup> pour l'avenir de l'ordre public écologique.
798. Toutefois, le droit pénal n'est pas qu'un droit punitif, il est aux frontières de l'imagination du droit. Le droit pénal est un moyen de répondre à des pollutions dont l'atteinte est globale. Par ailleurs, le dépassement de limites planétaires tend à faire prendre conscience de la difficulté de situer le droit pénal de l'environnement dans un ensemble cohérent. C'est pourquoi, le regroupement de textes peut être une alternative. Le propos invite néanmoins à la prudence vis-à-vis du législateur et prend le parti pris d'un regroupement doctrinal. Le droit permet des modifications, « *le droit constitue un atout, et non une contrainte. Il en va de la règle de droit comme des lois de la physique. Ceux qui savent les utiliser sont capables de faire voler un avion, ceux qui ne le savent pas restent au sol. Le droit n'empêche pas, il permet* »<sup>2751</sup>. Le droit pénal offre une représentation de la fonction de direction de l'ordre public écologique, il encadre et permet de se saisir des comportements les plus problématiques pour le présent et l'avenir, mais aussi pour l'équilibre entre les vivants.

---

<sup>2749</sup> **Moreau J., Terré F.**, « La simplification du droit », in *Etudes offertes à Jacques Béguin, op. cit.*, p. 539 : « [...] la simplification du droit, telle qu'elle est aujourd'hui pratiquée, est un mythe, c'est parce qu'elle ne repose sur aucune réflexion relative aux parts respectives de l'abstrait et du concret, de leurs qualités et de leurs défauts ».

<sup>2750</sup> C'est ce qu'il est possible de retirer de **Papa M.**, « La créativité imaginante du droit pénal », *op. cit.*, pp. 83-91.

<sup>2751</sup> **Berlioz P.**, « Pour un code des services juridiques », in *Mélanges Laurent Aynès, op. cit.*, p. 22.

## Conclusion du Titre II

- 799.** En définitive, au terme de cette analyse, il faut admettre que la rencontre entre les atteintes à l'ordre public écologique et la répression de celles-ci présente une spécificité qui se dessine de plus en plus. La construction d'un régime juridique pénal autour de l'ordre public écologique est déjà existante. Néanmoins, des compléments peuvent être salutaires pour parvenir à la réalisation d'une fonction de direction. Il reste que l'action du droit pénal doit prouver son efficacité, surtout lorsqu'il est mis en concurrence avec d'autres outils en cours de développement. Toutefois, le droit pénal est indispensable pour la protection des valeurs sociales environnementales. La fonction de direction de l'ordre public écologique se nourrit alors d'une diversité de matières juridiques afin de s'extraire et de gagner en force. Le futur de cette fonction ne semble pas incertain ou mourant, mais bien au contraire vivant. La guerre silencieuse pour ne pas voir une planète finie doit conduire à penser, interpréter ou réinterpréter le droit de l'environnement. Ce droit n'est alors pas figé par la pique de la méduse législative. Le rôle de la doctrine est alors de critiquer et de remettre en perspective les acquis législatifs. Par ailleurs, il ne faut pas tomber dans une tempérence de la critique et de la pensée face aux évolutions du droit pénal. Les mots doivent être forts pour qualifier les œuvres du législateur.
- 800.** Les remèdes aux valeurs et aux attentes de l'ordre public écologique peuvent emprunter à des qualifications pénales non pas nouvelles, mais adaptées à la matière environnementale. Au prisme d'autres mécanismes et de la codification scientifique, la catégorisation peut construire une fonction de direction vers un avenir plus radieux.

## Conclusion Partie II

802. La protection de l'environnement et l'ordre public écologique ne sont pas antinomiques. La fonction de direction de l'ordre public écologique permet d'envisager des règles qui encadrent la protection des vivants. La fonction de direction de l'ordre public écologique peut apparaître comme un outil réconciliant les vivants entre eux par un partage des ressources.
803. La fonction de direction de l'ordre public écologique se sert de plusieurs outils et instruments juridiques pour exister. Dès lors, ces derniers répondent à la lutte contre les diverses crises qui peuvent traverser le droit de l'environnement. Les règles climatiques ou de lutte contre la perte de biodiversité concourent à une fonction de direction dans un méta-ordre juridique global. Selon que les violations de l'ordre public écologique portent atteinte à l'humain et au non-humain, les règles restent encore différentes. Néanmoins, la fonction de direction de l'ordre public écologique assume son rôle coercitif.
804. Par ailleurs, la fonction de direction pour se construire emprunte à des grandes notions du droit. L'idée d'un concept des infinis-indéfinis se diffuse et prend forme dans des concepts devenu outils. La fonction de direction de l'ordre public écologique reste néanmoins, un vecteur de la volonté de l'intérêt général écologique. De la police administrative au droit pénal, les tendances à voir des critères temporels ou spatiaux sont tentantes. Les constats effectués tendent également à considérer la fonction de direction de l'ordre public écologique comme une fonction substantiellement traversée par une subjectivité scientifique fondée sur l'interprétation et la confrontation des idées. Elle donne une coloration juridique et organise une certaine gouvernance, elle met en œuvre une force normative<sup>2752</sup>, elle pourrait par ailleurs être une possibilité pour dépasser le conséquentialisme environnemental<sup>2753</sup>.

---

<sup>2752</sup> Sur l'idée de la force de la norme juridique, v. **Amserek P.**, « Autopsie de la contrainte associée aux normes juridiques », in **Thibierge et al.**, *La force normative. Naissance d'un concept*, op. cit., p. 11 : « La seule donnée qui est véritablement propres aux normes juridiques, et qui leur confère justement leur coloration juridique, c'est la qualité d'autorités publiques des dirigeants qui les mettent en vigueur dans l'exercice de leur fonction de gouvernance de peuples ».

<sup>2753</sup> **Peyen L.**, « Le conséquentialisme environnemental », *Dr. env.*, n° 297, 2021, pp. 58-63 et sur ce qu'est le conséquentialisme v. spéc. p. 58.

## Conclusion générale

*« Ainsi, notre bonheur ne consistera jamais, et ne doit point y consister dans une pleine jouissance, où il n'y aurait plus rien à désirer, et qui rendrait notre esprit stupide, mais dans un progrès perpétuel à de nouveaux plaisirs et de nouvelles perfections »<sup>2754</sup>.*

805. La tâche de conclure est ardue. Elle nécessite une abnégation du travail réalisé au risque de trahir le sentiment profond de l'énergie qui anime le travail d'écriture. Il faut peut-être même au risque de dévier la pensée originale de l'auteur « *une certaine dose d'enthousiasme, de passion pour le droit [...]* »<sup>2755</sup>. L'ordre public écologique est en définitif malléable et ne peut être résumé à une simple exposition et définition. C'est l'essence même de l'ordre public écologique qui se reflète dans la matière juridique. Il est un serpent presque invisible qui se devine dans les méandres du droit de l'environnement. Il n'existe pas de sources du droit qui ne se situent pas dans l'ordre public écologique. L'ambivalence des concepts du droit de l'environnement a conduit à explorer divers objets et sujets de droit tout autant que des notions et concepts de droit. Force est de constater qu'étudier l'ordre public écologique n'est pas chose aisée. La construction de cet ordre renvoie à l'imaginaire et aux images du droit face à l'acceptation d'une protection soit opportune, soit utilitariste des vivants. Indéniablement, l'ordre public écologique est encore conceptuel et spéculatif. Il n'est pas figé et ne peut prétendre à une définition fixe. Il convient de l'envisager sous le prisme des interprétations et des réflexions individuelles et collectives. Il subsiste des lacunes et des interrogations quant à la naissance de l'ordre public écologique et à son maintien. La polysémie des sens et des discours pénètre profondément le droit de l'environnement<sup>2756</sup>. Cet ordre est en définitif proche de la recherche de la métaphysique, de la relativité de la pensée mais aussi de la recherche scientifique. L'ordre public écologique n'est pas un absolu, la recherche de sa formation découle davantage d'une intuition sur l'étude des vivants. En ce sens, le philosophe Henri Bergson pouvait y voir « *une représentation de points successifs* »<sup>2757</sup>.

---

<sup>2754</sup> Leibniz G. W., *Œuvres philosophiques de Leibniz.*, Paris, F. Alcan, T. 1, 1900, p. 734.

<sup>2755</sup> Atias C., *Devenir juriste, Le sens du droit*, Paris, Lexisnexis, 1<sup>ère</sup> éd., 2011, p. 179. La phrase a été volontairement tronquée.

<sup>2756</sup> Picoche J., « Champ actanciel du mot environnement et discours sur l'environnement », in Rémi-Giraud S., Panier L. (dir.), *La polysémie ou l'empire des sens : lexique, discours, représentations*, Lyon, PUL, 2003, p. 257.

<sup>2757</sup> Bergson H., *La pensée et le mouvant*, Paris, Flammarion, 2014, chap. VI : « Introduction à la métaphysique », pp. 212-213.



806. L'ordre public écologique est un ordre métajuridique. Sa composition peut être devinée, mais ne peut être exposée précisément sans un travail sur l'ensemble de sa diffusion des autres ordres publics qui font la richesse de la diversité du droit. Le processus qui permet d'observer l'ordre public écologique est variable, selon ses auteurs, pour autant les réflexes identitaires du droit ont conduit à essayer de le catégoriser. Il s'inscrit bien dans le droit de l'environnement. Néanmoins sa perception ne peut se concentrer dans une interprétation stricte du droit. Le champ de cet ordre est vaste et ne peut se situer dans le langage juridique courant. Il doit s'élever en dehors d'un positivisme juridique qui se situe dans une temporalité trop restrictive. L'ordre public écologique n'est pas pour autant extra juridique, il est une composante du droit. Il représente un droit de l'environnement pour l'avenir qui doit lier les différents intérêts environnementaux en présence sans en léser d'autres. Il semble obéir à une double évolution. D'une part, ce dernier obéit par sa finalité à l'association des sciences pour l'étude et la compréhension de ces derniers. L'association entre l'ordre public et l'environnement modifie le sens écologique. L'ordre public écologique peut être affirmé comme un ordre de régulation et d'harmonisation des rapports entre les vivants. L'ordre public écologique présenté, n'est pas celui envisagé par Francis Caballero, ni celui du Professeur Prieur. Il s'inspire des réflexions des différents auteurs du Droit. La souplesse interprétative refonde l'ordre public écologique sur une acceptation et un enrichissement substantiel du contenu des sujets et objets à protéger. Il développe aussi les règles autour de la sanction en cas de dépassement d'un seuil ou d'une valeur sociale. L'ordre public écologique dépasse le risque, il sublime l'acceptation de l'atteinte et recherche la répression des plus hautes valeurs sociales sans pour autant tomber dans la mesquinerie de la réaction sociale instantanée. Les éléments de cet ordre ne sont pas nouveaux, ils ont pu être évoqués<sup>2758</sup>. Néanmoins, la représentation par des fonctions de protection et de direction élargit la représentation conceptuelle de cet ordre opaque et abyssal. D'un côté, la fonction de protection désigne, au risque de se confondre avec la fonction de direction, les sujets et objets de droit à protéger pour leur valeur intrinsèque qu'elle soit culturelle ou non. De l'autre côté, la fonction de direction implique une interprétation des règles, notions, concepts traditionnels du droit au prisme d'un ordre public insondable. Les seuils, les valeurs sociales ou la dignité tendent à la prévention ou à la sanction des formes d'atteintes à l'environnement. Alors en ce sens, la nuisance n'est pas morte, que vive la nuisance ! L'ordre public écologique ne semble pas se dessécher. Au

---

<sup>2758</sup> V. *supra*. Introduction générale.

contraire, il est irrigué constamment par des éléments de la pensée qui ne demandent qu'à être filtrés pour être exposés à la vue de tous. Le but est de recevoir des critiques pour mieux le modeler.

807. La définition de l'ordre public écologique qui a été proposée en introduction se fonde sur l'appréciation des concepts et notions de droit qui font du droit de l'environnement un contenant (I). Par ailleurs l'interprétation<sup>2759</sup> qui a pu guider l'essai forme un ordre public écologique éminemment subjectif (II).

## I) Un ordre public comme contenant du droit de l'environnement

808. L'ordre public écologique se situe dans le droit comme un contenant. Ce contenant recherche la protection non pas d'un vivant mais des vivants. Pour autant la globalité ne se substitue pas à l'individualité. Les individualités des sujets-objets du droit de l'environnement composent l'ordre public écologique sous deux fonctions. Les éléments extra-juridiques qui consistent à visualiser l'ordre public écologique ne doivent pas être écartés. Au contraire, ils nourrissent le droit. Les contenus de la visualisation par une écriture conceptuelle de certains aspects de l'ordre public écologique pourraient emprunter à l'imaginaire dans une réflexion théorique. Le droit « *est un contenant dans lequel peuvent se couler tous les contenus extra juridiques, mais qui leur confère des caractères propres dès qu'il les absorbe car il les régit, les impose, les protège, les sanctionne avec toute l'autorité qui s'attache aux règles de droit et la garantie des institutions publiques* »<sup>2760</sup>. L'ordre public écologique contenu dans le droit se diffuse presque de façon imperceptible dans des fonctions de protection et de direction. Il n'est pas pour autant pernicieux.
809. Le dépassement des atteintes aux vivants par des instruments et techniques juridiques renvoient finalement à l'auteur originel de la réflexion sur l'ordre public écologique. La fixation par l'Etat du dépassement d'une valeur, par la nuisance, est le « principe directeur de l'ordre public écologique »<sup>2761</sup>. L'ordre public écologique ne peut en l'état actuel être suffisamment maintenu. Il ne peut l'être au regard de son acceptation par la doctrine, le législateur et le juge. La protection de l'ordre public écologique tend à tolérer les atteintes

---

<sup>2759</sup> Par le relai de l'écriture.

<sup>2760</sup> Bergel J.-L., « À la recherche de concepts émergents en droit », *D.*, 2012, pp. 1567-1572.

<sup>2761</sup> Caballero F., *Essai sur la notion juridique de nuisance, op. cit.*, p. 70.

à l'environnement et aux vivants sous le prisme de l'utilitarisme et des bienfaits des éthiques environnementales. En revanche, la tolérance et l'acceptabilité de l'atteinte ne sont plus valables dès lors qu'il existe une défectuosité du Droit.

810. Néanmoins, une limite à l'ordre public écologique et au droit de l'environnement provient de la vision d'un droit figé par l'écriture. L'ordre public écologique pour se consolider ne peut emprunter à un langage strict, il doit encore être conceptualisé. La visualisation de l'ordre public écologique, peut conduire à une remise en question visuelle du droit écrit et non écrit. Les approches des *infinis-indéfinis* tendent à inscrire l'ordre public écologique vers une nouvelle définition et conceptualisation permanente.

## II) L'indéniable conceptualisation de l'ordre public écologique

811. La conceptualisation du droit de l'environnement est indéniable<sup>2762</sup>. L'affirmative ne tend pas à nier l'importance du travail pratique. Cependant, l'ordre public écologique se situe dans la fluctuation des concepts ou des notions du droit et invite à réfléchir aux diffusions éparses des concepts qui servent la protection de l'environnement pour l'avenir par et pour les vivants. C'est l'écriture du système juridique qui peut être aperçue au travers des fonctions de protection et de direction.
812. De l'écriture à la schématisation, le droit a déjà fait des efforts. Il emprunte parfois la conception mathématique des valeurs de grandeurs pour situer les normes. La visualisation de l'ordre public écologique devrait faire l'objet d'une méthode et emprunter à d'autres sciences pour s'exprimer. L'ordre public écologique tend, tant bien que mal, à régir les vivants sous le prisme d'une égalité. Celle-ci ne doit cependant pas rentrer dans une maladie se situant à la recherche d'une justice des vivants. L'intérêt général écologique doit primer. La recherche d'un équilibre sera fastidieuse pour les juges. La visualisation ne cherche pas à détruire les fondations du droit. Au contraire, elle invite à sonder les arcanes de la réflexion qui se situent autant dans les sources du droit que dans les contenus matériels et immatériels du droit. L'ordre public écologique emprunte en définitive à l'ensemble des

---

<sup>2762</sup> **Meynier A.**, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, op. cit., p. 529 : « La conceptualisation du droit de l'environnement semble au final indéniable. Le constat d'un nombre désormais important de concepts, que ce soit pour décrire le réel ou établir le contenu d'une norme, plaide en ce sens. De plus, qualitativement, les concepts du droit de l'environnement marquent leur particularité, tant dans leur formulation et leur définition que par le rôle qu'ils jouent à l'égard de la protection de l'environnement ».

sources et acteurs du droit de l'environnement. L'ordre public écologique qualifié de global émerge par le travail de la doctrine, du législateur et du juge. Néanmoins, c'est la doctrine qui joue un rôle dans l'émulsion de l'ordre public écologique. Les propositions de la doctrine ne sont pas figées sur des aspects temporels et territoriaux. La recherche distille les propositions qui concernent les vivants que ces derniers soient représentés sous la forme d'avatars immatériels<sup>2763</sup> que dans un réel mêlé de chair et de sang<sup>2764</sup>. L'ordre public écologique n'est, après tout, pas un rasoir d'Occam, il ne recherche pas à supprimer ce qui semble superflu dans les pensées de la doctrine environnementale. Au contraire, il interroge sur la hiérarchisation, la classification et la protection des vivants dans des fonctions de protection et de direction.

- 813.** L'ordre public écologique peut émerger au-delà du phrasé juridique. Cela se situe peut-être alors la volonté d'une juste représentation au défi d'un ressenti et d'un soi scientifique<sup>2765</sup>. Celle-ci peut conduire à le représenter sous des formes qui peuvent appartenir aux auteurs. Il faut inviter les juristes, et plus particulièrement la doctrine, à transcrire le réel, le fait juridique et l'irréel dans le droit de l'environnement. A la croisée de la protection des savoirs, des vivants et de l'environnement, c'est là que l'ordre public écologique trouvera un sens. Il obéira à la règle écologique de cet essai et de la protection des vivants. Il faut inviter les auteurs à s'appropriier l'ordre public écologique, le critiquer et même le rejeter. Les controverses des camps du droit de l'environnement peuvent s'effacer pour produire un contenu qui se détache du positivisme ou du jusnaturalisme. Le droit de l'environnement est bien carrefour et caméléon. L'ordre public écologique obéit à ces dogmes inaudibles, mais impérieux. Il est l'avatar d'un droit de l'environnement en constante mutation. Les perceptions anciennes qui ont refusé cet ordre ne doivent pas être évitées. Il convient de les affronter dans une arène dont l'écriture dessinera les lignes de sang d'une construction du savoir. Longtemps oublié, c'est peut-être l'occasion de faire renaître l'ordre public écologique qui peut motiver la recherche d'une structure imagée et imaginaire. Après tout cet ordre reste irrésistible entre l'acceptation du risque et d'une démocratie renouvelée<sup>2766</sup>. Il faudrait inviter à travers l'infinitude appréciation du droit à accepter l'indéfinition des points cardinaux qui peuvent le composer. La confrontation des deux termes entraîne

---

<sup>2763</sup> V. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section I.

<sup>2764</sup> V. *supra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section II et Partie I, Titre II, Chapitre II.

<sup>2765</sup> Sur la représentation, **Daston L., Galison P.**, *Objectivité*, *op. cit.*, pp. 417-475.

<sup>2766</sup> En ce sens **Naim-Gesbert E.**, « L'irrésistible ordre public écologique », *op. cit.*, pp. 1323-1341.

l'acceptation du postulat de la maxime tirée de l'apologie de Socrate. La grandeur adolescente du droit de l'environnement conduit à rencontrer l'oracle de la connaissance d'un droit diffus. Le droit de l'environnement est l'avatar de la connaissance et de l'absence d'une connaissance précise car soumise à l'interprétation. L'auteur de l'écriture de l'ordre public écologique pourrait alors s'écrier « *je ne m'imagine même pas savoir ce que je ne sais pas* »<sup>2767</sup>. La recherche de la création critique et critiquable du savoir fait être et naître le droit de l'environnement. Le rite de l'écriture juridique n'est pas désuet. Il faut toutefois le rendre vivant, dans une réalité qui se détache du vocable juridique trop restrictif. Alors, l'ordre public écologique croît à partir d'une terre des connaissances fertile, presque inexploitable par sa diversité. Le Droit est une question de méthode<sup>2768</sup>, le discours juridique de l'ordre public écologique combine autant les textes que les travaux doctrinaux, même si nous considérons que la pensée du droit sera une clef de la construction des textes. Il s'agit bien de déterminer des contours pour éviter « *le saut dans l'inconnu* »<sup>2769</sup>.

814. L'ordre public écologique est alors singulier par l'utilisation des fonctions de protection et de direction. Il est à la fois le contenu et le contenant du droit de l'environnement. L'ordre public écologique est la rencontre de l'esprit nominatif et catégoriste du Droit avec la Science. L'ensemble des règles qui en découle promeut un intérêt général écologique fondé sur des critères temporels et spatiaux. Ceux-ci recherchent un meilleur équilibre dans les relations entre les vivants. Cet ensemble de règles dépasse les intérêts strictement humains et inscrit l'ordre public écologique au sommet d'un ordre méta-juridique organisé par des fonctions de protection et de direction. Cette définition ne se substitue pas et ne contrarie pas les autres définitions. Au contraire, elle complète ces dernières. L'ordre public écologique sublime les vivants représentés par une matérialité ou une immatérialité en dehors de toute conception militante. En un mot, il faut éviter le mensonge dans sa dimension scientifique<sup>2770</sup>. L'interprétation scientifique guide l'ordre public écologique pour le présent et l'avenir. Cet ordre est donc tentaculaire, sa diffusion remplit les catégories juridiques et les branches du droit. L'ordre public écologique est *mycelium*, les filaments se

<sup>2767</sup> Platon, *Apologie de Socrate-Criton*, Traduit par Luc Brisson, Paris, Flammarion, 1997, p. 93, 21d.

<sup>2768</sup> Haba E.-P., « Science du droit-quelle « science » ? le droit en tant que science : une question de méthodes », in APD, *Droit et science*, T. 36, 1991, p. 175 et s.

<sup>2769</sup> Pour reprendre l'expression et la vision de Bernard P., *La notion d'ordre public en droit administratif*, op. cit., p. 281 : « Toute définition de l'ordre public ne peut être qu'approchée, car, en donner une signification trop précise reviendrait à figer dans une formule une notion aussi souple que la vie. Mais en déterminer les contours et les prolongements permet d'éviter, en l'invoquant, « le saut dans l'inconnu ».

<sup>2770</sup> Sur une appréciation du mensonge scientifique, v. Puigelier C., Sainte-Rosen J., « Le mensonge en science et en droit », in *Mélanges Yves Mayaud*, op. cit., spéc. pp. 136-139.

sont diffusés silencieusement sans que la doctrine ne se saisisse de l'ampleur de cet ordre mal connu. C'est le travail de l'interprétation et de la mise en situation de l'ordre public écologique qui permet de mieux le connaître. La connaissance fait bien état d'un sentiment presque subjectif de la recherche et des aboutissements de celle-ci. L'indispensable auto-création du droit de l'environnement motive l'ordre public écologique et son appréciation circonstanciée.

815. Entre individualité et universalité, l'ordre public écologique est énigmatique pour celui qui s'aventure dans les frondaisons du droit de l'environnement. Cet ordre n'est pas néant, il existe comme un être<sup>2771</sup>. Il est définitivement réel par la coexistence de ses deux fonctions. L'ordre public écologique au-delà de la recherche d'une définition se remarque, il se trouve. Il est une mise en perspective du temps et du droit. Après tout pour reprendre les propos du Professeur Jèze « *le droit vit ; il évolue sans cesse comme tout ce qui vit sous l'influence du milieu. Observons sans cesse ce milieu : nous comprendrons mieux le droit* »<sup>2772</sup>. Dès lors, la présente thèse a eu pour objet de figer, temporairement, l'ordre public écologique et ses fonctions qui constituent son fondement.

---

<sup>2771</sup> Toujours au-delà de la dimension religieuse du propos v. **D'Aguesseau H. F.**, *Méditations métaphysiques sur les vraies ou les fausses idées de la justice*, op. cit., p. 108 ; « *Le néant ou ce qui n'est pas, ne parait d'abord susceptible d'aucune distinction. Mais comme il n'est que la privation ou la négation de l'être, et que l'être à deux degrés, on peut en distinguer deux dans le néant. Un être qui existe actuellement a sans doute quelque chose de plus qu'un être qui n'existe pas encore, et qui est seulement possible. [...] Un néant d'essence, si je puis parler ainsi, c'est-à-dire, une négation d'idée, d'où naît, non pas le défaut d'existence réelle, ou la non existence, mais l'impossibilité entière et absolue, c'est ce premier genre de néant qui forme la plus grande de toutes les faussetés, la fausseté que l'on peut appeler essentielle et métaphysique* ».

<sup>2772</sup> **Jèze G.**, *Principes généraux du droit administratif, la technique juridique du droit public*, Paris, Dalloz, rééd. 2005, 3<sup>ème</sup>., T. 1, préface de la troisième édition, p. V.



## **Bibliographie**

### **I) Ouvrages généraux**

*1) Manuels et traités*

*2) Dictionnaires*

### **II) Mélanges et articles de mélanges**

### **III) Ouvrages spéciaux**

*1) Monographies, ouvrages collectifs, thèses et mémoires*

*2) Études et rapports*

### **IV) Articles**

### **V) Répertoires, Encyclopédies**

### **VI) Ouvrages et articles non juridiques**

*1) Ouvrages*

*2) Articles et études*

**Table des textes et documents**

**Table de Jurisprudence**



## **I) Ouvrages généraux :**

### *1) Manuels et traités*

#### **A**

**Alland D.**, *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, 5<sup>ème</sup> éd., 2018.

**Arbour J-M., Parent G.**, *Droit international public*, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2006.

#### **B**

**Bettati M.**, *Droit Humanitaire*, Paris, Dalloz, 1<sup>ère</sup> éd., 2012.

**Billet P., Février J.-M., Kalflèche, Laget-Annamayer A., Michallet I., Naim-Gesbert E., Seube J.-B.**, *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. grands arrêts, 2017.

**Bioy X.**, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2014.

**Bouloc B.**, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 27<sup>ème</sup> éd., 2021.

**Bouzat P., Pinatel J.**, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Paris, Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd., T. I, 1970.

**Breton J.-M.**, *Droit et politique du tourisme*, Lyon, Juris edition, coll. Juris corpus, 2016.

**Breton J.-M.**, *Droit du tourisme*, Paris, Mare & Martin, 2021.

**Burgorgue-Larsen L.**, *Libertés fondamentales*, Paris, Montchrestien, 2003.

#### **C**

**Carreau D., Marrella F.**, *Droit International*, Paris, Pédone, 11<sup>ème</sup> éd. 2012.

**Cavaré L.**, *Le droit international public positif*, Paris, Pédone, 2<sup>ème</sup> éd., 1951.

**Champeil-Desplats V.**, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, Coll. Méthodes du droit, 3<sup>ème</sup> éd., 2022.

**Chapus R.**, *Droit administratif général*, Paris, Montchrestien, 15<sup>ème</sup> éd., 2001.

**Charbonneau S.**, *Droit Communautaire de l'environnement*, Paris, l'Harmattan, 2006.

**Clément M.**, *Droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2021.

#### **D**

**Drobenko B.**, *Droit de l'eau*, Paris, Gualino, 2007.

**Daillier P., Pellet A., Nguyễn Q.-D.,** *Droit international public*, Paris, LGDJ, 9<sup>ème</sup> édition, 2022.

**De Malafosse J.,** *Droit de la chasse et protection de la nature*, Paris, Puf, 1979.

**Despax M.,** *Droit de l'environnement*, Litec, 1980.

**Dreyer E.,** *Droit pénal général*, Paris, Lexisnexis, 6<sup>ème</sup> éd., 2021.

**Duguit L.,** *Traité de droit constitutionnel*, Paris, éd. de Boccard, 3<sup>ème</sup> éd., 5 vol., 1928.

**Dupuy P.-M., Kerbrat Y.,** *Droit international public*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 15<sup>ème</sup> éd., 2020.

## E

**Eisenmann C.,** *Cours de droit administratif*, Paris, LGDJ, 1982.

## G

**Gaudemet Y.,** *Traité de droit administratif*, Paris, LDGJ, 16<sup>ème</sup> éd., 2001.

**Gautier-Audebert A.,** *Leçon de droit international public*, Paris, Ellipses, 2017.

**Giolitto P.,** *Pédagogie de l'environnement*, Paris, PUF, 1982.

**Gonod P., Melleray F., Yolka P.,** *Traité de droit administratif*, Paris, Dalloz, T. 2, 2011.

**Guihal D., Robert J.-H., et Fossier T.,** *Droit répressif de l'environnement*, Paris, Economica, 5<sup>ème</sup> édition, 2022.

## H

**Hauriou M.,** *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Sirey, 12<sup>ème</sup> éd., 1933.

**Hennebel L., Tigroudja H.,** *Traité de droit international des droits de l'Homme*, Paris, éd. Pédone, 2016.

## I

**Inserguet-Brisset V.,** *Droit de l'environnement*, Rennes, PUR, coll. Didactique du droit, 2005.

## F

**Fonbaustier L.,** *Manuel de droit de l'environnement*, Paris, PUF, 2<sup>ème</sup> éd., 2020.

**Frier P.-L.,** *Droit administratif*, Paris, LGDJ, coll. Domat droit public, 10<sup>ème</sup> éd., 2015.

## J

**Jégouzo L.**, *Le droit du tourisme*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2<sup>ème</sup> éd., 2018.

**Jéze G.**, *Principes généraux du droit administratif, la technique juridique du droit public*, Dalloz, réed. 2005.

## K

**Kiss A.**, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pédone, Etudes internationales, 1989.

**Kiss A., Beurrier J.-P.**, *Droit international de l'environnement*, Pedone, 4<sup>ème</sup> éd., 2010.

## L

**Lavieille J.-M., Delzangles H., Le Bris C., Prieur M.**, *Droit international de l'environnement*, Paris, Ellipses, 4<sup>ème</sup> éd., 2018.

**Leroy J.**, *Droit pénal général*, Paris, LGDJ, 2020.

## M

**Mazeaud H., Mazeaud J., Chabas F.**, *Leçons de droit civil, Les biens*, Montchrestien, Paris, 1989.

**Merle R., Vitu A.**, *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, T. I, 7<sup>ème</sup> éd., 1997.

**Moliner-Dubost M.**, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. cours, 2<sup>ème</sup> éd., 2019.

**Mongoin D.**, *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 2022.

**Moreau J.**, *Droit administratif*, Paris, PUF, 1989.

**Morand-Deviler J.**, *Droit administratif*, Issy-les-moulineaux, LGDJ, 15<sup>ème</sup> éd., 2017.

## N

**Naim-Gesbert E.**, *Droit général de l'environnement*, Paris, Lexisnexis, 3<sup>ème</sup> éd., 2019.

## O

**Oberdorff H.**, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, LGDJ, 2021.

## P

**Petit J., Frier P.-L.**, *Droit administratif*, Paris, LGDJ, 15<sup>ème</sup> éd., 2022.

**Perrin De Brichambaut M., Dobelle J-F., Coulée F.,** *Leçons de droit international public*, Paris, Presses de Sciences Po, Dalloz, 2011.

**Piédelièvre R.,** *Précis de droit international public ou droit des gens*, Paris, éd. F.Pichon, 1894

**Prieur M.,** *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 7<sup>ème</sup> éd., 2016.

**Prieur M.,** *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 8<sup>ème</sup> éd., 2019.

## R

**Rassat M.-L.,** *Droit pénal spécial*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 8<sup>ème</sup> éd., 2018.

**Rivier R.,** *Droit international public*, Paris, PUF, 3<sup>ème</sup> éd., 2013.

**Roche C.,** *L'essentiel du droit de l'environnement*, Paris, Gualino-Lextenso, coll. Les carrés, 12<sup>ème</sup> éd., 2022.

**Romi R., Audrain-Demey A., Lormeteau B.,** *Droit de l'environnement et du développement durable*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 11<sup>ème</sup> éd., 2021.

**Rousseau C.,** *Droit international public*, Paris, Sirey, 1970.

## S

**Scelle G.,** *Précis de droit des gens*, Paris, Dalloz, 1934.

## T

**Terré F., Simler P.,** *Droit civil, les biens*, Paris, Dalloz, Coll. Précis, 10<sup>ème</sup> éd., 2018.

**Thieffry P.,** *Manuel de droit européen de l'environnement et du climat*, Bruxelles, Bruylant, coll. Manuels, 3<sup>ème</sup> éd., 2021.

**Torre-Schaub M.,** *L'essentiel des grands arrêts du droit de l'environnement*, Issy-les-Moulineaux Gualino-Lextenso, coll. Les Carrés, 2017.

**Troper M., Chagnollaud D.,** *Traité international de droit constitutionnel. Suprématie de la Constitution*, Paris, Dalloz, T. 3, 2012.

**Truilhé-Marengo E.,** *Droit de l'environnement de l'Union Européenne*, Bruxelles, Larcier, coll. Paradigme, 1<sup>ère</sup> éd., 2015.

## V

**Van Lang A.,** *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, coll. Thémis, 2<sup>ème</sup> éd., 2011.

**Van Lang A.,** *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, coll. Thémis, 5<sup>ème</sup> éd., 2021.

**Vedel G., Devolvé P.,** *Droit administratif*, Paris, PUF, 12<sup>ème</sup> éd., 1992.

**Verkindt P.-Y., Favennec-Hery F.,** *Droit du travail*, Paris, LGDJ, 2020.

**Villey M.,** *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit. Les moyens du droit*, Paris, Dalloz, 2001.

## W

**Wachsmann P.,** *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, coll. Cours, 9<sup>ème</sup> éd., 2021.

**Waline J.,** *Droit administratif*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 28<sup>ème</sup> éd., 2020.

## 2) Dictionnaires

## A

**Alland D., Rials S.,** *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy, PUF, 2003.

## B

**Barbier R., Blondiaux L., Chateauraynaud F., Fourniau J.-M., et al.,** *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, Paris, GIS Démocratie et participation, 2013.

## C

**Chagnollaud D., Drago G.,** *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2006.

**Collart Dutilleul F., Pironon V., Van Lang A.,** *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, coll. Transition & Justice, 2018.

**Cornu G.,** *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 11<sup>ème</sup> éd., 2016.

## D

**Duhamel O., Mény Y. (dir.),** *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, P.U.F, 1992.

## S

**Sirinelli J.-F.,** *Dictionnaire de l'histoire de France*, Paris, Larousse, 2006.

## T

**Torre-Schaub M., Lormeteau B., Jézéquel A., Michelot A.**, *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Paris, Mare & Martin, Coll. de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, 2022.

## V

**Van Lang A., Gondouin G., Inserguet-Brisset V.**, *Dictionnaire de droit administratif*, Paris, Sirey, 8<sup>ème</sup> éd., 2021.

**Veyret Y.**, *Dictionnaire de l'environnement*, Paris, Armand Colin, 2007.

## W

**Waline J.**, *Droit administratif*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 28<sup>ème</sup> éd., 2020.

## II) Mélanges et articles de mélanges

### A

**Aguila Y., De Bellis M.-C.**, « L'intérêt public mondial : un concept pour fonder un système juridique mondial adaptés à notre temps », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022, pp. 451-460.

**Allain E.**, « Ultima Ratio : un principe en voie de disparition », in *Mélanges Mayaud. Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint*, Paris, Dalloz, 2017, pp. 149-156.

**Atias C.**, « Fonder le droit ? Simples propos extra petita et obiter dictum sur les contradictions du positivisme juridique », in *Mélanges Paul Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 25-38.

**Auby J.-B.**, « Réflexions sur la territorialisation du droit », in *Mélanges en l'honneur de Jean Claude Douence ; la profondeur du droit local*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 1-15.

### B

**Beaubrun M.**, « Le nouvel ordre public successoral. Réflexions autour des réformes de 2001 et de 2006 », in *Liber amicorum Mélanges en l'honneur du professeur Gilles Goubeaux*, Paris, LGDJ, Lextenso, Dalloz, 2009, pp. 1-16.

**Bergel J.-L.**, « Regard sur la recherche en droit », in *L'Homme et le droit : en hommage au professeur Jean-François Flauss*, Paris, éd. Pedone, 2014, pp. 53-57.

**Berlioz P.**, « Pour un code des services juridiques », *Mélanges en l'honneur du professeur Laurent Aynès : Liberté Justesse Autorité*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019, pp. 21-26.

**Billet P.**, « La protection des sites : un systèmes », in *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Paris, éd. Frisson Roche, 2013, pp. 47-56.

**Bosgiraud Stephenson C.**, « La doctrine face au temps », in *Mélanges en l'honneur du professeur Laurent Aynès : Liberté Justesse Autorité*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019, pp. 27-43.

**Born C.-H.**, « Quelques réflexions sur le régime de protection des sites Natura 2000 contre les incidences des plans et projets », in *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 957-986.

**Bouloc B.**, « Le référé en matière pénale », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, éd. Cujas, 2006, p. 193-205.

**Bouyssou F.**, « L'environnement : nouveau droit de l'homme ou droit de l'homme liberticide », in *Pouvoir et liberté : études offertes à Jacques Mourgeon*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 535-545.

**Braibant G.**, « Le principe de proportionnalité », in *Mélanges Marcel Waline : le juge et le droit public*, Paris, LGDJ, 1974, pp. 296-306.

**Brigant J.-M.**, « Faits divers & droit pénal », in *Politique(s) criminelle(s). Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 117-131.

## C

**Catala P.**, « A propos de l'ordre public » in *Mélanges en l'honneur de Pierre Drai*, Paris, Dalloz, 2000, pp. 511-522.

**Conte P.**, « Remarques sur la conception contemporaine de l'ordre public pénal », in *Etudes offertes à Jacques Béguin*, Paris, Lexisnexis, 2005, pp. 141-149.

**Castaldo A.**, « Regard sur la ménagerie de l'article 524 du Code civil », in *Droit, Administration et Justice, Mélanges M.-Th. Allemand Gay*, Nancy, PUN, 2011, pp. 129-196.

**Chevalérias C.**, « Le législateur et les juges répriment plus sévèrement la pollution marine intentionnelle », in *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 1205-1238.

**Cohendet M.-A.**, « Science et conscience, de la neutralité à l'objectivité », in *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 75-89.

**Costa J.-P.**, « Le commencement de la vie dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Le droit à la mesure de l'homme, Mélanges en l'honneur de Philippe Léger*, Paris, éd. Pedone, 2006, pp. 376-377.

**Csaba Varga** « La codification à l'aube du troisième millénaire », in *Mélanges Paul Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 779-800.

## D

**D'Amdra D.**, « Du déclin des Codes », in *Mélanges Georges Wiederkehr : De code en code*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 147-175.

**Davansant F., Roche C.**, « Le droit de la pêche, embryon colbertiste de la préoccupation environnementale (XVI<sup>e</sup> siècle – XXI<sup>e</sup> siècle) », in **Charbonneau A., Fotinopoulou-Basurko O., Mandin F.**, *Le travail et la mer. Liber amicorum en hommage à Patrick Chaumette*, Paris, éd. Pedone, 2021, pp. 63-75.

**Deguergue M.**, « Intérêt général et intérêt public : tentative de distinction », in *L'intérêt général : mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, Paris, Dalloz, 2015, pp. 131-142.

**Déjeant-Pons M.**, « Paysage de l'âme, le paysage à travers la convention du conseil de l'Europe sur le paysage », in *Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 1035-1051.

**De Klemm C.**, « Des Red Data Books à la diversité biologique », in **Kiss A., Burhenne-Guilmin F. (éd.)**, *Un droit pour l'environnement. Mélanges en l'honneur de Wolfgang E. Burhenne*, UICN, 1994, pp. 173-179.

**De Lanversin J.**, « Contribution du juge au développement du droit de l'environnement », in *Mélanges offerts à Marcel Waline. Le juge et le droit public*, 1974, T. 2, pp. 519-529.

**Derani C.**, « Droit économique de l'environnement : les droits de propriétés et l'accès aux ressources génétiques », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Philippe Colson*, Grenoble, PUG, 2004, pp. 119-132.

**De Vauplane H.**, « La personnalité juridique des robots », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Jacques Daigre autour du droit bancaire et financier et au de-delà*, Issy les Moulineaux, Lextenso, 2017, pp. 79-84.

**Drapier S.**, « Le droit de la pêche, embryon colbertiste de la préoccupation environnementale (XVI<sup>e</sup> siècle – XXI<sup>e</sup> siècle) », in **Charbonneau A., Fotinopoulou-Basurko O., Mandin F.**, *Le travail et la mer. Liber amicorum en hommage à Patrick Chaumette*, Paris, éd. Pedone, 2021, pp. 85-97.



**Dreyer E.**, « Existerait-il une méta-légalité en droit pénal ? », in **Py B., Stasiak F. (dir.)**, *Légalité, légitimité, licéité : regards contemporains : Mélanges en l'honneur du professeur Jean-François Seuvic*, Nancy PUN, 2018, pp. 95-107.

**Dupuy P.-M.**, « L'inspiration philosophique de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », in *Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé droit, humanité et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 299-311.

## F

**Fenouillet D.**, « Les bonnes mœurs sont mortes ! Vive l'ordre public philanthropique ! », in *Le droit privé français à la fin du XXe siècle, Études offertes à Pierre Catala*, Paris, Litec, 2001, pp. 487-528.

**Ferrara R.**, « Urgence et protection de l'environnement dans la société du risques », in *Mélanges Jacqueline Morrand-Deville : Confluences*, Paris, Montchrestien, 2007, pp. 811-819.

**Feuillet B.**, « L'éthique, un outil pour une redéfinition des liens entre le droit, la morale et la religion », in *Mélanges en l'honneur de la professeure Françoise Dekeuwer-Défossez*, Paris, éd. Montchrestien Lextenso, 2012, pp. 105-115.

**Filoche G.**, « Droit international et droits territoriaux des peuples autochtones », in **Lamblin-Gourdin A. S., Mondielli E.**, *Un droit pour des hommes libres : études offertes à Alain Fenet*, Paris, LexisNexis, 2008, pp. 71-89.

**Flores-Lonjou M.**, « L'art cinématographique, un art adulte ? Ou la représentation du sexe à l'écran », in *Mélanges en l'honneur de Bernard Pacteau. Cinquante ans de contentieux publics*, Paris, Mare & Martin, 2018, pp. 281-297.

## G

**Gaboriau S.**, « Quand la peine est à la peine libres propos sur le sens de la peine », in *Politique(s) criminelle(s). Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 583-594.

**Gautier P.-Y.**, « Essai sur la plume juridique », in *Liber Amicorum. Mélanges en l'honneur du Professeur Gilles Goubeaux*, Paris, LGDJ, Dalloz, 2009, pp. 165-173.

**Granier T.**, « Le marché de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et les interactions entre le droit financier et le droit de l'environnement », in *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Paris, éd. Frisson Roche, 2013, pp. 225-237.

**Gutwirth S., De Hert P.**, « Punir ou réparer ? Une fausse alternative », in **Tulkens F., Cartuyvels Y., Guillain C. (dirs)**, *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel Van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 93-114.

## H

**Hermitte M. A.**, « L'accès aux ressources biologiques », in *Mélanges offerts à Jean-Claude Hélin Perspectives du droit public*, Paris, Lexisnexis, Litec, 2004, pp. 333-344.

## I

**Izorche M.-L.**, « L'ordre et le droit », in *Mélanges Michel Cabrillac*, Paris, Dalloz, 1999, pp. 731-756.

## J

**Jacquot H.**, « Sur la dissociation des fonctions d'information et de stabilisation du certificat d'urbanisme d'information générale » in *Mélanges en l'honneur d'Étienne Fatôme*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 165-177.

**Jaworski V.**, « De la codification à la constitutionnalisation : quel avenir pour le droit de l'environnement ? », in *Mélanges Georges Wiederkehr : De code en code*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 411-428.

## K

**Krämer L.**, « De l'intérêt général, de l'Union européenne et de l'environnement », in *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Paris, éd. Frisson Roche, 2013, pp. 249-259.

**Krämer Brun P.**, « Notations sommaires sur le contentieux « des ondes » », in *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Paris, éd. Frisson Roche, 2013, pp. 75-82.

**Kourilsky P.**, « Le principe de précaution entre science et droit », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022, pp. 401-416.

## L

**Latournerie M.-A.**, « La codification, condition de pérennité et d'intelligibilité de la loi », in **Gaboriau S., Pauliat H., Gaboriau S., Pauliat H. (dirs)**, *Le temps, la justice et le droit*, Limoges, PULIM, 2005, pp. 93-96.

**Latournerie J.-M.**, « Quelques réflexions à partir du droit forestier », in *Mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, Paris, Dalloz, 2015, pp. 307-316.

**Le Louarn P.**, « Réflexions sur la démocratie locale participative, le temps et le droit », in *Mélanges offerts à Jean-Claude Hélin Perspectives du droit public*, Paris, Lexisnexis, Litec, 2004, pp. 399-408.

**Levasseur G.**, « Le problème de la codification en matière pénale en droit français », in *Mélanges offerts à Robert Legros*, Bruxelles, éd. de l'université de Bruxelles, 1985, pp. 399-421.

**Libchaber R.**, « L'avenir d'un paradoxe », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer*, Paris, LGDJ, 2015, pp. 519-531.

## M

**Makowiak J.**, « A quels temps se conjugue le droit de l'environnement ? », in *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 263-295.

**Malabat V.**, « Le champ inutile du droit pénal, Les doubles incriminations », in *Le champ pénal. Mélanges en l'honneur du professeur Reynald Ottenhof*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 155-165.

**Malaurie P.**, « Les « grands » juristes », in *Mélanges en hommage à Roland Drago. L'unité du droit*, Paris, Économica, 1996, pp. 79-89.

**Mathieu B.**, « La sécurité juridique, un principe constitutionnel clandestin mais efficient », in *Mélanges Patrice Gélard*, Paris, LGDJ, 1999, pp. 301-305.

**Martens P.**, « L'irrésistible ascension de la proportionnalité, présence du droit public et les droits de l'homme », in *Présence du droit public et des droits de l'homme-Mélanges offerts à Jacques Velu*, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 49-68.

**Martres J.-L.**, « Caractères généraux de l'ordre public forestier », in *Études offertes à Jean-Marie Auby*, Paris, Dalloz, 1992, pp. 207-225.

**Morand-Deville J.**, « Esthétique et droit de l'urbanisme », in *Mélanges René Chapus Droit administratif*, Paris, LGDJ, coll. anthologie du droit, 1992, pp. 429-442.

**Morand-Deviller J.**, « Le juste et l'utile en droit de l'environnement », in *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 323-337.

**Morand-Deviller J.**, « La notion de seuil en droit administratif », in *Mélanges Franck Moderne : Mouvement du droit public, Mouvement du droit public, du droit administratif au droit constitutionnel du droit Français aux autres droits*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 301-315.

**Moreau J., Terré F.**, « La simplification du droit », in *Etudes offertes à Jacques Béguin*, Paris, Lexisnexis, 2005, pp. 533-544.

## N

**Naim-Gesbert E.**, « Du droit naturel de l'environnement. Pour une Pax natura puisée à la source cicéronienne », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jehan de Malafosse. Entre nature et humanité*, Paris, LexisNexis, 2016, pp. 101-109.

**Naim-Gesbert E.**, « La définition nominaliste du droit de l'environnement », in **Billet P. (dir.)**, *Des petits oiseaux aux grands principes Mélanges en hommage au professeur Jean Untermaier*, Paris, Mare et Martin, 2018, pp. 283-289.

**Naim-Gesbert E.**, « L'irrésistible ordre public écologique. Risque et État de droit », in *Pour un droit commun de l'environnement : Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 1323-1341.

**Neyret L.**, « Libres propos sur le crime d'écocide : un crime contre la sûreté de la planète », in *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Paris, éd. Frisson Roche, 2013, pp. 411-433.

**Neyret L.**, « Reconnaître l'écocide pour relier les vivants », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022, pp. 313-317.

## P

**Papa M.**, « La créativité imaginante du droit pénal », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022, pp. 83-91.

**Parance B.**, « Moins de règles, plus de principes ? Le nouveau rôle du juge « qu'en est-il du droit de l'environnement et du développement durable ? », in *Mélanges en l'honneur du*

professeur Laurent Aynès : *Liberté Justesse Autorité*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019, pp. 395-404.

**Prieur M.**, « Le principe de précaution au service des générations futures », in **Prebissy-Schnall C., Gilles J., Guglielmi G.-J., Koubi G.**, *Droit et économie : interférences et interactions : études en l'honneur du Professeur Michel Bazex*, Paris, Litec, 2009, pp. 283-295.

**Prieur M.**, « Le droit français de l'environnement au XXe siècle », in *Mélanges Franck Moderne : Mouvement du droit public, Mouvement du droit public, du droit administratif au droit constitutionnel du droit Français aux autres droits*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 379-391.

**Prieur M.**, « Pour un droit commun de l'homme à un environnement sain. Universalisme ou régionalisme ? », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022, pp. 485-493.

**Puigelier C.**, « Observations sur le droit pénal scientifique à l'aube du troisième millénaire », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, éd. Cujas, 2006, pp. 473-498.

**Puigelier C.**, « Conscience ou inconscience du droit », in *Le monde du droit. Ecrits rédigés en l'honneur de Jacques Foyer*, Paris, Economica, 2008, pp. 857-889.

**Puigelier C., Sainte-Rosen J.**, « Le mensonge en science et en droit », in *Mélanges Mayaud. Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint*, Paris, Dalloz, 2017, pp. 129-139.

## Q

**Quéneudec J.-P.**, « Liberté d'accès au droit et qualité des règles juridiques », in *Libertés, justice tolérance Mélange en hommage au doyen Gerard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 2004, T. 2, pp. 1317-1326.

## R

**Filoche G.**, « Droit international et droits territoriaux des peuples autochtones », in **Lamblin-Gourdin A. S., Mondielli E.**, *Un droit pour des hommes libres : études offertes à Alain Fenet*, Paris, LexisNexis, 2008, pp. 71-89.

## S

**Saas C.**, « Le sens de la peine, l'astrolabe du juge », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022, pp. 93-100.

**Scelle G.**, « Quelques réflexions sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in *Mélanges Spiropoulos*, Schimmelbusch, Bonn, 1957, pp. 385-391.

**Seuic J.-F.**, « Variations sur l'humain comme valeur pénalement protégée », in *Éthique, droit et dignité de la personne. Mélanges Christian Bolze*, Paris, Economica, 1999, pp. 339-385.

**Siffrein-Blanc C.**, « L'identité des personnes : une identité pour soi ou pour autrui ? », in *Personnes et Familles - Hommage à Jacqueline Pousson-Petit*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, pp. 439-469.

**Stirn B.**, « Incertitudes du droit, inquiétudes du monde », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022, pp. 417-422.

## T

**Truchet D.**, « A propos du droit à l'oubli et du devoir de mémoire », in *Libertés, justice tolérance Mélange en hommage au doyen Gerard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 2004, T. 2, pp. 1595-1603.

**Tzitzis S.**, « « La Belle mort » du droit à l'être aux droits de la personnes », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, éd. Cujas, 2006, pp. 585-604

**Tulkens F.**, « Le tribunal international Mansanto et le crime d'écocide », in *Cheminer avec Mireille Delmas-Marty. Mélanges ouverts en l'honneur de Mireille Delmas-Marty*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022, pp. 319-327.

## U

**Ulrich L.**, « La dignité ne se divise pas » : approches philosophiques », in *Mélanges en l'honneur du professeur Laurent Aynès : Liberté Justesse Autorité*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019, pp. 497-507.

**Untermaier J.**, « Le droit de l'inhumanité : trois petites histoires abominables », in *Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 859-875.

## V

**Vigouroux C.**, « La police, la concurrence, l'Etat », in *Mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo, Terres du droit*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 187-194.

### **III) Ouvrages spéciaux :**

#### *1) Monographies, ouvrages collectifs, thèses et mémoires*

*Archive de philosophie du droit (le classement des archives en début à pour objet de faciliter la recherche des références)*

**Bobbio N.** « Nature et fonction de la philosophie du droit », *in* APD, Qu'est-ce que la philosophie du droit ?, 1962, T. 7, pp. 1-11.

**Burgat F.**, « Res nullius, l'animal est objet d'appropriation », *in* APD, Droit et religion, T. 38, 1993, pp. 279-289.

**Burgat F.**, « La cohérence substantielle du droit animalier est-elle en péril ? Pistes de recherche sur l'épistémologie sous-jacente du droit animalier », *in* APD, Le droit et les sciences de l'esprit, T. 55, 2012, pp. 247-268.

**Burgat F.**, « La personne, une catégorie juridique souple propre à accueillir les animaux », *in* APD, Vers de nouvelles humanités ? L'humanisme juridique face aux nouvelles technologies, T. 59, 2017, pp. 175-191.

**David R.**, « Le dépassement du droit et les systèmes de droit contemporains », *in* APD, Le dépassement du droit, T. 8, 1963, pp. 3-20.

**Drago R.**, « La notion d'obligation : droit public et droit privé », *in* APD, L'obligation, T. 44, 2000, pp. 43-49.

**Kalinowski G.**, « L'interprétation du droit : ses règles juridiques et logiques », *in* APD, La jurisprudence, T. 30, 1985, pp. 171-189.

**Haba E.-P.**, « Science du droit-quelle « science » ? le droit en tant que science : une question de méthodes », *in* APD, Droit et science, T. 36, 1991, pp. 165-187.

**Halperin J.-L.**, « L'originalité de la doctrine Pénaliste en France depuis la codification napoléonienne », *in* APD, Le droit pénal (suivi de la Bioéthique en débat), T. 53, 2010, pp. 36-36.

**Laville B.**, « L'ordre public écologique », *in* APD, L'ordre public, T. 58, 2015, pp. 317-336

**Maihofer W.**, « Le droit naturel comme un dépassement du droit positif », *in* APD, Le dépassement du droit, T. 8, 1963, pp. 177-194.

**Perelman C.**, « Le raisonnable et le déraisonnable en droit », *in* APD, Formes de rationalité en droit, T. 23, 1978, pp. 35-42.

**Reale L.**, « La philosophie du droit et les formes de la connaissance juridique », *in* APD, Qu'est-ce que la philosophie du droit ?, T. 7, 1962, pp. 45-59.

**Richer L.**, « Service public et intérêt privé », *in* APD, Le privé et le public, T. 41, 1997, pp. 293-300.

**Reuter P.**, « Le traité international, acte et norme », *in* APD, Le droit international, T. 32, 1987, pp. 111-117.

**Roubier P.**, « Le rôle de la volonté dans la création des droits et des devoirs », *in* APD, Le rôle de la volonté dans le droit, T. 3, 1957, pp 1-69.

**Vullierme J.-L.**, « Droit et poésie, Enquête sur les fondements ontologiques du juste et de l'utile », *in* APD, L'utile et le juste, T. 26, 1981, pp. 11-34.

## A

**Aarnio A.**, *Le rationnel comme raisonnable ; la justification en droit*, traduit de l'anglais par Warland G., Paris, LGDJ, 1992.

**Aby-Saab G., Kohen M.-G., Jesko Langer M. (dir.)**, *Les résolutions dans la formation du droit international du développement, colloque organisé par l'institut universitaire de Hautes études internationales du 20 au 21 novembre 1970*, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1971.

**Ailincai M., Lavorel S. (dir.)**, *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Paris, Pédone, 2012.

**Amselek P.**, *Méthode phénoménologique et théorie du droit*, Paris, LGDJ, 1964.

**Amselek (dir.)**, *Théorie des actes de langage, Ethique et Droit*, Paris, PUF, 1986.

**Amselek P. (dir.)**, *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

**Arhab F.**, *Le dommage écologique*, Thèse, Univ. Tours, 1997.

**Arnaud De Raulin A. (dir.)**, *Situation d'urgence et droit fondamentaux*, Paris, L'Harmattan, 2006.

**Atias C.**, *Devenir juriste, Le sens du droit*, Paris, Lexisnexis, 1<sup>ère</sup> éd., 2011.

**Azzaria G. (dir.)**, *Les nouveaux chantiers de la doctrine juridique : actes des 4e et 5e Journées d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridiques*, Montréal, éd. Yvon Blais, 2016.

## B

**Bailleux A. (dir.)**, *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*,



Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 2020.

**Baumann P.**, *Le droit à un environnement sain et la convention européenne des droits de l'Homme*, Paris, LGDJ, 2021.

**Beck C., Luginbühl Y., Muxart T.**, *Temps et espaces des crises de l'environnement*, Versailles, Ed. Quae, 2006.

**Belaidi N.**, *L'ordre public écologique : du concept à la juridicité*, Paris, l'Harmattan, 2014.

**Bellivier F., Noiville C.**, *Contrats et vivant. Le droit de la circulation des ressources biologiques*, Paris, LGDJ, 2006.

**Berenguer B.**, *L'argument environnemental en droit du marché*, Thèse, univ. Montpellier, 2015.

**Bernard P.**, *La notion d'ordre public en droit administratif*, Paris, LGDJ, coll. Bibl. du droit public, 1962.

**Bernard B. et al.**, *L'ordre public à la fin du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, 1996.

**Bétaille J.**, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse, Univ. Limoges, 2012.

**Bétaille J. (dir.)**, *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016.

**Bigot C.**, *Pratique du droit de la presse*, Chapitre 431 - Protection de la vie privée et de l'image, Dalloz, Hors collection, , 2020.

**Billet P., Dourousseau M., Martin G., Trinquelle I. (dir.)**, *Droit de l'environnement et protection de la santé*, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2009.

**Birnacher D.**, *La responsabilité envers les générations futures*, PUF, Paris 1994.

**Bismuth R, Marchadier F. (dir.)**, *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS, 2015.

**Boillet N., Goffaux Callebaut G. (dir.)**, *Le patrimoine maritime : entre patrimoine culturel et naturel*, Paris, éd. A. Pedone, 2018.

**Boisseau-Sowinski L.**, *La désappropriation de l'animal*, Limoges, Pulim, 2013.

**Bollero-Schenique L., Lanzara D. (dirs)**, *Le droit et les sentiments*, Paris, L'Harmattan, 2015.

**Boskovic O. (dir.)**, *L'efficacité du droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2010.

**Bourg D. (dir.)**, *La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie*, Paris, L'Harmattan, 1993.

**Bourrinet J. S. Maljean-Dubois S.**, *La régulation du commerce international des OGM*, Paris, La Documentation française, 2002.

**Boutelet M., Fritz J.-C. (dir.)**, *L'ordre public écologique : Towards an ecological public order*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

**Boutelet M., Olivier J. (dir.)**, *La démocratie environnementale : participation du public aux décisions et politiques environnementales*, Dijon, éd. universitaire de Dijon, coll. société, 2009.

**Braibant G., Marcou G. (dirs)**, *Les droits de l'homme : universalité et renouveau (1789-1989)*, Paris, L'Harmattan, Paris, 1990.

**Brimo S., Pauti C. (dirs)**, *L'effectivité des droits. Regards en droit administratif*, Paris, Mare & Martin, 2019.

**Brovelli G., Sancy M. (dirs)**, *Environnement et développement durable dans les politiques de l'Union européenne : actualités et défis*, Rennes, PUR, 2017.

**Bruguière J.-M. (dir.)**, *Les standards de la propriété intellectuelle*, Paris, Dalloz, Grenoble, CUERPI, 2018.

**Burgogue-Larsen L.**, *Les nouvelles tendances dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme*, Cursos de Derecho Internacional y Relaciones y Internacionales de Vitoria-Gasteiz 2008/2009, Universidad del País Vasco, 2009.

## C

**CURAPP**, *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, Paris, PUF, 1978.

**CURAPP**, *Les bonnes mœurs*, Paris, PUF, 1994.

**Caballero F.**, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, Paris, LGDJ, 1981.

**Cadoret A. (dir.)**, *Protection de la nature ; histoire et idéologie. De la nature à l'environnement*, Paris, éd. L'Harmattan, 1985.

**Cahn O, Parrot K.**, *Le principe de nécessité en droit pénal*, Paris, éd. Lextenso, coll. LEJEP, 2013.

**Cans C.**, *La responsabilité environnementale ; prévention, imputation, réparation*, Paris, Dalloz, 2009.

**Colard-Fabregoule C., Cournil C. (dir.)**, *Changements environnementaux globaux et Droit de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

**Calogeropoulos-Stratis S.**, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973.

**Candela-Soriano M. (dir.)**, *Les droits de l'homme dans les politiques de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2006.

**Capitolin J.-L.**, *La nécessité en droit*, Thèse, Univ. Guyane, 1997.

**Capotorti F.**, *Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, New York, Nations Unies, 1979.

**Cappello A.**, *La constitutionnalisation du droit pénal ; pour une étude du droit pénal constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2014.

**Carbasse J.-M.**, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2014.

**Carbonnier J. et al.**, *Le Code civil : 1804-2004 : Livre du Bicentenaire*, Paris, Dalloz, Litec, 2004.

**Carbonnier J.**, *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10<sup>ème</sup> éd., 2001.

**Carbonnier J.**, *Flexible droit Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, coll. Anthologie du droit, 2013.

**Cassia P.**, *Dignité(s) : une notion juridique insaisissable ?*, Paris, Dalloz, coll. les sens du droit, 2016.

**Caudal S. (dir.)**, *La motivation en droit public*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2013.

**Cormier Salem M.-C., Juhé-Beaulaton D., Boutrais Jean, Roussel B.**, *Patrimoines naturels au Sud : territoires, identités et stratégies locales*, Paris, éd. IRDH, 2005.

**Cassia P.**, *Dignité(s) : une notion juridique insaisissable?*, Paris, Dalloz, 2016.

**Caze-Gaillarde N.**, *L'ordre public pénal : essai sur la dimension substantielle de la notion*, Thèse, Univ. Lyon 3, 2003.

**Cendre-Malinas S.**, *Le temps dans le marché public*, Thèse, Univ. Paris II, 1997.

**Champeil-Desplats V., Ghezali M., Syméon Karagianis S., (dirs.)**, *Environnement et renouveau des droits de l'homme : actes du colloque de Boulogne-sur-Mer 20-21 novembre 2003*, Paris, La documentation française, 2006.

**Champeils-Desplats V.**, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2016.

**Charbonneau S.**, *La gestion de l'impossible : la protection contre les risques techniques majeurs*, Paris, Economica, 1992.

**Charbonneau S.**, *Chasse et nature, l'avenir d'une passion millénaire*, Paris, éd. Sang de la Terre, 1998.

- Chardeaux M.-A.**, *Les choses communes*, Paris, LGDJ, 2006.
- Charters C., Stavenhagen R.**, *La déclaration des droits des peuples autochtones : genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre*, Paris, L'Harmattan, 2013.
- Château-Grine M.**, *La motivation des décisions du juge administratif*, Thèse, univ. Nantes, 2018.
- Chérot J.-Y., Sériaux A.**, *Droit et environnement : propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, Aix-en-Provence, PUAM, 1995.
- Chérot J.-Y., B. Frydman B. (dir.)**, *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- Chétard G.**, *La proportionnalité de la répression : étude sur les enjeux du contrôle de proportionnalité en droit pénal français*, Bayonne, Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, 2020.
- Chevallier J.**, *Réflexion sur l'idéologie de l'intérêt général, variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, Paris, PUF, 1978.
- Chevalier J., Loschak D.**, *Science Administrative*, Paris, LGDJ, Tome I, 1978.
- Chevallier J., (dir.)**, *L'identité politique*, CURAPP, 1994.
- Chevallier J. et al.**, *Public/privé*, Paris, PUF, 1995.
- Clamour G.**, *Intérêt général et concurrence : essai sur la pérennité du droit public en économie de marché*, Paris, Dalloz, Nouv. bibl. de thèses, 2006.
- Clément M., Martin G., Timmermans C.**, *Le livre blanc, Recueil de conférences du Collège Supérieur Lyon dans le cadre du cycle « Droit et environnement »*, Le Collège Supérieur Lyon, 2018.
- Clouzot L.**, *Recherche sur la substitution en droit administratif français*, Paris, Dalloz, Nouv. Bibl. de Thèses 2012.
- Cluzet A.**, *Ville libérale ou ville durable ? Répondre à l'urgence environnementale*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- Conan M., Thomas-Tual B., (dir.)**, *Annuaire 2016 du droit de la sécurité et de la défense*, Paris, Mare & Martin, 2016.
- Conseil constitutionnel**, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la jurisprudence*, colloque des 25 et 26 mai 1989, Vendôme, PUF, novembre 1989.
- Cormier C.**, *Le préjudice en droit administratif français, étude sur la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques*, Paris, LGDJ, 2002.

**Cornu G.**, *Regards sur le titre III du livre III du Code civil, « des contrats ou des obligations conventionnelles en général : essai de lecture d'un titre du code*, Paris, Les cours du droit, 1977.

**Cornu G.**, *L'art du droit en quête de sagesse*, Paris, PUF, 1998.

**Cornu M., Ferault M.-A., Fromageau J. (dirs.)**, *Patrimoine architectural, urbain et paysager : enjeux juridiques et dynamiques territoriales*, Paris, L'Harmattan, 2003.

**Costa J.-L.**, *Liberté, Ordre public et justice en France*, Paris, Les Cours du droit, 1964-1965.

**Cournil C., Colard-Fabregeoule C.**, *Changements environnementaux globaux et Droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, juin 2012.

**Cournil C., Varison L. (dirs.)**, *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, Paris, éd. Pedone, 2018.

**Cubertafond B.**, *La création du droit*, Paris, Ellipses, 1999.

**Cudennec A.**, *Ordre public et Mer*, Paris, éd. Pedone, 2012.

## D

**Debien V.**, *La catégorie pénale des infractions d'atteinte à la dignité de la personne : analyse critique*, Thèse, Univ. Cergy-Pontoise, 2002.

**Deffairi M.**, *La patrimonialisation en droit de l'environnement*, Paris, Institut de recherche juridique de la Sorbonne, 2015.

**De Fouchécour-Cazals F.**, *Le droit des organismes génétiquement modifiés : le principe de précaution face aux libertés*, Thèse, Univ. Panthéon-Sorbonne, 2014.

**De Koninck T. (dir.)**, *La responsabilité de protéger : écologie et dignité*, Québec, PUL, éd. Hermann, 2020.

**Delage P.-J.**, *La condition animale ; essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Limoges, Mare & Martin, 2015.

**Delamare N.**, *Traité de la police, où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les loix et tous les règlements qui la concernent*, Paris, 4 vol. 1705-1738.

**Delhoste M.-F.**, *Les polices administratives spéciales et le principe d'indépendance des législations*, Paris, LGDJ, coll. Bibl. de droit public, 2001.

**Delmas-Marty M.**, *Les chemins de la répression*, Paris, PUF, 1980.

**Delmas-Marty M., Giudicelli-Delage G., Lambert-Abdelgawad E.**, *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, Paris, Société de législation comparée, 2003.

- Delmas-Marty M.**, *Le flou du droit : Du code pénal aux droits de l'homme*, Paris, PUF, 2004.
- Delmas Marty M.**, *Une boussole des possibles : gouvernance mondiale et humanismes juridiques*, Paris, Collège de France, coll. leçon de clôture, 2020.
- Delmas Marty M.**, *Les grands systèmes de politique criminelle*, Paris, PUF, 1992 rééd. 2022
- Delperre F. (dir.)**, *Le principe de subsidiarité*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- De Malafosse J.**, *Le droit de l'environnement, le droit à la nature, aménagement et protection*, Paris, éd. Montchrestien, 1973.
- De Malafosse J.**, *Droit de la chasse et protection de la nature*, Paris, PUF, 1979.
- De Mari E., Taurisson-Mouret D. (dir.)**, *L'impact environnemental de la norme en milieu contraint. Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, Paris, Victoires Éditions, 2012.
- Demichel A.**, *Le droit administratif. Essai de réflexion théorique*, Paris, LGDJ, 1978.
- De Sadeleer N.**, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- De Sadeleer N.**, *Environnement et marché intérieur*, Bruxelles, Institut d'études européennes, 2010.
- Despax M.**, *La pollution des eaux et ses problèmes juridiques*, Paris, Litec, 1968.
- Despax M.**, *Droit de l'environnement*, Paris, Litec, 1980.
- Deumier P.**, *Le raisonnement juridique*, Paris, Dalloz, 2013.
- Didier A.**, *Le dommage écologique pur en droit international*, Genève, Graduate Institute Publications, 2013.
- Dissaux N., Guenzoui Y.**, *Les habitudes du droit*, Paris, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, 2015.
- Doat M. Darcy G.**, *L'imaginaire en droit*, Bruxelles, Bruylant, coll. penser le droit, 2011.
- Dorlencourt-Detrégiache D.**, *Contribution à une théorie de la carence en droit administratif français*, Thèse, Univ. Paris II, 1972.
- Douence J.-C.**, *Recherche sur le pouvoir réglementaire de l'Administration*, Paris, LGDJ, 1968.
- Douteaud S.**, *La stabilisation des contrats par le juge administratif de la validité*, Paris, LGDJ, coll. Bib. de droit public, 2022.
- Douteaud S., Roche C. (dirs)**, *La loi Climat et Résilience. Perspectives en sciences sociales*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022.

**Drobenko B.**, *Le droit à l'eau : une urgence humanitaire*, Paris, éditions Johanet, 2<sup>ème</sup> éd., 2012.

**Drobenko B. (dir.)**, *La loi sur l'eau de 1964 : Bilans et perspectives*, Paris, éd. Johanet, 2015.

**Drouiller C.**, *Ordre public et droits fondamentaux. Contribution à l'étude de la fondamentalisation du droit privé interne*, Bayonne, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2021.

**Dubout E, Touzé S. (dir.)**, *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone, 2010.

**Dubreuil C.-A. (dir.)**, *L'ordre public, actes du colloque organisé les 15 et 16 décembre 2011 par le Centre Michel de l'Hospital de l'Université d'Auvergne*, Paris, éd. Cujas, 2013.

**Dugrip O.**, *Les procédures d'urgence devant les juridictions administratives*, Thèse, Univ. Paris II, 1986.

**Duguit L.**, *Les transformations du droit public*, Paris, Librairie Armand Colin, 1913, coll. La mémoire du droit, rééd. 1999.

**Dupouy-Cadet S.**, *Le contrat et l'environnement*, Aix-en-Provence, PUAM, 2020.

**Dutheil P.-H.**, *Droit des associations et fondations*, Paris, Dalloz, 2016.

## E

**Echeverria H., Suarez S.**, *Tutela judicial efectiva en materia ambiental: el caso ecuatoriano*, Quito, CEDA, 2013.

**Edelman B., Hermitte M.-A.**, *L'homme, la nature et le droit*, Paris, éd. Bourgeois, 1998.

**Edelman B.**, *La personne en danger*, Paris, PUF, 1999.

**Edelman B.**, *Quand les juristes inventent le réel*, Paris, Hermann, coll. Le bel aujourd'hui, 2007.

**Erard P., Ost F., Van DE Kerchove M. (dirs.)**, *Images et usages de la nature en droit*, Bruxelles, PUL, 1993.

## F

**Fabreguettes P.**, *Traité des eaux publiques et des eaux privées*, Paris, éd. F. Pichon, 1911.

**Falque M., Massenet M.**, *Droits de propriété et environnement*, Paris, Dalloz, 1997.

**Farjat G.**, *L'ordre public économique*, Dijon, LGDJ, Bibl. de droit privé, T. 37, 1963.

**Fériel L.**, *Les obligations environnementales en droit des contrats*, Thèse, Univ. Aix-Marseille, 2020.

- Finet A. (trad.)**, *Le Code de Hammurabi*, Paris, Éd. du Cerf, 5<sup>ème</sup> éd., 2004.
- Fonbaustier L.**, *Environnement*, Paris, Anamosa, Coll. le mot est faible, 2021.
- Forray V., Pimont S.**, *Décrire le droit ... et le transformer, essai sur la décriture du droit*, Paris, Dalloz, 1<sup>ère</sup> éd., 2012.
- Frier P.-L.**, *L'urgence*, Paris, LGDJ, 1987.
- Fromageau J.**, *La police de la pollution à Paris de 1966 à 1789*, Thèse, Paris II, 1974.
- Fuchs O.**, *Le dommage écologique, quelles responsabilités juridiques ?*, Paris, éd. Rue d'Ulm, 2011.

## G

- Gabolde C.**, *Essai sur la notion d'urgence en droit administratif français*, Thèse, Paris, 1951.
- Gaboriau S., Pauliat H. (dirs)**, *Le temps, la justice et le droit*, Limoges, PULIM, 2005.
- Gaillard E.**, *Génération futures et droit privé : vers un droit des générations futures*, Paris, LGDJ, 2011.
- Gaillard G.**, *Les polices spéciales en droit administratif*, Thèse, Univ. Grenoble, 1977.
- Garapon A., Salas D. (dir.)**, *Imaginer la loi. Le droit dans la littérature*, Paris, Michalon, coll. Le bien commun, 2008.
- Garibian S.**, *Le crime contre l'humanité au regard des principes fondateurs de l'Etat moderne : naissance et consécration d'un concept*, Genève, Bruxelles, Paris, Schulthess, Bruylant, LGDJ, 2009.
- Gaudemet Y.**, *Les méthodes du juge administratif*, Issy-les-moulineaux, LGDJ, coll. Anthologie du droit, 2014.
- Gérard P., Ost F., Van de Kerchove M. (dir.)**, *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Bruxelles, Presses de l'université de Saint-Louis, 1987.
- Gérard P., François Ost F., Van de Kerchove M., (dir.)**, *Droit et intérêt, vol. 3 Droit positif. Droit comparé et histoire du droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1990.
- Gérard P., Ost F., Van de Kerchove M. (dir.)**, *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, Publications de l'université de Saint-Louis, 2002.
- Gervier P.**, *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2014.
- Ginestet C.**, *Contribution à l'étude des rapports du Droit pénal et de la morale*, Thèse, Univ. Toulouse, 1991.



- Giolitto P.**, *Pédagogie de l'environnement*, Paris, PUF, 1982.
- Girod P.**, *La réparation du dommage écologique*, Paris, LGDJ, 1974.
- Gontard R.**, *La publicité extérieure et le droit*, Paris, LGDJ, 1999.
- Gosse R.**, *Les normativités du principe d'intégration Contribution à l'étude du droit fluide de l'environnement*, Thèse, Univ. Lille, 2021.
- Gouguet J.-J. et al.**, *Actes du colloque organisé à l'initiative du CDES et du Crudeau-CNRS, Sport de pleine nature et protection de l'environnement*, Limoges, PULIM, 2000.
- Grabias F.**, *La tolérance administrative*, Paris, Dalloz, Coll. Nouv. Bibl des thèses, vol. 173, 2018.
- Grevèche M.-P.**, *La notion de seuil en droit de l'environnement*, Thèse, Univ. Paris I, 2002.
- Guézou O., Manson S. (dir.)**, *Droit public et nucléaire*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- Guihal D., Robert J.-H., et Fossier T.**, *Droit répressif de l'environnement*, Paris, Economica, 5<sup>ème</sup> éd., 2022.
- Guilhaudis J.-F.**, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Grenoble, PUG, 1976.

## H

- Halperin J.-L.**, *L'Affaire Benetton ou une querelle d'affichage entre la France et l'Allemagne*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2017.
- Harouel J.-L.**, *A la recherche du réel. Histoire du droit, des idées politiques, économie, ville et culture, Recueil d'articles*, Limoges, PULIM, coll. Cahier internationaux d'anthropologie juridique, 2019.
- Harribey J.-M.**, *Le développement soutenable*, Paris, Economica, 1998.
- Hart H. L. A.**, *Le concept de droit*, Bruxelles, Presses de l'université de Saint Louis, 1<sup>ère</sup> éd., Trad. Van De Kerchove M., Van Drooghenbroeck J., Célis R.
- Hautereau-Boutonnet M. (dir.)**, *Le contrat et l'environnement. Étude de droit interne, international et européen*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. Droit de l'environnement, 2014.
- Hautereau-Boutonnet M.**, *Responsabilité civile environnementale*, Paris, Dalloz, 2020.
- Hauterau-Boutonnet M. (dir.)**, *Le contrat et l'environnement. Etude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, Coll. Droit(s) et développement durable, 2015.
- Hennebel L., Tigrdoudja H. (dir.)**, *Le particularisme inter-américain des droits de l'homme. En l'honneur du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009.
- Herbert V. (dir.)**, *Tourisme et Territoires. Espaces d'innovation*, Bruxelles, Peter Lang, 2021.

**Huglo C.**, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2018.

**Huglo C., Picod F.**, *La Déclaration universelle des droits de l'Humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2018.

**Humbert D.**, *Le droit civil à l'épreuve de l'environnement : essai sur les incidences des préoccupations environnementales en droit des biens, de la responsabilité et des contrats*, Thèse, Univ. Nantes, 2000.

## I

**Inserguet-Brisset V.**, *Propriété publique et environnement*, Paris, LGDJ, 1994.

## F

**Falque M., Massenet M. (dirs)**, *Droits de propriété, économie et environnement : Les ressources en eau*, Paris, Dalloz, 2000.

**Fitzmaurice M., Elias O., Merkouris P. (dirs)**, *Treaty interpretation and the vienna convention on the Law of Treaties : 30 years on*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2010.

**Frigerio V.**, *Réception de la biodiversité en droit*, Thèse, Univ. Lausanne, 2021.

## J

**Jeangene Vilmer J.-B.**, *Ethique animale*, Paris, PUF, 2008.

**Jeangène Vilmer J.-B.**, *L'éthique animale*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2015.

**Jeuneau A.**, *L'ordre public en droit national et en droit de l'Union européenne : essai de systématisation*, Thèse, Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2015.

**Jegouzo Y. (dir.)**, *Droit du patrimoine culturel immobilier*, Paris, Economica, 1985.

**Jaworski V.**, *Les bruits de voisinage*, Paris, LGDJ, 2004.

**Jestaz P.**, *L'urgence et les principes classiques du droit civil*, Paris, LGDJ, 1968.

**Jolivet S.**, *La conservation de la nature transfrontalière*, Thèse, Univ. Limoges, 2014.

## K

**Kalfleche G.**, *Des marchés publics à la commande publique : L'évolution du droit des marchés publics*, Thèse, Panthéon-Assas, Paris II, 2004.

- Kiss A.**, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *RCADI*, vol. 175, 1982.
- Kiss A.**, *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public*, Paris, éd. CNRS, T.1, 1962-1972.
- Kiss A. (dir.)**, *L'écologie et la loi : le statut juridique de l'environnement : réflexions sur le droit de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 1989.
- Kolb R.**, *Gaetano Morelli – Notions de droit international public*, Paris, Pedone, 2013.
- Kurek C., Papillon S., Mistretta P.**, *L'empreinte des valeurs sociales protégées en droit pénal*, Paris, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2020.

## L

- Lacaze M.**, *Réflexions sur le concept de bien juridique protégé par le droit pénal*, Paris, LGDJ, 2011.
- Laget-Annamayer A. (dir.)**, *L'ordre public économique*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, coll. Droit et économie, 2018.
- Lamarque J.**, *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, Paris, LGDJ, 1973.
- Lamarque J.**, *Le Droit contre le bruit*, Paris, LGDJ, 1975.
- Lascoumes P.**, *Environnement et ordre public*, GAPP-CNRS, ministère de l'environnement, 1994.
- Lascoumes P., Poncela P.**, *Réformer le Code pénal, où est passé l'architecte ?*, Paris, PUF, 1998.
- Lascoumes P., Poncela P., Lenoël P.**, *Au nom de l'ordre, Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989.
- Latour B.**, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La découverte, 2002.
- Le Bot O.**, *Le guide des référés administratifs 2018/2019*, Paris, Dalloz, coll. Guides Dalloz, 2017.
- Lecucq O., Maljean-Dubois S.**, *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- Legendre P.**, *Histoire de l'administration de 1750 à nos jours*, Paris, PUF, 1968.
- Lemaire F., Fougerousse J. (dir.)**, *Bonheur et bien-être dans le droit des États*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2022.
- Lenoir F. (dir.)**, *Le temps de la responsabilité, entretiens sur l'éthique*, Paris, Fayard, 1990.
- Lepage C.**, *On ne peut rien faire Madame le Ministre*, Paris, Albin Michel, 1998.

**Lequet P.**, *L'ordre public environnemental et le contrat de droit privé*, Paris, LGDJ, 2022.

**Leriche L.**, *L'impact normatif de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; de l'effectivité d'une déclaration en droit international*, Paris, Pedone, 2020.

**Lerouge L.**, *La reconnaissance d'un droit à la protection de la santé mentale au travail*, Paris, LGDJ, 2005.

**Leroy M.**, *Le concours des polices générales et des polices spéciales*, Thèse, Univ. Lille, 1938.

**Le Tourneau P. (dir.)**, « *Droit de la responsabilité et des contrats 2021-2022*, Paris, Dalloz, 2020.

**Levy-bruhl V.**, *La protection de la faune sauvage en droit français*, Thèse, Univ. Lyon 3, 1992,

**Libchaber R.**, *L'ordre juridique et le discours du droit. Essai sur les limites de la connaissance du droit*, Paris, LGDJ, 2013.

**Linotte D. (dir.)**, *La police administrative existe-t-elle ?*, Paris, Economica, PUAM, 1985.

**Louis J.-V., Megret J., Vignes D., Waelbroeck M.**, *Le droit de la Communauté Economique Européenne – commentaire du Traité et des textes prix pour son application - préambules – principes – Libre circulation des marchandises*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1970.

## M

**Magnette P. (dir.)**, *La constitution de l'Europe*, Bruxelles, Edition de l'Université de Bruxelles, 2002.

**Maillard Desgrées Du Loû D.**, *Police générale, polices spéciales, recherches sur la spécificité des polices générale et spéciales*, Thèse, Rennes I, 1988.

**Makowiak J.**, *Esthétique et droit*, Paris, LGDJ, 2004.

**Mallet-Bricout B., Favario T. (dir.)**, *L'identité, un singulier au pluriel*, Paris, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, 2015.

**Marcou G., Moderne F.**, *L'idée de service public dans le droit des États de l'Union européenne*, Paris, l'Harmattan, 2001.

**Malabat V., De Lamy B., Giacomelli M.**, *La réforme du code pénal et du code de procédure pénale. Opino doctorum*, Paris, Dalloz, 2009.

**Malaurie P.**, *L'ordre public et le contrat (Etude de droit civil comparé. France, Angleterre, U.R.S.S.)*, Reims, éd. Matot-Braine, 1953.

- Malet-Vigneaux J.**, *L'intégration du droit de l'environnement dans le droit de la concurrence*, Thèse, Univ. Nice, 2014.
- Maljean-Dubois S.**, *La protection internationale des oiseaux sauvages*, Thèse, Univ. Aix-Marseille III, 1996.
- Maljean-Dubois S.**, *Quel droit pour l'environnement ?*, Paris, Hachette supérieur, coll. les fondamentaux, 2008.
- Marguénaud J.-P.**, *L'animal en droit privé*, Paris, PUF, 1992.
- Marguénaud J.-P.**, *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, Éditions Quae, coll. Expérimentation animale, 2011.
- Marguénaud J.-P.**, *La cour européenne des droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, 7<sup>ème</sup> éd., 2016.
- Marguénaud J.-P., Florence Burgat F., Jacques Leroy L.**, *Le droit animalier*, Paris, PUF, 2016.
- Markus J.-P.**, *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, Paris Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2012.
- Martin G.**, *Le Droit à l'Environnement. De la responsabilité civile pour faits de pollution au droit de l'environnement*, Trévoux, PPS, 1978.
- Martin G. (dir.)**, *Le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, Paris, Economica, 1992.
- Merlin J.-B.**, *Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, Contribution à l'étude de l'émergence d'une norme en droit international coutumier*, Thèse, Univ. Paris I, 2015.
- Masoumi K.**, *La responsabilité environnementale des États. Un régime juridique en émergence*, Thèse, Univ. Strasbourg, 2017.
- Mathieu B., Verpeaux M.**, *L'intérêt général, norme constitutionnelle, actes de la deuxième journée d'étude annuelle du Centre de recherche de droit constitutionnel (CRDC) de l'université Panthéon-Sorbonne*, Paris, Dalloz, 2007.
- Mathieu B.**, *La bioéthique*, Paris, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2009.
- Mathieu B., Verpeaux M.**, *L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2010.
- Mauleon E.**, *Essai sur le fait juridique de pollution des sols*, Paris, L'Harmattan, 2003.
- Mekki M.**, *L'intérêt général et le contrat. Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, Paris, LGDJ, 2004.
- Mekki M. (dir.)**, *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruxelles, Bruylant, 2018.

- Mercer H.**, *L'accès et le partage des avantages des savoirs traditionnels en Amérique latine : comment les droits de propriété intellectuelle peuvent empêcher la biopiraterie*, Thèse, Univ. de Montréal, 2013.
- Mergey A., Mynard F.**, *La police de l'eau : réglementer les usages des eaux, un défi permanent*, Paris, éd. Johanet, 2017.
- Merland G.**, *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2004.
- Meurant C.**, *L'interprétation des écritures des parties par le juge administratif français*, Thèse, Univ. Lyon 3, 2017.
- Meynier A.**, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, Paris, LGDJ, Bibl. de droit de l'urbanisme et de l'environnement, T. 16, 2020.
- Michel G.**, *La notion d'urgence en droit administratif de l'environnement*, Thèse, Univ. Limoges, 2006.
- Minet C.-E.**, *Droit de la police administrative*, Paris, Vuibert, 2007.
- Misonne A. (dir.)**, *À quoi sert le droit de l'environnement ? Réalité et spécificité de son apport au droit et à la société*, Bruxelles, Bruylant, 2019.
- Mistretta P., Papillon C., Kurel C. (dirs.)**, *L'empreinte des valeurs sociales protégées en droit pénal*, Paris, Dalloz, 2020.
- Moliner-Dubost M.**, *Le droit face à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques*, Thèse, Univ. Jean-Moulin Lyon 3, 2001.
- Mollard-Bannelier K.**, *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Pedone, Paris, 2001.
- Monteillet V.**, *La contractualisation du droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. Nouv. Bibl. de Thèses, vol. 168, 2017.
- Morand-Deville J.**, *Le droit de l'environnement*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ?, 12<sup>ème</sup> éd., 2019.
- Mucchielli L. (dir.)**, *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1994.

## N

- Naim-Gesbert E.**, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Thèse, Univ. Lyon 3, 1997.
- Napoli P.**, *Naissance de la police moderne. Pouvoirs, normes, société*, Paris, éd. La Découverte, coll. Armillaire, 2003.

**Nora P. (dir.)**, *Les lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, 1986.

**Nerac-Croisier R. (dir.)**, *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, Paris, L'Harmattan, 2007.

**Neyret L.**, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, Paris, LGDJ, 2006.

**Neyret L., Reboul-Maupin N.**, *Déclaration pour la protection juridique de l'environnement*, Paris, l'Harmattan, 2009.

**Neyret L., Martin G.**, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Paris, LGDJ, 2012.

**Neyret L. (dir.)**, *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

**Nicolin M.**, *La loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse [Texte imprimé] : expliquée par la jurisprudence des Cours royales et de la Cour de cassation*, Paris, éd., A. Leclere, 1846.

**Nizard L.**, *La jurisprudence administrative des circonstances exceptionnelles et la légalité*, Paris, LGDJ, 1962.

**Noisette V.**, *Administration et Police à Boulogne-sur-Mer au XVIIIe siècle*, Thèse, Univ. Picardie Jules Vernes, 2022.

**Notre Affaire à tous**, *Les droits de la Nature, Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, Paris, éd. Le Pommier, 2022.

## O

**Ortolani M. Vernier O., Bottin M.**, *Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie du Moyen Âge au XIXe siècle : contribution à une histoire du développement durable : actes du colloque international de Cuneo, 6-7 octobre 2011*, Nice, éd. Serre, 2014.

**Ost F.**, *La nature hors la loi, L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 1995.

**Ost F., Gurtwith S. (dirs.)**, *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, 1996.

**Ost F.**, *Le temps du droit*, Paris, Odile Jacob, 1999.

**Ost F.**, *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, Paris, éd. Odile Jacob, 2004.

## P

**Papanicolaidis D.**, *Introduction générale à la théorie de la police administrative*, Athènes, 1960.

**Paques M. et al**, *Le principe de précaution en droit administratif*, Bruylant, Bruxelles, 2007.

**Parance B. (dir.)**, *La défense de l'intérêt général par les associations, Intérêt général versus*

*Intérêts collectifs*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, coll. Grands colloques, 2015.

**Pauliat H., Gaboriau S.**, *Justice, éthique et dignité, actes du colloque organisé à Limoges les 19 et 20 novembre 2004*, Limoges, Pulim, 2006.

**Pavia M.-L., Revet T. (dir.)**, *La dignité de la personne humaine*, Paris, Economica, 1999.

**Pech T.**, *Le Parlement des citoyens : la Convention citoyenne pour le climat*, Paris, Ed. Seuil, 2021.

**Peiffert O.**, *L'application des aides d'État aux mesures de protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

**Pellet A.**, *La charte des nations unies - commentaire article par article*, Paris, Economica, 3<sup>ème</sup> éd., 2005.

**Perelman C.**, *Le raisonnable et le déraisonnable en droit. Au-delà du positivisme juridique*, Paris, LGDJ, 1984.

**Peyen L.**, *Droit et biopiraterie. Contribution à l'étude du partage des ressources naturelles*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018.

**Piazzon T.**, *La sécurité juridique*, Paris, Defrénois, coll. Doctorat et Notariat, 2009.

**Picard E.**, *La notion de police administrative*, Paris, LGDJ, 1984.

**Picheral C., Sudre F.**, *L'ordre public européen : Droit communautaire et Droit européen des Droits de l'Homme*, Paris, la documentation Française, 2001.

**Plavinet J.-P.**, *Le droit à la nature en France, entre protection et gestion : mythe ou réalité ?*, Thèse, Univ. Paris II, 2003.

**Poirmeur Y., Bernard A. (dirs.)**, *La doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993.

**Polin R.**, *L'ordre public, actes du colloque organisé par l'Académie des sciences morales et politiques, la Fondation Singer-Polignac, Paris, 22 et 23 mars 1995*, Paris, PUF, 1996.

**Pomade A.**, *Contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité*, Paris, LGDJ, 2010.

**Prétot X., Zacharie C.**, *La police administrative*, Paris, LGDJ, coll. « systèmes », 2018.

**Prieur M.**, *La pollution atmosphérique en droit français et comparé*, PPS, coll. Droit et économie de l'environnement, 1976.

**Prieur M., Sozzo G. (dir.)**, *La non régression en droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

## Q

**Quesnel M.**, *La protection de l'identité constitutionnelle de la France*, Paris, Dalloz, Bibl.



parlementaire et constit., 2015.

**Quirico O., Boumghar M. et al.**, *Climate change and Human Rights: an international and comparative law perspective*, Londres, Routledge, 2016.

## R

**Raimbaut P., Hecquard-Théron M.**, *La Pédagogie au service du droit Actes du colloque des 28 et 29 janvier 2010*, Toulouse, Presse de l'université Toulouse capitole 1, 2011.

**Rangeon F.**, *L'idéologie de l'intérêt général*, Paris, Economica, coll. Politique comparée, 1986.

**Raspail H.**, *Le conflit entre droit interne et obligations internationale de l'État*, Paris, Dalloz, coll. Nouv. Bibl. de Thèse, vol. 129, 2013.

**Redor M.-J. (dir.)**, *L'Ordre public : Ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux, Actes du colloque du Centre de recherche sur les droits fondamentaux de Caen des 11 et 12 mai 2000*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 2001.

**Rémi-Giraud S., Panier L. (dir.)**, *La polysémie ou l'empire des sens : lexicque, discours, représentations*, Lyon, PUL, 2003.

**Rémond-Gouilloud M.**, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Paris, PUF, 1989.

**Renard D., Callosse J., De Béchillon J. (dir.)**, *L'analyse des politiques publiques aux prises avec le droit*, Paris, LGDJ, coll. Droit et société, n° 30, 2000.

**Renard S.**, *L'Ordre public sanitaire (Étude de droit public interne)*, Thèse, Univ. Rennes I, 2008.

**Rials S.**, *Le droit administratif français et la technique du standard (essai sur traitement juridictionnel de l'idée de normalité)*, Paris, LGDJ, 1980.

**Rivero J.**, « *Rapport sur les notions d'égalité et de discrimination en droit public français* », in Association Henri Capitant, *Les notions d'égalité et de discrimination en droit interne et en droit international*, Paris, Dalloz, 1965.

**Robert J.**, *Le dialogue des juges entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Mémoire, Univ. Montréal, 2014.

**Romand D.**, *La cause des droits*, Paris, Dalloz, coll. hors collection, 2022.

**Rombauts-Chabrol T.**, *L'intérêt public local*, Paris, Dalloz, Bibl. parlementaire et constitutionnelle, 2016.

**Roudier K., Geslin A., Camous D.-A.**, *L'Etat d'urgence*, Dalloz, coll. A savoir, 2016.

**Roujou de Boubée G., Bouloc B., Francillon J., Mayaud Y.**, *Code pénal commenté*, Paris, Dalloz, 1996.

**Rouland N., Pierré-Caps S., Poumarède J.**, *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, PUF, 1996.

**Rouland N.**, *Du droit aux passions*, Aix-en-Provence, PUAM, coll. Iségoria, 2005.

**Roux-Demare F.-X. (dir.)**, *L'animal et l'homme*, Paris, éd. Mare & Martin, 2019.

**Rouxel S.**, *Recherches sur la distinction du dommage et du préjudice en droit civil français*, Thèse, Univ. Grenoble, 1994.

**Rueda F., Pousson-Petit J.**, *Qu'en est-il de la simplification du droit ?*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2010.

## S

**Saada J.**, *Hobbes et le sujet de droit*, Paris, CNRS Philosophie, édition 2010.

**Saint Pau J.-C. (dir.)**, *Droit pénal et autres branches du droit*, Paris, éd. Cujas, coll. Actes et Etudes, 2012.

**Schulte-Tenckhoff I.**, *La question des peuples autochtones*, Paris, LGDJ, 1997.

**Severino C.**, *La doctrine du droit vivant*, Paris, Economica, 2003.

**Schéou B.**, *Du tourisme durable au tourisme équitable. Quelle éthique pour le tourisme de demain ?*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2009.

**Soleilhac T.**, *Le temps et le droit de l'environnement*, Thèse, Univ. Lyon 3, 2006.

**Sonhle J.**, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, Paris, La documentation Française, 2002.

**Souleau-Bertrand M.**, *Le conflit mobile*, Paris, Dalloz, coll. Nouv. Bibl. de Thèse, 2005.

**Stone C.-D.**, *Should Trees Have Standing? : 40 Years on*, Royaume Uni, édité par Anna Gear 2012.

**Suarez S.**, *Defendiendo la naturaleza: Retos y obstáculos en la implementación de los derechos de la naturaleza. Caso río Vilcabamba*, Quito, CEDA, 2013.

**Supiot A.**, *Homo juridicus*, Paris, Seuil, 2005.

**Supiot A.**, *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, 3<sup>ème</sup> éd., 2015.

## T

**Taguieff P.-A.**, *L'Eugénisme*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2020.

**Tardivel B.**, *Recherche sur le finalisme en droit administratif français*, Thèse, Univ.

Montpellier I, 2002.

**Teitgen P.-H.**, *La police municipale*, Paris, Dalloz, coll. Bibl., rééd. 2019.

**Théron S. (dir.)**, *Le raisonnable en droit administratif : actes du colloque de Toulouse 20 mars 2015*, Toulouse, éd. L'Épitoge, 2016.

**Teubner G.**, *Le droit, un système autopoïétique*, Paris, PUF, 1993.

**Thibierge et al.**, *La force normative. Naissance d'un concept*, Paris, LGDJ, 2009.

**Tomadini A.**, *La liberté d'entreprendre et l'environnement*, Paris, LGDJ, Coll. Bibl. de droit de l'urbanisme et de l'environnement, 2017.

**Torre-Schaub M.**, *Essai sur la construction juridique de la catégorie de marché*, Paris, LGDJ, 2002.

**Torre-Schaub M. (dir.)**, *Le bien-être et le droit*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016.

**Torre-Schaub M., Cournil C., Lavorel S., Moliner-Dubost M. (dir.)**, *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, Paris, Mare & Martin, 2018.

**Torre-Schaub M., Ambrosio L., Lormeteau B.**, *Les dynamiques du contentieux climatique Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, Rapport final de recherche, déc. 2019.

**Touillier M.**, *Le Code de la sécurité intérieure, artisan d'un nouvel ordre ou semeur de désordre ?*, Paris, Dalloz, coll. Les sens du droit, 2017.

**Touzeil-Divina M.**, *Dix mythes du droit public*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, coll. Forum, 2019.

**Tort P.**, *Darwin et le darwinisme*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2022.

**Traore S.**, *L'usager du service public*, Paris, LGDJ, 2012.

**Treillard A.**, *L'appréhension juridique de la nature ordinaire*, Thèse, Univ. Limoges, 2019.

**Tricoire J.-P. (dir.)**, *Variations sur le thème du voisinage*, Aix-en-provence, Presse universitaires d'Aix-Marseille, 2012.

**Trindade A. A. C.**, *International law for humankind : towards a new jus gentium (I) : general course on public international law*, Recueil des cours, Boston, Brill, 2005, tome 316.

**Truchet D.**, *Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat*, Paris, LGDJ, 1977.

**Turner S. J., Shelton, D., Razzaque J., McIntyre O., May J. R., (dirs.)**, *Environmental rights : the development of standards*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019.

**Tusseau G. (dir.)**, *Les notions juridiques*, Paris, Economica, 2009.

## U

**Untermaier J.**, *La conservation et le droit public*, Thèse, Univ. Lyon, 1972.

## V

**Vadim J.**, *La protection de l'environnement, composante de l'intérêt général, Étude du traitement jurisprudentiel de la notion par la Cour européenne des droits de l'Homme*, Mémoire, Univ. Paris Sud, Faculté Jean Monnet, 2014-2015.

**Valembois A.-L.**, *La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français*, Paris, LGDJ, 2004.

**Van de Kerchove M., Ost F.**, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, PUF, 1988.

**Van de Kerchove M. (dir.)**, *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2001.

**Van Lang A. (dir.)**, *Penser et mettre en œuvre les transitions écologiques*, Paris, Mare & Martin, 2018.

**Vanthuyne K.**, *La présence d'un passé de violences. Mémoires et identités autochtones dans le Guatemala de l'après-génocide*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014.

**Vanuls C.**, *Travail et environnement. Regard sur une dynamique préventive et normative à la lumière de l'interdépendance des risques professionnels et environnementaux*, Aix-en-Provence, PUAM, 2014.

**Vanuxem S.**, *La propriété de la terre*, Marseille, Wildprojet, 2018.

**Vautrot-Schwarz C. (dir.)**, *La police administrative*, Paris, PUF, 2014.

**Villey M.**, *Philosophie du droit. Définitions et fins du droit. Les moyens du droit (1984-1986)*, Paris, Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2001.

**Vincent-Legoux-M.-C.**, *L'ordre public, Etude de droit comparé interne*, Paris, PUF, 2001.

**Viney G., Dubuisson B. (dir.)**, *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen : point de vue franco-belge*, Paris, LGDJ, 2006.

**Virally M. et al.**, *Les résolutions dans la formation du droit international du développement, colloque organisé par l'institut universitaire de Hautes études internationales du 20 au 21 novembre 1970*, Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1971.

## W

**Waserman F.**, *Les doctrines financières publiques en France au XIXe siècle. Emprunts économiques, empreinte juridique*, Paris, LGDJ, 2012.

**Wolff N.**, *La tranquillité publique et les polices administratives*, Thèse, Univ. Paris I, 2008.

## Y

**Yasseen M. K.**, *L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités*, RCADI, A.W. Sijthoff, Leyden, 1976.

### 2) Études et rapports

*Les atteintes à l'environnement enregistrées par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2021*, Interstats, mai 2022, n° 46.

## A

**Antoine S.**, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, Ministère de la justice, 10 mai 2005.

**Atzenhoffer D.**, *Rapport commun CGEDD et IGS Une justice pour l'environnement*. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, oct. 2019.

## B

**Baronne S.**, *Rapport final de l'action « La prise en compte des dommages écologiques comme critère de Comment la Justice traite les dommages écologiques. Une sociologie des acteurs judiciaires face aux atteintes à l'eau et aux milieux aquatiques »*, Onema, juin 2016.

**Benoit-Romer F.**, *La Question minoritaire en Europe, textes et commentaires*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1996.

**Berger Y., Conde J., Hubert C., Rathouis P., Roussel F.**, *Évaluation du volet préventif du plan 2010-2015 de lutte contre les algues vertes en Bretagne. Bilan et propositions*, Rapport, mai 2015, n° 14113.

**Bignon J.**, Rapport n° 110 (2019-2020), fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, déposé le 13 novembre 2019.

**Bonnieux F.**, *Évaluation économique du préjudice écologique causé par le naufrage de l'Erika : Rapport*, INRA, 2006.

**Bothe M.**, *The Right to a Healthy Environment in the European Union, Report of a Working Group established by the European Environmental Law Association*, 1995.

**Bouhoute M., Diakhaté M.**, *Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice*

*pénale entre 2015 et 2019*, Infostat Justice, n° 182, avril 2021.

## C

**Cass.**, *L'ordre public*, rapport annuel, 2013.

**Cass.**, *La propriété dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, Etude annuelle, 2018.

**Cobo J-M.**, *Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, New York, Nations Unies, vol. 5, 1987. Document E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4.

**CCNE**, *Avis sur l'avant-projet de révision des lois de bioéthique*, avis n° 67, 27 janvier 2000.

**CCNE**, *Réponse au Président de la République au sujet du clonage reproductif*, n° 54, 22 avril 1997.

**CCNE**, *Avis sur l'avant-projet de révision des lois de bioéthique*, avis n° 67, 27 janvier 2000.

**CCNE**, *Enjeux éthiques des modifications ciblées du génome : entre espoir et vigilance*, avis n° 133, 2020.

**CDI**, *Rapport de la Commission*, « projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontière découlant d'activités dangereuses », Annuaire de la CDI, volume II, 2006, doc. A/CN.4/SER.A/add.1 (Part 2).

**CE**, *Sciences de la vie, De l'éthique au droit*, Paris, La documentation française, 1988.

**CE**, *La sécurité juridique*, Paris, La documentation française, 1991.

**CE**, *Réflexions sur le droit de la santé*, Paris, La Documentation Française, 1998.

**CE**, *L'utilité publique aujourd'hui*, Paris, La Documentation Française, 1999

**CE**, *L'intérêt général*, Paris, La documentation française, 1999.

**CE**, *Sécurité juridique et complexité du droit*, Paris, La documentation française, 2006.

**CE**, *La révision des lois de bioéthique*, Paris, La documentation Française, 2009.

**CE**, *La démocratie environnementale : un cycle de conférences du Conseil d'État*, Paris, La documentation française, 2012.

**CERD**, *Le droit à l'autodétermination, observation générale n° 21*, 1996.

**Cinotti B., Delbos V., Landel J.-F., Agoguet D., Atzenhoffer D.**, *Une justice pour l'environnement, Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, Rapport CGEDD n° 012674-01, IGJ n° 019-19, oct. 2019.

**CNCDH**, *Avis sur la place des peuples autochtones dans les territoires d'outre-mer de France*, Commission nationale consultative des droits de l'homme, 23 fév. 2017.

**CNCDH**, *Avis Urgence climatique et droits de l'Homme*, 27 mai 2021.

**Comité des droits de l'Homme**, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Observation générale n° 12, 1984.

**Conseil de l'Europe**, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement - Principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2006.

**Conseil national de la protection de la nature**, *Avis sur le projet d'arrêté relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées*, délibération n° 2020-07, 30 mars 2020.

## F

**Fernandez-Fernandez E., Claire Malwé C., Ioan Negrutiu I.**, *Définitions des ressources naturelles et implications pour la démarche juridique. Penser une démocratie alimentaire*, Proposition Lascaux entre ressources naturelles et besoins fondamentaux, Volume II, 2014.

**Fitzmaurice G. G.**, *Le droit des Traités*, Document A/CN.4/101, in A/CN.4/SER.A/1956/Add.1., Annuaire de la commission du droit international, Volume II, Documents de la huitième session et rapport de la Commission soumis à l'Assemblée générale, 1956.

**Fouchard E., Neyret L.**, « 35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement », *Rapport remis à la garde des sceaux*, 11 fév. 2015.

## G

**Guinchard S.**, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, Rapport de la commission sur la répartition des contentieux, 2008.

## J

**Jegouzo Y.**, *Pour la réparation du préjudice écologique*, Rapport, Ministère de la justice, 17 septembre 2013.

## H

**Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme**, *Fiche d'information n° 18 (Rev.1) - Droits des minorités*, 1998.

## M

**Méndez P., Marcelo J.**, *Derechos de la naturaleza : fundamento, contenido y exigibilidad*, Quito, Corte Constitucional del Ecuador, 2013.

**Moutchou N., Untermaier C.**, *Mission « flash » sur le référé spécial environnemental*, 10 mars 2021.

**Muschotti C.**, *Création d'un défenseur de l'environnement et des générations futures*, rapport, 2021.

## N

**Nations Unies, Conseil Economique et Social**, Rapport de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-sixième session, 1<sup>er</sup> 26 août 1994, document E/CN.4/Sub.2/1994/56.

**Nations Unies**, *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies*, New York et Genève, Fiche d'information n° 9/Rev.2, 2013.

## P

*Propositions de la Convention citoyenne*, rapport, janv. 2021.

**Programme pour la Promotion de la Convention n° 169 et Département des normes internationales du travail**, *Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT*, Genève, 29 avril 2013.

## S

**Simoni M.-L. et al.**, *Renforcement et structuration des polices de l'environnement*, Rapport Interministériel, févr. 2005.

## IV) Articles

### A

**Abadie P.**, « La tradition taumachique devant le Conseil constitutionnel », *Constitutions*, 2012, pp. 616-618.

**Adam P.**, « Liberté et dignité dans la loi Travail », *RDT*, 2016, pp. 818-820.

**Adam P.**, « Droit social Frigida lex, sed lex », *Dr. soc.*, 2019, pp. 577-579.



**Agoguet D.**, « Une révolution citoyenne pour la justice et l'écologie : vers un juge de la protection environnementale », *RJE*, vol. 45, n° 3, 2020, pp. 425-429.

**Agostini E.**, « Animaux - Courses de taureaux. C. pén. art. 453, al. 1. Sévices graves ou actes de cruauté. Délit. Conditions. Exclusion. Tradition locale ininterrompue. Notion. Solutions divergentes », *JCP G.*, n° 44, 1<sup>er</sup> Novembre 1989, II 21344.

**Aguila Y.**, « Petite typologie des actions climatiques contre l'Etat », *AJDA*, 2019, pp. 1853-1860.

**Albert S.**, « Le droit international et le statut d'autonomie du Kosovo », *Actualité et Droit International*, novembre 1998.

**Ali Said A.**, « Faut-il faire de la recherche utile », *Cahiers de méthodologie juridique*, n° 33, 2021, pp. 1443-1454.

**Amiard V., Libert J.-P., Fantoni-Quinton S.**, « Le droit de retrait en cas d'exposition à de fortes chaleurs », *SSL*, n° 1688, 7 sept. 2015, pp. 8-11.

**Amselek P.**, « La teneur indécise du droit », *RDP*, n° 5, 1991, pp. 1199-1216.

**Amselek P.**, « Ζῶν ποιῆτικόν ou le myosotis de l'univers », *RRJ*, n° 2, 1997, pp. 377-385.

**Amselek P.**, « La question de la vérité aujourd'hui, bref essai de mise en perspective », *RRJ*, n° 2, 2008, pp. 625-635.

**Anaya S.-J., Grossman C.**, « The Case of Awas Tingni v. Nicaragua : A new Step in the International Law of Indigenous Peoples », *Arizona Journal of International Law and Comparative Law*, vol. 19, n° 1, 2002, pp. 1-15.

**Andriantsimbazovina J.**, « Savoir n'est rien, imaginer est tout », *D.*, 2001, pp. 2611-2618.

**Andriantsimbazovina J.**, « L'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : une échelle pertinente des formes d'exploitation de l'être humain ? », *Droits*, vol. 52, n° 2, 2010, pp. 97-120.

**Antoine S.**, « Le droit de l'animal, évolution et perspectives », *D.*, 1996, pp. 126-130.

**Antoine S.**, « La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale », *D.*, 1999, pp. 167-168.

**Apap G.**, « Favoriser la conciliation pénale », *RSC*, 1990, pp. 633-637.

**Apostolidis C., Chemillier-Gendreau M.**, « L'apport de la dialectique à la construction de l'objet juridique », *RDP*, mai-juin 1993, pp. 611-639.

**Aragão A.**, « L'innovation juridique-écologique pour réagir à l'urgence écologique », *RJE*, HS, 2022, pp. 71-86.

**Artigas A., Barbier P.**, « Les conventions judiciaires d'intérêt public », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 1, janv. 2020, dossier 3, pp. 21-46.

**Assier-Andrieu L.**, « L'anthropologie et la modernité du Droit », *Anthropologie et sociétés*, vol. 13, n° 1, 1989, pp. 21-23.

**Atias C.**, « Définir les définitions juridiques ou définir le droit ? », *RRJ*, n° 4, 1987, pp. 1079-1096.

**Atias C.**, « Savoir et pouvoirs juridiques : des ombres portées », *RRJ*, n°1, 2001, pp. 59-75.

**Attard J.**, « Le fondement solidariste du concept « environnement-patrimoine commun », *RJE*, 2003 pp 161-176.

**Aubin E., Savarit-Bourgeois I.**, « Du statut juridique des cendres à la nouvelle gestion communale en matière funéraire », *AJDA*, 2009, pp. 531-538.

**Aubry de Maromont C.**, « Réflexions sur l'injonction à la recherche « utile » dans le champ juridique », *Cahiers de méthodologie juridique*, n° 33, 2021, pp. 1457-1471.

**Audrain-Demey G.**, « Le loup : de la protection des troupeaux à la régulation de l'espèce », *RJE*, vol. 41, n° 2, 2016, pp. 234-252.

**Avallone S.**, « Le « droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » élevé au rang de liberté fondamentale », *LPA*, n° 11 nov. 2022, pp. 34-36.

## B

**Bahouala M.**, « Compétence du maire pour interdire la chasse sur une partie de son territoire au titre de ses pouvoirs de police générale-Cour administrative d'appel de Douai 25 mai 2021 », *AJCT*, 2021, pp. 485-486.

**Bahouala M.**, « Loi contre la maltraitance animale du 30 novembre 2021 : quelles conséquences pour les collectivités territoriales et leurs groupements ? », *AJCT*, 2022, pp. 207-210.

**Bailleul D.**, « Le droit de mourir au nom de la dignité humaine ; À propos de la loi relative aux droits des malades en fin de vie », *JCP G.*, 2005, pp. 1055-1058.

**Bailly G.**, « Ordre public et environnement », *AJCT*, 2020, pp. 340-343.

**Ballandras-Rozet C.**, « Quelle effectivité pour les référés-environnement ? », *RJE*, vol. 41, n° 2, 2016, pp. 253-258.

**Bally R.**, « Droit équin et contrat de consommation », *AJ contrat*, 2017, pp. 308-314.

**Bardon C.**, « L'intérêt public majeur : applications par le juge national », *BDEI*, n° 61, févr. 2016, pp. 40-43.

**Barnabé Q.**, « La personnification de la nature, une notion peu utile à la protection de l'environnement en droit français », *Dr. adm.*, n° 8-9, août 2020, étude 9.

**Barral S., Guillet F.**, « Temps de la nature, temps de la procédure. Conflit de temporalités dans le droit de l'environnement », *Droit et société*, vol. 111, n° 2, 2022, pp. 305-318.

**Barraud B.**, « Patrimoine - Le droit de la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager Vue panoramique sur un jardin juridique à la française », *Dr. adm.*, n° 12, déc. 2013, étude 18.

**Barrière O.**, « L'urgence écologique, un impératif juridique », *RJE*, HS, 2022, pp. 35-69.

**Bary M.**, « La contractualisation de la RSE dans les relations d'affaires de l'entreprise », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 10, 2018, dossier 39.

**Baud J.-P.**, « Le voisin protecteur de l'environnement », *RJE*, n° 1, 1978, pp. 16-33.

**Baudu A.**, « La charte de l'environnement au secours de la fiscalité écologique ? », *RJE*, n° 2, 2008, pp. 157-173.

**Beaussonie G.**, « Décrochage du portrait du président de la République. Le vol appréhendé par le juge comme substitut légitime d'un dialogue impraticable », *JCP G.*, n° 42, 14 oct. 2019, act. 1042.

**Belaidi N.**, « L'ordre public écologique », *Droit et cultures*, vol. 68, n° 2, 2014, pp. 15-49.

**Belaidi R.**, « Entre théories et pratiques : la nature, sujet de droit dans la constitution équatorienne, considérations critiques sur une vieille antienne », *RQDI*, HS, sept. 2018, pp. 93-124.

**Bellier I.**, « Les peuples autochtones aux Nations unies : un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales », *Critique internationale*, vol. 54, n° 1, 2012, pp. 61-80.

**Bellier I., Gonzalez-Gonzales V.**, « Peuples autochtones. La fabrique onusienne d'une identité symbolique », *Mots. Les langages du politique*, vol. 108, n° 2, 2015, pp. 131-150.

**Bellier I.**, « Les droits des peuples autochtones. Entre reconnaissance internationale, visibilité nouvelle et violations ordinaires », *L'Homme & la Société*, vol. 206, n° 1, 2018, pp. 137-174.

**Belrhali H.**, « Algues vertes : la suite d'un feuilleton contentieux », *AJDA*, 2013, pp. 1758-1764.

**Bénabent A.**, « Un culte de la proportionnalité... un brin disproportionné ? », *D.*, 2016, p. 137.

**Benech F., Rolland C.**, « Grands projets et raison impérative d'intérêt public majeur », *AJCT*, 2021, pp. 305-308.

**Benincà A., Delmas-Marty M.**, « L'imaginaire et le droit face à un monde déboussolé », *Délibérée*, vol. 15, n° 1, 2022, pp. 19-26.

**Bénoit F.-P.**, « Essai sur les conditions de la responsabilité en droit privé et public, problèmes de causalité et d'imputabilité », *JCP G.*, 1957, comm. 1351.

**Berbett M. et al.** « Étude de droit comparé sur la mise en danger de l'environnement et l'écocide », *RJE*, vol. 46, n° 3, 2021, pp. 499-502.

**Berger B.**, « Du discours au texte : de la méthode d'élaboration de la Charte de l'environnement », *Gaz. Pal.*, n° 78, 2005, pp. 2-3.

**Bergel J.-L.**, « Ebauche d'une définition de la méthodologie juridique », *RRJ*, n° 4, 1990, pp. 707-719.

**Bergel J.-L.**, « À la recherche de concepts émergents en droit », *D.*, 2012, pp. 1567-1572.

**Bergeman N.**, « Quelle place pour le bien-être entre droit et bonheur étude d'un rapport juridique médiatisé », *RRJ*, n° 1, 2012, pp. 55-98.

**Bernaud V., Gay L.**, « Droit constitutionnel », *D.*, 2008, p. 2025.

**Bernaud V., Calderon-Valencia F.**, « Un exemple de constitutionnalisme vert : la Colombie », *RFDC*, vol. 122, n° 2, 2020, pp. 321-343.

**Besse T.**, « Presse - Liberté d'expression et intérêt général : du droit spécial au droit commun », *Dr. pén.*, n° 1, janv. 2021, étude 1, pp. 7-10.

**Bertella-Geffroy M.-O.**, « L'ineffectivité du droit pénal dans les domaines de la sécurité sanitaire et des atteintes à l'environnement, le point de vue d'un praticien », *Environnement*, n° 11, nov. 2002, chron. 19, pp. 8-10.

**Bertrand M.**, « Jusqu'où peut-on faire porter sur les entreprises un devoir de vigilance en matière de protection des droits de l'homme et de l'environnement ? », *Constitutions*, 2017, pp. 291-295.

**Bétaille J.**, « Répression et effectivité de la norme environnementale », *RJE*, HS, n° 1, 2014, pp. 47-59.

**Bétaille J.**, « L'ours dans les Pyrénées : la carence fautive de l'Etat dans la mise en œuvre de la directive Habitats », *AJDA*, 2018, pp. 2344-2352.

**Bétaille J.**, « Inscrire le climat dans la Constitution : une fausse bonne idée pour de vrais problèmes », *Dr. env.*, n° 266, avr. 2018, pp. 130-131.

**Bétaille J.**, « Le droit français de la participation du public face à la convention d'Aarhus », *AJDA*, 2010, p. 2083-2088.

**Bétaille J.**, « Rights of Nature: why it might not save the entire world ? », *Journal for European Environmental & Planning Law*, n° 16, 2019, pp. 35-64.

**Bétaille J.**, « La personnalité juridique de la nature démystifiée, éléments de contre-

argumentation », *Actu-environnement*, en ligne, 13 et 16 nov. 2020.

**Billet P.**, « La préservation des espaces naturels utilisés à des fins sportives », *JCP A.*, n° 24, 2004, 1377.

**Billet P.**, « Polices de l'environnement : renforcement et restructurations en vue », *Environnement*, n° 12, 2005, alerte 98.

**Billet P.**, « La prise en compte de la faune sauvage dans le cadre des procédures d'aménagement, de gestion et d'occupation de l'espace : réalités d'une apparence juridique », *Natures Sciences Sociétés*, vol. supp., n° supp. 1, 2006, pp. 13-21.

**Billet P.**, « Index raisonné de la loi OGM du 25 juin 2008 », *Dr. rur.*, n° 368, déc. 2008, étude 13.

**Billet P.**, « Les droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle », *JCP A.*, n° 49-50, 1<sup>er</sup> déc. 2008, 2279.

**Billet P.**, « Hors de toute confiance : relativité et libéralisation des informations sur la localisation des cultures d'OGM », *JCP A.*, n° 16, 13 avr. 2009, 2091.

**Billet P.**, « Themis v. Ulva sp. Variations juridiques sur les algues vertes », *BDEI*, n° 30, 2010, pp. 31-40.

**Billet P.**, « On achève bien les requins... », *Environnement*, n° 10, oct. 2012, alerte 81.

**Billet P., Dourousseau M.**, « Principes constitutionnels et principes généraux d'attribution des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine de l'environnement », *RJE*, HS, 2013, pp. 17-24.

**Billet P.**, « Faune et Flore - Une fin de loup », *Environnement*, nov. 2014, n° 11, alerte 103.

**Billet P.**, « Dignité et bien-être animaux, des mots au code », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 10, oct. 2018, alerte 177.

**Billet P.**, « L'animal, prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement », *Les cahiers de la justice*, 2019, pp. 695-704.

**Billet P.**, « Droits de l'environnement et de l'urbanisme au temps du Covid-19 », *JCP A.*, n° 17, 27 avr. 2020, 2135.

**Billet P.**, « Un nouvel objectif de valeur constitutionnelle : la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains », *JCP A.*, n° 21, 25 mai 2020, 2156.

**Billiet C., Lavrysen L., Van den Berghe J.**, « La spécialisation environnementale dans le monde judiciaire : trois regards complémentaires », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 12, déc. 2017, dossier 35.

- Bioy X.**, « L'identité de la personne devant le Conseil constitutionnel », *RFDC*, vol. 65, n° 1, 2006, pp. 73-95.
- Bioy X.**, « La judiciarisation accrue de l'hospitalisation sous contrainte », *AJDA*, 2011, pp. 174-178.
- Bioy X.**, « La loi de bioéthique 2021 devant le Conseil constitutionnel... Toujours rien », *AJDA*, 2022, pp. 42-48.
- Blaquière B.**, « Le seuil de représentativité dans les scrutins proportionnels : un instrument démocratique paradoxal », *RFDC*, vol. 127, n° 3, 2021, pp. 25-43.
- Bodiguel L.**, « Droit des OGM : contestations ardentes, tiède réforme », *Rev. UE*, 2012, pp. 51-60.
- Boisseau-Sowinski L.**, « Les limites à l'évolution de la considération juridique de l'animal : la difficile conciliation des intérêts de l'homme et de ceux des animaux », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], n° 15, 2015.
- Boissy L.**, « La corrida, le patrimoine culturel immatériel et le juge entre « véronique » et « cogida » », *AJDA*, 2015, pp. 1461-1464.
- Bolgar V.**, « L'intérêt général dans la théorie et dans la pratique », *RIDC*, 1965, pp. 329-363.
- Bon P.**, « Le but de la police administrative générale après l'affaire Dieudonné », *RFDA*, 2016, pp. 791-798.
- Bonneville P., Christian Gänsler C., Markarian S.**, « Chronique de jurisprudence de la CJUE », *AJDA*, 2019, pp. 2291-2299.
- Bordereaux L., Roche C.**, « Chronique Littoral & milieux marins », *RJE*, vol. 46, n° 3, 2021, pp. 619-635.
- Boucard H.**, « Troubles anormaux de voisinage et Convention européenne des droits de l'homme », *AJDI*, 2004, pp. 189-194.
- Bouin F.**, « Les risques d'un tourisme mal maîtrisé », *Juristourisme*, n° 227, 2020, pp. 21-23.
- Bounoua S.**, « Penser l'écocide au XIXe siècle : crimes contre la nature, châtement divin et vengeance de la Terre », *Criminocorpus*, n° 16, 2020.
- Bourg D.**, « Inscrire les limites planétaires dans la Constitution », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 12, déc. 2018, dossier 46.
- Boutelet M.**, « Polices de l'eau et ordre public écologique, valeurs exprimées, valeurs protégées », *Droit et Culture*, février 2014, pp. 143-163.
- Boutonnet M, Neyret L.**, « Commentaires des propositions du rapport Lepage relatives à la responsabilité civile ; Vers une adaptation du droit commun au droit environnemental »,

*Environnement*, n° 4, 2008, dossier 8.

**Boutonnet M.**, « La reconnaissance du préjudice environnemental », *Environnement*, n° 2, Février 2008, étude 2.

**Boutonnet M.**, « L'après Erika devant les juges du fond », *JCP G.*, n° 19, 2014, act. 557.

**Boutonnet M.**, « L'Erika : une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », *Environnement*, n° 1, janv. 2013, étude 2.

**Boutonnet M.**, « Le contrat, un instrument opportun de l'ordre public environnemental », *D.*, 2013, pp. 2528-2529.

**Braibant G.**, « Actualité de la codification », *AJDA*, 1997, p. 639.

**Braibant G.**, « La problématique de la codification », *RFAP*, 1997, p. 169.

**Braud X.**, « Les impacts négatifs du référé-suspension sur la protection de l'environnement », *RJE*, n° 2, 2003. pp. 193-212.

**Braud X.**, « La réforme de l'agrément du 12 juillet 2011 : Des objectifs louables, une occasion manquée ? », *RJE*, vol. 37, n°1, 2012, pp. 63-81.

**Braud X.**, « Opérations d'aménagement : le contrôle du juge sur les dérogations à la protection des espèces », *Dr. env.*, 2015, pp. 334-339.

**Breton J.-M.**, « Sport, tourisme, environnement et développement local durable (activités récréatives et sportives et protection de l'environnement : le cas du parc national de la Guadeloupe) », *RJE*, vol. 35, n° 2, 2010, pp. 219-230.

**Breton J.-M.**, « Biodiversité, écologie et droit », *Études caribéennes* [En ligne], n° 41, déc. 2018.

**Breton J.-M.**, « Le tourisme lent ou slow tourism », *Juristourisme*, n° 197, 2017, pp. 35-37.

**Breton J.-M.**, « Vous avez dit tourisme(s) alternatif(s) ? », *Juristourisme*, n° 209, 2018, pp. 43-47.

**Breton J.-M.**, « Surtourisme : état des lieux et perspectives », *Juristourisme*, n° 222, 2019, pp. 15-19.

**Bricker B.**, « Pêche illicite - Le programme japonais de chasse à la baleine condamné par la Cour internationale de Justice », *Environnement*, n° 6, juin 2014, comm. 53.

**Bridier S.**, « Quelle place pour la nouvelle CJIP environnementale », *Dalloz actualité*, 2 mars 2022.

**Brimo S.**, « Le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé : nouvelle liberté fondamentale », *Gaz. Pal.*, n° 34, 25 oct. 2022, pp. 12-14.

**Broch J.**, « L'intérêt Général avant 1789. Regard Historique Sur Une Notion Capitale Du

Droit Public Français », *Revue Historique De Droit Français Et Étranger (1922-)*, vol. 95, n° 1, 2017, pp. 59-86.

**Brosset E.**, « Les enseignements de l'affaire Inuit Tapiriit Kanatami », *Rev. UE*, 2015, pp. 173-188.

**Broyelle C.**, « L'indéfendable police du cinéma », *AJDA*, 2017, pp. 1488-1493

**Bruguière J.-M.**, « La dignité schizophrène ? », *D.*, 2005, p. 1169.

**Brunner L.**, « The rise of Peoples' Rights in the Americas ; The Saramaka people Decision of the Inter-American Court of Human Rights », *Chinese Journal of International Law*, vol. 7, n° 3, pp. 699-711.

**Brunet P.**, « Les droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles en Nouvelle-Zélande : un commun qui s'ignore ? », *Journal of Constitutional History*, n° 38, 2019, pp. 39-53.

**Buniet C.**, « Contribution à l'étude du régime contentieux des polices administratives spéciales », *RDP*, 1981, p. 1017.

**Burgat F.**, « La mouvance animalière. Des « petites dames de la protection animale ». À la constitution d'un mouvement qui dérange », *Pouvoirs*, vol. 131, n° 4, 2009, pp. 73-84.

**Büschel I., Azcárraga J. M.**, « Quelle protection juridique des animaux en Europe ? - l'apport du Traité de Lisbonne à la lumière du droit comparé », *Trajectoires*, n° 7, 2013.

**Byk C.**, « Justice et expertise scientifique un dialogue organisé dont il faut renouveler les fondements », *RRJ*, n° 1, 2013, pp. 17-33.

## C

**Caballero F.**, « Le Conseil d'Etat, ennemi de l'environnement ? », *RJE*, n° 1, 1984, pp. 3-42.

**Cabrillac R.**, « Les enjeux de la codification en France », *Les Cahiers du droit*, vol. 46, n° 1-2, 2005, pp. 533-545.

**Cadiou P.**, « Le « Grenelle de l'environnement » ou la fin de la pollution visuelle », *RLCT*, n° 63, 2010, pp. 47-43.

**Caillosse J.**, « La publicité vue du droit », *AJDA*, 1985, p. 459.

**Caire A.-B.**, « Le corps gratuit : réflexions sur le principe de gratuité en matière d'utilisation de produits et d'éléments du corps humain », *RDSS*, 2015, pp. 865-878.

**Calderaro N.**, « Le contentieux administratif et la protection de l'environnement : le point de vue d'un magistrat », *RJE*, HS, 1995, pp. 5-13.

**Calmette J.-F.**, « Le droit de l'environnement : un exemple de conciliation de l'intérêt général



et des intérêts économiques particuliers », *RJE*, n° 3, 2008, pp. 265-280.

**Camous D.-A.**, « Le droit des peuples autochtones et la protection de l'environnement », *Dr. env.* n° 177, avr. 2010, pp. 122-125.

**Camy J.**, « L'éthique environnementale et la vigilance de l'entreprise. Le devoir de vigilance, entre responsabilité éthique et juridique de l'entreprise en matière environnementale », *Revue internationale de droit économique*, vol. XXXV, n° 3, 2021, pp. 47-54.

**Camproux-Duffrene M.-P., Guihal D.**, « Préjudice écologique », *RJE*, vol. 38, n° 3, 2013, pp. 457-480.

**Camproux-Duffrene M.-P.**, « La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement », *VertigO*, HS n° 22, sept. 2015.

**Canedo-Paris M.**, « La dignité humaine en tant que composante de l'ordre public, l'inattendu retour en droit administratif français d'un concept controversé », *RFDA*, 2008, pp. 979-998.

**Canivet G., Guihal D.**, « Protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats », *D.*, 2004, pp. 2728-2731.

**Canivet G.**, « Vers une dynamique interprétative », *RJE*, HS, 2005, pp. 9-13.

**Cans C.**, « Un nouvel agrément pour une action renouvelée », *LPA*, n° 50, 24 avr. 1996, pp. 77-78.

**Cans C.**, « Plaidoyer pour un droit de l'environnement moins anthropocentriste. Réflexions insolentes sur la place croissante des préoccupations de santé dans le droit de l'environnement », *Dr. env.*, n° 80, 2000, pp. 10-12.

**Cans C.**, « Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences », *AJDA*, 2003, pp. 210-218.

**Cans C.**, « Le « ou » et le « et » : une association de lutte contre le nucléaire est-elle une association de protection de l'environnement ? », *AJDA*, 2006, p. 885.

**Cans C., Markus J.-P.**, « La chasse, une activité protectrice de l'environnement par détermination de la loi ? », *AJDA*, 2009, pp. 973-979.

**Cans C.**, « Environnement - La réforme, tant attendue, du droit répressif de l'environnement - Commentaire de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 », *Dr. adm.*, n° 1, janv. 2013, étude 1.

**Cans C.**, « Heurs et malheurs de la codification française du droit de l'environnement : le(s) rôle(s) de la doctrine », *RJE*, HS, 2016, pp. 82-102.

**Capitani A.**, « La Charte de l'environnement, un leurre constitutionnel ? », *RFDC*, vol. 63,

n° 3, 2005, pp. 493-516.

**Capotorti F.**, « Les développements possibles de la protection internationale des minorités », *Les Cahiers de droit*, vol. 27, n° 1, mars 1986, pp. 239-254.

**Carbonnier J.**, « Il y a plus d'une définition dans la maison du droit », *Droits*, n° 11, 1990, p. 5.

**Carcassonne G.**, « Penser la loi », *Pouvoirs*, n° 114, 2005, pp. 39-52.

**Carpentier F.**, « Du tribunal Russel-Sartre au tribunal Monsanto : une justice fictionnelle pour penser le droit au-delà des États », *RFDC*, vol. 112, n° 4, 2017, pp. 821-844.

**Cartier M.-E.**, « Le terrorisme dans le nouveau code pénal français », *RSC*, 1995, p. 225-246.

**Carton O.**, « De l'inutilité d'une constitutionnalisation du droit de l'environnement ? », *LPA*, n° 175, 2005, pp. 3-10.

**Carvais R.**, « L'ancien droit de l'urbanisme et ses composantes constructive et architecturale, socle d'un nouvel « art » urbain aux XVIIe et XVIIIe siècles. Jalons pour une histoire totale du droit de l'urbanisme », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. 12, n° 1, 2005, pp. 17-54.

**Carvajal Sánchez F.**, « La justice réparatrice, la médiation pénale et leur implantation comme cas particuliers de transactions sociales », *Pensée plurielle*, vol. 20, n° 1, 2009, pp. 51-62.

**Cassara H.**, « Le devoir de mémoire s'oppose à la création d'un centre de stockage de déchets sur un site historique de la grande guerre », *Environnement*, n° 1, janv. 2006, comm. 10.

**Castañeda J.**, « La charte des droits et des devoirs économiques des Etats. Note sur son processus d'élaboration », *AFDI*, vol. 20, 1974, pp. 31-56.

**Catta E.**, « Les techniques de codification : de la cire au silicium... », *AJDA*, 1997, pp. 647-654.

**Cébile O.**, « Transition écologique et énergétique : la loi 3DS conforte l'action des intercommunalités », *JCP A.*, n° 14, 11 avr. 2022, 2107.

**Cerutti F.**, « Le réchauffement de la planète et les générations futures », *Pouvoirs*, vol. 127, n° 4, 2008, pp. 107-122.

**Chaiehloudj W.**, « Le droit de la concurrence est-il un frein à la protection de l'environnement ? », *Contrats, conc. consom.*, n° 4, avr. 2022, étude 6.

**Champeil-Desplats V.**, « La protection de l'environnement, objectif de valeur constitutionnelle : vers une invocabilité asymétrique de certaines normes constitutionnelles ? », *La Revue des droits de l'homme* [en ligne] <http://journals.openedition.org/revdh/8629>.

- Charbonneau S.**, « À propos de l'animal être sensible », *RSDA*, n° 1, 2010, pp. 27-30.
- Charbonneau S.**, « La codification de l'impossible », *RD rur.*, n° 254, 1997, pp. 337-338.
- Charbonneau S.**, « Le principe de précaution ou les limites d'un principe politique », *Natures, sciences, sociétés*, n° 9, 2001, pp. 44-50.
- Charlin F.**, « La condition juridique de l'esclave sous la monarchie de Juillet », *Droits*, vol. 52, n° 52, 2010, pp. 45-73.
- Charollois G.**, « Le protecteur de la nature, le droit et le chasseur », *D.*, 1999, pp. 389-393.
- Chemillier-Gendreau M.**, « Faut-il un statut international de réfugié écologique ? », *REDE*, n° 4, déc. 2006, pp. 446-452.
- Chénédié F.**, « Contre-révolution tranquille à la Cour de cassation ? », *D.*, 2016, pp. 796-806.
- Cheren R. D.**, « Fracking Bans, Taxation, and Environmental Policy », *Case Western Reserve Law Review*, vol. 14, n° 4, 2014, pp. 1483-1517.
- Chevallier J.**, « L'intérêt général dans l'administration française », *Revue internationale des sciences administratives*, vol. XLI, n° 4, 1975, pp. 325-350.
- Chevalier E., Szymczak D.**, « Le bien-être animal ne connaît pas de frontières ! », *RSDA*, n° 1, 2015, pp. 101-114.
- Chicot P-Y.**, « Droit positif et sacré : l'exemple du droit de propriété inspiré de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », *Les Annales de droit*, n° 8, 2014, pp. 33-57.
- Chicot P-Y.**, « La fondamentalisation de la protection de l'environnement : conversations entre sociétés chrétiennes mystiques et sociétés autochtones à propos de la nature », *Les Annales de droit*, n° 9, 2015, pp. 89-110.
- Chiu V.**, « La police de l'eau et des milieux aquatiques », *AJCT*, 2019, pp. 378-381.
- Choquet A.**, « Le Traité sur l'Antarctique, 40 ans après », *LPA*, n° 42, 2000, pp. 9-18.
- Cimamonti S.**, « Législation par référence et nouveau code pénal », *RRJ*, n° 2, 1996, pp. 1243-1273.
- Claude O.**, « Réflexions sur la première convention judiciaire d'intérêt public », *AJ Pénal*, 2018, pp. 30-33.
- Cliche P.**, « Le Sumak Kawsay et le Buen Vivir, une alternative au développement », *Possibles*, vol. 41, n° 2, 2017, pp. 12-28.
- Cohen-Donsimoni V.**, « Mise en danger de la vie d'autrui et exposition aux poussières d'amiante », *AJ pénal*, 2017, pp. 340-342.
- Colin F.**, « Droit et complexité », *RRJ*, n° 1, 2012, pp. 1537-1568.
- Collard D.**, « La Charte des droits et devoirs économiques des États », *Etudes internationales*,

vol. 6, n° 4, 1975, pp. 439-461.

**Combeau P.**, « La substitution dans l'action administrative : une fiction insaisissable ? », *RRJ*, n° 2, 2004, pp. 967-989.

**Coudoing N.**, « Le dommage écologique pur et l'article 31 du NCPC », *RJE*, n° 2, 2009, pp. 165-179.

**Cournil C.**, « « Verdissement » des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme : circulation et standardisation des normes », *JEDH*, n° 1, 2016, pp. 3-31.

**Cournil C.**, « Réflexions sur les méthodes d'une doctrine environnementale à travers l'exemple des tribunaux environnementaux des peuples », *RJE*, HS, 2016, pp. 201-218.

**Cournil C.**, « L'affaire du siècle » devant le juge administratif », *AJDA*, 2019, p. 437.

**Cournil C., Le Dyllo A, Mougeolle P.**, « « L'affaire du siècle » : entre continuité et innovations juridiques », *AJDA*, 2019, pp. 1864-1869.

**Cournil C.**, « Enjeux et limites de la Charte de l'environnement face à l'urgence climatique », *RFDC*, vol. 122, n° 2, 2020, pp. 345-368

**Cournil C.**, « L'inadaptation du droit international des réfugiés face aux migrations environnementales et climatiques », *L'Observateur des Nations Unies, Association française pour les Nations Unies*, 2017, pp. 97-117.

**Cournil C.**, « Du prochain « verdissement » de la Constitution française à sa mise en perspective au regard de l'émergence des procès climatiques », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 12, déc. 2018, dossier 42.

**Courrèges A.**, « J'écris ton nom », *Dr. adm.*, n° 11, nov. 2022, repère 10.

**Courteix S.**, « L'accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes », *Annuaire français de droit international*, 1979, vol. 25, pp. 203-222.

**Courtemanche O. L.**, « Conséquences juridiques et sociales des revendications foncières autochtones : regards sur le droit interaméricain », *Droit et société*, n° 88, 2014, pp. 667-687.

**Cristau A.**, « L'exigence de sécurité juridique », *D.*, 2002, pp. 2814-2819.

**Crocq J.-C.**, « Le pouvoir de transaction et de sanction du procureur de la République : le chaînon manquant », *RSC*, n° 3, 2015, pp. 595-625.

**Cuestas-Caza J.**, « Sumak Kawsay is not Buen Vivir », *Alternautas*, vol. 5, n° 1, juil. 2018, pp. 51-66.

**Cullet P.**, « Definition of an environmental right in a human rights context », *13 Netherlands Quarterly of Human Rights*, 1995, pp. 25-40.

**Cursoux-Bruyère S.**, « Le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine (Ière partie) », *RRJ*, n° 3, 2005, pp. 1377-1423.

## D

**Dantan E., Louis V., Pawlotsky A.**, « Les conséquences de l'état d'urgence sanitaire en matière de droit de l'environnement », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 18 juin 2020, <http://journals.openedition.org/revdh/10021>.

**Danti-Juan M.**, « La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal », *RD rur.*, 1996, pp. 477-482.

**Daoud E., Kleiman A.**, « Les contentieux stratégiques, les entreprises doivent s'y préparer », *RLDA*, n° 176, 1<sup>er</sup> déc. 2021, pp. 37-41.

**Dargentas E.**, « La norme pénale et la recherche autonome des valeurs dignes de la protection pénale », *Rev. pénit.*, 1977, p. 413.

**Darsonville A.**, « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire », *Droit pénal*, 2007, étude 4.

**Darsonville A.**, « Tout travail forcé est incompatible avec la dignité humaine », *Dalloz actualité*, 17 février 2009.

**Daucé S., Jauneau C.**, « Loi 3DS : présentation des dispositions en matière de biodiversité », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 6, juin 2022, étude 14.

**Dauchy J.-M.**, « Le droit au sommeil », *LPA*, n° 168, 2001, pp. 4-14.

**Daury-Fauveau M.**, « Le droit pénal de l'esclavage moderne », *JSL*, n° 1213, 2 mai 2005, pp. 8-12.

**David V.**, « La lente consécration de la nature, sujet de droit : le monde est-il enfin Stone ? », *RJE*, vol. 37, n° 3, 2012, pp. 469-485.

**David V.**, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *RJE*, vol. 42, n° 3, 2017, pp. 409-424.

**Daverat X.**, « Animaux - Quand la réalité dépasse l'aficion », *JCP G.*, n° 19, 2002, comm. 10073.

**Daverat X.**, « La déclaration de constitutionnalité des dispositions relatives aux courses de taureaux », *D.*, 2012, pp. 2486-2490.

**Daydie L., Micallef R.**, « Ours brun des Pyrénées : le Conseil d'État épingle – encore – le recours aux tirs non létaux ! », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 1, janv. 2023, comm. 3.

**De Arriba-Sellier N., Dugast C. Ansidei J., Castelbou G.**, « La neutralité climatique à portée des entreprises ? », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 1, janv. 2022, dossier 4.

**De Béchillon D.**, « Porter atteinte aux catégories anthropologiques fondamentales ? Réflexions, à propos de la controverse Perruche, sur une figure contemporaine de la rhétorique universitaire », *RTD Civ.*, 2002, pp. 47-69.

**De Boisdeffre M.**, « Du bon usage des états d'urgence », *AJDA*, 2021, p. 1817.

**Deetjen P.-A.**, « La traduction juridique d'un dommage écologique : le préjudice écologique », *RJE*, n° 1, 2009, pp. 39-48.

**Deffigier C.**, « Qualité formelle et qualité substantielle des décisions de justice administrative », *RFAP*, vol. 159, n° 3, 2016, pp. 763-774.

**Deffigier C., Pauliat H.**, « Un manquement de l'État à ses obligations entraîne la mort d'un cheval... », *Dr. rur.*, n° 431, mars 2015, comm. 47.

**Deguergue M.**, « Les imperfections de la responsabilité administrative environnementale », *AJDA*, 2018, pp. 2077-2081.

**Dejean de la Bâtie A.**, « Pollution aquatique et mesure conservatoire : l'urgence se passe de l'imputation », *D.*, 2020, pp. 864-867.

**Dejours C., Rosental P.-A.**, « La souffrance au travail a-t-elle changé de nature ? », *RDT*, 2010, pp. 9-13.

**Deharbe D., Hicter H.**, « Lieu et devoir de mémoire en droit des installations classées », *Dr. envir.*, n° 148, 2007, pp. 121-123.

**Deharbe D.**, « Réflexions, sans fétichisme ni désenchantement sur la police des ICPE 40 ans après la loi du 19 juillet 1976 », *RJE*, vol. 41, n° 4, 2016, pp. 665-690.

**Delage P.-J.**, « Vers l'appropriation privée des ressources naturelles célestes : quelques remarques critiques », *D.*, 2016, pp. 551-552.

**De Lajartre A.**, « Le patrimoine au péril du développement durable ? », *AJDA*, 2011, pp. 1529-1531.

**Delecroix V.**, « Suspension et fondation rituelles de l'éthique dans la corrida », *Critique*, vol. 723-724, n° 8-9, 2007, pp. 571-582.

**Delhoste M.-F.**, « Le langage scientifique dans la norme juridique », *RRJ*, n° 1, 2002, pp. 53-72.

**Delhoste M.-F.**, « Droits à la santé et à la protection de l'environnement ; la faiblesse de la protection offerte par les instances de recours européennes pour carence normative d'un État membre », *RRJ*, n° 3, 2005, pp. 1493-1512.

- Delhoste M. F.**, « Portables et antennes ; une protection sanitaire des populations insuffisante », *RRJ*, n° 3, 2006, pp. 1578-1607.
- Della Faille N., Christophe Mincke C.**, « Les mutations du rapport à la loi en droit pénal », *Déviance et Société*, vol. 26, n° 2, 2002, pp. 135-161.
- De Lamy B.**, « Le coq, le taureau et le Conseil constitutionnel : fable sur la nature », *RSC*, 2015, pp. 718-721.
- De Lamy B.**, « Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *NCCC*, n° 26, 2009, pp. 16-20.
- De La Taille G.**, « L'engagement de la responsabilité de l'Etat dans l'accident d'AZF », *AJDA*, 2013, pp. 749-755.
- De La Ville-Baugé M.-L., Chatagner H.**, « Appréciation de la condition d'intérêt public majeur : un rééquilibrage nécessaire et attendu par les porteurs de projet », *BDEI*, n° 99, suppl., juin 2022, p. 26.
- Delmas-Marty M.**, « Code pénal d'hier, droit pénal d'aujourd'hui, matière pénale de Demain », *D.*, 1986, pp. 27-34.
- Delmas-Marty M.**, « Nouveau code pénal, avant-propos », *RSC*, 1993, pp. 433-444.
- Delmas-Marty M.**, « Vers une responsabilité équitable dans une communauté mondialisée », *Études*, n° 1, 2011, pp. 19-30.
- De Lapradelle A. G.**, « La conférence de la paix : La Haye, 18 mai-29 juillet 1899 », *RGDP*, 1900, pp. 35-54.
- De Malafosse J.**, « La chasse : Chronique de jurisprudence », *RJE*, 1977, pp. 293-309.
- De Malafosse J.**, « La protection de la faune et de la flore, et la chasse », *RFDA*, 1990, p. 991.
- De Malafosse J.**, « La codification de l'impossible : du code rural au code de l'environnement (faune, flore, chasse et pêche) », *RFDA*, n° 6, 1990, p. 987.
- De Malafosse J.**, « Le pavé de l'ours », *RD rur.*, n° 236, 1995, pp. 439-446.
- De Malafosse J.**, « Propriété, liberté et organisation administrative de la chasse en France (1789-1964) », *RRJ*, n° 1, 2000, pp. 147-157.
- Demarey S.**, « Associations de protection de l'environnement – Agrément - Œuvrer principalement pour la protection de l'environnement », *JA*, n° 495, 2014, p. 11.
- Delpech X.**, « Action en justice - Protection de la personne - Du principe du respect de la dignité de la personne humaine », *JA*, n° 587, 2018, p. 11.
- Delpech X.**, « Pour un droit contractuel de l'environnement », *AJ contrat*, 2017, p. 241.
- Delzangles H.**, « Commande publique et environnement, jusqu'où peut-on aller ? », *RJE*,

vol. 40, n° 1, 2015, pp. 13-40.

**Delzangles H., Zabalza A.**, « La reconnaissance, en Espagne, de la personnalité juridique et de droits accordés à la Mar Menor. Quels enseignements pour la France ? », *AJDA*, 2023, pp. 606-615.

**Demogue R.**, « La notion de sujet de droit », *RTD Civ.*, 1909, pp. 611-655.

**De Monredon E.**, « Toros, culture et constitution », *RFDA*, vol. 106, n° 2, 2016, pp. 367-390.

**Denis B.**, « Le Conseil d'État annule la procédure de transaction pénale en matière de police de l'eau », *Environnement*, n° 8, comm. 88.

**Denoix de Saint Marc R.**, « Conseil d'État, 14 novembre 1984 Syndicat des naturalistes de France et Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loire (Req. n° 35.419, 35.420 et 35.213). Avec conclusions », *RJE*, n° 4, 1984, pp. 336-345.

**Denolle A.-S.**, « Le rejet du concours de police et ses potentiels méfaits sur la protection de l'environnement », *Dr. env.*, n° 234, mai 2015, pp. 174-180.

**Denys-Sacha R.**, « Nouvelle confrontation entre bien-être animal et abattage rituel », *Dalloz actualité*, 15 janvier 2021.

**De Redon L.**, « La création de l'Agence française de la biodiversité à l'épreuve des chasseurs », *Environnement*, n° 5, mai 2013, alerte 90.

**De Redon L.**, « La transaction étendue à l'ensemble du Code de l'environnement », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 5, 2015, étude 10.

**De Redon L.**, « La place des alternatives aux poursuites dans la réponse pénale aux atteintes à l'environnement état des lieux juridique et quantitatif », *RJA*, n° 25, 2021, pp. 62-78.

**Derieux E.**, « Traitement médiatique des faits divers : obstacles à l'application des dispositions en vigueur », *Dalloz IP/IT*, 2017, pp. 412-415.

**De Salles Cavedon-Capdeville F.**, « L'écologisation du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (SIDH) : commentaire de la jurisprudence récente (2010-2013) », *RJE*, vol. 39, n° 3, 2014, pp. 489-511.

**Desbarats I.**, « De la crise sanitaire à l'urgence climatique. Les salariés : des acteurs opérationnels au service de la trajectoire « 1,5 °C » », *Dr. soc.*, 2020, pp. 725-735.

**Desbarats I.**, « L'environnement et la norme sociale française », *JCP S.*, n° 50, 14 déc. 2021, 1314.

**Deschamps E.**, « Le contentieux des arrêtés anti-mendicité », *RDSS*, 2000, p. 495.

**Deschênes J.**, « Qu'est-ce qu'une minorité », *Les Cahiers de droit*, vol. 27, n° 1, 1986, pp. 255-291.



- Desfonds L.**, « La contractualisation des aides à l'agriculture, un instrument au service de la protection de l'environnement », *RRJ*, n° 2, 2006, pp. 889-917.
- Desmoulin S.**, « Bien-être animal : des difficultés révélatrices d'une véritable aporie ? », *Revue de l'Union Européenne*, 2021, pp. 567-573.
- Desprairies A.**, « L'inaction du maire : une notion aux multiples visages », *AJCT*, 2021, p. 398.
- De Tissot O.**, « Pour une analyse juridique du concept de « dignité » du salarié », *Dr. soc.*, 1995, pp. 972-977.
- Deswarte M.-P.**, « Intérêt général intérêt commun », *RDP*, vol. 104, n° 5, 1988, pp. 1289-1313.
- Deswarte M.-P.**, « L'intérêt général dans la jurisprudence du conseil constitutionnel », *RFDC*, n° 13, 1993, pp. 23-58.
- Deumier P.**, « La tradition tauromachique, source sentimentale du droit (ou l'importance d'être constant) », *RTD Civ.*, 2007, p. 57.
- Dezeuze E., Pellegrin G.**, « Extension du domaine de la transaction pénale : la convention judiciaire d'intérêt public », *JCP G.*, 2017, doctr. 64.
- Di Marino G.**, « L'évolution du code pénal français », *Cahiers de méthodologie juridique*, n° 19, 2004, pp. 2825-2835.
- Dion S.**, « Le droit à l'habitat du pauvre », *LPA*, n° 49, 1996, p. 11.
- Dissaux N.**, « Pitié pour l'imaginaire ! », *Revue Droit & Littérature*, vol. 2, n° 1, 2018, pp. 3-4.
- Dissaux N.**, « Est-ce que ce monde est sérieux ? », *D.*, 2021, p. 345.
- Dobkine M.**, « La transaction en matière pénale », *D.*, 1994, pp. 137-139.
- Doebelin V.**, « L'État d'urgence climatique : une simple déclaration d'intention municipale ? », *JCP A.*, n° 30-34, 27 juill. 2020, act. 453.
- Domingo L., Gay L., Philip L.**, « Jurisprudence du Conseil constitutionnel, 1<sup>er</sup> octobre-31 décembre 2003 », *RFDC*, vol. 57, n° 1, 2004, pp. 85-129.
- Dorémus B.**, « Penser la relation « santé-travail » : remarques sur l'émergence d'un nouveau paradigme », *RDSS*, 2012, pp. 706-715.
- Drago G.**, « Principes directeurs d'une charte constitutionnelle de l'environnement », *AJDA*, 2004, pp. 133-137.
- Drapier S.**, « La biodiversité une chose commune », *RRJ*, n° 4, 2010, pp. 2113-2127.
- Dreyer E.**, « La mémoire des morts, le juge et la loi », *D.*, 2007, pp. 541-544.

**Dreyer E.**, « Le Conseil constitutionnel et la « matière » pénale - La QPC et les attentes déçues... », *JCP G.*, n° 37, 12 sept. 2011, doct. 976.

**Dreyer E.**, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *Gaz. Pal.*, n° 6, 22 févr. 2022, pp. 42-44.

**Dubais B.-A.**, « Prévention, sanction et réparation du dommage de pollution résultant d'opérations sur le plateau continental en droit français », *RJE*, n° 3-4, 1976, pp. 58-62.

**Dufourq P.**, « Justice négociée : La nouvelle convention judiciaire d'intérêt public environnementale, Ordonnance de validation TJ Puy en Velay, 18 févr. 2022 », *Dalloz actualité*, 22 mars 2022.

**Dumas-Montadre A.**, « Le référé pénal environnemental : précisions de la Cour de cassation – Cour de cassation, crim. 28 janvier 2020 », *AJ pénal*, 2020, pp. 135-136.

**Dupré C.**, « Le respect de la dignité humaine : principe essentiel du droit du travail », *RDT*, 2016, pp. 670-677.

**Dupuy P.**, « La recommandation C/74 224 de l'OCDE concernant des principes relatifs à la pollution transfrontière », *RJE*, n° 1, 1977, pp. 25-30.

**Dupuy R.-J.**, « Le traité sur l'Antarctique », *AFDI*, n° 6, 1960, pp. 111-132.

**Dupouey J.**, « Les droits de l'homme au sein de l'ASEAN, un régime protecteur en construction », *La Revue des droits de l'homme*, [En ligne], n° 14, 2018.

## E

**Edelman B.**, « L'ennemi dans les déclarations sur les droits de l'homme », *Droits*, n° 16, 1992, pp. 127-130.

**Edelman B.**, *D.*, 1995, p. 569.

**Edelman B.**, « Le Conseil constitutionnel et l'embryon », *D.*, 1995, pp. 205-210.

**Edelman B.**, « La fabulation juridique », *Droits*, vol. 41, n° 1, 2005, pp. 199-218.

**Encinas de Munagorri R.**, « La communauté scientifique est-elle un ordre juridique ? », *RTD Civ.*, 1998, pp. 247-283.

**Erstein L.**, « Les éoliennes peuvent générer un phénomène de saturation visuelle », *JCP A.*, n° 11, 2023, act. 180.

**Esteve de palmas L.**, « Quand le droit de l'urbanisme se met « au vert » », *Le Moniteur*, 9 avr. 2010.

**Eveillard G.**, « La légalité des zones à circulation restreinte », *AJDA*, 2017, pp. 1899-1904.

**Ewald F.**, « Le droit de l'environnement : un droit de riches ? », *Pouvoirs*, vol. 127, n° 4, 2008,

pp. 13-21.

## F

**Fabre-Magnan M.**, « Le caractère licite de l'objet », *in* **Ghestin J. (dir.)**, « Droit des obligations », *JCP N.*, n° 27, 3 juill. 1992, 2296.

**Fabre-Magnan M.**, « Le sadisme n'est pas un droit de l'homme », *D.*, 2005, pp. 2973-2981.

**Fabre-Magnan M.**, « La dignité en Droit : un axiome », *RIEJ*, vol. 58, n° 1, 2007, pp. 1-30.

**Fabre-Magnan M.**, « Les nouvelles formes d'esclavage et de traite, ou le syndrome de la ligne Maginot », *D.*, 2014, pp. 491-492.

**Faivre d'Arcier Flores H.**, « Espaces, territoires et identité dans la nouvelle Constitution équatorienne », *Amerika*, n° 2, 2010.

**Falk R. A.**, « Environmental Warfare and Ecocide-Facts, Appraisal, and Proposals », *Bulletin of Peace Proposals*, vol. 4, n° 1, 1973, pp. 80-96.

**Farget D.**, « Entre discontinuité et complexité dans la conception de l'environnement des instances interaméricaines et des requérants autochtones revendiquant leur droit au territoire », *VertigO*, Hors-série, n° 22 septembre, 2015.

**Farjat G.**, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts », *RTD Civ.*, 2002, pp. 221-245.

**Favret J.-M.**, « Le préfet peut refuser d'attribuer un plan de chasse pour des impératifs de sécurité », *AJDA*, 2017, pp. 2121-2123.

**Fedou G.**, « Le contentieux administratif des courses de taureaux », *AJDA*, 2011, pp. 2334-2338.

**Feldman J.-P.**, « Le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement », *D.*, 2004, pp. 970-972.

**Fernandez Segado F.**, « La dignité de la personne en tant que valeur suprême de l'ordre juridique espagnol et en tant que source de tous les droits », *RFDC*, vol. 67, n° 3, 2006, pp. 451-482.

**Fernandez E.-F.**, « Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit à l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature (Équateur) », *VertigO*, HS, 22 septembre 2015.

**Fèvre M.**, « Les « services écosystémiques », une notion fonctionnelle », *Droit et Ville*, vol. 84, n° 2, 2017, pp. 95-118.

**Février J.-M.**, « Les principes constitutionnels d'informations et de participation », *Environnement*, n° 4, avril 2005, comm 35.

**Filoche G.**, « Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de biodiversité : un kaléidoscope juridique », *Droit et société*, vol. 72, n° 2, 2009, pp. 433-456.

**Fisher G.**, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *AFDI*, vol. 8, 1962, pp. 516-528.

**Fodella A.** « International law and the diversity of indigenous peoples », *Vermont Law Review*, vol. 30, rev. 56, 2005, pp. 565-594.

**Fonbaustier L.**, « Environnement et pacte écologique - Remarques sur la philosophie d'un nouveau « droit à » », *NCCC*, n° 15, 2004, pp. 140-144.

**Fonbaustier L.**, « Le côté obscur de la Charte de l'environnement ? À propos d'une incise dans la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 », *Environnement*, n° 2, fév. 2012, étude 3.

**Fonbaustier L.**, « Chronique de jurisprudence relative à la Charte de l'environnement sur la période 2014-2018 », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 11, nov. 2019, chron. 3.

**Fonbaustier L.**, « Le législateur environnemental s'empare (enfin !) du numérique-À propos des lois des 15 novembre et 23 décembre 2021 », *JCP G.*, n° 5, 7 fév. 2022, doctr. 186.

**Fontaine A.**, « Approbation de la Charte du Parc National de la Réunion : un pas de plus vers la construction de l'ordre public écologique réunionnais », *RJE*, vol. 39, n° 3, 2014, pp. 477-487.

**Fontan O.**, « Le caractère contraignant des obligations climatiques », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 3, Mars 2021, dossier 11.

**Fortier V.**, « La fonction normative des notions floues », *RRJ*, n° 3, 1991, pp. 755-768.

**Foucher K.**, « Le droit à l'environnement est-il utilement invocable dans le cadre du référé-liberté ? », *AJDA*, 2007, pp. 2262-2265.

**Fourment F.**, « L'atteinte à la dignité, limite à la satire politique », *Gaz. Pal.*, n° 7, 14 fév. 2017, p. 29.

**Fraisseix P.**, « La sauvegarde de la dignité de la personne et de l'espèce humaine : de l'incantation à la « juridicisation » », *RRJ*, n° 4, 1999, pp. 1133-1151.

**Fraisseix P.**, « La France, les langues régionales et la Charte européenne des langues régionales et minoritaires », *RFDA*, 2001, pp. 59-86.

**Frank A.**, « De la protection des personnes contre les chiens dangereux », *AJDA*, 2008, pp. 1821-1826.

**Frédéric J.-P.**, « La judiciarisation du maintien de l'ordre public : des maux ... aux actes ! », *AJ Pénal*, 2013, pp. 208-213.

**Fredin M., Metzger C.**, « Les nouvelles mesures d'amélioration écologiques et financières des conditions de trajet domicile-lieu de travail des salariés », *Les Cahiers Lamy du CSE*, n° 201, mars 2020, pp. 2-5.

**Fromont M.**, « Le principe de sécurité juridique », *AJDA*, 1996, pp. 178-188.

**Frydman P., Sirinelli M.**, « Les vingt ans de l'arrêt Commune de Morsang-sur-Orge - À propos de la dignité de la personne humaine », *RFDA*, 2015, pp. 1100-1105.

## G

**Gadbin D.**, « Les nouvelles articulations entre expertise scientifique et décision politique : l'exemple de l'Agence européenne de sécurité des aliments », *Dr. rur.*, n° 1, janv. 2005, étude 1.

**Gadbin D.**, « Espèces protégées – Le loup, strictement protégé en tout lieu », *RD rur.*, n° 490, fev. 2021, comm. 46.

**Gaillard E.**, « Le Tribunal international Monsanto, un tribunal d'opinion atypique et audacieux », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 6, juin 2017, comm. 34.

**Gaillard E.**, « L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », *Les cahiers de la justice*, vol. 3, n° 3, 2019, pp. 441-454.

**Gaillard E.**, « L'arrêté préfectoral portant autorisation unique doit impérativement répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 10, oct. 2020, comm. 31.

**Gardin A.**, « La réforme des règles relatives à la santé au travail : entre ombres et lumière », *RJS*, 2017, pp. 275-281.

**Gassin R.**, « Les définitions dans les textes en matière pénale », *Cahier de méthodologie juridique*, n° 4, 1987, pp. 1019-1042.

**Gaster-Meyer M.**, « La simplification du droit », *RRJ*, n° 3, 2005, pp. 1207-1223.

**Garde F.**, « Les autochtones et la République », *RFDA*, 1991, pp. 1-13.

**Gavanon I., Le Marec V.**, « L'activité de *lobbying* de Monsanto sanctionnée par la CNIL », *Dalloz actualité*, 7 sept. 2021.

**Gebre E.**, « La justiciabilité des affaires climatiques sous le prisme des droits de l'homme : un aperçu des obligations internationales de l'État », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 8-9, août 2018, dossier 29.

**Gheza M.**, « Essai de déconstruction juridique du droit à la mort », *RDSS*, 2008, pp. 1071-

1072.

**Ghézali M.**, « Inégalités écologiques et droits humains », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], HS 9, Juillet 2011.

**Gicquel J.-E.**, « Lutte contre le terrorisme - Le droit de l'antiterrorisme. Un droit aux confins du droit administratif et du droit pénal », *JCP G.*, n° 40, 2 oct. 2017, doctr. 1039.

**Gilles D., Labayle S.**, « L'irrédentisme des valeurs dans le droit : la quête du fondement axiologique », *RDUS*, vol. 42, n° 1-2, 2012, pp. 309-361.

**Gillig D.**, « Du lancer de nains à l'autorisation d'exploiter un centre de traitement et de valorisation de déchets : le principe du respect de la dignité humaine à l'épreuve du droit des installations classées », *Environnement*, n° 1, janvier 2009, comm. 5.

**Gimalac L.**, « L'imagination est-elle une source de droit », *RRJ*, n° 2, 2007, pp. 589-614.

**Giordano C.**, « L'appréciation de l'« intérêt public majeur » d'un projet portant atteinte à des espèces et/ou habitats protégés », *JCP A.*, n° 17, 2 mai 2022, 2146.

**Girard F.**, « Communs et droits fondamentaux : la catégorie naissante des droits bioculturels », *RDLF*, 2019, chron n° 28.

**Giudicelli A.**, « Le principe de la légalité en droit pénal français », *RSC*, 2007, pp. 509-525.

**Glénard G.**, « La dignité de la personne humaine : un ordre de valeurs ? », *RFDA*, 2015, pp. 869-875.

**Godfrin G.**, « Trouble de voisinage et responsabilité environnementale », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, vol. 54, n° 2, 2009, pp. 16-22.

**Goesel-Le-Bihan V.**, « Réflexion iconoclaste sur le contrôle de proportionnalité exercé par le conseil constitutionnel », *RFDC*, vol. 30, 1997, pp. 227-267.

**Goesel-Le-Bihan V.**, « Le contrôle exercé par le conseil constitutionnel : défense et illustration d'une théorie générale », *RFDC*, vol. 45, 2001, pp. 67-83.

**Goffeaux-Callebaut G.**, « Tourisme durable, sauvegarde et valorisation du patrimoine », *Juristourisme*, n° 191, 2016, pp. 22-23.

**Gorovitz Robertson H.**, « When States' Legislation and Constitutions Collide with Angry Locals: Shale Oil and Gas Development and its Many Master », *William & Mary Environmental Law and Policy Review*, vol. 16, rev. 55, 2016, pp. 55-149.

**Goossens C.**, « Exhibit B, une exposition à vivre », *Juris art etc.*, n° 22, 2015, p. 35.

**Goy R.**, « Les peuples autochtones, nouveaux sujets de droit », *Les annales de droit*, n° 4, 2010, pp. 161-192.

**Goy R.**, « L'homme autochtone à l'orée du XXIème siècle », *Les Annales de droit*, n° 9, 2015,

pp. 111-132.

**Granchet A.**, « La liberté d'expression dans la tourmente numérique », *Légipresse*, 2019, pp. 34-39.

**Granger R.**, « La tradition en tant que limite aux réformes du droit », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 31, n° 1, 1979, pp. 37-125.

**Grau E. R.**, « Notes sur les concepts juridiques », *RRJ*, n° 3, 1994, pp. 769-772.

**Gridel J.-P.**, « Retour sur l'image du préfet assassiné : dignité de la personne humaine et liberté de l'information d'actualité », *D.*, 2001, pp. 872-877.

**Grimonprez B.**, « Qui va à la chasse, y perd des plumes ! », *RD rur.*, n° 4, avr. 2005, repère 4.

**Grimonprez B.**, « Réparer le vivant : éthique de la compensation », *RJE*, vol. 42, n° 4, 2017, pp. 689-691.

**Grivel A.-M.**, « La liberté d'expression de l'humoriste à la télévision à l'heure du politiquement correct (Avis contraire dans l'affaire Soc., 20 avr. 2022, n° 20-10.852, arrêt n° 520 FS-B) », *Dr. soc.*, 2022, pp. 386-396.

**Gros M.**, « L'environnement contre les droits de l'homme ? », *RDP*, 2004, pp. 1583-1592.

**Gros M.**, « Un droit peut-il en chasser d'autres ? », *AJDA*, 2004, p. 897.

**Gros M.**, « Quel degré de normativité pour les principes environnementaux ? », *RDP*, 2009, pp. 425-448.

**Gudynas E.**, « Développement, droits de la nature et bien vivre : l'expérience équatorienne », *Mouvements*, vol. 4, n° 68, 2011, pp. 15-37.

**Gudynas E.**, « Si eres tan progresista ¿Por qué destruyes la naturaleza? Neoextractivismo, izquierda y alternativas », *Ecuador Debate*, n° 79, 2010, pp. 61-81.

**Guével D.**, « S'alimenter », *D.*, 2018, p. 2297.

**Gurérin M.**, « On ne transige pas avec la transaction pénale environnementale ! », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 8-9, 2015, comm. 73.

**Guichet J.-L.**, « Mises en perspective des relations entre l'homme et l'animal », *Dr. rur.*, n° 489, janv. 2021, dossier 2.

**Guihal D.**, « L'affaire AZF ou les limites du doute raisonnable », *Environnement*, n° 3, 2010, pp. 24-25.

**Guihal D.**, « Les conditions d'efficacité du droit pénal interne », *RJE*, HS, 2014, pp. 95-97.

**Guihal D.**, « Nouveau Code pénal et protection de l'environnement », *Gaz. Pal.*, n° 106, avril 1995, pp. 2-7.

**Guilmain A.**, « Sur les traces du principe de proportionnalité : une esquisse généalogique »,

*Revue de droit de McGill*, vol. 61, n° 1, sept. 2015, pp. 87-137.

**Gutmann D.**, « La fonction sociale de la doctrine juridique. Brèves réflexions à partir d'un ouvrage collectif sur Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique », *RTD Civ.*, 2002, pp. 455-461.

**Gutwirth S., Naim-Gesbert E.**, « Science et droit de l'environnement : réflexions pour le cadre conceptuel du pluralisme de vérités », *RIEJ*, vol. 34, n° 1, 1995, pp. 33-98.

**Gurtwith S.**, « Le droit à l'autodétermination entre le sujet individuel et le sujet collectif réflexion sur le cas particulier des peuples indigènes », *RDIC*, 1998, Tome LXXV, pp. 23-78.

**Gutwirth S.**, « Le contexte du droit ce sont ses sources formelles et les faits et moyens qui exigent son intervention », *RIEJ*, vol. 70, n° 1, 2013, pp. 108-116.

**Gutwirth S.**, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *Environnement et société*, n° 26, 2001, pp. 5-17.

**Gutwirth S., Stengers I.**, « Théorie du droit. Le droit à l'épreuve de la résurgence des communs », *RJE*, vol. 41, n° 2, 2016, pp. 306-343.

**Gutwirth S.**, « Quel(s) droit(s) pour quel(s) commun(s) ? », *RIEJ*, vol. 81, n° 2, 2018, pp. 83-107.

**Gutwirth S.**, « À quelles questions et à quels besoins répond la personnalité juridique ? Une exploration juridique », in *Faire de la ville un sujet de droit, Actes de la 53<sup>ième</sup> école urbaine de l'ARAU*, Bruxelles, ARAU, 2022, pp. 9-16.

**Gutwirth S.**, « Les communs : avec, malgré ou contre le droit », *Journal des tribunaux*, vol. 141, 2022, pp. 582-594.

## H

**Hagège B.**, « Le Grenelle de l'environnement et la responsabilité environnementale : le défi d'une réforme « durable » », *LPA*, n° 147, 23 juill. 2008, pp. 4-17.

**Hanicotte R.**, « Visage caché, œil policier », *AJDA*, 2010, pp. 417-422.

**Halpérin J.-L.**, « Droit et contexte du point de vue de l'histoire du droit », *RIEJ*, vol. 70, n° 1, 2013, pp. 117-121.

**Harada L.-N.**, « L'accès à l'information sur la localisation des OGM prime sur la sécurité publique », *BDEI*, n° 20, avr. 2009, pp. 48-50.

**Harang L.**, « La reconnaissance de la dignité : paradoxe et interrogation », *RRJ*, n° 1, 2007, pp. 841-851.

**Harang P.**, « La corrida, l'aiguillon et le nain », *AJDA*, 2013, pp. 2196-2198.



- Hardouin-Fugier E.**, « La protection législative de l'animal », *Écologie & politique*, vol. 24, n° 1, 2002, pp. 51-70.
- Hassler T., Lapp V.**, « Droit à la dignité : le retour », *LPA*, n° 14, 31 janv. 1997, pp. 12-14.
- Hautereau-Boutonnet M., Maljean-Dubois D.**, « Accord de Paris sur le climat : quels effets un an plus tard ? », *D.*, 2016, p. 2328.
- Hautereau-Boutonnet M.**, « Faut-il accorder la personnalité juridique à la nature ? », *D.*, 2017, p. 1040.
- Hautereau-Boutonnet M.**, « Quel avenir pour la réparation du préjudice écologique ? », *RJA*, juin 2021, pp. 139-144.
- Hay J.**, « L'apport de l'économie à l'évaluation du préjudice écologique », *Environnement*, n° 10, oct. 2014, dossier 9.
- Héas F.**, « La protection de l'environnement en droit du travail », *RDT*, 2009, pp. 565-572.
- Héas F.**, « Le bien-être au travail », *JCP S.*, n° 27, 6 juil. 2010, 1284.
- Hédin B.**, « Police funéraire : quelle « place » pour l'animal ? », *AJCT*, 2020, pp. 137-140.
- Heller L., Gréciet F.**, « L'URSS, paradis des animaux : quelques remarques », *Cahiers slaves*, n° 11-12, 2010, pp. 245-258.
- Henao J. C.**, « Protection de l'environnement, droits de la nature et réchauffement climatique en droit colombien », *AJDA*, 2019, pp. 1870-1874.
- Hennette-Vachez S.**, « Kant contre Jéhovah ? Refus de soins et dignité de la personne humaine », *D.*, 2004, pp. 3154-3160.
- Henry G.**, « L'Analyse Écologique du Droit : un nouveau champ de recherche pour les juristes », *RTD com.*, 2014, pp. 289-303.
- Hermitte M.-A.**, « Pour un statut juridique de la diversité biologique », *RFDA*, n° 133, février-mars 1990, pp. 33-37.
- Hermitte M.-A.**, « La convention sur la diversité biologique », *AFDI*, vol. 38, 1992, pp. 844-870.
- Hermitte M.-A.**, « Le droit est un autre monde », *Enquête*, n° 7, 1999, pp. 17-37.
- Hermitte M.-A.**, « La convention sur la biodiversité biologique et les droits intellectuels des peuples autochtones : une lacune française », *RJE*, HS, 2007, pp. 191-213.
- Hermitte M.-A.**, « Relire l'ordre juridique à la lumière du principe de précaution », *D.*, 2007, pp. 1518-1522.
- Hermitte M.-A.**, « La nature juridique du projet de coexistence entre filières OGM et non-OGM, pluralisme technologique et liberté du commerce et de l'industrie », *Cahiers Droit*,

*Sciences et Technologies*, n° 1, 2008, pp. 161-179.

**Hermitte M.-A.**, « Qu'est-ce qu'un droit des sciences et des techniques ? À propos de la traçabilité des OGM », *Tracés. Revue de sciences humaines*, n° 16, 2009, pp. 63-75.

**Hermitte M.-A.**, « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 66, n° 1, 2011, pp.173-212.

**Hermon C.**, « La responsabilité de l'État du fait des « marées vertes » », *Droit rural*, n° 382, avril 2010, étude 9.

**Hernandez-Zakine C.**, « A la recherche du droit perdu : l'exemple des DOCOB des sites Natura 2000 », *RD rur.*, n° 310, 1 fév. 2003, pp. 91-108.

**Hili P.**, « Le juge des libertés et de la détention compétent pour faire cesser des rejets illicites », *BDEI*, n° 78, 2018, pp. 19-20.

**Hili P.**, « Sites et sols pollués : une remise en état dans les règles ne signifie pas une disparition de la pollution », *BDEI*, n° 81, 1<sup>er</sup> mai 2019, p. 23.

**Hochmann T.**, « L'amour, l'inceste, et l'« intérêt protégé » en droit pénal constitutionnel », *Droits*, vol. 54, n° 2, 2011, pp. 147-160.

**Hoffmann O.**, « Richard Price, Peuple Saramaka contre État du Suriname. Combat pour la forêt et les droits de l'homme », *Cahiers des Amériques latines*, n° 74, 2013, pp. 186-189.

**Houser M.**, « Protéger la vie et la dignité de la personne humaine : une obligation source de responsabilité pour l'Etat », *RDSS*, 2013, pp. 671-686.

**Houtcieff D.**, « Pour un retour aux bonnes mœurs contractuelles », *RTD Civ.*, 2021, pp. 757-773.

**Huglo C.**, « La réparation du dommage au milieu écologique marin au travers de deux expériences judiciaires : Montedison et Amoco Cadiz », *Gaz. Pal.*, 1992, doct. 582.

**Huglo C.**, « Le contentieux de l'environnement, nouvelles dimensions, nouvelles stratégies », *RJE*, HS, 1995, pp. 77-78.

**Huglo C.**, « Pourquoi l'adoption d'une Charte constitutionnelle sur l'environnement pose-t-elle tant de difficultés en France ? », *Environnement*, 2004, repère 6.

**Huglo C.**, « Le dommage écologique : un sujet de forte actualité », *Environnement*, n° 7, juillet 2007, repère 7.

**Huglo C.**, « L'inéluctable prise en compte du dommage écologique par le juge administratif », *AJDA*, 2013, pp. 667-673.

**Huglo C.**, « Procès climatique en France : la grande attente », *AJDA*, 2019, pp. 1861-1863.

**Huglo C., Bégel T.**, « Le recours de la commune de Grande-Synthe et de son maire contre

l'insuffisance des actions mises en œuvre par l'État pour lutter contre le changement climatique », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 5, mai 2019, dossier 19.

**Huglo C.**, « La dynamique du contentieux climatique », *Revue de droit international d'Assas*, n° 3, déc. 2020, pp. 100-108.

**Hugon P.**, « Environnement et développement économique : les enjeux posés par le développement durable », *Revue internationale et stratégique*, vol. 60, n° 4, 2005, pp. 113-126.

**Hunter-Henin M.**, « Droit des personnes et droits de l'homme : combinaison ou confrontation ? », *Rev. crit. DIP*, 2006, pp. 743-775.

## I

**Inserguet-Brisset V.**, « La gestion des algues vertes et ses développements ou l'enlisement de l'État dans ses contradictions », *RJE*, vol. 36, n° 2, 2011, pp. 281-306.

**Iorns Magallanes C.J.**, « Nature as an Ancestor : Two Examples of Legal Personality for Nature in New Zealand », *VertigO*, [En ligne], HS, n° 22, sept. 2015.

## J

**Jacquemet-Gauché A.**, « AZF : une décision explosive ? », *AJDA*, 2015, pp. 592-596.

**Jallamion C.**, « Contribution à une histoire du droit privé de l'environnement : la lutte du juge judiciaire contre les pollutions et nuisances », *BDEI*, n°19, 1<sup>er</sup> fev. 2009, pp. 7-15.

**Janin P.**, « Aux origines de la protection de la nature et du droit de l'environnement. À propos d'un ouvrage ancien : La protection des oiseaux d'Émile Oustalet », *RJE*, n° 1, 1989, pp. 33-38.

**Januel P.**, « Loi Climat : les députés veulent ouvrir les référés environnementaux », *Dalloz actualité*, 31 mars 2021.

**Jaume L.**, « Terminer la Révolution par le Code civil ? », *Histoire de la justice*, vol. 19, n° 1, 2009, pp. 183-202.

**Jaworski V.**, « La Charte constitutionnelle de l'environnement face au droit pénal », *RJE*, HS, 2005, p. 177-184.

**Jaworski V.**, « L'état du droit pénal de l'environnement français : entre forces et faiblesses », *Les cahiers du droit*, vol. 50, n° 3-4, 2009, pp. 889-917.

**Jaworski V.**, « Le bruit et le droit », *Communications*, vol. 90, n° 1, 2012, pp. 83-94.

**Jaworski V.**, « De nouvelles infractions de mise en danger de l'environnement pour un changement de paradigme juridique », *RJE*, vol 46, n° 3, 2021, pp. 475-498.

**Jeannot Pagès G.**, « Remarques sur le détail d'un texte : L'article R. 214-90 du Code rural sur l'expérimentation animale », *RSDA*, n° 1, 2009, pp. 203-206.

**Jegouzo Y.**, « Les principes généraux du droit de l'environnement », *RFDA*, 1996, pp. 209-217.

**Jegouzo Y.**, « Le juge administratif et l'ordonnancement du droit de l'environnement », *RJE*, n° HS, 2004, pp. 19-30.

**Jegouzo Y.**, « Le principe de respect de la dignité humaine est invocable à l'encontre d'une autorisation d'installation classée », *AJDA*, 2008, p. 2252.

**Jegouzo Y.**, « La charte de l'environnement », *AJDA*, 2005, p. 1156.

**Jennequin A.**, « Le contrôle de compatibilité avec la constitution en matière de droit pénal », *AJDA*, 2008, pp. 594-597.

**Jenny J.**, « Chasse et préservation du gibier », *Gaz. Pal.*, n° 2, 1981, doct. 350.

**Jensen S-L-B.**, « Mettre fin à la théorie des trois générations de droits humains », *Open Global Rights*. [En ligne] <https://www.openglobalrights.org/putting-to-rest-the-three-generations-theory-of-human-rights/?lang=French> 15 novembre 2017.

**Jestaz P.**, « Pour une définition du droit empruntée à l'ordre des beaux-arts. Éléments de métajuridique amusante », *RTD Civ.*, 1979, p. 480.

**Jestaz P.**, « La sanction ou l'inconnue du droit », *D.*, 1986, pp. 197-204.

**Jestaz P.**, « Révolution tranquille à la Cour de cassation », *Dalloz actualité*, 2014, pp. 2061.

**Jolivet S.**, « Des droits d'entrée dans les espaces naturels protégés : la fin d'un impensé ? », *RFFP*, n° 148, nov. 2019, pp. 171-187.

**Jolivet S.**, « Régulation des flux touristiques dans les aires marines « hyper fréquentées » : la contribution du préfet maritime à la construction d'un ordre public écologique », *DMF*, n° 828, 2020, pp. 854-863.

**Jolivet S.**, « La police de l'accès aux espaces protégés. Ordre public écologique et politique des « petits pas », *Dr. adm.*, n° 11, nov. 2021, étude 15.

**Jouanjan O.**, « Le Conseil constitutionnel, gardien de l'égalité ? », *Jus Politicum*, n° 7, mai 2012.

**Jourdain P.**, « Consécration par la Cour de cassation du préjudice écologique », *RTD Civ.*, 2013, pp. 119.

**Jouzel J., Michelot A.**, « Quelle justice climatique pour la France ? », *Revue de l'OFCE*, vol. 165, n° 1, 2020, pp. 71-96.

## K

- Karsenty V. R. Pirard R.**, « Changement climatique : faut-il récompenser la déforestation évitée ? », *Nature Sciences Sociétés*, vol. 15, n° 4, 2007, pp. 357-369.
- Katz D.**, « La légalité des arrêtés anti-mendicité et anti-glanage », *AJCT*, 2016, pp. 542-544.
- Kauffman C. M., Martin P. L.**, « Can Rights of Nature Make Development More Sustainable? Why Some Ecuadorian lawsuits Succeed and Others Fail », *World Development*, vol. 92, 2017, pp. 130-142.
- Kiss A.**, « Le régime juridique applicable aux matériaux provenant de la lune et des autres corps célestes », *AFDI*, vol. 16, 1970, pp. 764-768.
- Kiss A.**, « Peut-on définir le droit de l'homme à l'environnement ? », *RJE*, 1976, pp. 15-18.
- Kiss A.**, « La protection du Rhin contre la pollution : Etat actuel de la question », *AFDI*, n° 23, 1977, pp. 861-867.
- Kiss A.**, « La protection internationale de la vie sauvage », *AFDI*, vol. 26, 1980, pp. 661-686.
- Kiss A.**, « Le concept d'égalité : définition et expérience », *Les Cahiers de Droit*, vol. 27, n° 1, mars 1986, pp. 145-153.
- Kiss A.**, « L'irréversibilité et le droit des générations futures », *RJE*, HS, 1998, pp. 49-57.
- Koering-Joulin R., Seuvic J.-F.**, « Droits fondamentaux et droit criminel », *AJDA*, 1998, pp. 106-129.
- Kosciusko-Morizet N.**, « Un droit pour les générations futures », *AJDA*, 2005, p. 1145.
- Koskas M.**, « Le dynamisme de la proportionnalité : enjeux de la fragmentation tripartite du principe dans le processus juridictionnel », *Revue des droits de l'homme*, n° 15, 2019, §1, [en ligne] <https://journals.openedition.org/revdh/5352>.
- Kowouvi S.**, « Les troubles anormaux de voisinage et les antennes relais de téléphonie mobile : une utilisation inédite du principe de précaution en matière de responsabilité civile », *Resp. civ. et assur.*, n° 11, nov. 2003, chron. 29.
- Krämer L.**, « L'acte unique européen et la protection de l'environnement. Réflexions sur quelques nouvelles dispositions du droit communautaire », *RJE*, n° 4, 1987, pp. 449-474.
- Kriegk J. F.**, « La culture judiciaire : une contribution au débat démocratique », *D.*, 2005, pp. 1592-1596.
- Krolik C.**, « Le régime juridique des antennes-relais : des solutions pragmatiques pour des intérêts discordants », *RFDA*, 2013, pp. 1082-1095.

## L

**Labeau P.-C.**, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : son application aux peuples autochtones », *Les Cahiers de droits*, vol. 37, n° 2, 1996, pp. 507-542.

**Labbé X.**, « Une vie de chien », *D.*, 2005, pp. 588-589.

**Labbé X.**, « Le chien dans le cercueil », *JCP G.*, n° 48, 26 nov. 2012, 1261.

**Laffaille F.**, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour Suprême de Colombie (5 avril 2018) », *RJE*, vol. 43, n° 3, 2018, pp. 549-563.

**Lafaille F.**, « Wild Wild Law », *D.*, 2018, p. 1481.

**Lafargue R.**, « Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement. Droit au cadre naturel et réalités socioculturelles : interdépendances et interdisciplinarité », *Droit et société*, vol. 74, n° 1, 2010, pp. 151-169.

**Lagoutte J., Robert J.-H.**, « Le principal et l'accessoire des dispositions pénales de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », *Dr. pen.*, n° 10, oct. 2021, étude 20.

**Lagoutte J.**, « La révolution n'a pas été légiférée. Réflexions sur le titre VII de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « Climat ») », *Lexbase Pénal*, n° 42, 28 oct. 2021.

**Lagoute J.**, « Première convention judiciaire d'intérêt public environnementale : la justice pénale dos à l'Histoire », *Lexbase Pénal*, n° 46, 24 fév. 2022.

**Lahorgue M.-B.**, « Des limites aux débats publics : l'Epr de Flamanville », *Dr. env.*, n° 150, 2007, pp. 191-196.

**Lahorgue M.-B.**, « Le PNG-MDR un outil au service de la loi du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs », *Dr. env.*, n° 159, 2008, pp. 27-31.

**Lahorgue M.-B.**, « Quelles avancées pour l'information et la participation du citoyen aux décisions publiques ayant une incidence environnementale ? », *Environnement et Développement durable*, n° 3, 2011, étude 9.

**Lahorgue M.-B.**, « Experts et lanceurs d'alerte sanitaire et environnementale », *Dr. env.*, HS, déc. 2014, pp. 25-41.

**Lahorgue M.-B.**, « La prévention des risques industriels à l'épreuve du droit pénal », *RJE*, HS, 2014, pp. 129-146.

**Lahorgue M.-B.**, « L'élaboration de la norme législative et la prise en compte du savoir scientifique », *VertigO*, HS, n° 27, 2016.

- Lalander R., Cuestas-Caza J.**, « El Sumak Kawsay y el Buen-Vivir », *Trajectoires Humaines Transcontinentale*, n° 3, 2018, pp. 3-6.
- Laliberté M.**, « Le tourisme durable, équitable, solidaire, responsable, social... : un brin de compréhension », *Téoros*, vol. 24, n° 2, 2005, pp. 69-71.
- Lambert E.**, « Comment rendre crédible et effective la protection des droits humains écologiques par le Conseil de l'Europe ? », *RTDH*, n° 123, 2020, pp. 609-628.
- Lambert-Abdelgawad E.**, « La prolifération des tribunaux parallèles pour la dénonciation des crimes internationaux, quelle leçon de justice ? », *RSC*, 2006, pp. 170-182.
- Lami A.**, « Les risques sanitaires au travail », *JCP S.*, n° 30-34, 27 juill. 2021, 1199.
- Lamoureux M.**, « Chronique de droit de l'énergie (Juillet 2019-Juin 2020) », *LPA*, n° 15, 21 janv. 2021, pp. 3-23.
- Landais C., Lenica F.**, « Premières précisions sur la portée juridique de la Charte de l'environnement », *AJDA*, 2006, pp. 1584-1592.
- Lanneau R.**, « La sécurité juridique, un essai de théorisation », *RRJ*, n° 3, 2013, pp. 1109-1122.
- Larralde J.-M.**, « La France et les langues régionales ou minoritaires : sept ans de réflexion...pour rien », *D.*, 1999, pp. 598-603.
- Lardeux G.**, « Humanité, personnalité, animalité », *RTD Civ.*, 2021, pp. 573-590.
- Larrère R.**, « La loi sur la protection des espèces sauvages : des mesures inefficaces, inadéquates... et pourtant bien utiles », *Economie rurale*, n° 260, 2000, pp. 126-134.
- Larroumet C., Fabry C.**, « Le projet de convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant de l'exercice d'activités dangereuses pour l'environnement », *Gaz. Pal.*, 5 mai 1994, pp. 17-20.
- Larroumet C.**, « La responsabilité civile en matière d'environnement », *D.*, 1994, pp. 101-107.
- Lavaud J.-P.**, « Le vote de la Constitution Bolivienne », *Problèmes d'Amérique latine*, vol. 71, n° 1, 2009, pp. 101-107.
- Laville B.**, « « Contraindre les États et les éléments ? » : le pari de... l'Accord de Paris », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 2, fev. 2016, étude 2.
- Lavric S.**, « CEDH : l'affaire Luxleaks et la protection en demi-teinte des lanceurs d'alerte », *Dalloz actualité*, 20 mai 2021.

**Lazerges C.**, « L'encadrement du Parlement dans la fabrication de la loi pénale. L'exemple de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation », *RSC*, vol. 3, n° 3, 2014, pp. 669-678.

**Lebois-Happe J.**, « De la transaction pénale à la composition pénale, la loi du 23 juin 1999 », *JCP G.*, n° 3, 19 janv. 2000, I, 198.

**Le Bot O.**, « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », *RSDA*, n° 1, 2010, pp. 11-25.

**Le Bot O.**, « Le référé-liberté est-il victime de son succès ? », *RFDA*, 2021, pp. 657-664.

**Lebreton G.**, « Ordre public, ordre moral et lancer de nain », *D.*, 1996, p. 177.

**Le Bris C.**, « Le Tribunal Monsanto ou l'écocide face à la justice des peuples », *Dr. env.*, 2017, n° 252, pp. 2-4.

**Leborgne-Ingelaere C.**, « L'atteinte à la dignité du salarié, une alternative au harcèlement moral », *JCP S.*, n° 25, 19 juin 2012, 1273.

**Leborgne-Ingelaere C.**, « L'alignement de la définition du harcèlement sexuel sur le code pénal : une harmonisation limitée », *Dr. soc.*, 2021, pp. 923-933.

**Leclerc H.**, « Une nouvelle cause d'irresponsabilité pénale », *AJ pénal*, 2021, pp. 507-509.

**Le Couviour K.**, « Après l'Erika : réformer d'urgence le régime international de responsabilité et d'indemnisation des dommages de pollution par hydrocarbure », *JCP G.*, n° 12, 19 mars 2008, doct. 126.

**Le Danff J-P.**, « La convention sur la diversité biologique : tentative de bilan depuis le sommet de Rio de Janeiro », *VertigO*, vol. 3, n° 3, décembre 2002.

**Le Gac-Pech S.**, « Réflexions sur la proportionnalité de la sanction », *RRJ*, n° 2, 2016, pp. 755-788.

**Le Guehec F.**, « Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dispositions de procédure pénale immédiatement applicables : pragmatisme, cohérence, sévérité et simplifications », *JCP G.*, n° 14, 31 mars 2004, 177.

**Le Louarn P.**, « De la « bête noire » au touriste, le droit confronté à l'ouverture des forêts au public », *RJE*, vol. 37, n° 3, 2012, pp. 453-467.

**Lemieux M.**, « La récente popularité du plan en deux parties » *RRJ*, n° 3, 1987, pp. 823-845

**Le Moigne J.-L.**, « Sur quelques topiques de la complexité... des situations que peut connaître le juriste dans ses pratiques », *Droit et société*, n° 46, 2000, pp. 407-424.

**Le Monnier de Gouville P.**, « De l'usage du standard en procédure pénale », *in* Dossier Droits sans frontière. Les standards, *Revue de droit d'Assas*, n° 9, 2014, pp. 43-59.

**Lemoine-Schonne M.**, « La flexibilité de l'Accord de Paris sur les changements



climatiques », *RJE*, vol. 41, n° 1, 2016, pp. 37-55.

**Lenoir N.**, « Les États et le droit de la bioéthique », *RTDSS*, 1995, pp. 257-274.

**Lepage C.**, « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », *Pouvoirs*, n° 127, 2008, pp. 123-133.

**Lepage C.**, « Le Code de l'environnement : acte de naissance officiel du droit de l'environnement ? », *Gaz. Pal.*, n° 66, 1996, p. 4.

**Lepage C.**, « Le délit d'écocide : une « avancée » qui ne répond que très partiellement au droit européen », *Dalloz actualité*, 17 fév. 2021.

**Lepers J.**, « Peut-on installer un centre de stockage de déchets sur un lieu de mémoire ? », *AJDA*, 2007, pp. 199-204.

**Le Pourhiet A.-M.**, « La prolifération des délits d'opinion en droit pénal français », *LPA*, n° 40, 25 fév. 2015, pp. 8-15.

**Leray G.**, « Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé est une liberté fondamentale », *D.*, 2022, p. 1848.

**Leroy Y.**, « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, n° 79, 2001, pp. 715-723.

**Leroy J.**, « Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal », *RSDA*, n° 2, 2011, pp. 11-17.

**Le Roy M.**, « Police administrative des spectacles : le Conseil d'État dans la tête de l'artiste », *RLDI*, n° 112, 2015, pp. 12-14.

**Leroyer A.-M.**, « Le Conseil constitutionnel et l'embryon humain », *RTD Civ.*, 2021, pp. 867-869.

**Le Sauce C.**, « L'effet de seuil et la protection de l'environnement », *Revue juridique de l'Ouest*, HS, 1992, pp. 76-91.

**Levanti J.-M.**, « Les attentes d'un gestionnaire de territoire en matière de préjudice écologique », *Environnement*, n° 10, oct. 2014, dossier 12.

**Levy-Bruhl V.**, « Le droit bute sur l'ours », *RJE*, n° 4, 1996, pp. 452-468.

**Libchaber R.**, « Où va le droit ? - Là où la société le conduira... », *JCP G.*, n° 28, 9 juill. 2018, doctr. 813.

**Libchaber R.**, « Le juriste et ses objets », *Enquêtes*, 1998, pp. 251-280.

**Libchaber R.**, « La souffrance et les droits à propos d'un statut de l'animal », *D.*, 2014, pp. 380-388.

**Licari S.**, « Des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine résultant d'un abus de la situation de vulnérabilité ou de dépendance de la victime », *RSC*,

2001, pp. 553-569.

**Lienhard C.**, « Pour un droit des catastrophes », *D.*, 1995, pp. 91-98.

**Lilian B.**, « Le principe de précaution reste... un principe », *Environnement*, 2005, comm. 33.

**Linotte D.**, « Faut-il croire encore en la notion d'intérêt général ? », *RRJ*, vol. 8, 1979-1980, pp. 49-52.

**Littmann-Martin M.-J.**, « Droit pénal de l'environnement », *RJE*, n° 2, 1982, pp. 154-169.

**Littmann-Martin M.-J.**, « Le droit pénal français de l'environnement et la prise en compte de la notion d'irréversibilité », *RJE*, HS, 1998, pp. 143-158.

**Littmann-Martin M.-J.**, « Code de l'environnement, droit pénal et procédure pénale : quelques réflexions », *RJE*, HS, 2002, pp. 55-70.

**Loiseau G.**, « Pour un droit des choses », *D.*, 2006, pp. 3015-3020.

**Lucchini L.**, « Le procès de l'Amoco-Cadiz : présent et voies du futur », *AFDI*, n° 31, 1985, pp. 762-782.

**Luneau S.**, « Signature de la première convention judiciaire d'intérêt public », *Gazette des communes*, [en ligne], 27 janv. 2022.

**Lunel P., Braun P., Flandin-Blety P., Texier P.**, « Pour une histoire du droit de l'environnement », *RJE*, n° 1, 1986, pp. 41-46.

**Lustiger J.-M.**, « La personne humaine devant le Cardinal Archevêque de Paris », *D.*, 1995, pp. 6-9.

## M

**Mabile S.**, « Les parcs nationaux : un patrimoine exceptionnel à protéger, commentaire de l'arrêté du 23 fév. 2007 définissant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux », *Dr. env.*, n° 148, 2007, pp. 132-134.

**Mabile S.**, « Vers une pénalisation du droit de l'environnement ? », *JCP G.*, n° 37, 7 sept. 2020, doct. 1001.

**Mabile S., Tordjman E.**, « Le droit pénal de l'environnement à la croisée des chemins », *JCP G.*, n° 47, 16 nov. 2020, doct. 1293.

**Mahon P, Collette M.**, « La nouvelle législation fédérale sur la protection des animaux : respect de la dignité et du bien-être animal », *RSDA*, n° 1, 2009, pp. 109-116.

**Mai-Anh N., Charlier C.**, « Le choix du non-OGM dans un contexte de coexistence », *RJE*, vol. 38, n° 4, 2013, pp. 613-623.

**Maillard N., Péricard J.**, « Du Lupus diabolicus aux saints Loup : Un discours religieux et institutionnel pour l'assimilation du païen », *RSDA*, n° 1, 2014, pp. 381-395.

**Maître M.-P., Huglo C.**, « Une Charte de l'environnement adossée à la Constitution pour quoi faire ? », *Environnement*, 2003, repère 3.

**Makowiak J.**, « Resserrer les mailles du filet », *RJE*, vol. 46, n° 2, 2021, pp. 221-223.

**Makowiak J., Michallet I.**, « Chronique « Droit de la protection de la nature » », *RJE*, vol. 46, n° 3, 2021, pp. 637-657.

**Malaurie J.**, « Quelques réflexions méthodologiques », *RRJ*, n° 2, 1993, pp. 642-669.

**Malaurie P.**, « Les enjeux de la codification », *AJDA*, 1997, pp. 642-646.

**Malaurie P.**, « Le droit et l'exigence de dignité », *Études*, vol. 398, n° 5, 2003, pp. 619-628.

**Malaurie P.**, « La dignité de la personne humaine, la liberté sexuelle et la Cour européenne des droits de l'homme », *LPA*, n° 152, août 2006, p. 6.

**Malblanc M.**, « Existe-t-il un ordre public écologique européen ? », *RDP*, n° 6, 2021, pp. 1613-1644.

**Malinvaud P.**, « Écologie spectacle, écologie raison, écologie business », *RDI*, 2010, p. 1.

**Malinvaud P.**, « L'animal va-t-il s'égarer dans le code civil », *D.*, 2015, pp. 87-88.

**Malinvaud P.**, « Écologie, environnement, économie et politique », *RDI*, 2018, p. 525.

**Maljean-Dubois S.**, « L'Écocide et le droit international, de la guerre du Vietnam à la mise en péril des frontières planétaires. Réflexions à partir de la contribution de Richard Falk : « Environmental Warfare and Ecocide. Facts, Appraisal and Proposals » (RBDI, 1973-1) », *Revue belge de droit international*, n° 1-2, 2015, pp. 359-367.

**Malverti C., Beaufile C.**, « Principe de non-régression : on avance », *AJDA*, 2020, pp. 2246-2250.

**Marchadier F.**, « Chronique de jurisprudence », *RSDA*, n° 2, 2009, pp. 20-24.

**Marchadier F.**, « Chronique de jurisprudence », *RSDA*, n° 2, 2011, pp. 31-50.

**Marchadier F.**, « Jurisprudence, chronique, droit civil des personnes et de la famille », *RSDA*, n° 1, 2017, pp. 25-34.

**Marguénaud J.-P.**, « Ni personne, ni objet, l'animal », *Bull. Acad. Vét. de France*, n° 69, 1996, pp. 15-23.

**Marguénaud J.-P.**, « La personnalité juridique des animaux », *D.*, 1998, p. 205.

**Marguénaud J.-P.**, « L'incidence de la CESDH sur le droit de l'environnement », *JTDE*, n° 54, 1998, pp. 218-219.

**Marguénaud J.-P.**, « Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de

l'homme », *RJE*, HS, 2003, pp. 15-21.

**Marguénaud J.-P.**, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.*, 2004, pp. 3009-3014.

**Marguénaud J.-P.**, « Droits des animaux : on en fait trop ou trop peu ? », *D.*, 2010. p. 816.

**Marguénaud J.-P.**, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *RSDA*, n° 2, 2009, pp. 13-18.

**Marguénaud J.-P.**, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G.*, n° 10-11, mars 2015, doct. 305.

**Marguénaud J.-P., Perrot X.**, « Le droit animalier, de l'anecdotique au fondamental », *D.*, 2017, pp. 996-1103.

**Marguénaud J.-P.**, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étroit ? - Partie 1 : L'amélioration des conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés, L. n° 2021-1539 du 30 nov. 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes », *Dalloz actualité*, 3 janv. 2022.

**Mariette M.**, « À la recherche de la Pachamama », *Le Monde diplomatique*, mars 2018, pp. 14-15.

**Markus J.-P.**, « Qualité et ordre public sanitaire, ou ordre public versus qualité », *RDSS*, 2014, pp. 1063-1071.

**Marlin B.**, « L'engagement des États à travers la résolution 61/295 portant Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones », *RQDI*, vol. 21, n° 1, 2008, pp. 211-242.

**Marsac A.**, « L'eau : un élément de récréation dans la ville », *Juristourisme*, n° 253, 2022, pp. 29-32.

**Martel L.**, « Les sports de nature peuvent-ils enfin ouvrir la voie d'un tourisme durable pour la montagne corse ? », *Juristourisme*, n° 161, 2014, pp. 35-38.

**Martin M.**, « Vers un genre juridique commun à l'animal, l'embryon et le cadavre », *RGD*, n° 5, 2015.

**Martinelle M.**, « Des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement », *AJ pénal*, 2021, pp. 71-74.

**Mary J.-F.**, « Daech, la classification des œuvres cinématographiques et la mort », *Legipresse*, 2019, pp. 361-364.

**Marzal T.**, « La Cour de cassation à l'âge de la balance. Analyse critique et comparative de la proportionnalité comme forme de raisonnement », *RTD Civ.*, 2017, pp. 789-810.

**Mathieu B.**, « Pour une reconnaissance de « principes matriciels » en matière de protection

constitutionnelle des droits de l'homme », *D.*, 1995, pp. 211-212.

**Mathieu B.**, « Conformité à la Constitution des lois relatives au respect du corps humain et au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal », *D.*, 1995, p. 237.

**Mathieu B.**, « La portée de la Charte pour le juge constitutionnel », *AJDA*, 2005, pp. 1170-1174.

**Mauzy J.-R.**, « Carrières et biodiversité, quand l'« intérêt général incontestable » s'efface devant l'« intérêt public majeur », *BDEI*, n° 65, sept. 2016, p. 28.

**Mayaud Y.**, « L'affaire AZF entre impartialité et légalité ! », *AJ pénal*, 2015, pp. 191-195.

**Mazeaud D.**, « Sur les standards », *Revue de droit d'Assas*, n° 9, fév. 2014, p. 35.

**Mbonda E.-M., Bouriau C.**, « Plaidoyer pour l'extension de la « personnalité juridique » en référence à la perspective africaine », *Civitas Europa*, vol. 48, n° 1, 2022, pp. 195-209.

**Mekki M.**, « Le droit de l'environnement est dans l'air du temps... », *D.*, 19 sept. 2019.

**Mélin-Soucramanien F.**, « Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Quelles perspectives pour la question prioritaire de constitutionnalité ? », *NCCC*, n° 29, 2010, pp. 89-100.

**Menguy B., Zignani G.**, « Les cirques avec animaux ont-ils encore droit de cité ? », *La Gazette des communes*, n° 2377, 31 juillet 2017, p. 6.

**Merland G.**, « L'intérêt général, instrument efficace de protection des droits fondamentaux », *Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 16, 2004.

**Merlier P.**, « Revenant animot », *RSDA*, n° 2, 2018, pp. 261-270.

**Michallet A.**, « Regarder passer les oies sauvages... et tirer ! », *AJDA*, 2020, p. 73.

**Michaud J. L.**, « Les enjeux de la gouvernance touristique : de la rétrospective à la prospective », *Juristourisme*, n° 256, 2022, pp. 17-21.

**Michelot A.**, « Le « système Océan », un enjeu de solidarité écologique », *RJE*, vol. 44, n° 2, 2019, pp. 231-242.

**Michelot A.**, « Pour un principe de solidarité écologique ? De la critique à la proposition, du droit interne au droit international », *RJE*, vol. 45, n° 4, 2020, pp. 733-750.

**Michelot A. (dir.)**, « Solidarité écologique : quelles perspectives pour un nouveau principe du droit de l'environnement ? », *VertigO*, HS n° 37, déc. 2022.

**Mignon-Colombet A.**, « La Convention Judiciaire d'intérêt public : vers une justice de coopération ? », *AJ Pénal*, 2017, pp. 68-70.

**Mistretta P.**, « Les bonnes mœurs sexuelles : un concept mal ressuscité en droit pénal », *RSC*,

vol. 2, n° 2, 2017, pp. 273-279.

**Molfessis N.**, « Les pratiques juridiques, source du droit des affaires. Introduction », *LPA*, n° 237, 27 nov. 2003, pp. 4-6.

**Molfessis N.**, « La controverse doctrinale et l'exigence de transparence de la doctrine », *RTD Civ.*, 2003, pp. 161-166.

**Molinari H.**, « Viry-Châtillon : l'arrêté interdisant les cirques détenant des animaux sauvages retoqué », *LPA*, n° 243, 4 déc. 2020, p. 3.

**Moliner-Dubost M.**, « Marée noire de l'Erika : double victoire pour les parties civiles et pour l'environnement », *AJCT*, 2012, pp. 620-623.

**Moliner-Dubost M.**, « Le droit à l'environnement, liberté fondamentale », *AJCT*, 2022, p. 477.

**Moliner-Dubost M.**, « Pas de responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union concernant la qualité de l'air ambiant », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 3, mars 2023, comm. 26.

**Mondielli E.**, « Le droit de l'eau dans le Code de la santé publique », *Environnement*, n° 7, juill. 2005, étude 20.

**Montas A., Roussel G.**, « Les principaux apports de la décision de la Cour de cassation dans l'affaire Erika », *AJ pénal*, 2012, pp. 574-578.

**Monteduro M.**, « La notion juridique d'environnement vue par le législateur italien », *RJE*, vol. 41, n° 2, 2016, pp. 269-286.

**Monteiro E.**, « Atteintes à l'environnement et infractions de mise en danger : vers une incrimination commune en Europe ? », *RSC*, 2005, pp. 509-527.

**Monteiro E.**, « Vers un droit répressif de l'écosystème ? », *RJE*, HS, 2014, pp. 195-209.

**Monteiro E.**, « Pollution de cours d'eau par du chlore et faute d'imprudence qualifiée », *RSC*, 2018, pp. 437-440.

**Monteiro E.**, « Pollution d'un étang par déversement d'eaux usées non traitées et résultat de l'infraction », *RSC*, 2018, pp. 441-443.

**Monteiro E.**, « Pollution des eaux : le référé pénal environnemental de l'article L. 216-13 du code de l'environnement », *RSC*, 2020, pp. 336-338.

**Monteiro E.**, « Délits d'exploitation d'une ICPE sans enregistrement : modification de la nomenclature en cours de procédure et modification en appel des peines prononcées », *RSC*, 2022, pp. 353-356.

**Monteiro E.**, « Dégazage dans une centrale nucléaire et action civile des associations de défense de l'environnement », *RSC*, 2022, pp. 349-352.

**Morand-Deviller J.**, « Esthétique et patrimoine », *AJDA*, n° spécial, 20 mai 1993, pp. 89-97.

**Morand-Deviller J.**, « Le golf et l'environnement devant le juge administratif », *LPA*, n° 77, 29 juin 1994, pp. 4-15.

**Morand-Deviller J. (dir.)**, dossier « La constitution et l'environnement », *Cah. Cons. const.*, n° 15, janv. 2004.

**Morand-Deviller J.**, « Conclusions : le juge administratif et l'environnement », *RJE*, HS, 2004, pp. 193-198.

**Morand-Deviller J.**, « L'Environnement dans les constitutions étrangères », *NCCC*, n° 43, avr. 2014, pp. 83-95.

**Morand-Deviller J.**, « Ordre public économique, ordre public écologique », *Revista de Direito econômico e socioambiental*, vol. 9, n° 1, janv./avr. 2018, pp. 3-17.

**Moreau J.**, « Le maire et la santé », *Les Tribunes de la santé*, vol. 14, n° 1, 2007, pp. 53-58.

**Moreau A.**, « Encadrement des cirques présentant des animaux vivants : quelle place pour le maire ? », *AJCT*, 2020, pp. 119-120.

**Moreil S.**, « Antennes relais : que reste-t-il au juge judiciaire ? », *D.*, 2012, pp. 2978-2985.

## N

**Naim-Gesbert E.**, « L'anormalité d'un trouble à l'ordre public écologique », *Dr. env.*, n° 120, 2004, pp. 139-141.

**Naim-Gesbert E.**, « Le principe de précaution, pensée du plausible en droit. Méthode et raison des juges administratif français et communautaire », *REDE*, n° 2, 2009, pp. 141-150.

**Naim-Gesbert E.**, « Le contrôle de proportionnalité du juge administratif en droit de l'environnement », *LPA*, n° 46, 2009, pp. 54-61.

**Naim-Gesbert E.**, « Maturité du droit de l'environnement », *RJE*, vol. 35, n° 2, 2012, pp. 231-240.

**Naim-Gesbert E.**, « Biodiversité et changement climatique : la méthode et le discours ; des mots du droit au droit des mots », *RJE*, vol. 37, n° 2, 2012, pp. 295-303.

**Naim-Gesbert E.**, « Principe de précaution - Physique de la précaution : l'écriture de trois théorèmes pour voir le principe autrement », *Environnement*, n° 12, déc. 2014, étude 18.

**Naim-Gesbert E.**, « Un droit avec l'environnement », *RJE*, vol. 39, n° 2, 2014, pp. 213-214.

**Naim-Gesbert E.**, « Espèces nuisibles : donné ou construit ? », *RJE*, vol. 39, n° 3, 2014, pp. 409-411.

**Naim-Gesbert E.** « Peuple autochtone, éthique et générations futures. À propos de l'arrêt Cour suprême du Canada, 2014.06.26., *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique* (2014 CSC 44) », *RJE*, vol. 39, n° 4, 2014, pp. 609-611.

**Naim-Gesbert E.**, « L'écosystème saisi par le droit », *RJE*, vol. 40, n° 1, 2015, pp. 5-8.

**Naim-Gesbert E.**, « L'indicible intérêt environnemental », *RJE*, vol. 40, n° 2, 2015, pp. 205-207.

**Naim-Gesbert E.**, « Plaidoyer pour un droit environnemental (*Pax natura*) », *RJE*, vol. 41, n° 3, 2016, pp. 417-418.

**Naim-Gesbert E.**, « L'accord du nom et de la chose, initium du droit de l'environnement », *RJE*, HS, 2016, pp. 15-19.

**Naim-Gesbert E.**, « Où est le droit de l'environnement outre-mer ? », *RJE*, vol. 43, n° 1, 2018, pp. 5-8.

**Naim-Gesbert E.**, « Que le droit de l'environnement soit une langue vivante ! Du nominalisme et de ses effets sur le statut de la nature : définition de l'équité environnementale », *RJE*, vol. 43, n° 3, 2018, pp. 449-453.

**Naim-Gesbert E.**, « Les choses à leur vrai début : de l'histoire en droit de l'environnement », *RJE*, vol. 44, n° 1, 2019, pp. 5-7.

**Naim-Gesbert E.**, « Que sont les « limites planétaires » ? Pour une *Pax natura* à l'aune du Covid-19 », *RJE*, vol. 45, n° 3, 2020, pp. 419-423.

**Ndendé M.**, « L'accident de l'Erika Procédures d'indemnisation des victimes et enjeux judiciaires autour d'une catastrophe pétrolière », *Rev. dr. transp.*, n° 1, fév. 2007, étude 2.

**Neyret L.**, « La consécration du préjudice écologique dans le Code civil », *D.*, 2017, pp. 924-930.

**Neyret L.**, « L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civiles et pénale », *D.*, 2010, pp. 2238-2246.

**Neyret L.**, « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », *D.*, 2008, pp. 170-176.

**Neyret L.**, « Naufrage de l'Erika : vers un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement », *D.*, 2008, pp. 2681-2689.

**Nési F.**, « QPC et Charte de l'environnement : l'article L. 116-12 du CCH, qui institue une exception à la responsabilité pour trouble anormal de voisinage, est conforme aux articles 1 à 4 de la Charte de l'environnement », *Constitutions*, 2011, pp. 411-414.



**Nicoud F.**, « Maltraitance à animaux et pouvoir de police du maire », *AJDA*, 2011, pp. 1446-1448.

**Niort J.-F.**, « L'embryon et le droit : un statut impossible ? », *RRJ*, n° 2, 1998, pp. 459-477.

**Niort J.-F.**, « *Homo servilis*. Essai sur l'anthropologie et le statut juridique de l'esclave dans le Code noir de 1685 », *Droits*, vol. 50, n° 2, 2009, pp. 119-142.

**Nollez-Goldbach R.**, « L'écocide et les dommages environnementaux en droit international - Libres propos », *JCP G.*, n° 29, 20 juil. 2020, 881.

**Noual P.**, « Exposition d'œuvres d'art : l'atteinte à la dignité humaine ne constitue pas une limite à la liberté d'expression – Cour administrative d'appel de Paris 16 juin 2021 », *AJCT*, 2021, pp. 542-546.

**Noual P.**, « Exposition - Liberté d'expression - Exposition d'une œuvre litigieuse : la liberté d'expression ne peut être restreinte », *Juris art etc.*, n° 44, 2017, p. 10.

## O

**Oguey M.**, « Abattage rituel : la nécessaire mise en balance entre le bien-être animal et la liberté religieuse », *RDLF*, 2021, chron. 8.

**Oliva Martínez J.-D.**, « Acerca de la protección de la diversidad cultural y los derechos de los pueblos indígenas en el derecho internacional I », *RQDI*, vol. 21 n° 1, 2008, pp. 267-316.

**Oliva Martínez J.-D.**, « Acerca de la protección de la diversidad cultural y los derechos de los pueblos indígenas en el derecho internacional II », *RQDI*, vol. 21, n° 2, pp. 167-265.

**O'Reilly J.**, « La Loi constitutionnelle de 1982. Droit des autochtones », *Les Cahiers de droit*, vol. 25, n° 1, 1984, pp. 125-144.

**Ortega O.**, « les procédures d'urgence en matière judiciaire et administrative », *Cahiers de méthodologie*, HS « la notion d'urgence », n° 18, 2003, pp. 3057-3062.

**Osorio de Oliveireira A.-B.**, « Les droits de la nature dans le nouveau constitutionnalisme latino-américain à partir du regard de l'anthropologie juridique », *Trajectoires Humaines Transcontinentales*, HS, n° 3, 2018, pp. 22-36.

**Ost F.**, « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », *Droit et société*, n° 30-31, 1995, pp. 281-322.

**Otis G.**, « Les sources des droits ancestraux des peuples autochtones », *Les Cahiers de droit*, vol. 40, n° 3, 1999, pp. 591-620.

**Otis G.**, « Les réparations pour violation des droits fonciers des peuples autochtones : leçons de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », *Droits et identités en mouvement*

*Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 39, n° 1-2, 2009, pp. 99-108.

**Otis G.**, « Coutume autochtone et gouvernance environnementale dans le système interaméricain de protection des droits de l'Homme », *Journal of Environmental Law and Practice*, vol. 20, n° 3, 2010, pp. 233-254.

## P

**Pambou Tchivounda G.**, « Recherche sur l'urgence en droit administratif français », *RDP*, n° 1, 1983, pp. 81-133.

**Parance B.**, « Premiers pas d'une responsabilité des producteurs de pesticides devant les juridictions françaises ? », *JCP G.*, n° 30-35, 29 juill. 2019, act. 833.

**Parance B.**, « Personnification de la nature : techniques et opportunités pour le système juridique français », *JCP G.*, n° 9, 2 mars 2020, doct. 249.

**Parance B.**, « Loi Climat et Résilience, beaucoup de bruit pour presque rien ! », *JCP G.*, n° 41, 11 oct. 2021, doct. 1069.

**Parance B.**, « Le rôle des associations dans le procès environnemental », *RJA*, n° 25, juin 2021, pp. 117-120.

**Parance B., Clerc C., Klein J.**, « La gouvernance durable », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 5, sept. 2021, entretien 5.

**Parance B., Lamara F., Laurens-Villain C., Gardes C.**, « La Transition juste, un concept pertinent pour la finance durable ? », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 1, janv. 2022, dossier 5.

**Paris N.**, « Faut-il maintenir la jurisprudence Dieudonné ? », *Dr. adm.*, n° 3, mars 2015, comm. 23.

**Parizot R.**, « L'incrimination de participation à une bande ayant des visées violentes, un nouvel exemple de mépris(e) à l'égard des principes du droit pénal », *D.*, 2009, pp. 2701-2703.

**Pasqualucci M.**, « The Evolution of International Indigenous Rights in the InterAmerican Human Rights System », *Human Rights Law Review*, vol. 6, n° 2, 2006, pp. 281-322.

**Pauliat H.**, « Les animaux et le droit administratif », *Pouvoirs*, vol. 131, n° 4, 2009, pp. 57-72.

**Paulin A.**, « L'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre », *RRJ*, n° 4, 2006, pp. 2461-2476.

**Pastor J.-M.**, « L'accès à l'eau potable, un droit pour tous », *Dalloz actualité*, 17 juin 2016.

**Pastor J.-M.**, « La classification des œuvres cinématographiques : la fin des controverses ? », *Juris art etc.*, 2017, n° 45, pp. 44-47.

- Pastor J.-M.**, « Le Sénat veut une nouvelle police spéciale en matière de logement insalubre », *AJDA*, 2019, p. 1191.
- Pastor J.-M.**, « La Cour des comptes veut étendre la lutte contre les algues vertes », *AJDA*, 2021, p. 1421.
- Pastor J.-M.**, « L'atteinte aux commodités du voisinage dans les projets éoliens », *AJDA*, 2023, p. 435.
- Pauthe N.**, « Vers une adaptation du droit de l'environnement aux nouvelles techniques de mutagenèse », *AJDA*, 2020, pp. 1972-1979.
- Pech T.**, « La dignité humaine. Du droit à l'éthique de la relation », *Éthique publique*, vol. 3, n° 2, 2001. Disponible en ligne sur <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/2526>.
- Pelletreau S.**, « Restructuration des installations classées : mariage forcé du droit de l'environnement et du droit des sociétés », *Environnement*, n° 4, avr. 2014, étude 7.
- Pelloux R.**, « Vrais et faux droits de l'homme », *RDP*, n° 1, 1981, p. 67.
- Pérès C.**, « L'environnement doit-il devenir une personne ? », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 1, HS, janv. 2022, dossier 2.
- Perrier J.-B.**, « Réflexions et perspectives sur la transaction en matière pénale », *AJ Pénal*, 2015, pp. 474-477.
- Perrier J.-B.**, « Environnement et développement durable-Le regard français sur la transaction environnementale », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 8-9, août 2016, dossier 20.
- Perrin J.-F.**, « L'expérience juridique du temps. Le Point de vue du juriste », *Droit et société*, n° 46, 2000, pp. 659-678.
- Pernot A.**, « Chasse », *RJE*, vol. 36, n° 1, 2011, pp. 109-120.
- Perrot X.**, « Passions cynégétiques. Anthropologie historique du droit de la chasse au grand gibier en France », *RSDA*, n° 1, 2015, pp. 329-361.
- Perrot X.**, « Bêtes fauves, animaux malfaisants et nuisibles dans la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Entre taxinomie administrative et casuistique judiciaire », *RSDA*, n° 1, 2012, pp. 365-390.
- Perruso C.**, « Les peuples autochtones face à l'urgence climatique, entre vulnérabilité et résistance », *JEDH*, n° 1, mai 2022, pp. 43-63.
- Petit Y.**, « Monsanto et le glyphosate sous les fourches caudines de la justice ! », *Dr. rur.*, n° 467, nov. 2018, alerte 96.
- Pettiti C.**, « La dignité - dimensions et protection », *Gaz. Pal.*, n° 193, 11 juill. 2000, pp. 46-52.

- Peyen L.**, « Le risque requin, le droit et la société : scolies sur l'encadrement d'un risque naturel », *Dr. adm.*, n° 1, janv. 2016, étude 2.
- Peyen L.**, « Le juge des référés et les delphinariums : il faut sauver Willy ! », *AJDA*, 2017, pp. 2152-2155.
- Peyen L.**, « La biopiraterie a-t-elle encore un avenir en France ? À propos du dispositif résultant de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages », *RGD*, 2019, n° 49545.
- Peyen L.**, « Crise sanitaire, crise du droit de l'environnement ? », *JCP A.*, n° 30-34, 27 juill. 2020, act. 454.
- Peyen L.**, « Le conséquentialisme environnemental », *Dr. env.*, n° 297, 2021, pp. 58-63.
- Peyen L.**, « 45 ans après 1976 : L'environnement, une préoccupation d'intérêt général parmi d'autres... », *RJE*, vol. 46, n° 4, 2021, pp. 683-686.
- Peyen L.**, « L'accès à la nature en temps de crise sanitaire : l'émergence d'un droit », *Droit et Ville*, vol. 91, n° 1, 2021, pp. 211-224.
- Peyen L.**, « La dimension culturelle des droits de la nature. Réflexions à partir de la région Pacifique », *Dr. env.*, n° 307, 2022, pp. 21-27.
- Peyen L.**, « Néonicotinoïdes : le juge européen au secours des abeilles », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 3, Mars 2023, comm. 27.
- Pezennec D., Clement J.-M.**, « Les déchets radioactifs, des déchets comme les autres », *BDEI*, n° 2, 1999, pp. 12-15.
- Pfersmann O.**, « Temporalité et conditionnalité des système juridiques », *RRJ*, n° 1, 1994, pp. 221-243.
- Phillip L.**, « La constitutionnalisation du droit pénal français », *RSC*, 1985, p. 711.
- Piatti M.-C.**, « Droit, éthique et condition animale. Réflexion sur la nature des choses », *LPA*, n° 60, 1995, pp. 4-9.
- Picard E.**, « L'influence du droit communautaire sur la notion d'ordre public », *AJDA*, 1996, pp. 55-75.
- Picard E.**, « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA*, 1998, pp. 6-42.
- Pin X.**, « Justification. Décrochage de portraits : l'état de nécessité c'est non ! La démarche de protestation politique, faut voir... », *RSC*, 2021, pp. 823-825.
- Pinon S.**, « Codification et droit administratif : l'éternel rapport de force », *RRJ*, n° 2, 1998, pp. 587-607.
- Piquet H.**, « Le juge Sissons et les droits des Inuit (1955-1966) : une épopée arctique », *RFDC*,

n° 106, 2016, pp. 411-438.

**Pissaloux J.-L.**, « La constitutionnalisation non sans risque du droit de l'environnement », *Gaz. Pal.*, n° 12, 12 janv. 2005, pp. 3-17.

**Plessix B.**, « Une prérogative de puissance publique méconnue : un pouvoir de substitution d'action », *RDP*, 2003, pp. 579-629.

**Poirot-Mazères I.**, « La notion de préjudice en droit administratif », *RDP*, 1997, pp. 519-566.

**Poissonnier G.**, « Tribunal international Monsanto : portée de l'avis consultatif », *D.*, 2017, p. 1123.

**Poissonnier G.**, « Tribunal Monsanto : vers une définition de l'écocide ? », *D.*, 2016, p. 2512.

**Poissonnier G.**, « Première convention judiciaire d'intérêt public entre le parquet national financier et une banque : une révolution sans lendemain ? », *JCP E.*, n° 7, fév. 2018, comm. 1088.

**Poissonnier G.**, « La convention judiciaire d'intérêt public, état des lieux d'une alternative aux poursuites pénales en développement », *AJCT*, 2022, pp. 497-501.

**Pollaud-Dulian F.**, « L'ordre public, la dignité humaine et les bonnes mœurs dans le droit de la propriété intellectuelle », *Legicom*, vol. 53, n° 2, 2014, pp. 45-55.

**Pontavice E.**, « La protection juridique du voisinage et de l'environnement en droit civil comparé », *RJE*, n° 2, 1978, pp. 171-174.

**Pontier J.-M.**, « La subsidiarité en droit administratif », *RDP*, n° 6, 1986, p. 1515.

**Pontier J.-M.**, « La notion d'œuvre d'art », *RDP*, n° 2, 1990, p. 1412.

**Pontier J.-M.**, « L'intérêt général existe-t-il encore ? », *D.*, 1998, pp. 327-333.

**Pontier J.-M.**, « La multiplication des polices spéciales : pourquoi ? », *JCP A.*, n° 15, 16 avr. 2012, 2113.

**Pontier J.-M.**, « Le droit du nucléaire, droit à penser », *AJDA*, 2015, pp. 1680-1688.

**Pontier J.-M.**, « Bien commun et intérêt général », *Les Cahiers Portalis*, vol. 4, n° 1, 2017, pp. 33-52.

**Pontier J.-M.**, « Ordre public alimentaire ? », *AJDA*, 2019, p. 481.

**Pospisil L.**, « Le Droit comme concept opérationnel fondé empiriquement », *Droit et cultures*, n° 13, 1987, pp. 5-23.

**Poumarède M.**, « Quelle obligation contractuelle environnementale ? », *Droit et ville*, vol. 2, n° 4, 2017, pp. 201-221.

**Prieur M.**, « Pourquoi une revue juridique de l'environnement ? », *RJE*, n°1, 1976, pp. 3-4.

**Prieur M.**, « Les tribunaux administratifs nouveaux défenseurs de l'environnement », *RJE*, n° 3, 1977, pp. 237-239.

**Prieur M.**, « Pas de caribous au Palais Royal », *RJE*, n° 2, 1985, pp. 137-143.

**Prieur M.**, « La déréglementation en matière d'environnement », *RJE*, n° 3, 1987, pp. 319-330.

**Prieur M.**, « Les déchets radioactifs, une loi de circonstance pour un problème de société », *RJE*, n° 1, 1992, pp. 19-47.

**Prieur M.**, « Commentaire de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 sept. 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement », *AJDA*, 2000, p. 1030.

**Prieur M.**, « Pourquoi une codification ? », *RJE*, HS, 2002, pp. 9-14.

**Prieur M.**, « L'environnement entre dans la Constitution », *Dr. envir.*, n° 106, 2003, pp. 38-42.

**Prieur M.**, « Les nouveaux droits », *AJDA*, 2005, p. 1157.

**Prim Q.**, « Le chat, le chien et le liquidateur », *JCP N.*, n° 49, 2022, 1282.

**Py B.**, « Urgence médicale, état de nécessité et personne en péril », *AJ Pénal*, 2012, pp. 384-388.

## Q

**Quézel-Ambrunaz C.**, « Les troubles anormaux du voisinage face à la protection des droits fondamentaux », *RDLF*, 2011, chron. 3.

**Quézel-Ambrunaz C.**, « L'exemple d'un modèle de responsabilité hybride : la responsabilité environnementale », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, fév. 2012, dossier 12.

**Quiriny B.**, « La Vie d'Adèle au tribunal », *D.*, 2016, pp. 2323-2327.

## R

**Radiguet R.**, « Les makis font de la résistance », *AJDA*, 2013, pp. 1402-1405.

**Radiguet R.**, « Dérogation aux espèces protégées : faut-il rester de marbre face à la condition de raison impérative d'intérêt public majeur ? », *JCP A.*, n° 35, 31 août 2020, 2230.

**Radiguet R.**, « Dérogations « espèces protégées » et carrières : le Conseil d'État précise ce qu'est une raison impérative d'intérêt public majeur », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 10, oct. 2020, comm. 32.

**Radiguet R.**, « La fondamentalité de « la protection de l'environnement » : faut-il s'y référer? »,

*JCP A.*, n° 45, 2022, 2309.

**Ragimbeau L.**, « Le nouveau cadre juridique des lanceurs d'alerte », *AJDA*, 2022, pp. 1089-1096.

**Rainaud A.**, « Le Conseil d'Etat, les antennes relais de téléphonie mobile et l'acceptation sociale du risque », *RRJ*, n° 3, 2012, pp. 1373-1400.

**Ranquet P.**, « Référé-liberté : le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », *RFDA*, 2022, pp. 1091-1098.

**Raulin A.**, « L'épopée judiciaire de l'Amoco Cadiz », *Journal du droit international*, n° 1, janv. 1993, pp. 41-96.

**Ravit V., Sutterlin O.**, « Réflexions sur le destin du préjudice écologique « pur » », *D.*, 2012, pp. 2675-2683.

**Rebeyrol V.**, « Où en est la réparation du préjudice écologique ? », *D.*, 2010, pp. 1804-1810.

**Reboul-Maupin N.**, « Voisinage et environnement : le trouble anormal à l'honneur ! », *Environnement*, n° 10, oct. 2008, étude 10.

**Redon L.**, « La création de l'Agence française de la biodiversité à l'épreuve des chasseurs », *Environnement* n° 5, mai 2013, alerte 90.

**Redon M.**, « Indemnisation et prévention des dégâts de grand gibier », *Droit rural*, n° 465, août 2018, comm. 116.

**Redon M.**, « Indemnisation et prévention des dégâts de grand gibier », *Dr. rur.*, n° 465, août 2018, comm. 116.

**Reeves J.**, « A propos du supposé « droit à la vie d'un animal » », *AJDA*, 2021, pp. 1515-1518.

**Reigné P.**, « Les animaux et le Code civil », *JCP G.*, n° 9, 2 mars 2015, act. 242.

**Rémond-Gouilloud M.**, « Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Compétence judiciaire. Compétence territoriale. Faute délictuelle. Réparation du dommage. Tribunal du lieu de dommage. Cour de Cassation (Civ. 2) - 3 avril 1978. Société Montedison contre préfet du département de la Haute Corse et autres. Avec commentaires », *RJE*, 1979, p. 20-23.

**Rémond-Gouilloud M.**, « Ressources naturelles et choses sans maître », *D.*, 1985, p. 27.

**Rémond-Gouilloud M.**, « Du préjudice écologique (à propos du naufrage de l'Exxon-Valdez) », *D.*, 1989, p. 259.

**Rémond-Gouilloud M.**, « À la recherche du futur. La prise en compte du long terme par le droit de l'environnement », *RJE*, n° 1, 1992, pp. 5-17.

**Rémond-Gouilloud M.**, « L'irréversibilité : de l'optimisme dans l'environnement », *RJE*, HS, 1998, pp. 7-13.

**Rémy R.**, « La responsabilité de l'Etat en matière de « marées vertes » », *AJDA*, 2008, pp. 470-476.

**Renucci J.-F.**, « Esclavage domestique et droits de l'homme : l'indispensable réforme, à propos de Crim. 5 mars 2013, n° 11-84.119 », *RSC*, 2013, pp. 921-926.

**Report P.**, « Les arcanes du contentieux des antennes relais de téléphonie mobile », *AJDA*, 2015, pp. 972-978.

**Revet T.**, « Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux », *RTD Civ.*, 1999, p. 479.

**Revet T.**, « Les quotas d'émission de gaz à effet de serre (ou l'atmosphère à la corbeille) », *D.*, 2005, pp. 2632-2635.

**Revet T.**, « Le corps humain est-il une chose appropriée ? », *RTD Civ.*, 2017, pp. 587-592.

**Ribot C.**, « Les collectivités territoriales face à la justice climatique », *JCP A.*, n° 26, 2021, 2209.

**Rinaldi K.**, « Cour IADH : arrêt Peuple Autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur », *Sentinelle*, n° 314, 9 sept. 2012.

**Rinaldi K.**, « Cour IADH, Peuples autochtones Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano et leurs membres c. Panama : entre interprétations douteuses et précisions des droits territoriaux », *Sentinelle*, n° 418, 18 janvier 2015.

**Ringel F., Putman E.**, « L'animal aimé par le droit », *RRJ*, n° 1, 1995, pp. 45-59.

**Riou J.-M.**, « L'inscription de la fauconnerie au patrimoine immatériel de l'humanité justifie-t-elle de modifier les prescriptions de fonctionnement d'un parc éolien ? », *JCP A.*, n° 10-11, 2017, 2075.

**Rivaud J.-P.**, « Réquisitions en faveur d'une justice environnementale », *AJ pénal*, 2017, pp. 520-524.

**Rivière-Wekstein G.**, « Regard sur la crise sanitaire apicole », *RSDA*, n° 2, 2011, pp. 199-204.

**Robert J.-H.**, « Droit pénal et environnement », *AJDA*, 1994, p. 583.

**Robert J.-H.**, « Union et désunions des sanctions du droit pénal et de celles du droit administratif », *AJDA*, n° spécial, 20 juin 1995, p. 76.

**Robert J.-H.**, « Le principe d'égalité dans le droit constitutionnel francophone », *Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 3, nov. 1997, pp. 26-36.

**Robert J.-H.** « L'alternative entre les sanctions pénales et les sanctions administratives », *AJDA*, n° spéc., 2001, p. 90.



**Robert J.-H.**, « Sans dommage écologique, il ne peut y avoir de pollution d'eau », *RSC*, 2002, p. 825.

**Robert J.-H.**, « Portée de la codification du droit de l'environnement », *RSC*, 2005, p. 308.

**Robert J.-H.**, « Naufrage de l'Erika : responsabilité de l'affréteur et reconnaissance du dommage écologique », *RSC*, 2008, p. 344.

**Robert J.-H.**, « La marée montante de la proportionnalité », *JCP G.*, n° 14, 4 avr. 2016, p. 401.

**Robineau Y.**, « A propos des limites d'une codification à droit constant », *AJDA*, 1997, p. 655.

**Roch F.**, « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation », *RQDI*, vol. 15, n° 1, 2002, pp. 33-100.

**Roche C.**, « Prévention et lutte contre la pollution des mers par les hydrocarbures : les derniers développements communautaires », *RMCUE*, 2003, p. 598.

**Roche C.**, « Prévention et lutte contre la pollution des mers par les hydrocarbures, les derniers développements après les naufrages de l'Erika et du Prestige », *RRJ*, n° 2, 2004, pp. 1347-1371.

**Roche C., Touzeil-Divina M.**, « Sur la plage abandonnée... cabanage et pétrolier ! », *LPA*, n° 111, 2006, pp. 12-16.

**Roche C.**, « Les dernières initiatives communautaires en matière de prévention et de lutte contre la pollution des mers par les navires », *Dr. env.*, n° 137, 2006, pp. 111-115.

**Roche C.**, « Et pourtant, elles tournent : la réglementation applicable aux éoliennes offshore », *AJDA*, 2007, pp. 1785-1792.

**Roche C.**, « Beaucoup de bruit », *AJDA*, 2008, pp. 1209-1214.

**Roche C., Borderaux L.**, « Du droit du littoral au droit de la mer : quelques questions autour des énergies marines renouvelables », *DMF*, n° 742, 2012, pp. 1038-1059.

**Roche C.**, « Le droit pénal, de l'eau douce à l'eau salée », *RJE*, HS, 2014, pp. 157-170.

**Roche C.**, « L'influence de l'Union européenne sur le développement d'un tourisme littoral durable », *Juristourisme*, n° 191, 2016, pp. 19-20.

**Roche C., Borderaux L.**, « Chronique Littoral & milieux marins », *RJE*, vol. 45, n° 3, 2020, pp. 591-612.

**Roets D.**, « Droit Criminel Cass. crim., 4 sept. 2007, Bull. crim. n° 191 », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 57.

**Roets D.**, « Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence », *RSC*, 2007, p. 251.

**Rolin F.**, « L'inflation normative du code de justice administrative : d'une géante rouge vers un

trou noir ? », *AJDA*, 2021, p. 1881.

**Roman D.**, « Le corps a-t-il des droits que le droit ne connaît pas ? », *D.*, 2005, p. 1508.

**Roman D.**, « « A corps défendant » La protection de l'individu contre lui-même », *D.*, 2007, p. 1284.

**Roman D.**, « Les sans-abri et l'ordre public », *RDSS*, 2007, p. 952.

**Romi R.**, « Le droit de la chasse entre l'Europe et le nationalisme », *RJE*, n° 3, 1990, pp. 367-394.

**Romi R.**, « Science et droit de l'environnement : la quadrature du cercle », *AJDA*, 1991, p. 432.

**Romi R.**, « La charte de l'environnement, avatar constitutionnel ? », *RDP*, 2004, p. 1485.

**Romagoux F.**, « L'extension du contrôle du juge administratif sur les déboisements des forêts domaniales portant atteinte à la biodiversité », *RJE*, 2010, n° 3, pp. 409-426.

**Ronfort C.**, « Affichage publicitaire : le code de l'environnement écrit par et pour le groupe J.-C. Decaux ? », *Dr. envir.*, n° 191, 2011, pp. 170-171.

**Roret N., Porret-Blanc M.**, « L'effectivité du droit pénal de l'environnement - État des lieux et perspectives », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 7, juil. 2016, étude 15.

**Rouvière F.**, « Le raisonnement par algorithmes : le fantasme du juge-robot », *RTD Civ.*, 2018, p. 530.

**Rouvière F.**, « Le robot-personne ou Frankenstein revisité », *RTD Civ.*, 2018, p. 778.

**Rotoullé J.-C.**, « Article 1er de la Charte de l'environnement et référé-liberté », *RDI*, 2022, pp. 641-643.

**Rotoullé J.-C.**, « Quelques réflexions sur la codification du droit de l'environnement », *RDI*, 2020, p. 568.

**Rouault M.-C.**, « Le Conseil d'État consacre la valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement », *JCP G.*, n° 42, 15 oct. 2008, act. 604.

**Rouso A.**, « Le principe de solidarité écologique ou l'irruption de la science dans le droit », *RJE*, vol. 44, n° 3, 2019, pp. 479-498.

**Rousselle G.**, « Le droit des peuples autochtones et la protection de l'environnement au Canada », *RJE*, HS, 2007, pp. 215-220.

**Rousseau F.**, « Le principe de nécessité. Aux frontières du droit de punir », *RSC*, 2015, p. 257.

**Rouvière F.**, « Le raisonnement par algorithmes : le fantasme du juge-robot », *RTD civ.*, 2018, p. 530.

**Rouvière F.**, « La conceptualisation du droit positif : question de méthode », *RRJ*, HS, n° 3, 2020, pp. 1341-1352.

**Roux-Demare F.-X.**, « La réponse pénale contre l'habitat dégradé », *AJ pénal*, 2016, pp. 63-65.

**Roux-Demare F.-X.**, « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », *Les cahiers de la justice*, 2019, p. 619.

**Royer E.**, « Lutte contre la surfréquentation touristique : des paroles, des paroles ? », *Juristourisme*, n° 225, 2019, p. 3.

**Rubinlicht-Proux A.**, « Penser le droit : la fabrique romanesque », *Droit et société*, vol. 48, n° 2, 2001, pp. 495-530.

## S

**Saint-James V.**, « Réflexions sur la dignité de l'être humain en tant que concept juridique du droit français », *D.*, 1997, pp. 61-66.

**Saint-Pau J.-C.**, « État de nécessité écologique - Pénalisation de la protestation écologique », *JCP G.*, n° 30-34, 26 juil. 2021, 840.

**Sax J. L.**, « Le petit poisson contre le grand barrage devant la Cour Suprême des Etats- Unis », *RJE*, n° 4, 1978, pp. 368-373.

**Schoettl J.-E.**, « La loi pour l'égalité des chances devant le Conseil constitutionnel », *LPA*, n° 69, 6 avr. 2006, pp. 3-15.

**Schoettl J.-E.**, « La Charte européenne des langues régionales comporte des clauses contraires à la Constitution », *AJDA*, 1999, p. 573.

**Sibony A.-L.**, « Chronique Marché intérieur. Libre circulation des marchandises, liberté d'établissement et libre prestation de services - Droit de l'Union et contrôles réglementaires dans des États tiers : droit et obligation des États membres d'ignorer ce que font les entreprises en dehors du territoire de l'Union », *RTD Eur.*, 2017, pp. 831-835.

**Simard J., Morency M.-A.**, « L'interprétation du droit par les juristes : la place de la délibération éthique », *Les ateliers de l'éthique*, vol. 6, n° 2, 2011, pp. 26-48.

**Simler P.**, « Les animaux, « êtres vivants doués de sensibilité » : et après ? », *JCP G.*, n° 18, 4 mai 2020, 544.

**Simon D.**, « Ordre public et « jouer à tuer » », *Europe*, n° 12, déc. 2004, comm. 407.

**Sirat C.**, « L'exécution d'office, l'exécution forcée, deux procédures distinctes de l'exécution administrative », *JCP G.*, 1958, 1440.

**Sirinelli M.**, « Droit à respirer un air pur : quelles obligations pour les autorités publiques ? », *AJDA*, 2013, pp. 1506-1509.

- Sirinelli P., Prévost S.**, « Apocalypse law », *Dalloz IP/IT*, 2021, p. 477.
- Sochircalle N.**, « Le droit à la vie » d'un animal consacré par le juge administratif ? », *Dalloz actualité*, 16 mars 2021.
- Solveig H.**, « Le pouvoir de sanction des mécanismes internationaux de règlement des différends dans le domaine de l'environnement », *RJE*, vol. 39, HS, 2014, pp. 216-227.
- Sohnle J.**, « La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif », *VertigO*, 2015.
- Sohnle J.**, « Le droit international de l'environnement : 2010-2014 et le syndrome de la toile de Pénélope (1re partie) », *RJE*, vol. 40, n° 1, 2015, pp. 100-114.
- Sohnle J.**, « Le droit international de l'environnement : 2010-2014... et le syndrome de la toile de Pénélope (2e partie) », *RJE*, vol. 40, n° 2, 2015, pp. 343-357.
- Sohnle J.**, « Idées, idéalisme et idéologie(s) dans la doctrine du droit international de l'environnement », *RJE*, HS, 2016, pp. 133-160.
- Sohnle J., Lavallée S., Trudeau H.**, « Le droit international de l'environnement (01/2017-07/2019) ou ruser à la manière d'Ulysse », *RJE*, vol. 44, n° 4, 2019, pp. 769-786.
- Sohnle J., Trudeau H.**, « Le droit international de l'environnement (juillet 2019-juin 2021) ou l'effort permanent contre les charmes funestes de Circé », *RJE*, vol. 46, n° 3, 2021, pp. 577-596.
- Sohnle J.**, « Les droits de la nature face à l'urgence climatique », *JEDH*, n° 2, juil. 2022, pp. 154-169.
- Sohnle, J.**, « La personnalisation juridique de Mar Menor en Espagne – Un premier pas en Europe vers l'émancipation juridico-politique des éléments de la nature », *RJE*, vol. 48, n° 2, 2023, pp. 271-287.
- Souchard P.-A.**, « Convention judiciaire d'intérêt public : deal de justice ? », *Dalloz actualité*, 10 juin 2016.
- Soulier G.**, « Droits des minorités et pluralisme juridique », *RRJ*, n° 2, 1993, pp. 625-638.
- Sprungard S.**, « Hélicoptères : exploitation limitée dans les zones à forte densité de population », *Juristourisme*, n° 126, 8 déc. 2010, p. 9.
- Staffolani S.**, « Le terrorisme écologique au regard des nouveaux droits de l'homme », *RJE*, n° 3, 2004, pp. 269-280.
- Steinmetz B.**, « Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement. Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice », *REDE*, n° 4, 2008, pp. 407-419.
- Stoffel-Munck P.**, « La théorie des troubles du voisinage à l'épreuve du principe de précaution

: observations sur le cas des antennes relais », *D.*, 2009, pp. 2817-2824.

**Stone C.**, « Should trees have standing ? Towards legal rights for natural objects », *Southern California Law Review*, 45-2, 1972, pp. 148-157.

## T

**Tanas A., Gutwirth S.**, « Le pluralisme juridique retrouvé au temps des désordres écologiques. Penser la relation entre le droit et les communs de la terre avec Paolo Grossi », *RIEJ*, vol. 86, n° 1, 2021, pp. 37-54.

**Tanon M.-L.**, « Le code de l'environnement : la reconnaissance de la place de l'environnement dans notre droit », *Dr. Env.*, n° 85, janv.-fév. 2001, pp. 9-11.

**Taormina G.**, « La codification est-elle encore utile ? éléments pour une méthodologie historique », *RRJ*, n° 1, 2002, pp. 21-51.

**Tschanz L.**, « Les impacts du changement climatique sur les entreprises : le business résilient est-il l'avenir ? », *BDEI*, n° 84, 1<sup>er</sup> nov. 2019, pp. 43-50.

**Teles D.**, « Le projet de loi sur les énergies renouvelables : la hâte est-elle ennemie de la perfection ? », *Dalloz actualité*, 5 oct. 2022.

**Teysié B.**, « L'environnement et la farandole des normes », *JCP S.*, n° 50, 14 déc. 2021, 1312.

**Tharaud D.**, « Identité personnelle et ordre public », *RGD*, 2020.

**Thériault S.**, « Justice environnementale et peuples autochtones : les possibilités et les limites de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme », *RQDI*, HS, n° 1, 2015, pp. 129-148.

**Thévenot J.**, « Introduction au concept d'irréversibilité. Approche en droit international de l'environnement », *RJE*, HS, 1998, pp. 31-37.

**Thibierge C.**, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », *RTD Civ.*, n° 3, 1999, pp. 561-582.

**Thieberge C.**, « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *D.*, 2004, pp. 577-582.

**Thieffry P.**, « Le contentieux naissant des organismes génétiquement modifiés : précaution et mesures de sauvegarde », *RTD eur.*, 1999, pp. 81-93.

**Thieffry P.**, « Chronique Droit européen de l'environnement - L'accord de Paris ou l'abandon de la politique d'exemplarité en matière de lutte contre les changements climatiques », *RTD eur.*, 2016, pp. 465-468.

**Thieffry P.**, « L'accord de Paris sur le changement climatique : quelles contraintes ? », *D.*,

2016, p. 304.

**Thierry D.**, « Les développements récents du droit des minorités en Europe de timides avancées contrariées par un conservatisme dominant », *RRJ*, n° 1, 2000, pp. 1073-1099.

**Thierry D.**, « D'un plan loup à l'autre : un équilibre précaire entre respect d'une espèce protégée et défense des troupeaux », *Environnement*, n° 11, nov. 2014, étude 15.

**Thioye M.**, « L'utilisation des standards juridique par le juge », *RRJ*, n° 4, 2014, pp. 1669-1686.

**Thomas L.**, « L'application du principe d'interprétation stricte de la loi pénale par la chambre criminelle à l'aune des mutations de la légalité criminelle », *RSC*, 2014, pp. 892-894.

**Thomas M.**, « La pratique de la transaction en matière environnementale Retours d'expérience concernant la mise en œuvre de la transaction par le parquet de Vannes », *AJ Pénal*, 2015, pp. 473-474.

**Thouvenin J.-M.**, « L'arrêt de la CIJ du 30 juin 1995 rendu dans l'affaire du Timor oriental (Portugal c. Australie) », *AFDI*, vol. 41, 1995, pp. 328-353.

**Truilhé E.**, « Les procès fictifs en matière environnementale : faux-procès, vrais effets ? », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 4, avr. 2019, dossier 13.

**Tigroudja H.**, « Chronique des décisions rendues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (2005) », *RTDH*, n° 66, 2006, pp. 277-293.

**Torre-Schaub M.**, « La doctrine environmentaliste : une dynamique au croisement du savoir scientifique et profane », *RJE*, HS, 2016, pp. 219-240.

**Torre-Schaub M.**, « La protection du climat et des générations futures au travers des « droits de la nature » : l'émergence d'un droit constitutionnel au « buen vivir » », *Dr. env.*, n° 267, 2018, pp. 171-177.

**Torre-Schaub M.**, « Les contentieux climatiques, quelle efficacité en France ? Analyse des leviers et difficultés », *Energie-Env.-Infrastr.*, n° 5, 2019, dossier 17.

**Torre-Schaub M., Lormeteau B.**, « Aspects juridiques du changement climatique : de la gouvernance du climat à la justice climatique », *JCP G.*, n° 39, 23 sept. 2019, doctr. 957.

**Torre-Schaub M.**, « Les procès climatiques à l'étranger », *RFDA*, 2019, pp. 660-667.

**Torre-Schaub M.**, « Justice climatique : vers quelles responsabilités allons-nous ? », *RJE*, HS, 2019, pp. 129-142.

**Torre-Schaub M.**, « La préservation de l'environnement, un intérêt fondamental pour la Nation », *Energie-Env.-Infrastr.*, n° 3, 2020, dossier 17.

**Torre-Schaub M., Lomerteau B.**, « Urgence sanitaire, urgence écologique : les temps du droit, le droit du temps à venir », *JCP G.*, n° 22, juin 2020, doct. 676.

**Torre-Schaub M.**, « Le juge peut-il sauver le climat ? Les dynamiques du contentieux pour répondre à l'urgence climatique », *D.*, 2020, p. 760.

**Torre-Schaub M.**, « La nature sujet de droits en Espagne - La loi sur la protection de la Mar Menor, entre révolution législative et outil de gestion durable, pour quelle effectivité ? Commentaire de la loi n° 19/2022 du 30 septembre, para el reconocimiento de personalidad jurídica a la laguna del Mar Menor y su cuenca », *RJE*, vol. 48, n° 2, 2023, pp. 289-308.

**Touré B.**, « De quelques embarras du concept de dommage écologique », *Rev. dr. transp.*, n° 6, 2008, étude 7.

**Toussaint M.**, « Libres propos conclusifs : du climat dans la Constitution : un outil pour la justice climatique ? », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 12, déc. 2018, dossier 47.

**Trébulle F.-G.**, « Droit de l'environnement », *D.*, 2009, p. 2448.

**Trebulle F.-G.**, « Les titres environnementaux », *RJE*, vol. 36, n° 2, 2011, pp. 203-226.

**Trébulle F.-G.**, « Le Conseil constitutionnel, l'environnement et la responsabilité : entre vigilance environnementale et préoccupation », *RDI*, 2011, pp. 369-377.

**Trebulle, F.-G.**, « Expertise et causalité entre santé et environnement », *Environnement*, juill. 2013, étude 19.

**Trébulle F.-G.**, « La responsabilité environnementale, dix ans après l'entrée en vigueur de la Charte », *AJDA*, 2015, pp. 503-509.

**Trébulle F.-G.**, « Indemnisation des dommages causés à l'environnement, vers une nouvelle ère ? », *Énergie-Env -Infrastr.*, n° 3, mars 2018, repère 3.

**Trébulle F.-G.**, « Pailles et piques à viande..., la guerre est déclarée ! », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 12, déc. 2018, repère 11.

**Tricot J.**, « Les infractions environnementales face au renouvellement des stratégies et des techniques d'incrimination », *Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 12, déc. 2017, dossier 31.

**Truchet D.**, « La dignité et les autres domaines du droit », *RFDA*, 2015, pp. 1094-1099

**Truchet D.**, « La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit », *Legicom*, vol. 58, n° 1, 2017, pp. 5-11.

## U

**Untermaier J.**, « La Charte de l'environnement face au droit administratif », *RJE*, HS, 2005, pp. 145-159.

**Untermaier J.**, « Une innovation durable : la protection de la faune et de la flore dans la loi du 10 juillet 1976 », *RJE*, vol. 41, n° 4, 2016, pp. 647-663.

## V

**Van de Kerchove M.**, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, vol. 127, n° 7, 2005, pp. 22-31.

**Van Lang A.**, « La directive responsabilité environnementale et le droit administratif influences prévisibles et paradoxales », *Environnement*, n° 12, déc. 2005, étude 32.

**Van Lang A.**, « Affaire de l'Erika : la consécration du préjudice écologique par le juge judiciaire », *AJDA*, 2008, pp. 934-941.

**Van Lang A.**, « Les OGM : en avoir ou pas ? A propos de la loi du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés », *RJE*, n° 2, 2009, pp. 181-197.

**Van Lang A.**, « Le juge administratif, l'Etat et les algues vertes », *AJDA*, 2010, pp. 900-908.

**Van Lang A.**, « Le principe de participation : un succès inattendu », *NCCC*, n° 43, avril 2014, pp. 25-41.

**Van Lang A.**, « Droit répressif de l'environnement : perspectives en droit administratif », *RJE*, HS, vol. 39, 2014, pp. 33-46.

**Van Lang A.**, « La doctrine environnementaliste doit-elle inévitablement s'inscrire dans la summa divisio ? », *RJE*, HS, 2016, pp. 60-71.

**Van Lang A.**, « Protection de la qualité de l'air : de la transformation d'un droit gazeux en droit solide », *RFDA*, 2017, pp. 1135-1148.

**Van Lang A.**, « La loi Biodiversité du 8 août 2016 : une ambivalence assumée », *AJDA*, 2016, pp. 2381-2390.

**Van Lang A.**, « Les catégories de l'état d'urgence en droit administratif sont-elles transposables en droit de l'environnement ? », *RJE*, HS, 2022, pp. 87-96.

**Van Lang A.**, « Le droit de la transition écologique en devenir », *AJDA*, 2022, pp. 133-141.

**Van Lang A.**, « L'environnement », *RFDA*, 2022, pp. 411-422.

**Vanuls C., Casado A.**, « Controverse : Quel droit du travail pour la transition écologique ? », *RDT*, 2022, pp. 9-17.

**Varnerot V.**, « La « jurisfiction », substitut au discours doctrinal ? », *RIEJ*, vol. 69, n° 2, 2012, pp. 51-82.

**Vasseur M.**, « Urgence et droit civil », *RTD Civ.*, 1954, p. 421.

**Vedel G.**, « Le hasard et la nécessité », *Pouvoirs*, n° 50, 1989, pp. 15-30.



**Vedel G.**, « L'esthétique, élément de l'éthique démocratique », *Droit et ville*, n° 33, 1992, pp. 53-70.

**Verkindt P.-Y.**, « Un nouveau droit des conditions de travail », *Dr. soc.*, n° 6, 2008, pp. 634-642.

**Verkindt P.-Y.**, « Santé au travail : l'ère de la maturité », *JSL*, n° 239, 2008, pp. 3-5.

**Vespieren P.**, « La dictature de l'émotion », *Études*, vol. 409, n° 9, 2008, pp. 149-152.

**Vial C.**, « La corrida aux abois », *RSDA*, n° 2, 2016, pp. 99-114.

**Vial C.**, « Chasse à courre et droit de chasse, de suite, de tuer », *RSDA*, n° 1, 2017, pp. 103-114.

**Vial C.**, « Débattre sérieusement de la question de l'interdiction de la corrida », *RSDA*, n° 2, 2017, pp. 109-123.

**Vial C.**, « La question non posée : quelle différence entre un rite de mise à mort et un abattage réalisé conformément à un rite ? », *RSDA*, n° 1-2, 2019, pp. 113-126.

**Vial C.**, « Chasse à la glu : est-il encore judicieux et acceptable de coller des oiseaux dans les arbres ? », *RSDA*, n° 2, 2020, pp. 169-187.

**Viander A.**, « Observations sur le style de la loi », *RRJ*, n° 3, 1987, pp. 847-855.

**Vincent-Legoux M.-C.**, « Conflits de valeurs et police(s) de l'eau : quelle place pour l'ordre public écologique ? », *Droit et cultures*, n° 68, 2014, pp. 51-80.

**Vinet C.**, « Indemnisation des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement au titre d'un préjudice écologique », *AJDA*, 2009, pp. 1429-1432.

**Viney G.**, « Le préjudice écologique : Le préjudice : Questions choisies », *Resp. civ. et assur.*, n° spécial, mai 1998, pp. 6-11.

**Virally M.**, « La charte des droits et des devoirs économiques des Etats. Note de lecture. », *AFDI*, vol. 20, 1974, pp. 55-77.

**Virot-Landais A.**, « Le pigeon, un occupant préoccupant du domaine public urbain », *AJDA*, 2013, pp. 1147-1153.

**Vivant M.**, « Sciences et praxis juridique », *D.*, 1993, pp. 109-113.

**Vivant M.**, « Quand apprendre à tuer c'est apprendre à vivre », *D.*, 2019, p. 1537.

**Vivier J.-L.**, « Territoires d'Outre-mer-Nouvelle-Calédonie. Clans. Personnalité juridique (oui). Groupement particulier de droit local », *JCP G.*, n° 45, 4 nov. 1987, II 20880.

**Viver-Darviot M., Saunier-Dufour M., Culioli V.**, « La justice pénale environnementale dans les formations, actions et projets de l'école nationale de la magistrature », *RJA*, n° 25, juin 2021, p. 184.

**Von Plauen F.**, « L'accès à la nature : droit virtuel ou droit réel ? », *AJDA*, 2005, pp. 1984-1989.

**Vukas B.**, « Le projet de Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques », *AFDI*, n° 25, 1979, pp. 281-294.

## W

**Wagner M.**, « Les redondances dans le droit français codifié », *RRJ*, n° 2, 2011, pp. 577-606.

**Waline M.**, « Hypothèses sur l'évolution de droit en fonction de la raréfaction de certains biens nécessaires à l'homme », *RRJ*, n° 2, 1976, pp. 9-15.

**Wang O.**, « Repenser l'article 227-24 du code pénal, une nécessité pour la création artistique », *Légipresse*, 2021, pp. 172-176.

**Winisdoerffer Y.**, « Cour européenne des droits de l'homme, 22 mai 2003, affaire Kyratos c/ Grèce », *RJE*, n° 2, 2004, pp. 176-179.

## Y

**Yiannapopoulos D.**, « Premiers efforts pour une charte des droits et des devoirs économiques des Etats », *RBDI*, n° 2, 1974, pp. 508-538.

## Z

**Zanichelli M.**, « Le droit est-il un rempart face à la possibilité du mal ? », *Droits*, vol. 63, n° 1, 2016, pp. 225-236.

**Zarka J.-C.**, « Il est désormais possible de recourir au référé-liberté pour la protection de l'environnement ! », *LPA*, n°12, déc. 2022, pp. 50-52.

**Zarka J.-C.**, « Contentieux administratif - Appréciation par le Conseil d'État de la motivation de la décision du juge des référés quant à la condition d'urgence », *JCP G.*, n° 13, 27 mars 2002, 1051.

**Ziani A.**, « Le respect de la dignité humaine dans le domaine de la police des installations classées », *Dr. Env.*, n° 169, 2009, pp. 26-28.

## V) Répertoires, Encyclopédies

**Auby J.-F.**, « Services communaux - responsabilité pour faute », *Rép. resp. puiss. publ.*

*Dalloz*, fév. 2002, maj fev. 2023.

**Azar-Baud M. J.**, « Actions de groupe », *JCl. procédure civile*, 4 janv. 2021, Fasc. 600-00.

**Beauvallet O.**, « Art. 461-1 à 462-11 : Des crimes et des délits de guerre », *JCl. Pénal Code*, 17 dec. 2017, Fasc. 20.

**Beziz-Ayache A.**, « Environnement », *Rép. pén. Dalloz*, janv. 2018, maj. janv. 2021.

**Bon P.**, « Police municipale : circulation et stationnement des véhicules », *Encyclopédie des collectivités locales*, nov. 2020, mars 2021.

**Bonfils P., Gallardo E.**, « Concours d'infractions », *Rép. pén. Dalloz*, janv. 2022.

**Briand L.**, « Harcèlement moral et fonction publique », *JCl. collectivités territoriales*, 15 juin 2019, maj. 15 dec 2021, Fasc. 766.

**Cans C.**, « Associations agréées de protection de l'environnement – associations habilitées à prendre part au débat sur l'environnement », *JCl. Environnement et Développement durable*, 16 sept. 2020, Fasc. 2700.

**Carreau D.**, « Traité international », *Répertoire de droit international Dalloz*, sept. 2010, maj. juin 2015.

**Castérot A.**, « Aveu », *Rép. pén. Dalloz*, avr. 2020.

**Céré J.-P., Grégoire L.**, « Peine : nature et prononcé », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2020, maj. oct. 2020.

**Colas Belcour F.**, « Chasse – Définition. Sources – Organisation », *JCl. Rural*, V°, 12 juil. 2014, maj. 11 janv. 2021, Fasc. 10.

**Cornil L.**, « Instruments internationaux et communautaires et protection de l'environnement », *JCl. Environnement et Développement durable*, fév. 2005, maj. 16 déc. 2019, Fasc. 4440.

**Daudet Y.**, « Organisation des Nations unies », *Répertoire de droit international Dalloz*, février 2004, maj. mars 2009.

**Dehaussy J.**, « Sources du droit international - les traités (Conclusion et conditions de validité formelle) », *JCl. Droit international*, 1<sup>er</sup> déc. 1958, maj. 1<sup>er</sup> oct. 1993.

**Delaunay B.**, « Synthèse - Services publics encyclopédies », *Jurisclasseur Administratif*, 4 août 2017.

**Demouveaux J.-P.**, « Responsabilité en matière d'environnement », *JCl. Environnement et Développement durable*, 21 août 2021, Fasc. 5000.

**De Quenaudon R.**, « Responsabilité sociale des entreprises Trav. », *Rép. trav. Dalloz*, oct. 2017.

**Didriche O.**, « Autorités de police générale », *Répertoire de police administrative*, août 2020.

**Drobenko B.**, « Environnement », *Répertoire de droit immobilier*, juill. 2020, maj. fév 2023.

**Filiaire J.**, « Chapitre 7 Compétences des collectivités territoriales : développement touristique », *Encyclopédie des collectivités locales*, Juillet 2020, Folio n° 4345.

**Gaillard M.**, « Principe de précaution – droit interne », *JCl. Environnement et Développement durable*, 8 sept. 2014, maj. 20 Mai 2019, Fasc. 2410.

**Huglo C.**, « Environnement et droit de l'environnement – Définitions et notion de développement durable », *JCl. Environnement et Développement durable*, 11 sept. 2018, Fasc. 2200.

**Huglo C. Paul G.**, « Contentieux administratif de l'environnement », *JCl Environnement et Développement durable*, Fasc. 1137, 19 novembre 2016.

**Jolivet S.**, « Environnement et ressources naturelles, Protection des biotopes, habitats d'espèces et habitats naturels », *JCl Civil Annexes, V environnement*, 1 nov. 2019, maj. 16 sept. 2020, Fasc. 10.

**Josselin-Gall M.**, « Bioéthique », *Rép. internat. Dalloz*, oct. 2011, maj. fév. 2020.

**Kerbrat Y.**, « Organisation des Nations unies – Comité des droits de l'Homme et autres comités mis en place par les conventions de protection des droits de l'homme des Nations Unies », *JCl. Droit international*, 1<sup>er</sup> avril 2015, Fasc. 121-40.

**Lacaze M.**, « Environnement Faune (animaux non domestiques) », *JCl. Lois pénales spéciales, V° Environnement*, 8 fév. 2018, maj 30 oct. 2020, Fasc. 110.

**Le Corre L.**, « Réseau Natura 2000 Constitution. Régime de protection », *Jcl. Environnement et Développement durable*, 26 sept. 2016, maj. 13 juill. 2020, Fasc. 3820.

**Leborgne-Ingelaere C.**, « Harcèlement, agissement sexiste et stress au travail », *JCl. Travail*, 14 nov. 2018, maj. 5 oct. 2021, Fasc. 20-50.

**Lemouland J.-J., Piette G., Hauser J.**, « Ordre public et bonnes mœurs », *Rép. civ. Dalloz*, fév. 2019, maj. sept. 2022.

**Liagre J.**, « Bois et forêts-Présentation générale », *JCl. Environnement et Développement durable*, 7 juil. 2015, Fasc. 3700.

**Maillard Desgrées du Loû D., Vallar C.**, « Police municipale-Compétences », *JCl. Collectivités territoriales*, 6 nov. 2016, maj. 16 nov. 2016, Fasc. 705.

**Maljean-Dubois S.**, « Synthèse Droit international de l'environnement », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, maj 18 mai 2018.

**Marguénaud J.-P.**, « Les animaux, êtres vivants doués de sensibilité », *JCl. Civil Code*, 15 fév. 2016, Art. 515-14, Fasc. unique : biens.

**Marguénaud J.-P., Maubernard C.**, « Animaux-Les sources du droit européen animalier »,

*Rép. eur. Dalloz*, déc. 2022.

**Mayaud Y.**, « Risques causés à autrui », *Rép. pén. Dalloz*, sept. 2022.

**Moliner-Dubost M.**, « Environnement-Approche qualitative de la protection de l'air-Protection intégrée de l'air et du climat », *JCl. Civil Annexes*, V. Environnement, 16 fév. 2019, Fasc. Unique.

**Najjar R. H.**, « Pollution marine par hydrocarbures – responsabilité pénale », *JCl. Transport*, 3 juill. 2018, maj. 31 mars 2021, Fasc. 1148.

**Petit Y.**, « Environnement », *Rép. internat. Dalloz*, janvier 2010, maj. 2020.

**Petit Y.**, « Environnement – Protection des milieux », *Rép. eur. Dalloz*, 2007, maj. 2023.

**Plessix B.**, « Etablissements publics. Notion. Création. Contrôle », *JCl. adm.*, 2014, maj. 31 mars 2014..

**Redon M.**, « Agriculture Pén. – Activités agricoles », *Rép. pén. Dalloz*, mars 2016.

**Redon M.**, « L'animal en tant qu'être vivant doué de sensibilité », *Rép. pén. Dalloz*, sept. 2022.

**Redon M.**, « Flore sauvage », *Rép. pén. Dalloz*, avril 2018.

**Redon M.**, « Chasse », *Rép. pén. Dalloz*, oct. 2019, maj. déc. 2020.

**Ribeyre C.**, « Police des spectacles et des jeux », *JCl. adm.*, 17 fév. 2016, maj. 4 oct. 2019.

**Segura-Carissimi J.**, « Protection de l'animal », *JCl. Environnement et Développement durable*, 23 fév. 2010, maj. 16 déc. 2019, Fasc. 3800.

**Sicilianos L.-A., Kostopoulou M.-A.**, « Conv. EDH, art. 6 : La protection du droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme-Garanties générales du procès équitable », *Rép. eur. Dalloz*, janv. 2018, maj. déc. 2021.

**Soulier G., Olivier Descamps O.**, « Union Européenne-Histoire de la construction européenne », *JCl. Droit international*, 5 nov. 2021, Fasc. 161-1.

**Sudre F., Surrel H.**, « Droits de l'homme », *Rép. internat. Dalloz*, juillet 2017, maj. mai 2018.

**Tchen V.**, « Police des étrangers », *JCl. Collectivités territoriales*, 10 juill. 2014, maj., 21 mars 2020, Fasc. 715.

**Tchen V.**, « Police administrative-Théorie générale », *JCl. Administratif*, 23 nov. 2020, maj. janv. 2023, Fasc. 200.

**Teyssié B.**, « Organisation internationale du travail », *JCl. Travail Traité*, 27 juil. 2020, Fasc. 91-10.

**Tiller E.**, « Histoire des doctrines pénales », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2002, maj. oct. 2010.

**Vandermeeren R.**, « Police – Responsabilité publique en matière de police administrative de la sécurité publique », *Rép. resp. puiss. publ. Dalloz*, avr. 2017, maj. oct. 2021

**Viriote-Barrial D.**, « Dignité de la personne humaine », *Rép. pén. Dalloz*, juin 2014, maj. sept. 2020.

**Willmann C.**, « Esclavage – Travail forcé », *Rép. pén. Dalloz*, janv. 2022

## **VI) Ouvrages et articles non juridiques**

### *1) Ouvrages*

**Arnaud Martin (dir.)**, *Les Droits indigènes en Amérique latine*, Paris, L'Harmattan, 2017.

**Barthe Y.**, *Le pouvoir d'indécision. La mise en politique des déchets nucléaires*, Paris, Economica, coll. Études politiques, 2006.

**Beck U.**, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, trad. de l'allemand par L. Bernardi., Paris, Aubier, 2001.

**Bergson H.**, *La pensée et le mouvant*, Paris, Flammarion, 2014.

**Bergson H.**, *Essai sur les données immédiates de la conscience*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2013.

**Berny N.**, *Défendre la cause de l'environnement : une approche organisationnelle*, Rennes, PUR, 2019.

**Blanc-Chaléard M.-C., Douki C., Dyonet N., Milliot V. (dirs.)**, *Police et migrants France 1667-1939*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001.

**Boudon R.**, *Le juste et le vrai. Etudes sur l'objectivités des valeurs et de la connaissance*, Paris, Fayard, 1995.

**Bourg D. (dir.)**, *La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie*, Paris, L'Harmattan, 1993.

**Bourgine P., Chavalarias D., Cohen-Boulakia C.**, *Déterminismes et complexités : du physique à l'éthique. Autour d'Henri Atlan*, Paris, la Découverte, 2008.

**Burgat F.**, *Qu'est-ce qu'une plante ? Essai sur la vie végétale*, Paris, éd. Le Seuil, 2020.

**Camus A.**, *Noces suivi de l'été*, Paris, Gallimard, 1959.

**Castaldo A.**, *Codes noirs*, Paris, Dalloz, coll. à savoir, 2006.

**D'Aguesseau H. F.**, *Méditations métaphysiques sur les vraies ou les fausses idées de la justice*, Tours, Fayard, Corpus des œuvres de Philosophie en langue française, 2005.

**Daston L., Galison P.**, *Objectivité*, Dijon, Les presses du réel, 2012.

**De Gobineau A.**, *Essai sur l'inégalité des races humaines*, Paris, Éd. Pierre Belfond, 1967.

**Descartes R.**, *Méditations métaphysiques*, Paris, A.-A. Renouard, 1825.

- Descartes R.**, *Discours de la méthode*, Paris, Librio, 2021.
- Descola P.**, *L'écologie des autres : L'anthropologie et la question de la nature*, Versailles, éd. Quæ, 2011.
- Douglas M.**, *De la souillure. Etudes sur la notion de pollution et de tabou*, Paris, La Découverte, 2005.
- Ferry L.**, *Le Nouvel ordre écologique*, Paris, Grasset, 1992.
- Foucault M.**, *L'ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971.
- Galston A.W., David Zierler D.**, *The Invention of Ecocide: Agent Orange, Vietnam and the Scientists who Changed the Way We Think About the Environment*, Athens, Georgia University Press, 2011.
- Gerondeau C.**, *Ecologie, la grande arnaque*, Paris, Albin Michel, 2007.
- Guille-Escuret G.**, *L'écologie kidnappée*, Paris, PUF, 2014.
- Gros C., Strigler M.-C.**, *Être indien dans les Amériques*, Paris, éd. de l'Institut des Amériques, 2006.
- Hess G.**, *Éthiques de la nature*, Paris, PUF, 2013.
- Higgins P.**, *Earth is our Business*, London, Shephard-Walwyn, 2012.
- Hippocrate**, *Des airs, des eaux et des lieux*, trad. et annotation de Adamantios C., Paris, imprimerie Baudelot et Heberhart, 1800, 2 vol.
- Hughes D. J.**, *What is Environmental History ?*, Cambridge, Polity, 2006.
- Jollivet M. (dir.)**, *Sciences de la nature, Sciences de la société, Les passeurs de frontières*, Paris, éd. CNRS, 1992.
- Kant E.**, *Métaphysique des mœurs, deuxième partie, doctrine de la vertu*, Paris, Lib. Philosophique J. Vrin, 1968.
- Kant E.**, *Fondement pour la métaphysique des mœurs (1785)*, Paris, Hatier, 2000.
- Kemp P.**, *L'irremplaçable. Une éthique de la technologie*, Paris, éd. Cerf, 1997.
- La Fontaine J.**, « L'Aigle et la Pie », in *Fables choisies mises en vers, texte établi et présenté par Gohin F.*, Paris, Société les belles lettres, 1934.
- Larrère C.**, *Les philosophies de l'environnement*, Paris, PUF, 1997.
- Larrère C.**, *La crise environnementale*, Paris, éd. INRA, 1998.
- Larrère C., R. Larrère R.**, *Du bon usage de la nature, pour une philosophie de l'environnement*, Paris, Flammarion, 2009.
- Lévêque C.**, *L'Écologie est-elle encore scientifique ?*, Versailles, éd. Quæ, 2013.
- Lévi-Strauss C.**, *Tristes tropiques*, Paris, Plon, 1955.
- Montaigne**, *Les Essais*, Paris, éd. Garnier Frères, 1865-1866.

**Montesquieu**, *Oeuvres complètes de Montesquieu, Tome 2, Esprit des lois*, Paris, Imprimerie de crapelet, 1816.

**Müller D., Poltier H. (dir.)**, *La Dignité de l'animal, Quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences ?*, Genève, Labor et Fides, coll. « Le champ éthique », 2000.

**Nietzsche F.**, *Le gai savoir*, Paris, Société du Mercure de France, trad. Henri Albert, 1901.

**Nietzsche F.**, « Aurore. Pensées sur les préjugés moraux suivi de Fragments posthumes », in *Œuvres philosophiques complètes*, trad. J. Hervier, Gallimard, vol. XII, 1980.

**Niort J.-F.**, *Le Code noir : idées reçues sur un texte symbolique*, Paris, Le Cavalier bleu, coll. Idées reçues. Histoire & civilisations, 2015.

**Pereira C., Jocelyne Porcher J.**, *Toréer sans la mort ?*, Éditions Quæ, 2011.

**Platon**, *Apologie de Socrate-Criton*, Traduit par Luc Brisson, Paris, Flammarion, 1997.

**Price R.**, *Peuple Saramaka contre État du Suriname, Combat pour la forêt et les droits de l'Homme*, Paris, Editions Khartala, 2012.

**Pradeau J.-F. (trad.)**, *Héraclite. Fragments*, Paris, Flammarion, 2002.

**Pruneau M.**, *La Dérive écologique. Le mythe de la Terre en colère*, Montréal, Transit, 2010.

**Raynal G. T.**, *L'Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, Paris, Amables Costes et cie, 1820.

**Ricoeur P.**, « Postface au Temps de la responsabilité », in *Lectures 1, Autour du politique*, 1999.

**Ricoeur P.**, *Le mal : un défi à la philosophie et à la théologie*, Genève, Labor et Fides, 2006.

**Ricoeur P.**, *Le juste 2*, Paris, éd. Esprit, 2022.

**Rousseau J.-J.**, *Du Contrat Social*, 1762, Édition comprenant, avec le texte définitif, les versions primitives de l'ouvrage collationnées sur les manuscrits autographes de Genève et de Neuchâtel, une introduction et des notes, par Dreyfus-Brisac E., Paris, F. Alcan, 1896.

**Routley R.-S.**, *Aux origines de l'éthique environnementale*, Paris, PUF, Hors collection, 2019.

**Sartre J.-P.**, *L'imaginaire*, Paris, Gallimard, 1940.

**Spinoza**, *Ethique*, Paris, Librairie Armand Colin, 1907, trad. Henri de Boulainvilliers.

## 2) Articles et études

**Acosta A.**, « El Buen Vivir en el camino del post-desarrollo. Una lectura desde la Constitución de Montecristi », *Policy paper*, vol. 9, n° 5, 2010, pp. 1-36.

**Acosta A.**, « El Buen Vivir como alternativa al desarrollo : Algunas reflexiones económicas y no tan económicas », *Política y Sociedad*, vol. 52, n° 2, 2015, pp. 299-330.



- Amblard C.**, *L'urgence environnementale ne se réduit pas à l'urgence climatique*, Le Monde, 4 fév. 2021.
- Arluke A., Sanders Clinton R.**, « Le travail sur la frontière entre les humains et les animaux dans l'Allemagne nazie », *Politix*, vol. 16, n° 64, 2003, pp. 17-49.
- Audubert V.**, « La notion de Vivir Bien en Bolivie et en Équateur, réelle alternative au paradigme de la modernité ? », *Cahiers des Amériques Latines*, n° 85, 2017, pp. 91-108.
- Bellier I., González-González V.** « Peuples autochtones. La fabrique onusienne d'une identité symbolique », *Mots. Les langages du politique*, vol. 108, n° 2, 2015, pp. 131-150.
- Bellier I.**, « Les droits des peuples autochtones. Entre reconnaissance internationale, visibilité nouvelle et violations ordinaires », *L'Homme & la Société*, vol. 206, n° 1, 2018, pp. 137-174.
- Cliche P.**, « Le Sumak Kawsay et le Buen Vivir, une alternative au développement », *Possibles*, vol. 41, n° 2, 2017, pp. 12-28.
- Debourdeau, A.**, « Aux origines de la pensée écologique : Ernst Haeckel, du naturalisme à la philosophie de l'Oïkos », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, vol. 44, n° 2, 2016, pp. 33-62.
- Delord J.**, « La « sauvagerie », un principe de réconciliation entre l'homme et la biosphère », *Natures sciences sociétés*, vol. 13, n° 3, 2005, pp. 316-320.
- De Lucia Dahlbeck M.**, « Le prophète et la vérité. Une approche spinoziste de l'écologie moderne », *Cahiers philosophiques*, vol. 169, n° 2, 2022, pp. 23-38.
- Denecé E.**, « Au nom des droits des animaux ... Les actions violentes des groupes animalistes », *Bulletin de documentation*, n° 23, nov. 2020.
- Dumont F.**, « La raison en quête de l'imaginaire », *Recherches sociographiques*, vol. 23, n° 1-2, 1982, pp. 45-64.
- Estève C.**, « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914. Conflits d'usage et impasses juridiques », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 21, n° 1, 2004, pp. 73-114.
- Fernandez E.-F.**, « Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit à l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature (Équateur) », *VertigO*, HS, 22 sept. 2015.
- Gautheron A.**, « Au Brésil, des Indiens prennent les armes pour sauver l'Amazonie », *Le Monde*, 27 oct. 2018.
- Gudynas E.**, « Si eres tan progresista ¿ Por qué destruyes la naturaleza ? Neextractivismo, izquierda y alternativas », *Ecuador Debate*, n° 79, 2010, pp. 61-81.
- Guimont C.**, « L'euphémisation des interdépendances entre humains et non-humains. Étude de cas à partir d'une sociologie politique écocentrée », *VertigO - la revue électronique en*

*sciences de l'environnement*, [En ligne], Hors-série 32, avril 2020, mis en ligne le 17 avril 2020, consulté le 17 juillet 2020. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/26868>.

**Hoffmann O.**, « Richard Price, *Peuple Saramaka contre État du Suriname. Combat pour la forêt et les droits de l'homme* », *Cahiers des Amériques latines*, n° 74, 2013, pp. 186-189.

**Institut d'Épargne Immobilière et Foncière**, *Le Marché immobilier français 2018*, Paris, Delmas, 25<sup>ème</sup> éd., 2017.

**Larrère C.**, « Ethiques de l'environnement », *Multitudes*, vol. 24, n° 1, 2006, pp. 75-84.

**Larrère R.**, « La loi sur la protection des espèces sauvages : des mesures inefficaces, inadéquates... et pourtant bien utiles », *Economie rurale*, n° 260, 2000, pp. 126-134.

**Larrère R.**, « Les fonctions sociales de la forêt », *Ingénieries eau-agriculture-territoires*, n° spécial Aménagement forestier, 2002, pp. 63-69.

**Lenormand M.-H.**, « L'évolution politique des autochtones de la Nouvelle-Calédonie », *Journal de la Société des Océanistes*, n° 9, 1953, pp. 245-299.

**Mariette M.**, « À la recherche de la Pachamama », *Le Monde diplomatique*, mars 2018, pp. 14-15.

**Metzger A.**, « L'air, objet géohistorique », *L'Information géographique*, vol. 82, n° 1, 2018, pp. 19-33.

**Rockström J. et al.**, « A Safe Operating Space for Humanity », *Nature*, vol. 461, n° 7263, 24 sept. 2009, pp. 472-475.

## **Table des textes et documents**

### **I) Textes internationaux et documents officiels**

#### *1) Textes internationaux*

Charte de San Francisco, 26 juin 1945.

Convention internationale pour la réglementation de la chasse de la baleine, 2 déc. 1946.

Convention européenne des droits de l'homme, 4 nov. 1950.

Convention n° 107 de l'OIT, 26 juin 1957.

Charte sociale européenne, 18 oct. 1961.

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969.

Convention américaine relative aux droits de l'Homme, 22 novembre 1969.

Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 29 nov. 1969.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux, 2 fév. 1971.

Convention internationale portant création d'un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOI), 18 déc. 1971.

Convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, 1 juin 1972.

Déclaration de Stockholm, 16 juin 1972.

Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 16 nov. 1972.

Convention de Washington, 3 mars 1973.

Accord d'Oslo relatif à la conservation des ours blancs, 15 nov. 1973.

Convention de Barcelone, 16 fév. 1976.

Convention de Genève 13 nov. 1979.

Convention de Montego Bay, 10 dec. 1982.

Convention n° 169 de l'OIT, 27 juin 1989.

Convention sur la protection des Alpes, 7 nov. 1991.

Convention sur les effets transfrontaliers des accidents industriels, 17 mars 1992.

Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992.

Convention de Lugano, 21 juin 1996.

Accord pour la conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone

Atlantique Adjacente, 24 nov. 1996.

Convention d'Aarhus, 25 juin 1998.

Charte arabe des droits de l'Homme, mai 2004.

2) *Documents officiels*

*Les documents sont ici référencés par leur cote pour faciliter la recherche.*

1/CP.21.

A/CONF.151/26

A/47/40

A/52/18.

A/61/PV.107.

A/65/40

A/69/40

A/69/267.

A/72/186.

A/RES/177 (II).

A/RES/217(III)

A/RES/1514(XV).

A/RES/2625(XXV).

A/CN.4/SER.A/1986/Add.1 (Part 1).

A7CN.4/SER.A/1991/Add.1(Part 2).

A/CN.4/SER.A/1996.

A/HRC/18/35/Add.4.

A/HRC/RES/48/13.

A/HRC/27/52/Add.2.

A/HRC/36/46.

CBD/COP/15/L.23.

CCPR/C/OP/1.

CCPR/C/38/D/167/1984.

CCPR/C/43/D/358/1989

CCPR/C/40/D/413/1990

E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.6.

E/CN.4/Sub.2/1985/6.  
FCCC/CP/2015/10/Add.1.  
HRI/GEN/1/Rev.1 (1994)  
HRI/GEN/1/Rev.1 (1994).  
HRO/GEN/1/REV.7.  
ILC(XLVIII)/DC/CRD.3.

## **II) Textes européens**

### *1) Directives*

Directive 78/659/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, *JOCE*, n° L 222/1, 14 août 1978, pp. 1-10.

Directive n° 86/278 du 12/06/86 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, *JOCE*, n° L 181 4 juillet 1986, pp. 6-12.

Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, *JOCE*, n° L 375, 31 déc. 1991, pp. 1-8

Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOUE*, n° L 206, 22 juill. 1992, pp. 7-92.

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *JOCE*, n° L 221, 8 août 1998, pp. 23-27.

Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, *JOCE*, n° L 330, 5 déc. 1998, pp. 32-54.

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, *JOUE*, 3 août 1999, pp. 53-57.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *JOCE*, n° L 327, pp. 1-72.

Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, *JOCE*, n° L 275, 25 oct. 2003, pp. 32-46.

Directive n° 2004/35/CE du 21 avril 2004 relative à la prévention et à la réparation des dommages environnementaux, *JOUE*, n° L 143, 30 avr. 2004, pp. 56-75.

Directive 2007/43/CE, 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, *JOUE*, n° L 182, 12 juill. 2007, pp. 19-28.

Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, *JOUE*, n° L 164, 25 juin 2008, pp. 19-40.

Directive 2008/119/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, *JOUE*, 15 janv. 2009, pp. 7-13.

Directive 2008/120/CE du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *JOUE*, n° L 10, 18 fév. 2009, pp. 5-13.

Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages, 30 nov. 2009, *JOUE*, n° L 20, 26 janv. 2010, pp. 7-25.

## 2) Règlements

Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, *JOUE*, n° L 268, 18 nov. 2003, pp. 1-23.

Règlement (CE) n° 648/2004 du 31/03/04 relatif aux détergents, *JOUE*, n° L 104, 8 avr. 2004, pp. 1-35.

Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), *JOUE*, n° L 300, 14 nov. 2009, pp. 1-33.

Règlement (UEE) n° 259/2012 modifiant le règlement (CE) no 648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs, *JOUE*, n° L 94, 30 mars 2012, pp. 16-21.

Règlement (UE) No 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, *JOUE*, n° L 317, 4 nov. 2014, pp. 35-55.

### 3) Lois étrangères

#### 1) Bolivie

Ley de Derechos de la Madre Tierra, *Gaceta Oficial del Estado Plurinacional de Bolivia*, Ley 071, 21 décembre 2010.

#### 2) Espagne

Ley 19/2022, de 30 de septiembre, para el reconocimiento de personalidad jurídica a la laguna del Mar Menor y su cuenca, *BOE*, n° 237, 3 oct. de 2022, pp. 135131-135135.

### III) Lois, décret et autres textes légaux français

#### 1) Loi française et constitutionnelle

Loi n° 1804-01-25 promulguée le 4 février 1804.

Loi du 28 avril relative aux forêts de protection, *JORF*, 4 mai 1922, n° 121, 4 mai 1922, p. 4606.

Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, *JORF*, n° 107, 4 mai 1930, pp. 5002-5005.

Loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, *JORF*, n° 181, 3 août 1961, pp. 7195-7197.

Loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, *JORF*, n° 170, 23 juil. 1960, pp. 6751-6752.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, *JORF*, n° 295, 18 déc. 1964, pp. 11258-1265.

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *JORF*, n° 162, 13 juil. 1976, pp. 4203-4206.

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, *JORF*, 20 juill. 1976, pp. 4320-4323.

Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la

protection de l'environnement, *JORF*, n° 161, 13 juil. 1983, pp. 2156-2157.

Loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, *JORF*, n° 152, 30 juin 1984, pp. 2039-2045.

Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, *JORF*, n° 8, 10 janv. 1985, pp. 320-338.

Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, *JORF*, n° 8, 5 déc. 1985, pp. 14111-14121.

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, *JORF*, n° 228, 1 oct. 1986, pp. 11755-11766.

Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes, *JORF*, n° 4, 5 janvier 1991, pp. 234-235.

Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, *JORF*, n° 1, 1 janv. 1992, pp. 10-12.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, *JORF*, n° 3, 3 janv. 1992, pp. 187-196.

Loi n° 96-1236, 30 déc. 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, *JORF*, n° 1, 1<sup>er</sup> janv. 1997, pp. 11-18.

Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, *JORF*, n° 144, 24 juin 1999, pp. 9247-9252.

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, *JORF*, n° 88, 13 avril 2000, pp. 5646-5654.

Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, *JORF*, n° 119, 23 mai 2001, p. 8175.

Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, *JORF*, n° 159, 11 juillet 2001, texte n° 2, pp. 11001-11027.

Loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 relative à la protection de l'environnement en Antarctique, *JORF*, n° 90, 16 avril 2003, texte n° 2, pp. 6727-6729.

Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, *JORF*, n° 152, 3 juillet 2003, texte n° 2, pp. 11192- 11200.

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *JORF*, n° 59, 10 mars 2004, texte n° 1, pp. 4567-4637.



Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, *JORF*, n° 159, 10 juill. 2004, texte 1.

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, *JORF*, n° 0046, 23 févr. 2005, texte 1.

Loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, *JORF*, n° 149, 29 juin 2006, texte 1.

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, *JORF*, n° 303, 31 déc. 2006, texte n° 3.

Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JORF*, n° 179, 27 fév. 2009, texte 2.

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, *JORF*, n° 179, 5 août 2009, texte 2.

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, *JORF*, n° 160, 13 juil. 2010, texte 1.

Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 pour la sécurité intérieure, *JORF*, n° 62, 15 mars 2011, texte 2.

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, *JORF*, n° 189, 17 août 2014, texte 1.

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, *JORF*, n° 40, 17 fév. 2015, texte 1.

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF*, n° 184, 9 août 2016, texte 2.

Loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, *JORF*, n° 269, 19 nov. 2016, texte 1.

Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, *JORF*, n° 253, 1 nov. 2018, texte 1.

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *JORF*, n° 35, 11 fév. 2020, texte 1.

Loi n° 2020-1672, 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, *JORF*, n° 312, 26 déc. 2020, texte 4.

Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *JORF*, n° 279, 1 déc. 2021, texte 1.

Loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, *JORF*, n° 196, 24 août 2021, texte 1.

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, *JORF*, n° 44, 22 fév. 2022, texte 3.

Loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF*, n° 166, 21 juill. 1998, p. 11143.

## 2) Décrets

Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux.

Décret n° 67-158 du 1 mars 1967 instituant des parcs naturels régionaux, *JORF*, n° 52, 2 mars 1967, p. 22131.

Décret n° 83-874 du 27 septembre 1983, portant publication de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, *JORF*, n° 229, 2 oct. 1983, pp. 2919-2952.

Décret n° 96-170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement, *JORF*, n° 57, 7 mars 1996, pp. 3538-3539.

Décret n° 2006-114 du 31 jan. 2006 portant publication du protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages, *JORF*, n° 32, 7 fév. 2006, texte 3.

Décret n° 2009-1525 du 7 décembre 2009 portant publication de la résolution MEPC.117(52) relative aux amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (annexe I révisée de MARPOL 73/78, *JORF*, n° 287, 11 déc. 2009, texte 11.

Décret n° 2014-368 du 24 mars 2014 relatif à la transaction pénale prévue à l'article L. 173-12 du code de l'environnement, *JORF*, n° 0072, 26 mars 2014.

Décret n° 2016-1504 du 8 novembre 2016 portant publication de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, signé par la France à New York le 22 avril 2016, *JORF*, n° 262, 10 nov. 2016, texte 1.

Décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx, *JORF*, n° 159, du 11 juill. 2019, texte 21.

Décret n° 2020-1625 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et de compagnie, *JORF*, n° 307, 20 déc. 2020, texte 39.

Décret n° 2021-299 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx, *JORF*, n° 69, 21 mars 2021, texte 5.

### 3) *Arrêtés, ordonnances et circulaires*

#### a) *Arrêtés*

Arrêté du 10 octobre 1996 portant modification de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, *JORF*, n° 239, 12 oct. 1996, pp. 14980.

Arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000, *JORF*, n° 280, 2 déc. 2008, texte 6.

Arrêté du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, *JORF*, n° 123, 29 mai 2009, texte 2.

#### b) *Ordonnances*

Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement, *JORF*, n° 219, 21 sept. 2000, texte 39.

Ordonnance n° 2009-229 du 26 février 2009 prise pour l'application de l'article 12 de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *JORF*, n° 49, 27 fév. 2009, texte 8.

Ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de

délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires, *JORF*, n° 169, 23 juil. 2011, texte 28.

Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, *JORF*, n° 10, 12 janv. 2012, texte 6.

Ordonnance n° 016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, *JORF*, n° 83, 8 avr. 2016, texte 20.

Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, *JORF*, n° 0219, 21 sept. 2000, texte n° 39

*c) Circulaires*

Circ. du 26 févr. 1979 relative à l'accueil du public en forêt et sur la multifonctionnalité des forêts, *JORF*, n° 170, 25 juill. 1979, pp. 6382-6386.

*d) Délibération et accord*

Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998, *JORF*, n° 121, 27 mai 1998, pp. 8039-8044.

Délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 23 juin 2016, p. 5936.

## Table de jurisprudence

*Le classement est chronologique*

### **D) Juridictions internationales et étrangères**

#### *1) CIJ*

**CIJ**, *Exceptions préliminaires*, Rec. 1962.

**CIJ**, Avis consultatif, *Sahara occidental*, Rec. 1975.

**CIJ**, 30 juin 1995, *Timor oriental*, Rec., 1995.

**CIJ**, 25 sept. 1997, *Hongrie c/ Slovaquie (Projet GabCikovo-Nagymaros)*, Rec. 1997.

#### *2) Comité des droits de l'homme*

**Comité des droits de l'homme**, *Kitok contre Suède*, constatations du 27 juillet 1988, communication n° 197/1985.

**Comité des droits de l'Homme**, *Le chef Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada*, constatations du 26 mars 1990, doc. Off. Communication n° 167/1984.

**Comité des droits de l'homme**, *Société tribale micmaque c. Canada*, décision du 4 novembre 1991, communication n° 358/1986, communication n° 78/1980. Communication n° 205/1986,

**Comité des droits de l'homme**, *R.L. et al. c/ Canada*, constatations du 5 novembre 1991, § 3-7, communication n°358/1989.

**Comité des droits de l'homme**, *A. B. et al. v. Italy*, Communication n° 413/1990.

**Comité des droits de l'homme**, *Gillot et autres contre France*, constatations du 15 juillet 2002 ? communication 932/2000, Document CCPR/C/75/D/932/2000.

**Comité des droits de l'Homme**, *Sandra Lovelace v. Canada*, Communication n° 24/1977.

#### *3) IAHCR*

**IAHCR**, 1<sup>er</sup> février 2000, *Awes Tingni v. Nicaragua*, série C, n° 66.

**IAHCR**, 12 octobre 2004, *Maya indigenous communities of the Toledo disctrict*, Report n° 40/04, Case 12.053, Belize.

**IAHCR**, *Caso Masacre Plan de Sánchez Vs. Guatemala*, décision du 19 novembre 2004, serie C, n° 116.

**IAHCR**, 15 juin 2005, *Communauté Moïwana contre Suriname*, Preliminary Objections, Merits, Reparations and Cost, série C, n° 124.

**IAHCR**, 28 novembre 2007, *Saramaka People v. Suriname*, preliminary Objections, Merits, Reparations, Costs, Serie C, n° 17.

**IAHCR**, 28 novembre 2007, *Caso del Pueblo Saramaka Vs. Surinam. Excepciones Preliminares, Fondo, Reparaciones y Costas*, serie C, n° 172.

**IAHCR**, 24 août 2010, *Communauté indigène Xakmok Kasek contre Paraguay*, série C, n° 214

**IAHCR**, 27 juin 2012, *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku contre Equateur*, série C, n° 245

**IAHCR**, 14 oct. 2014, *Case of the Kuna Indigenous People of Madungandí and the Emberá Indigenous People of Bayano and their members v. Panama*. Preliminary objections, merits, reparations and costs. Judgment of October 14, série C, n° 284.

**IAHCR**, 8 octobre 2015, *Communauté de Garífuna et des membres de sa communautés v. Honduras*, Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs, série C, n° 304.

**IAHCR**, 25 novembre 2015, *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, Merits, Reparations and Costs, série C, n° 309.

**IAHCR**, 5 fév. 2018, *Case of the Xucuru Indigenous People and its members v. Brazil* (Preliminary objections, merits, reparations and costs, série C, n° 346.

**IAHCR**, 5 fev. 2018, *Case of the Xucuru Indigenous People and its members v. Brazil*, Preliminary objections, merits, reparations and costs, serie C, n° 346.

**IAHCR**, 6 fev. 2020, *Case of the indigenous communities of the lhaka honhat (our land) association v. Argentina*, serie C, n° 400.

## **1) Autres juridictions**

### *a) Colombie*

**Cour constitutionnelle Colombienne**, 10 novembre 2016, Décision T-622/16.

**Cour suprême Colombienne**, décision STC4360-2018, n° 11001-22-03-000-2018-00319-01.

### *b) Equateur*

**Corte constitucional del Ecuador**, 9 de junio de 2021, Sentencia n° 32-17-IN/21.

**Corte constitucional del Ecuador**, 25 de agosto de 2021, Sentencia n° 68-16-IN/21.

**Corte constitutional del Ecuador**, 10 de noviembre de 2021, Sentencia n° 1149-19-JP/20.

**Corte constitutional del Ecuador**, 15 de diciembre de 2021, Sentencia, n° 1185-20-JP.

**Corte constitutional del Ecuador**, 27 de enero de 2022, *Mona Estrillita*, Sentencia n° 253-20-JH/22.

**Corte judicial Loja**, 30 marzo 2011, *Richard Fredrick Wheeler y la señora Eleanor Geer Huddle contra el Gobierno Provincial de Loja*. Sentencia sobre acción de protección, n° 11121-2011-0010.

c) *Inde*

**Haute cour indienne de l'Uttarakhand**, 30 mars 2017, *Lalit Miglani c/ État de l'Uttarakhand et autres*.

## II) Juridictions européennes

1) *Cour européenne des droits de l'homme*

**CEDH**, 3 oct. 1983, *G. et E. c/ Norvège*, n° 9278/81.

**CEDH**, 21 févr. 1990, *Powell et Rayner*, n° 9310/81.

**CEDH**, 18 fév. 1991, *Fredin c/ Suède*, n° 12033/86.

**CEDH**, 25 nov. 1993, *Zander c/ Suède*, n° 14282/88.

**CEDH**, 9 décembre 1994, *López Ostra c/ Espagne*, n° 16798/90.

**CEDH**, 19 fév. 1998, *Guerra et autres c/ Italie*, n° 14967/89.

**CEDH**, 9 juin 1998, *McGinley et Egan c/ Royaume-Uni*, n° 21825/93, n° 23414/94.

**CEDH**, 25 mars 1999, *Iatridis c/ Grèce*, n° 31107/96.

**CEDH**, 20 juill. 2000, *Antonetto c. Italie*, n° 15918/89.

**CEDH**, 18 janvier 2001, *Coster c/ Royaume-Uni*, n° 24876/94.

**CEDH**, 2 oct. 2001, *Hatton et autres c/ Royaume-Uni*, n° 36022/97.

**CEDH**, 29 nov. 2001, *Pine Valley Developments Ltd et a. c/ Irlande*, n° 12742/87.

**CEDH**, 18 janvier 2001, *Coster c/ Royaume-Uni*, n° 24876/94.

**CEDH**, 8 juill. 2003, *Hatton et a. c/ Royaume-Uni*, n° 36022/97.

**CEDH**, 22 mai 2003, *Kyrtatos c/ Grèce*, n° 41666/98.

**CEDH**, 20 avr. 2004, *Surugiu c/ Roumanie*, n° 48995/99.

**CEDH**, 10 nov. 2004, *Taskin et a. c/ Turquie*, n° 46117/99.

CEDH, 16 nov. 2004, *Moreno Gomez c/ Espagne*, n° 4143/02.  
CEDH, 18 nov. 2004, *Fotopoulou c. Grèce*, n° 66725/01.  
CEDH, 30 novembre 2004, *Oneryildiz c/ Turquie*, n° 48939/99.  
CEDH, 9 juin 2005, *Fadeïeva c/ Russie*, n° 55723/00.  
CEDH, 2 nov. 2006, *Giacomelli c/ Italie*, n° 59909/0.  
CEDH, 5 juin 2007, *Lemke c/Turquie*, n° 17381/02.  
CEDH, 27 nov. 2007, *Hamer c/ Belgique*, n° 21861/03.  
CEDH, 20 mars 2008, *Boudaïeva c/ Russie*, n°15339/02.  
CEDH, 27 janv. 2009, *Tatar c/ Roumanie*, n° 67021/01.  
CEDH, 17 sept. 2009, *S. c/ Italie*, n° 10249/03.  
CEDH, 17 Mai 2010, *Kononov contre Lettonie*, n° 36376/04.  
CEDH, 30 mars 2010, *Bacila c/ Roumanie*, n° 19234/04.  
CEDH, 28 sept. 2010, *Mangouras c/ Espagne*, n° 12050/04.  
CEDH, 9 nov., 2010, *Deés c/ Hongrie*, n° 2345/06.  
CEDH, 25 nov. 2010, *Mileva et a. c/ Bulgarie*, n° 43449/02.  
CEDH, 11 févr. 2011, *Dubetska et a. c/ Ukraine*, n° 30499/03.  
CEDH, 21 juill. 2011, *Grim-kovskaya c/ Ukraine*, n° 38182/03.  
CEDH, 3 août 2011, *Apanasewicz c/ Pologne*, n° 6854/07.  
CEDH, 18 juin 2013, *Bor c/ Hongrie*, n° 50474/08.  
CEDH, 24 juill. 2014, *Brincat et a. c/ Malte*, n° 60908/11, 62110/11, 62129/11.  
CEDH, 17 nov. 2015, *Özel et a. c/ Turquie*, n° 14350/05, 15245/05 et 16051/05.  
CEDH, 26 mars 2020, *Tête c/ France*, n° 59636/16.

## 2) CJCE

CJCE, 21 mars 2000, *Greenpeace France e.a*, aff. C-6/99.  
CJCE, 17 sept. 2002, *Concordia Bus Finland*, n° C-513/ 99.  
CJCE, 13 juill. 2004, *Comm. contre France, Bacardi France SAS contre TF1*, aff. C-262/02.  
CJCE, 14 oct. 2004, *Omega*, aff. C-36/02.  
CJUE, 10 juill. 2008, *Jipa*, aff. C-33/07.  
CJCE, 17 févr. 2009, *Cne Sausheim c/ Azelvandre*, aff. C-552/07.



### 3) CJUE

CJUE 19 janv. 1999, *Calfa*, aff. C-348/96.

CJUE, Gr. ch., 11 sept. 2012, *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias et a. c/ Ypourgos Perivallontos, Chorotaxias kai Dimosion Ergon et a.*, n° C-43/10.

CJUE, 21 septembre 2016, C-592/14.

CJUE, 26 janv. 2017, *Aloys F. Dornbracht c/ Commission*, aff. C-604/13 P.

CJUE, 20 mars 2018, *Menci*, aff. C-524/15.

CJUE, 2<sup>ème</sup> ch., 11 juin 2020, *Alienta pentru combaterea abuzurilor c/ TM, UN, Directia pentru Monitorizarea si Protectia Animalelo*, aff. C-88/19.

## III) Conseil constitutionnel

### 1) Décisions

CC, 17 janvier 1979, *Loi portant modification des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes*, n° 78-101 DC.

CC, 25 juill. 1979, *Loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail*, n° 79-105 DC.

CC, 20 janvier 1981 *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, n° 80-127 DC.

CC, 16 janvier 1982, *Loi de nationalisation*, n° 81-132 DC.

CC, 27 juillet 1982, *Loi sur la communication audiovisuelle*, n° 82-141 DC.

CC, 20 juillet 1983, *Loi relative à la démocratisation du secteur public*, n° 83-162 DC.

CC, 11 oct. 1984, *Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse*, n° 84-181 DC.

CC, 25 janv. 1985, *Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances*, n° 85-187 DC.

CC, 8 août 1985, *Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie*, n° 85-196 DC.

CC, 16 janvier 1986, *Loi relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité*, n° 85-200 DC.

CC, 3 sept. 1986, *Loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France*, n° 86-216 DC.

CC, 7 janvier 1988, *Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole*, n° 87-232 DC.

CC, 28 juillet 1993, *Loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel*, n° 93-322 DC.

CC, 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, n° 93-325 DC.

CC, 27 juill. 1994, *Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal*, n° 94-343/344 DC.

CC, 19 janvier 1995, *Loi relative à la diversité de l'habitat*, n° 94-359 DC.

CC, 15 juin 1999, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, n° 99-412 DC.

CC, 16 juin 1999, *Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs*, n° 99-411 DC.

CC, 9 nov. 1999, *Loi relative au pacte civil de solidarité*, n° 99-419 DC.

CC, 16 décembre 1999, *Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes*, n° 99-421 DC.

CC, 27 juillet 2000, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, n° 2000-433 DC.

CC, 12 janv. 2002, *Loi de modernisation sociale*, n° 2001-455 DC.

CC, 29 décembre 2003, *Loi de finances rectificative pour 2003*, n° 2003-488 DC.

CC, 28 avr. 2005, *Loi relative à la création du registre international français*, n° 2005-514 DC.

CC, 22 juill. 2005, *Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, n° 2005-520 DC.

CC, 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, n° 2006-540 DC.

CC, 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, n° 2006-535 DC.

CC, 9 août 2007, *Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*, n° 2007-554 DC.

CC, 19 juin 2008, *Loi relative aux organismes génétiquement modifiés*, n° 2008-564 DC.

CC, 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*, n° 2010-613 DC.

CC, 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*, n° 2011-625 DC.

CC, 23 mai 2013, *Loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports*, n° 2013-670 DC.

CC, 28 mai 2014, *Loi relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié*, n° 2014-694 DC.

CC, 4 août 2016, *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, n° 2016-737 DC.

CC, 25 oct. 2018, *Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous*, n° 2018-771 DC.

CC, 9 juill. 2020, *Loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire*, n° 2020-803 DC.

CC, 7 août 2020, *Loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine*, n° 2020-805 DC.

## 2) Questions prioritaires de constitutionnalité

CC, 8 avril 2011, *M. Michel Z.*, n° 2011-116 QPC.

CC, 14 oct. 2011, *Association France Nature Environnement*, n° 2011-183/184 QPC.

CC, 22 septembre 2012, *Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre*, n° 2012-271 QPC.

CC, déc., 24 mai 2013, *Syndicat français de l'industrie cimentière et autre*, n° 2013-317 QPC.

CC, 28 juin 2013, *Association Emmaüs Forbach*, n° 2013-328 QPC.

CC, 11 octobre 2013, *Société Schuepbach Energy LLC*, n° 2013-346 QPC.

CC, 26 sept. 2014, *Association France Nature Environnement*, n° 2014-416 QPC.

CC, 31 juillet 2015, *M. Jismy R.*, n° 2015-477 QPC.

CC, 17 sept. 2015, *Association Plastics Europe*, n° 2015-480 QPC.

CC, 5 octobre 2016, *M. Nabil F.*, n° 2016-580 QPC.

CC, 9 juin 2017, *M. Émile L.*, n° 2017-635 QPC.

CC, 31 janvier 2020, *Union des industries de la protection des plantes*, n° 2019-823 QPC.

CC, 31 janvier 2020, *Union des industries de la protection des plantes*, n° 2019-823 QPC.

CC, 19 juin 2020, *M. Théo S.*, n° 2020-845 QPC.

#### IV) Juridictions administratives

##### 1) Conseil d'État

CE, 9 mars 1951, *Société des concerts du conservatoire*, n° 92004.

CE, 18 mai 1954, *Barel*, n° 28238.

CE, 23 oct. 1959, *Doublet*, n° 40922.

CE, 28 juin 1963, *Narcy*, n° 43834.

CE, 28 mai 1971, *Ville Nouvelle-Est*, n° 78825.

CE, 20 octobre 1972, *Sainte-Marie de l'Assomption* du 20 octobre 1972, n° 78829.

CE, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, n° 88032.

CE, 2 mai 1975, *Union syndicale de défense des propriétaires du massif de la Clape*, n° 91192.

CE, 13 sept. 1995, *Féd. dptale chasseurs Loire*, n° 127553.

CE, 27 oct. 1995, *Commune de Morsang sur Orge et Ville d'Aix en Provence*, n° 136727, n° 143578.

CE, 20 mai 1996, *Société Vortex*, n° 167694.

CE, 9 oct. 1996, *Ass. Ici et maintenant*, n° 173073.

CE, 28 mars 1997, *Sté Baxter*, n°179049.

CE, 3 oct. 1997, *SARL Mil Mike*, n° 169514.

CE, 17 déc. 1997, *Ordre des avocats à la Cour de Paris*, n° 181611.

CE, 30 déc. 1998, *Assoc. Artus*, n° 184310.

CE, 30 juin 2000, *Association Promouvoir et s.*, n° 222194, n° 222195.

CE, 23 mars 2001, *Sté Lidl*, n° 231559.

CE, 26 mars 2001, *Association Radio « 2 couleurs*, n° 231736.

CE, 21 août 2001, *Manigold*, n° 237385.

CE, 26 nov. 2001, *Ass. Liberté Information Santé*, n° 222741.

CE, 31 juill. 2002, *Kocyigit*, n° 248716.

CE, 1er août 2002, *Assoc. France nature environnement*, n° 248988.

CE, 30 juin 2003, *Fédération régionale ovine du Sud-Ouest*, n° 236573.

CE, 4 août 2003, *Assoc. pour la protection des animaux sauvages*, n° 258778.

CE, 9 oct. 2003, *M.A.B. c/ Min. de l'Int. et Cne de Bazicourt*, n° 370482.

CE, 23 janv. 2004, *Koffi*, n° 257106.

CE, 4 février 2004, *Association promouvoir*, n° 261804.

CE, 5 févr. 2004, *LPO*, n° 264011.

CE, 29 mars 2004, *Commune de Soignolles-en-Brie et autres*, n° 258563.

CE, 5 juill. 2004, *Assoc. des usagers des médias d'Europe*, n° 269344.

CE, 18 oct. 2004, *Yebroni*, n° 273095.

CE, 16 fév. 2005, *Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, SNC d'aménagement d'Étréchy*, n° 260553.

CE, 20 avril 2005, *ASPAS*, n° 271216.

CE, 30 mai 2005, *Cne de Sète*, n° 408068.

CE, 15 fév. 2006, *Association Ban Asbestos France et Association Greenpeace France*, n° 28801.

CE, 7 juillet 2006, *France Nature Environnement*, n° 283178.

CE, 10 juillet 2006, *Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Ste Croix, des lacs et sites du Verdon et autres*, n° 288108.

CE, 13 juill. 2006, *Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs*, n° 281812.

CE, 30 août 2006, *Ass. Free DOM*, n° 276866.

CE, 10 oct. 2007, *AOMSL*, n° 309286.

CE, 21 mai 2008, *Fédération Sepanso*, n° 301688.

CE, 23 mai 2008, *SNC LOTIBEY*, n° 301962.

CE, 3 oct. 2008, *Commune d'Annecy*, n° 297931.

CE, 26 nov. 2008, *Syndicat mixte de la vallée de l'Oise, Commune de Fresnières et Communauté de communes du Pays des sources*, n° 301151.

CE, 23 février 2009, *Fédération transpyrénéenne des éleveurs de montagne*, n° 292397.

CE, 26 juin 2009, *Lacroix*, n° 30952.

CE, 24 juillet 2009, *L'association Les amis de la terre du Val d'Ysieux et autres*, n° 319836.

CE, 2 déc. 2009, *Commune de Béziers*, n° 30480.

CE, 18 déc. 2009, *Sté Canal +*, n° 310646.

CE, 17 mars 2010, *Assoc. Alsace Nature Environnement et a.*, n° 314114, n° 314476, n° 314463, n° 314477, n° 3145-81.

CE, 2 févr. 2011, *Société TV Numéric*, n° 329254.

CE, 4 février 2011, *Commune de l'Ile-d'Yeu*, n° 334788.

CE, 16 fév. 2011, *Confédération paysanne*, n° 314016.

CE, 3 oct. 2011, *Union nationale de l'apiculture française*, n° 336647.

CE, 23 nov. 2011, *Communauté urbaine de Nice-Côte d'Azur*, n° 351570.

CE, 23 nov. 2011, *Association France nature environnement*, n° 345021.

CE, 27 fév. 2013, *Société Promogil*, n° 364751.

CE, 12 juill. 2013, *Fédération nationale de la pêche en France*, n° 344522.

CE, 9 janv. 2014, *Ministre de l'Intérieur c. Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala*, n° 374508.

CE, 26 fév. 2014, *Asso ban asbestos France*, n° 351514.

CE, 3 avril 2014, *Assoc. France Nature Environnement*, n° 358258.

CE, 30 avril 2014, *Sté YPREMA c/ Min. Écologie*, n° 363166.

CE, 6 juin 2014, *Association Tigné*, n° 36043.

CE, 30 juillet 2014, *ASPAS*, n° 363392.

CE, 27 mai 2015, *Association France nature environnement*, n° 380652.

CE, 1<sup>er</sup> juin 2015, *Locitis*, n° 368335.

CE, 9 oct. 2015, n° 370482.

CE, 9 nov. 2015, *Alliance générale contre le racisme et le respect de l'identité française et chrétienne et SARL Les productions de la Plume et M. D. M'Bala M'Bala*, n° 376107.

CE, 31 déc. 2015, *Min. de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie*, n° 371748.

CE, 15 avr. 2016, *Fédération nationale des associations d'usagers des transports*, n° 387475.

CE, 24 mars 2016, *Avis sur un projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, n° 391262.

CE, 4 mai 2016, *Association Promouvoir et association Action pour la dignité humaine*, n° 396822.

CE, 24 mai 2017, *Synd. de la magistrature et a.*, n° 395321, n° 395509.

CE, 12 juillet 2017, *Amis de la Terre France*, n° 394254.

CE, 20 oct. 2017, *Association de défense de l'environnement c/ Commune de Saint-Cyr-l'Ecole*, n° 400585.

CE, 26 janv. 2018, *Association Promouvoir et association Action pour la dignité humaine*, n° 408832.

CE, 12 avr. 2018, *Avis sur un projet de loi de programmation de la justice 2018-2022*, n° 394535.

CE, 25 mai 2018, *Société PCE*, n° 413267.

CE, 30 mai 2018, *Ministère de la transition écologique et solidaire c/ Boissonnade*, n° 405785.

CE, 18 juin 2018, *Société C8*, n° 412071.

CE, 21 nov. 2018, *Association pour la protection des animaux sauvages c/ Ministère de l'agriculture et de l'alimentation*, n° 405409.

CE, 21 nov. 2018, *Assoc. pour la protection des animaux sauvages et association One Voice*, n° 409937.

CE, 17 déc. 2018, *Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité*, n° 416311.

CE, 15 fév. 2019, *Sté Plateau de Valras*, n° 408228.

CE, 27 fév. 2019, *Fédération française de la coutellerie*, n° 408118.

CE, 6 mai 2019, *Ligue nationale pour la liberté des vaccinations*, n° 419242.

CE, 24 juill. 2019, *SAS PCE et SNC Foncière Toulouse Ouesy*, n° 414353.

CE, 18 déc. 2019, *Association pour la protection des animaux sauvages*, n° 419897.

CE, 23 janv. 2020, *Avis sur un projet de loi relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée*, n° 399314.

CE, 3 juin 2020, *Sté La Provençale et min. Transition écologique et Solidaire*, n° 425395.

CE, 29 juin 2020, *Société Newel entreprises inc.*, n° 438403.

CE, 10 juil. 2020, *Association les amis de la Terre France et autres*, n° 428409.

CE, 19 nov. 2020, *Commune de Grande-Synthe*, n° 427301.

CE, 1 déc. 2020, *M. C... E... B...*, n° 446808.

CE, 4 févr. 2021, *Ours, Loup, Lynx et a.*, n° 434058.

CE, 4 févr. 2021, *avis sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, n° 401933.

CE, 15 févr. 2021, *One Voice*, n° 434933.

CE, 30 déc. 2021, *Sté Sablières de Millières*, n° 439766.

CE, 25 avr. 2022, *Assoc. Férus Ours, loup, lynx et a.*, n° 442676.  
CE, 29 juillet 2022, *Non aux éoliennes entre Noirmoutier et Yeu et al.*, n° 443420.  
CE, 20 septembre 2022, *M. et Mme C.*, n°451129.  
CE, 31 oct. 2022, *One Voice et a.*, n° 454633.  
CE, 9 déc. 2022, *Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres*, n° 463563.

2) *Cours administratives d'appel*

CAA Lyon, 24 oct. 1995, *Sté REST. AG*, n° 94LY00913.  
CAA Bordeaux, 30 déc. 1997, *Cne de Biscarosse*, n° 95BX00861.  
CAA Nantes, 10 juin 1998, *Landurain*, n° 96NT00416.  
CAA Nancy, 4 déc. 2003, *Commune de Verdun*, n° 98NC02526.  
CAA Bordeaux, 27 avr. 2004, *Commune de Bordeaux*, n° 03BX00760.  
CAA Douai, 30 nov. 2006, *MEDD, SA Valnor, Association Non à la décharge du Bois-des-Loges*, n° 05DA01507.  
CAA Bordeaux, 2 oct. 2007, *M. Briest et la SCEA du domaine de prilouze*, n° 04BX02199.  
CAA Nancy, 17 janv. 2008, *X et SCI Breton d'Amblans*, n° 06NC01005.  
CAA Bordeaux, 7 févr. 2008, *Assoc. Tchernoblaye*, n° 06BX00814.  
CAA Douai, 13 nov. 2008, *Commune de Boulogne-sur-Mer*, n° 08DA00756.  
CAA Nantes, 1<sup>er</sup> déc. 2009, *Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer*, n° 07NT03775.  
CAA Marseille, 8 juil. 2010, *Commune de Saint-Cyprien*, n° 008MA04943.  
CAA Nancy, 15 nov. 2010, *Commune de Didenheim*, n° 09NC01433.  
CAA Paris, 23 nov. 2010, *Préfet de police*, n° 09PA02857.  
CAA Bordeaux, 18 oct. 2012, *Féd. dptale des chasseurs de l'Ariège*, n°10BX01881.  
CAA Lyon, 12 nov. 2013, *Sté Éole-Res*, n° 12LY02801.  
CAA Nancy, 28 nov. 2013, *Commune de Lunéville*, n° 12NC01317.  
CAA Bordeaux, 9 avr. 2014, *Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège*, n° 12BX00391.  
CAA Nantes, 21 juillet 2014, *M. Vincent Petit*, n° 12NT02416.



**CAA Douai**, 15 oct. 2015, *Association Écologie Le Havre*, n° 14DA02064.

**CAA Marseille**, 25 oct. 2016, *Assoc. France nature environnement et Féd. pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales*, n° 15MA01400.

**CAA Marseille**, 30 nov. 2016, *Commune de Béziers*, n° 16MA03774.

**CAA Lyon**, 16 déc. 2016, *Union régionale Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature*, n° 15LY03104.

**CAA Lyon**, 23 oct. 2018, *Fédération des associations de protection du lac d'Aiguebelette et al.*, n° 17LY04341.

**CAA Nantes**, 5 mars 2019, *SAS les moulins du Lohan*, n° 17NT02791, 17NT02794.

**CAA Bordeaux**, 19 mai 2020, *Sté Immo Cap*, n° 18BX01935.

**CAA Nantes**, 1<sup>er</sup> déc. 2009, *Ministre d'état, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer c/ Association « Halte aux marées vertes » et a.*, n° 07NT0377.

**CAA Marseille**, 30 novembre 2020, *Commune de Bastia*, n° 19MA00047.

**CAA Bordeaux**, 20 mai 2021, *Commune de Pessac*, n° 19BX04491.

**CAA Nantes**, 8 avril 2022, *Commune Villers-sur-mer*, n° 21NT02553.

### 3) Tribunaux administratifs

**TA Orléans**, 11 avril 1995, *Nature 18*. Reproduit dans *RJE*, n° 2, 1995, pp. 319-321.

**TA Amiens**, 12 mars 1996, *Dermigny c/ Cne de Salency*, n° 952652.

**TA Pau**, 2 juillet 1997, *Commune de Bielle et autres*, n° 97-42.

**TA Strasbourg**, ord., 23 mars 2002, *Welsch*, n° 0201013.

**TA Châlons-en-Champagne**, 29 avril 2005, *Conservatoire du patrimoine naturel, Ligue de protection des oiseaux, Fédération des conservatoires d'espaces naturels c/Préfet de la Marne*, n° 0500828, 05008829 et 0500830.

**TA Amiens**, 18 oct. 2005, *Assoc. « Non à la décharge du Bois des Loges et a. »*, n° 0403047, n° 0500078, n° 0500297 et n° 0500771

**TA Bordeaux**, 23 fév. 2006, *Assoc. Tchernoblaye*, n° 051317.

**TA Rennes**, 25 octobre 2007, *Assoc. « Halte aux marées vertes » et a.*, n° 0400630, 0400631, 0400636, 0400637 et 0400640.

**TA Amiens**, 18 mars 2008, *M. Xavier Pamart et a.*, n° 0501064.

**TA Rennes**, 29 juin 2012, *M. Petit*, n° 1000175.

**TA Saint-Denis de La Réunion**, 27 septembre 2012, *Association Sea Sheperd France et al.*, n° 1200800.

**TA Versailles**, 19 sept. 2015, *Association X*, n° 1506153.

**TA Toulon**, 28 déc. 2017, *Préfet du Var*, n° 1701963.

**TA Rennes**, 9 févr. 2018, *Communauté Saint Brieuc-Armor*, n° 1500372-1600384.

**TA Cergy-Pontoise**, 6 mars 2018, *Collectif pour le triangle de Gonesse*, n°161910, n°1702621.

**TA Toulouse**, 6 mars 2018, *Association pays de l'ours – Adet, association Ferus –Ours, loup, lynx*, n° 1501887, 1502320.

**TA Montreuil**, 25 juin 2019, *Mme Farida T.*, n° 1802202.

**TA Toulon**, 27 févr. 2020, *Préfet du Var*, n° 1802097.

**TA Paris**, 2 juil. 2020, *Association Sea Shepherd France*, n°1901535/4-2.

**TA Lyon**, 25 nov. 2020, *Association de défense des cirques de famille*, n° 1908161.

**TA Lille**, 11 déc. 2020, *Fédération des cirques de tradition et assoc. de défense des cirques de famille*, n° 183486.

**TA Strasbourg**, 2 fév. 2021, *Fondation Abbé Pierre et al.*, n° 2100209.

**TA Paris**, 3 fév. 2021, *Association Oxfam France, Association Notre affaire à Tous, Fondation pour la nature et l'homme, Association Greenpeace France*, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

**TA Paris**, 14 oct. 2021, *Association Oxfam France, Association Notre affaire à Tous, Fondation pour la nature et l'homme, Association Greenpeace France*, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

**TA Clermont-Ferrand**, 8 juill. 2021, *Association de défense des cirques de famille*, n° 2001904.

**TA Caen**, 13 juillet 2021, *Association de défense des cirques de famille*, n° 2001294.

**TA Grenoble**, ord. 5 janv. 2022, *GAEC Le pré jourdan*, n° 2200009.

**TA Dijon**, 15 mars 2022, *Association One Voice et al.*, n° 2001288, n° 2001589, n° 2001743.

**TA Grenoble**, 25 oct. 2022, *France Nature Environnement et al.*, n° 2206293.

## V) Juridictions judiciaires

### 1) Cour de cassation

**Cass.**, 27 novembre 1844.

**Cass.**, civ., 1<sup>ère</sup>, 16 janvier 1962, *Lunus*.

**Cass.**, crim., 22 janvier 1970, n° 69-90.898.

**Cass.**, civ., 16 novembre 1982, n° 81-15.550.

**Cass.**, civ., 19 novembre 1986, n° 84-16379.

**Cass.**, crim., 12 oct. 1994, n° 93-83.341.

**Cass.**, 11 fév. 1998, n° 96-84.997.

**Cass.**, civ., 20 déc. 2000, *Sté Prisma Presse c/ S*, n° 98-13.875.

**Cass.**, 23 avr. 2003, n° 02-82.985.

**Cass.**, civ., 23 fév. 2005, n° 03-20.380.

**Cass.**, crim., 13 nov. 2007, n° 07-84.806.

**Cass.**, crim., 13 janvier 2009, *F-P+F*, n° 08-80.787.

**Cass.**, 16 sept. 2010, n° 09-67.456.

**Cass.**, civ., 20 sept. 2011, n° 10-19.123.

**Cass.**, crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938.

**Cass.**, crim., 21 oct. 2014, n° 13-84.833.

**Cass.**, civ., 5 nov. 2014, n° 14-40.039.

**Cass.**, civ., 5 nov. 2014, n° 14-40.040.

**Cass.**, civ., 5 nov. 2014, n° 14-40.041.

**Cass.**, crim., 13 janv. 2015, n° 12-87.05.

**Cass.**, civ., 9 déc. 2015, n° 14-25.910.

**Cass.**, 30 mars 2017, n° 15-27.521.

**Cass.**, civ., 26 sept. 2018, n° 17-16.089.

**Cass.**, crim., 28 janv. 2020, n° 19-80.091.

**Cass.**, crim., 8 déc. 2020, n° 19-84.245.

**Cass.**, crim., 22 sept. 2021, n° 20-85.434.

**Cass.**, crim., 22 sept. 2021, n° 20-80.489.

**Cass.**, crim., 22. sept. 2021, n° 20-80.895.

**Cass.**, crim., 18 mai 2022, n° 21-86.685.

## 2) Cours d'appel

**CA Paris**, 2 juill. 1997, n° XP020797X.

**CA Nancy**, 16 nov. 2006, n° 2712/06.

**CA Paris**, 30 mars 2010, *Clemente et a. c/ Conseil Général de la Vendée et a.*, n° 08/02278.

**CA Nouméa**, 22 août 2011, n° 10/532.

**CA Toulouse**, 24 sept. 2012, *AZF*, n° 2010/642.

**CA Aix-en-Provence**, 6 mai 2013, n° 12/13712.

**CA Aix-en-Provence**, 20 mars 2014, n° 2014/00277.

**CA Paris**, 1 juin 2018, n° 15/130157.

**CA Reims**, 5 février 2019, n° 17/031711.

**CA Lyon**, 11 avr. 2019, n° 17/06027.

**CA Limoges**, 11 juin 2021, n° 20/00273.

**CA Riom, TJ du Puy en Velay**, 23 novembre 2021, convention n° 21068-09.

**CA Aix-en-Provence**, 5 mai 2022, n° 21/03411.

## 3) Tribunaux de première instance

**TI Nice**, 16 janv. 1990, *Aspas c/ Robert Beltramo* reproduit sur *Gaz. Pal.*, 10 avril 1990, p. 213.

**TGI Paris**, 13 janv. 1997, n° XTGIP130197X.

## VI) Autres juridictions

**CSA**, déc. du 1er juin 2010, *JORF*, n° 146, 26 juin 2010, texte n° 77.



## Index

(Les numéros renvoient aux numéros de paragraphes)

### A

Abattage	
- animaux	261, 280, 551
- arbres	396
Accord de Paris	319
Adaptabilité	
- de l'ordre public	82
- des concepts	63, 70
Agent orange	746
Algues vertes	481, 482, 483
Animal/ Animaux	
- conceptions scientifiques	243-265
- domestiques	227, 232, 239, 240, 280
- élevage	277, 278, 283
- errant	411
- nuisibles	253, 255, 261, 264, 283, 409
- sauvage	248, 258, 264, 283, 285, 739
Anthropocentrisme juridique	12, 31, 53, 475, 700, 739
Autodétermination	
- économique	338
- externe	335
- interne	336
- notion	321-325
- politique	338-339

### B

Bien-être	
- animal	234, 241, 241, 275-281, 282-287
- biodiversité	616
- économique	124
- humain	26, 273
- notion	266-274
Biocentrisme	33, 34, 197, 589
Biodiversité	
- dommage à	616
- notion	17, 290
- perte de	374, 484, 607, 624, 806
Biopiraterie	111, 145
Biotechnologie	134, 550
Blaireau	263, 546
Buen vivir	206, 214

### C

Cadre de vie	117, 270, 424, 583, 587, 616
Carence	478-485
- environnementale	480-482
- fautive	482, 483, 484, 485

- intérêt général écologique	496
- notion	480, 482
Certificat de capacité	461
Charte Africaine des droits de l'Homme	323, 341
Charte de l'environnement	
- charnière de l'ordre public écologique	9, 144, 397
- enrichissement du droit de l'environnement	21, 24
- patrimoine commun	172
- accès à la justice	651
Charte des droits et devoirs économiques	338
Chasse	253-264
- à courre	283
- activité/loisir	284, 286
- émoi (face à la)	274
- lâcher d'oiseau	284
- lobby	286
- police de (la)	405, 411, 412
- statut conflictuel	253-254
Chats errants	411
Chiens	
- dangereux	279
- errants	411
Codification	
- consécration des générations futures	161-162
- du droit de l'environnement	24, 228, 734, 735
- de la dignité (droit du travail)	513
- de l'intérêt général environnemental	101
- des limites planétaires	731, 734, 735
- notion (de)	730, 732, 733
- science (de la)	735
- scientifique	734
Comité des droits de l'Homme	326, 327-332
Communs planétaires	755
Compensation	140, 207, 354
Concepts scientifiques	25, 130, 132-137, 211
Conceptualisation	47-72, 296
Conciliation des intérêts	118-120, 124, 139, 258, 279, 427, 463
Conditions de détention	
- de l'animal	545, 546, 549
- humaine	548
Contentieux climatique	472, 473, 484
Contractualisation	11, 25
Convention alpine	172
Convention citoyenne	659, 662, 729, 758
Convention d'Aarhus	268, 651
Convention de Barcelone	246
Convention de Berne	172, 247
Convention de Bonn	244, 343
Convention de l'Unesco	99, 171, 517
Convention de Paris	245
Convention de Ramsar	99, 245
Convention de Washington	163, 246

Convention internationale sur la protection de la biodiversité	33, 219, 318
Convention judiciaire d'intérêt public	716, 717, 718
Convention judiciaire écologique	714
Convention n° 107	300
Convention n° 169	301, 331, 368
Cour interaméricaine des droits de l'homme	347-365
Coutumes autochtones	302, 313, 329
CPI	748
Crise	
- climatique	471-475
<i>v. aussi urgence climatique</i>	
- crise sanitaire apicole	475
- crise sanitaire	475
Cruauté	
- dans la chasse	283-284
- dans la dignité	547

## D

Déchets	
- d'animaux	411
- exploitation	402
- nucléaire	161
- plastique	120
Déclaration américaine	349, 350
Déclaration des droits des peuples autochtones	305-307, 342, 351
Délit de pollution de l'air	786
Délit de pollution des eaux	786
Délit d'exploitation	461
Dépénalisation	681, 708, 717
Déviante	528, 693
Devoir être	559, 658
Dignité	497-568
- animale	545-551
- au travail	513-514
- environnementale	528-534
- humaine	500-542
- matérialité	514-522
- virtualité	523-528
Directive Habitats	138, 139, 248, 260, 482
Discrimination positive	369, 370
Dommage	
- approche économique	587-589
- approche environnementale	589-591
- conception matérielle du dommage	776
- causé à l'environnement	581, 589
- diversité des dommages écologiques	596-607
- écologique	587-591
- diversité des dommages écologiques	592-607
Droit	
- à la vie	124, 471, 509, 510, 768
- pour la Nature	215
- pour les peuples autochtones	305, 349, 351, 360
- de propriété	224, 350, 351, 353, 355, 357
- des générations futures	144, 161, 163
- environnementaux	21, 125, 207

- fonciers	349, 363
------------	----------

## E

Éclatement répressif	681-684
Éco-anxiété	454
Écocide	536, 745-778
- Délit d'écocide	760, 761, 762, 774
Écologisation du droit	25-27
Écriture de l'ordre public écologique	811
Égalité	
- dans l'ordre public écologique	10
- pour les peuples	322, 336, 367, 369
- dans le lien Homme-nature	207, 590, 596
- droit (à)	268
- entre les vivants	288-290
- notion	367, 369
Élément intentionnel	698, 762, 790
Éléments psychologiques	677, 680, 742, 777
Équarrissage	411
Équilibre écologique	258, 260, 283, 413
Équité	208, 273, 590
Erika	615, 616
Espace	
- écologique	187
- naturel	148, 222, 224, 632
- remarquable	149, 187
Espèce	
- animale et végétale	132, 222, 230, 631
- classement	227, 263
- catégorisation	228, 243, 252, 441
- concept	243, 244
- d'intérêt communautaire	248, 482
- domestique	135, 461, 550, 632
- dominante	490
- humaine	33, 40, 506, 507, 517, 769
- non domestique	259, 409, 461
- protégée	140, 141, 251, 259, 262, 409
- prédatrice	252, 259, 264
- sauvage	135, 248, 255, 257, 461
Esthétique/Esthétisme	395, 396, 555
Éthique	
- anthropocentré	30, 31, 32, 40, 155, 220, 253, 483
- biocentré	33, 163, 225, 495, 588, 597
- complémentarité	35, 196, 225, 482
- écocentré	34, 35, 163, 495, 624
Ethnocide culturel	354, 748
Ethnocide	748
Eugénisme	510, 517, 552
Expérimentation scientifique	236, 549, 550, 552
Expertise scientifique	489, 658

## F

Fonction	
- de la peine	389, 672, 690
- de l'animal	230-237, 544

- de l'intérêt général	96
- pédagogique	111
- sociale	400, 793
- sociale de l'environnement	101, 147, 148, 149, 182

## G

Généralisations futures	25, 159, 160-166, 427, 620
Génocide	299, 520, 746, 747, 765
Génocide culturel	747, 748, 777
Génome	509, 517
Gibier	254, 255, 405, 410
Guyane	369

## H

Habitat	132, 188, 245-250
Humanisme	29, 158, 736, 737

## I

Identité	
- architecturale	621
- autochtone	357
- culturelle	364
- de l'animal	243
- de l'ordre public écologique	8, 436
- de la minorité	330
- nationale	101
Imaginaire	
- (sur l') animal	257
- de la dignité	508, 527, 532, 540, 561
- de l'intérêt général	92
- juridique et du droit	161, 381, 384, 536, 537, 538, 643, 663, 734
Imperium	458, 461, 462, 463
Inaction	489, 484
- administrative	478, 479
- de l'Etat	481, 482, 485
Incrimination environnementale	695
Infini-indéfini	47-62
- concept	56-62
- définition	57-58
- portée	62
Inhumain	566
Intensité de la peine	702
Intérêt	
- à agir	44, 209, 210, 328, 456, 639, 653, 654
- de la Nation	339, 682
- mise en balance (des)	53, 116, 117, 120, 125, 136, 139, 247
- particulier	87, 109, 162, 173
- social	10, 74, 92, 420, 694
- fondamentaux de la nation	683

Intérêt général	
- approche	92-94
- difficulté d'identification	90
Intérêt général écologique	44
- accumulation des critères	180-189
- critère spatial	167-178
- critère temporel	157-166
Intérêt général environnemental	25, 43, 90, 92, 99-103
- mutation	129, 142-149
- sectorialisation	97, 101, 103-105
Interprétation	
- des concepts	78, 90
- des Etats	309, 313, 314
- du juge	124
- des mesures de police	404
Irréversibilité	136, 438, 747, 791

## J

Justice climatique	474, 481, 484
Justice éducative	708, 709

## K

Kanak	370, 371
-------	----------

## L

Légalisme	630, 730
Liberté	
- Liberté de commerce et d'industrie	403
- Liberté d'entreprendre	118, 119, 492
Libre disposition	
- des peuples	337
- des ressources	294, 333-340
Lien d'affection	233, 238, 239, 546
Lien Homme-nature	39, 225, 293, 303, 341, 373, 590
Limites planétaires	144, 721-735
Loi Climat et résilience	405, 759, 786, 790, 791
Loup	257, 260

## M

Madre Tierra	213
Mammifères marins	482
Mesures conservatoires	461
- immédiateté des mesures	461
Milieu de vie	148, 247, 254, 270, 342, 591, 600, 607, 616, 620, 631
Mise en valeur de l'environnement	100, 103, 342
Motivation	181, 420, 456, 519, 548
Mystique (environnement et nature)	53, 488, 494-496, 510, 640, 694



**N**

Nature	
- droits	208, 210, 215, 225
- entité	206, 211, 218, 219
- ordinaire (européenne)	220, 221, 222, 226
Neutralité axiologique	463, 562, 565, 566
Non-humain	153, 204, 268, 403, 441, 442
Nouvelle-Calédonie	369-371
Nuisance	7, 8, 402, 427, 428, 491, 596, 606-607, 624-625, 809
Nuisible	
- définition	253-256
- destruction	259, 260, 262
- nuisi-utile	257-264
Nuremberg	504, 747

**O**

Objectivité	53, 404, 493, 555, 563
Ordre public (notion)	2, 4, 5, 6
Ordre public administratif	
- ordre public général	391, 404, 415, 418, 420, 632
- ordre public spécial	404, 417, 418, 420
Ordre public écologique	
- définition	7, 8, 9, 10, 11, 12
- fonction de direction	41, 46, 51, 52, 53, 390, 391, 408, 420, 431, 451, 483, 488, 495, 499, 689, 806
- fonction de protection	10, 39, 40, 42, 46, 74, 85, 105, 183, 230, 234, 259, 260, 288, 289, 495, 806
- finalité	44, 83, 428
- hiérarchie des valeurs	698
- réalisation (de l')	50, 163, 248, 356, 374, 608, 710
Ordre public environnemental	8, 9, 12, 31
Ordre public pénal	706, 707, 708
Organisation internationale du travail	300, 301, 351, 368, 514
Organisme génétiquement modifié	133, 134, 135, 552
Ours	257, 258, 261, 262

**P**

Pacha Mama	206
Pacta sunt servanda	311
Paix naturelle/pax natura	495
Parcs nationaux	102, 170
Patrimoine	
- biologique	170
- commun	118, 170, 171, 174, 175, 177, 178, 221, 230, 438
- faunique	170, 410
Patrimonialisation de l'environnement	168
Pensée environnementale	34, 52, 84
Perceptions sociales	19

Personnalité	
- juridique	39, 77, 127, 199, 204, 215, 225, 236, 359, 371, 585, 638
- morale	371
Personnification	647, 793
Police administrative	
- de la chasse	252, 286, 410
- générale	400, 401, 404, 415
- notion	390, 391, 392
- pouvoir (de)	391, 393, 404, 409, 410
- spéciale	392, 397, 405, 409, 420
- verdissement	423-429
Pollution	
- définition	597-600
- de l'air	600, 601, 683
- de l'eau	601
- lumineuse	558
Préambule	
- valeur	315, 316
Précaution pour le vivant	437, 438, 440, 440
Préjudice	
- définition	609, 610
- écologique	155, 588, 613-617
- écologique pur	25, 587, 614
- réparation (du)	584, 589, 591, 713, 714
Principe	
- de légalité des peines	692, 693, 696
- de nécessité	688-696
- de participation	303, 651
- de pollueur-payeur	24
- de précaution	135, 210, 438, 467, 532, 637, 752
- de prévention	24, 158
- de proportionnalité	684, 687, 692, 693, 695, 698, 709
- d'indivisibilité et d'unicité	370
- généraux du droit de l'environnement	24
Proportionnalité	120, 683, 684, 692, 696, 702, 703, 709, 790
Protocole de Madrid	246
Publicité	396, 520

**R**

Raisonnable (idée du)	185, 526, 560, 703
Rationalité (idée de)	61, 390, 494, 733
Réaction pénale	678
Réaction sociale	462, 678, 806
Réel juridique (et idée du réel)	53, 83, 85, 91, 115, 132, 136, 486, 495, 538, 540, 555, 813
Référé	
- administratif	457, 458
- enquête publique	456
- environnemental	456, 458
- étude d'impact	456
- évaluation environnementale	456
- judiciaire	459
- liberté	127, 457, 463

- pénal	459, 460, 461
- suspension	456
Remise en état	189, 230, 412, 717
Réponse pénale	521, 687, 688
Résilience	70, 159, 474

## S

Santé publique	119, 234, 600, 656
Sauvegarde du gibier	410
Science de l'écriture	735
Sensibilité	
- animale	227, 232, 236, 238,
239, 280, 411, 54	
- émotion de l'humain	92, 234, 397, 545
Seuil	
- principe directeur	490
- subjectivité (du)	493
- tolérable	489, 491, 493
- valeur limite	489, 495
Souffrance animale	240
Souveraineté	336, 337, 339
Stabilisation	
- de l'ordre public écologique	17, 52, 62-72, 123,
273, 562-568	
- par la codification	734
Standard	
- définition	107, 108, 115
- juridique	107, 108
- standard environnemental	115, 118, 122, 123,
124, 128	
Standardisation	91, 96, 111, 123, 124, 138
Statut de Rome	751, 752, 753, 757, 765
Subjectivité	493, 504, 553, 558, 571, 703, 772
- appréciation subjective	499, 504
- subjectivité scientifique	560, 804
<i>v. aussi objectivité</i>	
Sumak kawsay	208
Sumak qamaña	214

## T

Temporalité (notion de)	158, 159
Terrorisme écologique	681
Théorie des troubles du voisinage	580
Tierra Madre	213, 214
Tourisme	
- durable	619
- hyperfréquentation	620-632
- vert	402, 621, 622
Tradition	
- autochtone	302, 304, 313, 318, 349, 361
- civiliste	254, 580
- combat de coq	545
- tauromachie	280
- tradition locale ininterrompue	280, 544
Traité de Lisbonne	275

Traité sur l'Antarctique	246
Tranquillité	408, 426-428, 437
Transaction pénale	709-718

## U

Urgence	
- conditions de l'urgence	449, 455, 456
- définition	449, 453, 456
- imprécision	452
- nécessité de l'urgence	453, 456, 463
- notion-outil	454
Urgence climatique	59, 469-475
Urgence environnementale	449, 451, 462, 469
Urgence préventive et réparatrice	467
Urgence sanitaire	188, 474
Utilitarisme	31, 33, 104, 144, 253, 272, 507
Utilités et pratiques cynégétiques	262, 411

## V

Valeur	
- de l'animal	278
- de la peine	697, 701, 706, 730
- intrinsèque	4, 31, 33, 150, 173, 211,
229, 234, 246, 247, 271, 279, 289, 290, 376, 502,	
503, 512, 536, 546, 559, 627	
- morale	33, 434
- sociale	182
- environnementale	688, 701, 739

## Table des matières

Remerciements	I
Liste des abréviations et sigles	III
Sommaire	VIII
Introduction générale :	1
I) Approches terminologiques pour une étude des vivants	2
A) Variations d'un ordre public transposable dans le champ environnemental	3
1) L'axiologie transposable de l'ordre public	3
2) La définition de l'ordre public écologique	6
B) Environnement, écologie et droit : un mariage de raison	12
1) Une terminologie à la recherche d'une protection	12
2) La création d'une nouvelle branche de droit au service de la protection de l'environnement	18
a) L'environnementalisation du droit	20
b) L'écologisation du droit	23
II) Naissance d'une problématique autour de l'éthique environnementale	27
A) L'ordre public écologique à la croisée des chemins de l'éthique environnementale	27
1) Un ordre se détachant de l'anthropocentrisme	28
2) Un ordre tendant vers des conceptions biocentriques et écocentriques	30
B) Des fonctions de protection et de direction pour un intérêt général spécifique	34
1) Des fonctions de protection et de direction : des éléments d'identification de l'ordre public écologique	35
2) Des fonctions répondant à un intérêt général spécifique	37
III) Les prémices à une construction conceptuelle de l'ordre public écologique	41
A) La complexité de la réalisation des fonctions de l'ordre public écologique au cœur d'un concept d'infinis-indéfinis	43
B) La construction d'un concept des infinis-indéfinis au service de l'ordre public écologique	47
1) Un concept pouvant être construit	47
2) Un concept au service de la stabilisation de l'ordre public écologique	53

IV) La construction de l'étude de l'ordre public écologique _____	59
A) Le champ de l'étude _____	60
B) Enjeux et problématisation de l'étude _____	62
C) Les finalités de l'étude _____	64
Partie I : La matérialisation de l'ordre public écologique par une fonction de protection _____	68
Titre I : Une fonction de protection motivée par un intérêt général évolutif _____	70
Chapitre I : L'utilisation d'un intérêt général déterminant l'évolution de la protection environnementale _____	72
Section I : L'application de l'intérêt général à l'ordre public écologique _____	74
I) La sectorialisation de l'intérêt général environnemental _____	75
A) La sectorialisation d'espaces composant l'environnement _____	76
B) Une sectorialisation par la mise en valeur des ressources essentielles _____	79
II) La standardisation de l'intérêt général environnemental _____	82
A) Un standard de protection déterminant pour l'ordre public écologique _____	82
B) Le juge, un acteur de la détermination du standard d'intérêt général environnemental _____	87
1) L'identification d'un standard dans la jurisprudence française _____	87
2) L'identification du standard sous le prisme des droits de l'homme _____	93
Section II : L'intérêt général environnemental, une notion paradoxale dans les fonctions de l'ordre public écologique _____	100
I) Les limites à la définition de l'intérêt général environnemental _____	100
A) La transposition des concepts scientifiques aux limites économiques _____	101
B) Les raisons impératives d'intérêt public majeur _____	104
II) La mutation de l'intérêt général environnemental en intérêt général écologique _____	107
A) La recherche de nouvelles limites écologiques _____	108
B) Une mutation originale de la fonction sociale de l'environnement _____	110
Conclusion Chapitre I _____	112
Chapitre II : L'intérêt général écologique motivant l'ordre public écologique _____	114
Section I : Pour une définition de l'intérêt général écologique : l'identification de l'intérêt général écologique par des critères _____	115

I) Un critère temporel transcendant le droit de l'environnement _____	116
II) Un critère spatial ; une territorialisation de l'intérêt général écologique _____	122
Section II : La matérialisation des critères de l'intérêt général écologique _____	127
I) Des critères cumulatifs présents indirectement _____	128
II) Des interrogations quant à l'omniprésence des critères de l'intérêt général écologique _____	130
Conclusion du Chapitre II _____	133
Conclusion du Titre I _____	134
Titre II : Une fonction de protection pour des sujets-objets de droit _____	135
Chapitre I : Les sujets particuliers de l'ordre public écologique _____	137
Section I : La réunion de sujets et d'objets de droit dans l'ordre public écologique _____	137
I) La perception juridique de la Nature, entre consécration et défiance _____	139
A) La perception de la nature : sujet de l'ordre public écologique à protéger, une approche au carrefour de la culture _____	140
1) L'exemple Equatorien, l'octroi d'une personnalité juridique à la Nature _____	140
2) L'exemple voisin Bolivien _____	147
B) Une diffusion internationale _____	149
II) Une reconnaissance pusillanime de la Nature en droit français _____	152
Section II : L'animal, sujet/objet de l'ordre public écologique _____	157
I) L'animal, un sujet de droit pertinent ; de la lex ferenda à la lex lata _____	158
A) La multiplicité des régimes de protection applicable à l'animal : une limite à la réalisation de l'ordre public écologique _____	159
1) Une multiplicité liée à l'appréciation de l'animal _____	159
2) La sensibilité animale comme mise en œuvre de la fonction de protection de l'ordre public écologique _____	165
B) Les conceptions scientifiques de la protection de l'animal _____	168
1) L'espèce et l'habitat, éléments d'une fonction de protection pour protéger la faiblesse du vivant _____	168
a) La protection de l'espèce entre approche qualitative et spatiale _____	170
b) L'approche qualitative par la liste : une approche du vivant pour l'ordre public écologique _____	175

2) La catégorisation des espèces sauvages ; entre utilité et « nuisi-utilité » _____	175
a) La protection paradoxale des nuisibles _____	176
b) Les espèces prédatrices : une perception concrète de la « nuisi-utilité » _____	179
<b>II) Vers un bien-être animal favorisant la prise en compte de l'animal dans l'ordre public écologique _____</b>	<b>185</b>
A) La conception du bien-être en droit _____	186
B) L'application du bien-être à l'animal _____	189
1) L'animal exploité, du domestique à l'élevage, une proximité de protection _____	190
2) Le bien-être de l'animal sauvage ; entre liberté et exploitation _____	194
<b>Conclusion du Chapitre I _____</b>	<b>199</b>
<b>Chapitre II : L'approche juridique de l'autochtonie comme vecteur de la réalisation de l'ordre public écologique _____</b>	<b>201</b>
<b>Section I : Une protection évolution d'une population se liant à des aspects culturels _____</b>	<b>202</b>
I) La consécration juridique des populations autochtones _____	202
A) La genèse de la reconnaissance des peuples autochtones en droit international _____	204
B) Une déclaration aux effets limités ? _____	210
1) Une inefficacité fondée sur l'absence de contrainte juridique _____	211
2) Les effets de la DNUDPA en faveur de l'ordre public écologique en l'absence de traité international contraignant _____	216
<b>II) Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones en faveur de l'ordre public écologique _____</b>	<b>219</b>
A) Le droit à l'autodétermination des peuples dans les textes internationaux _____	219
B) L'interprétation de l'autodétermination pour l'autochtonie par le Comité des droits de l'Homme _____	223
<b>Section II : Les effets du droit des peuples quant à la libre disposition des ressources _____</b>	<b>226</b>
I) La réalisation de l'ordre public écologique par la libre disposition des ressources _____	227
A) L'autodétermination interne et externe, des moyens de réalisation de l'ordre public écologique _____	227
B) Un lien fort entre autodétermination et fonction de protection de l'ordre public écologique	231

II) Une origine jurisprudentielle liée au domaine culturel _____	233
A) Les prémices jurisprudentiels sur la libre disposition des ressources naturelles _____	234
1) La naissance de la protection des peuples autochtones dans la jurisprudence interaméricaine 234	
2) Une cristallisation de la protection des peuples autochtones dans la jurisprudence interaméricaine _____	238
3) Une limitation de la prolongation jurisprudentielle _____	242
B) Des perceptions nationales de l'autochtonie en construction _____	246
Conclusion Chapitre II _____	252
Conclusion Titre II _____	254
Conclusion Partie I _____	255
Partie II : La construction de l'ordre public écologique par une fonction de direction _____	256
Titre I : L'articulation d'une fonction de direction autour d'un classicisme persistant en droit public _____	258
Chapitre I : Une fonction de direction s'articulant sur l'ordre public administratif _____	260
Section I : Un ordre public construit autour d'une police anthropocentrée _____	260
I) L'application des pouvoirs de police dans l'ordre public classique _____	261
A) Une notion technique au service d'une protection générale _____	262
B) La vocation des pouvoirs de police à la protection de l'environnement _____	267
II) L'anthropocentrisme inhérent à l'ordre public _____	269
A) La prévalence de la prévention d'un dommage à l'homme _____	270
B) Des polices environnementales aux valeurs diversifiées _____	276
Section II : La recherche d'un ordre public écologique alternatif au sein d'un ordre public administratif _____	280
I) Un ordre public à la croisée des ordres publics généraux et spéciaux _____	281
A) Un appareillage déjà présent _____	281
B) Un verdissement des critères pour répondre à l'ordre public écologique _____	286
II) Pour la création d'un ordre public alternatif _____	289
A) Un maintien équilibré entre l'humain et l'environnement _____	289

B) Une application de la précaution pour les vivants _____	293
Conclusion Chapitre I _____	296
Chapitre II : De l'utilisation d'instruments juridiques pour la réalisation d'une fonction de direction _____	298
Section I : L'existence d'instruments permettant la saisine des polices _____	299
I) L'urgence : un outil omniprésent _____	299
A) Une notion indéfinie au service de la protection d'une valeur environnementale _____	300
1) Un cadre théorique propice à la fonction de direction _____	300
2) La pratique du référé au service d'une urgence présumée _____	304
B) Une urgence dirigée vers un équilibre écologique _____	313
1) Une urgence répondant au critère temporel de l'intérêt général écologique _____	314
2) De la micro à la macro urgence environnementale _____	316
II) L'utilisation d'autres outils et instruments préexistants _____	322
A) La carence, une finalité de l'urgence à agir _____	322
B) Le maintien d'une fonction de direction par l'utilisation de la technicité normative _____	329
1) L'idée du seuil : une norme technique guidant la fonction de direction _____	329
2) L'utilisation de la carence pour la survie du réel et du mystique écologique _____	337
Section II : Une fonction de direction potentiellement arbitraire _____	340
I) Une fonction de direction se construisant sur la subjectivité de la dignité _____	341
A) L'art d'une notion axiologique _____	342
1) La dimension subjective de la dignité _____	343
2) Une diffusion de la dignité en balance entre matérialité et virtualité _____	351
a) La diversité des expressions de la dignité matérielle _____	351
b) L'appréciation d'une virtualité de la dignité _____	360
B) L'intérêt de la théorisation d'une dignité environnementale _____	366
1) La conceptualisation de la dignité environnementale _____	366
2) L'imagination du droit au service de l'ordre public écologique _____	371
II) Des reflets d'une dignité environnementale dans le jeu de l'interprétation de la pratique _____	376



<b>A) L'identification sectorielle d'éléments contribuant à la construction de la dignité environnementale _____</b>	<b>376</b>
1) La dignité animale composante d'une globalité _____	377
2) L'exemple des organismes génétiquement modifiés _____	387
3) Le paysage, une virtualisation d'une dignité subjectivée _____	389
<b>B) Entre discours et méthode, un palier difficilement franchissable _____</b>	<b>395</b>
<b>Conclusion de Chapitre II _____</b>	<b>401</b>
<b>Conclusion Titre I _____</b>	<b>402</b>
<b>Titre II : De la diversité des atteintes et de la répression à la fonction de direction _____</b>	<b>403</b>
<b>Chapitre I : Une atteinte à l'ordre public écologique pouvant se centrer autour du dommage écologique _____</b>	<b>404</b>
<b>Section I : Les atteintes à l'ordre public écologique, synonymes d'atteintes aux milieux de vie__</b>	<b>404</b>
<b>I) La construction du dommage écologique au service de l'ordre public écologique _____</b>	<b>405</b>
<b>A) L'insuffisance des approches anthropocentrées et économiques _____</b>	<b>406</b>
1) De l'insuffisance de la théorie des troubles anormaux du voisinage pour l'atteinte à l'environnement ; un ancêtre du dommage écologique ? _____	406
2) L'approche économique du dommage _____	409
<b>B) L'approche environnementale du dommage écologique _____</b>	<b>411</b>
<b>II) La diversité du dommage écologique : du fait dommageable à la conséquence _____</b>	<b>414</b>
<b>A) Des faits dommageables ayant une qualification juridique _____</b>	<b>414</b>
1) La pollution, une définition étendue dans l'atteinte à l'ordre public écologique _____	415
a) La définition de la pollution _____	416
b) Une définition s'adaptant au milieu de vie _____	417
2) La nuisance _____	420
<b>B) Les conséquences du dommage écologique _____</b>	<b>420</b>
1) Le préjudice écologique, une conséquence du dommage écologique _____	421
a) La reconnaissance du préjudice écologique _____	422
b) Les conséquences de l'interprétation du préjudice écologique _____	425

<b>2) Le cas de l'hyperfréquentation touristique, une matérialisation des dommages en expansion</b>	<b>428</b>
<hr/>	
<b>Section II : La responsabilité saisie par les atteintes</b>	<b>436</b>
<b>I) La diversité des responsabilités face aux dommages</b>	<b>437</b>
<b>II) Des normes favorisant l'accès à la justice pour une démocratie écologique</b>	<b>442</b>
<b>A) La possibilité d'une représentation des sujets faibles par l'accès à la justice</b>	<b>443</b>
<b>B) Des accès à la justice pour une verdisation démocratique</b>	<b>450</b>
<b>Conclusion du chapitre I</b>	<b>457</b>
<b>Chapitre II : La genèse répressive de la fonction de direction de l'ordre public écologique</b>	<b>459</b>
<b>Section I : Un droit pénal de l'environnement en recherche de cohérence</b>	<b>460</b>
<b>I) Les caractéristiques du droit pénal de l'environnement</b>	<b>460</b>
<b>A) La protection d'une valeur sociale</b>	<b>461</b>
<b>1) L'intégration de la valeur sociale dans une fonction de direction</b>	<b>461</b>
<b>2) Un éclatement de la norme pénale environnementale</b>	<b>466</b>
<b>B) Une construction pénale circonstanciée à de grands principes</b>	<b>470</b>
<b>1) L'existence d'une condition de nécessité</b>	<b>470</b>
<b>2) La proportionnalité, une condition graduée de la répression</b>	<b>477</b>
<b>II) Des principes garantissant le maintien de l'ordre public</b>	<b>483</b>
<b>A) La gageure d'une validité de l'ordre public écologique</b>	<b>484</b>
<b>B) Des solutions répressives plus douces : la recherche d'un ordre répressif et éducatif</b>	<b>486</b>
<b>Section II : Le développement prospectif de la fonction de direction</b>	<b>496</b>
<b>I) Finalités et limites d'une criminologie verdie</b>	<b>496</b>
<b>A) Les limites planétaires, des limites techniques au service des incriminations environnementales</b>	<b>496</b>
<b>1) L'appréciation in extenso des limites planétaires</b>	<b>497</b>
<b>2) La nécessité d'une intégration juridique</b>	<b>502</b>
<b>B) Une limite à l'évolution du droit pénal de l'environnement : la vision anthropocentrée du droit pénal</b>	<b>508</b>
<b>II) L'écocide la solution à un véritable droit pénal de l'environnement</b>	<b>511</b>

<b>A) L'écocide, comme moteur de la sanction de l'atteinte à l'ordre public écologique</b>	<b>511</b>
<b>1) La genèse de l'écocide : entre hésitations et concrétisations</b>	<b>511</b>
<b>2) La qualification de l'écocide : la gravité source d'un élément intentionnel</b>	<b>523</b>
<b>B) Un volet pénal à construire au travers de l'ordre public écologique</b>	<b>527</b>
<b>Conclusion du Chapitre II</b>	<b>537</b>
<b>Conclusion du Titre II</b>	<b>538</b>
<b>Conclusion Partie II</b>	<b>539</b>
<b>Conclusion générale</b>	<b>540</b>
<b>I) Un ordre public comme contenant du droit de l'environnement</b>	<b>542</b>
<b>II) L'indéniable conceptualisation de l'ordre public écologique</b>	<b>543</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>548</b>
<b>I) Ouvrages généraux :</b>	<b>549</b>
1) <i>Manuels et traités</i>	549
2) <i>Dictionnaires</i>	553
<b>II) Mélanges et articles de mélanges</b>	<b>554</b>
<b>III) Ouvrages spéciaux :</b>	<b>563</b>
1) <i>Monographies, ouvrages collectifs, thèses et mémoires</i>	563
2) <i>Études et rapports</i>	585
<b>IV) Articles</b>	<b>588</b>
<b>V) Répertoires, Encyclopédies</b>	<b>646</b>
<b>VI) Ouvrages et articles non juridiques</b>	<b>650</b>
<b>Table des textes et documents</b>	<b>655</b>
<b>I) Textes internationaux et documents officiels</b>	<b>655</b>
1) <i>Textes internationaux</i>	655
2) <i>Documents officiels</i>	656
<b>II) Textes européens</b>	<b>657</b>
1) <i>Directives</i>	657
2) <i>Règlements</i>	658

3) Lois étrangères	659
III) Lois, décret et autres textes légaux français	659
1) <i>Loi française et constitutionnelle</i>	659
2) <i>Décrets</i>	662
3) <i>Arrêtés, ordonnances et circulaires</i>	663
Table de jurisprudence	665
I) Juridictions internationales et étrangères	665
II) Juridictions européennes	667
III) Conseil constitutionnel	669
IV) Juridictions administratives	672
V) Juridictions judiciaires	678
VI) Autres juridictions	680
Index	682



## **Xavier Idziak**

### ***Essai sur les fonctions de protection et de direction de l'ordre public écologique***

#### **Résumé :**

En droit, la notion d'ordre public s'infiltré et transcende l'ensemble des branches du droit, toutefois c'est aussi l'une des plus nébuleuses. Pour faire face aux nouveaux enjeux de la protection de l'environnement, l'émergence d'un ordre public écologique tend à exprimer une nouvelle valeur sociale entourant l'environnement. Cet ordre public se manifeste comme une nouvelle valeur fondamentale attribuant un respect de l'environnement et harmonisant les relations entre l'homme et la nature par le levier de la norme juridique.

Cette recherche a pour objet d'apporter un éclairage à l'ordre public écologique à partir de l'analyse des rapports qu'il entretient avec la norme et les sujets-objets du droit de l'environnement. Pour faire face aux enjeux de la préservation de l'environnement, l'analyse de sa fonction de direction et de protection se propose d'identifier les sujets et objets de cet ordre pour ensuite s'attacher à examiner le renforcement de cet ordre par la restriction de droits et libertés anthropocentrées.

Une fois assurée, l'hypothèse de l'affirmation d'un ordre public écologique a pour effet d'ajuster les fonctions de cet ordre face à d'autres analyses.

**Mots-clefs :** Ordre public écologique – Environnement - Ordre public.

#### **Summary :**

In the field of law, the notion of public order penetrates and transcends all branches of the law. It is nevertheless one of the most nebulous. To face the new issues raised by protecting the environment, the rise of an ecological public order tends to express a new social value surrounding the environment. This public order manifests itself as a new fundamental value attributing a regard to the environment and harmonising the relations between humans and nature, through the lever of the legal norm.

This research aims at shedding light on ecological public order thanks to the analysis of the relations it maintains between the norm and the subjects-objects of environmental law. To meet with the stakes of safeguarding the environment relating to this order, the analysis of its functions of direction and protection offers to identify the subjects and objects of this order to then examine how it is reinforced by the restriction of anthropocentric rights and freedoms. Once insured, the hypothesis of the affirmation of an ecological public order aims at adjusting this order's functions before other analyses.

**Key words :** Public ecological order – Environment - Public order.